This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 2273
C
51

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS

ET

DU DROIT

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES & DE PUBLICISTES

21me Année. — 1er Semestre.

DEUXIÈME SÉRIE

10me VOLUME

PARIS
V. LECOFFRE
LIBRAIRE
Rue Bonaparte, 90

GRENOBLE
BARATIER ET DARDELET
IMPRIMEURS-LIBRAIRES
Grande-Rue, 4

ROME, M. BEFANI, libraire, *Piazza del Gesù, 6, 7 et 8.*

BRUXELLES, Société belge de librairie, Rue Treurenberg.

CANADA, CADIEUX et DERÔME, libraires à Montréal.

1893

Digitized by Google

GRENOBLE. — IMPRIMERIE BARATIER ET DARDELET

NOV 6 1911

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT
(21me Année.)

LA RÉFORME DE LA SOCIÉTÉ ANCIENNE
PAR LE CHRISTIANISME

I. La ruine de l'Empire avait commencé plus d'un siècle avant Constantin et la Société était déjà dans une décadence irrémédiable quand le pouvoir suprême passa aux mains d'empereurs chrétiens.

La grande réorganisat.on administrative d'Auguste avait pour base une réforme sociale. Il avait voulu rétablir la famille, restaurer l'autorité des maîtres sur les esclaves, faire de la cité romaine le prix offert à tous les hommes libres qui se classeraient honorablement dans la vie civile. Mais cette réforme avait complètement avorté, parce que les principes moraux sur lesquels elle reposait étaient trop faibles pour la porter.

La conception du droit naturel formulée par Cicéron et par les Stoïciens avait été adoptée par les jurisconsultes : mais les sanctions efficaces lui fesaient défaut pour dominer les âmes. Puis elle présentait de graves lacunes en ce qui touche la pureté des mœurs, les rapports de famille, la charité, la condition des esclaves. Il faut une grande ignorance des faits chez un écrivain comme M. Courcelle-Seneuil pour qu'il ait pu dire que « l'influence de la théorie du droit naturel formulée par les Stoïciens a été en somme plus étendue, plus constante et surtout plus bienfaisante que celle du Christianisme ». (1)

(1) Introduction à la traduction de l'*Ancien Droit, considér*

Digitized by Google

Ce sont les jurisconsultes pénétrés de cette doctrine qui ont écrit *Servus nullum caput habet*. Les quelques ménagements, que les esprits éclairés conseillaient envers les esclaves, procédaient d'une idée analogue à celle de la Société protectrice des animaux. « *Cum omnia in servum liceant*, écrivait Sénèque, *esse aliquid quod in hominem licere commune jus animantium vetet* ». (1)

Les princes et les administrateurs qui prodiguaient les distributions gratuites aux citoyens oisifs en restèrent presque toujours à l'endroit des pauvres et des souffrants, à la cruelle maxime de Plaute : « C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi boire et de quoi manger : c'est perdre ce qu'on donne et pour lui c'est prolonger sa misère. » « La pauvreté rend les gens ridicules, » disait encore Juvénal. (2) Sénèque n'est pas moins dur : « La compassion est un vice de l'âme que réprouve le sage malgré le préjugé vulgaire qui en fait une vertu ! » (3)

Assurément il ne faut pas nier la valeur de la philosophie : elle est, comme l'a dit Tertullien, le témoignage de l'âme naturellement chrétienne. Le droit romain a le grand mérite de s'être incorporé d'une manière pratique les préceptes de la philosophie sur l'égalité juridique des hommes et sur leur liberté naturelle : il a dégagé du vieux symbolisme formaliste, qui lui est commun avec toutes les anciennes législations, une théorie des conventions qui est la plus haute application de l'idée de l'acte volontaire et qui s'est par là même imposée à tous les peuples civilisés. Mais ce serait dépasser la mesure que de voir dans les écrits des Jurisconsultes *une préparation évangélique*, encore plus de prétendre avec M. Duruy que les institutions de l'Empire allaient toujours en s'améliorant et que sans Constantin une ère de liberté

---

dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes, par Sumner Maine ; Guillaumin, 1874. p. XIX.

(1) *De Clementia* I, 18. Sur le *Jus animantium*, v Ulpien. Dig. *De Justitia et Jure* fr. 1, § 3.

(2) *Trinummus*, act. II, sc. 2. - Satir.

(3) *De Clementia* II c. 4 et 5. Platon, *De la République* l. III, enseigne qu'il ne faut pas prolonger la vie des êtres débiles.

Digitized by Google

civile et de bien être populaire aurait lui pour la Société romaine.

L'atroce sénatus-consulte Silanien, qui viole tous les principes de justice à l'endroit des esclaves, est contemporain des écrits de Sénèque et des discours de Dion Chrysostome sur l'égalité native des hommes. La jurisprudence développe la distinction entre les *honestiores* et les *humiliores*, qui méconnaît l'égalité devant la loi et réduit à rien l'extension du droit de cité, à l'époque d'Ulpien et de Paul, les jurisconsultes aux vues les plus larges. Enfin la législation administrative de Dioclétien sur l'*origo* vînt supprimer les avantages les plus précieux de la liberté civile pour les classes inférieures et moyennes.

Cependant la civilisation officielle se complaisait de plus en plus en elle même.

Le préambule de l'édit de maximum de Dioclétien répète presqu'à chaque ligne le mot d'*Humanitas*. C'est là l'inspiration des princes dans leurs mesures les plus arbitraires. L'expression de *Civitas*, dans le sens de civilisation, date aussi de cette époque. Constance appelle son temps *beatissimum sæculum*. A la veille de la chute de l'Empire, les empereurs Arcadius et Honorius justifient par la *moderatio nostri sæculi* une faveur qu'ils accordent aux Juifs (1).

L'empire des mots vagues et sonores n'était pas moindre chez les hommes politiques et les lettrés du IIIe et du IVe siècles que dans la presse et les assemblées publiques du XIXe.

Le Christianisme apporta à cette Société un certain nombre d'idées nouvelles morales et il leur donna immédiatement une réalisation pratique. Dès le temps des apôtres les chrétiens, tout en remplissant les devoirs civiques et militaires, qui n'étaient pas incompatibles avec leur foi, formèrent une société séparée vivant sur elle-même et par ses propres ressources. Ils devinrent au bout d'un siècle assez nombreux pour exercer, par voie d'influence et de pénétration d'idées, une action efficace sur la société officielle.

---

(1) Cod. Theodos. *de Judæis* l. 20 (412). Cf. Cassiodore *Variar*, IX, 14. Orelli *Inscript.* 1099.

Digitized by Google

Les fondations des Antonins au profit des enfants abandonnés, les rescrits de Marc-Aurèle en faveur des esclaves maltraités par leurs maîtres, sont de l'époque où Tertullien disait : « nous sommes partout, nous ne vous laissons que vos Temples. » Le règne d'Alexandre Sévère, si moral et si favorable aux associations ouvrières, fut inspiré par le Christianisme pour lequel ce prince avait une inclination sérieuse. Les deux Philippe étaient des chrétiens, quoiqu'ils n'osassent pas rompre avec la tradition officielle païenne. Leur règne fut des plus bienfaisants pour l'Empire (1).

En Gaule, lors de l'invasion de la bande germaine de Chroc, qui rappelait par ses ravages et sa marche foudroyante les Cimbres et les Teutons du temps de Marius, on put juger de l'influence qu'avaient prise les évêques. Ce sont eux qui partout organisèrent la défense des cités ou traitèrent de leur rançon (2).

Nous allons étudier successivement les principes de moralité privée et publique qu'apportait le Christianisme, leur réalisation dans le sein de la Société chrétienne et finalement leur pénétration dans la législation sous les emperenrs chrétiens.

II. Le Christianisme ne prétendit pas changer tout d'un coup l'organisation sociale. Les apôtres furent les premiers à prémunir les fidèles contre les conséquences erronées qu'on eut pu tirer de leur doctrine sur la liberté des enfants de Dieu et sur la fraternité de tous les hommes en Jésus-Christ.

« Esclaves, dit Saint-Paul, obéissez à vos maîtres terrestres comme vous obéiriez au Christ, dans la simplicité de votre cœur ; ne leur obéissez pas avec un empressement servile, qui ne cherche qu'à plaire aux hommes, mais du

---

(1) V. sur le règne de ces princes, P. Allard. *Histoire des persécutions au* III*e siècle*. t. I.

(2) M. Paul Allard, dans la *Revue des questions historiques*, t. XL, (janvier 1887) a démontré que l'invasion de Chroc doit être placée à cette époque et il raconte les nombreux actes d'intervention épiscopale. Cf. *Histoire des persécutions au* III*e siècle* t. II.

Digitized by Google

fond du cœur, pour faire la volonté de Dieu. Servez avec bonne volonté pour contenter Dieu, non les hommes. » Quand le grand apôtre veut garder auprès de lui l'esclave fugitif Onésime, c'est uniquement à la charité de son maître qu'il s'adresse. (1)

Saint Barnabé, saint Ignace d'Antioche recommandent aux esclaves et aux servantes de ne point devenir orgueilleux (2). Au commencement du IVe siècle encore, un concile frappe d'anathème celui qui, *prætextu divini cultus*, exciterait un esclave à mépriser son maître et à ne point apporter dans son service la bonne volonté et le respect qu'il lui doit (3).

Pour réformer la famille et la société, le Christianisme agissait en condamnant absolument certains vices autorisés par les lois civiles et en propageant la pratique de ses conseils.

III. Le point capital de la doctrine chrétienne est le respect de la dignité morale chez soi et chez les autres.

Par conséquent les apôtres mettent au rang des plus grands crimes, la fornication, la sodomie, le commerce de l'homme marié avec ses esclaves.

Rien n'était plus nouveau pour le monde païen que cette vérité rappelée par saint Jérome « *apud nos quod non licet feminis æque non licet viris et eadem servitus pari conditione censetur* » (4).

Le mariage est, dès les temps apostoliques, un sacrement pour les baptisés et est entouré de solennelles bénédictions. (5) Il est indépendant de toutes les lois civiles puisqu'il peut unir ensemble des esclaves et des libres, et le divorce est

---

(1) *Ad Colossenses* IV. 1. *ad Ephesios* VI. 5. *ad Titum* II. 9. 10. *ad Philemonem.*

(2) *Epître de saint Barnabé*, c. 19. *Epist. s. Ignacii ad Polycarpum* 4.

(3) Concile de Gangres (vers 325) dans Labbe *Concil*, t. II, p. 414.

(4) Epist. 77 *ad Oceanum de morte Fabiolæ.*

(5) Tertullien *de Prudentia* : « IV Ideo penes nos occultæ quoque conjunctiones, idest non prius apud Ecclesiam professæ, juxta mœchiam et fornicationem judicari periclitantur. » Cf. S. Ambroise. *Epist.* 70 et 4e Concile de Karthage, canon 13.

Digitized by Google

flétri entre chrétiens, encore que le droit civil l'ait permis jusqu'à la chute de l'Empire.

Non seulement l'avortement, qui, quoique réprouvé par les lois, était absolument entré dans les mœurs, est sévèrement condamné (1), mais il en est de même de toutes les pratiques contraires à la génération (2). L'exposition des enfants qui était devenue très fréquente est sévèrement condamnée (3). Les familles chrétiennes sont nombreuses et Constantin peut abolir la partie des lois papiennes qui infligeait aux célibataires des déchéances en matière de legs; Théodose peut autoriser les donations entre époux, sans plus se préoccuper du nombre de leurs enfants (4).

Un remarquable relèvement du niveau moral se produisait dans les familles chrétiennes (5) : témoin le tableau ravissant du mariage tracé par S. Basile dans ses poésies. Ce qui y frappe surtout, c'est l'influence croissante que prend la femme dans la famille, au fur et à mesure que le mariage devient plus chaste. Entre la description du rôle de l'épouse et de la mère, que fait le saint évêque de Césarée et le gracieux dialogue d'Ischomaque par Xenophon, il y a une distance immense ; il nous semble être transporté au temps de saint Louis ou au nôtre, là où les thèses sur l'émancipation de la femme et l'égalité des sexes n'ont pas pénétré.

---

(1) S. Ambroise *Hexameron* V accuse des femmes riches de se faire avorter par avarice. Cf. Tertullien *Ad gentes*, I. 15 et *Apolog.* 9.

(2) Lactance de *Institutione divina*, lib. VI, 20 et 23. S. Cyprien de *Opere et eleemosinis*, c. 13, 15-18. Titus Bostrocus II-33. S. Augustin *contra Faustum*, XV 7 et de *Moribus manichæorum*, 65.

(3) S. Justin *Apologet*, I 27. S. Chrysostome homilia 4 in illud *Filius ex se nihil facit*

(4) Code Theodosien *de infirmandis cœlibum pœnis* et *de Jure liberorum*, l. 2 et 4. L'historien ecclesiastique Sozomène, (liv. I, c. 9), en relatant ce changement des lois, fait cette réflexion : « Constantin jugea qu'il était absurde de croire que les procédés législatifs humains pouvaient faire accroître le genre humain, alors que la nature, suivant l'ordre de la Providence, constamment reçoit de l'accroissement ou de la diminution. » Pendant tout le moyen-âge, au moins jusqu'au xve siècle, on n'eut pas d'autres idées sur la question de la population.

(5) Saint Ambroise *De Abraham*, lib. I, c. 2, § 6 et c. 9, § 85.

Digitized by Google

« On trouve dans les monuments des Catacombes de ces siècles la trace de cette transformation : ici, c'est un fond de coupe où sont représentés deux époux se tenant par la main, avec le monogramme du Christ; là, Jésus-Christ, placé au centre du dessin, dépose deux couronnes sur la tête des époux. L'inscription complète souvent l'idée : au nom des époux elle ajoute VIVATIS. Cette idée de Dieu devait rappeler désormais les devoirs imposés, et l'on voit les inscriptions funéraires mentionner avec complaisance le témoignage du devoir accompli. On loue l'épouse très fidèle : *conjugi fidelissimæ;* l'épouse chaste : *compari castæ*; l'épouse pleine de pudeur : *conjugi pudicissimæ;* l'épouse qui vécut en paix avec son mari : *mecum fecit... sine ulla controversia. — Quam numquam mecum discordia;* celle qui vécut d'une vie irréprochable, toujours pleine de charme et de douceur : *Quæ vixit mecum inculpabiliter et cum omni suavitate dulcissime*; celle qui par ses prévenances fit toujours régner l'harmonie dans son ménage : *Quæ ejus obsequio semper nobis conversit*. Dans d'autres inscriptions, l'éloge porte sur l'assiduité aux devoirs purement matériels de la vie, car le Christianisme a ennobli le travail, et on vante l'épouse qui mena une vie laborieuse : *Rufinæ quæ mecum laboravit*; celle qui aida son mari dans ses labeurs : *Laborum socia* ; celle qui fut mère et nourrice : *matri et nutrici dulcissimæ*. On célèbre également et la femme épousée vierge et l'homme qui s'est marié en étant jusque là resté vierge. Pour les désigner, on a du inventer un mot. *Virginius* et *Virginia* sont les noms de l'époux et de l'épouse demeurés vierges jusqu'au jour de leurs noces. Voilà les mentions qui, dans les inscriptions chrétiennes, remplacent le pompeux étalage des titres et le *cursus honorum* » (1).

Que le Christianisme ait amené une amélioration notable des mœurs, c'est ce qu'il est impossible de contester. D'abord les familles de chrétiens pratiquant sérieusement leur religion étaient fort nombreuses ; puis le niveau des idées en

(1) De l'Epinois *Revue des questions historiques*, t. II, p. 268. *Les Catacombes de Rome*.

Digitized by Google

matière de moralité était, au IVe siècle, bien différent de ce qu'il était au premier ou au second. La correspondance d'Ausone, qui est un païen, celle de Sidoine Apollinaire, qui est un chrétien vivant dans le monde jusqu'à plus de quarante ans, celle de Paulin de Nole, nous montrent des intérieurs de famille très respectables et qui contrastent avec ceux des siècles précédents. Le retour à la vie rurale contribuait évidemment aussi à l'amélioration morale des hautes classes. Les esclaves étaient généralement bien traités et il n'est plus question dans aucun texte de cette époque des atrocités de l'époque classique. Salvien lui-même le reconnaît et il n'est pas suspect de voir en beau les mœurs de son temps. (1)

Il faut remarquer que les graves désordres signalés par les pères du IVe siècle, visent surtout la population des grandes villes qui, après Constantin, s'était convertie en masse au Christianisme, mais n'avait pas beaucoup changé pour cela.

Salvien parle avec de tels détails de la fréquence de l'adultère dans les hautes classes, de la multiplication des lieux de prostitution dans les villes de l'Aquitaine et de la Septimanie qu'on ne peut pas repousser son témoignage absolument. Il en était de même à Carthage et à Rome (2). Des femmes de noble naissance y fréquentaient de véritables maisons de passe. Saint Jean Chrysostome a décrit les fêtes scandaleuses de la Majûma à Antioche (3). Nous pouvons nous représenter ces grandes cités chrétiennes de nom avec tous les vices qui règnent dans les capitales modernes. Les calamités des invasions devaient seules purifier ces mœurs païennes.

IV. Les empêchements de mariage pour cause de parenté

---

(1) Les judicieuses observations de Fustel de Coulanges sur l'amélioration des mœurs au Ve siècle, *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1886.

(2) Salvien, *de Gubernatione Dei*, lib. VII, c. 16 et suiv. Les mœurs des cités africaines pleines de courtisanes faisaient horreur aux Vandales, à l'en croire.

(3) V. *Les mœurs byzantines d'après Saint Jean Chrysostome*, par René Lavollée. *Essais de littérature et d'histoire* 1891.

Digitized by Google

furent un des points sur lesquels l'Eglise eut le plus à lutter contre les mœurs anciennes. Dans tout l'Orient, en Egypte et même dans la Grèce, les mariages entre frères et sœurs, oncles et nièces étaient pratiqués fréquemment (1). Les mœurs et le droit des romains condamnaient ces alliances (2). Mais sous Claude une brèche fort grave avait été portée à cette discipline : en tout cas, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs et entre cousins germains étaient permis.

Ils furent prohibés par la législation de l'Eglise et les empereurs chrétiens firent peu à peu passer ces prohibitions dans le droit civil. Constantin II défendit absolument le mariage entre oncle et nièce ainsi que ceux entre beaux-frères et belles-sœurs. Théodose défendit celui entre cousins germains; mais Honorius admit qu'un rescrit du prince pourrait les autoriser (3).

Au VIe siècle, la prohibition s'étendait jusqu'au 6e et au 7e degré comptés à la manière du droit civil, c'est-à-dire en additionnant les générations des deux côtés. Après Saint Grégoire-le-Grand, l'Eglise adopta l'usage germanique, de compter seulement les degrés d'un côté (4), ce qui doubla presque l'étendue des prohibitions en ligne collatérale

Elle obéissait en cela à une pensée sociale que S. Augustin a très nettement exprimée dans la *Cité de Dieu*, lib. XV, c 16. « Au commencement du monde, quand il n'existait qu'une seule famille, Adam et ses enfants, les hommes devaient épouser leurs sœurs. Plus tard, le lien de parenté devint un obstacle dans l'opinion commune et dans les législations, parce qu'il sembla utile de multiplier autant que possible

---

(1) V. *Le droit civil et les institutions sociales à Sparte*, par Claudio Jannet, 2e édit., Cf. Socrates *Vita Constantini Magni*, III, 56, et Sozomenes, *Hist. Eccles.* v. 2 et les auteurs cités par Godefroid, dans son commentaire sur le titre de *Nuptiis incestuosis* du code Théodosien, code Justin, l. 8, de *incestis et inutilib. nuptiis* et *de adulter.* l 18, *de donationib. ante nuptias*, l. 5.

(2) Virgile, *Œneid*, VI, *623-624* Tacit, *Annales.* XII, 4.

(3) Code Theodos *de nuptiis incestuosis* l. 1, et *si nuptiæ ex rescripto pedantur.* Code Justin. *de incest. et inutilib. nuptiis.* S. Ambros. Ep. 60 *ad Paternum*, c. 8., cf. le Synode romain tenu sous le Pape Siricius (384-398).

(4) S. Gregor Magn. *Epistolar* XI, 64.

Digitized by Google

le nombre des liens d'affection entre les membres de la société humaine. » Pendant tout le moyen-âge, cette politique aux larges vues devait être rigoureusement maintenue par les Papes et par les conciles locaux.

La prohibition du mariage que les empereurs Valentinien et Valens prétendirent établir entre les sujets de l'Empire et les Barbares et même les *Gentiles* stationnés dans certaines provinces (1) ne fut qu'une mesure passagère prise dans un moment d'affolement. Elle ne paraît pas avoir été jamais observée.

V. Les esclaves furent les premiers à profiter de ces notions nouvelles sur la dignité de l'homme.

Saint Paul avait déjà dit aux maîtres : « N'ordonnez à vos esclaves que des choses justes, et quand vous leur commandez, songez que vous avez un Maître dans les cieux. Ne pesez point sur eux par la terreur; mais souvenez-vous qu'ils ont le même Dieu que vous et que ce Dieu vous jugera les uns et les autres sans regarder à la condition des personnes. (2) »

Le recueil intitulé *Constitutions apostoliques*, qui résume la discipline courante au IIIe siècle en Orient, ordonne aux évêques de retrancher de la communion ceux qui traitent mal leurs esclaves, les affligent par les coups, la faim, une dure servitude (IV. 6. 12).

Saint Augustin exprime la doctrine des Pères et des Conciles en cette phrase qui semble calquée comme une antithèse sur les textes des jurisconsultes. *Non Christianum oportet sic possidere servum quomodo equum aut argentum; hominem namque homo tanquam se ipsum diligere debet.* (3) Dans la *Cité de Dieu*, il examine l'origine de l'esclavage et y voit une dérogation à la liberté naturelle, l'une des nombreuses conséquences du péché originel qui troublent l'ordre primitif de la création. Toutefois, et quoique ses clercs affranchissent, en entrant dans les ordres, leurs es-

(1) Cod. Theodos. *De nuptiis Gentilium*, l. unici.
(2) *Ad Colossenses* IV, 1. *Ad Ephesios* VI, 19.
(3) *De Sermone Domini in monte* I. 59.

Digitized by Google

claves, il ne pousse pas d'une manière générale aux affranchissements. Mais il recommande aux maîtres de gouverner leurs esclaves comme leur famille, dans un esprit de charité et de mansuétude. Ils peuvent user des chatiments corporels comme de tout autre moyen de coaction *justo ac legitimo quantum societas humana concedit*, mais avec cette intention *pro ejus qui corripitur utilitate ut paci unde dissiluerat coaptetur*. Ils font partie de la famille et doivent être traités comme tels (1).

Le plus grand relèvement de la condition des esclaves consista à les protéger contre les passions brutales de leurs maîtres et à assurer leur mariage. Les jurisconsultes enseignaient que l'abandon au maître était de la part de l'esclave une *necessitas*, de la part de l'affranchie un *officium* Chez les chrétiens, ces désordres étaient de ceux dont l'Apôtre avait dit : *nec nominentur in vobis*. Clément d'Alexandrie, dans les *Stromates*, traite ce sujet délicat avec des développements qui prouvent combien il était nécessaire de réagir contre la corruption des mœurs et la perversion des idées en pareille matière.

L'Eglise rompit dès le IIe siècle avec le droit civil en déclarant valides les mariages contractés entre esclaves et hommes libres quand les deux parties étaient chrétiennes. Les travaux de M. de Rossi sur les familles chrétiennes ont montré que bien souvent des matrones, devant la difficulté de trouver dans leur classe des époux partageant leurs croyances, contractaient des unions de ce genre. (2) Mais ce fut un des points sur lesquels le droit civil resta le plus longtemps en contradiction avec le droit canonique. (3) Cette

---

(1) *De civitate Dei* XIX, 14, 15, 16. Sermo 356 *de vita et moribus clericorum suorum* c. 3. Lactance *Divinar Institut.* v. 16, 17 et *Epitome*, 64. Saint Chrysostome *in II ad thessalonicenses homilia*, v. 5, *in Epistol. ad Ephesios homilia* xx. § 6. *Adversus eos qui ad collat. non veniunt* 3, etc. Cf. Allard *Les esclaves chrétiens*, p. 312-318.

(2) Saint Hippolyte *Philosouphomena* lib. IX, c. 11. Tertullien *ad uxorem* II 8. V. P. Allard *Les esclaves chrétiens*, p. 268 à 298. Sur les difficultés auxquelles donna lieu cette discipline dans l'Eglise primitive, V. *Bolletino di Archeolog. Cristiana* 1866, p. 25.

(3) La novelle I d'Anthemius en 468 déclarait encore nul et

Digitized by Google

contradiction survécut même à l'invasion des Barbares. Quoique Saint Ambroise conseillât d'éviter les mariages inégaux à cause de l'inconvénient d'avoir des enfants qui ne pouvaient hériter de leurs pères les conciles n'en persistèrent pas moins à les déclarer valides (1). C'est ainsi qu'ils protégeaient ces sortes de mariages morganatiques avec des personnes de condition inégale, qu'on appelait *concubinatus* et auxquelles les mœurs donnaient un certain caractère de fixité quoique la jurisprudence n'y vit qu'un simple état de fait (2).

C'était là la reconnaissance la plus formelle de l'égalité naturelle de tous les hommes.

A plus forte raison le mariage de l'esclave était reconnu dans la société chrétienne.

Les *Constitutions apostoliques* (III 34 et VIII 32) non seulement protègent le mariage des esclaves entre eux, mais encore font un devoir aux maîtres chrétiens de favoriser leurs unions légitimes. Saint Grégoire-le-Grand qualifiait de crime énorme la séparation violente de deux esclaves mariés et menaçait de censures ecclésiastiques l'évêque qui l'avait soufferte dans son diocèse (3).

Constantin défendit de séparer les familles d'esclaves des fonds du fisc cédés à titre d'emphytéose ou de *jus perpetuum* (4) et plus tard cette prohibition fut étendue à tous les *servi rustici*.

Saint Jean Chrysostome dans un sermon, où il exhorte les grands propriétaires à construire des églises dans leurs

---

délictueux tout mariage contracté par une femme ingénue avec son ancien esclave, même préalablement affranchi.

(1) Saint Grégoire-le-Grand *Epistol* l. VII 1, admet que celui qui a épousé une femme esclave par erreur peut rompre le mariage. Une erreur de cette conséquence sur le statut civil vicie en effet le consentement.

(2) Cf. Zozime II 8. Orelli n° 2978. Cf. *Constitutiones Apostolicæ* VIII 32. En l'an 400, dans son canon 4, le concile de Tolède défend d'avoir à la fois *uxorem et concubinam ;* mais il permet *unius mulieris aut uxoris aut concubinæ ut placuerit coniunctionem*. Cf. S. Augustin *de fide et operibus* XIX.

(3) S. Gregor. Magn., *Epistol.*, IV, 12.

(4) Cod. Theodos l. I. *Communi dividundo*.

Digitized by Google

domaines, trace un véritable tableau du patronage et des devoirs d'un seigneur foncier (1), et Saint Grégoire-le-Grand, s'adressant aux grands propriétaires, leur dit que leurs colons « vobis commisi sunt, quatenus et ipsi vestræ utilitati valeant ad terrena servire et vos per vestram providentiam eorum animabus ea quæ sunt æterna prospicere (2). »

C'est parmi les esclaves attachés au service personnel que se commettaient encore au IVe siècle les plus graves abus moraux. Ce sont ceux que stigmatisent, dans leurs prédications, Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint Jean Chrysostome (3).

Les esclaves chrétiens de maîtres sérieusement chrétiens étaient dans une position analogue à celle des serfs du moyen-âge. En fait, la transformation de cette institution était accomplie, mais l'Eglise qui regardait la plénitude de la liberté civile comme l'état naturel de l'homme, considérait les affranchissements comme une œuvre pie, et les présentait comme une imitation de la rédemption du genre humain par Jésus-Christ lui-même (4).

VI. — Un passage des épîtres de saint Ignace montre que les premières communautés chrétiennes consacraient une partie de leurs fonds au rachat et à l'affranchissement des esclaves qui embrassaient la foi. Le pape saint Clément, le deuxième successeur de saint Pierre, loue les chrétiens qui s'étaient volontairement réduits à la servitude pour racheter certains esclaves (5). De nombreux actes des mar-

---

(1) *In acta Apostol. homilia* XVIII 4-5.

(2) S. Greg. Magn. *Epistol.*, lib. IV 25.

(3) V. ces textes recueillis par P. Allard *Les esclaves chrètiens* p. 272 et suiv.

(4) S. Grégoire-le-Grand, *Epist.* lib. VI, 12. « Cum redemptor noster totius conditor creaturæ ad hoc propitiatur humanam voluerit carnem assumere ut divinitati suæ gratiæ dirupto quo tenebantur captivi vinculo servitutis, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur, si homines quos ab initio natura liberos protulit et jus gentium jugo substituit servitutis in ea qua nati fuerant manu mittentis beneficio libertate reddantur. »

(5) S. Ignat. *Epistol ad Polycarpum* 4, et *ad Smyrnæos*. 6. Cf. *Constitut. Apostolicæ* IV. 9, S. Clemens Papa, Ia, *Epistola ad Corinthios*, c. 55.

Digitized by Google

tyrs du IIe et du IIIe siècle montrent des chrétiens riches affranchissant en masse de leur vivant leurs esclaves et leur assurant des moyens d'existence par le don d'un champ, de leur pécule ou d'une somme d'argent (1).

C'est ce qui différencie profondément les affranchissements des chrétiens de ceux des païens. Chez ceux-ci les affranchissements en masse avaient lieu surtout par testament sous l'empire d'un sentiment d'ostentation, et, comme ces actes jetaient dans la cité des multitudes d'individus sans moyens d'existence qui venaient prendre part aux distributions publiques, la loi *Furia caninia* avait dû y apporter des restrictions très étroites. Quant aux affranchissements consentis par le maître de son vivant, ils l'étaient presque toujours moyennant une somme d'argent et des stipulations de services (*operæ*), qui faisaient de l'affranchi une sorte de serf pendant toute sa vie. C'était souvent une spéculation fort avantageuse de la part du maître.

Chez les chrétiens, les affranchissements étaient inspirés par une pensée toute autre et avaient des conséquences économiques bien plus considérables. On en peut juger par un acte de l'an 354 après Jésus-Christ, retrouvé sur un papyrus de la Haute Egypte par lequel un maître en libérant les esclaves de sa maison témoigne du sentiment qui depuis plusieurs siècles animait les maîtres chrétiens.

« Je déclare volontairement *de mon plein gré* et *sans re-*
« *gret que je vous rends la liberté....* par *piété envers le*
« *Dieu plein de miséricorde.....* et *par reconnaissance pour*
« *la bonne volonté* que vous m'avez toujours montrée, pour
« *votre affection et vos services....* et qu'il ne soit permis
« à aucun de mes héritiers de s'opposer à cet acte de piété
« à l'égard d'aucun de vous et d'aucune façon (2). »

---

(1) V. les actes des martyrs, cités par P. Allard, *les Esclaves chrétiens*, p. 298, 330 et suiv.

(2) Cité par M. Foucart. *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, pp 45-46.

« Le bas-relief principal d'un sarcophage trouvé à Salone et peut-être antérieur à la paix de l'Eglise, représente deux époux debout aux côtés du Bon Pasteur ; ils sont entourés l'un et

Digitized by Google

L'affranchissement chrétien s'adressait à des frères dans la foi, à des hommes dont l'éducation morale avait été faite et à qui leur maître assurait les moyens de devenir des citoyens laborieux et utiles. « Ce n'est pas l'affranchissement c'est l'éducation qui transforme l'esclave en homme libre, disait judicieusement saint Ambroise ; et saint Chrysostome conseillait aux riches chrétiens d'acheter des esclaves pour leur apprendre les métiers nécessaires au soutien de leur vie et ensuite de les rendre libres (1). » Dans les églises où régnait la ferveur, les clercs en recevant les ordres affranchissaient leurs esclaves (2).

La preuve de l'importance que les affranchissements avaient dans les communautés chrétiennes se trouve dans la législation de Constantin. Par deux lois de 316 et de 321, il donna aux maîtres la faculté d'affranchir leurs esclaves dans l'église par devant l'évêque, et voulut que ce mode d'affranchissement conférât le droit de cité sans égard à l'âge de l'esclave. Quant aux esclaves des clercs, ils devaient être considérés comme affranchis par tout acte de volonté de leur maître même manifesté en dehors de l'assemblée des fidèles (3). Ces dispositions se refèrent à des usages établis depuis longtemps dans l'Eglise. Un auteur ecclésiastique du Ve siècle a laissé le modèle d'une formule d'affranchissement, *petitorium*, prononcée par un maître chrétien devant l'évêque et l'assemblée des fidèles ; il paraît l'avoir rédigée lui-même pour son ami Agapitus : « Je veux être pour mon esclave, dit celui-ci, ce que je souhaite que Dieu soit pour moi. C'est pourquoi je prie votre Béatitude d'ac-

---

l'autre d'un grand nombre d'hommes et de femmes de plus petites dimensions qui ont les yeux attachés sur eux. M. Edmond le Blanc y reconnaît les esclaves que chacun de ces époux avait affranchis en mourant, et qui semblent assister leurs âmes comparaissant devant Dieu. » V. *Journal officiel* du 22 avril 1873. Compte-rendu de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(1) S. Ambros. *Epistola* 37. S. Chrysostom. *In primam Epistol. Corinth. homilia* XL 5.

(2) S. August Sermo 356 *de vita et moribus clericarum suorum.*

(3) Cod. Theodos. *de Manumissionibus in Ecclesia* et Code Justin. L. *de his qui in Ecclesia manumittentur* l. I Cf. Sozomenes. *Hist. Ecclesiastic.* I 9.

Digitized by Google

corder le droit de cité romaine à Gérontius, dont j'ai apprécié la *fidélité*, *la vertu*, *l'honnêteté*. Je veux être moins l'auteur que le témoin de cet affranchissement. La manière dont il m'a servi fait voir qu'il n'a pas une nature servile ; je ne lui octroie pas la liberté, je la lui rends plutôt. Avant de posséder le nom de libre, il l'a mérité. Je lui remets donc les services qu'il me devait et je lui restitue la liberté dont il s'est montré *digne dans sa vie*. Je demande à cette assemblée que par l'action de l'Eglise, *il soit relevé de toute infériorité et puisse jouir à jamais du droit de cité romaine et du pécule* que je lui laisse *sans en rien diminuer*. Il serait inique de lui retirer quelque chose de la petite fortune amassée par lui ; je promets. au contraire, de l'augmenter plus tard par mes libéralités (1). »

Un magnifique sermon de saint Augustin peut être cité comme l'inspiration de cette touchante formule qui contraste autant avec le symbolisme humiliant de l'affranchissement dans le droit classique que l'esprit des deux sociétés était différent (2).

Après le triomphe du Christianisme les affranchissements en masse se multiplièrent. Sainte Mélanie la Jeune affranchit en un jour huit mille esclaves, et le consul Jullicanus martyrisé plus tard sous Julien, en avait affranchi cinq mille en leur distribuant des champs et des maisons (3).

En même temps le patronage et la protection des affranchis devient une des fonctions de l'évêque. Le concile d'Arles de l'an 452, en menaçant d'excommunication les maîtres qui essaieraient de ramener en servitude sous prétexte d'ingratitude les esclaves affranchis *in ecclesia* ou les héritiers qui n'exécuteraient pas les legs de liberté, ce concile, disons-nous, inaugura une juridiction de l'Eglise que nous retrouverons pendant une longue suite de siècles.

Toutefois, l'Eglise voulait surtout améliorer la condition

---

(1) Ennodius, *Petitorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti*, Migne, *Patrol. latine*, LXIII, p. 258.

(2) S. Augustin *Sermo* 21, 6.

(3) Palladius *historia Lausiaca* 119. *Acta Sanctor. Joannis et Pauli* ap. *Acta Sanctor*, Junii, t. VII, p. 34.

Digitized by Google

morale de l'esclave, et faire respecter les droits de l'homme en lui. Elle n'entendait pas faire une révolution sociale. Aussi après l'invasion des Barbares concourut-elle pour sa part et sur ses domaines à la grande transformation qui s'opéra dans les conséquences juridiques de l'affranchissement, et qui fit non seulement de l'affranchi, mais de ses descendants, des sortes de mainmortables de leur ancien maître, sauf les cas très exceptionnels de l'affranchissement devant le Roi ou de collation expresse de la cité romaine. En effet à cette époque l'encadrement de tous dans une hiérarchie strictement établie était nécessaire et la protection, la garantie d'une bonne police étaient l'avantage corrélatif de cette dépendance imposée à la descendance de l'affranchi. La liberté qu'on lui donnait proclamait toujours sa dignité d'homme et plaçait ses droits naturels sous la protection de la loi.

VII. — L'Eglise apportait au monde une idée d'où devait sortir à la longue tout le développement industriel moderne et même le changement qui commence à peine à s'opérer de nos jours dans la politique en faisant prévaloir la satisfaction des intérêts économiques sur l'esprit de conquête.

Le Christianisme en adorant Jésus-Christ et en honorant la Sainte Famille de Nazareth, proclamait la haute valeur du travail manuel si profondément méprisé par les anciens. Saint Paul, les apôtres et les premiers évêques gagnaient leur vie par le travail de leurs mains.

« Je vous exhorte à travailler de vos propres mains afin que vous marchiez honnêtement vers ceux qui sont hors de l'Eglise et que vous vous mettiez en état de n'avoir besoin de personne, écrit saint Paul aux Thessaloniciens.... Celui qui ne veut point travailler n'est point digne de manger. J'apprends qu'il y a parmi vous quelques gens inquiets et curieux qui ne travaillent pas. Je leur ordonne et les conjure par N. S. J.-C. de manger leur pain en travaillant en silence (1). »

C'était le contraste le plus frappant avec l'oisiveté des ci-

(1) *Ad Thessalonicenses* Ia IV, 11 et IIa III 10-12.

Digitized by Google

toyens des grandes villes qui vivaient des distributions gratuites et rejetaient tout le poids du travail sur les esclaves, les affranchis ou les pauvres colons des campagnes.

Les Pères de l'Eglise recommandaient les travaux domestiques aux femmes du plus haut rang (1) et de nombreuses inscriptions chrétiennes nous montrent des patriciennes se glorifiant d'avoir travaillé de leurs mains. Une légende fort ancienne voulait que saint Crépin et saint Crépinien, les patrons de la cordonnerie, fussent des patriciens qui exerçaient cette profession par humilité (2). »

Les résultats de cette doctrine ne tardèrent pas à se faire sentir ; car dès la fin du second siècle, les communautés chrétiennes étaient assez nombreuses dans beaucoup de villes pour former déjà un facteur social important. M. Allard. dans son beau livre sur *Les Esclaves chrétiens*, a indiqué ce que devait être l'organisation du travail dans leur sein.

On peut dire que sur mille prolétaires chrétiens dans les villes, presque tous travaillaient, tandis que sur mille prolétaires païens, les deux tiers étaient nourris gratuitement par l'Etat ou par les riches. De là dans les communautés chrétiennes une force industrielle considérable. Les fidèles se connaissaient, priaient ensemble, vivaient en frères. Il était naturel que tous les métiers étant représentés chez les chrétiens, ils s'adressassent les uns aux autres dans leurs besoins ; et ainsi le travail libre qui, faute de débouchés, ne pouvait, dans le monde païen, soutenir la concurrence du producteur riche appuyé sur le travail servile à mesure que s'établissaient dans une ville un ou plusieurs centres de vie chrétienne, se trouvait prendre une force nouvelle, acquérir de plus nombreux représentants, des clients plus nombreux.

La différence entre les ouvriers païens et chrétiens n'était pas seulement dans leur proportion numérique ; elle était aussi dans la manière dont les uns et les autres envisageaient le travail.

---

(1) Clément d'Alexandrie *Pædagogue* III 4 et 10. Tertullien *de cultu fœminarum* II 13.

(2) Allard, *Les Esclaves chrétiens*, p. 308, d'après les travaux de M. de Rossi.

Digitized by Google

L'importance de plus en plus grande que prirent les associations ouvrières et le changement qui s'accentua dans la législation à leur égard à partir d'Alexandre Sévère sont certainement en relations avec les progrès du Christianisme. Les idées générales changeaient même dans la société païenne sous cette influence.

Le Christianisme apportait encore au monde l'honneur du métier — on a remarqué sur les monuments funéraires des chrétiens la fréquence des représentations des instruments des professions (1) — et la joie du travail accompli en vue de Dieu, sanctifié par la prière et l'invocation des saints qui avaient travaillé eux-mêmes. Athénagore au IIe siècle disait : « Vous trouverez chez vous des ignorants, « des artisans, des vieilles femmes, qui, s'ils peuvent difficilement démontrer par des paroles les avantages de notre « doctrine, les démontrent par les faits, par leur vie. »

Dès le IIe siècle, Clément d'Alexandrie montre le paysan et le matelot accomplissant leur tâche au milieu du chant des psaumes. Voyez-le ce bon travailleur. Il se hâte le matin vers l'église ; car, dit un écrivain du IVe siècle, « *celui qui va* « *à son métier avant d'entrer à l'église, travaille en vain.* »

Selon le mot de saint Jean Chrysostôme, l'atelier chrétien est un lieu où l'on travaille et où l'on chante en famille ; les femmes et les enfants assis devant le métier à tisser, le mari debout devant son établi. Le riche oisif qui passe près de ce lieu égayé et sanctifié regarde d'un œil d'envie. « Heureux, s'écrie-t-il, celui qui gagne sa nourriture par le travail de ses mains. » (2)

Une inscription du IVe ou du Ve siècle (Orelli *Inscrip roman.* 4289) célèbre ainsi un fabricant de dés d'ivoire :

« De peu de chose, il nous a élevés à une condition mé- « diocre, mais dont personne n'eut pu rougir. Il a été le « premier *magister* de sa corporation : c'est lui qui exhor-

---

(1) V. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes. Instrument des diverses professions.*

(2) Saint Jean Chrysostôme, *In Genestim de Homilia,* IIe cap. 4 *Anna sermo* IV, 6. *Exposit. De in Psalm.* XLI, 2.

Digitized by Google

« tait ses compagnons. Il fut d'une admirable bonté, d'une « admirable innocence. »

Et l'on gravait sur sa tombe quelques instruments de travail.

Astérius, évêque d'Amasée, au IVe siècle, dit la même chose des matelots de la mer Egée et de leur dévotion envers le martyr Phocas.

Il ne serait pas impossible que dès le IVe et le Ve siècles le culte des saints protecteurs des divers métiers, qui a été un facteur si considérable du développement corporatif au Moyen-Age, ait commencé.

Les collèges d'artisans, en Orient comme en Occident, avaient des divinités protectrices particulières et l'Eglise chercha généralement à transformer les habitudes populaires plutôt qu'à les briser. Naturellement les martyrs ou les confesseurs qui avaient exercé un métier devaient être invoqués par ceux qui plus tard suivaient la même profession. Tels furent, par exemple, sous Dioclétien, les sculpteurs dont le martyre est raconté dans la *Passio sanctorum quatuor coronatorum* et qui souffrirent la mort pour n'avoir pas voulu confectionner une idole. Ils sont devenus les patrons des arts du bâtiment (1).

Quand les pères du désert créèrent l'ordre monastique, le spectacle du travail assidu auquel ils se livraient volontairement fut bien fait pour relever encore la condition des travailleurs.

VIII. — La société païenne qui méprisait le travail manuel était encombrée à tous les étages par des professions honteuses.

Le parasitisme était une véritable institution auprès des riches. Surtout l'importance considérable donnée aux fêtes et aux plaisirs publics avait développé une classe nombreuse d'acteurs, de gladiateurs, de mimes. Le culte et les superstitions du paganisme faisaient vivre une population

(1) V. leurs actes dans les Bollandistes, 8 novembre. Leur valeur historique est aujourd'hui reconnue. V. de Rossi, *Bollettino di archeologia cristiana* 1879, p. 51 et suiv.

Digitized by Google

entière fort immorale et intéressée à défendre tous les abus de la vieille société.

Un passage du livre intitulé les *Constitutions apostoliques* (IV 22), donne une énumération singulièrement significative de ces professions.

« Le *leno* doit être rejeté s'il ne cesse son infâme trafic, la courtisane si elle ne change de vie, le fabricant d'idoles s'il ne renonce à son métier; que le comédien, la comédienne, le cocher du cirque, le gladiateur, le coureur de stade, le laniste, l'athlète, le joueur de flûte, le joueur de cithare, le joueur de lyre, le maître à danser, le cabaretier, le prostitué, le mage, le sorcier, l'astrologue, le devin, le chanteur de vers magiques, le mendiant, le diseur de bonne aventure, le charlatan, le fabricant d'amulettes, celui qui fait des purifications magiques, l'augure, le montreur de présages et de signes, l'interprète des palpitations, celui qui devine l'avenir en observant les vices des yeux ou des pieds, l'interprète du vol des oiseaux ou des mouches, l'interprète des voix et des bruits symboliques, soient rejetés s'ils ne quittent leur occupation. » Deux conciles d'Arles en 314 et en 452 renouvelèrent ces excommunications.

Même sous les empereurs chrétiens ces professions ne disparurent pas. Rome avait eu à un certain moment jusqu'à 3,000 gladiateurs sans compter les mimes et les musiciens (1), et la législation impériale les attachait rigoureusement á leur métier, leur défendait de quitter la ville pour ne pas troubler les plaisirs du peuple (2) ; ces professions durèrent jusqu'au sac de Rome par les Barbares tant elles trouvaient un aliment à la fois dans l'immoralité et dans la superstition. Ce fut la dernière institution païenne à laquelle les empereurs chrétiens osèrent toucher. (3)

---

(1) Ammien Marcellin XIV 6 Cf, XXVII 1. Sur la pratique des arts magiques. V. Allard, *les Esclaves chrétiens*, p. 424 à 441.

(2) Cod. Theodos., les diverses lois du titre et le commentaire qu'en fait Champagny, *De la Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise* (1856), p. 227 et suiv. Cf. l'histoire dramatique recontée par S. Jean Chrysostôme, *homilia in Mathæum*, LXVII.

(3) Theodoret, V. 26. Code Justin. *de Episcopali audientia*, l. 33.

Digitized by Google

Il était bon de jeter un coup d'œil sur la place qu'elles avaient dans la société païenne pour apprécier le service que le Christianisme rendit à la société moderne en supprimant ces éléments impurs et dangereux. Il était réservé à notre temps de voir les souteneurs et les cabotins redevenir une des plaies de nos grandes cités.

(*A suivre*) CLAUDIO JEANNET.

CHOSES D'ÉGLISE

C'est sous ce titre alléchant pour son public spécial (triste public!) qu'un journal quotidien flétri un jour si sévèrement mais avec tant de justice par le grand Evêque d'Angers de glorieuse mémoire, traitait, il y a peu de temps, les questions les plus graves de la théologie, de la philosophie, du droit canon, et de la vie intérieure de l'Eglise. Nous en avons été écœuré, nous l'avouons. Il ne s'agissait, en effet, de rien moins que de l'origine de l'autorité, du progrès dans l'Eglise, des idées de Léon XIII en matière de doctrine, opposées à celles de la Compagnie de Jésus et de son fondateur saint Ignace, des modifications subies à notre temps par la vie intérieure du peuple chrétien, du titre donné à la basilique de Montmartre et que sais-je encore. Tout cela était traité en deux colonnes avec un air de modération hypocrite, avec une rare fatuité et une ignorance profonde des choses d'Eglise. Tout cela, pour comble d'insolence, était attribué à un prêtre distingué (!) qui était venu verser sa science de contrebande dans l'oreille d'un rédacteur du *Figaro* ; et le journal qui la faisait savourer à ses lecteurs servait à ceux-ci, dans le même numéro, un article plein d'érudition et de polissonneries sur *les pantalons des femmes*. Presse répugnante dont la vogue est un scandale et un déplorable signe du temps! Mais serait-il vrai que cette presse est lue et goutée même par des prêtres? Il nous ré-

Digitized by Google

pugne de le croire, et cependant, si le fait était réel comme on nous l'affirme, nous demanderions à nos pauvres confrères l'autorisation de rappeler à leur conscience, cette grave parole du prophète Malachie : « Et à présent voici ce que je suis chargé de vous dire, ô prêtres. *Et nunc mandatum hoc ad vos Sacerdotes.* Vous vous êtes écartés de la voie, et vous en avez scandalisé plusieurs dans l'observance de la loi. C'est pourquoi je vous ai rendus méprisables, je vous ai humiliés aux yeux des populations (Malach. ch. II.»

Ces remarques préliminaires sont faites pour justifier les quelques pages que nous allons écrire sur les questions abordées par le prêtre soi-disant distingué qui a causé avec un rédacteur du *Figaro*.

I. *L'origine de l'autorité concrète.* — En quel endroit de saint Thomas d'Aquin le savant ecclésiastique a-t-il vu que Dieu dépose l'autorité au sein du peuple, lequel à son tour la communique, à titre sans doute de mandataire de Dieu, à une personne, ou à des personnes données, ou qui encore la retient pour lui, quitte à l'exercer par le suffrage universel, ou par le suffrage restreint, peu importe? Nous lui serions obligé, s'il daignait nous communiquer ce texte précis, sans pirouettes. Mais nous le prions aussi, et non sans motif, de ne pas confondre l'autorité abstraite, idéale, c'est-à-dire telle qu'elle existe dans l'esprit du philosophe qui s'occupe d'elle et de sa genèse avec l'autorité concrète vivant et agissant dans la société humaine, de ne pas croire que les mots *multitude* et *peuple* soient synonymes. Saint Thomas et tous les philosophes sérieux admettent que l'autorité est le *principe formel* de la société, que sans elle par conséquent il n'y a que des individus isolés et non pas un peuple, ni une société. C'est ainsi que l'âme humaine est la forme substantielle de l'individu. Sans elle il n'y a pas de personnalité. Nous le prions d'être prudent et réservé quand il devra passer de l'abstrait au concret. Des esprits tout autrement doués que le sien, sont tombés sur ce point dans de graves erreurs, comme nous l'avons montré au troisième volume de notre ouvrage de la Révolution. On peut, sans admettre la théorie excessive de Bossuet, montrer clairement que l'autorité vient de Dieu et non pas du

Digitized by Google

peuple, puisque c'est Dieu qui fait naître le fait historique désignant celui qui sera investi de l'autorité. Et alors même, il y aura encore une distinction à faire entre le possesseur de l'autorité et la légitimité de la possession. Celui qui possède l'autorité pourra devoir être obéi en tout ce qui est juste, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu dont il n'est que le mandataire responsable. sans que pour cela son pouvoir soit légitime. Le bien du peuple, la paix sociale l'exigent ainsi. C'est ce que Léon XIII a affirmé dans son Encyclique aux Français, qui a été si peu comprise et si ridiculement interprêtée par plusieurs. Le Pape Léon XIII habitué qu'il est aux méditations les plus élevées de la théologie, ne parle pas pour les esprits vulgaires et superficiels. Il laisse à ses frères dans l'épiscopat le soin de préciser ultérieurement sa pensée. Toutes ces questions qui concernent l'autorité, nous comptons bien avec l'aide de Dieu les exposer et les résoudre, sous la conduite des maîtres les plus éminents, dans la *Revue des Institutions et du Droit.* Dès à présent nous réclamons à celle-ci une place pour ce travail qui, nous le craignons, aura une étendue très considérable. Les idées que nous combattons sont, à nos yeux, un véritable danger doctrinal. Or, de la doctrine à l'action, il n'y a qu'un pas.

II. Une autre découverte précieuse qu'à faite le prêtre soi-disant distingué que nous qualifions pour notre part tout simplement de fat-ignorant, c'est la divergence d'idées qui existe entre le Pape Léon XIII et la Compagnie de Jésus si odieuse, et non sans motif, je l'avoue, à tous les libres penseurs, à tous les libres faiseurs, particulièrement versés dans les tripotages financiers et autres. Nous le déclarons ingénûment : nous jouissons de cet abattis de masques qui s'opère à cette heure, et nous sommes heureux de voir opérer la justice de Dieu *Ludens in orbe terrarum* qui parmi les exécuteurs de ses décrets, choisit l'homme qui a présidé en gants gris perle au crochetage des maisons religieuses. Revenons au Pape et aux Jésuites. Le Pape, d'après notre clairvoyant abbé aime la scolastique et S. Thomas d'Aquin son plus illustre représentant. En vérité le Pape a raison d'aimer cette forte doctrine intellectuelle, ce

Digitized by Google

puissant génie que nul autre n'a égalé jusqu'ici. Mais nous sommes tenté de croire que notre homme pour avoir entendu parler de la Scolastique ne la connaît guère, qu'il a fort peu fréquenté S. Thomas d'Aquin, puisqu'il en parle comme un aveugle des couleurs. Mais les jésuites? Oh! pour ceux-là, il en sait ce qui traîne dans les brochures du libéralisme gouailleur et jouisseur, et dans ses journaux. Entre Ignace de Loyala paladin, officier de mérite d'une intrépidité fort espagnole, et Ignace fondateur de la Compagnie de Jésus, autour du livre inspiré des *Exercices spirituels*, rédacteur de ce code divinement merveilleux qui s'appelle *l'Institut*, il y a Monserrat et Manrèse, il y a l'université de Paris, il y a Montmartre. Faut-il apprendre au prêtre distingué que la Compagnie de Jésus est spécialement vouée à la défense du Siège de Rome, que les Jésuites ont eu l'honneur d'être qualifiés par les ennemis mêmes du Pape et de la Compagnie, de garde du corps du Pontife romain? Faut-il lui faire savoir que le paladin S. Ignace a recommandé à ses fils de suivre la doctrine de S. Thomas d'Aquin, et de ne s'en écarter, quand la chose devient nécessaire (à cause des découvertes nouvelles de la science) qu'avec la plus grande réserve et le plus profond respect? Nous avons déjà constaté cela dans la *Revue des Institutions et du droit*. Mais quelle est vis-à-vis du Pape l'attitude des Jésuites? Au dire des habiles et des intrigants de profession, tantôt ce sont les Jésuites qui dominent le Pape et qui lui inspirent ses actes, et tantôt ce sont les Jésuites qui, par leur opposition systématique, empêchent le Pape d'adopter les idées nouvelles, et tranchons le mot, de se faire libéral, démocrate, républicain, et que sais-je encore, peut-être panamiste. Tout cela est dit gravement, niaisement, bêtement. Le fait et que les Jésuites n'ont d'autre mérite que celui de tâcher de saisir clairement la pensée du chef de l'Eglise, de la mettre en lumière et de la défendre par tous les moyens dont ils disposent. C'est là leur gloire, leur honneur, leur mérite, et j'oserai le dire leur raison d'être. Les Jésuites ne dirigent pas, ils sont des échos, et voilà pourquoi les vrais catholiques cherchent à savoir ce qu'ils pensent sur les questions controversées.

Digitized by Google

III. Ceci nous amène à parler de la question du *progrès* dans l'Eglise soulevée aussi par le correspondant officieux et d'occasion du *Figaro*.

C'est là nous nous empressons de le dire une question fort délicate et très importante qui ne devrait pas être traitée au pied levée, surtout devant le public fort peu réfléchi et fort peu compétent des journaux quotidiens, de ceux surtout qui portent la même livrée que le journal dont nous parlons.

Nous l'avons abordée avec toutes les précautions voulues, au quatrième volume de notre ouvrage de *la Révolution* livre I, ch. III, pag. 97 et suiv. Nous manquerions à notre devoir,si nous ne signalions pas ici les éloquentes et solides conférences prêchées sur ce sujet, à N. D. de Paris par le vénéré Père Félix, de la Compagnie de Jésus. Nous invitons le prêtre distingué à les relire avec attention et désintéressement d'esprit.

Le mot *progrès* qui se prononce avec emphase par ceux là surtout qui ne savent ce qu'ils disent n'à d'autre signification que celle d'*un mouvement réel ou métaphorique*. Il est évident qu'il s'agit pour nous d'un mouvement *métaphorique*. Pour qu'il y ait progrès il faut que le point de départ soit bon, sain, conforme à la moralité vraie et que le point d'arrivée le soit également; il faut en outre que l'humanité dans sa marche ne dévie pas de la ligne droite.

Dans l'Eglise, le point de départ ne saurait être que bon, puisque l'Eglise est la création de Dieu lui-même, le point d'arrivée l'est aussi certainement puisque le divin fondateur de l'Eglise a promis d'être avec elle jusqu'à la fin des siècles. Les déviations des individus ou des collectivités particulières sont possibles, parce que Dieu n'a pas détruit chez les individus ou les collectivités particulières ni la possibilité d'errer, ni l'entraînement des passions. Mais, dans sa sagesse, dans sa bonté infinies, il a mis le remède à côté du mal, en dotant le chef qui préside au développement de son Eglise de la prérogative de l'infaillibité doctrinale, en lui conférant le droit de lier par son autorité les consciences des fidèles.C'est ce qui nous donne à nous autres catholiques la certitude d'être dans la route du vrai, dans la route

Digitized by Google

du bien, la certitude d'atteindre le point d'arrivée qui n'est autre que Dieu lui-même.

Mais le progrès est-il possible, existe-t-il au sein de l'Eglise, où bien celle-ci est-elle immobilisée comme le lui reprochent ses adversaires? S'il s'agit du progrès qui se produit par la destruction de ce qui est, du progrès de la mort par conséquent, l'Eglise ne le connaît pas, ne l'admet pas. Mais s'il est question du développement de ce qui est, de la marche du bien vers le mieux, de l'obscur, de l'incertain vers la pleine clarté, vers l'entière certitude, de l'incomplet vers le complet, de l'imparfait vers la perfection, ce mouvement vital est essentiellement propre à l'Eglise de Dieu. Elle accueille avec amour et reconnaissance les nouvelles clartés que Dieu répand sur elle et les départit au peuple fidèle. Il nous serait aisé d'appeler ici l'histoire en témoignage, mais cette démonstration nous mènerait trop loin et nous devons nous borner. Toute cette question du progrès, dans la vérité a été magnifiquement élucidée par le saint Concile du Vatican, et le grand Evêque de Poitiers, Mgr Pie, en a donné avec sa science profonde et sa lumineuse éloquence, un magnifique commentaire dans son instruction synodale insérée au septième volume de ses œuvres complètes. Longtemps avant eux un illustre écrivain un saint, S. Vincent de Lérins, que Mgr Pie se plait à citer et dont il recommande la lecture aux hommes d'aujourd'hui l'avait exposée avec une grande lucidité dans son livre qui a pour titre *Commonitorium*.

Nous ne résistons pas à la tentation d'en citer ici quelques passages qui pourront être utiles à plusieurs et notamment au prêtre distingué du *Figaro*.

« L'Eglise du Christ, dit-il, gardienne soigneuse et vigilante des dépôts qu'elle a reçus, n'y change jamais rien, ne les amoindrit pas, n'y ajoute rien. Elle ne retranche pas les points nécessaires, elle n'ajoute pas des superfluités, elle ne perd pas ce qui est à elle, elle n'usurpe pas ce qui est à autrui (1). »

---

(1) Christi Ecclesia, sedula et cauta depositorum apud se

Digitized by Google

Et de fait, remarque fort bien S. Vincent de Lérins « la doctrine de la foi, que Dieu a révélée, n'a pas été proposée comme une invention philosophique destinée a être perfectionnée par les intelligences humaines, mais comme un dépôt divin remis aux mains de l'Epouse du Christ, pour être fidèlement gardée et infailliblement déclarée par elle. C'est ainsi que le sens des dogmes tel que l'a une fois déclaré notre Mère la Sainte Eglise doit être conservé à perpétuité, et jamais sous aucun prétexte, sous aucune prétention d'une interprétation plus élevée, il ne faut s'en écarter. Que l'intelligence, la science, la sagesse, tant des particuliers que de tous les fidèles, que celle d'un homme isolé aussi bien que celle de l'Eglise entière, s'accroissent donc à tous les âges, et montent de degrés en degrés, mais qu'elles demeurent immuables dans la croyance au même dogme, pris au même sens, et interprété de même (1).

N'y aura-t-il donc pas de progrès au sein de l'Eglise se demande S. Vincent de Lérin? « *Nullusne ergo in Ecclesia Christi profectus habebitur religionis ?* » Et il répond : « Il y en aura un sans contredit, et même un progrès fort considérable. Mais il sera de telle sorte que ce soit réellement un progrès de la foi et non pas un changement. Il est, en effet, de l'essence du progrès que chaque objet se développe en lui-même. Il est au contraire de l'essence du changement qu'une chose soit changée en une autre (2). »

---

eustos, nihil in eis unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, non amputat necessaria, non apponit superflua, non amittit sua, non usurpat aliena. *Commonitorium*, I. 23.

(1) Neque enim fidei doctrina quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda. Sed tanquam divinum depositum Christi sponsœ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetus estretinendus, quem semel declaravit sancta mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiœ specie et nomine recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus intelligentia, scientia, sapientia ; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eadem que sententia. *(Vinc. Lérin. Commonit. n. 28).*

(1) Habetur plane et maximus... Sed ita tamen ut vere pro-

Digitized by Google

L'évêque de Poitiers, plus tard, S. E. le cardinal Pie ajoute ici avec infiniment de raison : « Nous recommandons aux hommes désireux de s'instruire, la lecture de tout ce chapitre 23 du *Commoritorinm* de S. Vincent de Lérins. » Le prêtre distingué fera bien croyons-nous de profiter du conseil de Mgr Pie.

Le saint auteur que nous venons de citer longuement trace en peu de mots le caractère du progrès réel. « Il imite, dit-il, la manière d'être des corps, qui bien qu'ils développent et élargissent, dans le cours des années, leurs caractères numériques, n'en demeurent pas moins tels qu'ils étaient (1). »

Peut-être nous reprochera-t-on de faire trop de théologie ; mais nous nous contenterons de répondre avec l'illustre sociologue Le Play : « La théologie est la première des sciences, et toutes les autres sont fausses, au moins dans leurs conséquences pratiques, lorsqu'elles ne marchent pas d'accord avec elle (2).

IV. Les considérations que nous venons de présenter aux lecteurs de la *Revue* nous amènent naturellement à parler d'un reproche assez grave que l'on adresse au peuple chrétien, et au clergé catholique qui est son guide, celui d'avoir substitué dans une mesure trop large au culte gravé et scientifique de la religion, je ne sais quel sentimentalisme de mauvais aloi. Le prêtre distingué, si prêtre il y a, et non pas quelque rédacteur d'aventure semble ne pas se douter de la gravité de l'accusation qu'il soulève ici. Le Pape Pie IX a rappelé dans la bulle dogmatiqne de l'Immaculée Conception : « Que la loi de la prière doit être en harmonie avec celle de la croyance. » Serait-il vrai qu'à

---

fectus sit ille fidei, non permutatio. Si quidem ad profectum pertinet ut in semetipsam unaquæque res amplificetur ; ad permutationem vero ut aliquid ex alio in aliud transvertatur. *Ibid, Cap. 23.*

(1) Imitatur rationem corporum, quæ licet annorum processu numeros suos evolvant et explicent. eadem tamen quæ erant permanent. Ibid. 23.

(2) Le Play, d'après sa correspondance par Ch. de Ribbe, page 273.

Digitized by Google

notre temps prêtres et fidèles se soient écartés de ce principe, sans que les évêques « placés pour régir l'Eglise de Dieu » et leur chef qui est le Pape aient protesté où condamné ces déviations? Nous ne le croyons pas. Il importe, à ce sujet de remonter aux principes. Il est manifeste, comme le prouvent tous les théologiens, et comme d'ailleurs le sens commun le dit, que le culte rendu à Dieu doit être à la fois intérieur et extérieur ; que le culte extérieur est commandé par l'âme humaine. Donc plus celle-ci sentira vivement, et plus ce sentiment se produira au dehors. Il est certain encore que les objets extérieurs éveillent en nous des idées et des sentiments qui sont en harmonie avec eux.

Nous concédons volontiers que si l'homme s'arrêtait aux formes extérieures s'il se contentait du culte extérieur sa religion ne serait plus qu'une vaine manifestation indigne de Dieu qui est esprit et indigne de l'homme qui est un être intelligent et libre. Mais faut-il pour cela supprimer les pompes du culte extérieur? Non certes. Il faut les faire servir à donner aux intelligences une compréhension plus haute et plus complète des vérités de la foi, un attachement plus inviolable aux devoirs de la vie chrétienne. C'est aux évêques notamment qu'il appartient de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Où donc notre étrange théologien a-t-il vu que l'inscription placée au frontispice de la basilique de Montmartre : *Sacratissimo Cordi Jesu Gallia pœnitens et devota* a déplu à à Rome? Pour qui prend-il les théologiens romains? Croit-il par hasard que cette inscription si belle, n'a pas été au préalable approuvée à Rome ? S'imagine-t-il qu'à Paris comme à Rome on ne sait pas ce qu'est la dévotion au Sacré-Cœur? Comment celle-ci pourrait-elle déplaisir à S. S. Léon XIII qui, tout en étant un théologien éminent, lui a accordé des faveurs spéciales? Ignorerait-il que cette dévotion a été dogmatiquement approuvée dans la bulle *Auctorem fidei?* Quand on se donne pour théologien, il faut savoir, et être sérieux. Il faut surtout n'avoir rien de commun avec un journalisme qui ne saurait que déconsidérer un prêtre.

Aug. ONCLAIR, *prêtre.*

Digitized by Google

FAUSSE ROUTE !

Un écueil à éviter

Les bonnes intentions ? L'enfer en est pavé ! Dicton un peu vulgaire, mais bien juste. Lafontaine a exprimé finement la même pensée :

En toutes choses il faut considérer la fin.

Bien, voilà qui est connu, admis, non contesté, évident, où voulez-vous en venir ? A ceci que si l'on convient de la force et de la justesse du proverbe, par contre on ne l'applique guère, on le méconnait souvent et je n'en veux pour preuve que la conduite, l'imprudente conduite de trop de catholiques au sujet de cette redoutable question sociale qui après avoir été longtemps tenue pour négligeable, préoccupe maintenant et à juste titre tant d'esprits.

***

En faut-il donner des preuves ? Combien de fois vous est-il arrivé, lecteurs, de lire dans certaines feuilles, j'entends dans des feuilles catholiques, ou d'entendre soit dans des congrès, soit dans des conférences ou discours venant de laïques ou de membres du clergé, des considérations sur la question sociale ? Combien de fois aussi le sujet n'était-il pas traité de la sorte : on commence par un exposé lamentable de la situation de l'ouvrier moderne. On veut être exact d'ailleurs et on cite des faits ; ce sont les ouvriers de telle industrie qui, dans une grande ville où la vie est chère, reçoivent des salaires de 3 fr. à 3 fr. 50 par jour, ce sont, et l'exemple est encore plus fort, de pauvres tisserands à la main que la concurrence des machines a réduits à n'avoir plus que des gains de 50 centimes par jour.

Excité par de tels exemples, on se laisse entraîner ; ces faits ne sont plus particuliers à telle localité, à telle industrie, à telles personnes, ils sont le fidèle tableau de la situation actuelle de toute la classe laborieuse ; son sort va tou-

Digitized by Google

jours en empirant, le pauvre devient toujours plus pauvre et le riche plus riche ; c'est une situation intolérable.

C'est par où l'on commence, on pousse bientôt plus avant. Quelle est la cause du mal ? N'est-ce pas d'abord la grande industrie. Ne sont-ce pas les machines qui privent de travail tant d'ouvriers ? Ceci admis, on va plus loin, on jette un œil menaçant sur l'opulence de quelques industriels, sur les dividendes que distribuent certaines sociétés. Cette opulence, ces dividendes comparés aux faibles gains de l'ouvrier sont une injustice qui veut réparation : voilà le mal : c'est cette inégalité excessive entre le salaire de l'ouvrier et les profits du patron; ne serait-il pas équitable de prendre sur l'excès du second pour compenser ce qui manque au nécessaire du premier ? Pour appuyer, on cite des exemples de dureté et d'injustice venant de ce fabricant, de ce chef d'usine ; dès lors, c'est entendu, les patrons pris comme tels sont des hommes sans pitié, cherchant seulement le gain, insoucieux de ceux qu'ils emploient et dont ils veulent seulement tirer le plus possible.

N'est-ce point, ajoute-t-on, la suite des détestables maximes de cette école libérale qui regarde le travail comme une marchandise et dont toute la doctrine se résume en ces mots : laisser faire, laisser passer ; laisser le riche, le puissant, opprimer le faible et le pauvre, tirer de lui un travail excessif, pour une rétribution dérisoire, laisser passer ces gains scandaleux en face de cette rétribution infime ? Une part du mal vient aussi de ces sociétés anonymes toujours plus nombreuses et qui ont remplacé le patron d'autrefois, un homme pouvant connaître ses ouvriers, travailler et causer avec eux, s'inquiéter de leurs besoins, tandis que le patron, dans une société anonyme, est représenté par des titres, par des parts d'actions transmissibles à volonté et dont les détenteurs n'ont qu'un désir, toucher le plus gros dividende possible.

Et la conclusion de tout cela, quelle est-elle ? C'est forcément que l'ordre social actuel est inique et injuste et qu'il faut le changer ; et cela, on le dit nettement. Comment le changer ? C'est ici que l'on hésite.

Les uns avouent n'avoir point de remède ; ils voient le mal, un remède est nécessaire, mais ils ne peuvent l'indi-

Digitized by Google

quer, ils comptent sur de plus habiles pour le faire. Les autres hasardent quelques idées timides : obliger le patron à partager un gain devenu trop grand avec l'ouvrier qui l'a aidé à le faire ; c'est la participation obligatoire, ou même donner à l'ouvrier qui, de nos jours et dans nos sociétés modernes, a de la fierté et de l'indépendance, une part dans la conduite de l'affaire en obligeant le patron à se concerter avec lui pour les règlements d'atelier, à le mettre en tiers pour la direction des caisses de retraites, etc., que l'on obligerait les patrons de créer. Les plus hardis, et aussi les plus logiques font intervenir la puissance de l'Etat ; c'est à lui d'organiser sous son contrôle, sous sa direction et suivant les modèles par lui donnés, des sociétés d'assurance pour la maladie, pour les accidents, pour pensionner tous ceux qui arrivent à un âge de..., c'est à lui de fixer un *minimun* des salaires qui sera imposé aux patrons et pourquoi même n'irait-il pas jusqu'à régler la production ? Il est vrai que nous arrivons ainsi aux corporations obligatoires, mais il y a des esprits que cela n'effraie nullement, car une fois engagé dans cette voie fausse où peut-on répondre de s'arrêter ?

Voilà bien où arrivent trop de catholiques, parce qu'ils agissent par impression au lieu d'agir par réflexion ; parce que, touchés de misères d'ailleurs véritables, ils croient que la pitié et de généreux désirs peuvent remplacer la connaissance des lois économiques et qu'il leur suffit de proposer un remède ayant une vertu apparente, sans être du tout responsables de ce que ce remède prétendu, proposé sans étude et sans examen, pourra produire en effet de funeste et de contraire au but proposé.

Montrons donc à ces catholiques abusés ce que produisent et ces paroles et ces vœux dont ils ne calculent pas la portée.

***

D'abord, ils font la joie des socialistes parce qu'ils leur fournissent d'excellentes armes. C'est en effet sur ces citations prises d'auteurs catholiques, puisées dans des congrès catholiques qu'ils appuient leur raisonnement. Nous soutenons, disent-ils, que la classe ouvrière est réduite à une si-

Digitized by Google

tuation misérable, que le capital l'opprime sans merci ; c'est une vérité si évidente que les catholiques, les conservateurs sont obligés d'en convenir; voici leurs déclarations, voici leurs aveux. Nous disons que les patrons sont des êtres injustes, mûs seulement par la passion du gain, et qu'il importe de refréner ces exploiteurs, voici des auteurs catholiques qui le disent avec nous. Ils conviennent eux aussi, et voici leurs paroles, que l'état social actuel est mauvais, injuste et qu'il faut le changer.

Quel puissant moyen d'action ou plutôt de séduction sur les masses ! Comme on prend bien les âmes simples avec de tels procédés. Voilà des ouvriers qui ont encore des sentiments de foi et de piété, des pratiques religieuses, si l'on se présente avec des dehors d'impie et de perturbateur, ils se défieront, ils n'écouteront pas ; mais non, ce qu'on leur donne, ce sont les paroles de catholiques réputés, quelquefois d'ecclésiastiques, ce sont les propos tenus dans tel congrès catholique. Et qu'entendent-ils ? Que leur situation est intolérable, qu'ils sont victimes du capital, que l'état social actuel est vicieux et doit être changé. Ils ne savaient pas cela, mais ils l'écoutent volontiers; tout ce qui est dit contre les supérieurs, tout ce qui promet une amélioration sensible et qu'on croit prompte, tout cela est accueilli facilement, c'est un poison qui se coule insensiblement dans les âmes.

Mais voici où les socialistes triomphent, c'est lorsque les esprits étant pénétrés de la nécessité du changement, et ils le sont volontiers, la nouveauté a de soi toujours de l'attrait, il faut en venir au remède, car disent-ils, quel remède vous proposent ces catholiques qui ont si bien montré l'étendue du mal, qui proclament si haut que l'état social actuel doit être changé ? Ils vous apportent des palliatifs, des demi-mesures. La participation aux bénéfices ; des caisses de retraites faites par les patrons !

Est-ce là ce changement de l'ordre social que l'on proclame nécessaire ? On maintient cet ordre loin de le changer. Ne voyez-vous pas qu'on vous leurre et qu'après avoir tenté de vous gagner par de sincères aveux, on ne vous donne que déception ? Venez avec nous, nous osons conclure, nous osons ériger cet ordre nouveau que l'on proclame indispen-

Digitized by Google

sable ; voici nos plans : ils vous promettent un travail réduit, des salaires élevés avec des journées courtes ; plus de supérieurs que vos mandataires et toutes les jouissances satisfaites. Quel appas pour des esprits simples, et après qu'on les a conduits au point que l'on a vu, qu'il est facile de les séduire et de les enchanter ! Mais quelle faute aussi — pour ne pas dire plus — à des catholiques de contribuer à les y conduire ! Et comment y arrive-t-on ?

Par une fâcheuse méconnaissance de la situation économique et des principes de cette science sociale qui, pour être pénétrée, veut, comme toutes les sciences, de l'application et de l'étude.

*
* *

Et d'abord, il faut se désabuser de cette idée que nous sommes en un temps où le prolétariat grandit toujours, où les riches deviennent plus riches et les pauvres plus pauvres, où l'ouvrier est condamné fatalement à la misère, condamné à une destinée plus dure que celle de ses ancêtres. C'est le contraire qui est vrai : ne parlons pas des misères individuelles, des ruines privées, il y en a eu de tous temps, et il y en aura toujours ; parlons de l'ensemble de la classe laborieuse. Sa condition matérielle est meilleure incontestablement qu'il y a un demi-siécle, alors que les plaintes et les impatiences qui retentissent partout aujourd'hui, ne se trouveraient que dans les livres ou dans les doctrines de quelques spéculatifs.

En 1848, on a cru faire beaucoup pour les classes ouvrières en rendant la loi qui limite pour elles à 12 heures la journée de travail ; qui songerait aujourd'hui à demander une pareille loi ? C'est la journée de 10 heures de moins même que l'on réclame ; la journée de 8 heures semble presque une sorte de *maximum*. C'est qu'en effet les journées de 10 heures et même de 9 heures sont courantes dans l'industrie. Où trouverait-on ces journées de treize, quatorze et quinze heures dont il était parlé autrefois ? Celles de douze heures, comme journées habituelles, deviennent rares.

La durée du travail (il ne s'agit bien entendu, que du tra-

Digitized by Google

vail industriel, l'agricole étant tout différent) est donc moindre qu'autrefois, et cependant les salaires se sont accrus dans de fortes proportions. Dans certaines industries, ils ont doublé, triplé et même quadruplé ; en moyenne, ils se sont accrus de 80 à 100 pour cent. C'est ce qu'établit nettement M. P. Leroy-Beaulieu dans son livre de la *Répartition des richesses* (2e édition). Et tandis que les salaires s'accroissaient ainsi, le prix de la vie n'augmentait que dans une bien moindre proportion. Les loyers seuls se sont fort accrus dans les grandes villes, mais ils ont peu augmenté dans les petites et à la campagne où les salaires croissaient autant que dans les grands centres. Quant aux autres dépenses de la vie, le prix du pain est le même qu'il y a 50 ans, celui des étoffes et des meubles, des vêtements a plutôt baissé. M. Leroy-Beaulieu estime que l'augmentation moyenne du prix de la vie n'excède pas 30 0/0, alors que celle des salaires dépasse 80 0/0.

Et puis le salaire, même supérieur absolument et proportionnellement au salaire ancien, n'est point tout ce que reçoivent les ouvriers pour leur travail. Il faut considérer le grand nombre de suppléments que beaucoup de patrons leur accordent sous des formes très diverses : secours en cas de maladie, écoles et asiles pour les enfants, logements à bon marché et a proximité de l'atelier, charbon accordé à titre gratuit dans les houillères, économats ou magasins de vente au prix courant, caisses de retraites permettant d'accorder aux vieux ouvriers, des retraites qui vont jusqu'à 1.000 et 1,200 fr. par an. Et il ne faut pas croire que ces institutions soient rares, exceptionnelles, M. A. Gibon, l'ancien directeur des forges de Commentry, dont on connait la compétence en ces questions établissait que plus d'un million d'ouvriers jouissent en France de ces sortes de suppléments de salaires. Un million d'ouvriers dont beaucoup sont chefs de famille et tous attachés à l'industrie manufacturière, on voit combien de personnes ressentent le bien fait par ces institutions. Pour la seule industrie des mines, ces sortes de suppléments profitent à 109,000 ouvriers sur 111,000 qu'occupe l'industrie miniére.

Peut-on dire que le prolétariat croisse sans cesse, que les

Digitized by Google

pauvres deviennent chaque jour plus pauvres ? Ce qui est vrai, c'est que la situation matérielle des populations modernes est supérieure à celle des populations du temps passé : nous ne connaissons plus, ni les famines, ni même les disettes d'autrefois et nous connaissons beaucoup de commodités qu'ignoraient nos ancêtres. Quant aux souffrances individuelles qui sont impossibles à supprimer, qui existeront toujours, il serait facile d'établir qu'elles sont moins nombreuses qu'elles étaient il y a un demi-siècle, que le nombre de gens réduits à vivre de secours est moindre aujourd'hui qu'alors.

*
* *

Et les patrons, quelle est leur situation au regard des ouvriers ? Car on oppose volontiers les uns aux autres ; on met en regard la misère de l'ouvrier et l'opulence du patron ; le patron est nécessairement un homme riche qui vit dans le luxe et qui ne fait pas assez pour le pauvre ouvrier. Il y a là deux classes bien tranchées, dont la première (la classe patronale) a surtout des obligations, tandis que la seconde (la classe ouvrière) a surtout des droits et doit avoir même des privilèges.

On étonnerait beaucoup ceux qui vivent sur ces idées en leur apprenant qu'en France le nombre de chefs d'industries, de ceux qui travaillent à leur compte, est supérieur au nombre des salariés, de ceux qui travaillent pour autrui. Le dernier recensement (cité par l'*Economiste Francais* du 31 juillet 1892 p. 133) donne 8,109,103 patrons ou personnes travaillant pour elles, contre 904,000 employés et 6,774,270 ouvriers.

Laissons d'abord l'agriculture où le nombre des salariés est moindre que le nombre de ceux qui travaillent à leur compte et prenons l'industrie proprement dite ; la proportion des patrons y est de 23 pour cent. Déduisant les employés dont une partie (les directeurs, secrétaires, etc., de sociétés), ont des appointements qui vont jusqu'à 50,000 fr. et au-delà, il reste un patron pour trois ouvriers environ. C'est assez dire qu'on trouve beaucoup de petits patrons n'occupant qu'un ou deux ouvriers. Croit-on que leur situa-

Digitized by Google

tion soit plus prospère que celle de leurs salariés? Ils gagnent souvent aussi peu et ont en plus le risque de l'industrie et la responsabilité ; au lieu d'un gain fixe, ils ont un gain incertain et irrégulier et voilà le plus clair de leur avantage. Cette situation est très fréquente dans l'industrie parisienne (Paris est pourtant la ville du luxe et des grandes fortunes) ; c'est la situation du plus grand nombre des patrons en France.

Faut-il aller à l'autre extrémité de l'échelle? prendre ces grandes sociétés, ces grandes compagnies comme on les appel qui sont surtout visées dans les déclamations sur le capital et les capitalistes, contre lesquelles il semble qu'on ne se montrera jamais assez exigeant et desquelles un écrivain (catholique) disait dernièrement : « les ouvriers trouvent dur de travailler pour qu'un monsieur qui ne veut rien faire puisse vivre à son aise et à leurs dépens. »

Est-il donc vrai que les sociétés anonymes, puisqu'il faut les appeler par leur nom, soient formées de messieurs qui ne veulent rien faire? Entre les mains de qui sont donc les titres des compagnies industrielles, actions et obligations? La plupart des titres « classés » et on désigne ainsi ceux qui sont possédés à titre de placement et non de spéculation — presque tous les titres des Compagnies de chemin de fer sont « classés » — appartiennent à des personnes de condition modeste, à de petites gens qui ont depuis un jusqu'à dix ou vingt titres représentant des économies longuement et péniblement faites. Ce sont des personnes qui ont apporté cet argent, fruit de leur travail, lorsqu'il a fallu construire une voie ferrée, élever une vaste usine, creuser un canal, toutes entreprises qui passaient les forces d'un seul particulier.

Avec cet argent, on a fait travailler les ouvriers qui ont construit la voie, l'usine, les machines et on dénierait ensuite à ceux qui ont fourni cet argent, le droit d'en tirer un revenu? Ces gens qui ont apporté ainsi le fruit de leur labeur et lui ont donné une destination utile puisqu'il a servi à procurer du travail à des ouvriers qui n'en auraient pas eu sans cela sont traités d'exploiteurs, de paresseux égoïstes qui veulent vivre sans travailler. Quel renversement et

Digitized by Google

quelle injustice! A qui donc voudrait-on qu'allât le bénéfice de l'entreprise? Aux ouvriers, dit-on, ou du moins on devrait leur attribuer ce qui dépasse un profit modéré alloué au capital, l'intérêt légal, par exemple. Nous voilà en présence de la légende des gros bénéfices, des profits excessifs de capital, renversons la aussi puisqu'elle se présente.

Je puis citer, pour la bien connaître, une houillère du Nord de la France qui deux fois déjà a consommé le capital qui y avait été mis. Les actionnaires ont une première fois reconstitué leur mise et puis, comme le second versement a été dépensé ainsi que l'avait été le premier, ils se sont résignés à un troisième sacrifice, espérant toujours. Quel a donc été jusqu'ici le résultat de l'entreprise? Le travail représenté par les ouvriers a reçu sa rétribution sans diminution et sans retranchement. les capitalistes n'ont rien eu; leur argent, leurs épargnes, leurs économies ont profité aux ouvriers et ne leur ont rien procuré à eux-mêmes.

Y a-t-il là une exception, un fait singulier cherché à dessein? Mais sur 1,440 concessions de mines faites en France depuis 1810, plus de 800 ont déjà été abandonnées, c'est-à-dire que les capitalistes qui y ont engagé leurs fonds, les ont perdus définitivement, absolument, et cependant les ouvriers touchaient régulièrement leurs salaires. Parmi les mines encore exploitées, combien ne donnent rien à leurs actionnaires? Même spectacle en Belgique ou sur 257 charbonnages 124 sont abandonnés et il en est ainsi dans bien d'autres industries. « C'est une opinion courante dans le monde des affaires, écrit M. Claudio Jannet (Le *capital*, p. 91) que le tiers des affaires industrielles consomme son capital, qu'un autre tiers couvre à peine ses frais, que seul le dernier tiers donne des bénéfices et encore dans les temps prospères seulement. » Et quels bénéfices souvent? En 1888, d'après l'*Economiste Français* (27 octobre 1888), les actionnaires des lignes anglaises de chemins de fer ne touchaient pas ensemble plus de 2 0/0 de leur capital. La même feuille rapporte (19 novembre 1892) l'exemple de la fabrique de porcelaine de Baccalan, près Bordeaux, grand établissement qui a lui aussi comme bien d'autres absorbé plusieurs fois le capital primitif. Depuis sa fondation, il a donné aux action-

Digitized by Google

naires 1.100,000 fr. en tout et a payé 37,911,000 fr. de salaires. Une autre feuille, socialiste cette fois, le *Moniteur des Syndicats ouvriers* (des 20-27 mai 1886) rapporte la déclaration faite par les directeurs des charbonnages réunis de Charleroi, devant le bourgmestre de Lodelinsart constitué arbitre au sujet d'une augmentation de salaires demandé par les ouvriers. Ils déclarent et établissent que, depuis 10 ans, le capital n'a rien touché ; bien plus, il a dû emprunter 1,000,000 fr. pour suffire aux besoins de l'exploitation. Les ouvriers ont reçu en salaire pendant ce temps 18,101,000 et ils réclament un accroissement qu'ils veulent voir prendre sur la part du capital trop forte suivant eux !

Encore un exemple pour montrer ce qu'est le mirage des chiffres et combien il faut se défier de l'apparence. Une usine et le fait que je cite est à ma connaissance personnelle, se fondait par actions, il y a dix-sept ans. Une première fois, le capital fut dépensé sans résultat, il fallut émettre de nouvelles actions. Ce nouveau capital fut encore absorbé ; on avait émis des obligations, on dut demander aux obligataires de laisser transformer en actions leurs obligations dont on ne pouvait servir l'intérêt ; quant aux actionnaires anciens, leurs actions furent réduites à de simples quarts : qui avait 20 actions. n'en eût plus que 5. L'an dernier, le succès est venu et l'on a donné 12 0/0 de dividende. Voilà un chiffre qui paraît élevé à le prendre seul et sans doute les soutiens de la participation obligatoire ne manqueront pas de dire qu'après 5 0/0, 6 au plus, le surplus doit aller aux pauvres ouvriers. Et cependant, que représentent ici ces 12 0/0 sur les actions anciennes ? 3 0/0 et non plus ; 3 pour cent lorsqu'on n'a rien touché depuis seize ans et qu'on ne sait si l'on touchera l'année suivante est-ce donc excessif ? Et les actionnaires, eux qui ont versé ce capital dépensé tout entier en salaires, étaient, je puis l'affirmer pour les avoir vus dans les assemblées générales, des gens souvent de modestes conditions, âgés et qui avaient besoin de ce revenu pour vivre.

Les voilà pourtant ces patrons, ces capitalistes exploiteurs (car les deux qualités se confondent ici) qu'on signale aux haines publiques, à celles au moins de la classe ouvrière.

Digitized by Google

Il importe de les mettre dans leur vrai jour et d'en montrer les traits exacts ; on n'en voit trop souvent que de faux tableaux. Quant aux patrons, individus ou Compagnies, à qui, en effet, tout à réussi et qu'on peut montrer possesseurs de grandes fortunes, est-il permis soit ouvertement, soit par voie détournée, c'est-à-dire par une loi, de leur prendre une part de ce qu'ils ont gagné pour l'attribuer à leurs ouvriers et de faire, même dans un tel but, échec au commandement qui a dit : Tu ne déroberas pas ?

(*A suivre*). HUBERT-VALLEROUX.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

La liste fractionnaire et les listes concurrentes entières, comparées

Le plus grand obstacle à l'introduction de la justice et de l'égalité proportionnelle dans les élections politiques ne vient plus de la confiance que la loi simple et empirique du nombre peut encore inspirer à ses partisans.

Depuis longtemps cette confiance est ébranlée.

L'obstacle véritable vient de la multiplicité, des contradictions et des obscurités des systèmes de représentation proportionnelle par lesquels on essaie de remplacer la brutalité du nombre simple. D'une part, les contradictions des systèmes nouveaux prêtent le flanc aux critiques des hommes restés fidèles à la loi du passé ; d'autre part, les systèmes proportionnalistes apparaissent au public, comme une sorte de forêt vierge inextricable, dans laquelle la lumière ne peut pas pénétrer.

Cependant la question murit tous les jours.

Depuis l'exposé sommaire des systèmes et des procédés

Digitized by Google

de représentation proportionnelle que j'ai fait en 1888 dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, le terrain s'est un peu déblayé. Certains procédés semblent plus ou moins abandonnés; d'autres ont été complétés ou amendés; le choix est peut-être plus facile à faire; et le moment semble venu où les hommes politiques ne pourront plus reculer devant la nécessité d'une solution.

Je voudrais aujourd'hui, de l'ensemble touffu des procédés et des systèmes proportionnels, dégager nettement le procédé de la liste fractionnaire dont la *Revue Catholique* a bien voulu en 1886 accueillir un premier exposé. En le présentant seul, dans ses dispositions fondamentales, et dans son mécanisme propre, je réussirai peut-être à montrer qu'il a un caractère très spécial de simplicité. Pour donner à mes explications, la précision nécessaire, je les diviserai en trois parties : la première comportera l'exposé, sous forme d'articles de projet de loi, du procédé de la liste fractionnaire; la seconde comprendra la mise en œuvre du procédé; la troisième, sera un exposé complémentaire des progrès ou des reculs des autres systèmes proportionnels depuis 1888, et la comparaison de leurs résultats avec ceux que la liste fractionnaire permet d'espérer.

CHAPITRE Ier

LA LISTE FRACTIONNAIRE

Le procédé proportionnel de la liste fractionnaire repose sur le principe suivant : pour que des élections aient un caractère politique, il faut qu'elles permettent dans chaque circonscription électorale, l'éclosion *d'une* majorité, et d'une ou plusieurs minorités, solidaires dans l'unité de la circonscription ; il faut que la majorité soit, à la fois, assez homogène et assez compacte pour n'avoir aucune hésitation sur sa direction, et qu'elle ait, à elle seule, par elle-même, la force numérique nécessaire pour entraîner la ou les minorités. Mais à ce premier principe, il en joint un autre, c'est que tout ce que la majorité prend, dans une circons-

Digitized by Google

cription, au-delà de la majorité absolue de la Représentation locale, lui est non seulement inutile, mais nuisible ; c'est pour elle, un surcroît, purement matériel de force, dans lequel elle puise une sécurité fausse, et un dangereux moyen d'oppression. L'excès de représentation locale fausse la sensibilité de la balance des nombres, nécessaire surtout en politique ; et ce n'est pas seulement dans la circonscription même ou l'excès se produit que la faussure se ressent, c'est encore dans les autres, où l'équilibre local aurait été respecté.

Pour la justification de ce double principe, il faut le montrer appliqué dans les élections générales, et dans les élections complémentaires ou de remplacement. Les divers articles d'un projet de loi, sur la liste fractionnaire, se rangent donc en deux sections.

1re SECTION

Elections générales

Art. 1er. -- Les élections au Sénat et à la Chambre des députés se feront au scrutin de liste proportionnel, par département.

Art. 2. — Elles auront lieu à la majorité relative des suffrages personnels et directs des électeurs, et en un seul tour de scrutin.

Art. 3. — Le nombre des sénateurs et des députés affectés à chaque département est proportionnel à la population. Toutefois, aucun département ne peut avoir moins de deux sièges dans chaque assemblée.

Art. 4. — Les bulletins de vote ne porteront, dans les élections à deux sièges qu'un nom, dans toute les autres que la moitié plus un des noms à élire.

Art. 5. — Les électeurs seront libres d'inscrire sur leurs bulletins de vote des noms entièrement différents, ou de n'y inscrire qu'un seul ou plusieurs noms, cumulativement répétés dans la limite ci-dessus indiquée.

Les noms inscrits ou répétés, audelà de cette limite, seront considérés comme non écrits.

Digitized by Google

Art. 6. — Le dépouillement des suffrages a lieu, par la simple addition des voix personnelles données aux candidats.

Le bureau départemental de recensement proclame élus les candidats, qui, dans la limite du contingent parlementaire de la circonscription, ont obtenu personnellement une majorité relative.

Art. 7. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise :

1° Aux noms portés sur des bulletins plurinominaux simples, á noms tous différents ;

2° Aux noms portés sur des bulletins cumulatifs simples, à un seul nom ;

3° Aux plus âgés des candidats portés sur des listes mixtes différentes entre elles ;

4° Entre noms d'une même liste, dans l'ordre de la liste.

2e SECTION

Elections de remplacement

Art. 8. — En cas de vacance pour quelle cause que ce soit, même pour invalidation après les élections générales, les élections de remplacement n'auront lieu, qu'autant qu'il se sera produit deux vacances, dans la même circonscription, ou deux ou plusieurs vacances dans des circonscriptions différentes.

Art. 9. — La circonscription dans laquelle deux vacances se seront produites, sera convoquée dans les trois mois de la dernière vacance.

Art 10. — Lorsque deux ou plusieurs vacances se produiront dans plusieurs circonscriptions, l'Assemblée intéressée, pourra, dans les trois mois, sur l'initiative parlementaire seule, décider que les circonscriptions partiellement vacantes, seront syndiquées en circonscriptions exceptionnelles et éphémères de remplacement.

La réunion en circonscription syndiquée sera obligatoire quand le nombre des vacances sera de huit.

Art. 11. — En cas d'élections de remplacement par cir-

Digitized by Google

conscription syndiquée, le recensement départemental se fera par le bureau ordinaire du département, et le recencement général, par un bureau parlementaire, tiré au sort, dans l'Assemblée intéressée.

Le nombre des membres du bureau de recencement parlementaire ne pourra être inférieur à douze.

CHAPITRE II

Mécanisme d'application

1re SECTION

Elections générales

On voit par la simple lecture des articles qui précèdent que le procédé de la liste fractionnaire n'entraîne, pour les élections générales que trois innovations : 1° il substitue la liste par moitié plus un à la liste entière ; 2° il substitue la majorité relative à la majorité absolue, et il évite ainsi les seconds tours de scrutin ; 3° il permet également à tous les électeurs le vote cumulatif, sur un ou plusieurs noms, dans la limite du coefficient électoral, proportionnellement égal pour tous, qu'il attribue aux électeurs dans toutes les circonscriptions. Par ailleurs, il ne change rien à la forme des bulletins de vote, ni au rôle des bureaux de recencement, ni aux calculs très simples qu'ils ont aujourd'hui à faire, ni aux moyens de recours contre les élections.

On reproche habituellement aux systèmes proportionnels la forme de leurs bulletins, la délicatesse du rôle des bureaux de recensement, et la complication de leurs calculs que les électeurs ne peuvent pas surveiller.

Aucun de ces reproches n'atteint la liste fractionnaire. Elle aurait, au contraire pour conséquence évidente, de simplifier et d'abréger de moitié les opérations actuelles de recensement, de débarrasser toutes les listes du fatras de noms inconnus, qui en forment aujourd'hui les queues, et de ne constituer les représentations locales que des

Digitized by Google

têtes de liste, dans le choix desquelles les électeurs seraient astreints à se renfermer.

Mais ces dispositions si simples de la liste fractionnaire assureraient elles toujours dans chaque circonscription, l'éclosion des deux éléments contrastants, majorité et minorité, solidaires et équilibrés, qui sont de l'essence de la politique ?

Il suffit, pour répondre à cette question, de rappeler la pratique constante des circonscriptions assez grandes pour que la vie politique s'y développe. Ce n'est pas deux listes et deux partis qui s'y produiraient ; la certitude qu'auraient les minorités d'avoir des sièges, multiplierait partout les listes, sans porter atteinte d'ailleurs à la part de moitié plus un faite à la majorité absolue électorale, et même, à défaut de majorité absolue, à la première majorité relative de chaque circonscription.

C'est dans les grandes circonscriptions électorales que le mécanisme de la liste fractionnaire peut produire ses plus complets effets. Je prends pour le montrer en œuvre, le département de la Seine. Les chiffres que je vais présenter sont nécessairement hypothétiques. Je me suis inspiré, en les supposant, des faits notoires qui se sont produits, tant aux élections générales de 1885 et de 1889 que depuis. Il sera facile de s'assurer que ces chiffres se rapprochent des probabilités de la situation parisienne de la fin de 1892.

Paris a environ 650,000 électeurs, le nombre des votants y oscille entre 430 et 450,000.

Le nombre des députés était de 38 en 1885, il serait vraisemblablement de 40 aujourd'hui.

La représentation politique de la Seine ne peut, dans son intégralité, appartenir à aucun corps, *ni à aucun groupe*, ni a aucun individu. Elle est *res nullius*. Mais le chiffre de ce contingent parlementaire et politique, doit servir à déterminer le coefficient électoral, dont les électeurs parisiens peuvent user. Ce coefficient, pour rester proportionnellement égal à celui des autres circonscriptions, ne peut être, dans la Seine comme ailleurs, que de la moitié, ou de la moitié plus un du contingent circonscriptionnel. Egal au contingent, comme aujourd'hui, il crée des inégalités évidentes,

Digitized by Google

non pas seulement entre les circonscriptions, mais entre les électeurs ; l'égalité des électeurs serait rétablie, au contraire, malgré les inégalités des circonscriptions, si le droit électoral personnel avait partout pour formule : $\frac{40}{2} + 1$, $\frac{2}{2} + 1$, $\frac{3}{2} + 1$, $\frac{4}{2} + 1$, $\frac{5}{2} + 1$. Ce serait l'égalité proportionnelle, juridique et politique ; ce ne serait pas le mensonge et la chimère de l'égalité absolue.

Le coefficient électoral, par moitié du contingent parlementaire s'impose par une autre considération : seul, il est conforme à la loi politique de la balance des contrastes, et de l'équilibre nécessaire de la majorité et des minorités. Tous autres chiffres, d'autres coefficients fixes de 3, 4, 5, 6, 10, 20 noms seraient empiriques et arbitraires.

Comme on l'a dit, avec raison, pour le vote limité simple avec listes aux $\frac{2}{3}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{5}{6}$ des sièges, ces chiffres fixes méconnaissent la loi de la balance ; et c'est la loi de la balance entre nombres proportionnellement égaux, qui seule maintient ou rétablit l'égalité entre les individus.

Les 450,000 votants que je suppose, pour Paris, peuvent être répartis comme suit :

1°	Républicains radicaux.	180.000
2°	— opportunistes.	100.000
3°	Impérialistes.	50.000
4°	Monarchistes.	40.000
5°	Socialistes d'Etat.	30.000
6°	— anarchistes.	20.000
7°	Ralliés, Groupe Piou.	10.000
8°	Catholiques purs, Groupe de Mun. .	10.000
9°	Groupe minuscule A.	5.000
10°	— — B.	4.000
11°	Voix perdues.	1.000
	Total.	450.000

Aucun groupe n'a de majorité électorale absolue. Aucun ne peut, par conséquent, en fait, prétendre seul à la majorité parlementaire absolue. Mais la première majorité, a, dans le coefficient de la moitié plus un, le moyen de tenter

Digitized by Google

d'y atteindre, avec la certitude d'ailleurs d'avoir, suivant son chiffre, la majorité relative de la Représentation.

Comment manœuvreront les électeurs et les Comités ?

Les républicains radicaux savent par l'expérience des élections précédentes qu'ils sont la première majorité relative. Leur conduite est tracée ; ils doivent porter sur leur liste 21 noms, entre lesquels ils diviseront leur puissance électorale globale. Leur vote sera figuré par 180.000 bullet. $\times \frac{21}{21}$ Ils donneront 180,000 voix à chacun de leurs 21 candidats.

Tous les autres groupes, impuissants à raison du nombre seul de leurs bulletins, à s'assurer une majorité relative, devront avoir recours au bulletin cumulatif simple ou mixte. Ils auront à choisir entre les combinaisons suivantes, conséquences logiques du chiffre du coefficient 21 :

Accumuler	2	suffrages	par nom	sur 10	noms	20 Suffrages, avec $\frac{1}{21}$ de reste à utiliser sur le 1er nom de la liste. 1
ou	3	—	—	7	—	21 Suffrages, sans reste.
	4	—	—	5	—	20 Suffrages, avec $\frac{1}{21}$ à utiliser comme ci-dessus. 1
ou	5	—	—	4	—	20 1 — — —
ou	6	—	—	3	—	18 Suffrages avec $\frac{3}{21}$ à utiliser sur les 3 premiers noms. 3
ou	7	—	—	3	—	21 Sans reste.
ou	8	—	—	2	—	16 — avec $\frac{5}{21}$ à utiliser sur les 5 premiers noms. 5
ou	9	—	—	2	—	18 — avec $\frac{3}{21}$ à utiliser comme ci-dessus. 3
ou	10	—	—	2	—	20 — avec $\frac{1}{21}$ à utiliser sur le 1er nom. 1

Les restes des bulletins globaux des partis et des groupes sont trop peu importants pour augmenter d'un siège la représentation de chaque groupe. Les Comités ne peuvent

Digitized by Google

donc les faire entrer dans leurs bulletins que pour augmenter les chances personnelles de leurs premiers candidats; ou bien, ils peuvent en laisser l'emploi à chaque électeur individuel, au gré de ses préférences personnelles, et en dehors de toute discipline de parti.

Les opportunistes, qui sont nombreux, n'accumuleront que le plus petit nombre de suffrages sur le plus grand nombre de noms, 2 sur 10, et leur vote global sera 100,000 $\times \frac{21}{10}$ soit 300,000 pour leur premier candidat, et 200,000 pour chacun des neuf autres.

Les petits groupes, au contraire, Ralliés, Catholiques, A, B, ne pourront avoir aucune hésitation à user du vote cumulatif à sa plus haute puissance sur un seul nom ; leur vote global sera :

Ralliés	10.000	$\times \frac{21}{1}$	1	candidat	à	21	suffrages	210.000 voix.
Catholiques	10.000	$\times \frac{21}{1}$	1	—	—	—		210.000 —
Groupe A.	5.000	—	1	—	—	—		105.000 —
Groupe B.	4.000	—	1	—	—	—		84.000 —

Resteront les groupes numériques moyens, dont les comités auront à satisfaire à ce double et complexe intérêt : porter le plus de noms de candidats, en diminuant l'accumulation des suffrages sur chaque nom, ou augmenter l'accumulation en restreignant les noms. Ce sera une option délicate dont les comités auront vis-à-vis de leurs électeurs la responsabilité entière, et qui entraînera soit le triomphe soit la défaite de leur parti. Pour faire l'option, ils devront connaître, par leurs agents, aussi exactement que possible, le nombre simple d'électeurs sur lesquels ils peuvent compter. Si les comités sont habiles, ils feront leurs bulletins globaux comme suit :

			Candidats.	Suffrages par Bulletin.		
Impérialistes.....	50.000	$\times \frac{21}{4}$	5	4	20 suffrages	250.000 v.
					1 sur 1er nom	250.000 —
Monarchistes.....	40.000	$\times \frac{21}{5}$	4	5	20 suffrages	200.000 —
					1 sur 1er nom	240.000 —
Socialistes d'Etat.	30.000	$\times \frac{21}{7}$	3	7	21 suffrages	210.000 —
Soc. anarchistes.	20.000	$\times \frac{21}{10}$	2	10	20 suffrages	200.000 —
					1 sur 1er nom	220.000 —

Digitized by Google

Le résultat de l'élection sera :

Socialistes d'Etat.....	3 élus,		à 7	210.000	suf.	chacun.
Ralliés.....	1 —		=21	210.000	—	—
Catholiques.....	1 —		=21	210.000	—	—
Opportunistes.....	10 —	1	à 3	300.000	—	—
		9	— 2	200.000	—	—
Impérialistes	5 —	1	— 5	250.000	—	—
		4	— 4	200 000	—	—
Monarchistes.....	4 —	1	— 6	240.000	—	—
		3	— 5	200.000	—	—
Socialistes anarchistes	2 —	1	— 11	220.000	—	—
		1	— 10	200.000	—	—
Républicains radicaux	14 —		à 1	180.000	—	—
	40 élus.					

Mais, dira-t-on, les groupes ne peuvent pas manœuvrer avec un pareil ensemble.

Sans doute ; il y a dans les partis des volontés individualistes. Ces volontés sont libres, dans le jeu de la liste fractionnaire, de s'exercer à leur gré. Mais le champ des volontés individuelles rationnelles est forcément restreint en politique. Elles peuvent influencer sur les rangs des candidats de liste, et, avec de faibles écarts, sur les chiffres simples des divers candidats. Mais là se borne leur effet utile. La grande masse des électeurs d'un parti, accepte, sans hésitation et sans modification, la liste de son Comité. Comme d'ailleurs les préférences individuelles s'exercent, dans les divers partis, de la même manière, la balance de ces préférences se fait, sans qu'on sans doute, de liste à liste, et la proportion entre les électeurs de chaque parti, votant résolument pour l'intégralité des listes, reste toujours approximativement la même à chaque élection. Plus nous prenons les habitudes et les mœurs de la vie politique, plus la nécessité de la discipline, volontairement acceptée, devient évidente pour tous. Ne sommes nous pas au temps où les grèves ouvrières prouvent à la fois la puissance et la facilité des ententes ? La solidarité nécessaire des partis, des intérêts et des opinions ne doit elle produire ses effets qu'au profit des seuls ouvriers ?

Ce qui importe, au surplus, dans l'exemple hypothétique qui précède, c'est moins les chiffres spéciaux de chaque

Digitized by Google

parti, que la leçon générale qui ressort également de tous. Cette leçon est celle-ci : « Un gros groupe qui se fie uniquement à son nombre simple est exposé à compromettre tous ou presque tous ses candidats. Au contraire un petit groupe dont le nombre simple est supérieur de quelques bulletins, au quotient du gros groupe, résultant de la division de son nombre simple par le coefficient électoral, est sûr de faire passer un candidat unique, avant tous les candidats du gros groupe. Ainsi, pour traduire cette pensée en chiffres, je prends le chiffre 180,000, qui est, dans l'exemple ci-dessus, le nombre hypothétique des électeurs radicaux. Le quotient de la division de 180,000 par le coefficient 21, est 8,570. Il suffira qu'un petit groupe, compact, discipliné, capable de tous les dévouements et de tous les sacrifices individuels, ait 8,570 plus 2 électeurs, pour qu'il fasse passer un candidat unique avant le radical, qui ne s'appuiera que sur les voix simples des radicaux. 8,572 × 21 donne 180,012 voix.

La loi du nombre simple trouve donc dans le coefficient proportionnel de la liste fractionnaire, un correctif susceptible de défendre les petits contre les puissants : ce correctif, c'est la puissance des nombres composés contre les nombres simples. Et comme les nombres composés ne peuvent se faire parmi les hommes, qu'à la condition de la pratique de la solidarité, du dévouement et du sacrifice individuel, la substitution en politique de ces nombres aux nombres simples généralisera, dans les élections, le développement de qualités morales et de vertus chrétiennes, que la loi du nombre y a jusqu'à présent étouffées.

Je veux supposer, comme nouvel exemple, de l'élasticité de la liste fractionnaire, suivant les tactiques des partis, que l'un des grands groupes de la Seine, le groupe opportuniste, fasse sa liste autrement que je ne l'ai indiquée. Son Comité, soit par suite d'illusions sur sa situation électorale, soit pour donner satisfaction à un plus grand nombre d'ambitions personnelles, décide qu'il ne fera point usage du bulletin cumulatif, qu'il aura autant de candidats que les radicaux. Au lieu de concentrer sa puissance électorale sur dix noms, il la répartira sur vingt-un. Le résultat de cette tactique sera que ses vingt-un candidats auront chacun

Digitized by Google

100,000 voix seulement; et la conséquence forcée, sera qu'au lieu de dix candidats élus, les opportunistes n'en auront plus que deux. Les huit autres sièges se trouveront dévolus à sept radicaux ayant 180,000 voix et au candidat unique du groupe minuscule A, qui en a 105,000.

La liste fractionnaire assurerait donc, dans le département de la Seine, par les chiffres numériques simples des groupes, combinés avec le coefficient électoral, l'élection d'une majorité gouvernementale de 24 ou au moins 23 républicains sur 40 députés. Dans la première hypothèse posée ci-dessus, cette majorité serait de 14 radicaux et 10 opportunistes; dans la seconde, elle serait de 21 radicaux et 2 opportunistes. Les autres groupes auraient automatiquement, pour ainsi dire, 16 ou 17 sièges, répartis entre eux, proportionnellement à leurs nombres simples. La représentation des minorités serait assez forte et assez juste, pour obliger la majorité à se tenir en garde contre ses propres entraînements; elle ne serait pas assez forte pour entraver la marche d'un gouvernement, appuyé sur la majorité. La liste fractionnaire permet de réaliser ces résultats, non pas en demandant aux bureaux de recensements des calculs de proportionalité, plus ou moins difficiles, mais par le seul effet de sa concordance avec la loi politique de la balance et de l'équation des forces contraires, régulièrement organisées.

2e SECTION

Elections de remplacement

Les dispositions de la liste fractionnaire relatives aux élections de remplacement sont une application nouvelle du principe de l'art. 7, titre III, chap. Ier, section 3e de la constitution française du 3-14 septembre 1791, article reproduit, depuis lors, dans toutes nos constitutions monarchiques ou républicaines. Cet article est ainsi conçu: « Les représentants nommés dans les départements ne seront pas les représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne leur sera donné aucun mandat. »

Bien que cette disposition de principe soit aujourd'hui uni-

Digitized by Google

versellement acceptée, cependant la division absolue, purement matérielle des départements, est restée cause, que les députés se considèrent trop encore comme les représentants d'intérêts et d'opinions locales. Nos mœurs ne sont pas parvenus à la hauteur sereine, ou nos lois depuis cent ans cherchent à les placer.

La constitution de groupes syndiqués de départements serait une application nouvelle et saisissante de ce principe. Les députés de remplacement ne seraient plus, en fait, élus par un seul département ; ils le seraient par plusieurs. Leur liberté vis-à-vis de leurs électeurs y gagnerait. Tout en restant, en effet, dépendants de l'opinion publique, ils auraient moins à compter avec les comités locaux, qui dirigent aujourd'hui les élections. Quelque soit leur situation et leur indépendance personnelle, ils ne peuvent se soustraire à la préoccupation de plaire à leurs comités locaux. Avec des syndicats de départements, les comités locaux se fondraient dans une organisation plus générale, qui disparaîtrait d'ailleurs le lendemain de l'élection de remplacement.

Objectera-t-on les difficultés des relations directes et personnelles, entre les candidats et les électeurs de départements différents? Ces relations sont souvent plus faciles entre des départements éloignés qu'entre les communes d'un même département. L'objection n'est pas de nature à faire écarter une pratique de syndicats, déjà édictée d'ailleurs par la loi du 10 août 1871, et par diverses lois postérieurs, pour des intérêts généraux comme les aliénés, les écoles normales (etc.) communs à plusieurs départements.

On objectera peut-être que des syndicats de départements porteraient atteinte au principe de la fixité des circonscriptions électorales, et donneraient prise à des manœuvres gouvernementales, analogues à celles que l'on a vu pratiquer en France sous le second empire.

L'assimilation n'est pas possible. Chaque département reste toujours, dans son intégrité, la base des élections de remplacement ; seulement, cette base serait élargie, par son adjonction à une autre semblable. L'arbitraire gouvernemental aurait d'autant moins à s'y montrer, que la créa-

Digitized by Google

tion des syndicats seraient l'œuvre exclusive de l'initiative parlementaire.

Les élections de remplacement ont toujours été une question délicate pour les diverses législations qui nous ont régis. De 1789 à 1800, on n'en faisait pas. Les électeurs, en procédant aux élections générales, nommaient des suppléants en nombre égal au tiers des députés élus. Le système était mauvais, parce qu'il ne permettait pas de connaître les fluctuations de l'opinion publique pendant la durée des législatures. D'ailleurs, les suppléants eux-mêmes pouvaient avoir disparu. On y a renoncé.

Mais le système actuel de remplacement, avec le scrutin de liste, pour un seul siège, a des inconvénients qui sautent à tous les yeux.

Des élections pour un seul siège sont d'ailleurs impossibles avec tous les systèmes proportionnels.

Quelques partisans de la Représentation simple d'une minorité proposent de revenir au système des suppléants.

L'association Belge pour la Représentation proportionnelle et les lois électorales des cantons du Tessin, de Neufchâtel et de Genève, admettent le remplacement des députés manquants par les candidats, qui, aux élections générales, ont eu le plus de voix dans leur parti, après les élus proclamés.

M. Maurice Vernes, pense qu'il ne doit être procédé à des élections de remplacement, qu'au cas de vacance de la moitié des sièges, ou même de la majorité absolue, si le chiffre de députés attribué au département est impair.

Je ne veux pas insister plus longtemps sur cette question, qui n'est, après tout, qu'un côté secondaire dans l'application du procédé de la liste fractionnaire. Il suffit d'avoir montré que les élections de remplacement trouvent dans le mécanisme de la liste, un moyen d'application qui permet de reconnaître les fluctuations de l'opinion, et qui est, d'ailleurs, conforme à des pratiques éprouvées depuis 1871.

(*A suivre*). SÉVERIN DE LA CHAPELLE.

Digitized by Google

NOTE SUR LA QUESTION JUIVE

Parmi les questions concernant l'ordre social qui en ce moment sont l'objet de nos sollicitudes, il n'en est guère qui préoccupent à plus haut point l'opinion publique. Livres, brochures, journaux, toutes les formes connues de la publicité commentent et dissèquent ce problème redoutable ; comment arrêter l'invasion juive, ou tout au moins en atténuer le danger ?

Il y a quatre ans, la réunion générale des Assemblées provinciales de France, a été saisie incidemment de cette question. Elle ne pouvait que l'effleurer sommairement, et poser certains principes généraux, pierres d'attente d'un édifice plus complet.

Je veux simplement exposer quelques aperçus, qui m'ont été suggérés par la lecture des excellents ouvrages de l'un des hommes les plus compétents en cette matière, M. l'abbé Lémann.

Née il y a dix-huit siècles, au pied même du Golgotha, traversant depuis lors le monde au milieu des fortunes les plus diverses, comment se fait-il qu'au moment même où les peuples chrétiens penchent de plus en plus vers l'incrédulité, la question juive se dresse plus vivante et plus complexe que jamais ?

En 1789, les législateurs les plus imprévoyants que l'on puisse rêver, brisant les barrières salutaires que la sagesse de l'Eglise et de nos Rois avaient élevées entre Israël et le peuple chrétien, ont jeté sur le monde ce peuple étonné lui-même de sa nouvelle destinée. Depuis lors restant compacte au milieu d'une société réduite systématiquement en poussière, poussée par ses instincts, fidèle à ses traditions héréditaires, conjurant, par ses prudents calculs, l'écueil d'instabilité, que nos lois dites de succession opposent aux efforts de chaque génération nouvelle, la nation juive, secouant ses haillons séculaires, a remonté toutes les pentes, et aujourd'hui elle escalade tous les sommets.

A qui la faute ? à qui, sinon à l'Assemblée constituante

Digitized by Google

de 1789? Mais tout a été dit sur cette Assemblée de malheur, ne nous perdons pas en de vaines récriminations sur les principes dont nous mourons, mais voyons, en ce qui concerne la question juive, comment nous pourrons en atténuer les conséquences.

Les dangers auxquels la prépondérance désormais incontestable de la nation juive expose les nations chrétiennes, sont redoutables; ces dangers varient selon le degré de civilisation des nations elles-mêmes.

Dans les pays où la civilisation chrétienne a été retardée par les invasions turques ou tartares, tels que la Roumanie ou la Russie, c'est l'exploitation du cultivateur du sol par la populace juive, par le Juif de troisième ordre, exploitation sans trêve ni merci, qui réduit le cultivateur chrétien à l'état de serf et d'ilote pour le plus grand profit de l'usurier.

Dans les pays plus avancés, mais où, en raison de l'imperfection des voies de communication, le commerce est difficile et les capitaux sont rares, tels que la Pologne et l'Autriche-Hongrie, le danger est double. Il réside dans l'exploitation de la classe agricole par l'usurier juif, et l'exploitation de l'aristocratie territoriale par la haute Banque *israélite*. Cette double exploitation est à la fois si radicale et, hélas! si efficace, qu'il y a peu d'années le *cinquième des propriétés foncières de la Hongrie* était tombée aux mains de ce peuple rapace qui, écarté en 1848, par des lois tutélaires, de toute possibilité d'acquérir, ne possédait pas même un arpent. N'oublions pas qu'en Autriche et en Allemagne il a fait main basse sur tous les journaux qui ne sont pas franchement catholiques, et le nombre de ces derniers est fort restreint. En Espagne, l'influence des Juifs est presque nulle, en raison de leur petit nombre. Il en serait de même en Italie, si le banquier juif n'avait pas envahi les villes de quelque importance, et pris fortement racine dans la presse libérale par l'entremise de la Franc-Maçonnerie.

En Angleterre, pays également aristocratique, commercial et industriel, mais avant tout solidement chrétien, l'activité de la race israélite s'est usée longtemps contre cette triple lime. Mais Israël ne se décourage pas pour si peu; ne pouvant

Digitized by Google

entrer de plein pied dans cette citadelle si bien gardée, il y pénètre en même temps par le sommet et par les bas-fonds. A force d'obstination, le premier banquier juif du monde entier, après vingt années d'efforts, a vu le serment de la foi au Christ s'abaisser devant son omnipotence financière, et actuellement le descendant des déïcides s'épanouit sous le manteau des lords. Nous sommes loin du temps où Benjamin Disraëli se voyait contraint d'abriter ses origines judaïques sous le masque du protestantisme, et devenait, à la faveur de ce travestissement, leader du parti conservateur, premier ministre et l'idole de sa patrie d'adoption. D'autre part, spectacle singulier, tandis que les Rothschild, les Montefiore, etc., etc., font flores à Hyde-Park et au West-End, les quartiers populaires de Londres se voient tout à coup envahis par un peuple nouveau aux vêtements sordides, à la face amaigrie. Ce sont les juifs de Russie et de Pologne qui enlevés par des procédés politiques très sommaires à leurs pratiques habituelles, mourant de faim à leur tour, viennent alimenter d'un travail très forcément *bon marché*, les industries économiques qui vivent du *Sucating-System*. Exploités à leur tour, là encore ils sont le fléau du peuple travailleur chrétien.

« On ne saurait apprécier, dit dans un rapport officiel le « R. Billing, recteur du Spittalsfield, le nombre annuel de « ces nouveaux arrivants. Depuis les quatre dernières années « des rues entières ont été peuplées par les Juifs, qui, par « leur présence, ont expulsé la population chrétienne. « Quand un Juif s'établit dans une chambre, bientôt un « autre occupe une chambre voisine, arrive un troisième et « la maison devient inhabitable pour les locataires chré- « tiens qui doivent l'abandonner. Souvent même les Juifs « rachètent le loyer des derniers occupants qui tardent « trop à le quitter. »

Une fois installés, ils travaillent pour des salaires infimes. Mais soyez tranquilles ! à la génération suivante l'instinct national reprendra le dessus ; ouvrier aujourd'hui, le Juif sera devenu chef, et alors gare aux chrétiens qui travailleront sous lui.

En France, grâce à Dieu et à la sagesse de nos rois, qui au

Digitized by Google

moyen-âge, bannirent à plusieurs reprises du sol de la patrie cette nation étrangère, nos populations agricoles, en dehors de l'Alsace et de la Lorraine, ne connaissent guère le fléau de l'usure judaïque.

Admis en 1789, au nom des droits de l'*Homme* à jouir des droits du citoyen, droits qui jusqu'alors avaient été réservés aux seuls autochtones Français, Israël cultive en France a l'exclusion presque complète de tout Francais, les hautes régions de notre marché financier. Mais avec quel succès et quels concours? Les ruines de l'Union générale sont là pour nous le dire.

Les Juifs ont envahi la presse. On ne se doute pas du nombre des journaux de toutes couleurs qui leur appartiennent.

On voit aussi certains commerces, certaines industries où ils prennent pied avec moins d'orgueil mais autant de ténacité. Depuis 1870, ils ont envahi les fonctions publiques, notamment les préfectures. On sait tout ce qu'ils y font. On a vu, dit-on, jusqu'à 40 préfets juifs à la fois, et les sous-préfets ne se comptent plus. Ils envahissent aussi l'armée Ce qui est certain, c'est que partout où ils peuvent se glisser, le régime actuel favorise leur invasion et met toujours, quand il peut, dix juifs pour un chrétien.

Devenus démocrates jusque dans nos moëlles, nous n'avons plus gardé qu'un respect, le respect de la supériorité de l'argent. De cette supériorité, à coup sûr la moins noble de toutes, Israël s'est emparé ! Quel usage en a-t-il fait ? Par la haute banque, il possède nos plus grands établissements financiers ; par la presse républicaine, il avilit et déchristianise la France.

A tant de maux quels remèdes ? D'abord limiter les facilités actuelles de l'indigénat. Puis établir une fois pour toutes que la nation juive est un peuple qui, par le fait de son origine, de son unité exclusivement consanguine, de sa religion exceptionnellement particulariste, imprime un caractère tellement indélébile à chacun de ses membres, qu'étranger partout le Juif ne peut être citoyen nulle part.

Donc, que les Juifs habitent partout où bon leur semble, mais que nulle part ils ne participent ni à l'administration ni au gouvernement d'un pays chrétien, ni à la confection

Digitized by Google

de ses lois ; entre eux et nous, il y a différence d'origine, de religion, d'intérêts,.... il y a plus encore, il y a le sang d'un Dieu !!!

Quel éclat de rire homérique et bien justifié ferait entendre tout Israël, le jour où nos maîtres du régime actuel s'appuyant sur les considérations que nous venons d'émettre, le ferait rentrer dans l'ombre ! Comme il redirait sur tous les tons *Quis tulerit Gracchus de seditione quærentes*. Vous « nous reprochez, diraient-ils, notre envahissement, notre « âpreté au gain, notre morale sans scrupule, notre haine « de votre religion. Mais de cette religion n'êtes-vous pas « les pires ennemis ? N'êtes-vous pas les bergers de ces « moutons de Panurge, que nous tondons fort affectueuse- « ment à la Bourse, après que vous les avez tondus très « régulièrement par l'impôt. Et notre morale Talmudique « n'est-elle pas supérieure à votre morale laïque et obliga- « toire ? La nôtre produit, nous en convenons, d'éminents « capitaux. Mais la vôtre, que produit-elle ? de jeunes « assassins.

« Silence donc ! Si vous voulez proscrire, cessez d'être « les premiers des Judaïsants ! » Voilà ce que répondrait Israël aux Constans, aux Thévenet et autres de ce monde-là, et il aurait raison.

Donc, si la société moderne veut résoudre la question juive, qu'elle redevienne sérieusement chrétienne. Redevenons chrétiens dans nos mœurs, fuyons l'agiotage, le luxe et la vie facile. Redevenus chrétiens dans la vie privée, nous aurons le droit et la grâce dans la vie publique, dans nos lois, dans notre gouvernement. Alors, mais seulement alors, nous pourrons logiquement rappeler Israël à l'ordre. Mais sera-ce assez ? Non ; il faudra mieux. Il faudra que la nation juive, en cessant d'être par les lois un danger pour la société chrétienne, devienne pour elle bientôt après une force. Il faudra s'efforcer de la ramener au Dieu mort par elle et pour elle, au Dieu fils comme elle d'Abraham et de Jacob, au Christ son frère, au Christ fils de Dieu.

Quels horizons cette pensée ouvre devant nous ! Les voyez-vous ces esprits courbés aujourd'hui vers la matière avec tant de ténacité et de succès, s'élancer comme un res-

Digitized by Google

sort trop longtemps comprimé, vers les splendeurs de l'idéal chrétien!

Les voyez-vous, nouveaux Pierres, nouveaux Pauls, nouveaux apôtres, mettre au service de Dieu toute l'activité et le génie qu'ils déployaient pour leur prospérité personnelle! Ils sillonnent les mers, ils évangélisent ces nations africaines dont aujourd'hui seulement on découvre l'existence, et amènent ainsi ces temps annoncés par les prophètes et désirés par nous tous où l'on verra l'humanité toute entière, réconciliée avec Dieu et son Christ, ne former qu'un seul troupeau sous la houlette d'un seul Pasteur.

Voici donc quelles sont nos conclusions actuelles :

Considérant que par le fait de son unité essentiellement consanguine, et du caractère rigoureusement particulariste de sa religion, la race juive imprime à chacun de ses membres un caractère tellement indélébile, qu'étranger partout le Juif ne peut être citoyen nulle part, nous déclarons qu'il est d'un haut intérêt pour tout Etat chrétien, que les Israélites non sincèrement convertis à la foi chrétienne soient considérés partout comme appartenant à une nation étrangère et exclus, par conséquent, de toute fonction publique, administrative, judiciaire ou militaire.

Que les catholiques favorisent de tout leur pouvoir les Œuvres fondées pour la conversion des Juifs, et notamment l'Œuvre de Notre-Dame de Sion établie par M. l'Abbé de Ratisbonne, de célèbre et vénérée mémoire.

Comte Ch. DE NICOLAY.

Digitized by Google

LOI DU 9 MARS 1891 RELATIVE AUX DROITS DE L'ÉPOUX SURVIVANT

Plusieurs lecteurs ont demandé l'insertion dans la *Revue* des quelques-lois qui, de temps à autre, sortent de la masse confuse et indigeste des lois de circonstance ou de secte entassées par nos législateurs actuels, et peuvent avoir le caractère sérieux et définitif de vraies institutions.

Nous donnons, à ce titre, aujourd'hui, le texte de la loi du 9 mars 1891, qu'on a demandé. On en pourra publier d'autres. Nos lecteurs sont priés d'indiquer les lois qui leur paraîtront présenter un véritable intérêt.

Loi du 9 mars 1891 modifiant les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé.

Cette loi a modifié les articles 205 et 767 du Code civil français. Ces deux articles étaient ainsi conçus :

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Voici le texte de la loi du 9 mars 1891 qui a modifié les deux articles de notre code civil 205 et 767.

LOI DU 9 MARS 1891

Art. 1er. — L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en toute propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

Digitized by Google

« De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre-vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

« Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la précédente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord sa conversion sera facultative pour les tribunaux.

« En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt. »

Art. 2. — L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, a l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès, et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

La présente loi, délibérée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 1891.

Signé: CARNOT.

Digitized by Google

MELANGES

LES INSTITUTIONS JURIDIQUES DES ROMAINS ENVISAGÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT SOCIAL ET AVEC LES PROGRÈS DE LA JURISPRUDENCE, par Edouard Cuq, ancien membre de l'Ecole française de Rome, professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Bordeaux. — Préface par M. J. E. Labbé, professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Paris. — *L'Ancien Droit*, un vol., in-8°, 768 p. Plon et Chevalier Marescq., Paris 1891.

De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien — (l'*Examinater per Italiam* — le *magister sacrarum cognitionum*), par le même. Un vol. in-8°, 145 p. Thorin, Paris, 1881.

A l'annonce d'un nouvel ouvrage consacré aux origines si mystérieuses du droit romain, une malicieuse réflexion de Sainte Beuve nous est revenue en mémoire, une de ces boutades qu'il jetait négligemment sur le papier et qui ont été recueillies après sa mort :

« Quand je vois combien la plupart de ceux qu'on appelle savants sont peu propres à pénétrer la vie du présent, je me demande si ce qu'ils disent du passé est quelque chose de réel. »

Puis, citant un jugement enfantin de Niebuhe sur un homme politique de son temps, il ajoute : « Ainsi jugent ces grands historiens de près et à bout portant. Transposez la bévue, substituez à un individu une *gens romana*, prolongez la déviation de lunette jusqu'à Tarquin l'Ancien, et vous aurez quelque grande découverte toute neuve et d'autant plus sûre que nul, à cette limite, ne la pourra contredire. »

La critique sceptique achevait en disant: « On ne saurait se le dissimuler, les absurdités d'un temps deviennent l'objet sérieux des études d'un autre temps, et, comme on ne veut pas avoir l'air de s'appliquer gravement à des absurdités, on suppose à celles-ci des raisons secrètes et des lois profondes qui n'y furent jamais. On leur prête un grand sens qu'elles n'ont pas eû.

« C'est là un art peut-être nécessaire pour mettre quelque ordre dans le fouillis des opinions humaines ; c'est une méthode créée pour permettre de les étudier. Sachons seulement en rabattre à part nous, *in petto*. »

Nous n'avons pas résisté à la tentation de citer le passage entier. Que M. Cuq nous le pardonne ! Si un livre dément cette vue pessimiste des choses, ce regain de scepticisme historique renouvelé du siècle dernier, c'est l'ouvrage qu'il vient de publier. Il ne cherche pas à cacher la part conjecturale, hypothétique, fréquemment et fatalement erronée des systèmes que l'on essaye d'édifier au sujet des premiers temps de Rome.

Digitized by Google

Mais quand il tâtonne dans l'obscurité, quand il procède à l'aventure, il a soin d'avertir ses lecteurs. Il n'en a que plus d'autorité ensuite pour affirmer ce qui est désormais acquis à l'histoire. Il s'écarte ainsi de la témérité de Nieburh, de l'imagination pleine de fantaisie d'Héring, et enfin de ce que nous nommerions volontiers le protestantisme historique, le parti-pris de M. Fustel de Coulanges qui n'en croit qu'à l'impression directe des textes et fait fi de la tradition comme de l'initiation technique, si nécessaires cependant pour résoudre les problèmes du droit. Grâce à une méthode sage et sûre, grâce à l'élimination des hypothèses fautives, le savant professeur arrive à resserrer de plus en plus le champ où la vérité se dérobe et il avance le moment où l'on pourra la saisir. Mais avant tout, il est sincère, et il met en application cette maxime si juste que nous lisons dans la belle thèse de M. Bloch sur les *Origines du Sénat romain* : « Si l'histoire n'est pas tenue de résoudre toutes les difficultés, elle se doit de n'en dissimuler aucune. »

Le mérite que nous signalons dans la nouvelle publication de M. Cuq ne surprendra pas ceux qui connaissent ses premiers essais. Les historiens comme les jurisconsultes ont mis à contribution ses recherches, et l'un des hommes qui ont le plus encouragé ses débuts, le savant directeur de l'Ecole de Rome, M. Geffroy, a fait valoir, dans la *Revue des Deux Mondes*, les services scientifiques que le professeur, jeune encore, commençait déjà à rendre. M. Cuq a d'abord publié sur l'*Examinator per Italian* une inscription désormais célèbre, c'est le *cursus honorum* de Caius Cœlius Saturninus, gravé sur le piédestal de sa statue et retrouvé en 1856 à Rome. On peut en lire l'original au Musée de Latran. Comme on l'a fait remarquer, plusieurs des fonctions mentionnées dans ce texte étaient restées inconnues jusqu'ici. Celle d'*Examinator per Italiam* était en particulier un mystère. Borghesi, dont l'érudition était pourtant si vaste, le P. Garrucci, Hazen s'étaient récusés pour l'interprétation du document révélateur. M. Cuq, par un patient examen des monuments épigraphiques confrontés avec les recueils de droit que nous possèdons, a fait justice des analogies proposées avant lui et il a démontré que l'*Examinator* était un fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire tout ensemble, investi de quelques-unes des attributions de nos conseillers à la Cour des comptes et de nos conseillers de préfecture.

C'était peu d'avoir éclairci ce point si intéressant d'histoire : le jeune épigraphiste se hâtait bientôt après de jeter une lumière non moins précieuse sur un magistrat d'un autre ordre le *Magister sacrarum cognitionum*, véritable commissaire enquêteur comme celui que l'on désignait sous ce nom dans notre ancien droit.

Nous pourrions nous étendre longuement sur les autres travaux par lesquels M. Cuq a préludé à la grande œuvre qu'il

Digitized by Google

entreprend aujourd'hui. Nous pourrions mentionner son étude sur le *Conseil des Empereurs*, qui a complété, avec le secours des inscriptions et des textes juridiques, les maigres notions que fournissaient sur cette institution Suétone, Dion, Cassius et les *Scriptores Historiæ Augustæ*. Nous y voyons le conseil de Dioclétien s'occupant aussi bien d'affaires de gouvernement que de police et de justice. Ce brillant mémoire a été particulièrement gouté par les romanistes, car il a donné sur l'Edit perpétuel de très curieux renseignements. Il a fait voir que cet Édit n'est pas l'œuvre exclusive de Salvius Julianus et que celui-ci eût pour collaborateur un certain Servius Cornelius dont un document du dixième siècle, *l'Epitome Regum*, nous a révélé le nom et, on peut le dire, l'existence.

Ces divers et beaux travaux n'auraient pas vu le jour sans le secours des textes lapidaires, et c'est, pour en parler incidemment, un exemple de l'utilité que les études épigraphiques ont pour les professeurs de droit romain. Songez qu'à Rome non seulement les lois et les sénatus-consultes, mais encore les actes de la vie municipale, souvent même les contrats de droit privé, étaient gravés sur le bronze ou le marbre. Sous Vespasien, trois mille tables de bronze, contenant toutes les archives législatives et diplomatiques, furent fondues dans l'incendie du Capitole et durent être reconstituées à l'aide des copies qui existaient dans les dépôts publics et privés. Depuis, les invasions barbares ont fait disparaître quantité de documents de ce genre, mais de jour en jour on en exhume et, si l'on veut se faire une idée approximative de la riche collection que l'on a déjà formée, nous renverrons au discours prononcé, il y a quelques années, à Rome, par M. Galli, discours reproduit dans les *Studi e documenti di storia e diritto* (fascic. 1-2, 1885).

Ainsi donc, c'est armé d'une préparation puissante, c'est appuyé sur l'autorité des titres scientifiques les plus considérés, c'est enfin à l'âge où l'on a encore l'élan de la jeunesse en y joignant l'expérience et la maturité du jugement, c'est dans ces avantageuses conditions que M. Cuq aborde l'étude d'ensemble qu'il intitule *Les Institutions juridiques des Romains*. La première partie nous est seule donnée pour le moment : elle est consacrée à l'ancien droit. Bientôt viendra le droit classique, puis le droit du Bas-Empire, période fort intéressante elle aussi, plus peut-être que les précédentes, car dans la décadence des lettres et de l'art du jurisconsulte, le fond de la législation, le zèle de l'humanité, le sentiment de la justice sont un progrès. Nous regrettons que M. Cuq n'ait pas, dans son Introduction, signalé, à côté d'autres traits, ce mérite particulier des lois de la dernière époque. Tout protestant qu'il était, M. Gide n'a pas manqué de rendre hommage à la part que l'Eglise avait déjà dans la direction de la société civile et l'application de la justice.

Voilà un des points de vue les plus importants sous lesquels

Digitized by Google

les monuments de Théodose le Jeune et de Justinien mériteraient d'être étudiés. Nous faisons bon marché d'un autre genre d'intérêt; nous goutons médiocrement l'engouement capricieux, la curiosité raffinée et inquiète qui s'attache tout particulièrement aujourd'hui aux temps de décadence ou bien encore aux périodes les plus obscures des civilisations naissantes. Le droit classique, qui tient le milieu entre les deux époques et qui se recommande par un si grand nombre de chefs-d'œuvre, porte aujourd'hui, dans la diminution de faveur qu'il subit, dans la tiédeur des érudits à son endroit, la peine du fetichisme dont il a été quelquefois l'objet. Etant donné un esprit aussi équitable, aussi soucieux des proportions et de la mesure que M. Cuq, nous ne doutons pas que le second volume ne fasse au droit intermédiaire la part légitime qui lui revient.

Retournons au tome premier. Le caractère spécial de notre *Revue* ne nous permet pas une longue analyse. Aussi bien un travail serré, concis, richement documenté, se prête mal à un résumé. Bornons-nous à dire que l'auteur étudie la législation la plus ancienne dans trois périodes. La première va de la fondation de Rome aux douze Tables, la seconde des XII Tables à la divulgation, faite un siècle et demi plus tard, des archives pontificales. La troisième nous mène jusqu'aux premiers essais d'élaboration scientifique du Droit. Dans le cadre de chaque époque on trouvera groupées les institutions qui se complètent et s'appellent en quelque sorte les unes les autres. La *Capitis deminutio*, par exemple, est étudiée à propos de la maison et de la famille, la dot à l'occasion du mariage, la gestion d'affaires au sujet de la procuratelle. Ce plan déroutera quelques habitudes routinières. C'est chose si commode, en vérité, que de se laisser aller à la marche traditionnelle des Institutes!

Tout révolutionnaire qu'il est, nous approuvons le classement, car l'auteur le justifie par des considérations judicieuses. Parlant des exigences d'une étude historique, opposée à une étude dogmatique, il écrit : « Les institutions juridiques appartenant à une époque déterminée ne peuvent être bien comprises si l'on ne les établit dans le milieu pour lequel elles ont été faites. Comment concevoir, par exemple, l'existence de communautés agraires aux premiers siècles de Rome, de restrictions à la liberté de tester au temps des Douze Tables, si l'on n'étudie simultanément l'organisation de la famille et le régime de la propriété? Telle institution qui semble étrange si on la change de milieu, s'explique aisément si on la rapproche des institutions de la même époque. »

Dans un travail où les idées sont remuées en si grand nombre elles ne sauraient être discutées une à une. Il serait même puéril de faire un choix qui paraîtrait toujours trop arbitraire. Nous ne nous refuserons cependant pas le plaisir de noter les réflexions fines et profondes semées dans la conclusion. On y

Digitized by Google

verra pourquoi le progrès du droit a coïncidé avec la décadence des mœurs. En présence du goût qui règne aujourd'hui pour les études de législation comparée, nous n'aurions pas trouvé déplacés, dans la matière du mariage, quelques rapprochements faits entre les régimes les plus importants des divers peuples de l'antiquité. Des indications de sources auraient suffi pour éveiller sur ce point l'attention des esprits curieux de recherches approfondies. D'ailleurs la bibliographie donnée soit au début du livre, soit au bas des pages, est généralement riche et exacte. Nous y aurions vu volontiers figurer la thèse de M. Flach sur les *bonorum possessiones*, et la remarquable monographie postérieure à celle de M. Giraud, que notre collègue, M. Claudio Jannet, a publiée sur la loi Voconia. Nous avons vainement cherché aussi l'indication d'un brillant mémoire de Berryat Saint-Prix sur une question que M. Cuq, traite d'une manière très complète, les voies d'exécution primitive sur la personne du débiteur. Fort au courant des travaux récents et en particulier de la littérature allemande, l'auteur détermine le vrai caractère de la loi Plætoria et il cherche à en faire autant pour l'action *rei uxoriæ*. Si l'on n'épouse pas entièrement ses idées quand il donne au *jus gentium* une base toute romaine, si sur les questions de droit naturel on ne le voit guère invoquer d'autres autorités, sauf M. de Vareilles-Sommière, que des philosophes deistes, on ne peut en revanche que louer la sagacité dont témoignent la plupart de ses aperçus. C'est ainsi qu'il montre les Romains prenant pour point de départ de leurs lois civiles la famille et non l'Etat; c'est ainsi qu'il explique pourquoi le régime représentatif n'a pas fleuri à Rome. On serait injuste en présence de ces mérites incontestables si l'on épiloguait sur le détail, si l'on demandait compte à l'auteur de la formule un peu étroite, qui représente, en droit moderne, la décision d'un tribunal comme la condition de toute exécution forcée. Cet oubli, au moins apparent, de l'exécution parée, échappera par sa minime importance à la masse des lecteurs. Ils ne songeront pas davantage à s'émouvoir, sauf peut-être les hellénistes, de ce que M. Cuq, refuse aux Grecs l'esprit juridique. Pour douter de l'opinion courante, il suffirait de consulter les pages judicieuses de M. Thonissen. Le regretté professeur de Louvain pense que, si l'antiquité grecque a laissé peu de monuments remarquables en jurisprudence, la cause n'en est pas celle que l'on suppose généralement, mais que le fait tient à la perte des documents qui auraient pu nous édifier sur la valeur des jurisconsultes athéniens.

En somme les *Institutions juridiques des Romains* ne peuvent que déterminer un progrès sensible dans les études dont le droit ancien est l'objet. Là même où il est sobre de développements, M. Cuq excite le goût de l'investigation personnelle. C'est une qualité qu'apprécieront les professeurs de droit ro-

Digitized by Google

main, aujourd'hui hors d'état d'approfondir les nombreuses matières du Cours, emprisonnés qu'ils sont dans un enseignement de trois semestres.

Cette réflexion que nous faisions en fermant le livre, nous était déjà venue à l'esprit au début, en lisant la préface si suggestive (pour parler la langue du jour) que nous devons à la plume de M. Labbé. En parcourant les nouvelles pages de ce maître, l'honneur de l'enseignement du droit romain, en recueillant les leçons de cette bouche qui a prodigué l'encouragement et le savoir à de nombreuses générations d'élèves, on verra dans quelle direction doit marcher aujourd'hui la science dont il a été et est encore un des pontifes, *Cujus merito quis nos sacerdotes appellet.* Peut-être une part excessive est-elle faite, au milieu des considérations si hautes qu'il présente, à l'idée d'évolution et au caractère généralement contingent des institutions juridiques. Mais l'écrivain prévient toute confusion en déclarant que, dans les lois qui régissent l'humanité, l'absolu a aussi sa place. Et en effet, sans parler de la doctrine révélée, le droit naturel peut invoquer des principes certains, en petit nombre, si l'on veut, mais qui ne comportent de controverse que dans le détail de leur application. Aussi applaudira-t'on à M. Labbé, quand il dit :

« Non que dans cette mobilité constante, dans cette succession de formes et de règles, toute fixité nous échappe, et que le droit soit condamné à un perpétuel et flottant *devenir*. Telle n'est pas notre pensée. Le droit a un but qui nous parait certain, un idéal qui de degré en degré, se réalise. Cet idéal, but constant de nos efforts, nous attire et nous dirige. Le but du droit est de consacrer d'une façon de plus en plus parfaite les droits inhérents à la nature de l'homme, la liberté des actes licites compatibles avec l'ordre social, l'égalité juridique des conditions et des aptitudes. »

L'ouvrage de M. Cuq, dont le succès flattera M. Labbé à bien des titres, est le vivant commentaire et l'éclatante justification de cette idée.

JULES CAUVIÈRE.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

Le cloaque du Panama. — La débacle. — Les Juifs et les Francs-maçons. — Les condamnés. — Ceux qui attendent leur tour. — Impression en Europe. — Ce qui est nécessaire. — La justice de Dieu. — L'expiation du crime du 21 Janvier.

Quel cloaque immonde que le régime de la troisième république ? Quelle débacle ! Le centenaire de la hideuse année 1792 marquera en plus la chute à l'égoût de beaucoup des aventuriers cosmopolites, des bandits juifs et des misérables coquins affublés des galons de ministre, de sénateur ou de député, qui déshonorent et ruinent la France depuis tant d'années. Tous ne sont pas encore tombés, mais combien en restera-t-il bientôt qui ne soient pas au moment de faire la culbute finale ?

Nous savions depuis longtemps que la plupart de nos maîtres n'étaient en réalité qu'une bande de malfaitenrs, commissionnés par la secte maçonnique pour écraser ce qui reste de la France chrétienne. Nous savions même d'une façon générale dans quelles sociétés louches ils opéraient et comment ils se procuraient les fonds nécessaires à la guerre qu'ils ont faite depuis plus de 15 ans à la nation. Mais tant qu'on ne les prenait pas la main dans le sac, les naïfs, les prudhommes, les simples, les peureux et toute la famille si variée des autruches ne voulaient pas croire à tant d'infamie, ou feignaient des illusions qui pussent justifier leur inaction. Aujourd'hui, c'est fini, et quelque désir qu'aient le gouvernement et les Chambres de sauver les coupables, quelque mauvaise grâce qu'ils mettent à marcher, ils marcheront par force, l'épée dans les reins, réduits à passer au juge d'instruction les preuves des vols, peut-être des assassinats et des trahisons dont, malgré eux, on leur remplit les mains.

C'est un spectacle inouï que celui auquel on assiste depuis plus d'un mois. Les uns après les autres et par fournées plus ou moins nombreuses, les voleurs sont désignés par

Digitized by Google

ces quelques officiers volontaires d'une police sociale, que tout le monde connaît et qui sont autrement bien informés que la police judiciaire officielle. Les dénoncés, d'abord impudents, nient avec effronterie. Alors apparaît la preuve, le chèque, le petit papier, auquel il n'y a rien à répondre. Et le coquin démasqué tombe au cloaque, où le juge d'instruction peut le faire ramasser pour le mettre ailleurs. Combien ont déjà fait le saut, et combien le feront encore? On voit si M. Delahaye était un calomniateur. Drumont avait fait depuis un certain temps ces mêmes révélations, et on refusait d'y croire. On pourra retrouver aussi dans dans les chroniques de la *Revue* de ces dernières années, sinon des révélations précises sur tel ou tel des malfaiteurs aujourd'hui livrés à la justice, du moins des appréciations générales qui se trouvent terriblement confirmées. On ne nous croyait guère et nos jugements semblaient exagérés à plusieurs. La réalité va plus loin.

Récapitulons un peu tant d'incidents qui se sont passés depuis la fin de novembre et qui ont fait de décembre 1892 un mois inoubliable.

Nous avons laissé M. Carnot, après la démission du cabinet Loubet, cherchant péniblement et sans succès un ministère avec M. Brisson, M. Casimir Périer, M. Develle, M. Bourgeois. En fin de compte, n'en trouvant point, le malheureux Président a repris le cabinet cassé en lui changeant simplement son nom. Le cabinet Ribot était exactement le cabinet Loubet, sauf Jules Roche et Ricard en moins, remplacés par Charles Dupuy et Siegfried, deux pièces nouvelles auxquelles nul portefeuille n'avait été encore ajusté.

Ce replatrage ridicule montrait une incapacité sans remède.

Un chef d'Etat qui aurait été un homme d'Etat aurait, à ce moment, jugé sans peine la situation. On ne pouvait rien ignorer, dans les sphères du gouvernement, de ce qu'on allait révéler sur les vendus et les voleurs du parlement. Un homme d'Etat avait à cette heure solennelle, un grand rôle et un grand devoir à remplir. Composer un ministère énergique, capable et indiscutable, résolu à nettoyer

Digitized by Google

les écuries d'Augias et à faire la dissolution, telle était l'œuvre qui s'imposait à cethomme. D'un coup il aurait délivré la France des ignobles gredins qui la déshonorent et rendent tout gouvernement impossible, il aurait vengé la conscience publique honteuse de tant d'infamies, et il aurait inauguré, avec des élections réellement libres, un régime d'honnêteté qui eut peut-être assis la République.

C'était possible, c'était facile, c'était une œuvre qui s'imposait. Mais pour cela, il fallait un homme d'Etat, non un simple valet de majorité.

Le nouveau cabinet, avec Bourgeois pour ministre de la justice, devait fatalement patauger et continuer la triste besogne qu'il avait commencée alors qu'il s'appelait le cabinet Loubet. Il était tombé pour avoir refusé de faire la lumière dans cette cour des miracles nommée le Panama. Comment l'aurait-il mieux faite avec la lanterne de Ribot qu'avec la la chandelle fumeuse de Loubet?

Tout ce qu'on a fait depuis un mois, on l'a fait par force, comme ces esclaves nègres qu'on fait travailler avec un fouet, et qu'on cingle quand ils s'arrêtent.

On comprend difficilement que des hommes qui veulent avant tout « sauver leur République » soient si maladroits et prennent si bien le chemin par où ils la perdront sans retour. On est toujours ramené à voir et à dire qu'il y a une Providence, lorsque tant d'aveuglement prépare la punition des grands coupables.

Il y a nn mois, il y a 15 jours encore, alors que le gouvernement savait tout depuis longtemps, il pouvait, en faisant la part du feu, sauver beaucoup... Aujourd'hui, c'est fini, tout le régime y passera, et nous le verrons disparaître dans la boue infecte qu'il a amoncelée.

Le 15 décembre, la Chambre discutait la proposition Pourquery de Boisserin tendant à donner à la Commission d'enquête des pouvoirs plus étendus pour l'instruction de l'affaire. Malgré les excellentes raisons données à l'appui, la Chambre a donné gain de cause au ministère qui, s'appuyant sur de misérables chicanes juridiques, s'opposait au projet et posait la question de cabinet. La majorité de 271 voix contre 265 comprenait les suffrages des huit ministres. Le cabinet

Digitized by Google

était donc réellement en minorité. Pour décider la Chambre, le ministre avait déclaré qu'une instruction criminelle pour corruption de fonctionnaires, était ouverte contre les administrateurs du Panama, déjà poursuivis pour escroquerie. Le lendemain, MM. Charles de Lesseps, Fontane et Sans-Leroy étaient arrêtés. M. Cottu, absent à ce moment, est venu se constituer prisonnier. Quant à M. Ferdinand de Lesseps, son âge (87 ans) et son état intellectuel l'ont soustrait à la mesure de la détention préventive.

Il est clair que ces administrateurs sont très coupables s'ils ont dilapidé en pots de vin les fonds de la Compagnie. Mais les députés, sénateurs et ministres qui ont touché les chèques le sont-ils moins ? Ils le sont, sans nul doute, bien plus gravement. Ils ont vendu leur conscience, leurs votes et leurs actes ; ils ont été complices par recel, et, quelque destination qu'ils aient donnée aux fonds détournés, ils n'ont pas moins volé le bien d'autrui.

Pourquoi dès lors traiter ces grands coupables avec plus de faveur que les autres ?

Le second coup du ministère a été la demande de poursuites contre cinq députés et cinq sénateurs. Ici, un fait sans précédent dans l'histoire. Sur dix individus que le Procureur général va poursuivre, on trouve cinq anciens ministres, dont l'un faisait partie trois jours auparavant du ministère actuel, plus un ancien gouverneur général de l'Algérie et un ancien préfet de police ; c'est une partie notable de l'Etat-major du régime. Ces noms sont à garder : Rouvier, Jules Roche, Arène, Antonin Proust, Dugué de la Fauconnerie, Thévenet, Devès, Léon Renault, Albert Grévy et Béral. Jamais la police correctionnelle et la cour d'assises n'ont eu pareil coup de filet. Il est instructif de voir notamment dans cette première charrette deux ministres de la justice de la République honnête que nous subissons.

Cette première exécution n'est qu'un commencement.

Bien d'autres sont déjà jugés et feront partie des prochains appels. M. Clémenceau et M. Floquet ont été exécutés en plein parlement. Les coups ont porté plus loin encore, et il suffit d'attendre quelques jours, quelques heures peut-être pour qu'on apporte à tous la preuve matérielle de leurs coquineries.

Digitized by Google

Deux noms se trouvent liés d'une façon providentielle dans cet effondrement. Ce personnage si suspect dont le rôle d'espion, d'entremetteur et d'acheteur de consciences, est encore à préciser, cet aventurier qu'on appelle *le docteur* Cornelius Hertz, ce juif bavarois américanisé, que M. de Freycinet veut faire passer pour un savant, entraîne dans sa chute l'homme néfaste qui a depuis longtemps avec lui des relations plus qu'équivoques. En sept ans, M. de Freycinet a fait de ce juif taré, de cet espion, de ce maquignon parlementaire, un grand officier de la Légion d'honneur ! En cette occasion, le ministre réputé si adroit pour ses intérêts a commis une de ces sottises dont on ne se relève pas. Sur la question qui lui était posée le 15 décembre au sujet de la décoration de l'aventurier, il a répondu qu'il l'avait accordée à un savant, *sur la recommandation de savants* et non sur la pression d'hommes politiques. Or, le rapport général de M. Emile Brousse sur les affaires Wilson porte que ladite décoration a été donnée par le ministre des affaires étrangères pour *motifs diplomatiques.*

Pour compléter ce document, M. J. Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences a déclaré « qu'il n'était absolument pour rien dans la décoration Hertz, et que M. de Freycinet le sait bien. »

Il reste donc à savoir le vrai pourquoi de cette décoration et M. de Freycinet à la parole pour se disculper.

On demande de même à M. Rouvier pourquoi il a fait un officier de la Légion d'honneur de son compère Vlasto, gendre de Périclès Zarifi, si ce n'est pour les chèques où le dit Vlasto a été un si complaisant intermédiaire.

M. de Freycinet a fait nier par l'agence *ad hoc*, ses relations amicales avec Cornélius Herz, qui sont notoires à Aix. On ne connaissait pas, dans le public, l'intimité politique et financière de ce trio plus qu'étrange : Clémenceau, Cornélius Hertz et Freycinet. On se rappelle l'intimité constatée naguère entre la Limousin et plusieurs ministres de la guerre : elle était à coup sûr bien moins dangereuse pour la France que celle qui unissait les trois hommes nommés ci-dessus. Quelle a été la part de chacun dans ce qui s'est passé ? Un mystère plane encore sur ce point, jusqu'au jour

Digitized by Google

où les uns et les autres auront à s'en expliquer devant le juge d'instruction.

Quand on a demandé la radiation immédiate de la légion d'honneur de l'aventurier Hertz, le ministre a répondu qu'on verrait après l'instruction et la décision judiciaires. On n'a pas attendu cependant, il y a quatre ans, pour dégrader un pauvre général français, rendu victime, bien qu'innocent, de la terreur inspirée par Boulanger. On a dégradé le malheureux général Caffarel avant tout jugement. Mais ce n'était qu'un général français ! Pour l'aventurier juif et allemand, on a d'autres ménagements, bien qu'on sache depuis longtemps ce qu'il a fait. Nous gagerions volontiers qu'on ne touchera jamais aux croix scandaleuses du juif bavarois, et que l'espion ami des politiciens au pouvoir sortira indemne, sinon propre, du bourbier infect où sont plongés tant de nos maîtres d'hier et encore d'aujourd'hui.

Depuis le commencement des révélations, une préoccupation a absorbé le gouvernement et les députés. On a cherché à prendre des députés ou sénateurs de la droite dans le repaire aux chèques. Mais tous ces efforts ont été vains. N'est-il pas fort instructif de constater que les acheteurs de consciences ne se sont adressés qu'aux républicains ou n'ont réussi qu'auprès d'eux? On remuerait volontiers ciel et terre, on ouvrirait dix autres poursuites et l'on sacrifierait sans doute quelques douzaines d'opportunistes et de radicaux pour trouver deux ou trois vendus dans la droite. Ils ne comprennent pas pourquoi ils cherchent en vain. Nous le leur expliquerons facilement.

La droite est composée surtout de catholiques, d'hommes qui croient en Dieu, en la morale basée sur la religion. Le vol est flétri et puni par cette morale.

La gauche est composée surtout de Francs-Maçons, de libres-penseurs, de jouisseurs matérialistes. Leur morale ne sait guère ce qu'elle a à flétrir. Regardez le clan des accusés, de tous les toucheurs de chèques et de tous les corrupteurs : ce sont tous des Juifs ou des Francs-Maçons, plusieurs de haute marque et des plus huppés de la secte.

Voilà pourquoi la gauche seule compte des victimes dans la débacle.

Digitized by Google

Une question a été posée par ceux qui y avaient intérêt. Ne devait-on point, *par patriotisme*, étouffer cette affaire et empêcher l'éclat déplorable qu'elle a en Europe ?

Nous serions de cet avis si le scandale n'eût pas existé déjà, et si l'on avait ignoré en Europe que nos maîtres actuels sont composés en grande partie d'une bande de malfaiteurs ayant depuis des années trafiqué de toutes les façons et déshonoré notre pays. Mais ce fait étant notoire en Europe, il est infiniment préférable, pour notre réputation comme pour notre avenir, que les coupables soient dénoncés, condamnés et qu'on délivre le pays de cette gangrène. La presse et l'évidence même des faits avaient révélé depuis longtemps cette plaie hideuse. La poursuite actuelle ne cause donc pas le scandale, mais démontre au contraire que la France veut à tout prix chasser loin d'elle le fléau du vol et de la corruption. Cette question, soulevée par les intéressés seuls, ne peut être douteuse, à cette heure, que pour les naïfs et les niais.

Les républicains ont l'audace de prétendre que s'il y a eu des corruptions, il y en a toujours eu et que c'est un reste de la monarchie. Les braves gens ! et comme ils savent ou veulent défigurer notre histoire ! Oui sans doute on a vu à d'autres époques des crimes isolés. François Ier a fait pendre Semblençay, et d'autres rois ont fait pendre d'autres coupables. Mais quand a-t-on vu, sinon sous la République maçonnique actuelle, cinq anciens ministres pris d'un coup de filet, et plus de cent représentants sur le point de l'être ? Quand a-t-on vu toutes les grandes entreprises industrielles devenir comme des banques où la juiverie cosmopolite avait licence de puiser pour gorger les créatures du régime et acheter les consciences à vendre ? Quand, surtout, a-t-on vu nos rois hésiter à punir les coupables et les garder dans leurs conseils ? Ils ont pu être parfois trop sévères pour les voleurs, et c'est là un beau reproche qu'on n'adressera pas au régime de la honteuse année 1892.

On est obligé de dire que tant de vols ne sont rien à côté de la théorie gouvernementale ouvertement professée à la Chambre par deux républicains de haute marque des plus compromis dans l'affaire.

Digitized by Google

M. Rouvier, avec cette impudence qui est le caractère du ministre édité par Gambetta, a fait, le 20 décembre, à la tribune, une déclaration qui est un arrêt infamant pour tous les hommes du régime ayant pratiqué ou accepté la théorie du marseillais. On venait de lire la demande de poursuites faites contre lui et les autres députés. Rouvier n'a pas craint de dire ce qui suit :

« Pour gouverner, il faut de l'argent, et quand les Chambres n'en donnent pas suffisamment, il faut en trouver ; on est bien heureux alors d'en trouver par ses relations personnelles... Ce que j'ai fait, tous les hommes politiques l'ont fait... Quant à ceux qui m'interrompent, s'ils avaient été autrement défendus et servis, beaucoup d'entre eux ne seraient peut-être pas sur ces bancs à l'heure qu'il est. »

On comprend la portée de cette théorie émise comme doctrine et pratique de gouvernement. Un ministre peut et doit compléter ses fonds secrets destinés aux élections et à toutes les besognes, aujourd'hui courantes, en puisant dans les caisses privées de l'industrie, de la banque, des particuliers. On a pu légitimement faire des élections avec l'argent des actionnaires du Panama, avec tout ou partie des 1,400 millions de l'épargne nationale, des souscriptions de l'ouvrier et des pauvres travailleurs !!!

On n'avait jamais encore entendu une pareille théorie du vol politique. La déclaration de Rouvier a produit une impression immense. On a jugé sans peine un régime basé sur cette doctrine. Dans toute l'affaire du Panama, il u'y a rien d'aussi considérable et d'aussi grave. « Tous l'ont fait comme moi » a dit Rouvier !

Un peu tard Rouvier a compris sa faute et a voulu restreindre sa déclaration. Ses pitoyables explications ne méritent pas même qu'on les répète.

Mais on ne devait pas s'attendre à voir cette doctrine émise et soutenue une seconde fois par un autre.

Cet autre a été M. Floquet.

Appelé enfin devant la Commission d'enquête, ce puissant Franc-Maçon a été obligé de rabattre singulièrement des hautaines dénégations faites par lui à la première heure, devant la Chambre. Dans une phraséologie alambiquée et pom-

Digitized by Google

peuse, le malheureux a du avouer que « sans rien exiger, sans exercer la moindre pression sur le Panama, il s'était contenté d'observer et de suivre de très près la répartition des fonds destinés à la publicité... » Ce demi aveu honteux constate, avec l'impudente déclaration de Rouvier, les pratiques électorales de la troisième République.

Voilà comment on obtient les majorités. Voilà comment on a fait notamment les élections de 1885 et de 1889. Voilà comment on a compté faire celles de 1893.

M. Floquet a fait par force cet aveu, et il se targue de son honnêteté. Ne comprend-il pas, cet homme intelligent, que le profit qu'il tirait de son intervention inexcusable, pour *ses* journaux et *ses* intérêts politiques avait pour corollaire inévitable une perte, un dommage subi par les actionnaires dont il *surveillait* les fonds. Est-ce que ces fonds avaient été versés par les actionnaires pour les besoins de M. Floquet ou de M. Rouvier? L'article 408 du Code pénal est ici d'une application évidente, et toutes les subtilités de style ne sauraient faire disparaître les éléments du délit et le caractère du fait. Il ne faut pas oublier que ce délit prévu et puni par le Code pénal avait en plus, dans l'espèce, une gravité exceptionnelle, puisque l'argent détourné devait servir à fausser ou corrompre le suffrage universel.

M. Floquet est exactement comme M. Rouvier, un homme fini et qui est tombé dans le même égoût. Ce n'est pas un peu plus ou un peu moins d'impudence qui peut sauver l'un ou l'autre. On ne se relève pas d'une chute en pareil lieu.

M. de Freycinet est, de son côté, gravement atteint. On peut croire qu'il ne résistera pas au coup qui frappe le régime dont il est l'incarnation la plus complète. On parle d'une entente entre lui et M. Andrieux. Nous ne pensons pas que cette planche de salut soit sérieuse pour le plus roué des politiciens.

On a remarqué la réserve gardée par toutes les révélations en ce qui concerne M. Carnot. On a évidemment peur de renverser tout l'édifice républicain. Mais il est clair aussi que cette question, pour être réservée, n'en existe pas moins et surgira forcément d'elle-même. On sait que M. Carnot est incapable de prendre ou d'accepter pour lui un écu de cent

Digitized by Google

sous venant d'une source illégitime. C'est même pour cela qu'on l'a élu en remplacement de M. Grévy. Mais la question est autre. Est-ce que M. Carnot n'a pas su quels étaient les procédés politiques de ses ministres? A-t-il connu ou soupçonné le pillage du Panama par les politiciens qui opéraient sous son couvert et son drapeau? Il n'a pas de responsabilité politique, va-t-on dire. Mais sa responsabilité personnelle reste entière, et, s'il a su, ne pouvait-il empêcher ces actes criminels? Ne pouvait-il, faute de mieux, s'en aller pour rejeter toute responsabilité? Nous ne pouvons croire que la question ci-dessus ne surgisse pas, un jour prochain, d'autant plus menaçante qu'elle aura plus tardé. Nous souhaitons qu'elle puisse être résolue à son entière satisfaction.

Dans le camp ministériel on a cherché, on cherche toujours peut-être à terminer cette terrible affaire comme on a terminé la campagne de Boulanger. On a voulu établir une conspiration monarchique et arrêter celui qu'on croit en être l'âme, M. Andrieux. Singulière conspiration que celle où vingt révélations différentes viennent prouver à une bande de politiciens sans vergogne qu'ils ont volé le bien d'autrui, vendu leur conscience et maquignoné les élections. Démontrer que ces coryphées de la République sont de malhonnêtes gens, c'est, d'après ces politiciens nos maîtres, conspirer pour la monarchie. C'est assurément auss vrai qu'il est vrai que les gendarmes et la police conspirent contre les voleurs.

Nous croyons que la vérité aura beaucoup de peine à sortir de l'affaire et que des obstacles de tout genre lui seront opposés. Le coup a frappé en plein cœur la Franc-Maçonnerie, et la secte a des ressources puissantes pour se venger. Il faut donc s'attendre à des incidents, sinon à des événements où toutes les audaces et toutes les violences seront déployées pour sauver les malfaiteurs de haute marque dont elle a fait depuis si longtemps les maîtres de la France.

C'est d'autant plus à croire que les révélations ne se borneront pas à l'affaire du Panama. Lorsqu'on aura terminé ce qui regarde ce monstrueux brigandage, on viendra démontrer, paraît-il, que la plupart des grandes affaires indus-

Digitized by Google

trielles ont été, pour les politiciens nos maîtres, des vaches à lait aussi pressurées, des caisses pillées avec la même impunité. Nous verrons, a-t-on dit, défiler le Métropolitain, le Crédit foncier, les diverses grandes loteries, le Tonkin, les affaires tunisiennes, et tout le reste, et peut-être quand la France aura été bien convaincue qu'elle est indignement volée par les maîtres qu'elle s'obstine à choisir depuis vingt ans, pensera-t-elle qu'il est temps d'en chercher d'autres.

Ces maîtres étant tous juifs ou francs-maçons, souvent l'un et l'autre, on comprend que la secte ne se laissera pas déloger sans résistance d'une maison dont elle s'était emparée et qu'elle avait si bien organisée pour elle. La lutte sera certainement sans merci. On l'a compris ainsi dans les deux camps. Il ne sera rien épargné pour faire le silence sur tant de crimes à moitié révélés, et dont la gravité et le nombre ne font que grandir. Déjà on voit M. Andrieux s'arrêter et rebrousser chemin... On peut s'attendre à tout.

Nous voulons, en finissant, revenir sur un point. Quel résultat tant d'infamies auront-elles à l'étranger, pour notre pauvre pays?

On n'éprouve, au dehors, aucune mauvaise impression de ce que ces crimes sont révélés et poursuivis. On approuve hautement au contraire la sévérité qu'on pourra montrer contre cette bande de voleurs, et l'estime générale suivra le ferme courage qu'on veut déployer pour les punir tous, sans épargner aucun des plus puissants.

Mais il y a, un peu partout, et notamment en Russie, une autre impression qui se fait jour à cette occasion. On se dit que la France officielle, c'est-à-dire la République maçonnique est un gouvernement sans Dieu, sans nul principe de morale religieuse et n'offrant par conséquent aucune garantie pour une conduite morale quelconque. C'est le seul gouvernement d'Europe, peut être du monde, qui écarte absolument toute idée de Dieu. Or, l'athéisme officiel, déclaré, proclamé, entraîne forcément, avec le matérialisme pratique, tous les vices, tous les crimes auxquels la religion oppose seule des digues sérieuses. Bien qu'on distingue nettement la France du gouvernement qu'elle subit, on se dit que puisqu'elle accepte ce gouvernement et qu'en définitive c'est

Digitized by Google

avec lui qu'il faut traiter, on n'a aucune garantie et aucune sécurité à faire un accord quelconque avec des hommes tels que ceux dont les crimes remplissent aujourd'hui la presse du monde entier. On ne peut par malheur traiter directement avec la France et l'on est obligé de s'adresser à ceux qui ont mandat de la représenter, ce qu'on commence à trouver désagréable et dangereux, sinon complètement impossible.

Voilà le résultat le plus clair des infamies du Panama.

La conséquence logique, pour la France, est l'urgente nécessité de se donner un gouvernement reconnaissant et craignant Dieu, et offrant à l'Europe les garanties de morale qu'on a le droit d'exiger de tout contractant.

Il faut qu'on aille jusqu'au bout des révélations commencées. Il importe que tous les coupables tombent sous le coup de la justice pénale. Il est nécessaire de ne pas garder à moitié la gangrène qui dévore le corps social, et que la plaie soit entièrement lavée Il sera indispensable, enfin, si l'on veut prévenir les rechutes, de chasser l'athéisme légal qui est la source première du mal, et de rendre à Dieu la place qui lui appartient dans toute société, dans tout gouvernement,

Il y a, en France, beaucoup d'aveuglement et d'inertie, parmi les honnêtes gens. Mais nous espérons en Dieu, qui a sauvé la France de crises aussi redoutables. Malgré tout, nous croyons qu'on ira jusqu'au bout, parceque ici, les hommes semblent avoir peu fait, et que tout paraît venir de plus haut. Quelle est cette justice que chacun veut arrêter, oú les preuves semblent tomber du ciel au moment imprévu et malgré tant d'efforts conjurés? Qui mène cette campagne? Certains ont dit la fatalité. Nous dirons, nous, ce que nous croyons voir au-dessus de toute cette affaire: laissez passer la justice de Dieu.

Pendant que nous écrivons cette Chronique, les événements se précipitent. Le Parlement est rentré après quinze jours de vacances. Le ministère si laborieusement formé il y a un mois et dans lequel M. Carnot s'est obstiné à laisser tant d'hommes rejetés par la conscience publique, n'a pu même se présenter devant le Parlement. Il est tombé sous

Digitized by Google

lui-même. M. de Freycinet, M. Loubet, M. Tirard, M. Burdeau, d'autres encore, restent sur le carreau, ne pouvant plus se tenir debout. M. Ribot, qui devrait s'en aller définitivement aussi, reste le pivot de la combinaison nouvelle, laquelle n'est guère plus viable que la précédente. On ne comprend pas l'obstination qu'on met à garder tant d'incapables en présence d'une situation aussi menaçante et aussi compromise. *Quos vult perdere.....*

Pendant ce temps, le franc-maçon Floquet tombait au Palais-Bourbon avec 17 voix pour la présidence; M. Casimir-Périer est élu président de la Chambre.

On commence les audiences de l'affaire d'escroquerie Lesseps et autres. On a arrêté le nommé Baïhaut, l'un des plus scandaleusement coupables de la bande panamiste. Mais que d'autres complices se donnent encore des airs de législateurs incorruptibles! Nous attendons avec impatience, mais nous l'avouons, avec une certaine confiance, la punition de tous les malfaiteurs qui depuis plus de quinze ans exploitent et déshonorent notre malheureux pays..

Les déclarations de Charles de Lesseps à la Cour ont révélé le système de concussion, de corruption et de vol organisé qui a présidé aux grandes affaires industrielles, notamment le Panama. Il a parlé aussi du Crédit Foncier. Ce n'étaient point les organisateurs de l'affaire qui tentaient de corrompre les hommes du Gouvernement. C'était un ministre, Baïhaut, qui exigeait un million, dont le tiers lui a été versé. C'étaient des Juifs de la haute banque, les Reinach, les Hugo Oberdœffer, les Lévy-Crémieux, les Cornélius Hertz, les Arton, et d'autres encore qu'on n'a pas nommés, qui exigeaient les millions par douzaines et centaines, pour acheter les *concours*. *Concours* est le mot parlementaire qu'on a choisi pour désigner les achats de consciences, les concussions, les vols commis par les députés, sénateurs et autres gens au pouvoir. La presse a été aussi d'une vénalité sans pudeur.

Cette déclaration de C. de Lesseps lève tous les voiles. On peut aujourd'hni savoir comment ont été montées les grandes affaires de banque et d'industrie depuis quinze ans.

Voilà cette fameuse distribution de fonds que le haut

Digitized by Google

franc-maçon Floquet a avoué avoir *surveillée*. On peut comprendre sans peine le sens réel de cet euphémisme. Lorsqu'une bande de brigands a dévalisé des voyageurs, les chefs de la bande *surveillent* en effet la distribution des dépouilles entre leurs hommes, et l'on peut croire qu'ils ne s'oublient pas eux-mêmes. M. Floquet a pu voir le 10 janvier qu'il n'y a pas loin du Capitole à la roche tarpéienne.

Ces évènements n'entraînent pas seulement des hommes. Les coupables tombent ou tomberont les uns après les autres. Mais ce qui se passe a une autre portée. C'est la fin d'un régime. Si le régime actuel était personnifié par un homme, roi ou empereur, il n'eut pas pu résister à ce choc et se serait effondré en une heure devant quelques émeutiers. Le régime maçonnique n'offrant pas de responsabilité personnelle et précise, peut échapper aux premiers coups; il n'est pas moins certain qu'il ne peut résister au cri de la conscience publique indignée; de tous les pavés des rues il sort un cri, toujours le même, et qui accompagnera le dernier de nos maîtres tripoteurs et concussionnaires à Mazas ou dans les bas-fonds sociaux d'où ils n'auraient jamais dû sortir; ce cri est: « A bas les voleurs ! »

Il reste bien des coupables à chasser honteusement ou à envoyer aux assises. Plusieurs des plus huppés peuvent attendre, paraît-il, la prochaine visite du commissaire de police qui les mènera rejoindre Baïhaut. La situation est fort difficile pour ceux qui détiennent encore le pouvoir. Tant qu'ils s'obstineront à gouverner avec le personnel plus que discrédité qu'on connaît, ils iront au devant de crises nouvelles, d'évènements de plus en plus graves et décisifs.

Le nouveau ministère inventé par M. Ribot n'a aucune condition de durée. On ne peut attendre du gouvernement actuel aucune vue supérieure et aucun acte qui relève une situation désormais perdue. L'expérience de plusieurs années donne cette certitude.

Il faut à la France des hommes autres que ses maîtres du jour. Il lui faut un régime basé sur l'honnêteté et la religion.

Quand on est amené à comprendre que Dieu lui-même conduit les évènements de ces derniers temps, on ne peut

Digitized by Google

que s'incliner devant la sagesse providentielle qui choisit un pareil moment pour cette grande exécution. La chute et le châtiment de la bande de voleurs républicains arrivent en 1892 et 1893. Les centenaires des deux années 1792 et 1793 ne pouvaient mieux débuter pour leur célébration. Espérons que rien ne manquera à la fête.

Nous n'attendons évidemment pas, à cette heure, le rétablissement d'un régime définitif pour la France. Tout relèvement a des étapes nécessaires. Avant de commencer une construction, il faut déblayer le terrain ; c'est ce qu'on fait en ce moment.

Quand on jette un regard en arrière, sur nos vingt-deux dernières années, on voit que devant l'ennemi la France a été conquise par une horde, dite républicaine, qui guettait depuis longtemps sa proie. Ecartée un instant de sa curée, cette horde est revenue plus avide, plus acharnée, en 1878 et a fait tout ce que nous avons vu, tout ce que nous voyons depuis quinze ans, avec la complicité des aventuriers cosmopolites, des voleurs et flibustiers juifs, sous la haute direction de la Franc-Maçonnerie.

L'histoire de ces quatorze dernières années, quand on pourra l'écrire sincèrement et à fond, sera le recueil des plus ignobles annales qu'on aura jamais vues. Quelques pages seulement en sont publiées en ce moment devant la justice.

Depuis les premières heures de 1870, où parurent les Jules Favre, les Gambetta, les Freycinet, jusqu'aux derniers jours où ont successivement agonisé les Ferry, les Floquet, les Freycinet, les Burdeau, les Rouvier et la cohue des *toucheurs* de petite marque, on n'a jamais vu, dans les rangs de nos maîtres, que l'incapacité et l'immoralité impudente des hommes de proie et des hommes de joie ; pas même un esprit un peu supérieur et faisant oublier la boue qui montait toujours.... Tout a été désastreux, honteux, immonde, dans le régime maçonnique qui s'effondre.

***

Nous venons de parler de la justice de Dieu. Nous ne pouvons laisser passer ce mois de janvier 1893 sans la

Digitized by Google

montrer dans notre histoire pendant le siècle qui va finir le 21 de ce mois.

Il y a cent ans, les scélérats et les lâches qui siégaient à la Convention ont commis, parmi tant d'autres, un crime que des compilcités, des aveuglements, des lâchetés sans nombre ont rendu un crime national.

On sait quelle déplorable histoire a été celle de la France depuis le 21 janvier 1793. L'instabilité, les crises et les révolutions en permanence, aujourd'hui plus menaçantes que jamais sont un témoignage suffisant que la justice de Dieu s'est appesantie sur nous. Les nations ne comparaîtront pas, en tant que nations, au jugement dernier, et elles reçoivent ici-bas la récompense ou la punition qu'elles méritent. On peut voir, depuis un siècle, si la France est punie. Le centenaire de la hideuse année 1793 devrait apporter à tous des enseignements suffisants.

Tant que la France, officiellement, comme nation, n'aura pas pleuré et expié le crime du 21 janvier, la France ne retrouvera ni la paix, ni la stabilité, ni la sécurité, ni, à plus forte raison, la prospérité et la gloire. L'Angleterre a compris cette loi de justice. Elle expie officiellement, depuis longtemps, l'assassinat judiciaire de Charles Ier.

Il faut que la France expie officiellement l'assassinat juridique de Louis XVI. Jusque-là, nous ne pouvons rien espérer. Or, ce n'est pas le régime actuel qui comprendra jamais cette loi.

Donc, il faut prier, agir avec intelligence et énergie, et, quand les vrais Français auront fait ce qui leur est humainement possible, attendre la justice de Dieu pour les grands coupables qui empêchent la nation française de pleurer, d'expier et de retrouver dans cette expiation même, les conditions d'une existence nouvelle, d'une paix et d'une prospérité qui ne sont données qu'aux peuples reconnaissant et respectant la loi divine.

A. Desplagnes,
ancien magistrat.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

UN NOUVEAU TRAITÉ DE DROIT NATUREL. — DU MARIAGE

En avril 1885, nous présentions aux lecteurs de la *Revue*, un nouveau traité de droit naturel publié par M. Tancrède Rothe, professeur à la Faculté catholique de Lille, dont le premier volume venait de paraître. Nous y remarquions une connaissance approfondie des vrais principes du droit chrétien et en même temps une indépendance d'examen et une originalité de vues qui donnaient un relief tout particulier à la doctrine commune des grands écrivains catholiques. Il n'est pas mal à propos de signaler que depuis lors la théorie de M. Rothe, sur la source du pouvoir et les conditions de la souveraineté, a reçu de la cour de Rome, une haute et décisive consécration.

Aujourd'hui, un second volume nous apporte la suite des travaux du savant professeur. Il traite exclusivement du mariage. Cette question, si vivement discutée depuis quelques années, par les suites du rétablissement du divorce, a fait surgir de nombreux écrits parmi lesquels brille au premier rang le récent et beau livre du R. P. Montsabré. Mais, si ces pages éloquentes suffisent à l'homme du monde, le philosophe et le jurisconsulte ont droit d'en demander davantage : ils trouveront dans l'ouvrage de M. Rothe un enseignement complet sur tous les détails de la matière.

Cette étude comprend deux parties bien distinctes : il y est traité d'abord du mariage au seul point de vue de la nature et de la raison ; puis on voit ce que le mariage est devenu sous la loi de Jésus-Christ et après la constitution de l'Eglise.

En raison pure, le mariage est pour notre auteur « un contrat par lequel un homme et une femme se reconnaissent le droit perpétuel d'exiger l'un de l'autre l'œuvre de la génération ». Cette définition paraît certainement la plus exacte de toutes celles qui ont été données jusqu'à ce jour. Elle ne s'attache qu'à l'essence même de la chose définie, sans relever, comme d'autres, son caractère de moralité ou telle ou telle de ses conséquences, la communauté de vie par exemple.

Néanmoins, c'est bien sur des considérations morales que se fonde la théorie du mariage qui doit, dit-on, être *préalable* à l'union des sexes, et toujours *public*, et qui comporte la fidélité des deux époux, l'obéissance d'une part et la protection de l'autre et, comme sanction habituelle, la communauté d'existence. Toutes ces règles ont leur principe dans le devoir d'assurer « le bien des enfants ». Elles s'imposent, il est vrai également aux mariages stériles, mais seulement à raison du bon exemple qui doit être donné par tout le monde.

Digitized by Google

Nous n'hésitons pas à dire que nous trouvons cette base d'obligations un peu étroite et que nous aurions voulu voir donner un peu plus d'importance à l'union des personnes et à la société que Dieu a instituée aussi bien pour le perfectionnement de l'individu que pour la propagation de l'espèce.

« La multiplication de l'espèce, dit le Père Montsabré, est un bien qui honore le mariage; mais il est un autre bien plus élevé, plus délicat, plus intime, auquel tend l'union conjugale Ce bien, c'est la pénétration de deux vies pour n'en faire qu'une; c'est le mutuel perfectionnement de ces deux vies l'une par l'autre; c'est une intelligence se fondant dans une autre intelligence; un cœur dans un autre cœur; c'est le caractère donnant et empruntant à un autre caractère ce qui lui manque; ce sont les qualités se tempérant et s'équilibrant l'une par l'autre, les vertus se communiquant de l'une à l'autre des nuances harmonieuses (1). »

Ce ne sont pas là de vains mots et peut-être ce point de vue méritait-il plus d'attention que ne lui en accorde M. Rothe.

Quoi qu'il en soit, fermement attaché à l'objet principal du mariage, il énumère les règles essentielles de ce contrat. Selon la loi naturelle toute seule, le divorce et la polygamie même ne lui paraissent pas absolument prohibés. Il en serait de même des mariages consanguins si l'on ne considérait que l'intérêt individuel, mais le bien de la société veut qu'ils ne soient pas tolérés. Quant aux empêchements dirimants qui dérivent d'un vice du consentement, ils sont étudiés avec une remarquable sagacité et un parfait discernement des obligations de la conscience et des prescriptions du législateur et du juge.

Mais la partie la plus intéressante de l'ouvrage est celle qui a trait au patrimoine de la famille.

Tout d'abord, notre auteur pose en principe l'*immunité des biens de la femme* en ce qui concerne les charges du mariage : il en trouve une raison suffisante dans le prestige que ce système donne à l'autorité paternelle; mais, tout en admettant comme règle que les revenus de la femme doivent être capitalisés, il accepte cependant dans la pratique un certain nombre d'exceptions. L'*inaliénabilité*, comme de juste, vient compléter par une garantie l'ensemble des mesures de conservation prévues en faveur de la femme.

A coup sûr, ces vues ont quelque chose de bon, puisque dans divers pays et à diverses époques elles ont été au moins partiellement appliquées. Mais peut-on dire qu'elles soient des règles de droit naturel, s'imposant d'une manière évidente par un motif indiscutable et d'ordre supérieur? Tel n'est point notre avis : et tout en rendant hommage aux intentions de l'auteur,

(1) Le *Mariage Chrétien*, par le R. P. Montsabré, p. 19.

Digitized by Google

nous ne pouvons voir là des principes, mais bien plutôt des applications de cette loi générale que le capital de la famille est sacré et doit être conservé et accru par chaque génération, lorsqu'une nécessité de vie n'oblige pas à faire autrement.

Aussi acceptons-nous, plus volontiers que ce privilège de la femme, l'*inaliénabilité* générale de tous les biens du mari, qui est aussi enseignée par M. Rothe. Mais ici encore nous ferons une réserve, c'est que cette inaliénabilité sera purement de conscience et entendue en ce sens qu'il n'est pas permis d'engager pour son plaisir ou des spéculations douteuses les biens acquis à la famille. Si on veut aller au-delà, on quitte le droit naturel, on retombe dans la considération des temps et des lieux, qui peuvent exiger ou non une certaine indisponibilité, comme celle que l'on réclame aujourd'hui pour le domaine rural strictement nécessaire à l'entretien de la famille.

Nous ferons la même observation en ce qui concerne le système successoral préconisé par notre auteur, qui est un partisan décidé de la « famille-souche » de Le Play et qui, donnant au fils aîné la qualité de seul représentant du père, va jusqu'à lui conférer l'administration des biens de la mère. « La gloire de Dieu », nous dit-il, veut la conservation des « traditions » et cette conservation s'oppose au fractionnement des héritages. C'est possible, mais il n'y a rien de moins démontré : on peut contester la valeur sociale des « traditions » chez un peuple où l'éducation chrétienne est en pleine vigueur, comme on peut contester aussi le lien des « traditions » avec la fortune, surtout si cette fortune est mobilière, ce qui n'a rien de contraire à la gloire de Dieu. Certes aucune question n'est moins impérativement tranchée par les principes évidents du droit divin elle « *tradidit disputationibus eorum* » ne saurait trouver de meilleure occasion de s'appliquer.

Rien de périlleux, en effet, comme un traité de droit naturel. Si l'auteur s'en tient aux généralités qui ressortent de la nature et de la destinée de l'homme, on traite son œuvre d'inutile ; si, au contraire, il se rapproche des conditions d'existence du siècle dans lequel il vit, on lui dispute l'honneur d'avoir des principes, on l'accuse de faire du droit positif ! C'est ce dernier reproche que nous aventurons ici contre M. Rothe : mais c'est justement ce qui doit engager jurisconsultes et économistes à lire et à méditer son ouvrage. Tous y trouveront profit. Ils admireront, en tous cas, comment cet esprit hardi s'il en est, sait modérer dans le détail l'effet de ses théories par une constante préoccupation des intérêts divers qui s'agitent sur une seule question.

Cette finesse d'observation nous vaut une étude, accessoire il est vrai, mais très précieuse sur les obligations, les hypothèques et les privilèges. L'auteur pose en principe que les dettes affectent le patrimoine du débiteur par ordre de date : mais le

Digitized by Google

besoin de publicité a fait établir le système des hypothèques ; une faveur nécessaire est la source des privilèges, qui dérivent d'un devoir de famille prépondérant ou du fait de l'accroissement du patrimoine ; enfin, les obligations de sommes modiques peuvent toujours être acquittées en vertu d'une réserve tacite convenue entre tous les hommes. On lira avec le plus grand fruit les ingénieux développement de cette théorie.

Le pouvoir du souverain sur le mariage, abstraction faite de l'ordre chrétien, est très affirmativement reconnu par M. Rothe, avec le droit de contrainte directe et indirecte pour obtenir le respect des lois naturelles du mariage. La recherche de la paternité illégitime lui paraît non seulement permise mais encore désirable : dégagée, en effet, de présomptions *a priori* et confiée à des juges prudents et éclairés, cette recherche ne présenterait ni le même scandale, ni le même danger social que l'impunité accordée aujourd'hui au séducteur. L'Etat a donc l'obligation de constater la paternité illégitime et il a aussi celle de maintenir les enfants illégitimes dans une condition inférieure, pour rehausser l'honneur de la véritable famille.

Sur ce dernier point qu'on nous permette une hésitation. En en sanctionnant par la transmission du patrimoine que l'union morale qui est la source de filiation légitime, le pouvoir public se contente de refuser son appui à une filiation immorale et de dénier le droit de famille à une personne née hors la famille Mais en frappant l'enfant lui-même, dans sa condition personnelle, ne commettrait-il pas une injustice, imposant à celui-ci un sacrifice à l'intérêt social dont la nécessité n'est pas suffisamment évidente ?

Après cette étude du droit naturel proprement dit, vient l'examen de la législation chrétienne. Appuyé sur les plus hautes autorités de tous les siècles chrétiens et aussi sur la récente Encyclique *Organum*, qui a mis fin à toute discussion possible, l'auteur établit que le contrat de mariage a été transformé par Jésus-Christ en un sacrement qui ne peut en être séparé ni réellement ni abstractivement. A l'encontre de ce qu'enseignaient Pothier et les théologiens gallicans, le contrat n'est valable et obligatoire qu'autant qu'il remplit les conditions du sacrement et, dès qu'il les remplit, sa valeur contractuelle ne saurait dépendre d'autre chose. La conséquence s'impose : l'Eglise, seule maîtresse des choses divines, a seule juridiction sur le sacrement et par suite sur le contrat à quelque point de vue qu'on l'envisage. De là l'incompétence absolue du législateur et du juge civil en ce qui touche la formation et les effets du lien : tout au plus peuvent-ils prêter leur concours à l'exécution et assurer l'accomplissement des obligations reconnues par la loi religieuse. Encore le souverain n'a-t-il pas le droit de choisir parmi les conséquences du mariage celles qu'il lui plaît d'agréer ; il ne serait pas admis à marquer sou pou-

Digitized by Google

voir en refusant à un mariage légitime ce qu'on a appelé « les effets civils » ; car cette contrainte, si indirecte qu'elle fût, aboutirait toujours à infirmer ou à gêner l'exercice des droits dérivés du sacrement, contrat qui crée l'état de mariage en même temps qu'il confère la grâce attachée par Dieu à cet état.

Rien de mieux déduit, rien de plus saisissant que la démonstration de M. Rothe. Quiconque voudra avoir une notion exacte de ce qu'il faut penser du mariage malgré les erreurs de la loi positive et de l'opinion courante, devra recourir à son livre.

On y trouve un aperçu de la législation canonique du mariage, qui pour être succinct, ne renferme pas moins la solution des cas usuels et plusieurs particularités peu connues. Cette partie de l'ouvrage offre le plus grand intérêt : il est presque à regretter qu'elle n'ait pas un plus vaste développement. En effet, ces questions prennent tous les jours un regain d'actualité, à mesure que la législation civile tend à s'éloigner des principes chrétiens. Tant que le code civil paraissait d'accord avec les lois de l'Eglise, dans le monde, on ne s'inquiétait pas outre mesure de la juridiction qui statuait sur les cas litigieux. Aujourd'hui que le désaccord s'accuse, les catholiques voient clairement qu'il ne peuvent être en sécurité de conscience s'ils n'ont pas soumis à l'Eglise les questions plus ou moins délicates que peut soulever dans les cas difficiles la validité d'un mariage ou le devoir de cohabitation des époux. Les recours aux tribunaux ecclésiastiques, devenus rares, vont se multipler et le traité que nous analysons aura certainement une grande autorité dans les débats de l'avenir.

Il se termine par une juste réhabilitation du célibat et par une réfutation des théories de Malthus, en tant qu'il prescrit au pouvoir civil de limiter les mariages de pauvres.

En résumé, le second volume du Traité de droit naturel se recommande par les mêmes mérites que le premier : une orthodoxie absolue, une grande liberté et aussi une grande modération. Sans doute plus d'une de ses déductions pourra sembler étrange à ceux qui moulent leurs idées sur les institutions passagères du temps auquel ils appartiennent. Mais à une époque où l'absence même de tous principes définis a donné aux législations une incohérence et une variabilité inconnues des âges passés, ceux qui réfléchissent comprendront la portée d'une étude philosophique des lois de la famille et, s'ils n'adoptent pas telle ou telle solution du professeur de Lille, ils lui sauront gré d'avoir éclairé d'un jour nouveau toutes les faces de l'institution divine du mariage.

J. Bourgeois,
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

Digitized by Google

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par M. Th. Huc, in-8° Paris, 1893. Pichon; édit., 24, rue Soufflot, tome IV.

Le nouveau volume de l'ouvrage de M. Huc contient l'explication du second livre du Code civil, de l'article 516 à l'article 710. Cette matière importante est traitée avec la méthode large qui caractérise le livre et, en même temps, avec la sobriété voulue qui permet à l'auteur d'être complet en maintenant son œuvre dans des proportions assez restreintes. Sur plusieurs points, M. Huc trouve d'heureuses occasions d'appliquer le système qu'il a fort justement adopté de joindre au Droit civil les notions se rattachant au sujet mais appartenant à des branches de la législation autres que le Code civil. Ainsi, à propos des immeubles par destination, il rappelle et expose les solutions données, en ce qui concerne les pigeons des colombiers et les ruches à miel, par la loi du 4 avril 1889 (Code rural). Dans le commentaire de l'article 529 il fournit des explications sur l'*action* et l'*intérêt* dans les sociétés, qui sont très utiles et se rapportent directement à la matière et qui souvent cependant sont réservées aux traités de Droit commercial. Avec M. Huc on connaît immédiatement ce qu'il est nécessaire de savoir des articles du Code de commerce pour bien saisir toute la portée des dispositions de l'article 529 sans avoir besoin de recourir à un autre ouvrage spécial. De même on trouve des notions très neuves et très intéressantes sur le droit spécial à la Tunisie, qui déroge assez sensiblement aux principes généraux du Code. S'agit-il des monopoles, du domaine des établissements publics, dont il doit nécessairement être question dans l'étude du droit de propriété, des limitations apportées au droit de propriété lui-même, les renvois au droit administratif sont nombreux, l'auteur intercale habilement l'exposé des principes essentiels et des détails utiles pour éclairer et compléter le Droit civil.

Nous insistons sur cette méthode, persévéramment suivie dans le livre de M. Huc, encore que nous l'ayons déjà signalée en rendant compte des précédents volumes, parce que les avantages en deviennent plus sensibles et plus évidents à mesure que l'œuvre se développe. C'est une innovation qui constitue un caractère propre et une originalité du nouveau commentaire.

Au reste le public et le monde judiciaire paraissent avoir apprécié ce mérite, et les autres non moins sérieux, de l'ouvrage du savant magistrat. Pour s'en convaincre il suffit de jeter les yeux sur les annotations des recueils d'arrêts et des plus récents travaux ou monographies sur les parties du Droit civil déjà traitées par M. Huc : les renvois à son livre sont des plus fréquents. Il a donc très rapidement conquis une réelle autorité, et tous ceux qui l'ont étudié et consulté aiment à conseiller à leurs lecteurs de le consulter et de l'étudier à leur tour.

Digitized by Google

La matière qui fait l'objet de ce volume obligeait l'auteur à se prononcer sur certains principes qui ont un intérêt particulier pour les lecteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit*. Il le fait toujours sobrement, n'entrant point dans de longs développements théoriques, se contentant d'indiquer, en quelques mots nets et précis, les idées générales essentielles, afin d'être complet, mais cependant bref et pratique.

Pour M. Huc, la propriété collective a précédé la propriété individuelle. Celle-ci dérive de la première et trouve sa source dans des partages qui en auraient été faits sous l'influence de certains événements et des progrès de la civilisation. La propriété individuelle est, à ses yeux, un résultat du progrès; proposer de revenir à la propriété collective, c'est proposer de « revenir en arrière. » Il estime aussi que la propriété individuelle est la « condition même de la liberté » dans une société.

En général défavorable à l'inaliénabilité qu'il regarde comme contraire à l'esprit de notre Droit, et ennemi de la main-morte, il reconnait cependant que la jurisprudence a admis avec raison, à propos de difficultés soulevées en ces derniers temps, des demandes en révocation de donation faites à des établissements de bienfaisance ou à des corporations religieuses pour inexécution des conditions, dans des hypothèses où l'inexécution résultait d'une désaffectation ou d'une aliénation de l'immeuble donné.

Sur la question du droit des ministres du culte touchant les immeubles affectés à leur logement, (presbytères, palais épiscopaux), l'auteur se prononce en faveur d'un simple droit d'habitation établi par la loi dans l'intérêt de la fonction. Et il est d'avis, conformément du reste à la jurisprudence du tribunal des conflits, que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaitre des droits et obligations qui résultent de cette affectation spéciale. Nous avouons que cette opinion nous parait fort douteuse, et rien n'a détruit à nos yeux la doctrine contraire, sanctionnée par un arrêt de la Cour d'Angers du 25 janvier 1888, doctrine solidement développée dans la remarquable plaidoirie de notre cher et éminent ami Gavouyère dont l'argumentation nous parait être restée sans réfutation.

Résumons notre appréciation sur le nouveau volume de M. Huc en répétant ce que nous avons dit des premiers ; c'est un livre sérieux, consciencieux et utile. A. C.

DEVANT L'ENNEMI, par le R. P. Fréd. Rouvier, S. J. avec une lettre du comte A. de Mun. — 15e mille, chez Retaux, éd. rue Bonaparte, 82, Paris.

Voici un splendide volume in-8°, avec de très nombreuses gravures dans le texte, le 15e tirage d'un livre qui montre ce

Digitized by Google

qu'a fait le clergé français soit régulier, soit séculier, devant l'ennemi, en 1870. Ce qu'ont été, pendant nos désastres, nos évêques, nos prêtres, nos religieux de toutes robes, nos religieuses, nos Frères, nos Sœurs, les élèves de nos collèges religieux; quels prodiges d'héroïsme, de sainteté ils ont accomplis; quels secours ils ont apportés à notre pauvre armée, à nos blessés, à nos prisonniers, le P. Rouvier le raconte, simplement, dans une suite de chapitres où l'intérêt ne cesse pas un instant. Ces histoires poignantes, dont beaucoup d'acteurs ou de témoins vivent encore, sont comme une gerbe de grandeurs et d'héroïsmes dont la France est fière. C'est un livre d'or où l'auteur a résumé ce que le catholicisme a produit de plus noble en dévouements, en sacrifices de tout genre. C'est une biographie de héros chrétiens et de saints. Nulle histoire n'est aussi pleine de gloires, de larmes, de consolations et d'espérances. Quand un peuple peut offrir encore une moisson pareille, il n'est pas condamné à périr, quelles que soient les tristesses et les hontes du temps présent.

Nous voudrions qu'un écrivain consciencieux et patient eût la pensée de faire un livre qui serait le complément et la contrepartie du livre du P. Rouvier. Il faudrait montrer ce qu'ont fait, aussi *devant l'ennemi*, ces hordes de républicains francs-maçons qui, pour défendre la France, en 1870, se sont réfugiés dans les préfectures, les sous-préfectures, les parquets, les cours et tribunaux, et dans toutes les fonctions où l'on était à l'abri des balles, du froid et des fatigues, en *fumant des cigares exquis*. Il faudrait rappeler à notre malheureux pays les infamies, les scandales, les lâchetés, les crimes de tout genre commis *devant l'ennemi* par ces bandes de politiciens qui se sont cramponnés au gouvernement et dont plusieurs centaines sont restés nos maîtres. Il en est qui agonisent en ce moment dans les boues du Panama, après avoir passé vingt ans à persécuter et à ruiner les prêtres, les religieux, tout ce qui est grand et beau dans notre France.

Le livre dont je parle ferait la suite du livre du P. Rouvier. Ce serait l'ombre du tableau, la cité du diable en face de la cité de Dieu. Ce serait le monument et la punition de l'infamie à côté du monument de nos pures gloires.

Le P. Rouvier nous montre, dans son livre, les fruits splendides du catholicisme. Qu'un autre exhibe sans crainte les hontes, les lâchetés et autres fruits amers de l'antichristianisme encore aujourd'hui régnant, en cette année 1893, triste centenaire de la plus abominable année de notre histoire.

A. D.

Digitized by Google

L'ABBÉ BOURBONNE, aumônier du premier monastère de la Visitation de Paris, 1834-1890, par l'abbé Séméraire, 1 vol. in-12, chez Vic et Amat, édit., 11, rue Cassette.

Cette histoire d'un saint prêtre est d'un intérêt soutenu et plein d'enseignements de premier ordre. Il est bon de noter sans attendre les actes de ces âmes prédestinées qui passent en laissant un tel rayon de lumière céleste. Tels furent Ozanam, l'abbé Perreyve, d'autres encore, que l'abbé Bourbonne a connus ou à côté desquels il a tracé son sillon.

Ces biographies de saints présentent un autre intérêt que tant de livres empreints de l'esprit du siècle. Nous y renvoyons nos lecteurs, qui veulent connaître des hommes ayant *eu* la vérité et pratiqué ses enseignements sur toutes les questions si agitées par nos générations inquiètes.

LES PARIAS DU FISC, comparaison des impôts des congrégations religieuses avec ceux des contribuables ordinaires, des corps de mainmorte, des Sociétés improductives, des Compagnies de rentes viagères, suivie de l'examen critique du projet de loi du 4 juin 1892, par A. Robert, spécialiste pour les questions fiscales, ancien receveur des domaines, etc. 1 vol. in-8°, 94 p., 2 fr. franco, chez l'auteur, rue Beffroi, 21, à Rouen ; déc. 1892.

M. Robert est un des défenseurs les plus énergiques et les plus habiles des congrégations, que les panamistes du régime veulent ruiner par l'impôt. M. Robert a démontré déjà dans de précédents écrits que les congrégations ne devaient rien payer des iniques impôts que des agents sans scrupules prétendaient exiger d'elles. Il a pu, par ses excellentes brochures, sauver quelques épaves du patrimoine des pauvres, et il faut le remercier de la ferme défense que lui seul n'a cessé d'opposer aux tentatives impudentes d'un Rouvier, d'un Brisson, d'un Boulanger et autres auteurs des fameuses lois de 1880 et 1884, qui n'avaient d'autre objet que d'achever par la ruine l'œuvre de violence des décrets Ferry-Freycinet.

Aujourd'hui, M. Robert nous démontre, par les comparaisons énoncées dans le titre de son ouvrage, l'iniquité des impôts appliqués aux congrégations. Il faut lire les quatre chapitres principaux de ce travail qui font toucher du doigt le but précis des lois fiscales ci-dessus désignées et le résultat qu'elles produisent.

L'auteur expose ensuite le fameux projet annoncé par M. Rouvier et qui devait remplacer les lois dont nous parlons. Il faut être à notre époque de voleurs impudents pour voir des ministres, non contents des voler des compagnies industrielles comme Panama et autres, s'ingénier à dépouiller légalement les congrégations. M. Rouvier, M. Floquet, M. Bolhaut, M. Devès et

Digitized by Google

leurs compères commencent à voir peut-être qu'il y a parfois, même ici bas, une justice pour les puissants comme pour leurs victimes.

Nous engageons vivement les congrégations, leurs conseils, tous les lecteurs de la *Revue*, à lire le travail de M. Robert et à suivre ses conseils.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DANS LES UNIVERSITÉS D'ALLEMAGNE, par Eugène Duthoit, docteur en droit, maître de conférences à la Faculté libre de droit de Lille ; un vol. in-12, Paris, A. Rousseau ; Lille, B. Bergès, 1893.

Nous nous faisons un vrai plaisir de présenter au public la première œuvre d'un jeune juriconsulte qui donne à l'enseignement supérieur libre les plus belles espérances. M. Eugène Duthoit, nommé depuis quelques semaines à peine maître de conférences à la Faculté libre de droit, où il a fait des études exceptionnellement brillantes, vient d'offrir à la science, son épousée, un *morgengabe* de grande valeur.

Il publie les observations qu'il a faites personnellement en Allemagne sur l'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Outre-Rhin. Pourvu d'une connaissance approfondie de l'Allemand, déjà docteur, déjà savant, lorsqu'il fit, sur le conseil de ses maîtres, ce voyage et cette enquête, il a pu tout voir, tout comprendre, tout apprécier en spectateur curieux, attentif et compétent.

Il nous parle successivement du recrutement des maîtres, de l'organisation et de la forme extérieure des cours, de l'enseignement des sciences juridiques, de leur sanction, des études économiques, des séminaires juridiques. Il nous fait vivre au milieu des professeurs et des élèves de droit de l'Allemagne, et met en relief toutes les particularités qu'offrent les méthodes, les procédés, les habitudes germaniques par rapport aux nôtres. Intéressante pour tout le monde, la lecture de ce livre est singulièrement attachante pour tous ceux qui donnent où reçoivent l'enseignement du droit. Il est de nature à suggérer plus d'une idée pratique aux professeurs et à l'élite des étudiants de nos Facultés françaises, surtout des Facultés libres, moins dépourvues d'initiative que les Facultés officielles.

La pensée et la forme ont, dans cet ouvrage, une égale virilité. M. Duthoit juge et parle déjà avec l'autorité d'un maître. Nous saluons le jeune penseur qui entre armé de toutes pièces dans l'arène scientifique ; sa première passe d'armes nous permet d'annoncer à coup sûr pour un avenir prochain de nobles et fécondes prouesses.

Cte de VAREILLES-SOMMIÈRES.

Le Gérant : J. DARDELET.

1500 — Grenoble, imprimerie Baratier et Dardelet. — 2972

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU (1)

PAR LE R. P. BRUNENGO. S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

AVANT-PROPOS

Je dois, me semble-t-il, quelques mots d'explication aux lecteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, pour justifier devant eux le travail que je leur offre en ce moment. Cette étude, en effet, semble s'écarter du cadre habituel de ce recueil. Je suis cependant d'avis qu'elle y rentre parfaitement. Ce serait rétrécir le programme de nos travaux que de ne publier que des écrits juridiques.

(1) Dixième Edition, Turin, entièrement revue par l'Auteur, et continuée jusqu'à ces derniers temps, — Turin, Union typographique, éditeur. *Récit* 12 vol. g.8° 1884-86, *Documents, Archéologie et Beaux-Arts* 1 vol. de 682 p. (avec tableaux LXI), 1884; *Chronologie* 1 vol. pp. 536. 1886. *Littérature* sous presse, *Pag.* 10

Digitized by Google

1. Notre Revue, en effet, a pris, dès son origine, pour titre : *Revue catholique des Institutions et du Droit*. Ce titre est à lui seul tout un programme. Toute institution quelconque sur laquelle le catholicisme peut avoir à se prononcer est de notre domaine. Nous avons le droit et même le devoir de l'étudier. Or, l'Eglise catholique étant, de par son origine divine, la première et la plus haute de toutes les institutions, celle qui les domine toutes, appelle de sa nature toute notre attention. Son existence actuelle, sa vie dans l'histoire, sa liberté d'action, les entraves apportées à celle-ci par les passions humaines (Dieu dirige la liberté de l'homme, mais il la respecte et ne la violente pas, parce qu'il a l'éternité pour punir et récompenser) peuvent être étudiées par nous, sans qu'on puisse nous accuser de sortir de notre programme. Il en est de même, proportion gardée, des institutions économiques tant et souvent si étourdiment, et avec une si rare incompétence, discutées de nos jours. Nous n'en disons pas plus pour le moment.

Ces idées, je les ai exposées succinctement, de concert avec le regretté P Sambin, au Congrès d'Angers, et j'ai eu la satisfaction de les voir accueillies avec faveur par le grand Evêque qui nous présidait, et dont la mort prématurée a été pour la France une calamité publique, ainsi que par les membres de la savante assemblée.

2. Les jurisconsultes et les publicistes catholiques surtout peuvent être journellement amenés à réfuter les erreurs que la mauvaise foi et les préjugés ont accumulés contre l'Eglise catholique. Il nous appartient à nous, me semble-t-il, de leur fournir des armes à cet effet. Un savant français, notre collègue M. Hubert Valleroux, nous a précédé dans cette voie avec l'autorité que lui donnent son talent, son infatigable travail et sa science incontestée.

3. Nul ne mettra en doute, je crois, ma vive et profonde sympathie pour la noble France, mais à cause de cette sympathie-là même, il me sera bien permis d'exprimer, avec de très bons esprits même français, que l'on s'applique trop peu en France, à savoir ce qui se dit et s'écrit au dehors. Des œuvres remarquables à tous égards demeurent ainsi lettre morte pour le public français. Il y a plus : beaucoup

Digitized by Google

affectent un profond dédain pour les traductions. Est-ce peut-être parce qu'on ne sait pas traduire, ou bien parce qu'on croit que rien ne se fait aussi bien qu'en France? Ce serait là une erreur, dont il faudrait à tout prix se détromper, si l'on ne veut pas rester en arrière du mouvement historique, juridique, social et même littéraire. Nous avons tout à gagner à faire passer dans notre langue les œuvres des maîtres étrangers, non pas écourtées et mutilées, mais dans leur intégrité. Seulement ces traductions doivent être faites avec soin et ne pas avoir, qu'on nous pardonne le mot, un goût prononcé de terroir. C'est, je crois, l'avis également de notre Comité de Rédaction.

4. Le travail que nous offrons aux lecteurs de la *Revue* est la traduction de la dernière œuvre d'un maître de la science historique, du P. Brunengo de la Compagnie de Jésus, et jusqu'à sa mort récente et prématurée l'un des rédacteurs de la Revue romaine la *Civiltà cattolica*. Homme d'un savoir immense et varié, d'une lecture prodigieuse, d'un jugement sagace, profond et toujours invariablement sain, il était dans ses appréciations d'un calme imperturbable, et écrivait en effet *sine ira et studio*; mais ses jugements étaient burinés pour l'avenir. Il était pour les travaux d'autrui d'une rare indulgence, mais d'une sévérité implacable pour les siens. Il a laissé des ouvrages d'une grande clarté et d'une science magnifique. Le principal, à notre avis, est son *Histoire des Origines du Pouvoir temporel des Papes* à laquelle il a donné pour complément l'*Histoire des premiers Papes Rois et du dernier des rois langobards renversé par Charlemagne*. Cette double histoire l'a placé au premier rang des historiens et des maîtres de la critique historique. Nous ne tarderons pas à en publier la traduction qui est entièrement achevée.

Ses observations sur l'histoire universelle de Cantù témoignent d'une vaste science. Elles sont demeurées inachevées, mais les notes du maître ont permis à l'un de ses disciples de nous donner un chef-d'œuvre de critique historique complet.

J'aurai, je crois, dans l'avenir, plus d'une fois l'occasion d'invoquer ces considérations auprès des lecteurs de la

Digitized by Google

Revue. A eux de décider s'ils partagent sur ce point notre manière de voir.

Notre âge avancé ne nous permet guère d'espérer rendre encore longtemps des services à notre mère la sainte Eglise de J.-C. Mais, nous avons foi en la Providence. Elle saura susciter des dévouements ardents et féconds ; elle les convaincra que nulle cause au monde n'est plus digne d'un grand cœur et d'une haute intelligence. L. Veuillot l'a dit dans ce beau et fier langage si éminemment français qui lui était familier : « Je ne puis, en ce monde rien aimer autant que l'Eglise qui est Dieu visible, et la source de toute justice et de toute bonté. Il n'y a rien qui blesse autant mon cœur que les maux de l'Eglise, et les injures sauvages et les iniquités ingrates dont elle est l'objet. » Et ailleurs : « L'Eglise est ma mère et ma Reine. C'est à elle que je dois tout; c'est elle que j'aime, c'est par elle que je crois ; d'elle seule j'espère tout ce que je veux espérer : homme la miséricorde divine, citoyen la renaissance et le salut de la patrie. »

A. ONCLAIR, *prêtre*.

Critique de l'Histoire universelle de César Cantù.

Pour faire l'éloge de cette œuvre gigantesque, il suffit désormais de rappeler l'immense succès qu'elle a obtenu non seulement en Italie mais dans le monde littéraire tout entier. La première édition sortie des presses de Pomba à Turin en 1838, fut promptement épuisée, et l'auteur se vit forcé d'en donner successivement plusieurs autres tirées chacune à des milliers d'exemplaires et enlevées presque aussitôt, et cela en dépit de la concurrence de plusieurs contrefaçons faites en même temps à Naples, à Florence, et ailleurs. Nous voici enfin arrivés à avoir la *dixième* édition turinoise. Conjointement avec cet immense succès en Italie, l'histoire de Cantù avait l'honneur fort rare et pour ainsi dire unique d'être traduite et réimprimée dans presque

Digitized by Google

toutes les langues de l'Europe, en francais, en anglais, en allemand (deux traductions), en espagnol, en hongrois, en polonais, et de tous côtés, dans les journaux et les Revues les plus en crédit, ainsi que de la part des maîtres les plus compétents, elle recevait les plus grands éloges.

Une vogue et un concert d'applaudissements aussi universels ne sauraient, sans contredit, être attribués au hasard, à un caprice de la fortune, ni être confondus avec le succès éphémère de certains livres à la mode, brillants mais vides, et destinés par conséquent à un oubli précoce. L'œuvre du grand historien lombard se trouve placée au nombre fort restreint de ces livres qui sont destinés à l'immortalité. L'accueil qu'elle a reçu en Europe, dès sa première apparition, et qu'elle n'a pas cessé de recevoir pendant plus d'un demi siècle, loin de s'affaiblir est allé en grandissant. Cette faveur, ou pour mieux dire cet enthousiasme doit être attribué à deux motifs : le premier que l'auteur en entreprenant son immense travail a répondu à un désir et à un besoin qui était universellement senti dans le monde littéraire ; le second que dans son exécution, il a satisfait d'une façon hors ligne à l'attente générale, en nous donnant une histoire si riche et si féconde de mérites qu'elle a conquis la satisfaction et l'admiration universelles.

Il suffit en effet de parcourir ces volumes, pour constater aussitôt les qualités remarquables qui la distinguent : la nouveauté et l'étendue du plan qui embrasse réellement tout ce qui constitue à proprement parler l'histoire du genre humain. On y rencontre, en effet, la vie de tous les peuples, et non seulement la vie politique, mais la vie scientifique, littéraire, artistique, économique, morale et religieuse, tous les éléments, en un mot, de la vie sociale. Et toutes les parties de ce cadre immense, y ont leur proportion parfaitement harmonieuse. L'ordre et la lucidité des récits ne font jamais défaut. Grâce au mélange que fait l'auteur de la méthode chronologique, et de la méthode ethnographique, étudiant l'histoire par époques et par nations la marche simultanément progressive du genre humain y est mise en pleine lumière. La grandiose synthèse, dans laquelle l'historien nous présente de temps à autres les différents points

Digitized by Google

de vue de l'histoire, et discute le caractère, l'esprit, les conséquences des événements et des institutions sociales de haute importance éclaire singulièrement ses récits. En outre M. Cantù est doté d'une vaste érudition, il connaît a fond toutes les sources et tous les ouvrages historiques de première et de seconde main, jusqu'aux travaux les plus récents et les cite constamment. Sa critique des faits est saine et ses jugements d'une grande sagesse. Les principes qu'il professe et dont il ne s'écarte pas dans tout le cours de son récit sont d'une solidité et d'une droiture remarquables. Ajoutez à tous ces mérites la générosité des sentiments, et la franchise pleine de dignité qui règnent partout, et enfin la noblesse et l'énergie du style vivant, concis et nerveux. En présence de toutes ces qualités qui brillent dans l'histoire de Cantù et qui sont à peine obscurcies de temps à autre par certaines ombres, le lecteur s'étonnera à bon droit qu'un seul homme ait réussi par la force de son génie soutenue par une volonté indomptable, à concevoir et à mener à bonne fin, en peu d'années, une œuvre d'une si grande étendue et d'une telle difficulté, une œuvre qui peut-être eut épouvanté toute une pléïade d'écrivains et épuisé leurs forces, surtout à notre époque d'études superficielles, et de mollesse des caractères. Il se convaincra, du reste, aisément par lui-même que la renommée que l'historien s'est acquise universellement est loin d'être imméritée. Les prérogatives de l'histoire de César Cantù sont, à la vérité, comme nous le disions tantôt, de temps à autre obscurcies par quelque ombre involontaire. Mais, ne serait-ce pas un vrai miracle si un ouvrage de cette nature et de cette étendue était absolument sans défauts ? Comment exiger qu'au milieu de cette énorme masse de faits, de ces jugements si variés et si multiples que l'auteur a dû porter sur un monde d'hommes et de choses, tout soit sans cesse tiré pour ainsi dire au cordeau, comment exiger que tout soit de l'or, sans alliage ? César Cantù lui-même a toujours été fort éloigné de tant présumer de lui-même. Au contraire, avec cette modestie et cette loyauté qui sont l'apanage des grands hommes seuls, il a dès l'origine, confessé les imperfections de son travail, réclamé et provoqué les critiques des hommes entendus et bienveillants, et il

Digitized by Google

s'est engagé à en faire son profit. Cet engagement il l'a tenu, chaque fois que les corrections suggérées par d'autres lui ont paru justes. Aussi, à mesure que paraissaient les nouvelles éditions et réimpressions de sa grande œuvre, il l'a constamment améliorée, non seulement en l'augmentant, en l'enrichissant de tout ce que les nouvelles études et les progrès continuels des travaux historiques lui fournissaient de toutes parts, en la corrigeant même, en la dégageant des défauts reconnus ; il a de la sorte supprimé, modifié, réformé par-ci par-là, quand il en a senti le besoin. Le lecteur attentif pourra aisément s'en convaincre par lui-même.

Ce labeur consciencieux, le vénérable auteur l'a surtout appliqué à cette dernière édition qui est la dixième imprimée à Turin, *entièrement revue* par lui-même, comme le titre l'annonce et continuée, en outre, jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire jusque vers 1885. Entreprise ardue et vraiment merveilleuse chez un octogénaire (Cantù est né en 1807), et cependant exécutée avec la vigueur et l'entrain d'il y a quarante ans. Tout en souhaitant à l'illustre écrivain de longues années de vie et de vigueur encore, nous devons considérer l'édition actuelle comme la dernière expression de sa pensée, et, en la soumettant à un examen sommaire, notre intention est de rechercher, s'il ne reste pas chez elle certains points à corriger. Nous nous restreindrons dans cet examen la plupart du temps à la partie morale et religieuse qui est, de sa nature, la plus importante et celle qui a le plus d'intérêt pour nous et pour nos lecteurs. Notre unique intention est ici, de rendre à l'illustre auteur et à son Histoire, le meilleur service qu'il soit en notre pouvoir de lui rendre. C'est précisément à raison de la haute estime que nous professons pour l'auteur et pour son œuvre, c'est parce que notre désir sincère est que l'Histoire uuiverselle de César Cantù puisse se trouver entre toutes les mains, affranchie et pure de tout défaut, et qu'elle soit un guide sûr et avantageux pour tous, que nous offrons notre travail quel qu'il soit, en vue de l'améliorer, dans une édition subséquente.

Mais, avant tout, il est de notre devoir de déclarer, et nous en sommes heureux, qu'au point de vue moral et

Digitized by Google

religieux, l'Histoire universelle de César Cantù, parlant en général, non seulement mérite des éloges comme étant profondément imprégnée de l'esprit catholique, mais que c'est là son mérite principal et la raison aussi du succès prodigieux qu'elle a obtenu dans le monde civilisé. Fidèle aux grands principes proclamés par lui, dès les premières pages, par rapport au véritable caractère de l'Histoire et de la haute mission de celle-ci qui est non seulement d'instruire, mais de faire l'éducation morale des peuples et de les améliorer, l'auteur a rempli avec zèle et un rare bonheur toutes les parties de cette mission. Dans ses livres, le vice est constamment flagellé, sans égards pour les vêtements dorés et splendides dont il se recouvre, et sous lesquels il cache souvent sa turpitude ; l'iniquité en dépit de ses succès, la tyrannie malgré ses triomphes, l'erreur quoique brillante d'éloquence et de génie sont toujours frappées d'un juste mépris, d'un blâme inexorable quelque part qu'elles se rencontrent, chez les grands ou chez les peuples, parmi les nations barbares ou civilisées, dans les temps anciens dont les passions sont mortes ou dans les temps modernes sur lesquels il est d'autant plus dangereux de porter un jugement que leurs intérêts sont plus palpitants et plus vivants. La vertu, au contraire, le droit, la vraie grandeur, l'héroïsme, et tout ce que les fastes du genre humain présentent de généreux, de beau, de sacré est raconté non seulement avec amour, mais souvent même avec un éloquent élan d'enthousiasme qui ravit l'âme du lecteur, l'élève et l'enflamme.

Cette élévation et cette pureté de sens moral est le fruit naturel de l'esprit sincèrement religieux et catholique dont Cantù et toute son histoire sont pénétrés. Pour se convaincre de cet esprit (à part la protestation ouverte que fait l'auteur de sa soumission entière à l'Eglise catholique (1), il suffit

---

(1) « Comme chrétien et catholique je soumets mes opinions à celui qui tient d'en haut le droit de juger les consciences, prêt à rétracter toute erreur quelconque qui pourrait m'échapper sur le dogme, sur la morale, sur la discipline de l'Eglise

Digitized by Google

de lire quelqu'un des nombreux et importants passages où il parle *ex professo* de la religion et de l'Eglise. L'exposé historique qu'il fait du christianisme, outre le mérite qu'il a de retracer avec fidélité et sous ses véritables couleurs sa physionomie divine est écrit avec une grandeur et une splendeur inimitables pour un esprit qui ne serait pas profondément imprégné des beautés de la foi. Cantù qui n'est jamais ailleurs au-dessous de son sujet est ici magnifique d'élévation de pensées, de noblesse de sentiments, proportionnés au thème qu'il a entre les mains, et telle est l'éloquence avec laquelle il les expose qu'il les fait pénétrer sans peine dans l'âme de ses lecteurs. Comment lire, en effet, ces étonnants chapitres où il raconte les origines du christianisme, et les merveilles de l'âge héroïque des martyrs, et les triomphes de la Croix sur le paganisme impérial, et puis le siècle d'or des SS. Pères, et la miraculeuse vertu de l'Eglise dans la conversion des Barbares et dans la civilisation universelle constamment favorisée et conduite par elle, à travers le moyen âge jusqu'aux temps modernes, comment lire disons-nous ces vastes tableaux et d'autres semblables dans la grande histoire de Cantù, sans se sentir porté à vénérer et à aimer de toute son âme l'Eglise du Christ, sans reconnaître chez elle à l'évidence le sceau divin, sans confesser la bienfaisante et souverainement vitale influence que l'Eglise catholique, quoiqu'elle eût des destinées tout autrement élevées, a exercé sur les vicissitudes même terrestres de la société humaine? Partout où il lui arrive de parler des dogmes chrétiens, des institutions ecclésiastiques, des papes et de leur primauté, de l'épiscopat, du clergé, des moines et de tout ce qui concerne l'Eglise, il n'en parle presque jamais qu'en bon catholique, remplissant le rôle non seulement d'historien loyal, mais souvent d'avocat éloquent, réfutant les calomnies, éclairant les préjugés et dissipant, l'histoire à la main, les ténèbres que les ennemis de

---

dans laquelle je remercie Dieu d'être né. » *Discours sur l'Histoire universelle,* vers la fin. (Vol. I, p. 126. 10e Edition de Turin, la seule que nous citerons dans la suite.)

Digitized by Google

l'Eglise se sont appliqués a entasser autour de ces questions.

Cette franche profession de catholicisme est de plus chez Cantù beaucoup plus digne d'éloges encore, si l'on tient compte des temps difficiles où elle s'est produite. A l'époque où il a entrepris la publication de son histoire, bien que le philosophisme voltairien eût déjà perdu beaucoup de cette vogue funeste qu'il avait acquise avec l'invasion française, dans le domaine de l'histoire, néanmoins dominaient encore ces préjugés et ces mensonges qui, au dire d'un grand penseur avaient transformé l'histoire en une conspiration permanente contre la vérité. L'ambition des Papes, les vices du clergé, la fainéantise et l'inutilité des moines, les horreurs de l'inquisition, la barbarie et les profondes ténèbres du moyen âge, la folie des croisades et d'autres assertions pareilles, passaient toujours pour des axiômes historiques irréfutables auxquels bon nombre de catholiques naïfs ajoutaient foi, eux-mêmes, les yeux fermés. Or, Cantù entreprit audacieusement de combattre et de renverser ces idoles élevées par l'impiété sur le piédestal de l'erreur. Aux sophismes et aux calomnies, il opposa les armes d'une érudition solide et immense, d'une sage critique et d'une logique puissante. Ces armes il les mania avec tant d'habileté, de vaillance et de bonheur, que les adversaires bien qu'à l'origine, ils aient jeté les hauts cris, furent forcés de se déclarer par leur silence et leurs murmures impuissants, vaincus dans la lutte. C'est à lui qu'est due en grande partie, la renaissance des sévères études historiques en Italie, mais ce qui est plus important encore, c'est lui qui a commencé le redressement des idées historiques et leur acheminement dans le sentier de la vérité et des principes catholiques dont elles s'étaient si follement écartées. Peut-être même qu'aujourd'hui encore la jeunesse studieuse pourra trouver (nous en avons l'espoir) dans les ouvrages de Cantù, un remède contre cet amas d'erreurs dont on la sature journellement dans les écoles du gouvernement, à l'aide de ces nombreux manuels, de ces cours, de ces abrégés d'histoire prétendûment qui ne sont en réalité que des démentis donnés à l'histoire vraie, dans le but unique de servir la Révolution, et l'impiété maçon-

Digitized by Google

nique dominante. Ce remède, disons-nous, la jeunesse studieuse le trouvera en puisant à la source de l'histoire universelle de Cantù, et d'autres du même esprit. Sans doute, comme il en est pour toutes les œuvres humaines faillibles de leur nature, on y trouvera certains points à corriger ou à rectifier ; mais l'ensemble des faits et des jugements est sain ; la loyauté et la dignité de l'histoire sont sauvées.

Après ces considérations préliminaires, abordons, sans plus, l'examen que nous avons annoncé tout à l'heure. Pour être plus clairs et plus restreints, pour ne pas nous perdre dans la vaste mer de ces 12 gros volumes, c'est-à-dire dans les 9,000 pages à peu près du *Récit* de Cantù ; 1° nous réduirons nos observations ou nos corrections si l'on veut à certaines *catégories* déterminées de matières qui auront chacune leurs titres distincts ; et 2° dans chacune de ces catégories, nous nous contenterons de noter les points les plus importants. Toucher à tous, en effet, serait allonger démesurément notre travail et le rendre fastidieux. Notre but, du reste ne l'exige pas : car tout lecteur intelligent pourra aisément, d'après les détails que nous signalerons conclure à ce qu'il faut dire au sujet de certains autres points encore.

1re CATEGORIE

LES PAPES

1. Commençons par les Papes, et par saint Pierre qui est leur prince. Cantù dans le texte de son histoire donne, avec raison comme indubitable la *venue de saint Pierre à Rome* (vol. III, p. 291, 584) ; et bien que dans une note (p. 291), il fasse remarquer qu'elle est « controversée et vivement combattue par les hétérodoxes ; » il ajoute cependant aussitôt : « mais elle est prouvée par des arguments irréfragables. » A ce propos, néanmoins il aurait bien fait de noter encore, que cette venue n'a jamais été controversée parmi les catholiques ; qu'elle ne l'a pas été et qu'elle ne l'est pas, même chez beaucoup d'hétérodoxes, y compris Calvin lui-même (*Instit.* IV. 6), et que les hétérodoxes qui la combat-

Digitized by Google

tent ne le font manifestement que par motif de polémique sectaire et de haine contre la Papauté romaine, tant les sophismes auxquels ils s'accrochent sont misérables et dépourvus de toute valeur historique ou critique.

Quant au martyre des saints apôtres Pierre et Paul, il l'affirme, oui, mais sa phrase est trop réservée et pour ainsi dire hésitante : « Une *tradition*, dit-il, qui remonte aux premiers temps *fait croire* que Pierre et Paul scellèrent leur foi de leur martyre, à Rome, le 29 juin 67, etc. (III. 290). » Mais, si à cette tradition, l'on ajoute le temoignage d'écrivains de la plus haute antiquité, et l'autorité unanime de tous les Pères grecs et latins, et les monuments si nombreux qui se conservent encore de nos jours à Rome et ailleurs d'un fait aussi célèbre, la *croyance* accordée à ce fait ne sera pas uniquement permise et louable, mais inévitable et de nécessité absolue pour quiconque ne veut pas renier toute évidence historique.

2. Le Pape saint *Télesphore* fut, d'après Cantu, martyrisé dans la persécution d'Adrien. « Adrien, écrit-il (III. 547), fut poussé aux mesures sanguinaires, par son zèle pour les superstitions et la magie.., il ordonna des procédures dans lesquelles tombèrent les papes Alexandre, Sixte et Télesphore. »

Ceci ne s'accorde pas avec la chronologie de Cantu (1) d'après laquelle Adrien règna de 117 à 138. Or, le pape Télesphore créé en 142, mourut martyr en 154, c'est-à-dire sous l'empire d'Antonin. C'est, en effet, sous Antonin que les meilleurs catalogues pontificaux placent son martyre (2).

3. Au pape *S. Jules* que Cantù nomme par erreur Julien (III. 936 succèda *S. Libère* dont la *chute* prétendue est célèbre dans les histoires. Cantù croit encore à cette chute, mais avec une certaine réserve et une certaine hésitation. Voici ce qu'il en écrit (III. 770) ». Le pape Libère n'avait pas su résister à la persécution continue (de Constance) ; et dans un moment de faiblesse, pour être replacé sur son siège, il souscrivit un symbole dans le sens arien, ou pour mieux dire

(1) *Documents, Chronologie* (Turin 1886) ; Voir pp. 203, 306.
(2) Voir DUCHESNE, *Liber Pontificalis* (Paris 1886), T 1., pag. 129.

Digitized by Google

la condamnation d'Athanase. Il n'y a pas de fait plus connu, que celui de la *chute de Libère* répété à satiété par les adversaires de l'infaillibilité du Pape ; mais alors même qu'on l'accepterait comme vrai (1), il ne concluerait rien contre elle, le Pape n'ayant pas prononcé *ex cathedra*, sa volonté n'ayant pas été libre, et du reste à peine remis sur son siège, il se dédit. » Et plus loin (III. 936) ; « Libère flottant entre le courage et la faihlesse, résista à Constance, souffrant l'exil, plutôt que de souscrire à la condamnation d'Athanase ; puis il se plia à accepter une formule arienne. Que ceux qui font tant de bruit de la chute se rappellent son retour généreux et spontané à la vérité. » Mais, aujourd'hui, après les nombreuses études faites sur cette question, il est désormais démontré que cette chute elle-même est une *fable*. Sulpice Sévère, Socrate et Théodoret lui-même qui raconte si minutieusement les actes de Libère, n'en disent pas le moindre mot. Les passages de saint Athanase, de la *Chronique* de S. Jérome, des fragments attribués à S. Hilaire qui en parlent sont reconnus comme apocryphes ou faux ; et toute la série des actes de Libère prouve que sa constance ne faiblit jamais (2)

4. Au sujet de saint Zozime nous lisons dans Cantu (III. 937) que « trompé tout d'abord par les erreurs des Pélagiens, il les condamna ensuite solennellement. » Cette illusion ou

---

(1) Il ajoute ici en note : « Le fait est nié dans une Dissertation *sur le Pape Libère* etc. Paris 1726 ; et par *Fr. Ant. Zacharia* (Zaccaria) *Dissertatio de Commentitio Liberii lapsu* dans le *Thesaur Theol.* Venise 1762, II p. 580. Il faudrait ajouter à ces deux autorités celle de plusieurs autres écrivains, et notamment celle du bollandiste *Stilting* auteur de la savante Dissertation qui se trouve au T. VI du 23 septembre des Act. ss. : et PALMA, Prof. à Rome. dans *ses Prælectiones hist Eccl.* T s. P. II. Rome 1828.

(2) Voir dans *Balan, Hist d'Italie*, Vol. 1. (Modène 1875), les deux excellentes notes qu'il a sur cette matière à la page 363 et 366. *Hefele* lui-même qui. parmi les modernes, s'est montré le plus défavorable à Libère termine en disant : que *ce Pape ne trahit jamais la foi orthodoxe ;* que si au point de vue de la forme et de la terminologie, il s'écarta du symbole de Nicée, il en maintint toutefois *le vrai sens* et la foi, ce qui, en substance, veut dire que la fameuse *Chute* n'en fut pas une. Voir son *Hist. des Conciles*, (Trad. franç.) Vol. II. pag. 66 et 77.

Digitized by Google

condescendance quelle qu'elle soit de Zozime pour les fausses doctrines des Pélagiens est une allégation purement et simplement fausse réfutée déjà par saint Augustin, et sévérement reprochée par lui aux Pélagiens eux-mêmes qui en triomphaient mensongèrement. Voici ce qu'il écrivait dans son livre *contre Julien : « De quel droit accuses-tu de prévarication Zozime d'heureuse mémoire ? Le quel ne s'est pas écarté de la ligne de conduite suivie par son prédecesseur Innocent. Tu as craint de nommer ce dernier et tu as préféré citer Zozime, parce qu'à l'origine il a agi avec plus de douceur à l'égard de Célestius, parce que celui-ci s'était montré disposé à corriger ce qui pouvait déplaire dans votre manière de voir, et avait promis de se mettre d'accord avec les lettres d'Innocent* (1). Et au liv. 2 contre deux lettres des Pélagiens c. 3 § 5, revenant sur la même calomnie, il démontre que Zozime avait approuvé chez Célestius, homme d'un esprit pénétrant qui s'il s'était corrigé aurait pu être utile à plusieurs, *la volonté de l'amendement, mais non pas la fausseté du dogme* (2) *Cf. de pecato origin* L. 2 c. 7 § 8 ; et les Annales de Baronius a. 418). Toute la condescendance de Zozime a donc consisté à traiter avec charité et douceur l'hérétique Célestius (sans cependant le relever de l'excommunication) parce qu'il donnait des indices vrais ou hypocrites de conversion. Mais jamais Zozime n'a adhéré d'une façon quelconque à ses erreurs pélagiennes.

5. Il en est de même de saint Hilare ou Hilaire de Cagliari, successeur de saint Léon le Grand. Cantu écrit à son sujet . (III. 937) « qu'il ne sut pas se garantir complètement contre les pièges de tout genre des novateurs. » Cette accu-

---

(1) Quale est antem quod beatœ memoriæ Zozimum prœvaricationis accusas ? Qui non recessit a suo prœdecessore Innocentio, quem tu nominare timuisti, sed maluisti Zozimum, quia *egit primitus lenius cum Cœlestio*, quoniam se in his sensibus vestris, si quid displiceret, paratum esse dixerat corrigi et Innocentii litteris consensurum esse promiserat. (Contra Julian Lib 6, c. 12, P. 37).

(2) Homine acerrimi ingenii, qui profecto, si corrigeretur, plurimis profuisset, *Voluntas emendationis non falsitas dogmatis approbata est.* Contra duas epist. Pelagianorum L. 2, c. 3, P. 5.

Digitized by Google

sation trop générale et trop vague, donne naturellement au lecteur une opinion très fâcheuse sur le compte de ce saint et très zélé pontife, opinion tout à fait fausse.

Le seul faux pas, si l'on peut l'appeler de ce nom que l'on puisse mettre au compte de saint Hilaire c'est une erreur non pas de doctrine, mais de simple discipline ou de gouvernement, quand il avait accordé à Ausanius, évêque d'Aix, à ce que l'on croit, un privilège qui causait un certain préjudice à l'évêque d'Embrun Ingénu. Or, à peine ce dernier lui eut-il adressé ses plaintes qu'il délégua immédiatement trois autres évêques pour examiner la cause, et rendre à Ingenu la justice qui lui était due, si celle-ci avait été violée par les demandes *obreptices* d'Ausanius. *Vestræ caritati cognitionem adnexæ queremoniæ delegamus, ut nihii adversus venerandos canones, nihil contra sanctæ memoriæ decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit*(voir *Act. SS.* die 17. sept.; cf. *Jaffé Kaltenbrunner* Reg. RR. PP. n. 562.)

6. L'auteur décerne largement à *S. Grégoire le Grand* les éloges qui sont dus à ce grand Pape. Mais il y mêle certains blâmes qui, à notre avis, ne reposent sur aucun fondement solide. 1° Il paraît se scandaliser des termes employés par Grégoire à l'égard du nouvel empereur Phocas, quand il le félicite de son avénement au trône. « Il se répand, dit-il, en éloges pour lui et pour son épouse Léontia, *ignorant ou oublieux* de ce fait que Phocas était arrivé au trône par l'assassinat, et s'y maintenait en tenant une conduite toute différente de celle que le Pape louait en lui ou lui suggérait (IV, 117). » Cette dernière phrase corrige un peu la crudité des précédentes ; mais elle ne suffit pas. Il est impossible que Grégoire toujours bien informé des affaires de Constantinople *ne sût pas* de quelle façon Phocas était arrivé au trône et de quel pélage il était. Il est plus impossible encore que le Pape *eut oublié* tout cela, au moment où il lui écrivait pour la première fois (1). Quant à la conduite que Pho-

(1) Le portrait couronné de lauriers de Phocas et de Leontia arriva à Rome le 25 avril 603; la lettre de Grégoire et d'Avril-Mai de la même année.

Digitized by Google

cas *tenait* ou plutôt tiendrait sur le trône, comment en juger, en connaissance de cause, à l'origine de son élévation ? Le Pape cependant espérant quelque chose de lui, espérant peut-être mieux que de son prédecesseur Maurice dont il n'avait eu que trop à se plaindre, désireux d'ailleurs, par amour pour l'Eglise et les populations de gagner sa bienveillance, comment pouvait-il écrire autrement qu'il ne l'a fait ? Quant aux *éloges* que, selon Cantù et d'autres, le Pape a donnés à Phocas, et dont ils se scandalisent comme d'une adulation et d'une bassesse indigne d'un aussi grand pape, il suffit de faire remarquer avec les Bollandistes et les PP. de saint Maur que ces éloges ne portent pas sur ce qui a été fait, que ce sont plutôt de pieux désirs, des exhortations, des conseils par rapport à la ligne de conduite à tenir par le nouvel empereur

Le texte même de la lettre grégorienne le prouve par ses expressions non pas affirmatives, mais de désir d'exhortation, et faisant allusion à l'avenir : *de benignis vestris actibus... populus nunc usque vehementer afflictus* (par le tyran Maurice qui *gouverna* Rome et l'Italie, dit Troya, *d'une façon abominable*) *hilarescat* ; *comprimantur* (et non pas *comprimentur* comme lit Cantu III, 117, note 5) *jugo vestræ dominationis superbæ mentes hostium* ; *releventur vestra misericordia contriti ac depressi animi subjectorum,... cessent testamentorum insidiæ,. . redeat cunctis in rebus propriis secura possessio..., reformetur tam singulis sub jugo pii imperii libertas sua, etc.* Grégoire ne vantait donc pas cette ligne de conduite chez Phocas, comme si elle eut déjà été la sienne, en le flattant, mais il la *suggérait* simplement (nous supprimons le mot *peut-être*) il le priait de la part de Dieu de l'adopter. Aussi concluait-il : *Sed melius hæc orando quam suggerendo dicimus. Omnipotens Deus in cuncta cogitatione et opere cor vestræ pietatis suæ gratiæ manu teneat, et quæque juste quæque clementer agenda sunt, inhabitator vestri pectoris spiritus sanctus benigne disponat* (1).

---

(1) « Loin de tomber dans l'adulation, remarque ici Troya, le Pape ne conseille et ne prêche que l'équité et la clémence. » Et

Digitized by Google

2° « Grégoire le Grand attribue aux Langobards l'importation de la lèpre en Italie : pardonnons-lui cette assertion passionnée. » Ainsi parle Cantu (V. 535, note 1). La lèpre était sans contredit connue en Italie, avant le VIe siècle. Elle se trouve déjà decrite par les écrivains romains, à partir du retour de Pompée de l'Asie Mineure (Pline l'ancien, Arétée Galécius c. 500 a. J. C. dans le Tetrabiblios, Paul d'Egine c. 650 da. 7. 6.)

Mais, avec l'invasion des Longobards qui, comme le remarque Troya, avaient d'une façon spéciale « la réputation d'être infects et lépreux », il y eut une recrudescence du mal qui se répandit surtout dans la Haute Italie.

L'édit du roi Rotari porté en 653, dans lequel la loi 176 (citée ici par Cantu) : *Si quis leprosus effectus est* est la première qui ait été publiée en Italie. Si donc cette importation dont parle saint Grégoire n'a pas été absolument la première, elle a été, sans contredit, une importation nouvelle, celle-ci a été suivie plus tard, au temps des croisades d'une troisième bien plus étendue qui a donné lieu, dans toute l'Europe, à tant de lois, et à la fondation de tant de *léproseries* ou lazarets. Donc si saint Grégoire avait affirmé ce que lui fait dire Cantu, il n'eut pas émis une assertion *passionnée* qu'il faut lui pardonner ; il eut simplement affirmé un fait historique des plus notoires à cette époque. La vérité est, cependant, que saint Grégoire n'a jamais dit ce que Cantu lui fait dire. L'historien ne cite pas le passage, et il lui serait impossible de le citer, attendu qu'il n'en existe aucune trace dans les œuvres du saint. Il a fait ici, croyons-nous, une étrange confusion qui, du reste, n'est pas la seule qui se rencontre dans l'*Histoire universelle*.

Il a confondu saint Grégoire le Grand, avec le pape Etien-

---

un peu plus haut : « Les ennemis de S. Grégoire ont fait grand bruit de cette lettre, comme si le Pape avait voulu flatter le scélérat Phocas : mais des hommes insignes se sont levés pour la défense du Pontife. J'en parlerai longuement dans mon *Histoire*. *Troya Cod. diplom. Longobard* N° CCLXX. L'histoire promise ici et ailleurs n'a pas pu voir le jour, à cause de la mort prématurée de l'illustre Auteur.

Digitized by Google

ne III, qui, dans sa célèbre lettre adressée vers 770 à Charles et Charlemagne, pour les détourner du mariage que l'un des deux rois était sur le point de contracter avec Hermengarde, fille de Didier, roi des Lombards, donne entre autres raisons celle-ci : « Qu'il est par trop indigne de nobles princes comme eux de contracter des unions avec la perfide et infecte race des Langobards. Il est, en effet, certain, ajoute-t-il que c'est d'elle qu'est dérivée la génération des lépreux. » *Perfida ac fœtentissima Longobardorum gente polluatur... de cujus natione et leprosorum genus oriri certum est* (1).

Or, ce mot de *fœtentissima* peut sans doute blesser la susceptibilité moderne qui le trouvera fort peu diplomatique, bien que la langue ne fut pas la même en ce temps-là; mais pour ce qui est du fait même de la lèpre, le pape Etienne ne fait qu'affirmer une chose publique, notoire, indubitable. Il ne dit pas, du reste, que les Langobards avaient été les premiers à importer ce fléau en Italie, mais uniquement que c'était des Langobards qu'était venue la race des lépreux dont l'Italie était infectée en ce temps-là. « Il a parlé comme un Grec qui, sans ignorer que la peste a sévi dans son pays à plusieurs reprises, avant que les Turcs ne s'en soient emparés, n'en dit pas moins que les Turcs y ont apporté la peste, c'est-à-dire celle qui y règne actuellement. » C'est la sage remarque que fait Manzoni, dans son *Discours historique sur certains points de l'histoire des Longobards en Italie*, ch. II.

3° Une autre bévue étrange est commise par Cantù à la page 156 de son IVe volume, quand il y introduit le nom de saint Grégoire le Grand. Parlant de l'époque du roi Agilulph et de l'Exarque Callinice vers l'an 600, « Les Empereurs iconoclastes, de ce temps-là, dit-il, voulurent contraindre les

---

(1) *Codex Carolinus*. Lettre 45 (*Cenni* 49). Si l'on voulait se rendre compte de cette fameuse Lettre qui a soulevé tant de clameurs et de scandales parmi certains écrivains, on la trouvera longuement discutée dans l'ouvrage du *P. Brunengo* : *Les premiers Papes-Rois et le dernier des Rois-Langobards* (Rome 1864), au Ch. VIII, intitulé : *Hermengarde*.

Digitized by Google

Romains à abandonner le culte des images ; et ceux-ci, dans l'impossibilité où ils étaient d'assurer autrement la liberté des consciences et du culte, se décidèrent à se révolter, et à secouer le joug de ces princes. Grégoire le Grand qui avait plus d'une fois élevé la voix contre les abus commis par les ministres grecs, en Italie, encouragea les Romains dans cette entreprise. Mais, loin de favoriser les Langobards, il réconcilia ceux-ci avec l'Exarque Callinice. »

La guerre contre les images, c'est un fait des plus connus, que Cantù raconte lui-même en son livre (IV, 512, 545) ne commença que plus d'un siècle plus tard, c'est-à-dire en 720. Son auteur fut Léon l'Isaurien, le premier empereur iconoclaste. Ce fut alors que les Romains, les populations de la Pentapole et de la Vénétie *se révoltèrent* contre l'impie Léon, et voulurent créer un nouvel empereur. Mais, le Pape qui était alors saint Grégoire II, malgré son zèle à combattre l'impiété impériale, loin de favoriser la révolte, en détourna les populations, et la fit échouer, *parce qu'il espérait la conversion du Prince*, comme le dit, dans sa biographie le *Liber Pontificalis*. Nous ne savons pas par quelle distraction toute cette confusion de dates, de noms propres et de faits historiques a échappé à Cantù dans les deux périodes citées plus haut.

7. Saint Grégoire le Grand eut pour successeur en 604, *Sabinien* de Volterra. Cantù dit à son sujet (IV, 539) : « Loin de la charité généreuse avec laquelle (Grégoire) avait distribué des grains, il en fit l'achat pour les revendre à profit; et parce que les pauvres s'assemblèrent en criant : qu'il n'otât pas la vie à ceux auxquels Grégoire l'avait tant de fois conservée, Sabinien paraissant devant eux, s'écria : — Silence ! Si Grégoire vous a fait des largesses, pour acheter vos éloges, je ne suis pas disposé à vous rassasier à ce prix. — Il était envieux de son prédécesseur, au point de vouloir détruire ses écrits. » Le texte, après cela, ne dit plus rien de lui. Mais Cantù ajoute en note : « Voilà comment nous le représente Paul-le-Diacre (1); mais le P. Oldoine rapporte

(1) Paul le Diacre, dans le texte authentique de son écrit intitulé : *Vita beatissimi Gregorii Papæ urbis Romæ*, publié par

Digitized by Google

un passage de la description de la Basilique Vaticane, où il est dit : *Sub ejus tempore fuit fames gravis : Sed perfecta pace cum Langobardorum gente, Sabinianus jussit aperire horrea ecclesiæ, et venumdari frumentum populo per unum solidum triginta modios tritici : misericordiæ enim visceribus, ultra quam dici possit affluebat, et quantum in se, nullum a beneficio misericordiæ excludebat.* (Notes sur Ciaconio, t. I, p. 422). »

La note par conséquent est en contradition manifeste avec le texte. Dans l'une, Sabinien est loué pour son extrême miséricorde envers le peuple ; dans l'autre, il est traité d'avare et de sordide. A laquelle des deux versions le lecteur devra-t-il s'en tenir ? Naturellement, il s'en tiendra au texte, dans lequel il devra croire que l'historien a exprimé sa sentence vraie et définitive, d'autant plus que beaucoup de lecteurs ne font aucune attention aux notes et passent sur elles à pieds joints. Or, celui qui s'en tiendrait au texte, serait entraîné dans une très grave erreur. Il est, en effet, aujourd'hui démontré que les accusations portées contre Sabinien, celles d'*avarice* et d'*envie* à l'endroit de saint Grégoire, jusqu'à vouloir détruire les écrits de celui-ci, n'ont aucun fondement, et sont détruits par des documents authentiques. Le *Liber Pontificalis* loue Sabinien, entre autres choses, pour avoir, dans un temps de cherté fait *aperire horrea ecclesiæ et venumdari frumenta per solidum unum tritici modios XXX*, trente muids pour un sou, prix d'une modicité extrême. Mais remarque ici le P. Papebrock dans son *conatus chronico-historicus ad catalogum Pontificum*; *Acta SS.*, *propylæum ad mensem maium*, page 93e), « certains Codices ayant copié de travers, trente sous par muid, »

---

le P. Grisar S. J. dans *la Revue de théologie catholique*, (1re livraison 1887. pag. 162-173, n'a absolument rien de tout ce que Cantu raconte ici. C'est donc là une des nombreuses interpolations faites plus tard à la vie de S. Grégoire par Paul le Diacre, interpolations admises dans le texte vulgaire édité par les Bollandistes, les PP. de S. Maur, par Migne, etc. Cantù est donc excusable de l'avoir suivi à son tour, la découverte insigne du P. Grisar n'étant pas encore connue.

Digitized by Google

ont donné lieu à la *fable* de l'avarice de Sabinien. C'est d'une erreur tout-à-fait pareille qu'est née la *légende* (recueillie ensuite, non pas par Paul-le-Diacre (*Vita S. Gregorii M.*), comme le dit Duchesne, L. P ; mais par ses interpolateurs) que S. Grégoire lui était apparu trois fois pendant la nuit, lui avait fait des reproches, et que l'ayant trouvé obstiné le frappa, la quatrième fois à la tête, ce dont il mourut. « Or, ajoute Papebrock, rien de tout cela ne se trouve dans les anciens écrivains de la vie et des miracles de S. Grégoire; tout cela ne se trouve pas non plus dans Jean-le-Diacre (Xe siècle), lequel cependant au Liv. IV, emploie douze chapitres à rapporter des exemples de punitions semblables. Il est étrange, par conséquent que Baronius lui-même ait ajouté foi à cette fable, ainsi qu'à Sigebert de Gembloux qui la rapporte. » Laissant de côté d'autres arguments qui rendent cette accusation incroyable, nous nous contenterons de rapporter ici quelques vers de l'antique Epitaphe de Sabinien publiée par De Rossi (*Inscriptions Chrét.* T. II, pag. 127 et 211), et récemment par Duchesne (*Lib. Pont.* T. I, p. 315). A la suite d'autres éloges sur la sainteté, la mansuétude, la libéralité de Sabinien, l'Epitaphe dit :

Præsule quo, nullum turbavit bellicus horror, (1)
Sæva nec angelici vulneris ira fuit ; (2)
Quem famis ira dapes, quem nudus sensit amictum ; (3)
Vincebat lacrimis omnia dira suis

La haine populaire dont la fable le fait l'objet, se change ici dans la bouche des contemporains en amour et gratitude signalée pour les bienfaits de son Pontificat qui cependant ne fut que d'á peu près dix-huit mois.

L'autre accusation soulevée contre Sabinien, celle d'avoir été *decessoris sui famæ infestissimum, et de libris ejus comburendis consilium iniisse,* est plus futile encore. Mabillon a

---

(1) Allusion à la paix conclue ou plutôt refaite avec les Langobards.

(2) Allusion à la terrible peste qui sévit sous Pélage II et sous Grégoire-le-Grand.

(3) A ceux qui avaient faim il donnait des aliments et des vêtements à ceux qui n'en avaient pas.

Digitized by Google

écrit (*Annal. Ordin. S. Bened. L. X, n. 34*) qu'elle se trouve dans Jean-le-Diacre (Vita S. Greg. Lib. IV, c. 69); mais Jean, en cet endroit, n'a pas même un seul mot sur Sabinien; et toute l'historiette qu'il raconte en cet endroit à propos de certains malveillants ou calomniateurs de Grégoire qui voulaient brûler les œuvres de celui-ci est rejetée comme fausse, ou tout au moins comme fort sujette à caution par Baronius (a. 604) (que Mabillon lui-même approuve hautement), ainsi que par Gretserus. Les anciens, du reste, qui ont parlé des œuvres de S. Grégoire comme Isidore, Hildephonse et Paterius lui-même, le secrétaire du grand Pape l'ont totalement ignorée. (1)

8. La question des Monothélites et du Pape Honorius I (625-638) au VIIe siècle est célèbre. On sait combien les adversaires de l'infaillibilité pontificale ont, jusqu'à ces derniers temps abusé du nom de ce grand Pape, Cantù ne taxe pas Honorius d'hérésie formelle, mais bien d'inconsidération et d'imprudence; il va jusqu'à admettre le fait de sa condamnation au VIe Concile œcuménique. « Les patriarches de Constantinople, etc., et Honorius lui-même se rendirent à l'explication (qu'il n'y a en J.-C. qu'une seule volonté et une seule opération) (III, 945). » Et ailleurs (IV, 539), Honorius crut que (le rusé patriarche de Constantinople Sergius) lui avait demandé s'il y avait chez le Christ deux volontés humaines, c'est-à-dire notre inclination au péché. Honorius le nia résolument et déclara qu'il ne pouvait y avoir dans le Christ qu'une seule volonté. Or, les Monothélites soutenaient précisément qu'il n'y avait en J.-C. qu'une seule volonté divine. *Il a* donc *erré, par inattention*, ou par le désir de faire cesser ces déplorables disputes de mots. Il est même allé jusqu'à recommander à Sergius de tenir cachée sa décision sur l'unique ou la double opération en J.-C. Mais au VIe Concile œcuménique, quand l'anathème fut prononcée contre ceux qui n'admettaient dans le Christ qu'une seule volonté, on comprit parmi ces derniers *Hono-*

(1) Voir *Sandini*, Vitœ Pontificum Romanorum etc, Paris I, p. 217.

Digitized by Google

rius, évêque jadis de l'ancienne Rome, parce que dans sa lettre à Sergius. il a été trouvé avoir suivi l'erreur de celui-ci et donné de l'autorité à sa doctrine. » Cantù ajoute ensuite en note: « Si toutefois les actes de ce Concile n'ont pas été corrompus, et si le sens est réellement celui-là. On peut consulter à ce sujet les traités spéciaux. »

Sans vouloir entrer ici dans la question historico-dogmatique, nous nous contenterons de faire à ce sujet une seule remarque que voici : tous les traités spéciaux auxquels renvoie Cantù, comme seraient par exemple, dans les siècles passés ceux de Bartoli, de Ughi, de Marchesi et de beaucoup d'autres, mais surtout des écrits nombreux et savants qui ont été publiés de nos jours, notamment à l'occasion du Concile du Vatican (1) et où la controverse concernant Honorius a été traitée à fond et complètement épuisée, donnent pour résultat définitif et triomphant, la parfaite orthodoxie et la complète innocence d'Honorius. Les nuages accumulés autour de ses écrits et de son nom sont dûs à des faussaires grecs qui ont interpolé et corrompu avec une rare audace les actes conciliaires et les lettres pontificales. De plus, la condamnation d'Honorius au VIe Concile œcuménique, qu'on la croie vraie ou apocryphe, n'a jamais obtenu dans l'Eglise de sanction authentique, et par suite, elle est dépourvue de toute valeur. Nous regrettons, que, dans sa 10e édition, Cantù n'ait pas tenu compte de ces travaux, et que par suite le portrait d'Honorius manque de vérité et de franchise.

9. Les Papes S. Grégoire II et S. Grégoire III opposèrent une courageuse et vive résistance aux premières fureurs de la guerre iconoclaste suscitée par Léon l'Isaurien, et Cantù leur donne à tous deux, à ce sujet, les éloges qui leur sont dûs. Nous lui ferons remarquer cependant qu'à la page 511 du IVe volume, il confond un peu l'ordre des faits et des

---

(1) Voir la vaste et cependant incomplète *bibliographie* qui se trouve à la fin de l'Opuscule : La Cause d'Honorius. Documents originaux avec traduction, Notes et conclusions par Arthur Loth. Paris. Palmé 1870 — in 4° de 124 pp.

Digitized by Google

temps. Il attribue à Grégoire III la lettre écrite par Grégoire II, et transpose après la mission du prêtre Georges envoyé par Grégoire III à l'Isaurien, la réponse de celui-ci au Pape : *J'enverrai à Rome briser l'image de S. Pierre*, etc., ainsi que la réplique du Pape : *Les Papes sont les médiateurs... Les yeux des nations sont fixés sur notre humilité*, etc. Cette réplique et cette réponse sont du temps de Grégoire II, et de fait Cantù lui-même les lui attribue ailleurs, c'est-à-dire à la page 545 et 546 du même volume où toute la suite de ces évènements est mise dans la lumière qui lui convient.

10. Le célèbre jugement de S. Zacharie qui, consulté par les Seigneurs Francs, attribua la royauté à Pépin (752) est excellement justifié par Cantù (IV, 550), mais nous ne comprenons pas le motif de la note (I) qu'il a placée au bas de la page. « Il paraît, dit-il, que ce fait *passé sous silence par tous les contemporains*, ne trouva croyance qu'à la décadence des Carlovingiens, un siècle et demi plus tard, et qu'en effet le Pape n'eut aucune part dans le changement de dynastie. » D'autant plus que dans la note il ajoute aussitôt : « Traiter d'usurpation l'avènement au trône de Pépin, comme le fait le commun des historiens c'est appliquer aux royaumes électifs des Germains les idées modernes de la légitimité. Parmi les *contemporains* Latins, aucun écrivain ne la considère comme telle, etc » Les deux notes se contredisent à ce point de vue que l'une conteste que les contemporains aient parlé du fait, tandis que l'autre affirme que les contemporains ont admis le fait comme légitime et à l'abri de toute usurpation. Or, la vérité est, qu'il y a pour le moins une douzaine d'écrivains contemporains ou très rapprochés de l'événement (sans sortir du siècle 752-852) qui en ont parlé et l'ont approuvé. Voici ce que dit à ce sujet le savant Card. Bartolini dans ses *Commentaires historiques et critiques sur le Pape S. Zacharie*, etc. (Ratisbonne 1879). « Ce fait historique et solennel est attesté par *plus de trente écrivains* anciens, dont quelques-uns étaient contemporains, d'autres fort rapprochés. (p. 502.) » Il cite tout d'abord le double témoignage d'Eginhard (dans ses *Annales* et sa *Vita Caroli*, le célèbre secrétaire de Charlemagne, et antérieu-

Digitized by Google

rement à Eginhard, la clause apposée par un copiste à un manuscrit de Grégoire de Tours, l'an 767 ; un morceau de la continuation de la *Chronique* de Frèdegaire, faite par ordre du Comte Nibelung, et un autre morceau de l'*Arbor genealogiæ Regum francorum* qui font tous deux partie du *Codex Vaticanus* de la reine de Suède, n. 213. Ces deux derniers morceaux, ainsi que la clause dont nous venons de parler ont été écrits du vivant de Pépin. Il trace ensuite une longue enfilade (p. 508-514) de près de 40 passages des anciennes *Annales* franques et germaniques, extraits des *Monum, Germ. hist.* de Pertz, dont la plupart ne vont pas au-delà de l'an 900, et qui tous sont d'accord pour attester le fameux événement de 752, à savoir : de Pépin créé roi, *auctoritate, Jussu, decreto, mandato, consultu, consilio, constituto, judicio* et autres expressions pareilles, *Zachariæ Papæ.*

11. Parlant de Léon III, Cantù signale, en passant, la célèbre mosaïque du *Triclinium Lateranense*, mais il commet ici une inexactitude qu'il importe de relever : « Les Papes, dit-il, n'avaient pas perdu en ce temps-là l'usage de rendre certains honneurs aux Césars de Constantinople ; bien plus, par ordre même de Léon, l'Empereur fut représenté en mosaïque au palais de Latran, recevant l'étendard de la main du Christ, et Charles (Charlemagne) de la main du Pape. » Et en note : « Une autre mosaïque représente S. Pierre qui, de la main droite donne un manteau au Pape agenouillé, et de la gauche un étendard à un prince. L'inscription que porte cette mosaïque dit : *Beate Petre dona Vita Leoni pp. et Victoria Karulo dona.* »

Il y a, en effet, deux mosaïques qui se trouvent toujours en dehors de la grande abside du Triclinium (1) restaurée à l'époque de Benoit XIV, d'après les données anciennes et qui s'élève dans toute sa grandeur à côté de la Chapelle dite Sancta Sanctorum près du palais de Latran. Des deux

(1) La cuve de l'abside est également en mosaïque, et représente J. C. au milieu des onze apôtres. Au-dessous se trouve la légende : *Euntes, docete omnes gentes,* etc.

Digitized by Google

scènes qu'elles représentent, l'une celle qui est à la gauche du spectateur nous offre J. C. assis, qui, de sa main droite présente les clés à S. Sylvestre (le nom du Pape manque) et de la gauche présente un étendard à Constantin (le Grand). Le nom de ce prince se trouve au-dessus de l'image. La seconde scène qui est à la droite du spectateur fait le pendant de la première. Elle représente S. Pierre assis qui de la main droite donne le *pallium* à Léon III et de la gauche l'étendard à Charlemagne. Le nom de chacun des trois personnages y est clairement marqué : *Scs Petrus* ; *Scssimus D. N.* ; *Leo P P.* ; *D. N. Carolus Rex* ; et au pied du trône de S. Pierre, ont lit l'inscription : *Beate Petre donas* (peut-être *dona Sedem* ; Angelus Massarelli a lu *dona Vitam*), *Leoni papæ et Victoria Carulo regi dona* (1).

A propos de Léon III, M. Cantu parle de la célèbre *justification* présentée par ce Pape, sous la foi du serment devant le Concile de Rome du 23 Décembre 800, en la présence de Charlemagne, attestant qu'il était innocent des crimes que lui imputaient ses adversaires, et il ajoute que les PP. refusèrent de le juger. Le récit est exact, mais il est accompagné d'un souvenir et d'une comparaison absolument *apocryphe*. (IV. 590). « Comme au temps de Dioclétien, dit-il, un Synode rassemblé pour juger le pape Marcellin accusé d'idolâtrie s'était déclaré incompétent pour juger le chef de l'Eglise, et s'était contenté de l'inviter à attester lui-même son innocence, ainsi il fut fait cette fois-ci. » Il fait allusiou ici au prétendu Concile tenu à Sinuesse dans la Campanie en 303, où se trouvèrent 180 Evêques (d'autres disent 300) en pleine fureur de la persécution de Dioclétien. Le Pape Marcellin se serait présenté devant lui pour confesser sa faute effacée plus tard par le martyre. Mais, aujourd'hui tous les historiens et tous les critiques savent que le Concile

(1) Voir *Duchesnes. Lib. Pontificalis* T. II, p. 35, Pour ce qui est de l'histoire et du sens de ces célèbres mosaïques, Voir la *Dissertation de Lateramensibus parietinis* de *Nicolas Assimani* ; et le savant Mémoire d'*Euyène Muntz*, dans la *Revue Archéologique* de janvier 1884.

Digitized by Google

est imaginaire, que ses actes sont faux et ont été fabriqués avec d'autres pièces pareillement et manifestement fausses (1), vers l'an 501 pendant la lutte de l'antipape Laurent contre Symmaque, et que la chute de Marcellin est une fable, Que si elle a été introduite, par surprise, dans le *Liber Pontificalis*, et si elle se trouvait même dans le Bréviaire Romain (au 26 avril fête des SS. Clet et Marcellin Papes, elle en est aujourd'hui effacée. On lui a substitué la phrase suivante : *Marcellinus in immani Diocletiani imperatoris persecutione Ecclesiæ præfuit. Multas pertulit angustias ob improbam eorum severitatem, qui eum redarguebant de nimia indulgentia erga lapsos in idololatriam, quæque causa fuit ut, per calomniam infamatus fuerit, quasi thus idolis ad hibuisset* (2). Ajoutons que l'acte authentique du serment de Léon III produit par Jaffé (3), contient dans les derniers mots une confirmation implicite de la fausseté du Concile de Sinuesse. Léon III y dit : *Et hoc mea spontanea voluntate facio* NON QUASI IN CANONIBUS INVENTUM SIT, *aut quasi ego hanc consuetudinem aut decretum in Sancta Ecclésia successoribus meis, nec non et fratribus et coepiscopis nostris imponam.* L'acte donc du Pape Léon de se disculper spontanément en face du Concile, puisque celui-se refusait à se faire juge du Pape était donc une nouveauté, et sans aucun précédent *canonique* ou authentique dans l'Eglise.

12. Cantu (IV. 539) attribue à *Grégoire IV* (827-844) l'Institution de la fête de la Toussaint, « en mémoire, dit-il, de ce que Boniface IV ayant obtenu de Phocas, le Panthéon d'Agrippa, l'avait purifié de l'idolâtrie, » et consacré à la Vierge Marie et à tous les martyrs. C'est là une inexactitude. Celui qui institua la fête de la Toussaint, comme il est

---

(1) Duchesnes. Lib. Pontificalis T. 1, p, LXXIV.
(2) Lectiones reformatœ ex Noct. 2i Decr. S. Rit. Congr. d. d 5. et 8 Julii 1883.
(3) *Bibliotheca rerum Germanicarum.* t. IV : *Monumenta* Carolina (Berlin 1867) Voir page 378-379 *Sacramentum quod Leo Papa Juravit.*

Digitized by Google

dit au Martyrologe Romain le 1er Novembre ce fut réellement Boniface IV, quand il l'ouvrit, et consacra au Culte le Panthéon. Grégoire IV ne fit qu'étendre à l'Eglise universelle la solennité déjà établie et célébrée depuis deux siècles dans l'Eglise Romaine.

Le jugement que porte Cantu sur Grégoire IV, à propos de l'intervention de ce Pape dans la fameuse et déplorable querelle entre Louis-le-Pieux et ses fils Lothaire, Pépin et Louis-le-Germanique mérite un blâme tout autrement sévère. Le pape s'étant rendu en France (833) avec Lothaire « prononça l'excommunication contre ceux qui ne lui obéissaient pas, écrivait *orgueilleusement* aux évêques fidèles à Louis-le-Pieux, à tel point que ce dernier qui s'était mis en marche contre les rebelles fut arrêté par des scrupules de conscience. Le pape lui-même se rendit à son camp pour entendre sa justification ; mais la désertion de l'armée fit soupçonner des intrigues secrètes de la part de Grégoire, si bien que Louis perdant tout courage dit au petit nombre de ceux qui étaient restés : Passez à mes fils... Et il se livra à ses ennemis, etc. (V. 14), et ailleurs (V. 190). » Quand la querelle entre Louis-le-Pieux et ses fils était dans toute sa chaleur, Grégoire se rendit en France pour l'apaiser, *mais il ne parut pas suffisamment impartial ni soutenir convenablement un père outragée.*

Cette dernière accusation mitigée, comme elle l'est, par les mot *parut* et *suffisamment*, serait tolérable, surtout dans une question si compliquée et obscurcie dès lors, par les passions des partis. Mais, un historien vraiment impartial devrait songer que si, dans cette grande querelle, il y eut faute de la part des fils qui fesaient *outrage* à leur père, ce dernier n'était pas lui même à l'abri de tout reproche. Même d'après S. Agobard, Evêque de Lyon (1), sa tendresse inconsidérée pour sa seconde femme Judith et pour son jeune fils Charles (le Chauve), lui avait fait rompre les Traités précédents, au détriment de ses trois autres fils, et de cette façon,

(1) Voir sa *Flebilis Epistola* à Louis-le-Pieux ; *Migne Patrol, lat,* T. CIV, p. 287 et suiv.

Digitized by Google

il avait été le premier provocateur, quoiqu'involontaire de cette guerre désastreuse. Pour ce qui est des *intrigues secrètes* mises en œuvre au préjudice de Louis, par le Pape Grégoire, quand il se rendit au camp de Louis pour écouter sa justification et traiter de la paix, nous ne savons sur quel fondement reposent les soupçons dont parle Cantù, ni quelles autorités leur donnent crédit. Les historiens autorisés, au contraire, affirment, sans détour que la *désertion* qui s'opéra, ces jours-là, dans l'armée de Louis fut l'œuvre des *astuces*, de *l'argent*, des *menaces* et des *promesses* des trois fils rebelles, lesquels, dès qu'ils se virent les plus forts, ne voulurent plus entendre parler de paix. Aussi, quand le Pape se rendit à leur camp(appelé plus tard et avec beaucoup de raison *Campus mentitus*, le Champ du Mensonge *Lügenfeld*,) avec les propositions de Louis, ils se refusèrent à le laisser retourner avec la réponse comme ils le lui avaient promis. Louis, en conséquence, se vit forcé de se rendre leur prisonnier, et Grégoire dut retourner à Rome la douleur dans l'âme (1). La première accusation que Grégoire écrivit *orgueilleusement* aux Evêques français, est complètement fausse ; Cantu aurait dû dire *avec sévérité*. Ewald lui-même en citant cette fameuse Lettre dit que le Pape y *répond avec aigreur et sévérité* (acerbe, severeque) *à la lettre des Evêques francs* (2), mais rien de plus. Grégoire, en effet, ne fait que rappeler ces Evêques récalcitrants à leur devoir. La sévérité qu'il met dans son langage n'était que trop bien justifiée par l'orgueilleuse insolence avec laquelle ils lui avaient écrit, non seulement en n'usant pas à son égard des formes requises de la soumission, mais en refusant ouvertement de lui obéir, en allant même jusqu'à la menace de le déposer et de « le renvoyer excommunié de là. où il était venu pour excommunier. » (Cantu V, 190) ; ce sont les propres termes de la *Vita* Ludovici Pii ; si excommunicaturus veniret, ex-

(1) Voir, entre autres, *Hefele* hist. des Conciles, T. V. p. 280.
(2) *Jaffé-Ewald*, Regesta RR. PP. n° 2578. La lettre entière se trouve dans *Migne*, Patrol. Lat. T. CIV. p. 297-308.

Digitized by Google

communicatus abiret (1). Si l'on compare l'insolence de ces Evêques pires que Gallicans, avec la réponse du Pape, on trouvera celle-ci digne et énergique, oui, mais toute autre qu'orgueilleuse et dépourvue de modération.

13. La réputation du Pape JEAN VIII (872-882) a été trop souvent malmenée soit par les ennemis déclarés de l'Eglise, comme Michel Amari qui, dans son *Histoire des Musulmans* la déchire d'une façon odieuse, soit par les Gallicans, comme Fleury et d'autres écrivains à moitié hérétiques, soit même par certains catholiques, de bonne foi. Cantù, dans son Histoire universelle le traite (V. 161) de « Pape d'un caractère irrésolu », et il ajoute (V. 194) : Encore plus faible que son prédécesseur Adrien II (2), il se laissa jouer par le patriarche Photius, et céda sur des points de discipline ; *intrigant et passionné, il jugea mal de la moralité des actes, etc.* Ce sont là des accusations d'une haute gravité, mais aussi sans aucun fondement. Cantù lui-même ne cite de Jean VIII aucun fait qui les prouve. Quant à l'affaire de Photius (3), Cantù lui-même le disculpe, quand il raconte que le Pape « par amour de la paix consentit, à la vérité, à reconnaître « Photius reélu, après la mort de S. Ignace, par Basile le Macédonien », après qu'il eut imploré son pardon devant un

---

(1) *Migne*, t. CIV, p. 963.

(2) Cantù accuse *Adrien II* de faiblesse, et écrit à son sujet : (V. 193). « Les développements donnés par Nicolas Ier au pouvoir pontifical furent sur le point de disparaître sous Adrien II, peu fait par son âge et son caractère pour soutenir le rôle qu'avait adopté son magnanime prédécesseur. » Mais, tout cela est sans fondement solide ; tous les actes de son court pontificat (867-872), et tous les historiens de celui-ci sont unanimes à déclarer qu'il ne fit autre chose que poursuivre et imiter la glorieuse ligne de conduite de Nicolas I. le Grand. Les insolences gallicanes d'Hincmar de Reims etc., rappelées par Cantù ne prouvent rien, en sens contraire.

(3) Pour la question de Photius, voir, outre BARONIUS, PAGI, etc. JAGER, *Histoire de Photius* (Liv. VIII), Paris, 1854, 2e Edit. ; le Cardinal HERGENROTHER, dans son ouvrage classique *Photius* Patriarck von Constantinopl (Lib. VI), Ratisbonne 1867 ; e HEFELE dans sa *Concilien geschichte* (Lib. XXV). La Justification de Jean VIII ressort spontanément du récit qu'ils font des faits et de toutes leurs circonstances.

Digitized by Google

synode, et dépêcha des légats pour le rebénir. » Mais, à peine se fut-il aperçu des tromperies et des perfidies de Photius, qu'il l'excommunia et « proféra l'anathème contre quiconque ne le tiendrait pas pour excommunié; condamnation répétée par ses successeurs; si bien que Léon-le-Philosophe (successeur de Basile) déposa le faux patriarche, etc. »

Pour ce qui est des autres inculpations, *d'irrésolu*, *d'intrigant* et de *passionné*, formulées gratuitement en cet endroit par Cantù contre Jean VIII, il nous suffira de leur opposer le jugement de Muratori (1) qui le loue, au contraire, comme un Pontife infatigable et d'une grande finesse dans les affaires politiques, tandis qu'il n'était pas d'une moindre énergie dans le gouvernement ecclésiastique. Mais, il vécut, dit-il, en des temps bien malheureux, et toujours au milieu des bourrasques. Le jugement de Balan est parfaitement d'accord avec celui de Muratori : « Jean VIII, dit-il, fut un homme d'un esprit vigoureux et d'une âme intrépide qui chercha tous les moyens licites et possibles pour sauver l'Italie, mais qui eut le malheur de se trouver au milieu de princes scélérats, et de gens d'une foi douteuse, incertains, portés aux troubles et ambitieux. etc. (2). » Et, après avoir tracé un tableau fidèle de son Pontificat actif et laborieux, d'aprés les documents authentiques de l'époque et spécialement d'après les 433 Lettres qui nous sont restées du Regestum de Jean VIII, il conclut en ces termes : « Le grand Pontife mourut le 15 décembre de l'année 882, et sa mort fut une grande perte pour l'Italie qu'il avait tâché par de longs efforts et des soins assidus de sauver des Sarrasins, où il avait voulu faire régner l'union par l'amitié des princes entre eux et par la paix des populations. Ça été l'un des Papes les plus glorieux, bien qu'il vécut au milieu d'empereurs, de rois et de princes qui lui étaient tous inférieurs. Il s'est attiré le blâme de tous ceux qui placent la gloire dans le

(1) Annali d'Italia, a. 882.
(2) Hist. d'Italie, Liv. XVI, n. XXI. Vol. 2, p. 288.

Digitized by Google

succès ; il attend toujours un historien loyal qui venge sa renommée des accusations que la mauvaise foi ou la légèreté de la critique ou la servilité des études ont reproduites contre lui (1). »

14. Parvenu au xe siècle Cantu raconte et déplore à bon droit, la triste situation où tomba à cette époque Rome et la Papauté devenue la proie des Albéric, des Marozie et des Théodora ; mais les ombres hélas ! trop réelles de ce temps sont encore chargées de certaines teintes que la critique historique a, depuis longtemps, traitées de mensongères. Parlant de *Sergius III* (904-911) il nous dit (V. 195) : « Marozie (femme d'Albéric I) se mit en tête d'élever au trône pontifical Sergius, *son amant*, en excluant Jean IX ; mais la tentative échoua. »

Plus tard, après le règne de courte durée de Jean IX (898-900), de Benoit IV (900-août 903) et de Léon V, (août 903-septembre 903) le romain Christophe ayant envahi le Saint Siège (en octobre 903), celui-ci lui *fut* promptement *enlevé* par Sergius qui porta *les vices et l'adultère* sur ce trône où avaient brillé tant et de si grandes vertus... Sergius III devenu l'homme lige de ceux auxquels il devait sa sublime position, *leur livra* le château Saint-Ange, si bien qu'ils étaient les arbitres de Rome, etc. » Après la mort de Sergius, et d'Anastase III (911-913) et de Landon (913-914) ; ces arbitres de Rome « firent élire *Jean X* (914-928), *amant* de la jeune Théodora (fille d'Adalbert II, marquis de Toscane et mariée au consul Gratien.) » Ce pape pourtant fut meilleur qu'on ne pouvait l'attendre de son indigne origine, etc. » Finalement la même Marozie, après avoir « étouffé l'indocile Jean X, lui substitua Léon VI (928-929), Etienne VII (929-931) et enfin son *propre fils Jean XI* (931-936) ; qui avait 25 ans. Celui-ci *s'abandonnant* aux inclinations de son âge indiscipliné, laissait à sa mère ambitieuse et à son frère

(1) Ibid pag. 307. L'historien que réclame ici Balan, a été Balan lui-même qui, peu après a publié *l'Histoire de Jean VIII et de son temps*. Rome 1830.

Digitized by Google

Albéric II le soin de disposer des choses sacrées et profanes (V, 196). »

Quelques pages plus haut (V. 166), parlant de Bérenger I. Cantu avait soin de faire la réserve suivante :

« Nous sommes ballottés entre les diatribes de Luitprand, son ennemi personnel (1) (de Bérenger) et les éloges du panégyriste » (l'auteur anonyme du *Panegyricus Berengarii Imp.*) Mais, nous constatons qu'il a trop ajouté foi à ces misérables récits de Luitprand. Ce n'est, en effet, qu'à cette source impure qu'il a puisé les accusations que nous avons rappelées plus haut contre les trois papes Sergius III, Jean X et Jean XI. Baronius, il est vrai, s'y est laissé tromper également, parce qu'à son époque, Luitprand était, pour ainsi dire, la seule source connue pour l'histoire de ces temps si obscurs. Mais, depuis Baronius jusqu'à nos jours de nombreuses études, de précieuses découvertes, de grands travaux critiques ont été faits qui ont mis cette période dans une meilleure lumière, et montré à l'évidence de quelle maigre valeur sont les diatribes et les historiettes du trop fameux évêque de Crémone. Muratori a été le premier à élever la voix avec indignation contre Luitprand. Il l'a démasqué et traité de « mauvaise langue », il y a qualifié son histoire de vague, de recueil d'infamies et médisances » ; l'auteur, dit-il, croit à toutes les pasquinades, à tous les libelles diffamatoires qui ne faisaient pas défaut, même à cette époque, et ceux-ci lui ont servi à dénigrer la réputation des Papes d'alors (2) faisant toucher du doigt les erreurs dans lesquelles il est tombé, il lui oppose l'autorité tout autrement solide du contemporain Flodoard (893-966) que Baronius n'a pas connu et auquel sont venus se joindre, plus tard d'autres historiens (3) et documents qui ont démontré de mieux en

---

(1) Luitprand fut l'ennemi *personnel* non pas de Bérenger Ier (comme on le dit ici), mort en 924, alors qué Luitprand était encore enfant, mais de Bérenger II et de sa femme Willa qu'il maltraite beaucoup dans ses histoires. Il parle au contraire de Bérenger Ier sans passion et même avec éloge.

(2) *Annales d'Italie*, a. 911, cf. a. 914, a. 928. a. 932.

(3) *Jean-le-Diacre*, le Jeune, de la même époque que Flodoard, *de Eccles-Later* publié par Mabillon, museum Italic, II. Ap-

Digitized by Google

mieux quel pitoyable historien était-ce Luitprand (1). Aussi, est-ce avec infiniment de raison que Balan (2) a dit : il est intolérable que des auteurs, même catholiques, écrivent toujours comme si les documents étaient inconnus, et continuent d'ajouter une foi aveugle aux calomnies de Luitprand. Cantu, par conséquent, aurait du, au moins dans cette dixième édition supprimer ou corriger les allégations qui lui étaient échappées dans les éditions précédentes, et rédiger l'ensemble d'après les exigences du progrès des études, et de la saine critique.

Or, d'après celle-ci, il est faux que Sergius III ait jamais été l'amant de Marozie, qu'il se soit, avec son concours, emparé violemment du trône pontifical en 903 ; qu'il ait fait triompher là les vices et l'adultère ; il est faux que Jean X ait été l'amant d'une Théodora quelconque, la vieille ou la jeune ; il est faux que Jean XI (qui fut, il est vrai, *le propre fils* de Marozie, mais le fils légitime, comme étant issu non

---

pend. V. à l'Ordo-Romanus : Inscriptions funéraires des Papes ; *Auxilius* dans Migne, T. 129 ; Acta, Concil. Trosly *Ratertus* Ev. de Vérone. Quelquefois aussi l'*Anonyme* de *Saierme, Benoit de Soracte, Léon d'Ostie*, etc..

(1) Parmi les écrivains modernes qui ont mis à nu les mensonges de Luitprand, on peut consulter spécialement DURET dans les Mémoires insérés dans les *Feuilles historiques concernant la* Suisse (Lucerne 1854), n° XXII à XXIX en allemand ; DAMBERGER Hist Synchron. Vol. IV. et liv. critique, pag. 108, etc. ; allem *François Liverani, Œuvres*, Vol. II. contenant *l'histoire de Jean de Tossignano ou du pape Jean X.* (Macerata 1859). AUDISIO, *Histoire religieuse et civile des Papes*, Vol. III, (Rome 1866), pag. 90 et suiv. TRIPEPI dans la Revue *La Papauté*, spécial. Vol. IX (a. 1877), p. 1-50. KOPKE, *de Vita et Scriptis Luitpran, Episcopi Cremonensis, Commentatio historica, etc.* (Berlin 1842), bien qu'il exagère l'importance de Luitprand comme source historique du 10e siècle, reconnait néanmoins les graves défauts de l'écrivain qu'il traite de médisant, de calomniateur, de partial, etc. WATTERICH, dans ses *Vitæ RR. Pontif*, T. s. (Leipzig 1862), oppose avec raison cette Note au texte de Luitprand. *Attendu que Luitprand* n'aime rien tant que les FABLES OBSCÈNES et les CALOMNIES contre les Pontifes Romains défenseurs de la liberté, il faudra user avec réserve de ce qu'il raconte ici. Cette note dans la bouche de Watterich a un sens plus étendu que celui de son énoncé.

(2) Histoire d'Italie, Vol. II, p. 348.

Digitized by Google

pas de l'union adultère de Marozie avec Sergius III, comme l'affirme mensongèrement Luitprand, mais du mariage légitime de Marozie avec Albéric I), que Jean XI, devenu pape, se soit abandonné aux passions de la jeunesse, laissant toutes les choses sacrées et profanes à la merci de sa mère et de son père. L'histoire authentique atteste au contraire à propos de ces trois Papes, qu'ils furent tous les trois légitimes et sans reproche ; que Sergius III et Jean X méritèrent même les éloges de leurs contemporains, par leurs vertus et leurs actes glorieux ; que si Jean XI fut forcé, comme prince temporel de supporter la domination de Marozie et d'Albéric II, il n'en remplit pas moins avec honneur son rôle de Pontife, dans les choses sacrées.

Vi vacuus, splendore carens, modo sacra ministrans (1), a écrit de lui Flodoard.

15. Une erreur plus légère et plus excusable chez Cantu est celle de continuer à compter parmi les papes *Donus II* placé par lui entre Boniface VII et Benoit VII, en 974, pour peu de temps (V. 196 ; *chronologie* p. 209)

Il est vrai qu'il fait cette remarque (V. 197 en note). « Au milieu de ces désordres, la série des papes devient un peu incertaine, elle est fort embrouillée » ; mais cette hésitation de sa part tombe sur l'ordre de la succession, et non pas sur les personnages qui eurent le titre de Papes. Pendant longtemps, on a compté parmi eux Donus II. Mais il est aujourd'hui démontré à l'évidence que ce Donus du Xe siécle ou Donnus, ou Bonus comme on l'a appelé encore est un personnage tout à fait imaginaire issu de ce que l'on a transformé le titre de *Domnus* donné d'ordinaire au Pape, en un nom propre personnel. Cette confusion qui eut pour auteur de bonne foi quelque copiste du moyen-âge transcrivant les catalogues pontificaux a été par la suite recopiée aveuglément et répétée jusqu'à notre époque. La démonstration dont nous parlons ici a été faite, il y a 50 ans environ, par Giesebrecht (2), et elle a été acceptée depuis par tous les

(1) Sans violence, sans splendeur, il ne s'occupa que du sacré.
(2) Dans les Annales de l'Empire allemand, sous la maison de Saxe (en allemand) T. II, V. Excurs VIII.

Digitized by Google

critiques et tous les historiens modernes (1) des Papes. Aucun d'entre eux n'a plus osé parler depuis longtemps déjà, de Donus II comme d'un personnage historique.

16. Arrivé au pontificat d'Urbain II (1088-1099), Cantù donne comme un fait historiquement indubitable (V. 604), que « Urbain II, pour contenter ou calmer le comte Roger (qui avait conquis la Sicile) lui concéda ce qu'on a appelé plus tard le *tribunal de la monarchie de Sicile.*

En vertu de ce privilège, lui et ses descendants jouiraient du titre et exerceraient les droits de légats héréditaires et perpétuels du saint-Siège, et qu'à raison de cette dignité, ils porteraient dans les solennités, la mitre, l'anneau, les sandales, la dalmatique et la pastorale. » Et au bas de la page, il ajoute, pour ainsi dire, en guise de confirmation. « C'est revêtu de ces insignes que sont représentés le roi Roger dans l'église de Monreale et le roi Guillaume dans la Martorana à Palerme, etc. »

En cet endroit (et encore T VI, 779) notre historien fait allusion à la prétendue Bulle du 5 juillet 1098 : *Quia prudentiam tuam* sur laquelle les rois de Naples, à partir de Charles V, et les juristes, leurs courtisans ont bâti le monstrueux édifice de la soi-disante monarchie ou légation de Sicile. Mais, il ne saurait ignorer combien cette base est mobile et fragile, il doit s'être rendu compte de la vigueur des arguments par lesquels Baronius d'abord (2) et d'autres écrivains (3) ensuite l'ont attaquée et démolie. Il ne saurait pas avoir oublié non plus ce qu'il a écrit naguère lui-même dans ses *hérétiques d'Italie*, et que nous croyons utile de rapporter ici. Parlant de l'acte d'Urbain II que nous venons de citer,

---

(1) Voir JAFFÉ. Regesta RR. PP. (1re Edit. 1851), et Jaffé-Lowenfeld (1888); GREGOROVIUS (histoire de la ville de Rome (1859); WATTERICH *Vitæ RR. PP.* (1862), T. 1, pag 66. AUDISIO, Hist. des Papes (1886), BALAN, *Histoire d'Italie* (1875); DUCHESNE, *Liber Pontificalis* T. II (1839), etc.

(2) *Annales*, a. 1097, n. 18-143.

(3) Parmi les modernes, voir spécialement GALEOTTI *Della Legazione Apostolica in Sicilia.* Torino 1868. Cf. *Civiltà Cattolica.* S. VI. vol, V, p. 141, etc., vol. VI, p. 139, etc.; série VII, vol. IV, p. 654, etc.

Digitized by Google

et après avoir noté que les concessions exorbitantes qui y étaient contenues, croyait-on, faisait *douter* déjà de son authenticité, Cantu ajoute : « Baronius a *démontré la fausseté* de l'acte de 1098, et c'est pour cela que le dernier volume de ses *Annales* n'a pas pu entrer en Espagne, et que lui-même a reçu de la part de l'Espagne l'exclusion, comme Pape, au Conclave de 1605. Pendant 430 ans, il n'en est pas fait mention, lorsqu'en 1513 (lisez 1528) l'avocat Jean Luc Barberio (1) le publia dans le *Caput Brevium*, collection des diplômes des deux Siciles, sans indiquer la source d'où il l'avait tiré.

En 1578 Zurita faisait imprimer (pour la première fois) l'*Historia Sicula* de Gaufrido Malaterra contemporain d'Urbain II, où ce Bref était introduit au L. IV c. 29, mais il a pu y être introduit ou altéré. Charles V s'en est servi, etc., le Bref, du reste (en supposant qu'il soit authentique et correct) porte *quod omni vitæ tuæ tempore, vel filii tui Simonis aut alterius, qui legitimus tui hœres extiterit, nullum, etc.* Il n'était donc valable que pour Roger et pour son fils aîné Simon ou pour son autre fils. Et cependant cette pièce a donné lieu à d'interminables contestations, etc. (2) »

Or, après avoir écrit ces lignes judicieuses en 1866, Cantù pouvait-il affirmer d'une façon absolue en 1887 qu'Urbain II avait *concédé* à Roger *le tribunal de la monarchie de Sicile* avec le titre et les droits pour lui et pour ses descendants, *de légats héréditaires et perpétuels* du saint-Siège. Pouvait-il affirmer ce fait sans ajouter ni une observation ni une note qui le révoquât du moins en doute et mît le lecteur sur ses gardes? Comment expliquer tout cela si ce n'est pas une inattention, une distraction du vieil historien ?

A. ONCLAIR. (*A suivre*).

---

(1) Ce Barberio est un imposteur notoire et un grand fabricateur de faux Documents, comme on peut le voir dans Baronius.

(2) CANTU, *Les Hérétiques d'Italie*. vol. III, p. 126, (Turin 1866).

Digitized by Google

FAUSSE ROUTE !

(*Suite et fin*)

L'Encyclique *de conditione opificum* a établi d'une façon excellente les rapports qui doivent exister entre ouvriers et patrons. Dès le début, elle marque nettement que ces rapports sont réglés par deux sortes d'obligations bien distinctes : celles qui viennent de la justice et celles qu'inspire la charité.

***

Que veulent les devoirs de justice ? Que le contrat qui lie les deux parties soit exempt de fraudes et de violence même légales, et qu'une fois conclu, il soit de part et d'autre exécuté de bonne foi. Ce contrat entre le patron et l'ouvrier est connu en droit sous le nom de louage d'ouvrage, parce que le patron, en effet, loue le travail de l'ouvrier pour un prix qui reçoit le nom de salaire. C'est un contrat absolument licite autorisé par la loi divine et par toutes les législations humaines parce que c'est un contrat nécessaire qui a existé de tous temps et ne peut pas ne pas exister. Cette observation qui semble toute naïve et superflue ne l'est pas cependant, car on entend assez souvent condamner « cet odieux contrat qui fait du travail une marchandise ». Si on dispute sur les mots, en voulant que le terme de marchandise ne s'applique qu'aux produits du travail déja exécuté, aux objets matériels, on triomphe aisément, mais la querelle est au fond misérable : on ne peut faire que l'ouvrier ne promette son temps, sa peine, ses soins contre paiement d'un salaire ; c'est bien vendre son travail. N'est-ce pas d'ailleurs ce que font, et les employés de tous rangs, même les directeurs des plus grandes Compagnies et aussi les fonctionnaires? La classe des salariés est innombrable.

Comment le salaire sera-t-il fixé ? C'est une question d'importance car le salaire, c'est pour l'ouvrier le moyen

Digitized by Google

de vivre et de faire vivre sa famille ; pour le patron, c'est la grosse dépense qui lui permettra de faire des produits à un prix qui en rende la vente possible ou au contraire l'obligera, si elle est excessive, de cesser son industrie et de fermer son atelier. Qui fixera donc le salaire ? Le commun consentement des contractants, l'accord de l'ouvrier qui offre son travail et du patron qui l'accepte. D'ordinaire ce salaire est fixé par une sorte de coutume qui fait que dans une même localité et pour une même profession les salaires sout semblables dans tous les ateliers. Il y a naturellement de la variation dans ces salaires et ces variatious tiennent à des causes très diverses dont la principale est la rareté ou l'abondance des ouvriers. Lorsque les ouvriers sont demandés, les salaires montent et ces mêmes salaires baissent lorsque ces ouvriers viennent s'offrir plus nombreux qu'il est nécessaire. C'est une loi naturelle qui irrite beaucoup de braves gens réfléchissant peu ; ils veulent que ce soit une odieuse invention de l'école économique libérale. Mais ce n'est pas cette école — très différente d'ailleurs de la réputation qu'on tente souvent de lui faire (1) — qui a inventé cette loi, elle existe de soi et en la constatant, les membres de l'école susdite n'ont fait que se montrer bons observateurs et exacts à décrire une situation qui n'est pas le fait d'une Ecole.

Ceux qui déclament contre cette situation — chose facile d'ailleurs et très propre à procurer des applaudissements — devraient bien nous dire comment ils entendent qu'on la pourrait changer. Voila des patrons et des ouvriers qui sont d'accord, les premiers pour offrir, les seconds pour accepter un salaire. Il n'y a que le législateur qui puisse intervenir

---

(1) Par exemple, on donne volontiers à la maxime : *laisser faire, laisser passer* qui date du siècle dernier, un sens odieux : laisser faire le mal. La vérité, c'est que la première partie *laisser faire*, s'applique à la liberté du travail ; elle a servi à rallier les partisans de l'abolitiou du monopole corporatif et elle sert aujourd'hui à ceux qui combattent les entraves que rencontre encore cette même liberté. *Laisser passer* s'appliquait aux marchandises : abolir les droits prohibitifs et les barrières des douanes surtout les douanes entre provinces alors existantes.

Digitized by Google

pour déclarer aux uns et aux autres que leur convention ne tient pas ; il faut alors qu'il fixe un *maximum* de salaire et il se trouve encore assez de gens à courte vue qui acclament une telle solution comme un remède (1), sans voir qu'elle est toute chimérique et que s'il est théoriquement commode d'écrire dans la loi que le Gouvernement fixera un *minimum* des salaires, il est pratiquement impossible d'y arriver. On l'a fait, dira-t-on, oui, mais en quel temps ? Au temps des corporations de métiers, alors que dans les villes incorporées, le droit d'exercer une industrie était le monopole de certains groupes d'artisans qui se recrutaient eux-mêmes. Comme les habitants de la ville ne pouvaient acheter qu'à ces artisans, ceux-ci étaient maîtres des prix et le législateur pouvait leur dire : vous donnerez tel salaire à vos ouvriers, comme il pouvait dire à ces ouvriers : (d'ordinaire la puissance publique intervenait contre les ouvriers et pour fixer un *maximum* de salaire et non un *minimum*) vous travaillerez à tel prix, puisqu'il n'y avait pour eux d'ouvrage que chez les maîtres incorporés. Mais aujourd'hui quelle est donc l'industrie importante qui travaille seulement pour les gens de la localité ? Combien y en a-t-il même qui travaillent seulement pour le marché intérieur ? Prenons le Nord de la France et la Belgique, pays de grande industrie et de faibles salaires et où les salaires sont faibles parce que la population y est très dense, ou, par suite, on serait tenté d'appliquer d'abord cette fameuse législation du *minimum* des salaires. Mais les industries qui y sont florissantes sont surtout des industries d'exportation, c'est grâce aux bas prix de leurs produits qu'elles trouvent des consommateurs en dehors des localités où ces produits se fabriquent et le prix des produits est bas parce que les salaires y sont

(1) C'est ce que préconise, par exemple, un journal socialiste-catholique qui vient de se fonder à Liège, le *Bien du Peuple*. Quelques esprits ingénieux ont même découvert que le salaire devrait être en proportion, non du travail exécuté, mais du nombre d'enfants de l'ouvrier. Il est impossible d'imaginer un moyen plus sûr de faire refuser partout les pères de familles et de leur faire préférer les célibataires.

Digitized by Google

faibles. Le jour où on élèverait leur prix en élevant les salaires, ce jour-là comme on ne peut imposer des prix de vente aux acheteurs du dehors, les articles resteraient invendus et les fabriques devraient se fermer. Quel service aurait-on rendu à ces populations ? En prétendant les avantager, on leur aurait ôté le moyen de vivre ; pour avoir voulu leur donner un salaire plus fort, on les aurait réduites à n'avoir plus de salaire du tout.

Qu'on ne dise pas aussi que l'accroissement du salaire se prendra sur les profits du capital. On sait combien variables et combien incertains sont ces produits ; souvent avant la fin d'un exercice, le fabricant ignore s'il aura des bénéfices et l'Etat le saurait mieux que lui ? Il saurait pour chaque industrie et pour chacune des nombreuses catégories d'ouvriers quel salaire il doit fixer ? Mais comme la loi ne peut avoir qu'un effet uniforme et qu'elle ne peut distinguer, on va forcer les maisons qui déjà sont en perte à élever encore le salaire ? Car il ne faut pas que la prospérité de quelques industriels et l'éclat que jette leur richesse, fassent oublier ceux qui travaillent sans profit, ceux même qui travaillent à perte et s'y résignent parce qu'ils attendent des temps meilleurs, parce qu'ils veulent garder du travail à leurs ouvriers. De quel droit viendrait-on prendre à ces patrons pour donner à ceux qu'ils emploient ? Est-ce que la propriété patronale (et on a vu ce qu'était cette propriété dans les sociétés anonymes notamment) n'est pas aussi respectable que la propriété ouvrière ? En quel endroit la loi de Dieu a-t-elle dit : il sera permis de prendre au patron pour donner à ses ouvriers ?

La vérité est que si l'on pouvait faire exécuter une loi pareille, on détruirait des industries entières et on changerait en misérables les ouvriers qu'elles occupent. Est-ce l'assistance publique qui en prendrait alors la charge ?

C'est dans le moment où l'on aurait réduit les recettes du trésor en ruinant tant de particuliers, qu'on lui imposerait des charges dont nul ne pourrait mesurer l'étendue ? Et puis quel heureux résultat d'avoir, sous le prétexte d'améliorer son salaire même contre sa volonté, changé en besogneux et en mendiants toute une population laborieuse ?

Digitized by Google

Au surplus, une loi pareille ne serait jamais exécutée ; elle causerait seulement beaucoup de troubles et de ruines. Il y a en France un pouvoir qui a tenté, il y a juste un siècle, de fixer un salaire légal ; c'est la Convention nationale. Elle ne l'a tenté que pour quelques industries bien moins nombreuses et bien moins compliquées que les industries actuelles; elle avait à sa disposition un tribunal qui prononçait souverainement sans forme ni souci de la justice, c'était le Tribunal révolutionnaire et il appliquait une seule peine : la mort. Malgré cela, jamais les lois sur le *maximum* (car c'était un *maximnm* et non un *minimum* de salaire que fixaient ces lois) ne furent observées ; elles avaient contre elles, malgré une peine terrible, la coalition des intéressés, c'est-à-dire de ceux qui demandaient et de ceux qui offraient du travail. A combien plus forte raison, en serait-il de même aujourd'hui ?

*
* *

Mais ce que les lois humaines ne peuvent faire, la loi divine le fait. Les patrons sont tenus en conscience et l'*Encyclique* le dit expressément de donner un salaire suffisant pour assurer la vie de l'ouvrier « sobre et honnête ». Il est bien entendu et le même document en fait la remarque, que cette obligation cesse pour le patron lorsque ses gains sont trop minimes pour lui permettre de donner autre chose qu'un salaire réduit. Mais qu'on y prenne garde, le patron ne peut en aucun cas subir de contrainte que de sa conscience, l'Encyclique marque nettement et il est utile de le rappeler, que la loi ne doit pas intervenir « de peur, dit le document pontifical, que les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux. » Et par là l'Encyclique ne condamne pas seulement une législation qui prétendrait établir un *minimum* des salaires, mais toute mesure légale qui indirectement tendrait au même but, comme celle par exemple qui introduirait la participation obligatoire, c'est-à-dire l'obligation pour le patron de donner à ses ouvriers une

Digitized by Google

partie de ses bénéfices, alors que ces mêmes ouvriers n'auront aucune part aux pertes.

Il n'est nullement inutile d'insister sur ce point que l'ouvrier ne peut, en justice, (ce mot entendu dans son sens moral et religieux), réclamer autre chose que le salaire convenu, car c'est de ce côté que les imaginations se donnent carrière. N'a-t-on pas entendu dans un congrès catholique récent (dans une séance de travail d'ailleurs) un prêtre ayant une réputation de conférencier brillant dans les questions sociales, soutenir que le patron après avoir payé le salaire n'était point quitte de ses obligations envers l'ouvrier parce que le salaire représente le temps et le soin de l'ouvrier, mais non l'usure de sa vie, ni les risques qu'il court et que cela devait être payé à part et en sus? L'auteur de cette singulière proposition ne semblait pas savoir que les professions dangereuses sont plus rétribuées que les autres, que les accidents du travail donnent ouvertures à des indemnités spéciales et qu'enfin avec une pareille théorie on arriverait à n'avoir plus aucun contrat ferme et assuré de louage d'ouvrage et qu'on ouvrirait la porte à toutes les réticences et à toutes les contestations.

De pareilles idées, mêmes lancées en passant, sont singulièrement nuisibles, d'abord, parcequ'elles sont souvent bien accueillies par les membres du clergé qui sont pleins de compassion pour la situation des ouvriers, situation dont on a tracé d'abord le tableau (parfois exagéré) et qui étant malheureusement incompétents sur les questions économiques acceptent volontiers ce que des plus habiles (ils le croient du moins) leur donnent comme remèdes, ensuite parceque ces idées peuvent venir aux oreilles des ouvriers (il y en avait là quelques-uns), qu'elles les charment, qu'ils s'y attachent et qu'ils les veulent voir mettre en pratique.

On doit donc éviter avec le dernier soin de telles imprudences, comme on doit éviter toutes compromissions avec les socialistes des diverses catégories. C'est avec ces faiblesses, ces concessions, ces demi-alliances qu'on fait supposer aux ouvriers même religieux que les doctrines socialistes peuvent avoir du bon, et qu'on les dispose à les écouter et à les écouter avec complaisance. Il faut rompre

Digitized by Google

nettement et à ces esprits simples dire ouvertement que le socialisme est détestable, condamné par l'Eglise et que mis en pratique il conduirait à la ruine leur pays et eux-mêmes.

Ainsi qu'on n'entende plus des catholiques emprunter aux socialistes leurs arguments et leur vocabulaire et parler, par exemple, des serfs de l'usine, des serfs des mines, des serfs des chemins de fer. Ceux qui parlent ainsi ne savent-ils pas que leurs paroles seront recueillies soigneusement et reproduites dans les journaux et les réunions socialistes comme de forts arguments pour convaincre les hésitants? Et quoi de plus faux que ces expressions? C'est à notre époque où l'ouvrier choisit librement son métier et son lieu de séjour, où il peut à son gré passer d'un lieu à un autre, d'une profession à une autre. qu'on viendrait parler de chaines et de servitudes? Faut-il apprendre à ceux qui parent ainsi que le métier de mineur, par exemple, tout pénible et périlleux qu'il soit est recherché et tenu pour honorable? Ne voit-on pas lorsque des bras sont demandés les gens de la campagne s'offrir plus nombreux qu'il faut pour descendre dans les galeries? Qui les y pousse? Ce n'est pas le manque de travail et les salaires ruraux se sont fort accrus, seulement ils sont moins élevés que les salaires des mineurs et c'est le secret de cet empressement. Quant aux serfs des voies ferrées, ce sont d'étranges serfs qui ont recherché volontairement leur emploi, faisant agir toutes sortes de protection pour être préférés à leurs nombreux concurrents et ils n'ont de désir et d'activité que pour faire entrer dans le même servage, leurs fils et leurs parents. Ils y trouvent en effet un emploi fixe, assuré, avec une retraite au bout; singulier servage, on en conviendra!

Voilà ce qu'il faut dire aux ouvriers, que l'on entendrait reproduire ces paroles expressives et les invoquer. Il faut s'employer à leur montrer les vrais rapports du travail avec le capital, l'utilité de ce capital si attaqué, sa retribution bien moindre qu'on suppose; on les éclairera ainsi au lieu de les exciter. On doit se convaincre enfin que le patron en leur payant le salaire convenu a rempli son devoir de justice et que si ce devoir oblige le patron de le payer exactement, il n'oblige pas moins les ouvriers de le gagner en

Digitized by Google

travaillant en conscience même hors de la vue du patron et qu'ils manquent à la justice et à la bonne foi lorsqu'ils exigent de ce patron — ce qui se fait malheureusement — un accroissement de salaire subit et excessif parce qu'ils le savent lié par des marchés et obligés d'accepter ainsi même la préparation de sa ruine.

Ils seront en se conformant à ces devoirs « l'ouvrier honnête » dont parle l'Encyclique pontificale et pour lequel elle oblige la conscience du patron; ils ne doivent pas moins être « l'ouvrier sobre » dont parle la même Encyclique. Car, on l'oublie trop, l'ouvrier moderne, l'ouvrier de l'industrie, est singulièrement porté à la dépense; il en est arrivé par habitude à mettre au nombre de ses besoins des dépenses absolument somptuaires. Souvent il donnera moins volontiers au nécessaire, et on a remarqué que, même dans les moments de détresse, il trouvait toujours des ressources pour se procurer le superflu. Le tabac, j'entends le tabac commun, rend chaque année davantage; le nombre des cabarets a passé de 348.000 où il était en 1873, c'était déjà un chiffre excessif à 440 000 en 1892. Il faut moins pour faire subsister toute une famille de paysans que pour contenter les besoins d'un seul ouvrier de grande ville. Il est d'expérience constante que les forts salaires, les subites augmentations de salaires ne profitent qu'au cabaret et on pourrait assurément répéter pour la France ce qu'un Anglais disait de son pays, que si les ouvriers voulaient bien épargner ce qu'ils dépensent en alcool ils pourraient devenir promptement propriétaires des usines où ils travaillent comme salariés. Ce qu'il ne faut pas se lasser de leur dire, c'est qu'une vie sobre et réglée vaut mieux que le plus gros gain.

Au lieu de ces paroles décourageantes sur le malheur de leur situation, sur cette industrie moderne qui ne leur permet pas de s'élever au-dessus de leur condition, que l'on montre donc aux ouvriers ces patrons sortis de leur rang et qui par travail et par économie ont su s'élever à cette situation qu'on leur représente comme impossible à atteindre.

« Sur 700 entrepreneurs de menuiserie existant à Paris, disait l'un d'eux, dans l'enquête de 1884, 680 sont d'anciens

Digitized by Google

ouvriers. » « Les 19/20 d'entre nous, disait un entrepreneur de fumisterie, ont commencé par être ouvriers. » Un patron imprimeur-lithographe, délégué de ses collègues, disait la même chose. Ce sont, dira-t-on, des professions de détail, mais on rencontre d'anciens ouvriers parmi les grands fabricants et dans cette industrie des chemins de fer qui est la plus grande exploitation possible, la chose est assez ordinaire. D'après une récente enquête dont rendait compte l'*Economiste français* du 6 février 1892, à la Compagnie de l'Est « tous les sous-chefs et chefs de dépôt, tous les ingénieurs de la traction, sauf un, se trouvent être à l'heure actuelle d'anciens chauffeurs sortis des rangs. » La situation est analogue dans les autres Compagnies.

Si les ouvriers trouvent leur condition trop modeste, voilà de quel côté ils peuvent diriger leur activité et pousser leurs désirs. Cette ambition leur est permise, pourvu seulement qu'ils n'en fassent pas le but unique et la seule pensée de leur âme.

***

L'Eglise qui enseigne aux ouvriers le respect de la propriété patronale, n'enseigne pas moins aux patrons qu'à côté du devoir de justice ils ont à remplir un autre devoir tout aussi impérieux, c'est celui de charité. Et que l'on n'entende point par ce mot l'aumône qui n'est que la forme la moins parfaite de la charité. Il faut l'entendre dans le sens que marque saint Paul lorsqu'il dit de cette vertu : elle est douce, patiente, bienfaisante, c'est-à-dire que le patron doit s'efforcer de devenir ce que son nom indique? qu il doit être : le père de ses ouvriers.

Mais que fait un père pour ses enfants? Il doit d'abord s'efforcer de régler leur conduite et leurs mœurs, avant tout en prêchant d'exemple. On sait combien l'exemple et surtout l'exemple des supérieurs a effet sur l'esprit des hommes. Pourquoi veut-on que l'ouvrier ait une vie réglée et renfermée dans sa famille si celle du patron ne l'est pas? Il y a encore en ce sens un grave écueil à éviter, c'est ce luxe excessif de nos jours qui fait un odieux contraste avec

Digitized by Google

l'intérieur souvent pauvre de l'ouvrier. Il faut se persuader que des fêtes luxueuses, un trop grand train de maison, des plaisirs trop affichés, des dépenses somptuaires et qui s'étalent ont sur l'esprit de l'ouvrier moderne le plus fâcheux effet. A des patrons sans croyances je dirai : vous causez des haines et vous préparez des révoltes ; à des patrons chrétiens je dirai seulement : vous faites faire à ces pauvres gens le péché d'envie et par votre exemple, vous les incitez à dépenser avec excès.

Même dans les choses du métier, je veux dire dans l'organisation de son industrie, le patron peut et doit montrer sa sollicitude pour ceux qu'il emploie. Comment ? en leur assurant d'abord le repos du dimanche même au prix de quelques sacrifices ; en évitant le mélange des sexes à l'atelier et à la sortie ; en veillant à la discipline des ateliers qui peuvent si l'on n'y prend garde devenir, les ateliers de femmes surtout, des lieux de corruption ; en réglant enfin les jours de paie pour éviter autant qu'il se peut, la dissipation du salaire. L'expérience a fait voir que tous ces arrangements de détail ont une importance que les hommes techniques connaissent bien.

Ils doivent soutenir surtout ceux de leurs ouvriers qui dans l'atelier seraient maltraités à cause de leur religion, se souvenant qu'ils doivent être chrétiens aussi dans leur usine, aussi dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et que suivant l'heureuse expression de l'abbé Fichaux : l'atelier neutre ne vaut pas mieux que l'école neutre (1).

Au surplus cette charité que l'esprit évangélique veut voir dans les patrons ne s'arrête pas aux portes de l'usine, elle suit l'ouvrier au dehors, s'inquiète de ses besoins, de ceux de sa famille, lui faire sentir qu'il a dans son patron un guide et un protecteur. C'est à cette action personnelle que l'ouvrier surtout est sensible, c'est par où l'on trouve le chemin de son cœur ; lorsqu'il voit le patron et les mem-

(1) Déclaration faite le 7 octobre 1891 dans une réunion de l'*Association professionnelle des patrons du Nord.*

Digitized by Google

bres de la famille du patron s'occuper du détail de sa vie et presque de son intérieur, comment ne serait-il pas touché ?

A côté de cette action intime viennent les institutions économiques que les patrons érigent, et — on doit ajouter pour être juste, pour le mettre en regard des sombres tableaux de la misère ouvrière — érigent en nombre toujours croissant, en faveur de leurs ouvriers, parce qu'ils savent que ces ouvriers sont faibles, peu soucieux de l'avenir et qu'ils se sentent obligés de travailler à corriger ce défaut de prévision et d'épargne en étant économes, soigneux et vigilants pour eux.

Ce n'est pas le lieu ici de rappeler ces diverses institutions : maisons ouvrières, économats ou sociétés de consommation pour la fourniture des denrées à prix réduits, secours en cas de maladie ou d'accidents, caisses de prévoyance, caisse de retraites pour la vieillesse, mais ce qu'il est utile de faire remarquer en passant est que les patrons anonymes, je veux dire ces grandes compagnies industrielles que l'on représente souvent comme peu soucieuses de leurs ouvriers et seulement occupées du gain à faire, sont au contraire au premier rang parmi les fondateurs de ces excellentes institutions. Ce sont les compagnies si souvent attaquées, d'Anzin, Decazeville, Le Creuzot et tant d'autres qui ont érigé le plus grand nombre de ces institutions et qui y emploient les plus grandes sommes (1). Il est même à noter que l'on a vu des sociétés ne distribuant aucun dividende, attribuer cependant à ces fonds de secours les allocations ordinaires, ce que ne pourrait pas faire un particulier n'ayant d'autre ressource que le revenu de son industrie. Par où l'on peut voir que ces sociétés loin de mériter les reproches qu'on leur adresse parfois ont au

(1) D'après la *Réforme sociale* du 16 mai 1891, la compagnie des mines de Courrière dépensait ainsi annuellement 104 francs pour chaque ouvrier en sus des salaires; celle d'Anzin dépensait 136 francs; les compagnies de Douchies et de Liévin 155 fr. chacune et celle de Blanzy 198 francs.

Digitized by Google

contraire pour être bienfaisantes envers leurs ouvriers une force qu'un patron individuel n'a pas.

C'est à développer de telles institutions que doivent s'appliquer les chrétiens et ce qu'il leur faut demander à l'Etat est qu'il laisse aux hommes bienfaisants qui veulent s'y employer toute liberté pour le faire : liberté d'association, liberté de fondation, c'est-à-dire liberté aux associations d'avoir un patrimoine et liberté d'ériger des œuvres utiles ou charitables qui se soutiendront par elles-mêmes et par leurs biens.

On fait fausse route lorsqu'au lieu de réclamer cette liberté, on sollicite l'Etat d'ériger lui-même des institutions patronales : caisses de retraites, caisses de secours contre les accidents ou contre la maladie, car on le sollicite ainsi d'affranchir les patrons de leur devoir le plus nécessaire. Comment veut-on que ces patrons gagnent la sympathie de leurs ouvriers et s'en fassent connaître si l'Etat s'empare de leur rôle charitable pour ne leur plus laisser que le rôle matériel et ingrat, les empêche d'être vraiment des patrons pour ne les laisser plus être que des loueurs d'ouvrage ? C'est ce qu'écrivait un grand industriel de Suisse lorsqu'ont été rendues dans ce pays ces lois sur le socialisme d'Etat qui sont venues mettre fin aux institutions érigées par la généreuse initiative des particuliers : comment veut-on que l'accord règne entre nous et nos ouvriers lorsque l'État vient se placer entre nous, rendre inutile ce que nous tentions de faire et nous désigner à ces ouvriers non plus comme des hommes bienfaisants, mais comme des débiteurs tenus de faire par contrainte ce que nous faisions jusqu'ici par affection et par bon vouloir?

Qu'on ne dise pas aussi que la loi peut exiger des patrons qu'ils érigent de telles institutions sans qu'elles soient nécessairement l'œuvre de l'Etat, car toute mesure d'obligation comporte nécessairement la règle, le contrôle et bientôt la main-mise de l'Etat. Ce qu'il faut demander ici ce sont des lois de liberté qui permettent à cet heureux mouvement né de l'initiative privée et de la charité chrétienne de se fortifier et de s'étendre. Une loi d'obligation aurait pour résultat certain de l'étouffer. Ceux qui poussent

Digitized by Google

l'Etat à prendre la place des patrons bienveillants et à rompre ainsi le lien qui dans nos temps troublés unit encore l'ouvrier au patron, ceux-là font fausse route et nous préparent un funeste avenir.

***

Une dernière erreur enfin et la plus grave de toutes est de dire : Il faut parler aux ouvriers un langage qu'ils écoutent; or l'ouvrier de nos jours n'est pas tourné du côté des choses spirituelles; ce qu'il veut c'est une amélioration de son sort toute matérielle et immédiate et voilà ce qu'il faut lui promettre si l'on veut être entendu. Qu'on ne lui parle pas aussi de charité ; il est fier et n'en veut plus ; il veut un sort meilleur, mais il veut le devoir à quelque mesure législative, à une autre organisation sociale, nullement à la bienveillance. Voilà le langage — et c'est ce qui me fait insister — que j'entendais tenir récemment dans un congrès catholique et qui était bien reçu, approuvé par un auditoire où pourtant les laïques n'étaient pas en majorité.

Et pourtant quel langage était-ce là ? Et comment des catholiques peuvent-ils abandonner ce qui fait le fond et l'essentiel de leur doctrine pour entrer dans cette voie pernicieuse où les hommes sans croyances qui conduisent nos affaires s'efforcent de pousser la foule en soutenant que la religion doit être bannie de toute la conduite de la vie pour être réduite à quelques pratiques intimes ou renfermée dans les églises tant qu'on voudra bien du moins les laisser ouvertes? Leur affaire est-elle donc d'enchérir sur les promesses des socialistes? Et même humainement que peuvent-ils espérer ainsi ? Ne sentent-ils pas que ces hommes l'emporteront toujours sur eux par l'engagement de leurs promesses, parce que ces promesses ne leur coûtent pas et parce qu'ils peuvent aller à des violences et à des excès où il faut croire que des chrétiens même abusés n'arriveraient pas ?

Elevons nos cœurs et ne craignons pas de parler des espérances éternelles, nous souvenant que nous sommes disciples d'un Dieu qui a voulu attirer le monde à une doctrine fondée toute entière sur la « folie » de la croix. Il a gagné à

Digitized by Google

cette doctrine tout le monde païen ; pourra-t-il moins lui gagner, s'il veut, les foules modernes ? Ne craignons donc pas de dire à ces ouvriers que l'on croit si mal disposés que les meilleures fortunes de la terre ne contentent pas le cœur de l'homme, non seulement parce qu'elles sont fragiles, incertaines, mêlées de plus de maux que de biens, mais parce qu'il y a en nous un vide que seuls les biens éternels peuvent remplir. Qu'ils n'espèrent donc pas trouver en ce monde cette félicité qui les fuira toujours ; en ce monde quoi qu'on fasse et quoi qu'on invente on ne pourra aplanir l'inégalité des conditions ni supprimer la misère et la peine. C'est en l'autre vie que se fera le redressement éternel ; dans celle-ci le devoir de tout homme est d'accepter la situation où la Providence l'a mis et d'en bien remplir les obligations.

Quant à la charité dont nos ouvriers modernes ne veulent plus, dit-on, parce qu'ils ne connaissent que leurs droits et ne veulent plus de la bienfaisance, il faut leur dire que nul ne peut à quelque moment de sa vie se passer de l'aide d'autrui, soit de l'aide de ses égaux, soit de l'aide de ceux que la Providence a mieux pourvu. Cette aide nécessaire laquelle d'ailleurs peut s'exercer en bien des manières est la charité et tout chrétien doit s'efforcer de la mettre dans sa vie sans redouter d'en sentir les effets, puisqu'il doit songer que ceux qui lui font du bien en ce monde s'en font plus encore en se préparant ainsi des trésors éternels.

Ceux qui prétendent supprimer la charité ne sont nullement de fiers caractères ; l'un d'eux, un chef du parti socialiste, disait dernièrement dans un congrès aux applaudissements de ceux de son parti : « Nous voulons des secours, nous voulons vivre heureux », c'est-à-dire nous voulons vivre sans travail — comme si une société quelconque pouvait vivre sans cela — nous voulons exiger de ceux qui possèdent, nous voulons vivre avec les économies, avec le travail des autres. C'est à quoi se réduit la fierté socialiste.

Voilà ce qu'il faut oser dire aux ouvriers. Sans doute ce n'est pas ainsi qu'on s'attire des applaudissements et qu'on gagne des suffrages, mais c'est ainsi qu'on sauve quelquefois des âmes, c'est ainsi en tous cas qu'on honore ses croyances et qu'on les met en pratique.

Digitized by Google

Me sera-t-il permis d'ajouter : une doctrine qui, par la considération de récompenses ou de châtiments éternels, rend les patrons justes et bienfaisants envers leurs ouvriers, les ouvriers appliqués à leurs devoirs et attachés à leurs maîtres, dispose les uns et les autres à supporter sans murmure comme sans révolte les injustices et les maux qu'ils peuvent souffrir, cette doctrine quelque idée qu'on ait de sa divinité est la plus propre à faire le bonheur des particuliers et la sécurité des Etats ? Ceux qui la soutiennent et ceux qui la répandent font donc même humainement œuvre de bons citoyens. Là seulement est la voie droite ; elle vaut la peine, au milieu des égarements de nos jours, d'être montrée aux chrétiens.

HUBERT-VALLEROUX.

LA RÉFORME DE LA SOCIÉTÉ ANCIENNE

PAR LE CHRISTIANISME

(*Suite et fin*)

IX. — Avec le christianisme, le travail put être d'autant plus honoré et joyeux que la célébration du dimanche et des fêtes solennelles assurait le repos nécessaire aux travailleurs. L'ancienne religion romaine avait des jours de repos marqués. Mais l'égoïsme des maîtres en avait privé les esclaves. Caton énumère toute une série de travaux qu'on fait faire par ces malheureux les jours fériés, et Columelle indique certains rites moyennant lesquelles on pouvait accomplir les travaux des champs ces jours là sans encourir la colère des dieux (1).

Tertullien dit avec quelle rigueur les chrétiens obser-

(1) Caton *De re rustica* II. Columelle *De re rustica* II, 21.

Digitized by Google

vaient le repos du dimanche s'abstenant ce jour-là même des bains publics (1). Au fur et à mesure que l'Eglise assit sa constitution, elle augmenta les jours de repos. « Que les esclaves travaillent les cinq premiers jours de la semaine, dit le recueil disciplinaire du IIIe siècle intitulé *Constitutions Apostoliques* ; que le samedi et le dimanche ils écoutent la parole de Dieu. Qu'ils chôment toute la semaine sainte et la semaine suivante, l'une en l'honneur de la Passion, l'autre en l'honneur de la Résurrection, car il est bon qu'ils apprennent qui a souffert et qui est ressuscité. Que le jour de l'Ascension et le jour de la Pentecôte soient pour eux des jours de repos. Qu'ils se reposent le jour de la Nativité, en souvenir du bienfait inattendu qui fut conféré aux hommes quand Jésus-Christ, le Verbe de Dieu, naquit de la Vierge Marie pour leur salut. Qu'ils chôment également le jour de l'Epiphanie, les jours où est célébrée la mémoire des apôtres, et le jour de la fête des martyrs qui ont versé leur sang pour le Christ. »

Constantin inscrivit le repos du dimanche dans la loi civile. Tout travail fut interdit ce jour-là : une exception était faite seulement pour les travaux urgents de la campagne. Les soldats furent dispensés de tout service. Les magistrats durent ne pas vaquer à leurs fonctions judiciaires si ce n'est pour recevoir les affranchissements et les testaments. En 365, Valentinien interdit d'exercer ce jour-là des recouvrements pour le fisc. En 386, une constitution défendit de faire le dimanche toute espèce de négociation commerciale. En 389, Valentinien II suspendit tous les procès les dimanches, les jours de Noël, de l'Epiphanie, de la commémoration de Saint Pierre et de Saint Paul, et pendant la semaine sainte et l'octave de Pâques. En 392, enfin, la célébration des jeux publics fut interdite durant ces jours. Les empereurs Léon et Anthémius confirmèrent encore, en 469, ces dispositions (2).

---

(1) *Ad Nation.* I 13, *Apolog.* 16.

(2) Cod. Theodos. t. *de feriis*. C. Justin. t. *de feriis*. Euseb. *Vita Constantini* IV 18. C. Theodos. t. *de exsecutoribus et exactionibus* l. 1 et 3.

Digitized by Google

Ce ne fut plus seulement le repos, ce fut encore l'instruction religieuse et l'éducation morale qui furent assurées aux masses populaires.

X. — Pour bien saisir la portée des enseignements des Pères de l'Eglise sur la propriété, il faut considérer que depuis Auguste toute l'organisation sociale reposait sur la prépondérance de la richesse et particulièrement sur le pouvoir des propriétaires fonciers, des *possessores*. Les discussions des Pythagoriciens, de Platon et des sophistes grecs sur la communauté des biens étaient absolument tombées dans l'oubli, si ce n'est peut-être dans les écoles de rhétorique. (1) Le droit romain régnait dans tout l'Empire et avait partout fait pénétrer le type d'une propriété du sol essentiellement individuelle. Les droits conjoints de la famille et du voisinage, qui tenaient une si grande place dans les coutumes des peuples primitifs, n'existaient plus que dans certaines localités et étaient combattus par la législation générale et par la jurisprudence. Quoique les biens communaux fussent considérables, la jouissance devait en être surtout assurée aux propriétaires de la cité proportionnellement à leurs possessions plutôt qu'aux pauvres. Le Grec et le Romain païens n'avaient pas même l'idée de l'aumône et cette absence de libéralité envers les faibles et les souffrants contraste avec les profusions faites dans un but politique aux soldats et à la plèbe ayant le droit de cité, ainsi qu'avec les habitudes de parasitisme auprès des classes riches.

L'enseignement donné aux premiers chrétiens dut donc porter exclusivement sur les devoirs de la propriété. Il fallait créer chez les riches des sentiments absolument nouveaux. L'Eglise y réussit. L'amour que les chrétiens avaient les uns pour les autres, l'assistance qu'ils se donnaient, l'égalité et la fraternité qui régnaient entre eux, voilà les signes

(1) Néanmoins une inscription récemment découverte permet de constater la persistance en Asie-Mineure jusqu'au VIe siècle après Jésus-Christ d'un groupe de philosophes Pyrrhoniastes. V. communication de M. Picavet, dans les « Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, » 1888, t. II, p. 885.

Digitized by Google

extérieurs auxquels les païens les reconnaissaient, Tertullien pouvait le dire avec une légitime fierté.

Mais cette large assistance mutuelle ne supposait nullement la communauté des biens. La vie commune adoptée par les premiers disciples à Jérusalem était un modèle pour l'état monastique et une manière de réalisation des conseils évangéliques adressés à ceux qui veulent être parfaits ; c'était aussi la première base de la propriété ecclésiastique ; mais saint Paul ne l'avait pas établie à Corinthe et il ne paraît pas qu'elle l'ait été dans aucune autre chrétienté. Une fausse impression pourrait se dégager d'un opuscule de M. E. Le Blant sur *quelques principes sociaux rappelés par les conciles du* IVe *siècle*, où le savant archéologue semble dire qu'au commencement du IVe siècle, alors qu'elle eut la responsabilité du gouvernement de la société, l'Eglise dut modifier son attitude et renoncer à la recherche de l'absolue perfection qui l'aurait exclusivement occupée dans les trois premiers siècles. Il n'en est rien. Dès la fin du second siècle, Clément d'Alexandrie, dans un traité spécial : *Quel riche peut être sauvé*, avait réfuté les infidèles qui décourageaient les hommes riches d'entrer dans l'Eglise en abusant de la parabole de l'Evangile qu'il est plus difficile à un riche d'entrer dans le royaume des cieux qu'à un chameau chargé de passer par la porte de l'aiguille. Dans ce traité le grand catéchiste a formulé pour toujours l'interprétation des textes de l'Evangile où il est question de la richesse, distinguant de ce qui est de précepte, la charité, de ce qui est de conseil, la pauvreté volontaire. Saint Ambroise ne faisait que le répéter quand il disait : « Le mal n'est pas dans l'a-« bondance des biens, mais dans le mauvais usage qu'on en « fait. Ces richesses, qui sont une pierre d'achoppement « pour les mauvais, sont une aide pour la vertu des bons » (1).

Justin définit ainsi le caractère volontaire de la charité :

« Ceux qui en ont les moyens et qui le veulent bien donnent selon leur idée et chacun comme il l'entend. Ce qui

(1) *Expositio Evangelii secund. Lucam*, lib. VI, *in fine*.

Digitized by Google

est ainsi recueilli est déposé chez celui qui a l'autorité. Celui-ci dès lors vient en aide aux orphelins, aux veuves, à ceux que la maladie ou toute autre cause a mis dans le dénuement, aux captifs, aux voyageurs pauvres; en un mot, il prend soin de tous les indigents (1). »

Plus tard quand le grand mouvement d'idées soulevé par le Christianisme lui-même eut donné naissance à des hérésies ou à des interprétations aventurées des Ecritures, les conciles et les Pères les condamnèrent formellement.

Le concile de Gangres, en Paphlagonie, tenu entre 325 et 340, disait : « On prétend qu'il n'est aucun espoir pour « les riches s'ils ne renoncent à tous leurs biens : nous ho- « norons l'opulence unie à la charité. » (2) Un siècle après saint Augustin répétait les mêmes enseignements à un pieux chrétien de Sicile que des prédicateurs excessifs avaient troublé (3) et le concile de Diospolis, en 415, condamnait une proposition de Pélage ainsi conçue : « Si les riches qui ont reçu le baptême ne renoncent pas à tout ce qu'ils possèdent, le bien qu'ils paraîtront faire ne leur sera point imputé à mérite et ils ne pourront posséder le royaume de Dieu (4). »

A la fin du IVe siècle, saint Astère, évêque d'Amasa, dans le Pont, avait, dans une de ses homélies, fixé la théorie de la propriété avec la netteté qu'on retrouvera plus tard chez les grands Scolastiques : Dieu seul est le véritable propriétaire; l'homme n'a que l'usage temporaire et l'administration des biens qu'il a acquis par quelqu'un des modes du droit civil à titre d'héritage, de dot, etc.; la propriété et tout ce qui s'y rapporte ont été institués par Dieu ; si donc quelqu'un s'est enrichi par le commerce, par l'agriculture ou

---

(1) *Apologie*, I c. 57. Cf. Tertullien, *Apologie*, 39, « etiam si quod arcæ genus est non de honoraria summa quasi redemptæ religionis congregatur; modicum unusquisque stipem menstrua die vel cum velit et si modo velit et si modo possit apponit nam nemo compellitur sed sponte confert. »

(2) Dans Labbe *Concil.* t. II, p. 415 et 423.

(3) S. Augustin *Epistol.* 156 et 157.

(4) Dans Labbe *Concil.* t. II, p. 1531.

Digitized by Google

quelqu'autre mode d'acquisition conformément à la volonté de Dieu et par sa grâce, il lui doit compte de son administration et est impérieusement obligé à l'aumône (1).

Il n'importe que quelques Pères, comme saint Ambroise et saint Jean Chrysostôme, saint Basile, aient parlé vaguement et pour en tirer un effet oratoire d'une sorte de communauté primitive des terres que l'appropriation privée a fait cesser. Ils reconnaissent tous la légitimité des modes d'appropriation reconnus par le droit civil. Ils voulaient simplement rappeler les riches aux sentiments de fraternité basée sur l'égalité de tous les hommes devant Dieu et leur descendance commune d'Adam. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que bien des fortunes à cette époque avaient pour origine des spoliations. Aussi les invectives contre l'inégalité des richesses tiennent une grande place dans maints discours de ces pères.

L'absorption des petites propriétés par les grands possesseurs leurs voisins était très fréquente. L'Eglise y remédia d'abord en éclairant la conscience des grands et notamment en exigeant même pour les longues prescriptions la bonne foi au commencement de la possession (2).

Mais si l'on dégage leur vraie doctrine des applications que les Pères devaient en faire aux circonstances de fait au milieu desquelles ils vivaient, elle n'est pas différente de celle que l'Eglise a enseignée dans les siècles suivants : « Je l'ai dit mille fois, s'écriait saint Chrysostôme, je n'accuse pas les riches, mais ceux qui usent mal de leurs richesses... J'ai toujours dit qne je ne m'en prenais pas au riche, mais à l'homme rapace : autre chose est un riche, autre chose est un rapace... Tu es riche, je ne t'empêche pas de le rester. Tu es rapace, me voici prêt à t'en faire honte. Tu possèdes un bien légitime : jouis-en, tu t'empares du bien d'autrui, ne comptes pas que je me taise » (3).

---

(1) S. Astère *Homilia* 1 *de divite et Lazaro. Homilia* 2 *de œconomo iniquitatis. Homilia* 3, *adversus avaritiam.*

(2) *Constitutio Chlotarii regis* cap. 13 (vers 560) Cf. Savigny *Hist. du droit romain au moyen âge* t. III, p. 60.

(3) Saint Jean Chrysostôme, *Homilia ad eos qui conventum*

Digitized by Google

Les Pères se préoccupaient beaucoup plutôt de l'usage de la richesse que d'établir l'origine de la propriété, et plus tard, dans leurs controverses avec les hérétiques pour défendre la propriété, leur argumentation s'appuyait surtout sur les Ecritures. Cependant ils n'ont pas comme on l'a prétendu été étrangers à la notion du droit naturel (1). Un savant distingué, M. Henry Joly, a relevé un grand nombre de passages dans lesquels saint Irénée, saint Chrysostôme, saint Augustin distinguent nettement le droit naturel et en font la base de tous les droits humains positifs. Aucun d'eux n'a soutenu que la propriété fut une création arbitraire de l'Etat (2).

Les Pères protestèrent toujours contre les atteintes que les princes portaient au droit de propriété, et saint Chrysostôme fit fermer la porte de l'Eglise à l'impératrice Eudoxie pour avoir usurpé la vigne d'une veuve opulente (3). Saint Ambroise, saint Jérôme ont protesté contre les confiscations arbitraires si fréquentes alors (3).

Tous les pères insistent sur le discernement qu'il faut apporter dans l'aumône. « Il faut, dit saint Basile une certaine expérience pour distinguer le vrai pauvre de celui qui mendie par avarice... Donner au premier vagabond venu, c'est jeter à un chien dont on veut se débarrasser à cause de son importunité plutôt qu'à un homme malheureux. » D'après saint Ambroise, il faut d'abord songer aux siens, puis à ses domestiques, puis aux gens de bien. L'aumône doit être justifiée par certaines considérations *fide*, *loco*, *causa*, *tempore*. Il ne faut pas non plus qu'elle soit

---

Ecclesiæ deseruerunt 2. *Homilia quod non oporte at peccata fratrum eoulgare* 1 et 2 — *De Eutropio capto* 3 — *Homilia 6 6 in caput 48 Genesis* 4.

(1) *Le Socialisme chrétien*, Paris 1892, chap. II. *La tradition et* et les hérésies. V. aussi deux articles du Père Desjacques dans les *Etudes religieuses des Pères de la Cie de Jésus* 1878.

(2) Leo imperator *vita sancti Joannis Chrysostomi* Cf. *Homilia de capto Eutropio* III.

(3) S. Ambroise *Homilia in Nabuth, De Officiis* III, 9, *In Lucam* xx, 9. S. Jerome *Epist.*

Digitized by Google

sans limite. Dieu ne veut pas qu'on gaspille ses richesses, mais qu'on en dispense les bienfaits (1).

En même temps qu ils flétrissent les prêteurs à intérêt, les Pères font valoir l'avantage qu'il y a à ne pas emprunter, à conserver sa liberté ; ils recommandent l'économie et la tempérance comme les sources premières de la richesse.

Ils ont aussi fortement insisté sur ce que l'inégalité des conditions est une condition essentielle de l'ordre des sociétés. Saint Augustin a un mot sur ce sujet qui est devenu classique dans l'enseignement scolastique : *Ordo nomen inæqualitas importat.* Il en indiquait ainsi la raison économique : « *Servos quos pascere potest Deus, ideo facit indigentes ut inveniat operantes.* » Saint Jean Chrysostôme, dont les expressions sont parfois si outrées, développe la même pensée : « Si la pauvreté était supprimée, l'économie des choses serait détruite et tout moyen de vivre serait ôté. Il n'y aurait ni matelot, ni pilote, ni laboureur, ni maçon, ni forgeron, ni ouvrier en fer, ni corroyeur, ni boulanger, ni artisan d'aucune sorte. La nécessité, comme une prévoyante maîtresse, pousse chacun au travail même malgré lui. » (2).

Tous les pères font remonter à la disposition providentielle la distribution des individus dans ces degrés si différents de l'échelle sociale et ils veulent que les pauvres acceptent leur place comme donnée par Dieu même, et que les riches tremblent sous le poids de leurs devoirs au point de vue de l'aumône. (3) Saint Ambroise, qui est si énergique sur ce point, a en même temps formulé la distinction fondamentale entre les devoirs de justice et de charité.

« *Societatis ratio dividitur in duas partes : justitiam scilicet et beneficentiam quam eamdem liberalitatem et beneficentiam vocant.* » (4).

---

(1) S. Basile. *Epistol.* II 151. S. Ambroise, *De officiis,* II 13.
(2) S. Jean Chrysost. *de Anna sermo* V, 3.
(3) S. Ambros. *In Dominiic VIII post Pentecosten.* Cf. S. Grégoire le Grand *Pastoral,* lib. III, 21.
(4) *De officiis,* lib. I, c. 28, reprod. par S. Thomas *Summa theologica* 2ª 2ª questio 117, art. 5.

Digitized by Google

« Les Pères n'ont pas la prétention *d'organiser le travail*, dit M. de Champagny ; ils l'honorent, ils le relèvent, ils en donnent l'exemple ; mais ils sentent qu'ils lui doivent un autre hommage encore, c'est de lui laisser toute sa liberté. Le travail contraint et réglé est la loi du monastère, là où l'homme abdique autant qu'il peut le faire son être terrestre. Cela ne pourrait être la loi du monde. Ils veulent le travail zélé, constant, mais ils le veulent sans agitation, sans tracas, sans inquiétudes. *A chaque jour son mal suffit.* Ils ne veulent l'aumône que comme supplément du travail. Celui qui peut se passer d'elle ne doit pas la réclamer, afin de ne pas nuire à de plus pauvres que lui. C'est probité, ce n'est pas orgueil. Ils n'ont garde, en effet, d'enseigner que l'aumône avilit celui qui la reçoit, quand elle ennoblit, sauve, bénit, celui qui la donne. Ils auraient eu horreur de cette flétrissure qu'on a voulu de nos jours jeter sur l'aumône. Les saints Pères auraient eu horreur de ce sentiment, et ils ont eu même l'occasion de le condamner ; car les Manichéens, ennemis des sociétés humaines, n'avaient pas trouvé un meilleur moyen pour les bouleverser que de flétrir l'aumône ; la pitié pour les pauvres passait chez eux pour un vice, l'aumône pour un acte détestable (1). Pour les Pères de l'Eglise au contraire, l'aumône est tout ; c'est la grande solution du problème, le suprême remède qui couronne et complète tous les autres ; c'est la seule conclusion de toute leur économie sociale (2).

Les Pères du IVe et du Ve siècle paraissent avoir peu compris les rapports qui existent entre une forte constitution de la famille et la transmission du patrimoine. Sans doute l'Eglise respectait les liens de famille et les devoirs qu'ils comportent. Le Concile de Gangres avait porté un décret ainsi conçu : Si quelqu'un invoquant des raisons de piété, délaisse ses parents et surtout des parents chrétiens, s'il ne leur rend pas l'honneur qui leur est dû suivant l'ordre de

(1) S. Augustin, *contra Faustum* XX, *et de natura Boni*. cap. 31. Theodoret *Hæret fab. I.* S. Athanase Epist. *ad solitar.*

(2) *La charité chrétienne*, p. 57-59.

Digitized by Google

Dieu, qu'il soit anathème. » (1) Saint Augustin reproduit le même enseignement dans sa lettre à Hilarius. (2) Il insiste sur la nécessité du pouvoir paternel et parle de l'exhérédation, de l'*abdicatio liberorum* comme de coutumes pratiquées de son temps. Saint Ambroise dans le traité *de benedictionibus Patriarcharum* (cap. I), insiste en termes magnifiques sur la bénédiction paternelle « *Prærogativa parentum disciplina est filiorum.... si pauper sit pater et non habet divitiarum copias quas relinquat filiis, habet tamen ultimæ benedictionis hæreditatem qua sanctificationis opes successoribus largiatur.....* » Mais ailleurs il blame les parents qui avantagent par testament un de leurs enfants (3). Sans doute il a surtout en vue les parents qui se laissent guider par des préférences non justifiées. Néanmoins cette idée de l'égalité des partages comme conséquence de l'égalité d'affection reparaîtra souvent chez les écrivains ecclésiastiques et même chez les législateurs des âges suivants (4).

Il faut dire qu'à une époque où les champs déserts abondaient et où la population diminuait rapidement, les avantages de la transmission intégrale ne se faisaient pas sentir comme chez les anciens Romains et comme chez les populations si vivantes du Moyen-Age.

Au milieu des effroyables calamités de ces temps les écrivains ecclésiastiques étaient peu portés à parler de la perpétuité de la famille. Une opinion généralement acceptée, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun acte conciliaire, faisait même regarder la fin du monde comme prochaine (5). Elle n'était pas de nature à faire envisager à ceux qui la partageaient les aspects économiques des questions morales.

XI. C'est en s'appuyant sur l'idée que les richesses doi-

---

(1) *Epistola* 157, c. 32.

(2) Dans Labbe *Concil.*, t. II, p. 423.

(3) *De Joseph Patriarcha* liber unus cap. 2. *De Jacob*, lib. II, cap. 2. *Hexameron*, lib. VI, c. 4.

(4) V. Justinien *Novelle* 21, cap. 1. *Novelle* 22, cap. 48. Léon le Philosophe, *Norelle* 19. Marculfe, *Formules*, liv. II, 12.

(5) V. Tertullien, *ad uxorem* I, 5. Euseb. *Demonstrat. evangelic*, I, 9. Leblant, *de quelques principes sociaux*, p. 5.

Digitized by Google

vent être des instruments pour le bien et que l'homme n'est pas indépendant dans l'usage qu'il en fait, que les Pères de l'Eglise combattirent si vivement le luxe sous toutes ses formes.

Depuis Tertullien jusqu'à saint Ambroise et saint Chrysostôme, ils ne cessent de tonner contre les parures des femmes, le grand nombre des esclaves domestiques, la mollesse des habitudes, l'abus des festins. Parfois leurs invectives semblent exagérées ; mais il faut se reporter à l'énormité des abus du luxe Romain et aux perturbations économiques qu'il entraînait. Le mal était encore considérable au IVe siècle malgré les calamités qui accablaient l'Empire. Le luxe pendant ces temps était inconciliable avec les devoirs de la charité.

Les Pères réussirent dans leur campagne et quand on lit saint Augustin et surtout saint Grégoire le Grand, on voit que la société s'était réellement réformée en devenant chrétienne.

Les devoirs de la richesse prêchés par l'Eglise ne sont si impérieux et si étendus que parce qu'ils découlent des profondeurs même du dogme. Les chrétiens sont les frères de Jésus-Christ par adoption : en secourant les pauvres et les affligés ce sont les membres souffrants de Jésus-Christ qu'ils soulagent. L'amour du prochain découle de l'amour de Dieu comme sa source et un mot nouveau, la charité exprimera cet ordre tout nouveau de pensées et de sentiments. La foi qui n'agit point n'est point une foi sincère. Les bonnes œuvres sont nécessaires au salut ; l'aumône jointe à la pénitence rachètera les péchés et même chez le pécheur attirera des grâces de conversion. Grâce à la réversibilité des mérites, les vivants peuvent appliquer leurs œuvres, leurs prières au soulagement de ceux qui sont morts dans la foi, mais qui, suivant la loi générale ont sans doute à satisfaire dans le Purgatoire à la justice divine. L'infinie variété des œuvres chrétiennes que l'on a classées dans les sept œuvres de miséricorde, sortiront de ces dogmes et porteront un secours, inconnu jusque-là, à toutes les infirmités intellectuelles, morales et matérielles.

C'est à Dieu que ces devoirs de charité sont dûs et dûs à un titre rigoureux. Leur accomplissement est donc indé-

Digitized by Google

pendant des liens de famille et de patronat. La charité ne sera resserrée ni dans les limites d'une cité, ni dans celle d'une race. Néanmoins la charité ne constitue pas un droit personnel de créance pour le pauvre, et celui-ci ne doit recevoir l'aumône que s'il est dans l'impossibilité de travailler selon la parole énergique de saint Paul « *Que celui qui ne veut pas travailler ne mange pas.* » L'apôtre insiste fortement sur le caractère volontaire que doit avoir l'aumône, car sans cela le droit de propriété serait sacrifié. (1) L'Eglise primitive marque souvent sur les inscriptions pécuniaires des veuves cette formule *non gravavit Ecclesiam*, touchant hommage rendu à leur laborieuse vertu.

L'aumône reçue par le pauvre n'entraînera pour lui ni humiliation ni dépendance. Son statut civil n'en sera pas altéré. Prêtez, a dit Jésus-Christ, *nihil inde sperantes.*

Les humbles, les pauvres eux-mêmes ne sont pas exclus du champ de cette activité pour le bien ; ce qu'ils donnent avec leur temps et leur travail à leurs compagnons de souffrance, est placé au-dessus des dons les plus riches : « *In « quo opere etsi non est omnium æqualis facultas*, dit saint « Léon-le-Grand, *debet esse par pietas.... si dives munere « copiosior, tum pauper animo non sit inferior* » (2).

Aucune limite n'est portée à leur développement intellectuel et moral. L'instruction leur est donnée dans la chaire des églises et dans les écoles catholiques qui se forment autour d'elle. Ainsi se développe à tous les degrés de la communauté chrétienne une énergie active et féconde qui fera progresser tout le corps social. Déjà Tertullien pouvait dire avec Minutius Félix et Athenagore. : « Le moindre ouvrier chrétien connaît mieux que Platon la nature et les perfections de Dieu » (3).

Avant de voir les résultats pratiques de cette doctrine,

---

(1) IIe *ad Thessalonicences*, 10 et III, 12, *ad Philippenses* IV 15-18. IIe *ad Corinthios*, cap. VIII et IX.

(2) Sermo III *de collectis*. — Cf. S. Ambros. *de officiis* lib. II, c. 15.

(3) Tertullien *Apolog.* 46. Minutius Felix *Octacus*, 5, 12, 16 et Athenagore, *Legatio pro Christo*, 11.

Digitized by Google

il faut étudier la guerre que l'Eglise déclara à une des formes les plus cruelles de l'oppression dans le monde antique, à l'usure, et en même temps la doctrine qu'elle enseignait sur les sources légitimes du gain.

XII. Les paroles de saint Astère reproduites plus haut indiquent que l'Eglise n'a jamais condamné la profession commerciale. Cependant les premiers Pères plaçaient au-dessus d'elle l'agriculture et l'exercice des métiers. Le concile d'Elvira, au commencement du IVe siècle, interdit le commerce aux clercs et saint Augustin le défend aux moines. Ils ne doivent pas être *negociatores, procuratores* (agents d'affaires) *conductores* (fermiers généraux) et voici la raison qu'il en donne : « *Curæ enim præsunt, non manibus operantur; ideoque ipsum suum animum occupant habendi sollicitudine. Aliud enim est corpore laborare animo libero sicut opifex si non sit fraudulentus et avarus et privatæ rei avidus* » (1).

A en croire Salvien, la vie des commerçants n'aurait été que fraude et mensonge (4). Il faut faire dans cette assertion la part à la fois de l'exagération propre à cet écrivain et aussi d'un préjugé très répandu contre la profession commerciale dont on retrouve la trace chez plusieurs écrivains ecclésiastiques. (2)

Clément d'Alexandrie, qui vivait dans une grande cité commerçante, n'invective pas contre la profession commerciale ; mais il recommande aux marchands d'éviter de jurer et d'indiquer simplement le prix qu'ils prétendent exiger.

D'après Tertullien, les marchands chrétiens se distinguaient des marchands païens en bannissant la cupidité de leurs cœurs (3).

Saint Paul avait posé d'une manière plus générale les principes de la morale chrétienne en fait d'affaires : « *Ne*

---

(1) *De opere monachorum*, cap. 15.

(2) *De Gubernatione Dei*, III 10, IV 14. Cf. S. Cyprien, *de lapsis*, c. 6. S. Ambroise, *de officiis* II. 6. S. Leo Papa *Epistola* 167. *Rusticum Episcopum*, c. 11.

(3) Clément d'Alexandrie *Pædagog.* III, 11. Tertullien *de Idolis XI*, cf. *Apolog.* 42, et cap. 6.

Digitized by Google

quis supergrediatur neque circumveniat in negotio fratrem suum quoniam vindex est de his omnibus Dominus » (1). Ces paroles semblent viser certaines maximes du droit romain classique que l'on lit encore au Digeste : « *Quemad modum in emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit minoris emere, quod minoris sit pluris vendere et invicem se circumscribere ita et in locationibus quoque et conductionibus juusiest* (2). C'est pour ramener la pratique à cette doctrine qu'en 368 les Empereurs Valens et Valentinien engagent les évêques à veiller à ce que les marchands chrétiens n'abusent pas de leur position vis-à-vis des pauvres (3). La théorie du juste prix, qui était inconnue au droit romain, apparaît plus nettement encore dans un rescrit de Théodoric qui ne veut pas que les citoyens d'une ville fassent payer à un prix exceptionnel leurs denrées aux voyageurs et aux marchands de passage (4). La fixation des prix des denrées de consommation courante par les autorités locales devint ainsi une pratique courante contrairement à l'ancienne règle du droit civil (5). Un principe supérieur de moralité à savoir qu'il n'est pas permis de spéculer sur la position particulière de celui avec qui on traite, était ainsi inculqué. Plus tard Justinien alléguait des motifs semblables après la grande peste qui avait désolé l'Empire pour essayer de réprimer les ouvriers ruraux et les artisans des villes, qui, abusant de la loi de l'offre et de la demande, demandaient des salaires beaucoup plus élevés. L'Empereur veut qu'ils se contentent de ceux fixés par la coutume et

---

(1) Ia *Ad Thessalonicences*, IV. 6.

(2) Dig. *Locati conducti*, p. 22, § 2 et *de Minorib. XXV annis*, fr. 16, § 4.

(3) « Negotiatores qui ad domun nostram pertinent ne modum mercandi videantur excedere christiani (quibus verus cultus est adjuvare pauperes et positos in necessitate) provideant Episcopi. C. Justin, *de Episcopali audientia*, l. 1.

(4) Cassiodore *Variar*, lib. VII, 12.

(5) Un rescrit de Marc Aurele défendait à l'*Ordo* des cités de fixer les prix du blé. Dig. *de lege Julia de Annona*, p. 3, § 1. Cf. Digeste *ud legem Falcidiam*, fr. 63, sur les prix de convenance et les prix de rareté.

Digitized by Google

défend aux propriétaires de leur donner davantage. (1) C'était un précédent pour les abus de législation en ces matières qui allaient être si fréquents au moyen-âge. Déjà les chimères de la détermination légale des prix apparaissent dans cette déclaration d'un rescrit de Théodoric qui veut que les magistrats fixent les prix de telle sorte que : « *Neque in vilitate caritas nec in caritate vilitas exspectatur, sed æqualitate perpensa et murmur ementibus et gravamen querulis negotiatoribus auferatur* » (2).

La condamnation d'une perception d'intérêt dans le prêt basée sur la seule idée du service rendu à l'emprunteur fut une des idées nouvelles introduites dans le monde par le christianisme et dont les conséquences devaient être le plus considérables. Nous disons idée nouvelle, parce que la *Politique* d'Aristote était à cette époque complètement oubliée (3) et que tout en réprimant jusqu'à un certain point par la fixation d'un *maximum* légal les usures excessives les jurisconsultes romains n'avaient jamais mis en doute la légitimité de la perception d'un intérêt.

Lactance est le premier auteur connu qui condamne nettement toute perception d'intérêt : « Plus autem accipere « quam dederit injustum est. Quod qui facit insidiatur quo- « dam modo ut ex alterius necessitate prœdatur (4). »

Le concile provincial d'Elvira tenu en 305 défendit même aux laïques la perception d'un intérêt quelconque (canon 20). Mais ce fut une mesure toute locale; pendant un siècle et demi l'Eglise n'établit pas cette discipline comme règle générale.

Le concile d'Arles de 314 et le concile œcuménique de Nicée en 325 (canon 17), le concile de Laodicée un peu plus tard (canon 4) la défendirent seulement aux clercs, en ayant bien soin de marquer que la législation civile,

---

(1) Novelles de Justinien, 122 *Edictum de formula artificum.*
(2) Cassiodore. *Variar.* lib. VII, 11.
(3) J. Barthélemy-Saint-Hilaire, *Politique d'Aristote* (1837), tome I, préface, p. LXX et suiv.
(4) *De institutione divina* lib. VI, c. 18.

Digitized by Google

qui permettait le 12 0/0 ou le tiers en sus en cas de prêt de denrées, n'était pas une excuse. Le concile de Karthage en 348 (1), saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin en Occident (2), saint Basile de Césarée, saint Grégoire de Nysse, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome (3) vont plus loin. Ils accusent les laïques qui prêtent à intérêt et leur reprochent leur faute, mais sans cependant les séparer de la communion de l'Eglise. La loi ecclésiastique restait sans sanction en face des dispositions contraires de la loi civile. « Quid dicam de usuris quas etiam « ipsæ leges et judices reddi jubent, écrivait saint Augus- « tin. Hæc atque hujusmodi male utique possidentur et vel- « lem restituerentur sed non est quo judice repetantur. » (4)

Pour préciser la portée de cet enseignement, il faut voir les motifs sur lesquels l'appuient ces saints docteurs. Prêter aux indigents sans intérêt est pour eux une des formes de l'aumône et l'aumône est obligatoire en présence des grandes misères.

Saint Ambroise, parmi les raisons qu'il donne aux riches pour qu'ils prêtent gratuitement, leur représente le service qu'ils peuvent rendre à leurs frères sans qu'ils en éprouvent aucun dommage. « Prosit alii pecunia quœ tibi otiosa « est. » Et un peu plus loin : « Vir christianus si habet det pecuniam quasi non recepturus aut certe sortem quam dedit recepturus. Habet in ea non mediocrem gratiæ usuram. Alioquin decipere istud est, non subvenire. » Et il insiste en même temps sur la ruine absolue et fatale que l'exigence d'intérêt entraînerait pour les malheureux emprunteurs. (5)

---

(1) Dans Labbe *Concilia* t. II, p. 717 et les canons 5 et 16 du recueil des canons de l'Eglise d'Afrique (*Ibid.* pp. 1052 et 1057).

(2) S. Ambros. *de Tobia* et *de Nabutho*, S. Jérôme. *In Ezechiel.* lib. VI, c. 18. S. Augustin *de Verbis Domini* (123, édit. Migne) et *Expositio*, sermo 3, *in Psalmum* 36.

(3) S. Jean Chrysostome *Homilia 62 in Mathœum* (ou 61 suivant les editions) et *Homilia 56 in Mathœum.*

(4) *Epistola* 54 (153, édit. Migne), c. 25.

(5) *De Tobia*, c. 2, 6, 7, 16. Tout le livre est consacré à la question de l'usure.

Digitized by Google

A ce prêteur de denrées qui pour percevoir à la récolte la moitié ou le quart en sus invoque le profit que le colon a tiré de la semence, saint Jérôme pose ce dilemne : « Res« pondeat breviter fænerator misericors : utrum habenti « dederit aut non habenti? si habenti utique dare non de« bucrat. Sed dedit quasi non habenti. Ergo quare plus « exigit quasi ab habente. » (1)

Saint Chrysostôme a souvent traité les questions du travail dans ses homélies : mais il ignore complètement le rôle du capital dans la production et suppose que le travail manuel à lui seul peut produire la richesse. Il se laisse même une fois aller à la supposition d'une société où il n'y aurait que des pauvres. Ces erreurs économiques lui sont particulières. Il est le premier des pères, croyons-nous, qui reproduise l'argument d'Aristote sur la stérilité de l'argent (2).

On peut dire d'une manière générale que les écrivains ecclésiastiques de cette époque, pas plus d'ailleurs que les jurisconsultes, ne se sont pas placés en face de l'hypothèse de capitaux prêtés pour être employés productivement.

Les prêts de ce genre devaient être assez rares, si ce n'est entre commerçants, et le taux légal de l'intérêt était excessif, eu égard aux conditions économiques. Il y avait une raison de salut public pour proscrire d'une manière absolue toute perception d'intérêt, pour couper court à l'exploitation systématique de la misère.

Le cadre de notre travail ne comporte pas l'exposé des diverses mesures prises par les empereurs chrétiens pour modérer les perceptions d'intérêt. Sans doute, elles ne furent qu'incomplètement observées comme toutes les lois de ce genre. Puis les intérêts qu'elles autorisaient étaient encore trop élevés. La situation exigeait un remède radical.

Saint Léon devait faire faire un pas décisif à la législation

---

(1) S. Jérôme. *In Ezechiel*, lib. VI, c. 18.

(2) S. Joannes Chrysostôm. *In 1a ad Corinth. homilia* XXXIV. *In Mathæum homilia* XLIX. 4. Sur le caractère particulier de ses écrits v. Allard *Les Esclaves chrétiens*, p. 414-416.

Digitized by Google

canonique et en même temps à la législation civile. Par une lettre adressée en 443 aux évêques de l'Italie du Sud il flétrit comme contraire à la justice la perception d'un intérêt et leur ordonne de sévir énergiquement contre les laïques aussi bien que contre les clercs (1).

Malgré l'autorité attachée dès lors aux enseignements des Papes, en Gaule et même en Italie cette discipline nouvelle ne fut pas universellement imposée aux laïques. Il fallut plusieurs siècles avant que les conciles provinciaux l'enforçassent. Non seulement la perception des intérêts dans les prêts resta courante ; mais Sidone Apollniaire parle d'un prêt à intérêt consenti par un de ses amis, chrétien pieux et charitable qui ne renonce aux intérêts qu'à titre de pure charité (2). En Italie la perception d'un intérêt dans un prêt commercial et la pratique du fameux *trinus contractus*, dont on retrouve alors la première trace, paraissent approuvées par saint Grégoire le Grand.

Un marchand nommé Maurus avait reçu d'un riche personnage Félix Magnificus pour 400 solidi de marchandises et lui avait promis outre la restitution de ces 400 solidi six siliques par solidus à titre de participation à son gain, *lucri causa*, soit en tout cent solidi d'intérêt et en même temps il avait souscrit deux obligations, l'une de 450 solidi, l'autre de 50. Maurus n'avait pas réussi dans ses affaires, et, après avoir payé 410 solidi à son créancier, il se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter le reste. Saint Grégoire fait agir auprès de lui pour le prier de se contenter de ce qu'il a reçu et puisqu'il est rentré dans son capital de ne pas exiger rigoureusement le reste ; Maurus est en perte et il s'enrichirait de sa ruine. Saint Grégoire le supplie de se montrer comme il convient à un chrétien et à un noble *plus benignus quam rigidus, plus misericors quam districtus* et il lui fait espérer la grâce de Jésus-Christ qui saura bien ré-

(1) *Epistola*, IV c. 3.

(2) Grégoire de Tours, III, 34. Sidoin. Apollin., *epist.* I, 24. Dans ce cas les intérêts stipulés au 12 °/. avaient doublé le capital, et les textes cités par M. Beaune. *Le Droit coutumier français, les Contrats* (Paris 1889, Larose et Forcel).

Digitized by Google

compenser sa charité. (1) Saint Grégoire ne trouve rien à redire au contrat et il fait appel uniquement à la générosité de Félix. Il n'invoque nullement des considérations de justice absolue.

XIII. — Les œuvres de charité réalisées par l'Eglise dans les cinq premiers siècles de son existence furent avec les miracles le moyen par lequel elle conquit les masses.

La charité exercée directement par chaque chrétien fut toujours considérable. Le pape saint Clément dit que de son temps plusieurs fidèles s'étaient vendus eux-mêmes pour racheter des captifs. L'adoption de nombreux orphelins pris parmi les enfants abandonnés était très fréquente chez les premiers chrétiens (2). A la différence des païens, qui en faisaient des esclaves, les chrétiens les élevaient comme des hommes libres. Constantin puis Honorius sanctionnèrent cette pratique en donnant au *nutritor* le droit de fixer l'état civil de l'*alumnus* (3).

L'œuvre du rachat des captifs au milieu des invasions des Barbares sollicita surtout le zèle des riches chrétiens et amena des prodiges de dévouement et de générosité sans cesse renouvelés.

Mais l'Eglise organisa l'assistance des pauvres et par cette organisation elle lutta contre la misère avec une grande efficacité (4).

---

(1) *Epistolæ* l. IX 38. — Dans la lettre 45 du livre V saint Grégoire sollicite un vrai concordat après faillite en faveur d'un négociant malheureux. Cosmas doit à ses créanciers 80 solidi. Saint Grégoire leur en fait offrir 60, mais à condition *ei plenariam munitionem scripto faciant, ut possit sibi libere postmodum laborare.* Sans doute ces 60 solidi représentaient les avances en principal faites à ce négociant. Le taux de l'intérêt correspondrait à peu près à celui de la lettre précédente.

(2) S. Clément. *1a ad Corinth.* 55. Cf. *Constitutions apostoliques* IV. 1. Allard. *Les esclaves chrétiens*, p. 368.

(3) C. Theodos. t. *de Expositis* et concile de Vaisons en 442, canon 10, d'Arles en 452, canon 51.

(4) Sur l'organisation chrétienne de la charité v. Tollemer, *Les Origines de la charité chrétienne* (2e édit. Paris 1884). F. de Champagny, *La Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise* (Paris, 1856). Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege* (2e édit. Freiburg in Breisgau 1884 in-8°).

Digitized by Google

Les apôtres créèrent eux-mêmes l'ordre des diacres destiné plus spécialement à l'assistance temporelle et à côté d'eux ils instituèrent les Diaconesses veuves ou vierges, qui remplissaient toutes les fonctions des ordres contemporains voués à la vie active. L'évêque continuait à avoir la surveillance de ces nombreux services. Il ressort en effet de maints textes des actes des martyrs que la liste des pauvres secourus ou des confesseurs exilés étaient soigneusement tenue à jour (1).

Les ressources avec lesquelles les églises pourvoyaient à ces dépenses considérables étaient : 1° les oblations faites pour le saint sacrifice ; 2° les dons volontaires faits par les fidèles parmi lesquels il y avait des cotisations périodiques ; 3° enfin les revenus des biens qu'elles commençaient à posséder.

Ces cotisations périodiques à l'instar de celles usitées dans les *collegia tenuiorum* n'étaient pas obligatoires et elles disparurent quand l'Eglise eut des biens en certaine quantité. On le voit par un passage de saint Jean Chrysostôme : « A cause de votre dureté, dit-il, l'Eglise possède des maisons, des champs, des immeubles... Pourquoi n'est-ce plus comme au temps des apôtres? Parce que nos pères prévoyant notre cupidité, craignant que vous ne laissiez périr de faim les chœurs des vierges, des veuves, des orphelins, ont été contraints de constituer un patrimoine aux Eglises... *Si chacun de vous donnait une obole, il n'y aurait plus de pauvres...* »

« Savez-vous, dit-il ailleurs, combien l'Eglise d'Antioche dont le revenu total représente réunis celui d'un riche et celui d'un homme de fortune moyenne fait vivre quotidiennement de veuves et de vierges? trois mille. Ajoutez les prisonniers qu'elle nourrit dans la prison, les malades qu'elle entretient dans l'hôpital, les pauvres valides, les étrangers, les mutilés qui reçoivent d'elle des vivres, des vêtements sans épuiser ses ressources. Si dix hommes seulement vou-

---

(1) De Rossi, *De Origine, historia, indictibus scrinii et Bibliothecæ sedis apostolicæ,* Roma 1886, p. XXII et XXIV.

Digitized by Google

laient faire ce qu'elle fait, il n'y aurait pas un seul pauvre(1).»

La charité des chrétiens ne se cantonnait pas dans le cercle étroit de chaque communauté. Les Eglises se secouraient les unes les autres; les païens eux-mêmes étaient l'objet de la charité des fidèles. Par ce caractère volontaire et spontané la charité chrétienne avait une étendue et une action qu'aucun système d'assistance publique n'aura jamais. Mais autant que possible chaque Eglise cherchait à se suffire à elle-même et à secourir ses pauvres, sauf dans les calamités exceptionnelles.

A l'époque de saint Jean Chrysostôme des établissements particuliers pour secourir les différentes sortes de souffrances s'étaient formés et se montraient au grand jour. Avant Constantin il put sans doute exister quelques maisons de secours dans les très grandes villes, mais ce n'est qu'à la fin du siècle qu'elles prirent une grande extension.

Julien (2) essaya vainement avec les revenus des temples d'organiser des hôpitaux païens pour enlever aux chrétiens le monopole d'une charité inconnue jusque-là (3).

C'est en Orient que s'élevèrent les premiers hôpitaux sous les noms de *Xenodochia*, *Ptochia*. On y donnait l'hospitalité aux voyageurs et l'on y recueillait les malades, les pauvres abandonnés, les orphelins. S. Basile de Cesarée émerveilla ses contemporains en fondant dans sa ville épiscopale un grand établissement charitable comprenant des services distincts pour les vieillards, les mendiants, les lépreux. (4) Certaines maisons spéciales furent fondées ensuite, comme

---

(1) S. Joannes Chrysostôme. *In Matth. hom. 85* 3, 4 et *76* 3.

(2) Julien *Epistol.* 49, *ad Arsacem pontif*, et Sozomène, *Hist. Ecclesiastica* v. 15.

(3) S. Jérôme *Epistola* 26 (76 édit. Migne), constate l'étonnement causé auxpaïens par les premiers hôpitaux des chrétiens. C'est à tort qu'on a prétendu que les anciens avaient eu des hôpitaux près les temples d'Esculape. Les oixidia dont parle Pausanias, l. II 27. 2, étaient des auberges. V. Ratzinger, p. 139 et Haeser *Geschichte christlicher Krankenpflege und Pflegerschaften* (Berlin 1857, p. 3 et suiv.).

(4) Sozomen. *Hist. Ecclesiat* IV 17, VI 54. S. Basile. *Epistoi*, 94, 176. S. Gregor. Nyssen. *In laudibus fratris Basili.*

Digitized by Google

l'indiquent les expressions de *Orphanotrophia*, *Nosocomia*, *Brephotrophia*, *Gerontocomia*. Cependant il est peu à croire que la spécialisation ait été rigoureusement observée dans ces temps comme elle le fut à partir du XIIe siècle.

Ces nouvelles institutions se répandirent avec une grande rapidité dans le monde entier. A la fin du IVe siècle et au commencement du Ve, on en trouve à Rome, à Milan, en Sardaigne, en Afrique. (1) Il y en eut bientôt dans chaque ville épiscopale; ce fut comme le développement normal de l'office des diacres et des diaconesses.

Les riches particuliers se faisaient une gloire de les fonder et de les doter. Plusieurs saintes contemporaines de Saint Jerôme transformèrent leurs palais en asiles pour les vieillards (2).

A la tête de chaque hôpital était un prêtre nommé par l'évêque, appelé *dispensator* et assisté par des diaconesses (3).

D'après un document du IVe siècle de l'Eglise d'Orient, les citoyens de chaque cité choisisaient un des prêtres pour être l'administrateur général des pauvres et il habitait dans le *Xenodochium*. A Constantinople il portait le titre d'Econome et avait un rang important dans le clergé (4), mais cette organisation administrative varia suivant les temps et les églises. (5)

Bientôt pour desservir ces hospices il se créa de véritables congrégations religieuses de laïques non mariés, de frères et de sœurs. Tels étaient les 600 *parabolani* attachés au grand hôpital d'Alexandrie. (6)

---

(1) S. Ambros. *de officiis* II 15. S. Augustin *sermo 356 de vita et morib. clerior. suor.* 10. S.Gregor. Mag. *Epistola.* IV. 27.

(2) Ratzinger, p. 141 qui renvoie à S. Epiphan. *Adv. Hæreseos.* S. Jérôme. Epist. 84 *de vita Fabiolæ.* Epist. 54 *Ad Pammachium ;* Ducange *Famil. Byzant. Constantinop. Christiana* IV. 9.

(3) Palladius *Vita S. Joann. Chrysostomi.* S. Chrysost. *homilia XIV in 1a ad Timoth.* c. 1 Ratzinger, p. 145 et Code Theodos. C. *de Episcopis ecclesiis et clericis,* l. 43.

(4) *Canones arabici concil Nicæn.* 84. et C. Justin. *de episcopis* l. 35.

(5, V. Ratzinger, *op. citat.*

(6) C. Theodos. *de Episcopis et Clericis,* l. 42 et 43 (Theodose II

Digitized by Google

Un des plus lourds devoirs imposés aux fidèles était l'hospitalité. (1) Chaque chrétien était tenu de recevoir un ou deux voyageurs et l'évêque, comme nous le voyons par la vie de S. Augustin, recevait tous ceux qui frappaient, à sa porte ; mais le voyageur devait présenter des lettres de recommandation de son évêque (2).

C'était une sorte de passeport ecclésiastique. Cet usage explique comment les empereurs les plus pieux, à l'instigation même de S. Ambroise, purent prendre des mesures sévères contre les mendiants valides et les vagabonds (3). Le devoir de l'hospitalité facilita beaucoup le développement des pélerinages souvent fort lointains et des foires qui se tinrent le jour anniversaire des martyrs. Il semble à lire les documents des IVe, Ve et VIe siècles que les voyages en dehors de ceux des fonctionnaires et des grands marchands étaient beaucoup plus fréquents qu'à l'époque du haut empire. Par exemple à Nale, en Campanie, l'anniversaire de la mort de saint Félix attirait chaque année un grand concours do pèlerins de toute l'Italie (4). Rome et Jérusalem commençaient à exercer une puissante attraction sur tout l'Occident (5).

---

en 416, et le commentaire de Godefroid. Les *ministri* dont il est question dans la l. 17 Code Justinien de *sacrosanctis Ecclesiis* sont vraisemblablement des frères servants. L'institution des *Parabolani* d'Alexandrie n'est pas un fait isolé. Dans la vie de saint Masona, évêque de Merida, en Espagne, on voit des *ministri* installés dans le Xenodochium et chargés de tous les soins médicaux et d'infirmerie. Flores *Espana Sagrada* (Madr.d, 1756) t. XIII, p. 359.

(1) St. Pierre, *Epist.* I. c. 4. Cf. *Constitutiones apostolicæ* II, 58.

(2) Pallad. *vita Chrysostomi.* 12, 13, 17. Posidonius, *vita Augustini*, 22, 22. Cf. pour Milan mention d'un *dispensator* dans S. Ambros. *de officiis* II 15.

(3) V. Code Theodos. *de mendicantis*, loi de Gratien, Valentinien II et Theodose II en 382. D'après cette loi spéciale, à Rome d'ailleurs, le dénonciateur du vagabond valide en acquiert la propriété s'il est de condition servile, sinon il est inscrit comme colon perpétuel. Cf. S. Ambros. *de officiis* II. 6. S. Basile *Homilia in psalm. XIV.*

(4) V. S. Paulin de Nale, *Natalis*, III et VI.

(5) V. sur les anciens pélerinages les indications recueillies dans Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, L. Ve.

Digitized by Google

Les citoyens prenaient parfois à cette époque l'initiative de la fondation d'un hospice pour se soustraire personnellement à l'exécution de devoirs que l'extension de la chrétienté rendait trop onéreux. Ainsi au temps de S. Grégoire le Grand les habitants de Lylibée en Sicile pour n'avoir pas à recevoir les étrangers de passage étaient convenus avec leur évêque de payer une somme déterminée pour que l'Eglise se chargeat de fournir à ces étrangers tout ce qui leur serait nécessaire (1).

La législation favorisa les fondations.

Les empereurs Valentinien et Marcien décidèrent que les legs faits *aux pauvres* ne seraient pas considérés comme faits à une personne incertaine (2). Léon et Anthemius donnèrent qualité à l'évêque pour recueillir les legs et fidéicommis de ce genre et tranchèrent toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans leur exécution. Les hospices de diverses sortes furent en outre déclarées personnes civiles et leurs biens participèrent à tous les privilèges des biens d'Eglise (3), notamment à leur inaliénabilité (4).

Mais l'évêque restait toujours l'administrateur suprême de ces biens quelle que fut leur affectation particulière. Les Papes luttèrent à la fois contre les empiétements des magistrats civils et contre les tendances à l'indépendance des administrateurs de ces hospices quoi qu'ils fussent ecclésiastiques. S. Grégoire le Grand veut qu'ils rendent leurs comptes ré-

---

L'*Itinerarium Burdigalensis ad Jerusalem*, qui date de cette époque, est une sorte de guide pour les pèlerins. Dans les *Inscriptions antiques de Lyon*, publiées par Boissieu (p. 593), l'épitaphe d'un *negotiator* nommé Agapus met au nombre de ses vertus son assiduité à visiter les tombeaux des saints, *loca sanctorum assidue visitavit* : l'inscription est de l'an 601.

(1) S. Gregor. Magn. *Epistola*. X. 28.

(2) Cod. Justin. *de Episcop. et clericis* l. 24.

(3) Ibid. l. 28 et *de sacrosanctis ecclesiis* l. 14, l. 15, 17.

(4) Une constitution d'Anastase (Cod. Justinien *de sacro sanctis Ecclesiis*, 17) exigeait pour l'aliénation et l'hypothèque des biens des hospices le concours des pauvres eux-mêmes : *requiritur præsentia pro Ptochiis administratoris et ministrorum et Pauperum* absolument comme celui des *Possessores* était requis pour l'aliénaton des biens des cités.

Digitized by Google

gulièrement à l'évêque et non aux magistrats civils, nonobstant une loi de Zénon et d'Anthémius (1) qui attribuait au préfet de la ville et aux *moderatores* dans les provinces le droit de les ouïr. Pour affirmer la juridiction ecclésiastique, il veut que les administrateurs de ces établissements soient toujours des clercs. (2)

Les calamités qui accablaient l'Empire inspirèrent à plusieurs empereurs le dessein de faire contribuer le trésor public au soulagement de tant de misères. Constantin peu après son avènement, voulant couper court à l'exposition des enfants, promulgua une loi par laquelle il donnait à tout chef de famille qui ne pouvait pas nourrir ses enfants le droit de réclamer du fisc des aliments (3). Cette mesure dépassait évidemment les facultés du trésor et elle fut bientôt abandonnée. Dès 329, Constantin autorisa les parents à vendre les enfants qui venaient de naître (4).

Les empereurs Valentinien, Valens, Théodose et Arcadius assurèrent l'existence de médecins chargés de donner gratuitement des secours aux pauvres dans les villes (5).

Voilà tout ce qu'on peut signaler comme organisation de l'*assistance publique*. La tradition administrative de l'Empire païen obligeait les empereurs chrétiens à continuer dans les deux capitales le déplorable système des distributions gratuites de vivres qui entretenaient l'oisiveté de leurs citoyens.

Tout autre était le principe de la charité chrétienne. L'Eglise entendait secourir efficacement tous les êtres humains qui souffraient quelle que fut leur condition ou leur nationalité, mais elle refusait tout secours à celui qui pouvait travailler. Ce fut bientôt uniquement sur l'Eglise et le patrimoine que la libéralité des fidèles avait constitué aux établissements hospitaliers que pesa le soulagement de la misère.

Il en fut surtout ainsi du rachat des captifs. Les Eglises

---

(1) Code Justinien *de Episcopis et clericis* l. 32.
(2) S. Grégoire le Grand, *Epistolæ* IV, 27 XI, 27 XIV. 2.
(3) C. Theodos. *de alimentis quæ inopib.* l. 1 et 2.
(4) C. Theodos. *de his qui sanguiolentos*, l. 1.
(5) C. Theodos. *de professorib. et medicis* l. 8, 9, 13.

Digitized by Google

y dépensèrent une grande partie des richesses qu'elles avaient reçues. S. Ambroise, S. Augustin donnèrent l'exemple de la vente des vases sacrés pour cet objet (1). Les constitutions impériales autorisèrent l'aliénation des biens ecclésiastiques en ce cas. S'il n'est pas question plus souvent de ventes d'immeubles faites par les évêques, c'est qu'au milieu des invasions on ne trouvait pas d'acquéreurs; mais il est certain qu'à la fin du ve siècle et au commencement du vi^e, la plupart des Eglises se trouvaient fort appauvries.

CLAUDIO JANNET.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

(*Suite*)

CHAPITRE III

PROGRÈS ET RECULS DES PROCÉDÉS ET DES SYSTÈMES DE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DEPUIS 1888

Depuis l'exposé sommaire que j'ai présenté en 1888 aux lecteurs de la *Revue* des procédés et des systèmes de représentation proportionnelle, il ne s'est pas produit, à ma connaissance du moins, de système nouveau. Mais un tassement s'est fait, en quelque sorte, entre ceux qui alors attiraient l'attention. Il est peut-être maintenant plus facile de discerner ceux qui doivent être éliminés, et ceux qui ont encore à subir l'épreuve de la discussion publique.

(1) Sur le rachat des captifs au ive et au ve siècle V. S. Ambros. *de officiis*. II. 15, rappelle le grand nombre de catifs rachetés par les Eglises après l'invasion de l'Illyrie et de la Thrace.

Digitized by Google

Le système de Hare, qui a été le premier, d'apparence scientifique, présenté pour l'application du principe de la Représentation proportionnelle, n'est plus aujourd'hui recommandé par personne. En Danemarck, où il est encore employé aux élections du Langsting, il n'a pas dépassé le cercle étroit où le ministre Andrœ, l'a introduit en 1855. M. Bager, membre du Parlement danois, a cherché dès 1879 à le remplacer par un procédé de listes concurrentes, analogue au système belge. Ces tentatives, appuyées par M. Andrœ lui-même, ont été renouvelées le 25 janvier 1886. Le système de Hare ne peut donc plus être considéré que comme une curiosité historique.

Le procédé empirique du vote limité simple a éprouvé, depuis 1888, des péripéties contradictoires.

On sait que ce procédé ne vise pas à la Représentation proportionnelle des partis. Il s'adapte à la loi du nombre simple et à la pratique actuelle de la majorité absolue. Seulement, il a pour but, de faire, dans les élections politiques, une part très modeste à *une* minorité. Cette part a été fixée, au cinquième ou au sixième de la Représentation locale. Quelques publicistes ont proposé de l'étendre au quart ou au tiers. Quel que soit le chiffre, il est certain qu'il a un caractère empirique, et qu'il repose uniquement sur l'appréciation arbitraire des législateurs qui l'édictent. Il est certain, en outre, que le vote limité, en entrebaillant une porte aux minorités, n'y laisse passer qu'un groupe, et que ce groupe, le plus gros après la majorité, joue vis-à-vis de ceux qui le suivent, le rôle d'écrasement que la majorité absolue joue aujourd'hui à l'égard de tous. Il n'en est pas moins vrai qu'à raison de son caractère de réforme très modeste, le vote limité simple semble avoir conservé dans la pratique une certaine faveur.

M. Bernaert, président du conseil des ministres de Belgique, propose, en 1892, au nom du Gouvernement, de l'introduire en Belgique.

L'Italie qui l'avait accueilli en 1882, l'a abandonné en 1891, pour revenir, dans ses élections politiques, au bulletin uninominal par arrondissement. Mais par une loi du

Digitized by Google

18 juillet 1888, elle l'a appliqué aux élections provinciales et communales.

La situation du vote limité simple semble donc restée à peu près stationnaire depuis 1888.

Il n'en est pas de même du vote cumulatif simple.

Envisagé comme correctif de la loi brutale du nombre, il n'a pas fait de progrès sensible.

Après la conférence internationale d'Anvers de 1885, tous es partisans des systèmes proportionnels de listes concurrentes ont paru d'accord pour admettre le vote cumulatif à titre d'auxiliaire destiné à faciliter l'expression des préférences personnelles des électeurs.

Mais cette presqu'unanimité n'a durée que jusqu'en 1891.

Lorsqu'on a voulu passer, en Suisse, de la théorie, à la pratique, le vote cumulatif a été repoussé par les législations qui accueillaient les systèmes de listes concurrentes. Il ne figure ni dans la loi électorale du canton du Tessin en date du 18 mars 1891, ni dans celle du canton de Neuchatel, votée en 1892, ni dans un projet de loi soumis au grand conseil de Genève au mois de septembre 1892.

La conférence Molé-Tocqueville du barreau de Paris, et M. Maurice Vernes (Bⁱᵘ belge août et septembre 1889), semblent rester encore fidèles à l'emploi du vote cumulatif avec liste entière.

Voyons si les inconvénients de ce vote, *avec la liste entière*, ne justifient pas pleinement l'abandon que les cantons suisses en ont fait.

Le bulletin cumulatif sur un seul nom avec liste entière, favoriserait dans une telle proportion les petits groupes qu'il peut, non seulement leur permettre de prendre la majorité absolue, mais même la presque totalité, au détriment de la majorité vraie.

En effet, les bulletins des gros groupes de majorité et des minorités peuvent bien être l'objet, respectivement les uns aux autres, des calculs proportionnels d'élimination destinés à les ramener à leurs proportions normales, mais il est évident que les bulletins cumulatifs simples, à un seul nom, ne peuvent pas être réduits. Le candidat cumulatif doit être

Digitized by Google

nommé, à la seule condition d'atteindre le quotient nécessaire aux autres listes pour occuper un siège. La loi de Buenos-Ayres, du 23 octobre 1876, art. 57, § 2, consacre formellement cette nécessité.

Or, rien n'est plus facile à de petits groupes, armés d'un coefficient électoral, équivalant à une liste entière, de dépasser le quotient électoral, et même la totalité du chiffre des bulletins des autres listes. Bien mieux, rien n'est plus facile à des groupes moyens, que de se subdiviser en groupes minuscules, dont le chiffre, multiplié par le coefficient de la circonscription, atteigne le quotient suffisant pour l'élection d'un candidat.

Ainsi, pour reprendre l'exemple tiré des élections parisiennes, quelle eut été la tactique des groupes minuscules A et B, celle des groupes socialistes, et des groupes Piou et de Mun, dans des élections à listes concurrentes entières, où le coefficient électoral eut été de 40 au lieu de 21 ?

Le groupe A eut donné à son candidat unique	200,000 voix.
Le groupe B	160,000 —
Le groupe de Mun, en se subdivisant en deux sous-groupes irréductibles, de 5,000 électeurs chacun, eut donné à deux candidats, chacun	200,000 —
Le groupe Piou, de même	200,000 —
Le groupe socialiste anarchiste à 4 candidats	200,000 —
Le groupe d'Etat à 6 candidats	200,000 —

Ils auraient donc eu entre eux tous seize députés pour soixante-dix-neuf mille électeurs, soit 1 par 5,000, alors que la majorité radicale et les gros groupes de minorités n'en auraient eu que 24 pour 370,000 électeurs, soit 1 pour 11,000.

Lorsque les vices effrayants de la loi du nombre simple sont unanimement reconnus, il y a un immense danger, d'ordre inverse, à augmenter, sans correctif, la puissance aveugle et désastreuse des petits nombres disciplinés. C'est l'intuition de ce danger, qui a déterminé dans les cantons suisses le rejet du vote cumulatif avec liste entière.

Aujourd'hui par conséquent le vote cumulatif comme au-

Digitized by Google

xiliaire des systèmes de listes concurrentes entières semble perdre du terrain.

Parmi les systèmes variés des listes concurrentes, le système belge et la répartition proportionnelle des sièges, suivant le chiffre répartiteur de M. d'Hondt, a continué de recevoir dans le bulletin mensuel de l'Association réformiste belge, la plus large et la plus infatigable publicité.

Le 23 décembre 1887, cinq députés, M. Jules de Smedt de Borman, président de l'Association réformiste, Eudore Pirmez, ministre d'Etat, Jules Carlier, vicomte de Moerman d'Harlebeke et Loslever, ont présenté à la Chambre un projet de loi en 192 articles, appliquant la représentation proportionnelle à toutes les élections de la Chambre, du Sénat et des conseils provinciaux et communaux.

Ce projet de loi, renvoyé le 24 janvier 1888 à la section centrale de la Chambre, y fut l'objet, à la date du 6 mai 1891, des résolutions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'introduire en Belgique le système de la Représentation proportionnelle dans la législation électorale ? Oui, par 5 voix, 2 abstentions ;

2° Y a-t-il lieu de limiter l'application du principe nouveau, à titre d'essai, aux élections provinciales? Oui, à l'unanimité. Quelques membres cependant ont fait des réserves au sujet de cette restriction, mais s'y sont ralliés, par la considération, que, dans leur conviction, l'épreuve de cette application limitée sera tellement concluante, que le principe ne tardera guère à être étendu à toutes les catégories d'élections ;

3° Moyennant rédaction nouvelle des alinéas 2, 3 et 4 du § 2 de l'art. 169, adoption du système d'application pratique préconisé par les auteurs du projet de loi, et justifié par eux dans le résumé explicatif de ces dispositions principales (vote unanime des quatre membres présents).

Il n'a pas encore été statué par la Chambre sur le rapport de sa section centrale.

Mais depuis le dépôt de ce rapport, une proposition de révision de la Constitution belge, avec extension du droit de suffrage, a été présenté à la Chambre et au Sénat. Dans

Digitized by Google

les débats qui ont précédé le vote de révision, les partis, par l'organe de leurs chefs, ont été amenés à se prononcer sur la Représentation proportionnelle. Le Ministère, par l'organe de M. le Président du conseil, a déclaré qu'il appuierait, non le projet de loi de M de Smedt de Borman, mais le vote limité; le parti catholique, par l'organe de M. Wœest, paraît disposé à combattre le projet de Smedt, même réduit aux élections provinciales; le parti libéral, par l'organe de M. Bara, le repousse également; l'extrême gauche demande comme réforme unique le suffrage universel

M. Nothomb, ancien ministre d'Etat, et l'un des plus anciens adhérents du principe de la Représentation proportionnelle, cherche à constituer, en dehors de M. Wœest, une branche du jeune parti catholique, qui, d'accord avec certains socialistes, réclamerait le suffrage universel avec la représentation proportionnelle.

Enfin, dans un rapport très remarquable présenté par la commission des vingt et un du Sénat belge, M. le comte Goblet d'Alviella a proposé au Sénat d'inscrire dans le projet de révision de la Constitution, le principe de la Représentation proportionnelle pour le recrutement du Sénat.

Dans ces conditions, le principe de la Représentation proportionnelle semble avoir, pour le moment des chances sérieuses d'être adopté dans la nouvelle Constitution belge. Mais la question ne paraît pas encore mûre, même en Belgique, pour le choix du système qui pourra être appliqué.

(*A suivre*). SÉVERIN DE LA CHAPELLE.

Digitized by Google

AVIS A NOS LECTEURS

La *Revue* a repris, depuis quelque temps, la publication d'un *Bulletin de jurisprudence*, relatif à toutes les décisions qui intéressent les matières dont nous nous occupons spécialement. Un de nos collaborateurs et amis, M. Aninard, avocat à Aix-en-Provence, ancien bâtonnier, a bien voulu, avec un grand dévouement, se charger de centraliser et de rédiger les travaux de ce Bulletin qui seront rappelés, à chaque semestre, dans une table spéciale de chaque volume.

Nous demandons à tous nos amis de vouloir bien recueillir toutes les décisions intéressant le cadre de la *Revue* et, pour assurer plus d'unité dans cette partie de notre publication, nous les prions d'envoyer directement leurs travaux et renseignements à M. Aninard, pour la *Revue*.

En collectionnant avec soin les décisions principales dont je parle, la *Revue* pourra offrir à tous ses lecteurs un Bulletin unique en son genre et des plus utiles à tous ceux qui s'occupent des affaires de cette nature. (Défense des intérêts religieux, des droits de la conscience et de la liberté individuelle.)

LA RÉDACTION.

CHRONIQUE DU MOIS

Toujours le Panama. — Les résultats acquis. — Ce qu'il faut attendre. — Les 500 millions de papier de la Banque ; erreur déplorable ; les dépôts des caisses d'épargne. — Lettre de Mgr Isoard. Inaction de nos députés. — La question d'Egypte. — La vente aux enchères des biens des congrégations. — Les repas à 35 fr. par tête de l'Assistance publique.

On a bien rarement, en France, vu une affaire, si grave qu'elle fût, produire une impression aussi profonde et surtout aussi persistante que celle du Panama. Depuis deux mois qu'elle dure, elle est aussi actuelle, aussi suivie, aussi

Digitized by Google

passionnante que le premier jour, soit à Paris, soit en province. On peut dire même qu'on ne s'occupe guère d'autre chose et que toutes les diversions qu'on a voulu tenter sont restées sans succès.

Ce fait démontre un état d'opinion dont quelques-uns commençaient à douter, et qui est rendu certain. Il démontre que, malgré tous les efforts, toutes les pratiques du régime maçonnique, la probité, l'honnêteté, sont restées l'idéal, le caractère dominant de notre race. Un peuple qui n'aurait plus cet idéal dans le cœur, et dont le caractère serait le scepticisme de l'immoralité, ne serait pas ainsi remué, indigné, écœuré par les vols publics et privés de cent cinquante à deux cents malfaiteurs de haute ou de basse marque auxquels on avait confié des fonctions ou des mandats politiques. Une nation devenue malhonnête passerait à côté de ces actes de banditisme avec l'indifférence d'un adroit compère qui nargue un voleur pris au piège, ou bien en regrettant de n'avoir pas eu pareille aubaine. L'indignation et le mépris publics, témoignent que les voleurs sont, en France, aujourd'hui encore, une exception flétrie par le sentiment national. On verra encore mieux cela aux élections prochaines, lorsque quelque voleur démasqué ou seulement soupçonné aura l'impudence de se présenter aux suffrages. « A bas les voleurs » sera un cri de ralliement auquel nul ne restera sourd, et tel de nos maîtres qui ose encore se dire député ou sénateur pourra sans doute récolter jusqu'à 17 voix dans l'arrondissement où il n'avait plus de concurrent depuis des années.

Nous ne pouvons résumer les innombrables incidents de l'affaire du Panama depuis un mois. La première poursuite, intentée devant la Cour d'appel, contre les administrateurs et quelques autres, a permis de juger, par les débats, de l'étendue précise des vols et gaspillages pratiqués au détriment des actionnaires. Voici, en résumé, d'après le réquisitoire de l'avocat général Rau, l'emploi des fonds souscrits :

Les actionnaires ont versé 1,400 millions.

Sur ce chiffre, il a été fait pour 443 millions de travaux effectifs, et 255 millions ont été payés pour travaux non réels, ou immobilisés.

Digitized by Google

Le reste, soit près de 700 millions ont été détournés ou gaspillés.

On a montré souvent, pour les administrateurs, notamment pour les deux Lesseps, une pitié, un intérêt dont l'avocat général a fait justice avec beaucoup de bon sens. M. Rau a rappelé les mensonges effrontés à l'aide desquels ces hommes surfaits ont décidé les capitaux récalcitrants à entrer dans leur caisse ; il a montré les comptes-rendus faux de travaux qui n'avaient jamais été effectués, les promesses de succès définitif dans un délai imaginaire, alors qu'ils savaient parfaitement impossible de les réaliser. Il a énuméré les millions entassés dans les poches de ces administrateurs qui menaient depuis tant d'années la « haute vie » et gaspillaient dans de scandaleuses fantaisies le milliard escroqué à l'épargne des pauvres souscripteurs. Ce n'est pas ainsi qu'on fait les affaires, même les plus importantes, et le nom de « faiseurs » est indulgent pour de prétendus hommes de génie qui ont, avant tout, celui du gaspillage et de toutes les jouissances aux dépens de leurs dupes.

On n'a pas assez fait remarquer que l'entreprise des Lesseps à Panama, a été surtout une affaire de Franc-Maçonnerie. Cherchez tous les promoteurs, tous les bénéficiaires de cette vaste flibusterie : depuis Ferdinand de Lesseps jusqu'aux derniers toucheurs de chèques, tous sont Francs-Maçons. Qui a poussé l'affaire? la Franc-Maçonnerie. Qui a volé ? des Francs-Maçons.

On a dit que ces administrateurs avaient été surtout volés par des coquins comme Baïhaut, qui leur mettaient le couteau sur la gorge pour leur extorquer de l'argent. Le fait est incontestable, mais ils ont commencé par voler eux-mêmes les actionnaires, et nous croyons que si les Baïhaut et autres de sa trempe avaient su qu'ils avaient affaire à d'honnêtes gens, jamais ils n'auraient oser demander à partager la curée. Ils savaient à qui ils s'adressaient, et n'avaient pas à craindre de se butter à un honnête homme incorruptible gardien du bien d'autrui. Depuis longtemps, il faut le dire, on connaissait, dans le public un peu renseigné, la valeur morale de ces prétendus grands français et de toute la sequelle qu'ils traînaient à leur suite.

Digitized by Google

Nous ne nous étonnons pas du tout de voir quel ramassis d'aventuriers, de filous, de voleurs juifs, d'assassins peut-être, grouillait depuis dix ans dans les bas-fonds du Panama. Les Cornélius Hertz, les Arton, les Lévy-Crémieux, les Baïhaut, les Sans-Leroy, les Reinach, tous les grands et petits toucheurs de chèques connus ou à connaître, voilà, depuis quinze ans, quel est le personnel de la politique et des grandes affaires. Voilà nos maîtres et aussi les enrichis du régime. Ne voyez-vous pas que tous ces misérables sont partis, il y a quinze à dix-huit ans, du fond des bouges de leurs provinces où ils attendaient un coup à faire? Lancés par la Franc-Maçonnerie, ils sont arrivés à Paris, les souliers ecculés et sans chemise. En quelques années, grâce au Panama et aux autres affaires de ce genre, ces va-nu-pieds ont des rentes, des millions, des hôtels, des danseuses et le reste. Et ils font des lois... et ils votent le budget... et ils ont ruiné et démoli la magistrature française, qui pouvait les gêner dans leurs opérations, tout en ruinant et persécutant le clergé, qui prêche la morale et condamne le vol, l'adultère, le divorce, les passions honteuses, tout ce qui fait la haute vie de ces maîtres d'un jour!

Avez-vous vu ce modèle des entrepreneurs, des ingénieurs actuels, cet Eiffel qui se fait payer 20 à 30 millions des travaux qui ne sont point exécutés?

Une mention spéciale est due à certains bénéficiaires de la bande des Panamistes.

Baïhaut, ce politicien qui débute par voler la femme de son ami, qui la fait divorcer et l'épouse, peut-être parce qu'elle est aussi riche que belle, qui, après cet exploit, est choisi comme ministre par Grévy, qui enfin exige un million des Lesseps pour présenter une loi en leur faveur, représente fidèlement le type de l'opportuniste ou du radical de nos jours, de cet aventurier pour qui la politique n'est que l'instrument de toutes les jouissances, de la fortune et de la vie aux dépens de l'honneur et du pays.

Il rappelle assez bien Charles Savary, le sous-secrétaire d'Etat à la justice, ce drôle qui, après avoir avec Dufaure inauguré les hécatombes de vrais magistrats, a volé, lui aussi la femme de son ami, ainsi que bien d'autres choses et, après

Digitized by Google

je ne sais combien de condamnations correctionnelles, s'est enfui au Canada où il a laissé la peau de ce républicain modèle.

Rouvier a un profil tout personnel. Cet honnête ministre des finances, fort vilipendé par le juif Mayer de la *Lanterne*, *empruntait* à ses deux collègues de la Guerre et des Affaires étrangères 80,000 francs de leurs fonds secrets destinés à la défense du pays, pour jeter en pature à ce juif trop médisant, et acheter la sécurité de sa réputation sans tache... Rouvier aurait mieux fait d'aller encore se promener au Palais Royal que d'exposer ainsi la responsabilité du général Ferron et de M. Flourens, qui n'est point encore dégagée. Il est bon de se rappeler que le général Boulanger a été poursuivi et condamné par la Haute Cour pour un virement de ce genre et que Rouvier a été parmi ses plus acharnés ennemis. Une autre histoire est produite au passif du Marseillais ami de Vlasto; la déclaration posthume du baron de Billing, qui sera peut-être confirmée par des témoins, n'est pas de nature à lui refaire une virginité.

On se demande avec étonnement, dans le public, comment M. Floquet, dont les actes *avoués* paraissant ressembler beaucoup à ceux de Rouvier, reste sans poursuites, alors que Rouvier est accusé et passera sans doute devant les assises. Pourquoi fait-on cette différence entre eux? Nous savons, il est vrai, que Floquet est bien plus haut maçon que son malheureux compère. Est-ce là sa planche de salut? Nous savons aussi que M. Floquet a jadis formé un élève, resté son favori, et qui à nom Bourgeois. Le jeune ministre ne voudrait pas peut-être se voir taxé d'ingratitude pour son vieux et gros maître tombé dans le malheur.

M. de Freycinet peut méditer à loisir sur les habiletés et les roueries de la politique. Jamais la République n'a connu plus roué politicien que ce petit homme, dix fois ministre de Grévy ou de Carnot, qui a fait un grand officier de la Légion d'honneur d'un drôle venu d'Allemagne et qui était depuis longtemps démasqué comme un espion et un malfaiteur coupable de toutes les infamies. Me Barboux a cinglé cet ex-ministre comme il le méritait, à la fin de sa plaidoirie pour les Lesseps. M. de Freycinet, dont le châtiment sera

Digitized by Google

peut-être réduit au témoignage de l'éminent avocat est, dans tous les cas, un homme à la mer ; il ne reparaitra pas sur la scéne politique, où il a régné trop longtemps, au grand détriment de notre malheureux pays. C'est un des hommes les plus néfastes dont la France ait souffert depuis 1870.

Un autre politicien a fait, dans l'affaire du Panama, une culbute mémorable et définitive. C'est M. Clémenceau. Depuis la déclaration Stéphane, le terrible chef de l'extrême gauche se débat dans la poéle à frire, faisant des efforts désespérés et grotesques pour se dégager de l'incident de la liste Reinach. On a vu la liaison intime qui unissait Clémenceau à Reinach et à Cornelius Hertz, ainsi qu'à Freycinet. On a vu cet austère défenseur du peuple, cet habitué des coulisses de l'opéra, qui se fait, disent ses secrétaires, présenter son courrier par ses valets sur un plat d'argent, se débattre aussi dans une histoire d'emprunt de 500,000 fr. avec Boulanger, Dillon et autres, histoire qu'on ne pourra jamais tirer au clair. Il aura beau rester à l'écart du Palais de Justice, comme Freycinet, Clémenceau est un homme fini.

On en dira tout autant de M. Burdeau. Lorsqu'un homme a écrit les articles publiés dans le *Globe* et ailleurs sur le Panama, il ne se relève pas de pareille chute. Il ne s'agit point là d'appréciations mêmes fort erronnées d'un savant ou d'un homme absolument incompétent; encore moins peut-on prendre ces articles pour une réclame banale de la 4e page payée à tant la ligne. Le bon sens du public ne peut se tromper à ces dithyrambes étranges comme jamais la plus glorieuse et la plus sûre des entreprises n'en avait provoqués. M. Burdeau aurait du, dans son intérêt, ne pas laisser Drumont entrer en prison, de même que Freycinet aurait du en faire sortir Turpin, après avoir fait de Hertz un grand officier de la Légion d'honneur.

M. Franqueville a rendu trois ordonnances de non-lieu pour MM. Roche, Arène et Thévenet. Il reste 14 prévenus qu'il renvoie devant la Chambre des mises en accusation. On sait tous les efforts que le ministre de la justice Bourgeois a faits pour multiplier ces non-lieu. On a parlé de scénes violentes entre lui et le juge d'instruction. Ce qui est

Digitized by Google

certain, c'est l'attitude misérable des ministres Ribot et Bourgeois à la Chambre, dès qu'il est question du Panama. Ils ont voulu de nouveau flétrir M. Delahaye, qui a provoqué l'affaire. Ils n'ont que fait ressortir de plus en plus la ferme volonté du gouvernement d'étouffer la poursuite. Mais il y a plus. Ces étranges gouvernants n'ont jamais marché que l'épée dans les reins et il a fallu que des députés ou des journaux vinssent publiquement dénoncer les vols pour que les voleurs, dès longtemps connus du gouvernement, fussent poursuivis. Et dans ces poursuites malgré eux, on a vu ces pauvres gens, sous l'étreinte de la peur, accuser au hasard, à droite ou à gauche, laissant celui-ci pour frapper celui-là, et se débarrasser de deux d'entre eux contre lesquels on n'avait encore rien précisé... Nos gouvernants ont toujours vécu dans la peur, peur de Boulanger, peur de la *Lanterne*, peur des interpellations, peur de Clémenceau, peur de tout. La lâcheté a fait autant de mal que les instincts sectaires.

Ce que nos maîtres ont fait à l'égard de Cornelius Hertz est une preuve entre mille, de cette triste condition du régime. On savait depuis plus de deux mois (sans remonter au-delà de l'interpellation Delahaye) tout ce qu'a fait en France et ailleurs ce brigand cosmopolite. On a attendu d'avoir la main forcée par l'indignation publique, pour prendre une mesure contre lui. On a demandé son arrestation alors qu'on a su qu'il était malade, peut-être mourant et qu'on avait moins à redouter ses déclarations. Le ministre Bourgeois, après avoir solennellement déclaré qu'il fallait attendre le jugement pour toucher aux croix de la Légion d'honneur prodiguées à ce malfaiteur, l'a fait dégrader et rayer des cadres avant tout jugement, avant même qu'il pût être interrogé par un juge... Comment appeler ces procédés?

On ne peut éviter d'étranges réflexions lorsqu'on pense que le gredin juif-allemand que nos maîtres viennent par force de rayer de la Légion d'honneur et qui va passer aux assises — ou en Amérique, — a été pendant des années, depuis 1880 au moins, intimement mêlé à tous les secrets d'Etat, à toutes les affaires les plus importantes, et qu'il a été successivement l'ami, le compère, le copain de la plupart des hommes politiques, des ministres qui avaient, qui

Digitized by Google

ont toujours en main les affaires de notre pays. Hertz était l'ami de M. de Freycinet, de Clémenceau, de Boulanger, de Rouvier, de tous les autres. On chassait ensemble ; on était ensemble l'ami de Reinach et de tous les juifs et on avait, la main dans la main, la disposition de tous les secrets, comme de toutes les affaires et des finances du pays. Et ces affaires se traitaient là où les traitait Reinach, dans ces boudoirs et ces tripots dont les républicains savent si bien les chemins. Voit-on enfin où nous ont mis les hommes du régime? Voit-on qu'ils faisaient de la France de S. Louis un lupanar et un repaire de brigands?

Quant à l'indignation que le vertueux ministre a montrée contre M. Delahaie, en le sommant de nommer les 104 vendus encore à l'abri du gendarme, n'est-ce pas une mise en scéne ridicule? Est-ce que le gouvernement n'a pas depuis des années la liste complète de ces tripoteurs? Est-ce que M. Yves Guyot n'a pas découvert le pot aux roses? M. Bourgeois a beau faire, il ne trompe personne, car dans le public il n'est pas un homme assez simple pour ignorer que les ministres connaissent mieux que qui que ce soit tous les mystères de ce brigandage nommé le Panama. Est-ce qu'on n'a pas, publiquement, à l'audience, imposé silence à Charles de Lesseps, en l'engageant à tout dire *sans révéler aucun nom*? Après cela, n'est-ce pas une indigne comédie de vouloir obliger M. Andrieux ou M. Delahaye à citer ces noms? Citez-les, M. Bourgeois, vous les connaissez fort bien.

La vérité, c'est qu'on veut absolument étouffer l'affaire et sauver tout ce qu'on pourra de ce ramassis infect de vendus et de voleurs. On ne fait la part du feu qu'à mesure de l'incendie complet et lorsque tout est perdu sans ressources.

On a pu voir de plus, ce qui était prévu, que la responsabilité de M. Carnot devenait de plus en plus une question actuelle. On dit que le président est résolu à tout pour sauver la plus grosse partie du bloc des panamistes et que M. Ribot est l'instrument très docile de son plan à cet égard. L'ex-compagnon de chasse du baron de Reinach, l'ancien magistrat favori d'Emile Ollivier et de Dufaure est, avec le vertueux Loubet, tout ce que M. Carnot voit de mieux pour sauver la situation si compromise. Il paraît que ces deux

Digitized by Google

hommes d'Etat sont destinés à se remplacer mutuellement lorsque quelque accident parlementaire amènera la chute de l'un ou de l'autre. Jadis les pauvres voyageurs étaient exposés à tomber de Charybde en Scylla. Aujourd'hui la malheureuse France est condamnée, dit-on, à ne pas sortir de Ribot ou de Loubet.

Quoi qu'on fasse, on n'arrêtera pas la justice de Dieu. Tout nous prouve qu'elle seule a commencé cette rude besogne de désinfection nationale. On pourra multiplier les non-lieu, les acquittements, on laissera en repos les 104 honnêtes législateurs que M. Delahaie n'a point à nommer et que nos maîtres connaissent fort bien. On va voir l'affaire se corser et prendre les proportions qu'elle comporte. Le Panama n'est pas le seul brigandage des hommes du régime. Nous n'attendrons pas longtemps sans doute la suite de la désinfection.

*
* *

Sortons un peu de ce milieu de juifs brocanteurs de votes.

Au milieu des discussions du budget de 1893, la Chambre a voté presque sans difficulté une loi qui autorise la banque de France à émettre pour 500 millions de plus de billets de banque, soit à pousser l'émission de papier à 4 milliards, alors qu'elle n'a, pour la garantir, qu'une encaisse métallique de 3 milliards.

La question est complexe, et nous croyons qu'on a voulu rester aveugle sur les conséquences de ce qu'on a voté. Voici, à ce sujet, quelques réflexions bien simples, qui pourront montrer la déplorable erreur commise.

On sait que tout l'argent déposé aux caisses d'épargne a passé en rentes sur l'Etat, c'est-à-dire a été employé, et n'est plus garanti que par des titres, du papier d'Etat. Il faut cependant que les caisses puissent rendre immédiatement ces dépôts, le jour où le public les réclamera. Si les réclamations sont causées par une panique, il faudra restituer, en quelques jours peut-être, trois milliards, en chiffres ronds.

Depuis deux mois, on a fait des retraits pour deux ou trois cents millions, ce qui est peu, et l'Etat, pour rendre, à

Digitized by Google

pris à son compte créditeur à la Banque, au lieu de vendre des titres de rente, ce qui aurait fait baisser les valeurs et géné les juifs alors à la hausse. Il y a deux mois, le compte créditeur était de 350 millions ; il n'est plus que de 88.

S'il survenait une guerre imprévue et subite, où le gouvernement trouverait-il l'argent indispensable pour les premiers besoins ?

Les hauts cours de la rente ont eu pour cause principale les achats à jets continus faits pour les caisses d'épargne. Ces cours sont factices. Qu'un incident quelconque fasse doubler, tripler, décupler les retraits : on aura un effondrement de la rente et un krack comme on n'en a jamais vu.

D'autre part, la Banque de France, qui est entre les mains de Rotschild, CONSUL GÉNÉRAL D'AUTRICHE, va, sans doute, payer le résultat immédiat de la loi nouvelle. L'Autriche va faire un emprunt de 500 millions dont Rotschild sera chargé. Rotschild donnera à l'Autriche 500 millions de billets qu'on fera payer immédiatement en or à la Banque. Le roi des Juifs y gagnera quelque vingt à trente millions, et la France y perdra 500 millions d'or, ce qui n'aidera pas à restituer les dépôts de l'épargne.

Tout cela a été dit, expliqué ; rien n'y a fait. Les votants croient tous à l'habileté et à la probité de nos maîtres. Il sera un peu tard pour faire un *meâ culpâ*. Nous regrettons qu'une partie notable de la droite se soit laissée duper ainsi.

Il y a longtemps que nous avons parlé de la déplorable situation des caisses d'épargne et du système d'emploi de leurs fonds. On court de plus en plus à une formidable échéance. Elle sera terrible, le jour où des millions de déposants se verront forcément refuser l'argent de leurs pauvres économies et où l'on verra une baisse sans précédents réduire de moitié la fortune publique surfaite par de coupapables spéculations où les Juifs seuls trouvent à pêcher en eau trouble.

La loi qu'on a improvisée et déjà votée sans étude est une loi de circonstance, de combat et qui n'aura aucun bon résultat pour les caisses d'épargne. Elle inspirera la peur et n'imposera pas la confiance. On veut surtout, sans doute, se fabriquer une arme nouvelle contre la presse honnête.

Digitized by Google

Le bon sens et l'évidence disent que nul ne peut empêcher la presse de conseiller ou de déconseiiler tel ou tel placement. Toute loi contraire est une niaiserie. Mais on aura un nouveau prétexte légal pour emprisonner les écrivains honnêtes, et c'est ce qu'on cherche.

Tout cela a été signalé par M. Lanjuinais et par la *Libre Parole*. Mais nos excellents députés s'en tirent en disant que Drumont est un exagéré sinon un rêveur. Drumont n'a pas rêvé pourtant, lui qui, seul depuis cinq ans, a dénoncé au public les faits et gestes de Cornélius Hertz et de ses complices. Est-ce qu'il a exagéré les crimes de ce bandit ? En accusant d'exagération ceux qui voient juste et qui osent dire ce qu'ils voient, on excuse pour un temps une inaction injustifiable. Mais quand la réalité vient démontrer que *l'exagéré* n'a dit que l'exacte vérité, il semble que les autres devraient réfléchir un peu plus et ne pas toujours croire ceux qui nous dupent avec tant d'impudence depuis tant d'années.

Il y a, parmi les gens de la droite, un défaut essentiel dont ils auraient dû se guérir il y a des années. Ils présument toujours la bonne foi et l'honnêteté chez leurs plus irréconciliables ennemis. C'est très beau sans doute, un pareil sentiment. Mais il faut, avant tout, du bon sens et une vue nette au moins des choses qui crèvent les yeux. La présomption obstinée dont je parle, est une naïveté un peu forte et, en politique, dans la situation actuelle, c'est pire encore.

Mgr l'évêque d'Annecy a relevé avec infiniment d'à-propos dans sa lettre du 24 janvier au ministre des cultes, les déclarations parlementaires de ce ministre, relatives aux suppressions d'indemnités ecclésiastiques. Le ministre avait osé dire à la Chambre, en répondant à Mgr d'Hulst, que ces suppressions n'avaient jamais lieu qu'après de longues et minutieuses enquêtes contradictoires où les évêques et les prêtres étaient entendus.

Mgr Isoard répond à cet audacieux ministre que depuis 1883, 19 prêtres de Savoie ont été privés de leur traitement

Digitized by Google

et que *jamais* l'évêque n'a même été questionné; 19 fois il a reçu un simple avis de la décision prise. Les 19 prêtres n'ont pas été interrogés plus que l'évêque, et ils n'ont connu leur accusation que par l'arrêt qui les affamait.

Comment les députés n'ont-ils pas répondu au ministre pour lui clouer ses..... erreurs au front? Voilà comment les ministres triomphent souvent de certaines interpellations. On ne sait pas leur répondre la simple vérité qui d'ordinaire suffit à les condamner honteusement.

On a vu pourtant à la Chambre l'effet décisif des réponses simples, nettes et précises du colonel Larroque à Clémenceau. Le pauvre diable est rentré piteusement dans son trou. C'est ce qu'aurait fait le ministre des cultes si un député lui avait, sans attendre, rivé son clou comme l'a si bien fait Mgr Isoard.

Si nos bons députés voulaient!... Mais ils veulent rarement.

*
* *

La question d'Egypte s'est réveillée, comme on devait s'y attendre.

Les Anglais ne veulent pas lâcher leur proie, et après être restés, par l'incapacité de M. de Freycinet, les seuls maîtres du pays, ils font sentir de plus en plus au jeune khédive le poids de leur tyrannie. M. Gladstone, candidat, s'était déclaré l'adversaire de la politique égyptienne de lord Salisbury; mais devenu le chef du cabinet whig, il a repris exactement, en les amplifiant, les procédes de son prédécesseur. On ne sait pas assez, en France, ce qu'est la politique mercantile, boutiquière, déloyale et toujours hostile de l'Angleterre.

On parle d'une action de la France, de la Russie et de la Turquie. Mais est-ce M. Ribot, à moitié anglais, et M. Waddington, anglais et demi, qui sauront et voudront faire respecter les droits de la France? Qu'on se rappelle l'attitude de Charles X en 1830, devant les menaces anglaises. Voilà qui fut français! et nous devons à la fière attitude de notre roi la colonie d'Alger. Mais avec M. Carnot suivi de M. Ribot, de M. Waddington et des autres, tout est fort différent. Ces

Digitized by Google

messieurs ne sont terribles que pour les couvents et les évêques.

***

Voici, en effet, ce qu'on a pu lire par exemple, dans de récentes affiches :

« Le 4 février 1893, à 11 heures du matin, à Lyon, place Saint-Alexandre, il sera vendu aux enchères publiques des objets saisis tels que chaises, tables, pendules, etc... appartenant à la communauté des Ursulines, chemin Saint-Irénée... »

On voit que les agents du fisc n'ont pas désarmé. C'est la pacification promise par plusieurs ministres de M. Carnot, notamment le vertueux Rouvier, lequel a promis une loi qu'on attend toujours.

Et pendant ce temps, les honorables conseillers généraux de la Seine, pour s'assurer de l'économie et de l'ordre qui distinguent, comme on sait, l'Assistance publique laïcisée, vont faire dans les hospices d'aliénés des *inspections* arrosées de dîners dont les menus reviennent à 35 francs par tête. Ces ripailles de Lucullus sont inscrites au mémoire sous la rubrique « distractions aux malades. » On raconte, comme hors d'œuvre à ces petits festins par trop régence, des détails que la presse donne tout au long. Quelle histoire le régime prépare aux dernières années de ce triste siècle!

Espérons que lorsque le Panama sera liquidé et que les 172 vendus seront en villégiature à Mazas, on trouvera quelqu'un qui voudra porter la torche dans cette caverne de l'assistance laïque où tant de gens trouvent à bien vivre, pendant qu'avec un budget de 30 millions on laisse tant de pauvres crever de faim ou de froid sur le pavé de la Ville-Lumière.

Il y a, là et ailleurs, beaucoup à faire pour les juges d'instruction. Nous aimons à croire que M. Andrieux a des documents sur ce point et qu'il s'en servira, surtout si le colérique Bourgeois, aidé du sous-groupe du Sénat, tente décidément de l'arrêter pour... Au fait, pourquoi? Ce ne peut être que pour lèse-majesté à la Franc-Maçonnerie et à

Digitized by Google

ses dignes suppôts. M. Andrieux ne serait peut-être pas fâché de l'escapade, surtout si en entrant à Mazas il y devait rencontrer les 172.

Allons ! il y a encore de bons moments à passer sous ce régime, et la République nous ménage des surprises. Par ce temps de panamistes on se sent vivre...

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

L'HISTOIRE DU BRÉVIAIRE ROMAIN, par l'abbé Batiffol. Un volume in-12 (350 pages), 3 fr. 50. Chez Alph. Picard, édit.

L'auteur de ce livre est connu. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a couronné deux fois ses travaux. M. l'abbé Batiffol a entendu donner un manuel exposant clairement et rapidement l'histoire de l'office divin dans l'Eglise romaine depuis l'origine jusqu'à nos jours, en six chapitres qui ont pour titres :

I. La Genèse des heures. — II. Les origines de l' « *Ordo psallendi* » romain. — III. Description de l'office canonique romain du temps de Charlemagne. — IV. L'office dit moderne et le Bréviaire de la cour romaine. — V. Le Bréviaire du Concile de Trente. — VI. Les projets de réforme du pape Benoît XIV.

L'histoire ancienne de l'office romain est traitée avec tous les eléments nouveaux que mettent aujourd'hui à la disposition des critiques les travaux récents.

Cette étude d'archéologie liturgique et d'histoire littéraire sera vivement appréciée des ecclésiastiques qui, à l'école de Dom Guéranger, ont appris à voir dans la liturgie une science historique.

Le livre est dédié à M. de Rossi, dont M. l'abbé Batiffol est, avec Mgr Wilpert, un des élèves les plus jeunes et les plus distingués.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

CENT ANS APRÈS

Il y a cent ans, au milieu d'une population courbée sous la terreur, le roi de France, Louis, seizième du nom, était conduit à la mort, sous la garde d'une armée de soixante mille hommes. Il monta d'un pas ferme les marches de l'échafaud, laissa lier ses mains bienfaisantes et pures, s'avança vers le peuple et dit : « Je suis innocent de tous les crimes que l'on m'impute. Je pardonne aux auteurs de ma mort. Je prie Dieu que le sang que vous allez répandre ne retombe jamais sur la France. » Ce furent les dernières paroles du martyr. Les tambours de Santerre couvrirent sa voix ; sa tête tomba. Un valet de bourreau la montra à la foule épouvantée. Quelques forcenés crièrent : Vive la Révolution. La Révolution, en effet, triomphait. Elle venait d'accomplir le plus grand crime que le monde ait commis après le déicide.

Quelques mois après, dans un consistoire tenu le 10 juin, le Pape Pie VI prononçait une allocution « sur la mort du roi de France. » Après avoir exposé les circonstances et les causes du crime du 21 janvier, il disait : « Tout cela ne suffit-il pas pour qu'on puisse croire et soutenir sans témérité que Louis XVI fut un martyr ? Nous persistons, ajoutait-il plus loin, dans

Digitized by Google

l'opinion que nous nous sommes formée du martyre de ce prince. » Puis dans une objurgation éloquente : « Oh! France, s'écriait-il, c'est parce que ce Roi était catholique que tu l'as assassiné! »

Il est évident, en effet, que Louis XVI fut mis à mort parce qu'il était le Roi très chrétien. Dans la haine dont étaient enivrés les sectaires parmi lesquels le défenseur de l'accusé « cherchait des juges et ne voyait que des accusateurs, » la Royauté était confondue avec la Religion : « La France est le seul royaume qui depuis tant de siècles n'ait pas vu changer la foi de ses rois; elle n'en a jamais eu depuis douze cents ans qui n'ait été enfant de l'Eglise catholique; le trône royal est sans tache et toujours uni au Saint-Siège. » Ainsi parlent Bossuet et l'Histoire.

Depuis Tolbiac et le baptême de Reims une lignée non interrompue de souverains catholiques a régné sur cette nation choisie pour être l'ouvrière de Dieu dans le gouvernement de l'Humanité. La Royauté française était la vivante et glorieuse affirmation de la souveraineté de Dieu, de l'indépendance et de l'union des deux pouvoirs, de l'obligation pour les pouvoirs humains de respecter la loi divine. Aussi peut-on dire que le principe de la condamnation de Louis XVI était posé le jour où fut écrit et voté cet article de la Déclaration des droits de l'homme ; « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Tout ce que la Révolution a fait contre l'Eglise et contre la Royauté héréditaire était en germe dans cette formule d'une erreur incompatible même avec l'existence d'une République chrétienne.

Le meurtre de Louis XVI fut un attentat contre la souveraineté, a dit de Maistre, et tout démontre qu'il a dit vrai.

Digitized by Google

Ecoutez Saint-Just parlant à la Convention :

« Il est telle âme généreuse qui dirait que le procès doit être fait à un roi non point pour les crimes de son administration mais pour celui d'avoir été roi... Cette usurpation est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'armer... elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier... Tous les hommes tiennent de la nature la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. On ne peut régner innocemment... Hâtons-nous de juger Louis, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César... »

Et, après lui, Robespierre : « On demande quelles sont les lois qui le condamnent... on invoque la Constitution. . Pour moi, je rougirais de discuter sérieusement ces arguties... Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément se change-t-il pour ses délégués en problèmes presqu'insolubles ? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale et une sagesse différente de la raison universelle?»

Voilà le disciple de Rousseau : « La volonté générale est infaillible, le peuple fait le droit ; toute justice émane de lui comme toute autorité. »

Enfin un conventionnel dont l'intervention étonna même la foule sauvage qui hurlait dans les tribunes, motive ainsi son vote : « Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté, ou attenteront par la suite, à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la mort. »

C'était logique. Le roi était de trop. On pouvait se contenter de le bannir, on le tua. Il fallait bien affirmer la souveraineté du peuple et inaugurer, par le sacrifice d'une victime de choix, le culte de la nouvelle idole.

Cent ans se sont écoulés. L'idole est encore debout et le nombre de ses adorateurs s'est accru. Les minis-

Digitized by Google

tres de son culte sont moins féroces que leurs ancêtres parce qu'ils ne rencontrent plus de contradicteurs militants. Ils semblent avoir renoncé (il ne faut pas cependant oublier la Commune) aux sacrifices sanglants. Mais les catholiques apprennent chaque jour que, sous le régime de la terreur législative, les immolations continuent.

De Maistre a écrit : « Ce qu'il est important de remarquer c'est que jamais plus grand crime n'eut plus de complices » et il le démontre avec une irréfutable éloquence. Ces complicités innombrables, ces acquiescements et ces lâchetés qui ont fait de la mort du roi un crime national, suffiraient à expliquer la sévérité et la durée du châtiment. Et quelle crainte n'inspirent pas l'histoire du siècle qui va finir et l'aveugle persistance de la nation dans l'erreur d'où sont sortis le régicide et tant de crimes qui ont épouvanté le monde?

Ah ! sans doute, ils sont nombreux ceux à qui le souvenir du sang répandu inspire un sentiment d'horreur ; mais quelles voix s'élèvent pour demander un grand acte national de réprobation du forfait et de désaveu du principe qui l'a enfanté, une solennelle reconnaissance de la souveraineté de Dieu?

Non est potestas nisi a Deo. Vainement changera-t-on le nom et la forme d'un gouvernement; nulle Charte, nulle Constitution ne prévaudra contre l'immuable vérité. Il faut s'incliner, devant elle. La négation de cette vérité est le péché des peuples ; il faut qu'ils le confessent et le réparent, ou qu'ils se condamnent à vivre dans les angoisses d'une irrémédiable instabilité. Mais non, la France qui, dans ce siècle si fertile « en grandes et terribles leçons » semble destinée à prouver que le Droit n'est jamais impunément violé, la pauvre France mutilée, humiliée, exposée à des périls mortels, s'épuise en efforts impuissants à résoudre l'insoluble problème posé par la Révolution : le pouvoir sans autorité, l'ordre

Digitized by Google

social sans Dieu! Ce peuple se croit libre quand il peut mépriser les maîtres qu'il se donne, et dans l'asservissement universel, sous l'omnipotence de l'Etat, il salue le règne de l'égalité. Les factions ennemies qui se disputent les profits du pouvoir sont unies dans la seule haine de la religion catholique, de ses institutions et de ses œuvres. C'est à qui montrera le plus de hardiesse dans la bataille qu'une secte impie livre à l'idée religieuse, et portera les coups les plus perfides à l'Eglise, à sa hiérarchie, à ses associations, à ces pieuses et pacifiques légions de l'immolation volontaire dont la prière retient le bras de Dieu prêt à frapper le peuple infidèle à sa vocation, et dont l'apostasie irrite sa justice.

L'existence de Dieu est formellement exclue du programme des notions élémentaires qu'une loi d'enseignement obligatoire déclare indispensables au dernier des enfants du peuple. Il est interdit, en France, de parler de Dieu aux petits écoliers; il y a des peines contre les contrevenants! On connaît les auteurs de cet outrage à la Divinité et de tant d'autres que la faiblesse d'une défense découragée ont rendus possibles; qui dira le nombre des complices?

Mais nous apprendrons que Dieu ne se laisse pas expulser.

Ah! si à côté de la France des Francs-Maçons et des Juifs, de la France officiellement impie ne restait pas une France chrétienne, opprimée mais toujours vivante et féconde, une France qui prie, travaille et se dévoue, qui donne au monde des missionnaires, des Sœurs de charité, des apôtres et des martyrs, quelqu'un oserait-il espérer la délivrance?

Voilà où nous en sommes cent ans après le jour où le Pape Pie VI prononçait ces paroles qu'on ne peut relire sans une douloureuse anxiété : « Espérons que le sang innocent de Louis XVI crie en quelque sorte

Digitized by Google

et intercède, afin que la France reconnaisse et déteste son obstination à accumuler sur elle tant de crimes, et qu'elle se souvienne des châtiments effroyables qu'un Dieu juste, vengeur des forfaits, a souvent infligés à des peuples qui avaient commis des attentats beaucoup moins énormes. »

Louis XVI a prié pour la France. La prière du roi martyr sera-t-elle entendue? Je n'aurai pas la témérité de répondre, mais je sais que la prière du Fils de Dieu lui-même n'obtient grâce que pour le repentir. Je sais que les peuples n'échappent pas aux lois de la justice divine et que le sang innocent laisse sur la main du meurtrier une tache qui ne peut être effacée que par des larmes.

LUCIEN BRUN.

DE L'AUTORITÉ

I

I. Importance du principe d'autorité. — II. Genèse de l'autorité. — III. Légitimité de l'autorité. — IV. Devoirs des particuliers et des fonctionnaires vis à vis des dépositaires de l'autorité légitime. — V. Désignation de la personne (physique ou morale) qui doit exercer l'autorité.

Telles sont les questions que nous nous proposons, avec l'aide de Dieu, de traiter dans ce travail, sous la conduite des maîtres les plus éminents de la science théologique, philosophique et sociale. Nous désirons unir, en cette matière si grave et si constamment controversée, la concision à la clarté, de peur que le procédé déclamatoire, ou si l'on veut littéraire, ne vienne obscurcir la lucidité du

Digitized by Google

raisonnement. Les lecteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit* dont la bienveillance constante ne nous a jamais fait défaut jusqu'ici, jugeront si nous avons atteint notre but. Ils voudront bien se rappeler que nous avons réclamé, au mois de janvier dernier, une place pour cette étude que nous nous proposions d'écrire, pour plusieurs motifs inutiles à développer ici, et qui d'ailleurs se feront jour d'eux-mêmes. Cette place nous ayant été gracieusement accordée, nous tâcherons de ne pas en abuser et de ne pas lasser la patience de nos collègues: Aussi entrons-nous immédiatement en matière.

I. — *Importance du principe d'autorité*

La question de l'autorité est l'une des plus graves que puissent se poser le philosophe et le théologien, l'une de celles qui intéressent le plus l'ordre social. Elle a été traitée dans tous les sens, et (faut-il le dire?) ce n'a pas toujours été au profit de la saine raison et de la science. Parfois même pour étayer une théorie fantaisiste ou une idée préconçue, pour se dégager des étreintes importunes de certains adversaires qui semblaient avoir pour eux la faveur du vulgaire, on a accepté des propositions indémontrables en bonne logique, et attribué à des savants, à des docteurs, à des saints des théories qu'ils n'ont jamais admises, qui sont même en opposition avec l'ensemble de leur doctrine. N'a-t-on pas été, par exemple, jusqu'à faire de saint Thomas d'Aquin, cette grande lumière de la science philosophique et de la science théologique, un champion du constitutionalisme moderne, un partisan des Gouvernements représentatifs de notre temps?

Peut-être que pour ce motif-là même, il est plus que jamais nécessaire d'établir solidement les notions qui concernent l'autorité et de ne reculer devant aucune des conséquences que ces notions amènent, dussent-elles déplaire à cette reine extravagante et capricieuse qui s'appelle l'opinion publique, et à ses courtisans aussi peu fermes de caractère que vacillants d'esprit.

Digitized by Google

Nous sommes, en effet, d'avis, et notre conviction est celle de beaucoup d'hommes de grande valeur, que la plaie la plus saignante et la plus gangrenée qui déshonore et ronge jusqu'au fond des entrailles les générations modernes, c'est la décadence pour ainsi dire universelle du principe d'autorité.

Rien n'est aussi abhorré de nos jours que l'obéissance. Les peuples se croient désormais émancipés, et complètement maîtres d'eux-mêmes. Ce n'est plus telle ou telle forme de gouvernement, c'est l'autorité elle-même que l'on attaque et que l'on veut voir abattre. L'autorité n'est plus considérée désormais comme une dérivation du domaine divin, comme un ministère délégué par Dieu : *minister Dei est tibi in bonum* ; elle est au contraire l'objet de regards soupçonneux et hostiles, comme si elle était un principe malfaisant, une source d'oppressions et de calamités pour des êtres maintenus par la force dans l'état de servage. Il en est ainsi de toute autorité quelconque, depuis l'autorité religieuse jusqu'à celle des simples patrons sur les ouvriers qu'ils emploient.

L'idée fausse et logiquement insoutenable de la souveraineté essentielle et inaliénable du peuple est devenue un axiome qu'il serait dangereux, qu'il n'est pas même permis de discuter.

Est-il besoin de faire ressortir le trouble que cette manière de voir et d'agir apporte dans la vie civile ? Mais, il saute aux yeux. L'autorité est, au sein du corps social, ce que l'âme est pour le corps physique. De même que sans l'âme, il n'y a chez l'homme ni unité, ni vie ni mouvement harmonique dans l'ensemble des organes, de même aussi sans l'autorité, il ne saurait y avoir ni ordre, ni liberté, ni action pacifique au sein de la communauté des êtres humains. La négation de l'âme comme principe distinct des forces moléculaires constitue le matérialisme philosophique, la négation de l'autorité comme principe distinct du droit des individus isolés constitue le matérialisme politique. Le premier est destructif de toute science de l'homme, et de toute moralité inhérente aux actions de la personne ; le second est destructif de toute science sociale et de tout accord

Digitized by Google

réciproque dans les actes du citoyen. Soustrayez les forces élémentaires à la prédominence du principe vital, vous aurez l'état morbide de l'être vivant et à la longue la mort. Soustrayez les tendances privées au frein de l'autorité, et vous arriverez à la confusion de tout ordre dans la société humaine, et finalement à la dissolution sociale.

C'est précisément cette importance capitale du principe d'autorité qui a fait que les philosophes, les jurisconsultes et les théologiens se sont appliqués à l'étudier dans tous les sens, à mettre en lumière son origine, sa genèse idéale et réelle, sa transmission et sa légitimité.

Nous-même nous avons tâché d'éclaircir la question, d'après les doctrines des maîtres les plus recommandables, et notamment d'après celles du maître des maîtres, de saint Thomas d'Aquin. Il y a vingt ans déjà que notre travail a paru au *premier volume* de notre ouvrage de *la Révolution et de la Restauration des vrais principes sociaux*, liv. II pag. 171-370. Les théories que nous avons soutenues alors sont encore les nôtres. Les divergences d'opinion que nous avons rencontrées depuis chez des écrivains auxquels nous nous plaisons, d'ailleurs, à rendre hommage, n'ont pas infirmé nos convictions, parce que celles-ci sont basées sur l'étude de la nature et du but que s'est proposé le Créateur, en faisant jaillir l'autorité de son propre sein.

Le travail actuel que nous avons écrit pour la Revue des Jurisconsultes français n'est que l'analyse succincte et vigoureuse des principes que nous avons défendus précédemment. Seulement nous l'avons dégagée de toute controverse quelconque.

II. — *La genèse de l'autorité.*

Commençons par *définir l'autorité.*

L'autorité est le droit d'établir et de maintenir l'ordre, parmi les hommes réunis en société, ou ce qui revient au-même, l'autorité est le droit de diriger les intelligences, les volontés et les opérations des associés vers le bien commun.

Mais ce droit de commander où prend-il sa source? Il

Digitized by Google

provient de ce que l'homme est de sa nature : 1° libre de choisir et le but de ses opérations et les moyens de l'atteindre ; 2° incliné, et pour ainsi dire, contraint par ses besoins à s'associer avec d'autres afin de recevoir de la part de ceux-ci aide et secours pour arriver à satisfaire ses besoins. Aussi, la Sainte Ecriture nous rappelle-t-elle que dès l'origine des siècles, le Créateur a constaté que l'homme n'est pas fait pour la solitude (*non est bonum hominem esse solum*) et qu'il lui a donné, en guise d'appui et de secours, la société de son semblable (*faciamus ei adjutorium simile sibi*).

Mais, pour que cette société soit d'un secours efficace, elle doit être durable, et elle ne saurait être telle, sans que l'ordre y règne, et l'ordre ne saurait exister chez elle, sans un ordonnateur intelligent. Cet ordonnateur a pour mission de mouvoir les jugements et les volontés, et cette mission il l'exerce par le droit du commandement. Donc, le droit de commander est essentiel à toute société, et c'est lui qui doit perpétuellement contenir dans l'ordre tous les associés, sous peine de tomber dans l'anarchie. *Telle est la genèse de l'autorité.*

Ces principes font voir, comme l'a dit et excellement prouvé l'auteur anonyme (M. B.) d'un livre précieux édité à Paris en 1866 (1) : 1° que l'autorité ne peut jamais être réglée par ceux qui dépendent d'elle, puisque c'est au contraire l'autorité qui a la mission de les régler.

2° Que le mouvement démocratique, dans lequel, sous le nom fallacieux d'opinion publique, les agitateurs de la rue et les clameurs des journalistes élèvent la prétention de dicter des lois aux gouvernants et de diriger l'action de l'Etat est une niaiserie et un désastre pour l'ordre public.

3° Que la théorie de la souveraineté du peuple est fausse en elle-même et clairement absurde. Le peuple, de sa nature a besoin d'être gouverné, et par suite, il est incapable

(1) Les grandes questions du siècle. Institutes du droit naturel privé et public, et du droit des gens, par M. B., licencié en droit. 2 vol. 8°. Paris, 1866.

Digitized by Google

non seulement de garder devers lui l'autorité, mais même de la produire. L'autorité, comme nous l'avons dit précédemment, est tellement nécessaire à la société, que sans elle, la société n'existe pas. Supprimez, en effet, l'autorité, et la collection des individus pourra, à la vérité, former une multitude, mais non pas une société. Il n'y aura chez elle ni unité, ni action commune conspirant à une même fin. Cette considération est vraie aussi bien dans l'ordre purement *idéal* ou *abstrait* que dans l'ordre *réel* ou *concret*. De même que dans l'ordre abstrait il nous est impossible de concevoir l'idée abstraite de société, sans concevoir en même temps l'idée abstraite d'autorité qui en forme l'essence et la constitue dans son état idéal ; de même dans *l'ordre réel* ou *concret*, aucune société ne saurait se vivifier, sans qu'elle reçoive sa forme et son existence actuelle de la part d'une autorité concrète, c'est-à-dire d'une autorité qui soit aux mains d'un sujet déterminé.

L'autorité ne provient donc pas des sujets, mais elle est un principe extrinsèque de sa nature à la multitude et indépendante de celle-ci, un principe que Dieu lui-même auteur de toute obligation lui impose, pour élever à la dignité et à l'activité sociale, en lui donnant sa forme, la collection matérielle des hommes, qui jusqu'à ce moment n'étaient qu'une masse confuse, aveugle et inerte.

4° L'autorité ne saurait être la somme des droits partiels de nature très différente qui sont l'apanage des associés pris individuellement, comme le suppose à tort les partisans du contrat social. L'autorité, la vérité, suppose l'existence de ces droits, ainsi que celle des personnes qui en sont dotées, attendu qu'il n'y aurait pas d'autorité s'il n'y avait pas des droits qu'elle est appelée à protéger. Elle ne consiste néanmoins ni dans chacun d'eux ni dans la somme de tous.

Mais, dans la question de l'autorité, il importe de distinguer toujours avec le plus grand soin deux choses : la première la *collation* de l'autorité qui provient toujours immédiatement de Dieu ; et la *désignation du sujet* auquel l'autorité est conférée. Cette désignation provient d'ordinaire d'un fait humain régi par la providence divine.

Digitized by Google

Ceci nous amène à la seconde partie de notre travail qui est *la légitimité de l'autorité*.

III. — *La légitimité de l'autorité.*

D'où provient chez une personne déterminée le droit de prendre et de conserver constamment le commandement? Ce droit provient de ceci que 1° l'autorité envisagée précédemment par nous comme un principe essentiel d'unité et d'ordre est encore à l'état d'une idée purement abstraite qui jaillit dans les intelligences humaines du rapprochement de deux concepts (*variété* des inclinations à réduire à l'*unité* d'opération). Mais l'idée abstraite étant incapable de commander et d'établir l'ordre, il devient nécessaire de fixer une personne qui remplisse cette fonction ordonnatrice, Or, la nature elle-même ne déterminant pas cette personne, celle-ci doit nécessairement être déterminée par les actes tantôt libres, tantôt obligatoires des hommes. Mais ces actes doivent être doués d'une certaine constance pour que l'ordonnateur soit lui-même constant Or, la direction constante et conforme à la raison donnée pour guide aux actes sociaux s'appelle loi, et ce qui s'opère en conformité avec elle est dit *légitime*. Donc, dans toute société, il doit y avoir un droit légitime de posséder constamment le commandement. Ce droit est tout aussi différent de l'autorité elle-même, que la possession d'un terrain est différente du terrain possédé, que l'application d'un principe est différente du principe appliqué.

Les esprits les moins attentifs s'apercevront aisément que le but direct de *l'autorité* est de coordonner les associés en vue d'une fin, tandis qu'au contraire la *légitimité* a pour but direct de déterminer la personne ordonnatrice. Il est cependant à remarquer qu'indirectement cette détermination doit tourner à l'avantage des associés. Elle a, en effet, pour résultat de leur faire savoir, à tous les instants, le point d'où doit partir l'unité du mouvement social, et de leur communiquer de la sorte, cette unité qui constitue *l'adjutorium* des individus au sein de la société. Remarquons du reste

Digitized by Google

que l'on peut appliquer à la légitimité ce que nous avons dit précédemment de l'autorité elle-même. La légitimité, elle aussi, est *une idée* éclose de deux éléments (la nécessité d'une personne déterminée, et l'absence de toute détermination naturelle). Mais cette idée ne saurait opérer à moins qu'elle ne soit réalisée dans la personne d'un agent doué d'intelliegnce. Donc, dans toute société il doit y avoir quelqu'un à qui soit confiée la garde de ces lois d'après lesquelles l'autorité est possédée et administrée par la personne (physique ou morale) du Souverain. Les institutions, les corporations, les personnes chargées d'assurer à la personne du gouvernant la possession et l'usage de son autorité exercent des fonctions que nous appelons d'ordinaire *politiques*, parce qu'elles ont rapport avec la société considérée dans son unité. Les institutions, corporations et personnes employées par le gouvernant, en guise d'instruments pour ordonner les associés entre eux, exercent des fonctions *civiles* parce qu'elles s'adressent aux individualités isolées de la société et les ordonnent dans leurs rapports privés.

IV. — *Devoirs des particuliers et des fonctionnaires vis-à-vis du dépositaire de l'autorité légitime.*

Il résulte des considérations que nous avons présentées jusqu'ici que le dépositaire légitime de l'autorité possède, vis-à-vis de la société publique, un *double droit* : 1° celui d'*ordonner* les citoyens, en d'autres termes, de faire régner l'ordre dans la société ; 2° celui de défendre, d'empêcher que nul autre ne s'ingère dans cette fonction. A ce double droit correspond chez les sujets un double devoir : celui de l'*obéissance civile* à l'autorité ordonnatrice, et celui de ne point troubler la *possession* du sujet qui en est investi. Ce dernier devoir est celui de la *fidélité politique*. Il est sanctionné par le 7e précepte du décalogue qui défend le *vol*, tandis que le premier, celui de l'obéissance civile, l'est par le 4e précepte du décalogue, prescrivant d'honorer les supérieurs. Parlant de la généralité des citoyens, il est manifeste que le premier devoir est positif. Or, en cette qualité,

Digitized by Google

il oblige à obéir au dépositaire de l'autorité, chaque fois que son commandement est juste. Le second est négatif, et comme tel il oblige à ne jamais troubler le dépositaire de l'autorité dans cette possession légitime du commandement, si nécessaire au bien-être social. Cette considération du bien-être social ennoblit singulièrement et consacre, pour ainsi dire, cette espèce de propriété, par le fait qu'elle l'élève au-dessus de toutes les propriétés privées. Le voleur qui s'approprie ou détruit ces dernières, n'offense, *par là même*, que le propriétaire qui les possède. Celui, au contraire, qui s'empare indûment de l'autorité, tout en privant le dépositaire de l'autorité de son bien, jette la société elle-même dans de redoutables périls.

Ces devoirs, comme nous l'avons dit, incombent à tous les sujets en général. Mais il est à remarquer que la conjonction de tous les associés dans une opération unique, et la conservation de l'autorité aux mains de la personne ordonnatrice ne sauraient être réalisées, sans qu'il y ait des personnes et des institutions chargées de cette double mission. La personnalité (physique ou morale, peu importe) du chef de l'Etat ne saurait à elle seule défendre les lois au milieu de la multitude des sujets. La société entière, de son côté, serait incapable, sans une organisation appropriée, d'assurer au souverain la possession et l'usage légitime de son autorité. Il faut donc qu'il y ait entre le chef de l'Etat et la société deux classes de fonctionnaires vouées à cette double mission. Les uns sont les instruments à l'aide desquels le dépositaire de l'autorité gouverne les individus, les autres sont les instruments du *corps social* (1), pour assurer l'autorité au souverain.

Il est évident qu'à ces fonctionnaires doivent incomber des devoirs qui leur sont propres, en dehors de ceux qui imposent à tous les citoyens l'obéissance civile et la fidélité

(1) Du « corps social » disons-nous, il importe de le remarquer, et non pas de la multitude. Le corps est une unité parfaite de la tête et des membres; la multitude est une agrégation, un ramassis de molecules sans cohésion. Cette multitude n'est pas plus la société, que la poudre de marbre n'est une statue.

Digitized by Google

politique. Ces devoirs doivent être déterminés et circonscrits par le but des fonctions que remplissent les fonctionnaires des deux catégories susdites.

Les fonctions d'ordre civil ont pour but l'existence même de la société; et celles d'ordre politique ont pour but le maintien du principe d'ordre entre les mains du chef de l'Etat. Les premiers, parconséquent, ne peuvent jamais suspendre leurs fonctions civiles, sans que la société périsse. L'interruption ou la perturbation des fonctions politiques, au contraire, peut se produire sans que la société en soit immédiatement ruinée, mais non pas sans lui préparer pour l'avenir des bouleversements et des désastres. Cette diversité donne lieu, dans la pratique, aux conséquences les plus graves. Signalons en quelques-unes qui touchent de plus près à notre sujet.

1° Les devoirs qui concernent directement l'existence et l'ordre de la société sont rationnellement antérieurs et supérieurs aux devoirs politiques qui concernent le chef de l'Etat personnellement. Ils sont antérieurs, parce que la société envisagée comme but est la première, le souverain ne vient qu'en second lieu à titre de moyen. Ils sont supérieurs, pour le même motif, parce que la fin est toujours supérieure en dignité au moyen. Il s'ensuit que les devoirs du fonctionnaire civil ne cessent jamais, alors même que le souverain cesserait d'exister ou serait changé. Par conséquent (sans parler des devoirs des prêtres, qui dépendent de la société religieuse et non pas de la société civile), les devoirs des juges, des administrateurs municipaux, du bras de la justice civile et criminelle, et autres semblables des fonctionnaires purement civils sont respectés chez toutes les nations civilisées, même au milieu des bouleversements de la guerre. Le vainqueur qui entre dans une ville venant de capituler, loin de troubler ces fonctions, leur prête au besoin son appui (1).

---

(1) Le Pape Pie VII lui-même s'exprimait en ces termes, dans les règles qu'il traçait à ses sujets, subjugués par l'armée française : « On ne peut, disait-il, dans son Instruction du 22 mai 1808, on ne peut considerer comme licite pour les sujets ponti-

Digitized by Google

2° Les devoirs qui concernent la possession de l'autorité ont directement en vue le dépositaire légitime de celle-ci. Car les lois politiques ont pour but de déterminer et de maintenir la personne du gouvernant.

Ceux donc qui, au milieu des révolutions politiques, s'en vont répéter aux soldats et autres fonctionnaires politiques que leur serment les oblige envers la patrie, et non pas envers la personne qui gouverne, sont ou des traitres qui trompent ou des ignorants qui ne comprennent pas ce qu'ils disent. Et, en effet, à quoi servirait-il d'avoir des institutions ayant directement pour but de garantir l'exercice de l'autorité aux mains d'une personne déterminée, si dans les moments critiques où il est le plus important de bien connaître la personne du dépositaire de l'autorité légitime, celle-ci était ou mise en doute ou abandonnée ?

Voilà donc un devoir de la plus haute importance qui incombe aux corps politiques. C'est précisément pour ce motif que ceux-ci sont d'ordinaire obligés à prêter serment, chose qui n'est pas exigée, en général, des autres sujets. Ceux-ci, à la vérité, sont tenus, en vertu du précepte de ne pas voler, de respecter la propriété du souverain posses-

---

ficaux, tant ecclésiastiques que séculiers, tout acte quelconque tendant directement ou indirectement à aider une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilège, et à établir et consolider l'exercice de celle-ci. »

On permet néanmoins que « les sujets pontificaux (quand ils ne peuvent s'en exempter sans encourir un danger ou un dommage grave) prêtent le serment, dans les termes suivants : Je promets et je jure de ne prendre part à aucune conjuration, à aucun complot ou sédition aucune contre le gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et de lui obéir en tout ce qui ne soit pas contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise. »

Les expressions du gouvernement pontifical distinguent avec une rare sagesse, entre les actes par lesquels on accepte, de la part d'un gouvernement de fait, la direction nécessaire pour que la société ne périsse pas, et les actes par lesquels on prête aide, secours, approbation et confirmation à l'usurpation du pouvoir.

Les autres ordonnances des 10, 22, 24 juin et du 2 juillet 1809, « qui défendent d'accepter tous les emplois » tendant directement ou indirectement à consolider le nouveau gouvernement, sont analogues au rescrit précédent.

Digitized by Google

seur légitime de l'autorité, et, par suite, ils ne doivent rien faire qui puisse compromettre ce droit. Mais, la plupart du temps, ils ne sont pas obligés à prendre *positivement* sa défense, et à plus forte raison, quand ils s'exposeraient au danger de subir par là un dommage considérable.

Ce qui les soustrait à cette obligation, c'est d'abord le fait qu'ils ne sont pas chargés de cette fonction ; c'est en second lieu l'inhabileté ordinaire du vulgaire à remplir une charge pareille, laquelle requiert des connaissances politiques, juridiques, historiques supérieures à sa capacité. Les magistrats politiques au contraire ayant pour devoir d'assurer à la société son gouvernant légitime, sont plus rigoureusement tenus d'empêcher les préjudices qui peuvent résulter des changements. Aussi sont-ils obligés de sacrifier selon les différentes circonstances leurs biens les plus précieux dans l'ordre temporel, parfois même leur vie pour la défense de l'ordre moral et de l'existence de la société.

3° Nous avons dit tantôt *qu'en soi* il n'est pas interdit de remplir des fonctions civiles, même sous le gouvernement d'un usurpateur. Cette particule réservatrice, *en soi*, nous l'avons ajoutée pour faire entendre qu'il pourrait y avoir bien des conjonctures dans lesquelles ces fonctions seraient interdites pour des motifs spéciaux (*per accidens* diraient les scolastiques). La raison paraitra évidente, si l'on examine ne fut-ce que superficiellement les rouages compliqués de la machine sociale. Dans celle-ci, les fonctionnaires, même civils, sont essentiellement un lien qui rattache les extrémités des masses au chef qui réside au centre. Cette remarque est même plus vraie aujourd'hui, à cause de cette centralisation bureaucratique qui amoindrit si considérablement la liberté des corporations secondaires. Lorsque donc cette centralisation, dont nous parlons ici, existe quelque part, il est rare que les fonctions civiles ne renferment pas une reconnaissance positive de la personnalité en qui se concentre le gouvernement, et de qui, par conséquent, tout pouvoir dérive. Il s'en suit, que soit pour obtenir la place, et la sanction de leurs actes, soit pour mettre les fonctions particulières en harmonie avec la marche générale de l'Etat, les magistratures qui ont uniquement pour but, de leur nature,

Digitized by Google

le maintien de l'ordre civil parmi les citoyens, sont pour ainsi dire forcées de reconnaître l'usurpateur. Or, dans ce cas, il y a complicité dans l'usurpation (1).

4° Nous avons noté, dès le commencement de notre énumération des devoirs des fonctionnaires que les magistrats politiques sont tenus d'assurer á la société, son gouvernement légitime. Or, cette légitimité peut être envisagée à un double point de vue, à celui de la *possession*, et à celui de l'*usage* du pouvoir. Il y a donc des institutions politiques qui contribuent à garantir la possession de l'autorité, et il y en a d'autres qui sont destinées à diriger l'usage que le dépositaire en fait, et à empêcher l'abus.

Or, nous pouvons appliquer à cette dernière catégorie d'institutions, ce que nous avons dit de la première, ceux qui y appartiennent sont obligés eux aussi, par devoir de fidélité à leur emploi, de supporter même les incommodités les plus graves, plutôt que de permettre que le dépositaire du pouvoir abuse de son autorité. Assurément, aucun des sujets ne pourrait licitement coopérer à l'exécution de commandements évidemment et de leur nature injustes. Mais quand on n'est pas chargé de modérer, sous un rapport quelconque et de par la fonction qu'on occupe, le gouvernement, on n'a pas d'autre obligation que celle de la résistance passive qui, dans beaucoup de cas, suffirait à assurer complètement l'ordre public. Malgré cela, pour plus de sécurité, il y a beaucoup d'Etats dans lesquels une influence positive est attribuée à des corps spéciaux afin de garantir

---

(1) Le gouvernement pontifical a donc agi avec une grande sagesse, lorsque dans les instructions dont nous parlions tantôt il interdisait d'accepter non seulement « les fonctions de gou« verneur ou de préfet, ou de pouvoirs qui, sous cette dénomi« nation ou sous tout autre, représentent la première magistra« ture dans chaque province, cité, terre, bourg ou pays quelconque, » mais défendait en outre, d'accepter « les em« plois de ministre et d'exécuteur dans l'administration du « domaine (ce qui était coopérer au vol des biens du Saint« Siège) et toute autre charge où l'on arrive à prêter efficace« ment son concours » personnel à la composition et à la publication d'une nouvelle législation (un acte qui est essentiellement de la compétence du législateur suprême).

Digitized by Google

la justice des lois et du gouvernement (1). Manquer dans ces cas là à son devoir, soit pour faire lâchement sa cour au pouvoir, soit par crainte de maux, même très sérieux, serait une faute capitale non seulement contre la société, mais contre le gouvernement lui-même qui, en créant des institutions pareilles, a voulu précisément se mettre à l'abri de la plus grave des calamités qui est celle d'agir à l'encontre de la justice.

C'est un point auquel ne réfléchissent pas suffisamment les citoyens paisibles dans les sociétés dotées d'une représentation nationale.

Dans ces Gouvernements, comme le déclare la Constitution, le juge suprême du pouvoir c'est la fraction du peuple admise aux Comices électoraux. Les pauvres électeurs fatigués parfois de la lutte, sans confiance dans l'issue du scrutin, effrayés par les menaces, les voies de fait et les

---

(1) Ce que nous disons ici est entièrement conforme à la théorie de S. Thomas d'Aquin. Mais, à cette occasion, nous croyons devoir signaler une erreur que nous avons entendue énoncer assez fréquemment, et qui travesti de fond en comble la doctrine du S. Docteur. Certains esprits qui, sans doute, ne connaissent que de nom les écrits du Maître, se sont imaginé que S. Thomas d'Aquin était favorable aux gouvernements représentatifs à la façon moderne. Or, c'est là une absurdité qu'il est souverainement injurieux d'attribuer à ce puissant génie. La vérité est que la forme mixte de gouvernement, préconisée par S. Thomas, par Bellarmin et par d'autres scolastiques, n'est nullement identique, ne ressemble nullement aux gouvernements constitutionnels d'aujourd'hui. D'après cette forme, il fallait l'union de trois éléments, à savoir: de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie, mais uniquement dans ce sens que le Roi aurait gouverné avec le concours et d'après les conseils des grands de l'Etat. Pour ce qui est du peuple, S. Thomas veut que nul homme de mérite ne soit exclu ni des fonctions, ni des dignités même les plus élevées; il estime qu'il convient de laisser au peuple, avec certaines précautions données, le maniement des affaires qui le touchent de plus près, comme sont les affaires municipales, industrielles, et autres semblables. Le grand Docteur et les scolastiques, en général, se contentaient de repousser le despotisme et la centralisation gouvernementale en donnant au pouvoir un appui et un frein. Mais ils n'admettaient en aucune façon la division du pouvoir souverain et de la haute administration de l'Etat en trois fractions indépendantes, comme le fait le constitutionalisme moderne.

Digitized by Google

calomnies, abandonnent en désespoir de cause les urnes électorales aux intrigants, aux brouillons et aux audacieux et se contentent de vivre en paix. Mais leur conscience ? Elle est en paix, parce que, disent-ils, ils ne se sont pas faits électeurs et n'ont pas rédigé la Constitution ; comme si nous étions libres toujours de secouer les charges que la Providence nous endosse.

Mais, de grâce, est-il permis au soldat de fuir la bataille, parce que ce n'est pas de son plein gré qu'il est entré dans les rangs de l'armée ? Sera-t-il permis au voyageur d'abandonner au milieu de la route le Samaritain blessé, parce qu'il n'a pas coopéré à l'assassinat ?

5° L'existence de la Société étant le but de l'autorité, but auquel est subordonnée la possession de l'autorité elle-même, il s'ensuit que les sujets investis d'une fonction politique ne sont pas uniquement tenus d'aller au-devant de préjudices graves en s'armant en faveur du prince légitime, mais que les fonctionnaires et les magistrats politiques, avant de se lancer dans une entreprise de réaction sont obligés d'en calculer les effet probables, de peur d'introduire au sein de la Société un désordre extrême, à la place d'un désordre médiocre qu'ils cherchent à corriger. Aussi l'auteur de l'ouvrage *de Regimine Principum* disait-il au ch. VI (1) que lorsque la tyrannie est médiocre, il vaut mieux la tolérer, si elle ne peut être corrigée sans graves perturbations. Or, la tyrannie est médiocre, sans contredit, lorsque satisfait d'avoir usurpé le pouvoir, elle s'applique à en respecter les principes, et à administrer l'autorité à l'avantage des associés. C'est sous cette réserve seulement que le Pape Pie VII, dont nous avons précédemment cité les instructions, autorisait le serment de ne point prendre part à aucune conspiration contre le Gouvernement usurpateur.

Il nous reste à répondre à la dernière question concernant la désignation de la personne qui doit être investie

---

(1) Si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus, quam tyrannidem agendo multis implicari periculis, quæ sunt graviora ipsa tyrannide.

Digitized by Google

de l'autorité sociale. Cette question nous l'avons, sans tenir compte de la logique, réservée pour la fin, parce qu'elle a donné lieu dans le passé à des opinions divergentes, qui se discutent encore aujourd'hui.

V. — *Désignation de la personne qui doit exercer l'autorité.*

Un principe admis par tous les écrivains catholiques, et même par un certain nombre de dissidents c'est que *tout pouvoir vient de Dieu. Omnis potestas à Deo.*

Ce principe est une vérité de foi, et il est aussi un théorème de droit naturel fort aisé à démontrer. Nous ne nous y arrêterons pas. La preuve se trouve dans tous les traités sérieux de droit naturel.

Mais le dissentiment commence lorsqu'il s'agit de déterminer comment l'autorité *sociale* est communiquée par Dieu à la personne (physique ou morale) qui doit l'exercer.

Les uns (c'est le petit nombre) disent que Dieu lui-même désigne la personne et lui communique directement et immédiatement le pouvoir souverain.

Les autres prétendent que l'autorité est déposée par Dieu au sein du peuple qui lui désigne la personne à laquelle il entend conférer l'autorité.

Ni l'une ni l'autre de ces deux solutions ne satisfait notre esprit. La première n'allègue en sa faveur aucun argument sérieux de droit ou de fait ; la seconde ne prouve pas son principe fondamental que Dieu dépose l'autorité au sein du peuple et ne saurait le prouver par aucun texte ou fait précis ; elle se heurte ensuite, à certaines difficultés logiques et à certaines difficultés de fait, notamment que la soumission du peuple à l'autorité sociale peut, dans certains cas assez nombreux, n'être pas *volontaire* et néanmoins être *obligatoire.*

C'est, croyons-nous, la base parfaitement rationnelle de l'encyclique de SS. Léon XIII aux Français. C'est aussi un principe fondamental admis par tous les théologiens et en particulier par S. Thomas d'Aquin, quand ils considèrent la paix sociale, comme le bien suprême de la communauté.

Digitized by Google

Notre solution qui est d'une grande simplicité consiste à dire que l'autorité est communiquée à la personne qui doit en être investie *par suite d'un fait providentiel*; nous l'avons insinué déjà dans le cours de cet écrit. Mais, il importe d'entrer ici dans quelques détails qui mettront cette idée en pleine lumière.

Nous tâcherons d'être aussi clair que possible dans une question assez complexe par elle-même, et obscurcie encore par les théories préconçues.

Nous considérons comme démontrées les propositions suivantes :

1° L'essence de toute Société réclame comme une de ses parties constitutives une autorité;

2° Mais cette autorité est toute idéale tant qu'elle n'entre pas dans l'ordre réel par la voie d'un double fait, à savoir, par celui d'une multitude qui doit être *unie* et par celui d'un *individu* (physique ou moral) par l'organe duquel elle puisse et doive opérer ;

3° Cet individu moral ne saurait être, de par la loi naturelle, la multitude elle-même, attendu que la nature ne saurait vouloir ce qui est naturellement inexécutable.

La conséquence rigoureuse de ces trois propositions, c'est qu'il faut un *fait positif* qui réalise ce qu'il y a d'indéterminé dans la loi universelle. En d'autres termes, il faut qu'un fait positif fasse sortir du sein de la multitude un individu ou un petit nombre d'individus chez qui toute la Société révère le droit de commander.

Ceux qui, tout en admettant l'autorité et le respect qui lui est dû, veulent néanmoins que le droit de la posséder soit constamment variable, sont dans l'ordre politique ce que sont les protestants dans l'ordre religieux. Ceux-ci, en effet, révèrent l'autorité infaillible de la parole divine ; mais ils ne veulent pas que cette autorité soit incarnée dans un tribunal visible quelconque. Elle est donc pour eux une idée abstraite qui n'agit pas, et la conséquence de leur manière de voir, c'est l'anarchie des intelligences.

Il est donc souverainement important de déterminer *ce fait* quel qu'il soit en vertu duquel l'autorité abstraite devient individuelle entre les mains d'une personne déterminée.

Digitized by Google

Le problème à résoudre est donc celui-ci : Etant donné, 1° qu'il est impossible que le peuple gouverne par lui-même ; 2° qu'il faut un fait déterminant la personne du gouvernant, on demande si ce fait doit être nécessairement l'élection, par voie de suffrage universel, de tous les individus naturellement et invariablement libres, ou s'il y a d'autres faits qui jaillissent de ce droit et obligent la multitude à obéir à un homme qu'elle n'a pas élu ?

La solution de ce problème est aisée à donner.

Si l'on admet avec les protestants et les libres-penseurs l'indépendance de la raison humaine, il faut s'en tenir à la première opinion et façonner tous les Gouvernements d'après le même moule.

Si, au contraire, l'on admet, avec les catholiques, la dépendance essentielle de la raison créée, de la vérité incréée il faut admettre la seconde et dire que, lorsqu'il s'agit des formes de Gouvernement la nature n'a point perdu tout à coup cette inépuisable fécondité qui constitue précisément la beauté de l'univers.

Par conséquent, dans beaucoup de cas, l'élection populaire peut être juste et opportune, dans beaucoup d'autres l'unité invariable mais féconde de la loi, peut amener une grande variété de formes dans les Gouvernements.

Il est, par suite, évident que sans exclure les Gouvernements issus d'une élection sinon universelle (laquelle est une impossibilité), du moins relativement étendue, il peut arriver qu'au sein d'une Société quelqu'un possède le droit de commander, sans que la Société le lui ait conféré. Nous admettons donc, dans beaucoup de cas la légitimité de l'élection populaire, mais nous disons que celle-ci n'est pas *toujours* nécessaire. Donc, ce n'est pas *toujours* le peuple qui confère l'autorité. Nous le prouverons tantôt. Mais, auparavant il importe de répondre à une objection.

— D'après vous, nous dira-t-on, il faudra que souvent le peuple obéisse malgré lui à une autorité dont il ne veut pas.

Nous répondons : Dans toute Société bien organisée, il faut le consentement de la multitude L'homme *normal* en effet doit *volontairement* obéir au droit, et ne pas céder par nécessité à la violence. Donc, à ce point de vue, il n'y a pas

Digitized by Google

de dissentiment entre nous et nos contradicteurs. La divergence consiste en ceci : que nos adversaires disent ; *Aucune autorité ne peut commander, si le peuple n'a pas au préalable consenti* et que nous disons : *le peuple doit parfois consentir parce qu'on le lui commande.*

Voici nos preuves, que l'on juge :

L'autorité, avons-nous dit, est *le droit de réunir l'opération de tous les associés* en vue du bien commun. La question se réduit donc à demander : s'il peut se présenter un fait, en dehors de l'élection, en vertu duquel un individu déterminé ait le droit de réunir l'opération des associés en vue du bien commun ? Tout le monde admet que ce droit peut naître du consentement des associés. Mais, nous allons plus loin et nous disons que *dans certains cas, certains individus peuvent avoir, en vertu de l'ordre universel, ce droit, sans l'avoir reçu du consentement des associés.*

La démonstration de cette proposition sautera aux yeux si l'on fait attention à la dépendance naturelle de l'homme, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Nous ne nous attarderons pas à la démontrer.

Cette dépendance de l'homme même au point de vue physique est un *devoir* dont l'oubli peut engendrer une *culpabilité*, chaque fois que la nécessité est un moyen indispensable pour remplir un autre devoir. C'est ainsi que l'homme qui refuse la nourriture commet une faute, tout aussi bien que le prince qui repousse un moyen pour bien gouverner. Voilà pour l'homme *matériel.*

L'homme *moral* à son tour peut être obligé *en vertu d'un* fait à se soumettre à un homme qu'il n'a pas choisi.

Si l'on admet que le droit est pour l'être doué de raison un bien irréfragable, on sera forcé d'admettre pareillement la proposition suivante : « Chaque fois que l'homme ne peut conserver son indépendance sans violer un droit supérieur au sien il est obligé de dépendre. »

Mais, un cas pareil peut-il se présenter ? Evidemment oui puisqu'il se présente journellement, dans l'ordre religieux, familial, civil.

Se peut-il faire que, sans le concours de la multitude, le salut d'un peuple tout entier dépende de son obéissance à

Digitized by Google

un individu déterminé, à un Camille, par exemple, à un Coriolan, à un Thémistocle, à un Charlemagne, à un Bonaparte ?

Notez bien que nous ne demandons pas, si ces personnages de moralité fort différente ont pour eux *le droit*, mais si e peupents slala d le*nécessité* de se soumettre à eux ? La réponse ne saurait être douteuse. Donc, concluons-nous, s'il se présentait un cas, une hypothèse dans laquelle l'ordre social dépendrait d'un homme déterminé, toute la multitude serait obligée de lui obéir tout aussi bien que chaque individu est obligé d'éviter le désastre des siens en conservant l'ordre social.

Mais ici se présente une question nouvelle. Y a-t-il des cas où le bien d'un peuple dépende d'un individu déterminé ?

Pour y répondre : On peut envisager soit une société *normale*, chez laquelle l'ordre est déjà constitué, soit une société dans laquelle, l'ordre n'existe pas encore.

Dans le premier cas (celui d'une société *normale*) le fait est évident ; les lois organiques du corps gouvernemental, et les personnes qui, d'après ces lois sont investies du pouvoir sont tellement nécessaires à la société, que, sans elles l'ordre viendrait à faire défaut. D'où l'on peut conclure le délit que commettent ceux qui jettent les populations dans les aventures révolutionnaires.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse l'histoire non seulement du peuple juif, mais même l'histoire profane ne nous offre-t-elle pas des cas nombreux où le salut d'un peuple a dépendu d'un individu déterminé ? Eh bien ! dans ces cas, ou il faut dire que le peuple est tenu d'obéir à cet individu, ou il faut oser soutenir que les citoyens ne sont pas tenus de prêter leur concours au bien commun et de sauver la société.

Nous comprenons parfaitement que ce devoir d'obéir peut n'être que momentané, et que cette autorité relative peut n'être qu'une simple dictature ; mais nos lecteurs comprendront à leur tour que cette dictature par sa longue durée peut devenir nécessaire ; qu'elle peut conduire la société à un tel état de paix et de prospérité, que vouloir

Digitized by Google

un changement équivaudrait à vouloir le dommage public. Dans ce cas, cette autorité temporaire d'abord pourrait véritablement et durablement devenir souveraine.

Mais, quoiqu'il en soit de cette remarque, il nous suffit d'avoir démontré qu'il y a des cas où l'autorité sociale se trouve aux mains d'un individu, non pas *parce que* le peuple l'a *voulu*, mais parce qu'il *a été obligé* de lui obéir.

Nous ajouterons ici une remarque de grande importance qui pourra déplaire peut-être à certains esprits qui n'aiment pas les déductions logiques poussées jusqu'à leurs dernières conséquences surtout quand elles heurtent les préjugés de leur cœur.

Le droit de maintenir l'ordre au sein de la société, en d'autres termes l'autorité peut être acquis et être conservé injustement, sans que, pour cela les sujets soient dispensés de lui obéir.

En effet, lorsqu'un individu est arrivé, par un moyen quelconque, à se rendre tellement nécessaire à la société que, sans lui, la société périrait, il est de l'intérêt commun de la société qu'il vive et commande tant que le pouvoir légitime n'aura pas revécu. Le devoir personnellement de tous les associés est de lui obéir en tout ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux. Mais, si les citoyens ont *le devoir* de lui obéir, celui qui est au Pouvoir a donc *le droit* de requérir leur obéissance ; attendu qu'au devoir correspond le droit. Or, ce droit d'être obéi dans l'intérêt du bien public s'appelle l'*autorité*, donc ce personnage possède l'*autorité*.

Etrange doctrine nous dira-t-on peut-être : un droit créé par le délit ! Le droit de la tyrannie !

De grâce laissons de côté les déclamations de rhétorique que certains esprits introduisent même dans les questions où le calme serait le plus nécessaire, témoignant ainsi de la vivacité de leur imagination supérieure de beaucoup à leur jugement ! Ce droit, nous l'avons suffisamment expliqué, croyons nous, ne prend pas sa source dans le délit de l'usurpateur, mais dans les exigences même de la société. Et puis est-il donc si étrange qu'un délit produise de la sorte *indirectement* un certain devoir ? Les adultères par exemple

Digitized by Google

n'ont-ils pas le devoir et le droit d'élever les enfants issus de leur délit? Le corsaire, sur les fleuves africains, par exemple, n'a-t-il pas le devoir de conduire son butin au port? Celui qui a injustement occupé les propriétés d'autrui n'a-t-il pas le devoir de les conserver en bon état? Nous savons que tout cela devrait se faire avec le dessein de restituer le bien mal acquis; mais nous savons aussi que pendant tout le cours de sa disposition contraire, l'usurpateur augmenterait son crime, s'il rendait la restitution impossible en détruisant soit les biens, soit les droits usurpés. Quand les droits usurpés ne constituent pas son bien, mais celui d'autrui, dans ce cas, ces droits doivent être plutôt appelés des *devoirs* et de ce moment disparait l'apparente antilogie de cette première exclamation : « *un droit créé par un délit.* » Il faudrait dire plutôt : *un devoir créé par un délit* et dès lors, on n'y verra plus la moindre difficulté.

Mais n'est-il pas manifeste que quiconque est obligé à poser un acte, acquiert par là même le droit de satisfaire à cette obligation? Donc un délit peut être la source d'un droit.

Est-ce là, nous le demandons, soutenir les droits du tyran, de l'assassin? Non certes! On pourrait nous le reprocher, si nous parlions ici *de la possession de l'autorité*, au lieu de parler des *droits et des devoirs de l'autorité* dont on est, pour une cause quelconque, le dépositaire, si nous disions *qu'avoir le droit de gouverner, et avoir le droit de posséder le gouvernement* sont une seule et même chose; si nous disions enfin que *commander avec justice* (chose qu'un usurpateur peut faire) est synonyme *d'avoir le droit de commander* (chose qui n'appartient qu'à l'autorité légitime.)

Le développement de ces principes, qui sont ceux de notre maître le P. Taparelli, ne répand-il pas une certaine lumière sur la mémorable Encyclique de Léon XIII aux Français?

Est-il contestable que les républicains qui détiennent aujourd'hui le Gouvernement de la noble France, comme s'exprime le Saint Père, aient le devoir de gouverner, et par suite le droit d'être obéis chaque fois que leurs lois et leurs ordres ne sont pas contraires à la loi de Dieu et de la Sainte Eglise de J. C.?

Digitized by Google

S'ils n'avaient pas ce droit, à quel titre viendrait-t-on leur demander de faire justice des rapines du Panama par exemple?

Mais, où et quand Léon XIII a-t-il dit que ces mêmes républicains ont le droit de posséder le gouvernement de la France ?

C'est une question à laquelle le Pape n'a pas touché et qu'il importe de ne pas confondre avec la première. Nous prions nos lecteurs d'y réfléchir et, avec le Saint Père et comme le Saint Père, nous les prions de travailler de concert à rétablir le règne de Dieu en France. C'est le vœu que nous émettions au Congrès de Lyon et par lequel nous cloturons de rechef ce travail : Dieu sauve la France, parce que le Christ aime les Francs !

AUG. ONCLAIR, *prêtre.*

LA RÉFORME DE LA SOCIÉTÉ ANCIENNE

PAR LE CHRISTIANISME

(*Troisième et dernier article*)

XIV. Le christianisme remédia encore à un des plus grands vices de la société romaine en donnant pour base le devoir religieux à l'obéissance due au pouvoir civil. Dès le temps des persécutions la révolte contre un gouvernement que l'on devait regarder comme légitime malgré l'imperfection de la constitution politique, fut toujours énergiquement désavouée par l'Eglise.

Après l'avènement de Constantin, Végèce exprimait ainsi es idées admises par tous les chrétiens :

« On prête le serment; on jure par Jésus-Christ et le Saint-Esprit et par la majesté de l'Empereur qui doit être

Digitized by Google

chérie et honorée après Dieu ; car, une fois que l'Empereur a reçu le nom d'Auguste, on lui doit un dévouement fidèle et un assidu service, comme au représentant de Dieu sur la terre. Soldat ou particulier, on sert Dieu, lorsqu'on aime fidèlement celui que Dieu a placé sur le trône.» (1)

Le résultat fut une plus grande stabilité dans le pouvoir et une marche progressive vers le principe de l'hérédité monarchique. Les peuples furent les premiers à bénéficier de cette modification graduelle de la constitution prétorienne de l'Empire.

« Dans le siècle qui précèda Constantin (212-312), dit Champagny, nous comptons vingt-quatre règnes successifs, et trente-cinq personnages décorés de la pourpre et reconnus à Rome sous le titre d'Augustes ou de Césars, (je ne parle pas des tyrans dans les provinces); or, vingt-sept d'entre ces princes sont morts assassinés, deux ont péri à la guerre ou en captivité (Dèce et Valérien), un seul (Claude) est mort sous la pourpre, un seul (Dioclétien) a pu vivre après avoir abdiqué. Dans le siècle qui suivit la victoire de Constantin (312-412) nous comptons dix règnes seulement, douze empereurs reconnus à Rome ou à Constantinople; cinq périssent victimes de l'assassinat ou de la guerre civile; six meurent en paix; deux (Julien et Valens) meurent en combattant contre l'étranger. (2)

En devenant chrétien le pouvoir donna aux sujets des garanties qu'ils ne connaissaient plus depuis longtemps.

« Il est de la dignité de celui qui règne de se confesser sujet des lois, disent Théodose II et Valentinien III. Notre puissance n'est autre que la puissance du droit et il y a quelque chose de plus grand que de commander, c'est de soumettre son commandement aux lois. Nous avons donc pour but dans le présent édit de faire connaître à nos peuples ce que nous interdisons non seulement à eux, mais à nous-mêmes. » (3)

---

(1) *De re militari*, II, 15.
(2) *Les Césars du IIIe siècle*, t. III p. 483.
(3) C. Justin. *de legibus* l. 4, et C. Theodos. *de conductoribus et hominibus domus augustæ*, l. 2.

Digitized by Google

Léon et Anthemius disaient plus tard :

« Rien n'est plus digne de la majesté du prince que de conserver à ses sujets ce que le droit leur donne... Un bon prince ne se croit permis que ce qui est permis aux particuliers ; et, s'il est libéral, il veut l'être selon les lois en ne donnant que ce qui est à lui et en ne faisant pas de la joie de l'un la douleur de l'autre. » (1)

Ces maximes, qui seront la base des constitutions des Etats chrétiens, tranchent avec celles des jurisconsultes classiques qui faisaient dire à des princes comme Antonin et Sévère : *Quanquam legibus soluti sumus legibus tamen vivimus :* Et les mauvais princes ne se gênaient pas pour user du pouvoir arbitraire que la jurisprudence leur reconnaissait ! S. Basile condamnait le serment qui était imposé aux contribuables dans les déclarations qu'on leur demandait pour établir l'assiette des impôts (2). C'était une notion toute nouvelle en matière de fiscalité et de procédure. La législation des Etats-Unis qui exige à tout propos des serments dans leur procédure criminelle en matière de droits de douane aurait grandement à profiter des judicieux raisonnements du père du IVe siècle.

Des adoucissements considérables furent apportés à la confiscation qui était une des institutions fondamentales, peut-on dire, de l'Empire ; les enfants des coupables purent conserver au moins une partie de leurs biens, et les délateurs, qui avaient une part dans le produit des confiscations, furent moins encouragés qu'ils ne l'avaient été sous les empereurs païens (3). La législation restait toujours inflexible en cas de lèse-majesté. Cependant l'Eglise réussit à faire pénétrer quelque modération dans la répression des mouvements politiques si fréquents alors. On en eut un bel exemple après la victoire de Théodose

---

(1) V. P. Allard, *l'art païen sous les empereurs chrétiens*, p. 144-147.

(2) Novellæ Anthemii tit. III *de bonis vacantibus*.

(3) V. les nombreux textes cités et commentés par Champagny, *la Charité chrétienne dans les trois premiers siècles*, p. 271 à 275.

Digitized by Google

sur l'usurpateur Maxime, puis une seconde fois après la défaite d'Eugène. L'amnistie la plus complète fut accordée aux coupables à la prière de S. Ambroise et aucune représaille ne souilla ces triomphes du christianisme sur les restes du parti païen. (1)

Saint Grégoire-le-Grand dans une lettre à l'empereur Phocas rappelle énergiquement les limitations que la souveraineté rencontre dans le droit de propriété des particuliers. « Cessent testamentorum insidiæ, donationum gratiæ violenter exactæ; redeat cunctis in rebus propriis secura possessio ut sine timore habere se gaudeant, quæ non sunt fraudibus eis acquisita. Reformetur jam singulis sub jugo imperii pii libertas sua. » (2)

Avant lui saint Maxime de Turin, avait dans une de ses homélies, esquissé d'une main sûre toutes les obligations de fidélité, d'exactitude professionnelle, de probité surtout qui incombent à ceux qui exercent une fonction publique (3). Les Pères, en même temps qu'ils laissent par leurs critiques deviner quelles étaient encore les traditions du despotisme césarien, fixent la notion des *libertés* positives et réelles que le Moyen-Age sanctionnera dans ses chartes.

Les principes d'une meilleure constitution politique avaient été posés et de même que le christianisme avait donné sa véritable signification à la notion du droit naturel si confuse et si incertaine chez les philosophes stoïciens et platoniciens, il pressentait le droit des gens, tel que l'avenir peut-être le réalisera, quand Tertullien disait : *unam omnium rempublicam agnoscimus mundum* (4), et S. Augustin : *Ecclesia cives civibus, gentes gentibus et prorsus homines primorum parentum recordatione non societate tantum sed quadam fraternitate conjungit.* (5)

XV. Malgré les résultats considérables obtenus pour la

---

(1) S. Ambros. *Epistol.* XI, 25, 32 LXI, LXII. Cf. Pacatius *Panegyric. Theodosii* et S. Paulin. *Vita Ambrosii*, c. 31.
(2) *Epistolar*, VIII 31.
(3) *Homilia* XIV.
(4) *Apologet.* 39.
(5) *De Moribus Manicheorum*, lib. I, cap. 30.

Digitized by Google

réforme des mœurs et des institutions dans les quatre premiers siècles, le christianisme ne sauva pas l'Empire romain.

Ce n'est assurément pas défaut de patriotisme et d'attachement à l'Empire de la part des chrétiens et de leurs chefs spirituels. Les quelques hésitations qui avaient pu se produire sur la question du service militaire, quand on exigeait des soldats des sacrifices aux divinités de la légion, cessèrent après Constantin. Le concile d'Arles en 314 prononça l'anathème contre ceux qui refusaient le service militaire. Saint Augustin, saint Maxime de Turin, saint Léon le Grand, Végèce dirent bien haut que le métier des armes était parfaitement compatible avec la pratique de toutes les vertus chrétiennes (1).

Loin de se désintéresser de la lutte soutenue par l'Empire pour sa défense, les papes et les évêques ne semblaient voir de salut que dans la soumission des barbares et la liturgie romaine conserve encore la trace de cette opinion dans une des oraisons de l'office du vendredi saint. Saint Grégoire le Grand fut le premier à rompre avec cette tradition et à faire appel aux nations qui s'élevaient pour édifier avec elles un ordre chrétien nouveau. Encore place-t-il l'Empereur au-dessus de leurs rois et pose-t-il le principe d'une suprématie contre laquelle pendant une partie du moyen âge les représentants en France de l'idée nationale eurent à lutter énergiquement (2).

Mais, indépendamment du mystère des desseins providentiels que l'homme ne pourra jamais sonder il semble que certains éléments naturels d'une bonne constitution sociale soient indispensables pour assurer la prospérité temporelle des sociétés; or le monde romain écrasé par le Césarisme,

---

(1) *Concilia Galliæ* t. I, p. 97. S. Augustin. *Epistol.* 49 et 189. S. Maxime Taurin, *Homilia*, 14. Veget, *de re militari*, II, 5. Leblant, *de quelques principes sociaux rappeles dans les Conciles du* IVe *siècle.*

(2) « Quod hoc inter reges gentium et reipublicæ imperatores distat quod reges servorum sunt domini, imperatores vero Reipublicæ domini liberorum » ainsi s'exprime-t-il dans deux lettres X, 51 et XIII, 31.

Digitized by Google

bouleversé par l'instabilité du pouvoir, ruiné par la fiscalité dans ses forces économiques, ne présentait plus ces éléments. Ils devaient se reconstituer par une sorte de recommencement de la civilisation dans les nouveaux royaumes où au moins la règlementation administrative et le fisc furent inconnus pendant de longs siècles. Puis il ne faut pas s'exagérer la christianisation du monde romain à l'époque où les barbares entrèrent dans l'Empire.

Une partie considérable des populations n'avait pas été atteinte par l'Evangile.

« La civilisation n'était pas répandue à dose égale dans toutes les parties de l'empire. On ne saurait faire, à ce point de vue, aucune comparaison entre les cités intelligentes de l'Asie, de la Gaule Méridionale, de la Grèce ou de l'Asie Mineure et les cantons perdus de la Bretagne, les forêts qui couvraient le centre et le nord de la Gaule, les cités encore à demi-barbares de la Belgique et de la Germanie, les villes sensuelles et turbulentes qui s'élevaient sur les côtes de la Phénicie ou sur les pentes du mont Liban, les sauvages et violentes populations de la province d'Afrique. Là, sous le vernis brillant et mince de la culture romaine, la férocité native reparaissait dès que les passions religieuses étaient en jeu. On pourrait dire de ces parties moins civilisées de l'empire ce que nous avons dit des campagnes : la mythologie y était demeurée vivante » (1).

Il fallait qu'une nouvelle armée de missionnaires, comme Saint Martin en Gaule, fissent la conquête de ces couches profondes de la population.

La conversion de Constantin n'avait pas suffi à rendre la législation chrétienne. Pendant plusieurs règnes des influences contraires se partagèrent la politique et ce n'était

---

(1) P. Allard. *L'Art païen sous les empereurs chrétiens*, p. 225. Selon lui l'opinion exprimée par M. de Broglie que le culte « des dieux devenu dans les grandes villes la consécration « légale du crime et de la débauche gardait souvent encore dans « le calme des champs quelque chose de l'innocence chantée « par les poètes » est complétement démentie par les faits étudiés de près (p. 216).

Digitized by Google

pas un fait sans conséquence que les premiers successeurs de ce prince continuassent à prendre le titre de « pontifex maximus » et à en remplir les fonctions officielles. « Cum alias religiones ipse sequeretur has servavit imperio : » ce mot du vieux païen Symmaque sur Constance caractérise la situation. Jusqu'à la fin du IVe siècle les prêtres des temples conservèrent leurs privilèges. A Rome les anciennes familles restaient attachées en majorité au vieux culte à cause des avantages matériels qu'elles en retiraient (1). De là un scepticisme qui s'alliait avec toutes les superstitions, sans qu'il y eut comme chez les chrétiens une séparation entre les croyants et les non croyants.

Les mystères d'Isis continuaient à faire des recrues dans les hautes classes et saint Ambroise ridiculise ceux qui blâment l'entrée en religion des descendants de noble race alors qu'eux-mêmes n'hésitent pas à se faire raser la tête en l'honneur de la divinité égyptienne (2). Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le divorce toujours en vigueur, le mariage demeurer un contrat purement civil, les gladiateurs et les *scenici* rester attachés de force à leur profession, en sorte que saint Augustin devait dire : *aliæ sunt leges Cæsaris aliæ Christi.*

L'arianisme qui domina la plupart des empereurs de cette période contribua à maintenir cette politique équivoque et à paralyser l'action de l'Eglise. Gratien fut le premier prince dont la législation fut franchement chrétienne et il était trop tard. (3)

XVI. Le christianisme n'avait pas seulement à compter avec le culte officiel et les vieilles superstitions païennes. Les mystères mithriaques avaient été pendant le haut empire un des cultes les plus répandus ; car ils répondaient à

---

(1) Symmaque *Epistol.* x. 61. S. Ambroise *Epistol.* 17. Cf. Gasquet. *De l'autorité impériale en matière religieuse à Bysance* (Paris, Thorin, 1879).

(2) S. Ambroise. *Epistola* 58 n. 3.

(3) Sur l'influence de l'Arianisme et ses connivences avec le parti païen sous les successeurs de Constantin, V. le beau livre de Mgr Baunard : *Histoire de saint Ambroise* (Paris 1871).

Digitized by Google

la fois au goût du merveilleux et aux instincts dépravés de cette société. Rien ne ressemble plus à une loge maçonnique moderne qu'un *spelæum* mithriaque ; les épreuves, les grades ont bien des rapports. C'est le même mélange de profession de pureté extérieure et matérielle avec une corruption profonde et secrète. Au IIIe et au IVe siècle le culte mithriaque se pose comme le vrai rival du christianisme et au milieu du Ve siècle c'est encore à lui que recourt le paganisme expirant pour livrer son dernier combat (1).

Nombreuses furent les infiltrations entre le mithrianisme et le gnosticisme. Le christianisme rencontra là des ennemis secrets qui devaient survivre à son triomphe officiel.

En Asie, cette vieille terre des idées et des religions, dès le IIIe siècle le contact avec les sectateurs de Mithra et des gnostiques avait répandu dans beaucoup de communautés chrétiennes une partie de leurs erreurs. Le mariage, la propriété, l'usage des aliments gras étaient regardés comme des œuvres mauvaises contre lesquelles les uns protestaient ouvertement, auxquelles les moins parfaits se soumettaient par une hypocrisie extérieure. Le concile de Gangres condamna toutes ces erreurs et quatre écrits de cette époque qui, réunis ensuite sous le nom de *Constitutions apostoliques*, ont joui d'un grand crédit dans les siècles suivants, furent principalement consacrés à les réfuter par le raisonnement et par l'autorité. Encore au temps de saint Augustin les *apostoliques* ne recevaient pas dans leur communion les fidèles qui étaient mariés et propriétaires (2).

Mais à cette époque le grand adversaire du christianisme était le manichéisme.

Sorti de la Perse, le Manichéisme avait pris sous le règne de Dioclétien une assez grande extension, non seulement dans les provinces orientales mais même en Afrique, pour

---

(1) V. le poème sur la révolte de Flavien contre Théodose publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* de 1867 et dans le *Bulletino di archeologia cristiana* de 1868, analysé par le M. P. Allard, *L'art païen sous les empereurs chrétiens*, p. 140.

(2) S. Augustin *De hæresibus* 40.

Digitized by Google

que cet empereur prit contre sa propagation des mesures sévères basées sur l'immoralité et le caractère antisocial de sa doctrine (1).

Dérivé du gnosticisme, le Manichéisme avait été constitué doctrinalement par trois personnages, Scythiacus, Térébinthe et Manès, qui paraissent avoir été initiés aux pratiques théurgiques des Brahmanes et des Boudhistes (2). La doctrine manichéenne reposait essentiellement sur l'existence de deux principes coéternels, le *principe du bien et celui du mal*, égaux en puissance et dont la lutte est l'explication de l'histoire du monde. Manès donna à cette doctrine un caractère syncrétiste emprunté au gnosticisme par lequel il put séduire plus facilement les chrétiens ignorants. Il maintenait dans ses enseignements un certain équilibre entre les éléments empruntés au christianisme et ceux empruntés à la religion Mazdéenne ; car il cherchait à faire des adeptes des deux côtés. Les Manichéens furent condamnés également par la législation des deux pays. Les empereurs chrétiens renouvelèrent et aggravèrent les peines portées dans l'édit de Dioclétien; mais l'application de ces édits était souvent paralysée par des influences locales. Le règne de l'empereur Anastase, dont la mère était manichéenne, fut particulièrement favorable à cette secte.

Les idées suivantes donnaient au syncrétisme manichéen une puissance de séduction qu'on ne saurait nier, puisque saint Augustin fut pendant de longues années leur adepte :

Il y a une égalité de puissance entre les deux principes du bien et du mal ; — la matière est l'œuvre du principe du mal et toutes les œuvres de la chair, par conséquent le mariage, la propriété, le pouvoir civil, la culture de la terre,

---

(1) V. cet édit dans le Code Grégor., titre XIV. Sur les difficultés chronologiques que soulève ce texte dont l'authenticité est d'ailleurs certaine V. P. Allard, *Histoire des Persécutions*, t. IV, p. 92 et s.

(2) Les idées des Manichéens sur la métempsycose, le mélange de parcelles du principe bon et du principe mauvais dans les plantes et les animaux, leur respect pour la vie de ces derniers et l'abstention de toute chair imposée aux *élus*, indiquent des emprunts faits au Bouddhisme.

Digitized by Google

sont mauvais en soi ; — l'accomplissement de ces œuvres du mal est d'ailleurs fatale ; les hommes y sont nécessairement livrés. Des purifications extérieures, le renoncement à manger de la viande et à la génération constituent la perfection et tout est permis aux parfaits.

Conséquents avec ces doctrines, les Manichéens cherchaient dans l'usage du mariage à prévenir autant que possible la génération ; leurs élus se livraient à tous les désordres, et saint Augustin raconte des scènes de prostitution sacrées dans l'obscurité qui rappellent les mystères impurs de l'antiquité et la fête des bougies pratiquée encore chez les Druses. (1) L'eucharistie était, dans leurs réunions, l'objet de souillures immondes qu'on retrouve dans les sabbats du moyen-âge et dans les turpitudes de certaines loges contemporaines. (2)

L'initiation à la secte comprenait deux grades : les *auditeurs* vivaient de la vie commune, se mariaient, étaient propriétaires et mangeaient de la viande ; les *élus* après le baptême, renonçaient à la procréation des enfants, à la propriété, à l'usage de la viande et du vin ; ils étaient nourris et servis par les *auditeurs* : ils étaient impeccables pourvu qu'ils observassent certaines purifications.

Autant que possible les Manichéens cherchaient à rester confondus dans la société chrétienne. Ils pratiquaient extérieurement ses rites auxquels ils donnaient un sens secret. Manès s'était en effet donné comme le Paraclet annoncé par Jésus-Christ. Ils formaient en réalité une société secrète dont les membres se soutenaient exclusivement les uns les autres avec beaucoup de générosité, mais qui refusaient le moindre secours au pauvre étranger à leur secte. Des mots de

---

(1) V. les documents que nous avons publiés en appendice dans notre étude sur *les Précurseurs de la Franc-Maçonnerie* (in-8°, Palmé 1887).

(2) S. Augustin *de Moribus Ecclesiæ Catholicæ et Manichæorum* et *de hæresibus*, n° 76, *et libri adversus Faustum*. S. Epiphane, *Advers. Hæreseos*, chap. 76. S. Léon le Grand *Epistol.* xv. Cf., la Novelle de Valentinien III de l'an 445 (titre XVII), qui mentionne une enquête faite à Rome par le Sénat en présence du pape S. Léon.

Digitized by Google

passe et des attouchements, — le signe de la main, celui de la bouche et celui du sein — leur servaient de moyens de reconnaissance. Ils avaient parmi eux une hiérarchie modelée sur celle de l'Eglise catholique, des diacres, des prêtres, des évêques, douze docteurs figurant les apôtres, et au-dessus d'eux un pape (1).

Ces erreurs monstrueuses menaçaient gravement la moralité publique, et c'est à bon droit que la législation criminelle de l'Empire depuis Dioclétien les assimilait aux *magi* et aux *malefici* (2).

« Le manichéisme n'a jamais dominé dans aucun pays, dit Champagny, mais partout sa séduction a été ressentie : il a eu des adhérents jusque dans l'Inde et dans la Chine d'un côté, de l'autre dans l'Egypte, l'Afrique, l'Italie, la Gaule, l'Espagne. En aucun siècle il n'a été la religion d'un peuple, mais pendant plus de mille ans, il a occupé une place plus ou moins cachée, presque toujours assez considérable dans le sein de toutes les nations (3) »

L'Espagne fut à la fin du IVe siècle et plus de cent ans après, troublée par les Priscillianistes qui, tout en se prétendant chrétiens, avaient adopté les erreurs manichéennes comme par voie d'infiltration; au commencement du VIIe siècle, il y en avait encore en Italie dans les patrimoines de l'Eglise romaine. En 563, un concile de Braga devait encore les condamner (4).

Plus tard, dans l'Empire d'Orient, Paulicien modifia l'organisation manichéenne de manière à lui donner encore davantage une apparence chrétienne. Sous cette nouvelle

---

(1) S. Augustin, *De hæresibus* n° 46.

(2) Code Grégorien, lib. XIV, l. 4, constitution de Dioclétien 287. C. Theodos. *de Hæreticis* l. 3 (372), l. 7 (381), l. 18 (389), l. 35, (399), l. 38 (405), l. 40 et 41 (407), l. 43 (408), l. 59 (423), l. 62 et 64 (425), l. 65 (428). Novelles de Valentinien III, titre XVII (an. 445). La multiplicité même de ces lois est la preuve de leur peu d'application effective.

(3) *Les Césars du* IIIe *siècle* t. III, p. 227.

(4) S. Augustin *de hæresibus* n° 70. S. Jérome *Epistola* 133, c. 3, S. Gregorii Magni *Epistolæ* v. 8.

Digitized by Google

forme, il reprit une nouvelle puissance (1), pénétra le monde de l'Islam, divisa profondément la société Byzantine et reparut en Italie, en France, en Allemagne au XIe siècle sous les noms des Patarins et des Albigeois.

A l'époque qui nous occupe, la multiplicité de ces sectes, et leur pénétration dans les milieux qui en apparence semblaient chrétiens, constituait un obstacle très sérieux à l'action morale de l'Eglise. Il en faut tenir grand compte pour apprécier la réalité de son influence sur la société.

Heureusement elle avait une force propre, toujours active dans son élément surnaturel, et, même sur le terrain des institutions, elle commençait dès le temps des Césars à ébaucher un modèle pour les sociétés de l'avenir en formulant son droit propre, en constituant son patrimoine et en l'administrant par des règles très supérieures à la pratique des grands domaines du fisc et des particuliers Mais ce point de vue comporterait des développements assez étendus et il fera l'objet d'une autre étude.

CLAUDIO JANNET.

RENAN ET L'ABBESSE DE JOUARRE

Si Renan était l'expression de notre société, nous pourrions en désespérer ; s'il était l'image de la société élevée, comme Voltaire fut, en son temps, celle d'une bonne partie de la bourgeoisie et de la caste des lettres, il y aurait de quoi trembler. Sans vouloir trancher la question, on peut néanmoins, à notre lamentable époque où le bien, par des concessions avilissantes, semble devenir

(1) V. Photius, *de Manichæis repullulantibus* et Petrus Siculus, *de Manichæis.*

Digitized by Google

le complice du mal, ne pas s'étonner que l'auteur de la *Vie de Jésus* ait pu séduire les intelligences affaiblies et réduites à admirer le talent dans ses plus vaines apparences; qu'il ait conquis la réputation, les dignités, les décorations et les palmes vertes de l'Académie, sans oublier les honneurs plus lucratifs du Collége de France ; qu'il ait outragé impunément le ciel pendant quarante ans ; qu'il ait été enfoui aux yeux de la France hébétée avec tous les honneurs officiels, tous les discours des savants ; qu'il ait été nommé un des maîtres de langue française, enfin qu'il ait eu son apothéose, comme ces héros païens que l'on appelle Alexandre ou Napoléon le Grand !

Nous n'entreprendrons pas d'analyser longuement sa vie et ses écrits ; mais tout en appuyant sur sa dernière étape dans le mal, l'Abbesse de Jouarre, nous essayerons de plonger un regard jusqu'au fond de cette œuvre et de cette nature d'un Breton dégénéré, d'y saisir la cause de son apostasie et des baisers de Judas qu'il multiplia sur le visage de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Elève brillant au collège de Tréguier, où la générosité catholique avait recueilli sa misère, on l'envoie bientôt à Paris, à Saint-Nicolas du Chardonnet, puis à Issy, enfin à Saint-Sulpice. Il revêt la soutane. Mais déjà dans cette âme faible, les succès de collège avaient, sans doute, fait fléchir l'humilité devant la vanité, et la vanité ouvrait son cœur aux exigences d'une curiosité téméraire qui ne se refusait aucune lecture. Dans sa stalle, il lisait des romans au lieu de lire l'office. Toute la science des docteurs d'Israël, toute la profondeur des plus savants théologiens de Saint-Sulpice ou d'ailleurs n'y auraient rien fait. Un cœur corrompu conduit l'esprit à son gré, bien loin que l'esprit puisse redresser le cœur. Si la raison tire de sa céleste origine quelque chose de certain et d'absolu, le raisonnement est élastique et se prête à toutes les fantaisies de l'imagination et de la sensibilité, en leur donnant les apparences de la raison. Sous son masque, c'est la passion qui devient maîtresse et triomphe des dernières résistances du cœur. C'est ainsi que M. Renan apprit à douter, du moment où c'était son intérêt, et à se débarrasser des liens qui étranglaient sa sensualité

Digitized by Google

ou son orgueil. Il douta pour sortir de Saint-Sulpice et tomba de là, comme un aérolithe, droit dans l'Université d'Etat; c'était sa place ; car on n'y connaît guère, aujourd'hui surtout, que la liberté de douter. Or pour M. Renan, il n'y a de vérité que dans la liberté; ou plutôt. la liberté c'est la seule vérité. Rousseau avait, au siècle dernier, abouti au même terme avec plus d'esprit ; il croyait à la raison de chacun, non sans une certaine candeur, et pulvérisait cette même raison en la partageant à l'infini sous les formes les plus contradictoires de nos opinions humaines. Dans le détail, ce sophiste a des pages éloquentes. Mais il semble que le cœur de Renan soit absorbé par son voisin, l'estomac ; et son style, sous l'hypocrisie de la subtilité ou de la délicatesse, cache l'épaisseur de la matière. On se rappelle les vendredis gras du prince Napoléon et aussi les festins plantureux dévorés chez Brébant, en 1870. Renan et les autres convives nous en ont laissé le souvenir odieux dans ces médailles reconnaissantes. Oui, c'est devant et derrière la serviette de l'apostat qu'il faut chercher le secret de sa haine de la patrie et de Jésus-Christ!

Aussi la *Vie de Jésus* n'est-elle qu'un des efforts les plus grossiers de la nature courroucée contre le surnaturel ; elle fait descendre Dieu du ciel, à la hauteur de son humanité, pour permettre à Renan de jouir de son corps en toute liberté. Cette vie, la voici réduite en peu de mots : Jésus n'est rien qu'un petit villageois, né de Marie, épouse de Joseph et mère de trois ou quatre autres enfants, tant filles que garçons. En dehors des lettres Juives, ce parfait ignorant ne sait pas un mot de grec ; or, c'est un honneur en Orient où les savants passent pour des gens mal élevés, et où « l'ignorance est la condition des grandes choses. » Mais quelque bien élevé que soit Jésus en ce point, et pénétré peu à peu, en grandissant, des doctrines nouvelles qui flottaient dans l'air, c'est un enfant assez indocile. Pour aller prêcher les docteurs à Jérusalem, il laisse là ses parents, et, de retour, répond durement à sa mère ; c'est encore un orgueilleux qui se proclame fils de Dieu. Cependant il faut s'entendre : quelque foi qu'il ait eue en sa personne, il ne prétend pas, au début, avoir Dieu pour père autrement que vous et moi,

Digitized by Google

et penserait commettre un sacrilège s'il se disait Dieu lui-même. Ce n'est que plus tard, quand l'adulation et une véritable supériorité l'eurent élevé comme à une distance infinie au-dessus de ses apôtres et de ses disciples, qu'il crut en lui jusqu'à se diviniser et dire, le jour de la Pâque, en leur partageant le pain et le vin : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang. »

Superstitieux comme un vrai juif, il croyait au diable « et le merveilleux, pour lui, c'était l'état normal. » Pourtant il ne fit des miracles qu'à contre-cœur, et comme importuné par ceux qui les exigeaient. Ce « charlatanisme, cette jonglerie, cette folie » déplaisaient à sa grande âme. Et la physique a fait de tels progrès (Rousseau le disait déjà, il y a un siècle) que l'on aura bientôt le dernier mot des miracles de Jésus. Il sentait bien que le thaumaturge pouvait nuire, en lui, au réformateur et au moraliste. La morale, voilà l'originalité de Jésus. Et encore ! Cette morale, en cherchant bien, on en trouverait toute la perfection dans telle ou telle maxime de l'antiquité. Seulement Jésus lui donna une forme poétique et populaire. Pour sa réforme religieuse, elle consistait surtout dans une religion sans culte et sans pratique extérieure ; et la prière n'était guère, si nous en croyons son propre exemple, que la méditation dans les hauts lieux.

Revenons à la vie, ou plutôt racontons avec M. Renan la mort et la cause de la mort de Jésus. Cette cause, ce fut l'orgueil. Magdeleine après avoir répandu un vase de parfum sur les pieds de Jésus, les essuya avec ses cheveux. Et Judas calculant ce que le prix de ce parfum coûteux aurait apporté d'or ou d'argent dans la caisse de la communauté dont il était le trésorier, rechigna contre cette prodigalité. Or, Jésus « qui aimait les honneurs, » utiles à son but, en fut mécontent. « Vous aurez toujours des pauvres avec vous, dit-il, mais vous ne m'aurez pas toujours. » Et « s'exaltant, il promit l'immortalité à la femme qui, en ce moment critique, lui donnait un gage d'amour ! » On dirait d'un homme et d'une femme ordinaires.

Revenons à Judas. Blessé dans sa vanité « par la semonce de Jésus, » jaloux peut-être de l'apôtre Jean, maladroit *cependant* plutôt que pervers, il trahit son maître, le vendit et se

Digitized by Google

pendit dans un champ, dit-on ; ou bien, par accident, ses entrailles se répandirent-elles par terre? On peut croire encore qu'il vécut et mourut, après le baiser de la trahison, dans la plus grande tranquillité possible... comme M. Renan lui-même.

Pour Jésus, conduit devant les juges, après avoir un instant « douté de son œuvre, » dans l'angoisse du Jardin des Oliviers, il fut condamné, quelle que fût, à son égard, la bonne volonté de Pilate, parce que les Romains, en Judée comme ailleurs, craignaient plus que tout de mécontenter les peuples vaincus en négligeant de respecter leurs lois. Ici, c'était la loi de Moïse ; et cette loi punissait de mort un séditieux qui se prétendait roi *des Juifs*.

Jésus, supplicié entre deux voleurs qui l'insultèrent, mourut donc justement, ou peu s'en faut. Trois jours après, on enleva, sans doute, son corps pour faire croire à sa résurrection. Le tour était joué ; et Jésus-Christ était Dieu. D'ailleurs, ses juges vécurent et finirent heureusement ; ou s'il n'en fut pas ainsi pour tel ou tel, c'est par le sort ordinaire des choses humaines.

Il reste de Jésus le souvenir d'un grand homme. Et ce grand homme, c'est un ignorant, un exalté, un orgueilleux, un charlatan, un jongleur, un fou, incertain, à la fin, de sa mission, et trompeur jusque dans sa mort, un faux ressuscité. D'un bout à l'autre du livre de l'apostat, la haine perce à travers l'éloge dans une perpétuelle contradiction. Ce n'est pas seulement à la divinité de Jésus qu'en veut M. Renan, c'est encore à son humanité. Il ne lui laisse rien : ni sa religion, il n'en a point ; ni sa morale, il y a longtemps qu'elle avait hanté les philosophes païens. Il a voulu tout détruire dans Jésus, un révolutionnaire dont « la Passion séditieuse a détruit l'Empire romain. »

Avec la prétention d'effacer la divine légende, Renan lui en a fait une autre, à sa manière, celle-là ignoble et pétrie de boue savante. Au bas de chaque page du livre de la *Vie de Jésus*, s'accumulent, comme en une cave ténébreuse où personne ne descend, les notes et les documents pour les crédules et les faibles, plus dociles à la parole de Renan qu'à celle des Pères et des docteurs de l'Eglise, tandis qu'à l'étage

Digitized by Google

supérieur, l'écrivain dénature en douceur la vérité et injurie, en le louant, l'objet de sa haine ! Il sait quelle influence a le papier imprimé et le velours d'un style fardé sur le peuple innombrable des sots.

C'est assez pour la *Vie de Jésus*. Cependant il nous souvient qu'au temps où elle venait de paraître, nous étions à Saint-Malo, en Bretagne, et que M. Amédée Duquesnel, bibliothécaire de la ville, nous raconta son entretien récent avec l'auteur; c'était un ancien camarade d'enfance ou de jeunesse : « Vous avez eu grand tort, lui dit M. Duquesnel, d'avoir falsifié la vie de Jésus-Christ ; au moins, votre première édition ne s'adressait qu'à une classe élevée où il y a déjà beaucoup d'incrédules, et aussi des gens éclairés capables de vous discuter ou de vous réfuter. Mais comment avez-vous pu faire une seconde édition du livre, celle-là populaire, pour porter votre reniement et, avec lui, la mort, dans l'âme de tant d'ignorants qui ont besoin de croire pour supporter la vie... et qui, pour un grand nombre, ne douteront pas de la parole d'un savant? » « Il fallait bien que le livre se vendît, » riposta Renan, qui gagna certainement plus de trente deniers pour avoir vendu Jésus-Christ.

Après la vie de ce Jésus, un peu plus qu'un disciple de Jean-Baptiste, et qui vient, dans la procession de l'humanité, à la suite de « l'homme vertueux et du savant, » car ce n'est qu'un « poète, » ni les Evangiles, ni saint Paul, ni l'Antéchrist de M. Renan, ne sauraient guère nous émouvoir par leur galimatias scientifique.

A part Marc (il n'y a plus de saint), interpolé, du reste, en plus d'un endroit, il n'est guère possible, si l'on a quelque bon sens, d'accorder la moindre confiance aux Evangiles de Luc et de Mathieu. Les besoins de la cause leur ont fait inventer une foule de choses fort touchantes sans doute, mais de pures chimères! Quant à ce Paul, « fier, cassant, borné, personnel, impopulaire, » un théologien « féroce, » un « Luther, un Calvin » qui aboutit au gnosticisme, il donne sur les nerfs à l'apostat qui ne veut que des saints « distingués » ou aimables, absolument comme les voulait Rousseau. On sait, en effet, que dans les Lettres de la Montagne, le sensible Jean-Jacques loue Jésus d'avoir

Digitized by Google

été « un homme élégant... sensible... de bonne société. » Or Paul ne pouvait plaire ni au Genevois, ni au faux Breton ; il était si rude ! Tout au plus a-t-il converti un millier de païens. Qu'est-ce que cela ? Passons à l'Antéchrist.

Que dites-vous ? Il n'y a pas d'Antéchrist ; il n'y en aura pas. L'humanité, au contraire, s'améliore sans cesse ; elle atteindra peut-être « la science parfaite » qui consiste « à maîtriser les forces du monde. » Ou bien la terre se glacera-t-elle, avant que nous ayons vaincu la mort et entrevu « la *possibilité* d'un Etat où tous seront, dans un être définitif, (Dieu) ce que les innombrables bourgeons de l'arbre sont dans l'arbre, ce que les myriades de cellules de l'être vivant sont dans l'être vivant ; » où nous serons, en un mot, chacun une partie de Dieu ; où nous serons, en commun, Dieu lui-même. Ce n'est pas neuf ; car d'après Rousseau, l'infaillibilité de la volonté générale est renfermée dans la communauté des individus qui forment la divinité politique ; et Renan n'est qu'un mauvais plagiaire. En résumé, tant que l'humanité vivra, Dieu ne sera pas complet ; quand il n'y aura plus d'hommes à naître, alors « Dieu sera. » En attendant, il n'est pas. Que c'est consolant !

Si cependant il pouvait y avoir une sorte d'Antéchrist, ce serait celui qui a la prétention de représenter Jésus-Christ et d'en être le vicaire, en un mot, le Pape ! Dieu merci ! il va plier bagage, et « l'occupation de Rome par le roi d'Italie sera probablement un jour comptée dans l'histoire du catholicisme pour un événement aussi heureux que la destruction de Jérusalem l'a été dans l'histoire du christianisme. Tout en pleurant sur la fin de la Rome papale, le catholicisme en tirera les plus grands avantages. A l'impuissance matérielle et à la mort, on verra succéder dans son sein la discussion, le mouvement, la vie et la variété ; » sans doute à défaut de la vérité.

Nous connaissons assez Renan pour comprendre, à cette heure, l'Abbesse de Jouarre. Du moment où il n'y a pas de Dieu en Jésus-Christ, ni même de Dieu, sinon dans un avenir incertain, quand l'homme aura, par la science, vaincu la mort et conquis la divinité, il n'y a plus qu'une seule chose, ce qu'on palpe, ce qu'on sent, ce qu'on veut ; il n'y

Digitized by Google

a qu'une idole, la nature, une morale ad libitum, une sainteté de fantaisie, où le plus saint et la plus sainte sont les plus affranchis des préjugés de la foi et d'une vieille philosophie. Il y a cependant une vertu, et M. Renan qui l'a niée, l'exalte, un jour, pour peindre, dans ses Souvenirs d'enfance et de jeunesse, quelques-uns des prêtres qui eurent la tâche ingrate de l'élever. « J'ai vu à Saint-Sulpice, dit-il, unis à des idées étroites, je l'avoue, les miracles que nos races peuvent produire en fait de bonté, de modestie, d'abnégatiou personnelle. Ce qu'il y a de vertu dans Saint-Sulpice suffirait pour gouverner un monde, et m'a rendu difficile pour ce que j'ai trouvé ailleurs. »

On n'en peut douter, ces lignes portent l'accent de la sincérité, et Dieu a voulu que la vraie vertu se caractérisât jusqu'à émouvoir les plus mauvais, et les faire sortir d'eux-mêmes, pour lui rendre un hommage passager. Il nous est doux d'être juste, même envers un athée, mais plus doux encore d'affirmer l'invincible empire de la bonté et de l'esprit de sacrifice.

Renan, il faut le dire, n'a pas retiré les mêmes impressions de Saint-Nicolas du Chardonnet que de Tréguier et de Saint-Sulpice surtout, « une excellente Ecole de style ; car la règle fondamentale du style est d'avoir uniquement en vue la pensée que l'on veut inculquer » (1).

« Cela valait bien mieux, ajoute-t-il, que la Rhétorique de Mgr Dupanloup, » sans oublier « son Humanisme un peu fade » et le « gongorisme de l'Ecole néo-catholique. » Faut-il lire : catholique-libérale? Il est certain que cette école n'a pas produit de chefs-d'œuvre, et que le goût de Lacordaire lui-même est loin d'égaler son génie.

Nous sommes à l'aise avec M. Renan pour avoir fait sortir des ténèbres de sa vie ce mince filet d'une lueur de vertu, dans la mémoire qu'il garde de ses professeurs. Puisse-t-elle avoir suffi à éclairer sa conscience dans une de ces mystérieuses minutes qui précèdent la mort, et où rien ne

(1) Quelques lignes plus haut, il dit « que l'on y aime le vide pour lui-même. »

Digitized by Google

nous empêche de croire que l'âme reprend une vigueur passagère en un corps devenu presque insensible. Pourtant il s'était prémuni contre les dernières étincelles de foi qui pouvaient jaillir des ombres de la mort. Il avait renié d'avance sa conversion.

Mais entrons en matière et analysons le roman de l'Abbesse. Il nous semble qu'il est la paraphrase de cette ignoble peinture que Renan fait, en quelques mots, de l'un de ses maîtres de philosophie.

« J'ai toujours pensé qu'il y eut en la vie de M. Gottofrey, un roman secret, quelque erreur héroïque sur l'amour... Tantôt je le vois perdu au ciel parmi les troupes d'anges roses d'un paradis de Corrège, tantôt je me figure la femme qu'il eût pu rendre folle d'amour, le flagellant durant toute l'éternité. »

Donc il n'y a qu'une bonne et solide chose au monde, se marier n'importe comment. C'est pourquoi l'abbesse de Jouarre se marie !

Analysons le livre avec le vif désir de ne pas trop dégoûter nos lecteurs.

Nous n'avons pas encore dit que l'abbesse de Jouarre est un roman, un roman dramatique en cinq actes, dont le premier se passe dans le préau de l'ancien collège du Plessis, devenu une prison.

C'est dans ce préau que s'entretiennent le comte de la Ferté et d'Arcy, deux condamnés que la fatale charrette emmènera dans quelques heures au pied de la guillotine. D'Arcy, applaudit aux bourreaux qui lui vont trancher la tête. « Car l'inexorable loi qui gouverne les choses humaines, mêle la justice avec l'injustice, le progrès de la raison avec la barbarie. » Il voudrait « embrasser, avant de mourir, tous ceux qu'il a aimés » et « revivre en une heure toute sa vie. » « C'est si beau que la Ferté lui demande d'être son prêtre et de l'assister devant l'échafaud. Du reste, une amie d'enfance est là, une abbesse voilée, assise à quelques pas des deux gentilshommes ; c'est l'abbesse de Jouarre, « aussi belle, aussi calme que jamais, » et l'on commence à comprendre. On se rappelle ce passage de la Préface :

« Si l'humanité acquérait la certitude que le monde dût

Digitized by Google

finir dans deux ou trois jours, l'amour éclaterait de toutes parts, avec une sorte de frénésie; la nature seule parlerait; un cri s'échapperait de toutes les poitrines, quand on saurait qu'on peut approcher avec une entière légitimité de l'arbre entouré de tant d'anathèmes. Cette sécurité de conscience fondée sur l'assurance que l'amour n'aurait aucun lendemain, amènerait des sentiments qui mettraient l'infini en quelques heures, des sensations auxquelles on s'abandonnerait sans craindre de voir la source de la vie se tarir. Le monde boirait à pleine coupe et sans arrière-pensée un philtre puissant qui le ferait mourir de plaisir. Le dernier soupir serait comme un baiser de sympathie adressé à l'univers, et peut-être à quelque chose au-delà. On mourrait dans le sentiment de la plus haute adoration et dans l'acte de prière le plus parfait. »

Mourir dans les convulsions de la volupté, c'est là ce qui s'appelle aimer, adorer, prier!

C'est là « l'infini », c'est là « l'idéal », sans doute après un plantureux dîner!

Et D'Arcy (nous y revenons) offre, au nom du ciel, à Julie (l'abbesse) une dernière joie. « Rappelez-vous, dit-il, en mettant la poésie au service du blasphème, le Christ qui refusa d'abord le calice, mais ne repoussa pas l'ange consolateur. »

Elle le repousse, elle pleure, elle demande au gardien une cellule; elle s'y renferme pour rester fidèle à la vertu. — Comment d'Arcy ne l'aurait-il pas aimée : « On eût dit jadis, quand elle paraissait à la cour, sainte Fare ou sainte Ba-« thilde, ayant lu Voltaire et commentant Rousseau. Sa « beauté relevée par le minimum du costume religieux « qu'elle portait dans le monde, était une coupe pleine « d'enchantements. »

Singulière abbesse! On prévoit ce qui arrivera du moment où la destruction de l'ordre ancien lui permet de ne plus garder même le minimum des apparences.

Pendant que d'autres condamnés discutent sur la survivance ou non d'une personnalité sans immortalité, Julie, dans un très long monologue, se rend justice avant de mourir : elle n'a pas trahi ses devoirs, « en pénétrant (en qualité

Digitized by Google

d'abbesse) ses leçons de l'esprit de son siècle, elle a fait le bien dans sa mesure. » Elle « a vu le vide des forces de la religion, mais elle les a respectées »; son bandeau n'était pas, au fond, le bandeau de la religion, mais celui « de la pudeur des femmes »; elle a « gardé son vœu à la patrie, plus encore peut-être qu'à la religion. »

Ce peut-être fait sourire !

Elle « a aimé une fois, elle en est fière », demain, elle sera assise côte à côte « près de d'Arcy... Le même couperet, ajoute-t-elle, tranchera nos têtes ; notre sang se mêlera ; nos têtes s'embrasseront peut-être dans le panier ! »

« Une entité idéale ne me suffit plus ; je voudrais un consolateur vivant... Quelqu'un, au nom du ciel ! quelqu'un ! »

Et ce quelqu'un arrive, l'idéal lui-même, en culottes, en gilet, en bas de soie, suivant la mode de l'époque ; c'est d'Arcy. Elle a prié, le rêve s'est enfui pour faire place à la réalité.

Et nous avons du Rousseau ! Julie, c'est la Julie de Rousseau, *un peu plus infâme sous ses loques de religieuse.*

Et d'Arcy débite les mêmes sophismes que S. Preux, les éternels sophismes de la sensualité, avec un blasphème et un sacrilège de plus, élevé de la terre au ciel, sous les tentures lugubres de la mort, à deux pas de l'éternité ! Peut-on en effet, deviner sans horreur ce qui se cache sous ces funèbres périphrases ? « Notre amour, Julie, sera sans avenir, le frémissement tendre que nous ressentirons jusqu'à ce que la hache nous saisisse, en sera toute la suite. »

Julie sanglote, d'Arcy continue :

« Votre grande intelligence saisissant à la fois les pôles opposés des choses, a toujours séparé l'esprit de la lettre. La nature veut que nous nous aimions. »

L'orgueil, quelque temps, le dispute dans Julie à l'amour ; l'amour triomphe. D'Arcy prend un baiser sur la joue de l'abbesse. Et Julie : « d'Arcy, ce moment est pour moi le commencement de l'éternité. »

Mais Julie rêve de mourir avec son amant. Hélas ! on l'a oubliée sur la liste des condamnés, et la délicieuse charrette qui serait devenue le char de l'amour triomphant, s'en va, s'en va, avec une sorte de ricanement, malgré les efforts de

Digitized by Google

l'abbesse pour y rejoindre d'Arcy et le bonheur ! C'est la Fresnais, un jeune officier, qui l'a sauvée, en croyant bien faire, et qui lui raconte la bataille de Fleurus, où il a pris une part glorieuse. Il en porte la nouvelle à la Convention. Le moins qu'on lui devait, c'est d'épargner une tête sur sa demande.

Julie reçoit la Fresnais avec douceur, mais elle ne vivra point. « Vous avez sauvé une morte », dit-elle.

Restée seule, elle invoque les mânes de Lucrèce. Faute de poison, elle se pend à son bandeau de religieuse. Elle s'y est mal prise. On la dépend, elle respire encore, et la concierge lui envoie un prêtre pour la confesser : c'est un prisonnier qui fait des phrases :

« Dites, âme blessée, noble, j'en suis sûr, que la grâce vient chercher ; dites par quel chemin vous fûtes menée à cet abîme d'où les *rites sacrés institués* pour le *pardon*, peuvent vous tirer encore. »

Julie lui avoue qu'elle « a joui du ciel par anticipation. »

« C'est l'aspiration transcendante » qui en est cause, répond le prêtre ; elle est mauvaise en tout... Vivez, soyez mère... Soumettez-vous aux règles communes. Votre esprit et votre grand cœur vous désignent pour relever un monde qui s'est imprudemment laissé choir. »

En d'autres termes, l'orgueil vous a perdue, et cependant vous êtes digne de relever le monde. Et Julie qui voulait mourir, se laisse séduire par ce singulier apôtre. Elle vivra, elle sera « simple femme, française accomplie, chrétienne » à la façon de Renan.

En un mot, c'est à quelque temps de là, une jolie patissière qui vend des « pâtisseries fraiches et des gâteaux », pour gagner sa vie et nourrir le fruit de ses usurpations sur le ciel, ou de ses « aspirations transcendantes. »

Il ne reste de l'abbesse de Jouarre, souillée avec délices par son auteur, que Mme Jouan, une *fille mère* ! « qui allaite son petit », et « que tout le monde respecte. » Or, pendant qu'elle vend en tout bien et tout honneur, sa marchandise à Mme Denys qui va en distribuer quelque chose à M. Grommelard et à M. Rabourdin, deux citoyens qui célèbrent l'anniversaire de la liberté américaine, voilà que la Fresnais, de retour à Paris, après quelque nouvelle et glo-

Digitized by Google

rieuse campagne, se demande dans « son cerveau en délire » si c'est bien l'abbesse de Jouarre qui serait devenue Mme Jouan. Quoi ! Julie serait cette mère « d'une petite, venue il y a trois mois », cette femme qui « gagne dix sous par jour », ainsi que l'apprend Mme Denys au vaillant colonel ! Il n'y a pas à en douter ; c'est bien elle ! C'est l'heure de récompenser tant de vertu. A une déclaration d'amour faite en sourdine, Julie répond : « Vous êtes cruel, Monsieur, en promenant un fer rouge sur les lèvres d'une plaie qui ne saurait être cicatrisée. Je ne peux aimer personne. »

Cependant après quelques grimaces, elle se reprend à regretter les délices de ce bonheur goûté au pied de la guillotine, et qui a égratigné à peine « sa pureté immaculée. » Du reste, son frère, le marquis de Saint-Florent, « l'absout » en raison de l'interrègne qui a suspendu les lois de la nature, abrogé les conventions sociales et laissé debout une seule « loi, la noblesse du cœur. »

L'abbesse de Jouarre épouse en troisièmes noces, après Dieu et d'Arcy, le colonel la Fresnais. Au « sacrement de la nuit », dans la prison, succèdera demain le sacrement du jour ; à la mairie, sans doute ? Et cela se comprend : la morale de Mme la Fresnais, hier Mme Jouan, avant-hier l'abbesse de Jouarre, ne saurait être celle de tous. Naguère, « ne laissait-elle pas à un personnel inférieur (personnel est délicieux !) le soin de croire pour elle », et de « pratiquer les devoirs humbles de la vie religieuse. » ?

Nous nous trompions, Renan, plus dégoûtant que le marquis de Sades, de cynique mémoire, qui aimait à cueillir des lis pour les souiller, Renan, disons-nous, conduit son abbesse à l'Eglise, *au nom du Concordat* ! Il a dégradé la femme dans ce qu'elle a de plus *idéal*, la vierge ; dans ce qu'elle a de plus saint, la religieuse ; il a dégradé le prêtre, dans un indigne confesseur, il le dégrade encore dans la main qui bénit un mariage sacrilège ; il dégrade le sanctuaire ! Tout cela, c'était son but ; c'était sa joie de dégrader et souiller ce qu'il ne pouvait anéantir !

Et c'est l'homme dont on a dit « *qu'il nous avait sauvés de l'impiété !* »

C'est l'homme dont la fosse ouverte reçut, dans sa profondeur athée, les larmes impénitentes de l'illustre Jules Si-

Digitized by Google

mon ! C'est dans cette fosse que sont tombées une à une, comme autant de blasphèmes, sur un cercueil sans croix, comme nutant de hontes pour la France, les rapsodies de l'éloquence officielle, et parée des palmes universitaires ou académiques ! C'est là que se sont ensevelies, dans une nuit prématurée, après une aurore brillante, des réputations sonores d'écrivains qui ne se relèveront jamais du baiser imprimé sur les lèvres mortes et purulentes de Judas ! C'est là que s'est enfoui le *Soleil* lui-même, dans la personne éblouissante de M. Hervé, avec le dernier râle de la Parisienne !

Serait-ce pourtant un maître de la langue française, ce vicieux personnage qui a entraîné derrière son cadavre, dans sa fosse et dans son ignominie tant de morts déshonorés, qui respirent mais qui ne vivent plus, sous leurs galons et leurs décorations ? Non, mille fois non... Le maître de la langue française, c'est J.-C. lui-même, l'ennemi mortel de Renan, c'est J.-C. qui l'a faite quand il nous a baptisés dans la ville de Reims. C'est J.-C. qui lui a donné ce caractère ineffaçable de clarté, de précision, où la vérité éclate comme le jour, pour éclairer le monde. Et cette force de la raison est telle que si l'erreur nous vient de quelque coin de l'Allemagne, nous la clarifions, en la faisant passer par le tamis de notre génie national. Il nous faut, même dans le mal, des conclusions définitives, emprisonnées en des sentences dont la brièveté énergique ait les apparences du vraí, de façon à déterminer la volonté et l'action. C'est ainsi que Marat suit de près Rousseau, comme la foudre suit l'éclair. Mais Renan ! c'est l hyène qui boite ; c'est le serpent qui rampe ; sa langue en a les anneaux et les mille nuances ; ondoyante et fuyante, son contact est gluant, son harmonie perfide, sa douceur hypocrite, son venin sucré ; la haine y prend les airs de l'amour, et cet amour, s'il le pouvait, donnerait la mort à la vie, à Dieu dans son éternité.

Si l'hypocrisie universelle (ce qu'à Dieu ne plaise !) devait avoir un jour sa langue unique et cosmopolite, on en trouverait les éléments dans les écrits de l'apostat qui n'avait ni Dieu, ni patrie !

A. CHARAUX,
Professeur à l'Université catholique de Lille.

Digitized by Google

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

(*Suite et fin*)

En Suisse, la question a fait plus de progrès.

Le système de la concurrence des listes, dégagé de la forme rébarbative des bulletins belges, a été adopté en 1891, comme remède contre le retour menaçant d'une guerre civile sanglante, dans le canton du Tessin, et depuis lors la paix dans les élections n'a plus été troublée. Inauguré également au commencement de 1892 dans le canton de Neufchatel, il vient de l'être dans celui de Genève, pour les élections au Grand Conseil, en vertu d'un projet de loi rédigé par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1892, soumis au referendum, et définitivement consacré par le suffrage populaire.

Voici les articles de cette loi qui n'ont pas un caractère purement local :

Art. 1er. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement aux nombres des suffrages qu'elles ont recueillis dans l'élection.

Art. 2. Les listes sont formées par les partis politiques ou groupes d'électeurs.

Les partis ou groupes qui présentent une liste à l'élection doivent la déposer à la chancellerie d'Etat au plus tard le mardi qui précède le dimanche de l'élection avant midi. Elle sera revêtue au moins de dix signatures de citoyens ayant le droit de vote, et désignera l'un d'eux comme mandataire.

Le même électeur ne peut donner sa signature à plus d'une liste de candidats.

Dans le cas où des listes portent des dénominations identiques, la chancellerie invite les groupes à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi les listes sont distinguées par un numéro d'ordre.

Art. 3. Le nom d'un candidat ne peut pas être maintenu contre son gré sur une liste.

Digitized by Google

Si le candidat qui a refusé n'est pas remplacé le jeudi à midi, la liste réduite aux autres noms est néanmoins valable.

Art. 4. Un candidat peut figurer sur plusieurs listes, mais il doit préalablement opter pour l'une d'elles. Il est alors attribué à la liste qu'il a choisie, avec les suffrages qui lui sont donnés. A défaut d'option, la chancellerie avise le candidat, et convoque le mandataire de chacun des groupes intéressés, pour fixer par le tirage au sort la liste où ce candidat doit figurer, et en leur absence, procéder d'office.

L'option du candidat, ou à son défaut, le tirage au sort a lieu le jeudi à midi qui précède le dimanche de l'élection.

Art. 5. La chancellerie fait publier et afficher sur papier blanc, et en caractères identiques, le vendredi avant midi, les listes des candidats déposées en temps utile et reconnues valables.

Art. 6. L'élection se fait conformément aux dispositions des articles 43 à 60, 62 et 63 de la loi sur les votations et élections du 27 octobre 1888.

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire.

Il a le droit de déposer dans l'urne une liste manuscrite, de modifier les listes imprimées, ou de voter pour une liste incomplète de candidats.

Il ne peut être mis à la disposition des électeurs, dans les lieux de vote, d'autres listes que les listes officiellement déposées en chancellerie.

Art. 7. — Est nul : 1° tout bulletin non estampillé ; 2° tout bulletin blanc ne portant ni désignation de liste de groupe, ni indication de candidats ; 3° tout bulletin contenant autre chose que le titre de la liste et les noms et qualités des candidats ; 4° tout bulletin écrit ou imprimé sur papier de couleur.

Art. 8. — Les suffrages donnés aux candidats comptent individuellement à ces candidats, ainsi qu'à la liste officielle sur laquelle ils figurent.

Art. 9. — Si l'électeur modifie une liste officielle ou la laisse incomplète, sont comptés à la liste qu'il a choisie, mais seulement à titre de suffrages de liste, pour le calcul de la répartition proportionnelle :

Digitized by Google

(*a*) Les noms rayés ou laissés en blanc ;

(*b*) Les suffrages donnés à des candidats non inscrits sur les listes officielles ;

(*c*) Les suffrages répétés sur le même nom.

Art. 10. — Si le bulletin de vote ne porte le titre d'aucune des listes officielles, sont déclarés nuls et ne comptent que pour le contrôle de l'opération électorale :

(*a*) Les noms rayés ou laissés en blanc ;

(*b*) Les suffrages donnés à des candidats non inscrits sur des listes officielles

(*c*) Les suffrages répétés sur le même nom.

Art. 11. — Lorsque le scrutin est clos, les bureaux de dépouillement procèdent à leur travail sous la surveillance du grand bureau.

Outre les constatations générales prévues à l'article 67, le grand bureau doit mentionner dans un double procès-verbal :

1° Le nombre des bulletins estampillés trouvés dans es urnes ;

2° Le nombre des bulletins déclarés nuls ;

3° Le nombre des bulletins reconnus valables ;

4° Le nombre total des suffrages qui doivent être exprimés ;

5° Les listes en présence, et le nombre des candidats de chacune d'elles ;

6° Le nombre des suffrages nominativement donnés à chacun des candidats ;

7° Le nombre des suffrages de liste définis à l'article 9 qui reviennent à chaque liste ;

8° Le nombre des suffrages déclarés nuls d'après l'article 10.

L'addition pour chaque liste des suffrages nominativement donnés aux candidats, des suffrages de liste et des suffrages déclarés doit correspondre exactement au nombre total des suffrages qui pouvaient être valablement exprimés.

Art. 12. — Pour le collège de la ville de Genève, et aussitôt après le dépouillement terminé, le grand bureau établit le chiffre électoral de chaque liste en faisant l'addition de tous les suffrages nominatifs ou de liste qu'elle a obtenus.

Digitized by Google

La somme de tous les suffrages obtenus par les différentes listes, divisée par le nombre des députés à élire, constitue le quotient électoral.

Chaque liste obtient autant de représentants que son chiffre électoral renferme de fois ledit quotient.

Si le calcul de répartition laisse la députation incomplète, les députés restant à élire sont attribués aux listes ayant les plus fortes fractions.

Art. 13. — Lorsque le nombre de députés auxquels chaque groupe a droit est connu, les candidats de ce groupe qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus.

S'il y a égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 14. — Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes.

On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 15. —

Art. 16. — Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal, dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages, à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement.

Art. 17, 18 et 19.

Art. 20. — Lorsque dans l'intervalle de deux élections ordinaires du grand conseil, il y a vacance d'un ou de plusieurs sièges, par suite d'option, d'invalidation, de non acceptation, de démission ou de décès, le ou les candidats qui ont obtenu, à l'élection générale, le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ou la vacance s'est produite, sont élus en remplacement.

Toutefois, si le nombre des sièges à pourvoir dans un même collège dépasse huit à la rive gauche, sept à la ville et quatre à la rive droite, le conseil d'Etat fait procéder à une élection complémentaire.

Art. 21, 22 et 23. — Clause abrogatoire.

Les élections en vertu de cette loi ont eu lieu à Genève le 13 novembre 1892; et, par un phénomène très rare dans

Digitized by Google

la presse, tous les journaux, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ont été d'accord pour se féliciter de l'application de la loi.

La *Suisse libérale*, du 16 novembre, termine son compte rendu en disant : « en définitive, le seul triomphateur de la journée est le vote proportionnel. »

La *Tribune de Genève*, du 15 novembre : « Le nouveau système électoral a fonctionné à la satisfaction générale, et même, quoi qu'il en dise, à la satisfaction du *Genevois*, qui a vu le chiffre de ses candidats et de ses alliés ouvriers plus élevé que le chiffre correspondant dans l'ancienne législature. »

Le *Genevois*, radical-libéral, hostile à la réforme avant le 13 novembre, écrit dans son numéro du 15 : « Le dépouillement s'est fait vite et correctement. Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que, sous ce rapport, nous avons été trompés en bien, la loyauté nous impose cette constatation. »

Le *Journal de Genève*, du 15 novembre : « Au point de vue pratique, le nouveau système a fait brillamment ses preuves... Chaque groupe sera représenté par ses hommes les plus en vue. En ce qui nous concerne, nous saluons avec satisfaction la rentrée au corps législatif de plusieurs excellents amis, que l'exclusivisme du système majoritaire tenait depuis trop longtemps à l'écart des affaires publiques. »

Les importants résultats obtenus en Suisse par les applications pratiques du principe de la représentation proportionnelle, sont d'un bon augure pour l'avenir. Tous les hommes qui ont voué leurs efforts au triomphe de la loyauté et de la justice dans les élections politiques, ne peuvent qu'applaudir aux succès des proportionnalistes suisses, dans l'espérance que la brèche ouverte par les trois cantons du Tessin, de Neuchatel et de Genève, soit bientôt franchie par les autres membres de la confédération.

Toutefois, dans l'étude que je cherche à faire complète des applications comparatives possibles du principe de la représentation proportionnelle, il n'est pas permis de passer sous silence les côtés faibles que les systèmes suisses peuvent encore présenter.

Digitized by Google

Tous les systèmes électoraux mettent en action trois facteurs officiels : 1° les électeurs; 2° les bureaux de vote et de dépouillement ; 3° les candidats et les élus.

A ces trois facteurs, la loi de Genève, comme celle de Neuchâtel et du Tessin, et d'ailleurs tous les systèmes des listes concurrentes entières ajoutent officiellement deux facteurs nouveaux : les groupes, à qui ces lois donnent un droit collectif, réel, distinct et supérieur du droit personnel des électeurs, et l'administration, chargée de recevoir et d'afficher les listes, et de présider à certaines options ou d'y suppléer.

L'influence de ces deux nouveaux facteurs dans le résultat complexe de l'élection est-elle légitime ?

L'obligation des déclarations de candidatures, et du dépôt des listes par un certain nombre d'électeurs, cinq jours avant l'élection, ne constitue-t-elle pas une entrave au droit électoral et un obstacle à la production de candidatures réservées, par des considérations diverses, jusqu'au dernier moment ?

L'obligation des déclarations de candidatures n'existe en France que depuis la loi du 17 juillet 1889. Imaginée comme un expédient de circonstance contre la candidature plébicistaire d'un général, elle a été, dans l'esprit de ses promoteurs, un obstacle à la manifestation de la volonté de certains électeurs. Cette obligation disparaîtra peut-être, quand le respect sincère du droit des électeurs se retrouvera dans nos lois.

Les électeurs suisses n'ont pas individuellement la faculté du vote cumulatif, même limité, au profit d'un candidat préféré par eux; mais ils ont cette faculté au profit des groupes, sous le nom de votes de partis.

Le rôle des bureaux de recensement est évidemment plus délicat et plus complexe que dans les élections actuelles. Les causes d'erreurs sont plus nombreuses, à raison du caractère complexe des bulletins, qui sont à la fois des suffrages de partis et des suffrages individuels. Toutefois, les difficultés d'appréciation et de calculs n'ont rien d'effrayant pour un peuple d'instruction moyenne ; l'exemple des trois cantons suisses le prouve.

Digitized by Google

Quant aux candidats, le principe fondamental des lois des cantons suisses, et de tous les systèmes de listes concurrentes entières se résume et se précise dans la formule suivante: Le groupe prime l'électeur ; le groupe se place légalement entre l'électeur et le candidat ; il n'y a pas rapport direct de la personne de l'électeur à la personne du candidat. Les attributions de sièges se font d'abord aux groupes, à raison des suffrages des listes ; pnis, dans une seconde opération, les candidats personnels paraissent; mais les seuls qui puissents émerger sont ceux des gros groupes admis au partage des sièges lors de la première répartition. Ces candidats heureux occupent alors, non seulement les sièges de leurs groupes, mais même les sièges restés vides, par suite de l'élimination des petits groupes, qui n'ont pas le *quorum*, empiriquement fixé par la loi.

Enfin, lorsque dans les groupes pourvus de sièges, il s'en trouve un, qui ne profite pas de tous ses sièges, (art. 14), les sièges laissés vides par lui sont attribués à ses gros adversaires malgré sa volonté, et celle de ses électeurs.

Ces anomalies de la loi de Genève, et de tous les systèmes des listes concurrentes entières, viennent de l'impossibilité mathématique de trouver des quotients complets, égaux au nombre des sièges, quand on cherche à combiner des chiffres électoraux de groupes avec des votes individuels. Il y a forcément, comme le reconnaissent tous les proportionnalistes, des restes de quotients, correspondant à des sièges restants. La science des proportions, purement abstraites, ne permet pas de faire l'attribution purement mathématique de tous les sièges, il faut recourir à d'autres considérations que celles des chiffres simples et abstraits. Les lois suisses, par raison d'Etat, appellent, au supplément de répartition les gros groupes déjà pourvus. Elles maintiennent, même dans cette répartion supplémentaire, l'exclusion absolue des petits groupes, déjà éliminés par l'effet du *quorum*. Ne serait-il pas plus juste d'abandonner au moins ces restes de sièges, en vertu de la loi de solidarité, qui domine toute science humaine, aux petits et aux faibles que le chiffre empirique du *quorum* a suffi pour éliminer ?

Digitized by Google

Les anomalies de la prédominance des groupes sur les électeurs et sur les candidats peuvent être acceptées facilement pas des peuples, comme les Suisses et les Belges, et en général par les peuples de race germanique, ou l'habitude des corporations, des associations, des groupements libres, des *Vereins* de toutes sortes, font comprendre à tous, et toucher, pour ainsi dire, du doigt, les avantages de la subordination volontaire et individuelle, dans des collectivités et dans des groupes, où l'individu trouve, sans froissement pour sa liberté personnelle, aide et satisfaction pour ses aspirations multiples, variées, et souvent contradictoires entre elles.

Mais en France, ou la pratique des associations est encore à l'état embryonnaire, les anomalies que je signale dans l'application des lois suisses, et des systèmes des listes concurrentes entières, ne peuvent passer inaperçues, ou pénétrer sans inconvénients dans le système général de nos lois.

Le droit public de la France, tel qu'il a été formé par le génie propre à notre race, tel qu'il est compris, accepté et invoqué par tous les partis, sans exception, repose, en politique, sur le principe fondamental du droit personnel et direct de l'individu. Nous voulons qu'il y ait, en politique, rapport direct et personnel d'électeur à élu, accord parfait et momentané au moins, de la personne à la personne. Nous ne voulons pas d'intermédiaire nécessaire, qui s'impose entre l'homme et l'homme, entre l'électeur et le candidat. Toute notre histoire, toutes nos souffrances communes, tous nos triomphes, toute notre grandeur nationale, ont été la poursuite infatigable du dégagement de la personne humaine, régénérée par le Christ, et de l'anéantissement de toutes les catégories factices, quelles qu'elles soient, reflets plus ou moins atténués du passé, où les anciens régimes et les anciennes sociétés avaient emprisonné l'homme. L'idéal de la France est ardu, et son droit est difficile à purifier de tous les mélanges, qui en obscurcissent encore l'éclat. Mais le génie clair, simple et net de notre nation, affiné par tant d'épreuves, ne se trompe pas dans son aspiration fondamentale. C'est en y restant fidèles, que nous

Digitized by Google

parviendrons peut-être, les premiers d'entre les peuples, à réaliser collectivement en nous l'idéal chrétien, c'est-à-dire, le rapport direct et personnel de l'homme avec Dieu, ce rapport intime dont nous sommes toujours, malgré tant d'apparences contraires, les champions les plus avancés, rapport mystérieux que l'Eglise, depuis dix-neuf siècles, enseigne à tous les hommes, comme leur fin sacrée, sur la terre comme au ciel, et que l'*Imitation de J. C.*, luisant sur le monde, comme un phare consolateur depuis la nuit du moyen-âge, a figuré dans le dialogue ineffable de son 3e et 4e livre, entre le fidèle et Jésus, la créature placée face à face avec le Créateur.

EPILOGUE.

La France, dans ses pouvoirs officiels, est restée jusqu'à présent hostile et réservée sur la question de la représention proportionnelle.

Après les échecs éprouvés dans nos Chambres en 1874 et en 1885, aucune tentative nouvelle n'y a été faite pour l'introduction du principe dans nos lois.

Les circonstances passagères à raison desquelles a été voté en 1889 le rétablissement du scrutin uninominal, l'état d'affolement général où l'aventure boulangiste avait, à cette époque, jeté tous les hommes politiques, ont fait abandonner tout essai de réforme, étrangère à la préoccupatien du moment.

La Chambre des députés, nommée en 1889, verra expirer son mandat normal au mois d'octobre 1893 ; peut être une dissolution imminente avancera-t-elle la date des élections.

Déjà la Chambre est saisie de deux propositions de lois relatives à son remplacement. Un certain nombre de députés radicaux proposent le retour au scrutin de liste entière, d'autres proposent le renouvellement par tiers de la Chambre commo du Sénat. D'autres projets de lois surgissent tous les jours.

Les récents scandales qui déshonorent la fin de la légis-

Digitized by Google

lature actuelle, la désorganisation, la désagrégation et l'impuissance des anciens partis, la corruption et l'affolement des politiciens préparent, pour les élections générales, un état d'esprit que l'on qualifie déjà de saut dans l'inconnu.

Si ces élections se font, avec les anciens cadres, si elles ne doivent entraîner que des changements de personnes, aussi bien parmi les conservateurs que parmi les républicains, les difficultés menaçantes du temps présent ne seront que momentanément écartées.

Le moment psychologique est peut-être proche, pour la France, où les hommes politiques comprendront que la science politique ne réside pas dans la formule : « Tire-toi de là que je m'y mette. » Peut-être se dira-t-on, que puisque le droit de suffrage est la première pierre fondamentale de nos institutions, il faut que ce fondement soit à l'abri des mensonges, des sophistications, des violences et de la corruption. Peut-être quelques partisans désintéressés de la loyauté et de la justice dans les élections, chercheront-ils à faire pénétrer dans les lois nouvelles qui se préparent, le principe de la représentation proportionnelle, qui clorait, pour nous, comme il l'a fait en Suisse, l'ère des révolutions violentes, et inaugurerait l'ère des évolutions ménagées.

M. le comte de Mun est en France, l'un des champions de la politique inspirée du Souverain Pontife, voulant dégager l'Eglise de tous les partis politiques, en s'élevant humainement au-dessus de tous, et en dissipant les malentendus qui la séparent de la saine démocratie moderne.

Pourquoi M. de Mun, au lieu de borner ses efforts aux améliorations sociales, où les progrès sont si lents et si difficiles, à raison des rigueurs de la loi française sur le droit d'association, n'étendrait-il pas son action sur une amélioration politique, aussi évidemment chrétienne, que la réforme électorale par la représentation proportionnelle ?

Lors même qu'il ne réussirait pas dès 1893 à faire adopter par les Chambres une formule de représentation vraie, il parviendrait toujours, sur le terrain du droit commun électoral, à dissiper les méfiances et les malentendus que l'Eglise déplore, et qui menacent de diviser notre chère France en deux camps irréconciliablement ennemis.

SÉVERIN DE LA CHAPELLE.

Digitized by Google

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 1

(Cass. 31 janvier 1893).

Dons et legs

Mense épiscopale - Legs pour maisons d'écoles — Autorisation du Conseil d'Etat — Validité — Pouvoirs du juge.

Le legs fait à un évêché pour subvenir à l'entretien de maisons d'écoles est licite et il n'appartient pas aux tribunaux de l'annuler :

Alors surtout que la mense épiscopale a été autorisée par le Conseil d'État à l'accepter (Art. 900, 910 Civ.).

(Evêque de Grenoble c. Faidides.)

Du 14 novembre 1888, jugement du tribunal civil de Bourgoin, ainsi conçu :

Considérant que, par un testament olographe du 31 octobre 1866 enregistré, Césarine G..., a légué à l'Evêque de Grenoble trois maisons d'école fondées par la dame veuve G..., dans les communes de Corps, Sérezin et Nivolas, des rentes annuelles et perpétuelles attachées à chacune de ces écoles et les sommes qui seraient nécessaires à l'entretien des locaux, le tout sous la condition expresse que le légataire continuerait à faire donner dans ces écoles, par des religieuses, l'instruction de l'Eglise catholique aux jeunes filles pauvres de chacune de ces localités ; qu'un décret du Conseil d'Etat, en date du 9 juin 1874, a autorisé l'Evêque de Grenoble à accepter ces libéralités, aux clauses et conditions imposées ;

Considérant qu'à partir du décès de la testatrice et jusqu'en l'année 1880, Faidides père, auquel incombaient ces charges en sa qualité d'usufruitier de tous les biens délaissés par Césarine G..., a payé les rentes et quelques sommes pour les réparations ; mais que Joseph Faidides, fils, légataire universel, chargé par le partage du 9 novembre 1881 entre les cohéritiers Faidides de l'exécution du legs dont il s'agit, en a différé ou refusé jusqu'à ce jour le payement et prétend aujourd'hui que ces libéralités doivent tomber, au regard de l'Evêque de Grenoble, par application de l'article 900 du Code civil ;

Digitized by Google

En droit, attendu que le décret précité n'étant que l'exercice du droit de tutelle conféré à l'autorité administrative par l'article 910 du même code a nécessairement laissé aux juges ordinaires l'entière appréciation de la légalité ou de l'illégalité des clauses et des conditions imposées par la testatrice, aussi bien que l'appréciation de toutes les questions qui se rattachent à l'existence et à la validité des dispositions testamentaires en litige (Tribunal de Bourgoin, 13 août 1887. Journal de la Cour 88, p. 35) ;

Attendu que l'Evêque de Grenoble a été gratifié non comme simple particulier, mais comme représentant une personne civile, la mense épiscopale, qu'à raison de ses fonctions il gère et administre, que c'est en cette qualité qu'il a été autorisé à accepter tant en son nom qu'en celui de ses successeurs ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les personnes civiles ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission à elles donnée par les lois qui les ont reconnues et organisées ; qu'en effet elles n'ont d'existence légale que dans ces limites, et que leur reconnaître la capacité de recevoir des libéralités pour des objets étrangers à leurs attributions, ce ne serait pas seulement méconnaître la raison même de leur existence, mais encore créer entre ces personnes une confusion absolue au mépris des lois qui les ont soigneusement distinguées en donnant à chacune une destination propre et une sphère d'action spéciale. (V. Laurent, Principes du droit. nos 289, 296, 301, 303, et tome II, n° 397 ; Labbé, sous jugement Dunkerque, 28 mars 78, S. 79, 2, 237. Cour de Luxembourg, 18 octobre 1885, S. 86, 4, 12. Tribunal de Bourgoin, jugement précité. Avis du Conseil d'Etat 24 mars, 13 avril 1881) ;

Attendu que ni l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, ni le décret du 6 novembre 1813 n'ont compris explicitement ou implicitement dans les attributions de l'Evêché la tenue de maisons d'école. l'instruction à donner aux jeunes filles pauvres ; qu'un tel objet est absolument étranger à la mission légale de l'Evêché et que dès lors la condition apposée par la testatrice à ses libéralités est une condition illicite ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si cette condition illicite n'a été que l'expression d'une volonté accessoire, modificative de la volonté principale de la testatrice, de son intention libérale, une simple modalité du legs, ou si au contraire elle a été le but principal, le motif déterminant et impulsif de la disposition testamentaire ; que, dans le premier cas, elle doit être simplement réputée non écrite, et que, dans le second, elle doit entraîner la nullité de la disposition elle-même dont elle constitue en quelque sorte la substance. (Cass., 17 juillet 1883, P. 84, 1, 769. Cass., 3 novembre 86. P. 87, 593) ;

Digitized by Google

Attendu que la volonté d'un testateur doit s'induire à la fois des termes employés et des circonstances dans lesquelles le testament a été fait ;

Que les termes employés par Césarine G .., révèlent chez la testatrice la volonté bien arrêtée d'assurer l'existence des trois maisons fondées par sa tante et la continuation de l'instruction religieuse qui y était donnée ; qu'ils indiquent nettement une intention libérale à l'égard des jeunes filles pauvres des trois communes désignées, beaucoup plus qu'une intention libérale à l'égard de l'Evêché, par l'intermédiaire duquel les libéralités devaient seulement passer pour arriver aux véritables bénéficiaires ;

Que si l'on considère les sentiments religieux de Césarine G... et son profond respect des volontés des membres de sa famille qui lui avaient transmis leur fortune, il parait évident que la testatrice a eu pour but principal, en donnant à l'Evêque de Grenoble, de maintenir ces écoles créées par sa famille, d'assurer aux jeunes filles une instruction conforme aux sentiments et aux convictions qui avaient guidé sa vie, que c'est bien là le motif déterminant et impulsif de ses libéralités ;

Mais qu'elle a fait erreur en choisissant le légataire qu'elle a désigné ; qu'en effet, ainsi qu'il vient d'être dit, la mission donnée par elle à l'Evêque de Grenoble est, dans l'état actuel de la législation, contraire aux lois, la condition subtantielle du legs est illicite ; que conséquemment le legs doit tomber ;

Attendu que vainement le demandeur excipe de l'exécution qui a été donnée au legs, ensuite de l'autorisation administrative, si prétend en faire dériver un contrat, une convention tacite liant le légataire universel au légataire particulier et obligeant le premier à continuer au second le service des rentes ;

Qu'en fait tout d'abord Joseph Faidides n'a jamais payé les rentes qui lui étaient réclamées ;

Qu'en le supposant représenté à ce contrat par son père qui, durant sa vie a exécuté le legs, il y a lieu de remarquer que la cause de l'obligation qu'il aurait contractée de payer les rentes serait, puisqu'il s'agit d'un contrat synalagmatique, l'obligation corrélative de l'Evêque de Grenoble de tenir les écoles et qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'une telle cause est illicite ;

Que dès lors le contrat dont il s'agit, existât-il, devrait être annulé par application des articles 1131 et 1133 ou Code civil ;

Attendu que les communes de Corps, Serezin et Nivolas ne sont pas en cause et qu'en conséquence il importe peu qu'elles aient été ou non autorisées à accepter les libéralités dont l'Evêque de Grenoble seul réclame aujourd'hui le bénéfice ;

Digitized by Google

Attendu qu'il n'échet d'examiner la pertinence des conclusions subsidiaires de Faidides, puisque celui-ci obtient gain de cause sur ses conclusions principales;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Le tribunal déclare l'Evêque de Grenoble mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel formé par Mgr l'Evêque de Grenoble, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour de Grenoble (1re ch.), 8 avril 1889. — MM. Le Grix, premier prés. — N., av. gén. — Morin, avocat.

Mais sur le pourvoi formé par Mgr l'évêque de Grenoble, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

ARRÊT

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'art 900 du Code civil.

Attendu que la loi sans définir les attributions des évêchés ou menses épiscopales, s'est bornée à placer ces établissements ecclésiastiques sous la tutelle et le contrôle du gouvernement qui les habilite, lorsqu'il y a lieu à recevoir les libéralités sous les clauses et conditions qu'il juge convenable; que, sans doute..et malgré l'autorisation administrative, les tribunaux civils peuvent connaître de tous les vices dont la donation où le legs serait entaché; — qu'ils le peuvent, notamment, dans le cas où la cause de la libéralité serait illicite, mais qu'on ne saurait considérer comme telle, ainsi que l'arrêt attaqué le fait, une condition qui n'est contraire à aucune loi.

Attendu que dans l'espèce, un décret du 9 juin 1874 a autorisé l'Evêque de Grenoble à accepter pour lui et pour ses successeurs le legs à lui fait par la demoiselle Garnier, à charge de pourvoir à l'entretien de diverses écoles primaires dans les termes précisés par le testament; que la Cour d'appel de Grenoble a décidé néanmoins que la condition susdite était illicite par le seul motif que son objet serait en dehors des attributions de la mense et excéderait sa capacité; — que par voie de conséquence, elle a déclaré que le legs était nul; — qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 900 ci-dessus visé.

La Cour, casse.... renvoie devant la Cour d'appel de Chambéry.

Digitized by Google

N° 2

(Cass. 22 décembre 1891 .

Don manuel
Possession — Présomption — Preuve contraire

Un arrêt repousse à bon droit la revendication, formée par les héritiers, de valeurs mobilières ayant fait partie des biens du de cujus, *mais qui ne se trouvaient point en sa possession au moment de son décès, lorsque le possesseur de ce ces valeurs allègue un don manuel, et que les héritiers ne fournissent ni preuves ni présomptions de nature à établir la non-existence de ce don (art 2279 civ.;)*

Alors surtout que le don manuel est rendu vraisemblable par l'affection paternelle vouée par le de cujus *au possesseur des valeurs qu'il avait marié et doté.*

Hoirs Guillaume C. Arthur Guillaume

Voir le texte de cette décision dans le *Recueil de Dalloz*, 1892. 1.510.

N° 3

(Trib. Louhans, 8 janvier 1892.)

Hospices — Legs universels — Conditions
1° Obligation à perpétuité — Sœurs desservant l'hospice — Cause déterminante ;
2° Malades — Droit de présentation pour la Supérieure — Règlements respectés.

1° Est licite l'obligation imposée à un hospice, institué légataire universel, d'être à perpétuité desservi par les membres d'une communauté religieuse autorisée, alors même que cette condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité.

2° La disposition par laquelle le testateur réserve à la supérieure des religieuses desservant un hospice, institué par lui son légataire universel, le droit de présenter les malades appelés à bénéficier de

Digitized by Google

la fondation instituée par lui, n'est point contraire aux art. 7 et 89 de la loi du 7 août 1851, lorsqu'il est expressément déclaré que le droit de présentation ne devra s'exercer qu'en conformité des règlements de l'établissement hospitalier.

En serait-il autrement, cette condition devrait être simplement considérée comme non écrite (art 900, civ.).

Monduit c. l'hôpital de Louhans.

JUGEMENT :

Attendu que Noémie-Palmyre Pernet, supérieure des sœurs dites de Sainte-Marthe, employée dans l'hôpital de Louhans, est décédée audit lieu, le 8 mars 1890, sans héritiers à réserve, et que par son testament en la forme authentique, en date du 13 février 1883, elle a fait institution de légataire universel dans les termes suivants, qu'il y a lieu de reproduire textuellement :

« J'institue pour mon légataire universel, l'hôpital de Louhans, à la double et expresse condition : 1° que le susdit hôpital sera toujours servi et dirigé par les religieuses hospitalières dites sœurs de Sainte-Marthe ; 2° et que les dispositions de mon présent testament seront toutes fidèlement exécutées ; pour le cas où ma volonté ne serait pas respectée, pour quelque motif que ce fût, et à quelque époque que ce puisse être, je veux et entends formellement que tous les biens légués par moi à l'hôpital de Louhans soient recueillis de plein droit par l'hôpital de Cuiseaux qui sera également tenu de se conformer à mes instructions, instituant au cas échéant ledit hôpital de Cuiseaux pour mon légataire universel ; et pour le cas encore où l'hôpital de Cuiseaux refuserait de remplir mes conditions ou n'accepterait pas mon legs universel, je donne et lègue tous les biens que je délaisserai à Mgr l'évêque d'Autun, en communion avec le souverain Pontife, au moment de l'exécution de mon legs, pour en disposer en toute liberté, l'instituant, le cas échéant, pour mon légataire universel ».

Attendu que la commission administrative des hospices de Louhans, dans sa séance du 29 mars 1890, a accepté le legs fait à l'hôpital de cette ville par la sœur Pernet, aux clauses et conditions imposées dans son testament ;

Mais, attendu qu'aujourd'hui la dame Monduit, née Pernet, agissant en qualité d'héritière pour partie de la sœur Pernet et le sieur Monduit son mari, pour la validité, attaquent les dispositions testamentaires dont s'agit ; qu'ils prétendent d'abord que le legs fait à l'hôpital de Louhans, subsidiairement à l'hôpital de Cuiseaux, et à

Digitized by Google

défaut, à l'évêque d'Autun, doit être déclaré nul et de nul effet, soit comme soumis à des conditions illicites et déterminantes, soit comme fait en fraude de la loi ;

En ce qui touche les conclusions principales des demandeurs, relatives à l'hôpital de Louhans : Attendu que la testatrice a mis comme première condition au legs fait au profit de l'hôpital de Louhans, que cet hôpital sera toujours servi et dirigé par les religieuses hospitalières dites sœurs de Sainte-Marthe ;

Attendu que s'il est constant, d'après l'ensemble des dispositions du testament et d'ailleurs non contesté, que cette condition est une cause impulsive et déterminante de la libéralité, on ne saurait toutefois la considérer comme illicite ;

Attendu en effet qu'il est inadmissible que la testatrice, en employant sans autrement préciser l'expression « dirigé » ait pu avoir en vue d'annihiler au profit des sœurs de Sainte-Marthe, l'autorité des administrateurs de l'hôpital de Louhans, contrairement aux prescriptions de la loi, et des statuts constitutifs que ladite testatrice ne pouvait ignorer, ayant été attachée à cet établissement pendant de nombreuses années ; Que sa pensée véritable à cet égard se manifeste clairement lorsque, plus loin, dans son testament, au sujet d'un droit de présentation conféré à la supérieure des sœurs de Sainte-Marthe, elle le subordonne « aux conditions exigées par le règlement de la maison » ;

Attendu qu'on ne saurait davantage arguer du caractère de perpétuité de la condition résultant de l'emploi par la testatrice du mot « toujours » puisqu'aucune disposition de la loi ou des statuts constitutifs n'interdit à l'hôpital de Louhans de s'obliger à exécuter, dans l'avenir comme dans le présent, la condition ainsi imposée : que les ayant droit ne seraient fondés à demander l'annulation du legs en question, que si ultérieurement, à raison de circonstances que l'on ne peut actuellement prévoir, l'exécution de la condition y apposée devenait impossible ou illégale ;

Attendu, en outre, que dans une partie de son testament, la sœur Pernet, après avoir imposé à son légataire universel la charge « d'entretenir à perpétuité, à ses frais, cinq lits garnis dans l'hospice des vieillards annexé à l'hôpital de Louhans, et six lits également garnis dans ce dernier établissement, » ajoute « que les malades et les vieillards y seront admis aux conditions exigées par les règlements de la maison, et que le droit de présentation desdits malades et vieillards appartiendra à la supérieure des sœurs de Sainte-Marthe, employée dans ledit hôpital ; »

Attendu que suivant les demandeurs, la condition résultant du droit de présentation attribué à la supérieure des sœurs de Sainte-

Digitized by Google

Marthe serait illicite, comme substituant l'autorité de ladite supérieure à celle des administrateurs des hospices de Louhans, et ce, contrairement aux dispositions des articles 7 et 89 de la loi du 7 août 1851 ;

Mais, Attendu que la testatrice a déclaré expressément que ce droit de présentation ne devra s'exercer qu'en conformité des règlements de l'établissement hospitalier; que la gestion et l'administration des biens affectés à l'exécution de la charge d'entretien de lits, apposée à la libéralité, étant laissée aux administrateurs des hospices de Louhans, le droit de présentation dont s'agit n'apparaît, dès lors, que comme un simple mode d'exécution de la libéralité non incompatible avec les attributions légales desdits administrateurs ;

Attendu, au surplus, qu'alors même qu'on admettrait que la condition en question est illicite, il y aurait seulement, eu égard à son caractère accessoire, de la réputer non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la double condition mise par la sœur Pernet au legs fait à l'hôpital de Louhans ne saurait être de nature à entraîner la nullité dudit legs en tant qu'illicite et déterminante ;

Attendu à un autre point de vue que les demandeurs dans leurs dernières conclusions prétendent que le legs fait à l'hôpital de Louhans, alors même qu'on lui reconnaîtrait le caractère universel, devrait être annulé : l'institution d'un légataire universel n'ayant eu lieu, dans le cas particulier, que pour éluder les dispositions de la loi du 24 mai 1825 et permettre à la testatrice de transmettre aux sœurs de Sainte-Marthe une part de sa succession, plus importante que celle dont ladite loi autoriserait la disposition à leur profit ;

Mais, Attendu que la fraude ne se présume pas; Que d'abord on ne saurait sérieusement contester la réalité et l'importance de la libéralité dont est gratifié l'hôpital de Louhans ; Que, d'autre part, cette libéralité, loin d'apparaître comme un élément de fraude à la loi, s'explique naturellement par le désir de la testatrice d'assurer à sa mort la stabilité et l'amélioration de l'œuvre de charité à laquelle elle s'était dévouée durant sa vie ; Que dans de telles circonstances ce moyen des demandeurs doit encore être repoussé comme dénué de fondement :

Le Tribunal déboute les époux Monduit de leurs demandes, tant principales que subsidiaires contre l'hôpital de Louhans, lesquelles sont déclarées mal fondées.

Tribunal de Louhans, 8 janvier 1892.

MM. Sée, prés. — Gibert proc. de la Rép. — Chenal (du barreau de Paris). — Gouget (du barreau de Dijon). — Nivet (du barreau de Châlons,) avocats.

Digitized by Google

N° 3

(Cass. 18 octobre 1892)

Compétence

Location de chaises dans les églises. — Acte administratif. — Séparation des pouvoirs. — Faute — Dommages-intérêts.

Les concessions et locations de chaises dans les églises sont des actes administratifs rentrant dans les attributions des conseils de fabrique, et les tribunaux judiciaires ne peuvent en conséquence connaître d'une demande en dommages intérêts dirigée contre des fabriciens à raison de prétendues illégalités commises dans les concessions de chaises.

(Gilades c. Donnadieu)

Ainsi jugé sur le pourvoi des consorts Gilades par la cassation d'un jugement du Tribunal civil de Lodève, en date du 4 février 1891. rendu au pro t des consorts Donnadieu.

MM. Mazeau, prés.; Dareste, cons. rap.; Bertrand, av. gén. (concl. conf.); Henry Mornard et Ernest Passez, avocats.

N° 4

(Trib. de Montpellier, 7 avril 1892).

Legs aux pauvres. — Distribution. — Curé de la paroisse. — Demande en delivrance. — Bureau de bienfaisance. — Legs caduc. — Hospices.

1° *Il appartient au bureau de bienfaisance, représentant légal des pauvres, de poursuivre la délivrance d'un legs fait au profit des pauvres sous a condition que la distribution en sera faite par les curés des paroisses de la ville.*

Mais si les conditions sous lesquelles il a été autorisé à accepter sont

Digitized by Google

contraires à la volonté exprimée par le disposant, le legs doit être déclaré caduc.

2° *En pareil cas c'est à bon droit que les hospices réclament le bénéfice du legs en vertu d'une clause du testament. Et ils ont qualité pour agir en justice avant toute autorisation d'accepter ledit legs sous la réserve de cette autorisation.*

(Bureau de bienfaisance de Montpellier c. les hospices de la même ville et les sieurs Sarran et Gaudin)

JUGEMENT

Attendu que le bureau de bienfaisance de la ville de Montpellier a assigné les sieurs Sarran et Gaudin en leur qualité, le premier de légataire universel, le second d'exécuteur testamentaire de feu Vallet aux fins : 1° de voir dire qu'ils seront tenus de délivrer audit bureau de bienfaisance la moitié du reliquat de la succession tant mobilière qu'immobilière dudit Vallet, après prélèvement des dettes et charges ; 2° dire et ordonner que le bureau de bienfaisance, après avoir placé les fonds en provenant en rentes 3 0/0 sur l'Etat français, conformément aux dispositions du décret d'autorisation en assurera la distribution aux pauvres originaires des huit paroisses de Montpellier, et subsidiairement lui donner acte de ce qu'il est prêt à faire distribuer ladite somme, avec le concours des curés desdites paroisses, conformément à la volonté du testateur et dans les formes que le Tribunal indiquera ;

Attendu que la demande est fondée sur ce que Vallet ayant légué aux curés des huit paroisses de Montpellier la moitié du reliquat de sa succession pour être distribuée aux pauvres de ces paroisses, et la loi du 7 frimaire an V ayant donné mandat aux bureaux de bienfaisance de recevoir les dons offerts aux pauvres, à l'exclusion de tous autres, le bureau de bienfaisance a été autorisé, par décret rendu en Conseil d'Etat, le 2 septembre 1891, à accepter ledit legs, aux lieu et place des curés ;

Attendu que cette demande est combattue par la commission administrative des hospices de Montpellier qui, intervenant dans la cause, prétend que les hospices ont seuls qualité pour recueillir le legs dont il s'agit, l'institution faite au profit des curés se trouvant caduque ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la commission des hospices : Attendu que les hospices ont comme tous les établissements communaux le droit de faire des actes conservatoires relatifs aux dons ou legs faits ou qu'ils prétendent être faits à leur profit (loi du

Digitized by Google

7 août 1851) ; que, dûment autorisés à ester en justice, comme le sont ceux de Montpellier dans l'espèce, ils sont recevables à soutenir contre l'adversaire qu'ils sont légataires aux lieu et place de ce dernier ; qu'un pareil débat soulève une question préjudicielle de nature à être vidée par l'autorité judiciaire, même avant l'autorisation administrative (Cass. 1er février 1874) ; que la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des établissements publics n'est pas un obstacle à ce que les hospices interviennent avant cette autorisation ; que la commission des hospices doit donc être déclarée recevable dans son intervention ;

Au fond, sur la demande du bureau de bienfaisance : Attendu que la disposition litigieuse du testament de Vallet contient un legs fait au profit des pauvres originaires de Montpellier sous la condition d'un emploi déterminé de la somme léguée ;

Attendu que, sans doute, il appartient au bureau de bienfaisance, représentant légal des pauvres, de poursuivre la délivrance de ce legs, mais à la charge de respecter en tout point l'affectation spéciale donnée à la somme léguée ;

Attendu qu'il ressort très clairement du testament que l'auteur de la libéralité a voulu deux choses : 1° que le capital même de la somme léguée fût distribué aux pauvres originaires de Montpellier ; 2° que cet emploi fût fait au moment même de la délivrance du legs par les curés des huit paroisses de ladite ville ;

Attendu que le bureau de bienfaisance pour être déclaré bénéficiaire de ce legs devrait être tenu d'exécuter les dispositions ci-dessus suivant leur forme et teneur ;

Attendu que les conditions sous lesquelles il a été autorisé à accepter ne sont pas conformes à la volonté exprimée par le disposant ; que, d'abord le décret d'autorisation, en date du 2 septembre 1891, ordonne que le produit desdites libéralités sera placé en rentes 3 0/0 sur l'Etat au nom du bureau de bienfaisance et que mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages ; que, de plus, dans son article 2 ledit décret dispose que « les curés et desservants des paroisses de Montpellier, tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs, ne sont pas autorisés à accepter la libéralité résultant en leur faveur du testament de Vallet ; »

Attendu que ces conditions ne sont pas celles prescrites par le testateur ; que le bureau de bienfaisance ne justifiant pas d'une autorisation d'accepter le legs autre que celle résultant du décret du 2 septembre 1891, doit être déclaré non recevable dans sa demande en délivrance ; qu'en effet, en l'état de ce décret, il ne serait point en mesure de donner pleine satisfaction à la volonté formellement

Digitized by Google

exprimée par le testateur ; que, les arrérages seulement et non le capital de la somme légnée, ainsi que l'a voulu le disposant, devraient être distribuées aux pauvres, et que, d'autre part, cette distribution ne pourrait être faite par les curés qui n'ont pu accepter et que le décret d'autorisation a d'ailleurs exclus de toute participation au legs ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que le legs fait aux curés des paroisses de Montpellier ne ponvant être exécuté selon la volonté de Vallet doit être déclaré caduc ; que, dès lors, c'est à bon droit que les hospices réclament la délivrance du même legs en vertu de la clause du testament ainsi concue : « Dans le cas où un ou plusieurs legs deviendraient caducs ou ne seraient pas acceptés, ou deviendraient disponibles sous quelque motif que ce soit, le montant de ces legs devra être réparti par égales portions entre l'hôpital général et l'hôpital Saint-Eloi ou l'hôpital qui le remplacera de la vi le de Montpellier. » Que cette délivrance peut être ordonnée à titre conservatoire, et sous la condition d'une autorisation préalable, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation le 2 mai 1864; ...

Le Tribunal dit que c'est à bon droit que Gaudin, exécuteur testamentaire, a été appelé dans la cause; reçoit en la forme la commission des hospices de Montpellier partie intervenante. — Et statuant au fond, dit que les hospices ont seuls qualite, à l'exclusion du bureau de bienfaisance, pour recueillir le legs de moitié des fonds qui demeureront disponibles dans la succession Vallet, une fois les dettes et charges acquittées l'institution faite au profit des curés des paroisses se trouvant caduque, et le bureau de bienfaisance ne se trouvant ni en fait ni en droit en mesure d'exécuter les conditions imposées par le testateur à cette institution.

Tribunal de Montpellier, 7 avril 1892. — MM. Ucciani, prés. — Beaugrand, proc. de la Rép. — Rousset, Lisbonne, Bressot, Goirand de la Baume, avocats.

C. Aninard,
avocat à la Cour d'Aix.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

Toujours le Panama. — Les non-lieu. — Les renvois devant les Assises. — Statue de plâtre. — Le gouvernement calomnié! — Chantages — L'affaire de corruption. — Les pièces du Figaro. — Que pense M. Carnot? — Affaire de la dynamite. — Discours Cavaignac. — Démission de M. Le Royer.— La revanche de Jules Ferry. — L'arrêt de cassation pour Mgr Cazet. L'arrêt contre les patrons catholiques du Nord. — Le jubilé de Leon XIII.

Voilà trois mois qui se suivent... et se ressemblent, comme trois paquets d'ordures. On est toujours, et de plus en plus, au milieu des scandales et des infamies de tous les genres. On remplirait des volumes à noter seulement ce qu'on révèle chaque jour depuis les premiers mots de M. Delahaye.

Le 7 février, on a appris l'arrêt rendu le même jour par la Chambre des mises en accusations. Cet arrêt déclarait le non-lieu et la mise hors de cause en faveur de :

1° M. Devès, sénateur, ancien ministre de la justice, porté sur la fameuse liste que l'on sait pour un chèque de 20.000 francs ;

2° M. Léon Renault, sénateur, ancien préfet de police, porté sur la liste pour un chèque de 25.000 francs ;

3° M. Albert Grévy, sénateur, porté sur la liste pour un chèque de 20.000 francs ;

4° M. Rouvier, député, ancien ministre des finances, porté sur la liste pour deux chèques de chacun 40.000 fr. ;

5° M. Henri Cottu, ex-administrateur de la Compagnie de Panama.

Il ne s'agissait, pour ce dernier, que de la poursuite criminelle pour corruption, indépendante de la poursuite pour escroquerie dans laquelle il était impliqué avec les Lesseps.

Par le même arrêt, étaient renvoyés devant la Cour d'assises :

1° M. Antonin Proust, député des Deux-Sèvres, ancien ministre des beaux-arts : chèque de 20.000 francs ;

Digitized by Google

2° M. Dugué de la Fauconnerie, député de l'Orne, chèque de 25.000 francs;

3° M. Béral, sénateur, chèque de 20.000 francs;

4° M. Gobron, ancien députè des Ardennes, chèque de 20.000 francs;

5° M. Baïhaut, ancien député de la Haute-Saône, ancien ministre des travaux publics, qui a reçu étant ministre un pot-de-vin de 375.000 francs. Il exigeait un million;

6° M. Sans-Leroy, ancien député de l'Ardèche, accusé d'avoir touché 300.000 francs pour changer son vote à la commission chargée en 1888 d'examiner la loi sur les valeurs à lots de Panama;

7° M. Blondin, ancien employé du Crédit lyonnais;

8° M. Charles de Lesseps, ex-administrateur de la Compagnie de Panama;

9° M. Marius Fontanes, ex-administrateur de la Compagnie de Panama;

10° M. Arton.

La Cour a renvoyé devant les assises ceux qui ont touché des sommes de la Compagnie du Panama pour voter en faveur de la loi qu'elle demandait.

Elle a mis hors de cause ceux qui ont touché de la Compagnie ou du baron de Reinach pour d'autres motifs.

La Cour de cassation a rejeté les pourvois dirigés contre les renvois devant la Cour d'assises.

Les considérants de l'arrêt de non-lieu sont, pour plusieurs au moins, d'une faiblesse qui étonnerait si elle ne faisait peine. Pour M. Rouvier, par exemple, l'arrêt reproduit simplement la version de l'inculpé, à savoir que Vlasto aurait prêté à Rouvier, en 1887, pour besoins politiques, la somme de 50.000 francs, sans que Rouvier eut pris l'engagement de rembourser en cas de chute avant le paiement par les fonds secrets, et que Vlasto avait d'ailleurs été remboursé en 1888 par Reinach Est-ce que le remboursement par Reinach d'une somme empruntée pour l'Etat ne devait pas être expliqué et justifié? Est-ce que, d'autre part, Vlasto, interrogé en justice, avait jamais raconté quelque chose de semblable à la *version* de Rouvier? Sa déclaration avait été absolument différente.

Digitized by Google

Voilà un non-lieu qui est motivé... comme un arrêt ne l'est pas.

Ce qui sauve Rouvier, d'après l'arrêt, c'est d'abord ce qu'il a dit, contrairement au dire de Vlasto, et ensuite cette théorie étrange qu'il n'a pas emprunté pour son compte, mais pour le compte de l'Etat. C'est à la France que le généreux Vlasto a prêté, dit la Cour, et la dette de la France a été payée par le non moins généreux Reinach !

Voilà ce que déclarent les jurisconsultes francais de la Cour de Paris, dans un arrêt désormais fameux.

Les souscripteurs du Panama ne pensent peut-être pas de même. Ils diront sans doute que lorsqu il est judiciairement établi que 50.000 francs appartenant à une Société privée ont été détournés, fut-ce par le juif Reinach, pour rembourser à un financier, fut-il juif, la dette d'un ministre, fut-il Rouvier, il est peu légal de chercher des arguties de ce genre pour permettre aux coupables d'échapper à la responsabilité d'actes plus que suspects.

On a, tout naturellement, rapproché ce non-lieu d'une décision antérieure relative à l'affaire du Palais Royal, et l'on a trouvé généralement que M. Rouvier était heureux en justice.

En ce qui concerne les autres inculpés, l'arrêt déclare que les charges ne paraissent pas suffisamment établies.

Ce qui est certain, c'est que l'opinion publique n'a pas ratifié la différence que la justice républicaine a voulu établir entre les inculpés ; on se dit que tous, à des degrés divers peut-être, ou pour des sommes plus ou moins fortes, sont compromis dans la même affaire, et qu'il fallait les soumettre tous au même jugement. Nous savons que très facilement, dans les troubles politiques, la justice est soupçonnée. Mais du moins faut-il qu'elle n'y prête pas le flanc. Or, dans cette affaire de vol, de concussion, de corruption, d'escroquerie, etc., qu'on appelle le Panama, il y a, depuis trois mois, des faits trop étonnants pour que l'opinion publique ne se soulève pas à chaque instant.

Deux jours après ces non-lieu surprenants, on apprenait l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris contre les inculpés d'escroquerie ou de détournement, en vertu des articles 405, 406 et 408 du Code pénal.

Digitized by Google

Par cet arrêt sont condamnés :

1° Ferdinand de Lesseps (par défaut) à 5 ans de prison et 3.000 francs d'amende.

2° Charles de Lesseps, contradictoirement, à 5 ans de prison et 3.000 francs d'amende.

3° Marius Fontanes, contradictoirement, à 2 ans de prison et 3.000 francs d'amende.

4° Henri Cottu, contradictoirement, à 2 ans de prison et 3.000 francs d'amende.

5° Eiffel, contradictoirement, à 2 ans de prison et 20.000 francs d'amende.

L'arrêt est sévère, surtout quand on le met à côté de l'impunité assurée à tant d'autres par tous les moyens. Il est sévére encore quand on considère la situation antérieure des condamnés.

Mais nous devons déclarer qu'en considérant simplement les actes commis, la désinvolture plus qu'étrange avec laquelle les administrateurs de Panama ont attiré puis dissipé les fonds des naïfs souscripteurs, la condamnation n'est que juste.

On a beaucoup parlé du « grand français », on s'est apitoyé sur une pareille chute suivant de telles grandeurs. Cette grandeur était de pacotille et la statue était de plâtre, non de bronze. Les vrais grands hommes ont une autre existence et rendent d'autres services. Tout cela était surfait, faux, et sentait mauvais. Il y a des années que nous l'avons dit à cette même place. Il ne faut pas confondre les héros de la vie de haute ou basse bohême avec les grands hommes. Ces derniers, aujourd'hui, ne se trouvent pas parmi les amis, les complices ni les valets du régime.

Ajoutons que Ferdinand de Lesseps, tombé dans un état d'enfance sénile presque complet, ne subira pas sa peine, qui n'a été prononcée que par défaut et que peut-être on ne rendra jamais définitive, faute de signification de l'arrêt.

Ici encore, la Cour de Paris n'a pas eu de bonheur avec l'opinion. On a lancé contre elle des accusations sans aucun doute imméritées, mais qui laissent des traces fâcheuses et ne relèveront guère le prestige des magistrats de la République. On a dit que l'arrêt était d'abord tout différent et

Digitized by Google

beaucoup plus indulgent, et qu'on l'avait changé après le discours de Cavaignac et l'ordre du jour de la Chambre. Nous mentionnons ce triste incident qui ne dénote pas de la part du public une confiance et une estime telles que la justice devrait en avoir dans tous les temps.

Il y a, dans cet arrêt, un considérant qui est un véritable coup de massue pour le gouvernement. La Cour donne comme une des principales manœuvres dolosives des condamnés « la tournée de conférences faite en France par les deux Lesseps en 1888 ». Elle leur reproche très fortement d'avoir, dans ces conférences, reproduit des affirmations qu'ils savaient mensongères et absolument contraires au rapport Rousseau.

Mais les Lesseps étaient-ils les seuls à le savoir? Le gouvernement, avant eux, savait fort bien la réalité par ce rapport, et par conséquent la fausseté des affirmations contraires. Or, toute la tournée des conférences Lesseps a été présidée ou patronée officiellement par des agents du gouvernement, préfets, premiers présidents, procureurs généraux ou maires. La présence de ces agents avait évidemment pour but et a eu pour résultat de montrer le concours du gouvernement, d'inspirer confiance au public et de provoquer la souscription.

Alors qui trompait le public? était-ce MM. de Lesseps ou le gouvernement? Qui a soutenu pendant des années cet entraînement d'une opinion sciemment trompée?

Voilà en quoi l'arrêt de la Cour qui condamne les Lesseps sur ce considérant si précis, accable plus encore nos gouvernants qui ont concouru à ces tromperies sans pouvoir le nier.

On a parlé beaucoup de la pression que le gouvernement et notamment M. Bourgeois auraient tenté d'exercer pendant l'instruction, soit sur les magistrats soit sur les inculpés. On a raconté des incidents de toute nature, dont plusieurs extrêmement graves. Il en est un qui est abominable et auquel nous ne voulons pas ajouter foi jusqu'à la preuve. C'est ce qu'on aurait fait à l'égard de M. Cottu et ensuite de Mme Cottu.

C'était au commencement de l'instruction du procès de

Digitized by Google

corruption ; M. Franqueville aurait posé à M. Cottu cette question :

« Est-il à votre connaissance que des députés *de la droite* aient touché?

— Non, répondit M. Cottu. »

Le lendemain, M. Cottu était invité à signer sa déposition Quel ne fut pas son étonnement en voyant le texte ainsi remanié :

Est-il à votre connaissance que des députés
aient touché.

R. — Non.

La suppression des trois mots « *de la droite* » innocentait les députés de la Gauche. M. Cottu refusa de se prêter à ce subterfuge et, bien que le juge lui fît comprendre qu'un non-lieu immédiat serait le prix de son acquiescement à la manœuvre, il exigea le rétablissement des mots *de la Droite* en marge des documents.

Quelques jours plus tard, une ordonnance de non-lieu allait être rendue en sa faveur pour le procès de corruption, M Cottu réclama sa mise en liberté provisoire sous caution.

Sur ces entrefaites, le chef de la Sûreté aurait mandé Mme Cottu et lui aurait dit : « Si vous donnez *un seul nom de la Droite*, non seulement votre mari sera mis en liberté provisoire, mais, dans le cas même où, par impossible, une condamnation serait prononcée contre lui, il ne fera pas une heure de prison. »

A ce récit, l'*Agence Havas* a fait le démenti suivant :

« Nous sommes autorisés à déclarer que ni M. Bourgeois, garde des sceaux, ni M. Loubet, ministre de l'intérieur, n'ont jamais donné au directeur de la Sûreté aucune mission de ce genre.

« Mme Cottu s'est, il est vrai, rendue au ministère, dans le courant de décembre dernier, pour solliciter du directeur de la Sûreté certaines facilités de communication avec son mari ; mais, dans cette visite, il n'a été question en aucune manière d'une intervention quelconque du gouvernement dans le procès engagé contre M. Cottu. »

Plusieurs reporters sont allés interviewer Mme Cottu, qui a refusé de répondre et a envoyé les importuns chez Me Barboux.

Digitized by Google

Malgré la réserve qu'avait gardée le grand avocat, il résulterait que le récit des journaux est vrai quant au fond. Ce serait tellement ignoble que nous refusons d'y croire. Mais ce que nous ne comprendrons pas, c'est que M. Franqueville et le chef de la sûreté ne poursuivent point les auteurs de cette calomnie. Leur silence peut donner créance à ce récit, et dans ce cas, tout commentaire est superflu.

On a annoncé le lendemain d'une interpellation, que M. Soinoury, chef de la Sûreté, allait être remplacé, ainsi que M. Lozé, préfet de police. Est-ce que M. Ribot voudrait faire croire que M. Soinoury avait agi de sa propre initiative? Il se tromperait étrangement. M. Ribot pour un ancien magistrat de l'empire, est bien inexpérimenté et maladroit. On annonce que ledit Soinoury serait nommé directeur des services pénitentiaires. Est-ce ainsi qu'on prétendrait *disgracier* un agent qui aurait commis de sa propre initiative un fait aussi monstrueux? Mais, c'est une récompense, et dans ce cas, à qui aurait-il si bien obéi? M. Ribot patauge d'une façon lamentable.

D'autres récits d'une précision surprenante, signés *Vidi*, ont mis sur la sellette MM. Floquet, de Freycinet et Clémenceau, à propos de déclarations secrètes qu'ils auraient faites au juge d'instruction. Les procès-verbaux de ces déclarations, classés sous des numéros spéciaux, seraient à volonté soustraits ou rétablis au dossier, suivant les besoins.

Nous n'avons jamais vu, en d'autres temps, de pareilles imputations dirigées contre la justice. Il faut être sous le régime actuel pour voir de pareilles calomnies laissées impunies ou de semblables infamies judiciaires pouvoir s'étaler librement.

Il paraît certain d'ailleurs que les débats devant les assises amèneraient des découvertes et des scandales nouveaux. M. Delahaye a adressé, à ce sujet, une lettre fort curieuse à Drumont :

« Supposez, dit-il, que M. Barboux, au lieu d'ergoter inutilement pour les Lesseps, s'avise de démontrer qu'ils furent des victimes plutôt que des coupables, que s'ils ont corrompu, c'est qu'ils ont été forcés de corrompre, non pas par quelques-uns seulement, mais par tous les pouvoirs pu-

Digitized by Google

blics coalisés pour les dépouiller... Supposez qu'un des avocats, lisant la dépêche de Reinach à Hertz : « *Le gouvernement sait tout* », adjure la cour d'interroger les ministres et M. Carnot...

Supposez que tous ces derniers jurent qu'ils n'ont jamais rien su...

Supposez que Lesseps, réduit au désespoir et au dégoût leur réponde : « Assez d'hypocrisie !... Il faut que la France apprenne enfin qui vous êtes.... La liste, vous l'avez aussi bien que nous... nous allons vous dire de qui vous la tenez.. »

Jugez du coup de théâtre. De quels cris de rage, mais de quel soulagement de la conscience publique il serait suivi !..

En attendant les débats de la Cour d'assises, la situation des hommes compromis dans l'affaire du Panama est loin de s'être améliorée.

On a publié une déclaration d'une domestique de Cornélius Hertz, de laquelle il résulte que les relations étaient fort intimes entre cet aventurier et M. de Freycinet ainsi que le député Guillot, factotum de Hertz. Ils se voyaient très fréquemment le soir, chez l'un ou l'autre. On se rappelle les dénégations d'Havas. M. Delafosse dit à ce sujet que M. de Freycinet n'a jamais réussi qu'à faire le métier de maquignon. Tous ses actes n'ont eu en vue que son insatiable ambition ; tous ont été des malheurs publics et de mauvaises actions. En dernier lieu, il aurait livré le département de la guerre à l'espion allemand que le régime dit actuellement mourant à Bournemouth.

Quant à ce forban prussien, il paraît certain que loin d'être mourant, il joue, avec les complicités que l'on sait, une comédie écœurante pour expliquer aux naïfs les longueurs de la procédure d'extradition. Cornelius Hertz se porte, paraît-il, fort bien et attend dans une sécurité complète, le moment où il pourra disparaître avec opportunité. Nous ne comprenons pas qu'un gouvernement, quel qu'il soit, se résigne à vivre au milieu de pareilles imputations, Si elles sont fausses, il lui est facile de les punir Si elles sont exactes, à qui la France est-elle livrée?

On joue avec Arton une aussi sotte et basse comédie qu'avec les autres. Personne ne croit plus aux prétendues pour-

Digitized by Google

suites de la police, et divers incidents ont démontré que ceux qui veulent voir Arton le voient sans peine. M. Waldeck-Rousseau, dans le procès de la dynamite, a pu dire sans protestation, ce qui suit, en pleine audience :

« Quant au véritable coupable, il n'a jamais été troublé dans ses pérégrinations à travers l'Europe que par les interviews des journalistes.

« Oui, Arton peut encore aujourd'hui poursuivre en toute sécurité ses voyages, sans autres haltes que celles qui sont nécessaires pour fixer les points stratégiques où la police doit s'abstenir de se rendre, sous peine d'être exposée à l'y rencontrer. »

On se demande, après tout cela, comment nos gouvernants pourraient prétendre au respect. Est-ce un gouvernement que nous avons, ou une succursale de nous ne savons quelles agences maçonniques et interlopes?

Quand on a une existence et une action avouables et honnêtes, on ne se laisse pas traîner ainsi dans la boue par ceux même qui ont collaboré au régime et en ont fait partie intrinséque. Une tolérance pareille est un aveu.

La publication faite par le *Figaro* des interrogatoires de Ch. de Lesseps, de Freycinet, de Floquet et de Clémenceau, a confirmé pleinement, en donnant les indications les plus graves, tout ce qu'on savait ou ce qu'on croyait de l'action des dits politiciens. On y a gagné d'y apprendre le rôle de M. Ranc, qui s'est mêlé à ce tripotage. Il résulte de ces pièces que le « coin du bois » dont parlait Ch. de Lesseps devant la Cour d'appel était bel et bien un repaire où les détrousseurs opéraient par bandes. On voit d'abord Hertz, le bandit résolu, le juif habile à se faire des otages et qui les rançonne comme un vrai brigand calabrais. C'est ça que M. de Freycinet a fait grand croix de la Légion d'honneur... Un homme qui se respecte ne résisterait pas à une telle honte. Vient ensuite Reinach, le courtier impudent mais plus ou moins timide devant son maître, qui sur la menace de Cornelius, va battre les buissons pour y trouver les millions exigés. Il voit Clémenceau, Ranc, Freycinet, Floquet.. Ces braves gens sont tous du même avis : il faut éviter, *pour la République*, le procès dont Hertz a menacé... Il faut donc que MM.

Digitized by Google

de Lesseps livrent aux juifs et aux braves républicains les caisses du Panama. Et Lesseps déclare avec précision ; « J'ai remis *sur la demande de M. Floquet*, alors président du Conseil, *la somme de 300.000 fr. à cinq personnes désignées par lui.* »

L'Intransigeant a nommé ces cinq personnes ; l'une est du *Paris*, les quatre autres du *Radical*.

Et l'on a entendu le lendemain, à la tribune, M. Ribot déclarer que le *Figaro* allait être poursuivi pour sa publication d'actes de procédure. M. Ribot ne parait pas se douter que sa poursuite est le comble de l'incapacité et de la maladresse. Cette poursuite constate en effet que les pièces publiées sont de vrais documents de l'instruction criminelle, car on ne pourrait poursuivre sous cette qualification la publication des pièces imaginées. Le pauvre M. Ribot n'a décidément rien inventé. Il donne lui-même au *Figaro* le certificat d'authenticité qui lui manquait.

Cette fois, MM. Floquet, de Freycinet, Clémenceau et Ranc ont leur compte réglé avec l'opinion publique.

Il reste à savoir ce que la justice trouvera à leur dire. Comment faut-il qualifier, d'après le code, l'acte de ministres qui traitent d'une somme à prendre dans la caisse d'un particulier et à remettre à leurs amis ? Nous attendrons la réponse du Procureur général. On a eu beau renvoyer l'interpellation Millevoye ; il faudra bien qu'on s'explique sur le cas de ces... messieurs.

Les explications de Clémenceau, de Floquet et de Freycinet sont drôles à force d'être lamentables. On entend chaque jour de ces réponses en police correctionnelle. Celles de Floquet sont les plus amusantes. Pauvre F.·. Floquet ! Il médite peut-être sur la fin de Le Guay et de Baïhaut.

Quant à M. Ribot, il parait avoir été au mieux avec M. de Reinach. On lui a demandé si le baron juif n'était pas le principal actionnaire du *Parlement*, journal que Ribot dirigeait en 1885. On lui a demandé s'il n'allait pas chasser à Nivilliers chez ce pauvre baron aujourd'hui défunt... M. Ribot n'a pas répondu.

Le 4 mars on a jugé à Bordeaux le procès intenté devant la Cour d'assises par M. Raynal contre M. Denayrouse qui l'avait accusé de tripotages. C'est M. Andrieux qui plai-

Digitized by Google

dait pour M. Denayrouse. Les débats qui s'annonçaient comme fort intéressants ont avorté, sans doute par suite du silence de certaines personnes. M. Denayrouse a été condamné à trois mois de prison pour diffamation.

Le 8 mars commencera à Paris, devant la Cour d'assises, le grand procès de corruption du Panama. Nous en parlerons le mois prochain. On peut attendre beaucoup de cette affaire.

Ici encore, le gouvernement n'a pas de chance. De nombreux journaux ont dit qu'on avait fait avec Charles de Lesseps un marché. Il ne dirait rien de tout ce qu'il sait, et moyennant son silence, l'arrêt rendu contre son père ne serait pas signifié, de façon que nulle décision définitive n'existât même contre le vieillard. Mais s'il parlait, tout serait exécuté impitoyablement, et Ferdinand de Lesseps pourrait fort bien achever ses jours en prison.

Comment M. Bourgeois et M. Ribot laissent-ils s'accréditer des calomnies semblables ? Ils ont grand tort pour eux-mêmes et leur régime. Si Charles de Lesseps reste muet, ils ne pourront empêcher personne de croire à ces journaux.

Nous ne voulons pas nous arrêter à l'hypothèse où le marché serait réel. Ce serait un chantage infâme.

Et pendant que se déroulent, aux yeux du pays écœuré, ces scandales sans fin, ces ignominies sans précédent en France, on voit planer au-dessus de ce spectacle la figure impassible du successeur de M. Grévy. On se demande ce que peut penser de tout cela cet ingénieur, choisi comme chef de l'Etat républicain par cette seule raison qu'on le savait incapable de voler cent sous à son voisin.

Nul n'a pu deviner encore quelles sont ses impressions.

*
* *

On se blase sur tout, même sur les scandales. Le procès de la dynamite est venu devant la Cour d'assises ; c'était bien quelque chose, qu'un vol de plus de trois millions, et un accusé qui a été préfet, conseiller d'Etat et sénateur. Le Guay a été condamné à 5 ans de prison et 3000 fr. d'amende; Prévost, à 3 ans de prison et 100 fr. d'amende. La Cour

Digitized by Google

rendra ultérieurement son arrêt à l'égard d'Arton qui est contumax.

Cette grave affaire était oubliée une heure après. On a rappelé que Leguay, sénateur, avait été chargé en 1888, de faire au Sénat le rapport sur la loi des obligations à lots du Panama. Est-ce qu'il n'a rien touché pour sa peine?

Qu'était-ce que ce Leguay? Il n'avait pas d'opinion et il se contentait d'appuyer toujours ceux qui gouvernent, qui décorent, que paient et distribuent des bénéfices. C'était un modèle d'opportuniste et un échantillon réussi de ces préfets et autres fonctionnaires souples, dociles et serviles tels que le régime les veut sans leur demander la moindre garantie de morale et d'honnêteté. Il était, comme tous ceux de son espèce, aussi bien fait pour la Cour d'assises que pour les fonctions qu'on lui avait confiées et le siège où il votait toujours pour le ministère régnant.

***

Un incident qui a misérablement avorté, au lieu de produire les excellents résultats qu'on en attendait, a eu un certain retentissement. Le 8 février, M. Goussot a interpellé sur la question du Panama, demandant si, après épuisement des jurridictions ordinaires, aucun jugement n'étant rendu, il n'y aurait pas à sanctionner de quelque façon les mesures judiciaires prises à l'égard des membres du Parlement. M. Cavaignac a prononcé à ce sujet un discours excellent, terminé par la proposition d'ordre du jour suivant :

« La Chambre décidée à soutenir le gouvernement dans la répression de tous les faits de corruption, et résolue à empêcher le retour des pratiques qu'elle réprouve, passe à l'ordre du jour. »

Après de piteux verbiages de M. Bourgeois et de M. Ribot, la Chambre a voté cet ordre du jour à 446 voix contre 3, et a ordonné l'affichage du discours Cavaignac.

On crut à un vrai et sincère mouvement, à des résolutions énergiques de la majorité. C'est sur ce discours et ce vote qu'a été rendu l'arrêt de la Cour d'appel contre les administrateurs du Panama.

Digitized by Google

On se trompait absolument. La majorité n'avait pas osé repousser la déclaration d'honnêteté du républicain Cavaignac. Mais le vote n'était pas rendu que tous les compromis se sont hâtés de réagir. Ils ont cherché à refaire la fameuse concentration sur une question quelconque, et le 17 février, ils votaient à 306 voix contre 172 l'ordre du jour Leigue qui, en fait, démentait complètement le précédent. Il n'était plus question de réprimer les vols, mais d'étouffer l'affaire et de reprendre la guerre religieuse contre la minorité. Quant au discours Cavaignac, on l'a peut-être affiché dans quelques communes, mais le moins qu'on a pu. Il faut même dire que M. Cavaignac a eu, le 17, une attitude bien différente de celle qu'il avait eue le 8. Il a eu peur de sa première énergie et s'est replongé dans la majorité. C'est ainsi qu'on a vu ce républicain à l'abri de tout soupçon, donner raison une fois de plus au proverbe sceptique : « Méfiez-vous du premier mouvement parce que c'est le bon. »

***

Un autre fait fort imprévu pourra être plus fécond en résultats. Le 20 février on a appris tout à coup que M. Le Royer, ou plutôt le F.·. Le Royer, pour lui donner sa qualité essentielle, avait donné sa démission de président du Sénat. Le fait était absolument certain, et la lettre du F.·. Le Royer a éclaté comme une bombe. On a cherché d'abord des motifs politques à cette brusque détermination, mais on n'a rien trouvé, parce qu'il n'y avait rien de semblable. La démission du vieux président (79 ans) n'avait que des causes d'ordre privé. Les journaux ont parlé de querelles de famille, quelques-uns de raisons d'amour. Nous ne soulèverons pas ces voiles par trop républicains, et nous ne demanderons rien au vieillard ni au député Dubost, ni à aucune dame, fille, femme, veuve ou divorcée. Laissons le F.·. Le Royer aux méditations que comporte son âge.

Quand il s'est agi de le remplacer au Sénat, on a vu immédiatement apparaître la candidature de M. Jules Ferry, et de fait, celui qu'on avait nommé le *Tonkinois* a été élu président par 148 voix sur 249 votants.

Digitized by Google

L'expulsé de 1885 prenait enfin sa revanche. On n'avait pas pensé qu'il put jamais vaincre l'effroyable impopularité qui l'accablait. Le vote n'est pas brillant, puisque 101 voix l'ont rejeté et qu'il y a eu 51 abstentions. Mais bien qu'il soit seulement élu par une minorité, il est remonté en selle et se dispose à guerroyer de plus belle.

M. Ribot a reçu le coup de cette élection en pleine poitrine. Il faut rappeler, en effet, que c'est sous l'action combinée de MM. Ribot et Clémenceau que Ferry fut expulsé du Parlement, comme jamais ministre ne l'a été.

M. Clémenceau, le 30 mars 1885, disait à M. Jules Ferry, président du conseil :

«... Tout débat est fini entre nous ; nous ne voulons plus vous entendre, nous ne pouvons plus discuter avec vous les grands intérêts de la patrie, nous ne vous connaissons plus, nous ne voulons plus vous connaître. »

Quant à M. Ribot, ce fut lui qui présenta l'ordre du jour dont l'adoption amena la chute du cabinet. Cet ordre du jour était ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à faire tous les sacrifices pour maintenir l'intégrité et l'honneur national, blâme les fautes commises, regrette de n'avoir pas connu jusqu'ici la vérité et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour fut adopté par 308 voix contre 161.

Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. Nous reverrons peut-être Cornélius Hertz, Floquet et Freycinet au ministère. M. de Freycinet pourra peut-être alors faire de Cornelius un grand chancelier de la Légion d'honneur.

Que fera M. Ferry ? Son discours insignifiant d'installation ne nous apprend rien. Mais on sait qu'il vise simplement à supplanter M. Carnot. Il a certainement des chances.

Vaut-il moins que d autres ? la question peut se discuter. Il a certainemeut fait plus de mal que beaucoup d'autres. Mais la vraie question est celle-ci : lequel, des membres de la majorité, vaut mieux que lui ? Nous croyons la solution peu utile, et nous les mettons tous dans le même sac, sans excepter l'honnête Loubet, qui a fait plus de sottises et plns de mal que la plupart de ses prédécesseurs.

Digitized by Google

*
* *

En attendant qu'on les publie plus au long, il faut faire connaître deux arrêts de cassation.

Le 16 février, la Cour suprême a statué sur le pouvoir de Mgr Cazet, évêque de Madagascar, condamné en dernier lieu par la Cour d'Aix à payer des sommes invraisemblables à deux Francs-Maçons qut se disaient diffamés. Voici la partie essentielle de l'arrêt.

La Cour :

« Sur le pourvoi formé par Mgr Cazet, vicaire apostolique de Madagascar, contre l'arrêt de la Cour d'Aix, en date du 5 août 1892, qui l'a condamné pour diffamation, pourvoi basé sur la fausse application des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et énonçant au fond que la brochure ayant servi de motif à la condamnation ne contiendrait pas les éléments constitutifs du délit ;

« Attendu en principe que, si la Cour d'appel est souveraine pour juger les infractions commises par la presse, le droit de la Cour de cassation s'étend à l'interprétation des écrits incriminés, .

« Qu'en fait, la brochure *Na Framacao* n'est pour ainsi dire composée qne de citations empruntées à des publications antérieures plus ou moins anciennes. »

Pour le prouver, l'arrêt relève les passages les plus importants de la brochure, passages extraits de précédentes publications et affirmant le caractère antireligieux, antipatriotique et antisocial de la franc-maçonnerie. L'arrêt continue ainsi :

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt de la Cour d'Aix que, bien que la brochure *Na Framacao* ne nomme ni ne désigne personne, elle attaque cependant les représentants locaux de la franc-maçonnerie de Madagascar et qu'à l'endroit de MM. Iribe et Ribaud, qui se sont portés parties civiles, elle constitne une diffamation caractérisée ; mais attendu que la brochure *Na Framacao* n'excède pas le droit

Digitized by Google

de discussion permise et ne vise personne, qu'elle ne contrevient en rien aux articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« Par ces motifs et sans plus s'arrêler aux arguments présentés :

Casse l'arrêt rendu par la Cour d'Aix le 5 août 1898 et renvoie pour être statué au fond devant la Cour de.,.... qui sera désignée après délibération en chambre du conseil. »

Cet arrêt est un arrêt de principe qui fixe la jurisprudence. Désormais il est nettement établi que la Cour de cassation, en matière de délits de presse, se réserve un droit d'examen qui « s'étend à l'interprétation des écrits incriminés »

En fait, l'arrêt rendu en faveur de Mgr Cazet est un arrêt de complet acquittement, puisqu'il prescrit à la Cour qui devra statuer de ne pas retenir la charge de diffamation.

La justice rendue à Mgr Cazet est donc complète si elle a été tardive.

Nous en sommes heureux pour l'Eglise et pour l'apôtre de Madagascar.

Après cet excellent arrêt, la Cour de cassation en a rendu le 18 février, un autre fort différent, hélas! sur le pourvoi formé contre l'arrêt de Douai par les patrons catholiques du Nord. En voici les points essentiels.

« La Cour, sur le pourvoi formé par MM. Féron-Vrau et consorts contre l'arrêt de la Cour de Douai qui les a condamnés à 25 fr. d'amende pour infraction aux articles 2 et 3 de la loi de 1884 sur les syndicats ;

« Attendu que le chanoine ..... et d'autres, dans des réunions syndicataires, ont pris la parole sur des sujets qui ne devaient point y être traités ;

« Attendu que dans les réunions des 15 et 18 juillet 1891 le syndicat a traité, lui aussi, de choses étrangères à son objet et que par suite les articles 2 et 3 de la loi de 1884 ont été enfreints par le syndicat professionnel des patrons du Nord ;

« En conséquence dit que la Cour de Douai a sainement interprêté la loi en prononcant l'amende contre les défendeurs et en ordonnant la dissolution du syndicat. Rejette le pourvoi formé par les sieurs Féron-Vrau et consorts ; condamne les défendeurs à l'amende et aux frais, fixe au minumum la durée de la contrainte par corps. »

Digitized by Google

Pour frapper les syndicats catholiques la Cour suprême atteint tous les syndicats, de quelque nature qu'ils soient, puisqu'elle interprète la loi de 1884 dans son sens le plus strict, le plus absolu et qu'elle formule ce double principe :

1° Interdiction aux syndicats d'admettre dans leur sein une personne étrangère à la profession ;

2° Défense aux membres du syndicat eux-mêmes de traiter en assemblée une question qui ne rentre point dans l'objet rigoureux du syndicat.

Dans ces conditions l'arrêt frappe tous les syndicats et c'est ce qui lui donne une portée que personne ne peut mesurer ni prévoir encore.

Cet arrêt ne justifie pas la tolérance ou plutôt les complaisances qu'on a montrées pour d'autres syndicats *non catholiques*.

*
* *

Le cardinal Place est mort ; Taine a succombé le même jour. Ce sont deux pertes. L'un a montré récemment qu'il était un caractère ; l'autre a fait beaucoup pour démasquer la révolution et la montrer dans sa réelle ignominie.

*
* *

Pendant que la République Française se débat dans les eaux fangeuses du Panama et que le régime italien plonge dans les scandales semblables de ses banques, le pape Léon XIII voit, au milieu de triomphes sans pareils, célébrer son jubilé épiscopal. Toutes les nations sont représentées auprès de l'auguste prisonnier, qui a reçu les hommages et les présents de tous les chefs d'Etat, y compris le Sultan et M. Carnot, et qui est plus honoré, dans sa captivité, que le souverain le plus puissant et le plus redouté de la terre.

En même temps, la France voit s'attiédir et devenir fort hésitantes les sympathies de la Russie pour elle. On a retardé indéfiniment la visite de la flotte russe qui devait rappeler les fêtes de Cronstadt. Cette réaction n'a d'autres causes que l'obstination du régime de la République Française à couvrir les crimes du Panama, et à les soustraire à l'action de la

Digitized by Google

justice. M. Ribot, M. Bourgeois et tous leurs amis auront là une triste page dans notre histoire, Quoiqu'ils fassent d'ailleurs, ils ne peuvent pas compter sur la reconnaissance des coupables. Les jours de ce néfaste cabinet sont comptés, et quand il aura été très-justement jeté à bas, il recevra encore le coup de pied final des toucheurs de chèques. Cela du moins ne sera pas volé.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

LA CARITA NELL'ORGANISMO SOCIALE, par M. Torregrossa, Palermo 1892.

En signalant aux lecteurs de la *Revue* la récente publication du jeune prêtre italien, nous ne croyons pas inutile de la rapprocher d'un autre opuscule où le même sujet a été traité par le même auteur sous un point de vue bien différent.

En 1888, M. Torregrossa décrivait très soigneusement la vie du Rev. P. Jacques Cusmano, le fondateur de la merveilleuse institution du *Boccone del Povero*, l'ange de la charité en Sicile.

En 1892, au Congrès des étudiants catholiques des sciences sociales, tenu à Gênes, passant de l'exposition pratique des bénéfices que la charité peut apporter à la misère et à l'harmonie sociale, à l'explication scientifique du même principe, il a déterminé les fonctions de la charité dans l'organisme social. L'exposition très élevée et la démonstration très rigoureuse méritèrent à M. Torregrossa les applaudissements des congressistes de Gênes, et aujourd'hui la publication de cette conférence vient étendre et généraliser cette impression si favorable.

En rapprochant les deux graves questions : la religieuse et l'économique, il affirme en premier lieu que la question sociale n'est qu'une question morale, pour en venir à l'Encyclique *Rerum Novarum* et pour rappeler la très savante conférence tenue à Palerme, par M. le professeur Tonioli, qui s'efforça de démontrer que la crise sociale d'aujourd'hui dérive de l'humanisme de la renaissance et a été déterminée par les doctrines de cette époque dont la pensée scientifique s'était affranchie de

Digitized by Google

la pensée traditionnelle de nos grands pères. La restauration sociale s'appuie donc sur la restauration scientifique de la grande idée chrétienne et Sa Sainteté Léon XIII, voulant être l'initiateur de cette restauration et la réaliser, a voulu nous ramener à l'étude des anciennes et traditionnelles doctrines scolastiques, pour maintenir et continuer cette illustre et splendide tradition de notre histoire et de notre civilisation.

C'est suivant les doctrines de S. Thomas d'Aquin, que M. Torregrossa expose clairement ses idées sur les principaux sujets de la science économique, c'est à propos de la théorie de la propriété que vient le grand précepte évangélique *quod superest date eleemosynam*. Mais le mot *charité* ne veut pas seulement dire *aumône*, il signifie aussi amour de ses semblables; celui qui méprise son propre frère, n'observe pas la justice et n'écoute que son égoïsme. Voilà donc la charité dans sa complète et sincère mission sociale; elle ne doit pas être mise en opposition avec la justice, elle en est au contraire le perfectionnement; c'est de l'union de ces deux sœurs, l'une douce et compatissante, l'autre rigoureuse et inflexible, que dépend la solution du grand problème social.

La conclusion en est on ne peut plus précise, car si la sociologie moderne, dit l'auteur, veut rédiger les lois de la civilisation sans y faire entrer la charité, elle tombera infailliblement dans les fautes inhérentes à une méthode restreinte à l'observation de la nature humaine et de l'organisme social. L'avenir est sûrement au christianisme et quand apparaîtra l'arc-en-ciel de la crise sociale, nous assisterons non au triomphe de ce qu'on a appelé *socialisme catholique*, mais bien au triomphe de la *charité*.

V. MANGANO.

LE COMPTE DE L'ARMÉE ANGLAISE AU SIÈGE D'ORLEANS (1428-1429), par Louis Jarry, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques. — 1 beau vol. in-8°, Orléans, Herluison, 1892.

Tout ce qui se rattache au siège d'Orléans, en 1428-1429, emprunte à l'importance capitale de cet épisode de notre histoire un intérêt exceptionnel et fait en quelque sorte partie intégrante de notre patrimoine de gloire nationale. Même cet intérêt s'accroît encore en ce moment par la situation extrêmement favorable, dit-on, de l'instance en béatification introduite par la France au profit de Jeanne d'Arc.

Aussi croyons-nous être agréable aux nombreux lecteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit* en leur signalant un ouvrage nouveau qui vient de paraître sur le siège d'Or-

Digitized by Google

léans. Cet ouvrage, extrait des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, tiré à petit nombre, constitue presqu'une rareté bibliographique, il est donc à tous points de vue digne d'être signalé à la sympathique attention des lecteurs de la *Revue*.

On connaissait jusqu'ici, d'une façon assez complète, les mesures prises de concert par le gouvernement de Charles VII et par l'héroïque administration municipale d'Orléans pour assurer la défense de la ville contre l'invasion anglaise. Mais on ignorait complètement les dispositions adoptées par les assiégeants pour se rendre maîtres de ce dernier boulevard de la Monarchie française. Ces dispositions nous sont désormais pleinement révélées par la publication du *Compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans*.

Ce compte, dû au sieur *Pierre Surreau*, receveur général du pays de Normandie pour le roi d'Angleterre, avait déjà été signalé, il y a pas mal d'années, dans l'ouvrage de M. de Beaurepaire intitulé : *L'Administration de la Normandie sous la domination anglaise* (tome XXIV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*), mais, d'une part il était relativement peu connu, de l'autre, il n'avait jamais été publié dans son texte original. C'est cette lacune très regrettable que vient de combler un érudit orléanais par la publication d'une partie notable de ce compte, celle qui a trait aux préparatifs et aux préliminaires du siège d'Orléans. Cet érudit est l'honorable M. Louis Jarry, un savant véritable et un historien digne de ce beau nom, auquel l'Orléanais est déjà redevable de remarquables études historiques et qui en prépare d'autres encore plus intéressantes s'il est possible.

Les documents mis au jour par M. Louis Jarry ne se bornent pas à contrôler, compléter ou expliquer des circonstances ou incidents déjà connus ; ils fournissent sur l'organisation des troupes anglaises ou normandes, envoyées vers la Loire, sur leur recrutement, sur la solde des capitaines, des chevaliers, des hommes d'armes, sur le paiement des dépenses de toutes sortes qu'a entraînées cette campagne, ainsi que sur les ressources employées pour y faire face, des indications aussi neuves qu'intéressantes.

S'élevant même au-dessus de l'épisode déjà si considérable du siège d'Orléans, le distingué auteur nous donne, sur les divers éléments des armées anglaises au quinzième siècle, sur les archers auxquels l'Angleterre dut si longtemps la victoire, sur le vaste roulement d'argent et la bureaucratie compliquée auxquels donnait déjà lieu une entrée en campagne, les détails les plus précieux. Spécialement il signale et spécifie les deux armées distinctes formées par les chefs du gouvernement anglais pour réduire Orléans : celle de Salisbury et celle de Bedford.

Les archives de France et d'Angleterre, les collections de la

Digitized by Google

Bibliothèque nationale ont fourni leur contingent à cette savante étude qui semble le prologue et comme l'introduction à une histoire définitive du siége d'Orléans et de Jeanne d'Arc qui n'a point encore été faite.

Ajoutons qu'un appendice, intitulé : *Notes biographiques sur les capitaines anglais du siège d'Orléans*, nous donne, à la fin du volume, les plus curieux détails sur ces capitaines et chefs anglais, si durs batailleurs, si âpres à la curée, si insolents et si farouches, qui pillaient N.-D. de-Cléry, alors le sanctuaire français par excellence, juraient de mettre Orléans à sac, insultaient Jeanne d'Arc, et dont les noms, estropiés par nos vieux chroniqueurs, étaient devenus de véritables énigmes. Désormais, nous connaissons pleinement les adversaires que Dunois, La Hire, Xaintrailles, Sainte-Sévère et Jeanne d'Arc rencontrèrent devant eux, qu'ils eurent à la fois tant de peine et tant de gloire à vaincre.

Toutes nos félicitations à l'honorable M. Jarry pour cette belle publication qui ajoute un nouveau et brillant fleuron à sa renommée historique et augmente notablement la somme de nos connaissances sur la lutte nationale, la lutte pour la vie de la France contre l'Angleterre. C.

TRAITE DE DROIT NATUREL THEORIQUE ET APPLIQUE, par Tancrède Rothe, professeur aux Facultés catholiques de Lille. — Tome II : *Du Mariage*.

Le numéro de janvier dernier de la *Revue* (page 87), contenait un compte-rendu de ce bel ouvrage, par M. Bourgeois. Mais on avait omis d'indiquer où l'ouvrage peut se trouver.

Il a été édité chez LAROSE ET FORCEL, rue Soufflot, 22 ; le livre est également en dépôt à Paris, chez VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte.

L'ESPRIT DE SERVILITE DANS LA DEMOCRATIE, par Léon de Génieu. — Broch. 68 p. chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte.

Voici, en quelques pages, le portrait de nos républicains, buriné par quelqu'un qui les connaît bien et les montre sous leur vrai jour. Les pages de M. de Génieu portent plus loin. C'est la monographie de la démocratie moderne. Il aurait pu prendre pour épigraphe : *Omnia serviliter pro dominatione*, en y ajoutant : *et pecunia*. Ces pages viennent bien à leur heure, quand les coryphées du régime qu'elles fustigent tombent dans les boues du Panama, après avoir si bien montré pendant quinze ans ce qu'est la servilité dans nos démocraties actuelles.

Digitized by Google

M. de Génieu constate fort exactement cette différence entre la monarchie et la république : avec un roi, il peut y avoir de la servilité près du trône, mais dans la nation ce mal est inconnu, parce qu'il est inutile aux ambitieux et aux hommes de mal. Dans une république au contraire, la servilité est partout et dans les moindres communes on la trouve plus lâche et plus malfaisante que dans les grands centres. C'est le mal de la démocratie et le poison qui la tue. L'auteur le sait et le voit ; il le dit à merveille. Nous dédions ces pages à tous ceux qui se bercent d'illusions sur ce point. Quant aux hommes du régime, ils peuvent crier à la calomnie : c'est au contraire une photographie prise sur le vif, comme Tacite nous en a laissé sur les mœurs de son temps.

ENSEIGNEMENTS A LA JEUNESSE CATHOLIQUE, par l'abbé Fava, 1 vol. grand in-12, 468 p. 1892, chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

Voici des instructions d'abord données oralement, puis rédigées par l'abbé Fava pour des enfants de 10 à 17 ans, composant un pensionnat dont il est aumônier. Ces instructions portent sur 31 points touchant à la religion et aux grands principes sociaux, et formant comme le complément du catéchisme. Quelques titres donnent une idée des sujets : *Dieu dans l'enseignement, — la liberté, — la conscience, — le péché, — la vertu, — le bon et le mauvais exemple, — respect aux parents, — respect de soi et des autres, — le travail, — l'apostolat, — le patriotisme, — la vie surnaturelle, — la pensée de la présence de Dieu*, etc., etc. On voit que c'est bien l'enseignement chrétien complétant la leçon de catéchisme, et comme une éducation sociale pour ceux qui n'en trouvent pas une suffisante dans la famille.

Ces leçons excellentes sont simplement écrites et à la portée des jeunes élèves. Nous ne connaissons pas de livre de ce genre aussi utile et aussi pratique, et nous savons des personnes qui, l'ayant trouvé, l'ont sans hésiter employé avec succès. Les traités d'instruction civique et morale sont bien vides à côté de ces pages pleines de vie et de principes sociaux. Nous conseillons ces *enseignements* à tous ceux qui s'occupent d'éducation ; dans les familles ils sont précieux ; dans les établissements et œuvres quelconques où l'on s'occupe de la formation des jeunes intelligences, aucun autre livre ne peut remplacer celui de M. l'abbé Fava. On voit que l'auteur a été lui-même, pour écrire, à une grande école, et que l'inspiration de l'illustre évêque, son oncle, n'est point tombée sur un champ stérile.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT
(21me Année.)

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU

De toutes les institutions qui ont été emportées par la Révolution de 1789, il n'en est pas qui ait laissé un souvenir plus respecté que l'ancienne magistrature française : « Quels noms, s'écrie M. Laboulaye, que ceux des Lamoignon, des d'Aguesseau, des Talon, des Séguier, des d'Ormesson et de tant d'autres ! Ce sont les plus purs de l'ancienne monarchie. Si les mots de liberté et de justice ont été quelquefois prononcés dans notre ancienne France, si les droits du peuple ont été défendus, on le doit à ce vieux parlement. En fait de grandeur d'âme, de générosité, de désintéressement, aucune magistrature, ni dans les temps anciens, ni dans les temps modernes n'a brillé d'un plus noble éclat. » Le type le plus accompli de l'ancien magistrat français, c'est peut-être le chancelier d'Aguesseau et c'est lui, c'est sa vie si féconde en enseignements utiles que je voudrais étudier dans les pages qui vont suivre. Je convie donc ceux des lecteurs de la *Revue* pour qui cette étude aurait quelque attrait à contempler avec moi, cette sereine et pure figure qui se détache sur un fond singulièrement assombri par la corruption et les hontes du XVIIIe siècle.

La famille d'Aguesseau était originaire de la Saintonge. Le premier de ses membres dont l'histoire fasse mention était gentilhomme de la reine Anne de Bretagne et avait combattu à Fornoue aux côtés du roi Charles VIII, son époux. Au commencement du XVIIe siècle un de ses descendants,

Digitized by Google

Antoine Aguesseau, sortant de la modeste célébrité d'une petite ville de province, Saint-Jean-d'Angély, avait occupé avec une grande distinction plusieurs charges importantes. Successivement lieutenant criminel au parlement de Paris, président du grand conseil, intendant en Picardie, élevé, en 1631, par Louis XIII à la dignité de premier président au parlement de Bordeaux, il mourut conseiller d'Etat en 1645.

Henri d'Aguesseau, son fils, fut le père du plus illustre enfant de cette race. Il était né en 1635. Après avoir rempli les fonctions de conseiller au parlement de Metz, de maître des requêtes et de président au grand conseil, il était intendant du Limousin lorsque naquit, le 27 novembre 1668, l'aîné de ses fils, François d'Aguesseau, le futur chancelier de France. L'enfant trouva au foyer domestique des traditions et des exemples qui lui feront dire plus tard : nous sommes les fils des saints. Il affirmera en même temps que son père et sa mère donnaient à leur famille des modèles de vertu dignes d'être proposés aux plus saints religieux.

Dans un touchant écrit (1) dont j'aurai à parler, F. d'Aguesseau donne quelques détails sur son éducation et il dit avec quelle sollicitude éclairée elle fut conduite. « Quel père, s'écrie-t-il ! Quel fonds de tendresse, d'attention, de vigilance, de sollicitude pour ses enfants ! Je ne crains point de dire, avec un cœur pénétré de reconnaissance, qu'il nous aimait sans comparaison plus que lui-même ; mais son amitié n'était point une affection aveugle, ou ambitieuse, souvent plus nuisible à des enfants que l'indifférence ou l'aversion même de leur père. La raison conduisait sa bonté paternelle, comme le reste de ses sentiments. Désirant la perfection de ses enfants beaucoup plus que leur fortune, à peine leur esprit commençait-il à se développer qu'il commençait aussi à jeter dans leur âme encore tendre, les premières semences de la vertu, non de cette vertu qui ne fait tout au plus que l'honnête homme, mais de celle qui forme le chrétien par les grandes idées de la religion, sans laquelle

(1) *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat*, par M. d'Aguesseau, chancelier de France, son fils.

Digitized by Google

mon père me disait souvent qu'il ne peut y avoir de vertu, sincère, solide et durable ; une précaution infinie pour éloigner de nous toute apparence de vice ou d'irréligion, des lectures proportionnées à la mesure de notre raison, des instructions courtes, mais pleines de sens et d'onction ; des exemples, encore plus utiles que les paroles, étaient les moyens qu'il employait continuellement pour nous inspirer la piété et l'amour du devoir. Il suffisait presque de le regarder pour sentir naître en soi ces sentiments, et pour éprouver cette espèce de passion dont Platon a dit que la présence de la vertu serait suivie, si elle se rendait visible à nos yeux sous une forme corporelle. »

A côté de ce père si digne de respect était assise, au foyer domestique, veillant, elle aussi, avec tendresse et intelligence sur l'éducation des enfants « une femme si accomplie qu'on pouvait dire que lui seul était digne d'elle, comme elle seule était digne de lui. » C'était Claire le Picart de Périgny, petite nièce d'Omer Talon, avocat général au Parlement de Paris.

C'est sous cette double influence que l'enfant fit ses premiers pas dans la vie. Dès le moment où commencèrent ses premières études, il eut son père pour principal guide. Laissons le rappeler à cet égard les souvenirs de sa première adolescence. « Il forma pour mon éducation un plan d'étude si naturel, si simple et en même temps si utile que plusieurs de ses amis l'ont emprunté de lui pour élever leurs enfants de la même manière ; mais peu content de m'avoir ainsi tracé le chemin, il se dérobait souvent à ses plus importantes occupations pour juger par lui-même de la fidélité avec laquelle je le suivais. C'était alors que, par la justesse de son discernement, par la délicatesse de son goût, et encore plus par la vivacité de son sentiment pour le vrai, pour le juste, pour tout ce qui peut former le cœur autant que l'esprit, il m'inspirait une louable ardeur de suivre, au moins de loin, un père qui voulait bien marcher avec moi et redevenir enfant avec son fils, non pour ramasser des coquilles sur le bord de la mer, comme Scipion et Lélius, mais pour m'apprendre à devenir un homme savant et raisonnable.

« Le temps de ses fréquents voyages était le plus favora-

Digitized by Google

ble pour nous. Il nous menait presque toujours avec lui, et son carosse devenait une espèce de classe où nous avions le bonheur de travailler sous les yeux d'un si grand maître. On y observait une règle presque aussi uniforme que si nous eussions été dans le lieu de son séjour ordinaire.

« Après la prière des voyageurs, par laquelle ma mère commençait toujours sa marche, nous expliquions les auteurs grecs et latins qui étaient l'objet actuel de notre étude. Mon père se plaisait à nous faire bien pénétrer le sens des passages les plus difficiles, et ses réflexions nous étaient plus utiles que cette lecture même. Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers qui excitaient en lui, lorsque nous les récitions, cette espèce d'enthousiasme qu'il avait naturellement pour la poésie : souvent même il nous obligeait à traduire du français en latin, pour suppléer aux thèmes que le voyage ne nous permettait pas de faire. Une lecture commune de quelque livre d'histoire ou de morale succédait à ces exercices, ou bien chacun suivait son goût dans une lecture particulière : car une des choses qu'il nous inspirait le plus, sans l'exiger absolument, était que nous eussions quelque livre de choix pour le lire après nos études ordinaires, afin de nous accoutumer par là à nous passer du secours d'un maître, et à contracter non seulement l'habitude, mais l'amour du travail. »

Elevé à pareille école, doué d'ailleurs des plus heureuses facultés, le jeune François d'Aguesseau fit ses études littéraires avec un succès qui dépassa toutes les espérances qu'on avait pu concevoir. Il apprit les langues anciennes, y compris l'hébreu, et, parmi les langues modernes, l'italien, l'espagnol, le portugais et l'anglais. Plus tard il dira qu'apprendre une langue étrangère c'est un amusement. Les belles-lettres furent la passion de sa jeunesse. Horace et Virgile devinrent ses auteurs favoris et sa prodigieuse mémoire les possédait presque entièrement. A l'étude des langues succéda celle des mathématiques qu'il appelait, plus tard, les *avenues naturelles de l'esprit humain*. Quoique les sciences exactes n'eussent pas de rapport direct avec les fonctions auxquelles il semblait destiné, elles lui devinrent si familières qu'on le vit souvent, dans la suite, prendre un

Digitized by Google

livre de géométrie ou d'algèbre pour se délasser de ses travaux professionnels. Il dut à cette étude cette rectitude de jugement qui le servit si bien dans ses fonctions de magistrat, cet ordre lumineux qu'on admire dans ses plaidoyers et cet art d'enchaîner entre elles les vérités dont la liaison apparente ou secrète, dit-il lui-même, porte toujours la conviction dans l'esprit.

Dans une éducation aussi complète, la philosophie ne pouvait être négligée. Il s'y appliqua sous l'inspiration de son père dont « la principale attention fut, comme il l'a rappelé, de lui faire observer exactement les justes limites de la raison humaine, jusqu'où elle peut aller sans témérité, en quel endroit elle est obligée de s'arrêter et de se mettre entre les mains de la religion, qui seule peut la conduire à son véritable objet, et qui commence précisément où la raison finit. »

La philosophie eut pour lui tant de charmes qu'il éprouva d'abord une sorte de répulsion pour l'étude la plus indispensable au magistrat. Son père réussit pourtant à lui faire aimer le droit romain en élevant le jeune étudiant au-dessus du droit positif « pour chercher dans les lois ces premiers principes, tirés de la nature de l'homme et du bien général de la société qui rendent la science du droit aussi noble qu'utile » et pour y découvrir « la pure lumière de la justice naturelle ». Il acquit les plus solides connaissances non seulement en droit romain, mais encore et surtout en droit français, en droit ecclésiastique et même en droit étranger. A vingt-un ans il s'était mis en état de remplir avec distinction les fonctions les plus élevées de l'ordre judiciaire.

Etudier les belles-lettres, la philosophie, l'histoire, acquérir une solide instruction religieuse, c'était grand profit pour le jeune homme. Mais la Providence lui avait réservé d'autres avantages. Dès l'âge où son jugement précoce commença à se former, elle le mit à l'école des événements. Après avoir passé trois ans en Limousin, son père fut successivement transféré, toujours en qualité d'intendant, en Guienne et en Languedoc. Le jeune d'Aguesseau le vit à l'œuvre. Il l'accompagnait dans ses fréquentes tournées, il fut témoin du zèle consciencieux, de l'esprit de bienveillance

Digitized by Google

et d'impartialité que le haut administrateur portait dans l'accomplissement de sa tâche et il apprit à quelles conditions il est possible de concilier entre eux les intérêts de l'Etat, ceux des communes et ceux des particuliers.

C'était l'époque où Louis XIV, à l'apogée de sa gloire, tantôt jetait sur nos armes un incomparable éclat, tantôt donnait une noble impulsion aux travaux de la paix. Parmi ces derniers l'un des plus remarquables fut celui qui faisait dire à Boileau :

> J'entends déjà frémir les deux mers étonnées
> De voir leurs flots unis aux pieds des Pyrénées.

A son arrivée en Languedoc Henri d'Aguesseau trouva le canal du Midi commencé mais non point terminé. On sait que ce grand ouvrage eut pour auteur un descendant d'une ancienne famille de Florence, Paul Riquet. Au dire de Chateaubriand, à douze ans, avec des *barres* et des *ronds*, Pascal avait créé les mathématiques. De même, suivant le récit du futur chancelier de France, Riquet ne dut qu'à son propre génie et à l'emploi des instruments les plus vulgaires, les dons d'intuition et les connaissances qui le mirent én état d'accomplir une œuvre gigantesque, pour l'époque, et hérissée de difficultés. « M. Riquet était un de ces hommes en qui le génie tient la place de l'art. Elevé pour la finance, sans avoir jamais eu la moindre teinture des mathématiques, il n'avait pour tout instrument, comme je l'ai entendu dire plusieurs fois à mon père, qu'un méchant compas de fer ; et ce fut avec si peu d'instruction et de secours que, conduit seulement par un instinct naturel qui réussit quelquefois mieux que la science, il osa former le vaste projet d'unir l'Océan à la Méditerranée... projet dont l'exécution était encore plus difficile par la sécheresse et l'inégalité du terrain par lequel il fallait faire passer ce canal. Tout autre qu'un génie de ce caractère aurait été effrayé d'une entreprise aussi hasardeuse ; tout autre ministre que M. Colbert en aurait été rebuté ; mais rien ne put vaincre ni la hardiesse de l'entrepreneur ni la constance du ministre, et ils avaient besoin l'un et l'autre d'un intendant tel que mon père pour couronner enfin leur persévérance. » En effet, un si grand ouvrage

Digitized by Google

ne pouvait arriver à son terme sans soulever les plus graves difficultés. H. d'Aguesseau a le talent et le mérite de les résoudre. Les ingénieurs envoyés par Colbert ne s'entendent pas; trop souvent ils ne songent qu'à se décrier mutuellement. L'intendant multiplie ses visites sur les lieux où les travaux s'opèrent, il n'épargne ni sa peine ni ses soins pour aplanir les obstacles. Il se fait accompagner par son fils, et, unissant la sollicitude du père à celle de l'administrateur, il s'attache à développer l'instruction pratique de l'adolescent. Il fut récompensé de ses fatigues, nous dit celui-ci, « par l'entière perfection de l'ouvrage, dont il eut le plaisir de jouir lui-même en faisant deux fois la navigation du canal depuis le port de Cette jusqu'à Toulouse; j'eus le bonheur de la faire toutes les deux fois avec lui, et ce fut, en effet, un temps véritablement heureux pour moi, parce qu'il était encore plus attentif à me former qu'à perfectionner les ouvrages du canal. »

L'administration de H. d'Aguesseau en Languedoc prit fin à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes. Le système de conversions violentes inauguré par Louvois lui parut peu conforme à l'esprit de l'Evangile et il ne consentit pas à servir d'instrument au trop zélé ministre. « Ceux qui conduisaient de loin ces conversions militaires, raconte son fils, le connaissaient assez pour savoir qu'elles ne seraient pas de son goût, et il ne leur avait même pas laissé ignorer ses sentiments sur ce sujet. Ils sentaient qu'il aimait trop la province de Languedoc et qu'il y était trop aimé pour vouloir y devenir l'instrument d'une violence qui l'aurait rendu odieux à la fin de sa course, et qui lui aurait fait perdre tout le fruit d'une longue et honorable carrière. Il leur fallait un homme nouveau qui put se charger de faire par la crainte ce que mon père n'aurait jamais voulu faire que par la douceur. Tout conspira donc à seconder les vœux qu'il faisait depuis longtemps pour la retraite. Le roi lui fit écrire, au mois d'août de l'année 1685, qu'il accordait à ses prières réitérées la permission de venir le servir dans son conseil, et que Sa Majesté voulait seulement qu'il attendît à Montpellier l'arrivée de son successeur pour le mettre au fait des affaires du Languedoc. Ce successeur

Digitized by Google

était M. de Basville, homme d'un très grand mérite, et peut-être le seul digne de succéder à mon père, mais qui n'avait pas la même répugnance pour les voies d'autorité, comme il venait de le montrer en Poitou, par les conversions qu'il y avait faites, et comme il l'a encore plus fait voir en Languedoc. »

H. d'Aguesseau quitta donc le pays qu'il avait eu à administrer pendant un certain nombre d'années. Il partit de Montpellier, ville où se réunissaient les Etats de la province et où, pour ce motif, la présence de l'intendant devait être souvent nécessaire, et il arriva à Paris, avec sa famille, dans le courant du mois de novembre 1685. Il prit immédiatement au Conseil d'Etat la place qui lui avait été réservée. Quant à son fils, il touchait aux plus fécondes années de la vie. Jeune homme de bien, d'intelligence et de savoir, il songeait au choix d'une carrière. Son père avait toujours désiré le voir magistrat, préférant la calme et indépendante profession du juge à ce qu'il appelait la servitude des intendances ou la mer orageuse du Conseil. François d'Aguesseau entra dans les vues de son père et le 29 août 1690, il fut nommé avocat du roi au Châtelet, charge assez analogue à celle que remplissent aujourd'hui nos substituts au tribunal civil.

Le Châtelet était une juridiction toute parisienne qui avait été établie dans un ancien château dont on faisait remonter la fondation à l'empereur Julien. C'est Philippe-Auguste qui avait placé dans cette forteresse le tribunal du prévôt de Paris. Au dire des anciens légistes, le Châtelet était le *propre siège des rois* et, d'après l'auteur du Traité de la police, « la juridiction de ce tribunal était universelle, parce que c'était le premier tribunal de la ville, capitale du royaume et que la ville de Paris était la commune patrie de la France, comme, dans l'Empire romain, Rome était la commune patrie. » De là cette conséquence que tous les procès relatifs à des actes passés sous le scel de la vicomté de Paris, se jugeaient au Châtelet, en quelque partie de la France que fussent situés les biens en litige. En 1551, Henri II avait créé les juridictions connues sous le nom de présidiaux, et un de ces nouveaux tribunaux avait été établi à côté de la

Digitized by Google

prévôté de Paris. Les deux institutions siégeaient l'une à côté de l'autre, au Châtelet, mais sans se confondre. Le tribunal de la prévôté ou le Châtelet proprement dit, jugeait les procès relatifs aux héritages, aux dons, servitudes, appositions de scellés, inventaires, etc., et ses sentences pouvaient être déférées, en appel, au présidial.

Le jeune d'Aguesseau s'attacha à ses fonctions en magistrat actif et laborieux, ne considérant pas seulement l'utilité immédiate des travaux multiples auxquels il avait à se livrer, mais envisageant ces travaux, ainsi qu'il le dit lui-même, comme une *préparation pour toute la suite de sa vie*. Ses débuts furent brillants, mais, au bout de trois mois, il fut appelé à des fonctions plus élevées.

En novembre 1690, sur la proposition de Pontchartrain, alors contrôleur général, Louis XIV créa au parlement de Paris, deux charges nouvelles de présidents à mortier, seize de conseillers et une troisième charge d'avocat général. Henri d'Aguessau sollicita cette dernière charge pour son fils. Il adressa au roi une supplique où il faisait du jeune avocat au Châtelet, un éloge d'autant plus persuasif qu'il était formulé en termes plus modestes. Il serait bien fâché, disait-il, de présenter au roi un magistrat indigne du poste auquel il s'agissait de pourvoir. Une autre candidature s'était produite, celle de Turgot, gendre de Pelletier. Ce dernier avait succédé à Colbert comme contrôleur général des finances et était présentement doyen du conseil. Les titres des deux concurrents furent discutés devant Louis XIV qui trancha le différend en faveur de F. d'Aguesseau, voulant, dit-il, faire plaisir à l'ancien intendant, qu'il savait d'ailleurs incapable de le tromper, même sur son propre fils. Parole bien honorable pour celui qui la prononçait et pour celui qui était l'objet d'un pareil suffrage.

Les fonctions d'avocat général étaient, sous l'ancien régime, entièrement distinctes de celles de procureur général. Elles se limitaient absolument au ministère de la parole à l'audience, tandis que le chef du parquet était un homme de cabinet et un administrateur. La prééminence que ce dernier magistrat exerçait sur les avocats généraux était d'ailleurs purement honorifique et ne comportait, de la part de ces derniers, aucune dépendance réelle.

Digitized by Google

Les débuts du nouvel avocat général furent très remarqués. « Je voudrais finir comme ce jeune homme commence » s'écria le président Denis Talon; et Lamoignon, l'un des collègues de François d'Aguesseau, lui prédit, dès lors, qu'il serait un jour chancelier de France. Dans cette carrière vers laquelle il avait été depuis longtemps dirigé, à laquelle il s'était préparé par de patientes études, il trouvait, autant que jamais, en la personne de son père un soutien et un appui. « Il me semblait, écrit-il, qu'avec mon père nulle difficulté, nul événement ne pouvait m'embarrasser. Je recourais à lui comme comme à la source de la sagesse, de la prudence, du discernement exquis. Celui qu'on accusait quelquefois de trop douter, ne me laissait plus aucun doute dans l'esprit; et, dégagé de toute inquiétude, je sortais d'auprès de lui avec une satisfaction et un repos intérieur qui me mettaient en état d'employer librement le peu que j'avais de talent, pour faire usage des pensées que je tenais de mon père, ou qu'il avait affermies et fortifiées par la solidité de son jugement. »

Jamais magistrat ne fut plus laborieux que Daguesseau. Nous ne possédons qu'une partie de ses discours, plaidoyers et réquisitoires, mais ce que nous possédons forme déjà une vaste collection. Les plaidoyers étaient des discours prononcés soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions criminelles, et tendant à faire triompher telle ou telle prétention. Comme avocat général, d'Aguesseau porta ainsi la parole dans plus de cent vingt causes. De ces cent vingt plaidoyers, cinquante-sept ont été conservés.

Les réquisitoires étaient des discours que prononçait de droit le premier avocat général (et d'Aguesseau devint premier avocat général en 1698) pour obtenir du parlement, une mesure d'ordre ou de police, ou l'enregistrement d'un acte émané du Souverain Pontife. Parmi les réquisitoires que nous retrouvons dans les œuvres de notre magistrat, il en est deux qui présentent un intérêt particulier. Ils se rapportent aux affaires religieuses. Le premier a trait au pamphlet intitulé : *Problème ecclésiastique* ou *A qui l'on doit croire de Messire Louis-Antoine de Noailles. évêque de Châlons en 1695, ou de Messire Louis-Antoine de Noailles*

Digitized by Google

archevêque de Paris en 1696. Le second fut prononcé à l'occasion de la condamnation par le Saint-Siège du livre des *Maximes des Saints sur la vie intérieure* dont tout le monde sait que l'auteur était Fénelon.

L'un des chefs du parti janséniste, le trop célèbre Père Quesnel, de l'Oratoire, avait publié le *Nouveau Testament en français avec des réflexions morales sur chaque verset* et cet ouvrage avait reçu l'approbation, trop peu attentive sans doute, de Mgr Vialart, évêque de Châlons, et de Mgr de Noailles, son successeur. Ce dernier prélat fut transféré de Châlons à Paris, en 1695, et l'un de ses premiers actes fut de condamner l'*Exposition de la foi de l'Eglise touchant la grâce et la justification*, ouvrage janseniste de l'abbé de Barcos; neveu de saint Cyran. Or, il paraît que la doctrine de ces deux ouvrages était identique. De là le pamplet dont j'ai donné le titre et dont l'auteur ne fut pas connu avec certitude. D'Aguesseau poursuivit avec énergie la réparation due au cardinal de Noailles, à ce prélat qui, disait-il, « donnait tous les jours à l'Eglise des gages précieux de la sainteté et de l'uniformité de sa doctrine par celle de sa vie. » Il définit l'injurieux écrit « un libellé séditieux dont l'unique but est de troubler la paix de l'Eglise, de diviser le pasteur et le troupeau, de décrier l'un, de révolter l'autre et de rompre ces liens de respect, d'estime et de confiance qui sont l'un des plus solides fondements de la puissance ecclésiastique. » Ses conclusions tendaient à ce que le pamphlet fut lacéré et livré aux flammes sur la place publique. Elles lui furent adjugées par le Parlement.

Fénelon, « ce beau et tendre génie, ne pouvait sortir de la route de la vérité qu'en poursuivant des erreurs qui fussent belles, au sens où l'erreur peut l'être (1). » Sa vue ne pouvait être momentanément troublée que par ce que d'Aguesseau appelle un éblouissement de piété. Tel fut le caractère des illusions qu'il nourrit, pendant quelque temps au sujet des doctrines quiétistes. Les faits sont connus. Tout le monde se rappelle les cris d'alarme jetés par l'évêque de

---

I Mgr Gerbet.

Digitized by Google

Meaux et cette discussion qui s'ouvre et se poursuit entre les deux prélats, discussion où Fénelon enseigne plus de vérités à Bossuet qu'il n'a à en apprendre de lui (1), lutte où l'évêque de Meaux, emporté par un zèle d'ailleurs très pur dans son principe et poussé par un neveu indigne de lui, dépasse quelquefois les bornes de la modération et de la justice, lutte qui se termine par l'admirable soumission de l'archevêque de Cambrai. Or, le 14 août 1699, le Parlement de Paris tenait audience pour l'enregistrement du bref par lequel le Souverain Pontife avait tranché le débat, et M. d'Aguesseau, premier avocat général, se levait, demandant qu'il plût à la Cour ordonner que les lettres patentes données par le roi en forme de déclaration et la constitution donnée par le Pape, fussent enregistrées, lues et publiées en la forme ordinaire pour devenir lois de l'Etat. Rappelant des faits qui avaient naguère ému la France et l'Eglise, l'avocat général disait : « Des ténèbres d'autant plus dangereuses qu'elles empruntaient l'apparence et l'éclat des plus vives lumières, commençaient à couvrir la face de l'Eglise. Les esprits les plus élevés, les âmes les plus célestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité éblouissante, étaient celles qui couraient avec le plus d'ardeur après l'ombre d'une perfection imaginaire ; et si Dieu n'avait abrégé ces jours d'illusion et d'égarement, les élus mêmes, s'il est possible, et s'il nous est permis de le dire après l'Ecriture, auraient été en danger d'être séduits. » Alors, dit-il ailleurs, dans ses *Mémoires sur les affaires de l'Eglise*, on vit entrer en lice deux adversaires

(1) « Fénelon, admirable par sa science mystique, qu'il enseigne à Bossuet jour par jour, jusqu'à faire un maître accompli de ce sublime élève... — Bossuet s'émut à très juste titre ; la vigoureuse et lumineuse défense de Fénelon enseigna la science à Bossuet; Bossuet, bien armé par son adversaire, poussa la lutte ; la lutte fut jugée par l'Eglise : le côté faux de la pensée, ou tout au moins de la parole de Fénelon, fut corrigé dans la plus juste et la plus délicate mesure : rien de ce qu'il a vu, senti, écrit de vrai ne fut atteint; enfin, la soumission de Fénelon termine le tout dans la paix, dans l'unité et dans la vérité. » P. Gratry, *De la connaissance de Dieu*, Fénelon.

Digitized by Google

illustres plutôt égaux que semblables : l'un consommé depuis longtemps dans la science de l'Eglise, couvert des lauriers qu'il avait remportés tant de fois en combattant pour elle contre les hérétiques : athlète infatigable que son âge et ses victoires auraient pu dispenser de s'engager dans un nouveau combat, mais dont l'esprit encore vigoureux et supérieur au poids des années, conservait dans sa vieillesse une grande partie de ce feu qu'il avait eu dans sa jeunesse ; l'autre plus jeune et dans la force de l'âge, moins connu par ses écrits, néanmoins célèbre par la réputation de son éloquence et de la hauteur de son génie, nourri et exercé depuis longtemps dans la matière qui faisait l'objet du combat, possédant parfaitement la langue des mystiques, capable de tout entendre, de tout expliquer et de rendre plausible tout ce qu'il expliquait. Tous deux longtemps amis avant d'être devenus également rivaux; tous deux recommandables par leurs mœurs, également aimables par la douceur de leur commerce, ornements de l'Eglise, de la cour, de l'humanité même. Mais l'un respecté comme un soleil couchant dont les rayons allait s'éteindre avec majesté; l'autre regardé comme un soleil levant qui remplirait un jour toute la terre de ses lumières, s'il pouvait sortir de cette espèce d'éclipse dans laquelle il s'était malheureusement engagé. » Et dans son réquisitoire, parlant de la glorieuse humilité de Fénelon : « Quelle a été la joie de l'Eglise gallicane, s'écriait-il, lorsqu'elle a vu celui de ses pasteurs dont elle aurait pu craindre la contradiction, si son cœur avait été complice de son esprit, plus humble et plus docile que la dernière brebis du troupeau, se hâter de prononcer contre lui-même une triste mais salutaire censure et rassurer l'Eglise effrayée par la nouveauté de sa doctrine, par la protestation aussi prompte que solennelle d'une soumission sans réserve, d'une obéissance sans bornes et d'un acquiescement sans ombre de restriction ! »

C'est à la même période de la carrière parcourue par le grand magistrat, que se placent trois discours prononcés par lui à l'ouverture des audiences du Parlement de Paris et adressés aux membres du barreau. Ils traitent les sujets suivants : indépendance de l'avocat (1693), connaissance de

Digitized by Google

l'homme (1695), causes de la décadence de l'éloquence (1699)

C'est de la même époque encore que date son mariage. En 1694, il épousa Anne Lefèvre d'Ormesson. Cette jeune fille descendait d'Olivier Lefèvre qui, au siècle précédent, de simple clerc chez un procureur, s'était élevé, par degrés, jusqu'à la présidence des Comptes. Sa famille se distinguait par une renommée de probité qui avait rendu depuis longtemps son nom synonime de celui de l'honnenr même. On disait : probe comme d'Ormesson. Anne d'Ormesson était petite fille de cet Olivier d'Ormesson qui, rapporteur du procès de Fouquet, ne voulut pas être un commissaire et tint à rester un magistrat, ce qui lui valut du condamné passant devant ses juges et silencieux devant les autres, un salut et ces mots : « Monsieur, je suis votre serviteur ! » Elle se rattachait par des liens de parenté au plus doux des évêques, saint François de Sales. Ces origines se laissaient voir en elle ; il y avait dans sa personne un charme presque évangélique mêlé à une sorte de gravité magistrale (1). » Son père était intendant de Lyon. A propos de ce mariage, Emmanuel de Coulanges écrivait à Mme de Sévigné : « J'ai été ravi du mariage de la petite d'Ormesson avec M. d'Aguesseau, je n'en ai jamais vu de mieux assorti ni de plus désirable. M. le premier président (de Harlay) a dit tout ce que l'on pouvait dire et que c'était l'alliance du mérite et de la vertu. » D'Aguesseau dira lui-même de celle qui lui était donnée pour compagne : « Elle m'apportait, avec un bien suffisant à mes désirs, des richesses de pudeur, de sagesse, de modestie préférables à toutes celles qu'on offrait à mon père avec des partis d'ailleurs très convenables. Il en a remercié Dieu, comme moi, dans tout le reste de sa vie. »

F. d'Aguesseau exerçait depuis dix ans, les fonctions d'avocat général et il avait trente-deux ans lorsque M. de la Briffe, procureur général, fut enlevé par la mort. Le premier président de Harlay, qui avait su apprécier le mé-

---

(1) O. de Vallée : *Le duc d'Orléans et le chancelier d'Aguesseau*, ch. v.

Digitized by Google

rite du jeune magistrat, proposa au roi de l'élever au poste demeuré vacant. La nomination fut signée et le monde judiciaire l'accueillit avec une faveur unanime. Seul, celui qui en était l'objet la reçut avec étonnement et même avec un certain déplaisir. Les fonctions nouvelles qui lui étaient confiées, semblaient moins conformes à ses goûts que celles qu'il abandonnait. Un procureur général, disait-il, doit passer sa vie au milieu des pauvres, des chicaneurs et des criminels. C'est que, outre sa participation à l'administration de la justice, ce haut magistrat réunissait des attributions assez diverses, parmi lesquelles figuraient la direction des établissements charitables et la surveillance des maisons de détention. Il n'accepta que par principe de conscience. Homme de devoir avant tout, convaincu, ainsi qu'il le dit lui-même, qu'en se laissant imposer une charge publiqne on se donne entièrement au pays avec ce qu'on a de meilleur et sans rien réserver pour soi-même, le nouveau procureur général exerça avec une égale attention ses attributions les plus modestes et celles qui pouvaient entourer sa personne de plus d'éclat. Sa charité ingénieuse, dit un écrivain, prévenait les besoins et multipliait les ressources. On le vit surtout dans la terrible famine qui, en 1709, vint s'ajouter aux calamités d'une guerre désastreuse. Il fut l'âme d'une commission nommée par le contrôleur général Desmarets, pour combattre le redoutable fléau qu'il avait prévu et annoncé d'avance. Il s'imposait quelquefois un travail au-dessus de ses forces. On lui conseillait, un jour, de prendre quelque repos : « Eh ! le puis-je, répondit-il, tant qu'il y a des hommes qui souffrent ! »

Il devait garder son siège de procureur général jusqu'en 1717. C'est dans l'exercice de ces fonctions qu'il prononça, au moins en très grande partie, ses célèbres *Mercuriales*. Quatre d'entre elles, sur un nombre total de dix-neuf, remontent à l'époque où il était avocat général.

Mais qu'était-ce que les Mercuriales? C'étaient des discours prononcés par le procureur général ou les avocats généraux, pour rappeler aux magistrats les devoirs de leur profession. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) prescrivit que les Mercuriales eussent lieu tous les mois. Dans

Digitized by Google

la suite elles furent prononcées de six mois en six mois seulement, ordinairement après les vacances de Pâques et à la fête de Saint-Martin. Ces harangues tiraient leur nom du *mercredi*, jour où elles étaient ordinairement fixées. En ces jours solennels les membres de l'ordre judiciaire devaient se livrer à une sorte d'examen de conscience sur leurs devoirs professionnels, et c'étaient les magistrats du ministère public qui devaient le provoquer et le diriger. Les juges devaient se juger eux-mêmes, relever et avouer leurs négligences, souffrir qu'on reprit sans ménagement les oublis ou les fautes qui avaient pu leur échapper, et le juste, suivant la pensée de F. d'Aguesseau, devait rendre compte de sa justice même. Les Mercuriales étaient prononcées à huis-clos.

Lorsque notre grand magistrat prit place au parquet du Parlement de Paris, la pratique des Mercuriales ou, en d'autres termes l'exercice de la censure publique, semblait tomber en désuétude. L'avocat général Denis Talon avait encore noblement parlé des devoirs imposés aux membres de la hiérarchie judiciaire mais, après lui, les Mercuriales s'étaient peu à peu trouvées réduites à de vaines formalités. D'Aguesseau s'efforça de remettre cet antique usage en pleine vigueur et, à sa voix, les magistrats retrouvèrent de solides et précieux enseignements.

Ses Mercuriales forment dans leur ensemble un admirable exposé des devoirs de l'homme chargé de rendre la justice à ses semblables, et les préceptes qu'elles contiennent trouvaient, dans la vie publique et privée de leur auteur, le commentaire le plus éloquent qu'ils pussent recevoir. A son insu, bien certainement, d'Aguesseau traçait son propre portrait lorsqu'il présentait à ses collègues ravis d'admiration, les traits du magistrat accompli. « Qu'est-ce qu'un magistrat, s'écrie-il ?... C'est un homme toujours armé pour faire triompher la justice, protecteur intrépide de l'innocence, redoutable vengeur de l'iniquité; capable, suivant la sublime expression de la sagesse même, de forcer et de rompre avec un courage invincible, ces murs d'airain et ces remparts impénétrables qui semblent mettre le vice à couvert de tous les efforts de la vertu. Faible souvent en

Digitized by Google

apparence, mais toujours grand et toujours puissant en effet, les orages et les tempêtes des intérêts humains viennent se briser vainement contre sa fermeté. Enfin, c'est un homme tellement lié, tellement uni, et si nous l'osons dire, tellement confondu avec la justice, qu'on dirait qu'il soit devenu une même chose avec elle (1).

Pour d'Aguesseau, la magistrature est un ministère sacré, un véritable sacerdoce. L'enceinte où la justice est rendue est un sanctuaire où le juge ne doit entrer qu'avec tremblement et après s'être purifié le cœur de toute souillure : « A la vue de cet auguste sénat, dit-il au début de sa sixième Mercuriale, au milieu de ce temple sacré, où le premier ordre de la magistrature s'assemble en ce jour, pour exercer sur lui non le jugement de l'homme, mais la censure de Dieu même, par où pouvons-nous mieux commencer les fonctions de notre ministère qu'en vous adressant ces nobles et sublimes paroles que l'Ecriture consacre à la gloire et à l'instruction des magistrats : juges de la terre, vous êtes des Dieux et les enfants du Très-Haut. Puisse le magistrat conserver toujours cette haute idée de la grandeur de son caractère ! Image de la Divinité, puisse-t-il ne déshonorer jamais cette glorieuse ressemblance ! »

Et ailleurs : « Prêtre de la justice, le magistrat honore son ministère, autant qu'il en est honoré. Il semble que sa dignité croisse avec lui et qu'il n'y ait point de places qui ne soient grandes, aussitôt qu'il les occupe ; il les transmet à ses successeurs, plus illustres et plus éclatantes qu'il ne les a reçues de ceux qui l'ont précédé ; et son exemple apprend aux hommes qu'on accuse souvent la dignité lorsqu'on ne devrait accuser que la personne et que, dans quelque place que se trouve l'homme de bien, la vertu ne souffrira jamais qu'il y soit sans éclat... Toujours digne d'une fonction plus éclatante par la manière dont il remplit la sienne, il la mérite encore plus par la crainte qu'il a d'y parvenir. Il n'a point d'autre protecteur que le public.

---

(1) Troisième Mercuriale.
(2) Première Mercuriale.

Digitized by Google

La voix du peuple le présente au prince ; souvent la faveur ne le choisit pas, mais la vertu le nomme toujours (2). »

On l'a souvent remarqué, les Mercuriales dénotent chez leur auteur une profonde connaissance du cœur humain. Leur auteur excelle dans l'art d'en fouiller les replis les plus cachés, et de cette analyse fidèle il sait toujours tirer pour l'homme de la justice d'utiles enseignements. Quel moraliste a mieux décrit que lui les formes variées que la prévention emprunte pour se glisser dans le cœur du juge et peser, sans qu'il s'en doute lui-même, sur ses décisions : « Avouons-le, l'artifice de la prévention serait trop grossier, si elle ne nous tentait que par l'illusion des qualités extérieures. Elle sait faire agir des ressorts plus intimes et nous émouvoir par des qualités plus intéressantes. Ce que nous avons de plus cher semble se prêter à ses surprises. Le sang conspire avec elle contre le sang et l'ami n'est pas en sûreté avec son ami. Les liaisons les plus vertueuses forment souvent les plus dangereuses préventions. Séduits par les charmes innocents d'une amitié bien placée, nous nous accoutumons insensiblement à voir par les yeux de nos amis, à penser par leur esprit et à sentir, pour ainsi dire, par leur cœur. Une aversion naturelle ou une haine juste, si la haine peut l'être jamais, nous fait prendre une habitude contraire. Nous décidons par goût et par sentiment plutôt que par conviction. Il nous échappe de ces jugements que l'on peut appeler les arrêts du cœur, ou, si l'esprit y a encore quelque part, c'est parce que notre esprit devient aisément le complice de notre cœur.

« Du fond de notre tempérament il s'élève quelquefois, dirons-nous un nuage, ou pour parler plus clairement, une humeur tantôt douce et légère, tantôt farouche et pesante, qui change en un moment toute la face de notre âme. Les divers évènements de la vie y répandent encore une nouvelle variété. Un mouvement de joie nous dispose à accorder tout, un mouvement de tristesse nous porte à tout refuser. Il est des jours clairs et sereins dont la lumière favorable embellit les objets à notre vue. Il en est de sombres et d'orageux où une horreur générale semble succéder à cette douce sérénité. Parlons sans figure : il est, si nous n'y

Digitized by Google

prenons garde, des jours de grâce et de miséricorde, où notre cœur n'aime qu'à pardonner ; il est des jours de colère et d'indignation où il semble ne se plaire qu'à punir ; et l'inégale révolution des mouvements de notre humeur est si impénétrable, que le magistrat, étonné de la diversité de ses jugements, se cherche quelquefois, et ne se trouve point lui-même...

« Nos préventions ne seraient pas néanmoins sans remède, si nous pouvions toujours les apercevoir ; mais leur trahison la plus ordinaire est de se cacher elles-mêmes. Il n'en est presque point qui n'ait au moins une face favorable, et c'est toujours la seule qu'elle nous présente... (1). »

D'un autre côté, quoi de plus piquant que ce portrait du jeune magistrat frivole ? « Qu'a fait ce jeune sénateur pour parvenir à cette fermeté intrépide de décision avec laquelle il tranche les questions qu'il ne peut résoudre, et coupe le nœud qu'il ne saurait délier ? Il ne lui en a coûté que de souffrir qu'on le fit magistrat. Jusqu'au jour qu'il est entré dans le sanctuaire de la justice, l'oisiveté et les plaisirs partageaient toute sa vie ; cependant on le revêtit de la pourpre la plus auguste ; et celui qui, la veille de ce jour si saint, si redoutable pour lui, ignorait peut-être jusqu'à la langue de la justice, s'assied sans rougir sur le Tribunal, content de lui-même, et fier d'un mérite soudain qu'il croit avoir acheté avec le titre de sa dignité.

« Il a changé d'état, il n'a pas changé de mœurs ; les fonctions de sa justice ne lui servent qu'à remplir le vide de quelques heures inutiles, dont il était embarrassé avant que d'entrer dans la magistrature. Donner les premiers moments de la journée à la bienséance, et croire avoir acquis par là le droit de perdre tout le reste ; courir de théâtre en théâtre ; voler rapidement en ces lieux où le monde se donne en spectacle à lui-même, pour partager ensuite les heures de la nuit entre le jeu et la bonne chère ; voilà la règle et le plan de sa vie ; et pendant que ce sont là ses plus sérieuses et souvent ses plus innocentes occupations, il ose se plaindre de n'avoir pas le temps nécessaire pour s'instruire des devoirs de son état ! »

---

(1) 17me Mercuriale.

Digitized by Google

Les contemporains admirèrent beaucoup les mercuriales, et quelquefois la parole de l'orateur trouvait un retentissement profond dans l'âme de ceux qui l'écoutaient. C'est ainsi qu'un jour, parlant de la mort de M. Le Nain, son ami et son successeur dans les fonctions d'avocat général, il s'émut tellement lui-même et produisit une si forte impression sur ses auditeurs que sa douleur et les applaudissements l'obligèrent d'interrompre son discours. Aujourd'hui, il faut en convenir, à travers la distance des temps et la différence des mœurs, l'intérêt qui s'attache à ces compositions est bien diminué. Et puis ce style calme, gravement cadencé, ces périodes se déroulant avec une gravité lente et solennelle, nous refroidissent. Il nous faut plus de vie, plus d'élan, plus de spontanéité, plus d'éclat et volontiers nous nous approprierions, pour l'appliquer ici, le jugement que portait H. d'Aguesseau sur un ouvrage que son fils lui soumettait : « Le défaut de votre discours est d'être trop beau, il serait moins beau si vous le retouchiez encore. »

Une grande douleur attendait François d'Aguesseau en septembre 1713. Sa mère lui fut enlevée par une maladie soudaine. Il nous donne de touchants détails sur cette mort précieuse devant Dieu et sur les sentiments héroïquement résignés que son père manifesta en cette épreuve terrible pour sa vieillesse, épreuve qui rompait une union de plus de cinquante ans. La malade « pria mon père, dit-il, de faire distribuer aux pauvres environ mille écus qui étaient dans son cabinet. Mon père, qui avait prévenu ses désirs par une aumône à peu près égale, les suivit en y ajoutant encore cette somme ; en sorte que, dans l'espace de sept jours, ils déposèrent entre les mains des pauvres un trésor que ma mère retrouva le septième dans le ciel. » Et revenant à H. d'Aguesseau, il ajoute : « Dieu nous le conserva encore trois ans et quelques mois... pour nous faire voir que la vertu de mon père se suffisait pleinement à elle-même, et que les privations les plus sensibles pouvaient bien émouvoir sa grande tendresse, mais non pas ébranler sa chrétienne fermeté. » Il nous raconte ensuite, en termes attendris, les derniers moments du noble vieillard et sa fin sereine qui fut vraiment le soir d'un beau jour.

Digitized by Google

Louis XIV l'avait précédé d'un an dans la tombe et, à la suite des événements que l'on sait, la régence avait été déférée au duc d'Orléans. Le chef du nouveau gouvernement professait une haute estime pour le caractère et le talent du procureur général. Cette sympathie entre un prince dissolu et un magistrat de mœurs irréprochables peut étonner. Le régent comprenait, sans doute, que d'Aguesseau était de ces hommes dont l'adhésion honore et fortifie un gouvernement. Quoi qu'il en soit, c'est lui qui se chargea de réaliser la prédiction faite jadis par Lamoignon et renouvelée par Ponchartrain. « Du reste, dit M. de Vallée, on ne met pas plus de grâce à conférer une grande dignité que n'en mit le régent à faire d'Aguesseau chancelier. » Il le manda par deux messages successifs et lui dit : « Vous serez sans doute surpris de mon empressement, car il ne s'agit que de vous remettre une petite clé. » C'était la clé des sceaux qu'il entendait désigner. Puis, l'introduisant dans le salon voisin : « Messieurs, dit-il à la nombreuse compagnie qui s'y trouvait, vous voyez un nouveau et très digne chancelier. (2 février 1717).

Cette élévation qui était dans les vœux de tous, fut accueillie, en France, par une approbation unanime et saint Simon dit au Régent qu'il ne pouvait choisir un magistrat *plus savant, plus lumineux, plus intègre*. L'élu resta étranger à la satisfaction générale ; il ne voyait dans la haute dignité dont il était revêtu, que de nouveaux et plus importants devoirs à remplir. Il reçut avec modestie les félicitations de ses amis accourus auprès de lui et distinguant parmi eux Joly de Fleury : « Ce qui me console, lui dit-il, c'est que vous êtes procureur général. » Il se faisait ainsi une joie d'inaugurer l'exercice de ses nouvelles fonctions en rendant justice à un collègue (1).

L'Université se présenta avec les autres corps de l'état

---

(1) On a souvent rappelé la réception qui fut faite au nouveau chancelier par son frère de Valjouan, conseiller au Parlement, homme instruit mais esprit indépendant et original. François monte chez lui et le trouve en robe de chambre fumant tranquillement sa pipe. « Mon frère, lui dit-il en entrant,

Digitized by Google

pour rendre ses devoirs au nouveau garde des sceaux. Suivant un usage alors en vigueur l'organe de cette compagnie le harangua en Latin. Quelle ne fut pas la surprise des assistants lorsqu'ils entendirent le chancelier répondre dans la même langue !

Dans notre ancienne France, le chancelier était le premier officier de la couronne, le chef de la magistrature et le directeur suprême de la police. Sa dignité lui était conférée à vie ; mais, pour ce motif, les rois l'avaient séparée de la fonction même de garde des sceaux et quand les besoins de leur politique l'exigeaient, ils redemandaient les sceaux au chancelier qui ne conservait alors qu'un titre honorifique. Le garde des sceaux et le chancelier étaient alors deux personnages distincts.

D'Aguesseau avait quarante-huit ans lorsqu'il fut ainsi élevé aux faîte des honneurs. Mais il ne devait pas tarder à apprendre par sa propre expérience combien ces honneurs sont fragiles. On connait les plans séduisants mais téméraires que Law développait alors aux oreilles d'abord méfiantes, trop confiantes ensuite du Régent ; on sait l'entraînement irrésistible qui s'empara des esprits, les désillusions qui suivirent et la catastrophe qui termina cette terrible aventure. D'Aguesseau, encore procureur général, avait été appelé à un conseil ou les projets du banquier Ecossais devaient être discutés et il avait signalé avec force les conséquences dangereuses qu'on était en droit d'appréhender de leur exécution. Son avis avait produit sur le Régent une impression qui malheureusement ne fut pas durable. Plus tard le Parlement, à qui Philippe venait de restituer le droit de remontrances, droit que Louis XIV lui avait retiré, fit au *système* une opposition bien moins judicieusement motivée que celle du chancelier. « Il déploya dans la lutte plus de passion que de sagesse, dit M. O. de Vallée, et il parait n'a-

---

je viens vous dire que je suis chancelier. — Chancelier ! dit Valjouan et qu'avez-vous fait de l'autre (le chancelier Voysin)? — Il est mort subitement cette nuit. — Oh, bien ! mon frère, j'en suis bien aise, j'aime mieux que vous le soyez que moi. » Et il continua à fumer sa pipe.

Digitized by Google

voir eu que comme un vague sentiment du mal qui allait arriver... Au lieu de s'appliquer à contenir dans de sages limites cette puissance du crédit emportée par sa nouveauté même, les magistrats la repoussaient aveuglément et de façon à l'irriter. Mais le chancelier ne fut pas avec eux... » Il n'y fut pas, mais on put croire qu'il y était, et, persuadé qu'il faisait contre lui cause commune avec le Parlement, le Régent lui fit demander les sceaux. « Vous me les aviez donnés sans que je les eusse mérités, répondit noblement le chancelier, vous me les ôtez sans que je les aie démérités. » (28 janvier 1718).

En même temps qu'il lui retirait les sceaux, le duc d'Orléans lui mandait *qu'il ferait bien d'aller passer quelques jours à Fresnes.* Le prince rendait ainsi hommage à l'influence que le chancelier conservait sur l'opinion. D'Aguesseau s'inclina et partit dès le lendemain avec ses enfants. Mme d'Aguesseau, qui relevait de couches, put le rejoindre quelques jours après et montra autant de chrétienne fermeté que lui. « Je n'ai jamais vu tant d'héroïsme que dans cette famille », s'écria le duc de Bourbon, et plus tard Saint Simon écrivit de l'illustre disgracié : « ce fut comme un sage qu'il apprit son élévation ; ce fut comme un sage qu'il tomba. »

L'histoire peut ajouter que ce fut aussi comme un sage qu'il vécut à sa campagne de Fresnes, aux environs de Paris, partageant son temps entre l'étude de l'écriture sainte, le travail, la composition de divers écrits dont j'aurai à parler, les soins de l'agriculture et les sollicitudes de la famille, démontrant, par son exemple, l'exactitude de cette pensée de la Bruyère « qu'un esprit sain puise à la Cour le goût de la solitude et de la retraite. »

Cependant l'édifice financier élevé par Law commençait à menacer ruine. Tout ce qui avait été fait contre l'avis du chancelier tombait avec fracas, et la banqueroute, la hideuse banqueroute, suivant l'expression qu'emploiera plus tard Mirabeau, se montrait à l horizon. Law lui-même demanda qu'on rappelât aux affaires un homme dont le nom était un hommage à l'honnêteté publique. « C'est un rare et précieux honneur, dit ici M. de Vallée, de représenter dans un pays

Digitized by Google

le parti de la morale et de la probité. » Le 7 juin 1720, le contrôleur général des finances, accompagné du chevalier de Conflans, premier gentilhomme de la chambre du Régent, se rendit à Fresnes et détermina le noble exilé à reprendre ses fonctions. D'Aguesseau rentra à Paris, dit Mathieu Marais, au milieu de la joie universelle des gens de bien. Il a pourtant été blâmé de s'être, en quelque sorte, laissé ramener au pouvoir par l'homme qu'il avait précédemment combattu et on lut, dit-on, sur son hôtel de la place Vendôme cette inscription, qui montre à quelle hauteur ses adversaires eux-mêmes reconnaissaient qu'il s'était précédemment élevé : *homo factus est*. Je ne vois pas en quoi le devoir du chancelier eût été de refuser de sortir de son exil, comme Achille refusait de sortir de sa tente, en quoi il eût été honorable pour lui de refuser le concours qui lui était demandé pour le soulagement des maux publics. Sans doute ses efforts n'aboutirent pas à conjurer les désastres qu'il avait annoncés dès les premiers temps du *système*. Il s'attacha, du moins, à faire prévaloir quelques idées de justice dans la liquidation des billets de la banque royale. C'est lui qui fit triompher l'avis consistant à soumettre ces billets à une réduction proportionnelle, mesure qui eut pour effet de prévenir la banqueroute totale dont la France était menacée.

Il ne devait, du reste, conserver que pendant deux ans la faveur qui venait de lui être rendue. Ces deux années furent en grande partie occupées par l'affaire de l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*, affaire sur laquelle je me propose de revenir.

En 1732, à la suite d'une querelle de préséance au Conseil, d'Aguesseau trouve un jour chez lui la Vrillière qui lui redemande les sceaux de la part du Régent, en lui exprimant d'ailleurs le regret qu'il éprouve d'avoir à remplir un semblable mandat. « Vous devez y être habitué », lui répond le chancelier. Quelques jours après, il reprenait la route de Fresnes. Il avait, disait-il, une vocation pour la disgrâce.

Il répondit d'ailleurs à cette vocation avec une calme sérénité. « Je ne doute pas, écrivait-il à Mlle de Fresnes, sa fille, que votre bon cœur ne vous ait rendue fort sensible à

Digitized by Google

la nouvelle disgrâce que j'éprouve; mais je présume assez de votre sagesse et de votre religion pour être persuadé que vos réflexions auront adouci pour vous l'amertume de notre séparation, et que vous en aurez fait un sacrifice aux ordres de la Providence : elle sait mieux ce qui nous convient que nous-mêmes, je l'ai déjà éprouvé dans mon premier éloignement, et j'espère qu'il en sera de même dans le second. »

Ce nouvel exil, qui devait se prolonger pendant sept ans, fut consacré aux mêmes études religieuses, juridiques ou littéraires que le précédent et c'est pendant ce double séjour à Fresnes que furent composés la plupart des ouvrages qui sont sortis de la plume du chancelier. Nous parlerons et de la vie de l'exilé dans sa retraite et des principaux écrits dont il est l'auteur.

(*A suivre*). Ch. de LAJUDIE,

Professeur à la Faculté cath. de droit de Lyon.

L'Association forme-t-elle en droit français une personne morale?

EXPOSÉ DE LA QUESTION

L'étude du travail si complet et si remarquable sur l'association que vient de publier dans la *Revue* M. de Vareilles, doyen de la Faculté catholique de Droit de Lille nous a conduit à nous poser une question qu'il n'a pas abordée à savoir : si l'association forme en droit Français une personne morale.

Nous employons bien entendu le mot *association* en nous conformant à la terminologie adoptée par les jurisconsultes français. L'association dont nous parlons ici est cette classe spéciale de société dans laquelle les associés n'ont pas pour but de se procurer des bénéfices financiers.

L'intérêt de la question n'échappera à personne.

Digitized by Google

L'association, si elle est reconnue personne morale, sera susceptible de posséder un patrimoine social distinct et indépendant de la fortune de chacun do ses membres, ce patrimoine échappera aux actions individuelles qui peuvent atteindre chaque associé dans ses biens, l'association pourra agir en justice sous son nom social et par ses seuls mandataires, être actionnée par un exploit unique délivré en son nom et au siège de l'association, le taux de la compétence se règlera en cas de procès sur le chiffre total de la demande et non sur l'intérêt de chaque associé dans la somme reclamée, enfin les mutations qui s'opéreront pendant la durée de l'association de la part d'un associé a un tiers ou à un autre associé seront des mutations de parts sociales passibles du droit de 0,50 centimes pour cent sans qu'il y ait à rechercher la nature mobilière ou immobilière des biens possédés par l'association. La question en pratique est donc du plus haut intérêt. Pour la résoudre nous irons du connu à l'inconnu. Nous étudierons d'abord la question au point de vue des sociétés recherchantn ce qui a pu leur faire attribuer la personnalité morale, nous demandant quelles sociétés possédent ce caractère et pourquoi on le refuse à d'autres. Cela fait nous examinerons si les motifs qui ont conduit à reconnaître la personnalité morale des sociétés ne conduisent pas nécessairement au même résultat pour les associations.

Qu'est-ce qu'une personne morale ?

Pufendorf (1) nous donne des personnos morales la définition suivante : *Les Personnes Morales Composées se forment lorsque plusieurs Individus humains s'unissent ensemble de telle manière que ce qu'ils veulent ou ce qu'ils font en vertu de cette union n'est censé qu'une seule volonté et une seule action.* »

Et développant cette définition il ajoute : « Et l on conçoit que cela arrive ainsi toutes les fois que chaque Particulier

(1) Le droit de la nature et des gens, liv. I Ch. I § XIII :

Digitized by Google

soumet sa volonté à celle d'un seul Homme ou d'une Assemblée, en sorte qu'il veut bien reconnaitre lui-même et consentir qu'on regarde comme la volonté et l'action de tous généralement, ce qu'un tel Homme ou telle Assemblée aurait résolu ou exécuté à l'égard des choses qui concernent précisément la nature de cette union considérée comme telle, et qui ont du rapport avec son but ou sa destination naturelle. Ainsi quoique partout ailleurs, quand plusieurs personnes ont voulu ou fait quelque chose, on conçoive autant de volontés et d'actions distinctes que l'on compte de Personnes Physiques ou d'Individus humains; du moment que ces Individus se trouvent réunis en une Personne Morale Composée, on ne leur attribue qu'une seule et même volonté; et toute action qu'ils produisent dans cette union Morale, n'est censée qu'une seule action quelque grand que soit le nombre des Individus Physiques qui y ont concouru véritablement. De là vient qu'une Personne Morale Composée peut avoir et en effet pour l'ordinaire, certains droits, certains biens, ou certains avantages qu'aucun des Membres de ce Corps ne saurait légitimement s'attribuer en son particulier.»

Cette définition, on pourrait plutôt dire cette description, nous paraît particulièrement heureuse, car, en nous montrant ce qu'est la personne morale, elle nous révèle en même temps les circonstances et les faits qui la font naître.

Arrêtons-nous un moment au texte de Pufendorf pour bien mettre en lumière ce qu'il contient.

D'abord la personne morale n'a pas d'existence réelle indépendante des individus qui la forment. Des *individus humains*, dit Pufendorf, s'unissent, c'est une association qui se forme entre un certain nombre d'hommes; ce sont des hommes associés.

Il y a diverses manières de s'associer depuis la société anonyme jusqu'à l'association passagère formée entre quelques amis pour faire un voyage ou une excursion.

Ces hommes dont parle Pufendorf s'unissent *de telle manière* qu'au lieu d'agir chacun de leur côté et en leur nom, ce que fait leur représentant est censé l'œuvre d'une seule volonté et d'une seule action.

Quand les circonstances voulues se rencontrent la per-

Digitized by Google

sonne morale *se forme* immédiatement, *ipso facto*, sans intervention extérieure et comme conséquence nécessaire de l'union que ces hommes viennent de former.

L'origine de la personne morale est donc la manière d'agir des associés dans certaines sociétés ; c'est donc un fait.

Voyant en effet ces individus multiples agir comme une seule personne, bien qu'en réalité ils fussent plusieurs, le public a pris l'habitude de les considérer comme une personne unique, comme un tout individualisé.

Cette abstraction a d'ailleurs le très grand avantage de simplifier considérablement les relations des associés entre eux et avec les tiers.

On peut même considérer cette fiction comme une condition *sine qua non* du fonctionnement des sociétés un peu nombreuses. La fiction est donc utile toujours, et souvent nécessaire.

Dire d'une société qu'elle forme une personne morale c'est donc exprimer par une formule abrégée que dans cette société les associés ont fait entre eux la convention suivante; Nous serons unis de telle manière que ce que nous ferons ou voudrons comme associés sera censé une seule volonté et une seule action et nous nous manifesterons comme tels au public.

Or une pareille convention est le fruit de la libre volonté des parties. La personnalité morale découle naturellement de cette convention, elle existe là ou la convention existe.

La personnalité morale n'est donc pas une création de la loi, elle existe sans qu'il soit besoin d'intervention du législateur. « Toutes les fois que la convention existe », dit Pufendorf.

Or le rôle de la loi est de reconnaître tous les faits légitimes qu'il n'est en son pouvoir ni de créer ni d'empêcher et de sanctionner leurs conséquences naturelles.

Nous pouvons ajouter que le droit de faire cette convention trouve sa base dans le droit naturel.

Le droit de s'associer est naturel à l'homme, celui-ci est en effet créé pour la société, il a besoin à chaque instant de l'aide de ses semblables ; or les associations les plus utiles seraient presque toujours condamnées à l'impuissance si

Digitized by Google

l'on ne pouvait convenir que les volontés de tous se fondront dans une volonté et une action uniques accomplies dans l'intérêt commun.

La constitution d'une autorité est d'ailleurs nécessaire dans toute société. Cette autorité, condition essentielle du bon fonctionnement de la société, suppose presque toujours la concentration dans une ou quelques mains, soit par la convention originaire, soit par le vote périodique d'une assemblée, du droit de vouloir et d'agir au nom de tous les associés.

De cette nécessité est née la personnalité morale des sociétés.

Faisons au reste la contre-épreuve en recherchant si la loi française a directement attribué aux sociétés la personnalité morale.

Il est impossible de trouver ni dans le code civil ni dans le code de commerce aucun texte conférant aux sociétés cette personnalité.

Beaucoup la supposent, mais aucun ne la crée. Tellement que la Cour de Rouen, lors de la communication du projet de code civil, (1) signala que l'on avait omis de proclamer le principe de la personnalité fictive et morale « qui dérive de la nature des sociétés. »

On ne le fit pas et on fit bien ; car, ainsi que nous le verrons, toute société ne forme pas une personne morale, mais seulement celles qui se sont donné cette constitution. Or si certains articles du code civil semblent avoir en vue une société personne morale, d'autres cependant s'appliquent à toute société, même à celles, ne formant pas personne morale.

Droits sociaux ; avoir social.

La fusion des volontés et de l'action individuelle dans une volonté et une action unique a eu pour conséquence logique

---

(1) Fenet, T. V, p. 544.

Digitized by Google

de faire naître l'idée de droits sociaux distincts des droits que les associés possédent en dehors de la société.

On s'est habitué à voir une volonté unique acquérir, s'obliger, jouir et disposer. Les biens, les droits et les obligations des associés considérés collectivement ont été gérés comme s'ils étaient aux mains d'une personne distincte. On a donné un nom à ce groupement et pour le désigner on a dit : *la Société.* Bien plus, pour distinguer entre elles les diverses sociétés, chacune reçoit un nom propre : *Un tel et un tel, un tel et compagnie* ou quelque dénomination arbitraire.

Enfin ceux qui contractaient avec la société, voyant les associés séparer de leur fortune personnelle certains biens pour les soumettre au gouvernement de la volonté collective, se sont habitués à considérer ces biens comme le gage des engagements pris envers eux par la collectivité unifiée comme il vient d'être dit.

En un mot par une nécessité pratique qui s'impose aux associés lorsqu'ils se manifestent au public ils agissent en tout comme le ferait un individu vivant et unique d'où la conséquence que l'on s'est habitué à traiter avec eux comme avec un être distinct des associés.

Telle est l'origine des droits et obligations de cette fiction que l'on nomme la personne morale.

Troplong, dans son *Traité des Sociétés* (1), donne à la fiction de l'être moral la même origine. Après avoir démontré par de nombreuses citations que la personnification des sociétés est aussi ancienne que les sociétés elles-mêmes. Troplong se pose cette objection : mais appartient-il à des particuliers de former un corps moral de leur propre autorité? Il répond : un corps moral public non, mais des personnes morales privées comme des sociétés civiles, oui. « Ces dernières doivent leur existence à une opération de l'entendement, à une abstraction à laquelle l'esprit ne sau-

(1) Tome I, n° 69.

Digitized by Google

rait échapper et dont il tire les conséquences pratiques lorsqu'il s'en est bien rendu compte. Il n'a pas fallu de loi par exemple pour faire un corps des têtes de bétail comprises dans un troupeau. La logique a tout fait à elle seule; puis sont venus les jurisconsultes qui ont traité cette abstraction comme une réalité juridique donnant lieu à des droits spéciaux. »

La Cour de cassation a consacré cette même théorie dans son arrêt du 23 février 1891 (1). « Attendu, dit-elle, qu'il est de l'essence des sociétés civiles aussi bien que des sociétés commerciales de créer au profit de l'individualité collective des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres. »

Il est de l'essence des sociétés, dit la Cour de cassation; la personnalité morale résulte donc des faits aux mêmes et non de la volonté du législateur.

Il est donc bien certain que la personnalité morale des sociétés n'est pas une création de la loi.

Elle est née des faits et forme une de ces nombreuses abstractions si utiles à l'esprit humain pour en déduire ensuite, comme dit Troplong, des conséquences pratiques qui facilitent et simplifient les relations quotidiennes entre les hommes.

Quelles sociétés sont personnes morales ?

On admet unanimement que les sociétés de commerce en nom collectif, en commandite ou sous la forme anonyme forment des personnes morales.

La jurisprudence s'est en général et surtout dans ces derniers temps prononcée pour la personnalité morale des sociétés civiles (2) quant à la doctrine elle est divisée sur la question.

---

(1) D. 1891, I, 337.

(2) Grenoble, 9 décembre 1890, Rev. des soc. 1891 p. 269.— Cass. 23 février 1891, D. 91, I, 337. — Seine, 10 novembre 1891, Rev. des soc. 1892 p. 75. — Cass. 2 mars 1892, Rev. des soc. 1892 p. 183.

Digitized by Google

Parmi les auteurs les uns admettent que la société civile forme toujours un être moral d'autres le nient absolument, d'autres enfin reconnaissent la personnalité morale aux seules sociétés civiles adoptant la forme commerciale.

D'autre part on refuse unanimement cette personnalité anx associations commerciales en participation et l'on ne se prononce pas sur les sociétés civiles en participation.

Quant à nous pour résoudre la question, bornons-nous à reproduire la définition de Pufendorf : « La personne morale se forme lorsque plusieurs individus humains s'unissent ensemble de telle manière que ce qu'ils veuleut ou ce qu'ils font en vertu de cette union n'est censé qu'une seule volonté et une seule action. »

C'est le cas de la société anonyme, de la société en commandite, de la société en nom collectif et de toutes les sociétés civiles qui se présentent au public comme sociétés.

Au contraire, bien que les associations en participation soit comme leur nom l'indique de véritables sociétés, elles ne forment pas personnes morales car dans ces sociétés chaque associé, pour la partie dont il s'occupe, agit en droit soit comme s'il était seul et n'avait pas d'associés ; rien ne manifeste au public une volonté collective qui se fond en une volonté unique. Le public voit au contraire un ou plusieurs individus humains agissant indépendamment et sans lieu apparent il ne voit pas de personne morale. Aussi est-on unanime à ne pas considérer l'association commerciale en participation comme formant une personne morale.

Une association en participation ayant un objet civil n'aurait pas non plus et pour les mêmes raisons la personnalité morale.

Ce qui distingue donc les sociétés personnes morales de celles qui ne le sont pas, c'est la manière dont elles se présentent et se manifestent au public.

Toute société qui se présente au public comme société qui vit et agit publiquement comme société forme donc une personne morale.

Digitized by Google

PERSONNES CIVILES

Il ne faut pas confondre les *personnes morales* et les *personnes civiles.*

Nous avons dit ce qu'était la personne morale, elle est pour ainsi dire l'œuvre du public, naît par la force même des choses et se produit sans requérir le consentement de l'autorité publique.

Lorsque la loi au contraire reconnaît spécialement ces personnes morales, elle en fait des *personnes civiles.*

Il y a des personnes civiles publiques ou privées.

Parmi les premières on compte l'Etat, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, etc.

Parmi les secondes figurent les établissements reconnus d'utilité publique et les congrégations autorisées.

Pour les personnes civiles privées, la reconnaissance a généralement pour effet d'enlever à leurs membres le pouvoir de modifier conventionnellement leur constitution, en les soumettant à une certaine tutelle administrative et par contre leur assurant une stabilité qu'acquièrent difficilement les sociétés reposant uniquement sur la convention des parties.

Les associations forment-elles des personnes morales.

L'étude que nous venons de faire va nous permettre de résoudre la question de la personnification des associations.

L'association, avons-nous dit, est toute réunion d'hommes qui mettent leurs efforts en commun pour atteindre un but déterminé autre que celui de gagner de l'argent.

L'association, sous toutes ses formes et pour toutes les fins honnêtes, est comme la société dont elleest une branche, un droit naturel pour l'homme.

Il peut donc en principe s'associer et prendre tous les moyens de faire fonctionner son association.

Lorsqu'une chose est de droit naturel, elle donne en effet

Digitized by Google

et par le fait même droit à toutes les conséquences qui en découlent, à tous les moyens d'en user et profiter.

Le législateur n'a pas besoin de le concéder, car si l'on use des choses de pur droit civil uniquement en vertu d'une disposition formelle de la loi positive et dans les limites de cette disposition, on use au contraire des choses de droit naturel en vertu même de ce droit, et sauf restriction, résultant d'une disposition de la loi positive.

La loi positive crée le droit civil, elle restreint le droit naturel. (1)La restriction est l'exception, elle doit donc être expressément formulée.

Eclairés par ces principes, demandons-nous si l'association forme une personne morale.

Pour résoudre cette question, il suffira de rechercher si les circonstances qui ont personnifié les sociétés leur sont propres et exclusives ou si au contraire elles existent également pour les associations.

Reprenons la définition de Pufendorf et l'observation de Troplong.

« Les personnes morales composées se forment, dit Pufendorf, lorsque plusieurs individus humains s'unissent ensemble de telle manière que ce qu'ils veulent ou qu'ils font en vertu de cette union n'est censé qu'une seule volonté et une seule action. »

Remarquons d'abord que Pufendorf ne dit pas *s'unissent pour gagner de l'argent,* mais simplement *s'unissent.* L'effet résultera donc de toute union, de toute société, de toute association constituée de la manière indiquée.

Rappelons-nous la formule dont se sert Pufendorf.

---

1. La loi civile ne peut rien contre le droit naturel aussi par restriction nous entendons surtout l'interprétation qui restreint dans certains cas les principes généraux du droit naturel. Ainsi le droit d'acheter est du droit naturel, la prohibition au tuteur d'acheter les biens de son pupille est une restriction du droit naturel mais qui cependant ne va pas contre ce droit.

Digitized by Google

La personne morale composée se forme toutes les fois que chaque particulier associé, soumet sa volonté à celle d'un seul homme ou d'une assemblée, en sorte qu'il veut bien reconnaître comme fait par lui ce qui sera fait par cet homme ou cette assemblée.

Pourquoi en serait-il différemment pour une société et pour une association. Comparons leur fonctionnement.

Voilà une société composée de vingt membres, elle fait le commerce. Cette société se dénomme : *Société anonyme de Lille*, elle a un conseil d'administration qui traite les affaires de la société sous le nom social et la signature d'un de ses membres.

C'est une personne morale par cela seul qu'elle se manifeste au public comme un être unique résumant les volontés collectives en une seule volonté et une seule action.

Voici maintenant vingt personnes qui se sont associées pour se procurer, grâce à la mise en commun de leurs cotisations, les agréments qu'un cercle assure à ses membres.

Leur association s'appelle *Cercle de Lille*, elle est gouvernée par un conseil d'administration, un des membres est délégué pour traiter au nom du cercle, il signe comme représentant la collectivité.

Le contrat intervenu entre les membres de ce cercle a manifestement créé, « au profit de l'individualité collective des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres. » (Arrêt de cass. du 23 février 1891.) La collectivité est propriétaire de l'immeuble où l'on se réunit ou bien elle le tient à bail, elle est propriétaire du mobilier et des approvisionnements, elle a engagé des garçons du cercle qui ne sont pas les serviteurs de chaque membre mais ceux de l'association. Elle traite avec les fournisseurs qui livrent leurs marchandises non à chaque associé pour sa quote part mais à l'individualité collective.

Les droits et obligations nés du fonctionnement du cercle existent au profit ou à la charge de l'individualité collective et sont distincts des droits et du patrimoine de chaque membre. Donc situations absolument identiques pour le cercle et la société.

Digitized by Google

Pourquoi l'association ne serait-elle pas personnifiée comme la société.

La personnification pour la société ne naît non pas de son but mais de ce que ses membres se sont unis d'une certaine manière.

Les membres de l'association s'unissent de la même manière. Cette union doit produire le même effet.

Est-ce qu'on ne dit pas au reste *un cercle* comme on dit *une société*, est-ce que cette « opération de l'entendement, cette abstraction à laquelle l'homme ne saurait échapper » lorsqu'il est en présence d'une société de banque, ne se produisent pas également lorsqu'il est en présence d'une société d'agrément. Pourquoi l'homme y échapperait-il alors. Pourquoi « n'en tirerait-il pas les conséquences pratiques » dans le second comme dans le premier cas. « Il n'a pas fallu de loi pour faire un corps des têtes de bétail compris dans un troupeau, la logique a tout fait à elle seule. » (Troplong.)

Il n'en faut pas non plus pour faire un corps moral d'un cercle et de toute autre association que sa constitution même personnifie. La logique seule produit ce résultat.

Pour les sociétés, les jurisconsultes sont venus ensuite qui ont traité cette abstraction comme une réalité juridique donnant lieu à des droits spéciaux; pour les associations les jurisconsultes modernes sont venus aussi mais pour leur ravir ces droits spéciaux que la logique commande de leur accorder.

Disons donc qu'il est de l'essence de toute association se manifestant comme telle au public de former une personne morale possédant tous les droits qui découlent logiquement de cette personnification.

Si un cercle a un procès, il agira donc comme cercle, sous son nom de cercle, poursuites et diligences de ses représentants il réclamera pour l'être moral la somme totale qui lui est due.

On l'assignera également sous son nom de cercle en la personne de ses administrateurs et au siège de l'administration.

Si une association entre religieux, vivant librement sous

Digitized by Google

l'empire de leur contrat et sans avoir demandé la personnalité civile, a un procès, elle agira comme personne morale, fera le procès sous son nom de congrégation, poursuites et diligences des supérieurs auxquels les statuts confèrent l'administration.

Une congrégation religieuse en effet n'est autre chose qu'une association.

Congrégation, association, société sont des espèces dans le genre de société.

Une congrégation, ce sont des hommes qui en s'associant ont créé au profit de l'individualité collective, qu'on désigne sous ce nom, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun d'eux.

L'individualité collective a, par une fiction de droit, la propriété du couvent, du mobilier qui le garnit, de la bibliothèque servant aux études des associés et de tous les droits mis en commun.

Une congrégation a donc des droits identiques à ceux de toute autre personne morale.

On objecte que « nul en France ne plaide par procureur ». C'est vrai, en principe ; mais il y a à cette règle de nombreuses exceptions. Est-ce que le failli, la femme mariée sous le régime de la communauté pour ses actions mobilières, le mineur, l'interdit, la succession vacante ne plaident pas par procureur. Est-ce que les créanciers du failli, *la masse* suivant l'expression consacrée, ne plaident pas par le syndic, leur procureur. Et qu'est-ce que la masse sinon, bien que le mot ne se rencontre nulle part dans la loi, une *personne morale composée,* formée par ce fait seul que le législateur a imposé aux créanciers l'obligation individuelle de soumettre leur volonté en ce qui concerne leurs intérêts collectifs à la volonté du syndic et des assemblées de créanciers. en sorte que ce qui est fait au nom de la masse est réputé la volonté et l'action de chaque créancier individuellement, même des dissidents ou des absents. Est-ce que les associés ne plaident pas aussi par procureur. Qu'est-ce qu'un associé gérant ou un administrateur de société sinon le mandataire, c'est-à-dire le procureur de

Digitized by Google

tous ses coassociés. Et l'on refuserait à un associé poursuivant une satisfaction morale, ou même matérielle autre qu'un bénéfice à faire entrer dans sa caisse de plaider par procureur, alors qu'on le permet à un associé poursuivant un bénéfice, pourquoi cette différence, est-il un motif juridique quelconque qui puisse la justifier.

La nature des choses qui dans le second cas a donné naissance à la fiction juridique de la personne morale n'est elle pas identique. L'utilité qui a fait recevoir cette fiction n'est-elle pas la même dans les deux cas.

Pourquoi admettre des solutions différentes ?

Conclusion

L'opinion qui refuse aux associations la personnalité morale, nous croyons l'avoir démontré, ne repose sur aucune base juridique. C'est encore une de ces opinions reçues, un de ces préjugés qu'on accepte sans contrôle ; on va répétant, parce que depuis le début de sa carrière on l'a toujours entendu dire, que les cercles, congrégations et autres associations ne forment pas des personnes morales, on ne se demande pas si c'est vrai, on n'essaie pas de le démontrer. On affirme. Les arrêts se bornent à cette formule : « Attendu qu'une association ne constitue pas une personne morale, » et l'arrêtiste ajoute : jurisprudence constante. De nos jours, quand on a prononcé ces mots, tout est dit ; on réduit sa bibliothèque à un Dalloz, et la science du droit à savoir feuilleter un dictionnaire.

Si l'on réfléchit cependant, si l'on raisonne, on se sent en présence de ce dilemme : ou bien il faut refuser la personnalité morale aux sociétés, ou bien on doit admettre celle des associations.

La personnalité morale des sociétés est incontestable, donc celle des associations est tout aussi certaine.

G. Théry.

Digitized by Google

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO. S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*) (1)

---

17. Parmi les fables qui eurent de la vogue au Moyen Age elle est célèbre celle qui raconte comme quoi à Venise, quand la paix fut faite en l'an 1177 entre Alexandre III et Barberousse, le Pape lorsqu'il vit l'Empereur prosterné devant lui, lui posa le pied sur la tête, en disant : *Super aspidem et basilicum ambulabis et conculcabis leonem et draconem.* Barberousse alors répondit, dit-on : *Non tibi sed Petro*, et Alexandre répliqua : *Et mihi et Petro.* Cantû n'admet pas dans le texte de son histoire, cette fable absurde, mais il la rappelle dans une note, au bas de la page, et la juge en ces termes : « Que le Pape Alexandre ait mis le pied sur la tête, etc., c'est un fait *controversé*, mais qui ne répugne en rien aux pratiques de l'époque. Que si les écrivains du siècle passé qui se trainaient aux pieds des trônes l'ont nié avec horreur la libre Venise n'a pas hésité à le faire peindre parmi les fastes nationaux. » C'est là un jugement qui n'est pas digne de la critique de l'illustre historien.

Le fait qu'il dit *controversé*, supposé même qu'il ne répugnât pas aux usages de l'époque (phrase vraiment trop vague)était en contradiction avec la noblesse de caractère,et la haute intelligence du pape Alexandre ce qui suffit pour prouver son absurdité. Il est de plus expressément contredit par tous les récits authentiques et contemporains de ce célèbre événement comme fut la paix de Venise.Que s'il y eut

---

(1) Voir le numéro de février 1893,

Digitized by Google

alors et par la suite certains esprits assez naïfs pour y croire s'il y a même aujourd'hui tel ou tel professeur d'histoire en Italie comme Angrisani par exemple (1) assez peu intelligent pour le donner comme indubitable et authentique, c'est un signe qu'ici-bas, la race des imbéciles ne fait jamais défaut. Du reste, le petit nombre d'auteurs qui, en Allemagne surtout, et particulièrement parmi les protestants ont défendu cette fable, en la faisant servir de texte à leurs invectives outrageantes contre l'orgueil papal, en ont trouvé assez d'autres en Allemagne et ailleurs pour les réfuter. Ceux-ci de tout temps, sans songer à flatter les princes, mais par pure conviction, leur ont opposé des arguments triomphants.

Contentons-nous de citer en Italie Sigonius, Baronius, Muratori, Giannone, Sismondi, etc. Wegelin en a énuméré une foule d'autres dans son *Thesaurus rerum svevicarum* et récemment encore le savant Giesebrecht faisant allusion à l'historiette que Cantù appelle un fait controversé, dit en termes exprès, quelle est une *fable* inventée non pas alors, mais plus tard, et propagée par les Vénitiens — *eine erst später von den Venetianern verbreitete Fabel*, et cela par une sotte vanterie (éternisée plus tard par le pinceau, parmi les *fastes nationaux*, et il ajoute de puissantes raisons qui en démontrent l'absurdité (2).

18. Au sujet de Célestin IV (1241, 25 oct. — 10 nov.) Cantù affirme résolûment (VI, 142) qu'après à peine dix-sept jours de règne, il mourut « empoisonné ». Or, il est vrai que le bruit de cet empoisonnement a couru, mais ce n'a été qu'un bruit appuyé sur des témoignages tout autrement que solides. Matthieu Paris qui en a été l'écho le plus autorisé exprime lui-même un doute, puisqu'il écrit (*Hist. Major*, n° 577) que Célestin *utinam non, ut dicitur, potionatus! Isdem papalem, imo universam Ecclesiam reliquit desola-*

---

(1) Histoire d'Italie du IVe au XIXe siècle, rédigée pour l'usage des lycées, etc. Naples, 1871.

(2) Histoire de l'époque impériale allemande (en allemand). Vol. V. sect. I, p. 838. (Leipsig 1886.)

Digitized by Google

tam. La majorité des autres chroniqueurs et historiens (1) ne disent pas un mot de cet empoisonnement. En notant au contraire avec Bernard de Guido (dans Muratori *Rev. Ital. Scrip. III*, 589) que Celestin fut élu quand il était déjà *vieux et infirme*, ils font voir qu'ils considèrent sa mort si prompte *cito moritur*, comme très naturelle. Aussi, même parmi les modernes, bon nombre d'écrivains (p. e. Gregorovius, Reumont, Balan) passent-ils complétement sous silence cet empoisonnement prétendu. Cantù aurait donc dû lui aussi imiter ce silence en signe de mépris pour un cancan indigne d'une histoire sérieuse ; ou s'il tenait à en parler le donner tel qu'il est, c'est-à-dire comme un bruit vague, mal fondé et excessivement douteux, ou enfin s'il tenait à le donner comme certain, alléguer des raisons graves qui établiraient le fait.

19. Une erreur d'une toute autre gravité est le récit que fait Cantù de la mort de *Boniface VIII*, un pape qu'il qualifie de *violent* (VI, 553), sans alléguer un fait qui justifie cette épithète (2). Après avoir décrit la tragédie d'Anagni et raconté comment le peuple de cette ville délivra de vive force des mains de ses bourreaux, le pape prisonnier, il poursuit en ces termes. (Boniface) conduit à Rome en triomphe *déposa les sentiments de pardon* et de réconciliation manifestés à Anagni ; mais les Orsini eux-mêmes sur lesquels il comptait le tinrent enfermé dans son palais ; ce qui fit qu'abattu, par tant de coups et *ayant perdu l'esprit, il expira comme enragé* et avec lui l'omnipotence du Saint Siège (VI, 556.) »

---

(1) Voir les nombreuses citations que produit *Potthast, Regesta. RR. PP. ab anno 1198 à 1304*, vol. I, page 940 (Berlin 1874); et Bohmer *Regesta Imperii ab anno 1198 à 1254*, p. 352 (Stuttgart, 1849)

(2) Il dit ailleurs (VI, 613) : « La confirmation donnée à l'empereur Albert par Boniface VIII respire tout l'*orgueil* de ce Pontife ; *fecit Deus duo luminaria magna, etc.* » Mais, il est à remarquer que le texte de ce document, tel qu'il le cite ici, est regardé comme méritant fort peu de confiance, par de très graves écrivains, comme *Bohmer* (Regesta Imperii, etc., p. 342) et *Mansi* (dans ses Notes sur *l'Hist. Ecclès.* de *Natalis Alexander*, t. XVI, p. 191).

Digitized by Google

C'est une copie pâle oui, mais encore trop fidèle du récit fantastique que nous a laissé Ferreto Vicentino. Celui-ci raconte que Boniface fut atteint de frénésie, par suite du poison qu'on lui avait donné; qu'ayant éloigné de lui tous ses serviteurs, seul dans sa chambre, il se mit à ronger un bâton et à se frapper la tête contre le mur, ensanglantant ses cheveux blancs et que finalement, il s'étouffa parmi les coussins de son lit, en invoquant Belzebub (1). Scène de roman absurde! Car, si le pape était seul dans sa chambre, qui pouvait voir, qui pouvait entendre ses accès de frénésie ?, mais scène de roman reproduite néanmoins, quoiqu'avec certaines variantes, par le naïf Villani qui fait mourir Boniface, *en se rongeant comme un enragé* (2), et par d'autres chroniqueurs. Ce récit burlesque a été, dans la suite, répandu avec complaisance comme authentique, par les Colonna, par les partisans de Philippe-le-Bel et par tous les Gibelins ennemis de Boniface; il a été accueilli, les yeux fermés, même par certains modernes comme Sismondi chez qui la haine de la Papauté et la joie de trouver un pape coupable de suicide ont suffi pour étouffer tout sentiment de critique. Mais l'insolente bouffonnerie de Ferreto a été démentie par des attestations d'une toute autre autorité. Elle l'a été par le cardinal Stefaneschi qui, en compagnie de sept autres cardinaux, a été présent à la mort du Pape, et nous l'a décrite (3) comme une mort paisible et parfaitement pieuse; elle l'a été par le procès (4) instruit peu après, sur les œuvres de Boniface, et dont les données confirment le récit de Stefaneschi; elle l'a été par plusieurs autres chroniqueurs contemporains italiens et allemands qui ne disent pas un mot des frénésies inventées par Ferreto (5); elle l'a été fi-

(1) Dans *Muratori, Rer. Italie*, SS. T. IX, p. 1008.
(2) *Histoires florentines*, liv. VIII, ch. 63.
(3) Dans son Opus metricum (*Muratori* R. J. SS. T. III P. I. p. 660).
(4) *Vigor, Preuves du différend de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, p. 402.*
(5) On les trouve enregistrés en partie dans *Potthast*, Regesta RR. PP. T. II, p. 2023; et ils sont indiqués aussi par *Gregorovius*, Hist. de la ville de Rome, vol. V, p. 673 et 674 (en note).

Digitized by Google

nalement d'une façon péremptoire, par l'autopsie du cadavre même de Boniface VIII. En 1605, sous le Pape Paul V, son tombeau fut ouvert dans la basilique du Vatican, et son cadavre fut trouvé sans corruption ; la tête était intacte, la figure intacte, le nez et les lèvres seules étaient un peu corrompus ; tout le reste tellement en chairs, l'extérieur si calme et si majestueux que tous les nombreux et illustres personnages témoins de l'événement en furent émerveillés (1).

Cantù, il est vrai, peut-être pour faire montre d'impartialité, tenant à parler de Boniface VIII, note au coin d'une page (VI, 551), que « la mémoire de ce Pontife a été défendue par la *Revue de Dublin*, vol. XI année 1842, surtout contre les accusations soulevées contre lui par Dante et Ferreto, ce dernier copié par Sismondi, et qu'en Italie le P. Tosti de Mont-Cassin (*Histoire de Boniface VIII*), l'a vengée également. » Mais si l'auteur fait preuve de connaître parfaitement (et comment en douter ?), les travaux remarquables qui ont démontré la fausseté absurde de la fable de Ferreto, rejetée avec dédain pour ce motif là même par Gregorovius, et par tous les écrivains modernes dotés de sens commun, pourquoi n'en tient-il pas compte ? Sans cela, à quoi servent les études, les recherches et les démonstrations de la critique moderne, si l'on reproduit comme un fait historique, une fable ridicule d'il y a cinq siècles ? (2)

---

(1) Voir la Relation authentique du fait dans *Rainaldi*, à l'année 1303, n. XLIV.

(2) Il faut en dire autant de la mort d'Alexandre VI ; à propos de laquelle Cantù ne fait que répéter l'historiette connue du poison (VIII, 47) : « Mais raconte-t-on, Alexandre VI voulant empoisonner le cardinal di Corneto à un déjeuner qu'il lui avait offert, but, par erreur, le vin qui lui était destiné, et en mourut. » La seule source historique du fait qu'il cite, c'est le bruit qui courut alors parmi le peuple ; et en l'admettant dans le texte de son récit, il fait voir qu'il y ajoute foi. Mais, il ne saurait ignorer les graves raisons qui établissent solidement que ce bruit prétendu n'est qu'une fable. Le récit que nous a laissé *Burcardo*, dans son *Diaïre* par rapport à la maladie et à la mort d'Alexandre, récit confirmé par les dépêches de différents ambassadeurs présents à Rome et notamment par celles de Beltrando Costabili, chargé d'affaires de Ferrare suffit pour

Digitized by Google

20. Nous serions forcé de nous étendre démesurément, s'il nous fallait passer au crible toutes les phrases et tous les jugements concernant les Papes qui nous semblent devoir être réformés et sérieusement corrigés. Nous nous sommes en conséquence décidé à signaler ici en passant, certains traits par-ci par-là au sujet des Pontifes suivants. Le lecteur intelligent mis en garde par ces exemples ne manquera pas d'accepter avec la circonspection requise, les autres allégations de l'historien.

Parlant de l'élection de Clément V (1365), Cantù raconte en détail (VI. 558) dans le texte de son récit le colloque de Philippe-le-Bel avec Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux et les six grâces ou faveurs conclues entre le Roi et le Pape futur. Puis il met en note au bas de la page : « Villani qui rapporte cet *absurde colloque* était-il peut-être en tiers? Aucun autre historien n'en parle, etc. » Très bien ! Mais si le colloque est absurde, pourquoi l'insérer dans le contexte de l'histoire, à l'égal des faits certains et authentiques ! Pourquoi ne pas le reléguer dans une note en compagnie de l'éloge donné à cet honnête crédule de Villani ? Ici (et ailleurs encore, nous aurions à répéter les observations que nous avons faites précédemment, à propos du Pape Sabinien, c'est-à-dire que nous aurions à relever la contradiction entre la uote et le texte, et de demander que l'une soit remplacée par l'autre.

Certains jugements portés audacieusement par Cantù (VI, 649-651) sur d'autres papes avignonais auraient besoin de corrections et de modifications assez sérieuses.

L'éloge qu'il fait ensuite du meilleur d'entre eux le B. *Urbain V* est, sans contredit, assez étrange. Il l'appelle (VI, 651) « bon prince et bon chrétien », rien de plus. Ce *bon chrétien* dit d'un pape qui mérita de l'Eglise l'honneur des autels, n'a-t-il pas un peu l'air d'une dérision ?

---

réfuter complètement cette fable. Muratori en a fait la remarque dans ses *Annales*, et Gregorovius lui-même qui voudrait bien faire passer la fable, du moins à titre de probabilité, est contraint de fait de la démentir.

Digitized by Google

Que si Cantù se montre si avare d'éloges à l'égard d'Urbain V, il n'a que des blâmes pour *Boniface IX* qu il caractérise en deux mots seulement *ignorant et avide* (VI, 654) ; deux accusations qu'il a peut-être empruntées, les yeux fermés, à cette détestable langue de Théodoric de Niem, mais qui sont toutes deux également fausses. Pour rester dans le vrai, il aurait du dire plutôt avec Audisio, que Boniface, « s'il n'était pas riche de science, l'était de talents naturels », grâce auxquels il sut pendant 15 ans à cette époque si difficile du grand schisme, maintenir haute la dignité et la puissance de la Papauté (1). Et il aurait dû ajouter que si la triste condition des temps le força d'augmenter les taxes, les annates et les réserves, il ne thésaurisa cependant pas, et mourut pauvre, recommandable par sa vie chaste et sobre.

Cantù se montre beaucoup plus juste à l'égard de *Nicolas V* qu'il célèbre, à juste titre, comme le grand Mécène des arts et des lettres, racontant ce qu'il a fait en leur faveur. Mais il ajoute ensuite : (VI, 785) « Il ne s'employait pas avec la même ardeur à contenter ses sujets, ou plutôt il voulait les gouverner avec ce *despotisme* vers lequel s'inclinent ceux qui se sentent supérieurs aux autres et désireux du bien. »

Et comme preuve, pour ainsi dire, de ce *despotisme*, il raconte aussitôt après la fameuse conjuration et le supplice de Porcari. Chose étange en vérité, que de taxer de *despotisme* un acte souverain de justice qui est le devoir le plus élémentaire de tout prince quelconque, et de dépeindre comme une mesure hostile aux sujets celle de les sauver des

---

(1) Gregorovius (Lib. XII, c. IV) lui attribue « un ferme courage, un jugement mûr, une vie à l'abri de taches ; » il l'appelle « un homme de petite culture, mais d'un esprit pénétrant, qui en peu d'années par son adresse et son énergie sut reconquérir les plus importantes cités de l'Etat, et redevenir le véritable maître de Rome, qui fut d'une activité vraiment grande et digne d'un roi, en somme ne pour être roi. » Il est vrai que l'historien allemand ne ménage pas le blâme à Boniface IX ; mais, en mélangeant celui-ci avec les justes éloges qui lui sont dus, il se rapproche mieux que l'historien italien du vrai idéal de l'impartialité et de la justice historique.

Digitized by Google

horreurs dans lesquelles une conspiration atroce, comme l'était celle de Porcari aurait, si elle avait réussi, plongé certainement Rome, et tous les Etats du Saint Siège.

Du reste, et les *sujets* de Nicolas V et les étrangers, louèrent à l'envi la prévoyante sévérité du pape à l'égard des conjurés ; et ceux-ci, Porcari en tête, ne trouvèrent pour louer leur folle et criminelle entreprise, parmi les contemporains que le triste Infessura, et dans la postérité que Sismondi, et quelqu'autre critique de même calibre.

Le jugement qui porte Cantù sur *Paul II* nous semble d'une crudité excessive. « Il *persécuta*, dit-il, les restaurateurs de la littérature classique (VI, 788). » En prononçant la dissolution de la fameuse *Académie* de Pomponins Leto qui se faisait payenne non seulement dans la littérature et les beaux-arts, mais aussi « dans les doctrines et la vie. » Paul II ne persécuta pas la littérature, il en corrigea les abus ; protégea la civilisation chrétienne contre la barbarie qui, sous le manteau spécieux du paganisme classique menaçait de la corrompre. Pour ce qui est des papes suivants de Sixte IV à Clément VII et au-delà qu'on appelle d'ordinaire les Papes *politiques*, nous aurions beaucoup de réserves à faire au sujet des sentences que prononce Cantù sur leurs personnes et leurs actes; mais comme elles nous mèneraient trop loin, nous les épargnons à nos lecteurs.

Passant d'un trait à *Grégoire XIII*, nous noterons une phrase de Cantù qui a grand besoin d'une certaine explication. Il écrit (VIII, 478) que lorsque parvint à Rome, la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, « le Pape Grégoire XIII en fit fête comme d'un triomphe de la religion ; » et il répéte ailleurs (VIII, 548) « qu'il tressaillit de joie en entendant le massacre des Huguenots, comme si ce dernier avait prévenu l'extermination des catholiques. » Ces phrases si nues et si crues font croire naturellement au lecteur que la joie du Pape avait pour motif *le massacre* lui-même, c'est-à dire l'horrible boucherie de quelques milliers de malheureux hérétiques égorgés pour la seule raison qu'ils étaient hérétiques. Or, une conviction pareille serait une erreur colossale. Pour se rendre compte de la vérité, il importe de savoir avant tout que les premières nouvelles de

Digitized by Google

l'événement parvenues au Pape, et cela de la part du roi Charles IX lui-même qui tint à être le premier à les lui donner, que ces premières nouvelles, disons-nous, présentaient le fait sous un aspect tout différent de la vérité, mais arrangé de manière à justifier le roi de cet horrible massacre.

La relation disait que l'amiral Coligny et les Huguenots avaient tramé le complot d'assassiner d'un seul coup le Roi, la Reine-Mère, tous les Princes du sang et toute la noblesse catholique, pour se créer ensuite un Roi à leur fantaisie, et abolir par toute la France le Catholicisme.

La conjuration ayant été découverte par miracle, le Roi, vu la gravité et l'imminence du danger, s'était vu forcé, sans autre forme de procès, de frapper immédiatement les conjurés ; il n'avait pas été en son pouvoir de réprimer les excès du peuple qui partout s'était levé avec fureur contre les Huguenots. Or, en apprenant toutes ces choses, c'est-à-dire le salut du Roi, de sa famille et de tout le royaume qui venaient d'échapper par miracle à un aussi énorme attentat, y a-t-il lieu de s'étonner que le Pape et Rome entière se soient mis publiquement en fête ? Mais, lorsque plus tard, la cruelle réalité se fut petit à petit dévoilée, la nature pleine de mansuétude de Grégoire XIII s'en affligea, et le Pontife pleura les victimes ; il pleura à cause des procédés par trop injustes dont le Roi avait usé pour frapper les coupables, sans suivre les procédures légales, comme on l'avait fait en Flandre, il déplora la mort de tant de victimes innocentes qui, dans un tel massacre, devaient avoir péri avec les coupables ; il pleura sur le Roi, dans la crainte que Dieu ne le punit bientôt d'un méfait aussi atroce.

Tout cela est prouvé par des dépêches et des documents authentiques (1) que Cantù connait mieux que qui que ce soit (2).

---

(1) Voir *Theiner. Annal. Eccles.* ad a.. 1572, n. 36-46 et *la Civilta Cattol.* série VI dans ses articles sur *la nuit de saint Barthélemi*, vol. VIII p. 679, vol. IX p. 267, 662, vol. X p. 268, et surtout vol. XI, p. 14 et p. 648.

(2) Voir sa *Note I.* Le massacre de la Saint-Barthélemi. Appendice du vol. VIII p. 827-840.

Digitized by Google

Mais, dès lors, pourquoi ne pas indiquer au moins tout cela dans le texte de son récit? Pourquoi induire pour ainsi dire fatalement dans l'erreur, par les phrases si crues que nous avons citées tantôt, et cela sur un point d'une telle gravité, le lecteur qui lit l'histoire précisément pour s'instruire ?

Cantù fait un éloge laconique, trop bien mérité, quoiqu'inférieur à ce qui lui est dû, du Pape *Clément IX*; mais il a soin de le gâter par les mots dont il le fait suivre : *Vertus privées et négatives* (IX, 448). Comme si c'étaient des vertus *privées* chez un Prince, que celle de diminuer les impôts, de développer le commerce, de visiter les hôpitaux, de s'intéresser avec zèle et une charité toute paternelle au bien spirituel et temporel des pauvres; d'être juste et bon à l'égard de tous! Or, ce sont précisément là les vertus que Cantù signale chez ce Pontife qui, pendant les deux années et demie de son règne, se fit tant aimer des Romains, et mérita les éloges, même des Protestants! Du reste, ce que Cantù entend par vertus *négatives*, nous croyons qu'il aurait de la peine à nous l'expliquer. Une vertu négative est tout bonnement un non sens.

L'auteur est au contraire prodigue d'éloges, sans aucune réserve, à l'égard d'*Innocent XI*. Ses grandes vertus en sont la cause. Il raconte entre autre choses que: « D'une rare intégrité et à l'abri de viles condescendances, il songeait à porter une Bulle contre le népotisme que tous les cardinaux auraient été obligés de signer; mais qu'il n'y réussit point (IX, 452). » Cette dernière phrase est un peu équivoque; non pas qu'elle soit à la défaveur du Pape, mais d'autrui. Elle fait, en effet, supposer que l'*échec* du Pontife, dans son pieux dessein, ait été dû à quelque forte et invincible opposition soit de la part des cardinaux eux-mêmes, soit de la part de princes ou d'autres grands personnages. Le soupçon tombe surtout sur les cardinaux; car un peu plus loin, Cantù, parlant d'Innocent XII, écrit qu'il « fit enfin signer aux cardinaux une Bulle qui condamnait le népotisme (*ibid*). » Or, ce soupçon serait absolument sans fondement. Innocent XI ne réussit pas à publier la Bulle, par l'unique raison que la mort l'en empêcha (12 août 1689), quand il était sur

Digitized by Google

le point de la lancer, après l'avoir soumise à une longue et profonde étude et, comme l'exigeait la gravité de l'affaire, à un examen des plus attentifs au sein du Sacré-Collège. Celui-ci, du reste, était complètement d'accord avec lui, à vouloir une réforme radicale en cette matière (1). De là vient qu'après le court pontificat d'Alexandre VIII (6 octobre 1689 à février 1691), dont le seul défaut fut de favoriser à l'excès ses parents, le nouveau Pape Innocent XII (créé le 12 juillet 1691) reprenant le dessein d'Innocent XI put immédiatement le mettre à exécution. Il promulgua en conséquence, le 23 juin 1692, la fameuse Bulle *Romanum decet Pontificem* qui abolit le népotisme. Cette Bulle fut signée sans la moindre opposition par chacun des 35 cardinaux présents en ce moment à Rome, et accueillie avec enthousiasme par le monde catholique tout entier; elle reçut les éloges des hérétiques eux-mêmes.

21. Nous terminerons cette première catégorie de nos observations sur l'histoire de Cantù, par un passage relatif à *Pie VII*. Quand il en arrive à parler de la restauration européenne en 1814, l'historien écrit les lignes suivantes : « Pie VII fit revivre lui aussi les organisations détruites, pêle-mêle et à *l'instigation des puissances*, il rétablit les Jésuites, qu'un de ses prédécesseurs avait abolis à l'instigation des puissances (XI, 258). » Et quelques pages plus loin (XI, 288) : « Un des premiers actes de Pie VII fut de rétablir, en guise pour ainsi dire de protestation contre le passé, la Compagnie de Jésus, pour satisfaire aux désirs des princes qui en avaient imposé la suppression, et chargeant ainsi de toutes les anciennes rancunes une société qui n'avait ni l'intelligence, ni la vigueur. »

---

(1) Du temps déjà d'Alexandre III au témoignage du cardinal Sforza Pallavicino, *plusieurs cardinaux des plus considérables de tous les ordres et de tous les partis* partageaient la manière de voir du cardinal Pallavicino : qu'il fallait faire une sérieuse réforme en ce qui concernait le népotisme et qu'il fallait en traiter dans le futur Conclave. Voir *la Relation de la mort du card. Pallavicino*, par le P. Sylvestre *Mauro*, S. J. publiée par *Scarabelli*, dans *les Archives historiques italiennes*, T. VI de l'*Appendice*, p. 395-400 (Florence, 1848).

Digitized by Google

Laissons de côté ces anciennes rancunes, passons sur cette comparaison de la société nouvelle avec l'ancienne, ne disons rien de ce mot impropre d'*instigation* dont use l'historien. Au dire des dictionnaires, en effet, le mot *instigation* s'entend toujours en mauvais sens, c'est-à-dire qu'il est pris pour excitation à une chose mauvaise.

Or, dans ce cas, l'abolition des Jésuites tout aussi bien que leur rétablissement, deux actes diamétralement opposés, seraient aussi mauvais l'un que l'autre. Mais, pour en venir à la substance même du fait, il n'est absolument pas vrai que Pie VII ait rétabli les Jésuites parce qu'il y avait été engagé par les puissances, et pour les satisfaire, d'où l'historien semble vouloir conclure que, sans les puissances, le Pape n'aurait peut-être jamais pensé à les rétablir. Or, nous ne savons pas sur quel fondement M. Cantù appuie son assertion si catégorique d'une intervention préalable des puissances. Pour notre part, nous avons, pour l'exclure, un argument décisif. C'est le témoignage du cardinal Barthelemi Pacca, qui dans cet acte du rétablissement de la Compagnie de Jésus a eu un rôle prépondérant.

Dans le *Mémoire* qu'il laissa manuscrit (1) et qui est, croyons-nous, demeuré inédit, sur son second ministère (1814 à 1815), il a un chapitre qui a précisément pour titre *Restitution de la Compagnie de Jésus par toute l'Eglise*; or voici ce qu'il y raconte :

« L'une des premières opérations que voulut faire le Pape (après son retour à Rome), ce fut celle qui lui donna tant de gloire, de la restitution de la Compagnie de Jésus. Dans les entretiens journaliers que j'avais eus avec le S. Père, pendant que nous étions relégués à Fontainebleau, il avait été souvent parlé des graves dommages causés à l'Eglise et à la société civile par la suppression de cet Ordre si justement vanté pour l'éducation de la jeunesse et les Missions apostoliques. Je pus de la sorte m'apercevoir que le Pape n'aurait pas été éloigné de combiner un jour dan

(1) Cahier manuscrit de 67 feuilles in-4°, dans les Archives privées de la Civiltà Cattolica.

Digitized by Google

son esprit et de réaliser ensuite le rétablissement des Jésuites à Rome, et dans tous ces royaumes et pays qui, à l'exemple de Paul Ier, empereur des Russies, et de Ferdinand IV, roi de Naples, les lui avaient demandés et les avaient voulus pour leurs domaines.

« Quand nous fumes rentrés à Rome, le 24 mai 1814, ces discours me revinrent aussitôt à l'esprit; mais d'après les vues de la politique humaine, cette opération pouvait paraître encore immaturée pour le moment et, dans les circonstances où nous étions, peut-être imprudente et hasardeuse. Nous avions à peine miraculeusement échappé à une terrible bourrasque soulevée contre nous par la secte philosophique qui, au seul nom de Jésuites, frémissait et *nous ignorions ce qu'auraient dit les Cours étrangères* en voyant le rétablissement d'un Ordre dont tous les souverains catholiques avaient voulu, il n'y avait pas de si longues années, la suppression totale.

« Nonobstant ces considérations, vers la fin de juin, un mois environ après notre retour à Rome, je voulus tenter une découverte sur l'esprit du Pape, et je lui dis un jour à l'audience : Très Saint Père, il faut à présent commencer à penser de nouveau à la Compagnie de Jésus. Le Pape, sans que j'eusse ajouté autre chose, me répondit : Nous pensons faire le rétablissement de la Compagnie de Jésus, au prochain jour de fête de S. Ignace. Cette proposition imprévue et *spontanée* du Pape me surprit, me remplit de consolation; mais en même temps elle m'occasionna une grande agitation d'esprit, et je dirais presque une véritable prostration. »

Et ici parmi les motifs de cette agitation, Pacca relève surtout la nécessité de faire vite « et de battre le fer tandis qu'il était encore chaud, et de ne pas donner le temps de se produire aux oppositions et aux obstacles *qui pouvaient être à craindre de la part de quelque cour étrangère, et ici même à Rome.* »

Le Cardinal donc en sa qualité de pro-secrétaire d'Etat prit aussitôt toutes les dispositions nécessaires, parmi lesquelles sa principale fut la confection de la Bulle qu'il concerta d'abord avec le cardinal Litta, et puis sur la volonté du

Digitized by Google

Pape, de nouveau avec le cardinal di Pietro. A l'occasion de la Bulle, il se tint, en la présence du Pape, une Congrégation composée des cardinaux Mattei, di Pietro, Litta, Brancadoro, Gabrielli et moi, en ma qualité de pro-secrétaire d'Etat. Le S. Père approuva le projet de Bulle proposé par le cardinal di Pietro, etc. Ces consultations firent que la lecture solennelle de la Bulle ne put avoir lieu le jour de la fête de S. Ignace, et qu'elle fut transférée au 7 août, c'est-à-dire au jour de l'Octave. Je ne saurais dissimuler, ajoute le cardinal Pacca, que je passai cette semaine dans l'agitation, le bruit de ce qui se méditait ayant commencé à se répandre. Mais enfin se leva ce jour tant désiré par les bons; et le 7 août, au matin, le Pape se rendit du Quirinal au Jésus, au milieu des applaudissements et des acclamations d'une multitude de peuple, et après avoir dit la messe à l'autel de S. Ignace, il passa dans la chapelle dite de la Congrégation des Nobles où l'attendaient tous les cardinaux présents alors à Rome, un seul malade excepté, différents prélats et d'autres personnages considérables. » La promulgation de la Bulle faite en cet endroit, et toutes les autres fonctions remplies; « je partis, conclut le cardinal Pacca, tranquille et content, ce jour devant compter parmi les rares journées qui me donnèrent quelque consolation, au milieu des amertumes continuelles de mon douloureux ministère. *Quelques jours apres* (qu'on veuille bien noter cette expression et les autres soulignées par nous), le Pape reçut une lettre de Ferdinand VII, roi d'Espagne, écrite de Madrid, avant qu'on ne connut là bas, je ne dirai pas la publication de la Bulle, mais même le projet conçu par le Pape de rétablir la Compagnie de Jésus; et dans cette lettre, ce monarque demandait précisément le rétablissement de cet Ordre dans toute la monarchie espagnole. Des instances toutes pareilles vinrent peu après de la part du Roi de Sardaigne et du Duc de Modène. C'est ainsi que *disparut toute crainte* de voir les Cours étrangères interpréter en mauvaise part le pas fait par le Pape, *sans les consulter au préalable, ou tout au moins sans leur en donner avis.* » Tel est le récit du cardinal Barthélemi Pacca, d'illustre et sainte mémoire.

(*A suivre*). A. ONCLAIR.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

Séance du 15 janvier 1893

Présidence de M. A. Gibon, vice-président.

La discussion est ouverte sur la question de l'arbitrage industriel, discussion à laquelle prennent part MM. Buffet, A. Gibon, Claudio Jannet et Hubert-Valleroux.

Il en ressort d'abord que l'arbitrage obligatoire (deux mots que l'on est surpris de trouver ensemble) n'a aucun partisan dans la Société, puisque l'arbitrage facultatif, le seul acceptable, peut avoir deux objets bien distincts : ou il a pour but de règler les conditions du contrat de louage pour l'avenir, ou il porte sur un différend concernant l'exécution du contrat déjà fait et en vigueur. Il est notable que la loi votée depuis notre dernière séance, c'est-à-dire depuis le rapport fait par A. Gibon, ne distingue pas entre les deux situations et semble, dans l'idée du Parlement, s'appliquer également à l'une et à l'autre.

La loi pêche par un manquement, auquel d'ailleurs il est difficile de porter remède, c'est l'absence de sanction contre l'une des parties : les ouvriers. Le patron est solvable et présente une surface, on peut le contraindre; mais comment contraindre des centaines, des milliers d'ouvriers? S'il leur plaît comme à Carmaux, de résister à la sentence, quelle action a-t-on contre eux?

La loi du 27 décembre n'introduit, au surplus, que deux nouveautés légales, puisque l'arbitrage facultatif était déjà possible, c'est l'intervention du juge de paix et l'affichage de la sentence arbitrale ou du refus de l'une des parties d'accepter l'arbitrage.

L'intervention du juge de paix n'est pas heureuse, car ce magistrat au lieu d'être comme en Angleterre, par exemple, une véritable autorité sociale, occupe en France dans la

Digitized by Google

hiérarchie judiciaire une place subalterne et tend à devenir de plus en plus un agent administratif et même politique, ce qui ne peut accroître ni son autorité morale ni son prestige.

Quant à l'affichage, on comprend l'affichage de la sentence rendue, puisque cette sorte d'appel à l'opinion est la seule sanction de la décision des arbitres, mais cette mesure peut devenir une vexation véritable lorsqu'elle est appliquée à un industriel qui refuse d'accepter un arbitrage parce que le différend porte sur une prétention inacceptable des ouvriers et des employés à laquelle on ne peut opposer qu'un refus absolu.

La Société, enfin, adopte les résolutions suivantes :

Elle estime que :

1° Dans les différends entre les patrons et ceux qu'ils emploient, l'arbitrage obligatoire doit être absolument proscrit, puisque ce serait remettre à la décision de personnes que l'une des parties n'aurait pas acceptée le droit de contraindre cette partie dans ses biens et même dans sa liberté;

2° L'arbitrage facultatif produira toujours peu de fruits s'il n'est organisé qu'après que le différend est né et que les esprits sont aigris. Il faut pour qu'il soit efficace que l'arbitrage soit permanent, organisé librement entre les patrons et les ouvriers et chargé de trancher toutes les questions pouvant, dans la suite, amener des litiges;

3° Même un tel arbitrage ne peut réussir que là où règne entre ouvriers et patrons une bonne entente résultant du bien que les patrons font à leurs ouvriers si le sentiment chrétien les inspire et si une législation dictée par le socialisme d'Etat ne les en empêche pas;

4° Que l'intervention du juge de paix, telle qu'elle est organisée par la loi du 27 décembre, ne semble pas devoir produire l'effet qu'en attendent les auteurs de cette loi;

M. Claudio Jannet fait un exposé sur *les réformes qu'il serait nécessaire d'apporter à la législation pour empêcher la spoliation des petites épargnes*. Nous le résumons ainsi :

Les brigandages financiers sont une forme nouvelle de la spoliation en rapport avec le développement des valeurs mobilières, des opérations de Bourse et des sociétés anony-

Digitized by Google

mes comme les arrestations à main armée sur les grandes routes étaient autrefois la conséquence du mauvais état des voies de communication.

Quelque mérite que puissent avoir les diverses réformes législatives que nous allons indiquer, il faut d'abord reconnaître que rien ne peut suppléer à l'action d'une souveraineté stable, indépendante des partis et ayant conscience de son identification absolue avec l'intérêt public. C'est le grand ressort de la machine sociale,

Le gouvernement doit donner l'impulsion à tous les agents chargés, aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire et administrative, de surveiller les malfaiteurs et de les poursuivre. Quand il manque à sa mission, fatalement l'immoralité déborde dans le pays.

En second lieu le mal a sa source dans la société elle-même et dans une déplorable condescendance de l'opinion pour les enrichissements malhonnêtes. Il faut réveiller le sentiment de la probité et de l'honneur et flétrir dans le cercle des relations privées aussi bien que dans la vie publique les gens pour qui « *les affaires c'est l'argent des autres,* » comme nos pères stigmatisaient les usuriers.

Entrant dans l'examen des faits contemporains, le rapporteur indique que les petites épargnes sont spoliées par les manœuvres commises à la Bourse et par les fraudes commises dans les émissions de valeurs mobilières et les fondations de sociétés anonymes.

En ce qui touche la Bourse il n'y a à peu près rien à faire. La liberté de ses opérations est absolument nécessaire pour qu'elle remplisse sa fonction, qui est d'offrir un marché toujours ouvert à ceux qui ont à vendre des valeurs ou à en acheter. Pour qu'ils trouvent une contre-partie il faut qu'il y ait des *marchands de titres en gros,* c'est-à-dire des spéculateurs. Les opérations à terme qui sont des achats et ventes *en gros* sont donc parfaitement justifiées malgré toutes les opérations à vide qui s'y mêlent.

Les personnes qui, n'appartenant pas à la profession marchands de titres en gros, imaginent de faire des opérations semblables aux leurs, sont des joueurs. Le jeu de bourse au point de vue de la morale doit être apprécié comme

Digitized by Google

tout autre espèce de jeu. Mais il faut sévèrement réprimer les agences véreuses, qui entraînent aux jeux de bourse les petits capitalistes en leur offrant des combinaisons pour éluder les règles établies sur les marchés. Les affaires Jacques Mayer, Mary-Raynaud, Macé-Berneau, Blondel et Garnier en offrent des exemples. Il faut donc que :

1re Conclusion. — *Sous la direction d'un gouvernement intègre et indépendant de la Finance cosmopolite, le Parquet fasse mieux que par le passé surveiller les agissements des agences véreuses qui cherchent à attirer la petite épargne dans les spéculations de la Bourse et qu'il ouvre des instructions sur tous les faits délictueux commis dans la fondation et l'administration des sociétés anonymes, dans l'émission des valeurs mobilières, dès qu'il en sera saisi par une plainte ou averti par la rumeur publique et qu'il en poursuive la répression pénale sans tenir compte de la position sociale des inculpés ni de leurs attaches politiques.*

La fondation et l'administration des sociétés anonymes sont l'occasion de fraudes très nombreuses; mais elles ne doivent pas cependant faire méconnaître la légitimité du principe de la société par actions ni l'utilité de ses multiples applications.

L'essence de la société par actions consiste dans la limitation des engagements des associés au montant de leur action, sauf les cas de délit ou de quasi délit personnels. Pourvu qu'une publicité suffisante soit donnée à cette convention, elle est parfaitement légitime. Les créanciers qui se plaindraient après coup de n'avoir pour gage de leurs créances que le capital social n'avaient qu'à ne pas traiter avec une société anonyme.

Tout le monde se rend compte de la nécessité de cette forme de société pour les très grandes affaires qui dépassent évidemment les forces d'une famille, si riche fut elle. La concentration des entreprises industrielles pousse donc nécessairement à la multiplication des sociétés anonymes. La science économique doit seulement appeler l'attention du public sur la solidité plus grande et les garanties de bonne administration des affaires individuelles que présentent les *sociétés en commandite par actions.*

Toutefois il faut laisser absolument aux intéressés le choix

Digitized by Google

entre les deux formes de sociétés. Si l'on prétendait l'influencer par des formalités moins compliquées et moins coûteuses, on n'aboutirait qu'à faire prendre à des sociétés véreuses la forme de la commandite par actions comme avant notre loi de 1856. Le principe de l'assimilation au point de vue des formalités *mutandis mutatis* des deux sortes de sociétés, qui prévaut dans toutes les législations récentes, doit donc être accepté.

La société anonyme convient aussi à de petites entreprises. En l'absence d'un bon régime de main morte, il faut que des hommes dévoués prennent l'initiative de la fondation et la responsabilité de l'administration d'entreprises nécessitant un capital mais répondant surtout à des buts d'utilité collective, par exemple les sociétés si multipliées en Belgique aujourd'hui pour la création d'habitations ouvrières. La limitation de leur responsabilité est la condition *sine qua non* du concours de gens de bien : de petites sociétés anonymes ont, elles aussi, on le voit, un rôle parfaitement légitime.

Le législateur doit donc tout en subordonnant la fondation des sociétés par actions à toutes les conditions exigées par la correction et la moralité des affaires, se garder de chercher à restreindre leur nombre.

Le rapporteur montre également l'inanité des critiques soulevées contre les titres au porteur, pourvu que les actions, rentes et obligations ne soient mises sous cette forme qu'après le versement intégral de leur montant.

L'autorisation gouvernementale que l'on exigeait autrefois pour la fondation d'une société anonyme ne présente, en réalité, aucune garantie. Si cette autorisation continue à être exigée pour les Sociétés d'assurances sur la vie, cela tient à la nécessité de contrôler des tarifs qui pourraient masquer une escroquerie. En dehors de là, l'expérience des dernières années a, au contraire, prouvé qu'il vaudrait mieux que le gouverneur et les sous-gouverneurs de la BANQUE DE FRANCE fussent nommés par les actionnaires. LE CRÉDIT FONCIER a été compromis précisément par les hommes politiques à qui le gouvernement a livré son administration. Nous conclurons donc à ce que :

Digitized by Google

2° Conclusion. — *Il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de la liberté de la fondation de sociétés anonymes posé par la loi de 1867 ; au contraire, il faudrait que le gouvernement se désintéresse complètement des Sociétés telles que le* Crédit foncier, *dont il s'est réservé de nommer le gouverneur et les sous-gouverneurs; aucune approbation ministérielle ne doit être imposée aux actionnaires des Compagnies de chemins de fer et de mines pour le choix de leurs administrateurs.*

Ces principes posés, voici quelles sont les principales réformes en matière d'émissions et de sociétés par actions qui nous ont été suggérées par l'étude : 1° d'un projet de loi sur les Sociétés par actions, voté par le Sénat en octobre-novembre 1884, mais qui n'a pas été discuté à la Chambre ; 2° des lois allemande de 1884, belge de 1886 ; 3° des propositions d'un Congrès de jurisconsultes réunis à Paris, en 1889, à l'occasion de l'Exposition :

Les principales fraudes sont commises par les fondateurs qui font des apports en nature, vendent des immeubles ou des fonds de commerce à la société, s'attribuent des avantages particuliers, recueillent les souscriptions. Très souvent ils se dissimulent derrière des hommes de paille et échappent à la responsabilité que notre loi de 1867 impose aux premiers administrateurs(1). Il faut, à l'exemple des lois allemande et belge ;

3° Conclusion. — *Attribuer la qualité de fondateur et la responsabilité solidaire y attachée à tous ceux qui ont effectivement, par l'un des moyens ci-dessus énumérés, contribué à la fondation d'une société. Ils doivent être déclarés responsables de plein droit de tous les dommages qu'ils ont causés aux actionnaires et créanciers de la société à moins qu'ils ne fassent la preuve qu'ils ont apporté les soins d'un homme d'affaires sérieux dans leurs estimations et allégations.*

Quant aux administrateurs autres que les fondateurs il n'y a pas lieu de modifier leur responsabilité telle qu'elle est fixée par la loi de 1867 et par la Juriprudence.

---

(1) Voir entre autres le jugement du tribunal de commerce de la Seine déclarant nulle la *Société des établissements Decauville aîné*, rapporté dans le *Monde Economique* du 7 janvier 1893.

Digitized by Google

4e Conclusion. — *La même responsabilité doit peser sur les banquiers et établissements de crédit qui ont concouru à une émission en répandant dans le public et dans leur clientèle des prospectus contenant des allégations fausses et qui ont causé du dommage à autrui, à moins :*

1° qu'ils ne fassent la preuve qu'ils ont apporté les soins et diligences voulues à la vérification de ces allégations et ont été trompés comme aurait pu l'être un homme d'affaires sérieux.

2° Ou que dans les affiches, prospectus, réclames, ils aient expressément déclaré qu'ils ne garantissaient pas la réalité des allégations émanées de la Compagnie ou du gouvernement au profit de qui est faite l'émission et qu'ils laissaient aux souscripteurs le soin de les vérifier.

5e Conclusion. — *Les propriétaires et rédacteurs de journaux doivent être également tenus pour responsables des dommages causés par les énonciations fausses contenues dans les articles par lesquels ils ont recommandé une émission ou une affaire, s'il est prouvé que lesdits articles leur ont été payés, à moins qu'eux-mêmes ne prouvent qu'ils ont été trompés dans les conditions où la bonne foi de tout homme d'affaires aurait pu être surprise, ou que lesdits articles aient été publiés sous la rubrique : Publicité.*

La vérification des apports et des listes de souscription, l'examen des avantages particuliers attribués à certains actionnaires sont, dans la loi de 1867, l'objet de précautions ; mais elles sont insuffisantes. L'assemblée générale, qui statue sur ces objets, délègue généralement, sous le nom de commissaires vérificateurs ou de censeurs, des actionnaires choisis sous l'influence des fondateurs eux-mêmes ; la plupart du temps, ils font un rapport de pure forme pour toucher les jetons qui leur sont alloués. La loi allemande exige que cette assemblée, qu'elle appelle l'assemblée constituante de la Société, soit présidée par un juge du tribunal de commerce. Nous estimons que ce magistrat ne peut pas efficacement se rendre compte de la situation de la Société et que son approbation de pure forme ne pourrait que donner des illusions aux tiers. Mais nous voudrions voir introduire dans notre législation la disposition par laquelle elle ordonne que :

6e Conclusion. — *Quand dans la fondation d'une société il y a des apports en nature, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des avantages particuliers stipulés au profit des fondateurs, l'assem-*

Digitized by Google

blée constituante ne statue que sur le rapport d'un expert de profession désigné sur requête par le président du tribunal.

La vérification des comptes annuels soumis aux assemblées générales ordinaires par les commissaires désignés l'année précédente n'est pas plus sérieuse. L'année qui a précédé la faillite de la *Société des dépôts et comptes courants*, les commissaires avaient affirmé qu'ils s'étaient livrés à un examen détaillé de toute la comptabilité. Ils ne s'étaient pas aperçus que l'actif social était, en grande partie, représentée par des comptes créditeurs sur des membres du Conseil insolvables !

7e Conclusion. — *Il serait excessif d'imposer à toutes les Sociétés, dans tous les cas, la vérification des comptes annuels par un expert désigné par le tribunal; mais sa nomination devrait être de droit toutes les fois qu'une minorité d'actionnaires ou d'obligataires en ferait la demande*

Le projet de loi voté par le Sénat, en 1884, avait une disposition en ce sens.

En Angleterre et aux Etats-Unis, des jurisconsultes et des spécialistes autorisés estiment que :

8e Conclusion. — *Les Sociétés de crédit, c'est-à-dire celles qui reçoivent à bureau ouvert des dépôts du public et qui les sollicitent, devraient être tenues de publier semestriellement ou trimestriellement des bilans détaillés en une forme fixée par la loi et de fournir l'indication précise des éléments de leur actif.*

Le rapporteur se borne à reproduire cette opinion, laissant à la discussion le soin de l'examiner ; il se borne à rappeler l'abus qui est fait des *comptes divers* dans les bilans d'un grand établissement financier bien connu.

9e Conclusion. — *Les obligataires doivent être admis non pas à intervenir dans l'administration de la Société, mais à contrôler sa gestion incessamment.*

En effet, les obligataires ne sont pas des créanciers ordinaires comme les banquiers qui ont escompté les effets de la Société ou les fournisseurs qui lui ont vendu à crédit. Dans la réalité des choses, les obligations fournissent une partie plus ou moins grande du capital à des conditions déterminées. Il faut ajuster la règlementation juridique de leurs droits à la réalité économique de leur situation.

Digitized by Google

Le projet de loi du Sénat, en 1884, paraît avoir fort bien réglé le droit d'intervention des obligataires.

10e Conclusion. — *Le même projet assimilait à bon droit sous le rapport des formalités à remplir et de leur fonctionnement les sociétés par actions qui sont civiles par leur objet aux sociétés anonymes commerciales* La loi allemande de 1884 les assimile sur tous les rapports. L'essentiel est que *les actionnaires et obligataires d'une société civile par actions aient le droit de se syndiquer et de plaider par procureur pour faire valoir leurs droits.*

C'est l'absence actuelle d'une pareille disposition qui a obligé l'honorable M. de Ramel à présenter une loi spéciale en faveur des actionnaires et obligataires du Panama.

11e Conclusion. — *Il devrait être interdit à toute société d'acheter ses propres actions si ce n'est pour les annuler immédiatement ainsi que de les prendre en report.*

Telles sont les principales réformes qui s'imposent en matière de fondation et d'administration de sociétés anonymes sur le terrain du droit civil. A cause du caractère exceptionnel de ces sociétés et des dangers qu'elles présentent pour le public, le législateur a dû étendre déjà et il doit, selon nous, étendre davantage encore dans les cas ci-dessus indiqués, les responsabilités civiles des fondateurs et de ceux qui concourent aux émissions. Par une compensation que la mobilité et la rapidité des affaires exigent, il faut que des prescriptions spéciales limitent la durée de ces responsabilités à des périodes plus courtes que celles résultant du droit commun, civil et commercial. Ce point est admis par tous les jurisconsultes. Il s'agit seulement de le déterminer judicieusement pour chaque cas.

Sur le terrain du droit pénal, l'honorable M. Mège a proposé récemment de frapper de la réclusion au lieu de la prison certaines infractions à la loi des sociétés et les escroqueries, abus de confiance et détournements de fonds commis dans la fondation et l'administration des sociétés anonymes. Cette proposition répond à l'indignation causée par l'indulgence des tribunaux, qui ont frappé seulement de 2.000 francs d'amende des financiers coupables de délits dont les conséquences ont été énormes et qui les ont dispensé de la prison en raison, suppose-t-on, de leur position

Digitized by Google

sociale. Mais le principal but de la proposition Mège est, en criminalisant ce genre de délits, de soumettre les financiers qui prennent la fuite à l'application des art. 465 et 471 du Code d'instruction criminelle qui ordonnent la mise sous le séquestre de leurs biens pendant l'instruction de la contumace.

On peut douter si cet avantage dépasse les inconvénients qu'aurait, selon nous, l'attribution de ce genre de délits à la Cour d'assises. Le jury nous paraît peu apte à statuer sur ce genre d'affaires. Il y faut les connaissances spéciales de juges de profession.

12e Proposition. — Par contre, nous attachons le plus grand intérêt à une réforme réclamée par notre éminent collègue, M. Lacointa, et qui consisterait à *faire courir la prescription pénale non pas de la perpétration de l'acte délictueux, mais de l'époque où les intéressés auront été à même de le constater*. En effet, les financiers qui ont lancé une affaire véreuse peuvent presque toujours soutenir le cours des actions à la Bourse pendant les trois ans nécessaires à la prescription. C'est pour eux l'affaire de quelques millions de plus à mettre dehors. Dans des affaires où M. Lacointa a eu à prendre la défense d'actionnaires indignement volés, le capital initial avait été évidemment majoré dans ce but.

La discussion de la question est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le mardi 21 février.

Séance du 21 février 1893

Présidence de M. Keller, vice-président.

La discussion est ouverte sur les *réformes qu'il serait nécessaire d'apporter à notre législation civile ou pénale* (la question fiscale étant exclue) *pour empêcher la spoliation des petites épargnes*. Cette séance sera exclusivement consacrée à l'examen des spéculations à la Bourse.

Après avoir relu la partie du rapport présenté à la dernière réunion par M. Claudio Jannet, selon qui : « il n'y a à peu près rien à faire en ce qui touche la Bourse, si ce n'est

Digitized by Google

de réprimer les agences véreuses qui cherchent à attirer dans ses spéculations les petites épargnes », *M. Keller* considère avec inquiétude le développement excessif des valeurs mobilières. Les capitaux se détournent de la terre pour se porter sur ces valeurs ; les paysans même, qui jadis ne connaissaient d'autre emploi de leurs épargnes que l'achat de la terre, se laissent tenter maintenant par les valeurs de bourse et ce n'est pas une des moindres causes qui leur fait quitter la campagne ; ils n'y ont plus leurs affections et leurs attaches. D'autre part, les financiers spéculateurs font des fortunes énormes aux dépens du public. Il se demande s'il n'y aurait rien à faire.

M. A. Gibon fait remarquer que l'on spécule à présent plus encore sur les marchandises que sur les valeurs de portefeuille. Ces spéculations font moins de bruit et ont moins de dehors que les autres, parce que les Bourses de marchandises ne sont pas connues du public ; mais le chiffre des opérations y est plus élevé et le jeu plus grand.

M. Claudio Jannet constate que le public, en dehors des villes exclusivement commerciales, comme Marseille, le Hâvre, ignore encore le chemin des Bourses de commerce et ne prend guère part aux spéculations sur les marchandises. S'il se laisse tenter par les spéculations de Bourse et par les valeurs financières, c'est surtout le fait de petites agences véreuses (Macé-Bernaud, etc.), qui viennent le solliciter et lui offrir des facilités auxquelles il succombe. Ce sont ces sortes d'agences qu'il faudrait atteindre. Notre loi, de ce côté, est impuissante ; la législation canadienne a fait une tentative dont les résultats ont été appréciables. Mais il ne faudrait pas commettre la faute de condamner, par exemple, les opérations à terme. Elles sont légitimes, qu'elles se résolvent par la livraison des titres ou par le paiement d'une différence.

M Guyot, professeur de droit commercial à l'Institut catholique de Paris, se demande si le droit donné au Parquet d'examiner en tous temps les livres et les existences des maisons ou des sociétés financières, ne serait pas un moyen de prévenir un certain nombre de désastres.

M. Hubert-Valleroux estime que le remède proposé serait

Digitized by Google

pire que le mal et ne l'empêcherait pas. Où donc les magistrats du Parquet trouveraient-ils le temps de se livrer à un si immense travail et quelle compétence auraient-ils pour le faire ? Ils en chargeraient des experts ? La garantie serait moindre alors et la question d'indiscrétion pourrait se poser. Ce qui est arrivé dans l'affaire de l'*Union générale*, où l'intervention de la justice a été la vraie cause de la ruine de cette société, donne peu de confiance dans l'efficace que peut avoir cette intervention ; son nom propre serait : arbitraire.

M. Keller croit que l'on pourrait du moins par des mesures fiscales, décourager la spéculation. Les droits que paient les valeurs mobilières sont faibles, comparés à ceux que supportent les immeubles et surtout les immeubles ruraux.

M. Dufaure fait remarquer que les actions des sociétés par actions ne sont pas une richesse réelle distincte des immeubles ou des meubles qui ont été mis en société. Leur valeur vénale tient uniquement à ce qu'elles *représentent* des parts de propriété dans le capital social, mines, usines, domaines, etc. Or, ces capitaux, immobiliers pour la plupart, paient les impôts ordinaires que paient ces biens, qu'ils soient propriété individuelle ou collective. En outre, les sociétés supportent des impôts spéciaux : retenue de 4 0/0 sur les bénéfices, droits de timbre, d'enregistrement, de mutation, qui font qu'en effet ces valeurs sont plus grevées que la propriété foncière. Restent les actions représentant des parts dans les maisons de banque ; c'est alors une question d'assiette de la patente.

M. Hubert-Valleroux cite un exemple des impôts qu frappent les sociétés par actions. La Compagnie des Omnibus de Paris a donné en 1892 un dividendre de 55 francs par action, afférent à l'exercice 1891. Or, pendant ce même exercice. les impôts avaient représenté une somme de 129 francs par action, soit plus de 200 pour 100 du revenu. Et il est notable que pendant le premier exercice (1855) ces mêmes impôts étaient de 23 fr. 79 par action pour un dividende de 45 francs ; on voit dans quelle proportion ils ont crû, et combien est peu fondée la croyance assez répandue

Digitized by Google

que les grandes sociétés sont moins chargées d'impôts que ne sont les cultivateurs.

M. Keller voudrait au moins que par des impôts spéciaux sur les mutations on atteignit la spéculation, qui repose toute sur des achats et reventes incessantes de valeurs dans le seul but de profiter des différences de prix.

M. Claudio Jannet fait remarquer que les vrais coupables du défaut d'équilibre économique, existant actuellement entre les forces appliquées directement à la production agricole, manufacturière, commerciale et celles qui cherchent leur profit dans la spéculation sur les valeurs mobilières, défaut d'équilibre signalé à très bon droit par M. Keller, a pour cause réelle les recours abusifs au crédit des Etats de l'Europe Continentale et la destruction des capitaux prélevés par les emprunts qui sont pour la plupart consommés en dépenses improductives. Ces emprunts relèvent artificiellement le taux de l'intérêt. Si l'on n'offrait sur le marché que des actions d'entreprises industrielles sans subir la concurrence des Etats emprunteurs, le taux de placement de ces actions serait plus élevé et en conséquence leur rendement ne serait pas plus élevé que celui des capitaux employés dans l'agriculture ou placés directement sur hypothèques. La baisse de l'intérêt résulte de ce que l'étendue des terres est limitée ainsi que les emplois industriels du capital, alors que la quantité des capitaux accumulés par les épargnes annuelles qui recherchent un emploi, croit sans cesse.

La transformation des propriétés en parts ou actions qui est un des caractères de notre époque est indispensable avec les grandes entreprises, telles que chemins de fer, canaux, exploitations de mines ; elle offre aux fortunes moyennes des placements pour leurs épargnes, et ces placements ne sont possibles que parce qu'il y a des Bourses, c'est-à-dire des marchés où l'on trouve à acheter et à vendre ces valeurs, moyennant un prix connu, si bien qu'on est assuré d'en obtenir lorsqu'on en désire et de pouvoir aussi faire argent de celles que l'on détient. Ce n'est pas la spéculation qu'il faut décourager ; sans elle on ne trouverait pas ces titres ni on ne pourrait se défaire commodément de

Digitized by Google

ceux que l'on a. On peut citer des émissions de bonnes valeurs même emprunts d'Etat, qui ont été souscrites par des maisons de banque, parce qu'alors le public était mal disposé ou démuni d'argent. Ces maisons les ont ensuite, et peu à peu, revendues au public. C'est de la spéculation, est-elle nuisible ?

Ce qui est mauvais, ce sont les manœuvres déloyales, telles que les faux bruits répandus dans le public ou à la Bourse et qui font varier les valeurs ; il est toutefois assez difficile d'empêcher un tel inconvénient. Ce sont ensuite les accaparements d'une valeur, ce qui s'est vu surtout aux Etats-Unis, où Jay Could, par exemple, achetait presque toutes les actions d'une voie ferrée, payait de sa poche des dividendes fictifs pendant un an ou deux, puis les repassait avec un gros bénéfice au public. Ce n'est pas un impôt sur les opérations de bourse qui empêcherait des opérations de cette sorte-là. Une législation prohibitive serait difficile à rédiger. Nous en avons une en France pour les accaparements des marchandises (art. 419, Code pénal) et elle sert peu. Un impôt sur les mutations de valeur n'empêcherait pas les spéculations pures parce qu'il n'atteindrait pas les gros personnages qui feraient alors leurs opérations en banques par des écritures et qui du reste déjà les font ainsi ; il frapperait les petits acheteurs en quête de placements sérieux, qui achètent ouvertement, ou encore les grands achats de banquiers qui attendent de leurs opérations un très faible bénéfice, par exemple de 0 fr. 10 c. par titre. Ces sortes d'opérations qui soutiennent les cours d'une valeur ne sont pas inutiles à ceux qui en veulent vendre.

On a mis dernièrement en Allemagne un impôt sur les opérations à terme, pensant, par cette distinction entre le comptant et le terme, frapper la spéculation seule. Or, l'impôt rend de moins en moins ; ce n'est pas que la spéculation soit diminuée, non, mais elle sait se mettre à l'abri et l'impôt ne porte plus que sur les acheteurs sérieux ; ce sont ceux qui n'auront les moyens de s'acquitter qu'un peu plus tard et qui désirent profiter de suite d'un prix qui leur convient.

Digitized by Google

Que l'on mette sur ces mutations un droit fiscal, si l'on a besoin de se créer des ressources; mais que ce droit soit faible et considéré comme destiné à procurer des ressources budgétaires, non à produire ce qu'il ne peut être : un obstacle à la spéculation. Il vaudra ce que vaut l'impôt sur les pianos ou celui sur les livrées ; il n'aura pas d'autre porée et ne doit pas en avoir d'autre.

Les grandes maisons de finance échappent aux lois économiques ordinaires ; elles sont assez puissantes pour faire des bénéfices même dans les temps de crise ; les grandes guerres de la Révolution et de l'Empire les ont enrichies. En ce moment la maison Rotschild accomplit une opération financière très remarquable ; elle fournit à l'Empire d'Autriche assez d'or pour remplacer par une circulation métallique sa circulation actuelle en papier, et elle le fait sans toucher à l'encaisse de la Banque de France, uniquement par les envois de ses correspondants venant de divers pays, de ceux mêmes d'où on n'en aurait pas attendu : de l'Inde, par exemple.

Les spéculateurs de profession se dévorent souvent les uns les autres, et les fortunes qu'ils font sont rarement durables : le danger est surtout pour les imprudents qui veulent spéculer sans avoir la connaissance technique du marché ; ceux-là sont vite ruinés. Les règlements des bourses sont faits pour les écarter autant qu'il se peut : comme cette règle, par exemple, qu'on ne fait d'opérations à terme que sur 1,500 fr. de rente 3 0/0 au *minimum*.

Sans doute, les ventes à découvert faites pour écraser une valeur sont chose immorale, mais elles sont telles à cause du but proposé ; ce n'est pas l'opération qui est immorale en soi. Comment alors une loi pourrait-elle saisir et punir l'intention, le but poursuivi, car on ne peut s'en prendre à l'acte lui-même ? De même pour les opérations à primes : faites sur les marchandises elles sont souvent sérieuses, elles le sont moins d'ordinaire sur les valeurs de bourse, mais peuvent l'être encore. On vend en gardant le droit d'annuler l'opération, moyennant une faible prime, 0 fr. 50 centimes par exemple, par titre ou quantité. Comment une loi distinguerait-elle les opérations sérieuses de celles qui ne sont qu'un pur jeu ?

Digitized by Google

La vue du prompt enrichissement de quelques spéculateurs est une grande tentation pour ceux qui gagnent leur vie par un travail souvent pénible. C'est aussi un grand argument pour les socialistes ; il faut pourtant se persuader que la correction doit venir ici des mœurs et que la loi seule est impuissante à le procurer. C'est en agissant sur les individus et non en demandant des lois et des décrets qu'on évitera les désastres qui ruinent tant de petites gens voulant opérer à la Bourse.

Reste d'ailleurs la question des sociétés anonymes qui est distincte.

M. Guyot dit que des opérations à prime sur les valeurs mobilières, comme celles sur les marchandises peuvent être sérieuses dans certains cas. Il pense que ce qui attire les petits capitaux vers les valeurs financières, ce sont d'abord les obligations à lots ; il y a l'attrait d'un enrichissement subit, puis la facilité que procure la forme de l'anonymat pour limiter sa perte, alors que les bénéfices peuvent s'élever à un chiffre indéterminé. Il condamne aussi la disposition de la loi de 1867 (art. 10) qui interdit, sauf en deux cas, toute répétition des dividendes acquis, même s'ils sont fictifs, alors que ce dividende a été voté par l'assemblée générale.

Quelques membres font observer qu'une telle disposition est nécessaire pour donner sécurité aux actionnaires qui ne doivent pas pouvoir être recherchés après dix ans et plus pour les dividendes reçus souvent de bonne foi et dépensés.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le *mardi, 14 mars*. Après être revenu s'il y a lieu sur les points touchés dans la discussion ci-dessus, on y traitera des *réformes qu'il conviendrait d'apporter à la législation des Sociétés anonymes.*

Séance du 14 mars 1893

Présidence de Mgr d'Hulst.

Le secrétaire-général fait connaître à la Société que les amis de Mgr Freppel ayant résolu, pour honorer sa mé-

Digitized by Google

moire, d'ériger, à l'institut libre d'Angers, une chaire qui doit porter son nom ; le Conseil a décidé que la *Société catholique d'économie politique et sociale*, fondée par lui et présidée par lui jusqu'au jour de sa mort, se devait à elle-même de prendre part à cette souscription et qu'on avait fixé le chiffre de 300 fr., que l'état de nos finances nous permet de verser en ménageant même l'avenir. Il a reçu du doyen de la Faculté d'Angers, qui est en même temps un de nos collègues, une lettre, par laquelle il adresse ses remerciements à la Société.

M. Lucien Brun annonce qu'une société s'est formée à Lyon sur le modèle de la nôtre et qu'elle a commencé même à tenir ses séances. Cette société se compose surtout de nos membres lyonnais que la distance empêchaient d'assister à nos séances. M. Claudio Jannet ajoute qu'une société semblable est en formation à Rennes. Une autre, déjà existante et ayant son siège à Montpellier, la société de « Sociologie chrétienne » est signalée également. Notre Société se propose d'entretenir les meilleurs rapports avec ces sociétés similaires, d'abord par l'échange des travaux respectifs, en invitant les membres de ces sociétés à assister à ses séances, lorsqu'ils se trouveront à Paris.

La Société catholique d'économie politique a reçu en hommage de M. Paul Tezenas du Montcel, avocat à Saint-Etienne, une brochure intitulée le *Socialisme chrétien*, dans laquelle l'auteur développe avec un talent remarquable les principes qui servent de programme à notre Société dans ses études.

On reprend ensuite la discussion sur le rapport fait par M. Claudio Jannet à la séance de janvier.

M Guyot rappelle que l'on trouve, dès le règne de Louis XIV, des plaintes sur la spéculation en même temps que des aveux d'impuissance au sujet d'une répression possible. On constate le mal. On voudrait l'arrêter ou au moins l'enrayer et les moyens essayés ne donnent pas le résultat attendu. On avait mis dans le Code pénal un article punissant la spéculation et qui a été abrégé en 1885. Cet article n'a jamais empêché les jeux de bourse, il servait seulement aux joueurs de mauvaise foi qui, ayant perdu, s'accusaient

Digitized by Google

eux-mêmes et invoquaient l'exception de jeu pour ne pas payer ; exception toujours admise par les tribunaux, dont les décisions avaient alors un singulier caractère.

M. Claudio Jannet fait remarquer que les articles 421 et 422 du Code pénal, abrogés par cette même loi de 1885, punissaient exclusivement la spéculation à la baisse, le pouvoir public considérant comme ennemis ceux qui amenaient la baisse des valeurs, alors qu'au contraire il tenait la spéculation à la hausse comme non punissable, parce que cette spéculation lui semblait toute dans son intérêt ; la hausse des valeurs de bourse et surtout des fonds d'Etat étant,, aux yeux de bien des gens, une marque de la stabilité du gouvernement et de l'estime qu'on ferait de lui.

Quant au projet de loi mettant un impôt sur les opérations de bourse, il revient sur ce point que cet impôt ne donnera pas ce qu'on attend, parce que les grandes maisons de banque feront leurs opérations avec des écritures. Dès qu'un impôt nouveau est créé, surtout lorsqu'il frappe une matière aussi mobile, aussi fuyante, les intéressés découvrent vite des moyens de s'y soustraire. Ce même impôt a commencé en Allemagne par donner 15 millions, il en est venu en peu d'années à ne donner plus que 900,000 francs. Le projet de loi présenté à nos Chambres est obligé de reconnaître la coulisse, à laquelle il impose l'obligation de faire des opérations par l'intermédiaire des agents de change, qui alors, ne percevront qu'une partie de leur commission habituelle.

Quant à empêcher les agents de change d'opérer pour eux, c'est un fait impossible. Il est toujours aisé d'écrire dans la loi de telles pratiques, mais comment en assurer l'exécution?

Il croit donc qu'il n'est pas possible de régler par la voie législative les opérations qui se font à la Bourse.

Arrivant alors à la question des *Sociétés anonymes*, celle qui concerne les opérations et spéculations à la Bourse, paraissant épuisée, M. Claudio Jannet insiste sur ce fait, que la forme de l'anonymat n'est pas seulement nécessaire pour de grandes entreprises qui passent les forces et les ressources d'un seul homme, mais qu'elle sert utilement

Digitized by Google

à de petites entreprises comme sont les Sociétés coopératives ou diverses œuvres d'éducation ou de charité. On trouvera des souscripteurs qui s'engageront pour une somme limitée, on en rencontrera plus difficilement qui consentent à souscrire, ne sachant pas où peut s'étendre leur engagement. Car, en dehors même de ses opérations directes, une société peut être engagée par un quasi délit (incendie communiqué par le local social aux bâtiments voisins, par exemple) et comme en matière de Société civile la responsabilité se divise par parties égales entre les membres, chacun étant responsable pour un dixième, pour un vingtième, suivant qu'il y a dix ou vingt membres, nul ne sait en entrant dans une société civile, jusqu'où s'étendra sa responsabilité. Au contraire, dans une société anonyme le souscripteur limite sa perte au montant de ses actions.

Ici s'engage une discussion à laquelle prennent part MM. Lucien Brun, Guyot, Delamarre, Taudière, Albert Aubry. Hubert-Valleroux, sur la valeur en doctrine d'une jurisprudence décidant ou plutôt, car elle n'est pas bien fixée, tendant à décider que dans les sociétés civiles qui ont pris la forme anonyme, les souscripteurs doivent être, au point de vue de la responsabilité, traités non comme actionnaires, mais comme porteurs de parts civiles, et voici l'intérêt de la question. Dans les sociétés civiles, telles que les comprenait le Code de 1804 et qui étaient composées ordinairement de peu de membres, le capital social se divise en parts et on a vu que la propriété d'une part emportait une portion proportionnelle de responsabilité. Le Code de commerce de son côté, a défini les actes réputés actes de commerce, qui attribuent la qualité de commerciales aux sociétés fondées pour les accomplir. Or la division en actes civils et actes commerciaux est tellement arbitraire et peu rationnelle, que la définissant acte de commerce, tout achat pour revendre ou toute industrie, déclare cependant qu'acheter des terrains pour les revendre est acte civil. Bien entendu, acheter les céréales où les fruits de ces terrains pour les revendre, est acte de commerce ; si bien qu'une société qui se proposera le premier objet sera civile, celle qui se proposera le second objet sera commerciale. Construire et exploi-

Digitized by Google

ter un chemin de fer est acte de commerce et les compagnies de chemins de fer sont commerciales ; creuser et exploiter une mine, un canal est acte civil et c'est pourquoi les Sociétés de Suez et de Panama sont civiles. Exercer la moindre industrie même une industrie d'art où le côté du métier proprement dit est accessoire, l'exploitation d'un théâtre par exemple, est acte commercial, et si le travail se fait en société la société est commerciale. Mais exploiter une mine, ce qui est une des plus grandes industries obligeant à toutes sortes d'achats et de ventes, est acte civil, et les sociétés de mines sont sociétés civiles.

Si cette « chinoiserie » (car c'est le seul terme qui convienne ici) n'avait d'autre effet qu'une attribution de compétence, les sociétés civiles relevant du tribunal civil et les commerciales du tribunal de commerce, elle serait sans grand inconvénient. Mais voici ce qui se passe. Comme il serait impossible de trouver des capitaux pour exploiter les mines et creuser les canaux, même pour acheter de grands domaines afin de les morceller en proposant aux souscripteurs la responsabilité inconnue résultant des sociétés civiles, on a été amené, pour trouver des fonds, à donner à ces sociétés, quoique civiles, la forme anonyme ; les souscripteurs sont alors venus parce qu'ils voyaient là un placement qui limitait leurs risques et leur procurait des titres d'une réalisation facile.

Or voici une jurisprudence menaçante qui prétend traiter les actionnaires des sociétés civiles anonymes comme les membres des sociétés civiles ordinaires non divisées en actions. Ainsi les actionnaires de la Compagnie du Panama seraient tenus par portions égales de tout le passif comprenant notamment le paiement des obligations. C'est une manière de voir qui est évidemment inacceptable : l'anonymat doit emporter en tous cas pour les actionnaires limitation de la responsabilité au montant des actions souscrites et, il est à souhaiter, si l'on révise la législation sur les sociétés (alors même qu'on ne toucherait pas à l'étrange distinction entre les actes civils et de commerce), qu'il soit bien marqué que toute société anonyme, qu'elle s'applique à un objet réputé civil ou réputé commercial, sera toujours réglée par

Digitized by Google

les dispositions faites pour la société anonyme, qui est une société commerciale. Ainsi. la responsabilité des actionnaires sera restreinte au montant de leurs actions, la juridiction commerciale sera compétente et la société pourraêtre mise en faillite, ce qui, pour les créanciers, n'est pas indifférent ; de plus les actionnaires lésés pourront agir en justice, alors qu'il a fallu une loi exprès pour permettre aux actionnaires de Panama de se porter partie civile. Ils ne le pouvaient pas sans cela, étant membres d'une société civile. Il faut bien remarquer que l'on peut être, comme actionnaire, membre d'une société commerciale sans devenir commerçant soi-même, comme les souscripteurs de lettre de change sont justiciables des tribunaux de commerce, quelle que soit leur qualité.

Tous les membres de la réunion sont d'accord sur la nécessité de soumettre les sociétés civiles qui prennent la forme par actions, à l'observation de toutes les formalités exigées des sociétés anonymes, commerciales, de limiter la responsabilité des sociétaires au montant de leurs actions, enfin, de leur donner le droit de plaider par des syndics. La question de savoir s'il y aurait lieu de faire un pas de plus et de considérer, notamment au point de vue de la juridiction, toute société qui prend la forme anonyme comme une société commerciale, ainsi que le fait la loi allemande, reste réservée.

Pour la fondation des sociétes anonymes, nul ne réclame la permission du gouvernement exigée autrefois et qui n'est plus nécessaire depuis la loi de 1867. Il n'est pas à désirer, non plus, que l'Etat nomme les directeurs ou gouverneurs des sociétés ; la situation des sociétés ne peut en être que compromise, à raison des exigences et des complaisances qui en sont la suite. Pourquoi les sociétés ne pourraient-elles pas gérer le capital qu'elles ont constitué, et que vient faire l'Etat qui n'y a rien fourni? Quant aux privilèges concédés à quelques sociétés, il y en a de fâcheux, comme les privilèges accordés au *Crédit foncier*, lesquels ont consisté à rendre pour lui seul, simples et peu onéreuses les procédures de jury et d'expropriation des immeubles que l'on a laissées, pour tous autres créanciers, compliquées et coûteu-

Digitized by Google

ses à l'excès, les sachant et les proclamant telles. Pour la Banque de France seulement, la question peut être discutée ; elle ne doit même pas être posée pour les compagnies de chemins de fer et de mines, formées avec l'argent des particuliers.

Vient ensuite la question des apports de fondateurs. En trop de sociétés, les fondateurs se font attribuer en échange d'apports en nature, souvent en échange d'un domaine, usine ou industrie dont la valeur est fort exagérée, des actions et même un paiement en espèces. Cette exagération des apports est une des causes de ruine pour beaucoup de sociétés. La loi française exige bien l'acceptation des apports par deux assemblées d'actionnaires, tenues après un certain intervale, mais ce n'est pas un remède. M. Claudio Jannet voudrait voir introduire dans nos lois le principe de la loi allemande, qui assimile comme responsabilité les auteurs d'apports en nature aux fondations de sociétés. Comme compensation, une prescription à délai assez bref, serait marquée par la loi.

Il estime qu'il y a deux agents de fondation des sociétés qui doivent être surtout responsables parce que c'est eux qui attirent les souscripteurs et décident la confiance du public, à savoir : la presse et les établissements de finances qui font les émissions. Pour ne parler que des derniers, on sait que les souscripteurs sont décidés par les prospectus que leur envoient et par les conseils que leur donnent les grandes maisons de finances. Ces moyens rendent au public des services à très bas prix : escompte de coupons, acceptation de comptes-courants, délivrance de lettres de change et se font ainsi une clientèle sur qui elles peuvent compter pour les émissions de valeurs, source véritable de leurs bénéfices. Il faut : ou bien que ces sociétés se bornent à ouvrir leurs guichets aux émissions en déclarant qu'elles ne répondent pas de la valeur des titres offerts, ni de la sincérité des promesses faites au public ; ou, si elles font elles-mêmes ces promesses et proposent ces titres, il est juste qu'ayant le profit elles supportent aussi la responsabilité ; d'autant qu'elles ont pour se renseigner sur la valeur des entreprises qui font l'objet des souscriptions demandées des

Digitized by Google

moyens que n'a pas le public. Autrefois on s'adressait, avant de placer son argent, à son notaire, à son banquier, à son agent de change et il y avait chez eux, à raison des relations fréquentes qu'ils avaient avec leurs clients, une sorte de responsabilité morale et même plus, car son mauvais conseil pouvait leur nuire auprès des clients. Cette responsabilité ne peut exister avec les grandes banques anonymes ; il faut donc une responsabilité matérielle et effective.

On est aussi d'accord pour penser qu'il y a lieu d'exiger que les actions émises restent nominatives jusqu'à leur entière libération ; il n'y aurait d'actions au porteur que celles qui seraient libérées.

Mgr d'Hulst demande si, pour prévenir l'agiotage de certains spéculateurs qui émettent des actions, les souscrivent eux-mêmes, leur attribuent en Bourse, par des achats fictifs une valeur élevée et les passent au public avec bénéfice, il n'y aurait pas lieu pour la loi de dire que les titres resteraient nominatifs un certain temps après même leur libération . Les valeurs nominatives se vendent moins facilement que celles au porteur, à cause à la fois des formalités de transfert et des droits de mutation à payer au fisc, et par là elles sont peu propres à la spéculation.

On fait remarquer que, même pour les valeurs nominatives, entre le vendeur sérieux et l'acheteur qui acquiert la valeur pour la conserver , il y a souvent une série de spéculateurs qui opèrent avec le titre qu'ils ont en main et ne déclarent qu'une seule mutation, celle faite entre les deux contractants non spéculateurs.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance d'avril prochain.

Le Secrétaire général,

HUBERT-VALLEROUX.

Digitized by Google

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 4

(Cons. d'Et. 6 mars 1891)

Hospice

Conseil d'Etat — Acte administratif — Régularité 1° Recours direct — 2° Délai — Déchéance — Etablissement de bienfaisance — Donation — 3° Réserve d'usufruit — Non assimilation aux établissements ecclésiastiques — 4° Préfet — Héritier — Défaut de mise en demeure.

1° Dans le cas où l'autorité judiciaire renvoie les parties devant l'autorité administrative à l'effet de faire statuer sur la validité d'un acte administratif (dans l'espèce, d'un arrêté préfectoral autorisant un hospice à accepter une donation) la question peut être portée directement devant le Conseil d'Etat.

2° Le Conseil d'Etat peut statuer sur la régularité de cet acte, alors même que le recours a été formé après l'expiration du délai pendant lequel il aurait pu être saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, d'une demande en annulation du dit acte (sol. impl.)

3° L'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui interdit l'acceptation des donations faites aux établissements ecclésiastiques avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, n'est pas applicable par voie d'analogie aux établissements de bienfaisance.

4° Le préfet n'est pas tenu, avant d'autoriser l'acceptation d'une donation en faveur d'un établissement de bienfaisance, de mettre les membres de la famille du donateur en demeure de présenter leurs réclamations, et il suffit pour qu'il puisse valablement accorder son autorisation qu'aucune réclamation ne se soit produite (Décr. 25 mars 1852, art. 1er et tableau A, n° 42).

Clermont

V. cette décision dans le recueil de Dalloz : 1892. 3. 93.

Digitized by Google

N° 5

(Trib. Corbeil, 4 novembre 1892)

1° Ecole congréganiste — Legs — Condition — Inexécution — Cause déterminante — Laïcisation — Révocation.

2° Capital légué — Versement — Preuve.

1° *La clause d'un legs fait à un bureau de bienfaisance d'un capital pour l'entretien d'une école dirigée par des religieuses doit être annulée et ne peut être considéré simplement comme non écrite alors que le choix des religieuses est la condition impulsive et déterminante de ce legs. (L. 30 octobre 1886).*

2° *La commune légataire ne peut en pareil cas exiger des héritiers la production du récépissé du percepteur constatant le versement entre ses mains de la somme à convertir en rente pour servir à l'entretien d'une école, alors que les circonstances de la cause, les pièces et documents produits démontrent qu'il y a eu acquisition, dans le même temps, d'un titre de rente représentant le capital légué, et que le testament a été exécuté pendant de longues années.*

Il importe peu que le titre ne mentionne pas la destination de la rente, si d'ailleurs cette mention ne pouvait y être inséré. (L. du 30 octobre 1886).

(**Héritiers Montenard c. commune de Juvisy-sur-Orge**)

1° V. les décisions rapportées sous les n°s 6, 7 et 11, année 1892 et le n° ci-après.

JUGEMENT :

Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui généralement admise, consacrée par l'arrêt de la Chambre des requêtes du 29 juillet 1889, le legs subordonné à une condition devenue impossible et illicite doit être déclaré nul en cas d'inexécution de ladite condition, laquelle ne pourrait être réputée non écrite que si elle n'était pas la cause impulsive et déterminante dudit legs ;

Attendu que par un testament olographe du 2 mars 1849, la dame Montenard, auteur des demandeurs, a fait, entre autres dispositions, la suivante : « Je laisse au bureau de bienfaisance de Juvisy-sur-

Digitized by Google

Orge, au nom de ma fille Claire Montenard, la somme de 6,000 fr. qui sera convertie en une rente sur l'Etat, pour servir à l'entretien d'une école de filles dirigée par des sœurs. Je prie mon mari et monsieur le curé de la paroisse de veiller à ce que mes intentions soit fidèlement remplies. » Que les termes de cette clause sont clairs et formels et n'expriment pas un simple vœu, adressé soit au bureau de bienfaisance, soit à la jeune Claire Montenard alors mineure, mais une volonté ferme et actuelle de laisser au bénéficiaire la somme susindiquée, avec une affectation spéciale ;

Attendu que le choix du curé pour assurer l'exécution de cette volonté, en ce qui concerne l'entretien de l'école au moyen d'une rente perpétuelle et de sa direction aux mains des sœurs, la charge imposée par une autre clause à la fabrique de faire dire 50 messes chaque année et à perpétuité pour le repos de l'âme de la testatrice, le legs fait aux pauvres de l'église Saint-Laurent, indiquent suffisamment quels étaient les sentiments de la dame Montenard, quelle pensée l'a guidée, et qu'il est permis d'affirmer qu'elle aurait pris d'autres dispositions si elle avait pu prévoir que sa libéralité ne recevrait pas la destination voulue, que le caractère religieux de sa donation ne serait pas toujours respecté ;

Attendu qu'on ne saurait soutenir dès lors que la testatrice, en désignant le bureau de bienfaisance comme bénéficiaire du legs, ait eu uniquement pour but de doter les pauvres, et que la somme léguée doit rester acquise à cet établissement sans qu'il soit tenu compte de l'affectation imposée ;

Attendu que suivant acte reçu, Me Rousse, notaire à Paris, le 12 juillet 1850, les héritiers Montenard ont consenti l'exécution pure et simple du testament et la délivrance des legs y contenus, notamment du legs fait au profit du bureau de bienfaisance ; que par décret en date du 19 décembre 1850, la commune et le bureau de bienfaisance ont été autorisés à accepter chacun en ce qui le concernait, ledit legs pour la somme de 6,000 fr., être placée en rente 5 0/0 ; que d'après les renseignements et documents versés aux débats, le legs fait à la fabrique a reçu son exécution complète ; que d'autre part, un titre de 310 francs de rente 5 0/0 a été acquis le 8 mars 1851 et libellé au nom du bureau de bienfaisance de Juvisy ; qu'aux cours pratiqués au commencement de l'année 1851 (94 fr. 95, 96 fr. 60) ces 310 fr. représentaient exactement le capital de 6,000 fr. à convertir en rente ; qu'à la suite des réclamations formulées par les demandeurs, le Conseil municipal a pris à différentes dates, les 10 février (approbation du 29 mars), 31 mars, 29 décembre 1889 (approbation du 17 février 1890) des délibérations aux termes desquelles il s'engageait à exécuter les conditions du legs Montenard, malgré

Digitized by Google

l'arrêté de laïcisation pris par M. le préfet de Seine-et-Oise, inséré au *Journal Officiel* du 13 janvier 1888, ainsi qu'il les avait d'ailleurs exécutées jusqu'à cette époque ; que la commune ne saurait opposer sérieusement aujourd'hui aux héritiers Montenard le défaut de justification du versement du montant du legs et exiger, après « quarante années » écoulées, la production du récépissé délivré par le receveur municipal, simple souche détachée d'un registre, alors qu'elle n'allègue même pas qu'elle ait fourni elle-même les fonds nécessaires à l'acquisition de la rente, ou qu'elle ait eu à sa disposition d'autres ressources pour faire face à cet achat ;

Attendu que l'acte de délivrance de legs du 12 juillet 1850, et le décret présidentiel du 19 décembre suivant provoqué incontestablement par le bureau de bienfaisance ou la commune, établissent, à n'en pas douter, la volonté des héritiers d'acquitter les legs, et d'autre part, celle des légataires de les accepter et d'en prendre possession ; qu'ils forment l'accord des volontés ;

Attendu que les circonstances relevées ci-dessus constituent les présomptions les plus graves, les plus précises et les plus concordantes que le défaut de production du récépissé ne peut détruire à lui seul ; qu'aucune recherche sur les registres de la commune, antérieurs à 1870, dans les papiers domestiques, du sieur Montenard n'est d'ailleurs possible aujourd'hui, les registres ayant disparu lors de l'invasion allemande et le petit reçu ayant pu facilement s'égarer ;

Attendu que si le titre de rente existant aujourd'hui au nom du bureau de bienfaisance de Juvisy n'indique pas sa destination ni la clause du testament qui l'affectait à l'entretien d'une école de filles dirigée par des sœurs, on ne saurait imputer l'absence de cette mention aux héritiers Montenard ni en conclure leur renonciation à la condition mise audit legs ; qu'il est constant, d'après les renseignements fournis par la direction de la dette inscrite, que l'inscription de 705 fr. existant actuellement au nom du bureau comprend plusieurs inscriptions et notamment celle de 310 fr., réduite de un dizième en 1852, qu'on ne pouvait y faire figurer la mention s'appliquant à une seule des inscriptions ; qu'en outre cette inscription ne forme pas un titre que la commune puisse invoquer contre les héritiers Montenard, en dehors de l'acte de délivrance ci-dessus énoncé, pour dire que les héritiers ont renoncé à la condition imposée par leur auteur ;

Attendu qu'il est bien établi que la commune et le bureau de bienfaisance ont accepté et exécuté fidèlement jusqu'en 1888 le legs Montenard ; que le versement des fonds a été réellement effectué ; que le caractère religieux des institutrices et la nature de l'enseignement qu'elles devaient donner aux jeunes filles, ont été la cause déterminante et la condition *sine quâ non* de la libéralité ;

Digitized by Google

Attendu que d'autre part, par suite de l'arrêté préfectoral pris conformément à la loi du 30 octobre 1886, l'école des sœurs de Juvisy a été laïcisée ; que la somme léguée a cessé de recevoir sa destination ;

Attendu que les clauses de la donation sont indivisibles et que les héritiers Montenard sont fondés à demander la révocation du legs tant contre la commune que contre le bureau de bienfaisance, sans que le tribunal puisse les astreindre à exécuter le testament dont la condition est devenue impossible ;

Le Tribunal prononce la révocation du legs dont s'agit ; dit en conséquence que la commune de Juvisy et le bureau de bienfaisance seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de remettre aux demandeurs le titre de rente représentatif des six mille francs dont s'agit dans le mois de la signification du jugement ; sinon les condamne solidairement à leur payer ladite somme de six mille francs ;

Tribunal de Corbeil, 4 novembre 1892. — MM. Grou, juge prés. ; Morizot, proc. de la Rép. ; Gérard, Chambon, avocats.

C. Aninard,
avocat à la Cour d'Aix.

CHRONIQUE DU MOIS

Le procès du Panama. — Témoins et accusés. — Les déclarations de C. de Lesseps. — Le président Pilet. — Les Francs-Maçons panameux. — L'incident Cottu-Soinoury. — Bourgeois, Freycinet, Clémenceau, Ribot, Loubet et Cie. — Ribot et Boisserin. — L'arrêt. — Rien n'est fini. — Arrêt Lissagaray La mort de J. Ferry. — Fusillez-moi tous ces gens là ! — L'attentat de Saint-Denis. — Les soldats juifs. — Les caisses d'épargne. — Le nouveau décret contre les Fabriques. — Chute du ministère. — La parole est à M. Carnot. — Le cabinet Dupuy.

Le 8 mars dernier a commencé devant les assises de la Seine le grand procès du Panama, dont on attendait beaucoup et qui a tenu en grande partie ce qu'il pouvait promettre. Il ne faut pas limiter les résultats de cette affaire à l'arrêt rendu le 21 mars, après les 12 audiences que la France entière a suivies avec tant d'intérêt. Les résultats ont at-

Digitized by Google

teint d'autres coupables que les accusés, et c'est là surtout que nous voyons le prix de ce procès. On peut discuter pour et contre la décision des jurés : c'est, pour nous, le moindre côté de la question.

Les débats ont flétri pour toujours d'autres individus que ceux visés par le ministère public, et le stigmate a été d'autant plus sanglant qu'ils étaient libres, quoique peu fiers, à côté de Ch. de Lesseps et autres accusés. Ce n'est pas un résultat insignifiant que la chute irrémédiable, devant une cour d'assises, en face de malheureux détenus entourés de gendarmes, de plusieurs hommes qui ont tenu ou tiennent la France dans leurs griffes, et qui ne sont officiellement encore que témoins. Un témoin qui tombe, dans une poursuite criminelle, tombe de bien plus haut qu'un accusé. C'est ce qu'ont pu voir plusieurs fois, du 8 au 21 mars dernier, tous les lecteurs des débats de l'affaire, et, mieux encore que tous autres, le président des assises, M. Pilet-Desjardins, et l'avocat général M. Laffon, qui peut-être ne s'attendaient pas à pareille infortune pour les hommes politiques dont ils ont paru prendre si chaudement la défense.

La première audience a donné la déclaration de Charles de Lesseps, qui a exposé l'affaire. On a pu voir le tableau fidèle de toutes les entreprises industrielles ou financières de nos temps. A peine un projet est-il lancé qu'aussitôt une nuée d'oiseaux de proie s'abat sur les directeurs de l'entreprise ; juifs de haute et de basse volée, journaux financiers et politiques, grands et petits établissements, agioteurs véreux, coulissiers allemands, escrocs de tout calibre, tout le clan des tripoteurs de Paris fond sur l'entreprise nouvelle et lui vend par force avec impudeur les concours de presse, les sympathies parlées ou écrites, même la simple neutralité ; si le marché est refusé ou trouvé trop cher, c'est la guerre, la guerre implacable par toutes les armes de coquins éhontés ; la calomnie, les fausses nouvelles, les mensonges quotidiens, tout est mis en œuvre par les exploiteurs pour ruiner l'entreprise ou la forcer à capituler. Si l'entreprise nouvelle paie sans marchander, le public peut lire dans la presse achetée des articles dythirambiques qui rappellent les pastilles Géraudel ou la Revalescière Dubarry. Il y a là des bas

Digitized by Google

fonds immondes auxquels toute affaire qui veut réussir est réduite à payer un impôt. Ces mœurs sont véritablement ignobles.

Quatre ou cinq juifs s'étaient faits les agents, il faut dire les souteneurs de cette industrie malpropre à l'égard du Panama. Levy-Crémieux, Cornelius Hertz, Reinach, Arton... Ces noms resteront dans le souvenir des foules comme l'incarnation des friponneries de tout genre qu'on a vues s'étaler dans les tristes affaires du Panama et de plusieurs autres. Et ces bandits de Prusse, de Bavière ou d'Amérique, on les trouve dans les relations et l'intimité des ministres, du président Grévy, de la plupart des députés ou sénateurs, de tous les politiciens les plus influents. L'un d'eux est fait grand officier de la Légion d'honneur par le ministre le plus avisé et le plus roué que la troisième république aît connu !

Aux exigences de ces oiseaux de proie, on trouve mêlées, dans l'affaire du Panama, les demandes plus ou moins discrètes de ministres. On connaît l'affaire Baïhaut. Cet homme dont la vie aurait pu révéler au gouvernement la valeur morale, a nettement exigé un million, dont le tiers seulement lui a été livré. D'autres ont voilé leurs exigences sous des circonlocutions plus habiles. L'histoire des entrevues de Charles de Lesseps avec M. Floquet, les déclarations successives et très variées du vieux de la petite Pologne, la confrontation de ce *témoin* avec cet accusé, les dialogues entre Me Barboux et Floquet, tout cela est incontestablement de l'intérêt le plus vif; très documentaire a été aussi l'attitude du président Pilet-Desjardins, quand Charles de Lesseps a voulu établir qu'il n'avait pas, pour le Panama, plus dépensé en frais d'émission que les établissements sous la garantie et la surveillance de l'Etat. Lorsqu'il a dit,— ce qui certes était dicté par sa défense, — que ces mœurs financières avaient été créées ou grandement encouragées par le gouvernement :

« Laissez donc le gouvernement tranquille ! » a clamé le digne président. C'est pourtant une excellente excuse pour un accusé de démontrer qu'il a agi comme le gouvernement qui le poursuit. Ici, le peuple de l'auditoire a donné nettement son opinion, qui n'était pas celle du président... mais la nôtre, et celle de la plus élémentaire justice.

Digitized by Google

M. Pilet-Desjardins a une autre prétention. Tantôt il veut que M. de Lesseps ne généralise pas, mais précise les noms qu'il accuse ; tantôt il ne veut pas que Lesseps précise, mais se tienne dans des généralités. Il est vraiment difficile à contenter ce président, et M. de Lesseps a dû, plus d'une fois, pour les besoins évidents de sa défense, résister à ses observations qui tendaient à la mutiler, en dehors, bien entendu, de l'intention du magistrat.

Le remarquable président a eu une réponse sans pareille. M. de Lesseps disait que Cornelius Hertz était évidemment un homme à ménager, étant intimement lié avec les ministres, et disposant d'une puissance certaine, ce que démontrait son avancement si rapide dans la Légion d'honneur :

« C'était au titre étranger... » murmura discrètement M. Pilet-Desjardins, qui voulait sans doute excuser le Freycinet. Ce président aurait eu la malicieuse envie de raser spirituellement la souris blanche qu'il n'aurait pas dit autre chose. Comment un grand officier de la Légion d'honneur au titre étranger ou au titre français, distinction impossible pour le public, ne serait-il pas pris par tout le monde comme un gros personnage au mieux avec le gouvernement et disposant d'une réelle puissance ?

Faut-il dire que dans la *France Maçonnique*, de Léo Taxil, à la page 304, on trouve le nom de l'honorable président Pilet-Desjardins ? Un journal le *Libéral de l'Yonne* a communiqué à la *Libre Parole* la liste suivante des Francs-maçons notables qui ont joué un rôle quelconque dans l'affaire du Panama.

Allain-Targé ; Barbe ; Béral ; Borie ; Bourgeois ; Brisson ; Burdeau ; Sadi-Carnot ; Casimir Périer ; Clémenceau ; Christophe ; Constans ; Develle ; Devès ; Etienne ; J. Ferry ; Floquet ; Gobron ; A. Grévy ; Guillaumou ; Yves Guyot ; J. Hébrard ; A. Hébrard ; Herbette ; Le Guay ; Leydet ; Leygues ; Magnin ; H. Maret ; Edgard Monteil ; Pilet-Desjardins ; C. Pelletan ; A. Proust ; A. Ranc ; Rouvier ; Siegfried ; E. Spuller ; Thévenet ; Tolain ; Waldeck-Rousseau. Cette liste, dont nous laissons la responsabilité au journal ci-dessus, est fort instructive.

Les déclarations de M. Clémenceau ont été fort intéres-

Digitized by Google

santes, plus peut-être par ce qu'on peut lire entre les lignes que par les quelques points qu'il a été réduit à préciser. Sa confrontation avec Stéphane et son récit de la dernière soirée du baron de Reinach ont été, aussi fort instructifs. M. Clémenceau a eu, pendant des années, le talent d'imposer la terreur au gouvernement; ses relations avec Cornelius Hertz, indéniables et fort suivies, l'y ont aidé beaucoup. Depuis l'affaire du Panama, cet homme a été percé à jour et il est tombé comme un ballon crevé.

M. de Freycinet a aussi sa page spéciale dans cette affaire. M. de Lesseps a bien dépeint ce politicien roué. Très poli, très doucereux, recourant aux circonlocutions et aux périphrases les plus vagues pour laisser comprendre sa pensée, sans se livrer par un mot précis qui pourrait l'accuser plus tard, cet homme aujourd'hui tombé sans remède comme les précédents, en a pourtant assez dit et assez fait pour montrer son intimité, si obstinément niée, avec Cornelius Hertz, et la pression qu'il a exercée pour faire payer à ce maître-chanteur, les millions qu'il extorquait au Panama. M. de Freycinet attribue au public une simplicité pas trop forte. Voilà un ministre qui a fait appeler M. de Lesseps uniquement pour le presser de donner à un juif officiellement étranger à l'affaire une somme de plusieurs millions qu'il réclame avec menaces. Et ce ministre soutient aujourd'hui qu'il ne connaissait pas et ne voulait pas connaître la cause de cette réclamation !... Mais s'il ne la connaissait pas pourquoi tant insister quand Ch. de Lesseps lui disait qu'il s'agissait d'une véritable escroquerie ? Comment pouvait-il le presser encore alors qu'il *apprenait* que l'exigence du juif était criminelle ? Et si, au contraire, il était aussi bien renseigné que Ch. de Lesseps, que penser d'un ministre qui se livre à de pareilles manœuvres ?

M. de Freycinet, malgré toute sa rouerie, ne peut pas sortir de ce dilemme. Et il n'en est pas sorti. Le vieil ingénieur décoré par l'impératrice et qui a su s'imposer depuis 22 ans à la République, restera l'ami de Cornelius Hertz et de tous les juifs du Panama. Le long discours si alambiqué par lequel il a voulu terminer sa déclaration pour diminuer la

Digitized by Google

fâcheuse impression qu'elle avait produite, ne changera rien à ce qu'il a fait et à ce qu'on sait de lui. Son règne est fini.

Les audiences des 11 et 13 mars ont été remplies par Mme Cottu et tous les *témoins* ou prétendu tels, qui ont été, à un titre quelconque, acteurs dans l'incident Soinoury. Les principaux sont : Mme Cottu, M. Soinoury, Nicolle, Golliard, MM. Bourgeois, Loubet, Ribot et Pourquery de Boisserin.

Il est notoire que le rêve de tous nos gouvernants et de tous les « panameux » a été, depuis quatre mois, de trouver quelque chèque au nom d'un membre de la droite. On a fait, pour y arriver, plus que l'impossible, et l'incident Soinoury n'est autre chose que la révélation d'un de ces efforts surhumains qui ont abouti à autant d'échecs.

Sous ce titre : « La vérité sur l'incident Cottu » le *Figaro* a publié un article attribuant à l'honorable M. Loubet la conception du fait. L'aigle de Montélimar aurait prescrit à Soinoury, directeur de la sûreté, de faire des recherches en vue de trouver quelques membres de la droite compromis dans les saletés du Panama. Soinoury aurait confié l'honnête mission à Nicolle, et celui-ci, avec les agents Golliard, Dupas et Paron, aurait préparé l'affaire qu'on sait. Nous ne savons où le *Figaro* a pris ses informations, ni si elles sont exactes. Ce qui est vraisemblable peut, par hasard, n'être pas vrai. Ce qui est certain, c'est, quel qu'en soit l'inventeur, le chantage abominable pratiqué contre une femme des plus dignes de respect. Ce bas policier secret nommé Golliard, qui avait déjà filé et mouchardé le général Boulanger, a opéré, à l'égard de Mme Cottu, non point *sponte suâ*, mais sur l'ordre de ses chefs, et il a amené, par ses manœuvres, la digne femme dans le cabinet de Soinoury. L'entrevue entre Mme Cottu et le haut policier est véritablement épique ; on la connaît d'une façon indubitable, l'agent du gouvernement ayant été obligé de reconnaître exactes toutes les déclarations de la victime, qu'il a seulement tenté d'expliquer. Il n'est pas un journal, républicain ou non, qui n'ait qualifié comme il le mérite l'acte du directeur. L'un des plus parlementaires, le *Journal des Débats*, déclare ces pratiques « *abominables.* »

Comment nier d'ailleurs, l'acte et son objet? On va cher-

Digitized by Google

cher Mme Cottu en voiture, dans un lieu convenu d'avance et hors de chez elle.., on lui donne malgré elle des permis qu'elle n'a point demandés, pour voir d'autres personnes que son mari... Pourquoi donc?

Soinoury, qui est de l'école Freycinet, a voulu d'abord ruser avec l'honnête femme. Il ne l'a point demandée... C'est elle qui a désiré le voir pour obtenir des faveurs... Puis, sur l'étonnement de Mme Cottu, qui n'avait rien demandé et qui se lève pour se retirer. le policier est réduit à jeter son masque, à prendre son vrai rôle et il retient la pauvre femme, à qui il demande, avec forces circonlocutions cousues de fil blanc, de livrer au moins quelques noms de la droite!... Le gouvernement en serait si heureux et reconnaissant!...

Peut-on rien voir de navrant, pour un régime qui serait honnête, que la confrontation entre Mme Cottu et tous les hauts ou bas policiers mis à ses trousses! Au milieu des écœurants débats de 12 journées, l'attitude de cette femme a été un *sursum corda*. On s'est senti fier du noble caractère de cette épouse, de cette mère mise à pareille épreuve et qui a écrasé, comme d'immondes reptiles, les policiers de la R. F. rien qu'en leur disant la vérité et en les obligeant à avouer leurs actes.

L'incident a été fécond et en a produit d'autres. On a vu le ministre Bourgeois lâcher son hermine de garde des Sceaux pour venir se défendre à la Cour d'assises, puis la reprendre aussitôt, à la demande générale de Clémenceau, Ribot et Cie. Le ministre plaisantin l'avait simplement accrochée au vestibule! On a vu les déclarations faites devant la Cour travesties et portées à la Chambre pour détruire l'effet foudroyant qu'elles avaient produit. On a entendu le lamentable Ribot calomnier et outrager Mme Cottu, — qu'on n'avait pu acheter — et l'honnête Loubet faire un éloge bien senti de l'honnête Soinoury. « Sa conduite est digne d'éloges » a-t-il dit, et en même temps, il a protesté qu'il ne lui avait donné aucun ordre, qu'il n'avait rien su et que les choses n'avaient pas dû se passer comme on l'a raconté... Mais, M. Loubet, votre agent Soinoury a été obligé d'avouer tout ce qu'a révélé Mme Cottu. Or, si vous déclarez Soinoury

Digitized by Google

« digne d'éloges », pourquoi vous défendre si fort d'avoir pu lui prescrire ce qu'il a fait et ce que vous louez sans réserve ? Il faut être logique et dire des choses sensées. Si vous n'êtes pour rien dans un fait si digne d'éloges, vous ne pouvez que le regretter; si au contraire... Mais je vous laisse le soin d'achever. Il est des coïncidences malheureuses. M. Loubet n'annonçait-il pas le 30 décembre, — quelques jours avant le fait, — à un rédacteur du *Petit Marseillais*, « que certains droitiers des plus agressifs pourraient dire la couleur des billets de banque du Panama? » Et peu de jours plus tard, M. Bourgeois ne donnait-il pas comme presque certain, à des membres de son comité de Châlons, qu'avant peu M. Cottu ferait de graves révélations contre les droitiers et les boulangistes? Le journal l'*Union républicaine*, l'annonçait formellement. Tout cela se produisait un peu avant le fait Soinoury-Golliard. C'est sans doute un hasard, mais un hasard fâcheux. Enfin, M. Soinoury, qui n'a pas toujours été habile, a déclaré à la Cour qu'il ne pouvait répondre à certaines questions que s'il était délié de son secret par son chef le ministre de l'intérieur. M. Loubet devrait donner à ses agents un peu plus d'adresse et de présence d'esprit.

Quant au filandreux Ribot il a montré sa capacité, dans une interpellation qu'il s'est faite lui-même, on se demande dans quelles vues, en jetant hors de tout propos dans le débat le nom d'un ambassadeur très justement entouré d'une estime et d'un respect universels, et en se donnant le ridicule de le défendre contre une calomnie supposée qui n'est même jamais venue à la pensée de qui que ce soit. Disons, pour rester parlementaire, que M. Ribot a commis ce jour-là un acte insensé. Mais c'était une folie des plus dangereuses, et c'était, pour M. Carnot, une raison plus que suffisante de se débarrasser d'un auxiliaire capable de provoquer de semblables périls pour le pays. Les démarches faites auprès de l'ambassadeur par ledit Ribot et son collègue Develle démontrent la faute inexcusable qui avait été commise. Le même Ribot, à propos du même procès de Panama, s'est fait une fort mauvaise affaire avec les avocats du barreau de Paris, et MM. du Buit et Barboux lui ont répondu comme il le méritait. Quels étranges ministres on

Digitized by Google

s'obstine à garder ! N'est-ce pas le cas de dire que ce régime n'a que les ministres qu'il mérite ?

Le verdict du jury a surpris bien des gens. Mais on pouvait s'y attendre. Sans chercher dans la Franc-Maçonnerie l'explication du fait, il faut se rappeler que le sentiment général a toujours été : pourquoi ces cinq ou six victimes, alors qu'on en a innocenté dix autres, que les plus coupables n'ont jamais été même inquiétés, et qu'il y en a 150 autres, connus du gouvernement, plus fripons peut-être que les premiers, et qu'on s'obstine à cacher ? Devant cette idée, naturelle et juste, comment s'étonner de l'arrêt ? Voici la décision :

Baïhaut : dégradation civique, 5 ans de prison et 750,000 francs d'amende.

Blondin : 2 ans de prison.

Ch. de Lesseps : 1 an de prison, se confondant avec les 5 ans prononcés par la Cour d'appel.

Tous les trois, solidairement condamnés à des dommages-intérêts à fixer par états envers les parties civiles, et à 375,000 francs envers les liquidateurs.

Fontane, Sans-Leroy, Béral, Dugué de la Fauconnerie, Gobron et Proust entièrement acquittés.

***

L'arrêt ci-dessus ne termine point l'affaire du Panama. Nous allons voir que tout cela n'est sans doute que le prologue ou le premier acte de la pièce.

Le *Gaulois* a publié dès le lendemain, une lettre de Reinach du 4 août 1888, qui a ouvert des horizons nouveaux. La fameuse liste des 104 ou des 150 ou des 174, qui est en la possession de plusieurs personnes, finira par être connue et publiée. L'X mystérieux apparaîtra à son tour. Certains s'acharnent à étudier le rôle étonnant de M. Sadi-Carnot, le ministre qui signe le projet de loi avec Baïhaut, tout en déclarant qu'il ne veut pas le soutenir, et qui, en même temps aussi, d'après Clémenceau, recommandait et chapeautait en quelque sorte M. Ch. de Lesseps. Enfin, M. Bo-

Digitized by Google

naparte Wyse maintient ses affirmations relatives à une enveloppe scellée et contenant une liste de 161 politiciens... arrosés par les eaux du Panama...

Ajoutons les promesses de M. Andrieux pour d'autres affaires aussi corsées et encore inconnues ; les graves déclarations faites à la Commission d'enquête, la nouvelle version de Rouvier relative à Vlasto et au *prêt* de 50,000 francs ; la mise en demeure de M. Andrieux au gouvernement à l'égard d'Arton ; les objurgations nouvelles relatives au prétendu malade Cornélius Hertz... Peut-on croire que tant de causes ne produiront nul effet ? Pour nous, nous en attendons beaucoup. Un détail piquant de l'anarchie actuelle : le commissaire Clément était, dit-on, chargé, il y a quelques jours d'arrêter M. Andrieux. Ledit Clément a été mis à la disposition du même M. Andrieux pour arrêter Arton. M. Andrieux prévoit une contre police pour empêcher l'arrestation ; il connaît son monde.

***

Le jury de la Seine rendait en même temps un autre verdict bien plus surprenant. M. Lissagaray, dans *la Bataille*, avait attaqué plus que violemment M. Andrieux, lequel l'a traduit devant les assises. M. Lissagaray n'a pas même tenté de prouver ses allégations, et M. Andrieux a fait la contre-preuve d'une façon complète. Or, M. Lissagaray a été acquitté. Certains détails fort caractérisés de l'audience ont montré à la presse l'action maçonnique. M. Andrieux, qui a laché, comme on sait, la secte, a été malheureux devant les jurys de Bordeaux et de Paris, à quelques semaines d'intervalle. Le procès Lissagaray est tout à fait instructif et nous renvoyons ceux qui étudient la Franc-Maçonnerie au dialogue engagé entre l'accusé et un témoin, à propos des relations de M. Andrieux avec la secte.

***

Pendant le procès du Panama, on a appris, presque comme un coup de foudre, la mort de Jules Ferry, après une

Digitized by Google

indisposition de quelques heures restée inconnue du public. Une lésion du cœur, causée, dit-on, par l'attentat commis contre lui en 1888, s'est manifestée subitement dans la nuit du 16 mars, et le 17 tout était fini. Ferry se meurt ! Ferry est mort ! ce cri s'est propagé le 17 au soir, quand on a su que des religieux, ses voisins, expulsés en 1880, priaient, dans leur chapelle crochetée, pour le repos de cette âme en danger.

Que dire de cet homme néfaste, que la France ne sache depuis longtemps ? Son nom est inscrit dans notre histoire en sanglants caractères et plus encore par la corruption de l'enfance, livrée par lui à l'athéisme. Qui a pu oublier le mot de ce sectaire, un jour qu'à la Chambre, on lui reprochait d'avoir expulsé Dieu des écoles :

« De quel Dieu parlez-vous ? répondit Ferry... »

Le 17 mars, Ferry a su quel Dieu il avait expulsé.

Nous n'en disons pas plus de ce politicien sinistre, frappé d'une façon si imprévue à l'heure où il croyait tenir sa revanche et où il allait s'installer triomphant au Luxembourg...., en attendant mieux. Par une dérision que les sectaires ses amis n'ont pas comprise peut être, c'est le cadavre de Ferry qu'on a installé au Palais du Sénat, en attendant, non plus l'Elysée, mais le caveau de Foucharupt. Le Dieu qu'il affectait de ne pas connaître donne souvent de ces terribles leçons. Tant pis pour qui ne veut pas les entendre.

Celle-là était d'autant plus éclatante qu'en même temps d'autres malfaiteurs politiques étaient frappés d'autre façon.

Cherchez ce que sont devenus les auteurs ou signataires des décrets du 29 mars, c'est-à-dire les exécuteurs des projets Ferry :

Jules Grévy : expulsé du pouvoir on sait comment, il est mort dans un délaissement complet.

Lepère : mort ruiné, très malheureux, dit-on, dans quelque coin ignoré de l'Amérique.

Cazot : (s'adresser au chemin de fer d'Alais au Rhône) descendu de la première présidence de la Cour de cassation pour répondre à un syndic de faillite, il végète obscurément au Sénat.

Les ahuris qui dirigent la politique actuelle ne compren-

Digitized by Google

nent plus même le ridicule de leurs actes. M. Ribot avait, le 30 mars 1885, fait expulser, d'une façon à jamais mémorabler Jules Ferry du ministère, en prononçant contre lui le virulent réquisitoire que toute la presse a reproduit récemment. « Vous venez, lui disait-il notamment, d'infliger à la République sa première humiliation. » Huit ans après, ledit Ribot a fait officiellement l'éloge funèbre du même Ferry, et pour le panégyriste, les fautes du défunt sont devenues autant de gloires sans tache. Il faut lire cette mémorable palinodie à côté du discours de 1885. On a pu lire à ce sujet un excellent article du *Nouvelliste de Lyon*, iutitulé ; « Polichinelles.»

La République maçonnique a voté à l'homme de l'article 7 des funérailles gratuites, ce qui veut dire, comme pour l'instruction laïque, payées pour les contribuables. Le régime lui devait bien ce suprême gaspillage. Quand un malheureux pays est livré en pâture à la juiverie et à la maçonnerie cosmopolites, un rongeur de plus ou de moins...

***

Les tombés et les morts vont vite. Qui parle aujourd'hui du vieux F.·. Le Royer qui était, il y a trente jours à peine, président du Sénat? qui parlera encore demain de J. Ferry? Personne, assurément, sinon peut être quelques religieux expulsés de leur domicile, qui auront la pensée de prier pour cet expulsé du Luxembourg. La majorité du Sénat qui parait avoir peu la conscience de sa dignité et de sa conservation, après avoir remplacé Le Royer par Ferry, a remplacé Ferry par Challemel-Lacour. Les vénérables FF.·. du Sénat s'obstinent à rafistoler les vieilles loques du 4 septembre. Nous croyons que l'ex-proconsul de Lyon a eu tort, dans son intérêt personnel, de briguer le fauteuil du Luxembourg. Il a vu publier de nouveau ses histoires jacobines, par exemple sa fameuse lettre au général Bressoles : « Faites-moi fusiller tous ces gens-là ! » Ce qu'il fallait fusiller, c'était simplement un bataillon de mobiles commandé par M. de Carayon-Latour, qui venait de délivrer Venissieux du drapeau rouge. Une sage retraite aurait éga-

Digitized by Google

lement empêché de rappeler les malheurs judiciaires éprouvés par plusieurs Challemel, l'un déclaré en faillite, d'autres condamnés à 20 ans et 6 ans de travaux forcés. Un simple citoyen peut exiger qu'on respecte les malheurs de ce genre et qu'on les laisse dans l'oubli. Un homme qui prétend commander aux autres et occuper la seconde place du Gouvernement ne peut empêcher personne de vérifier s'il en est digne et si ses antécédents individuels ou de famille ne sont pas un vice rédhibitoire pour son ambition.

L'Académie aussi aveugle que le Sénat, a élu aussi cet étrange candidat, alors que d'autres, tels que le comte de Mun, ont les titres les plus sérieux au fauteuil. Nous ne félicitons pas plus l'Académie que le Sénat.

Le 23 mars, jour de l'interpellation Millevoye sur les suites judiciaires que comporte l'intervention de diverses personnalités dans le Panama, M. Cazenove de Pradines a lu la déclaration des 157 membres de la droite demandant la dissolution. La colère des opportunistes s'est traduite par des hurlements lorsque l'orateur a dit « qu'il ne saurait convenir à la Chambre d'être soupçonnée d'actes coupables. » Mais aucun « chéquard » ne se souciant de provoquer la moindre explication, 314 bons opportunistes, contre 200, ont voté la question préalable ! Et voilà comment on fait la lumière.

En même temps paraissait dans le *Petit Journal,* sous ce titre : « *un criminel* » un article biographique très complet et fort exact sur M. Clémenceau. Rarement réquisitoire a été, comme cette biographie, une page d'histoire aussi juste que bien écrite. M. Clémenceau n'a rien répondu. Ce tyran masqué qui, depuis des années, a gouverné sans régner, est aussi bas aujourd'hui que Cornélius Hertz, son copain et son maître. Ce n'est pas M. Ribot qui le sauvera, quoi qu'il ait fait pour y réussir.

*
* *

On sait les exploits des conseillers municipaux socialistes de Saint-Denis. La violence idiote, on peut dire bestiale, des agresseurs conjurés a un caractère infernal. C'est de la rage

Digitized by Google

contre le Christ, et les enragés comptaient — avec toutes probabilités — sur une répression à la Loubet, qui aurait simplement fermé l'église et suspendu le culte. Pauvre Loubet! malheureux socialistes! ne faut-il pas que la police ait, cette fois, mis la main au collet des coquins et protégé le droit des catholiques? Comprenez-vous que M. Ribot ait même répondu autrement que Loubet à la question de M. de Mun? Nous en sommes, croyez-le bien, tout aussi surpris que vous, et nous nous demandons si ce n'est point une illusion, tant nous avons perdu l'habitude de voir les honnêtes gens défendus contre la canaille.

***

En vue des élections prochaines, Dupuy et Tirard, hier encore ministres, ont adressé aux recteurs et aux agents financiers deux circulaires établissant en périphrases fort nettes que tout le personnel de l'enseignement et celui des finances devra donner comme un seul homme, en recevant du préfet l'inspiration que seul il peut transmettre. Liberté, neutralité, honnêteté républicaines.

***

On a publié dans divers journaux des renseignements et faits nouveaux constatant qu'à l'occasion de Pâques, les soldats juifs ont toutes les permissions les plus étendues qu'il est possible de demander, tandis que les catholiques ont à peine la faculté, pendant un ou deux jours, d'assister aux offices et de remplir leurs devoirs religieux. Le régime juif continue de s'imposer, même à l'armée.

***

En 1892, du 1er janvier au 1er mars, l'excédent des *dépôts* sur les retraits de fonds aux caisses d'épargne était de 25.273.360 fr. En 1893, l'excédent des *retraits* sur les dépôts, du 1er janvier au 31 mars, a été de 159,417,201 fr.

Digitized by Google

Aux termes de la récente loi, il n'est pas permis de voir dans ces fàits un indice quelconque de la diminution de la confiance publique dans le crédit de l'Etat.

***

On a publié il y a peu de jours un décret récent sur la comptabilité des Fabriques paroissiales. Cet acte est d'une gravité qui ne peut manquer de soulever des difficultés considérables. C'est tout un système d'empiètements nouveaux de l'Etat dans le domaine de l'Eglise. C'est un puissant instrument de pérsécution, dont les résultats sont incalculables et n'ont peut-être pas été prévus même par les auteurs du décret. Nous aurons à nous occuper ultérieurement de ce nouvel attentat aux droits des catholiques.

***

Le Vendredi saint, le ministère Ribot est tombé à la Chambre sur la question du budget, qui a soulevé un conflit entre le Sénat et le Palais Bourbon. Démission, essais de replâtrage, finalement gachis complet au moment où le Parlement en vacances va laisser seul M. Carnot avec ou sans douzièmes provisoires. Nous ne pouvons prévoir qui remplacerait le bijoutier Tirard aux finances ; Jourde est mort; M. Sadi-Carnot ne peut pas, en ce moment, faire bénéficier ce portefeuille de l'habileté et des ressources dont il a fait preuve quand il était collègue de Baïhaut. Il ne reste que Rouvier, qui pourrait peut-être prendre Vlasto pour sous-secrétaire d'Etat. A moins pourtant que Wilson consente à recueillir cette délicate succession...

Toujours est-il que la démission du ministère a été acceptée. On est enfin délivré de Ribot et de Bourgeois, que nul ne regrettera, si mal qu'ils soient remplacés. Peu de cabinets ont été aussi déplorables que les deux derniers, présidés par Loubet et Ribot.

La parole est à M. Carnot, à qui l'opportunisme moribond veut imposer l'ami de Norodom, et qui semble récalcitrant.

Le petit-fils de celui que certains s'obstinent à appeler un

Digitized by Google

grand homme a déjà perdu bien des occasions de prouver qu'il est un homme d'Etat. Nous verrons si dans la crise grave qui est ouverte, il voudra enfin se révéler.

***

Nous apprenons à la dernière heure la nouvelle de la délivrance... Après quatre jours d'efforts douloureux, on a vu, le 5 avril, naître le cabinet qui suit :

Dupuy, intérieur et présidence.
Develle, affaires étrangères.
Peytral, finances.
Terrier, commerce.
Poincarré, instruction publique.
Viger, agriculture.
Viette, travaux publics.
Guérin, justice.
Loisillon, guerre.
Rieunier, marine.

Voilà où en est la République. Tout commentaire serait superflu, n'est-il pas vrai ?

La mère va mal et on ne croit pas l'enfant viable.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

MONSEIGNEUR FREPPEL, d'après des documents authentiques et inédits, par le R. P. Etienne Cornut. de la Compagnie de Jésus. In-8° de 424 pages. — Paris, V. Retaux et fils, 82, rue Bonaparte, 5 francs.

Le grand évêque d'Angers a laissé un vide de plus en plus ressenti par l'Eglise de France. Il est de ceux dont la vie doit être connue de tous, afin d'agir par l'exemple et de continuer, après sa mort, un apostolat si fécond.

Le R. P. Cornut a fait une étude très remarquable de cette personnalité et de cette carrière épiscopales. Il la donne modestement pour un premier travail destiné à préparer une bio-

Digitized by Google

graphie définitive ; il se trouve que ce premier travail est complet, au moins dans ses grandes lignes, et lorsque l'auteur y ajoutera les détails complémentaires qu'il a gardés, nous doutons qu'on puisse donner de l'illustre prélat un portrait plus fidèle et mieux réussi.

Le volume est divisé en cinq parties : l'Alsace, la Sorbonne, Rome, Angers, le Palais Bourbon, qui correspondent aux cinq étapes principales de cette carrière si remplie. L'auteur suit donc Mgr Freppel sur tous les théâtres où s'est développé cet esprit si ferme, si catholique, si français, si éminent en tout. Nous avons trouvé, pour chacune de ces parties, l'exposé biographique net, clair, plein d'intérêt, complet. Nous ne savons lequel peut laisser à désirer. Le récit relatif au Concile est particulièrement documenté. Une discussion récente provoquée par une Revue, mécontente d'y retrouver des actes fâcheux de certains personsonnages, a démontré la parfaite exactitude des renseignements et documents donnés par le P. Cornut. L'exposé des œuvres épiscopales de Mgr Freppel et de ses travaux à la Chambre est également complet, sobre et d'une excellente facture. Le P. Cornut pourra, aux éditions suivantes, ajouter des détails, des épisodes qu'il a par devers lui. Mais dès aujourd'hui, son œuvre est achevée ; elle fait bien connaître l'illustre évêque à ceux qui ne l'ont point connu ; elle le remet vivant devant les yeux de ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher et de le suivre.

Peut-être l'auteur pourra-t-il, dans les éditions suivantes, modifier légèrement la distribution de son ouvrage en reportant le chap. XII de la première partie, l'Alsace, au temps correspondant à ces actes. La clarté y gagnera et la division générale du livre n'en sera pas modifiée. Suivre l'ordre des temps aide toujours beaucoup à l'appréciation d'un écrit biographique.

Nous ne voudrions pas, à propos du beau livre du P. Cornut, entrer dans l'appréciation des hommes. Mais il nous est difficile de ne pas comparer le portrait qu'il a fait de l'évêque d'Angers à celui que Mgr Baunard nous a donné du cardinal Pie. Et en comparant les deux portraits, l'un et l'autre si ressemblants, si bien peints, si beaux, nous ne pouvons nous empêcher de voir dans les deux éminents prélats qui les ont inspirés la personnification la plus complète, la plus haute des grands évêques de ce siècle. Le cardinal Pie et Mgr Freppel verront grandir de plus en plus leurs noms et leur mémoire à mesure que notre pays connaîtra mieux les œuvres de ces illustres enfants de l'Eglise et de la France, qui étaient d'aussi grands hommes d'Etat que de grands évêques, et tels que rarement on en vit d'aussi complets et d'aussi remarquables en toutes choses sans exception. A. D.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT
(21me Année)

EXAMEN CRITIQUE
DE
L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.
Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien
PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*) (1)

2e CATÉGORIE
Doctrines Catholiques.

Le dogme, et en général les enseignements de l'Eglise catholique sont, dans l'histoire universelle de Cantù, prise dans son ensemble exposés, traités et défendus comme il convient qu'ils le soient par un fils sincèrement dévoué et soumis à l'Eglise. Sur certains points cependant l'illustre auteur paraît s'éloigner des doctrines catholiques, et cela, à cause principalement de l'ambiguité de sa phrase. Sur d'autres, il s'en éloigne de fait, certainement sans s'en apercevoir, en professant des opinions clairement opposées à la saine doctrine. En voici quelques exemples :

(1) Voir les numéros de février et avril 1893.

Digitized by Google

I. L'inspiration divine des auteurs *bibliques*, d'après Cantù (XI, 60) « se restreint aux points de dogme et de morale. » C'est vraiment là une limite par trop étroite. Selon la manière de voir des théologiens catholiques, cette limite doit embrasser aussi les points d'histoire, de chronologie, où tout autre, au moins pour ce qui est de la substance du fait : *in rebus fidei et morum, ac in cœteris quoad rei summam*, comme l'enseigne le cardinal Franzelin (1), en s'appuyant sur l'autorité des Pères et des docteurs les plus illustres. Cantù lui-même tient implicitement cette doctrine. Quand il dit, en effet, dans l'endroit cité tout à l'heure que « la Bible renferme *toutes vérités* » et quand ailleurs, il pose le sage principe que le Livre Saint précisément parce qu'il est *inspiré, ne doit donc renfermer aucune erreur* (I, 41); il est manifeste qu'il étend l'inspiration, de fait, à toute matière, quoique celle-ci ne soit ni dogmatique, ni morale, dans laquelle l'auteur abandonné à lui-même aurait pu errer.

Quant à la véracité de la Bible que Cantù défend partout ailleurs, elle paraît être offusquée à l'endroit où l'auteur parlant de l'histoire de Babylone et d'Assyrie et des documents officiels, c'est à dire des tablettes cunéiformes qui, de nos jours l'ont révélée, écrit : « Ces documents nous ont donné et nous donneront encore mieux par la suite une histoire aride et positive, mais certaine et complète, à l'encontre de *l'histoire d'imagination*, de l'histoire *anecdotique* qui se puisait dans les classiques et dans la *Bible* (I, 38). »

Ces deux caractères : d'imaginaire et d'anecdotique sont appliqués ici où peuvent, sans contredit être considérés comme appliqués à l'histoire biblique, tout aussi bien qu'à l'histoire classique. Or, pour ce qui est de la Bible, il est très vrai que l'histoire qu'elle nous donne du monde Assyro-Chaldéen est simplement *anecdotique*, attendu qu'elle ne touche par ci par là que les passages qui se rattachent à l'histoire du peuple hébreu, conformément au but de l'auteur sacré. Mais on ne peut en aucune façon la traiter

(1) Tractatus de divina Traditione et scriptura. Rome 1870.

Digitized by Google

d'imaginaire, c'est-à-dire de fausse, d'incertaine, d'inventive, comme l'est en grande partie celle des classiques.

Bien plus, et Cantù est à même de le savoir, les découvertes modernes des documents cunéiformes, tandis que d'une part ils ont mis à nu et tué pour toujours les fables des classiques, ont au contraire admirablement confirmé la vérité des récits bibliques, pour tout ce qui concerne l'histoire de l'Assyrie et de Babylone. Donc, pour enlever *l'équivoque* auquel donne lieu la période de Cantù que nous avons citée tantôt, il faudrait en modifier légèrement la dernière partie de la façon suivante : « à l'encontre de l'histoire d'imagination que l'on puisait dans les classiques, et de l'histoire anecdotique que nous fournit la Bible. » De cette façon la distinction serait nette, et l'on aurait donné à chacun, aux classiques et à la Bible ce qui leur revient.

Mais, par malheur, il y a un autre passage de Cantù qui n'est pas un simple équivoque. C'est celui où il parle du livre de Job. « Le plus sublime travail de poésie philosophique, dit-il (I, 301) c'est *le livre de Job*... Qu'il soit *une invention ou une réalité*, le héros nous y montre la lutte entre le génie du mal et celui du bien etc. » Cette dijonctive qui met en doute *la réalité historique* du sublime Patient de Hus est une triste concession faite au rationalisme des modernes exégètes hétérodoxes. Elle est en contradiction flagrante avec toute la tradition, et l'enseignement perpétuel de la Synagogue et de l'Eglise. Chez les Hébreux, Samuel Bar Nachman est le seul qui ait soutenu (que l'on sâche) dans le Talmud (Traité *Baba-Bathra 14-16*) que Job est un mythe ; mais il est contredit par tous les autres rabbins. Dans l'Eglise, Luther est le premier qui ait élevé un doute sur Job, mais Bellarmin lui a opposé, pour le réfuter, des arguments invincibles, ce qui a fait qu'il a été abandonné sur ce point par la majeure partie des Luthériens eux-mêmes. Au siècle dernier, Jean David Michaelis a fait revivre l'opinion de Bar Nachman, et il a été suivi par toute la tourbe des rationalistes allemand, (on connaît les affreux ravages qu'ils ont opérés dans tout le domaine de la Bible). Pour notre part, sans rappeler ici à Cantù les graves arguments par lesquels les théologiens catholiques démontrent la vérité et la réalité

Digitized by Google

historique du personnage de Job, et de sa miraculeuse patience, nous nous contenterons de lui en signaler un seul que voici : Pour admettre que Job soit *une invention*, en d'autres termes : qu'il n'ait jamais existé en chair et en os, il faudrait de toute nécessité infliger un démenti à Ezéchiel qui loue sa sainteté. en l'égalant à celle de Noë et de Daniel (1) ; il faudrait faire mentir S. Jacques qui, dans son Epître Catholique, le propose aux fidèles, comme un modèle vivant de patience (2) ; il faudrait traiter d'imposteur l'auteur du livre de Tobie qui compare la patience de Tobie à celle de Job (3).

A propos de questions bibliques, nous ajouterons ici deux remarques sommaires. 1° Parlant de l'Eglise primitive Cantù nous raconte que : « bientôt ensuite on institua les diaconnesses qui devaient être veuves, mais *véritablement veuves*, (il cite ici la 1re Epître à Timothée V). *C'est-à-dire* pas au-dessous de soixante ans, avoir élevé leurs propres enfants, etc, (III, 296). D'après ces mots, il paraîtrait que dans la pensée de S. Paul, une femme pour être *véritablement* veuve devait avoir atteint les 60 ans. Mais une semblable pensée n'est jamais venue. n'a jamais pu venir à l'esprit de S. Paul. Si Cantù veut se donner la peine de relire avec un peu plus d'attention tout le contexte de l'Apôtre il verra que le caractère des *véritables veuves* n'est pas déterminé par l'âge, mais par une certaine condition spéciale de viduité. Dans sa pensée, et d'après sa manière de s'exprimer, la véritable veuve est la femme qui non seulement a perdu son mari, mais qui est restée sans parents et sans fortune et qui, par suite, se trouve pour ainsi dire seule et délaissée au monde : *quæ vere vidua est ac desolata* (ibid v. 5) et qui, par cela

---

(1) *Ezechiel* XIV, 14 : Et si fuerint tres viri isti in medio ejus (terræ). Noe, Daniel et *Job ;* ipsi justitia sua liberabunt animas suas, ait Dominus exercituum (Cf. ibid, 20).

(2) *Jacobi Epist. cath.* V, II. Ecce beatificamus eos qui sustinuerunt. *Sufferentiam Job* audistis, et finem Domini vidistis.

(3) *Tobiæ* II, 12 Hanc autem tentationem ideo permisit Dominus evenire illi (Tobiæ), ut posteris daretur exemplum patientiæ ejus, sicut et *Sancti Job.* Cf. 15 : Nam sicut *beato Job* insultabant reges, ita etc.

Digitized by Google

même est pour ainsi dire doublement ou *éminemment veuve*. Celle-la il l'oppose à la veuve qui *filios aut nepotes habet* (4) et à celle qui *in deliciis est* (6), et beaucoup plus encore aux *jeunes veuves*, mondaines des pieds à la tête, oisives, bavardes et pis encore. C'est aux premières que la charité de l'Eglise doit venir en aide, dit-il, *ut iis quæ vere viduæ sunt*, (*Ecclesia*) *sufficiat* (16), c'est à elles que l'Evêque Timothée doit donner assistance et respect d'une façon spéciale : Viduas honora quœ vere viduœ sunt (3) Que les diaconesses à établir dussent être choisies parmi les veuves ayant au moins soixante ans ; *vidua eligatur non minus sexaginta annorum* (9) ; c'est là une toute autre question qui n'a rien à faire avec celles des *véritables veuves*. 2° *Remarque*. Les actes des *Apôtres* sont « *probablement* dit Cantù (III, 642) l'œuvre de S. Luc, environ 63 ans après Jésus-Christ. » Ce mot *probablement* s'il doit se rapporter, comme on le dirait, à l'auteur des Actes, et non pas uniquement à la date de 63, est tout à fait hors de propos. S'il y a, en effet, en matière de paternité littéraire un fait absolument certain, c'est que l'évangéliste S. Luc est le véritable auteur des Actes des Apôtres. Le P. Patrizzi en a fourni la preuve péremptoire dans ses Prolégomènes à son savant commentaire sur les Actes des Apôtres (1).

2. M. Cantu, en décrivant la *Hiérarchie de l'Eglise* primitive a parfaitement raison de placer à la tête de celle-ci « un Pontife doté d'une primauté d'honneur et de juridiction, » et sous lui « des Evêques répandus partout et reliés au Chef Suprême (III, 676). Et ailleurs : Dès les premiers siècles, dit-il, les Evêques de Rome *exerçaient* une juridiction sur les autres dans certains cas, comme le prouve différents passages des Pères, et notamment les Canons 3, 4, 5 du Concile de Sardique qui permettent aux prélats d'appeler de la Sentence Synodale à l'Evêque de Rome (III, 584). » Mais, ce qui a lieu de surprendre, c'est qu'il écrit immédiatement après : « La primauté était plutôt d'ordre et de dignité que

(1) Francisci Xaverii *Patritii*. S. J. in Actus Apostolorum commentarium (Romæ, 1867).

Digitized by Google

de pouvoir ou de *juridiction* du moins dans la *pratique.* » Il cite en note un passage de de Maistre (*du Pape, ch. 6*). N'était-ce pas de la *pratique* par hasard, que *d'exercer* juridiction sur les autres Evêques, prérogative qu'il reconnaît, quelques lignes plus haut, aux Papes des premiers siècles? Et le fait par exemple de l'intervention de S. Clément dans les difficultés intérieures de l'Eglise de Corinthe, ne prouve-t-elle pas que la juridiction papale s'est *pratiquement exercée* dès le premier siècle? Ensuite: La note de de Maistre parle, il est vrai, des développements et des accroissements successifs, qu'a pris dans le cours des siècles *la Suprématie monarchique du Souverain Pontife*, mais elle ne conteste pas que, même aux premiers siècles, les Papes aient exercé uue juridiction *pratique* sur les Evêques. L'auteur en donne au contraire des preuves nombreuses et éclatantes dans ce chapitre là même que cite Cantù (1).

Une autre erreur commise par Cantù, par rapport à la *Primauté* Pontificale est plus grave et réclame impérieusement d'être corrigée. C'est celle où il cite la double autorité de deux Conciles œcuméniques: le 1er de Constantinople (a. 381) et celui de Chalcedoine (a. 451). Il écrit à propos du premier (III. 830): « Parmi les Canons disciplinaires de ce Concile, le plus fameux est celui qui attribue la prérogative d'honneur à l'Evêque de Constantinople, sur le pied de *la parité* avec celui de Rome, pour la raison que le siège de l'Empire avait été transféré là-bas. On prétendit étendre cette prérogative à la juridiction, ce qui donna lieu à de grands scandales, à des querelles sans fin etc. » Voici comment il parle du Concile de Chalcédoine (III. 944): Ce Concile attribua au patriarche de Constantinoples les *mêmes* honneurs qu'à l'Evêque de Rome, ainsi que le droit de confirmer les métropolitains, dans les provinces du Pont, de la Thrace et de l'Asie. »

Or, voici le texte du fameux Canon de Constantinople:

---

(1) Recemment, l'abbé *L. Duchesne* a mis ce point fort bien en lumière dans ses *Origines du culte chrétien* (Paris, Thorin, 1890) Cf. Le Bulletin critique du même Duchesne, *15 juillet 1890*, p. 263 et suiv.

Digitized by Google

Can. 3. *Constantinopolitanus Episcopus habeat priores honoris partes* POST *Romanum Episcopum* — τὰ πρεσβεία τῆς τιμῆς μετὰ τὸν τῆς Ρώμης επίσκοπον *eo quod sit ipsa nova Roma.* Le 28e Canon du Concile de Chalcédoine correspond avec celui-la. Confirmant et répétant celui de Constantinople, il veut que la nouvelle Rome jouisse, même dans l'ordre ecclésiastique, des mêmes privilèges — τὰ ἴσα πρεσβεῖα — que l'ancienne mais en tenant *le second* rang *après* celle-ci — δευτέραν μετ εκεινην ὑπάρχουσαν — Mais, ni l'un ni l'autre de ces deux canons, en dépit du fameux *post* n'a jamais été approuvé par les Papes. Ceux-ci ont, à la vérité sanctionné comme œcuméniques les deux Conciles en question, mais uniquement en ce qui concerne le dogme. Et lorsqu'enfin au 4e Concile de Latran, en 1215, Innocent III accorda au Patriarche de Constantinople (pour ors au pouvoir des Latins) la primauté ambitionnée depuis tant de siècles sur les autres Patriarches d'Orient (ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem) il ne leur en refusa pas moins toute *parité* avec Rome, et ne leur assigna que le premier degré après l'Evêque de Rome : *Sancimus ut* POST *Romanam Ecclesiam, quæ disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant* etc. (Cap. 8) Par conséquent, non seulement les Papes n'ont jamais toléré la prétendue *égalité* de Constantinople avec Rome ; mais il est faux que les deux grands Conciles eux-mêmes cités par Cantù et qui forment pour les Grecs la base principale de leurs ambitieuses aspirations aient consenti à l'admettre (1).

Dans la question de la suprématie papale une autre phrase de Cantù nous a paru tout à fait étrange. Parlant des luttes de Jean XXII avec Louis de Bavière et les Fraticelles, ses partisans, (VI. 649), il dit, que les écrits violents publiés contre le Pape par l'Empereur, celui-ci « trouvait des

(1) Voir *Hefele*, Histoire des Conciles § 98, 200, 647.

Digitized by Google

soutiens parmi les Franciscains et les docteurs qui scrutaient la suprématie du Pape. Celle-ci désormais, ajoute-t-il, étant considérée comme séparée de la cause de l'Eglise n'était plus défendue par tous les esprits *sérieux* et *pieux*. » A aucune époque, parmi les catholiques, aucun esprit *sérieux* n'a pu donner dans l'idée absurde de séparer la suprématie du Pape de l'Eglise, sachant bien que *ubi Petrus ibi Ecclesia* (S. Ambroise). A plus forte raison, aucun esprit *pieux*, c'est-à-dire sincèremeut dévoué à l'Eglise, n'a jamais pu cesser de défendre avec l'Eglise la Primauté pontificale.

M. Cantù prendrait-il peut-être pour des esprits sérieux et pieux de cette époque (14e siècle), ceux qu'il nomme immédiatement après, Marsile de Padoue, Jean de Jandun et Hubertin de Casale qui, de son propre témoignage, ont, dans le *Défensor pacis*, anticipé « sur les théorêmes ou les négations de Calvin par rapport à l'autorité et à la Constitution de l'Eglise » ? Serait-ce, par hasard, un esprit sérieux et pieux que ce Guillaume Occam qui « contestait l'infaillibilité non seulement au Pape, mais même au Concile universel et au Clergé » l'attribuant au contraire aux laïques ? Dans ce cas, il faudrait dire que le sérieux et la piété catholiques ne sont plus à chercher parmi les fils dévoués de l'Eglise, mais parmi les révoltés contre elle, parmi les schismatiques, les hérétiques et les adorateurs de la suprématie laïque qui livrent à celle-ci l'Eglise comme un esclave.

Une autre expression fort peu heureuse est celle dont se sert Cantù quand il donne « l'opinion comme *base* au pouvoir pontifical (VIII, 309). » Ce pouvoir a des fondements tout autres et tout autrement solides et nobles que l'opinion changeante du vulgaire, à laquelle le pouvoir pontifical s'est plutôt imposé de tout temps, en la dominant et en l'entraînant après lui avec une force surhumaine. M. Cantù le sait parfaitement. Il a voulu dire, croyons-nous, que la vénération des peuples pour la Papauté est l'un des éléments humains qui ont concouru à sa prospérité et à sa grandeur terrestres. Aussi quand celles-ci lui ont fait défaut ou se sont trouvées ébranlées comme elles l'ont été, « par le séjour à Avignon, par les contestations avec Philippe-le-

Digitized by Google

Bel et avec d'autres rois, et puis par le grand « Schisme d'Occident » le pouvoir extérieur de la Papauté en a souffert également. Ainsi encore, lorsqu'à propos de ce schisme, il ajoute que « pendant quarante ans on a paru hésiter au sujet de la perpétuité promise de l'Eglise, » il est manifeste que ces hésitations n'ont pu chez les vrais fidèles porter sur la perpétuité elle-même de l'Eglise garantie par J.-C., mais uniquement sur l'époque et le mode qui mettrait infailliblement fin un jour, à la terrible phase du schisme.

3. *Les Canons des Conciles*, non seulement des Conciles œcuméniques, mais même des Conciles provinciaux et nationaux sont de la plus haute importance pour l'histoire ecclésiastique (et même pour l'histoire civile). Aussi M. Cantù a-t-il sagement fait de les mettre çà et là en relief Mais, il ne les expose pas et ne les interprête pas toujours exactement. Il s'ensuit que l'histoire loin d'en profiter en demeure obscurcie.

Ainsi, parmi les canons du Concile d'*Illiberis* (a. 305 ou 306) qui n'est pas, comme le veut Cantù (III, 596), « Elne dans les Gaules. », mais Elvire en Andalousie, il cite les trois suivants : « La maîtresse qui tue son esclave en la battant, fera pénitence pendant sept ans (can. VI); que le dénonciateur ne reçoive la communion, pas même à la mort (can. LXXIII); que dans les Eglises on ne voie pas de peintures (can. XXXVI). Ces canons exposés en ces termes crus et sans être interprêtés peuvent induire le lecteur en de graves erreurs. Il fallait donc ou bien ne pas les alléguer ou les accompagner d'explications appropriées. Quant au premier, dans la forme absolue que Cantù lui prête, il est faux. Le Concile, en effet, distingue deux cas : celui où la mort de l'esclave aurait été réellement *voulue* par la maîtresse, et celui où la mort serait arrivée par accident fortuit : *eo quod incertum sit, voluntate an casu occiderit.* Dans le premier cas, la maîtresse homicide devait rester en pénitence pendant sept ans; dans le second, seulement pendant cinq : *Si voluntate, post septem annos ; si casu, post quinquennii tempora, acta legitima pœnitentia : ad communionem placuit admitti.*

Quant au second, le Concile ne parle pas d'une dénon-

Digitized by Google

ciation quelconque, mais de celle-là seulement en vertu de laquelle quelqu'un serait déféré aux juges laïques, et à la suite de l'accusation condamné à l'exil ou à la peine capitale : *proscriptus vel interfectus.* Dans d'autres cas moins graves, le délateur pouvait, dans le délai de cinq ans, être réadmis à la communion. Quant au troisième enfin, les Pères du Concile d'Elvire en prohibant d'une façon absolue les peintures dans les églises, apparaissent chez Cantù comme les précurseurs pour ainsi dire des Iconoclastes, Mais, si leur canon *placuit picturas in ecclesia esse non debere, non quod colitur, et adoratur in parietibus depingatur* est accompagné de quelqu'une des explications plausibles données par les savants comme Albaspina, Martinez, Bellarmin, Suarez, Hefele, on verra que pour cette époque il est en harmonie parfaite, avec l'orthodoxie catholique.

Pareillement, parmi les canons du Concile d'Ancyre il mentionne le XVe qu'il expose en ces termes (III, 729) : « Les prêtres et les diacres qui par mortification s'abstiennent de viandes, que du moins ils en goutent et ne refusent pas les légumes assaisonnés au gras, afin d'ôter tout prétexte à ceux qui faisaient consister la dévotion dans cette abstinence. » Ce motif que M. Cantù prête au canon en question est tout à fait hors de propos. Ce n'est pas pour ôter tout prétexte à des pratiques de dévotion fausses ou exagérées que le Concile d'Ancyre a porté cette loi, mais bien dans le but de s'opposer à ces hérétiques, et surtout aux Montanistes qui considéraient comme un acte immonde de toucher à la viande, parce que, d'après eux, elle provenait du principe du mal. Ce canon, du reste, est le même en substance que le LIIe canon apostolique promulgué dans le but de condamner ce faux ascétisme gnostique ou manichéen qui flétrissait la matière et surtout la chair et le vin, comme chose satanique (1).

4. Définir exactement les *hérésies* est une des missions les plus graves, et en même temps les plus délicates de

(1) *Hefele,* Histoire des Conciles § 16.

Digitized by Google

celui qui entreprend d'écrire l'histoire de l'Eglise et du monde. Or, sous ce rapport encore l'histoire de Cantù laisse beaucoup à désirer.

Il dit, par exemple d'Arius (III, 724) : « Arius *ne nie pas le Verbe, mais l'incarnation*... Il reconnaît dans le *Christ* la force, la vérité, l'avenir, mais il ne veut pas l'identifier avec Dieu. Il n'en fait pas, pour cela un homme, mais un être distinct, d'une substance analogue à celle de Dieu *omoiousios* une créature typique que Dieu engendra pour servir de modèle aux hommes. » Or, en nommant le Christ, on ne peut entendre, et Arius n'a pas entendu autre chose que le Verbe incarné : *Credimus... Verbum per quem omnia facta sunt... qui descendit et incarnatus est* (ce sont les termes du symbole d'Arius). Il ne nia donc pas *l'incarnation* du Verbe, mais il disait que le Verbe (c'était là la moëlle de son hérésie) n'était ni *omoiousios* ni *sunaidios* c'est-à-dire ni *consubstantiel* ni *coéternel* avec son Père, ce qui était la doctrine catholique confirmée ensuite et splendidement exposée dans le symbole de Nicée. Arius par conséquent disait que le Christ c'est-à-dire le Verbe incarné n'était pas véritablement Dieu.

Par rapport au Christ et au Verbe, Cantù lui-même a certaines expressions inexactes et peu conformes au dogme ; ce sont des inexactitudes qu'il faut, sans doute attribuer à l'inattention.

« En disant que le Verbe est la *conoscibilité* divine, *le fils unique* (*unigenitus*) de Dieu, *le premier-né* comme type des créatures (1), l'Eglise semblait avoir exprimé tout ce qu'il fallait pour établir l'identité et expliquer les rapports entre l'Etre suprême, placé au sein de la lumière inaccessible, et le fils incarné. » Ainsi parle Cantù (III, 723). Et

(1) Il cite, en cet endroit *Tertullien Primogenitus, ut ante omnia genitus ; unigenitus ut solus ex Deo genitus*. Mais, il est aisé de voir que la traduction de Cantù rend fort mal le texte latin. *Etre le type des créatures* est une idée fort différente de celle d'être *ante omnia genitus* qui indique l'éternité du Verbe. Etre *Fils unique par rapport à Dieu* est loin d'exprimer le *solus ex Deo genitus*, c'est-à-dire la filiation *naturelle* et par là même unique en opposition avec la filiation *adoptive* des créatures.

Digitized by Google

ailleurs (III, 635) il rappelle encore « la double qualité de ce Verbe, celle de *fils unique* de Dieu pour autant qu'il est la *conoscibilité* de Dieu, celle de *premier-né* de Dieu, pour autant qu'il est le type des choses créées. » L'expression *conoscibilité divine* veut dire *puissance* à poser l'acte. Or l'Eglise a toujours enseigné que Dieu et tout ce qui est en Dieu est un *acte* infiniment pur ; elle n'a donc pas pu enseigner que le Verbe est la conoscibilité divine.

En outre, la conoscibilité ou l'être conoscible est l'attribut propre des trois personnes divines ; il ne peut donc pas être approprié, comme le fait l'auteur en ces endroits, au Verbe seul. Ensuite, la distinction de fils unique (*unigenitus*) par rapport à Dieu et de premier-né *primogenitus* par rapport aux créatures, comme leur type ; cette distinction, disons-nous, telle qu'elle est présentée par Cantù loin de mettre en relief la différence capitale de *fils naturel* et coéternel (*unigenitus* par là même) du Père, comme l'est le Verbe, et de fils adoptifs, comme le sont les créatures, semble plutôt obscurcir toutes les notions, et confondre le Verbe avec les créatures. Parconséquent si l'Eglise avait parlé en réalité, comme la fait parler Cantu, au lieu *de mettre en lumière l'identité et d'expliquer les rapports* du Père avec le Fils, n'aurait fait qu'obscurcir davantage ces profonds mystères.

L'auteur n'est pas plus heureux, quand il affirme (III, 723) que « la croyance traditionnelle (il aurait dû dire avant tout basée sur l'autorité des Livres Saints) perpétuelle, universelle, et par suite apostolique était que J.-C est vraiment le Fils de Dieu, Dieu lui-même et un avec son Père, *personne cependant différente* que le Père *révéla* de toute éternité, et qui ensuite, dans la plénitude des temps s'est fait homme. Ces mots *personne différente* sont inadmissibles. La foi catholique, en effet en la Sainte Trinité admet uniquement *distinction* de personnes et non pas *différence* laquelle est inconciliable avec la parfaite identité de nature. Ensuite nous ne comprenons pas ce que l'auteur veut dire par cette phrase : *que de toute éternité le Père a révélé*. A qui donc cette révélation a-t-elle été faite de toute éternité ?

Notons encore au sujet de N.-S. J.-C. une citation inexacte faite par Cantù (III, 672). « Clément d'Alexandrie, dit-il,

Digitized by Google

exhortant les chrétiens à ne pas attacher trop de prix à la beauté extérieure, cite l'exemple du Christ qui *était laid*, et cependant nul ne fut meilleur que lui, il ne révéla pas dans sa personne la beauté corporelle, mais la beauté vraie de l'âme et du corps ; celle-la dans sa charité ; celle-ci dans la promesse de la vie éternelle (*Pédagogue* liv. III ch. 1). Ce texte de Clément d'Alexandrie tel qu'il est cité crûment par Cantù fera sans doute une fâcheuse impression, et causera même du scandale à la piété des fidèles qui ont appris de la Sainte Ecriture et de l'Eglise à reconnaître dans l'Homme Dieu *le plus beau au-dessus des enfants des hommes* (Ps. 44, 3). (1) Mais, que les âmes pieuses se consolent : La pensée de Clément telle qu'elle est exprimée dans son vrai texte est tout autre qu'elle ne paraît dans la version de Cantù. Ce texte traduit du grec en latin porte : *Ipsum autem Dominum fuisse aspectu deformem testatur spiritus per Isaïam* (L. III, 2, 3) : « *Et vidimus ipsum et non habebat speciem nec pulchritudinem, sed species ejus vilis et deficiens præ hominibus.* » *Quis autem Domino præstantior ? Sed non carnis pulchritudinem quæ visione apprehenditur, sed veram animæ et corporis ostendit pulchritudinem : animæ quidem, beneficentiam ; carnis vero immortalitatem* (1). Or, le texte d'Isaïe sur lequel se fonde saint Clément (2) parle, tout le monde le sait, de J.-C. souffrant, de J.-C. réduit, dans sa Passion à être *virum dolorum*, à apparaître *comme un lépreux*, et non pas de J.-C. dans le cours ordinaire de sa vie, et dans son état pour ainsi dire normal. Clément d'Alexandrie veut donc dire que J.-C. tint si peu compte de la beauté corporelle qu'il n'hésita pas à la sacrifier, jusqu'à devenir le plus misérable et le plus difforme des hommes. Mais, de là à dire absolument que le Christ *était laid*, qu'il fut et se montra tel dans tout le cours de sa vie, comme l'insinue la version de Cantù, il y a donc démesurément loin.

---

(1) Rapprochez le Liv. II, c. 5; liv. III, c. 17 des *Stromates* du même S. Clément.

(2) A ce même texte d'Isaïe se rapportent certains passages de *Tertullien* (*De idolat.* c. 18; *Adversus Judæos* c. 14) et *d'Origène* (*contra Celsum* lib. VI) analogues à celui de Clément d'Alexandrie.

Digitized by Google

5° Cantu écrit, à propos de Sabellius (3, 723) : « Tout en admettant de nom la Sainte Trinité, il reculait vers l'unité judaïque... Par suite les personnes de la Trinité se réduisaient à différentes opérations de la puissance elle-même. Si elle crée, elle est Père, si elle s'incarne elle est Fils; si elle agit sur les âmes elle est Esprit-Saint; il n'y a donc pas de distinction de personnes. » La véritable hérésie de Sabellius consistait à nier en Dieu *la distinction réelle* des Personnes et à n'admettre qu'une distinction nominale. Par suite, les Personnes de la Trinité devenaient non pas *des opérations* mais de simples *dénominations* distinctes, selon les différentes opérations de la même nature divine. Si elle crée, en d'autres termes : si elle fait des œuvres de puissance, *on l'appelle Père*; si elle gouverne, c'est-à-dire si elle fait des œuvres de sagesse, *on l'appelle Fils*; si elle agit sur les âmes, *on l'appelle Esprit-Saint*. Du reste, les Sabelliens ont beaucoup varié dans leur doctrine. Souvent, au témoignage de saint Augustin, on les appelait *Patripatiens* parce qu'ils attribuaient au Père l'incarnation et la passion; tandis que d'autres, d'après Eusèbe, attribuaient l'incarnation au Père et la passion au Fils.

6° Le *Sémipélagianisme* de Cassien est exposé par Cantu d'une façon inexacte et obscure. « Cassien, dit-il (III, 943)... reconnaissant l'insuffisance de la volonté humaine, et la nécessité d'un secours extérieur, refusa d'admettre l'action immédiate et spéciale de Dieu sur l'âme pour réaliser la sanctification progressive de celle-ci, action gratuite à laquelle l'homme n'a pas droit, il affirma que les forces naturelles de l'homme et les améliorations introduites par sa libre volonté sont capables de réaliser tout cela, » Or, voici en quoi consistait en réalité l'erreur de Cassien, comme le montre clairement la douzième de ses collations. Il soutenait que le péché originel n'avait pas, à tel point, affaibli le libre arbitre de l'homme, que celui-ci ne puisse avoir naturellement *par ses seules forces*, un *commencement* de foi et un désir de se convertir. Celui-ci étant donné, Dieu concourait en vue d'opérer *par sa grâce* la sanctification progressive. Cette grâce est, à la vérité, supposée gratuite, par Cassien, parce que l'homme n'y a aucun

Digitized by Google

droit; mais elle n'en est pas moins donnée arbitrairement par Dieu, en récompense pour ainsi dire de ce principe de foi, ou de ce désir de se convertir. Il résulte de là que chez tous ceux en qui existe cette foi ou ce désir qui ne vient pas de Dien, mais *d'eux-mêmes*, le principe de leur salut vient aussi d'eux-mêmes et non pas de Dieu. « Le Sémipélagianisme (ajoute Cantu) réfuté également par saint Prosper et saint Augustin trouva du crédit, parce qu'il servait à combattre ceux qui, attribuant tout à la grâce, enseignaient que Dieu avait irrévocablement décrété le sort éternel de chacun. Saint Augustin, *en ne déduisant pas les dernières conséquences de son système*, avait échappé à cette doctrine qui détruit le libre arbitre, et l'Eglise *en tenant avec lui*, garda le véritable milieu entre ceux qui attribuent tout à l'activité humaine, et ceux qui l'annullent dans la toute puissance divine. Il est faux, en effet, que Dieu fasse tout par l'intermédiaire de l'homme; et que l'homme puisse tout (1), sans Dieu. » Les phrases que nous avons soulignées dans ce passage, feront, sans contredit, une fâcheuse impression sur tout lecteur intelligent. Ce n'a pas été l'Eglise qui *a tenu* avec saint Augustin, mais saint Augustin qui a tenu avec l'Eglise dont il n'a fait qu'expliquer et défendre l'enseignement. Tous les grands docteurs de l'Eglise n'ont pas été autre chose que les premiers, c'est-à-dire les plus insignes disciples et interprètes de l'Eglise enseignante, et par là même les maîtres les plus insignes de l'Eglise *enseignée*. Quant à venir nous dire que saint Augustin (et l'Eglise avec lui) « a échappé à la doctrine destructive du libre arbitre, parce qu'il n'a pas déduit les conséquences extrêmes de son système » par rapport à la grâce, c'est là une opinion si peu décente que nous n'en croyons pas nos yeux, en la rencontrant dans le récit de Cantu. Il n'a certainement pas mesuré la portée de cette phrase qui, en substance, revient à dire que le système de

(1) Non seulement il est faux que l'homme *puisse tout* sans Dieu, mais il l'est encore qu'il puisse quelque chose : *Sine me nihil potestis facere.*

Digitized by Google

saint Augustin (et de l'Eglise) aboutissait *logiquement* à la négation du libre arbitre, et que saint Augustin et l'Eglise ont dû *renier la logique* pour éviter de tomber dans l'abîme de cette abominable hérésie, c'est ainsi qu'ils ont réussi « à garder le juste milieu ! »

7° Parlant de la longue et douloureuse question des *Trois Chapitres*, Cantu (IV, 313) qualifie « d'homme faible » le pape Vigile « lorsqu'il s'effraya des réclamations qu'élevaient de toutes parts les catholiques, et révoqua son *Judicatum* » où il condamnait les Trois Chapitres (c'est-à-dire la personne et les écrits de *Théodore* de Mopsueste, la Lettre d'*Ibas* d'Edesse au Persan Mari et différents écrits de *Théodoret* de Cyre), mais tout en sauvegardant l'autorité du Concile de Chalcédoine. Le cardinal Noris, soutient avec plus de sagesse que l'inconstance de Vigile fut plutôt de la prudence que de la faiblesse et conclut : *Vir doctissimus Petrus de Marca* (Lib. III, De Concordia Sacerd. et Imp. C. 13) *hanc Vigilii inconstantiam a doctis prudentiam appellari testatur, quam ipse dispensationem vocat, qua nunc juris et canonum vigore agebat, nunc illorum remissione, fidei ac publicæ quietis studio* (1). Passant ensuite à la condamnation prononcée contre les Trois Chapitres au V° Concile œcuménique (a. 553) Cantu (IV, 314) écrit : « Le Pape condamna les erreurs renfermées dans les écrits de ces trois hommes *qui n'étaient pas hérétiques*, mais des défenseurs exagérés de l'orthodoxie. » Mais, comment notre historien peut-il dire que ces trois hommes échappaient à la flétrissure d'*hérétiques* ? Lui même n'a-t-il pas dit, à la page précédente, du premier d'entre eux, Théodore de Mopsueste qu'il « avait été le véritable auteur de la doctrine nestorienne », hérétique au premier chef ? Le V° Concile, dans la sentence qu'il a prononcée contre lui (Can. XII) et qui ensuite a été confirmée par le Pape Vigile, ne traite-t-il pas Théodore *d'impie* et ses écrits *d'impies* et de *blasphématoires* ? Ne frappe-t-il pas d'anathème quiconque le défend, quiconque prétend que ses doctrines sont *or-*

(1) *Noris* Dissertatio historica de Sinodo V° c, VIII.

Digitized by Google

thodoxes et s'obstine dans cette hérésie Τῇ Τοιαύτῃ αἱρέσει ἐμμείναντας. Quant aux deux autres, Théodoret de Cyre et Ibas d'Edesse, le Concile condamne également (Can. XIII, XIV) leurs écrits comme *impies* et *contraires à la vraie foi*, et lance l'anathème contre quiconque les défendrait et les tiendrait, ne fut-ce qu'en quelque partie pour *orthodoxes* (1). Du reste, même en faisant abstraction des condamnations conciliaires, il suffit de jeter un coup d'œil sur les écrits de ces trois fameux écrivains, pour comprendre quel genre d'horthodoxie était la leur. Nier que le Verbe se soit fait chair et se soit fait homme *ex Maria semper Virgine* ; affirmer qu'autre chose était le Verbe de Dieu et autre chose le Christ né de la Vierge Marie ; que le Christ imparfait d'abord, s'était amélioré peu à peu en faisant des progrès dans la vertu ; qu'il avait été baptisé comme un homme ordinaire, et que par le baptême il avait obtenu la grâce de l'Esprit Saint, et s'était rendu digne de la filiation divine ; que l'union du Verbe avec le Christ est semblable à celle de l'homme et de la femme qui, par le mariage, deviennent *deux dans une seule chair* ; que c'est une impiété de défendre l'union hypostatique du Verbe avec le Christ ; que le Concile d'Ephèse avait injustement condamné Nestorius et d'autres blasphèmes du même acabit !

8° Passons à une époque plus rapprochée de nous. Voici à propos de *Savonarole* une assertion de Cantu qui s'accorde mal avec la doctrine catholique. Il écrit (VIII, 23) que le fameux Frère « respectueux à l'égard du pouvoir ecclésiastique, n'était cependant pas assez aveugle pour ne pas en voir les abus... ; et avec cette liberté que l'Eglise *n'entrava jamais avant la Réforme*, il attaquait les vices et criait à l'amendement. Il écrivit (Cantu rapporte ici le texte de Burlamacchi) aux princes chrétiens que l'Eglise tombait en ruines, et que par conséquent ils devaient s'employer à ce *qu'un Concile se réunit*, au sein duquel il entendait prouver que l'Eglise de Dieu était sans chef, etc.. » Or, que l'Eglise, soit avant la Réforme, soit après, n'ait jamais en-

(1) *Hefele* hist. des Conciles, § 274.

Digitized by Google

travé la liberté des hommes zélés, pourvu qu'elle soit sage et honnête, de reprendre les vices même du clergé, et d'en prêcher l'amendement, c'est un fait indubitable, et toutes les époques nous en offrent d'illustres exemples de la part d'hommes d'une haute sainteté. Mais que cette liberté ait passé les bornes, au point de provoquer publiquement un Concile, contre le Pontife régnant, contre un Pape reconnu incontestablement pour légitime par toute l'Eglise, tel que l'était, au temps de Savonarole, Alexandre VI, voilà ce que l'Eglise n'a jamais toléré, non seulement après la soi-disante Réforme, mais même *avant* elle. Et comme de tout temps ça été la coutume des hérétiques, des schismatiques, des rebelles d'en appeler du Pape au Concile, l'Eglise a, de tout temps, condamné et repoussé ces appels séditieux. Mais, sans trop nous écarter de l'époque de Savonarole, il suffit de rappeler la fameuse Bulle *Execrabilis* du Pape Pie II, son contemporain contre ce genre d'appelants, portée, en date du 18 janvier 1460, au Congrès de Mantoue. Le saint Frère de S. Marc (mais saint à sa manière) ne pouvait ignorer cette Bulle; par suite en réclamant au Concile, son zèle, supposé qu'il fut sincère, était de triste qualité, et tout autre que *selon la science*. Le fait est que sa désobéissance, et son opposition au Pape légitime fut la tache la plus grande, et une tache ineffaçable qui ait souillé sa mémoire, vénérable à bien d'autres titres titres. Un historien catholique ne devrait jamais faire mention d'une opposition pareille, sans en relever la culpabilité.

9° A l'égard de la secte des *Quakers* l'une des extravagances les plus ridicules qui aient poussé dans le champ fécond du protestantisme, l'indulgence dont use Cantu a jusqu'à l'éloge. « La secte des Quakers, dit-il (VII, 222), mérite une mention spéciale. Avec une *logique sévère*, ses adeptes portent la fraternité évangélique, jusqu'à exclure toute distinction entre les personnes, et *tout* culte extérieur, ne pas faire serment, ne pas porter les armes, etc. Les gens sensés seront juges de la bizarrerie de cette logiv que qui déduit l'exclusion de tout culte extérieur de la fraternité évangélique. Cantu l'appelle *sévère* ce qui est un éloge plutôt qu'un blâme, mais nous, nous croyons que les

Digitized by Google

gens sensés l'appelleront logique *extravagante*. Elles sont extravagantes aussi toutes les conséquences que les Quakers déduisent de ce principes : par exemple de condamner le chant, la chasse, et toute espèce de spectacles ; de tutoyer tout le monde, de ne se découvrir devant personne, de se dispenser des lois de la politesse et d'autres bizarreries pareilles qui, à l'origine, les ont fait en Angleterre poursuivre et enfermer comme fous. Il est bon de noter qu'aujourd'hui les Quakers et surtout les Américains ont beaucoup modifié cette logique sévère des premiers temps et des premiers fervents, de sorte que dans les usages de la vie sociale, ils se rapprochent de plus en plus du commun des mortels qui ont leur cerveau bien équilibré.

Laissons de côté certains autres points qui pourraient fournir matière à la critique et contentons-nous d'en signaler uuiquement deux qui touchent aussi aux doctrines catholiques, et qui sont plus ou moins en opposition avec elles.

10° Que les calamités publiques : les pestes, les tremblements de terre, les guerres, etc., soient des fléaux de Dieu, destinés à châtier les péchés des hommes, c'est une vérité mille fois proclamée dans les Saintes Ecritures, enseignée par tous les Pères et les Docteurs et inculquée constamment par l'Eglise qui n'a pas cessé de demander à Dieu dans sa liturgie *flagella tuæ iracundiæ quæ pro peccatis nostris meremur, averte : A flagello terræmotus, a peste, fame et bello libera nos Domine.* Les mécréants se rient de cette vérité, pour la belle raison que ces calamités sont des effets de causes naturelles ; comme si les causes naturelles et secondes excluaient la cause suprême, et ne dépendaient pas au contraire absolument de Dieu qui les fait mouvoir, qui les gouverne toutes à son gré et les ordonne en vue des fins que lui-même a en vue. Or, nous regrettons de constater que Cantu lui aussi fait voir, de temps à autre, par ses expressions qu'il penche du côté des idées des incrédules en cette matière, idées, sans contredit, fort étrangères à ses sentiments catholiques. Ainsi, après avoir rappelé le terrible tremblement de terre qui, le 26 mars 1812, détruisit Caracas, la capitale du Vénézuéla, avec 12,000 de ses habitants,

Digitized by Google

et dévasta plusieurs autres villes, au moment précis où la guerre civile d'insurrection contre l'Espagne y sévissait avec fureur : « *La superstition*, dit-il, voulut y voir *un châtiment de Dieu*, d'autant plus que cette calamité tombait tout juste au jour anniversaire de l'insurrection, et que les Espagnols, loin d'en souffrir purent en profiter pour commencer les hostilités, etc. (XI, 399). » Mais, puisque *superstition* et religion fausse et insensée sont synonymes, il est aisé de voir quelle flétrissure indigne M. Cantu inflige à une croyance très conforme à l'enseignement catholique.

11. Une autre phrase que Cantu a laissé, par inadvertance, tomber de sa plume (XI, 603) c'est celle où il dit en parlant du paganisme : « L'homme est *incapable*, *avec la seule raison* de remonter à l'idée de l'être premier, absolu, nécessaire; en contemplant les phénomènes, en admirant la magnificence des cieux, il vénère des causes secondaires, etc. ». Or cette manière de parler est directement contraire au dogme catholique, puisqu'elle est en opposition expresse avec la définition du concile du Vatican (1). *Sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse. Invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea que facta sunt, intellecta conspiciuntur*; ce sont là les paroles de S. Paul (Rom. I, 20), qui, pour cette raison là même déclare les payens, *inexcusables*. Aussi, dans le premier canon, *De Revelatione*, le concile prononce-t-il : *Si quis dixerit, Deum unum et verum, creatorem et Dominum nostrum, per ea quæ facta sunt naturali rationis humanæ lumine, certo cognosci non posse : anathema sit.* Loin de nous la pensée que Cantù ait voulu se mettre en opposition avec S. Paul, et le concile du Vatican. Peut-être a-t-il voulu parler, non pas d'une incapacité absolue, mais uniquement d'une incapacité relative ou morale, de telle sorte qu'il était non pas *impossible*, mais *difficile*,

(1) Constitutio Dogmatica de fide catholica, Cap. II de Revelatione.

Digitized by Google

pour le vulgaire des payens, de s'élever, par la seule raison à l'idée du vrai Dieu, ce sur quoi tous sont d'accord. Mais, le fait est que sa phrase telle qu'elle est, se trouve en désaccord avec le dogme catholique.

Du reste, pour éviter de pareilles bévues, nous croyons que le mieux serait de ne pas entrer du tout dans certaines questions. L'historien profane devrait dans les matiéres théologiques, s'en tenir à l'écorce de l'exposé matériel des faits, et quant à la moëlle des doctrines et des questions, renvoyer le lecteur aux théologiens de profession et aux spécialistes. En agissant d'une façon différente, il lui arrivera aisément de donner dans des équivoques; de mal comprendre ou d'abuser des termes consacrés par la science, de commettre des inexactitudes ou des erreurs; parfois même d'énoncer de la meilleure foi du monde, nous le supposons de colossales hérésies.

(*A suivre*). AUG. ONCLAIR, *prêtre*.

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU

(*Suite*). (1)

Fresnes est un village de la Brie, compris au XVIII siècle comme aujourd'hui, dans le diocèse de Meaux. M. de Guénégaud y avait fait construire une habitation seigneuriale dont Mansart, méconnu à Paris, vint décorer la chapelle avec un art si délicat, qu'il en fit, au témoignage des contemporains, *la plus belle chose du royaume*. Avant de devenir en 1708, la propriété du futur chancelier de France, ce château avait appartenu au duc de Nevers qui, dit M. de Vallée, l'avait rempli de tous les plaisirs chantés par Fare,

(1) Voir le numéro d'avril 1893.

Digitized by Google

Chaulieu et lui-même. Sous ses nouveaux maîtres, Fresnes devint une retraite studieuse où les plaisirs naissaient du devoir accompli. Le château a subsisté jusqu'en 1826, époque où mourut le marquis d'Aguesseau, dernier du nom. Vendu, alors, à des démolisseurs, il disparut entièrement.

Le premier refuge qu'après lui-même d'Aguesseau trouva dans sa disgrâce, dit encore M. de Vallée, ce fut sa famille. Dans cette famille, où s'étaient produits des vides douloureux nous rencontrons d'abord deux frères du chancelier : l'un, d'Aguesseau de Valjouan dont nous avons dit le caractère insouciant et indépendant, homme instruit et ami des savants, quelque peu philosophe, dit-on ; l'autre, qui était entré dans les ordres, avait été appelé aux délicates fonctions de directeur de la librairie. Des trois sœurs qu'ils avaient eues, une seule vivait. Elle avait épousé M. le Guerchois, conseiller d'Etat.

Nous avons déjà parlé de la femme éminente qui avait associé son sort à celui de François d'Aguesseau et lui avait donné six enfants, qnatre fils et deux filles qui grandissaient ou achevaient de grandir au foyer paternel.

Si nous suivons maintenant par la pensée, le chancelier dans son exil, ce dont nous serons le plus frappés sera de le voir consacrer à ces jeunes gens et à ces jeunes filles des soins pleins de sollicitude. Ses deux fils aînés sont à Paris terminant leurs études classiques. Il entretient avec eux la plus aimable et la plus instructive correspondance. Du reste, il n'avait pas attendu les loisirs que la disgrâce devait lui procurer, pour prendre une part active à leur instruction. Dans la période antérieure à cette disgrâce, c'étaient quelquefois les fils qui étaient à Fresnes, pendant la saison d'été, tandis que le père était retenu à Paris par ses fonctions. Il leur envoyait alors des sujets de narrations, de lettres et de discours ; il corrigeait ensuite et annotait leurs compositions, s'acquittant consciencieusement des fonctions de *répétiteur de campagne* qu'il s'attribuait auprès d'eux. Un jour, le second de ses fils, Paulin, lui a envoyé une lettre ou une dissertation pleine des métaphores les plus pompeuses. D'Aguesseau répond et lui donne, dans le badinage suivant, une leçon de simplicité : « Quand j'aurais,

Digitized by Google

écrit-il, toute l'éloquence des Démosthène et des Cicéron, quand j'aurais dans la tête toute la logique d'Aristote, la physique de Descartes et la métaphysique du P. Malebranche; quand je pourrais joindre l'enthousiasme des poètes à la gravité des politiques et au pathétique des capucins ;... je ne crois pas, mon cher fils, qu'à moins de parvenir à être un autre vous-même, je puisse jamais, je ne dis pas égaler, mais même imiter la magnificence de votre style. Je me vois donc réduit à en désespérer. Si je me crois obligé de me taire à la vue de tant de merveilles ; si la plume qui vous sert si bien me refuse absolument son service, si l'éloquence m'abandonne pour passer du côté de la jeunesse, si elle préfère le fils au père ; si le temps et l'inconstance du sort me font voir de si étranges révolutions et des catastrophes si bizarres ; si, encore une fois, je sais tout au plus allonger une phrase sans l'orner et l'enrichir de ces traits inimitables qui brillent dans vos lettres, je crois, mon cher fils, qu'après avoir confessé ma faiblesse, je dois rester dans un silence plein d'admiration ; triste mais unique ressource d'une éloquence usée, pitoyable figure de rhétorique dont vous vous moqueriez, vous autres grands orateurs, si la qualité de père ne me faisait espérer plus d'indulgence de la part d'un fils que j'aime pour le moins autant que je l'admire.

« Je reprends le style simple, c'est-à-dire le mien, après avoir voulu inutilement imiter la sublimité du vôtre, pour vous dire de bien embrasser pour moi tous vos frères, et surtout notre pauvre tête cassée (un des enfants du chancelier qui avait subi l'opération du trépan)... » On peut remarquer que cette lettre était écrite par le chancelier dix-sept jours après sa première disgrâce et qu'il n'y est nullement question de ce grand événement et de ses suites.

Cependant ce fils qu'il raille doucement termine ses études avec éclat. Son père, plein de joie, le félicite de ses succès : « C'est une grande consolation pour moi, écrit-il, de voir que mon absence n'a ralenti en rien l'ardeur que vous avez pour vous instruire... Continuez, mon cher fils, à croître en application, en science et surtout en vertu, dont je suis persuadé que vous faites plus de cas que de

Digitized by Google

la philosophie. » Le jeune homme vient de soutenir heureusement sa *sabbatine* (1). Le chancelier l'autorise à se rendre à Fresnes. « Il est bien juste, ajoute-t-il, que vous veniez vous reposer un peu de vos fatigues, et que nous ayons le plaisir de voir un vainqueur *non indecoro pulvere sordidum*, traînant à sa suite les sophismes renversés et l'erreur enchaînée et captive. »

Paulin et son frère aîné, Henri-François, vont soutenir leurs vraies thèses, l'un ses thèses de philosophie, l'autre ses thèses de droit. Tous les amis du chancelier absent se sont donné rendez-vous dans la salle de la Sorbonne. Le parlement s'y trouve au complet. Le cardinal de Polignac, le cardinal de Bissy, Louis Racine, Cassini, sont présents. Le maréchal d'Huxelles, le marquis de Canillac, Maupertuis, le président Lambert de Vernon entourent les deux candidats. L'épreuve commence, elle se poursuit et se termine avec un éclat toujours soutenu. Le chancelier est bientôt informé du succès de ses fils. « Je ne pourrai plus manquer de bons conseils, dit-il gaiement, ayant un grand philosophe et un grand jurisconsulte dans ma famille. » Et mêlant à l'expression de sa joie de salutaires avis, il écrit à Paulin : « Les échos des applaudissements que vous reçûtes hier, mon cher fils, se sont fait entendre jusqu'à Fresnes, et une voix que je crois très sincère, puisque c'est celle de M. le Brasseur, m'assure que vous les avez mérités ; quelque joie que vous puissiez avoir, elle ne saurait égaler la mienne. Vous devez ce succès, premièrement à Dieu, de qui viennent tous les biens, qui donne le caractère, l'esprit, les talents, les secours, la volonté et l'exécution, vous le devez en second lieu à votre travail et à votre application. Ainsi, vous ne saurez trop remercier Dieu des grâces qu'il vous a faites... Vous êtes trop bon philosophe, et je

(1) On appelait ainsi, dans l'ancienne Université de Paris, une thèse qui était soutenue avec un peu de solennité et qui n'était qu'une épreuve préparatoire aux autres thèses. L'éclat dont ces dernières étaient entourées était souvent rehaussé par la présence des docteurs, des savants et des plus hauts personnages de l'Eglise et de l'Etat. Les *sabbatines* avaient lieu le *samedi*.

Digitized by Google

vous crois aussi trop bon chrétien, pour ne pas comprendre la vanité des jugements des hommes, et pour vous laisser trop aller au plaisir d'être applaudi ; c'est une des tentations les plus ordinaires et les plus dangereuses dans la jeunesse. Je prie Dieu qu'il vous en préserve, et qu'il vous fasse la grâce de n'avoir en vue, dans le bien, que le bien même. » A son fils aîné il ne tient pas un moins noble langage et il le finit en exhortant les deux jeunes gens à rivaliser de zèle et d'ardeur au travail : « Puissiez-vous, dit-il, conserver toujours la même émulation et n'avoir jamais d'autres différends ensemble que par l'envie de vous surpasser l'un l'autre en science, en vertu, en religion ; c'est une discorde qui est louable entre deux frères, d'ailleurs si unis, et qui fera toujours très grand plaisir à un père qui vous aime tous deux tendrement et qui ne désire que votre perfection, à laquelle vous travaillez si bien, mon cher fils, que ma tendresse ne saurait presque rien souhaiter de plus. »

Dans cette patriarcale famille l'éducation et l'instruction des filles ne sont pas plus négligées que celles des fils. Claire-Thérèse d'Aguesseau qui, par l'âge, se place entre ses deux frères, est sortie fort instruite déjà de la maison des dames de Sainte-Marie, de la rue St-Jacques où elle a passé de longues années. Maintenant elle termine son éducation dans la maison paternelle. Le chancelier lui écrit : « J'espère que vous humilierez par vos réponses la vanité de vos frères qui se croient d'habiles gens et que vous leur ferez voir que la science peut être le partage des filles comme des hommes. » Mais ce père clairvoyant se souvient des *Femmes savantes*, de leurs travers, de leurs ridicules, et il ajoute : « Ce que je trouve de beau en vous, c'est que vous ne dédaignez pas de descendre du haut de votre érudition pour vous abaisser à faire tourner un rouet (1). »

---

(1) On me permettra peut-être de rapprocher ici le comte de Maistre du chancelier d'Aguesseau. L'auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg* exhorte, lui aussi, ses filles à allier le travail manuel au travail intellectuel. Il les engage à lire l'*Iliade* et

Digitized by Google

La grave et studieuse retraite du chancelier exilé était souvent charmée par la présence de visiteurs aimés dont les noms appartiennent, du reste, pour la plupart, à l'histoire. Je puis citer, outre les frères et les fils du chancelier, l'abbé Couet, vicaire général du cardinal de Noailles, le P. de Latour, général de cette congrégation de l'Oratoire dont Michelet a dit que l'Eglise peut la montrer à ses amis et à ses ennemis, religieux qui avait été l'ami de Henri d'Aguesseau et qui l'avait assisté à son lit de mort, le P. Rabbe, supérieur des Oratoriens de Rouen, M. de Villefroy, secrétaire du Régent, professeur d'hébreu, dont le chancelier voulut recevoir des leçons, Maupertuis, le second Cassini, Valincour, historiographe de France, successeur de Racine à l'Académie française, ami de Boilean qui lui avait dédié sa satire sur l'*honneur*, ami du chancelier qui lui écrivait à l'occasion d'une douleur privée : « De toutes les consolations humaines, je n'en connais pas de plus touchantes pour moi que celles qui me viennent d'un ami tel que vous, » Rollin et enfin Louis Racine dont d'Aguesseau avait connu l'illustre père.

Rollin, cet homme modeste et savant, offrit un jour à l'exilé de Fresne son *Traité des études* qui, lui disait-il, a une grande impatience de faire le voyage de Fresnes et de se présenter devant vous. A la différence du traité analogue qui avait pour auteur le P. Jouvency et pour titre : *de ratione discendi et docendi*, l'ouvrage de Rollin était écrit en français, nul ne l'ignore, mais la langue latine était encore en si grand usage et elle était si familière à l'ancien recteur de l'Université de Paris, qu'en lui adressant ses remerciements, le chancelier put lui dire : « Vous parlez le français

---

l'*Odyssée* « ces sublimes balivernes ». Il les félicite d'étudier St-Augustin, le Tasse, Alfieri, Klopstock, et il leur recommande ensuite de ne pas délaisser l'aiguille et le fuseau.« Il y a d'ailleurs, écrit-il à l'une d'elles, dans ce genre d'occupation une coquetterie très fine et très innocente. En te voyant coudre avec ferveur, on dira : « Croiriez-vous vue cette jeune demoiselle lit Klopstock et le Tasse? » Et lorsqu'on te verra lire Klopstock et le Tasse, on dira ; « Croiriez-vons que cette demoiselle coud à merveille? »

Digitized by Google

comme si c'était votre langue naturelle. » C'est d'Aguesseau qui suggéra à Rollin l'idée d'écrire son histoire ancienne.

Louis Racine était, à Fresnes, l'objet d'une sympathie toute particulière. Sa mère avait engagé son modeste avoir dans l'entreprise aventureuse de Law et bientôt toutes les ressources de la famille avaient été englouties dans le désastre général. C'est alors que, le 27 mars 1720, le chancelier écrit au poète : « Je crains bien qu'il n'y ait point d'autre papier qui soit bon pour vous que celui sur lequel vous écrivez vos vers. S'il y avait une rue Quincampoix (1) sur le Parnasse, je suis sûr que ce papier y gagnerait bientôt deux mille et plus ; mais malheureusement ce n'est pas ce papier qui est à présent à la mode, et les poètes comme vous, sont menacés de mourir de faim au milieu de leurs lauriers. Après tout, le seul remède des maux qui n'en ont point, est de n'y plus penser. Venez donc le plus tôt que vous pourrez à Fresnes,

Boire l'heureux oubli d'un papier qui vous tue. »

Déjà auparavant, Louis Racine avait fait un long séjour chez le chancelier. Il y avait charmé tout le monde. Vous avez fait les délices de Fresnes, lui écrivait son hôte. De son côté le poète a célébré Fresnes et ses habitants (2).

Courtisan du chancelier à l'époque de sa première disgrâce, Louis Racine le fut encore lorsque, pour la seconde fois, d'Aguesseau fut tombé du pouvoir. Il avait partagé le premier exil, il sollicita la faveur de partager le second. « Je m'attendais bien, monsieur, lui répondit d'Aguesseau, à vous retrouver ici avec la disgrâce ; vous marchez volontiers à la suite, et je vous mets au nombre des biens qui l'accompagnent ou plutôt qui la font oublier. Ne louez point

---

(1) La banque de Law était située rue Quincampoix.

(2) O Fresnes ! lieu charmant, cher à mon souvenir,
Des biens que tu m'as faits prompt à m'entretenir,
Mon cœur reconnaissant me rappelle à toute heure
Ces jours délicieux passés dans ta demeure,
Ces exemples si saints dont je fus le témoin ;
Et sans cesse il m'anime à les suivre de loin.

Digitized by Google

la tranquillité que je conserve à Fresnes ; vous ne savez pas comment j'y suis quand vous n'y êtes pas. »

C'est dans le premier de ces deux séjours auprès du chancelier que Racine mit la dernière main à son poème de la *Grâce*. D'Aguesseau ne ménageait au poète ni ses observations, ni ses critiques, et, comme le sujet traité était alors singulièrement brûlant, il demandanda à l'auteur de surseoir à la publication de son ouvrage. Ces circonstances expliquent les lignes qui, dans la lettre citée, suivent celles que l'on vient de lire :

« Si je prive malgré moi depuis longtemps le public de votre ouvrage, je vous ferai voir à Fresnes des observations qui vous mettront peut-être en état de tirer un jour cet illustre captif de la prison où il languit injustement... » (1).

Si grave, si studieuse que fût la vie des exilés à Fresnes, le chancelier savait donner dans son existence et dans celle de sa famille, aux délassements et à la gaieté leur place légitime. Je puis même citer tel fait que, par un aimable badinage, il s'est plu à raconter en vers marotiques. Un jour, on annonce à Fresnes un visiteur qui, parait-il, avait peu le

---

(1) Ces détails nous sont donnés par L. Racine lui-même. Pendant son premier exil, le chancelier avait exprimé le désir deconnaître le poème de la *Grâce*, alors en composition, et l'auteur s'était empressé de se rendre à Fresnes. « L'admiration dont je fus pénétré, dit-il, en voyant de près ce grand homme, me faisant oublier Paris, je lui demandai de rester comme exilé à Fresnes, tant qu'il y resterait. Ce fut là, qu'aidé de ses lumières, je mis la dernière main à mon ouvrage et que j'en fis en sa présence de fréquentes lectures à d'habiles théologiens qui, n'y trouvant rien que de conforme à la doctrine de Saint-Augustin, décidèrent que je pouvais le donner au public... L'ouvrage fut imprimé, et j'avais la satisfaction qu'il paraitrait sous les auspices de M. le Chancelier, rappelé à la Cour depuis peu, lorsque lui-même jugea à propos de suspendre le débit par des raisons particulières que ma soumission à ses volontés m'empêcha de lui demander... Lorsqu'il reçut pour la seconde fois, environ deux ans après, l'ordre de retourner à Fresnes, je lui écrivis que je comptais avoir reçu le même ordre, et que je me disposais à y retourner aussi... » On vient de lire la réponse que le chancelier fit à cette lettre. — C'est sous les ombrages de Fresnes et aidé des avis du chancelier, que L. Racine composa les premiers chants de son poème de la *Religion*.

Digitized by Google

talent de charmer son monde. C'est M. Feydeau de Brou, conseiller d'Etat et chef de la Chambre des vacations, beau-frère du premier président de Mesmes. Il arrive accompagné de sa famille. Effroi général. Malgré la pluie qui tombe, on se sauve dans le parc pour esquiver les importuns. On venait de lire la vie du Chevalier Bayard. Formée à si bonne école, Mme d'Aguesseau dirige cette retraite stratégique. Mais les Feydeau sont patients, ils savent attendre. Le chancelier va nous dire quel fut le dénouement de ce petit drame :

Deux points tenaient notre dame en cervelle :
L'un des Feydeau l'ennuyeuse séquelle ;
L'autre la pluie, et tous les deux voulait
Bien esquiver, si faire se pouvait.
Or, que ne peut dame de haut corsage,
De doux maintien et de gentil courage ?
A l'envi donc, avec toute sa cour,
D'un pied de biche, elle fait maint détour,
Use d'astuce et contre-marche oblique,
Même soutient un siège méthodique
Contre la pluie, et qui pis est l'ennui.
Le preux Bayard semblait être aujourd'hui
Dans le corps gent de si prude héroïne,
Fort qu'elle avait plus gracieuse mine...
Quel fut le prix de si rudes travaux ?
Fûmes mouillés et vîmes les Feydeaux.

Le grave chancelier composa bon nombre de pièces de ce genre. « Ma mère, raconte Mme de la Tournelle (née d'Aguesseau), avait retenu une infinité de jolis petits vers et de productions charmantes de tout genre qui avaient égayé sa retraite à Fresnes (1). »

---

(1) Quoique la poésie n'ait guère droit d'entrée dans cette *Revue*, je voudrais donner un autre gracieux spécimen du talent poétique du chancelier. Sa fille Claire avait toutes sortes de charmes, sauf un défaut de prononciation qui ne disparut qu'avec le temps. Un jour, pour sa fête, il lui adressa les vers suivants :

Beau nom de Claire au baptême vous vint
A bon escient ; car Claire êtes de teint,
Claire de mœurs, de vertus transparente,
Claire d'esprit et de raison brillante.
Donc à ces traits quand, par attention,
Claire joindrez prononciation,
Alors irez Claire en toute manière,
Ne serez plus que rayons de lumière.

Digitized by Google

J'ai dit que c'est à Fresnes que furent composés la plupart des écrits sortis de la plume du chancelier. Je voudrais maintenant essayer de donner au lecteur qui ne les connaîtrait pas, une idée des principaux de ses écrits.

J'ai déjà cité ces paroles de notre grand magistrat : « Mon père forma, pour mon éducation, un plan d'étude si naturel, si simple et en même temps si utile, que plusieurs de ses amis l'ont emprunté de lui pour élever leurs enfants de la même manière. » Le bienfait qu'il avait reçu de son père, il voulut l'assurer à ses fils. C'est dans cette pensée qu'il écrivit, en 1716, ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat*. Elles sont adressées à son fils aîné qu'il destinait à la carrière qu'il avait lui-même suivie. « L'ancienne magistrature, dit M. le conseiller Falconnet, élevait ses enfants pour cette carrière. Le nom, la tradition, la constitution de l'état, créaient des familles parlementaires. De Thou, Séguier, d'Ormesson, Joly de Fleury, les Lenain, les Talon conservaient et transmettaient leurs charges comme des honneurs et comme des devoirs. La vénalité des offices n'entamait que faiblement la compagnie, y introduisait peu d'étrangers. Si les idées nouvelles et extérieures pénétraient ainsi avec trop de lenteur et trop d'efforts dans cette enceinte étroite et un peu fermée, du moins les rivalités du talent et de la science, s'exerçant sur une sorte de patrimoine commun, acquis et conservé par les ancêtres, maintenaient à un niveau toujours élevé la doctrine et l'action du parlement. »

Les *Instructions* que nous lisons dans les œuvres du chancelier d'Aguesseau s'adressent donc spécialement à un jeune candidat à la magistrature, et elles ont pour but de l'engager à se rendre digne, par une solide culture intellectuelle, des graves fonctions qui l'attendent. Mais les avis dont elles sont composées, peuvent être utilement médités par tout homme désireux de fortifier ses facultés intellectuelles et morales. Aussi ne m'étonné-je pas de voir Mgr Dupanloup, un homme qui était passé maître dans les choses de l'éducation, leur faire de fréquents emprunts dans sa *Lettre sur les études qui peuvent convenir aux loisirs d'un homme du monde*. Au surplus, il parait qu'en écrivant ces instructions,

Digitized by Google

d'Aguesseau suivait la voie que son père lui avait tracée jadis. Un contemporain, qui avait lu les dix mémoires ou plans d'études rédigés par Henri d'Aguesseau, disait, en les comparant avec l'œuvre du chancelier : « A l'étendue près, ce sont les eaux du même fleuve ; elles ont la même profondeur et la même limpidité. » Mais le père et le fils se distinguaient par des qualités d'esprit très différentes. Le premier était concis, allait droit au but, ne disait que ce qui était indispensable ; le second plus abondant et plus orné, aimait l'ampleur de la période Cicéronienne.

« Vous venez, mon cher fils, d'achever le cercle ordinaire de l'étude des humanités et de la philosophie, écrit le chancelier dans la première de ses cinq instructions ; vous l'avez rempli avec succès, je vous en félicite de tout mon cœur, je m'en félicite moi-même, ou plutôt nous devons l'un et l'autre en rendre grâces à Dieu, de qui viennent tous les biens dans l'ordre de la nature, comme dans celui de la grâce.

« Ne croyez pas pourtant avoir tout fait, parce que vous avez fini heureusement le cours de vos premières études ; un plus grand travail doit y succéder, et une plus longue carrière s'ouvre devant vous. Tout ce que vous avez fait jusqu'à présent n'est encore qu'un degré ou une préparation pour vous élever à des études d'un ordre supérieur. Vous avez passé par ce qu'on appelle *les éléments des sciences* ; vous avez appris les langues qui sont comme la clef de la littérature ; vous vous êtes exercé à l'éloquence et à la poésie autant que la faiblesse de l'âge et la portée de vos connaissances vous l'ont pu permettre ; vous avez tâché d'acquérir dans l'étude des mathématiques et de la philosophie la justesse d'esprit, la clarté des idées, la solidité du raisonnement, l'ordre et la méthode qui sont nécessaires soit pour nous conduire nous-mêmes à la découverte de la vérité, soit pour nous mettre en état de la présenter aux autres avec une parfaite évidence. Ce sont, il est vrai, de très grands avantages, et celui qui est assez heureux pour les posséder peut se flatter d'avoir entre les mains l'instrument universel de toutes les sciences ; il est en état de s'instruire, mais il n'est pas encore instruit, et toutes ses études précédentes

Digitized by Google

ne servent, à proprement parler, qu'à le rendre capable d'étudier. »

Le chancelier engage donc son fils à se livrer à l'étude approfondie de la religion, du droit, de l'histoire et des belles-lettres. Mais, dit-il, « l'essentiel est de vous former d'abord un plan général, de suivre ce plan avec ordre et fidélité et surtout de ne point vous effrayer de son étendue. Ce n'est pas ici l'ouvrage d'un jour, ni même d'une année; mais quelque long qu'il puisse être, si vous êtes exact à en exécuter tous les jours une partie, vous serez comme ceux qui, dans les travaux qu'ils font faire, suivent toujours un bon plan sans jamais en changer. Comme ils ne perdent point de temps, ils mettent à profit toute la dépense qu'ils font. Insensiblement l'édifice s'élève, les ouvrages s'avancent, et, quelque lent qu'en soit le progrès, on arrive toujours à la fin qu'on se propose, pourvu que l'on marche constamment sur la même ligne, et qu'on ne perde jamais de vue le plan qu'on s'est une fois formé. »

Après ces avis préliminaires, le chancelier traite d'abord « de ce qui regarde la religion, dont l'étude doit être le fondement, le motif et la règle de toutes les autres » et il distingue : 1° l'étude des preuves des vérités de la religion chrétienne; 2° l'étude de la doctrine qu'elle enseigne et qui est, dit-il, ou l'objet de notre foi, ou la règle de notre conduite.

Sur le premier point il demande à son fils « de bien comprendre que le système de l'incrédutité est infiniment plus difficile à soutenir que celui de la religion, puisque les incrédules sont réduits à oser dire ou qu'il n'y a point de Dieu, ce qui est évidemment absurde, ou que Dieu n'a rien révélé aux hommes sur la religion, ce qui est démenti par tant de démonstrations de fait qu'il est impossible d'y résister : « en sorte que quiconque a médité toutes ces preuves trouve qu'il est non-seulement plus sûr, mais plus facile de croire que de ne pas croire, et rend grâces à Dieu d'avoir bien voulu que la plus importante de toutes les vérités fut aussi la plus certaine, et qu'il ne fut pas plus possible de douter de la vérité de la religion chrétienne qu'il l'est de douter s'il y a eu un César ou un Alexandre.

Digitized by Google

« C'est pour vous remplir de toutes ces réflexions que je vous conseille, mon cher fils, de lire attentivement quelques-uns des meilleurs ouvrages qu'on a faits pour prouver cette grande vérité » et il indique le *Traité* d'Abbadie (1), celui de Grotius (2), les Pensées de M. Pascal et la seconde partie du Discours de M. Bossuet, évêque de Meaux, *sur l'histoire universelle.*

« Si votre courage croit avec le travail, comme je l'espère, poursuit notre auteur, vous pourrez, dans la suite des temps, lire aussi quelques-uns des principaux ouvrages des Pères sur la vérité de la religion, tels que le *Traité* de Saint Augustin, *de la véritable religion,* celui *de la cité de Dieu,* etc., et surtout les apologies de ceux qui ont écrit pour sa défense contre les païens et contre les juifs, comme Saint Justin, Origène, Tertullien, etc.

Passant au second terme de sa division, d'Aguesseau ajoute : « Pour ce qui est de l'étude de la doctrine que la religion nous enseigne, et qui est l'objet de notre foi ou la règle de notre conduite, c'est l'étude de toute notre vie, mon cher fils. Vous en êtes déjà aussi instruit qu'on peut l'être à votre âge, et je vois avec joie que vous travaillez à vous en instruire de plus en plus. Je ne puis donc que vous exhorter à vous y appliquer sans relâche, et à lire pour cela le catéchisme du concile de Trente, les ouvrages de M. Nicole sur le symbole et sur les autres parties de la religion qu'il a traitées, où vous trouverez toujours un accord parfait de la raison et de la foi, de la philosophie et de la religion. »

Le chancelier recommande à son fils la lecture assidue de l'écriture sainte : « Je prie Dieu, mon cher fils, que vous vous y attachiez toujours avec fidélité pendant tout le cours

---

(1) Abbadie, célèbre ministre Calviniste, né dans le Béarn en 1657, exerça son ministère à Berlin et mourut en Angleterre en 1727. Il écrivit un *Traité de la vérité de la Religion chrétienne,* que les meilleurs juges ont, dans l'Eglise catholique, déclaré excellent. Cet ouvrage fut suivi du *Traité de la divinité de Jésus-Christ,* et de l'*art de se connaître soi-même.* Ces écrits furent inspirés à leur auteur par la lecture de Pascal.

(2) *De veritate religionis christianæ.*

Digitized by Google

de votre vie. Je vous conseillerai donc seulement, pour vous mieux remplir de toutes les vérités que l'Ecriture sainte renferme, de vous prescrire un travail que je regretterai toujours de n'avoir pas fait pendant ma jeunesse : c'est d'extraire des livres sacrés tous les endroits qui regardent les devoirs de la vie civile et chrétienne, de les ranger par ordre, et d'en faire comme une espèce de corps de morale qui vous soit propre. » Et il ajoute avec un sens pratique remarquable :

« Il y a des auteurs qui ont travaillé sur l'Ecriture sainte dans cette vue ; mais je ne suis point d'avis que vous vous serviez de leurs ouvrages, si ce n'est peut-être après que vous aurez fait le vôtre, pour voir s'il ne vous sera rien échappé. La grande utilité et le fruit solide de ces sortes de travaux ne sont que pour celui qui les fait soi-même, qui se nourrit par là à loisir de toutes les vérités qu'il recueille, et qu'il les convertit dans sa propre substance. »

« Je n'ai garde d'exiger de vous, dit-il encore, que vous fassiez cet ouvrage dans le cours d'une année. Il faudrait pour cela quitter toutes vos autres études... C'est un de ces travaux qu'il n'est pas nécessaire d'avoir achevé pour en recueillir le fruit. Il est bon même qu'il dure longtemps pour le faire avec plus de réflexion et de sentiment, et je ne sais s'il n'y a pas au moins autant d'avantage à le faire qu'à l'avoir fait. »

La seconde instruction est consacrée à l'histoire, branche de connaissances humaines où d'Aguesseau voit avec raison une sorte de philosophie expérimentale non moins utile que la philosophie spéculative. Il se reproche d'abord à lui-même de n'avoir pas toujours attaché assez d'importance à cette étude. « Comme il faut que vous profitiez de mes fautes, dit-il avec candeur, je ne rougirai point de vous avouer que je me suis toujours repenti de n'avoir pas étudié l'histoire avec autant de suite et d'exactitude que j'aurai dû le faire. » Revenu, sur ce point, de ce qu'il appelle les erreurs de sa jeunesse, il faillit perdre, par cette conversion, les bonnes grâces de Malebranche lequel n'avait d'estime que pour les sciences spéculatives et qui fut fort scandalisé de trouver

Digitized by Google

un jour un Thucydide entre les mains de son ami. (1)

« Mais quoi qu'en puissent dire ou penser le P. Malebranche et ses semblables, outre les usages infinis que l'homme public sait tirer de l'histoire pour les lois, pour les mœurs, pour les exemples, je ne craindrai point de vous dire aujourd'hui... que l'histoire est vraiment une seconde philosophie qui mérite mieux qu'Homère l'éloge qu'Horace donne à ce poète, c'est-à-dire.

Quœ, quid sit pulchrum, quid turpe, quid utile
Plenius ac melius Chrysipo et Crantore dicit.

« La véritable nature de l'homme y est dévoilée plus clairement que dans la philosophie la plus sublime; nous y découvrons le principe et le mélange de cette contrariété étonnante de passions et de vertus, de bassesse et de grandeur, de faiblesse et de force, de légèreté et de profondeur, d'irréligion et de superstition, de crimes atroces et d'actions héroïques, qu'on trouve partout dans l'histoire, et souvent dans les mêmes hommes, en sorte qu'il y a eu peu de ceux-mêmes qui y brillent avec le plus d'éclat dont on ne puisse dire ce que Tite Live a dit d'Annibal : *Ingentes animi virtutes ingentia vitia æquabant*, et que rien n'est plus rare que les deux extrêmes opposés, la vertu sans vices, et le vice sans vertu, ou, ce qui est presque la même chose, l'homme entièrement bon, et l'homme souverainement mauvais, principe fécond dont un politique moderne s'est servi si utilement pour expliquer la véritable cause d'une grande partie des événements qui nous surprennent... Je regarde donc l'étude de l'histoire comme l'étude de la Providence, où l'on voit que Dieu se joue des sceptres et des couronnes, qu'il abaisse l'un, qu'il élève l'autre, et qu'il tient dans sa main, comme parle l'Ecriture, cette coupe mystérieuse pleine du vin de sa fureur, dont il faut que que tous les pécheurs de la terre boivent à leur tour...

---

(1) Malebranche disait, en plaisantant, qu'il ne voulait pas être plus savant qu'Adam qui, bien qu'ayant la science infuse, ne savait ni histoire, ni géographie, ni chronologie. « J'aime mieux, ajoutait-il, que les livres qui contiennent ces sciences soient dans notre bibliothèque que dans ma tête. »

Digitized by Google

L'étude des événements humains nous ramène à la première cause morale de tout ce qui arrive parmi les hommes, en sorte que ceux qui ne trouvent pas Dieu dans l'histoire sont aussi inexcusables que ceux dont parle saint Paul, qui, à la vue de l'univers, de l'ordre, du concert et de la proportion de toutes ses parties, s'arrêtaient à la créature sans remonter au Créateur. C'est ainsi que l'étude de l'histoire, fondée sur les principes de la vraie philosophie, c'est-à-dire de la religion, nourrit la vertu, élève l'homme au-dessus des choses de la terre, au-dessus de lui-même, lui inspire le mépris de la fortune, fortifie son courage, le rend capable des plus grandes résolutions, et le remplit enfin de cette magnanimité solide et véritable qui fait non-seulement le héros, mais le héros chrétien. »

Que les constituants de 1789 et de 1795 eussent été bien inspirés si, au lieu de légiférer pour l'*homme*, c'est-à-dire pour un être abstrait, pour un être qui n'existait que dans leur imagination (1), ils eussent médité le passage suivant ! « C'est par la connaissance de l'histoire que l'homme apprend véritablement à vivre avec les hommes; il est né pour la société, et la connaissance de soi-même qui ne lui suffit que dans la solitude, doit emprunter le secours de la connaissance des autres hommes pour se soutenir dans le tourbillon du monde et des affaires. Ainsi, l'utilité de l'histoire n'a pas plus besoin d'être prouvée que l'utilité de la connaissance des hommes, qui s'acquiert en grande partie par l'étude de ce qui est arrivé dans les différentes sociétés entre lesquelles la Providence a partagé l'univers. Sans cela la métaphysique ou la morale purement philosophique ne peuvent produire que de vertueux solitaires, ou des savants occupés à satisfaire leur curiosité, et inutiles à leur patrie;

(1) La Constitution de 1795, tout comme ses aînées, dit le comte de Maistre, dans son langage original et profond, est faite pour l'*homme*. Or, il n'y a point d'*homme* dans le monde. J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc.; je sais même, grâce à Montesquieu, qu'on peut être Persan, mais quant à l'*homme*, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu. (*Considérations sur la France*).

Digitized by Google

ou des esprits spéculatifs qui, ne connaissant que l'homme en général, et non pas l'homme en particulier, veulent gouverner le monde par intelligence plus que par expérience, et conduire les affaires par des systèmes abstraits qni supposent les hommes tels qu'ils devraient être, plutôt que par des vérités pratiques qui les supposent tels qu'ils sont. »

« De là vient que toutes les méditations du plus grand philosophe que la Grèce, ou plutôt que la nature ait produit avant la prédication de l'Evangile,se sont terminées à enfanter une république dont l'idée, quoique sublime, a été justement regardée comme une belle spéculation ; et de là vient aussi que le plus sage et le plus vertueux des Romains a mérité le reproche que Cicéron lui fait d'avoir voulu conduire les citoyens de Rome comme s'il eût vécu dans la république de Platon, et non dans la lie de Romulus. »

« Ce n'est pas, observe l'auteur des Instructions, que déserteur et transfuge de la philosophie, je veuille vous en dégoûter aujourd'hui pour vous livrer servilement à l'histoire. Il faut rendre à la philosophie l'honneur qu'elle mérite et la justice qui lui est due : c'est elle qui prépare notre esprit aux autres connaissances, qui le dirige dans ses opérations qui lui apprend à mettre toutes choses dans leur place, et qui lui donne, non seulement les principes généraux, mais l'art et la méthode de s'en servir et de faire usage de ceux-mêmes qu'elle ne lui donne pas... Vous ne séparerez point deux choses qui doivent toujours marcher de concert et se prêter un secours mutuel, la raison et l'exemple. Vous éviterez également et le mépris des philosophes pour la science des faits, et le dégoût ou l'incapacité que ceux qui ne s'attachent qu'aux faits contractent souvent pour tout ce qui est de pur raisonnement. Ainsi... la vraie et solide philosophie dirigera chez vous l'étude de l'histoire, et l'étude de l'histoire perfectionnera la philosophie. »

Après ces belles généralités, l'auteur ramène à six points les conseils qu'il veut donner à son fils. Il lui expose d'abord de quelles études préliminaires il doit faire précéder l'étude de l'histoire. Deux de ces études préliminaires sont celles de la chronologie et de la géographie, études par lesquelles le jeune homme verra « l'ordre des temps et la situation des

Digitized by Google

lieux, qui sont comme les scènes différentes de tous les événements qui sont arrivés sur le grand théâtre de l'univers. »

Mais comme « il est encore plus nécessaire de connaître le plan de cette grande société que la nature ou plutôt Dieu même a formée, soit entre tous les hommes en général, soit entre les citoyens de chaque nation en particulier », le chancelier propose à son fils une troisième étude préliminaire celle « des principaux auteurs qui ont traité des fondements de la société civile, du gouvernement en général et du droit des gens. Et il indique ici la *République* de Platon, le traité de Cicéron *de legibus*, le traité *des Lois* de Domat, les *Politiques* d'Aristote, le traité de Puffendorf *de jure naturali, gentiumet civili* ou son abrégé par Barbeyrac, enfin le livre de Grotius de *jure belli et pacis*.

Le chancelier examine en second lieu ce qu'il faut lire en fait d'histoire. Il faut lire l'histoire de son pays et celle des nations voisines avec lesquelles il a eu « des guerres à soutenir ou des alliances à faire, ou un commerce à entretenir, ou des traités à faire. » Il faut lire l'histoire sacrée et l'histoire grecque et romaine.

L'auteur indique ensuite l'ordre dans lequel il faut lire l'histoire, puis « les secours et les accompagnements de l'histoire », qui sont : « la lecture des voyages et des descriptions des pays », l'étude des médailles et des inscriptions, celle des généalogies et enfin, celle des « dissertations qui ont été faites, par de savants hommes, sur les mœurs, le gouvernement, la milice, les antiquités des peuples » étude où il faut d'ailleurs se borner et où il serait « presque également dangereux de tout lire et de ne rien lire. »

D'Aguesseau expose « ce qu'il faut remarquer en lisant l'histoire. » Il faut remarquer ce qui a rapport aux croyances, aux cultes, aux personnes consacrées au service divin, à leurs fonctions, à leurs prérogatives, à la distinction et à la conciliation des « deux puissances outre lesquelles Dieu a partagé le gouvernement des hommes, c'est-à-dire de la puissance temporelle et de l'autorité spirituelle. » Il faut remarquer le caractère, le génie et les mœurs de chaque nation, les différentes formes de gouvernement, la distinction

Digitized by Google

des monarchies en royaumes électifs, en royaumes héréditaires et en royaumes patrimoniaux (1), la naissance, la formation, la grandeur et la décadence des Etats, leur législation, les règles qui président à l'exercice de la puissance publique, les distinctions entre les diverses classes de citoyens, les assemblées générales ou particulières, etc.

Enfin, le sixième point traité par le docte chancelier, concerne « la manière de faire les extraits ou les collections qui contiennent les remarques qu'on a faites, et qui nous facilitent l'usage d'un trésor qu'il serait peu utile d'amasser, si l'on n'y joignait les moyens de pouvoir s'en servir aisément, et d'avoir, pour ainsi dire, son bien en argent comptant. »

La troisième instruction est consacrée aux belles-lettres. Avec quel charme pénétrant l'auteur parle de cette étude ! « Il me semble qu'en passant à cette matière, dit-il, je me sens touché du même sentiment qu'un voyageur qui, après s'être rassasié pendant longtemps de la vue des divers pays, où souvent même il a trouvé de plus belles choses, et plus dignes de sa curiosité, que dans le lieu de sa naissance, goûte néanmoins un secret plaisir en arrivant dans sa patrie, et s'estime heureux de pouvoir respirer enfin son air natal.

---

(1) C'est ici que se rencontre cette demi-page que Montesquieu n'eût pas désavouée et qui est comme le commentaire anticipé de l'observation émise par un auteur moderne : En France (on pourrait dire : en Europe) ce qui est ancien ce n'est pas le despotisme, c'est la liberté. « L'histoire vous apprendra que la plupart des monarchies de l'Europe ont toujours été tempérées, soit par un reste des anciennes mœurs des Germains et des Gaulois, qui, dans le sein même de la barbarie avaient presque tous un gouvernement modéré, soit parce que les sciences et la politesse qui ont établi depuis longtemps leur demeure en Europe, y ont aussi adouci la rigueur du gouvernement, en rendant les hommes plus susceptibles de respect pour la raison et pour les lois ; soit enfin par un effet de la religion chrétienne qui enseigne la modération à tous les hommes, et qui apprend aux peuples à révérer dans les rois, l'image de Dieu, et aux rois à exprimer cette image par leur bonté. — Comme les monarchies sont tempérées en Europe, les républiques le sont aussi. On ne voit guère de démocratie, d'oligarchie ou d'aristocratie (pour se servir ici des termes de l'art) qui soient entièrement pures et sans mélange d'aucune des deux autres formes de république... »

Digitized by Google

« On aime à revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance. Une ancienne habitude y fait trouver des charmes qu'on ne goûte point ailleurs ; et c'est ce que j'éprouve aujourd'hui en rentrant avec vous comme dans ma patrie, c'est-à-dire dans la république des lettres où je suis né, où j'ai été élevé, où j'ai passé les plus belles années de ma vie.

« Je crois rajeunir en quelque manière, je crois voir renaître ces jours précieux, ces jours irréparables de la jeunesse, et si l'on a écrit que Scipion et Lélius, lorsqu'ils pouvaient s'échapper, ou, pour me servir des termes mêmes de Cicéron, s'envoler de la ville à la campagne, semblaient y retrouver non seulement leur jeunesse, mais leur enfance : *incredibiliter repuerascere solitos*, dois-je rougir, mon cher fils, de retourner avec vous à cet âge, non en ramassant sur le bord de la mer, ces coquilles et ces autres jeux de la nature qui amusaient le loisir du vainqueur de Carthage et de Numance, mais dans la compagnie des muses, et en recueillant quelques étincelles de ce feu divin dont étaient remplies ces grandes lumières de l'éloquence et de la poésie, ces arbitres du bon goût et de la plus saine critique, qui nous serviront de guides et de modèles dans tout ce que j'ai à vous dire sur ce sujet. »

Le chancelier ne considère néanmoins les belles-lettres que comme l'accessoire et l'ornement de sciences plus solides. Mais cet ornement peut être mis au rang des choses indispensables. « Comme la parole, dit-il, quoique moins estimable que la pensée, n'est cependant guère moins nécessaire à l'homme considéré dans l'ordre de la société, ainsi l'art de bien parler, quoiqu'en un sens d'un ordre inférieur à l'art de bien penser, est presque aussi nécessaire à l'homme public, qui n'a qu'un mérite imparfait, et qui ne jouit, pour ainsi dire, que de la moitié de lui-même, quand il n'est savant que pour lui, et qu'il ne sait pas rendre sa science utile aux autres hommes par le talent de la leur faire entendre, goûter, respecter. »

La clef de la science est entre les mains du jeune homme qui a sérieusement étudié les langues de l'antiquité classique. Doit-il y joindre maintenant l'étude de l'hébreu ou celle des langues modernes ? Sur le premier point d'Aguesseau

Digitized by Google

répond : « Le peu que je sais de la langue hébraïque m'a souvent fait regretter de ne m'y être pas attaché dans ma jeunesse, pour m'en rendre maître au moins par rapport à l'intelligence de l'écriture sainte. » Mais comme il s'agit d'un travail qui est ardu et qui n'est pas absolument nécessaire, il conclut en disant à son fils : suivez votre goût.

« Pour ce qui est des langues modernes, ajoute-t-il, il y en a deux surtout, je veux dire l'Italien et l'Espagnol, qu'il ne vous sera pas permis d'ignorer... Faute de savoir deux langues, qui ne vous coûteront pas un mois de travail, vous seriez privé du plaisir et de l'avantage de lire des historiens qui égalent les anciens, ou qui, du moins, ne leur sont guère inférieurs. »

Les études auxquelles un jeune magistrat se livre en vue de sa profession peuvent se ramener à un double but : apprendre à prouver, et apprendre à plaire en prouvant afin de mieux prouver.

L'art de prouver s'apprend par les préceptes ou par les exemples.

Les préceptes peuvent se puiser dans la *Rhétorique* d'Aristote, dans le *De oratore* de Cicéron, dans la *Rhétorique* de Quintilien, dans la *Méthode* de Descartes, dans le dernier livre de l'*Art de penser* de Port-Royal.

Mais les exemples sont plus agréables et peut-être plus utiles que les préceptes. Parmi les ouvrages où l'on trouve d'utiles exemples « les *Méditations* de Descartes et le commencement de ses *principes* peuvent tenir le premier rang » Descartes a été « également le maître et le modèle de ceux mêmes qui l'ont combattu. » Après lui, d'Aguesseau propose Malebranche, Arnaud, Nicole. Mais, dit-il, rappelons-nous le mot de Sénèque : *Multum legendum, non multa.* « La véritable manière de mettre à profit la lecture, c'est de s'arrêter lorsqu'on a achevé de lire un des points que l'auteur a entrepris de prouver ; de repasser successivement sur les différents degrés par lesquels il a conduit ses raisonnements d'en faire une espèce d'analyse, ou par une simple méditation, ou quelquefois même par écrit... »

Comme modèles dans l'art de plaire pour prouver le chancelier cite Démosthène et Cicéron, les harangues que Sal-

Digitized by Google

luste, Tite-Live, Tacite mettent dans la bouche de leurs personnages. Il ajoute : la lecture des poètes n'est pas non plus à négliger et je conseillerais à notre futur orateur de s'attacher presque uniquement à Térence, Virgile et Horace. Parmi les modernes il cite Fléchier, Bossuet, Bourdaloue, Pascal, le Maître, Patru, Malherbe, Corneille, Racine, La Fontaine.

Il termine par quelques considérations sur les exercices pratiques propres à former un jeune magistrat et sur l'utilité de la traduction.

Le droit ne pouvait être oublié dans les Instructions adressées par d'Aguesseau à son fils. Il en est parlé dans la première, dans la quatrième et dans la cinquième de ces lettres. L'auteur distingue le droit naturel qui « étant fondé sur cette justice originaire et primitive, qui est comme le modèle et l'archétype de toutes les lois, doit être être également observé par toutes les nations », et le droit positif qui n'est « appuyé que sur l'autorité du législateur. » D'ailleurs, même dans les lois arbitraires ou positives, il faut distinguer « ce qui peut dériver du droit naturel par des conséquences plus ou moins éloignées, afin de bien pénétrer l'esprit du législateur, et d'être en état de juger, entre deux lois arbitraires qui se contredisent, quelle est celle qui mérite la préférence, comme ayant un rapport plus naturel et plus direct avec les lois immuables. »

Sur ces questions qui sont comme la *métaphysique de la jurisprudence*, l'auteur conseille l'étude du premier livre du traité de Cicéron *De Legibus* et remarque en passant que beaucoup de chrétiens n'ont pas sur les premières idées de la justice naturelle des idées aussi pures et aussi droites que le grand orateur romain. Mais, ajoute-t-il, Platon semble avoir eu plus de part qu'aucun autre philosophe à ce que l'on peut appeler la *révélation naturelle*, c'est-à-dire à cette manifestation de la vérité que Dieu accorde aux hommes qui savent faire un bon usage de leur raison. « Je souhaiterais donc fort, mon cher fils, poursuit-il, que vous puissiez trouver le temps de lire la *République* et les *Lois* de Platon, mais surtout *la République*, ouvrage beaucoup plus sublime et plus parfait que celui des *Lois*. » A ces ouvrages des

Digitized by Google

anciens d'Aguesseau ajoute les Prolégomènes du *Jus belli et pacis* de Grotius et le *Traité des Lois* qui précède le grand traité de Domat sur les *Lois civiles dans leur ordre naturel.*

Le droit romain a été justement appelé la raison écrite. Comme introduction historique à son étude le chancelier conseille à son fils le *Manuale Juris* de Jacques Godefroy, « grand jurisconsulte et grand critique. » Après quoi le jeune homme pourra aborder l'étude des *Institutions* de Justinien. « Quoique l'ordre de cet ouvrage ne soit pas vicieux, dit-il, vous souhaiterez néanmoins plus d'une fois qu'il eût pu être tracé par M. Domat au lieu de l'être par M. Tribonien. » L'étude du livre de Justinien sera complétée par les commentaires ou notes de Baudin, Vinnius, Cujas, par la *Series Digestorum et Codicis* de J. Godefroy, par le *Legum delectus* de Domat et par le commentaire de Godefroy sur le code Théodosien.

Arrivant au droit français, d'Aguesseau distingue ses deux sources : les coutumes et les ordonnances. Mais, dit-il, il y a une introduction qui leur est commune, c'est l'histoire du droit français par M. l'abbé Fleury, et le livre de M. Argou, avocat, *Institution au droit français*. On pourra y joindre l'*Institution* de Coquille, les *Règles* de Loisel avec les commentaires de Laurière.

L'étude de la coutume de Paris sera facilitée par le commentaire du même Laurière et par celui de Dumoulin. La comparaison entre la coutume de Paris et les autres coutumes sera faite sans peine à l'aide de la *conférence des coutumes.*

Quant aux ordonnances le chancelier engage son fils à se contenter pour le moment de les lire en s'aidant du code Henry, recueil qui a pour auteur le président Brisson.

Reste le droit ecclésiastique. Ici nous discernons trop manifestement la trace des sentiments très gallicans de notre auteur. Nous le voyons avec peine recommander des ouvrages hautement réprouvés par le Saint Siège, par exemple, le livre de Pithou sur les *Libertés de l'Eglise Gallicane* et signaler comme devant n'être consultés qu'avec précaution des traités écrits en conformité des doctrines romaines.

Digitized by Google

Il exhorte tout d'abord son fils à se pénétrer de la distinction entre les deux puissances, la puissance spirituelle ou le sacerdoce et la puissance temporelle ou l'empire, « deux puissances toujours amies dans l'ordre et les desseins de Dieu, mais souvent ennemies par l'ignorance ou par les passions des hommes, dont la plus forte est la jalousie de pouvoir et d'autorité », puis il donne quelques indications sur l'histoire du droit canonique. Cette histoire peut se diviser en deux parties, dit-il. « La première comprend l'ancien droit, c'est-à-dire l'histoire des collections anciennes des canons qui ont eu cours dans l'Eglise jusqu'à la collection d'Isidore exclusivement ; et la seconde regarde le nouveau droit, c'est-à-dire les nouvelles collections des canons et des décrétales des papes, dont la dernière forme, avec le décret de Gratien, ce que l'on appelle le *corps du droit canonique*. »

Cette étude historique sera accompagnée de celles des meilleures *Institutions*, c'est-à-dire des meilleurs traités élémentaires, Fleury, Lancelot ou Baudin.

Le chancelier distingue ensuite, dans le droit ecclésiastique lui-même, deux parties principales : la première comprenant « toutes les règles qui concernent la discipline générale de l'Eglise, les immunités ou les privilèges généraux des personnes ou des biens ecclésiastiques ; la distinction du clergé séculier et du clergé régulier ; l'établissement des corps qui se sont formés dans l'Eglise sous le nom d'ordres ou de congrégations, les maximes que cet établissement a rendues nécessaires, celles qui regardent les vœux de religion ; les exemptions prétendues par des communautés religieuses ou par des chapitres... l'ordre et les degrés de la juridiction ecclésiastique... », la seconde se rapportant plus directement aux titres et aux intérêts particuliers de certaines personnes ecclésiastiques qu'à l'ordre ou au bien général, se rapportant, par exemple, « aux droits des gradués, des indultaires et des autres expectants pour requérir des bénéfices, aux divers genres de collations ou de provisions, etc. »

Parmi les sources modernes du droit ecclésiastique, d'Aguesseau indique les décrets disciplinaires du concile de Trente, décrets sur lesquels il s'explique dans les termes

Digitized by Google

suivants : « Il est vrai que ce concile n'est pas reçu dans ce royaume en ce qui concerne la discipline, et qu'on l'y cite plutôt comme un exemple que comme une loi ; mais d'un coté, c'est ce point là même, c'est-à-dire celui de savoir pourquoi un concile d'ailleurs si respectable, n'a jamais pu être revêtu du caractère de l'autorité royale, malgré les instances vives et réitérées, mais toujours inutiles, que fit le clergé de France, qu'il est très important à un avocat général (1) de bien approfondir ; et d'un autre côté, comme l'ordonnance de Blois et plusieurs ordonnances postérieures ont adopté le fond d'une partie des dispositions du concile de Trente, sur la discipline, il est nécessaire d'en faire une étude sérieuse, quand ce ne serait que pour être en état de bien le comparer avec les lois du royaume, qui l'ont imité dans plusieurs points ; et cette comparaison seule pourra suffire pour faire sentir par quelles raisons on a emprunté une partie de ses dispositions pendant qu'on a négligé les autres, et pourquoi on a mieux aimé mettre sous le nom du roi ce qui a été tiré de ce concile que de l'autoriser sous le nom du concile même. »

Telles sont, réduites à leurs grandes lignes, les mémorables *Instructions* adressées par d'Aguesseau à son fils. Quoiqu'il exhorte le jeune homme à savoir, à l'exemple d'Agricola, « garder de la modération dans le bien même », les études qu'il lui conseille forment un ensemble dont nos faibles courages seraient aujourd'hui effrayés et, à lire ces exhortations, on éprouve un sentiment analogue à celui que fait naître en notre âme la vue de ces antiques armures de nos pères que nos débiles mains peuvent à peine soulever. D'Aguesseau était, il est vrai, moins éloigné que nous de l'époque où, dit-il, les magistrats se levaient à quatre heures du matin, dînaient à dix, soupaient à six, vivaient renfermés dans le cercle étroit formé par leurs proches et par quelques amis ayant les mêmes habitudes qu'eux, et, leurs devoirs professionnels remplis, trouvaient encore de

(1) Lorsque d'Aguesseau écrivit cette *cinquième* instruction, son fils venait d'obtenir la charge d'avocat général.

Digitized by Google

longues heures à consacrer à l'étude. Les temps sont aujourd'hui bien changés.

Après cette trop longue analyse et ces trop longues citations je m'efforcerai d'être bref sur les ouvrages dont il me reste à parler. La chose me sera facile pour le *discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat* parce que j'ai déjà fait à cet écrit divers emprunts qui peuvent en donner une idée.

Montaigne avait perdu son père, et dans sa douleur, voulant, en quelque sorte, continuer à vivre avec lui, il s'enveloppait du manteau que le vieillard avait porté et se croyait, disait-il, enveloppé de son père lui-même. La chancelier obéissait à un sentiment analogue lorsque, arrivant à Fresnes, au moment de son premier exil, et s'adressant à ses enfants il écrivait : « Je regarde, mes chers enfants, comme la plus douce et la plus solide consolation de ma disgrâce présente, le plaisir de vous parler de mon père, et de profiter du loisir qu'elle me donne pour le faire revivre, en quelque manière, à vos yeux, et vous offrir dans sa personne l'exemple le plus accompli que je puisse jamais vous proposer en tout genre de mérite et de vertu. Je vous avouerai cependant, mes chers enfants, que vous n'êtes pas mon seul objet dans cet ouvrage : je l'entreprends pour moi autant que pour vous ; et je cherche bien moins à vous donner ici des leçons, qu'à en recevoir de celui que je regarde comme votre maître et le mien. Je veux me remplir avec vous, me nourrir, et, si j'ose parler ainsi, me rassasier pleinement des vertus de mon père ; l'étudier dès son enfance, le suivre pas à pas dans les progrès de son mérite comme dans ceux de ses années, le conduire avec vous jusqu'au moment douloureux de sa mort ; et plut à Dieu qu'il me fût possible de ne laisser échapper à notre instruction commune aucun jour d'une vie dont les moindres traits sont des modèles ! »

Cette touchante biographie n'était pas destinée à la publicité. « Elle a, dit Sainte-Beuve, le caractère d'une douce et sainte solennité domestique. La piété, la modestie, la pudeur, la délicatesse morale la plus exquise en font l'âme et les traits. On n'en pourrait donner une idée par une sèche

Digitized by Google

analyse. C'est dans les pages mêmes du fils qu'il faut apprendre à aimer l'expression modérée ; continue et pleine de cette belle vie antique de M. d'Aguesseau le père ; c'est là qu'il faut voir briller, sous des cheveux de plus en plus blancs, la vertu toujours égale du vieillard dans toute la fleur de sa première innocence. »

Le chancelier avait dit : « Je n'ai écrit ce discours que pour vous, mes enfants, et pour moi. » Scrupuleux observateurs des désirs de leur père, ses fils résistèrent longtemps aux demandes réitérées qui leur étaient faites de publier la biographie de leur aïeul. Ils se bornaient à en communiquer des copies aux personnes de leur intimité. Mais, dit M. de Ribbe, plus les copies se répandaient, plus l'admiration croissait, plus aussi les sollicitations devenaient pressantes. Vint le jour où la résistance ne fut plus possible. Le roi Louis XVI intervint en personne pour déterminer Paulin d'Aguesseau de Fresnes, doyen du Conseil, second fils du chancelier, devenu, par la mort de son aîné, chef de la famille, à satisfaire aux vœux de tant de gens de bien. De son côté, l'Académie Française recevant dans son sein le marquis d'Aguesseau, petit-fils du chancelier, lui disait le 13 mars 1788, par l'organe de M. Beauzée : « Moins le monde en est digne, plus il importe de mettre sous ses yeux de grands exemples, capables peut-être de le faire rougir de la frivolité de ses idées, peut-être de le corriger de la licence de ses mœurs et de le ramener aux bons principes... Hâtez-vous, monsieur, de publier cet ouvrage si précieux... La famille doit le sacrifice de sa modestie à l'utilité publique. » La publication tant désirée eut lieu enfin, à la veille de la révolution.

Quoique moins étendu que les ouvrages précédents et quoique inachevé, l'écrit composé par d'Aguesseau au commencement de sa seconde disgrâce sur *l'origine et l'usage des remontrances* mérite de fixer quelques instants notre attention.

On le sait, l'enregistrement des ordonnances royales était, dans l'origine, une simple formalité qui constatait que le Parlement avait pris connaissance de l'acte émané de l'autorité du roi et l'avait consigné sur ses registres pour y con-

Digitized by Google

former ses arrêts. Peu à peu et grâce à l'anarchie qui troubla la France pendant les premières années du xve siècle, le Parlement en vint à s'attribuer le droit de refuser l'enregistrement des ordonnances royales et de les frapper ainsi de nullité; à revendiquer, à plus forte raison, le droit de ne procéder à l'enregistrement qu'après avoir présenté au roi des remontrances ou supplications destinées à lui signaler les inconvénients de la loi nouvelle et à le déterminer à la retirer ou à la modifier. L'ordonnance de Moulins (1566) reconnut au Parlement le droit de remontrances, mais en déclarant que l'exercice de ce droit ne pourrait faire surseoir à l'exécution des édits. En 1641, sous l'influence de Richelieu, Louis XIII interdit aux parlements les remontrances sur les affaires d'état ou sur l'administration générale, et les tolère en toute autre matière. Par une déclaration du 24 février 1673, Louis XIV posa la règle que les parlements devraient enregistrer purement et simplement les lois qui leur seraient adressées. Ce n'est qu'à la condition de donner préalablement cette marque de soumission qu'ils pouvaient présenter ensuite des remontrances. Cet édit fut lui-même l'objet de remontrances qui sont restées célèbres et qui furent regardées, dit le chancelier d'Aguesseau, comme le dernier cri de la liberté mourante. Mais, pour continuer la métaphore, la liberté ressuscita après la mort du grand roi. Le régent restitua en effet aux parlements le droit de remontrances avant l'enregistrement.

D'Aguesseau avait pour le parlement une inclination bien naturelle et il voyait en lui le grand conseiller et le grand auxiliaire de la monarchie. Ne nous étonnons pas dès lors de le voir chercher et dans l'histoire et dans des considérations de justice et d'intérêt général, la justificalion de l'usage des remontrance. Etienne Pasquier voyait dans cette pratique, ce que dans son vieux langage, il appelait une *attrempance* à la souveraineté et il n'admettait pas qu'en demandant au parlement l'enregistrement des lois on fit intervenir cette haute juridiction « ainsi qu'un tabellion qui est destiné pour grossoyer les minutes et brevets des notaires sans connaissance de cause. » Tel était à peu près le sentiment de notre chancelier. Suivant lui, la nation fran-

Digitized by Google

çaise est un peuple qui a été originairement libre et auquel il reste toujours un souvenir secret de son ancien état. « Toute autorité humaine et qui s'exerce sur des hommes, ajoute-t-il, est comme un vaisseau qui flotte toujours entre deux écueils opposés : d'un côté l'excès ou l'abus de la domination de la part du souverain ; de l'autre l'excès ou de la liberté de la part des sujets. Ces deux écueils contraires sont cependant très voisins l'un de l'autre. C'est principalement dans cette matière qu'il est vrai de dire que, les extrémités se touchant, jamais la domination n'est plus proche de sa chute que lorsque, franchissant les bornes de la raison et de la loi, elle veut que sa seule volonté en tienne lieu et excite par là ses sujets à se souvenir qu'ils sont nés libres. Jamais, réciproquement, la liberté des citoyens n'est plus près de sa fin que lorsque les désordres, les troubles, les guerres intestines qui en naissent, obligent enfin les peuples fatigués à chercher leur sûreté et leur tranqnillité, en se donnant ou en recevant un maître qui les fasse passer, souvent sans milieu, de l'excès de la liberté à l'excès contraire de la servitude. Le salut commun des rois et des sujets, et la stabilité du gouvernement, exigent donc que, dans les monarchies mêmes, on puisse trouver un juste milieu entre les extrémités contraires. » Quel sera ce juste milieu ? D'Aguesseau répond : « Nos pères ont cru et c'est ce qui leur attire les éloges des plus célèbres politiques, qu'il n'y en avait point d'autre que de rendre l'obéissance douce et constante, en la rendant juste et raisonnable, en accréditant les lois auxquelles elle est due, par les suffrages libres de ceux qui en sont établis les ministres et les exécuteurs, en rendant la puissance la plus absolue non seulement supportable, mais aimable, par ce caractère extérieur de raison et d'équité, que l'examen et la vérification des ordonnances qui se faisaient par les parlements y attacheraient ; en sorte que les peuples les reçussent comme dictés par la justice encore plus que par l'autorité du roi. »

D'Aguesseau développe une autre considération. Il n'est pas rare qu'auprès du souverain et sur le souverain même s'exerce une autorité née de l'intrigue ou du favoritisme. « Les parlements sont alors le seul frein qui puisse mettre

Digitized by Google

quelque borne à l'excès d'une puissance empruntée, qui veut s'approprier et appliquer à ses seuls intérêts cette autorité qui n'a été établie que pour le bien commun de l'Etat. Ces grands corps, rassurés par leur nombre, et d'ailleurs animés par l'intérêt de leur réputation ou de leur autorité, sont les seuls qui osent faire entendre leur voix et la prêter à la vérité pour arriver jusqu'au trône des rois ; et, quand même elle parlerait inutilement *apud occupatas aures principis*, un favori ou un ministre craint toujours qu'elle ne parle et ne se fasse entendre... Abolir l'usage des remontrances, c'est délivrer les favoris ou les ministres surtout d'une frayeur qui a été et qui peut être encore salutaire à l'état... »

Il convient de rappeler, en terminant sur ce sujet, que l'écrit relatif aux remontrances est incomplet et qu'après avoir présenté les motifs qui tendent à légitimer la pratique chère aux parlements, l'auteur se proposait d'établir les motifs tendant à la conclusion contraire. Mais il ne paraît pas téméraire de penser que le chancelier donnait aux premiers un assentiment plus ou moins complet.

L'exilé de Fresnes composa encore divers écrits parmi lesquels je me bornerai à citer les *Lettres sur la création*, *les méditations sur les vraies ou les fausses idées de la justice* et les *Réflexions sur Jésus-Christ*.

Dans ses *Lettres sur la création*, il discute le point de savoir si les philosophes de l'antiquité avaient connu le fait de la création du monde par la toute puissance de Dieu et il penche pour l'affirmative.

Les *méditations sur la justice* eurent leur origine dans un entretien de leur auteur avec Valincour. Ce dernier prétendait que l'homme ne trouve en lui-même aucune idée de la justice absolue. D'Aguesseau discute et réfute cette dangereuse thèse. Il démontre que la distinction entre le juste et l'injuste est connue à l'homme par une sorte de révélation individuelle qui est antérieure à toutes les lois et institutions humaines.

Les *Réflexions sur Jésus-Christ* sont un exposé que l'auteur avait tracé pour lui-même et où, sans se livrer à aucune controverse, il fait ressortir avec une frappante évi-

Digitized by Google

dence, les marques de divinité qui éclatent dans les actions et dans les paroles du Sauveur. J'y relève l'observation suivante qui y est formulée plusieurs fois : « Quoique la raison n'ait pas pleinement découvert par elle-même la doctrine de Jésus-Christ, cependant, lorsqu'elle nous est révélée, elle se trouve merveilleusement conforme aux plus pures lumières de la raison, de laquelle on peut dire que si elle ne connait pas cette doctrine, au moins la reconnait-elle toujours. »

Le chancelier assurait n'avoir aucune inclination pour le métier d'auteur et il comparait en souriant, ses ouvrages à ces corbeilles que les anciens solitaires tressaient pour occuper leurs loisirs. Ce qui confirmerait au besoin cette affirmation c'est qu'il n'en fit imprimer aucun. On voit, du moins, et on verrait mieux encore si je ne me bornais aux plus importants de ces écrits, que la solitude de Fresnes n'était pas le séjour de l'oisiveté.

Dans une dernière partie de notre étude nous aurons à considérer d'Aguesseau comme législateur et à dire qu'elle fut son attitude dans les affaires du Jansénisme.

(*A suivre*) CH. DE LAJUDIE
Professeur à la Faculté cath. de droit de Lyon

DÉCRET CONCERNANT LES FABRIQUES

(*Journal Officiel*, 28 mars 1893.)

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

Digitized by Google

Vu le décret du 23 prairial an XII et le décret du 18 mai 1806 (art. 8.)

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136, 164 et 168, n° 5, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Des comptables de fabriques paroissiales.

ARTICLE PREMIER. — Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et des bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

ART. 2. — Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 3. — Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus souvent s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs, et constatée au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers.

Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des

Digitized by Google

fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissée par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau.

ART. 4.— Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 29 ci-après. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église.

ART. 5. — Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements, tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabrique appartenant à des cantons différents.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 6. — Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur.

ART. 7. — Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur

Digitized by Google

spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou, à défaut, par le ministre des Cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des Cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 et 408 du Code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'ils s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

Art. 8. — L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques.

Art. 9. — Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas designé un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état.

Art. 10. — Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire de l'évêque, du préfet et du receveur des finances.

Art. 11. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis, sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 12. — Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette ce de comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un per-

Digitized by Google

cepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clés demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809,

ART. 13. — La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 14. — Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet argent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires realisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4 » p. 100
Sur les 25.000 francs suivants.....	3 » p. 100
Sur les 70,000 francs suivants.....	1,50 p. 100
Sur les 100,000 francs suivants jusqu'à 1 million.....	0,66 p. 100
Au delà, de 1 million de francs.....	0,24 p. 100

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des Cultes.

ART. 15.— Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 francs.

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un

Digitized by Google

percepteur a versé au trésor en qualité de comptable des deniers de l'Etat, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

ART. 16. — Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptables et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant les conseils de fabriques e serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptables de fabriques.

ART. 17. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réductions ou translation formées par ses justiciables.

CHAPITRE II

Des budgets et des comptes des fabriques paroissiales.

ART. 18. — Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

ART. 19. — Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours.

ART 20. — La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement, et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

ART. 21. — Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

ART. 22. — Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers

Digitized by Google

sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des Cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des Cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des Cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

ART. 23. — Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

ART. 24. — Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique.

ART. 25. — Le conseil de fabrique délibère dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est acccompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte.

ART. 26 — Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Des comptables, budgets et comptes des fabriques métropolitaines et cathédrales.

ART. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

CHAPITRE IV

Des comptables, budgets et comptes des syndicats pour le service des pompes funèbres.

ART. 28. — Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

ART. 29. — La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par des comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des Cultes et des Finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des fabriques et syndicats, jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des Cultes et des Finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

ART. 30. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

ART. 31. — Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

ART. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 33. — Le ministre des Cultes et le ministre des Finances

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 27 mars 1893.

Par le Président de la République :
CARNOT.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
CH. DUPUY.

Le ministre des Finances.
P. TIRARD.

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Nous publions le texte de la loi nouvelle sur la presse, modifiant la loi du 29 juillet 1881.— Nous commençons, sur la demande qui nous en est faite, par le texte de cette dernière loi, qui abrogeait toutes les lois antérieures et constituait, depuis 1881, toute la législation de la presse.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Loi sur la liberté de la presse (B. des L., 12e série, n° 10,850, *J. Off.*, 30 juillet).

CHAPITRE PREMIER. — DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article premier. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'Intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de départements ; à la sous-

Digitized by Google

préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissements, et pour les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au Parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la Repnblique, une déclaration contenant : 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; 2° le nom et la demeure du gérant ; 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs. Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescriptes, à peine, si la publicatiou irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou

Digitized by Google

livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, où à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'Intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 30 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ III. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'Intérieur.

Digitized by Google

La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

CHAPITRE III — DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes. et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir où à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout au-

Digitized by Google

tre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toutes réquisitions du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22 — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Digitized by Google

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs a 3000 francs d'amende.

Tout cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisodnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ II. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pieces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publibue et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués seront saisis,

§ III. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Digitized by Google

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation, commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation, commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, nn juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise, par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 34. — Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur où à la considération des héritiers vivants,

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs

Digitized by Google

de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation..

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 50 à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et

Digitized by Google

d'une amende de 100 francs à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression de discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Chapitre v — Des poursuites et de la répression

§ Ier. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas ou les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires pronon-

Digitized by Google

cées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33 paragraphe 2; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragrophes premier et 3, 21 et 33, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation, prévus et punis par les articles 30 et 31. ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — Cour d'assises.

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée

Digitized by Google

au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur la requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité de réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursnite, ainsi que de la qualification des faits Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par c nq myriamètres de distance.

Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public

Digitized by Google

près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms. professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentée avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fut retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citatisn. il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a été faite à personne, ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance,l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la premiére audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt,de l'opposition et de la réassignation povrront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaitre par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-

Digitized by Google

intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — *Police correctionnelle et simple police.*

Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'arlicle 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — *Pourvoi en cassation.*

Art. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

Art. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.*

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive

Digitized by Google

ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction, de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder, la moitié de la peine édictée par la loi.

Art 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Dispositions transitoires.

Art. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être faites au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatifs à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Digitized by Google

Art. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs, puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, a l'exception de celles qui ont été payés depuis le 16 février 1881.

LOI DU 19 MARS 1893

Portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. (*Officiel* du 17 mars.)

Article premier. — Les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déferés au Tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3 ; 21 et 33, paragraphe 3 de la présente loi.

« Art 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans les cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

« En ce cas sont applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestations préventive, relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25.

« 2° (*Le reste de l'article sans modification*). »

Art. 2. —Le paragraphe 5 de l'article 47 est et demeure abrogé

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat, par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,
Signé : RIBOT.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 6

(Dijon, 21 juillet 1892).

Donation. — Bureau de bienfaisance. — Sœur garde-malade. — Cause impulsive et déterminante. — Condition, — Inexécution. — Donation. — Somme d'argent. — Rente sur l'Etat. — Indivisibilité. — Révocation pour le tout.

Au cas où une certaine somme a été donnée à un bureau de bienfaisance, « à la condition que ladite somme serait placée dans le plus bref délai en rente sur l'Etat français 3 0/0 et que le montant de cette rente serait employé à payer une religieuse établie dans la commune pour soigner les malades et le surplus à soulager les vieillards » , en cas de départ de la religieuse pour insuffisance de traitement, la révocation de la donation doit être prononcée, lorsque l'installation de cette religieuse garde-malade à été la cause impulsive et déterminante de la libéralité.

La conséquence de cette révocation est l'obligation pour le bureau de bienfaisance de restituer non pas la somme donnée, mais le titre de rente 3 0/0 qui lui a été réellement subrogé en exécution de la volonté du testateur.

La donation étant indivisible, doit être révoquée pour le tout au

Digitized by Google

profit de ceux des héritiers du donateur qui provoquent cette révocation ; le bureau de bienfaisance ne saurait s'autoriser de l'abstention de certains de ces héritiers pour conserver une partie de la rente.

(Bureau de bienfaisance de Dracy-le-Fort c. Coste et autres)

ARRÊT

Attendu que par acte reçu, Perrault, notaire à Givry, le 24 septembre 1861, la dame Colin a fait donation au bureau de bienfaisance de Dracy-le-Fort d'une somme de 23,000 fr ; que cette donation a été faite sous la double condition que ladite somme de 23,000 fr. serait placée dans le plus bref délai en rente sur l'Etat 3 0/0 et que le montant de cette rente serait employé : 1° à payer une religieuse établie à demeure à Dracy-le-Fort, pour prendre soin des malades; 2° à faire célébrer annuellement et perpétuellement pour le repos de l'âme de la donatrice une grand'messe ; 3° pour servir, pour le surplus de ladite rente, au soulagement des malheureux de Dracy-le-Fort, et notamment des vieillards ;

Attendu que, conformément aux stipulations formelles de l'acte de donation, le bureau de bienfaisance de Dracy-le-Fort a installé dans cette commune une religieuse garde-malade au traitement annuel de 450 fr.; que par délibération en date du 23 juin 1888, le bureau de bienfaisance de la commune de Dracy-le-Fort a réduit à 350 fr, ledit traitement, qui avait été maintenu jusqu'alors au chiffre primitivement fixé ; que la religieuse garde-malade installée dans ces conditions, n'ayant pas accepté la réduction de son traitement, a, depuis plus de trois ans quitté la commune ; qu'elle n'a pu être remplacée et que depuis son départ le vœu de la donatrice n'a, en conséquence, pas été accompli ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé, au cas où la condition formelle de la libéralité ne pourrait pas être exécutée, la révocation de l'acte de donation ; qu'il est, en effet, hors de doute que la cause impulsive et déterminante de cette libéralité a été l'installation dans la commune de Dracy-le-Fort, d'une religieuse chargée de soigner les malades pauvres de la commune ; que cette condition est essentielle ; que c'est elle qui a uniquement inspiré la donation et que si elle ne reçoit pas son exécution, les héritiers de la dame Colin sont fondés à en demander la révocation ;

Attendu que c'est non moins à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'au cas de révocation de la donation le titre de rente

Digitized by Google

3 0/0 n. 6,635 sur l'Etat français, acquis avec la somme de 23,000 fr. montant de la libéralité, serait restitué aux héritiers de la dame Colin ; que le placement de cette sonmme en un titre de rente sur l'Etat était une obligation formelle et précise imposée impérativement par la donatrice au bureau de bienfaisance ; qu'il résulte clairement des termes de l'acte de donation que le bureau de bienfaisance ne devait devenir propriétaire incommutable du montant de la donation, qu'au moment de la réalisation de la condition relative à l'acquisition d'un titre de rente 3 0/0 ; que l'intention de la donatrice est indéniable à cet égard ; qu'elle a entendu faire don au bureau de bienfaisance d'un titre de rente de 1,000 fr., lequel a été subrogé réellement au capital de 23,000 fr. du jour même de son acquisition ; que la volonté de la donatrice a été interprétée ainsi tant par le bureau de bienfaisance et le conseil municipal de Dracy-le-Fort, que par le sous-préfet de Chalon-sur-Saône ; que les termes mêmes des diverses délibérations de la commission du bureau de bienfaisance et du conseil municipal relatives à l'acceptation de la donation, ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'il en est de même de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône que ces différents documents versés aux débats constatent tous que la libéralité de la dame Colin consiste en une inscription de rente annuelle de 1,000 fr. au capital de 23,000 fr. ; que le chiffre même de ce capital de 23,000 fr. prouve surabondamment quel'intention de la donatrice était de constituer cette rente de 1,000 fr., véritable garantie de l'exécution de sa libéralité ; qu'en effet, le taux de la rente 3 0/0 variait, au moment de la donation, entre les cours de 68 et 69 fr.. et que le capital de 23,000 fr. correspondait, en conséquence, à cette date, au chiffre de 1,000 fr. de rente ; qu'il ressort, en conséquence, de tous ces éléments de la cause, notamment de l'acte même de donation, dans lequel la donatrice, en indiquant l'emploi qu'elle entend faire de sa libéralité, précise nettement sa pensée en se servant exclusivement du mot rente, que la dame Colin, en donnant une somme de 23.000 fr., a voulu qu'elle fût convertie, sans délai, en un titre de rente de 1,000 fr. ; que c'est donc ce titre qui doit être restitué, au cas de révocation de la donation, et qu'on ne saurait admettre, en ce cas, que le bureau de bienfaisance bénéficiât de la plus-value qui s est produite sur cette valeur qui, par l'effet de la révocation, sortirait de son patrimoine pour rentrer dans celui de la donatrice ; qu'on ne saurait davantage prétendre que la restitution de ce titre ne pourrait être faite qu'au profit de ceux des héritiers de la dame Colin qui figurent dans l'instance et pour leurs parts et portions respectives dans le montant du titre ;

Attendu que l'action en révocation est indivisible ; qu'au cas de ré-

Digitized by Google

vocation d'une donation, le bénéfice de cette donation sort irrévocablement des mains du donataire et que les choses reviennent à l'état antérieur à la libéralité ; que, par suite de la révocation de la donation de la dame Colin, sa libéralité devrait être considérée comme n'ayant jamais existé au regard du bureau de bienfaisance et que le titre de rente dont il s'agit devrait, en conséquence rentrer dans le patrimoine de la dame Colin, et, par suite de son décès, dans la masse active de sa succession et être réparti entre les héritiers dans la proportion de leurs droits ; qu'il serait inadmissible qu'une partie du montant de ce titre restât dans la possession du bureau de bienfaisance, qui tirerait ainsi profit d'une donation révoquée pour cause d'inéxécution ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu, avant que la révocation de la donation soit définitive, d'accueillir la demande du bureau de bienfaisance tendant à obtenir un nouveau délai pour remplir le vœu de la donatrice ; qu'il importe de tenir compte du désir formellement exprimé par l'appelant dans ses conclusions devant la Cour de faire toutes démarches nécessaires pour remplacer la religieuse préposée aux soins des malades pauvres, fallût-il augmenter le traitement alloué précédemment; qu'en effet, la pensée éminemment charitable de la dame Colin était d'assurer aux malades pauvres des soins par la présence d'une religieuse consacrant tout son dévouement et tout son temps à cette mission ; qu'en accordant à cet effet un nouveau délai au bureau de bienfaisance pour faire toutes diligences, la Cour s'inspire du sentiment même qui a guidé la donatrice ; qu'un délai de quatre mois, à partir de la prononciation du présent arrêt, est largement suffisant pour permettre au bureau de bienfaisance de respecter le vœu de la donatrice et d'assurer ainsi aux pauvres de la commune l'assistance d'une garde-malade

La Cour confirme ; dit toutefois que sous le bénéfice des offres faites en première instance et renouvelées à la barre de la Cour par le bureau de bienfaisance de la commune de Dracy-le-Fort, de pourvoir, dès qu'il le pourra, à l'installation d'une religieuse chargée de donner des soins aux malades pauvres de la commune, un délai de quatre mois, à partir de la prononciation du présent arrêt, lui est accordé pour procéder à cette installation; dit que, passé ce délai, et à défaut par le bureau de bienfaisance d'avoir fait procéder à cette installation, la résolution de la donation du 24 septembre 1861 consentie par la veuve Colin audit bureau de bienfaisance, est dès à présent prononcée pour inexécution des conditions stipulées au contrat; et dans ce cas, que l'ap elant est condamué à rendre et transférer aux intimés le titre de rente 3 0/0 acquis avec la somme de 23,000

Digitized by Google

francs, ainsi que tous les arrérages échus depu s le jour de la demande en justice.

Cour de Dijon (1re ch.) — 21 juillet 1892. — MM. MAILLET prem. prés.; VIEILLARD-BARON, av. gén.; GOUGET et NIVET (du barreau de Chalon sur-Saône) avocats

---

N° 7

(Cons. d'Et. 27 mai 1892).

Cimetière — Agrandissement — Translation — Concessions — Déplacement — Concessions trentenaires — Renouvellement — Redevance — Inhumation — Interdiction — Arrêté municipal — Excès de pouvoirs.

L'agrandissement et le nouvel aménagement d'un cimetière ne peuvent être assimilés à une translation, alors que la destination des terrains primitivement concédés n'est pas changée et qu'ils continuent à rester affectés aux inhumations. (Art. 5 Ordon. 6 déc. 1843.)

D'autre part, les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant le paiement d'une nouvelle redevance ne pouvant dépasser le taux de la première. (Art. 5, Ordon. 6 déc. 1843.)

Par suite, un maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, changer, contre le gré des concessionnaires, l'emplacement de leurs anciennes concessions trentenaires, ni leur interdire valablement aucune inhumation à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année.

(Maire de la Mure)

ARRÊT :

Considérant que la requête des consorts Petichet tend à faire décider que le maire de la Mure a excédé ses pouvoirs en interdisant les inhumations dans les anciennes concessions trentenaires à partir de la cinquième année qui précède leur expiration, et en refusant aux

Digitized by Google

concessionnaires anciens le droit de renouveler sur place leurs concessions ;

Au fond : Considérant que si l'article 5 de l'ord. du 6 décembre 1843 autorise le déplacement des concessions dans le cas de translation de lieux de sépulture, l'agrandissement et le nouvel aménagement d'un cimetière ne peuvent être assimilés à une translation, alors que la destination des terrains primitivement concédés n'est pas changée et qu'ils continuent à rester affectés aux inhumations ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant le paiement d'une nouvelle redevance ne pouvant dépasser le taux de la première, et que cette disposition interdit également tout changement arbitraire dans l'assiette de la concession et toute modification dans le prix ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maire de la Mure qui, dans les circonstances de l'affaire, ne pouvait sans excéder ses pouvoirs changer, contre le gré des réquérants, l'emplacement de leur ancienne concession trentenaire, n'a pu valablement leur interdire d'y faire aucune inhumation à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année ;

Le Conseil d'Etat décide :

L'arrêté du maire de la Mure est annulé, en tant qu'il a interdit les inhumations dans les anciennes concessions trentenaires à partir de la cinquième année qui précède leur expiration et refuse aux concessionnaires, le renouvellement sur place des anciennes concessions.

Conseil d'Etat—27 mai 1892.— MM. Laferrière, vice-prés.; Mouriès, cons. rapp.; Le Vavasseur de Précourt, comm. du gouv.; Morillot, avocat.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

Les 174 martyrs panamistes. — Silence général. — Le budget. — Arton se promène. — Le conseil de l'ordre des avocats de Paris. — La société des Dépôts et Comptes courants. — L'affaire Turpin. — Le grand inspecteur général Cornélius Hertz. — L'organisation maçonnique. — Les élections municipales de Paris. — M. Casimir Périer. — Le décret relatif aux Fabriques. — M. de Parieu. — L'empereur Guillaume à Rome. — Le socialisme en Belgique. — Le coup d'Etat de Serbie.

Le ministère Dupuy-Guérin-Peytral et Develle n'a pas fait encore beaucoup de bruit, ni, paraît-il, de besogne. L'universitaire Dupuy, précédemment chef de l'instruction publique, et qui s'est donné un avancement notable en prenant l'Intérieur et la présidence du Conseil, a débuté, dans sa déclaration d'entrée, par une berquinade qui avait en outre la mauvaise chance d'être scandaleusement démentie par les événements récents. Ce professeur franc-maçon a bien voulu apprendre aux sénateurs et aux députés « que l'aisance et la fortune ne se conservent que par la correction des mœurs et la dignité de la vie. » Cette maxime de morale laïque et niaise a dû faire rire au moins 174 panameux et beaucoup plus de juifs qui savent le mieux du monde qu'on peut être un ignoble gredin et savoir conserver ce qu'on a mal acquis. Et par contre, une foule de très honnêtes Français savent trop bien qu'on peut être digne de tous les respects et mener la vie la plus correcte, sans pouvoir acquérir de fortune, et même en perdant sans nulle faute celle qu'on a acquise honorablement. Si M. Dupuy ne sait débiter que des fadaises pareilles, il fera bien de ne pas aborder souvent la tribune, et si ses actes répondent à son ramage, M. Carnot n'aura pas encore trouvé le phénix qu'il cherche sans doute pour les élections prochaines.

On doit supposer que le cabinet nouveau-né n'est pas

Digitized by Google

encore sorti de ses langes, car après les premiers vagissements dont je viens de parler on n'a plus rien entendu.

Le Parlement est rentré et l'on s'est occupé du budget de 1893, que le conflit entre les deux Chambres, joint aux difficultés républicaines de finance avait rendu impossible depuis cinq mois. Après force luttes et votes opposés, députés et sénateurs se sont entendus comme... frères en Loge, et le budget de 1893 a été voté, le 28 avril, à minuit. On a travaillé déjà à celui de 1894, seulement les dettes et les gaspillages s'accumulant, on peut prévoir sans peine pour ledit budget un déficit de 300 à 400 millions, conséquemment impôts nouveaux et, forcément aussi, emprunt de 500 millions, au minimum. Ce sont là les pratiques du régime, qui dureront jusqu'au patatras final. Il ne faut pas oublier que nous sommes moins en République qu'en Franc-Maçonnerie.

La note générale des pays officiels est un silence complet. On ne parle plus du Panama que comme d'un vieux radotage d'Homère, et des 104 ou des 174 que comme de ces Grecs légendaires enfermés, dit-on, dans le cheval de Troie. Bientôt, peut-être, quelque historien dévoué prouvera-t-il que cette histoire est un simple roman, comme l'existence de Napoléon Ier. On dirait même que la presse est assez disposée à oublier tout ce qu'on a vu et entendu. Allons, embrassons-nous et n'en parlons plus! Dans dix ans, ces braves 174, retirés, chacun dans sa province, seront devenus d'honnêtes bourgeois, pleins d'expérience et de vertus, que leurs voisins consulteront en toute confiance et qui seront les soutiens dévoués de l'ordre, auquel ils consacreront généreusement une riche obole sur leurs petites économies. Ces doux martyrs seront la noblesse, la couronne de la République. Tout est bien qui finit bien. Cartouche ne demandait qu'à vivre en honnête rentier, et s'il n'a pas réalisé ce doux rêve, nous ne pouvons en accuser que la maréchaussée. En 1721 on avait encore des préjugés, et la justice était dure pour ceux qui faisaient des emprunts forcés au bon public. En 1893, le progrès et la douceur des mœurs maconniques ont changé tout cela.

On dit bien cependant, par ci par là, que lorsque les 174

Digitized by Google

seront candidats aux élections générales, des gens indiscrets feront circuler certains petits papiers... Mais tout cela n'est que propos en l'air ou potins de journaux. Danton, Lakanal, Marat et tant d'autres ont leurs statues, malgré les mauvaises langues qui voulaient les en priver. Nul doute, si la R. F. et la F.·. M.·. vivent longtemps, que ces bonnes sœurs n'assurent aux 174 malheureuses victimes des cléricaux une douce vieillesse pleine d'honneur avec une petite statue au bout, ce qui ne gâte rien. Espérons que le F.·. Dupuy, le F.·. Bourgeois et le F.·. Floquet vivront assez pour répandre un peu de leur éloquence et de leurs larmes sur quelques-unes de ces tombes...

En attendant, la Cour de cassation a rejeté, le 13 avril, le pourvoi Lesseps-Blondin formé contre l'arrêt de la Cour d'assises. La cour était présidée par M. Lœw, le même qui, en qualité de procureur de la République de la Seine, a fait l'affaire de l'Union générale. Ce souvenir restera à l'actif du magistrat.

On a parlé encore d'Arton, — l'honorable M. Arton, — qui se promène toujours, même à Paris, paraît-il, sous la haute protection de la police. M. Andrieux, qui suit avec un vif intérêt les efforts faits par le gouvernement pour assurer la sécurité de cet aimable touriste, a expliqué à la commission d'enquête comment M. Dupas, agent de M. Soinoury, s'était rendu à Londres escorté d'un commissaire de police, comment il avait causé avec l'honorable M. Arton, comment, au lieu de mettre à exécution le mandat d'arrêt que les gens mal renseignés disent avoir été lancé contre lui, il a traité avec cet intéressant voyageur pour éviter toute révélation indiscrète de sa part sur les républicains auxquels il aurait eu jadis l'occasion de parler de chèques. M. Andrieux avait cité des témoins. Mais le secret professionnel a été opposé à toute velléité d'entendre ces derniers, et... M. Arton a bouclé sa valise pour continuer sa tournée européenne.

Le conseil de l'ordre des avocats de Paris a montré une susceptibilité qui n'est plus dans les mœurs du jour. On se rappelle que des non-lieu avaient été rendus par la justice en faveur de MM. Albert Grévy, Léon Renault et Thévenet,

Digitized by Google

impliqués dans la poursuite en corruption pour des sommes reçues du Panama. On a jugé, que comme parlementaires, ces deux politiciens n'étaient pas coupables. Mais ils appartenaient au barreau, et le barreau s'est montré moins facile que la justice et le Parlement. Tous trois ont été appelés devant le conseil de l'ordre. M. Thévenet, ancien garde des sceaux, a donné sa démission pour éviter d'être jugé par ses pairs. Quant aux deux autres, le conseil les a suspendus pour trois mois.

Cette condamnation ne frappe pas seulement les deux avocats en cause; elle atteint moralement tous les autres gros ou petits toucheurs de chèques pour qui on n'a eu ailleurs qu'une indulgence par trop fraternelle.

On a annoncé de nouveaux scandales relatifs à la gestion de l'imprimerie nationale, confiée, a-t-on dit, à un ancien banqueroutier. Quelque nouvelle calomnie, sans doute, comme pour le Panama. Et la preuve, c'est que la justice ne s'en occupe pas...

La police correctionnelle s'était occupée, on le sait, de la Société des Dépôts et Comptes courants. Le 19 avril, la huitième chambre correctionnelle a condamné M. Donon, président du conseil d'administration, à 4 ans de prison ; M. Gauthier, directeur, à 2 ans, et le baron Poisson, administrateur délégué, à 8 mois de la même peine ; plus, chacun d'eux à 3.000 fr. d'amende, par application, de l'art. 405 c. p.

Presque en même temps, le Jury de la Seine acquittait l'anarchiste Francis, complice de Meunier, accusé de l'explosion du boulevard Magenta, où périrent deux personnes. Déjà les jurés de Paris avaient menagé Ravachol, acquitté Lissagaray, et l'on a vu ce qu'ils ont fait dans le procès du Panama. Ces verdicts déplorables donnent la mesure de ce qu'il faut attendre de jurés choisis comme ils le sont aujourd'hui.

Une affaire assez étrange et encore fort obscure a occupé l'attention publique pendant plusieurs jours. M. Guérin, le nouveau ministre de la justice, a fait, en entrant à la Chancellerie, gracier Turpin, sur une supplique publique de Drumont. Aussitôt toute la presse a été remplie d'articles et de documents des plus menaçants pour M. de Freycinet

Digitized by Google

et divers employés du ministère qui auraient fait condamner et emprisonner l'inventeur de la mélinite, martyr des plus infâmes manœuvres, pour l'empêcher de divulguer leur propre honte. On a pu croire pendant une ou deux semaines que M. de Freycinet allait être traîné à son tour devant les tribunaux pour haute trahison et autres crimes. Deux interpellations au Sénat et à la Chambre ont réduit tout cela à néant, du moins en apparence, et aujourd'hui Turpin ne serait plus un martyr, mais un personnage peu intéressant, et un condamné fort heureux de l'indulgence qu'on lui a montrée. Mais alors pourquoi tant d'indulgence et ce, à l'heure la plus imprévue? Le fait pour lequel il a été condamné est d'une gravité exceptionnelle ne comportant guère tant de pitié. Nous ne savons encore rien de certain sur cette affaire plus qu'équivoque et pleine d'obscurité. Il semble que ce soit une des nécessités du régime, de laisser les affaires les plus graves et qui intéressent le plus la France, dans un dédale de mensonges, d'actes contradictoires et inexplicables, de façon que lorsqu'il n'y a pas de crime positif, tout reste encore suspect et louche.

*
* *

Un fait s'est, par contre, éclairci de plus en plus. Il faut dire que c'est en dehors du gouvernement, et malgré lui. Ce fait, c'est le rôle vrai, c'est la situation réelle de Cornélius Hertz. On avait cru d'abord que ce bandit cosmopolite était simplement un juif habile à soutirer l'argent d'autrui, un aventurier expert aux négociations interlopes, aux achats de consciences et autres métiers de cet acabit. Sa liaison avec M. de Freycinet, avec M. Clémenceau, avec M. Grévy, avec Crispi et tous les politiciens en vue s'expliquait suffisamment par l'honnête industrie qu'il exploitait avec tant d'assurance. On ne savait rien de plus, et l'on s'étonnait que cet aventurier pût disposer ainsi de tant d'influences diverses et s'imposer aux gouvernements, aux chancelleries, aux chefs de partis républicains, en se posant comme une puissance redoutable avec laquelle il fallait compter. Aujourd'hui, le pot aux roses est découvert et nous avons la clé de l'énigme.

Digitized by Google

Cornelius Hertz est l'un des dépositaires les plus redoutés des pouvoirs maçonniques internationaux.

Le docteur Bataille a publié, dans un ouvrage des plus curieux, le tableau de toutes les puissances maçonniques du monde, et l'organisation occulte de cette redoutable secte. Nous la résumons, d'après la *Revue Catholique* de Coutances :

La Franc-Maçonnerie universelle est gouvernée par trois pouvoirs, que voici :

1° Le directoire dogmatique, siégeant à Charleston ; ce directoire a pour souverain pontife A. G. Mackey, assisté d'un grand collège de maçons émérites, sorte de Sénat, composé de 9 ou 10 membres.

2° Le souverain pouvoir exécutif qui siège à Rome. Le chef est Adriano Lemmi, qui a trois lieutenants : Perro Aporti, Luigi Revello, Ettore Ferrari.

3° Le souverain directoire administratif et financier qui siège à Berlin. Son chef était le banquier juif Bleichrœder, décédé récemment ; le délégué à la Propagande est Findel, de Leipsig.

Sous la direction suprême de ces trois pouvoirs, cinq grands directeurs centraux se partagent le monde : un à Washington pour l'Amérique du Nord ; un à Montevideo pour l'Amérique du Sud ; un pour l'Asie et l'Océanie à Calcutta ; un à Naples pour l'Europe ; ce dernier est Giovanni Bovio, avec Tomaso Cresponi pour adjoint ; enfin, un à Port-Louis, pour l'Afrique et Maurice.

Les différents rites fonctionnent sous cette direction suprême.

Pour relier ces grands pouvoirs généraux avec la maçonnerie de chaque peuple, il y a des inspecteurs et inspectrices généraux. Voici, d'après le tableau de 1891, les inspecteurs généraux en fonctions pour la France.

1° Pour les relations spéciales de France, à l'intérieur :

Esprit-Eugène Hubert, J.-C. Colfavru, Louis Amiable, Severin de Hérédia, Paul Viguier, Georges Level, Charles Floquet, docteur H. Thulié, Margaine, Jablockoff, Armand Lévy, docteur Giard, docteur Enclausse, Jean Laborde, Francolin, Simon Weill, Laroque, Dide, J. P. Drouet, Dé-

Digitized by Google

cembre, docteur C. F. Frébault, Mlle Claire de Brucq, Mme Ratazi, Mme Thomas-Verdy, Mme Héloïse Bel, Mme veuve Martinez de Lopis, à Paris, Josserand au Mans, Cahen à Lyon, Etienne Bertrand, Edouard Crépy à Lille, Alfred Fleury à Rouen, major Desmons à Dunkerque, Guillaume à Bordeaux, Fernand Lagarigue à Béziers, F. Ant. Brun à Nice, Ernest Brémond, Jumelin à Marseille, A. D. Doué à Toulon.

2° Pour les relations générales d'Angleterre, France et Allemagne, le docteur Cornelius Hertz à Paris.

3° Pour les relations générales de France et Suisse, Emmanuel Arago, à Berne.

4° Pour les relations générales de France, Suisse et Belgique, Mlle Sophia Walder, à Genève.

5° Pour les relations générales de France et Italie, Mlle Claire de Brucq, à Paris et Milan, Mlle G. Lydia Ansaldi, à Rome et Lyon.

6° Pour les relations de l'Indo-Chine française et du Cambodge, W. Johnston, à Saïgon.

7° Pour ies relations du Tonkin, Karl Rheiner, à Hanoï.

8° Pour les relations d'Algérie, Besançon, pasteur à Constantine ; Aumérat à Mustapha, Floréal Mathieu à Oran.

9° Pour les relations de Tunisie, docteur Cassanello, à Tunis.

10° Pour les relations de Maurice, Edgar Mayer, Phil. Ed. Virieux, J. Smith, Georges Pastourel à Port-Louis.

11° Pour les relations du Sénégal, J. Brandon, à Saint-Louis.

12° Pour les relations de Madagascar, Pochard.

13° Pour les relations de la Réunion, Rom. Klein à Saint-Denis ; Roger Picard à St-Pierre.

Ne parlons pas aujourd'hui de cette formidable organisation qui fait de la maçonnerie un pouvoir universel en même temps qu'une administration spéciale et complète dans chaque pays. Ne voyons que les fonctions de Cornélius Hertz. Cet aventurier juif était, est encore Inspecteur-général de la maçonnerie universelle pour les relations d'Angleterre, France et Allemagne. C'était comme un ministre occulte qui dirigeait, pour la secte, les affaires générales de

Digitized by Google

ces trois nations. On comprend sans peine de quelle autorité il disposait auprès des membres du ministère officiel et comment il traitait de puissance à puissance avec M. de Freycinet et autres. Sur un mot, sur un signe de cet homme, M. de Freycinet pressait, on sait avec quelle insistance, M. de Lesseps et le Panama, de lui donner tout ce qu'il demandait; Hertz dirigeait les affaires de France, Angleterre et Allemagne bien plus que tous les maîtres officiels; il n'y avait aucun mystère pour lui dans les affaires d'Etat, et les grands cordons de tous les ordres lui étaient prodigués comme ils le sont, dans la diplomatie régulière, aux ministres et représentants des puissances. N'est-ce pas une monstruosité dépassant toutes les autres, que ce bandit tout-puissant dans le gouvernement du pays? On a pu remarquer que cet inspecteur-général maçonnique avait et a toujours pour collègue M. Floquet. On comprend bien mieux les évènements qui se déroulent lorsqu'on sait qui a le pouvoir en mains et peut tirer les ficelles. On dit qu'on veut demander la radiation de Cornélius Hertz de la maçonnerie; on ne s'aperçoit pas que cela seul confirme pleinement les révélations résumées ci-dessus. Quand la secte craint que le bon pnblic soit par trop effrayé, elle annonce quelque mesure de ce genre qui rassure les idiots. Mais qu'on sache bien que Cornélius Hertz conserve ses hautes fonctions maçonniques et que, de Londres comme de Paris, il dirigera les affaires de France Angleterre et Allemagne. Il n'est pas plus question aujourd'hui de l'extrader que d'arrêter la lune. Est-ce que vous commencez à voir qu'on se moque de vous, braves gens qui croyez aux vertus maçonniques? Si vous supportez de pareilles pitreries, on vous en servira longtemps.

*
* *

Les élections municipales de Paris n'ont pas changé notablement la composition du conseil. Nous n'avons jamais pensé qu'on put attendre de l'agglomération parisienne des élections sensées. Nous ne les espèrerions guère même sous un bon gouvernement. Comment pourrait-on avoir cette

Digitized by Google

illusion avec la domination et le courant maçonniques, maîtres de tout pouvoir ?

*
* *

M. Casimir Perrier a fait, le 9 avril, un discours qui était une vraie déclaration ministérielle avant la lettre. Assez retors et ambigu, visant à réunir autour du nouveau président divers groupes d'opinions différentes, le morceau ne manquait pas d'une certaine habileté de facture. Il tendait à amorcer délicatement les ralliés tout en rassurant les vieux-républicains sur le monopole de l'assiette au beurre, ce qui est la difficulté essentielle et la pierre d'achoppement dans l'espèce. A ce moment, il était fort question de l'avénement du groupe Casimir-Périer, et de profonds politiques associaient à cette évolution le retour de Constans, avec des traités invraisemblables. Ces rêves ont duré ce que durent les songes. On dit aujourd'hui que le cabinet Dupuy-Guérin fera les élections. Ces assurances n'ont guère plus de sérieux. La réalité est que la stabilité républicaine est un merle rose absolument inconnu, et que chaque matin on peut s'attendre à l'imprévu pour le soir. La Franc-Maçonnerie est, en l'état, le seul pouvoir effectif qui puisse compter au moins sur le lendemain.

On s'étonne de voir certaines contradictions. Tandis que les suffrages de la Ville-Lumière et de tant d'autres vont aux pires radicaux socialistes et Francs-Maçons, le mouvement continu des caisses d'épargne dénote des idées ou préoccupations qu'on ne comprend pas avec les votes de ce genre. Nous avons noté le mois dernier l'excédent des retraits sur les dépôts. Cet excédent persiste, si bien que du 1er janvier au 20 avril 1893, il a été de 184, 118, 944 fr. 46. Que veut-on ? Que signifient ces votes et ces retraits ?

*
* *

On examinera sans nul doute, dans *La Revue*, le récent décret relatif aux Fabriques paroissiales, dont le texte est publié dans le présent numéro. Cet acte, qui était résolu

Digitized by Google

depuis longtemps, est un coups des plus graves de la campagne antireligieuse. On ne le comprend pas encore généralement. On se préoccupe cependant aujourd'hui, de l'art. 21, ainsi conçu : « *Les fonds libres des Fabriques sont versés en compte courant au trésor public....* »

Lorsque l'Etat maçonnique aura en main tout ce que possèdent les Eglises pour les besoins du culte, qu'en pourra-t-il faire? Est-ce que les Hertz, les Floquet, les Rouvier et autres Freycinet pourront en disposer pour des besoins gouvernementaux (lisez pour les élections)? Est-ce qu'un décret nouveau ne pourra pas attribuer à l'Etat ou aux communes la propriété de ces ressources? Comment pourra-t-on défendre les biens des Fabriques? Il est nécessaire d'avertir sans retard les catholiques, pour éviter que les libéralités qu'ils destinent aux Eglises soient la proie des Juifs et des Francs-maçons. On a créé, pour certaines caisses catholiques étrangères, des sociétés financières, établies en Angleterre, en Hollande, en Amérique, en Turquie, dans des Etats où la secte n'est pas entièrement maîtresse, et ces sociétés administrent, sous la surveillance des Evêques, la gestion dont elles sont chargées. Ne faudra t-il pas, en France, chercher dans des mesures de ce genre la sécurité pour nos ressources ecclésiastiques? Que nos amis étudient la question et signalent le nouveau danger aux catholiques.

***

La statistique criminelle de 1889, que le Garde des Sceaux vient seulement de publier, constate l'augmentation effrayante des récidivistes : 98,159, au lieu de 92.825 en 1886 et de 42, 255 en 1856 ! Elle montre de plus la progression des criminels au-dessous de 20 et de 30 ans. Sur 4113 accusés, jugés en 1889, 442 avaient moins de 21 ans, 541 avaient de 21 à 25 ans, et 643 de 25 à 30 ans. Il y a eu, en total, 1626 jennes gens au dessous de 30 ans, sur 4113 accusés, soit presque la moitié. C'est le fruit de l'instruction athée 1880 à 1889. Le compte apporte encore une augmentation effroyable dans le chiffre des infanticides. Même cause que la précédente.

Digitized by Google

Nous devons un hommage à une belle existence qui vient de finir. M. de Parieu, ancien ministre de l'instruction publique et des cultes, ancien président du Conseil d'Etat, ancien sénateur, membre de l'académie des sciences morales et politiques, est mort à Paris, à l'âge de 78 ans. Il a contribué puissamment à faire voter la loi transactionnelle de liberté du 15 mars 1850. M. de Parieu était un catholique convaincu et éminent, un économiste, un écrivain et un orateur remarquable. Ce fut un véritable homme d'Etat chrétien et Français, qui a honoré sa patrie et lui a rendu de grands services.

***

On a d'heureuses nouvelles relatives à Jeanne d'Arc. La grande affaire est en bonne voie à Rome. En France, le culte de notre libératrice ne fait que grandir. On doit inaugurer à Chinon, dans quelques semaines, une fort belle statue équestre de la Pucelle, œuvre de Jules Roulleau. Le monument aura 12 mètres de hauteur, y compris le piédestal; c'est, dit-on, le plus imposant qu'on ait encore de la plus illustre fille de France.

***

Trois faits, qui ont eu lieu à l'étranger pendant le mois d'avril, méritent une mention spéciale.

L'empereur d'Allemagne s'est rendu à Rome pour la célébration des noces d'argent du roi Humbert. On a voulu donner à ces fêtes tout l'éclat possible pour faire oublier le centenaire de Léon XIII. Ces deux anniversaires ont eu, entr'autres, une dissemblance qu'on n'a pas fait assez ressortir. Pour Léon XIII c'est l'Europe et le monde entier qui se sont portés spontanément à Rome pour acclamer le successeur de Pierre. Léon XIII n'a appelé personne et n'a pas dépensé un centime à la chrétienté pour réchauffer un enthousiasme de commande ; tandis que le roi Humbert et ses ministres ont dû faire des frais énormes et entamer fortement le budget de Rome et de l'Italie pour

Digitized by Google

donner aux curieux les spectacles de tout genre qu'ils ont appelés au secours d'un enthousiasme dont la froideur effrayait la camarilla royale. On a montré force revues, défilés, cavalcades et panaches. La noblesse ruinée a sauté pour Humbert et Guillaume, en attendant autre chose. Les fêtes attirent toujours la foule, surtout sous le soleil d'Italie, quel que soit le dieu ou le demi dieu qu'on y honore, fut-ce même le diable en personne, comme on l'a vu quelquefois depuis le règne maçonnique. L'empereur Guillaume est allé resserrer les liens de la *Triplice*, et voir si décidément il pouvait faire fond sur l'armée italienne. L'incident le plus important du voyage impérial a été la visite de Guillaume au Saint Père, qui s'est effectuée dans les mêmes conditions diplomatiques que celle de 1889, ce qui a démontré une fois de plus aux Italiens que l'empereur d'Allemagne lui-même n'ose pas affirmer à Rome que son allié Humbert soit le souverain de la capitale. On ne sait pas quel a pu être l'objet de l'entretien de Guillaume avec Léon XIII.

Un autre fait ressort des derniers incidents : c'est la froideur de l'empereur d'Autriche pour la *Triplice*. François-Joseph commence-t-il à comprendre que l'intérêt et l'honneur de son empire ne doivent pas le pousser dans les bras de l'Allemagne et de l'Italie maçonnique? L'Autriche doit se tourner vers le Pape, la France, et même vers la Russie. C'est là qu'elle trouvera des sympathies sûres, honorables et profitables

En même temps que l'Italie officielle d'Humbert célébrait ses agapes de famille, le socialisme mettait la Belgique en feu. Une grève générale a été commandée par la Franc-Maçonnerie et exécutée par ses bandes soudoyées pour forcer la Chambre à voter le suffrage universel dans les élections législatives. La Chambre refusant avec fermeté de doter la Belgique de ce fléau, on a fait des émeutes, de vraies insurrections où il y a eu nombre de tués et de blessés Les grévistes ne demandaient rien aux patrons : ils exigeaient de la Chambre le vote du suffrage universel. La grève, on le voit, a fait du chemin. Guerre contre le capital, contre le gouvernement, guerre contre tout ce qui déplaît

Digitized by Google

aux meneurs! Le socialisme maçonnique montre quelles armes il a su arracher progressivement aux Etats dupés par la secte. Où est le temps, pourtant si récent, où le libéralisme a voulu établir le droit à la grève, pour permettre aux ouvriers de discuter avec autorité leurs intérêts contre les patrons? La grève aujourd'hui prétend imposer des constitutions politiques et sociales. Et toutes les grèves sont le fait de meneurs maçonniques qui les imposent aux ouvriers. Quelques avocats-socialistes en chambre, qui mènent grand train et sont superbement logés, vivent aux dépens des pauvres ouvriers dont ils exploitent sans pudeur la crédulité. Ils ruinent des milliers de familles, dont les chefs voudraient travailler et sont écartés de l'atelier par la violence; ils sèment les cadavres sans compter... et se font un nom et des rentes avec le sang et la misère des autres. Telle est l'histoire en Belgique, en France et ailleurs.

La Chambre belge, d'accord avec le gouvernement, a voté le suffrage plural et le système électoral Nyssens. Ce système a de bons côtés et vaut infiniment mieux que le suffrage actuel français. Mais le socialisme maçonnique a déjà déclaré bien haut que cette concession n'était acceptée qu'en attendant mieux, et que la grève recommencerait bientôt en Belgique. Nous savons depuis longtemps que la Maçonnerie était spécialement *anarchiste* en Belgique, *athée* en France et *antipapale* en Italie. Nous pouvons attendre la suite de cette triple guerre contre les trois peuples catholiques.

Pendant que ces graves évènements s'accomplissaient en Belgique et en Italie, un coup d'Etat fort imprévu éclatait en Serbie. Le jeune roi Alexandre, agé de 16 ans et qui était tenu en tutelle par un conseil de régence, a fait arrêter tous les régents, a choisi lui-même ses ministres et a déclaré qu'il voulait gouverner. Il paraît que le jeune roi est d'accord avec son peuple, qui l'a fort applaudi.

Ce coup d'état, exécuté par un prince presque encore enfant, au milieu d'un dîner et d'une façon si cavalière, ressemble plus à une scène de drame ou de haute comédie qu'à un acte politique. Toutefois on ne peut nier qu'il dénote une volonté rare et un caractère qu'on chercherait en vain

Digitized by Google

chez tant d'autres princes. Qui sait? le fils du roi Milan et de la reine Nathalie sera peut-être un grand homme qui donnera de fort utiles leçons aux vieux rois et aux princes qui se complaisent dans leur inactive sagesse. Alexandre Obrenowich pense qu'un roi est fait pour gouverner, non pour parader ; il agit suivant sa pensée, alors que tant d'autres n'agissent ni ne pensent.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE, tome II°. Logique surnaturelle objective, par M. le chanoine Didiot, professeur aux Facultés libres de Lille, un vol. grand in-8° XI 676; Lefort, Paris et Lille, 1893.

M. le chanoine Didiot, professeur de morale à la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lille, vient de publier le second volume du *Cours de théologie catholique*, dont le premier volume a été présenté par nous, l'année dernière, aux lecteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit.*

C'est la première fois qu'un exposé complet de la théologie catholique est livré au public en français, et cela par un maître éminent, qui possède à fond non seulement la science sacrée, mais la science de toutes les doctrines philosophiques anciennes ou modernes, de toutes les objections soulevées contre la foi, de toutes les nuances de ce qu'on appelle la pensée moderne. Aussi nous n'avons pas hésité à signaler l'apparition du premier volume comme un événement. L'importance et l'intérêt de l'événement sont singulièrement accrus par la publication si prompte du tome II.

Suivant le plan que nous avons fait connaître aux lecteurs de la *Revue* (1), M. le chanoine Didiot, dans cette seconde partie, sous le nom de *Logique objective,* nous présente une « apologie du catholicisme, répondant à ce qu'on nomme dans les écoles, depuis un siècle environ, *Traité de la vraie religion et de l'Eglise* ». Mais l'auteur y ajoute un grand nombre de théorèmes importants, spécialement sur l'objectivité de nos connaissances en général, sur la valeur des divers jugements qui précedent l'acte de foi, sur l'absolue et immuable vérité de celui-ci. Et

(1) Voir la Revue n° de mars 1892.

Digitized by Google

surtout, c'est avec une méthode toute nouvelle, conforme aux principes posés naguère par le concile du Vatican, que l'éminent professeur fait la démonstration de la divinité de Jésus-Christ et par là même de celle de l'Eglise et de la religion catholique tout entière.

C'est, en effet, la démonstration de la divinité de Jésus-Christ qui remplit tout le volume. Les thèses générales sur la réalité objective de nos connaissances, qui occupent les deux cents premières pages, et qui renversent les théories Kantiennes, ne sont destinées qu'à fournir un terrain libre, déblayé et solide au puissant édifice que l'auteur construit ensuite en cinq cents pages. Sur cette base bien préparée, il nous porte, de théorème en théorème, d'assise en assise, jusqu'à ces conclusions suprêmes : Jésus est le Messie, Jésus est Dieu. L'ouvrage se termine par des considérations pratiques sur l'obligation pour l'homme de croire à la révélation, sur l'*acte de foi*, sa nature, sa valeur et ses formes.

Une analyse plus minutieuse de cette œuvre considérable ne ferait que la défiorer et l'amoindrir. L'indication du sujet et de l'auteur suffit pour éveiller l'attention des lecteurs de la *Revue* et pour attirer vers ce livre tous ceux qui sont avides de fortifier leurs convictions religieuses.

En vigoureux logicien, nous allions dire en grand tacticien, le chanoine Didiot ne s'attache qu'aux idées fondamentales et aux grandes lignes; il occupe les sommets et les positions maîtresses, celles qui décident de la victoire. « Ce que nous avons voulu faire, nous dit-il lui-même, est une démonstration d'ensemble et non une apologie de menus détails; c'est une construction régulière, rationnelle, complète, et non un travail de défense hâtive ou de fortification passagère; c'est un ouvrage de théologie positive et permanente, et non un livre de polémique pour le temps présent. »

Le premier volume, vaste et austère introduction à une science immense, était forcément embarrassé par la description de la méthode, par le tracé des divisions, par l'explication d'une terminologie quelque peu inusitée, en un mot par les apprêts inévitables de toute grande entreprise. Le second volume, sauf peut-être au début, est complètement dégagé de cet appareil redoutable au commun des esprits. Le lecteur, même profane, suit sans effort la démonstration qui se déroule lentement et majestueusement et qui coule à pleins bords en un français correct, ferme, grave, éloquent.

L'utilité et l'à-propos d'un tel ouvrage sont indiscutables. « La nécessité est urgente de raffermir la foi, la raison, les convictions philosophiques et théologiques des peuples chrétiens et de leurs guides. Pour y arriver, le moyen le plus efficace, avec la prière, c'est l'étude; et voilà pourquoi nous avons écrit ce traité. »

A la fin de sa préface, le chanoine Didiot formule, en termes émus et charmants, un souhait qui, nous n'en doutons pas, sera souvent accompli : « Puisse ce livre procurer à nos lecteurs, ecclésiastiques ou laïques, catholiques ou non, croyants ou incroyants, une grâce pareille à celle que sa composition nous a ménagée ! car en le méditant et en le rédigeant, les évidences sacrées de la religion chrétienne et de l'Eglise romaine inondaient nos yeux d'une lumière toujours croissante, toujours fortifiante, comme celle que l'Alighieri décrit dans ces vers incomparables :

Non perchè più ch'un semplice sembiante
Fosse nel vivo lume ch'io miava,
Chè tal è sempre quale era davante;

Digitized by Google

Ma, per la vista che s'avvalorava
In me, guardando, una sola parvenza,
Mutandom'io, a me si travagliava (1).

Cte DE VAREILLES-SOMMIÈRES.

LA REVOLUTION DANS LA SOCIETE CHRETIENNE, par Charles *** ; Paris, V. Retaux et fils, 82, rue Bonaparte.

Quand on parle de l'ordre social chrétien, il est d'usage d'opposer l'antique chrétienté à l'etat révolutionnaire de l'Europe actuelle. Mais il n'était encore venu à la pensée de personne que la Révolution pouvait consister dans la destruction de cet édifice politique. Telle est la thèse originale qui se trouve développée dans le livre que nous présentons aux lecteurs de la *Revue* sur lequel nous aurons probablement à revenir.

La chrétienté était une institution dont le Vicaire de Jésus-Christ était la pierre angulaire, parce qu'il apparaissait aux peuples, non seulement comme l'arbitre des nations et le Prince de la paix, mais surtout comme le dernier recours du droit méconnu contre la force souvent rebelle et finalement domptée. Le Pape était donc, pour les intelligences chrétiennes, la garantie fondamentale de toutes les propriétés et de toutes les libertés légitimes.

La chrétienté, ainsi comprise, pouvait bien survivre au protestantisme qui, en lui ravissant quelques Etats, ne faisait en définitive qu'en diminuer la superficie.

Mais elle ne pouvait survivre au gallicanisme qui, sous des noms divers, a sécularisé le gouvernement de la France d'abord et puis ceux des peuples restés dans l'orthodoxie, en dérobant ces gouvernements à la juridiction du Pontife romain.

Contrairement à ceux qui voient dans le gallicanisme une des causes de la Révolution, l'auteur y voit la Révolution elle-même. C'est que le gallicanisme n'est pas seulement une doctrine : la Déclaration de 1682 est un fait, un acte de révolte, un crime commis par la royauté avec le concours d'une notable partie de l'Episcopat. Beaucoup de ses auteurs ont pu atténuer le scandale en le rétractant : le fait n'en avait pas moins produit son effet juridique qui consista à faire entrer définitivement dans la législation et dans la pratique judiciaire des principes assurément fort anciens mais restés jusqu'alors à l'état de tendances fréquemment déniées, d'entreprises partielles aboutissant presque toujours à des réglementations volontairement équivoques. Le jour où une assemblée d'Evêques français déclara solennellement que le Roi n'était soumis à aucune puissance ecclésiastique, c'est-à-dire qu'il n'était « justiciable que de Dieu » et « seulement après sa mort, » la monarchie française devenait une monarchie absolue, bonne pour des

---

(1) Il n'y avait assurément qu'une seule et très simple réalité dans la vive et immuable lumière que je contemplais. Mais cette contemplation même fortifiait ma vue. C'était moi qui changeais, et la divine apparition, toujours identique en elle-même, semblait s'adapter de mieux en mieux à mon regard. » (Paradiso c. XXXIII, v. 109-114).

Digitized by Google

Turcs ou pour des Nègres mais humiliante pour des chrétiens.

Pour assigner des bornes à ce pouvoir qui eut été monstrueux s'il n'en avait pas eu, il fallait bien les chercher du côté de l'homme puisqu'il n'y en avait plus de visibles du côté de Dieu. Ce fut la doctrine de la souveraineté populaire qui se glissa insensiblement et, pour ainsi dire, à l'insu de tous, à la place de la doctrine chrétienne. De telle sorte que le Roi dût être étonné de se trouver un jour en face de la nation dont il avait été jusque-là le seul représentant et dont le Parlement de Paris se prétendait aujourd'hui l'organe et le mandataire. Voilà le point de départ, voilà la cause de la faiblesse et de l'instabilité dès lors irrémédiable des pouvoirs publics les plus divers qui se sont succédé depuis cette époque.

Pour appuyer cette thèse sur les faits les plus connus, ceux dont nous sommes personnellement les témoins, l'auteur a entrepris l'historique des luttes qui ont eu lieu dans ce siècle au sujet de l'enseignement. Il montre par le langage des défenseurs de l'*Etat moderne*, langage qui est toujours identique dans la bouche de Portalis, de Mgr Frayssinous, de Mgr Freutrier, de Thiers, de Rouland, de Jules Ferry, que les uns et les autres ne sont niplus ni moins que des gallicans plus ou moins conscients de leur rôle. Et en effet, depuis la création de l'Université, jusques aux lois récentes sur la laïcité et l'obligation de l'école, toutes les entreprises contre l'Eglise enseignante sont virtuellement contenues dans l'article I de la fameuse Déclaration que les libéraux de notre temps s'étonnent de ne pas voir défendue, comme autrefois, par les conservateurs et même par le clergé.

La place nous manque ici pour déduire toutes les conséquences de cette thèse. Elles seraient nombreuses et importantes. Disons seulement que le concile du Vatican, ayant rendu toute recrudescence du gallicanisme absolument impossible, l'auteur a pu conclure à bon droit que la Révolution est finie. Elle est notoirement terminée dans l'ordre religieux où la subordination est assurée pour toujours. Elle finira aussi prochainement dans l'ordre politique : à cet égard surtout ce livre est bon à lire dans une heure de découragement où l'on ne remarque pas assez tout le chemin que la contre-Révolution a fait dans l'esprit public depuis le Concordat. Or, de même que l'article I de la Déclaration de 1682 contenait la Révolution toute entière, de même la soumission solennelle du pouvoir civil à la juridiction du Souverain Pontife, lorsqu'elle sera possible, résoudra, l'auteur le démontre sommairement, tous les problèmes politiques, sociaux et économiques qui tourmentent en ce moment les esprits.

LÉON XIII ET L'UNION CATHOLIQUE, par un prêtre, lecteur assidu de l'*Univers*. in-8°, 71 p. 1893, chez Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères.

Brochure bien pensée et bien écrite, relative à l'interprétation de l'Encyclique politique du Saint Père aux Français. Nous ne pourrions analyser ce travail sans en reproduire quelque partie. Nous préférons renvoyer le lecteur au texte, dans la persuasion qu'il y trouvera intérêt et enseignement de bon aloi.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

XVIIe CONGRÈS DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES

A AIX-EN-PROVENCE

LES 10, 11 ET 12 OCTOBRE 1893 (1)

Questions relatives à la réforme de l'Instruction criminelle, du Code pénal et de l'exécution des peines.

I

Principes.

I. — Principe de la pénalité. — Fondement du droit de punir. — A qui appartient ce droit. — La doctrine de l'intérêt. — La doctrine du juste.

Application du principe à la peine de mort. — Cette peine est-elle légitime? — Conditions nécessaires pour qu'elle cesse de l'être. (V. Lucien Brun, *Introduction à l'étude du droit*, 9e conférence.)

II. — Doctrines de l'école d'anthropologie criminelle. — Théories de Lombroso, Garofalo, Ferri. — Négation du libre-arbitre et de la liberté humaine. (V. Proal, *Le crime et la peine*. — Vidal, *Introduction philosophique au droit*

(1) La date pourrait être légèrement modifiée, s'il y avait lieu, par suite des élections générales.

Digitized by Google

pénal. — Lacointa, *Communication au Congrès scientifique international.*—Henri Joly. *Le Crime, étude sociale; La France criminelle; Le Combat contre le Crime;* chez Cerf, édit.).

III. — Suppression ou diminution de la responsabilité. — Etat mental ou physique résultant de pratiques hypnotiques ou autres. — Données des sciences. — Erreurs et mensonges. — Règles pour établir la vérité.

II

Réformes de l'instruction criminelle.

I. — Des différents systèmes d'instruction criminelle. — Le système français actuel. — De la méthode contradictoire, en opposition à la méthode inquisitoriale et secrète. — Des méthodes intermédiaires.— Quelles garanties donner à l'inculpé? — Présence et rôle d'un défenseur aux actes d'instruction; à quels actes? — Communication du dossier à un défenseur. — De la publicité de l'instruction criminelle. — Du droit de l'inculpé détenu d'assister aux perquisitions faites à son domicile. — De la saisie des lettres qu'il adresse ou qu'il reçoit.

Comment assurer l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du gouvernement ou de ses chefs hiérarchiques?— De la publicité donnée par la presse aux différents actes de l'instruction.

II. — Faut-il maintenir l'article 10 du Code d'instruction criminelle, surtout en ce qui concerne les Préfets? — Peut-on chercher une solution intermédiaire? — La police judiciaire doit-elle être sous la main exclusive de l'autorité judiciaire? — Comment y arriver? — Double dépendance judiciaire et administrative de la plupart des agents de la police judiciaire. — Du Préfet de police de Paris. — Quelles doivent être ses attributions et leurs limites? — Doit-il être sous la main exclusive de la justice, ou sous celles de la justice et de l'administration?— De la police générale et politique.

III. — De l'obligation pour le juge d'instruire d'office sur la plainte de la partie civile, avec, sans ou contre l'avis du

Digitized by Google

Parquet. — Conditions pour l'exercice de ce droit. — Garanties nécessaires aux citoyens contre des instructions requises de mauvaise foi.

IV. — Convient-il d'exclure les juges suppléants des fonctions d'instructeurs titulaires ou par intérim? — Convient-il d'exclure les juges d'instruction du jugement de toute affaire instruite par eux?

V. — Ne faudrait-il pas rendre contradictoire l'arrêt de mise en accusation? — Dans quelles limites le droit d'appel contre les ordonnances de clôture doit-il appartenir à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public?

VI. — De la mise au secret dans la détention préventive. — Conditions et règlementation de la mesure.

VII. — Moyens de sauvegarder l'intérêt moral des tiers, non représentés au procès, contre les allégations des débats et des jugements auxquels ils n'ont pu intervenir.

VIII. — Le Procureur de la République doit-il forcément intenter toutes les poursuites et requérir toutes les instructions ordonnées par le Garde des Sceaux ou le Procureur général? — Comment assurer son indépendance et la concilier avec l'organisation actuelle du ministère public? — Ne faudrait-il pas au moins que le réquisitoire indiquât toujours à la requête ou sur l'ordre de qui il est procédé?

IX. — Faut-il maintenir le privilège accordé à certains dignitaires qui, traduits immédiatement devant la Cour, sont ainsi privés de la garantie d'un degré de juridiction?

X. — Du droit d'évocation des cours d'appel. (art. 235-240 C. d'instr. crim.)

III

Code pénal et exécution des peines.

I. — De l'influence de la législation ecclésiastique sur le système pénal et la procédure criminelle. (V. Guizot, *Civilis. en Europe*, 6e leçon. — Faustin Hélie, T. I. —

Digitized by Google

Paul Fournier, *des Officialités ecclésiastiques au moyen-âge.*) — Des réformes récentes dans les législations pénales. (Hollande, 1881. — Portugal, 1886. — Belgique, 1887. — Italie, 1890.)

II. — Qui doit être chargé de l'exécution des peines, la magistrature ou l'administration.

III. — Imputation de la détention préventive. (loi du 15 nov. 1892.) — Circonstances atténuantes ; *id.* très atténuantes; (Propos. Bozérian.)

IV. — Principe de l'atténuation et de l'aggravation des peines. (Loi du 26 mars 1891, dite *loi Bérenger.*) — Libération conditionnelle. (Loi du 14 août 1885.)

V. — Efficacité de la peine. — Recherche du meilleur système pénitentiaire. — Question essentielle du concours ou de l'exclusion de la religion. — Aumônier des prisons. — Sœurs de *Marie-Joseph.* (Lois du 5 juin 1875; du 4 février 1893. — V. Guillot, *Les Prisons de Paris.* — Maxime du Camp.)

VI. — Principe d'une indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires. — Organiser un projet pour l'application. — Ne faudrait-il pas rendre les juges responsables au moins d'une faute lourde, dans l'instruction et dans les arrêts et jugements ?

IV

Questions actuelles.

Prière de vouloir bien communiquer au bureau du Congrès les questions dont on voudrait entretenir la commission spéciale de l'assemblée.

Il a été déjà annoncé qu'on s'occuperait des questions relatives aux conseils de Fabrique et au récent décret rendu sur cette matière.

On a également parlé de la question de vérification des pouvoirs des corps électifs. A qui conviendrait-il de confier cette mission ?

Digitized by Google

POUR OU CONTRE LE CAPITAL ?

Nul plus que nous ne rend hommage au talent oratoire de M. le Comte de Mun, ainsi qu'à son absolu dévouement à la cause catholique, mais précisément parce que ce grand talent et ces dons heureux d'éloquence, parce que le rôle important joué par M. de Mun au Parlement et en dehors du Parlement, et plus encore la droiture et la parfaite loyauté de son caractère lui assurent une grande place parmi les catholiques et font de lui un chef très écouté, pour cela, nous ne pouvons laisser sans protestation ce qu'il a dit dans de récents discours concernant la question sociale. Il est nécessaire que les catholiques soient avertis de la fragilité et des inexactitudes, en cet endroit, d'un si beau langage et qu'ils n'aillent point, entraînés par un chef si brillant et par des discours aussi magnifiques, s'engager dans une fausse voie au dommage de leur religion et de leur pays.

Le lecteur comprend qu'il s'agit ici des discours prononcés par M. le Comte de Mun, l'un à Toulouse en avril dernier et l'autre, quelques jours après, à Arras. Aujourd'hui que le bruit qui s'est fait à ce propos dans la presse est calmé, il nous sera bien permis, laissant le côté politique et nous attachant aux seules doctrines économiques, de chercher de sang-froid ce qu'il en faut penser.

***

Dans le premier en date de ces discours M. de Mun avait dit, d'après le compte-rendu publié par le journal l'*Univers* et dont l'exactitude n'a pas été contestée : « Il y a deux manières d'entendre la lutte contre le socialisme : la concentration avec les capitalistes et la concentration avec le peuple. Eh bien ! je suis pour la concentration avec le peuple...

Digitized by Google

Au risque de paraître un isolé et un excessif je dirai : ce qu'il faut protéger, ce n'est pas le capital, c'est le travail ! »

Divers journaux et des lecteurs de toutes opinions s'étaient demandé ce qu'était cette concentration avec le peuple contre les capitalistes, si vraiment M. le Comte de Mun voulait opposer le capital au travail. encore que l'union de ces deux éléments soit indispensable pour la production puisqu'on appelle capital les richesses ou si l'on veut les objets matériels nécessaires au travail comme la terre, les outils, les machines, les ateliers, les matières premières. M. le Comte de Mun n'avait point commis pareille erreur et il a pris l'occasion d'un second discours, celui d'Arras (1), pour le bien marquer : « Le capital et le travail sont intimement liés, ils ne peuvent rien l'un sans l'autre et leurs droits sont égaux. »

On ne pouvait attendre un autre langage après les déclarations si précises de l'Encyclique *de conditione opificum* à ce sujet : « L'erreur capitale dans la question présente est de croire que les deux classes ouvrières et capitalistes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné.....Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre, il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. »

Voila donc un premier point acquis, et si l'explication était nécessaire elle a été nette : le capital n'est nullement 'ennemi du travail : tous deux sont indispensables à la production et tous deux ont droit à une égale protection de la part des pouvoirs publics. Par exemple en temps de grève, des violents menaceraient les usines, les instruments de travail, ou bien la liberté que doit avoir tout ouvrier de travailler, le devoir de l'autorité serait (ce que le gouvernement actuel ne fait pas) de défendre à la fois et les propriétés et la liberté des ouvriers menacés. Evidemment c'est

(1) Je prends, pour le discours d'Arras, le texte donné par l'Emancipateur (de Cambrai) du 2 Mai, qui est le plus complet de plusieurs que j'ai eu sous les yeux.

Digitized by Google

bien le sentiment de M. le Comte de Mun et en disant dans le discours de Toulouse « ce qu'il faut protéger, ce n'est pas le capital, c'est le travail, » il avait mal rendu sa pensée, il avait été entraîné par le mouvement oratoire et il a dans le second discours corrigé fort heureusement ce qu'il y avait eu d'inexact dans le premier en déclarant que le capital et le travail avaient des droits égaux, c'est-à-dire évidemment qu'ils devaient être également protégés l'un et l'autre.

*
* *

Dans le discours d'Arras, M. le Comte de Mun s'est d'ailleurs étendu davantage sur ce point et nous trouvons là ce qu'assurément il avait voulu dire à Toulouse: « Prendre la défense des droits du peuple, c'est reconnaître hautement les droits du travail et demander pour eux la consécration légale. » Car, continue-t-il, « toute la législation sociale de ce siècle a été faite pour assurer tous les droits au capital, pour lui donner toutes les facilités, toutes les libertés nécessaires à son organisation et à son développement pendant qu'elle ne faisait rien pour garantir ceux du travail et lui donner les moyens de les défendre. »

Voilà la thèse bien posée : nous avons une législation toute favorable au capital, toute hostile au travail. Pour arriver à cette égalité qui doit régner entre les deux éléments, il y a lieu de la redresser en faisant au travail une situation meilleure — ceci est dit dans le reste du discours — et sans doute aussi, bien que ce ne soit pas dit, mais c'est une conséquence logique, en faisant une situation moindre au capital.

Vraiment M. le Comte de Mun connaît bien peu notre législation. Comment ! le capital (ou plutôt les capitalistes puisque le capital est inerte) ont toutes les libertés, toutes les facilités ?

Demandez donc ce qu'il en pense à ce propriétaire qui vient de découvrir dans le sous-sol de sa propriété des filons de minerai ou de houille. Il a lu dans le Code civil que la propriété du sol emportait celle du dessus et du dessous et il se réjouit de pouvoir exploiter cette partie vraisemblable-

Digitized by Google

ment fructueuse de son capital. Il ignore que des lois spéciales ont fait échec aux principes généraux et ont attribué au gouvernement le droit de disposer de toute mine qui vient à être découverte ; il l'apprendra lorsque le gouvernement fera cette concession à quelqu'autre, moyennant seulement paiement par le concessionnaire d'une redevance dont lui propriétaire de la surface n'est même pas admis à discuter le montant.

Demandez-le encore à ce propriétaire qui voudrait faire reconstruire la façade de sa maison. Il est avisé qu'il lui faut une autorisation pour cela ; il croyait pouvoir disposer librement de son capital, mais point ; les principes généraux le veulent, les termes du Code le disent, mais des lois spéciales y font échec. Il lui faut une autorisation même pour réparer son capital et cette autorisation on la lui refuse parce que son bâtiment est soumis à une servitude d'alignement, ce qui veut dire que certaine administration ayant décidé, hors de sa présence, qu'une voie nouvelle serait construite ultérieurement ou une voie ancienne élargie et partie de son immeuble étant nécessaire à l'opération, il lui est désormais interdit de l'accroître ni même de le réparer, et cela afin que l'indemnité qu'on devra lui allouer lorsqu'on fera le travail soit aussi minime que possible.

C'est ainsi que le capital a toutes les libertés et toutes les faveurs.

L'industriel qui se sentant mourir voudrait attribuer au plus capable de ses enfants sa maison de commerce ou son usine, à charge pour celui-là de payer des soultes aux autres, en est empêché par la loi ; le père de famille ne peut disposer comme il l'entend du capital qu'il a gagné ; la loi du partage égal le lui défend. S'il n'a point d'héritier à réserver, et qu'il veuille employer son capital à quelque fondation utile : musée, université, établissement de bienfaisance, il est obligé de s'adresser à l'Etat, de lui remettre son bien, de solliciter son autorisation, même pour être bienfaisant, même pour être utile. C'est ainsi que les capitaux ont toute liberté, toute facilité.

Ces facilités, ces libertés seraient encore plus grandes pour les capitalistes associés que pour les capitalistes isolés :

Digitized by Google

« l'association des capitaux, dit M. de Mun, a été favorisée de toutes les manières. » Comme preuve, entendez les plaintes des sociétés de secours mutuels qui sont des sociétés de petites gens unissant leurs capitaux en vue de la maladie et de la vieillesse. Elles voudraient placer librement le capital destiné à procurer des pensions à leurs membres et provenant de leurs cotisations; elles en sont empêchées par la loi. L'Etat les force de verser ce capital en ses mains, sous couleur de sécurité et leur en sert un intérêt minime et variable. Entendez les plaintes des Caisses d'épargne — il s'agit d'un capital de plusieurs milliards — qui voudraient placer librement leurs fonds, au moins une partie, et ne le peuvent parce que l'Etat le leur défend et les fait verser dans ses caisses.

Singulière liberté, on l'avouera.

Faut-il venir aux sociétés de gains, c'est-à-dire à celles qui sont fondées en vue de procurer un bénéfice à leurs membres et qui, par suite, sont surtout visées dans les critiques que l'on fait des associations de capitaux? Prenons les plus favorisées, semble-t-il, les plus apparentes en tous cas et les plus grosses comme chiffres, les associations ayant un monopole; que l'on prenne leurs chartes constitutives, les décrets de concession et on verra l'immense règlementation qui, de tous côtés, restreint leur action. Les compagnies de chemin de fer par exemple, sont obligées de subir des tarifs de voyageurs et de marchandises auxquelles il leur est défendu de déroger même pour demander moins ; le nombre des trains et leurs heures, les heures d'ouverture des gares et leur emplacement, tout cela leur est imposé, aussi bien que les dimensions des voitures et jusqu'à leur mode de comptabilité. Elles doivent à l'Etat des transports gratuits et à prix réduits en nombre toujours croissant.

Qu'on dise que c'est là une conséquence du monopole concédé, d'accord, mais encore faut-il reconnaître que ces restrictions sans nombre ne sont pas de la liberté et des faveurs et n'accroissent pas le gain des actionnaires.

J'ai en ce moment sous les yeux, le compte-rendu, avec tableaux à l'appui, du dernier exercice de la Compagnie

Digitized by Google

des omnibus de Paris, l'une des sociétés de capitaux sur lesquelles se sont le plus exercé et s'exercent le plus les attaques du Conseil municipal et les récriminations de la presse. Or, cette Compagnie s'est vu imposer des lignes onéreuses, des lignes qui la mettent en perte et ces lignes sont plus nombreuses que les lignes lucratives : le fait est bien justifié. On exige qu'elle ait ses dépôts de voitures, et les écuries de ses 15.000 chevaux dans Paris, afin de faire profiter l'octroi de la taxe sur les fourrages et sur le matériel ; on a soutenu contre elle ses employés en grève ; on a refusé de protéger ceux qui voulaient travailler, on les a laissé violenter et la Compagnie a dû subir, en admettant les demandes de ses employés, une grosse augmentation de frais. Elle ne peut pour ainsi dire faire un mouvement sans y être autorisée par une administration hostile et tracassière. D'autre part, on l'accable d'impôts ; outre les ordinaires qui sont lourds, on le sait, elle paie annuellement 1.500 fr. par omnibus et 2,000 fr. par tramway. Elle avait l'on dernier, alors que les sociétaires recevaient 40 fr. par action, payé en impôts 130 francs par actions, soit un peu plus de 300 °/₀ du revenu donné au capital. Les actionnaires ainsi traités, encore que la Compagnie doive finir dans douze ans, ce qui mettra fin à leur revenu, ont sans doute été surpris d'apprendre que leur société est « favorisée de toutes manières » et qu'elle jouit « d'une liberté absolue ».

***

Sans doute, il y a aussi l'agiotage, la spéculation, les coups de bourse, mais qui sont toutes autres choses que les sociétés de capitaux et M. de Mun a grand raison de les condamner au point de vue moral. Il désire des restrictions législatives, c'est en effet fort souhaitable, mais il faut encore indiquer quelles peuvent être ces restrictions et ceci est plus mal aisé. Faire entendre des plaintes éloquentes contre les excès qui se commettent en ce sens est facile, indiquer le remède légal, c'est beaucoup moins.

Il y a des gens qui ne reculent pas devant les procédés

Digitized by Google

radicaux, comme celui qu'on prêtait à feu M. le général Boulanger et qui n'était sans doute pas indigne de son génie ; il aurait dit : « Je ferai fermer la Bourse et interdire les émissions de valeurs ». Mais des esprits pratiques ne peuvent songer à de tels procédés ; ils en ont d'autres sans doute plus conformes à notre situation économique, à la nature des choses ; ils rendront un vrai service en les faisant connaître.

***

Venons maintenant aux travailleurs ; est-il vrai que leur situation légale soit pénible et dure au prix de celle des capitalistes ? Qu'ils soient la classe sacrifiée ? Que nos codes, notre législation entière aient été faits contre eux ?

Mais à la réserve des professions libérales dont en effet l'accès est au prix d'examens que l'Etat se réserve de faire subir d'après des programmes qu'il rédige à sa guise, et de quelques industries très spéciales, comme celle des bureaux de placement par exemple, tout métier peut être exercé par qui le veut, sans aucune autorisation préalable et sans contribution préalable. En matière de profession manuelle, tout ouvrier peut choisir celle qu'il veut, en changer, passer d'un lieu à un autre comme il l'entend. C'est une liberté assez large et qui veut être notée, parce qu'elle n'a pas en France existé de tout temps et qu'aujourd'hui même elle n'existe pas dans quelques autres pays, en Autriche par exemple.

Voilà pour les travailleurs isolés, s'ils veulent s'associer pour la production, il leur est loisible de le faire avec peu de formalités à remplir, ils n'ont qu'à suivre les prescriptions édictées par les Codes civils et de commerce. Nos Chambres sont occupées à rédiger une loi sur les Sociétés coopératives, mais il ne faudrait pas s'imaginer que dès à présent, ces sociétés soient difficiles à fonder. La première société coopérative française s'est fondée en 1834, à Paris, et un procès qu'elle a eu dès ses débuts, a fait reconnaître en justice sa parfaite légalité. La loi de 1867 a procuré à ces sociétés quelques facilités particulières et la loi nouvelle se

Digitized by Google

propose de leur en donner plus encore ; voilà comment les travailleurs sont entravés. Bien plus, on prodigue à ces sociétés coopératives des faveurs, de véritables faveurs ; dans les adjudications officielles, on les préfère aux patrons à rabais égal ; on les dispense du cautionnement ; on les paie avant tous autres, avant même que leurs travaux soient finis, et tout cela, tandis que les sociétés de capitaux sont accablées des charges et entourées des entraves qu'on a vues.

Les travailleurs veulent-ils s'associer, non plus pour produire, mais pour défendre leurs intérêts? La loi de 1884 le leur permet, alors qu'elle l'interdit aux hommes de profession libérale (c'est du moins ainsi que l'interprètent les tribunaux). Encore une preuve de la situation fâcheuse et inférieure des ouvriers.

Notre législation. il y a quarante ans, contenait quelques injustices à leur égard. Défense de se coaliser, de se mettre en grève ; le maître cru sur son affirmation contre l'ouvrier ou le domestique ; le livret tourné en mesure de police. Tout cela a disparu de nos lois. Les ouvriers ont le droit de se coaliser et de se mettre en grève, et on sait qu'ils usent largement et même abusent de ce droit ; il n'y a plus de livret ; en justice leur témoignage vaut celui de leurs patrons, ce qui est juste, et ils ont pour plaider des facilités que n'a pas le patron, ce qui est injuste. On leur accorde invariablement l'assistance judiciaire, alors que le patron, même le plus petit patron, plaide à ses dépens et les supporte en définitive même s'il a eu raison, et que l'ouvrier a eu tort, et ce, à cause de l'insolvabilité de l'ouvrier qui ne peut être saisi qu'après des formalités dépassant la valeur de son avoir saisissable (1). C'est pour le même motif que tout dommage commis par l'ouvrier est supporté par le patron : Si dans son travail, il blesse un

(1) Il faut prendre garde, en effet qu'il existe assez souvent dans les ménages ouvriers, des valeurs de bourse et surtout des valeurs à lot qui par leur nature même échappent à toutes les saisies.

Digitized by Google

camarade ou un passant, le patron est responsable et doit une indemnité ; s'il met le feu à un bâtiment voisin, le patron est responsable et peut être ruiné, mis en faillite (la chose s'est vue) perdant ainsi jusqu'à ses droits de citoyen, alors que l'ouvrier en sera quitte pour se déplacer et aller chercher du travail dans une autre maison ; la seule perte pour lui sera un chômage de quelques jours.

Voilà pourtant cette situation que l'on déclare toute désastreuse pour l'ouvrier et à peine tolérable.

Demandez aux patrons qui voient un syndicat, c'est-à-dire au fond un groupe de meneurs, commander dans leur atelier, imposer ses choix, exiger des renvois de personnel, des augmentations subites et excessives de salaire parce qu'ils savent que le patron est tenu par un marché, parce qu'avec sa fortune entière engagée dans l'usine il ne peut s'arrêter et doit accepter des conditions même désastreuses ; demandez-leur ce qu'ils pensent de cette prétendue faiblesse des travailleurs. Demandez aux actionnaires restés dix, douze, quinze ans, quelquefois toujours sans toucher de revenu, alors que les ouvriers employés recevaient régulièrement leur salaire et parfois des suppléments ; demandez-leur ce qu'ils pensent de l'oppression du travail par le capital.

La vérité, et elle résulte des projets de loi dont notre Parlement est saisi ; elle résulte des mesures administratives de toutes sortes ; elle résulte de la jurisprudence des tribunaux, est qu'il y a maintenant une forte et très injuste tendance à maltraiter le capital au profit du travail ; à donner raison quand même à l'ouvrier, parce qu'il est ouvrier ; on oublie trop que le capital est du travail épargné et que ceux qui par leurs économies ont fait les fonds de toutes les entreprises industrielles qui sont la richesse du pays doivent être défendus et non sacrifiés par les lois et les pouvoirs publics.

Il est regrettable que M. le comte de Mun, absorbé par ses occupations politiques et le soin des nombreux congrès où il porte la parole, n'ait pas eu le temps d'étudier cette législation et cette situation dont il a parlé ; il ne se serait pas exposé, comme il a fait, à en donner à ses auditeurs —

Digitized by Google

auditeurs convaincus et pleins de foi en lui — une idée fort inexacte (1).

*
* *

Quelles sont donc, d'après lui, les mesures législatives que l'on ferait bien de voter pour l'avantage des travailleurs? Il faut citer le discours d'Arras : « La garantie contre les accidents, la sécurité de la vieillesse exigent impérieusement des réformes essentielles, fondamentales... La représentation professionnelle n'existe pas pour l'ouvrier... Le droit d'élever chrétiennement leurs enfants, les ouvriers ne l'ont pas davantage... Ces droits essentiels le capital les a, le riche les possède. »

Laissons de côté les revendications en faveur de la liberté de l'enseignement au sujet desquelles, on le sait, nous ne pouvons que nous unir à M. le comte de Mun, mais qui n'ont pas un objet économique. La question de la représentation proportionnelle touche très fort au contraire à cet objet et sur ce point nous ne pouvons que souhaiter, avec M. de Mun, que l'une au moins des deux Chambres de notre Parlement reçoive les délégués des diverses classes de la population représentant non plus le nombre seul, mais les intérêts. Ce qui toutefois est bien fait pour étonner, c'est cette déclaration du discours d'Arras: que la représentation professionnelle existe,en fait,actuellement pour le capital, pour la richesse et pour elle seulement.

Quoi donc ! le Suffrage universel qui met le pouvoir public à la discrétion du nombre, donne la puissance aux capitalistes et laisse sans représentation les travailleurs? Mais

---

(1) Comment, par exemple, M. de Mun a-t-il pu dire à Arras que « le repos du dimanche n'est dans la loi que depuis six mois » faisant allusion à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, alors que cette loi — à la discussion de laquelle il a pris une part très courageuse et brillante — a été précédée des lois de 1874 et de 1841 sur le même sujet qui, toutes deux, assuraient aux enfants le repos du dimanche?

Digitized by Google

qui donc nomme les législateurs petits ou grands, députés, conseillers généraux, conseillers municipaux, sinon les travailleurs? car de quel poids pèsent dans la balance les votes de quelques patrons ou propriétaires? Ne voit-on pas les électeurs pousser aux travaux publics excessifs, exagérés parce qu'ils disent : ces travaux nous fournissent des salaires et quant aux dépenses c'est le capital qui paiera? Nous voyons nombre de communes qui ont ainsi grevé leur budget et en principal et en centimes additionnels, et qui s'avancent de plus en plus dans cette mauvaise voie, parce que précisément les dépenses sont votées par les majorités qui ne paient pas d'impôts directs et supportées par les minorités qui paient les impôts directs et, grâce au Suffrage universel, n'ont pas voix au chapitre.

La représentation proportionnelle aurait ce bon effet de donner au capital quelques représentants dans nos assemblées politiques et il faut souhaiter de lui voir reprendre dans les conseils municipaux le pouvoir qu'il avait (adjonction des plus forts imposés) et qui lui a été enlevé il y a environ dix ans (preuve nouvelle que toutes les lois ne sont pas faites dans l'intérêt du capital).

Quant aux lois qu'il conviendrait de faire en faveur des ouvriers spécialement (c'est rentrer dans l'objet même de cette étude), le discours d'Arras ne parle que de deux : garantie contre les accidents, sécurité assurée à la vieillesse.

Constatons d'abord, avec grande satisfaction, qu'il n'est pas question de *maximum* d'heures de travail, ni de *minimum* de salaire. Fixer le nombre d'heures de travail de la journée des adultes n'est point l'affaire de la loi à moins qu'il n'y ait des excès trop criants, mais ce n'est point le cas en France, où la loi de 1848 fixant les journées de travail à douze heures, n'est pas même utile, parce qu'en fait, les journées sont bien inférieures. Il est de plus impossible de faire une règle inflexible. En trop de cas, on serait obligé de la violer, c'est ce qu'a bien fait voir la discussion qui a précédé la loi citée plus haut, sur le travail des femmes. Quant à des salaires *minima*, l'idée de les faire fixer par la loi ayant été condamnée par l'Encyclique, il n'y a pas à la soulever. Reste donc la garantie des accidents et la sécurité de la vieillesse.

Digitized by Google

Ne trouvant dans les reproductions des discours, aucun détail sur ce que doivent être ces lois, j'en suis conduit à penser que M. le comte de Mun a eu en vue une législation analogue à celle de l'empire d'Allemagne, c'est-à-dire l'organisation de caisses destinées, sous le contrôle et la garantie de l'Etat, à assurer des secours en cas d'accidents et des pensions aux travailleurs âgés. S'il est ainsi, l'éloquent orateur aurait pu se rendre compte par les statistiques déjà dressées, du mauvais succès de la première mesure, celle d'une assurance fixe et tarifée en cas d'accident. Il y aurait vu que le nombre des accidents en Allemagne s'est accru dans d'excessives proportions; il était de 2,83 pour 1.000 ouvriers en 1886, au moment où la loi a été votée, il a été de 5,36 pour 1 000 en 1892, et le chiffre des indemnités payées s'est élevé de 300.000 marcs à 3.100.000. Il y a de cela plusieurs causes qui ne peuvent être exposées ici, il suffit d'indiquer le fait qui n'est pas niable.

Quant à la caisse allemande des retraités pour la vieillesse, elle commence à peine à fonctionner et est dans la période avantageuse pour toute institution de ce genre où l'on reçoit, tout en payant peu. Mais il est acquis dès à présent qu'elle a près de 15 millions de pensionnaires éventuels et est une menace sérieuse pour les excellentes finances allemandes, car c'est l'Etat qui se rend, comme gérant de la Caisse des retraites, responsable des pensions, et en cas d'insuffisance facile à prévoir dans un certain délai des versements faits par les ouvriers et les patrons, il aura chaque année une terrible charge à supporter.

Combien de centaines de millions? Il est difficile de le dire, mais ce que l'on peut dire avec certitude c'est que vouloir introduire une institution pareille dans notre pays qui a la plus lourde dette du monde entier, où le chiffre des pensions aux fonctionnaires militaires ou civils dépasse 224 millions par an, avec accroissement assuré d'années en années, où l'Etat s'est chargé du fonds des Caisses d'épargne (près de 4 milliards toujours exigibles) du service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du service des retraites pour les sociétés de secours mutuels, etc., serait vouloir mettre sur les contribuables un fardeau sous lequel ils succomberaient.

Digitized by Google

Dès le début, et alors même que ces funestes effets ne paraîtraient pas encore, la mesure aurait un premier et désastreux effet : ce serait, par le versement exigé des ouvriers et des patrons, d'accroître les frais généraux et par suite le coût de la production française. Il ne faut pas l'oublier, nos industriels étant plus chargés que leurs concurrents belges, allemands, suisses, italiens, puisqu'il n'y a pas de pays où es impôts soient aussi lourds qu'en France, la lutte leur est déjà difficile, il ne faut pas accroître cette difficulté en mettant sur notre industrie un nouveau fardeau; que l'on demande, si l'on veut, à nos chefs d'industrie ce qu'ils en pensent.

La retraite par l'Etat (et il ne faut pas s'y tromper, toute institution obligatoire aboutirait nécessairement à la main mise de l'Etat) aurait deux autres résultats tout moraux, ceux-là, mais plus funestes encore. Le premier serait de détruire les institutions de patronage qui se proposent ce même but : assurer des retraites aux vieux ouvriers. Il existe de ces institutions qui sont florissantes, leur nombre s'étend et elles sont un lien entre le patron bienveillant et l'ouvrier auquel il procure une retraite : l'institution d'Etat détruira net ces excellentes fondations et désormais le patron au lieu d'être pour l'ouvrier un chef bienfaisant et prévoyant, ne sera plus à ses yeux qu'un débiteur contraint par la loi. L'autre effet sera de tuer assurément chez les ouvriers et employés tout sentiment de prévoyance, car ils n'épargnent plus lorsque l'Etat prend de force la partie de leur salaire qu'ils auraient pu économiser en déclarant qu'il va épargner à leur place. Comment les partisans de l'institution ne songent-ils pas à un pareil résultat, car on ne doit pas proposer une mesure sans s'inquiéter des conséquences?

Que dire aussi de cette illusion qui se trouve dans le discours d'Arras qu'en établissant par des lois ces diverses institutions, on ôterait au socialisme toute sa force, parce qu'on ôterait aux ouvriers toute raison de mécontentement? Mais justement le moyen a été essayé en Allemagne. M. de Bismarck, inquiet de voir cinq députés socialistes envoyés au Reichstag par 124.000 électeurs, fit ces fameuses lois sur les assistances obligatoires, concernant les maladies, les ac-

Digitized by Google

cidents, la vieillesse. Avec cela, il se flattait d'ôter tout prétexte aux mécontents; désormais les socialistes n'avaient plus de moyens de propagande. On avait donné satisfaction aux justes plaintes du pauvre peuple : il ne lui restait plus qu'à bien voter. Or, aux dernières élections, 33 députés socialistes étaient nommés et 1.500.000 suffrages socialistes montraient les beaux résultats de la tactique du grand chancelier. Il avait été moins heureux là que dans sa conduite diplomatique. Ce n'était pas d'ailleurs faute d'avoir été averti : les députés socialistes eux-mêmes avaient déclaré ironiquement au Reichstag qu'ils acceptaient les lois nouvelles comme un hommage rendu au bien fondé de leurs réclamations, comme un premier pas vers leurs idées, mais que ce premier pas était fort insuffisant, qu'ils ne désarmeraient pas et s'en trouveraient plus puissants pour passer à d'autres et plus sérieuses revendications et ainsi est-il arrivé. Comment de tels exemples ne servent-ils pas au moins à éclairer nos hommes d'Etat? Croire que la propagande socialiste sera inefficace parce qu'on aura introduit dans nos lois quelques mesures comme l'assurance légale en cas d'accident et les retraites pour la vieillesse, c'est bien peu connaître les masses populaires, leur crédulité sans limite envers qui les flatte, les incroyables illusions et les appétits de jouissance que les meneurs socialistes excitent en elles. Opposer à un si grand mal les faibles mesures que l'on propose? Un socialiste, Proud'hon, a bien marqué toute l'illusion de tels moyens par un mot pittoresque : « une fraise dans la gueule d'un loup ! »

***

Cela veut-il dire qu'il n'y a rien à faire? Non certes? Il y a à faire, il y a beaucoup à faire, mais il y a à faire par l'initiative individuelle, par l'action privée, non par l'Etat et non par des institutions administratives qui ne sont que des charges nouvelles imposées au pays, des liens nouveaux mis à la liberté et enfin un levier électoral ajouté à tous ceux que possède déjà le parti au pouvoir. L'erreur, la grande erreur où tombent trop d'esprits à notre époque, faute de réflexions et de vues d'avenir, est de croire que les

Digitized by Google

maux de la société, les plaies sociales se peuvent guérir par des lois, par des décrets, par un appareil administratif, par des organisations de gouvernement, tandis que ce sont les mœurs qu'il faut faire bonnes, ce sont les esprits qu'il faut toucher. Aux législateurs, on ne doit demander que ceci : protéger ceux qui n'ont pas de force par eux-mêmes ; c'est à savoir les enfants, et dans quelque mesure les femmes. Pour les hommes qui, avec notre régime politique sont très suffisamment armés, il n'y a qu'à protéger la liberté du travail, la liberté des propriétés ou du capital opprimée actuellement par les lois fiscales et administratives et à faire exécuter les contrats. Ceci suppose non seulement que les pouvoirs publics remplissent leur devoir, — ce qu'ils ne font guère actuellement, — mais aussi que des lois justes permettent aux hommes bienfaisants de s'associer pour agir, et d'y affecter leurs biens. Ces lois, nous ne les avons pas, et voilà ce qu'il faut réclamer. Liberté pour les associations, syndicats mixtes, sociétés charitables, sociétés pour l'enseignement ; liberté de fondation ou liberté de constituer des biens pour le soutien de telle ou telle œuvre, c'est ce que les catholiques doivent s'efforcer d'obtenir. Ce qu'ils doivent revendiquer sans cesse, c'est le droit qui aujourd'hui leur est dénié, d'être bienfaisants en liberté, le droit d'ériger et de doter leurs œuvres de prière, d'enseignement, d'assistance. Quelle erreur à eux de ne songer qu'à accroître les forces et les attributions du gouvernement, c'est-à-dire d'un organisme qui sera toujours, surtout dans un régime parlementaire et démocratique, incompétent et un instrument de parti.

C'est parce que cette erreur est fréquente aujourd'hui, parce que trop de catholiques enchantés par de belles paroles, par de généreuses idées, mais chimériques, par le désir de faire cesser tout de suite les maux qu'ils voient, comme s'il suffisait de le souhaiter pour que le résultat suive, s'élancent les yeux fermés dans cette voix fâcheuse, qu'il est utile de les avertir, de leur rappeler les lois économiques (on ne les fait pas à volonté celles-là, elles ne dépendent pas des parlements) qu'ils oublient, et de leur montrer, pour les retenir, les conséquences de leurs actes. La Providence permet quelquefois que des voix même humbles soient entendues.

HUBERT-VALLEROUX.

Digitized by Google

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*) (1)

3e CATÉGORIE

Les Saints et les Miracles

Après la venue de J.-C, *le surnaturel* qui, auparavant se faisait à peine voir de temps en temps, au grand jour ; dans un coin privilégié de la terre, et chez un peuple obscur, comme l'était le peuple juif, envahit tout à coup le monde et y prit une prodigieuse expansion. Il multiplia ses prodiges, prodiges d'héroïsme inconnus jusqu'alors chez ses martyrs et ses saints, prodiges opérés par eux, à tel point que le monde entier, en fut pour ainsi dire transformé. A partir de ce moment, jusqu'à nos jours un nouvel élément d'une grande puissance a pénétré dans l'histoire universelle, un élément dont il est impossible de ne pas tenir compte, quand on veut tracer un tableau vrai de la vie de l'humanité pendant le cours de son pèlerinage ici-bas. Ils sont misérables par conséquent ces historiens auxquels la foi vraie fait complètement défaut, ou qui ne l'ont que dans une mesure fort restreinte, lorsqu'ils entreprennent de décrire ou de juger les siècles du christianisme. Se heurtant à chaque pas, à ce *surnaturel* qui rayonne avec éclat de toutes parts, ou bien ils le contestent, en fermant systématiquement les

---

(1) Voir les numéros de février, avril et mai 1893.

Digitized by Google

yeux, ou ils le dissimulent, comme s'il ne leur appartenait pas de s'en occuper ou bien le plus souvent ils le défigurent, le faussent, le foulent aux pieds, appelant ses prodiges de simples illusions, des prestiges, des hallucinations, de l'hystérisme, des folies et autres balourdises puisés aux sources du naturalisme le plus cru.

M. Cantu demeure séparé à une immense distance de cette tourbe d'historiens qui n'ont jamais su s'élever d'un pied au-dessus de la terre. S'élançant au contraire d'un vol dégagé à travers les sereines régions du ciel, il accueille largement et admet dans les pages de son histoire, avec l'honneur qui leur est dû tout ce que le ciel et la terre lui révèlent de supérieur au monde. Aussi, dès le commencement de nos observations, nous avons noté avec quel esprit profondément catholique, en général, il parle des grandeurs du christianisme, et décrit les gloires de l'Eglise, de ses martyrs, de ses docteurs, de ses apôtres, de ses saints, et leur prodigieuse action dans le monde. Par conséquent le petit nombre de remarques que nous aurons à faire, soit pour rectifier certains faits racontés par lui, soit pour redresser certains de ses jugements ne sauraient porter que sur des points particuliers et secondaires. Taches légères dans un immense et magnifique tableau qu'il sera aisé de faire disparaître d'un trait de plume, rendant ainsi à l'ensemble la perfection idéale que l'auteur a eu en vue dès le début de son entreprise.

1. Nous commençons par une curieuse méprise qu'il est arrivé à M. Cantù de commettre par rapport au célèbre *S. Georges*. Après avoir dit, en passant (III, 786) qu'au temps de Julien l'Apostat », l'évêque Georges de Cappadoce fut tué à Alexandrie par les payens, et que Julien se contenta de faire de douces menaces aux habitants d'Alexandrie pour ce méfait, » il ajoute : « Ce Georges qui, transformé par la suite, au temps des croisades, acquit une si grande célébrité comme *patron de la chevalerie* avait commis des actes répréhensibles et s'était constamment opposé à S. Athanase. Quand il eut expié sa faute par le martyre. Athanase retourna à son siége, etc. » Or, le S. Georges, patron de la chevalerie, n'a rien de commun avec cet évêque Georges.

Digitized by Google

Leur prétendue identité n'est qu'une simple invention des Ariens d'autrefois, et puis des protestants qui, pour calomnier les catholiques, leur ont reproché de vénérer comme protecteur de l'ordre de la chevalerie un évêque *arien* qui fut *un ennemi acharné de S. Athanase*, un usurpateur du siège de celui-ci. Les catholiques, disaient-ils, se vantent de posséder sa tête et d'autres parties de son corps, tandis qu'il est certain que les payens d'Alexandrie ont dispersé ses cendres en les jetant dans la mer.

Le véritable patron de l'ordre militaire et de la chevalerie vénéré par les catholiques est au contraire un Georges qui fut soldat sous Dioclétien et qui mourut martyr, au milieu de beaucoup de tourments, dans la persécution de cet Empereur. Voir les Bollandistes au 23 avril (1), et le Martyrologe de Baronius au même jour. Quant à ce que dit Cantù pour effacer en quelque manière ce que son récit pourrait avoir de trop évidemment défectueux, à savoir que l'évêque arien Georges avait, à la fin, *expié* par *le martyre* toutes ses fautes précédentes, il a encore ici été induit en erreur par les protestants qui ont prétendu que S. Epiphane avait affirmé dans sa *76e hérésie*, comme quoi ce Georges avait été un vrai martyr, et vénéré comme tel. Mais S. Epiphane dit tout autre chose : Répondant à qui aurait par hasard prétendu que l'évêque Georges était un vrai martyr, parce qu'il avait été assassiné par les payens grecs, il s'exprime en ces termes : *Et si quidem pro veritate fuisset ipsi hoc certamen, et hæc accidissent ei a Græcis, propter invidiam et confessionem in Christum, revera inter Martyres, eosque non parvos locatus fuisset : non est autem causa propter confessionem in Christum, sed propter multam violentiam quam in suo appellato episcopatu in civitatem* et

(1) *De S. Georgio Megalo-martyre.* D'après les *Actes* S. Georges, né en Cappadoce, fut *tribun des soldats* et comte [*comes*] sous Dioclétien ; puis, à cause de sa constance dans la foi, il fut martyrisé à Lidda ou Diospolis en Palestine l'an 303, à l'âge de 20 ans environ. Le § VI *du Commentaruis previus* dans les Bollandistes est consacré tout entier à réfuter les insanités des hérétiques et la confusion qu'ils ont faite du vrai S. Georges avec l'évêque arien assassiné à Alexandrie.

Digitized by Google

populum exercuerat » Ce Georges arien ne mourut pas pour la foi, ce qui aurait fait de lui un vrai *martyr*, mais il fut tué à cause des excès et des violences qu'il avait commises, pendant son prétendu épiscopat, contre les citoyens d'Alexandrie.

2. Cantù fait à S. Grégoire de Nazianze un double reproche, celui d'avoir donné à l'empereur Constance des *éloges d'une haute inconvenance* (III, 796 note 12), quand il l'a appelé « le prince qui surpassa la gloire de tous ses prédécesseurs, » et celui d'avoir été d'une *violence extrême* contre Julien (III, 786 note 44). Or, pour ce qui est du premier, il est à remarquer que les biographes de S. Grégoire, les éditeurs de ses œuvres, Baronius, etc., bien qu'ils accusent fortement Constance; ne s'en font pas moins les défenseurs du saint qui lui a donné ces éloges. Le fait est que Constance, au point de vue de la destruction du paganisme a dépassé incontestablement la gloire de ses prédécesseurs. S. Ambroise lui aussi adresse sur ce point les plus grands éloges à ce prince. Or, c'est sans contredit à ce fait que S. Grégoire fesait allusion quand il le louait, pour arriver ensuite à manifester son étonnement de l'erreur qu'il avait commise en choisissant pour son successeur Julien qui allait relever l'idolâtrie abattue par lui. Ajoutez à cela que les Pères de cette époque et S. Athanase lui-même plus que les autres considéraient Constance comme un prince fort pieux, mais trompé par les intrigues des Ariens. S. Grégoire de Nazianze, comme on peut le voir dans ses œuvres, était fermement convaincu qu'il s'était repenti à la mort de la faveur qu'il avait imprudemment accordée aux hérétiques (Voir Baronius ann. 361.)

Pour ce qui est du second reproche : Si Cantù avait dit que Grégoire avait été fort véhément, fort vif, foudroyant même contre Julien, ce serait supportable, mais cette accusation de *violence extrême* ne l'est nullement. Le mot violent, dans l'ordre moral, entraine toujours après lui l'idée d'injustice. Or, M. Cantù ou tout autre serait fort embarrassé de prouver qu'aucun des reproches ou des invectives lancées par S. Grégoire contre l'apostat puisse être qualifié d'injuste.

Digitized by Google

Et quant au fait, à l'occasion duquel il reproche au saint sa violence extrême, à savoir le récit qu'il fait des excès et des barbaries auxquels se portèrent les payens enflés de leur triomphe sous Julien, contre les chrétiens ; Cantù lui-même donne pleinement raison à S. Grégoire de Nazianze, en ajoutant immédiatement que, dans son récit, « il est du reste d'accord avec Sozomène (V, 9) témoin original et avec Philostorge (VII, 4). » Pareillement, Cantù lui-même détruit son accusation, là où faisant mention des deux discours prononcés par Grégoire de Nazianze, à la mort de Julien, il dit que comparés avec ceux de Libanius, ils établissent que de part et d'autre, il y avait *de la passion et des préjugés*, mais qu'ils n'en respiraient pas moins une vigoureuse éloquence, et des *conseils modérés* (III, 795). Vraiment nous ne saurions dire comment ces conseils de modération peuvent s'accorder avec ces préjugés passionnés ! Du reste, le seul fait de mettre sur le même rang Libanius et Grégoire, et ce qui pis est de prétendre que les discours de tous deux aient été également coupables de passion et de préjugés, celui du grand docteur de l'Eglise qui célébrait avec une modération pleine de dignité le triomphe du christianisme, et ceux du sophiste payen qui, sur la tombe de Julien chantait avec des accents désespérés, les trénies funèbres du paganisme mort et enseveli désormais pour toujours avec lui ; ce fait, à notre avis, ne saurait s'expliquer sans supposer que l'illustre historien n'a pas eu présents à la mémoire, pendant qu'il écrivait, les deux termes de la comparaison.

3. *S. Athanase*, lui aussi, reçoit, en passant, de notre auteur un léger projectile. Julien était à peine décédé et le pieux Jovien devenu empereur qu'Athanase septuagénaire dit-il, (III, 797) sortit des ténèbres et remonta sur son Siège. Etant allé visiter le nouvel empereur, il fortifia sa croyance et lui *prédit un long règne. Il ne devait pas être prophète.* » Et il continue en racontant comme quoi Jovien accouru à Constantinople, et « à peine reconnu par tout l'Empire, mourut une nuit... après avoir régné sept mois et sept jours. » Cantu donc tient pour certain que S. Athanase *prédit* à Jovien un long règne, et comme l'évènement lui donna tort, il le fait passer pour un faux prophète.

Digitized by Google

Or, il n'est rien moins que certain qu'Athanase ait jamais fait une prophétie pareille. Celle-ci, au dire de Théodoret devait se trouver dans la lettre que S. Athanase écrivit a Jovien *sur la foi* et qui est la seule que nous ayons de lui au pieux Empereur. Mais, dans cette lettre telle que nous la donnent les Œuvres authentiques du saint, il n'y a pas un mot qui indique une pareille prophétie. Elle commence en ces termes : *Religiosum Imperatorem decet discendi studium et celestium rerum amor*; *ita enim vere cor in manu Dei habiturus es.* Il est vrai que dans Théodoret, il y a en outre la phrase suivante: *et Imperium multis annorum curriculis cum pace gubernaturus.* (Hist. Eccles. L IV, c. 3, Edit. Vales. Voir Migne. Patrol Grecque et Latine, t. XXVI, p. 814). Mais ces derniers mots : *Imperium multis annis*, etc., ne se trouvent pas dans le texte original de Théodoret, ce qui fait croire à Baronius, comme un fait assez probable qu'ils sont une addition faite par quelqu'arien dans un mauvais but, *ut levitatis Athanasius argueretur, falsusque vates pariter haberetur* (*Annales* nº 363, p. 136). Valesius ensuite, qui ne voit dans ces mots aucune altération du texte primitif, les interprête cependant non pas comme une prophétie, mais comme un simple désir, ou un souhait fort usité dans toutes les cours, à l'égard des nouveaux Monarques. Tel en effet, si on y regarde de près, a dû être leur sens, supposé qu'elles soient authentiques. Ajoutez à cela qu'Atanase lui-même raconte : qu'au contraire Théodore lui avait dit en présence d'autres moines le 26 juin 363 (jour précis de la mort de Julien) : *Hac ipsa Hora in Persida Julianus occisus est.... surget autem Christianus Imperator* (Jovien) *qui præclarus qnidem sed brevioris vitæ futurus est. Quare ne in Thebaidem ascendas* etc. (*Vita S. Athanasii.* Migne Patrol. Græco-Lat. T. XXV, p. CXLVIII; n Prœf. operum : Acta *SS. Maii*, t. I, dans l'Appendice). Aprés un pareil avis, il est incroyable qu'Athanase ait jamais pu penser sérieusement à prophétiser un long règne à Jovien. Le fait, en somme de la prophétie ne repose sur aucune base solide de certitude ni même de probabilité.

4. M. Cantu fait un bel éloge de *Sainte Pulchérie* la sœur ainée de Théodose II qui gouverna pendant 40 ans, avec

Digitized by Google

une rare sagesse et un bonheur merveilleux (414-453) l'empire d'Orient, d'abord au nom et en compagnie de Théodose, puis en son nom propre. Mais, à ces éloges surabondamment mérités l'historien ajoute, de son propre cru, certaines ombres qui les offusquent indignement. Premièrement, il tourne pour ainsi dire en ridicule l'éducation donnée par Pulchérie à son frère ; en lui enseignant « l'art de gouverner et de soutenir la majesté impériale avec tout cet attirail de formes extérieures, que l'on a cru nécessaire non seulement à cette époque là : prendre une attitude solennelle et grave, se renfermer en soi-même ; demander et répondre des nullités à propos, ne jamais rire, prendre successivement un aspect serein et austère (III, 886). » Ces dernières phrases sont la parodie ou la caricature de celles par lesquelles Sozomène (L. IX, c. 1) et Nicéphore décrivent l'attitude impériale enseignée par Pulchérie à Théodose. Mais, quelle caricature ? *Gerere se ornate, regaliter, graviter, decore*, des historiens grecs est traduit par « prendre une attitude solennelle et grave » ; *risum cohibere, moderari* c'est par « ne rire jamais » ; les mots *pro re nata* c'est-à-dire *pro loco et tempore nunc mitis. nunc formidabilis esse* est rendu par « prendre à tour de rôle un apect serein et austère, » quant à « répondre et à demander à propos des nullités. » Ces historiens n'en disent pas le moindre mot. C'est une pure addition faite disait-on, pour forcer le ridicule déversé sur les enseignements de la pieuse et intelligente éducatrice. C'est encore à cela que semble viser Cantu, en plaisantant sur « l'excessive dévotion de l'enfant royal, sur ses jeunes rigoureux, sur ses psalmodies à la façon d'un religieux récitées avec ses sœurs », en se plaignant que « ses vertus, du reste incontestables, n'aient été accompagnées, comme il le faudrait chez un roi, par de l'activité et du zèle pour la justice ; aussi le taxe-t-il de « nonchalant, » et presque d'imbécile ; bien que l'historien Socrate affirme que Théodose *nihil stuporis nec vecordiæ ex illa educatione contraxit* (Lib. VII, c. 22), et que Nicéphore atteste que *nullum de se ignaviæ et molliciei indicium præbuit* (L. XIV, c. 3).

Mais l'accusation que porte un peu plus loin l'historien

Digitized by Google

contre la sainte impératrice est d'une toute autre gravité. Il raconte (II, 887) qu'Eudoxie, épouse de Théodose II rentrée à Constantinople de son pèlerinage en Terre Sainte « sembla vouloir profiter de la tendresse de son mari pour acquérir de fait le titre d'auguste qu'elle avait déjà de nom ; mais que Pulchérie *jalouse* de cette prétention *lui tendit un piège*. On raconte que l'Empereur ayant reçu un fruit d'une grosseur extraordinaire en fit présent à Eudoxie, que celle-ci à son tour le donna à Paulin dont la docte conversatiou lui plaisait. Paulin ne sachant pas de qui venait ce présent et le trouvant digne d'être offert à l'Empereur le lui présenta. Celui-ci dissimulant son indignation et sa jalousie fit appeler Eudoxie et lui demanda ce qu'elle avait fait de son fruit. L'impératrice ayant répondu qu'elle l'avait mangé, Théodose la confondit en le lui montrant, et aussitôt il fit exécuter Paulin et priva Eudoxie de ses bonnes grâces. » Il y a dans ce récit sommaire deux imputations dirigées contre Pulchérie, la première de *jalousie* à l'égard d'Eudoxie, et la seconde beaucoup plus odieuse d'un *piège* tendu à sa prétendue rivale. Or, quant à la première, aucun d'entre les historiens grecs ne signale ni de près ni de loin cette jalousie chez Pulchérie, tandis que plusieurs rapportent longuement les intrigues d'Eudoxie et de l'eunuque Chrysaphe pour faire enlever à Pulchérie toute l'administration des affaires. Ce furent même ces intrigues qui l'obligèrent à se retirer, pour quelque temps de la Cour. Le premier qui ait mis en avant la calomnie de la jalousie ça été Jean-Philippe Vorburg (*Historiæ Romano-Germanicæ*. Francfort 1645) au tome V de son ouvrage année 439 ; mais sans fournir aucune preuve solide. Il a été aussitôt réfuté par Tillemont, nos 1637-1638 (*Hist. des Empereurs*, T. VI, p. 88) et plus au long par le bollandiste Stilting (*Acta ss. die 10 sept*) d'une façon si péremptoire qu'il est étrange que Cantù ait pu accorder une confiance aussi aveugle à cet extravagant de Vorburg. Pour ce qui est du prétendu piège tendu par Pulchérie à Eudoxie, parmi tous les auteurs qui racontent l'histoire du célèbre *fruit* (histoire ridiculisée par Gibbon comme « bonne uniquement pour les *mille et une nuits* où l'on peut trouver des historiettes à peu près pareilles » ;

Digitized by Google

mais généralement tenue pour authentique) il n'y en a pas un seul qui ait montré le moindre soupçon que Pulchérie y ait eu une part quelconque). Théophane, p. 85 et 86 (cité par Stilting, p. 515) dit au contraire très ouvertement que le fait eut lieu quand Pulchérie, *ad privatam compulsa vitam* n'était plus à la Cour et qu'Eudoxie y triomphait, jouissant de la faveur complète de l'Empereur, ce qui ressort, du reste, du récit lui-même. Comment d'ailleurs Pulchérie aurait-elle pu prévoir et gouverner tous les détours et toutes les aventures de ce fruit de façon à pouvoir ourdir en s'en servant une trame où Eudoxie serait allée se laisser prendre si à propos? Cantu lui-même qui a dû copier l'histoire de ce *piège*, nous ne savons chez qui, serait fort embarrassé de nous donner à ce sujet une explication un peu plausible.

5. Avant de passer outre, nous avons le devoir de justifier ici *Prudence*, le prince des poètes chrétiens de l'accusation portée contre lui par un simple malentendu de notre historien. Parlant de la discipline de l'Eglise au IVe et Ve siècle, Cantù remarque que (III, 954) « la piété privée ne fut pas toujours prudente, certains déshéritant jusqu'à leurs parents dans le besoin, pour s'assurer les suffrages des églises » ; et il confirme son dire par la note suivante : « Un payen acharné et un chrétien fervent sont d'accord sur ce point. Zozime qualifie les moines de gens pour ainsi dire inutiles à la république, de gens qui sous prétexte de prendre la vie des pauvres, réduisent bon nombre de personnes à la pauvreté (il cite ici le texte grec, V. 23.) Prudence de son côté chante :

Successor, exhæres gemit
Sanctis egens parentibus.
Hœc occuluntur abditis
Ecclesiarum in angulis,
Et summa pietas creditur
Nudare dulces liberos. »

Les vers sont, en effet, de Prudence ; ils font partie de l'hymne de S. Laurent, martyr qui commence par ces mots : *Antiqua fanorum parens* ; mais le malentendu signalé par nous consiste en ceci que les vers en question n'expriment

Digitized by Google

pas la pensée du poète, mais sont mis par lui dans la bouche du Préfet ou du Juge, et font partie du discours ou du réquisitoire qu'il adresse au saint, en lui intimant l'ordre de livrer les trésors de l'Eglise. Prudence ne peut donc en aucune façon être mis au même rang que Zozime, on ne saurait faire de lui le complice de ce dernier dans l'accusation qu'il porte contre les chrétiens.

6. Les Espagnols à qui le nom de S. Herménegilde Roi et Martyr est si cher ont une raison toute spéciale de se plaindre de Cantu, qui tout en concédant qu'il a reçu le nom de Martyr et de Saint, n'en met pas moins en doute le vrai titre de son martyre. « Relégué, dit-il (IV. 191) à Valence *soit qu'il eut tenté réellement de faire une révolution,* soit que son père (Léovigilde) ait voulu le forcer à embrasser l'arianisme, il fut pris et décapité à Tarragone. La constance avec laquelle il refusa de communiquer avec les Ariens lui acquit les titres de Martyr et de Saint. » Cette disjonctive : *Soit qu'il eut tenté réellement de faire une révolution*, pourrait faire croire au lecteur qu'Herménégilde a été *peut-être* décapité comme rebelle, et non pas pour sa constance dans la foi catholique, ce qui mettrait en doute la légitimité même du culte de Martyr que l'autorité infaillible de l'Eglise, depuis S. Grégoire-le-Grand jusqu'à nos jours, n'a pas cessé de lui décerner. Or, il est certain, au témoignage de l'histoire que le véritable et *unique* motif du supplice de S. Herménégilde a été celui d'avoir constamment refusé de communiquer avec un évêque arien, c'est-à-dire de recevoir de sa main la communion pascale en 536 ; que Léovigilde furieux de ce refus, envoya immédiatement à la prison le bourreau Sisbert qui d'un coup de hache trancha la tête au Saint jeune homme, la nuit même qui précéda la Pâque (1).

---

(1) Voir *Henschenius*, p. 135-138. Acta SS. Aprilis die 13 T II ; *Baronius* et *Pagi*, a. 583, 584 ; *F. Gorres*, Recherches critiques sur la situation et le martyre du Prince royal des Visigoths, Herménégild, dans la Revue d'histoire et de théologie (en allemand) 1873 ; *Pelayo*, Heterodoyos Espanoles. T I, p. 180 (1880) ; *Tamvio-Salazar*, dans son *Martyrologe espagnol* cite plus de 60 auteurs qui ont parlé de S. Herménégilde.

Digitized by Google

7. En Allemagne S. Hannon, archevêque de Cologne a été au XIe siècle l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Eglise et l'Etat,il a bien mérité de l'une et de l'autre. Mais, comme tous les homme insignes il a eu de puissants ennemis qui ont dénigré sa réputation et qui l'ont poursuivi par d'odieuses calomnies. Mais, ses œuvres et le suffrage de ses contemporains et de la postérité ont depuis longtemps assuré à sa mémoire l'hommage qui lui était dû.

Cantù reconnait en partie les mérites d'Hannon, et lui attribue la gloire d'avoir éteint le Schisme, et avec lui la guerre civile, en faisant proclamer au Synode de Mantoue, Alexandre II comme pape légitime (V. 219). Mais ensuite il se fait l'écho des calomnies d'autrui, quand il écrit (V. 226) qu'Hannon « ayant obtenu *par l'astuce et par la force*, la tutelle de Henri IV, dirigea l'éducation du jeune homme dans l'intention d'*amoindrir* l'autorité impériale.

Adalbert, au contraire, l'archevêque de Brême et le rival de Hannon, inspira à Henri une idée orgueilleuse de la puissance royale, et du mépris pour la discipline ecclésiastique. C'est ainsi que le premier, par la sévérité, et le second par sa condescendance, *laissèrent se développer en mal* les actualités insignes du jeune homme qui, à vingt-cinq ans était un petit tyran rompu à tous les vices. »

Or, des trois accusations contenues dans ce passage, la première est au contraire toute à l'éloge de Hannon, aux yeux du moins de quiconque connait les dates de l'histoire vraie et authentique de cette époque. Cantu fait ici allusionl au célèbre coup d'Etat par lequel l'archevêque de Cologne de concert avec certains d'entre les premiers Princes de l'Empire, au mois d'avril 1662, arracha Henri (pour lors âgé de douze ans) des mains des détestables ministres qui le pervertissaient et des flancs de la faible Agnès, Impératrice Régente qui l'abandonnait à leur merci, et le menant ave lui à Cologne le prit sous sa tutelle, et s'empara, en même temps, de la Régence de l'Empereur. L'acte, bien qu'illégal dans les formes, et blâmé par le parti adverse, n'en fut pas moins loué par les hommes les plus entendus, comme un trait de courage héroïque et de sens politique. Il fut reconnu qu'il était d'une utilité incontestable et même nécessaire,

Digitized by Google

à ce moment là au salut de l'Empire (1) dont la décomposition déjà imminente fut ainsi retardée, du moins de quelques années. Aussi, S. Pierre Damien n'hésita-t-il pas à en féliciter le saint Archevêque qu'il appela même un autre Joïadas Sauveur du jeune Joas et du royaume (2). Du reste, par cet heureux enlèvement Hannon ne fit qu'exercer un droit qni lui revenait en sa qualité de premier Prince de l'Empire, droit basé sur le principe immortel du *Salus populi suprema lex*. Ce droit, en outre lui avait été conféré, pour ainsi dire par testament, lorsque Henri III à son lit de mort (le 5 octobre 1056), en laissant à Agnès la Régence et la tutelle du jeune Henri et recommanda chaudement l'un et l'autre au Pape Victor II présent à cette heure, et à tous les Grands de l'Etat parmi lesquels brillait au premier rang Hannon élevé peu de mois auparavant par l'Empereur au grand siège de Cologne.

La seconde accusation porte qu'Hannon dirigea l'éducation d'Henri IV, dans le but *d'amoindrir l'autorité impériale*. Or, cette accusation est fausse de tous points. Ce n'est pas à amoindrir les droits légitimes de l'autorité impériale, mais à empêcher celle-ci d'outre-passer les bornes, et d'envahir les droits de l'Eglise que le Saint éducateur dirigea toutes ses pensées et tous ses soins. C'était prendre le contrepied d'Adalbert qui, en inspirant à Henri le mépris

---

(1) *Giesbrecht* lui-même, tout en blâmant la violence de l'acte, et en le déclarant répréhensible sous d'autres rapports, *angreif bar nach anderen Seiten*, n'en approuve pas moins les conséquences. Il fait du caractère, de l'énergie, de l'intégrité et de la droiture d'Hannon, un tel éloge qu'il montre bien comme quoi il l'absout tacitement de tout crime, même par rapport au fait de cet enlèvement. Voir son *Histoire de l'Epoque impériale allemande* liv. VI, ch. 4.

(2) Epist L III., ep. VI (*Migne*. Patrol. lat. t. CXLIV, pag. 294 Après avoir rappelé le fait du grand prêtre Joiadas qui *pia et multis laudibus efferenda fraude surripuit Joas filium Ochoziæ* etc., Damien loue Hannon de l'avoir imité : *Servasti, Venerabilis Pater, relictum iuis manibus puerum* (Henri IV), *firmasti regnum, restituisti pupillo paterni Juris imperium, ad Sacerdotium quoque manum tuæ prudentiæ protinus extendisti, dum et Parmensis bestiæ* (l'antipape Cadolans) *squamea colla evangelici mucronis vigore præcidere, et apostolicæ sedis antistitem* (Alexandre II) *in Suæ dignitatis elaborati solium reformare etc.*

Digitized by Google

de l'Eglise, et une idée non seulement orgeuilleuse, mais très exagérée de l'omnipotence royale, lui lâchait la bride pour tous les méfaits. Que si au contraire, il y avait un reproche à faire à S. Hannon, ce serait celui d'avoir parfois favorisé les droits de l'Empire plus que ceux de l'Eglise. Aussi Hefele comparant entre eux ces deux grands hommes et intimes amis que furent Hannon (1) et Hildebrand fait-il cette remarque : « Quoique tous deux aimassent profondément l'Eglise et voulussent tout ce qui la favorisait, ils étaient cependant fort divisés sur la manière dont elle devait être servie. Hannon était Ghibellin et rêvait une certaine souveraineté de l'Empire Germanique qui s'étendit sur l'Eglise, pour la protéger; tandis que le guelfe Hildebrand se plaçant sur un terrain théocratique, voulait assurer la liberté de l'église aux dépends de l'Empire. (2) « Quant à la troisième accusation, celle que la sévérité d'Hannon contribua autant que la condescendance d'Adalbert à *tourner à mal* les insignes qualités du jeune homme royal, elle est démentie par les faits, puisqu'Henri ne commença a fouler aux pieds toute retenue, que du moment où Adalbert étouffant en lui les qualités généreuses et caressant tous les instincts pervers lui ont lâché la bride à tous les excès.

8° Le portrait que trace Cantu de S. Louis IX, roi de France, est splendide. Il l'appelle le *François d'Assise* des Rois (VI. 198) et le dépeint comme le parfait modèle du prince chrétien. Malheureusement, il y a dans ce tableau un coup de pinceau dominant qui jure misérablement avec tout le reste, au point que Cantu lui-même en est stupéfait et s'applique avec zèle à harmoniser le tout. « Chose étrange (VI, 206) et capable de faire une profonde impression, dit-il, c'est que le roi non seulement le plus saint,

---

(1) Les chroniqueurs du temps, et notamment *Lambert* glorifient Hannon, comme une pierre précieuse enchassée dans l'or, comme le soutien de l'Empire, agneau pour les pauvres, et au point de vue de la Justice, lion dans le conseil des princes — *V. Audisio* sur Grégoire VII n. XIV.

(2) Histoire des Conciles, vers la fin du Livre XXX.

Digitized by Google

mais le plus dévot du moyen-âge se soit *mis en opposition* avec le Saint-Siège qui avait été l'instrument ou le pivot de sa politique. Mais. il ne fut pas en désaccord avec lui-même, et s'il voulut consolider le pouvoir du roi sur le clergé, il le fit dans l'intérêt de la chrétienté entière, et non pas par des motifs de jalousie nationale. » Et un peu plus loin, il ajoute : « Le char triomphal d'Innocent III (qui fit *l'application intrépide* des *théories altières* de Grégoire VII) se brisa devant un roi croisé d'un saint. La Providence accorda à ses mains sans souillure, ce qu'elle avait refusé à des mains violentes, à savoir : de *séparer nettement le pouvoir religieux du pouvoir temporel*, en conservant leur indépendance à tous deux (VI, 207). » Et ailleurs, il rappelle (VI, 612) que : « si S. Louis avait fait une certaine *opposition à la suprématie romaine*, Philippe-le-Bel lui porta un coup décisif, etc. »

Cette opposition de saint Louis à la suprématie romaine et au Saint-Siège, en dépit de l'intimité continue de saint Louis avec les Papes (VI, 208) avouée par Cantù lui-même nous semble, tout d'abord, l'un des paradoxes les plus nouveaux qu'il y ait au monde. Aussi, avons-nous recherché avec soin, sur quels faits ou sur quelles raisons le fonde l'historien. Or, nous n'avons trouvé que les données suivantes : « Saint Louis se tint sur ses gardes en face des combinaisons politiques du Siège pontifical qui lui paraissaient inspirées *par l'intérêt ou la passion ;* il refusa pour son frère Robert la couronne impériale que lui offrait Grégoire IX ; il essaya de réconcilier Innocent IV avec Frédéric II, et d'empêcher l'excommunication de ce prince Quand la peine a été prononcée, *il ne voulut pas prendre parti* contre un monarque dont il disait pourtant : « qu'il usait des dons de Dieu, pour faire la guerre à Dieu » : il se montra hostile à l'offre que faisait Urbain IV du trône de Sicile à son frère Charles d'Anjou (VI. 207). Ajoutez à ces trois faits, *la Pragmatique sanction* que Cantu rappelle ici avec beaucoup d'hésitation toutefois, comme ayant été attribuée à saint Louis ; et l'on aura tout l'arsenal des armes qui représentent le saint Roi comme en guerre avec la suprématie des Papes.

Digitized by Google

Eh bien ! pour ce qui est du fait de Robert, il est très vrai que ni saint Louis, ni la reine mère Blanche de Castille, ni les barons français ne voulurent qu'il acceptât (1239) la couronne impériale de l'excommunié Frédéric ; mais pourquoi ? 1° parce qu'ils n'étaient pas encore bien certains que l'empereur eut péché contre la foi ; ils voulaient par conséquent envoyer vers lui des examinateurs *qui quomodo de fide catholica sentiat, diligenter inquirant* ; etsi ces derniers trouvaient que *male de Deo senserit*, ils s'engageaient alors à le combattre, *usque ad internecionem*, comme l'atteste Mathieu Paris cité par Cantu (VI, 143 en note) ; 2° parce qu'accepter l'offre du Pape, comme le remarque Haillard-Bréholles (1), c'était exposer la France à de graves dangers, puisque c'était la mettre en guerre ouverte avec toute la puissance de Frédéric et de ses partisans. Du reste, Grégoire IX en faisant une simple proposition, laissait naturellement au roi Louis et à Robert pleine liberté d'accepter ou non ; et nous ne voyons pas pour quel motif le refus, dans ce cas, doive ou puisse être interprété comme un acte d'opposition et d'hostilité à la suprématie du Pape.

Par rapport au second fait, il est pareillement très vrai, que saint Louis, par zèle pour le bien universel de l'Eglise, interposa, en 1245 et 1246, avec chaleur ses bons offices pour réconcilier Innocent IV avec Frédéric II sauf toujours l'honneur de l'Eglise, et à condition que Frédéric agirait avec loyauté ; mais il est faux que l'intervention de Louis ait eu en vue *d'empêcher l'excommunication* de Frédéric, que cette excommunication l'odieux empereur la portait depuis plusieurs années, c'est-à-dire depuis 1239, quand Grégoire IX l'excommunia pour la seconde fois (2). Il est faux qu'après que l'excommunication eut été renouvelée par Innocent IV en 1245 et que la déposition de l'empereur eut été prononcée, saint Louis ait refusé de prendre parti contre Frédéric. Il se mit au contraire en mesure d'aller à

(1) Historia diplomatica Friderici II. Introduction p. CCC.
(2) Frédéric avait été absous de la première qui datait de 1227, lors de la paix de St-Germain (juillet 1230).

Digitized by Google

Lyon à la tête d'une armée pour protéger le Pape (1) menacé par les armes de l'excommunié. Il est faux que saint Louis ait jamais « considéré comme un excès de condamner, sans l'avoir entendu, le prince le plus puissant de la chrétienté. » et qu'à ce sujet il se soit vu forcé de *rappeler* au Pape la mansuétude qui est le propre du vicaire de J.-C., comme Cantu le dit en un autre endroit (VI, 143). Du reste comment dire que Frédéric n'ait pas été entendu au Concile de Lyon, alors que son ambassadeur Thadée de Sesse a eu pleine liberté de présenter toutes les défenses qu'il a voulues, alors qu'à Frédéric lui-même qui, à ce moment se trouvait à Turin, on a accordé toutes les facilités et l'espace de deux semaines pour venir se disculper en personne, chose qu'il promettait, mais qu'il se garda bien d'exécuter; alors que d'autre part ses crimes étaient si notoires et prouvés à la face du monde, avec une évidence telle que toute justification était désormais impossible? La conduite, par conséquent, de saint Louis à l'égard de Frédéric ne prête pas le moindre fondement à la prétendue hostilité du saint Roi contre la suprématie romaine.

Le troisième fait allégué par Cantu en prête moins encore. Il s'agit du refus du trône de Sicile pour Charles d'Anjou que saint Louis avait fait au Pape Urbain IV. S'il est vrai, en effet, que Louis fit d'abord quelques difficultés, afin de ne pas léser les droits d'autrui, ceux de la maison de Souabe dès qu'on lui eut fait voir que ces droits n'existaient plus du tout, pas même chez le jeune Corradin, le saint Roi donna sur le champ son assentiment complet. Cantu nous le certifie lui-même, quand il écrit ailleurs (VI, 337); Saint Louis sachant combien l'union avec le pape était utile à l'agrandissement de la France, permit à son frère Charles d'Anjou

(1) Voir la lettre d'Innocent IV à saint Louis, en date du 17 juin 1247, où le Saint Père remercie le Roi du secours qu'il lui avait offert dans *Huillard-Breholles. Hist. dipiom.* T. VI, p. 544. Mais, vu que Frédéric ne mit pas à exécution l'attaque qu'il avait projetée contre Lyon *ut caperet Papam et Cardinaleds,* comme s'exprime *Salimbene,* Saint Louis n'eut plus à présenter la défense dont il s'était chargé.

Digitized by Google

d'épouser l'héritière de la Provence (Béatrix), en dépit de l'excommunié Frédéric II et *d'accepter la couronne* de Manfred le réprouvé. »

Il resterait la *Pragmatique sanction*, ce célèbre palladium des libertés gallicanes qu'on a prétendu autrefois placer sous l'égide vénérée du nom de saint Louis. Il est incontestable que si saint Louis en avait été l'auteur, Cantu serait pleinement dans son droit de nous le montrer *en opposition* flagrante avec le Saint-Siège. Mais Cantu lui-même débute par cette remarque (VI, 207) : « Beaucoup d'écrivains contestent, que la Pragmatique sanction, un titre hybride soit de saint Louis. » Puis, il ajoute (VI, 208) : « Si l'on fait attention à ces concessions (des Papes à saint Louis) et à l'intimité constante de saint Louis avec les Papes, *on croira difficilement* que la fameuse *Pragmatique* ait pu émaner de lui. » Ensuite, après avoir cité quelques articles de cette pièce, il conclut : « On lui assigna la date de 1268, mais aucun écrivain de ce temps-là n'en dit mot, beaucoup d'autres l'ont attaquée par après, mais les modernes l'ont réfutée plus complètement. » Le fait est qu'aujourd'hui, il est démontré à la dernière évidence que la Pragmatique n'a jamais eu aucun rapport avec saint Louis; que sa fabrication date de deux siècles plus tard; qu'elle est émanée du roi Charles VII, en 1438 à *Bourges*, pendant le concile de Bâle, comme Cantu le raconte lui-même (VI, 612) ; qu'elle n'eut qu'une courte existence, puisque Louis XI l'abolit nominalement, en vertu du Concordat de 1516. Aussi, ne comprenons-nous guère pourquoi Cantu la cite tout à fait hors de propos, à l'époque de saint Louis.

9° Par rapport à saint Jean Népomucène, un fait démontré à toute évidence par les procès de sa Canonisation, c'est que la cause de son martyre a été le refus de violer le secret sacrosaint de la confession sacramentelle. Mais dès lors sur quels fondements M. Cantu a-t-il l'audace de révoquer la chose en doute? Parlant de l'empereur Wenceslas, il dit (VI, 647-648) « *qu'irrité* contre Jean de Nepomuck, vicaire de l'archevêque de Prague (*qu'il avait voulu*, ajoute-t-on, *forcer à révéler la confession de la reine*), il le fit jeter dans la Moldau. » Ainsi, d'après notre historien, le

Digitized by Google

motif capital de la mort de Jean n'est plus qu'une *addition, et encore* une addition incertaine. Le monstrueux empereur aura eu d'autres raisons d'irritation contre le saint, que Cantu ne dit pas ! Voilà de l'histoire !

(*A suivre*). A. ONCLAIR.

De la capacité juridique des établissements ecclésiastiques

pour accepter des libéralités.

Le 31 janvier de cette année 1893, la Cour de Cassation a rendu un arrêt qui emprunte aux circonstances une importance considérable et bat en brêche les théories inquiétantes que venaient de formuler, à la suite de la dernière évolution du Conseil d'Etat, quelques récentes décisions judiciaires, et surtout un arrêt de la Cour de Grenoble du 8 avril 1889, aujourd'hui cassé.

Un très grand nombre d'établissements publics civils ou ecclésiastiques, plus particulièrement des fabriques ou des menses épiscopales, ont jusqu'à ces derniéres années reçu de généreux donateurs d'abondantes libéralités à charge d'en consacrer les revenus au soulagement des pauvres ou à l'entretien d'écoles chrétiennes. Dans les textes législatifs rien ne paraissait s'y opposer ; l'autorisation gouvernementale, par application de l'article 900 du Code civil, semblait devoir seulement être obtenue, mais une fois qu'elle avait été accordée, nul ne doutait que son effet ne fût définitif et que l'établissement régulièrement institués, ne fût investi de la propriété des biens dont il avait été gratifié tant qu'il exécutait les charges qui lui avaient été imposées par l'auteur de la libéralité.

C'est cette doctrine, si essentielle à la sécurité de la propriété des établissements publics, seule respectueuse des

Digitized by Google

intentions des donateurs ou testateurs, que la Cour de Grenoble répudiait dans l'arrêt de 1889. D'après cette décision, la capacité des personnes morales doit être rigoureusement restreinte; par suite, à défaut de texte formel leur reconnaissant ce droit, les établissements ecclésiastiques seraient incapables de recevoir des libéralités destinées, soit à secourir les indigents, soit à fonder les écoles: dans toute clause de ce genre il y aurait une condition illicite, et le décret qui aurait autorisé l'acceptation d'une semblable libéralité ne constituant qu'un acte de tutelle administrative ne mettrait pas obstacle à ce que la nullité de la disposition fût ultérieurement invoquée, à toute époque et en tout état de cause.

A quelles conséquences désastreuses conduirait une semblable théorie, c'est ce qu'il est facile de concevoir. Voici un donateur qui veut assurer la vie d'une œuvre qu'il entend fonder; il s'adresse pour cela à un établissement public qui lui paraît répondre au but qu'il se propose; cet établissement est-il capable de recevoir une libéralité à une telle fin? Tout permet de le croire; aucun texte législatif ne l'interdit. D'ailleurs on sait qu'il ne pourra accepter la donation qu'après y avoir été autorisé par le gouvernement; on est assuré que cette autorisation ne sera point donnée à la légère et que le Conseil d'Etat n'hésitera point à la faire refuser s'il résulte des circonstances que la libéralité ne peut être acceptée en sa teneur sans dénaturer le caractère de l'établissement et le faire dévier de sa destination naturelle. Après un examen minutieux, le gouvernement a autorisé. Le donateur doit être légitimement convaincu que sa volonté sera observée, et que le service pour lequel il s'est dépouillé sera définitivement assuré. Est-il admissible qu'un héritier malhonnête et de mauvaise foi puisse, vingt ans plus tard, invoquer à son profit la nullité d'une disposition dont la régularité n'est même pas contestée?

Serait-il admissible également que l'établissement institué voulant se soustraire aux charges imposées par la libéralité, tout en retenant celle-ci, pût les faire déclarer nulles et non écrites? Les principes les plus élémentaires de l'équité et le respect des conventions semblent répondre

Digitized by Google

négativement : la Cour de Grenoble avait préféré la solution affirmative.

Rappelons brièvement les faits qui ont donné lieu au litige sur lequel la Cour de Grenoble et la Cour de Cassation ont été appelées à statuer.

Par un testament olographe du 31 octobre 1866, Mlle Garnier avait légué à l'évêque de Grenoble trois maisons d'école fondées par Mme veuve Garnier, dans les communes de Corps, Sérezin et Nivolas, plus des rentes perpétuelles attachées à ces écoles et les sommes réputées nécessaires à l'entretien des locaux, le tout sous la condition expresse que le légataire continuerait à y faire donner l'éducation de l'Eglise catholique aux jeunes filles pauvres de chacune des localités par des religieuses approuvées et choisies par lui.

Un décret en conseil d'Etat du 9 juin 1874, autorisa l'évêque de Grenoble à accepter ces libéralités aux clauses et conditions imposées.

A partir de la mort de la testatrice, M. F.... auquel incombaient ces charges en sa qualité d'usufruitier de tous les biens laissés par Mlle Garnier, paya régulièrement les rentes jusqu'en 1880 époque de son décès ; mais son fils, M. Joseph F... légataire universel chargé par le partage du 9 novembre entre les cohéritiers de l'exécution du legs en suspendit le service et, assigné par Mgr l'évêque de Grenoble devant le Tribunal de Bourgoin, il conclut reconventionnellement à la nullité de la disposition elle-même par application de l'art. 900 C. civil. Un jugement du 14 novembre 1888 accueillit ces conclusions et débouta de sa demande l'évêque de Grenoble. Sur appel de ce dernier, la Cour de Grenoble, par arrêt du 8 avril 1889, confirmait purement et simplement la sentence des premiers juges en adoptant leurs motifs :

«Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les personnes civiles ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission à elles donnée par les lois qui les ont reconnues et organisées ; qu'en effet elles n'ont l'existence légale que dans ces limites, et que leur reconnaître la capacité de recevoir des objets étrangers à leurs attributions, ce ne serait pas seulement méconnaître la raison

Digitized by Google

même de leur existence, mais encore créer entre ces personnes une confusion absolue au mépris de lois qui les ont soigneusement distinguées en donnant à chacune une destination propre et une sphère d'action spéciale (V. Laurent, *Principes du droit*, nos 289, 296, 301, 303, et tome II, no 397; Labbé, sous jugement de Dunkerque, 28 mars 1878, S. 79, 2, 237; Cour de Luxembourg, 18 octobre 1885, S. 86, 4, 13; avis du conseil d'Etat, 24 mars, 13 avril 1881);

« Attendu que ni l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, ni le décret du 6 novembre 1813, n'ont compris explicitement ou implicitement dans les attributions de l'évêché la tenue de maison d'école, l'instruction à donner aux filles pauvres; qu'un tel objet est absolument étranger à la mission légale de l'évêché, et que dès lors la condition imposée par la testatrice à ses libéralités est une condition illicite;

« ....Que la mission donnée par la testatrice à l'évêque de Grenoble est, dans l'état actuel de la législation, contraire aux lois, la condition substantielle du legs est illicite; que conséquemment le legs doit tomber. »

Mgr l'évêque de Grenoble se pourvut en cassation de cet arrêt à l'encontre duquel il formula le moyen suivant:

« Violation des art. 900, 910 et 1131 Civ., 1 de la loi du 2 janvier 1817 et 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de l'exposant en paiement de rentes léguées à l'évêché de Grenoble par la demoiselle Garnier et destinées à l'entretien d'écoles, et cela au mépris des droits irrévocablement acquis à l'évêché de Grenoble sous le prétexte qu'aucun texte de loi n'aurait compris dans les attributions de l'évêché la tenue d'une maison d'école ou d'instruction à donner aux jeunes filles pauvres, alors qu'aucun texte de loi ne prohibe l'acceptation par les établissements ecclésiastiques et notamment par l'évêché de libéralités grevées de charge d'entretenir une fondation scolaire et que la capacité d'accepter de semblables libéralités est uniquement subordonnée à l'autorisation gouvernementale. »

La question de la capacité des établissements ecclésias-

Digitized by Google

tiques était donc nettement posée. La Chambre civile a accueilli ce pourvoi aux termes d'un arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 900 C. civil :

« Attendu que la loi, sans définir les attributions des évêchés ou menses épiscopales, s'est bornée à placer ces établissements ecclésiastiques sous la tutelle et le contrôle du gouvernement qui les habilite, lorsqu'il y a lieu, à recevoir des libéralités sous les clauses et conditions dont il juge convenable d'autoriser l'acceptation ; que sans doute, et malgré l'autorisation administrative, les tribunaux civils peuvent connaître de tous les vices dont la donation ou le legs serait entaché ; qu'ils le peuvent notamment dans le cas où la cause de la libéralité serait illicite, mais qu'on ne saurait considérer comme telle, ainsi que l'arrêt attaqué l'a fait à tort, une condition qui n'est contraire à aucune loi ;

« Attendu que dans l'espèce un décret du 9 juin 1874 a autorisé l'évêque de Grenoble à accepter pour lui et pour ses successeurs le legs à lui fait par la demoiselle Garnier à charge de pourvoir à l'entretien de diverses écoles primaires dans les termes précisés par le testament ; que la Cour d'appel a décidé néanmoins que la condition susdite était illicite par le seul motif que son objet serait en dehors des attributions de la mense et excéderait sa capacité ; que par voie de conséquence elle a déclaré que le legs était nul ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'art. 900 ci-dessus visé ;

« Casse l'arrêt de la Cour de Grenoble du 8 avril 1889. »

Deux choses au moins ressortent incontestablement de cet arrêt :

1° La mense épiscopale est capable de recevoir, sauf autorisation du gouvernement, toute espèce de libéralité.

2° Une libéralité ainsi faite ne peut être annulée qu'autant qu'elle est entachée d'un vice dans les termes du droit commun, par exemple au cas où sa cause serait illicite.

L'importance de cet arrêt est évidente. La doctrine qu'il consacre est-elle rigoureusement juridique ? Faut-il limiter la solution qu'il donna aux menses épiscopales ou par identité de motifs l'appliquer à tous les établissements ecclésias-

Digitized by Google

tiques? Grave question qui soulève le problème de l'étendue de la capacité des personnes juridiques et qui a donné lieu à des discussions passionnées; son intérêt pratique mérite qu'on s'y arrête.

I

Le système de la capacité générale et le système de la spécialité.

Dans la théorie admise par la plupart des législations modernes aucune personne morale ne peut se former ou s'établir sans la reconnaissance formelle ou tacite de la puissance publique.

Quel que soit son titulaire ou son mode d'exercice, le pouvoir qui peut conférer cette existence juridique ou la supprimer peut donc à plus forte raison circonscrire dans des limites le fonctionnement, l'épanouissement de la personnalité qu'il crée. Il peut assigner des limites à l'être né de sa volonté. — Cette conception antilibérale est manifestement contraire au droit naturel et ne peut manquer d'être critiquée en raison pure, mais dans l'état actuel, c'est seulement sur ces données que le juriste peut raisonner : nous les admettrons donc sans discussion.

Mais une question se pose alors. Si l'acte, loi ou décret, qui confère l'existence à un être fictif, a un sens douteux, une portée incertaine, s'il n'a point précisé les bornes dans lesquelles il entendait renfermer strictement celui-ci, quelle sera sa capacité?

Plusieurs opinions ont été émises.

Nous avons développé ailleurs les raisons qui nous semblaient de nature à faire prévaloir le système le plus large et à faire interpréter dans le doute l'acte d'autorisation dans le sens de la liberté. (1) L'établissement, avons-nous dit, doit être réputé avoir acquis une personnalité complète ; il doit

(1) *La législation de l'Enseignement primaire libre*, p. 248 à 289, Lyon, Vitte, in-8°, 1891.

Digitized by Google

pouvoir entreprendre selon la volonté de ses organes tout ce que pourrait faire une personne naturelle. Sa capacité va aussi loin que ses ressources. L'opinion contraire, comme le fait très énergiquement observer M. Lyon-Caen, conduit à l'arbitraire et elle est de nature à créer des difficultés inextricables. En donnant la vie à des êtres fictifs le législateur peut limiter comme bon lui semble la fiction, ne leur reconnaître que certains droits : s'il ne l'a pas fait l'être fictif dont l'existence est admise par lui a toute la capacité d'une personne physique.

Bien qu'elle puisse invoquer l'autorité de jurisconsultes éminents, cette opinion est repoussée par la majorité des auteurs. Sous la préoccupation visible d'assurer l'omnipotence de l'Etat, on tend généralement à prétendre que la personnalité ne saurait être concédée par le pouvoir autrement que dans un but déterminé pour satisfaire à un service précis : la considération seule de ce but motiverait et justifierait l'autorisation, et la capacité octroyée se limiterait rigoureusement aux nécessités de la fin à poursuivre. C'est le système de la spécialité des établissements publics.

Dans le premier système la validité de libéralités scolaires ou charitables faites aux établissements ecclésiastiques, ne peut soulever aucune difficulté. Cette solution conforme à la lettre et aux principes du code, respectueuse du droit de propriété, n'offre aucun danger. Elle prévient les difficultés qui surgiront s'il faut déterminer exactement la limite d'attributions laissées dans le vague par la loi; elle empêche des héritiers de mauvaise foi de venir contester la capacité des établissements institués, et par voie de conséquence leur droit de propriété eu égard à l'objet donné.

Dans le système de la spécialité la solution ne sera point aussi aisée. La capacité des établissements publics se déterminera en raison des limites de la mission qu'ils ont à remplir. Il faudra rechercher le pourquoi de leur existence, la raison d'être de leur reconnaissance légale. Seulement il deviendra bien difficile souvent de ne point tomber dans ce dangereux arbitraire contre lequel M. Lyon-Caen mettait en garde les partisans de tout système restrictif et si l'on ne veut ou ne sait se soustraire entièrement à l'influence de

Digitized by Google

préoccupations politiques ou de passions irréligieuses, on pourra sous une trompeuse apparence de légalité commettre les plus criantes injustices.

Admettons ici, pour éviter toute discussion sur le point de départ, que ce dernier système soit le plus juridique. Et alors occupons-nous exclusivement des établissements ecclésiastiques : étant donnés la raison d'être de ces établissements et les textes légaux les concernant, sont-ils capables de recevoir des libéralités en vue des pauvres ou des écoles?

II

Attributions légales des établissements ecclésiastiques. Interprétation restrictive.

Laurent et son école entendent limiter avec la dernière rigueur la capacité des établissements ecclésiastiques.

« On a prétendu, dit le jurisconsulte belge, que les Fabriques d'église pouvaient établir des écoles pour l'instruction d'enfants pauvres et il y a des arrêtés royaux qui ont approuvé des dons et legs faits avec cette charge. Si l'on permet aux fabriques d'enseigner gratuitement, on peut aussi leur permettre d'enseigner à prix d'argent, et on doit, à la rigueur, leur permettre d'établir des usines ou de fonder une maison de banque. Si c'est une chose absurde que les fabriques filent le coton et le lin, il est tout aussi absurde qu'elles enseignent alors qu'elles sont instituées pour les besoins du culte catholique. En dehors de cette sphère légale elles n'existent plus; et comment, si elles n'existent pas, pourraient-elles exercer un droit quelconque ? (1) »

Dans deux articles parus dans la *Revue pratique de droit français* (2) qui paraissent avoir préparé les avis du conseil d'Etat de 1881, M. Béquet défend la même opinion. « On ne peut admettre que les fabriques fondent et entretiennent des établissements scolaires qu'en violant les règles les

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, I, n° 305.
(2) *Revue pratique*, 1880, t. 47, p. 192-220.

Digitized by Google

mieux établies et les plus nécessaires du droit administratif et en faisant litière des devoirs de l'Etat en matière d'enseignement public.

« L'ordre cesse de règner le jour où entre l'école du maire et l'école du curé s'éleve une rivalité, où la fabrique construit, entretient et surveille le collège que doit construire, surveiller, entretenir la commune, où l'éducation est donnée publiquement par des professeurs que le conseil municipal n'a pas choisis, sur lesquels il n'a pas d'action, et dont l'enseignement échappe à sa surveillance.

« Il faut en revenir aux principes d'une saine administration Au conseil municipal la commune et ses institutions; à la fabrique, le temple et son service.»

Le plus sûr moyen d'éviter toute rivalité serait de supprimer purement et simplement tout enseignement privé: M. Béquet n'ose pas préconiser directement un procédé aussi radical, mais il laisse entendre qu'il ne pourrait qu'applaudir à des mesures de cette nature.

Pas plus que la fabrique, la mense épiscopale ne pourrait entretenir une école. La loi, à la vérité, n'a défini ni ses attributions, ni le sens juridique de cette expression. Réduit à faire des conjectures sur l'étymologie du mot, M. Béquet se demande avec hésitation s'il doit le faire dériver de *mensa*, table, ou de *mansio* terme de basse latinité signifiant maison, de *mansus*, qui désignait dans l'empire franc la portion de terres cultivée ou destinée à être cultivée par des serfs autour d'une habitation rurale :

« Dans cette incertitude où nous nous trouvons sur la signification exacte du mot, il semble qu'on la doit prendre dans son acception la plus large et admettre que les revenus de la mense ou manse épiscopale doivent être remis à l'évêque, tant pour la fourniture de sa table que pour l'embellissement et la conservation de son palais, et enfin pour le développement de son bien-être personnel.

« Mais la mense épiscopale, quelque extension que l'on donne à ce terme, ne saurait s'appliquer qu'au revenu destiné à l'usage personnel de l'évêque.

« Il en résulte que la mense a une capacité fort restreinte. Elle est pour l'évêque ce que la cure est pour le prêtre de

Digitized by Google

paroisse. Elle n'a donc pas le pouvoir, le droit de fonder un hospice, d'entretenir une école, de subventionner un établissement charitable. » (1880, t. 47, p. 214.)

A ceux qui pourraient s'étonner de l'étrange idée que M. Béquet se fait des devoirs épiscopaux relativement à l'emploi des revenus ecclésiastiques, et lui objecteraient les plus constantes et les plus anciennes lois de l'Eglise, on se contentera de répondre : « La loi civile ne connaît point les lois canoniques. »

Toutefois pour les consistoires protestants, M. Béquet donnait alors une solution différente et s'appuyant sur ce que la loi du 18 germinal an X, en leur conférant la mission de veiller au maintien de la discipline leur avait concédé évidemment le pouvoir de faire tous les actes de nature à l'assurer, il reconnaissait leur capacité de fonder et entretenir des établissements d'instruction. (1)

Quant aux consistoires et aux synagogues israélites, l'ordonnance du 25 mai 1844 paraissait leur reconnaître ce droit en termes exprès.

Plus logique que M. Béquet, le conseil d'Etat dans son avis du 13 avril 1881, poussait jusqu'au bout les conséquences du nouveau mode d'interprétation, et reconnaissait que les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées n'avaient pas plus de droits que les fabriques :

« Considérant que les fabriques comme les autres établissements publics n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée ;

« Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et Ier du décret du 30 décembre 1809 que les fabriques ont été établies « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ;

« Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des fabriques et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles ;

---

(1) Sur les établissements protestants, voir Armands Lods, *des Dons et legs en faveur des conseils presbytéraux et des consistoires*, br. in-8° de 22 pages, Paris, Fischbacher.

Digitized by Google

« Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les fabriques pourraient être considérées comme représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles; que, lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales, créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées; qu'il suit de là que ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique ne peuvent autoriser à étendre les attributions des fabriques à un service qui ne leur a été restitué ni en l'an X, ni en 1809;

« ... Que la restitution aux fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'Etat ou aux communes;

« Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la révolution; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu à des corps supprimés par ces mêmes lois; que c'est en effet par l'article 17 de la loi du 13 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques;

« Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous les établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an X n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur confiant cette attribution générale, elle leur aurait fourni en même temps le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'éluder sa prohibition...» (24 mars-13 avril.)

Ainsi, lorsqu'il s'agit de personnes morales créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées : ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique ne peuvent autoriser à étendre les attributions des établissements ecclésiastiques à un service qui ne leur a été restitué ni en l'an X, ni postérieurement.

Digitized by Google

II

Attributions réelles des Etablissements ecclésiastiques.

Nous ne craignons point d'affirmer que cette manière de voir est en opposition avec les traditions constantes des sociétés chrétiennes.

« Depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, rappelle très exactement M. Lamache, les chrétiens ont pensé que l'Eglise, outre son droit exclusif de définir les dogmes et d'administrer les sacrements, a aussi qualité pour secourir les pauvres et pour instruire les ignorants. L'Eglise a toujours donné l'assistance spirituelle, l'assistance matérielle, l'assistance intellectuelle à trois genres d'indigence, dont le premier est commun à tous les enfants d'Adam, dont le second atteint la portion de l'humanité pour laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ a témoigné une prédilection qui s'impose aux continuateurs de son œuvre divine, dont le troisième, conséquence ordinaire du second, rend plus faciles l'enseignement de la foi et l'éducation des âmes. De tout temps aussi les fidèles se sont plu à fournir à l'Eglise, par leurs libéralités, les moyens matériels de remplir sa triple mission (1). »

Aussi dans toute l'histoire de notre ancienne France, voyons-nous les établissements ecclésiastiques fondant et entretenant des écoles, et le pouvoir civil vient lui-même leur rappeler ce devoir. Pour ne citer que des textes récents nous voyons l'ordonnance d'Orléans de 1560 porter ces dispositions qui ne laissent aucun doute sur la part que les fabriques étaient appelées à prendre à l'entretien des écoles :

« Ordonnons que les deniers et revenus de toutes confrairies (la charge du service divin déduite et satisfaite) soyent appliqués à l'entretenement des écoles et aumones es plus prochaine ville, ou bourgades ou villages où lesdites confrairies auront esté instituées sans que lesdits deniers

(1) *Le Contemporain*, août 1874, article de M. Lamache, professeur du droit administratif à la faculté de droit de Grenoble.

Digitized by Google

puissent être employés à autre usage pour quelque cause que ce soit. Commandons très expressément à nos officiers et aux maires, eschevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son endroit d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux (1). »

L'article 5 de la déclaration royale du 14 mai 1724 renouvelle la même injonction :

« Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et maîtresses d'écoles dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe..., y apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'article 25 de l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour l'établissement, etc. (2). »

Dans la lettre qu'il adressait le 25 avril 1873 au Conseil d'Etat, M. Jules Simon rappelait avec raison l'existence et le grand nombre des anciennes écoles de charité administrées aussi par des fabriques :

« Il y avait, en règle générale, dans chaque paroisse, deux écoles dites de charité pour les enfants pauvres, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. D'après les arrêts du parlement, le temporel de ces écoles était administré par les marguilliers, qui en rendaient compte dans un chapitre particulier du compte général de la fabrique. Le curé avait le gouvernement spirituel de l'école ; il devait la visiter, veiller sur les instructions que l'on donnait et sur les livres qu'on employait, interroger et récompenser les élèves. » (Jousse, *Gouvernement temporel des fabriques*, p. 283 ; *Mémoires du clergé*, in-4, t. Ier, col. 969-1085.)

Et des précédents historiques qu'il relatait le ministre tirait cette conclusion :

---

(1) *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, par de Champeaux, t. I, p. 82.

(2) *Rec. génér. du dr. civ. eccl. fr.*

Digitized by Google

« Les libéralités destinées à assurer l'éducation gratuite des enfants pauvres sont assurément une des formes les plus nobles et les plus utiles de la charité : en acceptant ces libéralités, les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques reçoivent pour les pauvres et continuent des œuvres que la jurisprudence des parlements rangeait dans leurs attributions. »

Puisque les fabriques et une partie des anciens établissements ecclésiastiques ont été légalement rétablis dans l'Eglise, ils y existent avec tous les droits attachés à leur institution dont ils n'ont point été dépouillés, en un mot avec la faculté qui appartient á tout le monde de faire ce qui n'est pas défendu et ce qui serait d'une incontestable utilité pour les fidèles. Leur caractère, leur raison d'être, suffit indépendamment de tout texte à prouver que le législateur n'a pu défendre, mais a dû permettre et prévoir qu'ils soient appelés à distribuer l'aumône et l'enseignement. « En promettant à la société religieuse son entière liberté la loi civile a implicitement promis les institutions qui mettent cette liberté en action et c'est donner à la religion que donner à une fabrique pour fonder une école tout aussi bien que donner pour l'entretien de l'église ou pour l'achat des ornements (1). »

On n'a, pour se convaincre combien il paraissait évident autrefois que l'enseignement, l'aumône et le culte sont également essentiels à la liberté religieuse, qu'à se rappeler une circonstance frappante : au moment de la réforme dans les pays où l'avidité des seigneurs ne détourna point à leur profit les biens enlevés aux établissements religieux, à Strasbourg par exemple, l'autorité civile reconnaissant que ces biens avaient la religion pour objet, tout en dépossédant l'Eglise, se crut obligée, pour ne point violer leur destination, de les affecter aux écoles, aux hospices et à l'entretien des temples.

Quand M. Bequet déclare que la loi civile ignore la loi canonique, il oublie que le Conseil d'Etat affirme hautement

---

(1) M. Migneret, ancien Conseiller d'Etat. Article dans le *Journal des conseils de fabrique*, 1873.

Digitized by Google

le contraire dans d'autres circonstances et que l'art. 6 des articles organiques range au nombre des cas d'abus l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. Bien au contraire, à prendre à la lettre les articles organiques, dont beaucoup, remarquons-le en passant, constituent, abstraction faite de toute autre considération, un étrange contre sens historique, le Conseil d'Etat jouerait lui-même le rôle d'un Concile permanent, gardien vigilant des Coutumes de l'Eglise gallicane et des règles ecclésiastiques.

Ecartons un décret du 6 novembre 1813 invoqué par la Cour de Grenoble et quelques auteurs, car, exclusivement relatif aux règles d'administration des biens ecclésiastiques, il garde sur leur emploi et leur destination un silence complet.

Restent les art. 73, 74 et 76 des organiques. « Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercce du culte, dit l'art. 73, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. » L'art. 74 ajoute : « Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiasques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » Ces articles, qui violent manifestement l'art. 15 du concordat d'après lequel le gouvernement s'engageait à « prendre des mesures pour que les catholiques français puissent s'ils le veulent faire en faveur des églises des fondations » ne semblent pas toutefois pouvoir être appliqués au cas qui nous occupe, puisqu'ils ne visent directement que les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte. Nous n'insisterons pas d'ailleurs sur l'interprétation à leur donner, pas plus que sur l'art. 76 (« il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes »), parce que toute cette législation a été profondément modifiée par l'importante loi du 2 janvier 1817 dont nous avons maintenant à nous occuper.

(*A suivre*) AUGUSTE RIVET,

avocat à la Cour d'appel de Lyon, professeur suppléant à la Faculté catholique de Droit.

Digitized by Google

DE L'EMPÊCHEMENT AU MARIAGE

POUR CAUSE DE PARENTÉ

I

Nous n'avons pas l'intention d'entreprendre ici la théorie complète des empêchements au mariage, prohibitions édictées soit par la loi naturelle, soit par la loi positive, entraves mises à la liberté des unions au nom de la morale ou de l'ordre public, religieux et civil. Point n'est besoin de justifier l'existence et la raison d'être de ces prohibitions et de ces entraves, limitations apportées par la nature elle-même à l'exercice d'un droit naturel de l'homme; sanctionnées et interprétées par la loi religieuse, au regard de laquelle le mariage est un acte d'institution divine, élevé à la dignité de sacrement par le Christianisme; — sanctionnée et interprétée également par la loi positive civile, l'institution du mariage étant le fondement même et l'assise primordiale de l'édifice social tout entier.

L'Eglise et l'Etat ont donc un droit égal et parallèle d'interprétation qu'ils exercent chacun en leur sphère. Il n'en a pas été toujours ainsi : au moyen-âge, l'Etat reconnaissait à l'Eglise compétence exclusive en matière de mariage, et se bornait à sanctionner les prescriptions du droit canonique. Le législateur contemporain a rompu avec les traditions anciennes en sécularisant le mariage et en réglementant de son côté les formes et les conditions. Mais ce dualisme conforme aux idées modernes, qui ont posé en principe l'indépendance réciproque et la distinction absolue des deux pouvoirs, ce dualisme aboutit forcément à des divergences d'interprétation et à l'établissement de règles différentes sur certains points où l'ordre religieux et l'ordre public se trouvent également intéressés. Nulle part ce dualisme n'entraîne des conséquences plus importantes et ne se manifeste d'une façon plus tranchée qu'à l'occasion des empê-

Digitized by Google

chements pour cause de parenté et d'alliance, qui feront l'objet particulier de cette étude. Nulle part l'évolution historique n'a été plus complète et plus caractéristique et n'a eu une influence plus prépondérante sur la constitution de la famille et l'organisation sociale. Nulle part un intérêt pratique plus considérable ne s'attache aux conflits qui peuvent naître de la coexistence de la loi religieuse et du droit séculier. Car le droit canonique est toujours en vigueur, encore qu'au point de vue du mariage civil il n'ait plus force de loi en France ; et les catholiques français, pour contracter un mariage valable, doivent observer simultanément les prescriptions du droit-canon et celles du Code civil.

L'empêchement de parenté a son origine dans la nature et dans la raison même des choses. Mais si la source, le principe de l'empêchement est de droit naturel et divin, si son application en ligne directe a toujours été incontestée, la nature n'a point marqué les limites dans lesquelles devait s'étendre son pouvoir de rayonnement, son action oblique, en matière de parenté collatérale ou d'alliance. Ce sont les lois positives qui ont délimité son champ d'application en l'interprétant d'une façon plus ou moins large suivant les lieux et les époques.

Aussi, après avoir étudié le fondement logique, le principe de l'empêchement de parenté, nous aurons à en suivre à travers les âges l'évolution historique, à rechercher les conséquences qu'en ont déduites et les interprétations extensives qu'en ont formulées les lois positives civiles et canoniques, et la sanction qu'elles y ont attachée. Nous nous demanderons enfin si ces prohibitions ne peuvent pas comporter des atténuations exceptionnelles, et si les conflits sont insolubles, qui se produisent par suite de la divergence des législations.

II

Les prohibitions de mariage à raison de la parenté ou de l'affinité, viennent tantôt du droit naturel ou du droit divin, tantôt de la loi positive, qui les en a déduites par voie

Digitized by Google

d'extension. Mais fort délicate est parfois la question de savoir où s'arrête en cette matière le droit naturel et où commence le droit positif, question qui présente grand intérêt au point de vue de l'obtention des dispenses qui permettent en certains cas de remédier à l'empêchement.

L'empêchement de parenté est fondé sur les liens du sang. Et ici, nous devons rappeler quelques notions générales sur la parenté, indispensables pour l'intelligence de ce qui va suivre.

La parenté est le lien qui unit les individus qui descendent les uns des autres, ou descendent d'un auteur commun. Entre ascendants et descendants, il y a un rapport direct de filiation, il y a parenté directe.

La parenté est collatérale entre personnes qui, sans descendre les unes des autres, descendent d'un auteur commun. La parenté collatérale la plus proche est celle entre frères et sœurs dont l'auteur commun est le père ; et le lien de parenté sera d'autant plus faible que l'on s'éloignera davantage de l'auteur commun.

La parenté sera paternelle ou maternelle, suivant que l'auteur commun appartiendra à la ligne du père ou à celle de la mère ; d'aucuns, comme les frères germains, seront parents des deux côtés à la fois : questions d'une importance capitale dans notre ancien droit en matière de dévolution héréditaire, et qui dans notre régime actuel des successions présentent encore un puissant intérêt.

Au point de vue du droit naturel, il est évident que la parenté directe doit être considérée comme un empêchement absolu au mariage. C'est là un axiome physiologique et philosophique pour lequel toute démonstration est superflue, et une règle que nous retrouvons mise en pratique chez tous les peuples, quel que soit leur degré de civilisation.

Mais si en ligne directe, et quel que soit le nombre des générations intermédiaires, la parenté est indéfiniment un obstacle au mariage, il en est forcément autrement en ligne collatérale, et l'on pourrait même se demander si la parenté collatérale doit jamais être regardée comme un empêchement de droit naturel ; si la physiologie ne venait

Digitized by Google

démontrer les conséquences pernicieuses des unions entre proches parents.

A vrai dire pourtant, la question n'a jamais été sérieusement discutée quant aux mariages entre frères et sœurs, encore que, chez les Egyptiens et diverses autres nations orientales, les mœurs aient jadis autorisé ces unions, qui à l'origine de l'humanité durent se produire d'une façon nécessaire. Mais les Grecs et les Romains tinrent toujours de semblables mariages pour contraires au droit et à la nature, et encore que l'on retrouve dans leur théogonie, par eux empruntée aux peuples de l'Orient, des traces de la conception primitive, ils ne voulurent jamais reconnaître parmi les hommes une licence qu'ils admettaient parmi leurs dieux.

D'ailleurs, à mesure que la civilisation progressait et que s'accroissait le nombre des familles, la conception du mariage devait s'épurer et grandir, et l'empêchement de parenté s'étendre et se fortifier chez des peuples qui réprimaient sévèrement l'inceste et proscrivaient la polygamie.

La notion de l'inceste fut même étendue à des rapports de famille qui n'avaient pas la parenté naturelle pour base, mais que leur analogie avec elle firent tenir pour une parenté artificielle entraînant les mêmes prohibitions. Nous voulons parler de l'affinité résultant de l'alliance, ce rapport de quasi-filiation, créé par le mariage, entre un époux et les parents de son conjoint. Il en fut de même pour l'adoption romaine, parenté fictive qui créait un lien de filiation légale entre l'adoptant et l'adopté. Certaines des raisons de prohibition applicables à la parenté naturelle ne se retrouvaient pas, il est vrai, dans ces parentés artificielles; aussi l'empêchement qui en résultait n'avait pas la même énergie ni la même étendue; mais d'autres motifs demeuraient qui gardaient toute leur force en présence des quasi-parentés légales, et qui justifient amplement l'extension de la prohibition.

Spéciale, par exemple, à la parenté naturelle est la raison physiologique qui prohibe les unions entre individus issus du même sang, comme opposées aux lois de la nature humaine, et a pour sanction terrible l'abâtardissement pré-

Digitized by Google

coce, la dégénérescence et la stérilité des races qui violent cette loi de nature.

Mais à l'alliance comme à la parenté s'applique le motif tiré de la décence publique et de la morale, qui serait gravement offensée par l'union d'individus qui vivent ensemble comme père et enfant, ou comme enfants d'un même père, sans parler des désordres que provoquerait fatalement la possibilité d'un mariage ultérieur entre des êtres que la communauté de leur vie rapproche à tous les instants. « L'horreur de l'inceste du frère et de la sœur et des alliés au même degré, disait Portalis, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec soin tout ce qui peut les corrompre. L'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels, et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile (1). »

A ces arguments, formulés dans le style ampoulé de son époque, Portalis aurait pu ajouter la *raison sociale* qu'invoquait déjà saint Augustin : l'extension de l'empêchement de parenté favorise le mélange des races et tend à fondre dans l'unité nationale les familles qui sans cela constituraient des groupes particularistes et isolés. Nous aurons l'occasion de voir comment l'Eglise, par ses réglementations sévères en cette matière, contribua puissamment à la fusion en une nation homogène de ces éléments hétéroclites barbares et gallo-romains, d'où la nation française devait un jour sortir.

En résumé, les empêchements au mariage qui dérivent de la parenté peuvent être ramenés à trois sources, formant pour ainsi dire trois cercles concentriques :

Le droit naturel d'abord, fort limitatif en lui-même, au-

---

(1) Locré, Esprit du C. civ., III, p. 161.

Digitized by Google

quel on doit rattacher la prohibition en ligne directe et peut être l'empêchement au premier degré en ligne collatérale et en matière d'alliance.

Le droit divin ensuite, auquel appartiennent les prohibitions portées dans les Livres saints et en particulier celles qui sont énumérées au chapitre XVIII du Lévitique, plus extensives, mais aussi irréfragables que les prohibitions du droit naturel.

Le droit positif, un troisième lieu, variable suivant les peuples et les époques, qui reproduit et consacre les prohibitions du droit naturel et du droit divin, prohibitions absolues dont pour lui l'observation s'impose, encore que le droit positif méconnaisse parfois l'existence du droit divin.

Il peut créer en outre des empêchements d'une portée relative, obligatoires seulement pour ceux-là qui sont soumis à la fois positive qui les a édictés, et susceptibles d'être modifiés et suspendus par l'autorité législative dont ils émanent. A cette source se rapportent les prohibitions formulées par le droit canonique, obligatoires pour tous ceux qui professent la religion chrétienne ; et aussi les empêchements édictés par les lois civiles séculières, règles de statut personnel dont l'observation s'impose à tous ceux qui sont en tant que citoyens soumis à l'empire de ces lois ; ce qui ne les dispense pas, en tant qu'adeptes d'une religion déterminée, de l'observance des prescriptions de leur loi religieuse.

Ces principes posés, nous avons à rechercher maintenant l'application pratique qui en a été faite en législation,

III

On connaît la conception romaine du mariage : le droit religieux, au moins dans la période classique, n'y entre en ligne de compte qu'à titre d'élément facultatif, et dont l'existence est indifférente au point de vue du droit civil. Le mariage pour les Romains, est un contrat de droit naturel, auquel le *jus civile* fait produire des effets d'une importance capi-

Digitized by Google

tale relativement au droit de famille. Mais les *justae nuptiae* — le mariage du droit civil — ne sont soumises à aucunes formes, et les cérémonies religieuses de la *confarreatio* ne sont point nécessaires pour valider les consentements échangés. L'existence et la validité du mariage n'en restent pas moins subordonnées à certaines conditions édictées par la coutume ou par la loi. — Il faut ainsi que les contractants possèdent le *conubium* pour qu'il y ait justes noces, les seules qui donnent naissance à la *patria potestas* et attribuent à la femme le rang social du mari. — A côté des conditions spéciales aux justes noces, il en est d'autres qui sont communes à toutes les unions reconnues par la loi, — mariage du droit des gens, concubinat, *contubernium* même, — parce que ces conditions ont leur source dans la nature humaine : tel est le cas de l'empêchement de parenté. — Notons à ce sujet que l'empêchement ne s'attache pas ici seulement à la parenté civile; à l'*agnatio* qui seule aux yeux de la loi constitue la famille romaine ; mais qu'il s'étend avec la même force à la *cognatio*, à la parenté naturelle, qui, méconnue d'ordinaire par le vieux droit civil, reprend ici par la force des choses l'influence qui lui appartient.

Et tout d'abord prohibition absolue du mariage entre ascendants et descendants, par les mâles ou par les femmes, qu'ils soient ou non unis par les liens de l'agnation[1].(Instit. de Nuptiis I, X § 1).

Même prohibition en ligne collatérale entre les frères et sœurs, qu'ils soient germains, utérins ou consanguins (§ 2); alors même qu'ils seraient sortis de la famille par une *capitis diminutio*.

De même encore sont interdits les mariages entre oncles et nièces, tantes et neveux, paternels ou maternels, encore que les parents maternels ne comptent point dans la famille officielle. Comme on le voit, toute cette organisation factice de la famille romaine, qui joue un si grand rôle dans la vie religieuse et civile, dans la possession du patrimoine et la

(1) Accarias Dr. rom. I. p. 210 9 s.

Digitized by Google

dévolution des biens, ne peut prévaloir ici contre le fait de la proche parenté naturelle.

Mais là s'arrête l'influence de la parenté : l'empêchement au mariage n'existe que lorsque un au moins des collatéraux se trouve au premier degré de l'auteur commun. — Les Romains employaient pour mesurer des degrés de parenté le système encore en usage dans notre droit moderne, et qui consiste à compter un degré par génération en remontant de l'un des collatéraux jusqu'à l'auteur commun pour redescendre ensuite jusqu'à l'autre. — C'est ainsi que le mariage était prohibé entre le grand oncle et la petite nièce, parce que s'ils étaient parents au 4e degré seulement, le grand oncle n'était qu'à un degré de leur commun auteur.

Quant aux mariages entre cousins germains (4e degré) longtemps ignorés dans la pratique, mais non pas défendus (1), ils ne furent prohibés qu'au Bas-Empire sous l'influence des idées chrétiennes qui répugnaient à ces unions, non sans motifs plausibles. Et encore, en sanctionnant la prohibition par des peines exagérées : — il ne s'agissait de rien moins pour les contrevenants que la confiscation et du bûcher, — Théodose compromit le succès de sa réforme. Ses fils Arcadius et Honorius abrégèrent cette éphémère prohibition par une constitution de l'an 405, renouvelée par Justinien (2) (I. c. § 4).

Le droit classique avait été plus loin encore en permettant le mariage entre l'oncle et la fille de son frère (3).

Mais ce fut là une loi de circonstance, qui témoigna de la basse complaisance du Sénat vis à vis d'Agrippine et de l'empereur Claude, à qui d'ailleurs, comme on le sait, ce mariage avec sa nièce ne porta pas bonheur. L'opinion publique resta hostile à des unions de cette nature, que prohibèrent officiellement comme incestueuses les fils de Constantin, lesquels, tombant d'un excès dans l'autre, édictèrent la peine de mort contre les contrevenants. (4)

---

(1) Tacite Ann. XII, 6.
(2) L. 19 C. De nuptiis V. 4.
(3) Gaïus I, 62.
(4) L. 1. C. Th. III, 12.

Digitized by Google

De ce que l'empêchement de parenté était indépendant de l'agnation, il en résulte que la prohibition s'appliquait en matière de concubinat ou même de *cognatio* servile ; encore que le *contubernium* n'eut pas d'existence légale ; en matiére de *stuprum* même, si la filiation du *spurius* était établie, hypothèse rare pour la filiation paternelle, le père étant ici légalement incertain.

Mais indépendamment de la parenté naturelle, l'agnation pouvait créer une parenté légale, qui devenait la source d'empêchements au mariage analogues à ceux qui résultaient de la *cognatio*. L'adopté devenait aux yeux de la loi le fils de l'adoptant; et l'imitation artificielle de la filiation était même si complète, que l'adoption créait un lien de *cognatio* légale entre l'adopté et sa famille nouvelle, dont il devenait l'agnat. Cette cognation artificielle disparaissait il est vrai si le lien de l'adoption venait à être rompue; mais l'empêchement au mariage subsistait, en ligne directe tout au moins (1). Ainsi l'adopté, une fois émancipé, pourra épouser sa sœur adoptive. Que si au contraire un *pater familias* voulait adopter la femme de son fils,il devait commencer par émanciper son fils en puissance. Sans cette précaution leur mariage se trouverait devenir incestueux et l'adoption en déterminerait la dissolution immédiate (2)

Avec ces subtilités juridiques logiquement déduites par les jurisconsultes, nous voilà bien loin du droit naturel.

Plus rationnel en son principe est l'empêchement résultant de l'affinité. Nous avons précédemment défini l'alliance; nous savons qu'elle produit entre un époux et les parents de son conjoint un rapport de quasi-filiation qui empêche le mariage *in infinitum*. L'empêchement survit naturellement à la mort du conjoint par lequel était produite l'affinité. C'est ce qu'explique complaisamment Justinien (3), lequel ajoute avec quelque naïveté que l'homme actuellement marié qui voudrait épouser sa belle-mère s'exposerait à être bigame.

---

(1) Accarias l. c. nos 88, 107.
(2) Dig. L. 67 § 3. de Ritu nupt.
(3) Inst. l. c. § 7.

Digitized by Google

Les jurisconsultes se demandaient si le mariage était possible entre un homme et la fille que sa femme divorcée avait eue d'un subséquent mariage, ou entre un fils et la fiancée de son père. Bien qu'il n'y eût là ni parenté ni affinité, ils conseillaient de s'abstenir de pareils mariages, comme contraires à l'honnêteté publique, encore que les fiançailles n'eussent pas alors le caractère d'empêchement que le droit canon leur reconnut.

Quant à l'alliance en ligne collatérale, elle ne fut jamais regardée comme un obstacle au mariage à l'époque classique. Mais Constance (1) prohiba le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et Justinien (2) confirma la prohibition, déjà renouvelée par Valentinien et Théodose.

Quelle était la sanction attachée par la loi romaine à l'empêchement de parenté ? — Tout d'abord la nullité absolue du mariage avec toutes les conséquences qui en découlent. Quant aux enfants, ils sont tenus pour *vulgo concepti*, ils ne sont pas sous la *patria potestas* et n'ont légalement pas de père. — Quant aux droits pécuniaires des époux, les biens apportés par la femme n'ont pas le caractère dotal et ne bénéficient pas des privilèges qui en découlent. — Quant à ce qui concerne la personne même des conjoints, ceux-ci sont passibles d'une repression pénale comme convaincus du crime d'inceste, et l'on distingue l'inceste du droit civil, en ligne collatérale, et l'inceste du droit des gens, en ligne directe, plus sévèrement réprimé, et qui peut entraîner la relégation et la confiscation de la moitié des biens. (3)

Les empereurs chrétiens accrurent encore la sévérité des peines : confiscation des donations entre époux incestueux, incapacité testamentaire, confiscation totale des biens au profit des enfants légitimes ou du fisc — Justinien (4), pour réprimer les mariages incestueux restés fréquents dans la partie orientale de l'Empire, alla jusqu'à

(1) L. 2 C. Th. III, 12.
(2) L. 5. C. V. 5.
(3) Paul, Sentences II, 19, 26. Dig. l. 52 et 61 de Rit. nup.
(4) Nov. 154.

Digitized by Google

édicter la peine de mort contre les époux et même les enfants issus de leur union. (1)

L'exagération même de la répression pénale suffirait à montrer l'impuissauce des lois devant la corruption et le relâchement des mœurs, dans un empire énervé et abâtardi que n'avaient pu régénérer ni les lois réformatrices d'Auguste, ni l'influence du christianisme, apparu trop tard pour arrêter la décomposition sociale. C'était sur d'autres peuples que devait s'exercer l'action du christianisme, sur ces Barbares de Germanie, au sang impétueux, aux mœurs rudes et brutales, qui se ruaient déjà à l'assaut de l'Empire d'Occident.

IV

Le christianisme régénéra et ennoblit l'union des époux, devenue le sacrement de mariage ; mais l'œuvre de l'Eglise fut ici lente et progressive. Sans heurter de front les lois et les coutumes existantes, elle se contenta d'abord d'imposer ses doctrines à ses fidèles, sans chercher à les transformer en lois générales et absolues, alors même que le christianisme fut devenu la religion dominante dans le monde romain. Sans doute, les constitutions des empereurs chrétiens s'inspirèrent de la conception nouvelle du mariage, sans doute ils cherchèrent à étendre l'empêchement de parenté, ils reconnurent avec l'Eglise le caractère sacramental des unions même entre les esclaves (2), mais les

---

(1) Parfois l'empêchement était levé au moyen d'une dispense, les empereurs ayant le droit de *solvere legibus* ; et ils en faisaient l'application à leur usage personnel, comme Caracalla qui épousa ainsi sa belle-mère. On trouve au code Théodosien un rescrit d'Honorius, et dans le code Justinien des constitutions de Zénon et d'Anastase, relative à la concession de dispenses. Cf. au Digeste un rescrit de Marc Aurèlé validant avec effet rétroctif un mariage contracté de bonne foi entre un oncle maternel et sa nièce, premier germe de notre théorie du mariage putatif. (L. 57. De ritu nupt.)

(2) Mais la bénédiction nuptiale ne devint nécessaire à la validité du mariage qu'en vertu d'une novelle de l'empereur Léon, applicable seulement dans l'Empire Byzantin.

Digitized by Google

empereurs, évêques du dehors, et souverains pontifes laïques, se réservèrent un droit exclusif de règlementation en matière de droit matrimonial, et seule la promulgation impériale conféra force législative aux décisions des papes et aux canons des conciles, les deux sources qui devaient donner naissance au droit canonique postérieur.

Les invasions barbares dégagèreut l'Eglise d'Occident des liens de vassalité où, sous prétexte de protection, la retenaient les Césars de Milan ou de Byzance. Si l'ingérence des Empereurs byzantins se continua dans l'Eglise orientale pour aboutir au Xe siècle à un schisme avec l'Occident, l Eglise romaine, délivrée de la tutelle impériale, et seule restée debout au milieu de l'écroulement de la société ancienne, devint le pouvoir prépondérant du monde occidental et la puissance régulatrice souveraine au milieu de ces hordes de Barbares établies sur les terres romaines, et converties par elle à la religion du Christ. — Dés lors à l'Eglise seule appartint le droit d'établir des lois en matière de dogme et de discipline, et, le mariage étant un sacrement, une institution d'origine divine, ce furent les décrétales des papes et les canons des conciles qui seuls dorénavant en formulèrent les règles et en déterminèrent les conditions. Les litiges en causes de mariage furent de la compétence exclusive des tribunaux d'Eglise, dont la juridiction, à l'origine simple arbitrage laissé à la volonté des partis, se transforma en une juridiction régulière et normale, reconnue et consacrée par le pouvoir civil. Ce fut le droit canonique qui inspira désormais les décisions judiciaires en matière de mariage, et lorsque les juges séculiers de l'ancien régime s'immiscèrent dans les litiges réservés jusque là à la juridiction d'Eglise, ce fut encore le droit canon qu'ils appliquèrent, et qui resta la règle unique jusqu'à la sécularisation du mariage par la révolution.

Le système du droit canonique en matière d'empêchements de parenté se développa lentement sous la triple influence de la coutume, des décrétales et des conciles. Deux périodes peuvent être distinguées dans ce développement, l'une qui commence à la chute de l'empire romain comprend toute la législation du Moyen-Age, et trouve son expression défi-

Digitized by Google

nitive dans les décrétales des grands papes du XIIe et du XIIIe siècles et dans les canons du 4e concile de Latran (1215). L'autre, la période moderne a pour point de départ les réformes accomplies au XVIe siècle, et les atténuations considérables apportées par le concile de Trente à l'empêchement de parenté (1).

Pendant la première période, l'Eglise se montre très rigoureuse ; elle établit en matière de parenté des prohibitions inflexibles et fort extensives (2). Ces prohibitions étaient d'autant plus étendues que le *comput canonique* des degrés de parenté collatérale ne tient compte que des générations qui séparent l'auteur commun du plus éloigné des deux collatéraux. C'est ainsi que la prohibition pour parenté au 6e degré canonique équivaut en réalité à une prohibition étendue jusqu'au 11e et au 12e degré du comput romain, selon que la parenté est en collatérale égale ou inégale. En abandonnant le comput romain pour le comput canonique, l'Eglise doubla l'étendue de l'empêchement. Et la prohibition ne frappe pas seulement la parenté naturelle et civile, ou l'affinité produite par le mariage ou même les fiançailles ; elle s'étend jusqu'à la parenté spirituelle résultant du baptême ou de la confirmation.

Et d'abord pour la *cognatio naturalis*, ou parenté naturelle, l'empêchement existe jusqu'au 7e degré canonique (14e degré civil) en ligne collatérale, au XIe siècle, ainsi qu'il résulte d'une décrétale d'Alexandre II. Cette prohibition trop extensive, fut réduite au 4e degré (qui équivaut à notre 8e) par le 4e concile de Latran (3).

A côté de la *cognatio* naturelle, l'influence de la renais

---

(1) On pourrait même reconnaître l'existence de trois époques distinctes, en raison de l'importance des modifications introduites par le concile de Latran, et étudier séparément la période de transition entre le droit ancien et le droit moderne, du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVIe.

(2) C'est ainsi que le canon 61 du concile d'Agde tenu en 506 décide qu'un empêchement dirimant résulte de la parenté collatérale, quelque éloignée qu'elle soit, aussi longtemps qu'elle peut être établie avec certitude.

(3) M. Chénon. Le mariage au XIIIe siècle, et Esmien, le mariage en droit canonique.

Digitized by Google

sance du droit romain au XIIe siècle fit reconnaître l'empêchement provenant de la *cognatio* légale produite par l'adoption. Le droit canon s'appropria en cette matière les règles romaines et distingua avec elles la *paternitas* et la *fraternitas* adoptives, l'une indélébile, et l'autre s'effaçant avec l'adoption qui lui avait donné naissance. (1)

L'empêchement pour cause d'alliance (*impedimentum affinitatis*) fut consacré par le droit canonique, mais avec certaines distinctions, provenant de ce qu'il regarde l'alliance comme le résultat de l'union consommée, de la *copula carnalis* plutôt que du mariage lui-même. Nous rencontrons ici la distinction du *matrimonium consummatum* et du mariage non consommé ou *matrimonium ratum* qui joue un si grand rôle dans la théorie canonique de la dissolution du mariage.

L'alliance résultera donc du commerce charnel, même illicite et hors mariage ; — de même que la parenté illégitime, l'alliance déshonnête est une cause d'empêchement. Le droit canonique étendit même très loin l'empêchement d'alliance, distinguant l'affinité collatérale du 1er genre, ou affinité ordinaire, et celle du 2e genre, existant par exemple entre les maris de deux sœurs. Il reconnaissait même une affinité du 3e genre ; tel le cas où le mari de l'une des sœurs se remariait après la mort de sa femme.

Le concile de Latran supprima l'empêchement d'affinité du 2e et du 3e genre ; mais l'affinité du premier genre subsista jusqu'au 4e degré, comme l'empêchement de parenté lui-même.

Du moins le mariage non consommé ne donnait pas naissance à l'empêchement d'alliance. Mais le *matrimonium ratum* valant au moins comme fiançailles, les canonistes finirent par reconnaître ici l'existence d'un autre empêchement, *impedimentum honestatis publicae*, mentionné pour la première fois dans le décret de Gratien, et confirmé par

(1) Cette disposition présentait d'ailleurs peu d'intérêt dans notre France coutumière, où, comme l'on sait, l'adoption n'était pas en usage.

Digitized by Google

Alexandre III et Boniface VIII, en matière de fiançailles, alors même que ces fiançailles étaient nulles.

L'empêchement pour cause de fiançailles c'était une création du droit canon. Il en fut de même de l'empêchement pour cause de *cognatio* spirituelle, sanctionné par l'église dès les premiers siècles.

Le sacrement de baptême, constituant en quelque sorte la naissance à la vie chrétienne, établissait un rapport de parenté spirituelle entre le baptisé (*levatus*), le baptisant (*baptisans*) considéré comme le père spirituel, et le parrain ou la marraine (*suscipiens*) qui vis à vis du baptisé était *locomatris*. De même pour la confirmation, complément du baptême.

Au XIIIe siècle, cet empêchement était fort étendu et la *cognatio spiritua is* se divisait en trois branches (1). Elle créait d'abord un lien de *paternitas* entre le baptisé, le baptisant, le *suscipiens* et leurs conjoints. De là résultait encore un lien de *compaternitas* entre les parents naturels et les parents spirituels de l'enfant, lien tellement étroit que si le *parrain* ou la *marraine* était en même temps *l'époux* du père ou de la mère du baptisé, une séparation de corps devait intervenir jusqu'à ce qu'ils eussent été relevés de la prohibition par une dispense. Alexandre III abrogea l'empêchement dans cette hypothèse. — Mentionnons enfin la *confraternitas* qui existe entre l'enfant spirituel et l'enfant charnel du parrain.

Les mêmes raisons qui avaient amené l'Eglise à l'abolition complète du divorce l'avait conduite à donner à l'empêchement de parenté une large extension. Outre les motifs tirés du droit divin et des livres saints, des motifs physiologiques eux-mêmes, que mentionnent une décrétale d'Alexandre II de 1065 ; les prohibitions canoniques avaient en vue de maintenir la pureté des mœurs dans la vie commune, chose d'autant plus difficile à réaliser que les mœurs étaient plus grossières et les peuples plus primitifs. Et si les empêchements étaient nombreux et si en cette matière l'Egli-

(1) M. Chénon l. c.

Digitized by Google

se se montrait inflexible, c'est qu'à l'intérêt de la pureté des unions se joignait l'intérêt social, déjà invoqué par Saint Augustin. Et c'est là un point qui n'a peut-être pas été mis en lumière autant qu'il le faudrait, cette influence des prohibitions canoniques sur la formation des nations modernes, sur la fusion des nationalités barbares, grâce à ces entraves apportées aux alliances dans le cercle de la parenté. C'est ainsi que le droit canon parvint à triompher des tendances individualistes de la société du Moyen-Age, et, en épurant les mœurs, en régénérant l'institution du mariage, contribua puissamment à la création de races fortes et neuves, nées du mélange intime de l'élément germanique avec l'élément gallo romain.

Dans la grandeur et l'importance du but à atteindre se trouve la justification de la rigueur des prohibitions canoniques en matière de parenté, et de l'extension donnée par le droit ecclésiastique aux empêchements dérivés du droit naturel ou du droit divin. C'est là aussi ce qui explique les sanctions sévères attachées par l'Eglise à l'observance de ses prescriptions. Tous les empêchements que nous avons énumérés sont des empêchements dirimants entraînant la nullité absolue du mariage et par conséquent l'illégitimité des enfants.

Cette nullité est constatée de plein droit par les tribunaux d'Eglise, saisis par la *denuntiatio evangelica*; indépendamment des peines canoniques et des pénitences ecclésiastiques dont sont passibles les contrevenants, peines qui peuvent aller jusqu'à l'excommunication en cas de résistance aux injonctions de « Saincte Iglise. » Le tout sans préjudice des peines corporelles, telles que la prison ou l'internement dans un monastère, et mêmes des peines capitales en cas d'inceste entre parents proches, crime de droit commun entraînant la remise des coupables au « bras séculier. » Mais ces prohibitions si étendues trouvaient un correctif dans les dispenses au moyen desquelles l'Eglise pouvait lever dans un intérêt particulier les empêchements qu'elle avait établis dans un intérêt général. — En effet, si les lois naturelles et divines sont invariables et inflexibles, en leur essence, il en est autrement des lois humaines, et le

Digitized by Google

législateur qui les a portées a le droit de déroger par des exceptions à la règle établie par lui et d'en tempérer ou d'en suspendre les effets, soit par voie de mesure générale, soit par voie de décisions particulières sur espèces déterminées.

L'Eglise usa tout d'abord fort discrètement de ce pouvoir incontestable qui lui appartenait en matière de prohibitions canoniques, craignant sans doute d'affaiblir, par une facilité trop grande, la portée des prescriptions qu'elle avait formulées. Rappelons par exemple l'excommunication fulminée au XIe siècle contre le roi Robert, et l'annulation de son mariage avec Berta de Blois, à laquelle il était lié par une *compaternitas* spirituelle.

L'Eglise devait pourtant se relâcher de sa rigueur en présence de la bonne foi des conjoints, qui pouvaient ignorer l'existence d'une parenté souvent lointaine, alors surtout qu'après la révélation de l'empêchement ils cessaient toutes relations et se soumettaient humblement à la décision canonique. — De même la raison d'Etat, l'intérêt de la paix publique, pouvaient motiver la concession de dispenses même en cas de parenté rapprochée. C'est ainsi par exemple que dès le XIe siècle Grégoire VII permettait un mariage entre le roi Alphonse d'Aragon et Uraca de Castille, sa cousine au troisième degré. — Mais seul le Pape, ou un concile œcuménique, avait le pouvoir de lever ainsi les prohibitions du droit canon. Et encore la dispense, intervenant après la consommation du mariage, ne le validait que pour l'avenir, et sans aucun effet rétroactif, quelle qu'eut été la bonne foi des époux. — Cependant on finit dans cette hypothèse par admettre l'effet rétroactif de la dispense, et les enfants déjà nés furent tenus pour légitimes, en vertu de la fiction du *mariage putatif*, qui du droit canon a passé dans notre droit civil.

(*A suivre*) TH.-XAVIER D'HAUCOURT.
Docteur en droit.

Digitized by Google

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 8

(Cass. 16 février 1893)

Presse

1° Délit — Pouvoir de la Cour Suprême — Examen du sens et de la portée de l'écrit — 2° Diffamation — Imputations envers une secte — Non désignation de personnes — Absence de délit.

1° En matière de délit de presse il appartient à la Cour de Cassation de rechercher, en dehors de la question d'intention et de bonne foi quelle qualification légale appartient aux écrits incriminés.

2° Le fait d'imputer à une secte (la Franc-Maçonnerie) des doctrines et des pratiques coupables et même criminelles, mais sans nommer ni désigner personne, ne saurait contenir ni allégation ni imputation à l'adresse de personnes déterminées et ne peut par suite constituer une diffamation envers des membres de cette secte ;

Alors spécialement qu'un examen attentif de la brochure incriminée presque entièrement composée de citations empruntées à des publications antérieures plus ou moins anciennes, ne permet d'y voir que des appréciations n'excédant pas, quelque violentes qu'elles puissent être, le droit de libre discussion des opinions philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à cette secte (art. 29 et 32 L. du 29 juillet 1881).

Mgr Cazet

Faits. — Voici les faits du procès tels qu'ils sont exposés dans le mémoire fourni devant la Cour de Cassation par Me Morrillot, avocat de Mgr Cazet :

En 1890, Mgr Cazet, vicaire apostolique de Madagascar, fit publier en chaire l'Encyclique du pape Léon XIII, dite *Humanum genus*, en date du 20 avril 1884, portant condamnation des doctrines franc-maçonniques.

La loge maçonique nouvellement fondée à Madagascar adressa

Digitized by Google

alors aux habitants de l'île, sous la signature de M. Iribe, une sorte de manifeste en trois langues contenant l'apologie de la franc-maçonnerie, dans le but, disait l'écrit, de « couper court aux calomnies et aux manœuvres que certaines personnes emploient dans le but peu honorable de fausser l'opinion des honnêtes gens. »

Ces « calomnies et manœuvres » ne pouvaient évidemment s'entendre que de la publication de l'Encyclique récemment faite par Mgr Cazet.

L'évêque répliqua alors à cette attaque, en publiant un opuscule sur la franc-maçonnerie.

Cet opuscule était un simple extrait textuel, fort abrégé, de l'ouvrage de Mgr de Ségur, intitulé : *Les Francs-Maçons*, publié à Paris il y a bien longtemps, et aujourd'hui parvenu à sa soixante-sixième édition, sans que jamais personne ait eu l'idée de le poursuivre. Il reproduisait en extrait la bulle pontificale *Humanum genus*.

Personne n'y était d'ailleurs nommé, même par allusion ; l'opuscule ne contenait que des citations de divers auteurs et des appréciations impersonnelles sur les opinions et pratiques attribuées aux francs-maçons en général.

C'est dans ces circonstances que Mgr Cazet a été poursuivi devant le tribunal résidentiel de Tananarive (Madagascar) par MM. Iribe, Rigaud, Guinard, Doërrer, Mithridate, de Canonville, Hamming et Poupard, lesquels, se disant francs-maçons, prétendaient avoir été diffamés et réclamaient ensemble la somme de *trois cent vingt mille francs*, à raison de la publication d'un opuscule sur la franc-maçonnerie.

Par jugement du 18 février 1891, le tribunal résidentiel crut devoir faire un choix entre les demandeurs.

Il déclara que pour MM. Guinard, Doërrer, Mithridate, de Canonville, Hamming et Poupard « la notoriété publique de leur titre de francs-maçons avant l'instance actuelle, n'avait pas été établie d'une façon suffisamment claire par les débats. » MM. Iribe et Rigaud furent, au contraire, considérés comme des francs-maçons assez notoires pour avoir le droit de se prétendre diffamés.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu, qu'en ce qui concerne le sieur Iribe, le doute n'est pas possible ; qu'il est, en effet, de notoriété publique que c'est lui qui, en sa qualité de trente-troisième, membre du Suprême Conseil de la Franc-Maçonnerie écossaise pour la France, a été le promoteur de la fondation à Tananarive de la loge Imerina ; que cette notoriété, attestée, au surplus, par divers témoins de la contre-enquête, a été formellement reconnue par le vicaire apostolique Cazet ; qu'enfin ledit sieur Iribe, postérieurement au 23 novembre 1890, date de la lec-

Digitized by Google

ture, à la cathédrale catholique, de la Bulle *Humanum genus*, avait publié et fait distribuer, à un très grand nombre d'exemplaires, un manifeste ou profession de foi maçonnique en trois langues, malgache, français et anglais, revêtu de la signature, avec indication de ses titres ou grades et qualité dans l'association; qu'il a été expressément déclaré par le vicaire apostolique Cazet, que *c'est pour répondre à cette publication que la Mission a décidé la composition, l'impression et la publication de la brochure actuellement déférée à la justice ;*

« Attendu, en ce qui a trait au sieur Rigaud, que sa qualité de membre de la loge Imerina était également de notoriété publique ; que cela résulte de nombreuses dépositions, plus spécialement de celles du témoin malgache Félix et du P. Malzac ; que les missionnaires le connaissaient en cette qualité, n'ignorant pas que la loge était installée dans un des locaux dont il dispose comme dépendances de son habitation ;

« Attendu, quant aux autres demandeurs, les sieurs de Canonville, Doërrer, Guinard, Hamming, Mithridate et Poupard, que la notoriété publique de leur titre de franc-maçon avant l'instance actuelle n'a pas été établie d'une façon suffisamment claire par les débats ; que, d'après l'enquête, tel ou tel d'entre eux semble avoir été connu audit titre plus ou moins vaguement par des personnes isolées; mais qu'aucun n'a administré la preuve, en ce qui le concerne, d'une notoriété assez générale, *pour qu'on puisse en conclure que la* MISSION CATHOLIQUE *fût informée de leur qualité en question, que dans ces conditions, il pouvait leur appartenir de se prétendre lésés par la publication de la brochure et de réclamer, à charge de les prouver, des dommages, mais alors par la voie de l'action purement civile, et non en saisissant la juridiction pénale ;* que cette juridiction, en effet, ne saurait statuer qu'en l'état *d'un délit complètement caractérisé, notamment par l'intention de l'auteur d'atteindre,* MÊME INDIRECTEMENT, le plaignant, et que cette intention, dans le cas de six demandeurs dont ils s'agit, ne saurait être reprochée à l'inculpé, lequel se trouvait *dans l'impossibilité apparente de les viser, faute de les connaître ;*

« Qu'en conséquence, il y a lieu de repousser les demandes des sieurs de Canonville, Doërrer, Guinard Hamming, Mithridate et Poupard, et de retenir seulement celles des sieurs Iribe et Rigaud, *de déclarer également que ces deux derniers demandeurs, en tant que francs-maçons avérés et reconnus pour tels par l'inculpé, sont atteints par les injures relatées plus haut, précisées dans leurs plaintes, et contenues au cours des différents chapitres de la brochure incriminée, et en tant que membres fréquentant la loge qui avait*

Digitized by Google

son siège à Tananarive dans la demeure de l'un d'eux, atteints par les imputations diffamatoires formulées dans les passages de la Bulle pontificale reproduits vers la fin de ladite brochure, avant la conclusion. »

En conséquence, Mgr Cazet fut condamné à 1,000 francs d'amende et à 5,000 francs de dommages-intérêts envers chacun de MM. Iribe et Rigaud.

Mgr Cazet ayant fait appel de ce jugement devant la Cour de la Réunion, son appel fut déclaré irrecevable par un arrêt du 16 juillet 1891 sous l'étrange prétexte que, si l'acte d'appel portait qu'il avait été fait *devant le chancelier*, il n'indiquait pas qu'il eût été reçu *à la chancellerie* de la Résidence.

Mais la Cour de cassation a cassé cet arrêt, à la date du 5 novembre 1891, sur le rapport de M. le conseiller Sallantin, et elle a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Aix.

Cette dernière Cour a admis la recevabilité de l'appel, mais confirmé au fond le jugement, par un arrêt du 5 août 1892, ainsi conçu :

« *Sur le fait d'injures publiques* : Attendu que l'article 60, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 exige l'allégation des faits précis d'injures ; qu'une jurisprudence constante en la matière détermine qu'il faut que ces faits soient précisés dans la requête introductive d'instance ; que le délit d'injures publiques, dans l'espèce, a été produit sur simples conclusions prises à la barre du Tribunal ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement de ce fait ;

« *Sur le délit de diffamation* : **Attendu que la brochure incriminée, ayant pour titre *Ny framasao*, constitue une série d'imputations de faits précis et déterminés qui sont incontestablement de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération des personnes visées par elles ; qu'à ce point de vue elle est évidemment diffamatoire ;**

« Qu'elle impute en appel à ces personnes de travailler sciemment et intentionnellement au renversement de l'ordre social, à la destruction de toute religion, de la famille et des bonnes mœurs, de prêcher la révolte contre les pouvoirs établis, la désobéissance et l'ingratitude des enfants envers leurs parents, l'indépendance des femmes envers leurs époux, de propager volontairement la débauche et l'adultère, d'armer le bras des assassins de l'arme des traitres ;

« Sur les seules questions qui puissent se poser au point de vue pénal, soit de savoir : 1° si les plaignants Iribe et Rigaud, qui ne sont point nommés dans cette brochure, y sont suffisamment désignés pour en être atteints et avoir le droit de se plaindre ; 2° si les im-

Digitized by Google

putations ci-dessus qualifiées ont été lancées dans le public avec intention de nuire ;

« Attendu, sur le premier point, que personne, à Madagascar, n'a douté, et ne pouvait douter que le véritable objectif de cette brochure et, en réalité, son unique but, fussent de ruiner l'entreprise franc-maçonnique, c'est-à-dire la loge que les sieurs Iribe et Rigaud venaient de fonder à Tananarive ; que le prévenu aurait mauvaise grâce à s'en disculper ; que d'ailleurs, il ne cherche pas à le faire et qu'il a même avoué spontanément avoir tenté toutes les démarches possibles pour arrêter cet établissement que l'Eglise catholique réprouve et lui imposait le devoir de combattre ;

« Qu'il est à remarquer qu'avant la fondation de cette loge la franc-maçonnerie était si peu connue à Madagascar que le vicaire apostolique n'avait pas même jugé utile d'y publier la Bulle du Pape Léon XIII *Humanum genus*, mais aussitôt que l'existence de cette loge s'est révélée, le même vicaire apostolique a fait mouvoir tous les ressorts pour s'y opposer ; il a fait des démarches personnelles auprès du sieur Iribe (Il en convient), il a sollicité l'intervention du résident général ; il est allé jusqu'à le menacer des foudres de l'Eglise et il a entrepris une campagne de prédication contre la franc-maçonnerie et publié la Bulle *Humanum genus ;*

« Attendu qu'à ce moment-là ; les sieurs Iribe et Rigaud ont acquis une notoriété telle comme francs-maçons, qu'il était impossible que le public ne mît pas immédiatement leur nom aux personnalités auxquelles le vicaire apostolique Cazet faisait allusion sans les nommer ; que personne, en effet, ne s'y est mépris, et que dès ce moment-là, l'épouse et la jeune fille du sieur Iribe étaient en butte aux insultes des élèves de la Mission ; le bruit courait que le sieur Rigaud, ingénieur en chef du gouvernement malgache, était ou allait être révoqué, et les chantiers ou usines du sieur Iribe étaient désertés par les ouvriers catholiques ;

« Que ces faits, antérieurs à la publication de la brochure incriminée ne pouvaient manquer d'éclairer (s'il en avait été besoin) le prévenu Cazet sur la direction et la portée que prenaient ses attaques ; que, dès lors, si l'effet produit était différent de celui qu'il voulait obtenir, il lui était facile de s'expliquer, de dévier le courant d'opinion qu'il avait lui-même créé et d'abriter les plaignants contre cette personnification outrageante pour eux qui se dégageait de ses allusions si transparentes ; qu'il en avait le devoir et qu'il ne l'a point fait ; que le sieur Iribe ayant alors jugé nécessaire dans son intérêt personnel et privé, autant que dans l'intérêt de ses adhérents, de publier sous sa signature une déclaration de principe de la franc-maçonnerie écossaise, le prévenu a eu l'idée, bientôt mise à exécu-

Digitized by Google

tion, de répondre à ce manifeste par la publication de la brochure *Ny framasao;* qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur cette brochure pour voir qu'elle est une réponse au manifeste du sieur Iribe, et même, disons le mot, une entreprise de réfutation de la déclaration maçonnique ; que le prévenu n'en disconvient pas; qu'il ne peut donc prétendre qu'en combattant l'œuvre il ne combattait pas l'auteur ; qu'il est encore inadmissible que ses attaques et ses coups fussent dirigés non point sur l'ennemi présent, actuel, auquel il venait de déclarer la guerre, mais sur des ennemis éloignés, inconnus, en quelque sorte impersonnels, pures abstractions; qu'il est bien évident, au contraire, qu'il répondait directement au sieur Iribe et qu'il attaquait personnellement les représentants locaux de la franc-maçonnerie, savoir Iribe, fondateur de la loge, et Rigaud qui prêtait son domicile à cette prétendue secte corrompue, perverse et dangereuse;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le prévenu désignait clairement à la réprobation publique les sieurs Iribe et Rigaud, et que personne ne s'y est trompé ;

«Attendu, sur le second point (intention de nuire),que cette intention ressort déjà clairement de ce qu'il vient d'être dit ; que toutes les circonstances de la cause, circonstances de fait, de temps et de lieu, concourent à le démontrer; qu'elle ressort du caractère des imputations telles qu'un homme raisonnable ne pouvait se méprendre sur leur extrême gravité et nocuité, surtout à Madagascar et à ce moment; qu'il ressort également du caractère anonyme de la brochure, sorte de factum dans lequel il serait irrespectueux autant qu'injuste de chercher les apparences d'un acte de la fonction épiscopale ou apostolique de son auteur ;

« La Cour, déclare la plainte en injures publiques non recevable et infirme sur ce point le jugement dont cet appel;

Note. — Les principes posés par cet arrêt ne peuvent faire doute un instant; et si l'on ne savait quelles parties étaient en présence et quels moyens ont été mis en œuvre pour obtenir que ces principes fussent méconnus, on ne comprendrait pas comment un jugement même émané d'un tribunal consulaire et surtout comment un arrêt émané d'une des premières Cours de France ont pu les oublier un moment.

La diffamation consiste, dit l'article 29 de la loi des 29 juillet 1881, dans « toute allégation ou imputation *d'un fait* qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération *de la personne* ou *du corps* à qui le fait est imputé.

Or dans la brochure incriminée on ne nommait aucune *personne* ni aucun *corps* légalement constitué, la franc-maçonnerie n'ayant

Digitized by Google

« Confirme ledit jugement en ce qui a trait au délit de diffamation, et condamne Mgr Jean-Baptiste Cazet à 1,000 fr. d'amende sur les réquisitions du ministère public;

« Le condamne, en outre, à payer, à titre de réparation civile, à chacun desdits Iribe et Rigaud, sans solidarité entre eux, la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Mais sur le pourvoi de M. Cazet :

Arrêt

Attendu, en principe, que si, d'une manière générale, les décisions des cours d'appel sur le fait sont souveraines, le contrôle de la Cour de Cassation sur le point de droit s'étend, en ce qui touche les délits de publication par la voie de la presse, à l'interprétation des écrits incriminés ; que, dans cette matière, il doit nécessairement com-

---

aucune existence légale. Donc un élément essentiel de la diffamation n'existait pas.

Vainement l'arrêt incriminé prétendait-il que la franc-maçonnerie étant attaquée à Madagascar, Iribe et Rigaud qui étaient notoirement ses adeptes dans ce lieu se trouvaient désignés par cela même.

Un pareil système serait la consécration de l'arbitraire en matière pénale et la négation de toute liberté de discussion car, ainsi que le faisait remarquer Mᵉ Morillot dans son mémoire « si ce système pouvait prévaloir, il n'y en aurait pas en religion, en morale, en science, en politique une seule opinion un peu tranchée qui put se produire sans que quelqu'un professant l'opinion contraire fut autorisé à se prétendre diffamé...

« Permettrait-on à un musulman de poursuivre comme diffamateur l'auteur qui aurait accusé la doctrine du Coran d'être contraire aux bonnes mœurs, de favoriser la prostitution, en permettant d'acheter des femmes, et d'en entretenir plusieurs, selon sa fortune et au gré de ses désirs?

« L'affirmative paraîtrait dérisoire, et cependant elle s'imposerait, si la thèse de l'arrêt d'Aix était conforme au droit... »

Ainsi au point de vue de la désignation d'une personne déterminée, il n'y avait pas diffamation, il n'y a pas non plus l'imputation d'un *fait précis*.

« C'est, en effet, poursuit Mᵉ Morillot, ne spécifier aucun fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération que d'imputer à une personne « de travailler sciemment et intentionnellement au renversement de l'ordre social, à la destruction de la religion, de la famille et des bonnes mœurs, de prêcher la révolte contre les pouvoirs établis, la désobéissance et l'ingratitude des enfants evers leurs parents, l'indépendance et l'infidélité des femmes envers leurs époux, de propager volontairement la débauche et l'adultère, d'armer le bras des assassins de l'arme des traîtres. »

« Il n'y a dans tout cela l'allégation d'aucun *fait précis*, commis

Digitized by Google

prendre, sous peine de rester illusoire, le droit d'examiner lesdits écrits, d'en vérifier le sens et la portée et d'apprécier par suite, sauf la question d'intention et de bonne foi, quelle qualification légale leur appartient ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt entrepris et du jugement dont il a adopté les motifs non contraires aux siens, que, dans le courant de décembre 1890 ou de janvier 1891, la mission catholique de Tananarive, agissant sous l'autorité de l'abbé Cazet, évêque de Soruza, vicaire apostolique de Madagascar, a imprimé et publié une brochure en langue malgache, ayant pour titre *Ny Framasâo* (les francs-maçons) ; qu'il est dit dans cette brochure presque entièrement composée de citations empruntées à des publication antérieures plus ou moins anciennes, notamment : « Que la franc-maçonnerie emploie, pour recruter ses adeptes, des moyens qui consistent à flatter leurs intérêts mercantiles et leurs penchants pour les plaisirs. » « Qu'elle travaille à éloigner de leurs devoirs familiaux et à dégoûter de leurs occupations journalières, comme de leur religion, toutes les

---

par le prétendu auteur de la diffamation, mais un simple grief général et vague de *tendance* et de *doctrine*.

« Il n'y a pas un anarchiste qui ne pût encourir le reproche « de travailler sérieusement au renversement de l'ordre social, à la destruction de la religion, de la famille et des bonnes mœurs, de prêcher la révolte contre les pouvoirs établis. »

« Il n'y a pas un sectateur de l'*union libre*, et on en compte d'illustres dans la science, qui ne pût être considéré par les partisans de l'opinion contraire comme encourageant « l'indépendance et l'infidélité des femmes, la débauche et l'adultère. »

« Enfin, il n'y a pas un nihiliste, pas un socialiste partisan de la propagande par le fait et émule d'Harmodius et d'Aristogiton, qui ne pût être accusé « d'armer le bras des assassins... »

« Dira-t-on cependant qu'un anarchiste, qu'un sectateur de l'union libre, qu'un nihiliste pourraient se prétendre diffamés par tel ou tel écrit qui ferait tels griefs à leurs doctrines ? Encore un coup, cela est impossible et déraisonnable.

« Ce qui prouve bien qu'on n'impute à MM. Rigaud et Iribe même à les supposer désignés, aucun fait précis, en dehors de celui d'être francs-maçons, c'est qu'il est impossible de circonscrire ce prétendu fait dans la durée, ni dans l'espace, de lui assigner une date et un lieu, où il aurait été perpétré.

« Où et quand MM. Rigaud et Iribe auraient-ils, par hypothèse, d'après l'auteur de la brochure, travaillé sciemment au renversement de l'ordre social, à la destruction de la religion, de la famille et des bonnes mœurs... ?

« L'arrêt ne le dit pas, et ne peut pas le dire. On est donc obligé d'admettre que, d'après l'auteur de la brochure, ce serait toujours et partout, à Madagascar et ailleurs, que MM. Rigaud et Iribe auraient

Digitized by Google

classes de la société... » — « Que son but est de poursuivre le bouleversement des Etats par la destruction des lois, de la richesse, de la religion et des coutumes, et ce en employant vis-à-vis des prosélytes les moyens les plus mensongers... » — « Qu'elle ne recule pas devant l'assassinat pour faire respecter les serments prêtés par ses adeptes... » — « Qu'elle préconise la destruction des liens de famille la corruption des mœurs, l'abolition du mariage et de la sépulture, l'adultère, le mépris des devoirs familiaux, notamment de l'assistance due par les enfants à leurs parents dans la vieillesse et la suppression du culte des morts... » — « Qu'elle cherche à pervertir l'enfance et c'est pourquoi elle bâtit un grand nombre d'écoles... » — « Que ses fruits sont la révolte contre les pouvoirs établis et l'assassinat des rois. . » — Enfin : « Que son vrai but est la ruine de la vraie religion et de beaucoup de systèmes de gouvernements, pour établir un nouvel état de choses... »

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt que les énonciations précitées, quoique ne nommant personne et paraissant s'adresser aux seules

---

commis des délits si divers, et incessamment renouvelés. Ils les commettraient nécessairement et constamment par le seul fait de leur existence et de leur affiliation à la franc-maçonnerie, et ce à tout instant de la durée, même en ne commettant aucun acte précis et déterminé, et dans tous les lieux où il leur plairait de se transporter, à Madagascar, sur le bateau qui les conduirait en France, à l'étranger et ailleurs. Il est impossible de mieux démontrer l'absence d'aucun acte précis et déterminé susceptible de servir de base à une imputation diffamatoire.

« En réalité, le seul grief que la brochure puisse adresser à un franc-maçon quelconque, c'est non pas de commettre aucun acte précis mais seulement d'être franc-maçon, et de professer les doctrines, réelles ou fausses, que l'on impute à cette secte ? C'est donc bien le pur délit d'opinion que l'arrêt transforme en diffamation punissable.

« Donc, même à supposer, ce qui n'est pas, que MM. Rigaud et Iribe aient été désignés, il est impossible de soutenir qu'on leur ait imputé aucun fait précis, autre chose que des doctrines proclamées immorales. Par suite, à moins de prétendre que la doctrine ou la secte de la franc-maçonnerie doive jouir de privilèges auxquels les théories de Platon, d'Aristote et de Descartes, les religions de Jésus-Christ, de Mahomet et de Luther, et, en général, toutes autres sectes philosophiques, religieuses, politiques ou sociales ne sauraient prétendre, et ne prétendent point, la poursuite en diffamation contre Mgr Cazet manque de toute bas légale.... »

Ces observations de l'honorable avocat de Mgr Cazet étaient sans réplique. La Cour de Cassation les a sanctionnées par son arrêt. Elle a fait plus. Son arrêt est conçu dans des termes tels que la Cour de renvoi est liée par la décision de la Cour suprême.

Digitized by Google

doctrines des francs-maçons, « désignent clairement à la réprobation publique » les sieurs Iribe et Rigaud, parties civiles, fondateurs de la loge maçonnique récemment établie à Tananarive, et constituent à leur égard des imputations diffamatoires ;

Attendu que la brochure *Ny Framasâo* et spécialement les passages retenus par la décision attaquée ne contiennent ni allégations ni imputations à l'adresse de personnes déterminées ; qu'un examen attentif ne permet d'y voir que des appréciations, parfois violentes, mais n'excèdant pas le droit de libre discussion, d'opinions philosophiques. sociales ou religieuses attribuées à la franc-maçonnerie ; d'où il suit qu'en les déclarant diffamatoires et passibles des peines édictées contre la diffamation, l'arrêt entrepris a faussement interprêté et faussement appliqué les articles 29 et 32 sus-visés de la loi du 29 juillet 1881 ;

La Cour,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Aix, chambre correctionnelle, à la date du 5 août 1892, et pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par l'abbé Cazet, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Montpellier, etc... »

Cour de Cassation (Ch cr.), 16 février 1893. MM. Lœw, *président ;* De Larouverade, *cons. rapp.;* —Baudoin, *avocat général ;* —Morillot, Le Sueur, *avocats*.

N° 9

(Riom, 12 mai 1891)

Dons et Legs

Légataire — Désignation par sa qualité — Validité — Substitution prohibée — Interprétation.

1° L'indication du nom patronymique du légataire n'est pas indispensable pour la validité de son legs lorsque d'après les termes du testament il n'existe aucun doute sur son individualité.

Spécialement, le legs fait « au supérieur du Petit Séminaire » est valable et doit être censé fait à l'ecclésiastique qui remplissait cette fonction à l'époque de la confection et de l'ouverture du testament, lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le legs s'adresse au dit ecclésiastique pris en personne propre et privée.

2° Cette désignation du légataire ne suffit pas à faire supposer qu'il

Digitized by Google

n'est qu'une personne interposée chargée de rendre à l'établissement placé sous sa direction alors que cette manière de le désigner était habituelle et naturelle de la part du testateur (un prêtre) alors que tout fait présumer que celui-ci n'a pas eu l'intention de gratifier un établissement du diocèse auquel cet établissement appartient.

Audiard c. Dufourgt

V. le texte de cette décision dans le recueil de Dalloz 1893. 2. 519.

N° 10

(Cassation, 18 octobre 1892)

Fabrique d'Eglises — Chaises — Concessions Régularité — Compétence administrative — Responsabilité.

Les concessions de chaises et bancs et l'attribution des places dans les églises sont des actes d'administration qui appartiennent aux conseils de fabrique sous le contrôle de l'autorité supérieure (Décr. 30 décembre 1809) ;

Et il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier, sur la réclamation de certains habitants de la paroisse, la régularité et la légalité de concessions faites à d'autres habitants ;

Par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande des réclamants tendant à obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice qui résulterait pour eux des concessions qui auraient été faites en violation des dispositions du décret du 30 décembre 1809 ;

Et pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée individuellement contre les membres du conseil de fabrique, à raison des concessions que ce conseil aurait faites en violation du décret précité, alors qu'il n'est allégué contre eux aucune faute personnelle distincte de l'application du règlement en vigueur.

Giladès et consorts c. époux Niel et consorts

V. le texte de cette décision dans le recueil de Dalloz 1893. 1. 569

C. Aninard,
avocat à Aix.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

Encore les Juifs ; l'incident Breteuil-Ephrussi. Cornélius Hertz menaçant la R. F. — Le Conseil d'État et la confession. — L'arrêt pour les Augustines. - Le général Dodds et la peur des revenants. — Les affaires coloniales. — Madagascar. Le Dahomey. L'Egypte. — La Bourse du travail et son *Officiel*. — La crise allemande. — Stérilité de la R. F. On demande un homme d'Etat. — Terrain de conciliation et de paix : la fête nationale du 8 mai.

Un incident sans importance par lui-même, et qui a fait beaucoup parler sur le boulevard, est un symptôme de la situation sociale à Paris et ailleurs. Je veux parler de l'incident Breteuil-Ephrussi. On s'est fort indigné, dans le monde de la « haute vie » parisienne, de l'acte du banquier juif, de l'impudeur qu'il avait mise à flibuster le gentilhomme français. On n'a eu qu'une vive sympathie pour le pauvre pigeon de bourse, si effrontément plumé par son richissime ami ; on a été enchanté du million versé et... on a déclaré en chœur que tout est bien qui finit bien et que tout était pour le mieux dans la plus lumineuse et intelligente des capitales.

Pauvres gens ! voilà pourtant où l'on en est après le Panama, après le baron de Reinach, le grand officier Cornélius Hertz, et toutes les ignominies juives qu'on a vues étalées pendant plus de trois mois !

Après tout, le juif Ephrussi ne faisait-il pas son métier de juif ? Ne faut-il pas être aveugle ou idiot pour ne pas le voir ? Mais M. de Breteuil remplissait-il son devoir de chrétien en s'accolant à ce boursier juif ? là est le point principal, qu'on n'a guère vu.

Personne ne s'est avisé de trouver étrange, lamentable, cette liaison d'un vieux nom chrétien et Français avec un spéculateur juif. On ne trouve rien à redire à ce compagnonnage de cercle, de boursicotage et de plaisirs. On s'étonne seulement que l'israëlite dépouille tranquillement le goym en s'amusant et en jouant avec lui. Or, si M. de Breteuil

Digitized by Google

s'est exposé à ce fâcheux accident, c'est qu'il n'est pas seul à le faire.

Faut-il les compter par douzaines, par centaines ou par milliers, les Français de vieilles races qui se font les amis, les compagnons, les complaisants, quelquefois les valets de ces Juifs à millions plus ou moins propres, et qui s'estiment heureux et honorés de figurer à leurs fêtes, à leurs festins, à leurs plaisirs intimes? Récemment je parlais de l'un d'eux en m'étonnant qu'un si beau nom pût se compromettre dans un pareil milieu. On me répondit que le pauvre homme avait eu besoin de recourir au juif pour des affaires d'argent et redorer un peu son écusson, plus vieux que les croisades. Le juif était, il est vrai, complètement et judiciairement taré, mais il était « si bien sous tous les rapports...» et si riche de millions volés, que vraiment il faudrait avoir un bien mauvais esprit pour reprocher cette liaison au fils des croisés.....

Eh bien, le boulevard et ses journaux en diront ce qu'ils voudront, je répète que de pareilles mœurs sont lamentables et que, tant qu'elles dureront, on ne peut rien espérer de bon. Les Reinach, les Hertz et toute la juiverie cosmopolite sont entrés dans le sang de ces générations décadentes. C'est une maladie constitutionnelle qui ne guérit pas. On a longtemps et justement reproché à la noblesse sa morgue et ses habitudes sociales si exclusives. Vieilleries que tout cela. Parmi ces hobereaux si hautains, si dédaigneux avec d'honnêtes Français sans particule, combien se font aujourd'hui les valets des pires juifs, et sont fort honorés de pouvoir attraper au vol quelques miettes des festins de ces échappés du Ghetto, de ces aventuriers venus on ne sait de quels bouges et qui se sont si souvent enrichis par le vol, l'usure et les grands brigandages financiers! Ils ne sont pas fiers ces vieux noms français, car ils font sans dégoût ce que ne ferait à aucun prix le dernier des bourgeois restés honnêtes et chrétiens. Il y aurait pourtant autre chose à faire pour eux, aujourd'hui, qu'à se mettre dans la livrée des coulissiers et autres trafiquants d'Israël.

Drumont a malheureusement dit très vrai. Ce n'est pas avec ces mœurs et ces hommes qu'on refera une France

Digitized by Google

chrétienne. Etonnez-vous ensuite que le Panama soit oublié, que Reinach, Hertz et Cie soient devenus simple légende et que de tant de ruines et de hontes il ne reste pas plus de traces que des malheurs de Priam ou de la mort de Sésostris!

Le rôle inqualifiable joué par nos gouvernants dans l'affaire du Panama parait avoir produit un résultat, logique assurément, mais peu attendu des habiles politiques du régime. Hertz se montre, dit-on, impatienté et irrité de ce que la R. F. a osé faire et dire contre lui. C'est le puissant inspecteur général de la Maçonnerie qui menacerait à cette heure les 174 et leurs maîtres de venir en France et d'y faire des révélations. Les intéressés parlementent fort humblement à ce sujet. Le plénipotentiaire de Charleston pose ses conditions. On ne sait ce qui en adviendra. Si elle n'était aussi lamentable pour la France, il faut avouer que la comédie Hertz et Cie serait d'un comique, voire même d'un burlesque achevé. C'est égal! la République réduite à traiter avec Cornélius Hertz, c'est raide. .

***

Le Conseil d'État a serré la vis de la persécution, et cette fois, c'est la confession qui est directement attaquée.

On se souvient qu'aux élections municipales de l'an dernier, la F.·. M. . à fait invalider les élus d'une petite commune du Finistère, appelée Pluguffan, sous prétexte que le curé avait refusé l'absolution aux électeurs qui n'avaient pas voulu promettre de *bien voter*. Le Conseil de préfecture avait prescrit une enquête, à laquelle, bien entendu, le curé, lié par le secret de la confession, n'a rien pu dire. Le Conseil n'avait pas hésité à casser les élections :

Le Conseil d'État a été saisi, et il a rejeté le pourvoi des conservateurs invalidés. Il est utile de faire connaître quelques considérants de sa décision :

« Sans qu'il y ait lieu, est-il dit, de rechercher si l'enquête portait sur des recommandations ou des menaces faites aux fidèles pendant la confession...

« Considérant qu'il est constant que plusieurs électeurs se sont vu refuser les sacrements, soit parce que leurs noms

Digitized by Google

figuraient sur la liste républicaine, soit parce qu'ils s'étaient déclarés partisans de cette liste.

« Que ces faits constituent une atteinte à la liberté et à la sincérité des élections... »

Le premier considérant est absurde : c'est sur ces *recommandations* et ces *menaces* que portait tout le procès. Et il n'y a pas lieu de s'en occuper ! !.. Mais alors que faut-il donc rechercher ? Et qu'on remarque bien ce fait : vu le silence forcé du prêtre, il a fallu croire sur parole les dénonciateurs.

Le deuxième considérant contredit le premier sans nulle gêne.

Il constate qu'on a refusé les sacrements. Mais alors on s'est donc occupé de ce qui s'est passé en confession ! Comprenne qui pourra.

Mais cette contradiction est simplement comique. L'énormité est dans ce fait qu'on casse des élections parce qu'on aurait « *refusé les sacrements* » aux dénonciateurs.

Voilà la dénonciation, en pareil cas, devenue immédiatement arrêt. Et en outre, de par le Conseil d'Etat, il est textuellement enjoint aux prêtres de donner l'absolution à tout électeur républicain, socialiste ou autre, sous peine de voir casser les élections qui leur seraient contraires. L'invalidation dépendra uniquement d'une plainte, à laquelle le prêtre ne pourra faire aucune réponse.

La décision est déplorable et constitue un empiètement évident sur la conscience Mais elle devient bien plus étrange, émanant d'un corps qui officiellement ne reconnaît ni sacrements, ni religion, ni même l'existence de Dieu.

***

Le même Conseil d'Etat a été obligé de donner tort aux laïcisateurs dans une affaire assez importante. Mais il faut dire qu'il ne pouvait guère rendre une autre décision. Voici l'espèce. Un décret de Napoléon Ier avait confié les deux hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Louis aux religieuses Augustines, qui depuis 1607 étaient installées dans le premier. Le Préfet de la Seine, M. Poubelle, qui ne doute de

Digitized by Google

rien et ne connait pas d'obstacles depuis certains démêlés qu'il eût en 1870, à Grenoble, avec « le général » ex-agent de change Marion, Gusman-Poubelle n'hésita pas à révoquer, par un simple arrêté préfectoral, le décret du chef de l'Etat, et à laïciser les deux hôpitaux. Les religieuses expulsées ont recouru au Conseil d'Etat pour faire annuler cet arrêté par trop fantaisiste. La haute assemblée a cassé la décision Poubelle par les raisons suivantes, présentées à l'appui du recours, et contre lesquelles rien ne pouvait être sérieusement répondu :

« Considérant que les Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris sont chargées du service des malades dans l'hôpital Saint-Louis en vertu, non d'un contrat passé avec l'administration des hospices, mais d'un décret en date du 26 décembre 1810 et des statuts y annexés, ce décret intervenu dans les conditions prévues par l'art. 5 du décret du 18 février 1809 ;

« Que cet état de choses ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret rendu dans les mêmes formes ;

« Que dès lors le préfet de la Seine en décidant qu'il serait procédé le 1er décembre au remplacement des Sœurs hospitalières dans l'hôpital Saint-Louis, par un personnel laïque, a excédé la limite de ses pouvoirs :

« Décrète : l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Seine en date du 25 août 1888 est annulé. »

Il résulte du texte *in extenso* de l'arrêt, que le Conseil d'Etat a tout tenté pour atténuer la décision favorable qu'il était contraint d'accorder aux Sœurs ; néanmoins il a dû en arriver à une rédaction conforme à la justice et cette décision assure, pour le moment du moins, le maintien des Sœurs Augustines à l'hôpital Saint-Louis et à l'Hôtel-Dieu.

Je dis « pour le moment » parce que les mêmes qui ont sollicité et obtenu l'arrêté de M. Poubelle, peuvent maintenant solliciter et obtenir un décret de M. Carnot. Le Président de la République ou ses ministres seront-ils plus fermes que M. Poubelle ? Là est la question, et il est permis d'y prévoir diverses solutions. Il ne faut donc pas encore chanter victoire. En réalité, on n'a vidé qu'une question préliminaire de procédure.

Digitized by Google

***

Le général Dodds est revenu du Dahomey. La municipalité de Marseille, malgré tout son mauvais vouloir, n'a pu aller à l'encontre de la volonté si énergique de la ville et de l'élan d'enthousiasme de tous les vrais Français pour recevoir et acclamer le brave général qui a porté si haut et si ferme le drapeau du pays. Le vainqneur de Behanzin a été reçu à Marseille comme les généraux romains l'étaient à Rome après de grandes victoires. C'était justice et l'on n'a rien dit ni rien fait de trop. Une nation ingrate envers ses grands hommes est en décadence. Or le général Dodds a montré, dans la campagne difficile qu'il a si glorieusement terminée, de grands talents d'homme de guerre. C'est bien plus qu'un brillant divisionnaire, c'est un tacticien et un stratégiste, c'est un vrai général d'armée, capable de rendre bien d'autres éminents services.

A Paris, nos maîtres et leur presse ont montré un petii esprit et des dispositions inquiètes assez comiques. Ces pauvres gens, à l'arrivée du général vainqueur et reçu en triomphe à Marseille, ont été immédiatement hantés du spectre de Bonaparte. Ils ont vu le retour d'Egypte, le 18 brumaire et le reste. La presse républicaine n'a guère quitté un ton rogue et menaçant pour bien avertir le général qu'il n'eut pas de vélléités de dictature. On dit que Boulanger est apparu en songe à certains directeurs de journaux officieux. On a fait des mesquineries semi-officielles qui contrastent avec l'enthousiasme que le peuple a montré partout sur le passage du général. C'est une fatalité pour la R.F. : elle aura toujours peur des généraux vainqueurs, et on la verra, en toute circonstance, prête à les traiter comme la jalouse démocratie d'Athènes traitait Aristide et ses autres grands hommes. Elle accepte ou se donne des dictateurs civils, officiels ou occultes; elle aime les Gambetta ou les Clémenceau. Mais quand, au lieu de la truelle ou du tablier de Franc-maçon, elle aperçoit une épée, elle tremble et, pour se rassurer, elle crie à la trahison.

On voit de même, dans les sphères encore plus vulgaires,

Digitized by Google

certains individus à mine peu rassurante, avoir toujours une répulsion instinctive pour le gendarme.

***

La Chambre s'est occupée des colonies, à propos de deux questions, celle de la création d'un ministère spécial et ensuite celle de Madagascar.

Les colonies forment aujourd'hui une administration dirigée par un sous-secrétaire d'Etat dépendant du Ministre du commerce. On a demandé la création d'un ministère des colonies. La Chambre, par divers votes, a exprimé son avis sur ce sujet. Elle a d'abord refusé au pouvoir exécutif et revendiqué pour le Parlement le droit de créer ou de supprimer des ministères. Elle ne veut pas laisser les colonies sous la dépendance du Ministre du commerce. Elle ne veut pas non plus les rattacher à la marine. Enfin, elle ne croit pas le moment opportun pour créer un nouveau ministère. Ces votes divers ont été un peu confus, mais le *statu quo* en résulte, au moins provisoirement. La seconde délibération fera peut-être avancer la solution.

La question de Madagascar, plus importante que la première, n'a pas été beaucoup plus heureuse. M. de Mahy, qui est originaire de la Réunion et qui connaît bien notre grande île, a adressé au ministère une question sur les affaires et la situation de la France à Madagascar. De grands efforts ont été faits pour l'en empêcher. Le silence et la lâcheté devant les entreprises des prédicants anglais sont la politique habituelle de plusieurs hommes du régime, qu'il est inutile de nommer, tout le monde les connaissant fort bien. M. de Mahy a été très justement sévère pour ces hommes. Il a montré que, par leur fait, la situation de la France était de plus en plus mauvaise à Madagascar, et que notre protectorat était une risée pour le gouvernement howa, absolument dominé par les méthodistes anglais, agents beaucoup plus politiques que religieux et qui nous annihilent dans la colonie. En fait c'est l'Angleterre qui y règne, par suite des procédés de MM. de Freycinet, Waddington et Ribot, trois protestants beaucoup trop tendres pour les pré-

Digitized by Google

dicants anglais et leur gouvernement fallacieux. On a traqué les congrégations, on a supprimé les subventions des missionnaires et laissé les francs-maçons agir odieusement à l'égard de Mgr Cazet et des P. P. Jésuites, les seuls Français qui aient travaillé à consolider notre situation dans l'île. Pendant ce temps on laisse l'Angleterre multiplier à Madagascar, en Algérie, et jusqu'en France, ses congrégations et sociétés bibliques, associations qui n'ont en vue que d'y asseoir l'influence anglaise. Il est impossible de voir une politique plus maladroite, plus antipatriotique, pour ne rien dire de plus. M. de Freycinet a perdu l'influence française en Egypte. Les sectaires trahissent notre pays, et seuls ils peuvent approuver ce qu'on fait depuis longtemps aux colonies. M. de Mahy, un républicain uotoire, a flétri cette politique comme une vraie trahison.

M. Develle n'a rien répondu de sérieux. La Chambre n'a pas caché qu'elle approuvait absolument M. de Mahy. Malheureusement la question n'amenait aucun vote, sans quoi le pauvre Develle y aurait sans doute laissé son portefeuille.

De tristes nouvelles venues de Madagascar ont démontré combien M. de Mahy avait raison. Divers faits récents et la situation générale de l'île prouvent qu'il faut absolument entrer dans une voie nouvelle, sous peine d'être réduit à bref délai, à faire une expédition militaire considérable, pour pouvoir reprendre nos droits.

Qui nous peut garantir que cette lâche et sectaire politique prendra fin? Absolument personne. Qui est responsable sous ce régime, et qui pense à mettre une suite quelconque dans les vues, dans les affaires du gouvernement? En supposant M. Develle engagé aujourd'hui par l'opinion manifestée à la chambre, qui peut dire que son successeur suivra la voie indiquée? Et à qui recourir? Encore interpeller ou questionner? Mais tout cela, est-ce sérieux? Est-ce un gouvernement que ce régime où chacun agit au hazard, sans direction, sans responsabilité, sans vues d'ensemble? Hélas non. C'est une simple pétaudière, et chaque jour nous montre les résultats absurdes ou odieux du système.

Ces jours derniers, le P. Dorgère, qui a été bien accueilli

Digitized by Google

à la Chambre, a entretenu un certain nombre de députés de l'avenir du Dahomey et des moyens qu'il a en vue pour y asseoir notre domination. Les idées de ce missionnaire, qui connait fort bien le pays, ont été approuvées. Mais qui les mettra en pratique? Qui suivra avec ensemble ce plan si français? Qui agira avec suite dans cette colonie? Là comme ailleurs, les ministres et les résidents vont se succéder, apportant chacun son système, ses appétits, ses rancunes et sa haine religieuse. Là, comme ailleurs, on persécutera la religion catholique, c'est-à-dire la France, et l'on fera tout pour les prédicants britanniques et les Francs-maçons, c'est-à-dire pour l'Angleterre ou pour l'Allemagne. Si l'on voyait comment, dans ces malheureuses colonies, on se moque agréablement du régime français!

Mais nos politiciens ont bien d'autres soucis que de penser à la France et à ses colonies!

***

S'ils laissent l'étranger devenir maître de nos possessions coloniales, ils sont aussi incapables et impuissants pour protéger la France continentale contre les anarchistes. La Bourse du travail continue à être le centre de l'anarchie et de toutes les provocations. M. Yves Guyot, lui-même, a dénoncé les détestables tendances des faux ouvriers qui peuplent cette citadelle socialiste. Or cette Bourse a un organe subventionné par la ville de Paris et qui s'intitule « *Bulletin officiel.* » Voici un extrait d'un article récent publié par cette feuille, sous le titre: « *Culte de la Patrie.* »

« La Patrie est l'idole épouvantable qui règne actuellement sur l'Europe. Plus que Moloch ou Teutatès, elle est affamée de chair vive.

« On peut affirmer hardiment que chaque prolétaire est assassiné peu à peu par les bourgeois oisifs, qui lui volent sa vie de toutes les manières, journée par journée, heure par heure, et que, contre ces irréconciliables ennemis de son existence, le prolétaire doit employer *tous les moyens, quels qu'ils soient*; il est vis-à-vis d'eux perpétuellement dans le cas de légitime défense *pour abattre le mensonge*

Digitized by Google

universel qui a nom Capital et Patrie, pour abattre la violence universelle qui a nom *Légalité*, pour abattre le vol universel qui a nom *Propriété* ; enfin, pour abattre la bourgeoisie qui, avec ses institutions, représente et soutient toutes les exécrables entités qui écrasent tous les hommes : *tout est bon, tout est juste, tout est légitime.* »

On ose écrire cela en terre française, sous les yeux d'un gouvernement français, à deux pas des Chambres françaises, sans que dans ces Chambres personne ne se lève, personne ne proteste au nom de la Patrie outragée ! Nous n'avons pas vu qu'on ait demandé des poursuites contre les auteurs de pareilles excitations au vol, au meurtre, à la dynamite, à la trahison !

Mais si le pouvoir n'a pas d'oreilles pour entendre, d'autres en ont : ce sont les malfaiteurs résolus à passer promptement de la théorie à la pratique : il y a trois semaines on en arrêtait cinq, surpris en pleine fabrication d'engins explosifs destinés à résoudre la question sociale !

Si on ne laissait pas imprimer de criminelles provocations ces crimes seraient beaucoup plus rares, et les honnêtes gens, se sentant protégés, auraient plus de courage pour défendre le pays contre ces barbares. Mais nous savons que ce n'est pas le système du régime. Qui aime ou néglige le danger y périra.

***

La crise allemande, qui par elle-même ne nous touche pas, est de nature à appeler toute notre attention par les résultats qu'elle peut amener.

Le jeune empereur a dissous le Reichstag sur le rejet qu'il avait voté de son projet de loi militaire. L'émotion a été générale en Allemagne, et immédiatement chaque parti a pris ses positions pour la lutte électorale. Le vote a été dirigé contre le militarisme à outrance, et Guillaume s'est senti visé. Les élections du 16 juin se feront sur le militarisme, sur le pouvoir personnel et absolu de l'empereur, en un mot sur cette constitution impériale, œuvre de M. de Bismarck et de nos malheurs. L'empereur et l'Allemagne

Digitized by Google

jouent gros jeu. Qui l'emportera? Nul ne le sait ; les uns croient que le sentiment de la discipline, l'habitude de l'autorité et le chauvinisme allemand amèneront une assemblée docile ; d'autres pensent que le peuple allemand est las des charges qui pèsent sur lui, que les alliés de la Prusse sont désireux de secouer son joug, et que le Reichstag nouveau dira carrément : « Non » comme celui qui a été remercié.

Qui vivra verra. Mais ce que nous devons prévoir, en France, c'est ce que cette crise peut provoquer contre nous. Les officieux de Berlin ont déjà exploité « nos visées guerrières et nos revendications. » Que fera l'empereur s'il voit encore son projet rejeté? La colère est mauvaise conseillère. Que pourra-t-elle inspirer au jeune souverain? On peut comprendre que la paix de l'Europe est directement intéressée dans l'affaire. La France n'a nulle envie de provoquer les Allemands. Mais si un coup de tête jette brusquement l'Allemagne sur nous, sommes-nous prêts à la défense? C'est dans les crises de ce genre qu'on regrette particulièrement l'absence de tout homme d'Etat. M. Develle, M. Dupuy, M Guérin et M. Peytral ne rassureraient personne, pas même leurs amis intimes. Que dire du reste? La République maçonnique est d'une stérilité lamentable. Lorsque par hazard apparait un homme dépassant un peu le niveau du *vulgum pecus*, on s'en défait toujours d'une façon quelconque, ainsi qu'on l'a vu deux ou trois fois depuis douze ans. La R. F. est condamnée par son essence même à la médiocrité perpétuelle.

Ah ! si la France avait un régime sensé et honnête, combien sa situation serait différente ! Avec un régime de ce genre, les hommes d'Etat surgissent toujours, comme on l'a vu, même avec des gouvernements fort contestables. La crise actuelle n'aurait nul danger, pour nous qui ne l'avons provoquée d'aucune façon, et l'Europe entière serait contre ceux qui voudraient troubler sa paix Mais en l'état, il nous faut attendre le 16 juin et tout ce qui pourra suivre un jour ou l'autre, avec M. Develle accompagné de M. Dupuy ou de quelque autre F.·. sortant d'une boîte maçonnique et breveté du Grand Orient.

Digitized by Google

***

Le cabinet Dupuy a cru se fortifier en voyageant. Tous les ministres se sont jetés en province pour faire l'article ; sept ou huit ont péroré. Mais, chose étonnante, tous ces discours se contredisent ! tandis que le ténor Dupuy chantait à Toulouse des airs de bravoure sinon de menace, d'autres jouaient ailleurs les bons garçons ou des rôles encore différents. En même temps, le terrible Goblet, à Bordeaux, traitait carrément les ministres opportunistes comme un pur radical désarçonné et prêt à remonter en selle. Pour brocher sur le tout, le mystérieux diplomate Constans, fait l'effet d'un premier sujet dans la coulisse et qui prépare son entrée. On regarde instinctivement de son côté. Cette agitation, cette confusion, ce mystère, ce sont les élections qu'on prépare.

Le Parlement, avant de se séparer, a voulu accentuer les lamentables résultats du divorce. On sait que lorsque la séparation de corps durait depuis trois ans, les tribunaux *pouvaient*, sur la demande d'un des époux, transformer la séparation en divorce. Désormais il n'y aura plus *faculté*, mais *obligation* pour les tribunaux. La plaie sociale du divorce s'étale dans la statistique judiciaire ; en 5 ans, de 1884 à 1889, les tribunaux ont prononcé 17,313 divorces, et 67,000 demandes d'assistance en vue de divorce ont été présentées !

Il ne reste plus à la R. F. qu'à rétablir, comme en 1793, le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire la polygamie et la polyandrie successives. La F.·. M.·. y viendra nécessairement, et peut-être aussi au système si républicain qu'on peut appeler « *l'encore plus simple.* »

***

Nous voudrions cependant avoir à parler d'une affaire, d'un point quelconque, où de cœur et d'âme tous les Français puissent s'entendre, sans acception de parti ni d'opinion.

Digitized by Google

Cette affaire existe et ce point s'offre lui-même à notre attention. Le 8 mai dernier, Orléans a fêté le 464e anniversaire de la délivrance de la ville et de notre patrie par Jeanne d'Arc. La cérémonie a été aussi patriotique, aussi belle que jamais ; il semble même que l'empressement des foules augmente à mesure que nous nous rapprochons du jour si attendu où Jeanne sera notre patronne céleste.

Pourquoi le 8 mai, fêté à Orléans, ne le serait-il pas dans toute la France? Pourquoi ce jour ne deviendrait-il pas enfin celui de notre grande fête nationale ? Nous ne sommes point seuls, nous catholiques, à le demander. M. Fabre et M. Dupuy, qui n'ont pas notre foi, l'ont demandé comme nous. En 1429, la France était anéantie politiquement et en fait. Le traité de Troyes et la conquête anglaise l'avaient réduite à quelques provinces, qui allaient sans nul doute succomber à leur tour, lorsque Jeanne a déchiré l'infâme traité de 1429, chassé les Anglais et refait notre nation. Elle a fait plus que nous libérer : elle a créé une seconde fois la France perdue.

Tous les partis honorent la vierge de Domremy. « Jeanne d'Arc est le point culminant de notre histoire nationale, » a dit le libre-penseur Henri Martin. Comme nous, les radicaux et les républicains de toute nuance l'appellent la plus grande des filles de France, et la libératrice. Nous l'honorons de plus comme l'Envoyée de Dieu et la plus illustre des chrétiennes françaises, en attendant que nous puissions l'invoquer publiquement comme une sainte. Nul autre personnage historique, si grand qu'il soit, n'a ces titres à la reconnaissance, à l'amour de la nation. Nul autre évènement de nos annales n'a l'importance des actes accomplis par elle.

La fête nationale, que nous demandons avec tant de libres-penseurs, peut avoir des caractères très divers ; la nation officielle, le gouvernement peuvent la célébrer d'une façon toute laïque, pendant que l'Eglise joint à la fête publique ses prières, ses panégyriques et tout ce qui peut en augmenter la splendeur. Ne serait-ce pas le commencement de l'union complète si désirée, si nécessaire, que cette grande fête nationale, à laquelle tous les Fran-

Digitized by Google

çais sans exception prendraient une part si sincère, si enthousiaste ?

Nous formulons cette demande et nous croyons fermement que cette pensée réalisée serait le début d'une ère de paix intérieure. Qui ne doit la désirer et l'appeler de tous ses vœux ? Ne serait ce pas, pour nous tous Français, et aussi au regard du monde, un magnifique spectacle, plein de grandeur et d'espoir, que celui de toute la nation réunie de cœur pour célébrer celle qui nous a sauvés, pour honorer et aimer cette douce vierge martyre, sans laquelle nous serions aujourd'hui sujets anglais ?

J'ose promettre, pour cette fête si essentiellement nationale et à laquelle nul autre peuple ne pourrait rien comparer, le concours le plus splendide de tous les catholiques, de toute l'Eglise de France. Si un pauvre catholique inconnu et sans autorité ose parler ainsi, c'est qu'il est cent fois certain que son engagement serait ratifié par qui de droit.

Que Jeanne prie pour nous ! que Dieu nous entende, et que de toutes parts, en France, les honnêtes gens de toutes les opinions se lèvent pour demander la réalisation de cette pensée d'union, de paix, de réconciliation nationale !

A. Desplagnes,
Ancien magistrat.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Du 10e volume de la 2e série. — 1er semestre 1893

La réforme de la Société ancienne par le christianisme ; Claudio Jannet, p. 3, 148, 220.
Choses d'Église ; Aug. Onclair, prêtre, p. 24.
Fausse route ; Hubert-Valleroux, p 33, 134.
Représentation proportionnelle ; Séverin de la Chapelle, p. 43, 173 245.
Note sur la question juive ; comte Ch. de Nicolay, p. 57.
Loi du 9 mars 1891, relative au droit de l'époux survivant ; p. 63.
Examen critique de l'Histoire universelle de Cantu, par le R. P. Brunengo ; Aug. Onclair, prêtre, p. 97, 327, 385, 500.
Avis à nos lecteurs ; la Rédaction, p. 179.
Cent ans après ; Lucien Brun, p. 193.
De l'autorité ; Aug. Onclair, prêtre, p. 198.
Renan et l'Abbesse de Jouarre ; A. Charraux, professeur à l'Université catholique de Lille, p. 231.
Le Chancelier d'Aguesseau ; Ch. de Lajudie, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon ; p. 289, 405.
L'Association forme-t-elle, en droit français, une personne morale ; G Thery, avocat à Lille, p. 313.
Société catholique d'économie politique et sociale. Compte-rendus ; Hubert-Valleroux, p 341.
Décret du 27 mars 1893 concernant les fabriques ; p. 435.
Loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; p. 443.
Loi du 19 mars 1893 sur la presse ; p. 457.
Programme du Congrès des Juriconsultes catholiques, 1893, Aix-en-Provence ; p. 481.
Pour ou contre le capital ; Hubert-Valleroux, p. 485.
De la capacité des établissements ecclésiastiques ; Auguste Rivet, Professeur à la Faculté catholique de Droit de Lyon, p. 517.
De l'empêchement au mariage pour cause de parenté ; Th. Xavier d'Haucourt, avocat à la Cour de Rennes, p. 532.

MÉLANGES. — Les institutions juridiques des Romains, Jules Cauvière, p. 65.

CHRONIQUES. — A. Desplagnes, ancien magistrat : Janvier. p. 71. — Février, p. 179. — Mars, p. 267. — Avril, p. 368. — Mai, page 464. — Juin, p. 560.

BIBLIOGRAPHIE. — Un nouveau traité de droit naturel, du mariage ; J. Bourgeois, avocat à la Cour de Chambéry, p. 87. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, par Th. Huc ; A. C., p. 92. — Devant l'ennemi, par le R. P. Fred. Rouvier. A. D., p. 93. — L'abbé Bourbonne, par l'abbé Séméraire, p. 95. — Les parias du fisc, par A. Robert, p 95. — L'Enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne, par Eugène Dutilloit ; comte de Vareilles-Sommières, p. 96. — L'histoire du bréviaire romain, par l'abbé Batiffol, p. 192. — La carita nell'organismo sociale, par M. Torregrossa ; V. Mangano, p. 284. — Le compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans, par Louis Jarry ; C., p. 285. — Traité de droit

Digitized by Google

naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rhote, p. 287. — L'esprit de servilité dans la démocratie, par Léon de Genieu, p 287. — Enseignements à la jeunesse catholique, par l'abbé Fava, p. 288. — Mgr Freppel, par le R. P, Cornut; A. D . page 353. — Cours de théologie catholique, par le chanoine Didiot; C. de Vareilles-Sommières, p. 477. — La Revolution dans la société chrétienne, par Charles ***; p. 479. — Léon XIII et l'Union catholique, par un prêtre, p. 480.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

(C. Aninard, avocat à la Cour d'Aix, bâtonnier.)

DONS ET LEGS. — Mense épiscopale. — Legs pour maisons d'écoles. — Autorisation du Conseil d'Etat — Validité. — Pouvoir du juge. — (*Cass. 31 janvier 1893*) p 255.

DON MANUEL. — Possession. — Présomption. — Preuve contraire ; (*Cass. 21 décembre 1891*); p. 259.

HOSPICES. — Legs universels. — Conditions.
1° Obligation à perpétuité. — Sœurs desservant l'hospice. — Cause déterminante.
2° Malades. — Droit de présentation pour la Supérieure. — Règlements respectés (*Trib. Louhans, 8 janvier 1892*), p 259.

COMPÉTENCE. — Locations de chaises dans les églises. — Acte administratif. — Séparation de pouvoirs. — Faute. — Dommages intérêts. (*Cass. 18 octobre 1892*, ; p. 263.

LEGS AUX PAUVRES. — Distribution — Curé de la paroisse. — Demande en délivrance. — Bureau de bienfaisance. — Legs caduc. — Hospices. (*Trib. de Montpellier, 7 avril. 1892*), p 263.

HOSPICE. — Conseil d'Etat. — Acte administratif. — Régularité. — 1° Recours direct. — 2° Délai. — Déchéance. — Etablissement de bienfaisance. — Donation. — 3° Réserve d'usufruit. — Non assimilation aux établissements ecclésiastiques. — 4° Préfet. — Héritier. — Défaut de mise en demeure. (*Conseil d'Etat, 6 mars 1891*,, p. 364.

ECOLE CONGRÉGANISTE. — 1° Legs. — Condition. — Inexécution. — Cause déterminante. — Laïcisation. — Révocation. — 2° Capital légué — Versement — Preuve. (*Trib. Corbeil, 4 novembre 1892*), p. 365.

DONATION. — Bureau de bienfaisance. — Sœur. — Garde-malade. Cause impulsive et déterminante. — Condition. — Inexécution. — Donation. — Somme d'argent. — Rente sur l'Etat. — Indivisibilité — Révocation pour le tout. (*Dijon, 21 juillet 1892*), p. 458.

CIMETIÈRE. — Agrandissement. — Translation. — Concessions. — Déplacement. — Concessions trentenaires. — Renouvellement. — Redevance. — Inhumation. — Interdiction. — Arrêté municipal. — Excès de pouvoirs. (*Cons. d'Etat, 27 mai 1892*, p. 462.

PRESSE. — 1° Délit. — Pouvoir de la Cour suprême. — Examen du sens et de la portée de l'écrit. — 2° Diffamation. — Imputations envers une secte. — Non désignation de personnes.— Absence de délit (*Cass. 16 février 1893*, p. 549.

DONS ET LEGS. Legataire. — Désignation par sa qualité. — Validité — Substituton prohibée. — Interprétation (*Riom, 12 mai 1891*), p. 558.

FABRIQUE D'ÉGLISES. — Chaises. — Concessions. — Régularité.— Compétence administrative.—Responsabilité. (*Cass.,18 octobre 1892*), p. 559.

Digitized by Google

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

ANINARD (C., avocat à Aix, bâtonnier, p. 255, 364, 458, 549.
BOURGEOIS (J.), avocat à Chambéry, p. 87.
CAUVIÈRES (Jules), p. 65.
CHARAUX (A.), professeur à l'Université catholique de Lille, p. 231.
CLAUDIO JANNET, p. 3, 148, 220.
C. (A.), p. 92.
C., p. 285.
DESPLAGNES (A.), ancien magistrat, p. 71, 179, 267, 368, 464, 560.
D. (A.), p. 93, 383,
HAUCOURT (Th. Xavier d'), avocat à la Cour de Rennes, p. 532.
HUBERT-VALLEROUX, p. 33, 134, 341, 485.
LAJUDIE (Ch. de), professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, p. 289, 405.
LUCIEN BRUN, p. 193.
MANGANO (V.), p. 284,
NICOLAY (Comte Ch. de), p. 57.
ONCLAIR (Aug.), prêtre, p. 24, 97, 198, 327, 385, 500.
RÉDACTION (la), p. 179.
RIVET (Auguste), professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, p. 517.
SÉVERIN DE LA CHAPELLE, p. 43, 173. 245.
THÉRY (G.), avocat à Lille, p. 313.
VAREILLES-SOMMIÈRES (Comte de), p. 96, 477.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET. — 3657

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS

ET

DU DROIT

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES & DE PUBLICISTES

21me Année. — 2e Semestre.

DEUXIÈME SÉRIE

11me VOLUME

PARIS
V. LECOFFRE
LIBRAIRE
Rue Bonaparte, 90

GRENOBLE
BARATIER ET DARDELET
IMPRIMEURS-LIBRAIRES
Grande-Rue, 4

ROME, M. BEFANI, libraire, *Piazza del Gesù, 6, 7 et 8.*

BRUXELLES, Société belge de librairie, Rue Treurenberg.

CANADA, CADIEUX et DERÔME, libraires à Montréal.

1893

Digitized by Google

GRENOBLE. — IMPRIMERIE BARATIER ET DARDELET

NOV 6 1917

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU

(*Suite et fin*). (1)

Le second exil du chancelier durait depuis quatre ans lorsque le duc de Bourbon, qui lui était peu favorable, tomba du pouvoir. On sait qu'il y fut remplacé par Fleury, évêque de Fréjus, ancien précepteur du jeune roi (juin 1726). Le caractère doux et conciliant de ce prélat n'était pas sans présenter quelque rapport avec celui de l'exilé de Fresnes. En diverses occasions, Fleury avait, d'ailleurs, manifesté envers ce dernier des sentiments de bienveillance et d'estime. L'avènement d'un tel homme à la direction des affaires publiques devait inspirer aux amis du chancelier l'espérance de voir cesser son injuste disgrâce, et ils se firent un devoir d'unir leurs efforts pour obtenir son rappel. « On voit dans cette conjuration faite au profit d'un homme de bien, écrit M. de Vallée, les plus honnêtes gens de la cour et de la ville, et les plus illustres. » C'est chez l'abbé Couet que ces honorables conjurés ont, pour ainsi dire, leur quartier général. Le vieux duc de Villeroi qui, gouverneur de Louis XV pendant sa minorité, avait jadis annoncé à son royal élève la disgrâce du chancelier en lui disant qu'on exilait un homme bien *respectable* et en l'adjurant de se souvenir de lui quand

(1) Voir les numéros d'avril et mai 1893.

Digitized by Google

il aurait la plénitude du pouvoir, met au service de cette noble cause l'autorité que lui donne son âge et son ancien rôle auprès du roi. Le maréchal d'Huxelles, Valincour, le maréchal de Bezons se prodiguent pour d'Aguesseau. La duchesse de Saint-Simon, malgré l'antipathie que son mari témoigne en toute occasion pour les parlementaires, entre dans le complot. D'actives démarches sont faites, mais nul n'oublie ce qu'il doit à la dignité morale de celui dont on veut faire cesser la longue disgrâce. Ces efforts finissent par aboutir et, au mois d'août 1727, d'Aguesseau est rappelé. On ne lui rend pourtant pas les sceaux ; on les retire à d'Armenowille pour les confier au président Chauvelin qui est nommé, en même temps, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Le Parlement de Paris eût désiré que la réparation accordée au magistrat qui avait été sa plus solide illustration, fut entière. Aussi, avant d'enregistrer les lettres de garde des sceaux accordées à Chauvelin, envoya-t-il une députation au chancelier pour lui exprimer ses regrets au sujet de la décision royale qui prolongeait le morcellement de ses attributions. Toujours respectueux de l'autorité, d'Aguesseau répondit qu'il *voulait donner l'exemple de l'obéissance* et les lettres royales furent enregistrées. Ce ne fut que bien plus tard, le 20 février 1737, que la disgrâce de Chauvelin fit rendre les sceaux au chancelier. Ce dernier à qui Chauvelin avait marqué de la considération et de l'attachement, lui fit transmettre l'expression des sentiments de regrets que son malheur lui faisait éprouver. Chauvelin répondit : « N'ayant plus les sceaux, je suis charmé de les voir entre les mains de M. le chancelier. Je l'honore, je le respecte et puis dire que je l'aime et ne cesserai pas de l'aimer. Je désire fort qu'il me conserve les sentiments qu'il m'a témoignés : je les mériterai toujours. »

D'Aguesseau entrait dans sa soixante-neuvième année quand il recouvra ainsi la plénitude de ses attributions. Il ne sentait pas encore le poids de l'âge, et sa santé, entretenue par l'habitude de la sobriété, conservait toute sa vigueur. Il reprit alors, pour la compléter, une œuvre dont il avait en quelque sorte posé le fondement lorsque, dans son second

Digitized by Google

exil de Fresnes, il avait écrit son mémoire *sur les vues que l'on peut avoir dans la réformation de la justice* et à laquelle il avait déjà consacré des efforts couronnés de succès. Je veux parler de son œuvre législative dont je dirai ici quelques mots.

Voltaire a pu écrire : « Il y a, dit-on, cent quarante-quatre coutumes en France qui ont force de loi : ces lois sont presque toutes différentes. Un homme qui voyage dans ce pays change de lois presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste. » Il ajoutait : « Aujourd'hui la jurisprudence est tellement perfectionnée, qu'il n'y a guère de coutume qui n'ait plusieurs commentateurs, et tous, comme on croit bien, d'un avis différent. » Ces coutumes diverses semblaient faire de chaque portion du territoire français une nation distincte. L'idée de les fondre en une législation unique devait se présenter à un esprit aussi judicieux et aussi méthodique que celui du chancelier. Au reste, l'unité de législation avait été dans les vœux de Charlemagne, de Louis XI, du chancelier de l'Hospital, de Louis XIV. Mais les siècles seuls pouvaient faire germer et mûrir cette idée. D'Aguesseau la reprit. Dans le mémoire dont j'ai cité le titre, il avait déclaré considérer comme chose possible la réunion de toutes les lois Françaises en un seul corps de législation. L'entreprise serait vaste, pleine de difficultés, sans doute, disait-il, mais pourquoi ce qui a été exécuté par Justinien pour Constantinople ou par Alphonse IX pour la Castille ne pourrait-il pas être entrepris en France? Le recueil ne saurait être terminé de longtemps, poursuit-il, mais ce serait toujours beaucoup de le commencer. On pourrait le publier par parties et, dans un certain nombre d'années on pourrait le conduire à une perfection qui ferait la gloire du roi et le bonheur de ses sujets. Tel fut le programme que, revenu au pouvoir, il proposa à ses propres efforts et à ceux des collaborateurs qu'il associa à son œuvre. « Persuadé, dit Thomas, qu'un tel changement ne devait s'opérer que par degrés, que les lois touchent aux fondements de l'Etat, au lieu de renverser tout à coup ce grand corps, il forma le projet de le réparer insensiblement sur un plan uniforme et combiné dans toutes ses parties. » Les conditions dans lesquelles s'était peu

Digitized by Google

à peu formé ce vaste ensemble de territoires qui maintenant composaient le royaume, lui imposaient d'ailleurs une prudente réserve. « Un grand nombre de provinces, dit Pardessus, n'avaient été réunies que par des traités ou des capitulations qui leur garantissaient la législation existante; elles y retrouvaient le souvenir et comme la consolation de leur ancienne indépendance, cette situation était pour elles, comme une barrière contre les volontés mobiles du pouvoir arbitraire. Le gouvernement voulait remédier à cet état vicieux, les jurisconsultes voulaient établir des coutumes uniformes; mais les préjugés populaires (pourquoi ne pas dire : l'attachement légitime des populations à leurs lois et à leurs institutions locales ?) étaient plus forts que la sagesse des philosophes et la volonté des princes. » On sait avec quelle résolution libre de tout scrupule l'assemblée constituante devait déblayer le terrain destiné à porter l'édifice de la nouvelle législation française.

D'Aguesseau réclama d'abord le concours de tout ce que la France comptait d'hommes compétents et éclairés. Il voulut associer à son œuvre le parlement de Paris, les parlements de province, les magistrats les plus éminents et les avocats les plus renommés. Chaque président de parlement dut former auprès de lui une commission d'études composée des hommes les plus instruits et les plus expérimentés de son ressort. Au-dessus de ces commissions locales le chancelier avait institué à Paris une commission centrale dont le mandat était de dépouiller et d'analyser les travaux transmis par les commissions locales et de préparer sur chaque sujet particulier un projet d'ordonnance royale.

La commission centrale était composée de Joly de Fleury, procureur général, de Machault d'Arnouville, lieutenant général de police, des deux fils ainés du chancelier, l'un, conseiller d'Etat, l'autre avocat général, de d'Argenson, conseiller d'Etat, frère de l'auteur des *Mémoires* et de Fortia, auxquels s'adjoignirent quelquefois d'Ormesson, frère de Mme d'Aguesseau, qui devait être élevé plus tard aux fonctions d'intendant des finances et de Trudaine. Ce dernier entendait surtout les questions d'industrie, de commerce et de travaux publics. La présidence était confiée à Machault

Digitized by Google

d'Arnouville. Je ne puis entrer dans tous les détails. Qu'il me suffise de dire que de ces travaux si bien entendus, très activement dirigés par d'Aguesseau, mais trop souvent entravés par la difficulté d'obtenir du fisc les secours nécessaires sortirent, en 1731, l'ordonnance sur les donations, en 1735, l'ordonnance sur les testaments et, en 1747, l'ordonnance sur les substitutions, beaux monuments de notre ancienne législation française, dignes de servir plus tard de modèle aux auteurs du code civil. Quelques autres travaux législatifs de moindre importance méritent au moins une mention. Ainsi le chancelier fit rendre à la date du 20 août 1728, un édit révoquant les dispositions par lesquelles Henri III avait déclaré que la mère n'avait aucun droit successoral sur les biens laissés par ses enfants. Sur son initiative une déclaration du 15 janvier 1731 fut rendue pour assurer une existence honorable aux vicaires perpétuels, modestes ecclésiastiques qui étaient trop souvent livrés à une situation voisine de l'indigence.

L'ordonnance criminelle de 1670 n'avait pas suffisamment déterminé les limites qui séparaient les cas prévôtaux des cas présidiaux, et de cette confusion naissaient de fréquents conflits. Une déclaration du 5 février 1731 eut pour objet de les prévenir en posant des règles précises.

Mentionnons encore une déclaration du 22 septembre 1733 contre l'abus des blancs-seings et une ordonnance de juillet 1737 réglant les formes de l'instruction et de la poursuite en matière de faux.

Par une loi d'août 1737 d'Aguesseau rendit moins dispendieuses les procédures en évocation et en règlement de juges. Persuadé que, suivant son expression, la justice qui se fait attendre est une injustice, le chancelier avait même conçu l'idée d'abréger et de simplifier toute la procédure. Il ne lui fut pas donné de réaliser ce dessein. Il soumit du moins à un règlement nouveau la procédure devant le conseil d'Etat. Ce règlement fut emprunté à la France par plusieurs nations étrangères et il sert encore de base à l'instruction des affaires devant le conseil d'Etat et la cour de cassation.

D'Aguesseau fut l'auteur d'une déclaration sur la police des grains (29 oct. 1740), d'une déclaration portant défense

Digitized by Google

de saisir la feuille de mûrier (6 février 1732) et des édits du 15 décembre 1721 et du 1er février 1741 destinés à prévenir l'infidélité des tuteurs et la négligence des parents appelés à concourir à leur nomination.

« Ce qu'on ne saurait trop remarquer dans les ordonnances de d'Aguesseau, dit un de ses historiens, M. Boullée, c'est la réserve extrême avec laquelle il s'exprime dans ses éloquents préambules (1) sur la législation qu'elles ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toute innovation aux lois établies lui paraît une mesure grave qu'il ne saurait justifier par des motifs assez nombreux ni assez concluants (2). Mais ces motifs presque toujours tirés de l'insuffisance ou de l'ambiguité des dispositions en vigueur, ou de l'interprétation erronée qui en est faite, ne s'étendent jamais au reproche d'injustice ou d'absurdité de ces dispositions; il est même assez rare qu'il ne fasse pas l'éloge de l'ordonnance qu'il corrige, tant cet admirable magistrat était convaincu que le respect des lois est le plus solide fondement de l'ordre social, et que ce n'est qu'en parlant avec dignité de ses devanciers, qu'un législateur peut prétendre à la considération dont il a besoin lui-même pour donner quelque autorité à son ouvrage. »

Le même auteur ajoute : « Il est juste de compter parmi les travaux législatifs de d'Aguesseau, cette foule de décisions consignées dans ses lettres sur les questions les plus délicates du droit civil et du droit criminel. On sait quelle maturité il apportait à cette partie de sa correspondance : « Quand je songe, disait-il au comte de Céreste Brancas, qui lui en faisait un reproche, quand je songe que la décision du chancelier est presque une loi, il m'est permis d'y réfléchir ! » Aussi ces monuments de sa sagesse et de ses lumières sont demeurés l'objet constant des respects des magistrats qui les interrogent comme si la justice, selon ses

---

(1) On sait que les ordonnances de nos rois étaient précédées d'un préambule destiné à en exposer les motifs et l'idée générale.

(2) Le chancelier eut évidemment souscrit à cette maxime de Tacite : *Variæ leges, pessima respublica.*

Digitized by Google

propres expressions, lui eût pleinement dévoilé ses mystères. Les lettres officielles de d'Aguesseau ne sont pas seulement remarquables par le mérite de la doctrine : elles se distinguent encore par la clarté, la dignité, l'élégance de sa diction et la force du raisonnement, et les hommes publics chercheraient vainement un meilleur modèle du genre de style propre aux affaires. Loin de répondre comme un oracle aux questions multipliées qu'on lui adresse, c'est en jurisconsulte qui a besoin de s'éclairer et qui envisage la difficulté sous divers points de vue. Le respect de la loi est l'esprit dont il s'y montre constamment animé. Le maintien d'une exacte discipline y est tempéré par les formes les plus affectueuses ; et dans le soin même qu'il met à rédiger ses avis, on voit qu'il n'ambitionne d'autre triomphe que celui de la justice et de la raison. »

Je voudrais maintenant indiquer, par une esquisse sommaire, l'attitude prise par d'Aguesseau, procureur général ou chancelier, dans les luttes auxquelles donna lieu la bulle *Unigenitus*, donnée par le Pape Clément XI contre le Jansénisme.

Il me semble inutile de m'attarder à démontrer la foi profonde et les sentiments pieux du grand chancelier. Les citations que je lui ai empruntées sont bien suffisantes. J'ajouterai pourtant à ces citations deux citations nouvelles, mais ce sera moins dans l'intention de confirmer un fait incontestable que pour faire mieux connaître la belle âme de celui dont elles émanent.

Le 20 mars 1734, à l'occasion de la nomination de son fils Paulin d'Aguesseau de Fresnes aux fonctions de conseiller d'Etat, il écrivait au P. Galipaud, prêtre de l'Oratoire : « J'espère que vous voudrez bien offrir vos prières à Dieu pour le père et pour le fils, afin qu'il répande sa bénédiction sur l'un et l'autre, sans quoi tous les avantages humains ne sont rien et deviennent même souvent plutôt des maux que des biens. Mon fils me parait apporter de bonnes dispositions à la place qu'il va remplir. Dieu lui a fait la grâce de lui donner l'esprit de justice, de travail et d'application. J'espère qu'il fera son devoir dans le conseil, mais j'en serai encore plus sûr s'il la remplit non pas seulement dans la

Digitized by Google

vue d'une probité naturelle ou morale, mais par principe de religion et pour se sanctifier en s'acquittant des devoirs de son état. Demandez cette grande grâce pour lui et pour moi, mon Révérend Père ; j'ai toute la confiance que je dois dans vos prières, et je mérite d'y avoir part au moins par le besoin que j'en ressens et par toute l'estime avec laquelle je vous honore plus véritablement que je ne peux vous l'exprimer. » « On ne sait ici qu'admirer le plus, dit le P. Ingold (1), ou la noblesse des sentiments ou la grâce et la délicatesse du langage dans lequel ils sont exprimés. Quelle foi vive et profonde ! »

Le 15 octobre 1740 d'Aguesseau écrivait au même, prêtre qui paraît avoir été le directeur de sa conscience : « Je suis confus de lire dans votre lettre que vous me demandez mes prières. Je me connais trop pour croire qu'elles puissent vous être de quelque utilité. Je ne laisse pas de les offrir à Dieu, quelque indigne que j'en sois, parce qu'il est ordonné de prier pour tous, et principalement pour ceux qui ont la charité de nous conduire dans les voies du salut, et que d'ailleurs c'est notre indignité même qui doit nous exciter à prier pour ceux qui peuvent nous obtenir de Dieu la grâce de la faire cesser... »

Mais le chrétien qui tenait un langage empreint de tant de foi et d'humilité était-il Janséniste ? S'était-il laissé surprendre, comme un si grand nombre de ses contemporains, par « cette hérésie déloyale qui, dit le P. Lacordaire, n'osant attaquer l'Eglise en face, s'était cachée dans son sein comme un serpent » par cette hérésie que le comte de Maistre appelle un protestantisme déguisé ? On l'a cru et on l'a répété. Il eut incontestablement de l'inclination pour les hommes de Port-Royal. Mais qu'il ait partagé leurs erreurs et surtout qu'il s'y soit obtiné après que le Saint-Siège les eût condamnées, c'est ce qui est démenti par ses actes et ses écrits. Nous parlerons bientôt de ses actes. Quant à ses écrits je me bornerai à citer une lettre datée du 28 octobre

---

(1) *Le chancelier d'Aguesseau et l'Oratoire,* par le R. P. Ingold, prêtre de l'Oratoire.

Digitized by Google

1739 par laquelle il avertit le P. Galipaud, que d'après des rapports qui lui parviennent, un prêtre de l'Oratoire répand, à Romorantin, au diocèse d'Orléans, des écrits contre la Constitution *Unigenitus*, « entretient dans un esprit de révolte tous ceux qui ne pensent pas bien et tient même des assemblées où il dogmatise contre cette bulle. » Il est bon, ajoute-t-il, que le Père général de l'Oratoire soit instruit de ce fait et qu'il le fasse cesser en priant, s'il le faut, le Pêre en question de sortir de la Congrégation.

Mais s'il n'était pas Janséniste, si tout au moins il ne fut pas Janséniste obstiné, il était Gallican très résolu et, en cela, il payait un fâcheux tribut aux préjugés de son époque et surtout à l'esprit de l'ancienne magistrature Française. Ces membres des parlements qui font si grande figure dans l'histoire, qui se présentent aux regards de la postérité avec un si beau caractère et qui donnaient à leurs contemporains l'exemple des plus fortes vertus chrétiennes, nourrissaient contre Rome des sentiments de défiance et d'hostilité qui quelquefois semblent aller jusqu'à la haine, et leur Gallicanisme était autrement accentué que celui des évêques les plus prévenus contre le Saint-Siège. C'est l'observation que présentait Bossuet. « Les légistes et les magistrats, dit-il, entendaient les libertés de l'Eglise Gallicane tout autrement que les évêques ; ils se regardaient comme les pères et les docteurs de cette église, comme ses défenseurs-nés non-seulement contre le pape, mais contre les évêques. » Et ce qui était vrai au XVIIe siècle, l'était tout autant, si ce n'est davantage au XVIIIe. Louis XIV qui, à la fin de sa vie, avait dépouillé les sentiments peu respectueux que certains actes de son gouvernement avaient paru manifester envers le Saint-Siège, disait un jour au premier président de Harlay qu'on ne saurait témoigner trop de déférence envers les papes. Que répond ce magistrat à ce roi que l'on ne contredit guère de gaieté de cœur ? « Oui, sire, dit-il, il faut leur baiser les pieds et leur lier les mains. » Vers 1730, Benoit XIII publie l'office de saint Grégoire VII et le déclare obligatoire pour l'église universelle. Le parlement de Paris se croit en droit de déclarer cet office supprimé. Quelques années plus tard, le Souverain Pontife déclare solennellement

Digitized by Google

que Vincent de Paul, ce héros de la charité, a pris place dans l'assemblée des saints. Mais le fondateur des filles de la charité a manifesté des sentiments de réprobation contre les menées des premiers chefs de la secte Janséniste. Le parlement de Paris supprime la bulle de canonisation. Bientot il citera à sa barre et condamnera comme ayant fait un acte *tendant au schisme* les évêques et les prêtres qui, à l'exemple ou d'après les instructions du grand archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, exigeront des fidèles avant de les admettre à la réception des sacrements, un signe de soumission à la bulle *Unigenitus* (1). Ce n'est pas tout. Il existe dans l'Église un ordre religieux auquel le Concile de Trente et les Souverains Pontifes ont décerné d'impérissables louanges. Mais le parlement de Paris entend la doctrine catholique et les intérêts des âmes bien mieux que les conciles et les papes, et puisque ces grands intérêts sont trahis ou méconnus par leurs défenseurs naturels, il se lèvera et il proscrira les jésuites comme ayant enseigné « le blasphème, la magie, le sortilège, le maléfice, l'astrologie, l'homicide, la parricide, le suicide, le régicide, l'arianisme, le socinianisme, le nestorianisme, le pélagianisme et des erreurs injurieuses à Abraham, aux prophètes et à saint Jean-Baptiste. »

Telle est l'atmosphère morale où d'Aguesseau, fils et petit-fils de magistrat, magistrat lui-même, fut élevé et passa sa vie. Est-il étonnant que sur ces questions relatives aux rapports de la France et du Saint-Siège, il ait souvent pensé et parlé comme ses collègues, lui qui était pénétré de l'esprit parlementaire, au point de regarder les décisions de sa compagnie, dit Saint-Simon, comme un chrétien regarde celles des conciles œcuméniques? Est-il étonnant que le nonce du Pape, Quirini, depuis cardinal, étant allé le voir à Fresnes et lui ayant dit en entrant dans son cabinet de

(1) Sur ce point le parlement fut désavoué par d'Aguesseau qui écrivit : « Le parlement doit rejeter toute requête où l'on demande à des juges séculiers d'enjoindre à un curé d'administrer les sacrements à un malade, et la grand'chambre aurait dû sentir son incompétence en pareille matière. »

Digitized by Google

travail : « c'est donc ici que l'on forge des armes contre le Vatican », il ait répondu : « Non, Monsieur, ce ne sont pas des armes, ce sont des boucliers ». C'est bien là l'esprit des anciens légistes toujours en garde contre les prétendus empiètements du Saint-Siège. Malheureux Philippe le Bel ! infortuné Louis XIV sans cesse menacés ou écrasés par les Pontifes Romains ! Pour un peu les modernes successeurs de ces légistes se persuaderaient et nous raconteraient que le Pape Pie VII fit saisir Napoléon aux Tuileries et le retint pendant de longues années en une étroite captivité à Savone et à Fontainebleau.

En ce qui concerne le chancelier, M. Gérin a dit dans les *Archives théologiques* de Besançon, que son Gallicanisme devint de jour en jour plus modéré à mesure que les desseins des ennemis de l'Eglise se révélèrent avec plus d'audace Il est tout au moins certain que ses sentiments étaient sincères, que ses intentions étaient pures et que ses erreurs présentaient un caractère élevé. Dans sa pensée, combattre pour l'Eglise Gallicane c'était lutter pour le maintien, en France, de l'antique et vénérable discipline ecclésiastique, c'était en même temps travailler à sauvegarder l'intégrité de la puissance du prince. Pour lui d'ailleurs la magistrature française était une médiatrice entre l'Eglise et l'Etat, conception inexacte sans doute, mais qui n'était pas sans quelque grandeur : « Juges de la terre, s'écriait-il dans sa treizième mercuriale, que votre ministère est grand, mais qu'il est difficile ! C'est peu pour vous d'être les arbitres des familles et les pacificateurs de ces guerres privées que toutes les passions y allument. Placés entre l'Eglise et l'Etat, et pour ainsi dire, entre le ciel et la terre, vous tenez la balance entre le sacerdoce et l'empire. Semblables à ces génies auxquels l'antiquité attribuait la fonction de présider à la garde des bornes qui séparaient les peuples et les royaumes, vous êtes établis pour veiller à la conservation de ces limites plus immuables, que la main de Dieu même a marquées entre deux puissances qui portent toutes deux le caractère de la sienne.

« L'Eglise doit trouver en vous ses protecteurs. Conservateurs de sa discipline, vengeurs de ses canons, et surtout

Digitized by Google

défenseurs invincibles de ses libertés, c'est à votre religion que ce grand dépôt a été confié. Mais, qu'il nous soit permis de le dire, si la science ne le conserve, votre religion s'armera inutilement pour la défendre.

« Il n'appartient qu'à la science de retracer aux yeux du magistrat cette innocente liberté de l'Eglise primitive dont celle qu'on nous reproche si souvent n'est qu'une faible image. Elle lui montre dans la pureté des anciennes mœurs les fondements de ces usages qui, bien loin d'être des privilèges singuliers, ne sont que la simple et fidèle observance du droit commun. Elle lui découvre par quel secret progrès d'ignorance et de relâchement la nouveauté est, pour ainsi dire devenue ancienne, et l'antiquité a porté quelquefois le nom odieux de nouveauté; et, au milieu du monde ébloui par ce changement, elle lui présente une seule nation saintement jalouse de sa première discipline, aussi modérée que ferme dans ses maximes, également éloignée de la licence et de la servitude : jamais sa soumission n'a diminué sa liberté, et jamais sa liberté n'a donné la moindre atteinte à sa soumission (1). »

D'Aguesseau était procureur général lorsque le 8 septembre 1713 le pape Clément XI publia, à la prière de Louis XIV lui-même, la célèbre constitution *Unigenitus* qui con-

---

(1) Les sentiments Gallicans du chancelier se manifestèrent particulièrement dans une affaire à laquelle donna lieu un mandement donné par l'évêque de Saint-Pons. On sait que la subtilité Janséniste avait imaginé la distinction entre *le droit* et *le fait*, distinction en vertu de laquelle on réprouvait les propositions condamnées à Rome, mais en se réservant de croire ou bien qu'elles n'étaient pas contenues dans les livres écrits par les auteurs chers à la secte, ou bien que ces auteurs ne les avaient pas prises dans le sens que le pape leur attribuait. Cette distinction fut condamnée, en 1705, par Clément XI, dans la bulle *Vineam Domini*. Or, l'évêque de Saint-Pons lança bientôt une lettre pastorale où il soutenait la distinction du fait et du droit et s'élevait avec véhémence contre la bulle. Cet acte de rébellion parut devoir être réprimé, mais la difficulté fut de savoir quelle voie il y avait lieu de suivre. D'Aguesseau combattit vivement la proposition tendant à s'en rapporter à la décision du Souverain Pontife. D'après les canons reçus en France, dit-il, le jugement des évêques en première instance est réservé aux évêques de leur province, et quand le Pape juge,

Digitized by Google

damnait cent une propositions jansénistes extraites du livre de Quesnel. Pour que cette bulle devint loi de l'État en France (je ne dis pas pour qu'elle liât les consciences) il était nécessaire, d'après un usage dont j'ai parlé et qui avait acquis, lui-même, force de loi, qu'elle fût enregistrée au parlement.

Cet enregistrement fut requis en la forme ordinaire par Joly de Fleury, avocat général, et il fut ordonné mais avec des restrictions qui en réduisaient beaucoup la portée : « sans approbation, était-il dit dans l'arrêt, des décrets non reçus dans le royaume énoncés dans ladite constitution, sans préjudice des libertés de l'église Gallicane, droits et prééminence de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques du royaume; et sans que la condamnation des propositions qui regardent l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usage du royaume, et que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obligation due au roi, de l'observation des lois de l'Etat et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du roi de les accomplir. »

« Ces restrictions, prises à la rigueur, observe M. Boullée, détruisaient tout l'effet de l'enregistrement. » Aussi le Souverain Pontife se montra-t-il peu satisfait. Louis XIV, par un sentiment de droiture chrétienne qu'on doit louer, dési-

---

en premier ressort de semblables procès, *il fait toujours une plaie sensible à nos libertés.* Cependant Clément XI intervint *motu proprio* et condamna le mandement de Saint-Pons. D'Aguesseau s'éleva alors dans un mémoire spécial contre ce prétendu abus. « Les papes nous forcent comme malgré nous, écrivit-il, de les rappeler aux anciennes règles de l'Eglise, suivant lesquelles ils ne peuvent exercer un véritable jugement en première instance que par rapport aux lieux qui sont soumis à leur juridiction immédiate. » Il convient que les canons du Concile de Trente réservent au Saint-Siège le jugement des évêques, mais cette objection ne l'arrête nullement. Dans la suite il provoqua un arrêt du parlement qui déclara le décret de Clément XI contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. L'arrêt fut mis à l'*Index* et d'Aguesseau apprécia cette mesure en ces termes déplorables : « Nous l'y crûmes honorablement placé entre tant d'autres arrêts qui ont été rendus pour la défense de nos maximes et que Rome canonise lorsqu'elle les condamne. »

Digitized by Google

rait un enregistrement pur et simple. Tel n'était pas l'avis du procureur général d'Aguesseau qui s'exprima en termes énergiques en présence du roi, du président de Mesmes et de Joly de Fleury. Espérant vaincre son opposition persistante dans une entrevue où il serait en tête-à-tête avec lui, le roi le manda seul à Marly pour le dimanche 11 août 1715. D'Aguesseau obéit, et en prenant congé de sa femme il lui dit qu'il pourrait bien aller coucher à la Bastille. « Allez, Monsieur, lui répondit-elle, oubliez devant le roi femme et enfants... j'aime mieux vous voir conduit avec honneur à la Bastille, que de vous voir revenir ici déshonoré! » Paroles courageuses, je le veux bien, mais paroles où, en définitive, le courage se déploie au service d'une mauvaise cause. Le procureur général maintint son avis en face du roi qui parait avoir accepté alors l'idée de vaincre la résistance du parlement, sur lequel d'Aguesseau avait déjà pris un grand ascendant, par la tenue d'un lit de justice, c'est-à-dire en se rendant lui-même à son audience et en exigeant, séance tenante, l'enregistrement de la constitution. Des préparatifs furent faits, le jour fut désigné et la disgrâce du procureur général sembla imminente. Mais les forces du roi déclinaient et il succomba, le 1er septembre suivant, sans avoir pu mettre son projet à exécution.

Quelques années plus tard, le régent songea, à son tour, à donner à la bulle *Unigenitus* une sanction qui importait à la paix de l'Eglise et du royaume. D'Aguesseau dont l'opposition antérieure n'avait pas été motivée par des considérations se rapportant au fond de la doctrine enseignée, mais par des considérations se rapportant à la forme même de l'acte ou à certaines de ses dispositions qui lui paraissaient, à tort, du reste, contraires au droit de la monarchie, comprenait maintenant le danger qu'il y avait à favoriser même indirectement le jansénisme. Il consentit donc à seconder les vues du régent, et il rédigea lui-même un projet, déclaration royale qui proclamait la bulle *Unigenitus* loi de l'Etat. Il faut le louer d'avoir su reconnaître la vérité et d'avoir agi en conséquence, le louer d'avoir voulu dégager en quelque sorte la parole pontificale des entraves dont le parlement l'avait chargée. Mais parmi ceux de ses contemporains

Digitized by Google

qui étaient prévenus contre le pape, il en est peu qui aient considéré ce changement d'attitude comme imposé par l'amour de la vérité et du devoir. Beaucoup, au contraire, accusèrent le chancelier de versatilité ou suspectèrent son désintéressement.

Restait la principale difficulté : arriver à l'enregistrement pur et simple de la déclaration et de la bulle elle-même. C'était le moment où le gouvernement était aux prises avec les difficultés que soulevait la liquidation du *système*. Mécontent du parlement qui renvoyait sans les enregistrer, sans même les discuter, des édits dressés, sous l'inspiration du chancelier d'Aguesseau relevé de sa première disgrâce, pour opérer cette liquidation sans secousse, le régent l'avait exilé à Pontoise, et il n'y avait guère lieu d'attendre de ce grand corps judiciaire, qu'il revint, relativement à la bulle *Unigenitus*, sur ses précédentes déterminations. On eût alors l'idée de demander à une autre juridiction, au *Grand-Conseil*, ce qu'on n'espérait pas obtenir de lui.

Le grand conseil était une juridiction que Charles VIII avait séparée du conseil d'Etat. Composé de dix-sept juges à cette époque, il avait vu, dans la suite, son personnel s'élever jusqu'au nombre de cinquante magistrats et il avait un premier président, plusieurs présidents, un procureur général, des avocats généraux et des substituts. Sa compétence s'étendait sur des matiéres nombreuses, mais présentant presque toujours un caractère spécial. Il jugeait notamment les procès concernant les évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques à la nomination du roi, les causes où l'ordre de Cluny était intéressé, les conflits entre les parlements et les présidiaux compris dans le même ressort, et les arrêts contraires rendus par les parlements. On voit que, au cas de conflit soit entre un parlement et un présidial de son ressort, soit entre deux parlements, le grand conseil exerçait une certaine autorité sur les cours souveraines et que ses arrêts pouvaient se trouver exécutoires dans toute l'étendue de la France. Les parlements étaient pourtant beaucoup plus populaires et plus considérés. — Henri d'Aguesseau, le père du chancelier, avait été président au grand conseil.

Telle était la juridiction à laquelle on résolut de deman-

Digitized by Google

der l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*. Elle fut saisie en septembre 1720, et dès le premier moment il fut visible que, même là, les résistances seraient vives. La délibération ayant commencé, deux avis furent ouverts. Le premier tendait à l'enregistrement, mais à un enregistrement accompagné de réserves, le second tendait à faire des remontrances au roi avec prière de retirer sa déclaration. Ce dernier avis fut adopté à la majorité de 14 voix. Ainsi, contrairement aux prévisions du gouvernement, le grand conseil n'était pas plus favorable que le parlement à l'enregistrement de la bulle.

Le régent résolut de vaincre cette résistance inattendue. Le 23 septembre il se rendit lui-même au Grand-conseil, précédé du chancelier et accompagné des princes et seigneurs ayant droit d'entrée et voix délibérative en cette juridiction. Le chancelier ouvrit la séance par un discours dans lequel il fit ressortir les avantages de la déclaration, et il affirma que son acceptation par le grand-conseil paraissait le seul moyen de détourner un schisme que rendait imminent la disposition des esprits. La proposition fut combattue par plusieurs conseillers (1) et elle n'obtint parmi eux qu'un seul vote pur et simple et affirmatif. Trois magistrats se prononcèrent pour qu'on adressât des remontrances au roi, tous les autres opinèrent pour l'enregistrement; mais en demandant qu'il ne fut ordonné que de l'*exprès commandement du roi*. Tous les seigneurs votèrent pour l'enregistrement pur et simple et à eux seuls, formèrent une majorité que renforça une seule voix de magistrat. Il parait que l'usage imposait au chancelier le devoir de passer de rang en rang pour recueillir le vote oral de chacun des membres de l'assemblée. Le conseiller Pérelle, quand son tour arriva, fit suivre son avis de développements qui excitèrent chez le chancelier un mouvement d'impatience. « Où donc, dit-il, en l'interrompant, avez-vous pris ces principes? — Dans les

(1) Il osèrent se déclarer « surpris qu'on vint leur demander l'enregistrement d'une constitution qu'on traînait depuis sept ans dans les rues de Paris, qui était couverte de boue, et qu'on ne voulait recevoir dans aucun tribunal. » (Journal de Dorsanne).

Digitized by Google

plaidoyers de feu M. le chancelier d'Aguesseau, répondit le magistrat ». C'était reprocher au chef de son ordre un changement d'attitude dont nous l'aurions, au contraire, félicité. D'après quelques auteurs, c'est à la suite de cette séance au grand conseil et non pas, comme nous l'avons rapporté, au moment, un peu antérieur, où d'Aguesseau s'était laissé ramener au pouvoir à la sollicitation de Law que l'on inscrivit sur la porte de son hôtel ces mots : *homo factus est*.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que la sanction donnée à la bulle *Unigenitus* par le grand conseil avait une médiocre portée et le pape ne considérait pas cet acte comme vraiment devenu, en France, loi de l'Etat, tant que le premier corps de magistrature du royaume ne lui aurait pas officiellement reconnu ce caractère. Le parlement persistait dans ses dispositions hostiles et à la cour, l'irritation devenait chaque jour plus vive contre lui. On ne parlait de rien moins que de la suppression des grandes compagnies judiciaires. On s'arrêta néanmoins à un parti beaucoup moins grave. On résolut de transférer le parlement de Paris, de Pontoise à Blois. On agitait aussi la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de réduire l'étendue de son ressort et de lui substituer le grand conseil pour l'enregistrement des lois. Mais le chancelier refusa de s'associer à des mesures qui frappaient un corps judiciaire qu'il aimait malgré ses erreurs et ses fautes, et qui l'avait en quelque sorte porté dans son sein. Il offrit sa démission, elle allait être acceptée, lorsqu'une heureuse négociation du maréchal de Villars auprès de l'abbé Menguy et de l'abbé Pucelle, deux conseillers au parlement dont l'opposition était particulièrement énergique, amena le parlement à enregistrer enfin, le 4 décembre 1729, la déclaration royale et la bulle *Unigenitus* ; l'enregistrement n'était pas d'ailleurs accordé absolument sans réserves, puisqu'il était accordé, disait l'arrêt, *conformément aux règles de l'Eglise et aux maximes du royaume sur les appels au futur concile*. Le cardinal de Noailles, venait de son côté, après de longues hésitations, de publier un mandement par lequel il déclarait accepter purement et simplement l'acte pontifical, et cette détermination ne fut pas sans influence sur celle du parlement.

Digitized by Google

A la suite de l'arrêt rendu le 4 décembre et sur les instances du maréchal de Villars et du chancelier, le régent, qui avait révoqué l'ordre de transférer le parlement de Pontoise à Blois, signa le 16 décembre, un décret autorisant ce corps judiciaire à rentrer à Paris. On peut ajouter que ce retour dans la capitale fut signalé, du côté du parlement, par des actes de ressentiment que l'histoire, dit M. Boullée, ne saurait hésiter à flétrir.

Cependant l'enregistrement de l'édit qui mettait la constitution *Unigenitus* au nombre des lois de l'état n'apaisa guère l'ardeur des passions jansénistes. Les appels au futur concile continuaient à remettre en question les thèses condamnées par le pape. Jean Soanen, évêque de Senez, appelant résolu, publia, le 28 août 1726, une lettre pastorale où il attaquait le formulaire d'Alexandre VII, et la bulle *Unigenitus*. Cité devant le concile d'Embrun il y comparut, mais pour protester contre tout ce qui pourrait être fait à son égard. Condamné (20 septembre 1727), il appela au futur concile universel de la sentence qui le frappait. Peu de temps après, le cardinal de Noailles et onze évêques s'adressaient au roi pour se plaindre de cette condamnation. Une consultation signée de cinquante avocats était publiée en faveur de Soanen (octobre 1727). Cette consultation était dénoncée au roi par une assemblée de vingt six évêques présidés par le cardinal de Rohan. L'agitation croissait de jour en jour et le cardinal de Fleury, depuis peu arrivé au pouvoir, crut, malgré son caractère doux et conciliant, qu'il était nécessaire de faire acte d'énergie. Il reprit l'idée de faire tenir par le roi un lit de justice pour l'enregistrement pur et simple de la constitution. Quelques détails sur ce lit de justice qui eut lieu le 3 avril 1730, ne seront peut-être pas sans intérêt.

Le roi ouvrit la séance en prononçant d'une voix forte la formule d'usage, puis le chancelier s'agenouillant devant lui prit ses ordres ; après quoi il prononça le discours qui était habituel en ces sortes de solennités. « Le roi ne vient point tenir son lit de justice, dit-il en substance, pour donner aucun poids ni pour imprimer aucun degré d'autorité à la déclaration qui regarde la constitution comme une loi de

Digitized by Google

l'Eglise universelle et en conséquence comme une loi de l'Etat, mais pour donner à ces peuples des marques éclatantes de sa piété et de son amour pour la religion. » Il fit entendre que S. M. laissait toute liberté pour l'expression des suffrages et témoigna le désir que « la fidélité avec laquelle il se flattait que le parlement allait enregistrer la déclaration, pût faire regarder cette compagnie par toute l'Europe comme la cause seconde de l'union et du bonheur que le roi allait procurer à ses sujets. » L'avocat général ajouta quelques paroles, le greffier donna lecture de la déclaration dont la constitution était accompagnée, et enfin le chancelier commença à recueillir les voix.

Dès le début de cette opération, des symptômes d'opposition se produisirent et cela avec une liberté que les écrivains Jansénistes ont reconnue. Parmi les seigneurs qui avaient droit de séance, quelques-uns refusèrent d'exprimer leur avis, *par respect pour la présence du roi*. D'autres invoquèrent l'usage qui était de ne pas le leur demander. Le maréchal duc d'Estrées ayant été omis, déclara à haute voix, qu'il n'aurait pu être de l'avis qu'on désirait faire triompher. Le conseiller de Lesseville, un vieillard de 86 ans, mit un genou en terre, et s'adressant au roi : « Sire, dit-il, comme le plus ancien de vos magistrats, et celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit le premier aller rendre compte de ses actions... » D'Aguesseau l'interrompit et quelques-uns de ses collègues s'efforcèrent de le modérer, mais il ajouta : « Ce n'est pas de cette manière que se traite la religion ! » Et il se déclara opposant résolu. M. Amelot, président à mortier, déclara que la constitution renversait nos lois et nos usages, et sapait les fondements des libertés de l'Eglise. Quand vint le tour de l'abbé Pucelle, le chancelier en l'interrogeant, manifesta l'espoir d'entendre formuler un avis favorable. « C'est pour mériter l'idée que vous voulez bien avoir de moi, répondit le magistrat, que j'opine dans un sens tout opposé. Comme chrétien, ni comme citoyen, je ne puis concourir à l'enregistrement d'une déclaration qui ne saurait être exécutée que pour le malheur de la religion et de l'Etat. Je suis trop fidèle sujet du roi pour consentir qu'on le dépouille de ses droits et

Digitized by Google

qu'on le déclare fidèle vassal du Pape. — Ce ne sont là que des mots, objecta le chancelier ; la déclaration ne contient rien de ce que vous dites. — Ce sont des choses, répliqua Pucelle ; je sais que ce dont je me plains n'est pas renfermé en termes formels dans la déclaration, mais tel en est l'esprit, et ce sont autant de conséquences nécessaires... Permettez-moi de vous rappeler la déclaration de 1720, et de vous dire que toutes les précautions que nous avons apportées en l'enregistrant n'ont point empêché le cours des maux que nous nous flattions d'arrêter. Nous avons eu mille occasions de connaître la faiblesse et l'impuissance de nos modifications ; mais, toutes faibles qu'elles sont, nous ne pourrions, sans une nouvelle prévarication, consentir à les voir détruire comme tend évidemment à le faire la déclaration qui vient d'être lue. »

Un autre conseiller à la grand'Chambre, rappela à d'Aguesseau la résistance qu'il avait opposée à Louis XIV lui-même au sujet de l'enregistrement de la Bulle ; et il ajouta : « Qu'est devenu, Monsieur, le zèle intrépide que vous témoignâtes alors ? La vérité dépend-elle des conjonctures des temps ? Se peut-il que vous veniez ici en personne essayer de détruire des maximes que les plus terribles menaces n'étaient pas capables de vous faire abandonner autrefois ! *Quantum mutatus ab illo !* »

Un nouvel opposant appuya son avis d'une parole prononcée par d'Aguesseau à cette même époque de 1715 : « On ne doit point obéir à des ordres du prince qui lui seraient préjudiciables. »

Comme résultat, trois opinions se manifestèrent : l'enregistrement pur et simple ; la prière au roi de retirer sa déclaration, les remontrances. Le cardinal de Fleury qui assistait à la séance dans une des tribunes, fut frappé du grand nombre de voix qu'obtenaient la seconde et la troisième opinion. Le chancelier déclara néanmoins que la pluralité des suffrages s'était prononcée pour l'enregistrement pur et simple et l'arrêt fut prononcé en ce sens. Le roi leva la séance et sortit. Le chancelier donna ordre aux présidents de le suivre. Cet ordre fut exécuté, malgré les instances contraires qui furent faites au premier Président par un certain nombre d'opposants.

Digitized by Google

Le vœu de ces opposants était d'amener le parlement à revenir sur un vote que la présence du roi était censée avoir imposé à la Compagnie. Mais le lendemain, 4 avril, fut lue, à l'audience, par le premier président une lettre dans laquelle le chancelier défendait, au nom du roi de délibérer de nouveau sur la déclaration enregistrée la veille. Cette défense détermina une protestation qui se traduisit en une adhésion aux quatre articles de 1682 et qui fut bientôt cassée par un arrêt du Conseil. L'agitation redouble. L'abbé Pucelle propose au Parlement de se rendre, en corps, auprès du roi pour lui exprimer ses doléances. La proposition est acceptée et exécutée. Mais le roi refuse de recevoir les magistrats et Fleury leur tient un langage sévère. L'orgueil parlementaire se raidit et le ministre, craignant des résolutions extrêmes, jette les yeux sur d'Aguesseau pour entamer une négociation. Mais le Parlement ne veut rien entendre, et après divers incidents parmi lesquels on peut noter une procédure dirigée contre un mandement de l'archevêque de Paris qui avait le tort de n'être pas Janséniste, Pucelle et un autre magistrat nommé Titon sont enlevés et conduits le premier à son abbaye de Corbigny, le second au château de Vincennes (1).

Le 3 septembre on a recours à la ressource suprême d'un lit de justice où le chancelier rappelle aux membres du parlement l'exemple de leurs prédécesseurs disant « que si l'obéissance était perdue dans le royaume, on la retrouverait dans leur compagnie » et que « parlant devant leur roi et leur maître, leurs remontrances ne signifiaient que des supplications et des prières. » Cette mesure ne ramenant

(1) Les magistrats frappés en ces circonstances et qui obéissaient à de si déplorables préjugés, se croyaient des martyrs et étaient quelquefois considérés comme tels. La mère de Titon lui écrivait : « J'ai senti, mon fils, avec douleur, votre détention, parce que je suis encore bien humaine et bien terrestre. Ce qui me console c'est votre résignation à la volonté de Dieu de souffrir pour lui, pour la religion, pour l'Etat... Priez Dieu dans vos liens pour votre père, pour votre mère, pour votre chère femme, afin que si nous ne sommes pas dignes d'être les prisonniers de Jésus-Christ, nous ayons du moins part à ses souffrances. »

Digitized by Google

pas le calme plusieurs magistrats sont exilés. De nouvelles négociations s'ouvrent entre la Cour et le parlement et l'intervention du chancelier aboutit, cette fois, à une entente.

Malgré d'inévitables traverses l'existence de François d'Aguesseau s'écoulait paisiblement dans l'accomplissement laborieux des devoirs de sa charge, au milieu d'une nombreuse et aimante famille. Mais l'heure des grandes douleurs domestiques allait sonner pour lui. Atteinte d'un mal terrible et incurable, Mme d'Aguesseau n'avait plus que quelques mois à vivre. Le chancelier écrivait au P. Galipaud : « Continuez d'offrir vos vœux au souverain médecin pour la malade, pour moi, pour toute ma famille. Demandez tout ce qui nous est nécessaire, soit dans la maladie, soit dans la santé, et surtout cet abandon à la Providence et cette confiance dans la bonté de Dieu dont j'ai un si grand besoin. » Et dans une autre lettre : « Ce que Mme la Chancelière craint plus, disait-il, c'est de manquer de patience. Votre dernière lettre est bien propre à la lui inspirer, et elle en a été aussi touchée que moi ; mais comme c'est Dieu qui la donne comme toutes les vertus, elle vous prie de la lui demander ardemment pour elle, et je suis persuadé que vous le faites de vous-mêmes ; vous désirez encore plus son salut que sa santé, et c'est en vivant de la foi que vous avez appris à y exhorter si dignement les autres... » Loin de manquer de patience, cette forte chrétienne conserva au milieu de ses souffrances les plus vives une parfaite résignation à la volonté divine. Elle succomba le 1er décembre 1735, à Auteuil près Paris, et conformément au désir qu'elle avait exprimé ses restes mortels furent confondus avec ceux des pauvres.

Accablé par un coup qui lui enlevait une compagne digne de lui, d'Aguesseau suspendit pourtant à peine l'exercice de ses fonctions. « Je me dois au public, disait-il, il n'est pas juste qu'il souffre de mes malheurs domestiques. » Mais pour le vertueux vieillard les épreuves succédèrent aux épreuves. Un an s'était à peine écoulé depuis la mort de Mme d'Aguesseau et il avait à partager la douleur de son fils Paulin qui perdit sa jeune femme. Dans les années sui-

Digitized by Google

vantes il vit succomber, à de courtes intervalles, deux de ses fils : Henri-Charles de Plaintmont, avocat général au Parlement de Paris et Henri-Louis d'Aguesseau, maréchal de camp ; puis sa fille cadette Anne-Marie d'Aguesseau, le comte de Chastellux, mari de sa fille aînée, Claire-Thérèse, et deux de leurs enfants. La vie du chancelier n'était plus qu'un tissu de souffrances. Il continuait pourtant à remplir ses fonctions avec le même soin que par le passé. Mais vint le moment où la charge lui parut au-dessus de ses forces. Il se fit alors un devoir de prier le roi d'agréer sa démission (20 novembre 1750). Dégagé désormais du soin des affaires publiques, il ne s'occupa plus que des choses de l'éternité et de la méditation des livres saints que l'on trouva plus d'une fois mouillés de ses larmes, et le 9 février 1751, il rendit à Dieu une âme « que durant quatre-vingt-deux années il avait travaillé à rendre digne de son Créateur. » On rapporte que peu d'instants avant d'expirer il signa avec empressement la supplique d'un condamné demandant sa grâce au roi. « Près de rendre la vie à mon Créateur, dit-il, il me sera doux de la sauver à un malheureux. » En exécution de ses dernières volontés, sa dépouille fut placée auprés de celle de Mme d'Aguesseau, et un mausolée dont Louis XV fournit les marbres et les bronzes, lui fut élevé en face de l'église d'Auteuil.

Tel fut le chancelier d'Aguesseau. Pour ne pas donner à cette étude une étendue démesurée, j'ai négligé bien des détails qui auraient eu leur intérêt. Ceux que j'ai pu donner suffisent, je crois, pour justifier l'admiration dont le grand magistrat a toujours été l'objet. Ils suffisent aussi pour justifier les louanges émues dont ses enfants survivants gravaient l'expression sur le marbre de sa tombe. Cet homme qui, suivant cette épitaphe, vénérable dès sa jeunesse par sa gravité précoce, *ingenii matura gravitate venerandus juvenis*, aimable dans sa vieillesse par la grâce toujours jeune de son esprit, *semper florente lepore amabilis senex*, égal à lui-même dans tout le cours de sa vie, *toto vitæ tenore æquabilis*, domina ses semblables par son éloquence se domina lui-même par la raison, *eloquio cœteris, ratione sibimet imperans*, et fit servir la prospérité à l'avan-

Digitized by Google

tage de sa patrie, l'adversité à son propre profit, *res secundas in patriæ commoda, infaustas sibi in frugem vertit :* cet interprète, ce gardien éminent des lois, cet éminent législateur, *legum egregius interpres, custos, conditor*, ce tuteur, ce père des pauvres, *egentium tutor et pater*, ce fidèle disciple du Christ qui, cloué lui aussi, à une croix de douleur, *clavis dolorum confixus cruci*, oublie les choses de la terre et n'est altéré que des choses du ciel, *terrenorum immemor, superna sitiens*, c'est bien l'homme de devoir, le grand magistrat, l'homme de foi que j'ai tenté de faire revivre pour un instant. Puisse un grand nombre de Français imiter ses chrétiennes vertus! Puisse également notre chère et malheureuse patrie retrouver quelquefois des magistrats dignes d'un si parfait modèle !

CH. DE LAJUDIE
Professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon.

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*) (1)

10. Aux saints dont nous avons parlé jusqu'ici, nous voulons ajouter deux femmes illustres qui, si elles n'ont pas reçu les honneurs des autels, ne sont pas loin de les avoir mérités. Nous avons été peinés de voir que Cantù ait failli à leur égard non seulement à la courtoisie chevaleresque,

(1) Voir les numéros de février, avril, mai et juin 1893.

Digitized by Google

mais à la justice historique. La première de ces femmes est la grande comtesse *Mathilde*, l'une des gloires les plus belles et les plus pures de l'Italie du moyen âge. Cantù la qualifie de *femme insigne* et immortalisée par Dante qui l'a placée au seuil de son Paradis (V, 235). Il ajoute cependant aussitôt : « *Les opinions sont partagées au sujet de ses mœurs,* mais parfaitement d'accord sur sa culture, son courage, sa persévérance, son dévouement envers l'Eglise et notamment envers Grégoire VII, qu'elle soutint de toutes ses forces dans sa lutte avec l'empereur. » Et plus loin, parlant de Conrad, fils d'Henri IV, mais qui s'était séparé de lui, il écrit : « Ce prince, à qui ses nombreuses vertus ont mérité des éloges, mais qui s'est souillé *du crime le plus noir* (la révolte)... vécut à la merci de la faction qui l'avait élu, et surtout de Mathilde (qui l'avait soutenu dans sa révolte)... il mourut à Florence, dans l'abandon, empoisonné, a-t-on dit, par la grande comtesse (VI, 241). » On voit que Cantù lui-même ne prête pas foi à cette bourde du poison ; et il fait bien. Mais, il n'en laisse pas moins peser sur le nom de Mathilde l'accusation de *complicité*, et pis encore, dans le *crime si odieux* de Conrad, sa révolte contre son père. Mais il est de toute fausseté (1) que la prétendue rébellion de Conrad, dans les circonstances où elle se produisit, ait été un crime, et ait été considérée comme telle par les sages de cette époque, d'où il suit que l'accusation se trouve réduite à néant.

Reste cependant à la charge de la Grande Comtesse *les appréciations variées* par rapport a ses mœurs, c'est-à-dire (car il ne saurait s'agir d'autre chose) par rapport à ses relations avec S. Grégoire VII. Or, Cantù, lui-même se réfute pleinement dans une note au bas de la page qui contient

---

(1) *Audisio* a fort sagement écrit dans son *Urbain II* n° 6 : Conrad, *omni bonitate et probitate conspicuus, humilis et modestus,* comme l'appelle *Dodechinus,* fuyait un père qui était un tyran obscène, il *ne se révoltait pas* contre lui. L'Italie n'appartenait pas à Henri. Les Italiens étaient maîtres d'eux mêmes, et par les mains d'Anselme, ils couronnaient, à Milan, Conrad roi de la Haute-Italie. » Mais, voir surtout *Balan* : Hist. d'Italie, vol. III, p. 147, où il rend raison de tout l'évènement.

Digitized by Google

cette odieuse insinuation. « Sur la foi du cardinal Bennone, qui écrivit en ennemi l'histoire de Grégoire VII, on a cherché à dénigrer les rapports de ce Pape avec Mathilde ; mais aucun contemporain, ni Lambert d'Affschaffenburg, ni le Concile de Worms ne donnent pied à cette accusation. Les lettres qu'il lui adressait et qui avaient le même caractère que celles de l'Evêque d'Annecy (S. François de Sales) à Madame de Chantal, lui donnent, du reste, de leur côté, le démenti le plus absolu. » Très bien ! Mais alors, à quoi bon insérer dans le texte cette malheureuse phrase sur les mœurs de la comtesse pour venir la démentir ensuite au bas de la page? Muratori a été mieux inspiré. Il n'a pas même daigné dire un mot sur tous ces cancans contre la moralité de Mathilde, tant ils lui ont semblé grossièrement stupides.

11. La seconde femme illustre est *Marie Stuart* dont le nom seul, suffit pour exciter les sympathies de tout cœur catholique. Voici le jugement que Cantù porte sur elle (VIII, 511).

« L'histoire des rivalités de ces deux femmes, (Marie Stuart et Elisabeth) l'une légère, passionnée, violente, imprudente, l'autre adroite, jalouse, perfide, sanguinaire ; l'une volage en politique comme en amour, l'autre tenace dans ses projets ; toutes deux *coupables*, toutes deux d'une *moralité faible*, nous fait assister à la lutte entre la ligue catholique qui cherchait à récupérer l'Ecosse, et la faction protestante qui voulait la lui arracher. Représentants de deux partis, elles ont été exaltées et avilies à tour de rôle : mais *la justice tardive de l'histoire* dégagée d'affections et de haines *accuse la martyre* non moins que la reine son tyran. » Et plus loin (VIII, 515) parlant de l'assassinat de Darnley : « *il parait*, dit-il, que Marie *en avait connaissance* et néanmoins, elle jura de se venger, etc. »

Cantù connait certainement la vaste littérature historique qui s'est accumulée autour du nom de Marie Stuart, depuis une cinquantaine d'années surtout, et lui-même, en dehors des anciens auteurs, cite les titres, du moins de certains écrits modernes qui ont traité cette cause célèbre et qui l'ont mise excellemment en lumière à l'aide de documents nouveaux et nombreux puisés dans les archives publiques

Digitized by Google

et privées. Or, il nous paraît infiniment étrange, qu'il se hasarde, après cela, à prononcer contre Marie Stuart un jugement si sévère, et qu'il en arrive à l'égaler au point de vue de la *culpabilité*, *de la moralité* et pour d'autres motifs de *reproche* à Elisabeth. *La justice tardive de l'histoire*, loin de sanctionner un jugement qui condamne également le tyran et la martyre, le bourreau et la victime, proteste hautement contre lui, et le taxe de souverainement faux et injuste. En effet : les études les plus récentes et les plus sérieuses, et les documents nouveaux qui ont été mis au jour ont répandu une éclatante lumière sur l'innocence de Marie Stuart, et dissipé l'épaisse nuée de calomnies amoncelées sur elle. Ils ont démontré qu'en faisant abstraction des légèretés du jeune âge qui ne sont pas en cause, Marie, du moment où elle monta sur le trône d'Ecosse, ne s'est jamais souillée d'aucun des crimes que ses ennemis lui ont reprochés, et que pendant les 18 années de la dure captivité où la retint Elisabeth, elle n'a pris aucune part aux conspirations ourdies contre elle, qu'elle brilla au contraire d'admirables vertus, couronnées à la fin par le martyre (1). Le fait est que, même en Angleterre, l'opinion publique s'est tellement tournée en faveur de Marie Stuart, qu'aux applaudissements universels on a inauguré la cause de sa béatification, à titre de martyre de la foi catholique. Le cardinal archevêque de Westminster dans le Diocèse duquel (abbaye de Westminster) repose la dépouille sacrée de Marie, en a rédigé *le Procès Ordinaire* qui régulièrement est le premier pas dans ce genre de causes. Les pièces sont envoyées à Rome, où la cause de la Reine Martyre ne tardera pas à

---

(1) Cette dernière période de la prison et de la mort de Marie Stuart a été mise en lumière, avec splendeur par le baron *Kervyn de Lettenhove*, président de la Commission royale d'histoire, en Belgique, et déjà célèbre par d'autres ouvrages remarquables sur l'histoire du XVIe siècle. Son œuvre nouvelle a pour titre :. *Marie Stuart*; *l'œuvre puritaine, le procès, le supplice* (1585-1587 ; 2 vol. Paris, 1889.

Digitized by Google

être discutée (1), et cela, comme l'a dit d'avance Benoît XIV, avec de grandes chances de succès (2).

12. — Notons ici en passant un étrange anachronisme qui s'est échappé de la plume de notre historien, à propos de S. André Avellin. Parlant du XIVe siècle et de la dévotion qui s'était accrue à cette époque, par suite de la fréquence des épidémies de peste, envers S. Sébastien, S. Job, S. Roch (1315) et S. Christophe dont la vue de leurs gigantesques portraits, « préservait, disait-on, des fâcheuses rencontres, et surtout de la mort subite. » Cantù ajoute (VI, 900) : « Cette dernière, paraît-il, était devenue plus fréquente à cette époque. De là ces invocations plus nombreuses à *S. André Avellin* et d'autres dévotions en vue d'y échapper.» Or, il est notoire que S. André Avellin mourut (de mort subite) en 1608 ; comment donc a-t-il pu être invoqué, et cela si fréquemment, aux XIVe, XVe et même XVIe siècles, contre la mort subite ?

13. Terminons cette revue agiographique par quelques remarques sur le P. Gabriel Malagrida, le grand apôtre du Brésil et de Lisbonne, condamné en 1761, par le fameux Pombal, à être brûlé vif comme hérétique.

Racontant la guerre atroce faite par ce ministre aux Jésuites du Portugal, et nommément au P. Malagrida, qui jouissait surtout d'une grande réputation de sainteté, Cantù a l'air de défendre le ministre, en écrivant ce qui suit (X, 165) : « Malagrida était un Comasque *visionnaire* absorbé dans une espèce de quiétisme ; il se faisait le propagateur d'une foi fort étrange... Il fut condamné au feu avec la mi-

---

(1) Voir dans les *Etudes Religieuses*, etc. du mois d'avril 1890 l'article du P. John *Morris* : *La Canonisation de Marie Stuart*.

(2) De beatificatione et canonisatione, etc. L. III, C. 13, N. 10. Si de hujus Reginæ (Mariæ Stuardæ) martyrio quæstio institueretur... et vera mortis causa examinetur... Si invicta perpendatur constantia, etc. ; si non omittantur evidentissimæ rationes quibus ostenditur, nedum falsitas criminum Mariæ Reginæ oppositorum, sed etiam iniquam mortis sententiam vere processisse ex odio catholicæ religionis, et ut hæretica dogmata in Angliæ regno immota persisterent, nihil fortasse deerit ex iis quæ pro vero martyrio sunt necessaria.

Digitized by Google

tre... A l'excès du ridicule (dit Voltaire) se joignit, en cette occasion, l'excès de l'horreur. » — Puis, en note, il cite *la vie de sainte Anne* et le *Traité de l'Antechrist*, relevant par ci par là quelques-unes des extravagances et des polissonneries qui s'y trouvent, comme si tout cela était l'œuvre de Malagrida.

Puisqu'il s'agit ici d'un personnage qui est une des gloires de la Lombardie et presque le compatriote de notre historien nous pouvions, à bon droit, nous attendre à ce qu'il fût mieux informé sur son compte. Mais, nous avons été ici déplorablement déçus. Cantù, au contraire, ne sait que répéter sur le compte du P. Malagrida ce qui se trouve dans certains Dictionnaires historiques, dans certaines encyclopédies répandues dans le vulgaire. Il fait voir qu'il ne connait pas le moindre mot de tout ce qui a été écrit, à partir du siècle précédent, pour la défense de ce grand homme qui était tout autre chose qu'un *visionnaire* ou un fou. Il ignore qu'on a mis à nu toutes les monstruosités du procès que Pombal lui a intenté, qu'on a fait voir quel a été le véritable auteur des deux livres de s. Anne et de l'Antéchrist et des colossales infamies qui s'y trouvent, que ces ouvrages étaient l'œuvre de Pombal lui-même et de ses scribes, à la tête desquels était cet affreux coquin de frère Norbert ou d'abbé Platel, largement soudoyés pour cette besogne, par l'infâme ministre. Du reste, pour ne pas nous étendre davantage sur ce sujet, nous nous permettrons de renvoyer nos lecteurs qui désireraient avoir des informations précises et péremptoires au sujet du P. Malagrida aux trois articles publiés il y a trois ans par la *Civiltà Cattolica*, sous le titre : *Un Monument au P. Malagrida*. Ils trouveront là l'exposé succinct de la vie et de l'apostolat du grand serviteur de Dieu, et plus au long toute la description de la tragédie de son emprisonnement, de son procès et du supplice qu'il a subi *in odium fidei*. Aussi, le Pape Clément XIII n'a-t-il pas hésité à lui donner le titre de *nouveau martyr de l'Eglise*.

14. Le cortège ordinaire de la sainteté ce sont les *miracles* par lesquels Dieu a coutume d'honorer largement, même dès ici-bas ses saints serviteurs, de ranimer et de maintenir

Digitized by Google

toujours vive, la foi parmi les peuples chrétiens. Aussi, l'histoire agiographique de l'Eglise est-elle un tissu perpétuel et des plus splendides de merveilles surhumaines dont l'éclat ne saurait être dissimulé par un historien même profane, et à plus forte raison par un historien catholique. Or, au sujet de ce grand fait historique des miracles, nous n'avons qu'une seule observation générale à faire sur l'histoire de Cantù, à savoir : que l'auteur se montre d'une timidité prodigieuse. En dehors des miracles de la Bible et de certains autres des plus illustres dans les annales de l'Eglise, c'est à peine s'il se prête jamais à accepter et à affirmer franchement un miracle. Ceux qu'il croit de son devoir, comme historien, de rappeler, par ci par là, il les entoure de tant de réserves, de doutes et d'atténuations, que c'est une pitié.

« Le célèbre fait de la *Légion fulminante*, écrit-il, est un des accidents les plus retentissants de ce temps-là (III, 348) les gentils et les chrétiens ont crié au miracle. » Il ne l'atténue pas moins par un *parait-il* : « tout à coup le ciel s'obscurcit, et verse une pluie qui *parut* miraculeuse. » Et ailleurs (III, 547) parlant de Marc-Aurèle, il persécuta, dit-il, ou laissa persécuter les chrétiens, jusqu'au moment, dit-on, où le *récit* du miracle de la Légion fulminante suspendit les massacres. » — Parlant des évènements de la guerre faite contre les Vandales et leur roi Gélimer, par Bélisaire, il se plaint que « les historiens même les plus sensés n'épargnent pas les récits merveilleux ; » par exemple celui du moine Jacques immobilisant les Barbares qui voulaient décocher leurs flèches contre lui (IV, 80 en note). A propos de Clovis et de son baptême, après avoir cité les prodiges que l'on racontait, celui de la blanche colombe apportant l'ampoule du S. Chrême, et de l'Ange remettant au roi une bannière sur laquelle étaient brodées des fleurs de lys, etc. : « c'est de *fables* pareilles s'écrie-t-il (IV, 171), comme si les miracles ne suffisaient pas, que l'imagination environna le berceau de la plus splendide d'entre les monarchies modernes, comme ç'avait été l'usage pour les anciennes. » Confondant ainsi sous l'appellation de *fables*, le vrai et le faux, le probable et l'imaginaire. — Il reproche, en général, à S. Gré-

Digitized by Google

goire le Grand, *son absence de critique*, et l'*inexactitude de son érudition*. (IV, 321). Parlant des *Dialogues* (1), il se plaint que le saint y raconte beaucoup et, n'hésitons pas à le dire, trop d'histoires merveilleuses de saints italiens, histoires *vues* ou *entendues* par lui... *La critique* qui les examine humainement les *rejette*, mais le saint qui, d'après ses œuvres, était loin d'être un esprit vulgaire, suivit le goût de son siècle... Il avait si peu l'intention de tromper qu'il cite chaque fois les noms de ceux de qui il les a appris (IV, 320). » Etrange critique en vérité qui accorde à Grégoire toute la véracité et toute la science d'un témoin (oculaire et auriculaire) parfaitement digne de foi, et qui ensuite rejette en masse toutes ses histoires, par la raison qu'elles sont trop merveilleuses. Mais la critique sérieuse qu'exige-t-elle autre chose, pour admettre un fait quelconque, merveilleux ou non, si ce n'est la véracité et la science suffisante chez les témoins? Et qui donc peut mettre des bornes à la toute puissance divine, au point de vue du *nombre* et de la *qualité* des merveilles qu'il lui plait d'opérer? — Au sujet de S. Jean Damascène à qui le calife fit couper la main, Cantù se contente de dire : « *La Légende* ajoute que la Madonne la lui rendit (IV, 624) » réléguant ainsi dans le monde légendaire, l'un des miracles les plus célèbres et les plus authentiques de l'histoire ecclésiastique (2). — Quand il rapporte la conversion de S. Jean Gualbert, on ne sait s'il admet, s'il nie, ou s'il met en doute le miracle du Crucifix. Il écrit, en effet : (V, 215) « Jean étant entré à Saint-Miniate, il *lui sembla* qu'un crucifix s'était incliné, comme pour le remercier d'avoir pardonné (au meurtrier d'un parent), en pensant à lui. Touché de ce miracle, il quitta le monde, etc. » Par rapport à S. Bernard qui, par les prodiges éclatants et

---

(1) Ce livre plut tant aux Grecs, que Grégoire en reçut parmi eux le surnom de *Dialogue* ; mais, en note Cantù se corrige, en écrivant : « Ils l'appliquèrent proprement à Grégoire II, auquel ils attribuaient ces dialogues. » Très bien ; mais n'eut-il pas mieux valu effacer complètement l'erreur du texte, plutôt que de la laisser, et de se dédire au bas de la page?

(2) Voir les Bollandistes *Acta* SS. die VI Maii : *Vita S. Joannis Damasceni*, cap III.

Digitized by Google

continuels qu'il opérait, entraînait à sa suite des populations entières, Cantù écrit timidement (V, 517) : « des miracles mêmes lui étaient *attribués* ; mais quel miracle plus grand que la puissance exercée par un moine sur son époque ? Par ces mots : *lui étaient attribués*, on comprend que l'auteur entend dégager sa responsabilité dans la question de l'authenticité des miracles eux-mêmes. — Il note qu'au XIIIe siècle « la Vénération pour le Saint Sacrement s'accrut, par suite des miracles *qui se racontaient alors* (VI, 127) », et il en cite quelques-uns des plus célèbres. Mais, ces miracles, a-t-on par hasard cessé de les raconter, ou en a-t-on démontré la fausseté ?

Il rappelle encore « *qu'aux premiers siècles* on avait cru qu'un Ange avait tracé sur la neige les contours de la basilique de Sainte-Marie-Majeure (VI, 403) ; » comme si cette pieuse croyance avait disparu aux siècles suivants ou avait été démontrée sans fondement. D'après Cantù, au Mexique également, la célébrité de la Madone de la Guadeloupe est basée sur une simple légende. « Les légendes elles-mêmes intervinrent pour relever les Indiens dans l'opinion : la Madone était apparue à l'un d'entre eux sur la montagne de Guadeloupe au Mexique devenue un sanctuaire sauvegarde des vaincus (VII, 196). » Nous ne savons pas, si M. Cantù, au cas où il eut été obligé de parler dans son histoire, de Lourdes, aurait également relégué parmi les *Légendes* l'apparition de la Vierge Immaculée à la bergère Bernadette Soubirous, et les prodiges sans nombre opérés dans le nouveau sanctuaire de Marie, prodiges qui continuent toujours, sous les regards de la France entière. — Parlant du XVIe siècle, après le Concile de Trente, notre auteur fait cette remarque : « Le développement du sentiment religieux parmi le peuple est attesté par les nombreux miracles, *quelqu'ils soient*, proclamés alors, et par les *fréquentes apparitions* (VIII, 390). » Il en rappelle plusieurs, mais sans oser affirmer l'authenticité d'aucun.

Cette timidité, cette hésitation de Cantù en fait de miracles, d'autres que nous la loueront, comme la réserve d'une sage critique. Et ils ont en partie raison, à ce point de vue, qu'il est du devoir de l'historien, de ne pas accepter, les

Digitized by Google

yeux fermés, tout récit quelconque. L'on sait, du reste, que la pieuse crédulité et la chaude imagination des peuples ont, dans les temps passés, donné un corps à de nombreuses fables et de la vogue à bien des histoires miraculeuses qui, examinées de près à la lumière d'une saine critique, ont été trouvées dépourvues en tout ou en partie d'une base solide. Mais *est modus in rebus* ; s'il convient de repousser la crédulité qui accepte tout en aveugle, le scepticisme qui rejette tout et se moque de tout n'est pas moins blamable. Le juste milieu en cette matière, voilà ce qu'ont tenu les grands historiens ecclésiastiques, les Baronius, les Ruinart, les Mabillon, les Bollandistes comblés d'éloges par Cantù lui-même (IV, 360) ; ces critiques exceptionnels, s'il en fut, qui « en émondant » les légendes du moyen âge (1) ; nous ont donné un corps d'histoire authentique d'un prix inestimable. Le modèle souverain d'une critique pareille, ce sont les tribunaux du Saint Siège dans les causes de Béatification et de Canonisation. L'on sait avec quel zèle et quelles précautions l'on y procède, dans l'examen des miracles. Aucun d'entre eux n'est admis, avant d'avoir épuisé toutes les objections possibles de celui qu'on appelle l'avocat du diable, avant qu'on ne soit forcé de se rendre à l'évidence des preuves irréfragables.

Or, c'est là la marche que doit suivre l'historien judicieux : son devoir est de séparer l'or de l'alliage, *pretiosum a vili*. Mais, une fois la vérité d'un fait miraculeux rigoureusement démontrée, il doit l'accepter etle proclamer franchement comme tel, en face de qui que ce soit. Les réserves, les formes dubitatives, les hésitations, ces échappatoires *dit-on*, *raconte-t-on*, *croit-on*, *parait-il*, et d'autres semblables, sont *dans ce cas* une injure faite à la vérité et au lecteur qui a le droit de la connaître. Ces formes, loin d'être

---

(1) Par rapport aux « Histoires » et aux « Légendes », et à la valeur qu'elles peuvent avoir dans les causes des saints, pour prouver leurs vertus héroïques et leurs miracles, etc. Voir les judicieuses considérations de *Benoît XIV*, au Liv. III, ch. VIII, IX et X de son ouvrage classique : *De Servorum Dei Beatificatione et Beatorum canonisatione.*

Digitized by Google

l'indice d'une critique prudente, sont au contraire la preuve d'un manque de courage, et pour ainsi dire un tribut involontaire payé aux idées malsaines du siècle chez qui le Voltairianisme railleur a fait place au rationalisme incrédule d'une nature plus perverse encore, au rationalisme dont le venin subtil pénètre parfois, sans qu'on s'en rende compte, même dans les intelligences d'élite.

(*A suivre*). AUG. ONCLAIR, *prêtre*.

De la capacité juridique des établissements ecclésiastiques

pour accepter des libéralités.

(*Suite et fin*) (1).

III

Capacité générale conférée par la loi du 2 janvier 1817.

Si ces considérations ne suffisaient point à démontrer péremptoirement la capacité des établissements ecclésiastiques, il est un texte qui par ses termes généraux l'établirait à lui seul, surtout quand on se rend compte des circonstances qui ont présidé à sa rédaction.

L'année 1816 vit naître sous la forme qu'autorisait la charte de 1814 plusieurs propositions de loi d'initiative parlementaire tendant à améliorer la situation du clergé, M. de Castel-Bajac ayant demandé que le clergé fût autorisé à recevoir des donations, un projet fut déposé à la Chambre des députés, le 13 janvier 1816, par M. Hyde de Neuville au nom de la commission. L'article 3 était ainsi conçu : « Lors-

(1) Voir le numéro de juin 1893.

Digitized by Google

que des libéralités par acte entre vifs auront pour objet l'érection d'un nouveau titre de bénéficier, un nouvel établissement ecclésiastique *ou toute autre fondation*, ces libéralités pourront être acceptées par l'évêque, mais elles n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement. »

Le rapporteur, montrant les inconvénients résultant d'une dépendance trop étroite du clergé à l'égard du gouvernement ou des particuliers insista sur la nécessité du rétabiissement d'une propriété ecclésiastique. « Je ne prétends pas, dit-il, dissimuler les abus qui s'étaient produits, suite trop ordinaire des grandes richesses, dont on avait trop longtemps toléré l'accroissement. Mais l'époque fatale était venue, où l'on ne savait pas réformer, on trouvait plus court de détruire. Que de moyens de rendre ses richesses utiles à l'Etat, sans les enlever à la religion ? des collèges, des séminaires, des missions, des hôpitaux, étaient tenus déjà par des membres du clergé ; on pouvait les charger de l'entretien d'un plus grand nombre. Aux défrichements des anciens couvents avaient succédé les recherches d'érudition ; il était possible de donner à l'emploi de leurs biens une direction utile aux sciences et aux arts ; mais on voulait détruire et l'intérêt public a été sacrifié.

« Cette fureur de destruction on l'a étendue jusqu'aux vénérables pasteurs de nos campagnes. Rappelez-vous, Messieurs, la vie de la plupart d'entre eux, lorsque l'aisance les laissait libres d'exercer leurs fonctions avec tout le zèle de la charité et du désintéressement, et vous n'hésiterez pas à leur désirer cette ancienne et nécessaire indépendance ; vous sentirez que pour cela le clergé doit être dans l'aisance et pour cela propriétaire. Il n'y a pas d'aisance sans propriété.

« Ces curés, au milieu d'un peuple simple, souvent les seuls instruits, étaient les seuls *instituteurs* de la jeunesse, les seuls en état de donner un conseil utile aux familles comme aux particuliers, et de répandre dans les campagnes quelque *instruction*, quelques connaissances ; et elles étaient gratuites...

« Cette peinture n'est pas idéale... Quelques propriétés

Digitized by Google

dans leurs mains réaliseraient de nouveau ce bonheur dans nos campagnes. »

Et après avoir rappelé le triple but des biens ecclésiastiques, le rapporteur ajoutait :

« Un autre principe, base essentielle de notre projet de loi, est le respect pour les intentions du donateur. Quoi de plus sacré aux yeux de tous les peuples, que la condition apposée à un don, ou la volonté du testateur! Partout cette volonté doit être notre guide, et quand elle porte sur un but particulier d'utilité, sur le choix d'un bénéfice, et même quand elle règle le genre d'administration. S'écarter de ce principe qui est de rigueur et de toute justice, serait d'ailleurs éloigner toute confiance. »

Les termes de l'article 3, comme les déclarations du rapporteur, exprimaient donc nettement l'intention formelle du législateur de n'apporter aucune restriction à la capacité des établissements ecclésiastiques.

Le projet de résolution voté par la Chambre des députés, contenait onze articles (voir le texte dans le *Moniteur* de 1816, p. 196, col. 2). Il comportait la création de bureaux diocésains et affranchissait certaines dispositions de l'autorisation gouvernementale : pour éviter toute confusion et toutes réclamations, la Chambre des pairs, abandonnant ces deux derniers points, réduisit tout le projet à un article unique, embrassant tous les cas. Repris et adopté par le gouvernement, le projet ainsi réduit revint devant la Chambre des pairs, et l'abbé de Montesquiou, désigné cette fois encore comme rapporteur, déclara formellement :

« Ce sont les deux Chambres qui ont sollicité en faveur des établissements ecclésiastiques cette même faveur d'acquérir et de posséder que le gouvernement propose aujourd'hui de leur accorder ; ce sont elles qui ont fait connaître la justice de la loi, qui en ont établi le principe et qui l'ont renfermé dans les justes bornes de la puissance législative. *Le projet accorde tout ce qu'elles ont demandé, il consacre le principe, il le développe.* » (1816, *Moniteur*, p. 1343).

L'article proposé fut adopté sans modification : il forme l'article 1er de la loi du 2 janvier 1817.

« *Tout* établissement ecclésiastique reconnu par la loi

Digitized by Google

pourra accepter, avec l'autorisation du roi, *tous* les biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté. »

On le voit, les termes de l'article sont aussi généraux que possible, aucune restriction n'est apportée à la capacité des établissements, et l'intention des législateurs, les termes dans lesquels fut présenté, attaqué ou défendu le projet, confirment d'une façon péremptoire cette interprétation si rationnelle et si simple que nous donnons de l'article. Ce qu'on s'est proposé, c'est de rétablir dans une certaine mesure la propriété ecclésiastique, de la rétablir par suite, tout en tenant compte des modifications que comportaient la différence des temps et les révolutions survenues, avec l'usage et la destination que lui imposait une tradition séculaire. Il n'est pas une époque dans l'histoire, sous la loi de Moïse comme sous la loi chrétienne, où le temple, l'hospice et l'école n'aient été considérés comme la charge naturelle de toute propriété religieuse. En reconnaissant et instituant la propriété ecclésiastique, la loi l'a reconnue et instituée en principe avec les caractères et le but que l'Eglise lui assigne (1).

IV

La jurisprudence des tribunaux.

La solution que nous donnons a-t-elle l'inconvénient de constituer une innovation en jurisprudence?

La jurisprudence judiciaire tout entière jusqu'en 1889 a reconnu en ce qui concerne la fondation d'écoles la capacité absolue des établissements ecclésiastiques.

En 1852, la question fut portée devant la Cour de cassation. Par un testament olographe du 9 mai 1827, une dame Haussmann, de la religion réformée, avait « donné et légué au consistoire des chrétiens de la confession d'Augsbourg

(1) Cf. A. Louchet, Des dons et legs aux établissements ecclés. à charge de fondation ou d'entretien d'écoles. — *Bull. de la Société générale d'enseignement*, novembre 1889.

Digitized by Google

2.000 francs placés en inscription au grand livre de la dette publique pour le produit annuel servir à l'entretien de l'école gratuite attachée à ladite Eglise... » Dans un autre testament du 20 mars 1840, elle avait fait à la même école de la rue des Billettes un second legs de 2.000 francs. Dans l'intervalle des deux testaments, l'école avait été admise par arrêté ministériel du 20 janvier 1836 au nombre des établissements communaux d'instruction primaire entretenus par la ville de Paris. Après la mort de Mme Haussmann, une ordonnance royale du 28 juillet 1845 autorisa le consistoire de la confession d'Augsbourg à Paris et le préfet de la Seine à accepter la libéralité chacun en ce qui le concernait. Mais alors survint une difficulté : le préfet prétendit faire immatriculer les inscriptions au nom de la ville de Paris, chargée du service de l'école, tout en offrant au consistoire de lui en remettre les arrérages. Celui-ci combattit cette prétention et saisit de la difficulté le tribunal de la Seine qui, par jugement du 15 février 1850, lui donna raison et l'autorisa à faire immatriculer en son nom les inscriptions. Sur appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 5 mai 1851 avec adoption de motifs. Pourvoi de la ville de Paris et arrêt de la chambre des requêtes du 16 mai 1852 :

« La Cour; — Attendu que la seule question qu'eût à résoudre la Cour, et qu'elle ait effectivement décidée, était une question d'interprétation de la volonté de la testatrice, celle de savoir à laquelle des deux parties, de la ville de Paris comme agissant au nom de l'école de la rue des Billettes, ou du consistoire de l'Eglise réformée, la dame Haussmann entendait léguer la somme en question ; qu'à cet égard la décision des juges est souveraine ; — qu'elle ne pourrait encourir la censure de la Cour de cassation qu'autant que l'attribution faite par l'arrêt du legs au consistoire serait prohibée par la loi ;

« Mais attendu que, loin qu'une disposition de ce genre soit défendue par aucun texte, il résulte tant de la législation en général que de l'ordonnance royale du 28 juillet 1845, autorisant l'acceptation du legs de Mme Haussmann, que les établissement religieux appartenant à l'un des cultes reconnus par l'Etat, et notamment les consistoires, ont capacité

Digitized by Google

pour recevoir de pareilles libéralités; d'où il suit que ce moyen n'est pas fondé; — Rejette. (D. P., 1852, I, 137.)

La Cour de cassation proclamait donc en termes exprès : 1° qu'aucun texte ne prohibe une disposition de ce genre; 2° d'une façon générale. que les établissements religieux appartenant à l'un des cultes légalement reconnus ont capacité pour recevoir des libéralités scolaires; 3° que l'autorisation du gouvernement rendait l'établissement légataire pleinement capable de recevoir.

Les Cours d'appel, toutes les fois qu'elles furent saisies, n'hésitèrent point à entrer dans la même voie. La Cour de Grenoble la première eut à affirmer ces principes dans un arrêt qu'à vingt ans d'intervalle elle paraît avoir oublié.

Par testament en date du 12 novembre 1854, un ecclésiastique avait légué plusieurs immeubles, situés à Saint-Siméon-de-Bressieux, à l'évêque de Grenoble, pour fonder une école de garçons et une école de filles, qui devaient être dirigées par des religieux et des religieuses, au choix de l'évêque. Un décret rendu en conseil d'Etat du 1er août 1864, autorisa l'évêque et le maire de Saint-Siméon à accepter conjointement le legs, mais rejeta les conditions relatives au choix et à la nomination des directeurs et directrices des écoles projetées. Un autre avis du conseil d'Etat, rendu le 2 novembre 1866, décida qu'il appartenait à la commune, et non pas à l'évêque, d'administrer les immeubles légués, d'en percevoir les fruits et d'en garder les titres de propriété.

Le tribunal civil de Saint-Marcellin déclara le legs caduc, et repoussa la demande en délivrance formée par la commune. La cour de Grenoble confirma cette décision par arrêt du 6 juillet 1869, en se fondant sur ce que le décret d'autorisation avait dénaturé les intentions du testateur en n'autorisant point l'acceptation de conditions qui n'étaient pas contraires aux lois, aucune loi d'ordre public ne prohibant la condition qu'une école sera dirigée par des religieux choisis par l'évêque :

« Attendu que vainement il a été soutenu, au nom de la commune, que les conditions du legs dont le décret du 1er août 1864 n'a pas autorisé l'acceptation étaient contraires

Digitized by Google

aux lois, et, partant, réputées non écrites en vertu de l'art. 900, c. Nap.; qu'aucune loi d'ordre public ne prohibe la fondation d'une école, sous la condition qu'elle sera dirigée par des religieux choisis et surveillés par l'Evêque du diocèse ;

« Attendu que si la loi du 15 mars 1850 dispose, dans son art. 31, que les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal, la même loi autorise, par ses articles 17, 27 et suiv., l'établissement d'écoles libres, et qu'il suffit de se reporter à la discussion qui a précédé le vote de la loi pour se convaincre que, dans les prévisions des législateurs, la plupart de ces écoles libres devaient être placées sous la direction du clergé ; qu'en supposant que comme condition d'un legs fait au profit d'une école communale, le testateur ne puisse imposer des conditions relatives au choix et à la nomination des instituteurs, il faut admettre que, dans l'espèce, l'abbé Menuel avait en vue la fondation d'une école libre, placée sous la tutelle de l'autorité diocésaine. »

Deux ans plus tard, une affaire analogue était portée devant la cour d'Angers.

M. de Langottière avait légué à la fabrique de l'église de la commune du Vieil-Baugé une maison et un capital de 8.600 francs, destinés à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs d'un ordre religieux quelconque, qui auraient pour mission de visiter les malades et de faire gratuitement l'école aux petites filles pauvres. L'emploi de la somme devait être fait par la fabrique et le curé. Les sœurs devaient être choisies par le curé et rester sous sa direction. S'il cessait d'y avoir des sœurs, le revenu revenait à la fabrique, à défaut à la cure, à défaut aux pauvres. — Un décret du 18 novembre 1863 autorisa l'acceptation de la libéralité, tant par le trésorier de la fabrique que par le maire de la commune et le trésorier du bureau de bienfaisance, mais rejeta comme contraire aux lois la disposition par laquelle le testateur prescrivait que le curé aurait le choix et la direction des sœurs.

La fabrique attaqua le décret comme entaché d'excès de pouvoir ; mais son recours fut repoussé par un décret rendu au contentieux le 13 juillet 1870. Les héritiers de M. de

Digitized by Google

Langottière intentèrent alors une action devant les tribunaux, à l'effet de faire déclarer le legs caduc. Repoussée par le tribunal d'Angers, leur demande fut accueillie par la cour d'Angers.

« Il suffit, dit l'arrêt du 23 mars 1871, de comparer les termes du testament avec les conditions imposées par le décret d'autorisation pour reconnaître que la volonté du testateur a été absolument méconnue par le décret, et que, à cette volonté clairement manifestée, le décret a substitué des dispositions destructives de cette volonté ; — Il appartenait au conseil d'Etat d'accorder ou de refuser l'autorisation d'accepter le legs, mais il ne pouvait lui appartenir d'en changer les conditions et de créer un testament arbitraire en remplacement de celui émané de la volonté du testateur ;... Les héritiers sont donc recevables dans leur demande de caducité du legs, et bien fondés dans cette demande, puisque la fabrique de l'église du Vieil-Baugé se trouve dans l'impossibilité d'accepter le legs dans les conditions stipulées par le testateur ; — Par ces motifs, déclare lesdits legs caducs et donne acte à la fabrique de ce qu'elle est toujours prête à les accepter et à les exécuter suivant les intentions du testateur. »

Comme la Cour de cassation et la Cour de Grenoble, la Cour d'Angers reconnaissait donc la capacité de l'établissement ecclésiastique institué.

Conformément à cette jurisprudence, mais avec une précision remarquable et une logique rigoureuse, le tribunal d'Espalion (Aveyron) peu de jours avant les célèbres avis de 1873 affirmait toute la doctrine de la capacité des établissements publics et reconnaissait le droit des fabriques de recueillir des libéralités à l'exclusion de tous autres, pour fonder et entretenir des établissements scolaires et hospitaliers. Par testaments en date des 5 avril et 8 mai 1858, un sieur Gineston avait légué à la fabrique de la paroisse de Ginolhac un capital de 30 000 francs destiné à faire construire et meubler un bâtiment qui servirait à la fois de maison d'école et d'hôpital, et une rente pour subvenir aux divers frais d'entretien et d'administration de ces deux établissements scolaire et hospitalier. Le maire de la commune

Digitized by Google

ayant réclamé à l'héritier la délivrance de ces legs qu'il prétendait devoir revenir à la commune, le tribunal rejeta sa demande :

« Attendu qu'aux termes de l'article 902 du code civil, toutes personnes, excepté celles que la loi en déclare incapables, peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament ;

« Attendu, aux termes de l'article 910 du même code, que les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements publics doivent, pour avoir leur effet, être autorisées par décision du chef de l'Etat ;

« Attendu que ces deux articles du code civil, sur le siège juridique de la matière et applicables seuls à l'espèce, loin d'avoir été abrogés sont au contraire en pleine vigueur ;

« Attendu que les fabriques, établissements ecclésiastiques ou religieux, sont d'utilité publique, pourvus d'une existence qui leur est propre et légalement reconnue ;

« Que peu importe la destination spéciale pour laquelle elles ont été organisées ;

« Qu'elles n'en conservent pas moins le caractère et le fonctionnement légaux d'établissements d'utilité publique, et que là où l'article 910 du code civil ne distingue pas il ne faut pas distinguer et créer des incapacités qu'il n'édicte pas ;

« Que donc, dans la plénitude de sa volonté et de ses droits, Gineston a pu disposer en tout ou partie de son patrimoine en faveur de la fabrique de Ginolhac, assujettie comme unique condition de rigueur pour utiliser les legs ainsi que l'a entendu le testateur, à être autorisée par le pouvoir souverain à les accepter ;

« Attendu que cette condition est remplie et qu'il en est justifié par un arrêté rendu en conseil d'Etat le 6 mai 1871 ;

« Attendu que cet arrêté, qui abandonne radicalement une jurisprudence administrative qui, antérieurement, suivant les époques et les impressions du moment, établissant des incapacités qui ne sont écrites dans aucune loi et refaisant en quelque sorte les testaments, a plusieurs fois déclaré inhabiles les établissements religieux ou autres, à rece-

Digitized by Google

voir dons ou legs, profitables en résultat aux communes, est pur et simple dans sa teneur;

« Que s'il est vrai qu'il autorise à la fois, chacun en ce qui le concerne, la fabrique de Ginolhac et le maire d'Enginalès, qui en avaient formé la demande, à accepter le legs du sieur Gineston, il n'a fait, par là, que reconnaître en principe la capacité légale des impétrants, laissant intacte entre eux toute question de propriété, dont seule, la juridiction civile a la connaissance et le jugement;

« Attendu que, par voie de suite, respect est dû à la volonté du testateur; que la fabrique de Ginolhac ayant été nominativement et d'une façon expresse investie, par les testaments eux-mêmes, de la propriété et de l'administration des legs dont il s'agit, c'est à elle seule qu'il faut les attribuer, étant inutile de rechercher s'ils doivent lui être profitables on onéreux;

«Attendu que vainement, pour écarter la fabrique, contrairement aux intentions générales du testateur, et en faire une incapable, le maire objecte que la fondation des écoles et des hospices ne peut compéter à cet établissement; que d'abord il ne s'agit pas, quant à présent, de l'exécution matérielle des legs, et, de plus, que chacun en France, particulier ou être officiellement collectif, peut ouvrir ou fonder des écoles et établir des hospices à la charge de se conformer aux lois et règlements qui les régissent;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter en quoi que ce soit au moyen mis en avant par le maire et pris de ce que, selon lui, la fabrique de Ginolhac n'étant pas, en réalité, légataire avec bénéfice de feu Gineston n'en serait que l'exécuteur testamentaire chargé de veiller à l'accomplissement de ses volontés, sans droit par conséquent aux libéralités dont il s'agit... » (14 juillet 1873).

Enfin on pourrait citer un jugement du tribunal de Dunkerque du 28 mars 1879 (S. 79.2.337) validant un legs universel fait aux Frères des Ecoles chrétiennes, à charge d'établir un pensionnat religieux avec substitution vulgaire au profit de l'évêque du diocèse : à défaut de restriction résultant d'un texte légal, déclare le jugement, la capacité de recevoir des legs est en effet absolue.

Digitized by Google

V

Les variations administratives.

A cette jurisprudence judiciaire si ferme et si constante peut-on tout au moins opposer une jurisprudence administrative persistante? Nous avons vu que les avis du Conseil d'Etat de 1881 appliquant avec la dernière rigueur le système de la spécialité ont déclaré que les fabriques et consistoires n'ayant reçu expressément d'aucune loi le droit d'entretenir des écoles ou de recevoir pour secourir les pauvres, ces établissements ne pouvaient être autorisés à recevoir des dons et legs faits à ces fins et que la capacité leur faisait défaut. Cette opinion a-t-elle toujours été celle du Conseil? il est intéressant de se le demander et de voir comment la question a été résolue aux différentes époques.

Pendant le premier tiers de ce siècle la question de capacité des établissements ecclésiastiques paraît n'avoir donné lieu à aucune controverse sérieuse. En présence des termes de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril de la même année, le Conseil d'Etat n'hésita point à reconnaître aux évêques, fabriques, curés, desservants et consistoires, le droit de recevoir des libéralités destinées à des écoles. Il en fut ainsi jusqu'en 1837. A cette époque, le conseil royal de l'instruction publique saisi de la question au sujet de la donation faite à la fabrique de Courtheson, conclut dans le sens de la validité par un avis en date du 10 février :

« Ce qui est donné à la fabrique, dit l'avis, ne peut être considéré comme donné au préjudice de la commune. Les établissements publics étant des personnes aptes à recevoir ou posséder, sous toutes conditions qui n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs, et aucune loi n'interdisant aux fabriques de recevoir et de posséder sous la condition de fonder des écoles, on ne paraît pas légalement fondé à établir à cet égard, d'une manière générale, cette sorte d'incapacité.

« Dans certains cas particuliers, l'incapacité pourra être

Digitized by Google

de fait appliquée par l'exercice du pouvoir laissé au gouvernement d'autoriser ou de ne pas autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et autres établissements publics... Cette intervention discrétionnaire de l'autorité supérieure paraît devoir suffire pour prévenir les inconvénients signalés dans la délibération du Conseil d'Etat. »

Le ministre de l'instruction publique, M. Guizot, avait adopté l'opinion du conseil royal :

« Je ne vois en ce qui concerne les intérêts de mon ministère, écrivait-il le 9 mars 1837, aucune difficulté à ce que les fabriques soient autorisées à accepter les libéralités qui ont pour objet le service de l'instruction publique. C'est une heureuse idée que celle de réunir, par un lien aussi étroit que possible, l'intérêt de la religion et celui de l'éducation populaire ; c'est elle qui inspire les donations qui se font assez fréquemment aux fabriques catholiques et aux consistoires des cultes dissidents. L'autorité doit protection et encouragement à ces dispositions, qui assurent l'instruction primaire par la double surveillance de la fabrique et de la commune, du pasteur et des maires... J'estime d'ailleurs que toutes les fois qu'il sera fait une donation en faveur des fabriques, des évêchés ou des congrégations religieuses enseignantes à la charge de fonder des écoles publiques, il convient que l'ordonnance autorise l'établissement religieux donataire et l'autorité municipale à accepter simultanément la libéralité. »

Toutefois, quelques jours plus tard, le Conseil d'Etat se prononçant en sens contraire, appliquait pour la première fois aux fabriques la théorie de la spécialité des établissements publics et leur refusait la faculté d'accepter des libéralités destinées à des œuvres charitables ou à des écoles, tout en reconnaissant ce droit relativement aux écoles, aux consistoires protestants.

« Les fabriques, portait l'avis du 12 avril 1837, n'ont été reconnues comme établissements publics et autorisées à recevoir et posséder, que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans les limites des services qui leur sont confiés à cet égard par les lois et décrets ;

« Les fabriques ne peuvent, en dehors de ces limites,

Digitized by Google

invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations à l'effet d'établir des écoles ou former toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions. »

L'avis ne mentionnait que les fabriques, mais il était applicable et fut appliqué, en effet, par identité de motifs aux autres établissements ecclésiastiques. Chaque libéralité, pour être autorisée, devait donc consentir à venir se placer dans la case qui lui était réservée par l'administration.

« Aux fabriques le culte, aux hospices et bureaux de bienfaisance les pauvres, à l'Université les écoles ; c'est correct, symétrique, c'est l'idéal de l'arrangement légal. Malheureusement, outre les difficultés de bien poser la limite entre des choses et des institutions morales qui ne se mesurent pas géométriquement, on s'aperçut que le vide se faisait dans ces cellules si bien disposées. La règle s'impose, on ne commande pas la confiance. La plus grande partie des donateurs sont mus par la charité religieuse et leur désir est que les institutions religieuses exécutent leurs volontés ; en les gênant à cet égard on éloignait le don, et le règlement tuait l'œuvre (1). »

La doctrine de l'avis du 12 avril souleva de si vives protestations que le ministère de l'intérieur s'en émut. Le directeur de l'administration départementale et communale chargé d'étudier la question conclut qu'il fallait autoriser les fabriques à accepter les libéralités et les communes à accepter le bénéfice des dispositions. Le Conseil d'Etat adopta ces conclusions dans un avis du 4 mars 1841 et admit qu'il fallait autoriser conjointement l'établissement institué et celui dans les attributions duquel rentrait le service qui devait profiter de la libéralité. On reconnaissait donc : 1° que l'établissement légataire n'étant pas légalement appelé au service indiqué ne pouvait être autorisé à accepter et exécuter seul le legs ; 2° que l'établissement dans le service duquel rentrait le legs était par cela seul et bien que le testateur n'y eût pas songé investi d'un droit au bénéfice du legs; 3° comme conséquence l'un des établissements

(1) S. Migneret, l. c., p. 313.

Digitized by Google

adoptait le legs, l'autre le bénéfice du legs. Cette intervention de la commune pouvait paraître singulière, mais enfin la nouvelle interprétation violait moins complètement l'intention du donateur.

Sur qui reposait donc la propriété? On n'y avait pas songé; il fallut un avis du 30 décembre 1846 pour déclarer qu'on n'avait pas entendu transporter les droits de propriété résultant pour le législateur des dispositions du testament.

Jusqu'en 1863, la doctrine du Conseil d'Etat, formulée dans les avis de 1841 et 1846, resta sans variation. A cette époque, revenant en arrière, il inaugura une jurisprudence restrictive et antilibérale qu'il devait parfois heureusement oublier dans la pratique, mais dont les conséquences étaient graves. Il distingua entre les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses enseignantes dûment autorisées. Il déclara que les premiers « *devraient* être réputés incapables d'accepter des libéralités faites dans un but étranger à leurs attributions ; » mais il émit l'opinion qu'il y avait lieu de valider la disposition en faisant intervenir la commune comme le prescrivait déjà l'avis du 4 mars 1841. Seulement cette double acceptation devait avoir pour conséquence l'immatriculation du titre et sous le nom de l'institué et sous le nom de la commune. — Quant aux congrégations enseignantes, les mêmes formalités étaient exigées, si l'école devait être communale; s'il ne s'agissait que d'une école libre, la double immatriculation cessait d'être imposée, et il suffisait de la double acceptation. (Avis du 10 juin 1863.)

Au point de vue juridique, cette jurisprudence prêtait à des critiques d'une singulière gravité. Comment! voilà des établissements que le conseil déclare incapables : les libéralités scolaires ou charitables qui leur sont faites doivent par suite tomber, et au lieu de cela, le conseil les valide en créant lui-même un bénéficiaire capable! c'est lui qui se fait donateur de biens qui ne lui appartiennent pas, et non content de disposer de la chose d'autrui, il l'attribue à ceux que le véritable propriétaire entendait ne jamais gratifier! Il y avait là une usurpation de propriété des plus caractéri-

Digitized by Google

sées, et au détriment du donateur et au détriment des établissements donataires déclarés ainsi incapables, contrairement au principe que les incapacités sont de droit étroit, comme les pénalités, et qu'il n'est jamais permis de suppléer en pareil cas au silence du législateur. Détail curieux également : l'immatriculation était faite au nom des deux établissements, et celui qui gardait le titre ce n'était pas le légataire, c'était celui auquel le testateur n'avais jamais songé ou qu'il avait formellement exclu.

Une violation aussi manifeste des volontés des donateurs devait amener des résistances; voyant les dispositions de leurs auteurs gravement modifiées par les décrets d'autorisation, des héritiers ou des exécuteurs testamentaires se refusèrent à délivrer les legs, et demandèrent qu'ils fussent déclarés nuls pour inexécution des conditions sous lesquelles ils étaient faits : la jurisprudence des cours d'appel, ainsi que nous l'avons vu, leur donna raison, en reconnaissant aux établissements ecclésiastiques la pleine capacité d'accepter et d'exécuter les libéralités qui leur étaient destinées.

Cette lutte entre les héritiers et le Conseil d'Etat, très préjudiciable aux intérêts généraux, amena le Conseil à étudier de plus près la question litigieuse. Dès 1871, sur un rapport très complet de M. Le Vavasseur de Précourt, la section de l'instruction publique de la commission provisoire chargée en septembre 1870 de remplacer le Conseil d'Etat, tout en ajournant l'examen de l'ensemble de la question, fut d'avis qu'on ne pouvait tout au moins maintenir la disposition qui enlevait aux établissements institués légataires la garde des titres de propriété et le soin de toucher les revenus. Le 6 mars 1873, un important avis reconnaissait aux établissements religieux la capacité de recevoir des libéralités charitables, de les administrer et distribuer sans l'intervention du maire ou du bureau de bienfaisance. Le 24 juillet, faisant droit aux observations présentées par M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, dans une lettre adressée le 25 avril au président du conseil, un avis reconnaissait à ces mêmes établissements et en particulier aux fabriques et consistoires la capacité de recevoir seuls des dons et legs destinés à fonder ou entretenir des écoles. On lit notamment dans cet avis :

Digitized by Google

« Toutes les fois que les tribunaux ont été appelés à se prononcer, ils ont jugé notamment par les arrêts du 18 mai 1852 (Cassation), 5 juillet 1869 (Grenoble), 23 mars 1871 (Angers), que les établissements religieux appartenant à l'un des cultes reconnus par l'Etat, et en particulier les fabriques et les consistoires, ont capacité pour recevoir des libéralités destinées à fonder ou entretenir des écoles, à la seule condition d'obtenir du gouvernement l'autorisation exigée par l'article 910 du Code civil.

« Si la loi n'a imposé qu'aux autorités locales l'obligation de créer et d'entretenir des écoles, aucune disposition n'interdit aux établissements qui représentent les intérêts religieux d'un groupe d'habitants partageant les mêmes croyances, de veiller et au besoin de pourvoir à ce que les enfants de ces habitants reçoivent l'instruction. »

Loin de là, diverses dispositions législatives ou réglementaires reconnaissent expressément, comme nous l'avons déjà remarqué, ce droit aux établissements appartenant aux cultes non catholiques.

Si à l'égard des fabriques les règlements sont muets et si les autorisations de ce genre ont été plus rares, ce n'est pas parce qu'il existait dans leur organisation et leurs attributions une différence essentielle créant aux yeux de la loi une inégalité inexplicable au détriment du culte de la majorité, c'est par des considérations de fait et parce que, les conseils municipaux pouvant en général être regardés comme représentant naturellement les intérêts et les sentiments de la majorité catholique, l'intervention des conseils de fabrique paraissait inutile, tandis que celle des consistoires était réputée nécessaire pour donner satisfaction aux intérêts religieux des minorités.

« Cependant, à toutes les époques des autorisations ont été données aux fabriques, même en dehors des localités où la population catholique était en minorité.

« En fait, un certain nombre de fabriques emploient des ressources spéciales à l'entretien des écoles.

« Cet état de choses ne paraît avoir jamais présenté aucun inconvénient.

« Au contraire, l'autorité universitaire, à diverses époques,

Digitized by Google

en a reconnu les avantages ainsi que la légalité (avis du conseil royal de l'instruction publique du 10 février 1837; lettre de M. Guizot du 9 mars 1837; lettre de M. Segris du 6 avril 1870; de M. Jules Simon du 25 avril 1873.) »

Les avis de 1873, fruits de l'expérience et de longues recherches, minutieusement motivés et justifiés méritent de frapper l'attention. On eut été en droit d'espérer qu'ils consacreraient une jurisprudence définitive. Mais par un brusque revirement, huit ans plus tard le Conseil d'Etat revenait à ses anciens errements et affirmait avec une rigueur inusitée la thèse de la spécialité absolue des établissements publics.

Ces variations permettent d'apprécier le cas qu'il faut faire de décisions de cette nature. La jurisprudence administrative a une tendance naturelle à affecter un caractère plus politique que scientifique. Le gouvernement a de par la loi le soin d'apprécier le caractère et l'utilité des libéralités aux établissements publics; selon ses sympathies ou ses antipathies, selon la ligne de conduite qu'il se sera tracée, il accordera ou refusera les autorisations d'accepter les dons et legs : mais presque toujours, pour diminuer devant l'opinion la responsabilité de ses décisions, il s'efforcera de remonter jusqu'à la loi elle-même et de l'en rendre solidaire; les changements de régimes et même de ministères ne sont donc point sans influence. Seulement quelles que soient les considérations exposées dans les avis ou les décrets, la capacité reste une question de droit commun dont l'appréciation sort complètement de la compétence administrative. Le Conseil d'Etat se rend au reste lui-même si bien compte du peu de force obligatoire de ses déclarations solennelles qu'à plusieurs reprises, sous l'empire, plus libéral en fait qu'en théorie, reculant devant l'application de ses principes il a évité de les appliquer. C'est ainsi qu'avant 1873 on pouvait déjà citer plusieurs décrets reconnaissant aux établissements ecclésiastiques et notamment aux fabriques la capacité d'acquérir seuls pour fonder et entretenir des écoles, non pas seulement à titre gratuit mais encore à titre onéreux (21 décembre 1859, St-Jean d'Hérans, Landes; — 11 janvier 1867, fabrique St-Georges les Bains, Ardèche; — 3 août 1867, Oysonville, Eure et Loir, etc.)

Digitized by Google

IV

Quelques mots sur les libéralités charitables considérées en particulier.

Pour suivre de plus près les arrêts de la Cour de Grenoble et de la Cour de cassation nous avons plus spécialement envisagé les libéralités faites en vue de fondations d'écoles: les mêmes considérations et les mêmes arguments doivent faire admettre la licéité de libéralités en vue de secours aux malades ou aux indigents.

Quelques difficultés particulières ont cependant été formulées à l'encontre de cette doctrine, et des décisions judiciaires dont la Cour de cassation fera nous l'espérons bonne justice, sont entrées dans une voie de nature à inspirer de légitimes appréhensions et à décourager les bienfaiteurs.

Surtout depuis les avis des 14 mars et 17 juillet 1881 on revendique obstinément pour les bureaux de bienfaisance le droit exclusif de recueillir ce qui doit profiter aux pauvres. Les Conseils de fabrique, dit-on, ne sont pas institués dans un but charitable : par suite est entachée de nullité la libéralité qui leur est adressée à cette fin en ce qu'elle méconnait leurs attributions et celles du bureau de bienfaisance. En conséquence, lorsqu'un legs est fait dans ces conditions à une fabrique, celle-ci se voit invariablement refuser l'autorisation de l'accepter, mais cette autorisation est accordée au bureau de bienfaisance. Seulement il est arrivé que des héritiers se sont refusés à délivrer aux bureaux de bienfaisance des legs qui n'étaient pas destinés à ces derniers et la question a dû être portée devant les tribunaux. Le 19 février 1890, le tribunal de la Seine rejetait la demande en délivrance formée par l'assistance publique de deux legs de 300 francs de rente faits aux fabriques de St-Nicolas-des-Champs et de St-Germain l'Auxerrois, à la charge de faire distribuer les arrérages aux pauvres par les soins des curés de ces deux paroisses, par le motif que, bien que l'assistance publique ait été autorisée à accepter le legs, tandis que les fabriques s'étaient vu refuser cette autorisation, ladite auto-

Digitized by Google

risation ne suffisait pas pour la constituer légataire et qu'au contraire, l'admettre à bénéficier des deux legs précités, ce serait « méconnaître les intentions du testateur et substituer un légataire à celui qu'il a librement choisi. » Ce jugement était, il est vrai, infirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 23 janvier 1891. L'assistance publique obtenait la délivrance des titres de rente, mais à charge par elle d'en remettre les arrérages aux curés des paroisses désignées; le résultat était donc le même que celui voulu par le testateur et tous les frais de l'instance étaient même mis à la charge de l'Assistance publique. Le 19 mai 1890, le Tribunal de Rouen se prononçait dans le même sens que le Tribunal de la Seine. Mais le Tribunal de Marseille, le 1er mai 1890, n'hésitait pas à délivrer au bureau de bienfaisance un legs fait au consistoire de l'église réformée de cetteville en déclarant la clause du testament ou ce legs était inscrit « entachée d'illégalité, en ce sens que non seulement elle a pour objet de donner une attribution à une personne civile qui n'a pas qualité pour le recevoir mais parce qu'elle méconnait la loi relative aux bureaux de bienfaisance. » Le Tribunal de Lodève, le 31 juillet 1890 et la Cour de Toulouse, le 4 novembre 1890, ordonnaient également la délivrance à des bureaux de bienfaisance des legs faits à des fabriques, mais pour se disculper, en quelque sorte, au point de vue juridique par une affirmation dont ils porteront du moins la responsabilité devant l'opinion, ils affirmaient qu'il n'était pas démontré que « l'administration et la distribution des secours par la fabrique avait été la *cause déterminante* du legs » — que le mobile du testateur avait été « *avant tout* de léguer aux pauvres. »

Existe-t-il donc un texte qui confère aux bureaux de bienfaisance un monopole, c'est-à-dire un privilège? Un privilège sans un texte légal serait une énormité.

Non, malgré les affirmations du Conseil d'Etat, il n'est pas une seule loi d'où ressorte cette mention exclusive des bureaux de bienfaisance : tout ce qu'on peut admettre c'est que ceux-ci sont les représentants ordinaires de la collectivité des pauvres. La loi du 7 frimaire an V les organisa et les créa pour recouvrer les droits des pauvres qu'elle éta-

Digitized by Google

blissait temporairement à l'entrée des théâtres et elle a seulement ajouté à cette mission le soin de diriger les travaux de charité ordonnés par l'autorité municipale, de recevoir les dons qui leur seraient offerts et de répartir les secours à domicile. C'était l'abandon bien net du système irréalisable de la bienfaisance légale sanctionné par la loi du 24 vendémiaire an II, qui punissait le fait de donner l'aumône à un mendiant. L'art. 2 d'un arrêté du 5 prairial an XI, ajouta : « Il est permis aux bureaux de bienfaisance de faire quêter et de placer des troncs dans les lieux publics où l'on peut être excité à faire la charité. » La charité est donc libre, elle choisit ses intermédiaires et le bureau de bienfaisance n'est qu'un de ces intermédiaires.

En ce qui concerne les fabriques, il est au contraire deux textes qui semblent devoir expressément et en propres termes leur reconnaître le droit de recueillir des libéralités avec une destination charitable. L'art. 76 de la loi du 18 germinal an X dit « qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration *des aumônes.* » L'art. 1er du décret du 30 décembre 1809 porte également : « Les fabriques sont chargées d'administrer les *aumônes* recueillies dans les troncs ou provenant des oblations des fidèles à l'église. » On a, il est vrai, soutenu que ce mot désignait exclusivement les offrandes pour les besoins du culte et n'embrassait pas les œuvres de charité. Cette interprétation du mot aumône est en opposition avec l'histoire du langage : dans son sens ordinaire ce mot indique bien ce qu'on donne aux pauvres par charité. C'était là l'opinion de Portalis dans son rapport adressé à l'empereur le 16 décembre 1806 :

« On voudrait donner à entendre que le mot *aumônes* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais jamais le mot *aumônes* n'a été appliqué à de pareils dons. Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas et qui ont toujours été exprimés par des mots différents. On lit dans l'art. 76 qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses qu'on ne peut identifier quand la loi les sépare. »

Digitized by Google

Le sens de ces mots fût-il contestable, il n'en resterait pas moins vrai : 1° qu'aucun texte ne donne un privilège aux bureaux de bienfaisance ; 2° qu'aucun texte n'interdit aux fabriques de recevoir des libéralités charitables ; 3° qu'au moins en vertu de la loi du 2 janvier 1817 elles ont à cet effet pleine capacité.

VII

En résumé :

Sans qu'il soit nécessaire de prendre parti sur la question de savoir si les établissements publics ont en principe une capacité générale ou une capacité restreinte,

Dans l'état actuel de nos lois, les combinant et les respectant toutes,

On peut et doit affirmer que :

Les établissements ecclésiastiques légalement reconnus, notamment les fabriques et les menses épiscopales, sont juridiquement capables de recevoir des libéralités à eux faites en vue de fondations d'écoles, de secours aux malades et aux indigents, c'est-à-dire des libéralités conformes à leur triple mission, *intruire* les enfants, *secourir* les malheureux, *pourvoir* aux besoins du culte ; dans des conditions de cette nature imposées aux libéralités il n'y a rien d'illicite, rien de contraire à aucune disposition légale.

A supposer que la capacité de ces établissements ait été antérieurement pendant qnelques années restreinte à la seule pratique du culte et à l'entretien des temples, elle a certainement été élargie par la loi du 2 janvier 1817 sans autre limite ou condition que l'autorisation gouvernementale. Cette loi n'a jamais été abrogée. L'Etat conserve son droit d'appréciation quant à l'autorisation ; il peut accepter ou refuser à son gré cette autorisation ; là s'arrête son pouvoir arbitraire.

AUGUSTE RIVET,

avocat à la Cour d'appel de Lyon, professeur suppléant à la Faculté catholique de Droit.

Digitized by Google

DE L'EMPÊCHEMENT AU MARIAGE

POUR CAUSE DE PARENTÉ

(SUITE ET FIN) (1)

V

La discipline canonique, en matière d'empêchements au mariage, devait se relâcher peu à peu de sa primitive rigueur. Les motifs qui avaient amené l'extension progressive de l'empêchement avaient perdu de leur force; le travail d'élaboration d'où devaient sortir les peuples modernes touchait à son terme. Il convient d'ajouter que par suite de la vie sédentaire menée par les habitants des villes et les paysans des campagnes, ne se déplaçant guère et restant fixés de pères en fils sur le même territoire restreint, il n'était guère de localités où toutes les familles ne fussent unies par les liens d'une parenté au moins lointaine. Aussi par une conséquence nécessaire de cet état social nouveau, à partir du XIIIe siècle les dispenses pour les degrés éloignés intervinrent de plus en plus fréquemment et les exceptions se multiplièrent au point d'abroger virtuellement la règle. La règle cependant restait encore debout, et la nécessité d'en obtenir la dispense entraînait des lenteurs et des formalités dont le protestantisme se fit une arme de guerre contre l'Eglise romaine. Les Réformés rejetèrent les empêchements de droit ecclésiastique et restreignirent, en ce qui les concernait, la prohibition au premier degré canonique en ligne collatérale, en recommandant toutefois, mais sans en faire obligation expresse, d'éviter les mariages entre cousins germains.

---

(1) Voir le numéro de juin 1893.

Digitized by Google

Le Concile de Trente apporta à la discipline en matière de mariage de graves modifications, rendues nécessaires par les changements survenus dans l'état social. Rappelons en passant que ce fut alors que la validité du mariage fut subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités désormais essentielles, telles que l'échange des consentements par devant le « propre curé » et qu'ainsi se transforma en un acte solennel le sacrement de mariage, qui jusqu'alors était resté dans son essence un acte simplement consensuel.

En matière d'empêchement de parenté, le concile de Latran de 1215 avait déjà consacré d'importantes atténuations à la discipline ancienne. Le concile de Trente les renouvela et restreignit encore l'empêchement; et ce sont ces dispositions, toujours en vigueur, qui constituent encore aujourd'hui la règle canonique.

L'empêchement pour cause de parenté naturelle ou d'alliance du premier genre fut maintenu par le Concile jusqu'au quatrième degré collatéral (notre huitième degré d'après le comput civil). Mais le concile restreignit au deuxième degré collatéral *l'affinitas ex copula illicita*. Il réduisit au premier degré canonique l'empêchement de « l'honnêteté publique », qui ne subsista comme empêchement dirimant que pour le cas de validité des fiançailles ou du mariage non consommé.

Quant à l'empêchement résultant de la parenté spirituelle, il ne fut conservé qu'entre le baptisant et le baptisé et ses parents d'une part, et d'autre part entre le filleul et ses parents et le *suscipiens* ou son conjoint; — sans qu'aucune parenté spirituelle existe entre le parrain et la marraine.

D'ailleurs l'empêchement de parenté spirituelle étant de droit ecclésiastique, dispense peut en être accordée dans tous les cas.

La collation des dispenses restait possible dans le régime établi par le concile de Trente, dans les limites où l'empêchement ne provenait ni du droit naturel ni du droit divin. Et des controverses s'élevèrent à maintes reprises au sujet de ces limites, en particulier pour les dispenses de mariage entre cousins germains. Les recours au Pape en cette ma-

Digitized by Google

tière étaient généralement rejetés, le concile de Trente n'ayant prévu l'hypothèse de la dispense au deuxième degré que pour des mariages entre princes, dans le cas où l'intérêt public était en jeu. (1).

Seuls le Pape ou les conciles Œcumériques ont le pouvoir de faire dans l'Eglise des lois obligatoires pour tous les fidèles, et le droit corrélatif de dispenser de leur observation. Par conséquent à défaut d'un concile, — et l'on sait que depuis la clôture du concile de Trente en 1563 il n'y a point eu de concile Œcuménique jusqu'au concile du Vatican, réuni en 1870, et suspendu quelques mois après par les événements, — à défaut d'un concile, c'est au Pape seul que doit appartenir le droit de dispense en matière d'empêchements de parenté. Le Pape peut, il est vrai, délèguer son pouvoir ; mais ce n'était pas dans une délégation de cette nature, mais bien dans leur droit propre de juridiction et de discipline, que les évêques de certains diocèses de l'ancienne France prétendaient puiser le droit de dispense qu'ils s'arrogeaient hors des cas réservés expressément au Pape par les conciles ; et qu'ils exerçaient principalement pour les empêchements au troisième et au quatrième degré. La légitimité de ce droit, revendiqué au nom des « libertés de l'Eglise gallicane, » était d'ailleurs fort controversée parmi les canonistes français. Aussi quelques évêques jugeaient plus prudent de se mettre en règle avec Rome, en sollicitant une délégation de pouvoirs, qui d'ordinaire ne leur était point refusée.

Mais ce n'était pas là le seul point sur lequel se produisaient des difficultés en France. Si les décisions du concile de Trente n'avaient point été reconnues en France, dans leur intégralité du moins, les canons relatifs au mariage y avaient été reçus comme loi de l'Etat et confirmés par la loi civile. Et logiquement on appliquait aux protestants eux-mêmes les dispositions relatives à l'empêchement canonique de parenté, en dépit des facilités plus grandes que leur

(1) Certains « canonistes ultramontains » reconnaissaient pourtant au Pape un droit illimité de dispense, s'étendant même aux prohibitions de droit divin. Cf. Denisart, V. Dispense.

Digitized by Google

accordait leur loi religieuse ; — et des lettres du prince pouvaient seules lever la prohibition en leur faveur.

Seulement, tout en admettant comme loi du royaume les prohibitions canoniques, et en frappant de peines criminelles l'inceste commis au mépris des lois de l'Eglise, le pouvoir civil se reconnut à lui-même le droit d'intervenir dans les litiges sur ces matières et d'exercer ainsi sur la juridiction d'Eglise un droit de contrôle et de surveillance au nom des intérêts civils qui étaient en jeu. — Dès longtemps les légistes avait posé les premiers fondements de la distinction des effets civils et des effets religieux du mariage, qui devait aboutir à la conception d'un mariage civil distinct du mariage religieux.

Peu à peu s'élaborait la théorie qui devait prévaloir dans la législation moderne. Après avoir distingué théoriquement dans le mariage sacrement des effets religieux et des effets civils, distinction rationnelle et inoffensive en elle-même, à condition de ne point sortir du domaine de la spéculation. on en vint à tirer cette conséquence pratique qu'en raison de ces effets civils du mariage le pouvoir séculier avait compétence pour en régler les conditions de validité à son point de vue particulier et sans sortir de son domaine. Au moyen du procédé commode et élastique de l'appel comme d'abus, les Parlements se crurent en droit de connaître. pour les réformer ou les mettre à néant, du moins quant au civil, des décisions rendues par la juridiction d'Eglise ; et cela « comme gardiens-nés des décrets et canons reçus en France et des libertés et priviléges de l'Eglise gallicane (1) ». En somme, si notre ancien droit reconnaissait au pouvoir séculier le droit d'assurer l'application de la législation canonique, il ne mettait pourtant pas en cause la compétence exclusive du droit canon en matière de mariage et en particulier d'empêchements de parenté. La meilleure preuve. c'est qu'on appliquait même aux protestants les prohibitions canoniques. — On était donc bien loin encore du dualisme moderne, de la concep-

(1) Denisart, V. Mariage et passim.

Digitized by Google

tion d'un mariage religieux et d'un mariage civil indépendants l'un de l'autre et pouvant coexister parallèlement. — Une pareille conception était logiquement incompatible avec le droit et l'ordre public de l'ancien régime, où la religion catholique était reconnue comme religion d'Etat. — Aussi le pouvoir séculier n'eut-il jamais la pensée d'édicter en matière de mariage des réglementations contraires aux prohibitions canoniques, jamais il ne contesta au pouvoir religieux le droit exclusif de lever ces empêchements par voie de dispense (1). Son ingérence en la matière se borna à un simple contrôle portant sur l'exercice de ce droit, et à la règlementation de ses effets au point de vue civil.

VI

La législation révolutionnaire, rompant avec une tradition datant de quatorze siècles, sécularisa le mariage et organisa de toutes pièces un mariage civil, indépendant et distinct du mariage religieux. C'était la théorie des légistes poussée logiquement dans ces conséquences dernières : la distinction spéculative des juristes du XIIIe siècle aboutissait à la séparation du sacrement et du *contrat*, le seul élément du mariage qui dût entrer désormais en ligne de compte aux yeux du législateur civil. Pour le droit civil, revenu à la conception romaine du mariage, le sacrement n'était plus qu'un élément incident et facultatif, auquel les parties gardaient, il est vrai, la liberté de recourir, mais sans que cet élément pût avoir la moindre influence sur la validité du lien légal. Et encore cette liberté devint bientôt passablement illusoire, grâce à la proscription du culte catholique ; mesure assez illogique, venant de la part d'un gouvernement qui avait proclamé la liberté des cultes, et créé le mariage civil au nom de la liberté de conscience.

---

(1) Tout au plus la royauté y trouva-t-elle prétexte à battre monnaie au moyen de réglementations fiscales, telles que l'établissement de charges vénales de « banquiers expéditionnaires » créé par un édit de 1773 et chargés de poursuivre l'obtention des dispenses en Cour de Rome.

Digitized by Google

Le mariage, devenu contrat civil, fut réglementé par la loi du 20 septembre 1792, qui naturellement fit table rase des empêchements d'ordre ecclésiastique et même de droit divin, pour se rapprocher de l'état de nature cher à Rousseau et alors considéré comme l'idéal. L'empêchement de parenté fut réduit à sa plus simple expression, et conservé seulement en matière de parenté et d'affinité directes, et en ligne collatérale entre frères et sœurs; en d'autres termes, en cas d'inceste caractérisé. Le mariage restait permis par conséquent entre oncles et nièces, entre beaux-frères et belles-sœurs. Cette organisation rudimentaire témoignait du peu de cas que l'on faisait alors de l'institution du mariage, et se trouvait d'ailleurs en parfaite harmonie avec les dispositions légales qui permettait d'user à discrétion du divorce et mettaient sur le même pied les enfants légitimes et les bâtards.

Comme toutes les réactions, la législation révolutionnaire était tombée d'un extrême dans l'autre. Aussi lors de l'élaboration du Code civil, abandonna-t-on le système de la loi de 1792 pour rendre à l'empêchement de parenté une portée plus large. Quant à la question de principe, c'est la théorie du mariage civil indépendant que le Code civil consacre; et il en fait une institution qui pour être parallèle au mariage religieux, est cependant soumise à ses règles propres et à des conditions de validité distinctes.

De là une règlementation spéciale de l'empêchement au mariage; de là le droit de dispense réservé par le législateur au gouvernement en certaines hypothèses déterminées; celles-là mêmes où le législateur de 1792 avaient négligé d'établir des prohibitions.

La théorie de l'empêchement de parenté en droit français est formulée dans les articles 161 et suivants du code civil.

L'article 161 prohibe le mariage en ligne directe entre ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. »

L'article 162 prohibe le mariage en ligne collatérale au premier degré canonique, c'est-à-dire, « entre frères et sœurs légitimes ou naturels et les alliés au même degré. »

Digitized by Google

L'article 163 prohibe encore le mariage au premier degré en collatérale inégale, mais entre parents seulement, c'est-à-dire entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; — auxquels il convient d'ajouter le grand oncle et la petite nièce, en vertu d'une décision interprétative de Napoléon, du 7 mai 1808. — mais l'alliance n'est plus ici une cause d empêchement.

Mentionnons encore les prohibitions résultant de la parenté adoptive « entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants » ; unis par un rapport de quasi-filiation ; « entre les enfants adoptifs d'un même individu ou l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant », — par analogie avec la disposition de l'article 162, — enfin entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté · — pour cause de quasi-affinité en ligne directe. Ces prohibitions, moins extensives qu'en matière de parenté naturelle, ou que l'empêchement qui naissait jadis de l'adoption romaine, sont énumérées dans l'article 348 § 2.

En somme, le code civil en est revenu à peu de chose près au système romain et l'on ne peut lui reprocher d'avoir donné à l'empêchement de parenté une extension exagérée. Certains trouvent même que le législateur ne s'est pas montré assez sévère, et qu'il aurait dû interdire, au moins en principe, les unions entre cousins germains, qui peuvent, lorsqu'elles se répétent dans une même famille, amener de graves inconvénients physiologiques.

Ajoutons que, même dans les cas prévus par le législateur, la notion de l'*affinitas ex copula illicita* est beaucoup moins extensive qu'en droit canonique.

Ainsi un fils naturel ne peut, il est vrai, épouser la veuve de son père ; mais l'alliance naturelle résultant du concubinage n'est pas reconnue par la loi, et aucune prohibition légale n'empêche la concubine du père de devenir l'épouse légitime du fils. La *parenté* naturelle seule, et encore à la condition qu'elle résulte d'une filiation illégitime légalement constatée, peut être la source d'un empêchement de droit civil.

La parenté, dans les limites que nous venons d'indiquer, constitue un empêchement dirimant au mariage. Tout inté-

Digitized by Google

ressé, y compris le ministère public au nom de l'intérêt social, pourra donc saisir les tribunaux en cette matière, et faire prononcer la nullité de l'union contractée au mépris des prohibitions de la loi. Et il n'y aura guère lieu en pareil cas de faire bénéficier les époux incestueux de la fiction du mariage putatif, car leur bonne foi sera difficilement admissible étant donné le cercle étroit de la prohibition. Mais l'inceste commis par eux ne donnera lieu à aucune répression pénale: nos codes sont restés muets même à l'égard de l'inceste en ligne directe, qui, dans notre ancien droit, était puni de mort. — Ce seront des innocents, les enfants nés de l'union défendue qui porteront la plus lourde part de la peine. On sait que la loi fait aux enfants incestueux une situation particulièrement défavorable, leur refusant tout droit sur la succession de leurs parents, à l'exception d'une créance alimentaire ; et comme, aux termes de l'article 908, les enfants naturels ne peuvent recevoir par donation ou testament plus que la part qui leur est allouée en cas de succession *ab intestat*, il en résulte que les enfants incestueux ne peuvent être l'objet d'aucune libéralité. — Frappés de déchéance, et marqués au front de la tache infamante de leur origine, les enfants nés du mariage incestueux ne peuvent espérer obtenir jamais la qualité et les droits d'enfant légitime, alors même qu'une dispense ultérieure permettrait à leurs auteurs de contracter une nouvelle union, valable cette fois (1). Et leur situation est pire que celle des enfants incestueux nés hors mariage, car si ceux-ci ne peuvent être reconnus, ils bénéficient du moins de leur qualité d'étrangers, qui permet en pratique à leurs parents de leur faire des libéralités, impossibles dans notre hypothèse à cause de la reconnaissance forcée qui résulte du mariage annulé.

Si de telles dispositions sont rigoureuses, la sévérité du législateur est justifiée. Plus il restreignait l'empêchement au mariage pour cause de parenté, et plus la violation de sa prohibition devenait chose grave. La sanction devait être

---

(1) Il convient de reconnaître toutefois que la question est controversée.

Digitized by Google

proportionnée à la gravité de l'infraction, infraction d'autant plus inexcusable que, lorsqu'il est de droit positif seulement, l'empêchement n'est pas toujours irréfragable, et que s'il y a utilité manifeste, le législateur a réservé au pouvoir civil le droit de faire fléchir la règle en accordant la dispense de l'empêchement.

L'article 164 limitait la faculté de dispense au mariage de l'oncle et de la nièce, de la tante et du neveu. — La loi du 16 avril 1832 l'a étendue aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs (art. 164 nouveau du code civil.)

Lors de la discussion du code civil, la question du droit de dispense souleva de graves controverses, sinon quant au principe lui-même, — nul ne contestait au pouvoir civil le droit théorique de porter par voie d'exceptions particulières des dérogations à la règle générale édictée par lui, — du moins quant à l'opportunité de son application.

Si la dispense devait sans difficulté être permise en droit canonique, où les prohibitions étaient fort étendues, il n'en était pas de même pour les empêchements de droit civil, d'autant plus énergiques qu'ils étaient plus restreints. Néanmoins le droit de dispense l'emporta, mais la concession des dispenses, acte de juridiction gracieuse laissé à la discrétion du gouvernement, fut établie comme un remède *in extremis* admissible seulement pour des causes graves et exceptionnelles.

La procédure de l'obtention des dispenses est réglée par le décret du 20 prairial an XI. La demande motivée, avec pièces à l'appui, est adressée par la voie hiérarchique au garde des Sceaux, et soumise par lui au chef de l'Etat qui, par décret, accorde ou refuse la dispense, le Garde des Sceaux entendu.

La dispense accordée a pour effet d'écarter l'empêchement sans rétroactivité et de rendre, dans l'hypothèse particulière, valable et possible le mariage civil.

Mais l'existence entre les impétrants d'un commerce illicite ne sera pas en principe considérée comme une juste cause de dispense (Instr. min. 29 avril 1832); sinon la prohibition perdrait bientôt toute sa portée. La dispense sera motivée « par l'intérêt des enfants, qui retrouveront dans

Digitized by Google

une tante les soins d'une mère ; l'intérêt des époux ou de leur famille, la sauvegarde d'intérêts matériels importants. »(1) Et la décision du chef de l'Etat étant un acte de juridiction gracieuse sera souveraine et sans recours ; car la dispense constitue une faveur et non point un droit pour l'impétrant.

VII

Nous connaissons maintenant l'évolution historique parcourue par l'empêchement de parenté, et les règles établies à ce sujet par le droit canon et par le code civil. Il nous reste à déterminer quel est leur champ d'application pratique à l'égard des catholiques français.

En effet les catholiques français, grâce au dualisme du mariage civil et du mariage religieux, se trouvent soumis à l'observation des deux lois civile et canonique ; au droit canon en tant que catholiques, au code civil en tant que français ; encore que le mariage ne consiste à leurs yeux que dans le sacrement régi par les lois de l'Eglise, et qu'ils ne regardent le mariage civil distinct du mariage religieux que comme un concubinage légal.

Du principe de l'indépendance réciproque du mariage civil et du mariage religieux posé ou règle par le législateur moderne, il aurait dû résulter logiquement que les particuliers peuvent à leur gré, ou contracter un mariage civil et un mariage religieux tout à la fois, ou bien un mariage civil seulement, ou bien seulement un mariage religieux (2). Mais si la loi française permet de se contenter du mariage civil, ou de le faire suivre de la bénédiction nuptiale, elle n'autorise pas les époux à se contenter de la seule bénédiction, et défend même sous des sanctions pénales de procéder au mariage religieux avant la célébration du mariage civil. — (Art. 199 et 200 C. Pén.) Il en résulte donc que les catholiques seront forcément soumis aux dispositions édictées par

(1) Baudry-Lacantinerie Précis de droit civil t. I. n° 234.
(2) Baudry-Lacantinerie, Droit civil, t. I, n° 404.

Digitized by Google

deux législations différentes, et devront par conséquent solliciter de deux côtés à la fois des dispenses en cas d'empêchement. — Inutile de faire ressortir ici la portée quasi-générale de cette règle, dans un pays où la religion catholique est la religion de l'immense majorité des citoyens.

Remarquons ici que les règles de notre législation civile relativement aux conditions du mariage et à l'empêchement de parenté notamment, étant des dispositions de statut personnel, leur observation s'impose même aux français résidant en pays étranger. A l'inverse les étrangers restent à cet égard sous l'empire de leur loi nationale, et des Anglais ou des Espagnols par exemple pourront se contenter du mariage religieux, qui vaudra en même temps pour eux comme mariage civil, puisque telle est leur loi nationale. Réciproquement dans les pays où n'ont pas été reçus les canons du Concile de Trente, le mariage contracté suivant les formes de la loi civile serait valable en même temps comme mariage religieux, puisqu'avant le Concile de Trente le simple échange des consentements suffisait à la perfection du sacrement. Encore faudra-t-il cependant que les époux ne soient pas sous le coup d'un empêchement canonique, alors même que dans l'hypothèse la loi civile moins extensive ne formulerait pas de prohibition.

Revenons au mariage des catholiques français. Trois hypothèses peuvent se présenter en cette matière. Premiere hypothèse : aucun empêchement de parenté, canonique ou civil, n'existe entre les époux. En ce cas, nulle difficulté.

Deuxième hypothèse : il y a empêchement de parenté reconnu par le droit canonique et aussi par le droit civil. Ici la question est plus compliquée. Ecartons le cas où l'empêchement est tel qu'il ne comporte point de dispense ; il est évident qu'alors le mariage ne pourra se former. Si au contraire une dispense est possible, — il s'agit par exemple d'un mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, — et que la dispense soit accordée par le chef de l'Etat et par le pape, on pourra valablement procéder au mariage civil et ensuite au mariage religieux. Mais que décider si la dispense est

Digitized by Google

accordée d'un côté et refusée de l'autre? Nous savons que la dispense est un acte de juridiction gracieuse et qui n'admet pas de recours. En pareil cas un conflit s'élève et le parallélisme des deux mariages disparait. Les parties feront sagement en s'abstenant de contracter une union boiteuse : ou bien un mariage civil permis par le chef de l'Etat, mais qui sera un inceste au regard de la loi religieuse ; ou bien un mariage religieux valable, mais célébré en dépit des prohibitions du Code et dénué de tout effet civil.

Passons à la troisième hypothèse, celle où le droit canon établit un empêchement de parenté que le droit civil ne reconnaît pas. — Nous n'avons pas à nous occuper de la prohibition inverse ; puisque l'empêchement civil est moins extensif que l'empêchement canonique; et que le législateur, en supprimant une partie des prohibitions canoniques n'a pas créé d'empêchements nouveaux en matière de parenté. Par conséquent toutes les fois qu'il n'y aura pas d'empêchement canonique de parenté ou d'alliance, il n'y aura pas non plus d'empêchement civil. Mais la réciproque n'est pas vraie.

Supposons donc l'existence d'un empêchement spécial au droit canonique : il s'agit par exemple d'un mariage entre cousins germains ou d'une union prohibée pour cause de parenté spirituelle. Le mariage civil sera valable en tous cas, mais, si la dispense canonique n'est point accordée, nous retrouverons ici le conflit que nous avons déjà rencontré dans l'hypothèse précédente. conflit résultant du défaut du parallélisme des deux législations.

Hâtons-nous pourtant de reconnaître que ces conflits seront assez rares dans la pratique, à condition que les intéressés remplissent en temps utile les formalités nécessaires pour les prévenir. — Le pouvoir religieux se montre en effet fort large en matière de dispenses, et tient compte de la législation civile en levant plus facilement que jadis les prohibitions purement canoniques. Encore faut-il en demander la main-levée, et faut-il mettre le pouvoir religieux à même de se prononcer en connaissance de cause, en spécifiant soigneusement les raisons qui peuvent rendre admissible la faveur sollicitée.

Digitized by Google

Le droit de dispense n'appartient qu'au pape, et s'il peut déléguer aux évêques une partie de son pouvoir pour les cas de nécessité urgente, les évêques ont abandonné les prétentions au pouvoir propre de dispense qu'émettait jadis une fraction importante du clergé gallican.

La demande de dispense doit être adressée en cour de Rome par la voix hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du propre curé et de l'évêque diocésain, et est soumise à une procédure différente suivant que l'empêchement est occulte ou public. Cette demande, rédigée en forme de supplique, doit énoncer scrupuleusement tous les motifs qui la rendent plausible et les circonstances atténuantes ou aggravantes de l'empêchement : par exemple l'existence de relations illicites antérieures, ou l'aveu que les parties ont procédé à un mariage civil dans le but d'obtenir ensuite plus facilement la dispense de l'empêchement canonique. Toute réticence, toute allégation dont la sincérité ne serait pas absolue, entraîne la nullité virtuelle de la dispense à intervenir ; et alors même que le mariage serait alors célébré religieusement sur le vu de la dispense ainsi obtenue par fraude, il resterait dénué de tout effet au point de vue canonique.

Les motifs de dispense admis comme plausibles par la cour de Rome sont nombreux, surtout pour les empêchements de droit ecclésiastique que rejette le droit civil. La petitesse des lieux, le scandale à craindre, le manque d'épouseurs pour les filles parvenues à leur 24e année, l'intérêt de la conservation des biens dans les familles, l'espoir de faciliter des réconciliations ou de mettre un terme à des procès, les services rendus à l'église, un mariage civil déjà contracté sont autant de causes assez facilement accueillies pour légitimer une dispense.

La dispense peut même être accordée sans cause exprimée.

La cour de Rome se montre moins large en matière de dispenses fondées sur des relations illicites préexitantes ; à moins que les parties ne justifient de leur ignorance et de leur bonne foi. En tous les cas où il y a eu violation des prohibitions canoniques, l'octroi de la dispense peut être

Digitized by Google

subordonné à des pénitences ecclésiastiques, indépendamment du paiement de la *componende* ou prestation pécuniaire proportionnée à la fortune des suppliants, et qui est de rigueur en toute hypothèse, quelque soit le motif de dispense invoqué.

Les dispenses accordées *Cognita Causa* sont délivrées par brefs ou par bulles, et expédiées par la Daterie romaine en forme ordinaire, ou *in forma pauperum*, lorsque remise de la componende est faite aux suppliants.

Pour les empêchements occultes, en cas de relations incestueuses antérieures, une dispense spéciale doit être délivrée par la pénitencerie, où elle est sollicitée suivant une procédure particulière par le confesseur des suppliants.

En vertu de délégation expresse émanée du Souverain Pontife, il n'est même plus besoin aujourd'hui de solliciter les dispenses en cour de Rome dans la plupart des cas. Les évêques ont reçu le pouvoir de donner dispense dans leur diocèse de tous les empêchements de parenté spirituelle ou de fiançailles et même d'alliance ou de parenté naturelle collatérale, quand le deuxième degré de parenté n'est pas atteint. — Ils peuvent également valider une dispense nulle pour cause d'erreur commise dans le fond ou dans la forme, ou invalidée par un empêchement nouveau. Et même en cas d'urgence et de péril de mort, un décret pontifical du 8 février 1888 accorde aux évêques délégation du pouvoir de dispense en matière de parenté pour tout empêchement autre que la parenté directe. Ce pouvoir peut même être exercé exceptionnellement par les curés et recteurs en cas d'urgence extrême, en vertu d'un rescrit du 9 janvier 1889.

En tous les cas, alors même que la cour de Rome se réserve la connaissance de la cause, elle ne lève pas directement l'empêchement, mais délègue à " l'ordinaire " la *fulminatio rescripti* qui en opérera la main-levée, après qu'une enquête canonique aura démontré la persistance de l'empêchement.

L'effet de la dispense obtenue et fulminée est de lever la prohibition pour l'avenir et de rendre désormais le mariage religieux possible. Mais elle ne valide pas l'union

Digitized by Google

antérieurement contractée : il faut donc procéder de nouveau à la bénédiction nuptiale, alors même qu'elle aurait été déjà donnée aux époux dans l'ignorance de la prohibition.

De là une difficulté qui peut se produire en pratique : deux époux ont contracté un mariage civil et religieux, nul pour cause d'empêchement canonique, et l'un de ces époux refuse de consentir à une nouvelle bénidiction nuptiale. Il ne pourra y avoir mariage religieux, encore que les époux continuent à vivre comme mari et femme, parce que le mariage religieux n'est plus aujourd'hui un simple contrat consensuel mais un contrat formel soumis à certaines solennités obligatoires qui ici font défaut. Même raisonnement pour le cas oú la dispense obtenue serait nulle, pour excès de pouvoir par exemple ou omission des formalités.

Pour cette dernière hypothèse ; le droit canon admet que la dispense peut être confirmée *in radice* au moyen de *lettres sanatoires* émanant de l'autorité compétente, et validant rétroactivement le mariage sans que les époux aient besoin de renouveler leur consentement, et peut-être même à leur insu. On en trouve un exemple dès l'an 1301, au profit de Sanche IV de Castille.

La dispense *in radice* a même permis aux papes de prévenir en certain cas le conflit avec la législation civile, en validant un mariage civil sans qu'il soit besoin de bénédiction nuptiale, en attachant par conséquent l'effet sacramentel à l'échange des consentements, comme avant le Concile de Trente.

Mais de telles dérogations au droit commun sont particulièrement graves : aussi la cour de Rome n'en a-t-elle usé que rarement, dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple au lendemain du Concordat, et par mesure de ratification générale et collective. — La dispense *in radice* pour un cas particulier est possible, mais il est extrêmement rare qu'elle soit accordée en cour de Rome, s'il n'y a eu déjà échange de consentements par-devant le prêtre.

L'obtention d'une dispense à la prohibition canonique est

Digitized by Google

donc le seul moyen de prévenir les conflits qui peuvent naître de la divergence des législations civile et religieuse en matière d'empêchement de parenté. Et ces conflits, nous devons le reconnaître, la cour de Rome s'efforce de les empêcher de naître en se montrant fort libérale en fait de dispense, même entre cousins germains, ce qui, nous le savons, était autrefois tout-à-fait exceptionnel. Les intéressés n'ont donc à s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils se trouvent victimes d'un conflit qu'on leur donne tous les moyens d'éviter.

Nous n'avons pas compétence pour nous demander si l'intérêt même du mariage religieux ne conseillerait pas de réduire encore l'empêchement pour parenté. Puisque jusqu'au 2e degré canonique la concession de la dispense est devenue la règle, il semblerait logique d'abolir pour les 3e et 4e degrés une prohibition qui n'est plus jamais un obstacle infranchissable, mais subsiste néanmoins comme une barrière gênante qu'il faut tourner. De là des frais et des lenteurs que les décrets pontificaux modernes ont, il est vrai, notablement simplifiés, et que le prochain concile Œcuménique fera peut-être disparaître en supprimant une règle de droit qui en fait n'a plus qu'une bien faible portée.

Ce serait le terme naturel d'une évolution historique qui a été la conséquence de l'évolution sociale, et serait en même temps qu'un moyen de supprimer radicalement le plus grand nombre des conflits.

Il est autre moyen d'arriver à supprimer la divergence des législations, celui-là a la discrétion de la loi civile. C'est d'abandonner ce principe de dualisme qui constitue le fondement de notre législation matrimoniale, et tout en conservant notre mariage civil actuel pour l'usage de ceux qui voudraient y recourir, de reconnaître les effets civils au mariage célébré suivant les règles canoniques, effets qui seraient acquis aux intéressés au moyen de la transcription du mariage sur le registre de l'état-civil. Dès lors il ne saurait plus y avoir de conflit quant aux empêchements de parenté puisque tous les empêchements de droit civil sont aussi des empêchement canoniques.

L'ordre public ne souffrirait nullement de l'adoption en

Digitized by Google

France de ce système, appliqué chez un grand nombre de nations européennes, en Espagne, en Autriche, en Angleterre même, lesquelles ne s'en trouvent pas plus mal. Il donne toutes satisfactions possibles au principe de la liberté de conscience ; il est vrai qu'il suppose la reconnaissance au moins virtuelle du catholicisme comme religion d'Etat. De plus ce serait une grave atteinte portée au principe du dualisme, considéré par bien des gens comme le palladium de toutes les libertés et le rempart du pouvoir temporel contre les intrusions de la puissance spirituelle, et c'est pourquoi nous ne nous attendons guère à le voir reparaître dans notre législation.

TH.-XAVIER D'HAUCOURT.
Docteur en droit.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 1

Obligation — Dons et Legs — Validité — Municipalité — Institut des Frères
1° Ecole gratuite — Contrat onéreux — Stipulation pour autrui — 2° Formes du contrat — Acte non authentique — 3° Constitution d'usufruit — 4° Clause résolutoire.

1° Il y a contrat onéreux à l'égard de toutes les parties dans le cas où un groupe d'habitants fait à une municipalité qui l'accepte l'offre d'une somme d'argent sous la condition que la ville mettra un jardin qu'elle se disposait à aliéner à la disposition d'une congrégation enseignante (l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne) et le lui laissera aussi longtemps que cette congrégation donnera aux enfants de la dite ville un enseignement gratuit; alors que cette convention résulte d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet, que de plus la dite congréga-

Digitized by Google

tion a manifesté son acceptation de cette stipulation, faite pour elle par un tiers, en entrant en jouissance du jardin et en tenant une école gratuite et que les engagements réciproques des parties ont été ainsi exécutés pendant 27 ans. (Art. 1121 civ.)

2° *On ne peut objecter contre la validité de ce contrat ni que l'acceptation de la Congrégation n'a pas eu lieu par acte authentique, ni que le contrat est gratuit à l'égard de la Congrégation parce qu'elle serait tenue à donner l'enseignement gratuit d'abord en général par ses statuts et ensuite dans la dite ville, en particulier, en vertu d'une convention intervenue entre elle et un particulier de cette ville et que, par suite, elle manquerait de l'autorisation gouvernementale nécessaire aux contrats à titre gratuit quand ils émanent des municipalités. (Art. 931 Civ.; 1er Décr. 25 mars 1852 et 13 avril 1861; 1er Ordonn. 2 avril 1817.)*

3° *On ne peut soutenir non plus que cette obligation contient une constitution d'usufruit au profit de l'Istitut. qu'elle doit donc s'éteindre au bout de 30 ans. Il faut au contraire y voir une obligation* sui generis *donnant naissance à un droit ne différant d'un bail, qu'en ce qui touche le mode de paiement et qui doit subsister aussi longtemps qu'il sera satisfait par la Congrégation aux engagements pris par elle.*

4° *On ne peut prétendre davantage que l'école, libre à son origine, étant devenue communale et les frères ayant reçus une rénuméra-*

1° et 2° En France, il est de principe que les conventions et les actions *sont de bonne foi*. C'est ce qui fait que la jurisprudence se préoccupe toujours avec grande raison, ainsi que l'a fait notre arrêt, beaucoup moins de la forme d'un contrat que de l'intention des parties. Or, ainsi que le remarque la Cour de Besançon, nous sommes en présence d'un contrat *sui generis*, tel que le législateur n'a pu le prévoir ; on ne peut donc raisonnablement lui appliquer des principes rigoureux faits pour des cas spécialement prévus.

Du reste en ce qui touche notamant les formes de l'acte authentique il est à remarquer qu'en matière de stipulation pour autrui, on ne saurait les exiger. C'est ce que dit formellement M. Lacombière dont le nom fait à coup sûr autorité sur la matière. Il s'exprime ainsi : « L'adhésion donnée par le tiers à la stipulation faite à son profit n'est soumise à aucune condition de forme spéciale. Elle n'a pas même besoin d'être expresse. Elle peut être tacite, résulter d'un *fait* qui établisse de la part du tiers l'intention de profiter de la stipulation faite en sa faveur. » — *Obligations* t. 1er, p. 120, n° 7. — C'est ce qui résulte aussi de toute la jurisprudence résumée dans Dalloz : Table de 22 ans. V° *Obligations* n°s 78 et suiv.

Quant aux motifs donnés par le jugement et suivant lesquels l'obligation pour l'institut de donner l'enseignement gratuit ne serait pas pour lui une charge, eu égard aux règles de ses statuts et à l'obliga-

Digitized by Google

tion comme instituteurs communaux, il y a lieu à résolution du contrat pour cause de violation de la clause de gratuité, cette clause ne devant être entendue qu'en ce sens que les parents des enfants fréquentant l'école n'ont rien à payer, alors que, du reste, par suite des lois sur la laïcisation, l'école est redevenue libre sans cesser d'être gratuite. (Art. 1184 Civ.)

Institut des Frères c. Ville de Baume-les-Dames

Du 31 décembre 1891, jugement du Tribunal de Baume-les-Dames, ainsi conçu :

Attendu que les parties en cause sont respectivement habiles à ester en justice ;

Attendu qu'elles invoquent à l'appui de leurs prétentions réciproques la teneur d'un procès-verbal constatant une délibération du Conseil municipal de Baume du 14 avril 1866, dont copie est produite aux débats, qui sera enregistrée en même temps que le présent ugement ;

---

tion qui serait résulté pour lui d'une convention particulière, on a peine à comprendre qu'un tribunal ait pu tomber dans une pareille erreur. Il appartenait à la Cour d'appel de rétablir sur ce point l'autorité des principes les plus élémentaires.

Car l'argument tiré par le Tribunal des règles de l'Institut est tout à fait semblable à celui qui refuserait de voir un engagement à titre onéreux dans le contrat par lequel un catholique, en retour de certains avantages stipulés d'une autre personne, s'engagerait à ne pas ouvrir son magasin le dimanche. On pourrait en effet, en raisonnant comme le Tribunal objecter à ce contractant qu'il est tenu de cette obligation par les commandements de Dieu et de l'Eglise et que par conséquent son contrat n'est pas onéreux.

Il était tout aussi peu juridique de faire objection du traité passé par l'institut avec une autre personne et qui ne pouvait être pour la ville, ainsi que le dit fort bien notre arrêt, que *res inter alios acta*.

Quant dans le langage juridique on parle d'un contrat *onéreux* on entend une convention qui entraîne une charge pour un contractant *vis à vis de l'autre contractant* et non vis à vis d'un tiers ou de sa propre conscience. Nous n'avons certainement à apprendre cela à aucun de nos lecteurs.

3° V. à l'appui de cette interprétation de la Cour les décisions en tout conformes rendues par la Cour de Cassation les 24 juillet 1882 et 23 avril 1883. D. P. 84. 1. 185 et 251.)

4° Par gratuité de l'enseignement on ne peut entendre, surtout au sens légal du mot, autre chose que ce qu'entend notre arrêt. Toute autre interprétation, celle notamment acceptée par le jugement, est tout à fait impossible en présence des charges budgétaires que cette gratuité impose soit à l'Etat soit aux communes.

Digitized by Google

Attendu que ce document, dégagé de tous développements accessoires, établit qu'à cette date la ville de Baume a accepté de la part de généreux citoyens l'offre d'une somme de 4,275 fr., produit d'une souscription sous la condition que le jardin dit « de la Chapelle, » dont elle avait alors décidé l'aliénation, resterait sa propriété et que « l'école des Frères de Baume aurait la jouissance de ce jardin, tant que ceux-ci continueront leur enseignement gratuit en cette ville ; »

Attendu qu'il n'est pas dénié que le receveur municipal, autorisé par cette délibération, ait encaissé la somme offerte ;

Attendu que cette délibération a été, le 28 avril 1866, revêtue de la seule approbation du préfet du Doubs, sans qu'aucune autre formalité administrative ait été accomplie ;

Attendu que depuis cette époque l'Institut des Frères, par le fait des directeurs successifs de son établissement de Baume, a conservé la jouissance constante du jardin dont s'agit ;

Attendu que le maire de Baume, au nom de la ville, demande par ses conclusions principales que l'Institut soit tenu d'abandonner cet immeuble dans le délai de vingt-quatre heures ; mais que l'Institut des Frères prétend que par l'effet de la délibération susvisée et par suite de l'acceptation résultant de sa prise de possession, il s'est formé entre lui et la ville un contrat en vertu duquel celle-ci ne peut reprendre le jardin tant que l'Institut continue de donner l'enseignement gratuit en cette commune ; qn'en d'autres termes, la condition résolutoire à laquelle ce contrat est soumis ne s'étant pas réalisée, la ville est sans droit à exiger qu'il délaisse l'immeuble ;

Attendu qu'il importe de rechercher s'il est réellement intervenu un contrat entre les parties en cause ;

Attendu qu'à un point de vue général tout contrat bilatéral implique nécessairement, soit un accord simultané des parties contractantes, soit une ratification ultérieure expresse ou tacite par l'une d'elles des offres de l'autre ;

Attendu qu'il n'est pas allégué par l'Institut qu'il y ait eu consentement simultané ou ratification expresse de sa part ;

Attendu que la prise de possession du jardin par l'Institut ne saurait être considérée comme une acceptation tacite d'un contrat quelconque ; qu'elle est équivoque puisqu'on pourrait aussi bien y voir la simple manifestation du désir de l'Institut de profiter d'un acte bénévole et unilatéral de la part de la ville ;

Attendu qu'en examinant successivement les diverses modalités des contrats, on acquiert la conviction que les caractères essentiels à chacun d'eux font complètement défaut ;

Attendu ainsi qu'il ne saurait être question d'une donation pure et simple ou d'une donation avec charges ou sous conditions, puisque

Digitized by Google

les représentants de l'Institut ont toujours été d'accord avec ceux de la ville pour éluder toutes les formalités imposées en pareil cas *sous peine de nullité*, soit par l'article 931 du code civil, soit par les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817;

Attendu d'ailleurs que chacune des parties en cause repousse également cette interprétation ;

Attendu qu'on ne saurait davantage alléguer qu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, puisqu'en échange de la jouissance du jardin, l'Institut n'a conféré à la ville aucun avantage nouveau de quelque nature que ce soit ;

Attendu, en effet, que la seule concession faite alors par l'Institut consisterait dans l'engagement qu'il aurait pris de donner l'enseignement gratuit à Baume ; mais attendu que la gratuité de cet enseignement existait déjà à cette époque, soit en vertu de l'article 1, section II, des statuts de l'ordre, ainsi conçu : « Les Frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut, » soit en exécution de l'une des conditions auxquelles Mme veuve Bourdeault avait antérieurement légué à l'Institut une somme de 50,000 fr. en vue de l'école de Baume ; qu'ainsi, la prétendue concession imposée aux Frères n'est qu'apparente, et qu'ils ne peuvent dès lors qualifier de contrat à titre onéreux un fait dont ils ont seuls profité ;

Attendu que l'Institut pourrait paraître plus fondé à se prétendre bénéficiaire d'une donation faite accessoirement à un autre contrat, sous la forme d'une stipulation pour autrui ; mais que si, à la vérité, une disposition de ce genre n'est pas soumise aux formalités ordinaires des donations, elle est néanmoins assujettie aux formalités du contrat auquel elle est jointe ;

Attendu qu'il est incontestable que la convention intervenue en 1866 entre les souscripteurs et la ville constitue une donation; qu'ainsi, la disposition accessoire stipulant au profit de l'Institut aurait dû, sous peine de nullité, revêtir la forme imposée par l'article 931 précité, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu, au surplus, que l'Institut des Frères s'est si peu considéré comme ayant participé personnellement à un contrat quelconque qu'il ignorait encore récemment, au cours d'une instance possessoire relative au même jardin, si c'était à lui ou au frère Vieille, en sa qualité d'économe et de directeur de l'établissement de Baume, que compétait l'action ;

Attendu qu'en réalité il ressort de toutes les circonstances de la cause qu'aucun contrat n'a jamais lié la ville aux Frères à l'occasion du jardin litigieux ;

Attendu que la seule explication possible de la conduite réciproque des parties en cause consiste à dire que la ville, en dehors de tou

t

Digitized by Google

contrat, a affecté administrativement comme elle pouvait le faire en 1866, avec la seule autorisation du préfet, l'un de ses immeubles à un service déterminé, c'est-à-dire l'établissement scolaire ouvert à Baume par l'Institut ;

Attendu que cette affectation a eu en vue de satisfaire aux exigences d'un service public ; qu'en effet, la délibération porte dans son préambule : « L'école des Frères rend des services importants et incontestables à la ville et aux habitants ; plus de deux cents enfants fréquentent cette école et y reçoivent une instruction gratuite et bien dirigée ; la ville en retire un avantage considérable, car si elle n'existait pas, nous serions obligés de construire à grands frais une maison d'école et de pourvoir au traitement de deux instituteurs, nous devons donc favoriser autant que possible cet établissement ; nous y avons un intérêt majeur. Les Frères ne possèdent pas de jardin, celui dont il s'agit est situé en face et à quelques mètres de l'école. Le Frère supérieur est intelligent, il connaît l'arboriculture et l'horticulture ; il pourrait en apprendre quelques notions aux enfants, ce qui serait évidemment très utile La réunion de ce jardin à cet établissement en serait donc un complément très avantageux. »

Attendu, en outre, que si en 1866 les Frères n'avaient pas le caractère d'instituteurs communaux, ils étaient néanmoins, comme agréés de l'Université, réellement préposés au service public de l'enseignement primaire ;

Attendu qu'une affectation d'un immeuble communal faite dans de telles conditions est essentiellement précaire et révocable si elle se présente, comme dans l'espèce, sans le moindre mélange d'éléments contractuels ;

Attendu que cette précarité est la conséquence aussi bien des termes de l'article 2232 du code civil que du principe de l'inaliénabilité des biens communaux, sans l'observation de certaines formes et conditions ;

Attendu que la perpétuité d'une affectation tournerait à l'égard d'une commune à une véritable aliénation consommée en dehors des règles et des garanties que la loi exige en pareille matière ;

Attendu que dans ces conditions nul obstacle juridique ne s'oppose à ce que le Conseil municipal, s'inspirant de considérations dont il est souverain appréciateur, sous la réserve de l'approbation du préfet, rentre en possession de son bien en décidant la désaffectation du jardin ;

Attendu que la volonté du Conseil de révoquer la concession a été suffisamment exprimée par les documents versés aux débats et qu'elle a reçu l'approbation du préfet ; qu'ainsi, l'Institut doit être débouté de ses conclusions ;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la ville, que le tribunal possède des éléments suffisants pour les apprécier ; qu'en les fixant à 100 fr , représentant la jouissance du jardin pendant la présente année, il sera fait une équitable répartition ;

Le Tribunal ordonne au défendeur ès qualité d'évacuer dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent jugement, l'ancien jardin dit « de la Chapelle, » section K, n° 411, lieu dit la Ville, d'une contenance cadastrale de 12 ares 13 centiares, situé sur le territoire de Baume : et pour en avoir conservé indûment la jouissance pendant la présente année, le condamne en 100 fr. de dommages-intérêts ; le coudamne en outre à tous les dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Mais sur l'appel de l'Institut des Frères ;

ARRÊT :

Attendu que le droit des Frères à la jouissance du jardin, dit de la Cure, dérive d'un contrat intervenu en 1866 entre un groupe d'habitants, le Conseil municipal de Baume et l'Institut des Frères; que les divers éléments de ce contrat étaient : 1° L'offre faite à la ville par ce groupe d'habitants d'une somme de 4,275 fr., valeur non contestée du jardin litigieux, à la condition que la ville renoncerait, au moins provisoirement, à une aliénation projetée et qu'elle concéderait aux Frères la jouissance de ce jardin, tant qu'ils donneraient aux enfants de la localité l'enseignement gratuit; 2° L'acceptation de cette offre par une délibération du Conseil municipal de Baume, en date du 14 avril 1886; approuvée par décision de l'autorité préfectorale rendue le 28 du même mois ; 3° L'acceptation par l'Institut de la jouissance concédée, et par sa soumission aux charges imposées, acceptation et soumission démontrées par l'exécution que l'Institut a donnée à la convention ;

Attendu que le contrat était donc ainsi régulièrement formé ; qu'il faisait et fait encore la loi des parties ; qu'il était régulièrement formé en ce qui concerne les Frères, parce que la jouissance concédée, procédait, à leur égard d'une stipulation pour autrui valable aux termes de l'art. 1121 ; qu'elle était valable parce que, conformément à la loi, la stipulation faite au profit des Frères était la condition d'une stipulation faite pour les stipulants et acceptée par le tiers qui en était le bénéficiaire ; que les deux éléments de la validité de la stipulation pour autrui se rencontraient en effet dans l'espèce puisque, d'une part, la ville en échange de la somme reçue, s'engageait, vis à vis de ceux qui la lui remettaient, à donner la jouissance du jardin

Digitized by Google

aux Frères et puisque, d'autre part, ceux-ci avaient suffisamment manifesté, par leur prise de possession et leur soumission aux charges imposées, leur intention de profiter de la stipulation faite à leur égard ; que l'acceptation en effet, n'est soumise à aucunes formes, qu'elle peut être expresse ou tacite, qu'elle n'est même soumise à aucune condition de temps, qu'elle peut être donnée tant qu'elle n'a pas été révoquée, par le stipulant, qu elle peut même être fournie après le décès de celui-ci ; qu'il suffit pour que cette acceptation satisfasse au vœu de la loi, que l'intention d'accepter soit certaine; qu'elle l'est avec évidence, au cas particulier;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner alors quelle était la nature du contrat intervenu ;

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement méconnu qu'en ce qui concerne la ville de Baume, le contrat de 1866 avait un caractère onéreux, puisqu'en échange de la concession qu'elle faisait, elle a reçu un prix qui en était la contre valeur ; qu'il en est de même en ce qui concerne les Frères, puisque l'avantage qui leur était concédé, était corrélatif à l'obligation de donner gratuitement l'enseignement ; qu'il était également onéreux dans les rapports de l'Institut avec le groupe d'habitants, puisque ceux-ci étaient en droit d'exiger le maintien de cet enseignement gratuit tant que devait durer la concession de jouissance du jardin : *do ut des ;* qu'à ces divers titres, le contrat était dispensé de l'observation des formes exigées par l'article 911 du code civil;

Attendu que la ville soutient cependant que le contrat aurait été à titre gratuit, parce que l'Institut, n'aurait fourni aucune contre valeur en échange de la jouissance concédée et qu'il n'aurait fourni aucune contre valeur parce qu'il était tenu à l'obligation de la gratuité, d'une part en exécution de ses statuts et d'autre part en exécution d'une libéralité antérieure qu'il aurait acceptée et qui lui était faite sous cette condition, mais que cette argumentation ne saurait être accueillie ; que si les Statuts des Frères leur imposent l'obligation de la gratuité, ils ne leur imposent pas celle de fixer leur résidence dans telle ou telle localité ; que les avantages qui leur ont été considérés en 1866 n'ont eu précisément pour objet et pour résultat que de les déterminer à donner leur enseignement à Baume, ce à quoi ils n'étaient nullement astreints par les règlements de leur institution ; que, d'autre part, la libéralité faite aux Frères par la dame Bourdault est, au regard de la ville, *res inter alios acta;* que si les Frères sont tenus vis à vis de la succession Bourdault, ils sont également, et en outre, tenus vis à vis de la ville, en vertu du contrat de 1866 ; que leur obligation peut procéder et procède d'une double cause ; mais que la ville est sans qualité pour soutenir que l'obliga-

Digitized by Google

tion à laquelle l'Institut n'a cessé de se conformer vis à vis d'elle, ne serait que l'exécution d'un contrat auquel elle est demeurée étrangère; qu'elle ne peut par conséquent l'opposer aux Frères; qu'elle ne peut contester davantage le lien de droit qui forme leur commune obligation ; que cela suffirait pour démontrer le caractère onéreux dans les rapports de la ville et de l'Institut; que du caractère onéreux du contrat, résulte cette conséquence que la convention, qui avait pour objet une simple concession de jouissance d'un jardin, dont la propriété ne cessait d'appartenir à la ville, était valable avec la seule autorisation du Préfet. (Décret du 25 mars 1852 et 13 avril 1861, articles 1 et 3 et Tableau A annexé);

Attendu enfin que la nature du droit concédé n'affectant aucun démembrement de la propriété communale et ne conférant à l'Institut aucun droit réel immobilier sur la chose concédée, les autorisations gouvernementales, exigées par la loi du 2 janvier 1817 et l'art. 1 de l'ordonnance royale du 2 avril même année, n'étaient en aucune façon nécessaires ; que la ville a vainement tenté d'établir, qu'en admettant le caractère onéreux de la convention d'avril 1866, on serait dans l'obligation de reconnaître qu'elle contenait au profit de l'Institut une constitution d'usufruit devant s'éteindre à l'expiration de 30 années dans les termes de l'art. 619 et nécessitant, pour sa validité. les autorisations exigées par les lois et ordonnances de 1817 ; que cela n'est pas exact ; que la jouissance des Frères n'a pas les caractères de la jouissance de l'usufruitier ; qu'elle en est au contraire exclusive, puisque l'esprit du contrat ne leur permet pas de céder à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, l'exercice de leur droit, et leur refuse ainsi les conditions de jouissance attachées au contrat d'usufruit ;

Attendu qu'en dehors de cette prétention mal fondée, que le droit de jouissance des Frères ne serait autre chosn qu'un droit d'usufruit, la ville est impuissante à démontrer de quel autre démembrement sa propriété serait affectée ; qu'elle n'est en effet affectée d'aucun ; que le droit dérivant pour les Frères de la convention de 1866 est un droit *sui generis* les obligeant, en échange de la jouissance concédée à des prestations quotidiennes et personnelles ; que cette jouissance donne corrélativement à la ville sur l'Institut un droit purement personnel de créance qui se rapproche du droit de bail en ce qu'il est personnel et mobilier, qui n'en diffère que relativement au mode de paiement; que la nature de ce droit,exonère le contrat d'autres autorisations que celles qui ont été obtenues; qu'aucune loi n'a fixé de limite à l'exercice de ce droit quant à sa durée, parce qu'il dérive d'une convention dont les effets doivent subsister tant qu'il est satis-

Digitized by Google

fait aux engagements qui y ont été pris; que celle-ci doit donc être exécutée conformément à l'art. 1134;

Sur la condition résolutoire : Attendu que si la condition résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats, leur résolution aux termes de l'art. 1184, ne peut être prononcée que si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements;

Attendu que les Frères ne cessent de donner l'enseignement gratuit comme ils le donnaient en 1866 ; que cette gratuité ne doit s'entendre que de l'absence de rémunération de la part des écoliers; que leur école a le même caractère qu'au jour du contrat; qu'elle était libre en 1856, qu'elle est libre en 1893; que ce n'est qu'en 1868 qu'un décret a décidé que cette école libre tiendrait lieu d'école communale; que c'est un fait postérieur à la convention;

Attendu, d'autre part, que ce n'est pas seulement en vue des services rendus par un Frère déterminé et décédé depuis, que cette affectation du jardin leur a été concédée; que cette considération n'a été qu'accessoire dans la détermination du concédant; que la préoccupation dominante du Conseil municipal de Baume de 1866 était, à cette époque, d'assurer aux enfants le bénéfice de l'enseignement donné par l'Institut; qu'aucune cause de résolution n'existe, dans l'espèce, au regard d'un contrat librement consenti et loyalement exécuté de part et d'autre depuis 1866 jusqu'à l'époque à laquelle il a été violemment rompu par la ville, ainsi que le constate le jugement possessoire du 6 novembre 1890;

Sur les dommages-intérêts : Attendu que le jugement possessoire a alloué aux Frères des dommages-intérêts pour le préjudice que leur dépossession violente par la ville leur avait occasionné; qu'ils ne justifient d'aucune autre cause de dommage; que leur demande doit sur ce chef, être rejetée;

La Cour,

Statuant sur l'appel relevé par Joseph Josserand, en religion Frère Joseph; pris en qualité de supérieur général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, d'un jugement du Tribunal civil de Baume-les-Dames du 31 décembre 1891, reçoit l'appel, régulier en la forme, et contre lequel aucune fin de non recevoir n'est proposée;

Au fond, réformant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, déboute l'intimée des fins de sa demande et de toutes conclusions contraires;

Cour de Besançon (1re Ch.). — 1er mars 1893. — MM. Gougeon, *premier président;* Masse, *avocat général.*

Digitized by Google

N° 2

(Paris, 26 mars 1891)

Dons et legs

1° Fondation — Legs avec charge — Hospice — Interprétation — 2° Clause d'inaliénabilité — Exclusion de l'Administration — Nullité.

1° La disposition testamentaire qui impose à un légataire universel l'obligation d'affecter à une fondation projetée (un hospice) tout ou partie du bien transmis, constitue un legs au profit des pauvres et des malades, bénéficiaires éventuels, et non une charge imposée au légataire universel. (Art. 967, 1003, 1010, 1046 Civ.)
En conséquence les pauvres et les malades doivent être considérés en pareil cas comme des légataires particuliers; et ils peuvent demander, par l'entremise de leur représentant légal, la délivrance de ce legs.

2° La clause d'inaliénabilité frappant les biens affectés à une fondation est nulle comme contraire à l'ordre public; il en est de même de la clause portant que la fondation sera organisée et administrée en dehors de toute ingérance administrative. (Art. 900 Civ.)

Ferdinand Bacroud c. Emilien Vivot

V. le texte de cette décision dans le recueil de loi Dalloz 1893 2. 1. où les divergences de la jurisprudence sur la matière sont compendieusement expliquées dans une note de M. Beudant.

N° 3

Cour de Cassation (Ch. crim.).
(18 février 1893)

Syndicats professionnels. — Membres étrangers au Syndicat. Objets étrangers au but légal du Syndicat.

Un Syndicat professionnel ne peut admettre la collaboration de personnes étrangères;

Digitized by Google

Ni s'occuper d'objets qui ne rentrent pas dans l'étude et la défense des intérêts matériels de la profession.

Syndicat professionnel des Patrons du Nord

ARRÊT

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 *et* 3 *de la loi du* 21 *mars* 1884 *et* 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810 :

Attendu que les Syndicats professionnels constitués dans les termes de la loi du 21 mars 1884 ne doivent, d'après l'article 2 de cette loi, être composés que de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes à l'établissement de produits déterminés, et ont exclusivement pour objet, d'après l'article 3 de la même loi, l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles ;

Attendu que ces prescriptions sont absolues et régissent tous les Syndicats ou associations professionnelles composés de plus de vingt personnes et constitués sans l'autorisation du Gouvernement ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que quatre personnes étrangères à l'industrie textile, savoir le chanoine Fichaux, le colonel Arnould, le père Didierjean et l'instituteur Faidherbe, ont été convoqués à un certain nombre de réunions du Syndicat professionnel des patrons du Nord ; que toutes ces personnes ont activement coopéré au but du Syndicat en participant à une délibération et en concourant à ses œuvres ; que notamment, dans les réunions des 15 et 16 juillet 1891, le chanoine Fichaux a présidé et dirigé les débats ; que, dans ces mêmes réunions, le colonel Arnould a lu un rapport sur l'école des hautes études industrielles annexée à l'Institut catholique de Lille et que le père Didierjean y a pris l'initiative de la discussion sur les retraites d'ouvriers ;

Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que, dans les réunions des 15 et 16 juillet 1891, le Syndicat s'est occupé d'un grand nombre de questions tout à fait étrangères à son objet, notamment de la création de corporations religieuses, des moyens de propager le journal *La Croix*, et des encouragements à donner au pèlerinage ouvrier à Rome ;

Attendu qu'il suit de ces constatations, que les prescriptions des articles 2 et 3 de la loi de 1884 ont été enfreintes par le Syndicat professionnel des Patrons du Nord, et, qu'en se fondant sur ces in-

Digitized by Google

fractions pour condamner les directeurs et administrateurs à l'amende et prononcer la dissolution du Syndicat, la Cour d'appel de Douai a exactement interprété les susdits articles 2 et 3 et, par conséquent, n'a pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs,

Rejette..

Prés : M. Lœw ; *Cons. rapp.* : M. Accarias ; *Min. publ.*: M. Sarrut, *avoc. gén.* ; *avocat* : Me Devin.

C. Aninard,
avocat à Aix.

CHRONIQUE DU MOIS

La revanche des Panamistes. — L'Arrêt de cassation du 15 juin. — Le discours du comte d'Haussonville. — Les capitulations déplorables. — Le duel Floquet-d'Haussonville. — Les incidents Déroulède-Millevoye.—La séance du 22 juin.—Une agonie de cinq mois.—Le rapport Vallé.—Les nouveaux cardinaux français. — Petites nouvelles. — Les élections d'Allemagne.

La note dominante du mois de juin, le caractère essentiel de ces trente tristes jours ont été la revanche des panamistes, la réhabilitation républicaine de tous les héros qui avaient encouru quelque disgrâce judiciaire ou parlementaire pour faits relatifs au Panama.

Le 15 juin, la Cour de cassation a rendu un arrêt cassant l'arrêt de la Cour de Paris du 9 février dernier qui avait condamné MM. de Lesseps, Eiffel et Fontanes pour escroquerie et détournement. La Cour souveraine déclare que les faits étaient couverts par la prescription :

1° Parce que les administrateurs du Panama avaient été remplacés le 16 décembre 1888 ;

2° Qu'Eiffel et le liquidateur avaient conclu un règlement portant décharge réciproque, le 23 août 1889 ;

Digitized by Google

3° Que trois ans et plus se sont écoulés depuis cette dernière date jusqu'au 21 novembre 1892, date de leur citation en justice ;

4° Que les articles 479 et suivants C. Instr. crim. ont créé pour le cas prévu une juridiction exceptionnelle et exclusive de toute autre ; que par suite le Procureur général n'avait point interrompu la prescription en requérant instruction le 11 juin 1891, cette réquisition étant nulle et sans valeur comme contraire à la procédure exclusive de l'art. 479.

En conséquence, l'arrêt annule la condamnation du 9 février et ordonne la mise en liberté des prévenus.

On comprend l'effet produit par cette décision, que les avisés prévoyaient. On a cherché les auteurs responsables de la prescription si nettement établie. On a dit que le Procureur général et tous les magistrats qui avaient procédé par suite de la réquisition (déclarée nulle) du 11 juin 1891, étaient ou des ignorants incapables ou les complices d'une indigne comédie jouée pour tromper l'honnêteté publique. Un publiciste mystérieux qui signe *Vidi* et qui sans doute a eu d'autres pseudonymes littéraires, s'est efforcé de justifier absolument le fameux ancien Procureur général Q. de Beaurepaire ; d'après *Vidi*, c'est M. Floquet et M. Bourgeois, au pouvoir en 1888, qui ont usé de leur autorité pour paralyser la justice en temps utile. M. Q. de Beaurepaire, nommé procureur général en avril 1889, aurait sans succès insisté auprès du Gouvernement pour faire des poursuites. MM. Thévenet, Bourgeois, Tirard, Rouvier et de Freycinet lui auraient lié les mains... Mais si M. Q. de Beaurepaire voyait la justice entravée et ses fonctions paralysées par le cabinet, pourquoi ne donnait-il pas sa démission ? Or, on a vu au contraire ce Procureur au mieux avec les gouvernants, et échanger bientôt sa situation amovible contre un siège plus solide de président à la Cour de cassation. S'il avait voulu réellement intenter la poursuite, rien ne pouvait l'en empêcher ; il lui suffisait de lancer en temps utile les assignations devant la Cour, et l'affaire liée par cet acte de procédure, aurait forcément abouti à un arrêt inattaquable. Quant au Procureur général qui aurait rempli son devoir de conscience malgré les efforts du personnel plus ou

Digitized by Google

moins compromis dans le Panama, sa gloire était incomparable, au moins à notre époque. Il est donc certain que le maladroit *Vidi* ne nous révèle qu'un magistrat cédant à des influences et oubliant, pour une cause ou une autre, ce qu'il considérait comme son devoir. Pendant plus de deux ans ce Procureur aurait servilement obéi à des ministres qui empêchaient le cours de la justice. Loin de justifier son client, *Vidi* ne fait que l'accuser très gravement.

Le public ne peut distinguer les plus coupables parmi tant de gens si suspects. Il voit qu'on a très sciemment voulu laisser s'accomplir la prescription et que les procédures qu'on a ouvertes sont nulles. Il conclut sans peine que ceux qui ont voulu sauver les panamistes avaient de bonnes raisons pour cela, et que toutes les infamies, tous les scandales révélés soit aux audiences soit au parlement ne seraient point restés impunis sous un régime honnête. Tant de comédies jouées pour tromper la France ne font qu'ajouter à l'indignité de leurs auteurs, que le public connaît et juge depuis longtemps.

Nous dirons plus loin un mot d'autres incidents qui ont eu pour résultat (et qui avaient peut-être pour but) de réhabiliter pour un temps, certains personnages tombés dans les boues du Panama.

*
* *

Le 18 juin, au banquet de la presse monarchique et catholique des départements, le comte d'Haussonville a prononcé un discours qui a eu un grand et mérité retentissement. Nous trouvons très juste, très complet et fort bien inspiré le discours du représentant du comte de Paris. Nous n'y voyons pas un mot à retrancher. Il est utile de constater que M. d'Haussonville défend plus énergiquement et bien mieux que beaucoup d'autres les intérêts catholiques. Alors que certains supposent, par exemple, que l'Eglise pouvait accepter un *minimum* relativement à l'exécution des lois anticatholiques scolaires et militaires, M. d'Haussonville déclare nettement qu'il ne saurait être question pour nous de traiter avec les persécuteurs maçonniques sur la base

Digitized by Google

d'un minimum d'athéisme. On a pu voir, dans certaine presse, des accomodements acceptés ou proposés dans des conditions tristement dérisoires et qui révèlent de lamentables défaillances. Le mandataire royaliste s'est montré vraiment homme d'Etat et de gouvernement lorsqu'il a ressaisi d'une main ferme, au nom des royalistes, le drapeau des revendications nécessaires à la France chrétienne.

On a pu entendre trop souvent des paroles de défaillance, et on a lu récemment dans un journal qui se dit catholique, des conseils qu'il est nécessaire de signaler à l'attention publique :

« La politique qui s'impose, dit-il, à tous les catholiques convaincus et à tous les patriotes sincères, est celle du désarmement. Lâcheté, diront ceux-ci. Trahison, crieront ceux-là. Lâcheté, pourquoi ? Est-ce une lâcheté, de signer une paix honorable après avoir loyalement combattu ? — A quoi servira de continuer une lutte stérile, dont les conséquences sont les persécutions contre nos prêtres et la haine contre nos croyances ...?

« Tout nous prêche la concorde : le péril imminent et *l'accueil bienveillant de nos adversaires*. Du reste, ne fussions-nous pas conduits à clore le combat par ces considérations plus ou moins intéressées, que la voix du grand Pontife Léon XIII y eût suffi.

« Nous ne saurions être plus intransigeants que le Pape. *La lutte est finie.* »

Ces conseils, on peut les qualifier, non les suivre. Il est difficile de travestir plus complètement la parole de Léon XIII.

On comprend, après de semblables déclarations, soi-disant catholiques, que certains journaux opportunistes affirment « que les catholiques ne réclament plus rien et que les dernières revendications des plus militants d'entre eux sont désavouées par le Saint-Siège. » On comprend aussi que M. Constans, le politicien roué qui prétend monter à l'assaut du pouvoir, le pied gauche sur la Franc-Maçonnerie et le pied droit sur l'Eglise, ait audacieusement dit à Toulouse que « les lois scolaires, fondement intangible et sacré de la République, sont désormais acceptées, presque consenties par les plus fougueux de leurs anciens adversaires ».

Digitized by Google

Les fermes déclarations du comte d'Haussonville ont remis chacun à sa place et nous ont vengés d'un langage qui ne nous surprend pas de la part de perfides ennemis, mais qui est lamentable venant d'amis prêts à capituler.

De semblables capitulations sont en opposition flagrante avec les paroles de Léon XIII, qui, en demandant aux catholiques français de cesser les luttes de parti contre la *forme politique* du gouvernement, leur recommande de n'en point accepter la législation « dans les points où le législateur, oublieux de sa mission, se mettait en opposition avec la loi de Dieu et de l'Eglise ». Le Pape invite chacun « à déployer son activité et à user de son influence pour amener le changement des lois iniques ou dépourvues de sagesse... Tous les gens de bien, dit-il, doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation... Pauvre France ! s'écrie le Souverain Pontife, Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait, si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands ! »

Voilà le devoir. On voit si le désarmement est possible et si l'on peut accepter les lois que l'on sait.

Ce qu'on est tenté de voir dans ces capitulations, c'est moins l'erreur d'esprits trop pacifiques, que la lassitude d'efforts déjà anciens et l'ambition de retrouver quelques bénéfices dans les carrières et les faveurs du gouvernement, par un partage avec les républicains.

Ces calculs seront suivis d'autant de déceptions. Les détenteurs de la feuille des bénéfices n'acceptent les ralliés que pour les reléguer dans un long stage d'épreuve, et encore à la condition que ces néophytes commenceront à brûler ce qu'ils ont adoré en même temps qu'ils adorent ce qu'ils avaient brûlé. La République maçonnique n'accueille ses adeptes nouveaux qu'après acceptation formelle et définitive de ses lois fondamentales athées sur l'école, le service militaire, le divorce, les congrégations et le reste. Elle déclare expressément qu'elle n'est point simplement *une forme* politique, mais avant tout une doctrine anticatho-

Digitized by Google

lique, *un bloc* dont on ne peut rien détacher. Et sa déclaration est en parfait accord avec ce qu'on peut appeler l'opinion commune et courante du pays. « Ne sommes-nous pas en République ? » est un mot passé en proverbe et qui veut dire : « est-ce que tout n'est pas permis, le mal comme le reste, ou plutôt le mal avant tout le reste ? »

On en voit de ces prétendus *ralliés* qui sont, au fond, des impatients de jouir, et qui se pourlèchent de misérables miettes de la curée maçonnique, montrant ainsi, sans vergogne, combien le jeûne leur pesait plus que la persécution. Laissons ces affamés savourer les tristes restes qu'on leur jette. Pour nous, ne cessons pas de combattre, comme c'est notre devoir. Dieu seul peut donner la victoire.

*
* *

Après avoir rendu à l'excellent discours du comte d'Haussonville la justice qui lui est due, il est impossible de ne pas dire ce que mérite le déplorable duel qu'il a accepté, provoqué même, paraît-il, avec M. Floquet.

M. d'Haussonville n'avait dit de l'ancien « canalisateur » des fonds panamistes que la stricte vérité, et il l'avait, de plus, dite avec beaucoup d'esprit. Que le F.·. Floquet ait répondu, même sans bégayer : « Vous en avez menti, » il n'y avait rien là qui pût atteindre l'orateur resté notoirement véridique. Chaque jour les francs-maçons comme Floquet en disent autant à l'Eglise et aux prêtres ; et leurs injures retombent sur eux seuls, comme les mensonges de la secte. On comprend que Floquet, après avoir battu Boulanger, ait eu quelque envie de se refaire une virginité quelconque en battant M. d'Haussonville. Ce dernier qui venait de relever si bien le drapeau catholique, aurait du renvoyer simplement le F.·. Floquet à sa Loge et à la déposition peu triomphante et agrémentée d'un colloque avec Me Barboux, qu'il a faite le 10 mars deruier a la Cour d'assises de la Seine. Nous regrettons pour M. d'Haussonville qu'il ait, après avoir si bien défendu l'Eglise, oublié ses commandements formels pour obéir à un stupide préjugé, dans une circonstance où ce préjugé lui-même n'était pas de mise. On n'a

Digitized by Google

pas à répondre au F.·. Floquet défendant son ministère « canalisateur » de 1888.

***

La séance du 22 juin, à la Chambre, et les suites qu'elle peut amener sont l'incident le plus curieux du mois. Depuis un certain temps, dans la presse et quelques milieux parlementaires, on annonçait des révélations foudroyantes à propos du Panama, de l'Angleterre, de M. Clémenceau et de mille autres sujets aussi brûlants. La façon même dont on les annonçait, en se vantant de produire des documents volés, devait mettre en garde tout homme sensé Le besoin de tapage, de mise en scène, de cabotinage, pour dire le vrai mot, est le caractère le plus évident de nos temps de décadence. On annonçait donc avec une naïve emphase qu'on allait foudroyer de grands coupables et sauver la France à bref délai en apportant à la Chambre des pièces dérobées à une ambassade ou un gouvernement étranger. Les « bagatelles de la porte » jadis réservées aux pitres forains, sont devenues monnaie courante pour les Démosthènes qui occupent les tréteaux de la politique actuelle.

La grande annonce n'étonnait que peu d'ailleurs, dans la situation actuelle, où l'on sait à quoi s'en tenir sur les divers personnages qui étaient visés. Le 20 juin, il y eut une première exécution. MM. Déroulède et Millevoye se sont campés en face de M. Clémenceau et l'ont flétri en pleine séance, sans que l'assemblée ait même tenté de défendre cet homme qui depuis tant d'années paraît tenir par des liens mystérieux tous les rouages de la République et de la majorité maçonnique. Le soir du 20 juin, ledit Clémenceau déjà rudement atteint par l'affaire du Panama, n'était guère qu'un cadavre. Mais on annonçait un coup final, l'hallali pour le jeudi 22. C'est ce jour-là que devaient apparaître les fameux documents.

Le jeudi est arrivé, et aussi les documents... Hélas! on comprend difficilement une pareille maladresse, une inexpérience aussi enfantine. M. Millevoye, qui n'est certes pas

Digitized by Google

le premier venu, a été d'une imprudence, d'une naïveté de débutant. Sa bombe a éclaté dans ses mains. Sommé de tout lire, il a produit des pièces assez ridicules, qui sans doute seraient graves si elles n'étaient pas apocryphes, mais dont il n'a pu lui-même défendre la sincérité. Il a paru admettre qu'il avait été mystifié et volé. Il y a là, parmi tant d'autres, un point étrange et mystérieux, car le ministre Develle avait eu, la veille, communication des pièces, et il résulte des débats qu'il les avait crues sérieuses.

On a vu alors les lâchetés ordinaires. La majorité, qui, le 20, avait laissé avec complaisance exécuter son chef Clémenceau, s'est retourné contre ses deux accusateurs. Un ordre du jour signé Maujan a déclaré leurs calomnies odieuses, et le radicalisme a chanté sa victoire avec la violence qu'on sait. M. Clémenceau est redevenu son dieu, pendant que MM. Déroulède et Millevoye sortaient du palais Bourbon hués et démissionnaires.

Il faut bien dire que dans toute cette aventure, il n'y a eu, en définitive, qu'un dernier combat entre la majorité et les survivants du boulangisme. La droite s'est toujours tenue à distance, s'abstenant avec soin de se mêler à ce piteux débat.

Une instruction judiciaire a été aussitôt ouverte et quelques arrestations opérées. On ne sait pas encore la vérité. Les pièces sont-elles vraies ? Sont-elles fausses ? Et dans ce dernier cas, quel est l'auteur principal de cette abominable intrigue ? « *Is fecit cui prodest*, » ont déjà répondu plusieurs voix. Pour le moment, il y a obscurité encore complète, mais les gens sérieux et renseignés disent simplement que l'affaire est loin d'être finie, et même connue. Il faut donc attendre, sans attribuer la moindre valeur aux mille commentaires et hypothèses de la première heure.

Il est important de noter que ces scènes inénarrables ont eu lieu à l'occasion du fameux inspecteur général F.·. Cornélius Hertz, cet ami tout particulier de M. Clémenceau. Le gouvernement de M. Carnot n'a point manqué de redire que ce pauvre Cornélius est toujours à l'agonie et il a poussé la condescendance jusqu'à expédier à Bournemouth deux médecins français, qui ont constaté en effet le triste état d'un malade qu'on leur a présenté.

Digitized by Google

Il faut avouer que la maladie de cet infortuné Cornélius est d'une nature bien spéciale. Avez-vous jamais vu, cher lecteur, un malade rester obstinément à l'agonie pendant quatre ou cinq mois et plus, comme cet intéressant prisonnier? Combien de fois de complaisants télégrammes ont-ils annoncé sa mort pour le soir ou le lendemain! Et l'on dit que les Français sont ingouvernables? En tout cas, il est difficile de se moquer d'un peuple avec le sans-gêne qu'on étale depuis cinq mois à propos de l'affaire Cornélius. Ce moribond sans pareil qui expire et renaît à volonté est un bon personnage de comédie. Il est vrai que dans toute l'affaire du Panama, on a nagé en pleine farce et que c'est simplement la suite de l'*Auberge des Adrets*. Allons! demain ou après, le télégraphe officiel décidera enfin la mort et l'enterrement du malade visité par les médecins français, et pareil au Phénix qui renait de sa cendre, feu Cornélius pourra, en faisant peau neuve, reprendre en France même ses hautes fonctions d'inspecteur général de l'église luciférienne de Charleston et de surveillant de la R. F.

Nous conseillons à qui de droit, malgré cette réussite improbable, de ne pas trop abuser des mystifications. Au moment imprévu les *brimés* font payer toutes les mauvaises farces qu'ils ont endurées.

Ce qui ressort de tous ces faits et de ce qui va suivre c'est que les républicains ont senti, depuis quelque temps, l'impérieux besoin de se refaire du linge propre après les boues du Panama.

Les élections approchent, et il fallait démontrer aux bons électeurs que la république, opportuniste ou radicale, est une vierge immaculée, une martyre, calomniée d'une manière infâme. Qu'a-t-on fait pour donner cette preuve difficile? Voilà d'abord M. Clémenceau pieusement replacé dans sa niche comme un saint que des mains criminelles en auraient arraché.

Et le lendemain de cette réhabilitation imprévue, M. Vallé, rapporteur général de la commission d'enquête sur le Panama, a lu son rapport.

Les 300 pages de ce document semblent avoir en vue de démontrer la blancheur sans tache de tout ce linge qu'on avait vu si sale. Les 104 n'ont jamais existé; M. Floquet n'a

Digitized by Google

fait qu'accomplir son devoir rigoureux de ministre ; M. de Freycinet est une colombe, M. Rouvier, un doux ramier qui n'a eu qu'un excès de dévouement en employant pour le gouvernement des fonds de particuliers. Tout est exemplaire et irréprochable dans le plus honnête des régimes. (Un coup de grosse caisse.) Chaque candidat opportuniste ou radical pourra lire à ses électeurs quelques pages de cette homélie. S'il sait y mêler quelques larmes avec une voix étranglée par l'émotion, les élections pourront se faire par enthousiasme. Le 23 juin a été la suite et le complément du 22.

Il y a une chose plus triste, plus mauvaise, plus dangereuse encore que le crime. C'est la réhabilitation du crime. La révolution réhabilitée pendant un siècle et donnée par ses adeptes comme une légende de grandeur, a fait plus de mal à la France que les dix années pendant lesquelles cette révolution avait vécu de carnage, de vols et de toutes les hontes. En ce moment, cela n'est pas douteux, nous assistons à quelque chose de plus écœurant et de plus corrupteur que les vols du Panama. Nous assistons aux efforts et aux manœuvres de tout genre ayant en vue la réhabilitation d'hommes très justement flétris. Nous voyons, nous verrons de plus en plus l'appui que leur apporte la presque unanimité du parti républicain, opportuniste ou radical. Comme toujours, la concentration de ces frères ennemis s'opère dès qu'ils supposent un danger commun. Leur mot d'ordre aux élections générales sera « le mensonge et la calomnie de leurs accusateurs. » Ils crieront vengeance ! et ils espèrent que le tour sera joué.

Dans l'état d'émiettement et de découragement où l'on est tombé un peu partout, il n'y a rien d'impossible, et l'invraisemblable peut être la réalité de demain.

N'oublions pas que les élections générales paraissent dès à présent fixées au 20 août.

***

Mgr Lecot, archevêque de Bordeaux et Mgr Bourret, évêque de Rodez, ont été faits cardinaux. Mgr Coullié, évêque d'Orléans, a remplacé le cardinal Foulon sur le siège de

Digitized by Google

Lyon ; Mgr Hautin, évêque d'Evreux, est archevêque de Chambéry, et Mgr Labouré, évêque du Mans, a succédé au cardinal Place pour l'archevêché de Rennes.

Il y a en ce moment 65 cardinaux, dont 36 italiens, 7 français, 6 austro-hongrois, 5 allemands, 4 espagnols, 2 portugais, 1 belge, 1 hollandais, 2 américains et 1 australien.

***

En fait de petites nouvelles intérieures, on peut noter que la chambre, après avoir beaucoup hésité, a rejeté la proposition de renouvellement partiel présenté par les députés Rivet et Arène. Plusieurs opportunistes jugeaient ce moyen excellent pour prévenir le danger résultant d'un grand courant national contraire au régime. D'autres vues l'ont emporté, ce qui tendrait à faire croire que les 104 ou les 174 sont plus rassurés sur les suites électorales de l'affaire du Panama. Le régime fait ce qu'il peut pour cela.

M. Humbert, ancien rédacteur du *Père Duchesne*, et qui, fut condamné pour participation à la commune, a été nommé président du conseil municipal de Paris.

Le ministre de l'instruction publique a fait acheter, paraît-il, mille exemplaires de la conférence du fameux M. Aulard : *Science, Patrie, Religion*, publiée en brochure.

Ces deux faits suffiraient pour montrer où l'on en est.

***

Les premiers résultats des élections d'Allemagne n'avaient pas été favorables aux projets militaristes de l'empereur; les résultats définitifs ont modifié la situation à cet égard. Ce qu'on peut constater c'est l'effrayante progression des socialistes allemands; seul, le parti catholique a gardé toutes ses positions et ce vaillant bataillon constitue le groupe le plus considérable du Reischstag; il se compose de 86 députés. Les socialistes ont 43 sièges, soit 7 de plus qu'auparavant. Quant aux résultats précis des votes de l'assemblée, il faut attendre encore pour émettre des prévisions fondées, mais on peut croire que la loi militaire passera avec quelques modifications.

A. Desplagnes,
Ancien magistrat.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

SENATS ET CHAMBRES HAUTES, par Henri Desplaces, 1 vol. in-8°, 625 p., chez Hachette, boulevard Saint-Germain, 79, 1893.

Dans cette étude, l'auteur, pour traiter et résoudre la question des deux Chambres, veut s'attacher, moins à l'organisation, aux attributions de la Chambre haute, qu'au problème de la composition de cette Chambre. Pour cela, il passe en revue tous les pays du monde et expose les systèmes divers des Sénats ou Chambres hautes que les peuples se sont donnés.

Il divise les peuples en pays fédératifs et pays unitaires; ensuite il étudie les divers systèmes qu'on a pratiqués en France à toutes les époques. Enfin, il conclut.

Nous ne connaissons pas d'ouvrage aussi complet sur ce sujet. L'exposé des divers systèmes en usage dans le monde est, à lui seul, un travail remarquable et vraiment précieux. L'histoire des Chambres hautes en France est aussi une œuvre bien réussie, un résumé concis et complet de leur rôle politique.

Les conclusions me semblent la partie la moins nette, la moins claire de l'ouvrage. L'auteur déclare que le principe de la souveraineté territoriale n'est plus applicable; il croit que toute idée de fédéralisme est impopulaire et que toute décentralisation provinciale est impossible. Nous ne partageons pas cette dernière opinion. Il ajoute qu'un courant irrésistible emporte les masses vers l'intervention de l'Etat. Nous ne nions pas les efforts du césarisme et du socialisme d'Etat. Mais nous croyons qu'il faut les combattre au lieu de leur céder. L'auteur voit s'élever la puissance des chambres syndicales, mais il ne sait pas quel rôle elles pourront jouer. Il s'arrête à l'idée de la souveraineté personnelle, d'une aristocratie de l'intelligence, et, comme système électif, à l'essai d'une représentation proportionnelle des minorités. Mais tout cela est vague et manque de toute précision. Il nous semble que pour couronner son étude historique et statistique, l'auteur aurait pu formuler un système précis de constitution d'une Chambre haute. Il a tout ce qu'il faut pour cela. M. le Comte de Paris l'a fait dans une Déclaration de 1887, et son projet, qu'on peut discuter, est d'une valeur incontestable, parce qu'il est précis et suffisamment clair. M. Desplaces aurait certainement ajouté beaucoup à l'intérêt de son ouvrage en proposant, d'après les données de son étude, un système clairement exposé et qui aurait provoqué d'utiles et fécondes discussions.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET. — 3657

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le 22 mai 1891, M. Guillemet et 90 de ses collègues ont déposé à la Chambre des députés une proposition de loi ayant pour titre *la participation aux bénéfices dans les entreprises et les concessions de l'Etat*, avec un exposé des motifs qui débute ainsi : « La participation aux bénéfices, voilà le nœud de la question sociale ; sur ce point, nous sommes tous du même avis. »

La commission chargée de l'examen de cette proposition de loi a pris, je le reconnais, le temps de la réflexion. Elle n'a arrêté les termes principaux de son rapport qu'au commencement du mois de mai 1893. Elle a décidé de présenter à la Chambre le projet de résolution suivant :

« L'Etat devra organiser la participation aux bénéfices dans tous ceux de ses établissements où cela sera possible.

« Il devra se réserver la faculté, dans les cahiers des charges des concessionnaires des mines et des chemins de fer, de rendre la participation obligatoire à partir d'un certain chiffre de bénéfices (1). »

(1) La question de l'obligation s'est également présentée au sein de la commission de la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi sur les sociétés coopératives. Cette commission, reproduisant à peu près le texte du projet de loi du Sénat, a établi la participation obligatoire pour les sociétés qui veulent bénéficier des immunités fiscales créées par le projet. M. Yves Guyot a soutenu vainement que ces sociétés devaient avoir la faculté d'admettre ou non à la participation les ouvriers auxiliaires non sociétaires. Tout en com-

Digitized by Google

Je m'empresse d'ajouter que la résolution proposée n'est pas fort compromettante, pour le moment du moins. Elle n'engage l'Etat que dans un avenir indéterminé et le laisse juge de la question de possibilité. On ne saurait être plus prudent, ni plus opportun. Enfin, elle ne fixe pas le chiffre à partir duquel la participation deviendra obligatoire. C'est une simple manifestation qui, à elle seule, nous révélerait l'approche de la période électorale.

Il y avait autrefois, dans les banquets de l'Angleterre saxonne, un homme de joie, *gleeman*, qui faisait des culbutes pour distraire la galerie. Plus graves et plus respectueux d'eux-mêmes, nos représentants font des résolutions pour obtenir crédit du peuple, à la veille du scrutin. Mais j'ai tort, car M. Guillemet affirme que rien n'est plus sérieux.

La proposition n'est pas du reste nouvelle. En 1888, M. Ch. Floquet, alors ministre, voulut inaugurer l'ère des réformes, des grandes réformes démocratiques, et changer les bases du vieil édifice social. Entr'autres mesures rêvées par

---

battant son amendement, M. Laroche-Joubert s'est déclaré l'adversaire de la participation obligatoire, parce que, selon lui, la distribution d'une quotité de bénéfices ne saurait être fructueuse que dans un milieu où l'on comprend bien les avantages du principe d'association et de l'esprit de solidarité. Mais il a ajouté que cette intelligence existe dans les sociétés ouvrières de production. On a seulement discuté le *quantum* des bénéfices à distribuer. M. Laroche-Joubert a exprimé le vœu que la fixation de ce *quantum* fût laissée aux statuts. Ainsi, dit-il, à la papeterie coopérative d'Angoulême, le travail reçoit 64 0|0 des bénéfices. Pourquoi ? Parce que, dans cette industrie spéciale, la matière première est de faible valeur et qu'au contraire la main d'œuvre en a une fort considérable. Mais dans d'autres industries, celle de la soie par exemple, les salaires n'augmentent pas beaucoup le prix de l'objet manufacturé. En conséquence, la part de bénéfices à attribuer aux ouvriers doit être moindre. La commission a repoussé son vœu. Elle a fixé à 50 0|0 la quotité des bénéfices nets à répartir, pour maintenir en pratique le principe de l'obligation. Le capital est par là complètement sacrifié au travail, quoiqu'il ait le plus souvent une part plus importante que celui-ci dans la production des profits. Il faut toutefois reconnaître que cette fixation de quotité n'empêche pas les statuts de la société de déterminer comme ils l'entendent les prélèvements à opérer sur les salaires. Il faut ajouter de plus que la participation aux bénéfices se justifie mieux dans les sociétés coopératives que partout ailleurs.

Digitized by Google

lui, et comprises dans le projet qu'il déposa sur le bureau de la Chambre, figurait déjà la participation aux bénéfices, celle qui est proportionnelle aux profits réels résultant, pour le fabricant ou le commerçant, de l'inventaire annuel. Non seulement M. Floquet admettait cette participation, mais il voulait que les ouvriers eussent un droit de contrôle sur les bénéfices dont une quote-part leur était promise, et son projet de loi les autorisait à faire désigner par les tribunaux un expert chargé de vérifier la concordance des chiffres produits par le patron avec les livres de commerce pour la répartition des profits. Un peu plus, il aurait demandé que cet expert fût nommé par les participants eux-mêmes. La participation cesse, dès lors, d'être un régime patriarcal et exceptionnel, un mode perfectionné de rémunération, né de l'initiative du patron ; elle prend, de par la loi, place dans l'organisation du travail, comme un progrès nécessaire. On veut faire du « bon socialisme. »

Qu'est-ce donc, cependant, que ce remède héroïque, réservé pour des temps meilleurs, mais qui doit, de l'aveu commun, guérir le mal social ? Aurait-on découvert la solution, jusqu'à ce jour inconnue, de ce grand problème qui s'agite dans le monde moderne, j'entends la paix, l'harmonie entre les patrons et les ouvriers? Toutefois, si cette solution est presque neuve, que sa nouveauté, que ses parrains mêmes ne nous indisposent pas contre elle. En économie comme en politique, ce sont les abus qui sont révolutionnaires, les réformes qui sont conservatrices. La routine est un vice partout, mais elle devient un péril universel, quand elle tue les initiatives et paralyse les innovations réfléchies.

I

J'ouvre le *Dictionnaire d'économie politique*, de M. Léon Say, et j'y lis que la participation est une libre convention par laquelle un patron, agriculteur, industriel ou commerçant, donne à son ouvrier, en sus du salaire normal, une part dans ses bénéfices sans participation à ses pertes. Retenons cette définition qu'a répétée le Congrès international

Digitized by Google

de Paris en 1889; elle est précieuse, car, sans que l'on s'en aperçoive, chacun de ses mots, pris isolément, nous fournit une partie de la théorie tout entière.

Je remarque, dès le premier, qu'il s'agit d'un contrat. Sans contrat, c'est-à-dire sans une convention qui lie l'employeur à l'employé (1), il n'y a pas de véritable participation. Un remarquable rapport, publié en 1891 en Angleterre, à la demande du président du *Board of trade*, par M. J. Lowry Whittle, du *Patent-Office*, distingue quatre espèces de *Profit-Sharing* ou de participation aux bénéfices : celle qui revêt la forme d'un don, d'une gratification faite par le chef d'une maison industrielle ou commerciale à ses auxiliaires, dont le travail lui a procuré une bonne année ; c'est un *boni* ; celle qui consiste dans le versement d'une part de bénéfice à une caisse de prévoyance ouverte au profit des ouvriers malades ou trop âgés pour continuer leur labeur ; celle qui applique une rémunération supplémentaire à la création d'un capital dont l'ouvrier sera co-propriétaire ; enfin celle qui attribue à chaque travailleur, sur les bénéfices nets de l'entreprise, un versement en espèces proportionnel à la part qu'il a prise à la production de l'établissement. N'en déplaise au savant rapporteur, il n'y a de véritable participation que dans le quatrième et dernier cas. En effet, dans les deux premiers, le maître fait une simple libéralité à laquelle il n'est pas tenu et que l'ouvrier n'a pas le droit d'exiger de lui. C'est, je l'ai déjà dit, une gratification libre, qui honore sa générosité, qui est partout désirable et qu'il faut partout encourager, parce qu'elle améliore la condition de l'employé et le rattache au patron par les liens de la reconnaissance. Mais ce n'est pas une obligation ; il n'existe pas de contrat. Quant au troisième cas, à la formation d'un capital qui associe l'ouvrier au patron, il n'est possible d'y voir une participation que dans l'hypothèse où le patron se serait formellement engagé par le contrat de louage d'ouvrage à opérer le versement. Jusque-

(1) *Employers and employed*, disent les Américains pour désigner les patrons et les ouvriers.

Digitized by Google

là, le troisième cas rentre dans les deux premiers ; c'est une pure largesse du maître de l'entreprise au profit de ses collaborateurs.

Ma seconde observation, c'est que la part de l'ouvrier dans les bénéfices, telle qu'elle résulterait de ce que M. Léon Faucher appelait un nouveau contrat de travail, est un *sursalaire*. Elle s'ajoute en effet, quoique dans une proportion variable, au salaire normal, au salaire fixe quotidien prévu par le louage d'ouvrage.

La troisième remarque suggérée par le mot *agriculteur* qui se trouve dans la définition précédente, c'est que la participation n'est pas, comme la fameuse lymphe de Koch, qui devait débarrasser l'humanité de la plus meurtrière de ses maladies, une panacée nouvelle ; elle est au contraire presque aussi vieille que le monde, que le monde agricole au moins.

Elle a son type dans le métayage bien connu des Romains (1), pratiqué chez nous pendant de longs siècles, et en train de reparaître avec honneur, de nos jours, dans le métayage qui associe le cultivateur au propriétaire et leur fait partager la récolte due aux apports communs, au sol et aux bestiaux que fournit l'un, au travail et à l'intelligence que donne l'autre (2). Si l'antiquité est un titre, la participation

---

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que la participation des bénéfices résultait d'ailleurs à Rome de l'organisation même qui y fut donnée au colonat. Le Code de Justinien (XI, 48, 23) déclarait que la redevance imposée au colon ne pouvait être augmentée par le maître à l'égard du fils de ce colon, et que les enfants devaient jouir de la terre cultivée par eux aux mêmes conditions que leurs pères. De cette permanence, de cette immutabilité du colonat, il faut conclure que les bénéfices du travail appartenaient presque tout entier au cultivateur et à sa postérité. S'il améliorait le sol, il en avait tout le profit, et ses charges ne croissaient pas à mesure que la terre rapportait davantage. Il est vrai que la redevance qu'il payait au propriétaire ne diminuait pas si le domaine produisait moins ou perdait de sa valeur. Le colon participait donc à la fois aux bénéfices et aux pertes.

(2) L'analogie n'est pourtant point parfaite : il existe quelques différences entre le métayage et la participation aux bénéfices industriels ou commerciaux. Ainsi, dans le premier, le métayer ne donne pas seulement à l'entreprise agricole son travail

Digitized by Google

a ses parchemins. Mais si la nouveauté est une amorce tentante, il faut que MM. Guillemet et consorts en fassent leur deuil ; la première formule de leur pilule sociale ne remonte guère qu'à Caton l'ancien, dont le traité *de re rusticâ* l'énonce en toutes lettres.

Son histoire est pourtant chez nous plus récente. Elle date de 1842. A cette époque, un ouvrier peintre très estimable, Leclaire, commença à mettre en pratique la participation dans la peinture en bâtiments. En 1872, il mourait laissant une fortune personnelle de plus d'un million, et, en 1880, les bénéfices versés aux ouvriers par la maison Redouly et Cie, qu'il avait fondée, s'élevaient à 2,367,517 fr., outre 34 pensions de retraite et 10 pensions de veuves. Ces chiffres splendides avaient été atteints par la répartition suivante :

50 0/0 aux ouvriers ;
25 0/0 à la gérance ;
25 0/0 au capital.

En 1887, la maison a distribué à 780 personnes une somme de 190.000 fr., représentant 21, 19 0/0 en sus de leur salaire.

A l'exemple de Leclaire, un phalanstérien, Godin, introduisit la participation dans son *familistère* de Guise, pour rendre, disait-il, au salarié le « produit intégral de son travail, » en lui permettant de racheter l'usine par les bénéfices obtenus. Il semble avoir emprunté quelques-uns de ses procédés tant à Fourier qu'à Robert Owen, dont la colonie *New harmony* était, malgré un colossal échec, restée à ses yeux le type moderne du paradis terrestre. Pour racheter l'usine au moyen des seuls bénéfices, il fallait du temps, il fallait que l'ouvrier fût assuré de vivre, et cette assurance était la seule chose que Godin ne pût lui fournir. A la fin du XVIIIe siècle,

---

manuel ; il y donne de plus son intelligence et la direction, car c'est à lui qu'appartiennent le choix des cultures, le soin des bestiaux, l'organisation intérieure de l'exploitation ; c'est lui qui commande aux valets de ferme, qui écoule les menus produits de la laiterie, de la basse-cour, etc. Dans l'industrie au contraire, l'ouvrier d'une manufacture ne fournit que le travail manuel.

Digitized by Google

quelqu'un s'imagina de proposer un impôt sur les cercueils; c'était, disait-il, le seul qui ne fît pas crier le contribuable. Les ouvriers de Guise n'ont pas crié ; mais les héritiers de M Godin non plus, et ils auraient eu à se plaindre moins de raison peut être, car, au fond, l'opération de leur auteur se résumait dans la vente à un prix fort, fixé d'avance par lui, d'une usine dont les ouvriers deviendraient à la longue propriétaires à l'aide d'une part accumulée de leurs salaires. L'idée est ingénieuse : il est toutefois permis de penser qu'elle n'a pas été exclusivement philanthropique et qu'elle a dû plaire surtout à ceux qui ont pû toucher le prix.

Puis sont venus les papeteries Laroche-Joubert, d'Angoulême, les ateliers Nayrolles, de Paris, l'imprimerie Chaix, la fabrique de produits chimiques de Thann, certaines compagnies d'assurances, MM. Billon et Isaac, fabricants d'instruments de musique les maisons Bord, Godchaux, Gasté, etc. En 1890, la France comptait 81 établissements dans lesquels la participation fonctionnait d'une manière plus ou moins complète (1). Ce que l'on peut dès maintenant constater, c'est qu'elle n'a réussi que dans des maisons hors ligne dont les chefs avaient déjà fait fortune, ayant une clientèle étendue et où il ne se produisait pas de chômage. La plupart des autres y ont renoncé ou se sont bornées à distribuer des primes d'encouragement au travail sous des formes diverses, à constituer des réserves liquides pour alimenter la prévoyance libre et créer le capital de la famille ouvrière (2).

L'étranger ne s'est pas tenu à l'écart. En Angleterre où le système a été appliqué dès 1830 dans quelques exploitations rurales, on comptait en 1890 49 usines participatives, bien

---

(1) La compagnie parisienne du Gaz a réparti, en 1892, 1 0|0 de ses bénéfices entre les agents de son personnel ouvrier et 2 0|0 entre ses employés.

L'association alimentaire du 6e arrondissement de Lyon, créée pour fournir des aliments sains et à bon marché aux travailleurs, a réalisé en 18.2 un bénéfice net de 12.991 fr. dont elle distribue une partie, la plus importante, à ses employés sous forme de gratification. C'est de la participation, mais de la bonne, ni officielle, ni même contractuelle.

(2) V. Gibon, *Le patrimoine de l'ouvrier*, p. 19 à 28, et *Les garanties pour les fonds de prévoyance et d'épargne.*

Digitized by Google

que les *Trade's Unions* n'y soient pas sympathiques. Après dix années d'essais, les grandes houillères Henry Briggs fils et Cie ont dû l'abandonner. Les ouvriers n'avaient pas seulement demandé à MM. Briggs un droit de contrôle sur les livres de la compagnie. Ils lui avaient demandé une part dans la direction et, mieux que cela, ils l'avaient obtenue. Malgré ou peut-être à cause même de ces concessions, on ne tarda pas à se brouiller et le régime fut supprimé. Cela n'empêcha point le congrés coopératif de Dewsburg de le célébrer avec éclat en 1888, sans se souvenir suffisamment du dicton anglais : *Rather one bird in the hand than two in the bush.* « Plutôt un oiseau dans la main que deux dans le buisson. » En Allemagne, le système commença à s'introduire en 1847 dans l'industrie agricole et en 1867 dans les manufactures. 439 entreprises industrielles l'ont admis en Prusse, dont 61 avec participation au capital. Mais ce chiffre n'est qu'une apparence. En effet, dans la plupart des établissements, les contre-maîtres et les chefs d'atelier ont seuls part aux bénéfices, à l'exclusion des ouvriers. En Italie, l'économiste Luzzati et les banques coopératives populaires l'ont beaucoup développé, mais sous cette dernière forme principalement, car en 1890 la péninsule ne possédait encore que quatre maisons semblables à celle de Leclaire. Aux Etats-Unis, il y en a 40 selon les uns, 222 dans un seul Etat selon les autres (1). Là, cependant, a apparu une théorie assez originale. On a dit : Voici un nègre qui avant l'émancipation valait 5000 fr. Outre son salaire, il aura droit à une part de bénéfices sur les 5.000 fr. de capital qu'il représentait pour son maître. Poursuivons l'application. Tel ouvrier blanc de Chicago vaut 10.000 fr.. Il devra donc participer aux bénéfices de l'entreprise dans la proportion de ces 10.000 fr. outre son salaire. Mais il ne faut pas trop s'étonner des théories américaines qui donnent un vaste champ aux exagérations. En

(1) Le propriétaire du *New-York Hérald*, M. James Gordon Bennett, vient de mettre sa feuille en société coopérative, intéressant ainsi ses employés aux bénefices.

Digitized by Google

Portugal, une loi du 22 mai 1888 sur le monopole des tabacs a accordé la participation aux ouvriers des manufactures de l'Etat. En Suisse, où l'industrie est restreinte et où le patron vit dans le voisinage immédiat et le contact continu de son ouvrier, ce qui permet à celui-ci de le mieux connaître et de le mieux apprécier, l'application du système a eu quelque succès, bien que le nombre des essais soit peu considérable. Dans la fabrique d'allumettes et de cirage de M. Schoetti, de Fehraltorf (canton de Zurich), les ouvriers n'ont droit à une part dans les bénéfices qu'à partir de 18 ans et après un an de travail dans la maison. Ils n'ont aucun contrôle sur les livres. Un tiers de l'allocation est versé à la caisse de secours et de retraites; les deux autres tiers, payables moitié en espèces, moitié en un livret d'épargne, sont répartis au prorata des salaires.

II

Quels sont les principaux avantages que se promettent de ce procédé les maisons dans lesquelles il est en vigueur et les théoriciens qui l'ont le plus ardemment défendu, ceux que l'on a appelés les *participolâtres*? C'est à ces derniers surtout que j'en emprunte l'énumération, car l'expérience est loin d'être achevée, ceux qui la poursuivent n'ont pas encore dit leur dernier mot, et la plupart se refusant provisoirement à se prononcer avec des chiffres à l'appui, il est permis de douter qu'elle soit péremptoire (1). On pourrait

(1) La participation aux bénéfices a été l'objet de nombreuses études dont il n'est pas inutile de citer les principales. On peut notamment consulter:

Maurice Block. *Les facteurs de la production et la participation de l'ouvrier aux bénéfices de l'entrepreneur*, Paris, Guillaumin, 1886.

Böhmert. *La participation aux bénéfices*. Trad. de l'allemand par Trombert, Paris, Guillaumin, 1888.

Chaix. *La participation aux bénéfices*, Paris, 1885.

Crouzel. *La participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise*, Paris, Thorin, 1886.

Ch. Robert. *La participation aux bénéfices*, Paris, impr. nat., 1890.

Digitized by Google

même ajouter qu'en passant tous les établissements en revue, on en rencontrerait un très petit nombre dans lesquels existe la vraie participation, j'entends par là celle qui résulte d'un contrat et qui ne consiste pas uniquement en une prime, en une gratification facultative accordée, de son plein gré et spontanément, par l'employeur à l'employé, ou, pour user du langage à la mode, par l'*exploiteur* à l'*exploité*.

Ces avantages sont, dit-on, d'abord l'augmentation de la puissance productive. En effet l'ouvrier qui travaille à la journée ou à la tâche ne travaille que dans son intérêt personnel. Il reste indifférent à la prospérité de l'entreprise. Que le patron l'y associe, et, du jour au lendemain, il travaillera mieux, il produira davantage.

C'est ensuite la diminution du prix de revient de l'objet fabriqué, la suppression du *coulage*, l'économie et la détérioration moindre des outils et des instruments de travail. On le comprend sans peine. Dans la société des charbonnages de Mariemont (Belgique), on a intéressé l'ouvrier à l'économie des frais généraux, combustible, graissage, outillage, éclairage, matériel même, et l'on s'en est très bien trouvé. Pourquoi ne pas aller plus loin? Certain de toucher une part dans les bénéfices nets, l'ouvrier s'efforcera de produire à moindres frais, parce qu'il travaillera pour lui-même.

Avec la participation, plus de grèves. La grève naît en effet de l'abaissement des salaires, ou, tout au moins, de leurs variations. Mais cette baisse importe peu à l'ouvrier participant, puisque la somme des bénéfices auxquels il a droit s'augmentera en proportion de la retenue faite sur sa paye.

La participation accoutume en outre le travailleur à l'épar-

Ernest Brelay. *La participation et le malentendu social en France*, (*Réforme sociale* d'août-sept. 1891).

La société d'études des méthodes de participation publie en outre, comme son *Moniteur officiel*, une *Revue de la participation aux bénéfices*, qui est destinée à préconiser le système. Nous ne devons pas enfin oublier l'étude de M. A. de Villiers de l'Isle-Adam, qui a paru dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, en février 1890.

Digitized by Google

gne, puisque sa part de bénéfices ne lui est versée qu'à la fin de l'année.

Maître d'un petit capital qui ne s'épuise pas comme le salaire quotidien, il prend l'habitude de compter et le sentiment de la prévoyance. Il placera peut être même en vue des enfants, au moins en vue de son propre avenir, pour se créer un patrimoine. Sa personnalité se développe avec sa responsabilité de chef de famille.

Enfin, l'association du patron et de l'ouvrier met un terme à leur antagonisme. C'est la pacification sociale.

La pacification sociale! Quel noble but, s'il suffisait d'un procédé pour l'atteindre! G. Flaubert disait que depuis 89 tout le monde bat la breloque. Dieu me garde de m'approprier l'ombre même de cette impertinence! Cependant lorsque j'entends d'excellentes gens, des hommes intelligents et sincères, comme MM. Ch. Robert, Chaix, Boffinon et de Courcy, de solides et courageux chrétiens, comme tels dont les noms aimés viennent d'eux-mêmes sur les lèvres, répéter à l'envi, avec les adversaires les plus passionnés du salariat, que l'ouvrier ne reçoit pas le produit intégral de son travail et que l'unique solution du problème consiste à lui attribuer législativement, en vertu de la justice sociale, une part dans le produit net du travail d'autrui, quand je vois ces âmes droites et loyales mordues par ce mauvais acide du socialisme d'Etat dans lequel nous baignons tous et qui dissout jusqu'au bon sens, lorsqu'emportées par leur généreuse ardeur, je les vois dériver au courant de ses pires doctrines comme sur ces nappes d'eau lisses et perfides qui précèdent les cataractes, je me demande si elles n'élargissent pas, à leur insu, le fossé qu'elles veulent combler entre le capitaliste et le prolétaire, et si elles n'aggravent pas innocemment la guerre qu'elles ont le juste souci d'apaiser. Essayons de le démontrer, non pas à l'aide de l'imagination, mais à l'aide de la raison et des principes de la stricte justice.

III

Pour rendre cette démonstration plus claire et plus intelligible, il faut esquisser en quelques mots la théorie du sa-

Digitized by Google

laire. Je ne l'emprunterai pas aux économistes classiques qui seraient peut-être suspects, mais à un document supérieur et impartial, à l'admirable encyclique du Souverain Pontife Léon XIII sur la condition des ouvriers, qui l'a doctrinalement et magistralement formulée, qui a énuméré tous les besoins et tous les droits des travailleurs, qui a exposé dans le plus grand détail les devoirs des patrons à leur égard et qui, soit dit en passant, s'est absolument tue sur la participation aux bénéfices.

Le salaire n'est pas le prix d'une marchandise, c'est la rémunération fixe et stable, déterminée par un libre et équitable contrat, du travail humain. Je dis fixe et stable, parce qu'en aucun cas le salarié ne doit supporter les pertes possibles de l'entreprise. Je dis à forfait, parce que le salaire est stipulé d'avance, tout calcul fait des frais de production, et qu'il garantit l'ouvrier contre les retards ou les risques de vente de l'objet manufacturé. C'est, on l'a remarqué déjà, une assurance contre les chances de l'industrie, qui ne réalise pas toujours des bénéfices, qui non seulement manque souvent le gain poursuivi, mais encore absorbe ou diminue le capital engagé. La différence entre le taux de ce salaire fixe et le prix de vente probable, mais aléatoire, de la marchandise fabriquée constitue, en toute justice, la rétribution du capital par lequel l'existence du travailleur est d'avance assurée (1).

Mais quelle sera la quotité du salaire? Si on l'examine de près, le salaire représente trois choses que j'appellerai une valeur d'échange, une valeur d'usage et une valeur de reproduction. On peut sans doute leur donner d'autres noms et je n'emprunte ceux-ci au P. Castelein que dans le but de mieux préciser ma pensée. Valeur d'échange, en ce sens qu'il restitue à l'ouvrier la somme des forces vives dépensées par lui dans son travail. Valeur d'usage, c'est-à-dire une part de la productivité

(1) V. sur la théorie du salaire le discours prononcé par le R. P. Castelein, de la Compagnie de Jésus, au dernier congrès catholique de Lille, et reproduit en appendice dans la brochure « *le Problème Social et l'Encyclique.* »

Digitized by Google

plus ou moins grande de ce travail, une part du bénéfice moyen obtenu par lui. Valeur de reproduction, en d'autres termes ce qui assure la durée du travail, en correspondant aux besoins ordinaires d'une famille ordinaire.

Ces trois valeurs sont-elles égales et doivent-elles occuper le même rang dans un contrat librement débattu? En un mot, la justice exige-t-elle que le salaire les représente dans la même proportion?

La justice, c'est la volonté ferme et constante de rendre à chacun ce qui lui est dû. Or, il est bien évident que le salaire doit, en stricte justice, faire vivre personnellement l'ouvrier, réparer ses forces usées par son labeur, et tenir compte des risques courus par son existence. Dès que je l'emploie, non par charité, mais pour mon unique profit, je suis tenu de lui rembourser intégralement l'énergie physique qu'il a mise à mon service. C'est là un minimum nécessaire.

En est-il de même de la valeur d'usage, ou de la part du bénéfice moyen que j'espère réaliser à l'aide de son travail? Pas tout-à-fait, car, d'un côté, ce bénéfice est encore incertain, de l'autre, sa quotité dépend de la productivité plus ou moins intense du travail de l'homme, et le taux de la rémunération affectée à ce capital humain variera selon que celui-ci sera plus ou moins rare, plus ou moins abondant. Il sera donc librement débattu entre l'employeur et l'employé, d'après les fluctuations de l'offre et de la demande ; il ne sera plus dû en vertu de la justice, mais en vertu du contrat. Ce que l'on peut demander au patron, c'est d'être équitable dans sa fixation ; mais il n'y a pas de mesure rigoureuse, il n'y a pas de minimum nécessaire, et la loi ne saurait lui en imposer aucun, parce que si le patron est libre d'embaucher l'ouvrier à ses risques et périls, l'ouvrier n'est pas moins libre de repousser ses conditions. Cette part à prélever sur les bénéfices éventuels, que l'on a aussi appelée un *sursalaire,* est une prime stipulée d'avance pour déterminer la formation du contrat de louage d'ouvrage. Mais quelle sera-t-elle? Celle dont conviendront les parties seules qui y sont directement intéressées et qui l'estimeront non plus d'après une règle invariable, absolue, mais d'après les circonstances. En

Digitized by Google

outre, remarquons-le bien, le bénéfice à comprendre ainsi dans le salaire ne peut être que le bénéfice ordinaire, qui résulte pour partie du travail manuel. Quant aux bénéfices exceptionnels, ils n'appartiennent, de droit, qu'au capital et à la direction, qui seuls les font naître, puisque le travail reste le même dans le cas où l'entreprise en réalise et dans celui où elle n'en touche pas. N'est-ce pas l'esprit d'invention et la puissance du capital qui les procurent?

Il y a enfin ce que l'on a nommé la valeur de reproduction ou le *salaire familial*, représentée par la part destinée à la famille. La justice étroite exige-t-elle, au même degré, que le salaire suffise aux besoins de l'ouvrier et à l'entretien de sa postérité? S'il en était ainsi, elle amènerait le patron à n'introduire dans son usine que des célibataires, ce qui serait une conséquence non seulement absurde, mais immorale et anti-sociale. Il est certain qu'il en a le droit strict, et, par suite, que l'on ne saurait lui défendre d'offrir au père de famille le simple salaire de l'homme non marié. Mais l'équité vient encore ici corriger l'abus; elle enseigne au patron conscient de ses devoirs qu'il a charge de corps et d'âme, que son intérêt privé ne peut étouffer ceux des êtres dont l'existence est étroitement liée au travailleur qu'il emploie, et, à défaut de conscience, à défaut de charité, cet intérêt même lui apprendrait au besoin que les œuvres de crédit, d'épargne, de secours d'écoles, de patronage et d'apprentissage, les mutualités, les coopérations, les caisses de retraite, spontanément organisées et soutenues par lui, en favorisant la permanence dans les ateliers, sont pour l'industrie un gage plus sûr de prospérité que les économies réalisées d'une main rapace sur la paye des ouvriers. Ici encore, sauf dans le cas d'oppression, la loi n'a pas à intervenir ni à se substituer au contrat librement accepté de part et d'autre.

Mais, dira-t-on, ce n'est qu une affirmation dénuée de preuve. Si le législateur ne modifie pas forcément le jeu de la libre concurrence, le salaire de l'ouvrier, fixé par la convention intervenue entre lui et le patron, sera maintenu au *minimum* indispensable pour assurer sa subsistance, et la classe laborieuse ne pourra s'accroître ni se développer.

Pour réfuter cette objection, je me borne à consulter

Digitized by Google

la statistique et j'emprunte la réponse à la nation la plus industrielle du monde, à l'Angleterre. M. Leone Levi, professeur de science commerciale au *King's College*, de Londres, a recherché quels ont été les salaires ouvriers en Grande-Bretagne de 1851 à 1881, et, de plus, quel a été, durant la même période, l'accroissement numérique des salariés. Or, il a constaté à l'aide de documents irréfragables que les revenus des familles ouvrières se sont élevés en moyenne de 30 0/0, et que le chiffre de leurs membres a monté de 19,300,000 à 24,600,000, réalisant ainsi une progression de 27 1/2 0/0, tandis que la population totale du Royaume-Uni ne croissait que de 27 0/0 pendant le même laps d'années. Ainsi donc, la classe ouvrière a non seulement suivi la marche ascendante des autres classes, mais elle l'a dépassée, et sa part dans la richesse nationale n'a pas cessé de s'étendre (1).

IV

Jusqu'à présent, je n'ai exposé que la théorie du salaire envisagée au point de vue de la stricte obligation, afin de réfuter la thèse d'après laquelle l'Etat doit assurer à l'ouvrier le produit intégral de son travail. Je n'ai pas oublié pourtant la participation aux bénéfices, je m'en suis au contraire de plus en plus rapproché. M'y voici maintenant tout à fait.

Est-ce que le salaire ne comprend pas déjà en fait une part du bénéfice? Il me semble l'avoir démontré. Mais cette part doit-elle obligatoirement y figurer? A cela je réponds non, parce qu'il n'est pas juste que cette part soit nécessairement accordée à l'ouvrier bon ou mauvais, à celui qui n'a pas ou a mal produit comme à celui qui a fourni un travail intelligent et assidu, au travailleur stable et au nomade, au bras qui est resté inerte ou inutile comme au bras qui a

(1) M. Leone Levi a fait trois enquêtes, la première en 1867, la seconde en 1879 ; la troisième a été publiée en 1885 sous le titre de *Wages and earnings of the wosking classes.*

Digitized by Google

rendu des services, parce qu'en droit il n'y a de rémunération légitime que la rémunération méritée. On gagne ce qu'on mérite, on mérite ce que l'on a gagné (1).

La production a trois facteurs : le capital, la direction et le travail. Le capital ou le crédit qui fonde l'entreprise, monte l'outillage et fournit les matériaux, la direction qui imprime le mouvement à la machine et ouvre les débouchés, le travail manuel enfin qui met en œuvre la matière brute.

De ces trois facteurs, lequel a droit au bénéfice? Ils le partageront tous les trois, dira-t-on. Mais d'abord en quelle proportion, car leur rôle est inégal? Je vais du reste y revenir. Puis, la situation n'est pas identique. Le travail reçoit une rétribution fixe, qui lui est assurée d'avance, quelles que soient les chances de l'entreprise. Si celle-ci décline, si elle est en perte, peu importe à l'ouvrier : dans tous les cas il touchera le salaire stipulé. Il peut, quand il lui plaît, résilier le contrat, quitter l'usine à son heure pour entrer dans une autre, après s'être fait payer tout son travail qui est devenu la chose de l'entrepreneur. Quant au capital exposé, qui a accepté tous les risques de l'industrie, qui n'est peut-être pas le patrimoine du manufacturier, mais une commandite confiée à son intelligence et à sa loyauté, quant à la direction sur laquelle repose la responsabilité de l'œuvre, ils sont l'un et l'autre liés jusqu'à la perte totale du premier, jusqu'au discrédit de la seconde.

---

(1) N'exagérons pourtant rien. Un journal opposé à la participation aux bénéfices faisait dernièrement cette objection. Il disait : A Denver, la ville des mines d'or aux Etats-Unis, une mine fut un jour échangée contre un cheval valant 20 dollars, puis revendue un million de dollars avant toute exploitation. L'heureux échangiste qui a réalisé cet invraisemblable profit doit-il le partager avec le propriétaire du cheval? L'exemple est bien mal choisi. Il s'agit en effet ici d'un lucre dû à un événement extraordinaire, produit en dehors de toutes les prévisions. Si, en stricte justice, il appartient au vendeur de la mine, en équité ce dernier devrait une part de son gain à l'homme dont le fait en a été indirectement la cause. Il y a des participations légitimes même aux chances. Nous ne combattons ici que les participations légales et obligatoires.

Digitized by Google

Leur unique rémunération, c'est le bénéfice net, mais un bénéfice incertain; que la chance tourne, que les calculs soient déjoués par un accident, une grève, un chômage, une baisse subite, que les marchés se ferment, que la fraude ou la faillite d'un débiteur survienne, le gain disparaît, les espérances s'évanouissent, l'entreprise succombe et le seul salaire auquel ils pouvaient prétendre est la ruine. La justice, la rigoureuse justice exige-t-elle d'eux le partage des bénéfices, et la loi qui les contraindrait à en opérer la répartition entre tous les ouvriers, d'après un taux fixé par elle, est-elle en mesure de leur garantir les commandes qui y donnent naissance ?

Injustifiée au point de vue du droit strict, la participation ne l'est pas moins au point de vue économique. S'il est un fait constant non seulement en France, mais dans toutes les nations civilisées, c'est que l'intérêt des capitaux baisse depuis vingt ans d'une façon régulière et ininterrompue, tandis que les salaires s'élèvent dans une proportion plus forte. Que ce phénomène soit dû à l'abondance des réserves qu'alimente l'épargne, à l'avilissement de la monnaie, à la dépréciation du métal, à la diminution du pouvoir des espèces en cours, ou aux exigences de la main-d'œuvre, aux excès de la concurrence et à la surproduction industrielle, peu importe : nul ne peut le contester. Depuis un quart de siècle, le revenu moyen des capitaux s'est réduit d'un bon tiers, non seulement pour le rentier, mais aussi pour le producteur.

Telle usine qui donnait 12, 15, 20 0/0 de profits nets n'en accuse plus que 5, 6, 7 et même moins.

En même temps, les impôts et les avances qui rentrent dans les frais généraux ont suivi une marche ascendante et, par suite, élevé le prix de revient. Le jeu des industries devient de plus en plus pénible, la concurrence plus âpre, pour tous les produits courants la marge des bénéfices diminue. La liste est longue des industriels qui, année moyenne, ne peuvent qu'arriver à payer leurs ouvriers. Tout en restant aléatoires, les profits maigres ne compensent donc qu'insuffisamment les chances courues par le grand manufacturier comme par le petit fabricant. Croit-on que si la loi

Digitized by Google

contraint celui-ci à les partager avec ses employés, d'après un tarif fixé, cet industriel, qui n'est ni un ange ni une bête, consentira désormais à créer un établissement nouveau, à y verser ses capitaux et son labeur, à assumer pour sa vie entière les responsabilités, les risques, les périls même qu'impose une entreprise de ce genre, sans le stimulant d'un gain qui finisse par l'indemniser de ses longs efforts? Croit-on qu'il ne déclinera pas une tâche aussi ingrate et ne se contentera pas, s'il a déjà l'aisance, de vivre en oisif stérile, ou, si la fortune n'a pas souri à son berceau, de la conquérir plus lentement, mais plus sûrement, dans un emploi dont le traitement fixe ne lui fera pas défaut? Et si l'industrie est désertée, si l'initiative individuelle s'en détourne, que deviendra le pays, que deviendra surtout la classe ouvrière?

Il faut de plus bien s'entendre.

La proposition de loi de MM. Guillemet et autres, on se le rappelle, vise particulièrement et en premier lieu les manufactures de l'Etat et les exploitations concédées par les départements et les communes. Elles doivent être d'abord soumises au régime de la participation. Mais avant d'accorder à leurs ouvriers une part quelconque dans les bénéfices, il est prudent de s'assurer qu'il en existe. Où sont les bénéfices dans les industries officielles? Consultez les livres de l'Imprimerie nationale et des chemins de fer de l'Etat. Comparez-les à ceux des imprimeurs privés et des six grandes compagnies de voies ferrées. Il suffira d'un coup d'œil pour constater que partout l'Etat produit à un prix plus élevé que le simple citoyen, que tout ce qu'il entreprend coûte plus cher qu il ne rapporte et que si ses budgets accusent un revenu net, ce revenu est purement fictif. Pour ne parler que du chemin de fer exploité par l'Etat en France, l'administration tient si habilement sa comptabilité qu'elle accuse trois millions de bénéfices annuels sans porter en ligne de compte l'intérêt et l'amortissement du capital, de sorte qu'en réalité il y a trente millions de déficit. Le fait a été constaté au parlement par M. Prévet (1). Quant aux monopoles

(1) En Prusse, le coefficient d'exploitation, c'est-à-dire le rapport des dépenses aux recettes, a, dit-on, diminué sur les che-

Digitized by Google

du tabac, des allumettes, etc., ils constituent des impôts qui se versent au trésor public. D'une façon ou de l'autre, si l'ouvrier reçoit une quotité bénéficiaire, c'est le contribuable qui la paiera. Est-ce là le but de la participation obligatoire ?

Mentionnons, à titre subsidiaire seulement, les difficultés pratiques d'exécution. Comment se répartira le bénéfice ? En tant pour cent au prorata du concours intellectuel, manuel ou financier. Mais où sera la règle d'estimation de ce concours ? J'admets bien que le tant pour cent sera proportionnel au salaire annuel. Or, s'il en est ainsi pour l'ouvrier, qui nous assure que celui-ci ne se croira pas lésé lorsqu'il verra 25, 50, 75 0/0 réservés au capital et à la direction ? Et s'il conteste l'équité de la répartition, quel sera le juge ? Les tribunaux ou les conseils de prudhommes ? On nous promettait la paix ; voici la guerre déclarée. On disait : ce sera une garantie contre les grèves, et voici que la grève se déclare plus menaçante, parce que l'employé dénonce le prétendu vol de l'entrepreneur. Touchante concorde que celle dont l huissier et le gendarme sont les artisans nécessaires !

Comment se répartiront les bénéfices ? On répète : rien de plus simple ; ils seront proportionnels aux salaires. La formule est aisée en théorie ; elle le devient beaucoup moins en pratique. C'est une vérité banale que le salaire diffère de travailleur à travailleur, parce qu'il doit être en rapport avec la quantité et la qualité des produits fournis. Le bureau de statistique de Berlin a dressé avec le plus grand soin le tableau de la variation des salaires dans les industries les plus importantes de 1885 à 1887, et il est arrivé à ce résul-

---

mins de fer de l'Etat de 1878 à ces derniers temps. Mais ce n'est qu'une apparence trompeuse. En 1890-1891, ce rapport s'est élevé de 55 à 62 0/0, et en 1891-1892 à 64, ce qui a amené M. Hammacher à déclarer au parlement prussien qu'on se trouverait bientôt dans la nécessité de revendre le réseau d'Etat ou de l'affermer. En effet, en 1890-1891, il a donné une moins-value de 40 millions et, en 1891-1892, de 56. Si le budget général est resté en excédant la première année, il s'est trouvé en déficit la seconde. L'Etat exploite-t-il donc mieux que les particuliers ?

Digitized by Google

tat que pour les mécaniciens, par exemple, ils passent par semaine de 21 marcs 95 (le marc vaut 1 fr. 25) à 16 marcs 65, et même à 8 marcs 15 quand il s'agit d'un jeune ouvrier. De même pour les *compagnons* du vêtement. Un coupeur gagne hebdomadairement 28 marcs 55 à la journée, et un simple tailleur 14 marcs 85. Mais à quoi bon multiplier ces exemples auxquels l'expérience personnelle de chacun peut suppléer? La production n'a été longtemps représentée dans la science économique que par cette équation P=T - - C. Le produit égale le travail plus le capital. De nos jours la formule est devenue plus complexe ; le travail ne doit pas être purement matériel, il doit être intelligent, pour acquérir une plus grande valeur. On peut dire que le produit est maintenant le résultat de trois espèces de travail : le capital ou le travail accumulé, le travail de qualité et le travail de quantité, celui-ci ne venant qu'en dernier ordre. L'ouvrier qui ne joint pas à la force manuelle l'intelligence et l'habileté professionnelle est presque fatalement condamné, avec le temps, à voir son salaire s'abaisser, sinon à manquer d'ouvrage. L'admettre à prendre dans les bénéfices industriels une part égale à celle du travailleur actif et habile serait une injustice et une faute. C'est cependant à ce résultat absurde que tendent la plupart des revendications socialistes. De plus, nous savons tous que l'habileté de l'ouvrier ou, plus exactement, le degré d'habileté nécessaire à telle catégorie de travailleurs tient à des circonstances très diverses qui influent sur le taux du salaire. Là où il faut un plus long apprentissage, et où il y a une moindre concurrence, la rémunération devient plus forte. Les influences extérieures, celle des saisons, l'abondance ou la rareté des bras, les besoins variables de la consommation publique, le sexe, l'âge, les forces de l'ouvrier, tous ces faits modifient sans cesse la valeur intrinsèque du travail que le salaire tend à récompenser sans y parvenir du reste complètement. De telle sorte qu'il est impossible de déterminer d'une façon exacte ce qui revient de droit à l'ouvrier dans le salaire qu'il touche et ce qui provient de circonstances étrangères à son labeur personnel. Or, si l'on veut être rigoureusement juste, ne faut-il pas faire cette distinction avant de répartir les bénéfices?

Digitized by Google

Mais, objecte-t-on, vous ne respectez pas la véritable nature du louage d'ouvrage. Ce contrat n'est pas autre qu'une association. Le patron apporte son intelligence et ses capitaux ; l'ouvrier son travail. S'il existe des bénéfices, ils doivent se partager entre eux.

Je ne discute pas en ce moment la question de savoir si le louage d'ouvrage est une société. Je l'admets au contraire afin de répondre. Voilà, dites-vous, deux personnes dont l'une dispose de capitaux et dont l'autre n'a que ses bras. Elles ont en vue une affaire qu'elles ne peuvent entreprendre isolément, la première, parce qu'elle n'a pas la main d'œuvre, et la seconde, parce qu'elle ne possède ni les connaissances ni les ressources nécessaires. En s'associant ensemble, elles réaliseront l'entreprise et en partageront les profits. Soit : mais, pour faciliter la marche de l'affaire, ne peuvent-elles s'entendre à l'avance et fixer à forfait la part de l'un des associés ? Cette part de la main-d'œuvre sera le salaire. Elle sera moindre peut-être ; mais pourquoi ? Parce qu'elle n'entraîne aucune responsabilité et que l'ouvrier ne court aucun risque. Qu'il y ait perte ou gain, cet ouvrier la recevra intégralement. Quant à son associé, qui a la direction et la responsabilité de l'entreprise, le bénéfice réalisé formera sa part, parce qu'il est exposé à une perte. De ce que le contrat a pris un nom nouveau, celui d'association, et de ce que vous appelez salaire la part de l'un des coopérateurs, la convention a-t-elle cessé d'être légitime?

J'arrive maintenant à une autre objection grave, mais celle-ci est dirigée contre la participation aux bénéfices, et, comme il faut avant tout être sincère, je m'empresse d'ajouter qu'elle n'est pas de nature à infirmer la bonne opinion qu'ont conçue de leur système les partisans de la convention qui associe dans une proportion quelconque, en dehors du salaire, l'ouvrier aux profits du patron. Cette objection, la voici. Quand l'employeur et l'employé ont mis en commun, le premier son capital, ses métiers, sa clientèle, son intelligence et son esprit d'initiative, le second son travail et son industrie, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter, il s'est formé entre eux un véritable contrat de

Digitized by Google

société. Ce seront donc les règles juridiques de ce contrat qui deviendront applicables aux rapports de patron à ouvrier. Or, chaque associé a le droit de se faire communiquer les livres et inventaires du gérant de la société, et cette communication peut être ordonnée par la justice pour fixer le partage des bénéfices. Ainsi, d'après la loi elle-même, les livres du patron doivent être remis à l'ouvrier, au commis intéressé pour être compulsés par eux. Tous les secrets de la maison, les noms des clients, les procédés industriels, les chiffres de l'actif et du passif, les mystérieuses relations et les correspondances commerciales, le crédit en un mot seront ainsi livrés au contrôle, à la discrétion ou plutôt à l'indiscrétion d'employés méfiants, jaloux, peut-être corrompus par une industrie rivale ; le chef de l'usine ne sera plus maître chez lui, et sa propriété deviendra le jouet du premier venu auquel la veille il aura par commisération donné asile dans ses ateliers. Qui ne comprend les désastreuses conséquences d'un régime semblable et quel est le patron, si bienfaisant soit-il, qui ne reculera pas devant elles?

Eh bien ! l'objection ne porte pas. Pour y répondre victorieusement, il suffit de recourir aux principes juridiques et de les appliquer, comme on dit au Palais, à l'espèce.

D'abord, rien ne s'oppose à ce que le contrat constitutif de la participation n'interdise aux ouvriers de prendre communication des livres commerciaux du patron. C'est là une clause licite qui rentre dans la liberté des conventions.

Puis, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, il n'y a société que dans le cas où les parties ont eu formellement l'intention de s'associer, et cette intention s'apprécie souverainement selon les circonstances. S'il résulte de celles-ci que tout en accordant à ses employés une part dans les bénéfices, l'employeur n'a pas entendu leur concéder autre chose qu'un salaire conditionnel, qu'il a conservé son autorité et son droit de les congédier, il n'y a pas association, mais seulement louage d'ouvrage et d'industrie moyennant un salaire de forme spéciale. Dès lors l'employé n'a aucun droit à la communication des livres et les tribunaux ne peuvent l'ordonner.

Digitized by Google

Enfin, même dans le cas où il existerait un véritable contrat de société, il appartient au juge d'ordonner cette vérification des livres, de manière à ce qu'elle ne porte aucun préjudice aux intérêts et au crédit de l'établissement commercial. Au lieu de l'abandonner aux parties elles-mêmes, il peut se la réserver dans la chambre du conseil, il peut, mieux encore, la confier à un arbitre-rapporteur ou à un expert, tenus professionnellement à une discrétion absolue. Il dépend de la justice, en un mot, d'éviter ce double écueil, ou de livrer les secrets du patron à l'ouvrier, ou de laisser celui-ci à la merci de celui-là, en l'obligeant à s'en rapporter à sa seule déclaration sur le chiffre des bénéfices à partager.

V

J'ai énuméré jusqu'ici les avantages et les inconvénients de la participation, mais je ne l'ai fait qu'au point de vue spéculatif. Il me reste à consulter la pratique et l'opinion des intéressés eux-mêmes. Chose qui semble étonnante et qui l'est pourtant beaucoup moins, lorsqu'on les interroge, les ouvriers n'y sont pas en général favorables. Le 8 septembre 1890, à la Bourse du travail de Paris, l'un d'eux déclarait qu'il y voyait uniquement un palliatif suspect, parce qu'il avait un caractère réactionnaire. Bien mieux, dans le volumineux projet présenté aux compagnies de chemins de fer par *la Fédération générale des travailleurs*, ceux-ci demandent la suppression des gratifications et des primes accordées jusqu'à ce jour, afin d'égaliser les salaires. Dans la Grande-Bretagne, les *Trade's-unions* y sont manifestement hostiles et les houillères Briggs qui l'avaient adoptée ont dû dénoncer le contrat sous la pression de deux grèves. Il en fut de même chez MM. Fox Head et Cie, fabricants de plaques de fer à Middlesborough. Aux Etats-Unis, les *Chevaliers du travail*, dont la puissance décroît d'ailleurs avec le nombre, puisqu'ils sont tombés, dit-on, de 700,000 à 200,000, ne l'ont pas inscrite au chapitre de leurs revendications. Cela tient, en général, à l'élévation des salaires en Amérique, là

Digitized by Google

moyenne, pour l'industrie de la houille, étant aux Etats-Unis de 3,920 francs par famille et par an, tandis qu'elle n'est en France que de 2,323 francs (1).

A New-York, les carossiers Brewster et Cie, qui distribuaient à la main-d'œuvre une part prélevée sur les bénéfices avant l'intérêt du capital, d'après un contrôle exercé par les ouvriers, ont cessé toute répartition depuis un mouvement provoqué par les partisans de la journée de huit heures. Un écrivain américain, M. Edwards Cumming, explique ainsi cet insuccès dans le *Quaterly journal of economies* de Boston : « La participation existe actuellement, dit-il, mais c'est une déception certaine (*a failure*)... Elle n'est pas un moyen d'éviter les difficultés relativement au travail. Elle ne fait naître chez l'ouvrier aucun attachement appréciable pour l'établissement dans lequel il est occupé et ne rend pas son travail plus efficace. Ce que l'on a d'abord reçu comme une gracieuseté est bientôt exigé comme une chose qui va sans dire (*a matter of course*) et tout est dit. »

Un homme qui s'est fait chez nous une spécialité de l'étude expérimentale des questions relatives au travail, un industriel pratique en même temps, écrivait en 1888 les lignes suivantes : « A la participation, nous n'avons gagné ... que des désagréments. Nous avons dû congédier plus d'employés, pour paresse, intempérance, indiscipline ou infidélité, sous le nouveau système que sous l'ancien régime. Et cependant, les conditions faites à nos employés étaient magnifiques : le produit de leur participation a atteint par moment 50 0/0 de leurs émoluments fixes et n'est jamais descendu au dessous de 25 0/0. Bien entendu, il y a eu des exceptions ; nous avons rencontré des employés excellents (les femmes surtout), et, en particulier, des chefs de service qui, par leur zèle, ont énormément contribué à notre prospérité. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'ensemble,

(1) Enquête de l'*Office of labor* de Washington, dirigée par M. Gould (*Economiste français*, du 13 mai 1893).

Digitized by Google

nous avons été très déçus des résultats produits par la participation (1). »

Un économiste anglais, qui a publié l'année dernière une claire et pénétrante étude sur la « méthode of industrial remuneration, » M. David Schloss n'est guère plus encourageant pour la participation. S'il consent à y voir une « huile lubréfiante » qui facilite les rapports du capital et du travail, il estime que le système des primes individuelles respecte mieux les intérêts moraux et matériels de l'ouvrier, ainsi que son indépendance.

L'ancien directeur des usines de Châtillon et Commentry, M. Gibon, dont la longue expérience est servie par une véritable tendresse, par un dévouement chrétien à la classe ouvrière, M. Gibon affirme qu'il est « impossible de généraliser le système, plus impossible encore de l'appliquer par une loi, qu'il est illusoire de penser que l'industrie pourrait organiser une convention contractuelle sur la base de la participation, qu'une convention de ce genre ne donnerait aux ouvriers aucune des garanties que leur assurent les modes de salaire généralement appliqués (2). » S'il reconnaît avec sincérité que certains patrons l'ont introduite avec succès dans leurs ateliers, il ajoute qu'ils se trouvent dans des conditions exceptionnelles, à la tête d'industries très prospères, qu'ils l'appliquent de la manière la plus intelligente et la plus favorable aux caisses de secours, à l'épargne sous toutes ses formes, mais seulement à titre de *sursalaire*, de gratification, de *condiment* (le mot est de M. Paul Leroy-Beaulieu), de rémunération supplémentaire aux travailleurs qui l'ont méritée, et pour lesquels elle devient comme un excitant, un apéritif destiné à stimuler leur assiduité et leur zèle. Dans ces milieux privilégiés, sous cette forme et avec ces limites, la participation est un élément préventif excellent, que l'on peut louer sans réserve et dont l'adoption fait honneur aux patrons modèles.

---

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, août 1888.

(2) *Réforme sociale* du 1er mai 1893, p. 695. V. aussi sa brochure sur *la participation des ouvriers aux bénéfices et les difficultés présentes.*

Digitized by Google

qui, hors de toute illusion, en ont fait le généreux essai.

Enfin, j'ai voulu connaître le sentiment d'un homme dont je suis loin d'admirer tous les actes politiques, dont je ne partage pas toutes les opinions, mais à qui l'on ne saurait refuser les dons les plus brillants d'une intelligence aiguisée par soixante années de vie publique. A la fin de novembre 1891, à Port-Sunlight, près d'une des annexes du canal de Manchester, MM. Lewer Brakhers recevaient dans leur vaste fabrique de savons l'*old man*, le premier ministre actuel d'Angleterre, M. Gladstone, et le priaient d'entretenir leur nombreux personnel, qui atteint un millier d'individus, des relations du capital et du travail, des moyens de faire cesser leur antagonisme, de guérir leurs profonds différends, notamment de la participation aux bénéfices.

Le vieil homme d'Etat, dont l'âge n'a pu amortir la vigueur ni l'éloquence entraînante, ne dédaigne pas de flatter les passions de la multitude, mais, si désireux qu'il soit de plaire à son auditoire, il sait envelopper ses flatteries de prudentes réserves, et n'ignore pas qu'il est plus facile de garder sur certaines questions une attitude sympathique que de leur donner une solution précise. Or, voici ce que dit M. Gladstone; écoutez-le et surtout pesez son langage : « J'ai été vivement impressionné par les paroles de votre président; je crois en effet que parmi les moyens qui peuvent concourir à amener le résultat désiré, il n'en est aucun qui soit plus efficace que la participation aux bénéfices. *Si on peut y atteindre*, rien n'est plus séduisant. Donner au travailleur le même intérêt dans les résultats de la production que celui qui s'y trouve aujourd'hui pour le patron, ce serait atteindre un but d'une importance, d'une valeur inestimables; mais ici se présente la question posée par votre président, question à laquelle je ne puis répondre, à laquelle vous ne prétendez pas certainement pouvoir répondre vous-mêmes. Cette question, la voici. Comment vous y prendrez-vous dans les années où il n'y a pas eu de bénéfices du tout, où il y aura peut-être même eu de fortes pertes? Etes-vous disposés, je devrais dire êtes-vous en situation de participer sur le pied de l'égalité absolue dans la perte comme dans le gain? Voilà une des questions aux-

Digitized by Google

quelles il est peu vraisemblable que je puisse, en ce qui me regarde, trouver de solution ; mais ce que je retiens de toutes ces tentatives, de tous ces efforts pour réaliser la participation, ce sont les indices concluants de dispositions d'esprit, bonnes de part et d'autre. Soyez-en sûrs, tout ce qu'il faut pour parvenir à une solution, c'est la permanence, c'est la solidité de ces bonnes dispositions ; c'est par là que vous parviendrez à déterminer combien doit appartenir au patron, combien à l'ouvrier. Le problème ne peut se résoudre par magie, ni recevoir comme une équation mathématique une réponse claire et catégorique. Il ne peut se résoudre que grâce au respect mutuel des droits de chacun. »

VI

Est-il maintenant besoin de conclure ? J'en doute un peu. Ce qui précède doit, ce semble, suffire.

On prête à Gambetta ce mot : « Il n'y a pas de question sociale, il n'y a que des positions sociales. » Si le propos a été tenu, les faits se chargent assez, hélas ! de le réfuter, mais sans s'aventurer dans la région des tempêtes, il est permis de ne pas y ajouter foi. Non, cela n'est pas, il y a une question sociale, elle est irritante, elle presse, elle menace non seulement en France, mais au dehors, chez tous les peuples modernes, partout où il existe des employeurs et des ouvriers. C'est la question du travail et de sa rémunération légitime. Qu'une part de bénéfices s'ajoute surérogatoirement au salaire stipulé, par bienveillance, par une intelligente libéralité, comme une prime destinée à encourager et récompenser le travail utile, rien de plus louable, rien de plus digne du patron fidèle observateur des préceptes évangéliques et moins soucieux de ses intérêts que de ses devoirs.

Il sait d'ailleurs que ses intérêts sont nécessairement liés à ceux de l'ouvrier, et que les uns comme les autres sont soumis à des obligations réciproques dont le sentiment exact rétablira d'autant mieux l'accord que celui-ci n'aura rien d'oppressif. Mais que cette part de bénéfices soit due en

Digitized by Google

stricte justice, qu'elle devienne comme telle forcée, que la loi l'impose et en détermine la quotité, non comme une libéralité équitable, mais comme une dette rigoureuse, ce n'est pas seulement une hérésie doctrinale et économique, une thèse aussi dangereuse que décevante, c'est du pur socialisme et du pire, celui qui, sous prétexte d'éteindre l'incendie, attise la flamme, exacerbe la guerre entre les classes et de l'Etat, protecteur de tous, fait le tyran de quelques-uns. Dans ses observations sur Socrate, Xénophon cite ce mot caractéristique adressé par Alcibiade à Périclès: « Et si la multitude dans les Etats démocratiques prend vis-à-vis des riches des mesures oppressives, diras-tu que c'est là une loi? « Je doute que tous les fabricants menacés par la proposition de M. Guillemet, à terme indéterminé, il est vrai, méritent l'épithète collective de riches, mais ne s'écrieront-ils pas comme Alcibiade que la loi ne peut les contraindre à la ruine? Et ne protesteront-ils pas contre elle en fermant leurs ateliers? Souhaitons, dans l'intérêt même des ouvriers, que la mesure proposée au Parlement comme la solution de la question sociale ne soit pas la décadence prochaine, sinon même la dissolution à plus longue échéance de l'industrie nationale et l'erreur de ses victimes autant que celle de ses auteurs.

HENRI BEAUNE.

Digitized by Google

L'ÉGLISE ET LA CONSTITUTION SOCIALE

DE LA CHRÉTIENTÉ AU Ve ET AU VIe SIÈCLE

I. Influence de la constitution et du droit propre de l'Eglise sur la Société civile. — II. L'ordre du clergé : condition civile et état économique des clercs. — III. L'ordre monastique. — IV. Formation du patrimoine des Eglises. — V. Les paroisses. — VI. Condition juridique du patrimoine ecclésiastique et exemptions d'impôts au profit des clercs.—VII. Administration des patrimoines ecclésiastiques. — VIII. La condition des personnes et des terres dans les patrimoines de l'Eglise romaine au temps de Saint Grégoire le Grand. — IX. La question Juive au VIe siècle. — X. Conservation du droit romain par l'Eglise et formation du droit canonique. — XI. De la juridiction épiscopale et des notaires ecclésiastiques. — XII. Place faite à l'évêque dans la constitution municipale.

I. — Dans un précédent travail, nous avons montré la pénétration des institutions par les idées chrétiennes qui s'opéra dans les cinq premiers siècles de notre ère et qui aboutit à la réforme morale de la société, à l'établissement d'un ordre civil et politique inspiré par l'Evangile autant au moins que le comporte la somme de vices indéracinables de la nature humaine.

Dans l'étude actuelle, nous voudrions montrer l'Eglise entrant dans la constitution de cette société, qui a désormais nom la Chrétienté, comme un ordre de l'Etat, ordre prépondérant non pas seulement par l'autorité spirituelle de sa hiérarchie, mais par le nombre de ses clercs, par l'importance de son patrimoine, enfin par le droit particulier qu'il avait constitué pour ses membres et pour ses biens.

L'Eglise forme un corps unique qui s'étend non pas seulement dans l'Empire mais dans les royaumes fondés par les Barbares. Sa cohésion et sa puissance interne de développement contrastent avec la décomposition de l'Empire et

Digitized by Google

l'anarchie des royaumes nouveaux. Elle fournit des modèles à la société civile en formation par son droit propre et par la manière dont elle administre son patrimoine.

Ce double travail est commencé au ve siècle par des évêques comme saint Ambroise, saint Augustin, saint Jean Chrysostôme ; il est continué par les conciles qui se réunissent sur tous les points de l'Occident et par des papes comme saint Gélase et saint Léon ; il est achevé par saint Grégoire-le-Grand. Son pontificat clot le vi^e siècle et ouvre le viie. Descendant de l'illustre famille Anicia, il a été le dernier des Romains en ce sens qu'il a recueilli et consolidé tout ce qui des institutions anciennes pouvait être utilisé pour la construction de la société nouvelle. En même temps il a inauguré la première partie du moyen-âge chrétien, celle qui s'étend jusqu'aux croisades, en prenant résolument la direction de la société civile encore mal assise et en voie de formation dans toute l'Europe occidentale. Montalembert a tracé un tableau incomparable de l'activité et de l'influence de ce grand homme : nous l'étudierons d'une manière plus approfondie dans l'établissement du droit canonique et dans l'administration économique des patrimoines ecclésiastiques (1).

L'action de l'Eglise a été efficace, grâce à sa constitution essentiellement monarchique et à l'autorité reconnue au pontife romain. Cette autorité fut d'autant plus active que l'Eglise se manifesta davantage au dehors et qu'elle fut mêlée à toutes les grandes affaires du temps. Au début de la période que nous étudions, elle s'exerçe beaucoup moins fréquemment que dans le Moyen-âge et de nos jours par suite des circonstances de fait ; mais son principe est absolument indiscuté. Aucune contestation ne s'élève contre son exercice avant que les Empereurs d'Orient ne se soient fait un instrument des patriarches des grands

(1) L'œuvre sociale accomplie par saint Grégoire-le-Grand a été recemment mise en lumière d'une façon remarquable dans deux dissertations publiées sous la direction du professeur G. Toniolo *Studi storico-sociali intorno à S. Gregorio Magno* di Angelo Main ed Alessandro Toti (Siena tip. S. Bernardino 1891).

Digitized by Google

sièges pour soutenir leur immixtion dans le sanctuaire. En Occident jamais on ne met en question cette autorité : preuve qu'elle paraissait aux chrétiens du Ve et du VIe siècle une partie intégrante du Christianisme lui-même. C'est par prétérition, peut-on dire, que les Ariens et autres hérétiques s'y soustraient : mais ils conçoivent le Christianisme d'une manière toute différente et ils forment en réalité une sorte de tiers parti entre le Christianisme et le Paganisme.

Dans sa constitution intérieure et notamment dans les élections ecclésiastiques, l'Eglise offrait un modèle d'institutions où le droit divin du pouvoir, l'action constante et prépondérante de l'autorité, l'intervention de conseils fortement organisés et une certaine participation des sujets à la désignation du sujet du pouvoir, se mélangeaient harmonieusement.

L'évêque, y compris celui de Rome, était désigné par le suffrage du clergé et des fidèles : mais la prépondérance en fait était assurée au suffrage du clergé. L'élection n'avait lieu qu'après des jeûnes et des prières qui inculquaient aux électeurs le sentiment de leur responsabilité et on leur enseignait qu'ils devaient choisir le plus digne sous peine de péché mortel (1). A l'époque qui nous occupe, la constitution de l'Eglise était définitivement fixée sur ces points-ci :

L'évêque devait être confirmé par les métropolitains et ceux-ci par Pape en Occident, par les patriarches en Orient. Les patriarches n'étaient définitivement reconnus qu'autant que le Pape les admettait à sa communion, en sorte que l'autorité venait toujours d'en haut.

L'évêque conférait seul les ordres sacrés. Seul il exerçait l'autorité dans son diocèse : mais les prêtres et les diacres formaient son conseil, et, s'il s'écartait dans son administration des règles fixées par des coutumes remontant aux apôtres et à leurs premiers successeurs, le devoir des prêtres était de le reprendre ; s'il s'écartait de la foi, les laïques

(1) V. saint Grégoire-le-Grand *Epistolæ* II 6, 22, 23, 38, III 13, 15, 22, 26, 29; V, 17, 23; VI, 21; VII, 6, 7, 19, 20, X, 34, 62; XI, 3.

Digitized by Google

eux-mêmes devaient se séparer provisoirement de lui et en appeler au Siège romain.

II. Le clergé formait un corps extrêmement nombreux; les *fossores* en composaient le premier ordre (1) et l'on comprenait dans les ordres mineurs jusqu'aux individus qui remplissaient dans le culte les services les plus humbles. Dès l'origine le clergé fut considéré, même dans les rangs inférieurs de sa hiérarchie, comme un corps séparé de la masse des fidèles par son caractère sacré. Les conciles tendirent de plus en plus à lui imposer un genre de vie particulier.

Le clergé se recrutait indistinctement dans toutes les classes de la société. C'était une pratique qui remontait aux temps apostoliques. Le siège de Rome fut pendant les premiers siècles occupé alternativement par des hommes sans naissance et par des patriciens (2).

Il paraît bien prouvé que dès lors les hommes de condition inférieure étaient les plus nombreux dans les rangs du clergé. Lactance appelait les clercs les frères des esclaves! Mais les esclaves allaient-ils pouvoir être ordonnés? Leur condition civile n'était pas en soi une incapacité; mais on dut veiller à ne pas aller au-devant de conflits avec l'autorité du maître sanctionnée d'une manière si rigoureuse par les magistrats civils. Aussi les *Constitutions apostoliques*, qui témoignent de la discipline courante au IIIe siècle, interdisent d'élever un esclave à la dignité de clerc si son maître ne l'a préalablement affranchi. Quand un sujet capable se

---

(1) V. Cod. Theodos. *de lustrali conlatione* l. 1 et *de Episcopis et clericis* l. 15; cf. *Gesta purgationis Cæciliani* dans les *monumenta vetera ad donatistarum historiam pertinentia* (Patrologie latine de Migne, t. VIII, p. 731).

(2) Quelques personnes trompées par les mentions de *syrus*, de *persa* et autres qui accompagnent le nom des papes dans les catalogues de l'Eglise romaine ont cru que des étrangers avaient été élevés à cette époque à la chaire de saint Pierre. C'est une erreur. Les papes ont toujours été pris dans le clergé de la Ville. Seulement dans ce clergé se trouvaient des individus nés de parents étrangers ou qui avaient été amenés à Rome dans leur première jeunesse; car de toutes les parties du monde on y affluait. Les quelques papes, de l'origine étrangère de qui on a ainsi conservé le souvenir, n'en appartenaient pas moins au clergé romain.

Digitized by Google

trouvait dans ce cas, l'Eglise cherchait à tourner la difficulté en le rachetant. Mais la résistance obstinée d'un maître pouvait y faire obstacle (1). Néanmoins, d'après saint Cyrille de Jérusalem, saint Jérôme et saint Grégoire de Naziance il y avait au IVe siècle beaucoup d'esclaves dans les rangs du clergé (2).

Les papes saint Léon et saint Gélase renouvelèrent plusieurs fois la règle portée par les *Constitutions apostoliques*; mais les conciles d'Orléans de 511, de 538 et de 549 montrent que très souvent des esclaves étaient ordonnés sans le consentement des maîtres. Ces conciles décidèrent que l'ordination serait considérée comme une cause d'affranchissement et que le maître serait indemnisé au double de la valeur de l'esclave.

La même question s'était posée au IVe siècle pour l'affranchi qui était dans la dépendance d'un patron païen et lui devait des *operæ* et un *obsequium* qui pouvaient gêner l'exercice de son ministère.

Au temps de saint Augustin, beaucoup d'affranchis et d'esclaves se présentaient dans les monastères; le grand évêque conseillait de les accepter, pourvu que le maître ou patron n'y fît pas opposition (3). La profession de moine ne libérait de la servitude qu'autant que le maître y avait donné son consentement et ce principe était énoncé par une constitution de Léon et d'Anthémius.

Justinien fit une distinction en rapport avec les règles du droit : le colon peut être ordonné clerc même sans l'approbation du maître; mais il n'en est pas moins soumis à la résidence forcée dans le lieu de son *origo* et tenu d'accomplir toutes les charges agricoles inhérentes à

---

(1) *Constitut. Apostol.* VIII, 73, *Canones Apostolic.*, 81, *Canones Nicæni* ap. Hardouin, I, p. 463.

(2) Saint Cyrille de Jérusalem *Cateches.* XVII, 35. Saint Jérôme *epist.* 82 *ad Theophilum.* Saint Grégoire de Naziance *ep.* 79 parle d'un esclave élu et ordonné évêque sans le consentement de sa maîtresse. Saint Basile et saint Grégoire durent employer toute leur influence pour empêcher cette femme obstinée de le revendiquer en justice.

(3) *De opere monachorum* XXII.

Digitized by Google

sa condition, ce qui du reste, comme nous allons le voir, n'était nullement incompatible avec ses nouveaux devoirs. Quant à l'esclave que sa condition soumet essentiellement au pouvoir arbitraire du maître, en principe il ne peut pas être ordonné sans le consentement de celui-ci. Toutefois l'empereur, prévoyant les cas multiples et mal définis qui se présentaient dans la pratique, finit par déclarer : 1° que si un esclave a été ordonné clerc, le maître le sachant et n'y contredisant pas, il devient par le fait de son ordination libre et ingénu ; 2° qu'en tous cas l'élévation à l'épiscopat même sans le consentement du maître produirait le même effet ; 3° enfin que l'esclave, qui se fait moine, sans avoir de mauvais motifs pour fuir la maison de son maître, serait libéré de la servitude, à la condition de passer sa vie dans le monastère (1).

Encouragé par cette législation, un concile de la fin du VIe siècle tenu à Rome par saint Grégoire-le-Grand déclara que l'entrée dans la vie monastique libérerait de la servitude sans que le consentement du maître exprès ou tacite fut nécessaire ; car, si on arrête imprudemment les vocations, dit le concile, on refuse quelque chose à Celui qui a tout donné (2).

Néanmoins cette discipline ne s'établit pas d'une manière générale ; on trouve longtemps après des colons ou des serfs revêtus de la cléricature et attachés en cette qualité aux domaines dont ils sont originaires. Mais il faut dire que le serf n'est plus, malgré l'expression de *servus*, l'esclave du droit romain ; il est devenu en fait l'égal du colon est n'est plus tenu qu'à une résidence forcée et à des services.

Quand le clergé eut été exempté des charges personnelles, les empereurs s'émurent des pertes que des entrées multipliées dans les ordres pourraient occasionner à la curie. Constantin, par une constitution de l'an 326 déclara que les citoyens opulents ne pourraient entrer dans les ordres,

---

(1) C. Justinien *de Episcopis et clericis* l. 37 et 38 et Novelles de Justinien, CXXII, c. 5 et 17, V. c. 2 et 3.

(2) V. les textes cités par Allard *Les Esclaves chrétiens*, pp. 225, 232, 343, 346.

Digitized by Google

et que quand on aurait besoin de nouveaux clercs pour remplacer les vides faits par la mort dans les rangs du clergé, on les choisirait parmi les citoyens moins fortunés : « Opulentes enim sæculi necessitates subire oportet, pauperes ecclesiarum divitiis sustentari. » Valens et Valentinien, puis Valentinien III renouvelèrent ces dispositions ; mais par la constitution de ce dernier prince, on voit qu'une loi aussi oppressive n'était pas appliquée en fait. Aussi l'Empereur, prévoyant le cas où un curiale a été ordonné clerc, ordonne-t-il qu'il partage immédiatement ses biens entre ses fils, en se réservant seulement une part d'enfant, et qu'à défaut de fils, il abandonne les deux tiers de son patrimoine à ceux de ses parents qui font partie de la curie. Il dut en être de même de la permission du roi pour entrer dans la cléricature qui était exigée sous les Mérovingiens et dont on trouve une dernière mention dans les Capitulaires de Charlemagne (1). Par compensation quand un clerc était régulièrement dégradé par l'évêque pour un crime qu'il avait commis, la curie le revendiquait de nouveau et il y était incorporé à titre de peine (2).

Dans toutes les Eglises, en Orient comme en Occident, le célibat était imposé aux évêques ; il l'était aussi dans la grande majorité aux prêtres et aux diacres ; il fut étendu ensuite aux sous-diacres (3). Quant aux ordres mineurs, ils n'y furent jamais soumis et c'est ce qui explique le nombre considérable de clercs qui existaient au moyen âge et qu'attirait le privilège de clergie.

Les membres des ordres mineurs vivaient en effet à peu près de la même vie que les séculiers.

---

(1) Code Theodos. *de Episcopis, Ecclesiis et clericis* lois 6 et 17 Novelles de Valentinien III, titre 3 *de successionibus curialium qui ad clericatum transierunt* Cf. *Formules de Marculf* 19 et *Capitularia regum francorum* dans Pertz *Monumenta*, t. I, p. 134. et Viollet *Précis de l'histoire du Droit français*, p. 232.

(2) Constitution d'Arcadius et d'Honorius de l'an 408 dans le Recueil de Sirmond titre IX.

(3) A l'époque du 1er concile de Macon en 581 les sous-diacres n'étaient pas encore obligés au célibat. Le troisième concile d'Orléans en 538, canon 2, ne fesait commencer l'obligation de la continence qu'au-dessus du rang de sous-diacre.

Digitized by Google

Pour avoir une idée de la vie de cette partie du clergé, il faut lire la jolie lettre de Sidoine Apollinaire où il cherche à intéresser l'évêque de Marseille à la situation d'un jeune homme, originaire d'une famille d'Auvergne de condition libre mais médiocre, qui avait, dit-il, fait sa carrière dans les rangs du clergé plutôt que dans les fonctions publiques : le jeune homme arrivé à Marseille pour chercher fortune, était devenu *lector* de l'église, s'était par sa bonne conduite attiré l'estime du comte et de toutes les familles distinguées; finalement il avait épousé une riche héritière et avait des difficultés avec sa belle-mère (1).

Il en était de même dans une certaine mesure, à l'exception du célibat, des membres des ordres majeurs, au moins dans les églises pauvres. Le clergé séculier, le clergé noir des églises orientales actuelles, nous donne vraisemblablement une idée exacte de la vie cléricale dans beaucoup d'églises de l'Occident pendant les premiers siècles.

C'est pour réagir contre cette descente au niveau de la vie commune que saint Eusèbe, à Verceil, et saint Augustin, à Hippone, avaient amené leur clergé à embrasser la *vie régulière* que ce dernier a décrite dans le traité *de moribus et vita clericorum suorum*. Cette manière de vivre fut adoptée dans quelques églises d'Afrique, mais ne s'étendit pas au delà. Le traité de saint Augustin eut dans la suite une grande influence et il servit de base à plusieurs réformes ecclésiastiques; mais au ve et au vi^e^ siècle le clergé d'Hippone restait une exception en Occident.

Les clercs recevaient, chacun selon sa dignité, et en outre de leur part dans les *oblations*, un traitement prélevé sur les fonds de l'église, *stipendia*, qui leur était assigné par l'évêque leur vie durant (2). Il n'y avait à cette époque rien qui ressemblât aux bénéfices. Dans les églises riches ce *stipendium* permettait aux clercs de vivre largement, si bien qu'ils pouvaient réaliser des économies et que les fonctions ecclé-

---

(1) Sidoine Apollinaire *Epistolæ* VII. 2.

Saint Ambroise *de officiis ministrorum*, I, 36; Saint-Grégoire-le-Grand *Epistol.*, I, 42; II, 44; V, 44; VII, 42; IX, 8.

Digitized by Google

siastiques éta en déjà recherchées par des hommes ambitieux.

Un tableau complet de l'administration des biens d'une grande église nous est fourni par la constitution donnée à l'église de Ravenne par le Pape Félix IV en 530. Le quart du revenu de l'église, se montant à 3.000 *solidi*, doit être distribué en *stipendia* aux clercs des différents ordres. Le restant est à la libre disposition de l'évêque qui a la charge de tous les devoirs d'assistance des pauvres et de l'hospitalité. Le Pape prévoit le cas où des *prœdia urbana* ou *rustica* appartenant à l'Eglise ont été concédés par l'évêque à des clercs moyennant une *pensio* annuelle qui leur laisse cependant encore un produit assez important. Un *libellus petitionis* doit en être dressé; c'est le commencement de l'emphytéose. Tout dans le document indique la grande richesse en immeubles et en oblations de l'église de Ravenne.

Les clercs conservaient leurs propriétés personnelles. Ceux qui n'avaient pas un patrimoine suffisant et qui ne pouvaient ou ne voulaient pas se contenter de leurs *stipendia* et de leur part dans les oblations demandaient au travail des moyens d'existence. Beaucoup se livraient à l'agriculture. Sans parler de quelques saints évêques, qui, comme Hilaire d'Arles et Paulin de Nole, paraissent avoir consacré au travail manuel une partie de leur temps à titre de discipline morale, beaucoup de pauvres évêques (1), à plus forte raison bien des prêtres et des diacres, cultivaient la terre pour vivre. Au temps de saint Jean Chrysostôme, les

---

(1) A cette époque, en Italie et en Afrique comme en Orient, les sièges épiscopaux étaient extrêmement multipliés. Il en existait dans de petits villages et ils étaient occupés souvent par des hommes simples et rustiques. V. lettre du pape S. Corneille à Fabius d'Antioche à propos de la consécration de Novatien dans Eusèbe *Hist. Eccl.* lib. VII c., 30, et encore en 411 la conférence de Carthage entre les Donatistes et les Catholiques *Gesta primæ cognitionis* cc. 181, 182, dans la *Patrologie latine* de Migne, t. XI. p. 1326). Ce n'est que lentement que les conciles arrivèrent à supprimer ces petits sièges et à les remplacer par des paroisses rurales. V. P. de Smedt *L'organisation des Eglises chrétiennes au* III*e siècle* dans le *Compte rendu du Congrès scientifique international des catholiques* de 1891.

Digitized by Google

prêtres des campagnes des environs d'Antioche vivaient tous de cette manière et le grand orateur loue leur sagesse, leur vraie *philosophie* (1). D'autres exerçaient des métiers et en vendaient les produits. Ceux qui agissaient ainsi étaient loués unanimement. Mais bien des clercs cherchaient à s'enrichir et ne rougissaient pas de se faire les agents d'affaires des grands personnages (*actores*), d'exercer le commerce, de prendre des biens à ferme et même de faire valoir leurs capitaux par le prêt à intérêt. Ce dernier abus était très fréquent. De là les défenses qui furent faites d'abord au clergé de percevoir des usures et qui furent ensuite généralisées. Les conciles eurent non moins à lutter pour les empêcher de faire le commerce (2). Deux lois de l'empereur Constance montrent les membres des ordres inférieurs du clergé exerçant la profession commerciale (3). C'est le commencement des *clercs acéphales*, si nombreux dans la première partie du moyen-âge. La défense d'exercer le commerce, qui fut formulée au ve siècle, ne s'appliqua évidemment qu'aux ordres majeurs. Il ne paraît pas que les abus si graves que firent naître les clercs marchands au XIIe et au XIIIe siècle aient eu dès cette époque la même extension.

Pour empêcher que ces nécessités ne fissent perdre au clergé la préoccupation de sa vocation sacrée, une discipline s'introduisit peu à peu au ve siècle, et saint Grégoire le Grand s'attacha à la faire prévaloir malgré toutes les résis-

---

(1) Saint Jean Chrysostôme *Homilia XIX ad populum Antiochenensem*. Saint Grégoire-le-Grand *Dialogues* III, 1. Le 4e concile de Carthage, en 398, canons 51 et 53. Sidoine Apollinaire (*Epistol.*, VI, 10. mentionne un diacre (*levita*) de son église que les ravages des barbares avaient obligé à s'établir comme *hospes* sur une terre de l'Eglise d'Auxerre et qui l'avait cultivée dans les conditions des autres colons.

(2) Origène et saint Cyprien *de Lapsis* c. 4 se plaignent de ce que certains évêques s'enrichissaient en trafiquant des biens de leur Eglise. Cf. Concile d'Elvira du commencement du IVe siècle, canon 18. Voyez Saint Jean Chrysostôme sur les prêtres faisant les affaires des vierges riches. *Discours sur les cohabitations suspectes*. A Ravenne, *clerici fœnerantur* d'après Sidoine Apollinaire *Epist.* I, 18, ainsi qu'à Naples, Saint Grégoire-le-Grand *Epistol.*, X, 62.

(3) Code Theodos. *De lustrali conlatione* l. 1 et *de Episcopis et clericis*, l. 15.

Digitized by Google

tances locales, discipline en vertu de laquelle tous les acquêts de l'évêque et des clercs devaient revenir à l'Eglise. Leur famille succédait seulement aux biens qu'ils avaient reçus par succession et c'étaient les seuls dont ils pouvaient disposer par testament (1). Fréquemment les clercs pieux léguaient à l'Eglise même leurs biens patrimoniaux (2).

III. — La profession monastique n'entrainait rien qui ressemblât à la mort civile. Le moine pouvait continuer à exercer tous les actes de la vie civile; il recueillait les successions qui lui étaient dévolues et pouvait disposer de ses biens par testament. Mais sa règle exigeait qu'il transférat la propriété de ses biens au monastère. Les Novelles de Justinien donnèrent à cette discipline la sanction du droit civil. Tous les biens que le moine possédait furent dès lors acquis au monastère sauf les légitimes de ses enfants, la dot et les gains nuptiaux de sa femme. Mais il était si peu frappé de *capitis diminutio* que, même après son entrée en religion, il pouvait faire un partage testamentaire de ses biens entre ses enfants à la charge de laisser au monastère une part virile. Saint Grégoire le Grand incorpora dans le droit canonique ces prescriptions de Justinien (3).

Les moines ne faisaient pas partie du clergé à cette époque à moins qu'il n'eussent reçu les ordres; ils n'étaient pas soumis en principe à la discipline que les évêques exerçaient sur leurs clercs. Pour remédier aux abus résultant de cette situation, le concile de Chalcédoine en 451 et le concile d'Arles en 452 stipulèrent que le consentement de l'évêque diocésain serait nécessaire pour l'érection d'un monastère et que lui seul pourrait conférer les ordres aux moines. Mais la propriété du monastère, de ses domaines et des églises qui en dépendaient était absolument indépendante de l'église diocésaine. Elle était administrée libre-

---

(1) Saint Grégoire-le-Grand *Epistol.*, IV, 37 : V, 128 ; XI, 20 ; XII, 37. Cf. les *Canones Sanctorum Apostolorum* c. 39.

(2) Saint Augustin *sermo* 356, *de vita et moribus clericor suor.* et *Epistola* 83. Cf. Salvien *adversus avaritiam*, II, 4.

(3) V. Code Justin. *de episcopis*, l. 56. et *de sacrosanctis Ecclesiis*, l. 13. Code Théodos. *de Bonis clericor. et Monachor*, l. 1. Novelles de Justinien, V: c. 5, et CXXIII, c. 38. S. Gregor. Magni, *Epistola*, IX, 7. Serrigny *Droit public administratif romain*, t. I, p. 402-403.

Digitized by Google

ment par les moines et était régie par l'acte de fondation (1).

Avec le temps la législation impériale fit bénéficier la propriété des monastères des privilèges accordés à la propriété des églises : l'entrée dans la vie monastique fut réglementée d'une manière analogue à celle de l'entrée dans la cléricature ; mais les deux sortes de propriétés restèrent toujours absolument distinctes (2). C'est seulement dans le cours du VIIe et du VIIIe siècle que, le nombre des clercs se multipliant dans les monastères, les moines furent considérés comme faisant partie de l'ordre ecclésiastique (3).

(*A suivre*). Claudio JANNET.

EXAMEN CRITIQUE
DE
L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*) (4)

4e CATÉGORIE.

Hérétiques et Inquisition.

Celui-là seul qui connait à fond la valeur incomparable du trésor de la *foi catholique*, principe et fondement de tous les autres dons surnaturels qui vont aboutir à la vie éternelle, celui-là seul, disons-nous est à même de comprendre quel mal affreux est l'*hérésie*, et d'apprécier les ruines désas-

(1) V. les textes réunis par dom Chamard *De l'immunité ecclésiastique et monastique* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXII. p. 447 et suiv.

(2) Concile de Rome en 601. *Decretum Gregorii Papæ de libertate monachorum*. V. *Formules de Marculfe*, liv. I, 1.

(3) V. Guizot *Histoire de la civilisation en France*, t. I, leçon 15.

(4) Voir les numéros de février, avril, mai, juin et juillet 1893

Digitized by Google

treuses qu'elle entraîne après elle. Il ne s'étonnera donc pas des terribles anathèmes que Saint Pierre et Saint Paul ont fulminés contre les premières hérésies et des terribles châtiments dont ils les ont frappées elles et leurs premiers maîtres. Il saura pourquoi le doux apôtre Saint Jean appelle ces derniers des *antechrists*, défend même de les saluer: *Nec ave ei dixeritis* (1); pourquoi plus tard tous les Pères, tous les Docteurs de l'Eglise, tous les Papes et tous les Conciles se sont employés, de tout temps, à combattre et à réfuter les hérésies, sous quelque apparence qu'elles se présentassent, à retirer des mauvais chemins ceux qui, de bonne foi, avaient embrassé des doctrines erronées; et finalement à punir les coutumaces et surtout à frapper des peines ecclésiastiques les plus sévères ceux qui se faisaient auprès des populations les maîtres et les prédicateurs de l'hérésie.

Aujourd'hui que l'indifférentisme et le rationalisme religieux ont gâté une portion si considérable de la société et que leur rejeton le libéralisme règne sur le monde par ses prétendues libertés de la pensée, de la parole, du culte de la conscience, cette foi vive et ardente des siècles passés ne s'est hélas! que trop affaiblie même chez les catholiques. Beaucoup d'écrivains qui n'en protestent pas moins leur dévouement filial à l'Eglise, laissent plus ou moins percer à travers leurs écrits, ce souffle empoisonné des doctrines libérales contre lesquelles l'Eglise n'a jamais cessé de protester hautement. L'histoire universelle de Cantu n'est pas, sans contredit, dans son ensemble, imprégnée de ce vice, mais elle n'en contient pas moins par ci par là des traces assez profondes du venin libéral, ce qui fait qu'il est de notre devoir de les signaler, pour que le lecteur inattentif soit mis sur ses gardes.

1. Premièrement, il est à remarquer que M. Cantù fait preuve, en général d'une certaine indifférence dans la question des hérésies qui cependant ont si profondément agité et remué tous les ordres de l'Eglise, à leur époque. Il parait

(1) *Joann.* Epist. 2, 10.

Digitized by Google

n'y attacher qu'une importance nulle ou fort minime. Ce sont, à ses yeux, de *vaines questions* (III, 770), des *questions oiseuses* (VI, 84) des *questions oiseuses agitées parmi les religieux* (VI, 658), des *questions inintelligibles* (VI, 510), *incompréhensibles* (10, 63), des *subtilités théologiques*, et des *disputes d'écoles* (ibid); il déplore hautement ces illusions que se faisaient *les martyrs d'enigmes inextricables* (IV, 500). Or, une de ces questions était la question arienne dont Cantù a signalé sagement, ailleurs, la suprême importance. Il s'agissait, en effet, dit-il, de savoir et d'établir, si le fondateur de la religion chrétienne *était Dieu où ne l'était pas*. Et parmi les questions agitées entre les moines, la principale était de savoir: « Si la règle oblige sous peine de péché mortel ou de péché véniel seulement, en d'autres termes: si le transgresseur mérite l'enfer, ou seulement le purgatoire, question qui est, tout autre chose qu'oiseuse. Chaque point de foi, du reste est, de sa nature, de la plus haute importance, et tous les dogmes, dans l'admirable système catholique, sont tellement reliés entre eux, qu'on ne saurait toucher à un seul, sans que tous les autres s'en ressentent, pour ainsi dire, et ne soient mis en péril. Il est manifeste dès lors qu'il n'est pas permis d'appeler oiseuse une question qui concerne un article quelconque de la croyance catholique. Le fait, qu'il s'agit souvent dans ces articles de matières inintelligibles, incompréhensibles, d'enigmes inextricables, n'entraîne pas la conséquence que ce soit une œuvre vaine et presque ridicule de s'en occuper. En effet, si le dogme, par exemple, de la Très Sainte Trinité, de l'Incarnation du Verbe, de la Très Sainte Eucharistie, etc, est *dans son essence* un mystère impénétrable pour la raison humaine, au point de vue de son existence, il est un fait absolument certain, exprimé en termes précis, révélé par Dieu et imposé par lui à la croyance des fidèles. Or c'est de ce fait uniquement qu'il s'agit dans la discussion entre catholiques et hérétiques. et non pas de l'essence intrinsèque du mystére, également impénétrable pour les uns et pour les autres.

Parlant, en un autre endroit, des donatistes, Cantù écrit: « Ces *rixes* intérieures (entre catholiques et donatistes) qui donnaient prise aux moqueries des gentils devaient déplaire

Digitized by Google

au cœur de Constantin etc. » (III, 721). Et à trop juste titre; mais ce qui est de nature à déplaire au lecteur catholique, c'est ce mot de *rire* qui met les deux partis combattants sur la même ligne et les compare à de vulgaires voyous, qui sous le moindre prétexte en viennent aux mains. Et cependant la différence entre les donatistes et les catholiques était énorme. Les catholiques, saint Augustin était à leur tête, remplissaient un devoir sacrosaint, celui de défendre la cause de la vérité et de la justice, et de la soutenir avec des armes non moins loyales que puissantes; les donatistes au contraire étaient en révolte ouverte contre l'Eglise, et soutenaient l'erreur et l'iniquité, et cela par des moyens de tout genre, des schismes, des rébellions, des violences, des mensonges, des sophismes, armes tout à fait dignes de leur triste cause. Or qui ne voit qu'il est pour le moins d'une haute inconvenance de les faire comparaître tous deux sur le théâtre de l'histoire comme deux bandes de misérables qui en viennent grossièrement aux mains!

Peut-être qu'en taxant de vaines et inutiles certaines questions, l'auteur a eu spécialement en vue de condamner l'intempérance de certains novateurs, esprits turbulents et superbes qui, à chaque instant, mettaient en avant de nouveaux sophismes et de nouvelles hérésies en des matières déjà discutées et définies.

Mais, la condamnation; telle que la formule Cantù ne s'étend que trop indistinctement aux deux partis, celui des novateurs et celui des catholiques, qui pour maintenir les droits de la vérité étaient sans cesse entraînés, malgré eux, à de nouvelles disputes. Or, n'est-ce pas là condamner indirectement l'attitude de l'Eglise elle-même qui, à l'apparition de nouvelles erreurs, ne se contentait pas de les étouffer sous le mépris et le silence, mais les attaquait de front et les combattait en rase campagne, à armes franches et loyales, jusqu'à ce qu'elle eut remporté sur elles une victoire complète.

2. Un autre symptôme de libéralisme malsain dans l'histoire de Cantù, c'est une certaine sympathie de l'auteur pour la personne de certains hérétiques et même d'hérésiarques, ce qui le conduit non seulement à les traiter avec

Digitized by Google

une indulgence trop mal méritée, mais même à faire parfois leur éloge. Il écrit à propos d'*Arius* (III, 724) « Ses adversaires, les seuls par qui nous le connaissions, nous le donnent pour un *orgueilleux* qui aurait dit que Dieu lui avait spécialement communiqué la science et l'intelligence, et pourtant les faits nous montrent qu'il était mû par *conviction* plutôt que par ambition. » Or, nous sommes d'avis, pour notre part, que ce sont précisément les faits, et notamment son épouvantable contumace après l'anathème solennel prononcé contre lui par les 318 Pères du concile de Nicée, contumace maintenu par lui jusqu'en 336, quand la main de Dieu le frappa à Constantinople d'une mort atroce, tous évènements qui devaient être connus de ses contemporains beaucoup mieux que de nous, qui prouvent surabondamment que le titre d'orgueilleux décerné par eux à Arius n'était que trop mérité ; ils prouvent encore que c'était, non pas une conviction sincère, mais un orgueil satanique qui le dominait.

Cantù affirme pareillement d'*Arnold de Brescia* (V, 614), que « *la conviction et l'enthousiasme* le rendent supérieur aux novateurs qui plus tard suivront ses traces dans le dessein d'ébranler le catholicisme par le raisonnement, et d'abattre le gouvernement chrétien de l'Etat et de l'Eglise. » Certes, il y avait chez Arnold de Brescia de grandes qualités, celles-là surtout qui font les grands agitateurs et les séducteurs des peuples. Ce sont elles qui l'ont rendu si funeste à son époque, et même aux temps futurs auxquels il a légué ses ruineuses doctrines. Mais, qu'il ait agi par une *conviction* sérieuse, et qu'il ait été de bonne foi, Cantù ne parviendra jamais à en convaincre personne. Saint Bernard qui le connaissait de fort près, Othon de Frizingen et Gauthier, dans le portrait vivant qu'ils nous ont laissé de lui, nous le dépeignent comme un fourbe d'une habileté consommée, aux manières insinuantes et rusées, comme une colombe à la fois et un scorpion, d'une audace effrontée à tromper le peuple, comme un ennemi mortel du clergé et des moines, mais ils ne trouvent chez lui pas le moindre indice d'une conviction sincère.

A l'article précédent, en parlant des auteurs des Trois

Digitized by Google

Chapitres, Théodore de Mopsueste, Ibas d'Edesse et Théodoret de Cyre, nous avons vu que Cantù les excusait en les traitant « non pas d'hérétiques, mais de défenseurs exagérés de l'orthodoxie. » Mais arrivons aux temps modernes. Dans le portrait que notre historien fait de *Calvin*, au milieu des coups de pinceau parfaitement authentiques et ressemblants, il y en a un qui paraîtra tout à fait neuf à beaucoup, comme il l'a paru à nous-mêmes. C'est l'éloge qu'il fait de ce sectaire, comme ayant été d'une *moralité intègre*, sans aucune restriction (VIII, 365); ajoutant que sa réforme *améliora les mœurs de la Suisse*. Et un peu plus haut, comme preuve de cette intégrité il avait écrit : que « s'il abhorrait la corruption de l'Eglise catholique, le bouleversement opéré par les réformateurs, ne lui causait pas moins de dégoût, et qu'il songea à y mettre ordre etc. (VIII, 359). »

Par *intégrité de mœurs*, Cantù n'entend, paraît-il qu'une certaine chasteté, une certaine sévérité extérieure de vie que tous à peu près ont reconnue chez Calvin, à la différence de Luther et d'autres réformateurs qui ont été des débauchés scandaleux. Le tempérament glacial, hautain, atrabilaire de Calvin et ses infirmités continuelles lui ont rendu cette vertu non seulement facile, mais pour ainsi dire nécessaire.

Mais, chez le parfait homme chrétien, l'*intégrité des mœurs* est plus exigeante. Elle veut que non seulement la concupiscence proprement dite, mais encore la partie irascible soit complètement soumise à la raison. Or, pour ce qui est de cette dernière, quiconque connait, ne fut-ce que superficiellement, l'histoire de Calvin, et celle, en particulier des 22 années qu'il a tenu Genève sous son joug, reconnaîtra en lui le type odieux d'un tyran qui, foulant aux pieds toute justice et toute piété, ne visait pas à autre chose qu'à transformer en lois ses caprices personnels. Spoliations arbitraires et violentes, vengeances inexorables, haines implacables contre ses adversaires, persécutions féroces, tortures, prisons et supplices affreux infligés à quiconque osait différer d'opinion avec lui, despotisme absolu dans la façon de gouverner, au point de se rendre à la fin insupportable à ses amis eux-mêmes; telles furent les qualités

Digitized by Google

qui rendirent célèbre le grand réformateur de Genève, tels furent les principes à l'aide desquels il *améliora les mœurs de la Suisse*, et mérita devant le monde la réputation d'un homme *de mœurs intègres*, c'est-à-dire à peu de chose près d'un Saint. Dieu nous délivre de pareils saints !

Les *Jansénistes* à leur tour sont l'objet de la tendresse de Cantù. Après avoir raconté les vicissitudes orageuses de leur lutte obstinée contre l'Eglise, il conclut en ces termes sybillins : « Cette société d'hommes, unis par la foi (mais une foi fausse) et dans une généreuse abnégation (abnégation de tout excepté de leur jugement propre, rebelle à l'Eglise)... excite de l'affection. C'est comme un épisode du xe siècle au milieu du siècle de Louis XIV. A présent que l'importance pratique du Jansénisme (en a-t-il jamais eu une ?) a cessé, on en connaît mieux l'objet (rebellion à l'Eglise et à l'Etat); et l'historien y voit l'un des pas nombreux et dont il ne reste plus de traces (hélas, il n'en reste que trop !) ; mais qui ont marqué le progrès de l'Humanité. Les politiques y découvrent (et à juste titre) le commencement de cette résistance des parlements qui *prépara la Révolution* (IX, 163). » Voilà, en somme le vrai mérite politique et religieux du Jansénisme, le vrai progrès qu'il a fait faire à l'humanité. Il a préparé la grande Révolution, c'est-à-dire le bouleversement moral, politique et religieux le plus épouvantable qui eût jamais désolé la société.

Au sujet de *Voltaire*, Cantù se montre d'une rare incohérence. D'une part, il l'admire dans ses écrits où il fait preuve d'une implacable *énergie de bon sens* (X, 93). Il affirme « qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir, *de propos délibéré* abattu la religion et la morale (X, 96). D'autre part, il écrit : « Dans ses *Lettres anglaises*, il attaque Pascal et Descartes, dans une intention antichrétienne (X, 93). » *L'essai sur les mœurs et l'esprit des nations est un programme contre le pouvoir ecclésiastique* (X, 97) » ; Voltaire avait enseigné à affirmer sans scrupules : Mentez franchement, calomniez (la religion) il en restera toujours quelque chose (X, 102). »

Cantù rappelle alors, avec indignation les assertions qu'il émettait dans cette guerre quotidienne de partisans

Digitized by Google

contre la Bible, contre la foi, contre l'antiquité, avec une ignorance qui n'avait d'égale que l'impudence de l'auteur, et cela d'après un programme plus éhonté encore qu'impie (X, 103) (1). Retiré ensuite à Ferney, le grand Patriarche de Ferney, conclut M. Cantù, « fait une guerre sans réserve aux rois et aux prêtres, aux lois et au culte, aux préjugés ruineux et aux vérités nécessaires. C'est surtout dans sa correspondance avec d'Alembert (où revient souvent le célèbre : *Ecrasez l'infâme* qu'il prend pour point *de mire la religion*, qu'il traite de conjuration de soixante siècles contre la liberté et le bon sens, etc. » Il est donc par trop évident que le *but parfaitement délibéré*, le but principal de Voltaire était celui d'abattre la *religion et la morale*; que l'énergie forcenée qu'il mit au service de cette œuvre, loin d'être l'énergie du *bon sens* ne fut autre chose que l'*implacable énergie du blasphème*.

Ajoutons encore ici deux autres noms de personnages que Cantù a traités avec trop de bienveillance : celui de *Scipion Ricci*, évêque de Pistoie qu'il qualifie de *docte et pieux* (X, 445), et celui d'*Ignace Dollinger* honoré lui aussi du titre de *docte et vertueux*, bien qu'il ait été le fondateur de « la secte des Vieux Catholiques, opposée principalement à la primauté romaine et aux décisions du Concile du Vatican (XII, 404). » Quant à la qualification de *docte* fort sujette à caution chez Ricci, nul n'hésitera à l'accorder largement à Dollinger. Mais les auréoles de *pieux* et de *vertueux*

---

(1) Qu'on lise l'horrible citation d'un passage de ce programme faite par Cantù, dans une note à la page 102. Voltaire y enseigne avec un cynisme sans égal : « qu'il faut absolument discréditer l'antiquité de notre religion, bafouer son berceau, « ébranler ses colonnes, les livres de la Bible. Ayant rendu « risibles les graves Patriarches, convaincu Moïse d'ignorance « et de cruauté, conspué la Genèse, ce sera pur divertissement « de turlupiner les Prophètes, etc. Arrivé à ce point, il nous « sera facile de montrer qu'un homme adroit, entreprenant « (Jésus) réussit à tromper la foule, à passer pour le Messie... « Les rieurs mis de notre bord, il y aura beau jeu à houspiller « les bons Apôtres, les douze faquins, surtout les écrivailleurs, « Marc, Jean, Luc, Mathieu ; à éplucher leur évangile et à lui « donner des nazardes, etc., etc.

Digitized by Google

que Cantù y ajoute, ni Ricci ni Dollinger ne les méritent en aucune façon. Comment, en effet, louer la *piété* d'un évêque qui par sa manie des innovations impies et insensées, bouleverse tout son Diocèse et une grande partie de la Toscane, qui pour les imposer réunit un synode condamné par Pie VI dans sa Bulle *Auctorem fidei* où sont flétries 85 propositions dont sept sont taxées d'*hérétiques*, et les autres de schismatiques, d'erronées, de fausses, de scandaleuses, de téméraires, etc. ?

Heureusement pour lui, cependant que finalement, après avoir abdiqué l'Episcopat, il se soit réconcilié avec le Pape Pie VII, et qu'il soit mort (1810) en véritable pénitent. On ne saurait, hélas ! en dire autant du *vertueux* Dollinger qui, déçu dans ses ambitions, tourna contre Rome son grand génie et sa science qu'il avait auparavant mis au service de Rome. Foulant aux pieds ses serments les plus sacrés, il déclara une guerre ouverte au Saint Siège, se révolta contre le concile du Vatican; et pour protester en quelque manière contre le dogme de l'Infaillibilité pontificale défini dans ce concile, il se fit le chef d'une nouvelle secte hérétique. Après de pareils actes, appeler *vertueux* un prêtre catholique (quel qu'il ait été auparavant) n'est-ce pas un véritable abus de mots ?

3. En conformité avec ces sentiments de bienveillance pour les hérétiques, M. Cantù s'indigne contre les châtiments que leur ont infligés soit l'Eglise soit l'Etat. Il se plaint de S. Augustin « qui ne s'est montré que trop oublieux des bienveillantes maximes de tolérance (professées d'abord par lui), en approuvant les décrets des empereurs et les rigueurs employées pour convertir les donatistes (III, 947). » Mais, il passe sous silence, bien qu'il l'indique ailleurs (VI, 169), l'excellente raison que donne le saint du changement qui s'était opéré dans ses idées à ce sujet. Cette raison c'est que l'expérience lui avait fait voir la nécessité d'une rigueur pareille : *Dixi non mihi placere ullius secularis potestatis impetu schismaticos ad communionem violenter artari, et vere tunc non mihi placebat, quoniam nondum expertus eram, vel quantum eis in melius mutandis conferre posset diligentia disciplinæ.* (Retract. L. II, c. 5).

Digitized by Google

Il reproche à Justinien d'avoir été « plus dévot que sage, et de s'être laissé emporter à persécuter non seulement des astrologues, des blasphémateurs et des impudiques, mais même les Ariens (qui sans doute n'étaient pas des blasphémateurs du Christ ?) à Constantinople, les Montanistes en Phrygie, etc. (IV, 86). » Il blâme les Héraclides d'avoir appliqué « à l'hérésie la peine due aux crimes de lèse-majesté, multipliant les martyrs d'énigmes inextricables (IV, 500). » Il se lamente de ce que la résurrection du droit romain ait fourni l'occasion : « de persécuter les mécréants sans qu'on se soit rappelé que la *loi d'amour* (1) avait aboli cette dure légalité (VI, 110) », et comme preuves, il cite les différentes lois de Frédéric Barberousse, d'Othon IV et surtout de Frédéric II qui édicta « le premier la peine capitale contre les mécréants » ; exemple imité depuis par les différentes villes de Rome, de Milan, etc. qui étaient convaincues que leur premier devoir était de réprimer les Patarins, les Catarres, les Manichéens.

Et il ajoute que, pareillement en France, sous S. Louis, l'hérésie était considérée comme un délit contre l'Etat, et punie par le supplice du feu ; ce qui, du reste, était le *droit commun* dans tout l'occident (VI, 119). ».

A propos du supplice de Jean Huss, il appelle la violence « un triste remède (VI, 668) » et déplore que Sigismond ait employé contre les Hussites « cette rigueur qui irrite, et ne corrige point (II, 670) (2) ; et il soutient que la persé-

---

(1) *La loi d'amour* n'abolit pas, mais adoucit la rigoureuse légalité romaine ; et J.-C. en prononçant son *Quodcumque ligaveris super terram,* proclama lui-même le pouvoir coactif comme faisant partie de sa loi. Ce pouvoir, du reste, loin d'être exclu par *l'amour* est, au contraire requis par lui comme nécessaire au véritable bien des sujets. *La famille* n'est-elle pas une société toute pétrie d'amour, formée par la nature elle-même, à l'aide des liens, des affections les plus tendres ? Et, cependant l'Esprit-Saint recommande au père d'user de la *verge* à l'égard de son fils récalcitrant, et s'il la lui épargne, loin de voir en ceci un acte d'amour, il le considère, au contraire comme un acte de *haine* contre son propre fils. *Qui parcit virgæ, odit filium suum. Proverb.* XIII, 24 ; *Cf. Proverb.* XXIII, 14 ; Eccli. XXX, 1.

(2) *La correction* n'est pas le but unique de la peine, comme Cantù semble le supposer ici.

Digitized by Google

cution fait plus de mal que de bien, en forçant au secret » (VII, 604) ; que « la domination spirituelle ne peut reposer que sur le consentement volontaire des intelligences (1) » et que, pour ce motif, la rigueur croissante du pouvoir coactif est un symptôme de décadence ; que le recours délibéré à la force matérielle révèle un déclin déjà ressenti. (VIII, 312) ; que c'est un fait par trop bien établi aux yeux de ceux qui étudient les maladies du cœur humain que les *délits se multiplient, quand on les punit* (VIII, 288). Principe curieux ! qui aboutirait à admettre que le remède le plus efficace contre les crimes serait de les faire jouir d'une *impunité absolue* !

Mais, ensuite, d'autre part, il reconnaît, comme nous l'avons entendu tantôt, que « le *droit commun*, dans tout l'occident, était de considérer l'hérésie comme un crime contre l'Etat, et de la punir du supplice du feu (VI, 119). » Et il en donne lui-même une excellente raison, en faisant remarquer que le Manichéisme (hérésie dominante sous différents noms à cette époque du moyen-âge) atteint les *bases de la société*. Celle-ci par conséquent devait la repousser avec la même ardeur qui présidait à l'attaque, et décider si les enfants pouvaient encore dire, mon père ! (VI, 111). » D'ailleurs, en établissant la sage maxime : « qu'une société ne saurait demeurer debout « sans la faculté répressive (III, 946) » il admet lui-même que l'Eglise doit être armée du pouvoir répressif.

Au milieu de ces hésitations de langage, il est fort difficile de démêler la véritable pensée de Cantù. D'un côté, il parait condamner tout recours au pouvoir coactif contre les hérétiques, soit de la part de l'Etat, soit, et bien plus encore de la part de l'Eglise ; tandis que de l'autre il reconnait la nécessité de cette coaction ; mais passons outre.

4. Le pouvoir coercitif a appartenu et appartient encore

---

(1) Principes spécieux, mais faux. L'assentiment volontaire des intelligences est la base *première* de la société spirituelle, dans ce sens que celle-ci la suppose chez quiconque se soumet *librement* à elle. Mais, une fois qu'on s'est soumis, en d'autres termes : une fois qu'on a accepté les lois de la société, le nouveau sujet ne peut pas les violer à son gré.

Digitized by Google

naturellement aux évêques ; mais à partir du XIIIe siècle, siècle, les Papes, sauf, bien entendu, les droits des évêques, en confièrent une grande partie à un tribunal spécial dit de l'*Inquisition*. Or, l'Inquisition est devenu le trouble-fête, le cauchemar, le fantôme, l'obsession, l'horreur de tous les mécréants, hérétiques, libéraux et mauvais chrétiens. Il leur suffit d'en entendre prononcer le nom, pour les faire frémir et les mettre en fureur. Cantù n'est pas homme, sans contredit, à se laisser prendre aux clameurs du vulgaire ; mais il n'en tient pas moins un langage si varié, si ambigu, si contradictoire par rapport à l'Inquisition, qu'il devient finalement très malaisé de savoir qu'elle est sa véritable pensée, et qu'on est en droit de le considérer comme un adversaire plutôt que comme un ami.

Il loue l'institution elle-même « comme une amélioration comparée aux exécutions et aux tribunaux précédents établis en vertu des décrets impériaux. Le tribunal de l'Inquisition avertissait deux fois, avant de procéder, il se contentait d'arrêter les obstinés et les récidifs ; il admettait le repentir, et souvent n'infligeait que des châtiments modérés. Cette attitude sauva beaucoup de coupables que les tribunaux séculiers auraient condamnés. Aussi, les Templiers, à l'époque de leur fameux procès, demandaient-ils hautement d'être soumis à l'Inquisition (VI, 119). Grégoire IX lui donna une sage organisation ; il mitigea ses rigueurs, recommanda la douceur et l'humanité et la réduisit à n'être qu'une simple et juste défense de guerre. On ne pouvait pas espérer, il est vrai, que l'Inquisition serait meilleure que tous les autres tribunaux de son époque, elle employait elle aussi la chicane, la torture et les supplices atroces, alors en usage ; ses victimes néanmoins furent relativement assez peu nombreuses. » « L'Inquisition pendant tous les siècles qu'elle dura (du XIIIe au XVIIIe siècle) ne fit pas autant d'exécutions que n'en fit dans l'espace de 11 ans (1641-1652) l'Angleterre pour amener l'Irlande au protestantisme (VI, 121). » Outre qu'en fait, et par rapport à son époque, elle fut beaucoup moins horrible que le disent les déclamateurs, elle se proposait, du moins, un but moral, le salut des âmes, et toutes ces terreurs n'empêchèrent pas l'éclosion de grands et

Digitized by Google

robustes penseurs (*ibid*). » Tout ceci est dit de l'*Inquisition Romaine*, « proclamée, de tout temps, plus bénigne que les autres. » (VIII, 298), surtout si on la compare à l'Inquisition d'Espagne ; et par le mot Romaine, il faut entendre non seulement le saint office de Rome et de l'Etat pontifical, mais tout l'ensemble des tribunaux dépendants, dans quelque partie du monde que ce soit, directement de Rome, et du Pape Chef Suprême de l'Inquisition universelle.

Mais, après ces phrases qui, si elles ne sont pas des éloges, sont au moins des excuses, nous sommes étonnés d en rencontrer beaucoup d'autres qui sont des accusations et des condamnations ouvertes. Cantù attribue au *fanatisme* et à *l'intolérance* les bûchers et les échafauds de l'Inquisition tout aussi bien que ceux de Calvin et de Henri VIII (I, 105). Le seul mot d'Inquisition le fait frémir, parcequ'il « rappelle une *iniquité* que l'on veut rejeter comme un *opprobre* sur l'Eglise (VI, 109) ; » aussi s'empresse-t-il « de déclarer que S. Dominique n'y eut aucune part, » bien que ce tribunal ait été confié par les Papes, peu d'années après, principalement à ses fils. Il se console, « parceque l'Eglise réunie en Concile n'approuva jamais l'Inquisition (1). »

---

(1) Consolation bien peu fondée il faut l'avouer. Au Concile œcuménique de 1215, le Pape Innocent III et les Pères établissent au Ch. III (*Excommunicamus et anathematisamus omnem hæresim* etc.), toutes les règles de l'Inquisition Episcopale, d'après les décisions déjà prises au Synode de Vérone (ann. 1184) à ceux d'Avignon (a. 1209) et de Montpellier (a. 1215), règles qui furent peu après rendues communes à l'Inquisition regulière organisée par Grégoire IX. (*Hefele*, Hist. des Conciles, T. VIII, p. 124.) Du reste, si l'Inquisitiou n'a pas eu d'approbations *directes* de la part des Conciles (et il n'en était nul besoin) elle les eut du moins *indirectes* et aussi éloquentes qu'on peut les désirer, par le fait que les Conciles confiaient aux inquisiteurs, tout comme aux Evêques, l'exécution de leurs décrets. Voir, par exemple, le V. Concile de Latran, dans sa 10e session *de Impressione librorum*, où est interdite l'impression d'un livre quelconque, sans l'approbation de l'Evêque ou de son delégué et de l'*Inquisitor hæreticæ pravitatis* constitué dans la ville ou dans le diocèse relatifs. Pareillement, dans les *Règles de l'Index, éditées par ordre du S. Concile de Trente* qui se trouvent en tête de l'*Index libr. prohibit.*, on voit à chaque instant l'*Inquisitor* (sans parler de l'*Inquisition générale*), nommé à côté de l'Evêque, à titre de gardien officiel des lois du S. Concile, pour l'impression et la correction des livres.

Digitized by Google

Il regrette pourtant « qu'elle n'ait pas montré à son égard cette horreur que l'esprit évangélique aurait requise, et qu'elle l'ait considérée comme un moyen de légitime défense et une mesure préventive contre des maux d'une haute gravité. » (VI, 122). « L'Inquisition soulève la répulsion des bons chrétiens, à cause des flétrissures qu'elle attira sur notre sainte religion, et parce qu'elle sembla justifier de graves accusations (VI, 121). »

Il trouve « l'inquisition moderne *inexcusable*, en fait, de n'avoir pas su adoucir cette ancienne sévérité (des Césars payens) par la charité tolérante de l'Evangile, après que les martyrs avaient combattu pendant trois siècles, pour que la force fut exclue du sanctuaire de l'âme, (VII, 575). »

Et, parlant des tyrannies humaines : la tyrannie est toujours la tyrannie, dit-il, qu'elle vienne du *Saint Office* et de la Police, où d'une presse qui méconnaît la justice, etc. (XII, 411). » Quoi de plus ? Il en arrive à comparer, au point de vue de la cruauté froide et calculée, l'Inquisition au fameux *Comité de Salut public* de sanguinaire et exécrable mémoire. « La logique implacable (1), écrit-il a amené de Maistre à faire l apothéose de l'Inquisition et de la cruauté systématique ; théories qu'avait mises en pratique le Comité de Salut public (XI, 293). »

5. De là les qualifications injurieuses qu'il applique aux personnages les plus saints, en leur faisant un crime de ce

---

(1) Il parait que, d'après Cantù, il y a deux logiques. L'une complaisante et fort souple, pose ses syllogismes, mais les plie et les accommode aisément au gré d'autrui, sans se trop soucier des conséquences. L'autre sévère, *implacable*, plante ses raisonnements l'un après l'autre droits comme des épées, les enchaine dans un discours serré jusqu'aux dernières conséquences, sans jamais enlever un atome ni aux déductions de la raison ni à la vérité. La première est une logique de café, digne de la presse libérale, une larve de logique qui n'aboutit à rien. La seconde, au contraire, est la *seule* logique vraie, celle qui dompte et conquiert les intelligences, et qui règne sur le monde par la puissance des idées. Toute bonne logique est, de sa nature, *implacable* comme l'est la vérité. Si donc la logique de de Maistre aboutit à l'apothéose de l'Inquisition, c'est que cette apothéose est juste et sainte, et qu'elle découle nécessairement des principes catholiques établis par de Maistre.

Digitized by Google

zèle héroïque que l'Eglise a loué chez eux, en leur rendant les honneurs suprêmes. Après avoir, par exemple, narré les entreprises et les victoires de S. Pierre de Vérone, le *martyr*, contre les Patarins de la Toscane, il raconte comme quoi il alla exercer son zèle auprès des habitants de Crémone et de Milan. Ceux-ci, dit-il, exaspérés par les échecs qu'ils avaient subis dans leur lutte contre Frédéric II, blasphémaient le ciel, insultaient aux rites sacrés et suspendaient les crucifix la tête en bas. Il inaugura alors la *pers cution*, mais quelques seigneurs complotèrent et le firent assassiner. Les Patarins avaient payé d'une monnaie toute pareille frère Roland de Crémone tué sur la place publique de Plaisance, pendant qu'il y prêchait ; Pierre d'Arcagnago, frère mineur, égorgé à Milan, près de Bresa ; frère Pagano de Lecco, tué avec ses compagnons, alors qu'il allait établir l'Inquisition dans la Valteline et d'autres (VI, 126). Or, sur la tombe de ces vrais *martyrs*, Cantù, loin de les glorifier, ne prononce pas même un mot de pitié.

Il fait un magnifique éloge de S. Charles Borromée, mais il l'interrompt au beau milieu pour plaindre et excuser le saint « d'avoir, au val de Mesolcina fait juger sévèrement des hérétiques et des sorciers. Ce sont là des *erreurs*, (ajoute l'historien) de l'époque, que nous voudrions oublier pour dire comment il répandit tout son bien dans le sein des pauvres, et pour venir en aide aux malades dans une terrible peste qui éclata alors (VIII, 378-379 Cf. 423). » Est-ce sérieux M Cantù? Ne serait-ce pas vous au contraire, ne serait-ce pas votre ridicule pédantisme qui êtes dans l'erreur, quand vous jugez, de la sorte, des évènements d'il y a trois siècles, quand vous vous permettez de blâmer avec cette outrecuidance un homme de cette trempe, un saint aussi illustre, un modèle aussi éclatant de la charité la plus héroïque qui aurait donné sa vie plutôt que de faire le moindre tort à qui que ce soit, loin de condamner quelqu'un à une peine quelconque avant que sa culpabilité eut été établie à l'évidence.

Cantu admire la rigoureuse sainteté de *S. Pie V*, mais il b âme *l'intempérance de son zèle* (VIII, 476). Il lui applique

Digitized by Google

le qualificatif de *persécuteur*, à raison de la nouvelle et énergique impulsion qu'il donna à l'Inquisition, de la faveur qu'il accorda à la guerre contre les Huguenots, au duc d'Albe, etc. *Erreurs* conclut-il, comme pour l'excuser, *de son siècle, et du poste* qu'il occupait (VIII, 546).

La portée de cette dernière phrase jetée là, comme par hasard et en passant, est de la plus haute gravité.

Cantù, s'il comprend bien ce qu'il écrit, a voulu dire par là non seulement que le zèle ardent et actif de S. Pie V, pour l'intégrité de la foi et du culte exalté en lui par l'Eglise elle-même comme son titre principal aux honneurs des autels (1) a été une erreur solennelle et digne de blâme; mais ce qui est infiniment plus grave, ce blâme, il l'étend à tous les Papes qui avant et après lui, ont fait preuve du même zèle; il considère ce zèle blâmable, selon lui, comme inhérent au *poste*, c'est-à-dire à la dignité même, et à la fonction du Suprême Pontificat. Toute l'Eglise, à partir des temps apostoliques, jusqu'à nos jours, aurait donc erré dans une matière des plus graves, comme est celle de la répression des hérétiques; elle aurait erré par nécessité, attendu que cette répression est un devoir attaché par J. C. lui-même à l autorité des Pasteurs de l'Eglise: *Quodcumque ligaveritis super terram* etc. Le blâme par conséquent et l'erreur viendraient à retomber sur la personne elle-même du divin fondateur de l'Eglise. M. Cantù n'a certainement pas songé aux terribles conséquences renfermées dans sa phrase malheureuse et irréfléchie, et nous sommes certains, qu'il n'hésiterait pas, en y regardant de plus près, à la faire disparaître.

6. En attendant, le langage même tenu par M. Cantù, en toute cette matière du pouvoir coactif et de l'Inquisition,

---

(1) Deus qui ad conterendos Ecclesiæ tuæ hostes, et ad divinum cultum reparandum Beatum Pium Pontificem Maximum éligere dignatus es : fac nos ipsius defendi presidiis etc. (Ainsi s'exprime l'Oraison pour le jour de sa fête, le 5 mai.) Et dans la 5e leçon des Matines il est dit : Fuit in eo religionis propagandæ perpetuum studium, in ecclesiastica disciplina restituenda indefessus labor. in extirpandis erroribus, assidua vigilantia etc.

Digitized by Google

aura fait constater au lecteur sérieux combien les jugements de l'auteur sont peu fermes et prêtent à la censure. Son style ambigu et incohérent le montre pour ainsi dire en butte entre deux forces, celle de la vérité catholique qui l'engage à approuver, et celle de l'esprit libéral qui le force à blâmer toute coaction ecclésiastique.

Et quand il blâme celle-ci, on voit qu'il a l'imagination assiégée par toutes ces exagérations que le libéralisme a inventées, et qu'il ne cesse de reproduire bien qu'elles aient été cent fois réfutées : atrocité épouvantable des peines infligées par l'Inquisition aux coupables ; iniquité flagrante des procès intentés à des hommes innocents, à la fleur des honnêtes gens. Et tandis qu'il absout ou excuse ceux-ci, il ne s'aperçoit pas même de l'énorme injustice qu'il commet contre tout le corps de leurs juges, les inquisiteurs ; personnages fort honorables choisis parmi les hommes les plus distingués par leur doctrine, leur zèle et leur sainteté, dans les rangs du clergé régulier, du sein desquels sont sortis des Evêques, des Cardinaux et des Papes. Tous ces hommes, néanmoins, Cantù les représente comme des êtres sanguinaires, injustes, sans pitié, à peu près comme de véritables bourreaux. Car, c'est sur eux que retombent, en définitive, toutes les accusations lancées par lui contre l'Inquisition. Et non seulement sur eux, mais, ce qui plus est, sur les Papes eux mêmes, auteurs, soutiens et défenseurs constants de l'Inquisition gouvernée et présidée directement par eux.

Ajoutez que Cantù, en accusant l'Inquisition, ne parle pas de certains cas particuliers, mais de l'Institution en général. Rien, en effet, n'empêcherait de lui concéder que, dans certains cas, le Sacré Tribunal ait manqué, soit ignorance, soit passion, à la justice ou à la bénignité que lui prescrivaient ses règles. Aucun tribunal simplement humain n'est de sa nature infaillible ou impeccable. Dans ces cas, toutefois, l'erreur était aisément corrigée et rectifiée par l'Inquisition elle-même, c'est-à-dire par les Inquisiteurs majeurs. Mais, Cantù, comme le prouvent les phrases citées par nous, parle presque toujours de l'Inquisition en général, la considérant comme système, comme institution pontificale, dans l'ensemble de ses doctrines et pratiques disciplinaires.

Digitized by Google

C'est comme telle, qu'il la charge de toutes les accusations que nous avons entendues.

Pour notre part, nous ne nous arrêterons pas à réfuter une à une ces accusations ; ce procédé nous mènerait trop loin.

Notre dessein est d'en finir d'un seul coup, par un raisonnement d'une évidence et d'une force démonstrative.

Nous disons donc d'une part : 1° Il est certain que l'Eglise est une Société *parfaite*. Cantù lui-même la proclame telle. Mais, dès lors, elle doit posséder le pouvoir *coactif* sans lequel, aucune société d'hommes, quelque libre et sainte qu'elle soit, ne saurait subsister ; 2° Il est certain encore que l'Eglise, dès les temps apostoliques, a toujours revendiqué pour elle le droit à ce pouvoir ; qu'elle l'a toujours exercé, bien qu'elle se soit adaptée, dans la pratique, aux temps et aux circonstances diverses, sans toutefois jamais le renier. Le *Corpus juris canonici* est plein de sanctions et de décrets qui nous montrent le droit de coercition perpétuellement en action. Des peines sont infligées aux hérétiques et à d'autres coupables, des peines non seulement spirituelles et ecclésiastiques, comme des censures et des excommunications, mais des peines rigoureusement corporelles et atteignant la chair, la prison perpétuelle y comprise, et la peine *de mort* seule exceptée, parce que *Ecclesia abhorret a sanguine* (1) ; 3° Nous disons que l'Eglise a flétri de ses anathèmes solennels, et déclaré *hérétique* la proposition qui lui dénie ou lui conteste ce droit. Sans citer, à ce propos, des canons plus anciens et moins connus, il nous suffira de rappeler ici la Bulle dogmatique *Auctorem fidei* de Pie VI (1796) où se trouve flétrie en ces termes, la IVe proposition du Synode de Pistoie *affirmans « abusum fore auctoritatis Ecclesiæ, transferendo illam ultra limites doctrinæ ac morum, et eam extendendo ad res exteriores et per vim exigendo id quod pendet a persuasione*

(1) Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat ; sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit. (Concil. Lateran IV. Cap XVIII.) Si certaines sentences de ce genre ont été prononcées et exécutées, elles l'ont été de la part du pouvoir civil, comme pouvoir civil.

Digitized by Google

et corde, » *tum etiam* « multo minus ad eam pertinere, *exigere per vim exteriorem subjectionem suis Decretis* » — *Quatenus indeterminatis illis verbis* « *extendendo ad res exteriores* » *nolit velut abusum auctoritatis Ecclesiæ, usum ejus potestatis acceptæ à Deo qua usi sunt et ipsimet Apostoli in disciplina exteriore constituenda et sancienda*, — HŒRETICA.

Et la Ve : *Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis Decretis exigendæ aliter quam per media quæ pendent a persuasione : Quatenus intendat Ecclesiam* « *non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore judicio, ac salubribus pœnis coercendi atque cogendi* » *Inducens in systema alias damnatum ut* HŒRETICUM.

Le Syllabus de Pie IX concorde sur ce point avec la bulle de Pie VI. Parmi les 80 propositions qui y sont condamnées, il y a la 24e qui affirme : *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem* ullam *temporalem directam vel indirectam.*

Un langage par conséquent, qui condamne, comme nous l'avons vu, l'emploi contre ceux qui résistent aux lois ecclésiastiques et notamment contre les hérétiques, de toute espèce de coaction ou de peine temporelle, un langage qui, par là même condamne comme inique, contraire à l'Evangile et à la charité le tribunal de l'Inquisition pontificale, est un langage qui est en contradiction avec la parole et l'enseignement de l'Eglise. Nous ne doutons pas que M. Cantù, fidèle à la généreuse profession de foi, qu'il a faite dès le début de son travail, par laquelle « il a soumis comme *chrétien* et *catholique* ses opinions à l'autorité qui tient d'en haut le droit de juger les consciences, se déclarant prêt à rétracter toute erreur qui pourrait lui échapper en fait de dogme, de morale, de *discipline* de l'Eglise, dans laquelle, il rend grâces à Dieu d'être né, » nous ne doutons pas, disons-nous, qu'il ne soit le premier à désavouer et à réprouver tout ce qui, en cette matière, lui sera échappé de contraire ou de moins conforme à l'enseignement infaillible de l'Eglise.

(*A suivre*). AUG. ONCLAIR, *prêtre.*

Digitized by Google

OBLIGATIONS LÉGALES DES PÈRES ET MÈRES

envers leurs enfants

(2e *article*)

Nous avons signalé, dans un article publié par cette *Revue*, en juillet 1890, une lacune de notre législation relative au défaut de sanction de l'obligation imposée aux père et mère par l'art. 203 de notre code civil « *de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* » Nous proposions, pour suppléer à ce regrettable oubli du législateur, de punir de la perte de ses droits civils et politiques le père dénaturé qui négligerait de faire vivre, de vêtir, d'entretenir en un mot ses enfants en bas âge de tout ce dont ils ont besoin et qu'ils ne peuvent se procurer par eux-mêmes. Nous considérions qu'un homme ne remplissant pas ses devoirs de père de famille était indigne d'exercer ses droits de citoyen, car s'il se refuse à observer les lois que la nature même lui impose comme chef de famille, comment pourrait-il être admis à prendre une part quelconque à la vie sociale et politique de la nation ? N'ayant pu découvrir dans l'examen de la législation moderne un moyen efficace de contraindre les contempteurs des obligations légales édictées par notre article 203 à leur exécution matérielle, nous avions pensé qu'à une époque où l'exercice du droit de vote paraît si précieux à notre démocratie la privation de ce droit serait plus sensible même qu'une peine corporelle à ceux qui se seraient rendus coupables d'une semblable violation de la loi. Cette sorte de dégradation civique nous semblait de nature à toucher davantage qu'une amende qu'ils ne paieraient pas ou

Digitized by Google

qu'une détention qui favoriserait quelquefois leur paresse, des hommes souvent blasés sur le déshonneur qu'entraînent certaines condamnations judiciaires.

Les législateurs de 1889, en votant, après une longue étude, un projet de loi déposé depuis huit ans sur le bureau du Sénat, n'ont pas du reste trouvé d'autre sanction plus efficace qu'une peine du même genre pour punir les pères et mères : « *Qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.* » Pour ces parents indignes, ils donnent aux tribunaux le droit de prononcer la déchéance de la puissance paternelle avec toutes les conséquences qu'elle entraîne : pour ceux qui ont été condamnés à l'occasion de délits commis envers leurs enfants, cette déchéance est de plein droit. La peine que nous proposons pour la situation qui nous occupe particulièrement est une extension de celle édictée par la loi du 24 juillet, puisqu'à la privation de certains droits civils elle ajoute celle des droits civiques et politiques. Les faits qui donneraient lieu à son application sont analogues à ceux visés par le paragraphe que nous avons transcrit, en les étendant toutefois.

Car nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de constater « l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire ou scandaleuse et les mauvais traitements », pour établir que les obligations édictées à l'art. 203 du c. civ. ne sont pas remplies par ceux auxquels elles sont imposées ; la violation de ce devoir légal peut résulter de faits et de circonstances moins ostensibles.

Jadis on pouvait discuter le droit des tribunaux à s'ingérer dans la recherche d'actes et dans l'exécution de prescritions qui semblaient être plutôt du domaine moral que du domaine législatif ou judiciaire et que la loi avait cru, pour ce motif, devoir laisser, tout en les formulant, sans aucune sanction exécutoire. Mais, en outre que la doctrine et la jurisprudence avaient fréquemment reconnu à l'autorité judiciaire la faculté de suppléer en cela au silence de la loi, les législateurs de 1889 ont tranché cette question d'une façon positive en déférant à la justice les violateurs des dis-

Digitized by Google

positions tutélaires de notre législation civile en faveur des enfants. Du reste, comment ces pauvres petits êtres seraient-ils privés de la protection efficace de la loi en ce qui concerne les droits si indispensables et si naturels qui leur ont été reconnus, lorsque leurs parents ont, à leur égard, des moyens au moins civils, d'obtenir d'eux, quand ils sont en âge de les remplir, l'exécution des devoirs que leur a imposés le législateur vis-à-vis des auteurs de leurs jours?

En effet, puisque les tribunaux ont le moyen de contraindre les enfants à exécuter les obligations de l'art. 205 du code civil, c'est-à-dire à fournir « des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin », il est équitable qu'on leur accorde les droits corrélatifs de ce devoir et qu'ils puissent obtenir également de la justice une sanction de ces droits. Si on ne peut contraindre absolument et efficacement les parents à « nourrir et entretenir leurs enfants », la prétendue dignité humaine se refusant à l'application de mesures coërcitives, c'est bien le moins que l'on applique une peine à ceux qui volontairement ne satisfont pas à cette obligation légale.

On n'a point craint, dans plusieurs lois spéciales, d'édicter des peines, l'amende et même l'emprisonnement, contre les industriels spéculant sur la faiblesse de l'enfance en exigeant d'elle des travaux au-dessus de ses forces, combien à plus forte raison serait-il plus légitime encore d'en édicter, non pas contre des étrangers, mais contre les parents eux-mêmes, et non pas pour des exigences excessives ou des facilités offertes aux excès, mais pour le refus de ce qui est essentiel à l'existence même de chaque jour.

Objectera-t-on la difficulté de constater ce que nous appellerons un délit au premier chef pour arriver à une utile répression? Sans vouloir établir de la part de l'autorité judiciaire ou administrative des investigations vexatoires dans l'intérieur des familles, bien que la loi ne soit pas toujours bien scrupuleuse pour autoriser, pour des causes quelquefois moins graves, la violation du domicile particulier, nous croyons qu'il serait possible de trouver des moyens de savoir quand et où se produisent les faits pour lesquels nous réclamons une répression. On a bien institué des agents pour

Digitized by Google

veiller à l'observation de certaines prescriptions légales dans l'enseignement, le commerce ou l'industrie; est-ce que les intérêts que ces lois ont la prétention de protéger seraient supérieurs à la santé, à la salubrité, à la vie même de l'enfant? Lorsque la négligence ou la mauvaise volonté des père et mère revêt ce caractère habituel et grave qui doit, selon nous, engager leur responsabilité légale et entraîner une peine, cette situation est connue d'ordinaire et il serait facile de l'établir, avec prudence sans doute, mais avec une certitude suffisante pour autoriser des poursuites et motiver une condamnation. Parfois même il se produit des faits qui sont de notoriété publique et que l'enquête la plus sommaire permettrait de constater.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des devoirs légaux des parents envers leurs enfants, mais nous voudrions étendre la peine que nous trouverions juste d'appliquer à ceux qui se soustraient à leur accomplissement aux époux qui ne remplissent pas non plus les obligations que leur impose réciproquement l'art. 212 de notre code civil.

S'il est essentiel en effet que les mesures les plus vigilantes soient prises et observées pour que les enfants en bas âge, impuissants à se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance, reçoivent de ceux qui leur ont donné le jour tout ce qui est indispensable à protéger leur faiblesse et à garantir, autant que possible de tout danger, leur santé et leur existence même, si non seulement les exigences de l'humanité comme de la morale, mais encore les intérêts de la société comme de l'Etat demandent que des prescriptions rigoureuses imposent à ceux qui les méconnaissent l'accomplissement de devoirs dont la violation a les plus funestes conséquences, puisqu'elle peut occasionner l'augmentation de la mortalité et par suite la dépopulation du pays, si enfin les pères et mères doivent être contraints à entourer des soins les plus empressés les êtres auxquels ils ont donné l'existence, il n'est pas moins important que, dans cette œuvre humanitaire et sociale, ils se prêtent « mutuellement secours et assistance. »

Il faut donc que les époux unissent leurs efforts et tendent en commun à ce but principal du mariage qui est de « nour-

Digitized by Google

rir, entretenir et élever leurs enfants. » Or, il arrive trop souvent, malheureusement, que, dans certains ménages, suivant les milieux auxquels ils appartiennent, ou bien le mari dissipe en excès ou en débauche la plus grande partie de son gain ou du revenu de la communauté, ou bien que la femme dépense en luxe ou laisse disparaître par paresse et par négligence des ressources qui devraient être appliquées à l'entretien des enfants et de la maison. Si l'on voit quelquefois les mères de famille, par le goût de la coquetterie ou de la bonne chair compromettre la situation financière de la famille et détourner de leur destination légitime les ressources provenant de la fortune reçue ou du travail, nous devons reconnaître, à la honte de notre sexe, que le plus ordinairement la responsabilité de la gêne dans quelques ménages et dans beaucoup de la plus noire misère incombe au mari et au père. C'est à lui, dans les familles où le gain journalier doit pourvoir aux besoins de tous (et c'est à ces familles que s'appliquent plus particulièrement les réflexions de cette étude), qu'est plus personnellement imposé le devoir « de nourrir et entretenir ses enfants. » Si donc, au lieu d'apporter le produit de ses labeurs à la maison, le père et l'époux le dissipent dans des excès de toute sorte, il manque à son devoir non seulement envers ses enfants, mais encore envers celle qu'il a associée à son existence et à des obligations communes. La mère de famille en effet ne peut apporter que des ressources bien insuffisantes dans le ménage, absorbée qu'elle est par les soins multiples que réclament les petits êtres qu'elle a mis au monde et l'entretien de la maison. Son labeur n'est assurément pas stérile, car, par son esprit d'ordre et d'économie, par sa capacité dans la direction du petit domaine intérieur confié à ses soins, elle contribue souvent à procurer l'aisance au plus modeste foyer, mais ses instants sont tellement remplis par ces occupations intimes, qu'il lui serait le plus ordinairement impossible de pourvoir seule aux besoins de la famille.

Du reste, il faut que, dans la société conjugale, chacun ait son rôle, et celui du chef de famille est de procurer par son travail ou son industrie les ressources qui doivent alimenter la maison.

Digitized by Google

Eh bien ! de nos jours plus qu'en aucun autre temps, le nombre est grand des maris qui abandonnent leur femme, des pères qui abandonnent leurs enfants, ou qui, sans les abandonner complétement, négligent de travailler pour accomplir envers eux les obligations que leur imposent et la nature et la loi. En contractant mariage, beaucoup d'hommes n'entrevoient pas malheureusement les devoirs qui découleront pour eux de cette nouvelle situation, et, quand ils se voient aux prises avec les charges qui en résultent, ils se dérobent lâchement et désertent le poste où leur absence, souvent même leur paresse, amène fatalement la misère et des souffrances sans nombre.

C'est à cette situation qu'il nous semble important et urgent d apporter des remèdes et de chercher autant que possible une amélioration. Car il est évidemment injuste au premier chef que celui qui a fondé une famille puisse se soustraire tmpunément aux conséquences d'un ordre de choses qu'il a volontairement et librement établi. Les rigueurs de la loi sont souvent appliquées à des actes moins coupables que cette violation manifeste des principes les plus élémentaires de la morale humaine et sociale. Que l'on édicte donc au plus tôt des peines, celle que nous avons indiquée, ou d'autres si on en trouve de plus fécondes en bons résultats pour donner une sanction à des obligations légales qui n'en avaient pas jusqu'à ce jour, et pour faire comprendre à ceux qui les méconnaissent l'importance, la grandeur du rôle confié par la société et par Dieu même aux époux unis pour fonder une famille, c'est-à-dire un nouveau centre de forces et d'action pour la prospérité du pays.

Mais, quelque confiance que nous ayions dans le pouvoir des lois, même les meilleures, nous aurions encore plus d'espoir, comme nous le disions en terminant notre premier article, dans le pouvoir des mœurs; ainsi que le disait, il y a près de deux siècles, un économiste philosophe « Ayez de bonnes mœurs et vous aurez de bonnes lois. »

Or, est-ce à notre époque où non seulement les mœurs privées, mais aussi les mœurs politiques se sont abaissées à un tel degré de corruption, que l'on peut espérer une réforme tendant à relever la dignité humaine et à la rappeler à l'ob-

Digitized by Google

servation de ses devoirs primordiaux ? Hélas ! ne voyons-nous pas, chaque jour, les pouvoirs publics, au lieu de songer à ce qui pourrait améliorer l'esprit social, prendre toutes les mesures de nature à le dépraver ? On supprime de l'enseignement la morale chrétienne, on sape les fondements de l'autorité légitime à tous ses degrés, ouvrant ainsi la porte à tous les excès, on rompt les liens les plus sacrés et qui devraient être les plus indissolubles, on foule aux pieds, même en plus haut lieu, la probité, l'honnêteté, la conscience. Si on semble s'occuper parfois des petits et des faibles, c'est sur l'initiative d'esprits qui ont, grâce à des principes élevés, surnagé dans le naufrage universel de la morale, et le peu que l'on fait en cette matière n'a souvent d'autre but que de flatter les masses populaires pour en tirer profit.

Ce n'est donc pas de nos législateurs actuels que nous attendons la réforme qui nous paraît désirable dans l'intérêt de la société comme dans celui de l'humanité ; mais nous ne désespérons pas, puisqu'un courant s'est déjà établi, dans des circonstances bien peu favorables à son extension, vers la protection de l'enfance et la répression des actes commis contre son existence même, sa santé, sa salubrité physique et morale, de voir la future législature, moins préoccupée sans doute que celle qui va finir du passage aux portes du Palais-Bourbon de la voiture cellulaire en route pour Mazas, s'efforcer de combler les lacunes regrettables de notre législation et notamment celle qui a fait l'objet de notre étude.

Si nous nous sommes arrêté particulièrement à demander une sanction pénale contre l'inobservation des obligations légales imposées aux parents et aux époux par notre code civil, c'est que nous avions eu fréquemment l'occasion de constater les déplorables conséquences de cette coupable inobservation et que nous considérions que si, par un moyen ou par un autre, on pouvait remédier à cet état de choses, bien des vices disparaîtraient de la société moderne.

En effet, les pères et mères rappelés à l'accomplissement de leurs devoirs de famille n'auraient plus l'occasion de fréquentations dangereuses qui les entraînent au vice, l'affection renaîtrait dans leurs cœurs pour les chers êtres dont ils sont

Digitized by Google

les naturels soutiens, les époux sentiraient le besoin de l'union pour travailler en commun à la prospérité de leur foyer et ils ne songeraient plus à profiter du bénéfice d'une loi impie qui les autorise à déserter leur tâche sacrée laissant souvent au plus digne, avec les tristesses de la séparation, le fardeau de l'entretien des enfants fréquemment trop lourd pour les forces et l'énergie d'un seul. Or, si le mari, car nous l'avons dit, c'est lui qui est le plus souvent coupable de cette lâche désertion, restait attaché à sa femme et à ses enfants, uniquement préoccupé de pourvoir à tous leurs besoins et de leur procurer tout le bonheur compatible avec leur situation, il serait en même temps un bon citoyen, car il cesserait de fréquenter les faux amis qui, exploitant et exagérant à ses yeux les difficultés de sa position, l'entraînent dans ces complots tendant au bouleversement social où il ne trouve que des mécomptes et l'aggravation de sa misère.

GUÉRINEAU,
Ancien magistrat.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

N° 4

(Cass., 9 novembre 1892)

Dons et Legs

Commune — Somme léguée — Condition — Instituteurs congréganistes — Laïcisation — Révocation.

Le legs fait à une commune sous la condition qu'il servira à rémunérer des instituteurs congréganistes doit être révoqué sous l'empire de la loi du 28 octobre 1886, si cette condition est impulsive et déterminante de la libéralité.

Digitized by Google

Commune de Fontcouverte c. Bouttaz

A la suite du pourvoi formé par la commune de Fontcouverte contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 8 juillet 1891, que nous avons rapporté dans ce *Bulletin*, sous le n° 6, 1892 p. 167, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

ARRÊT :

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 900 C. civ. et de la fausse application de l'art. 953 même Code :

Attendu qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que Claude Bouttaz a entendu subordonner le legs de 90,000 fr., qu'il a fait à la commune de Fontcouverte, à la condition que l'enseignement y serait donné dans les écoles publiques par des instituteurs congréganistes, et que cette condition a été la cause impulsive et déterminante de sa libéralité ; qu'en décidant, par suite, que l'inexécution de cette condition, même non imputable à ladite commune et imposée par la loi du 30 octobre 1886, a entraîné la révocation du legs, la Cour d'appel de Chambéry n'a ni violé ni faussement appliqué les articles sus-visés.

La Cour rejette.

MM. MANOU, prés.—CHÉVRIER, av. gén.—PETIT, rapp.—MORILLOT, avocat.

N° 5

(Trib. Sancerre, 5 mai 1891)

Presbytère

Propriété — Fabrique — Commune

1° Compétence — Actes législatifs — Interprétation — Tribunaux ordinaires — 2° Loi applicable — Loi du 18 germinal an X — Arrêté du 7 thermidor an XI — 3° Absence d'envoi en possession — Effet.

1° Aucun texte ne réservant à une juridiction d'exception les litiges entre une fabrique et une commune, relatifs à leurs propriétés immobilières (dans l'espèce, un presbytère), ces litiges sont dans

Digitized by Google

les attributions du juge de droit commun. Et il n'y a lieu à renvoi qu'au cas où l'interprétation d'un acte administratif serait nécessaire mais non pour l'interprétation ou l'application des actes législatifs.

Dans les contestations de cette nature, il n'échet de surseoir à statuer que lorsque l'une ou l'autre des parties fonde son droit sur un acte administratif dont l'ambiguïté nécessite une interprétation interdite aux tribunaux de l'ordre judiciaire ; mais si l'acte administratif est clair et n'a pas besoin d'interprétation, il y a simplement lieu de l'appliquer.

2° L'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ayant transporté aux communes la propriété des presbytères non aliénés, une fabrique ne saurait, pour revendiquer la propriété d'un presbytère, invoquer les prescriptions de l'arrêté du 7 thermidor an XI qui a ordonné la restitution aux fabriques de leurs biens non aliénés.

Les presbytères, en effet, se trouvaient exclus de ces sortes de biens, puisqu'ils avaient été auparavant concédés aux communes par l'art. 72 de la loi de germinal an X.

3° Il en est surtout ainsi alors que la fabrique ne peut pas justifier d'un envoi en possession

Par suite une fabrique n'a pas le droit de démolir une partie du presbytère, même menaçant ruine, sans l'agrément de la commune.

(Commune de Feux c. Fabrique de Feux).

JUGEMENT :

Sur la compétence : Attendu que pour établir la légitimité de ses prétentions à l'encontre de la fabrique de l'église, la commune de Feux se prévaut, d'une part, de faits d'entretien et de réparation qui démontreraient sa possession continue de l'immeuble litigieux, et d'autre part, et tout au moins implicitement de lois et décrets qui ont attribué les presbytères au domaine communal, à l'époque de la réorganisation du culte ; qu'en défense à la revendication dirigée contre elle, la fabrique s'appuie également sur les textes réglant la

---

1° Ces principes sont élémentaires.

2° Nous ne voyons pas comment le Tribunal a pu trouver dans la loi de germinal an X un texte favorable à l'opinion qui donne la propriété des presbytères aux communes. Cette opinion est absolument contraire à l'évidence du texte qui dit que les presbytères non aliénés seront restitués « *aux curés et desservants* ».

Digitized by Google

propriété ecclésiastique et d'où découlerait son droit de propriété ; que dans ses conclusions rectificatives, elle allègue qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de fixer le sens et la portee des dispositions législatives respectivement invoquées ;

Attendu qu'aucun texte ne réservant à une juridiction d'exception des litiges entre une fabrique et une commune, relatifs à leurs propriétés immobilières, ces litiges demeurent, en conséquence, dans les attributions du juge de droit commun ; qu'à la vérité dans les contestations de cette nature il échet de surseoir à statuer quand l'une ou l'autre des parties fonde son droit sur un acte administratif dont l'ambiguïté nécessite une interprétation interdite aux tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, mais que, dans l'espèce, les co-litigants, soit dans les plédoiries, soit dans les conclusions, ne se sont nullement prévalus d'un acte administratif proprement dit, c'est-à-dire d'un acte individuel d'où pourrait dériver, leur droit à la propriété du presbytère ; que, d'ailleurs, un acte émanant de l'administration serait-il invoqué, il y aurait simplement lieu de l'appliquer si ses termes suffisamment clairs n'avaient pas besoin d'interprétation ;

Le Tribunal se déclare compétent et retenant la cause, dit qu'il n'y a lieu à surseoir ;

Au fond —: Attendu que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X a transporté aux communes la propriété des presbytères non aliénés, ainsi que l'ont décidé les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, approuvés par l'empereur, et ayant par suite force de loi ; que la fabrique de Feux ne saurait opposer aux dispositions législatives qui precèdent, les prescriptions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ordonnant la restitution aux fabriques de leurs biens non aliénés, et précédemment incorporés au domaine national ;

Attendu, en effet, que cette remise aux fabriques ne comprenait que les biens non aliénés, et que dès lors, les presbytères qui avaient déjà été concédés aux communes par l'art. 72 susvisés s'en trouvaient exclus ; qu'il n'est. du reste, pas allégué par la défenderesse, qu'en l'an X le presbytère de Feux n'ait pu être affecté à sa destination et qu'il soit resté disponible, en sorte qu'il aurait pu postérieurement être attribué à la fabrique ;

Attendu, au surplus que les fabriques n'ont été investies des biens non aliénés que l'arrêté de l'an XI prescrivait de leur rendre que par l'envoi en possession qu'il était facultatif de leur accorder ou de leur refuser, et qui, seul, pouvait leur conférer un droit de propriété sur ces biens ;

Attendu que la fabrique de Feux n'argue pas d'un arrêté qui l'aurait saisie de la propriété du presbytère litigieux, et qu'elle n'invo-

Digitized by Google

que aucun autre titre qui consacrerait son prétendu droit ; que cet immeuble doit donc être présumé appartenir à la commune qui le revendique avec raison, en s'étayant sur les dispositions de la loi du 18 germinal an X contre lesquelles les textes cités dans les conclusions de la défenderesse restent sans portée dans la cause ;

Attendu que diverses circonstances de fait viennent encore démontrer le droit de la demanderesse ; qu'il est constant, notamment, que le presbytère et ses dépendances sont inscrits à la matrice cadastrale au nom de la commune, et que celle-ci les a assurés en son nom depuis de nombreuses années ; qu'en outre, la commune a fait procéder vers 1869 à la reconstruction de cet immeuble, et que cette reconstruction, mise en adjudication par elle, a été opérée avec ses deniers et à l'aide de subventions versées par l'Etat, et de dons particuliers, sans que la fabrique y ait aucunement participé, ainsi qu'il apparaît des documents produits ; que les prétentions de la défenderesse qui ne reposent ni sur un texte de loi, ni sur un titre privatif, ni même sur des présomptions, ne sauraient être accueillies, et qu'il y a lieu, au contraire, de reconnaître la légitimité de la revendication de la demanderesse ;

Attendu que la fabrique reconnaît qu'elle a fait démolir une partie, selon elle sans importance, des dépendances du presbytère, mais qu'elle nie avoir vendu les matériaux provenant de cette démolition ; qu'elle allègue que, en agissant ainsi, elle n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, l'état de délabrement des bâtiments abattus étant, prétend-elle, un danger permanent pour les habitants du presbytère ;

Attendu que la propriété de la commune étant admise, la fabrique ne saurait plausiblement soutenir que cette démolition ait pu constituer pour elle l'exercice d'un droit dérivant de l'article précité ; que ce texte impose aux fabriques l'obligation de veiller à l'entretien des presbytères, et qu'ainsi que le fait justement remarquer la commune, démolir est précisément le contraire d'entretenir ;

Attendu, cependant, qu'il se peut faire que la démolition d'une partie plus ou moins considérable des dépendances n'ait causé qu'un préjudice peu important ou insignifiant si comme il est allégué par la défenderesse, les édifices abattus menaçaient ruine ; qu'il importe de rechercher, au moyen d'une mesure d'instruction, si un dommage appréciable a été éprouvé par la commune, et en cas d'affirmative qu'elle est l'étendue du préjudice éprouvé ;

Le Tribunal dit que le presbytère de Feux est la propriété de la commune, à l'exclusion de la fabrique, et que c'est sans droit que celle-ci a démoli une partie des dépendances dudit presbytère ; Et avant faire droit sur la demande de dommages-intérêts, dit que les

Digitized by Google

lieux contentieux seront vus et visités par experts convenus, sinon par MM. Pasquet, architecte à Cosne, Gaillard, architecte à Sancerre et Desbœuf, conducteur de travaux au chemin de fer demeurant à Sancerre, à l'effet de préciser l'étendue des démolitions indûment opérées par la fabrique, et de rechercher si ces démolitions ont causé un préjudice à la commune, et en cas d'affirmative d'évaluer le montant de ce préjudice.

Tribunal de Sancerre.— 5 mai 1891. —MM. Mol, prés. ; —Masse, Proc. de la Rép.; — Regnault (du barreau de Nevers), Archambault, avocats.

C. Aninard,
avocat à Aix.

UNE ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

L'université catholique de Lille donne le signal d'une innovation importante, désirée depuis longtemps par les meilleurs esprits. Elle organise, dans la Faculté de droit, une *section des sciences polit ques*. Pour les jeunes gens qui ne se destinent pas au barreau, au notariat, à la magistrature, à la pratique du droit proprement dit ; pour ceux qui songent à la carrière de journaliste, de publiciste, ou qui désirent se mettre en état de bien remplir les fonctions électives et de débattre pertinemment les intérêts de l'Etat, du département, de la commune, les études juridiques, telles que les programmes officiels les règlent en vue de la licence et du doctorat, sont trop longues, trop chargées, trop minutieuses et, d'autre part, offrent de regrettables lacunes.

En éliminant le droit romain, la procédure, en réduisant à des notions élémentaires la majeure partie du droit civil et le droit commercial, en introduisant des cours spéciaux sur la législation de la presse, sur les questions pénitentiaires, sur la législation des cultes, etc., en y joignant l'his-

Digitized by Google

toire contemporaine, l'apologétique, on peut constituer, autour des cours de droit public et d'économie politique qui existent déjà dans les Facultés, une *école des sciences politiques* qui répondrait aux goûts, aux vœux, à la vocation et aux aptitudes d'un bon nombre de jeunes esprits.

C'est ce que fait l'université catholique de Lille, qui, par là, est en avance sur les Facultés de l'Etat et donne une fois de plus la preuve que la liberté de l'enseignement supérieur est propice au progrès.

Il n'y a jusqu'à ce jour, du moins dans les pays de langue française, que deux écoles des sciences politiques, l'une à Paris, l'autre, toute récente, à Louvain. Celle de Paris est, elle aussi, une école libre, qui fonctionne, avec succès, depuis un certain nombre d'années. Elle est isolée et ne se rattache à aucune université. Celle de Louvain vient d'être fondée par des professeurs de l'université catholique Belge.

A partir de la rentrée prochaine, il y en aura une troisième, celle de Lille.

Les études y seront divisées en deux années. Des certificats d'études et des titres spéciaux seront délivrés, après examen, aux élèves de cette section.

Nous sommes heureux de signaler cette création, si honorable pour l'enseignement catholique, et de reproduire le programme de la nouvelle école :

PREMIÈRE ANNÉE

Droit naturel. — M. Rothe. — Le vendredi, à 8 h. 40.

Introduction à l'étude du droit civil. — M. de Vareilles. — Le jeudi, à 2 h. 1/4.

Les personnes et la famille en droit français et en droit comparé. — M. de Vareilles. — Les lundi, mercredi et vendredi, à 10 h. 10.

Etudes sociales. — M. le chanoine Didiot, professeur de morale à la Faculté de théologie.

Economie politique. — M. Béchaux.— Les mardi, jeudi et samedi, à 8 h. 40.

Droit administratif. — M. Groussau. — Les mardi, jeudi et samedi, à 10 h. 10. (10 h. 30 le jeudi).

Digitized by Google

Histoire du droit. — M. Rothe. — Les lundi et mercredi, à 8 h. 40 et le mardi à 11 h. 1/4.

Droit constitutionnel (dans le second semestre). — M. Groussau. — Les lundi, mercredi et vendredi, à 8 h. 40.

Législation de la Presse. — M. Gand. — Le samedi, à 2 h. 1/4.

Apologétique.— M. l'abbé Moureau.—Le jeudi, à9 h. 3/4.

Conférences d'histoire contemporaine. — M. N... — Le vendredi, à 4 h.

DEUXIÈME ANNÉE

Droit canon. — M. l'abbé Pillet.

Droit international public et privé. — M. Selosse.

Législation financière comparée. — M. Béchaux.

Législation industrielle — M. Rothe.

La neutralité en droit des gens. — M. Selosse.

Questions pénitentiaires. — M. Gand.

Législation des Cultes. — M. Groussau.

Notions sur la propriété, les successions, les obligations et les hypothèques. — MM. de Corbie et Duthoit.

Les jours et heures des cours de seconde année seront ultérieurement fixés.

MM. les étudiants de la *section des sciences politiques* devront en outre suivre au moins un des cours de la Faculté des Lettres.

Des certificats d'études et des titres spéciaux seront décernés par la Faculté, après examen, aux étudiants de cette catégorie.

Exercices et travaux pratiques

Des *exercices* et *travaux pratiques*, plaidoiries, discussions, dissertations écrites, facultatits pour tous les étudiants, seront dirigés par MM. de Vareilles et Lamache, pour le *droit civil*; par MM. Groussau et Gand, pour le *droit public*; par M. Béchaux, pour l'*économie politique*. Les jours et heures de ces exercices seront fixés après la rentrée.

Digitized by Google

LOI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

(*Journal officiel* du 1er décembre 1892.)

TITRE Ier.

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la médecine en France, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (Facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires, réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises, et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE.

Art 2. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un réglement rendu après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique et d'examens subis devant un etablissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat.

TITRE III. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Art. 3. — Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une Faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat.

Digitized by Google

Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans le cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques.

Titre IV. — Conditions communes a l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme.

Art. 5. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplomés à l'étranger, quelque soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prevues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlemeut délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

Art. 6. — Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidemie ou à titre de remplaçants de docteur en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois : elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article premier de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage femme de 1re ou de 2e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la

Digitized by Google

dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. — Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

Art. 9. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

Art. 10. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes, portant les noms et prénons, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — L'article 2272 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

« Celle des domestiques, qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations, médicaments, se prescrit par deux ans. »

Art. 12. — L'article 2101 du code civil relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en

Digitized by Google

ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

Art 13. — A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

Art. 14. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être rèmplies que par des docteurs en médecine français.

Un règlement d'administration publique révisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 15. — Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

TITRE V. — EXERCICE ILLÉGAL — PÉNALITÉS

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des malades ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux garde-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le

Digitized by Google

titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a eu lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de recidive, d'une amende de 100 à 500 francs.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2,000 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'ursurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende 100 à 200 francs.

Art. 21. — Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme

Digitized by Google

dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 23. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 25. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1° A une peine afflictive et infamante;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334, et 335 du Code pénal;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une Cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

Art. 26. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la

Digitized by Google

présente loi, continueront à jouir de cette autorisation, dans les conditions où elle leur a été donnée.

Art. 29. — Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

Art. 30. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 31. — Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 82. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie, qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. — Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI, ou des décrets et arrêtes ministériels ultérieurs.

Art. 34. — La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

Art. 35. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi le cours d'une école de medecine existant dans une colonie.

Art. 36. — Sont et demeurent abrogés, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,
EMILE LOUBET.

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice et des Cultes,
L. RICARD.

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
LÉON BOURGEOIS.

Le ministre des Affaires étrangères,
RIBOT.

CHRONIQUE DU MOIS

Les émeutes mystérieuses. — Les prétendus étudiants. — Les autres émeutiers. — La Bourse du travail fermée. — Disgrâce de M. Lozé. — Capitulation de M. Dupuy. — Les catholiques paient les frais. — La fin du 14 juillet. — Quinze jours de salle de police ! — M. le Premier s'amuse... Depart de la Chambre — La loi Alicot. — Les élections du 20 août. — Les affaires de Siam. — Vote de la loi militaire allemande.

La Ville-lumière, la capitale fin de siècle qui sans doute avait risqué de s'ennuyer, à l'instar d'une ancienne majesté dès longtemps déchue, s'est payé une émeute. Que dis-je? une série de petites émeutes, qui ont dû relever le cœur affadi de cette vieille blasée. Emeutes ridicules, bêtes, stupides; émeutes de cinquième catégorie, bien qu'il y ait eu deux ou trois cadavres, quelques centaines de jambes, épaules ou bras cassés et quelques centaines de mille francs de dégats en tramways ou omnibus brulés, en kiosques mis en miettes, en devantures enfoncées et autres exploits aussi intelligents et héroïques. On peut dire aussi émeutes mys-

Digitized by Google

térieuses, louches, fausse monnaie de révolution, insurrection frauduleuse inexpliquée et inexplicable, et pour tout dire d'un mot, coquinerie électorale, suivant certaines opinions qu'on ne saurait partager sans former sur plusieurs de nos maîtres, les jugements les plus ténébreux du monde.

Le pays, bien que tout platoniquement, s'était fort occupé des scandales du Panama. Ne fallait-il pas effacer les traces de tant d'infamies dans l'esprit des électeurs qui allaient recevoir les affiches de tels et tels candidats? Une émeute n'était-elle pas tout indiquée dans cette conjoncture délicate? Une bonne petite émeute sagement et économiquement organisée et qui mettrait en lumière une poigne digne de Constans, tout en permettant de prodiguer les protestations d'amour aux radicaux, n'est-ce point là un des trucs les plus sûrs de la politique électorale? Il y a des esprits chagrins qui appellent cela des infamies; aussi je ne me permettrais certes pas de vous dire ce qui s'est réellement passé, d'autant plus que je l'ignore comme vous, et que je crois inutile de dire brutalement, sans preuve authentique, qu'un chat est un chat et Rolet un fripon.

Je vous rapporterai donc tout bonnement — c'est ainsi qu'on écrit d'ordinaire l'histoire — qu'un certain nombre de faux étudiants associés à un tas de gredins et d'imbéciles ont commencé à protester contre certains jugements rendus dans une ignoble affaire de mœurs. Ces jugements étaient réellement d'une indulgence dérisoire et de plus appliquaient la loi Bérenger; les émeutiers les trouvaient d'une sévérité outrée, montrant bien par là quelle espèce de liberté ils veulent; ils ont conspué le malheureux sénateur père de cette loi, si étrangement appliquée. M. Bérenger est devenu dans leur dictionnaire « le père la pudeur. »

On se demande pourquoi ces émeutiers en voulaient à l'inventeur d'une loi qui dispense les condamnés de subir leur peine. Dans cette aventure le bon sens le plus vulgaire est tellement piétiné qu'on est réduit à se taire devant l'absurde.

Mais s'il est encore possible d'expliquer ce premier mouvement par la noble ambition de progressistes maçonniques voulant proclamer la liberté de la polissonnerie, comment

Digitized by Google

peut-on comprendre la suite de cette émeute? Quel but? Quelle cause? quel prétexte? rien, absolument rien. Pas un mot d'ordre, pas un cri, pas une réclamation, si bête fut-elle, c'est l'émeute comme exercice et pour l'amour de l'art. Aussi, forcément, c'était si suspect qu'on a crié à la tricherie. Pour le public, qui ne connait pas les coulisses du régime, il reste là, comme en tant d'autres affaires, un point des plus obscurs.

Les étudiants ou prétendus tels s'étant calmés après la mort d'un jeune homme nommé Nuger, lequel avait, dit on, reçu d'un agent la blessure à laquelle il a succombé, on a vu entrer en scène des bandes d'inconnus qui ont élevé des barricades, incendié des omnibus et des kiosques, sans dire pourquoi, sans qu'on sache encore aujourd'hui quelle cause avait cette émeute. Une réunion de sénateurs, députés et conseillers municipaux plus ou moins socialistes a eu lieu; on y voyait notamment MM. Brisson, Humbert, Barodet, C. Dreyfus, Mesureur, Hovelacque, Floquet, T. Révillon, Maujan, Millerand, Lucipia, Pichon, etc. Un manifeste contre le gouvernement et la police a été rédigé, arrêté et affiché.

Pendant trois jours l'émeute a duré, sans prendre de grandes proportions, mais sans se calmer; le centre du mouvement a quitté la rue Jacob et le quartier latin pour se porter place de la République et près de Ménilmontant. On ne se battait plus pour le bal des Quat'z-Arts, mais pour la Bourse du travail. L'incident notable a été de voir Floquet et Brisson, ces prétendus hommes d'état de la République, qui ont l'un et l'autre été chefs du gouvernement, se ranger sous le drapeau révolutionnaire et faire cause commune avec les émeutiers, les chevaliers de la barricade et du pétrole. Cela ne nous étonne nullement, mais le républicain Joseph Prudhomme en a été fort surpris. Le brave homme ne sait pas que ces politiciens restent ainsi fidèles à leur passé, à leur origine, à leur tempérament

Sur ce, M. Dupuy a fait fermer la Bourse du travail, cet asile du désordre et de l'émeute. Une interpellation a lieu à la Chambre, le 6 juillet, et le Président du conseil, s'inspirant sans doute de M. Constans, répond avec crânerie à tous les révolutionnaires, les défiant, comme jadis Gam-

Digitized by Google

betta. D'aucuns ont cru revoir l'ombre de Casimir-Périer, le vrai, celui de 1832.

Mais hélas! ce n'était qu'une illusion. Un député malin a su jeter dans le débat le mot qui devait abattre tant de vaillance et refroidir tant d'ardeur :

« Et les congrégations !... » a crié M. Pichon.

Et M. Barodet, pour achever l'exécution, a déposé un projet de résolution contre les pauvres congrégations, qu'on ne s'attendait pas à voir en pareille occasion.

La Chambre ayant « approuvé les déclarations du gouvernement, » les radicaux sont devenus furieux et ont montré les dents. M. Peytral a donné bruyamment sa démission et a consenti à rentrer au cabinet le lendemain sur la prière de nos bons maîtres. Cette fausse sortie était une petite comédie imaginée par les radicaux pour effacer les déclarations autoritaires et conservatrices de M. Dupuy.

Toutefois, il fallait à ces bons radicaux amis de Peytral, des gages plus tangibles de repentir et d'excuses. Ces gages ont été le déplacement du préfet de police Lozé, qui avait eu l'imprudence de taper ferme sur les émeutiers, et l'acceptation par le gouvernement d'un débat prochain sur les congrégations. Après de superbes déclarations, le cabinet a donc capitulé devant les radicaux.

Après avoir protesté hautement, à la Chambre, contre toute pensée de frapper M. Lozé devant les troupes qu'il avait commandées pour défendre l'ordre, M. Dupuy a, sans honte, remplacé presque immédiatement M. Lozé par M. Lépine, en réservant au préfet disgrâcié un poste diplomatique. On fait le matamore, on défie l'émeute, et en même temps on met la crosse en l'air et on fait des excuses, pour ne pas fâcher les émeutiers. Ne sommes-nous pas à la veille des élections?....

Pour l'heure, M. Lozé est entre deux ambassades, comme entre deux chaises. Permettra-t-on à M. Dupuy de lui en adjuger une?

Tous ces politiciens sont les mêmes. M. Floquet, en signant le manifeste révolutionnaire des élus de Paris, a oublié qu'en 1888, lors de la grève des terrassiers et des garçons de café, il avait, exactement comme M. Dupuy, fermé

Digitized by Google

la Bourse du travail. Lui aussi, à ce moment avait été conspué et accusé d'avoir commis des provocations. Le manifeste qu'il a signé en 1893 n'est qu'une copie des protestations qui lui furent adressées en 1888.

Et comme esprit, on en a montré, cette fois, autant et du même qu'à toutes les occasions semblables. Le 5 juillet, dans la Loge *La Clémente Amitié*, un F.·. a affirmé « que les émeutes du quartier Latin étaient l'œuvre des Jésuites et des cléricaux, qui avaient donné 2 millions à M. Constans pour les fomenter avec ses agents. » Les F.·. F.·. ont applaudi avec frénésie cette déclaration.

Les capitulations ont continué. M. Dupuy avait été informé que l'italien Cipriani avait été mêlé aux émeutes. Il a fait aussitôt signifier à cet individu un arrêt d'expulsion. Mais les radicaux et socialistes se sont émus et ont réclamé. M. Dupuy a découvert alors que Cipriani avait été calomnié, et « spontanément » il a retiré l'arrêté.

Autre histoire aussi caractéristique. L'église des Carmes, de Bagnères de Bigorre, rouverte le 17 juin, a été fermée par le Sous-Préfet, le 10 juillet. Le Sous-Préfet étant venu pour mettre les scellés, le supérieur lui montra le compte rendu de la séance parlementaire du 8 ; on a télégraphié ensuite au ministre, réclamant la liberté conforme aux votes de la Chambre. Le ministre a répondu : « *Fermez immédiatement.* »

Si M. Dupuy a voulu jouer au Constans ou au Casimir Périer, on voit qu'il entendait simplement amuser la galerie, et que sa politique reste exactement celle des girouettes, que le moindre vent tourne du côté opportun. Le chef du cabinet n'a pas grandi ; loin de là.

En voyant s'agiter nos maîtres éphémères, on fait quelquefois des réflexions philosophiques. C'est Dupuy qui, à cette heure, commande la manœuvre. Mais qu'est devenu Loubet, qui la commandait hier ? Et Bourgeois, et Freycinet, qui la commandaient avant hier ? Et tant d'autres ? Ils faisaient naguère quelque tapage... Où sont aujourd'hui ces vieilles lunes ? Dupuy vaut-il mieux, autant, ou moins ? Questions discutables, mais oiseuses, si philosophiques qu'elles puissent être. Nous croyons que « plus ça change, plus.... » Et nous

Digitized by Google

ajoutons que, sous le régime que l'Europe ne nous envie pas, on aura beau changer les hommes, on ne changera rien aux choses.

***

Le 14 juillet, cette année, était le lendemain des émeutes. Fait à noter, toute la partie avancée de la R. F. a répudié cette fête comme s'il s'agissait d'un souvenir clérical ou au moins honnête et avouable. La fête de l'insurrection, de l'orgie, de la tuerie dans la rue, a été désavouée et bannie par les insurgés de 1893. C'est justice et nous ne voyons là qu'un de ces effets inaperçus mais certains de la justice immuable, qui fait souvent châtier des coupables par d'autres coupables et non par leurs victimes.

Toute la presse a constaté cette exécution, depuis l'*Autorité* jusqu'à la *Lanterne*, en passant par les *Débats* et autres feuilles multicolores. C est tout au plus si les cabarets et autres industries sous la main de la police ont arboré les drapeaux commandés. Le peuple, républicain ou non, s'est abstenu. On sent le désenchantement et les déceptions, surtout quand on se rappelle la fureur avec laquelle on affirmait son ardeur républicaine, il y a quelque huit à dix ans.

Nous ne pouvons que revenir avec insistance sur la nécessité, même pour les républicains, de changer le jour de la fête nationale. Le plus grand jour pour les Français de toute opinion, est celui où une vierge a sauvé la France et l'a empêché de devenir une province anglaise. Qu'on croie ou non cette vierge envoyée par Dieu, nul ne nie, nul ne peut nier que notre nation lui doive la vie et le nom qu'elle porte encore. Qu'on choisisse donc pour notre fête nationale une des dates de la merveilleuse épopée de Jeanne. Alors on sera dans le vrai, et toute la nation n'aura qu'un cœur, qu'un cri pour célébrer ce grand jour. Peut-être devrait-on choisir le 30 mai, le jour du martyre de notre libératrice. N'est-ce pas par son martyre qu'elle a mis le sceau à l'œuvre accomplie? N'est-ce pas, pour nous au moins, par son martyre qu'elle a racheté la France? Allons! qu'un mouvement national nous rende ce souvenir et cette gloire

Digitized by Google

sans pareille ! qu'un cri de la France proclame le 30 mai jour de la fête nationale ! Si la République se donnait le mérite de cette institution patriotique, elle pourrait être certaine que jamais, jamais, aucun régime n'aurait l'envie ni le pouvoir de l'abolir, et que tant que la France vivra, on louerait la mémoire de celui qui aurait attaché son nom à cet acte vraiment national.

***

Le mois de juillet a vu un des actes les plus odieux que la persécution maçonnique puisse inspirer.

Deux séminaristes, incorporés par la loi militaire dans un régiment de ligne, ont été punis de 15 jours de salle de police.

Ils avaient été dénoncés par le journal radical du lieu — c'est dans la Haute-Garonne — comme étant coupables « d'avoir servi une messe en costume militaire. »

Le fait signalé par la *Semaine Religieuse* de Toulouse, on a attendu une rectification disant qu'il y avait erreur, et qu'il n'y a pas un général ni colonel français capable d'une décision semblable. Rien n'est venu, et le fait est donc certain.

Jusqu'à présent on n'avait pas eu pareille humiliation, et nul officier n'avait eu l'idée d'aggraver encore les effets d'une loi maçonnique qu'il n'est plus besoin de juger.

Ce fait odieux est donc vrai !

Un soldat a donc le droit de traîner son uniforme au cabaret, dans les plus ignobles brasseries, dans des lieux notoirement infâmes, où le sceptique n'ose pas se montrer. Il peut en sécurité boire et se griser, danser et faire du scandale ; il peut figurer à l'orchestre de ces bals immondes où un ouvrier propre rougirait de paraître, tout cela, il peut le faire avec son uniforme, ses épaulettes, son épée, ses galons qui marquent son commandement.

Mais s'il peut librement traîner cet uniforme dans d'ignobles lieux, il n'a pas le droit de le porter à l'Eglise au pied de l'autel, fut-il séminariste, fut-il prêtre !

J'ai vu le 14 juillet, dans une ville de garnison, à deux

Digitized by Google

pas de l'hôtel d'un général, une bande de soldats plus ou moins avinés et qui envahissaient un bouge si mal famé qu'il a été pendant longtemps consigné aux troupes. Ces soldats n'avaient rien à craindre et ne s'exposaient à aucun reproche.

Mais deux malheureux séminaristes, envoyés à la caserne, même contre le texte d'une loi qui en fait des infirmiers, sont bloqués à la salle de police pendant quinze jours parce qu'ils ont servi la messe ! Ce souvenir du régime actuel est inoubliable.

Je veux, à ce propos, rappeler un simple souvenir.

C'était en 1863 ou 1864, dans un chef-lieu de la Drôme où était une garnison. Un général inspecteur y vint. Le jour même de son inspection, vers 6 ou 7 heures du matin, ce général se rendit en uniforme à la messe dans une église de la ville. Il s'adressa au prêtre et lui demanda de servir la messe. Et le général, en uniforme, a servi la messe de l'humble prêtre. Il ne croyait pas s'abaisser en accomplissant cet acte religieux devant le Roi des rois.

Ajoutons que l'acte du général, connu le jour même, dans toute la ville et dans la garnison, n'a fait qu'augmenter le respect et l'estime dont il jouissait. Le ministre de la guerre n'a pas eu l'idée de le lui reprocher.

L'Empire n'était pas, cependant, un « gouvernement de curés. » Mais il avait encore un certain respect pour ce qui est respectable. Aujourd'hui on ne respecte que la Franc-Maçonnerie.

Une question a été adressée sur ce fait par M. de l'Angle-Beaumanoir, à M. Poincarré. Ce dernier a répondu que le général Loizillon faisait une enquête. Tout est donc enterré, et le régime maçonnique a cette ignominie de plus à son actif.

*
* *

Cette histoire se passait en même temps qu'une autre dont le héros était un haut magistrat, surpris dans l'appartement d'un médecin, attablé avec la caméristе de la femme du docteur et buvant tranquillement le vin de ce dernier, comme un simple caporal reçu par sa *payse*.

Digitized by Google

Le fait a été connu dans toute la ville où siège ce magistrat fin de siècle, et toute la presse l'a conté par le menu. Mais on ne dit pas que le ministre de la justice se soit ému de si peu, et l'acte, paraît-il, n a rien qui blesse la discipline actuelle. Le régime a, il faut le croire, des idées très larges au point de vue de l'immoralité et il réserve ses rigueurs pour les croyances et les pratiques religieuses.

***

La Chambre de 1889 a vécu. Cette assemblée qu'on a appelée la Chambre du Panama, laissera des souvenirs sans gloire. La presse a fait déjà son oraison funèbre et, chose rare, elle est unanime à juger l'œuvre néfaste des députés qui s'en vont. Ces législateurs avaient été élus, en 1889, sous la pression de la peur de Boulanger, et l'on a vu une fois de plus que la peur est mauvaise conseillère.

Le Parlement a fait cette année un tour de force qui ne lui est pas habituel. Il a voté deux budgets, celui de 1893 et celui de 1894. Le Sénat a joué son rôle ordinaire de Chambre d'enregistrement.

La droite, par l'organe de M. d'Aillières, a dit une dernière fois ce que sont les pratiques financières de la République. Le budget de 1894 est un mélange d'incohérence et de déficit.

Aucune des réformes d'impôt si solennellement promises n'a été réalisée. Pendant que les agriculteurs s'épuisent à travailler, le système républicain les ruine de plus en plus chaque année. Après 23 ans de paix rien n'a encore été fait pour diminuer la dette écrasante de l'Etat. En quatre ans, la somme d'impôts s'est accrue de plus de 250 millions, et le passif de la France de plus d'un milliard.

La droite a rejeté la responsabilité de cette situation et de la ruine qui menace; elle a affirmé une fois encore la nécessité d'une politique financière d'économie et d'amortissement.

Les causes de cette ruine sont connues. Les gaspillages pour les traitements de fonctionnaires républicains, grossis de 140 millions depuis 1880, et les folies scolaires qui ne

Digitized by Google

s'arrêtent pas, voilà deux sources qu'on n'a cessé de signaler. Les crédits supplémentaires demandés du 13 mars au 31 juillet sont montés à près de 89 millions. Le désordre est en permanence, et en 1894 on sera acculé à un nouvel emprunt forcé. Jusqu'à quand la machine marchera-t-elle ainsi ? Il est aisé de voir qu'il y aura nécessairement une catastrophe le jour où les contribuables pressurés jusqu'à l'impossibilité de payer, ne pourront plus remplir ce tonneau des Danaïdes. L'année 1894 où se feront plus particulièrement ressentir les effets de la sécheresse inouïe de 1893, pourra voir le commencement du krack final.

La Chambre a adopté la proposition Alicot - Desprès, d'après laquelle les pouvoirs de la prochaine législature dureront six mois de plus que ceux des précédentes, et n'expireront qu'au 31 mai 1898. Cette loi est en opposition avec les lois organiques constitutionnelles, mais on n'a pas même soupçonné cette nullité et la nécessité de soumettre cette réforme au Congrès.

On a fixé les élections au 20 août courant, et les scrutins de ballottage au 3 septembre.

***

Nous ne voudrions pas jeter ici une note de découragement. Nous ne pouvons pas dire pourtant, sans qu'on nous trouve absurde, que nous espérons sérieusement de bons résultats des élections prochaines. Nous voyons partout un désarroi presque complet parmi ceux qui pourraient, avec un peu d'union, tenir en échec le régime maçonnique. Nous ne saurions émettre la moindre prévision sur ce qui va sortir des urnes. Ce qui est déplorable en ce moment, c'est la rareté des candidats catholiques. Vont-ils surgir dans la dernière quinzaine ?

Que reste-t-il aujourd'hui des affaires du Panama ? Un rapport en trois volumes de M. Vallé, que personne n'est tenté de lire et où il faut chercher entre les lignes les ignobles scandales que la France a pu voir. On dit que le moribond Cornélius Hertz se remet de son agonie officielle et qu'il va beaucoup mieux. Autrefois, les gouvernements

Digitized by Google

étrangers ne se moquaient pas de la France, et le gouvernement français ne se moquait pas du pays. Pour le F.·. Cornélius tout cela est changé. M. Léon Renault qui avait été suspendu pour trois mois par le Conseil de l'ordre des avocats, s'est pourvu en appel devant la Cour, qui, voyant l'amnistie générale des panamistes, a réduit la peine à un « simple avertissement » pour « imprudence ».

Certains hommes se sont, pour leurs intérêts, bien trompés d'époque. Mandrin, Cartouche et d'autres, qui avaient, dit-on, volé et assassiné, ont été écartelés ou pendus. S'ils avaient opéré en nos temps, on les eût *avertis* ou condamnés à la prison... avec application de la loi Bérenger.

On se demande pourquoi M. Antonin Proust annonce qu'il ne sera plus candidat à la députation. Est-ce parce qu'il s'était quelque peu occupé des chèques du Panama? Ce serait un scrupule exagéré. Quel Panamiste montrera tant de délicatesse? Le temps des *bégueuleries* est passé, a dit Gambetta, et aussi celui où la femme de César ne devait pas être soupçonnée.

***

La France est engagée, à Siam, dans une nouvelle affaire qui ne serait rien avec un gouvernement ferme et respecté. Dans la situation, on ne sait pas du tout quel parti les Anglais voudront tirer contre nous de cet incident.

On les laisse fort tranquilles à Madagascar, pour ruiner l'influence française, et là aussi on sera réduit, sous peu, à faire une campagne ruineuse et difficile pour rétablir nos droits qu'on laisse compromettre et confisquer chaque jour par les agents protestants. La Maçonnerie fait le jeu des ennemis de la France, et le gouvernement obéit à la Maçonnerie.

***

Le Reichstag a adopté en troisième lecture la loi militaire par 201 voix contre 185. Nous verrons quel parti l'empereur Guillaume tirera de son succès.

A. Desplagnes,
ancien magistrat.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, par Maurice Villetard de Prunières, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien auditeur au Conseil d'Etat. Un volume de 440 pages, prix : 6 fr. Chevalier Marescq et Cie, éditeurs, Paris.

M. Maurice Villetard de Prunières dit fort justement à la fin de son ouvrage : « Les projets de réforme que nous venons « d'examiner présentent presque tous ce caractère commun « qu'ils tendent à introduire dans nos lois un principe nouveau, « le principe de la solidarité. Assurément l'idée de la solidarité des hommes devant le malheur qui frappe l'un d'eux n'est pas une idée nouvelle ; elle est, depuis 18 siècles, un des fondements de la morale chrétienne. Mais on cherche aujourd'hui pour la première fois à la faire pénétrer dans notre droit civil. L'esprit général du code c'est — il est à peine besoin de le dire — l'individualisme. »

Nos codes en effet ont été rédigés au lendemain de la Révolution, qui avait bouleversé toutes les institutions fécondes. Elle s'était montrée notamment rigoureuse pour les idées de mutualité et d'association, et en avait radicalement proscrit l'application, par la loi de 1791.

Mais ces proscriptions ne parvinrent pas à supprimer les associations professionnelles qui se réformèrent, et ont maintenant une existence légale.

Le développement des industries, l'emploi multiplié des machines, qui, par la rapidité de leurs mouvements, et l'agencement de leur mécanisme rendent plus fréquentes les occasions d'accidents devaient fournir matière à d'importantes discussions relatives aux causes de ces accidents.

L'idée d'assurance et de mutualité d'ailleurs a fait d'immenses progrès, à l'heure actuelle on s'assure, à vrai dire, contre tout et contre tous; mais s'il est un cas où l'assurance surtout s'impose, c'est bien pour les travailleurs. Un ouvrier a-t-il un membre emporté ou rendu inerte par un accident, le voici réduit à la misère si son patron est insolvable et ne lui remet pas l'indemnité qu'en vertu des principes généraux de la responsabilité de la faute, spécifiés dans l'article 1382 du code civil, il a été condamné à lui verser.

M. Villetard de Prunières a compris toute l'importance de

Digitized by Google

l'assurance contre les accidents du travail ; son ouvrage si juridique et si élevé nous le démontre.

Après avoir exposé quel doit être l'objet de l'assurance, il précise quelles conditions doit présenter l'accident pour engager l'assurance, et se livre à une forte intéressante discussion sur la nature du contrat.

La deuxième partie est consacrée à l'examen de l'organisation actuelle de l'assurance par les compagnies ; toutes les hypothèses sont prévues et très judicieusement exposées. L'auteur signale au passage les décisions de jurisprudence ; il les critique et donne les raisons de decider. Nous avons suivi avec un vif intérêt le débat soulevé par la fameuse question de savoir si les ouvriers ont une action directe contre les compagnies auxquels s'assurent les patrons, ou s'ils peuvent seulement recourir contre elles aux termes de l'article 1163 du code civil. La jurisprudence a toujours favorisé cette seconde opinion jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1885, qui en reconnaissant l'action directe, a amené un complet revirement.

Dans la troisième partie l'auteur énumère les projets de réforme. Le penseur et l'économiste se révèlent alors, et M. Villetard de Prunières détermine avec vigueur le rôle de l'initative privée et le rôle de l'Etat. Il s'élève à bon droit contre ce préjuge assez accrédité en vertu duquel la situation malheureuse de la victime crée un droit à la réparation. Il faut que ce droit ait une cause, c'est-à-dire une faute du patron. Là aussi règne une étrange confusion entre les droits de justice et les devoirs de la charité, c'est là une des causes des malentendus qui deviennent aujourd'hui si menaçants ! A ce point de vue encore l'auteur mérite nos éloges pour avoir nettement réfuté cette erreur.

CH. BOULLAY.

MAÇONNERIE NOUVELLE DU GRAND-ORIENT DE FRANCE. DOSSIER POLITIQUE ET RITUEL REFORMÉS, par M. Georges Bois, avocat à la Cour d'appel. 1 volume de 500 pages. Retaux, éditeur, 82, rue Bonaparte.

La Franc-Maçonnerie a une puissance dans notre pays qui est absolument prépondérante. Les Francs-maçons gouvernent, imposent leurs volontés, dictent les lois et distribuent les fonctions. Les voix les plus autorisées de l'épiscopat guidées par les enseignements du Saint Père, ont jeté le cri d'alarme et dénoncé le péril; les catholiques n'y ont pas pris assez garde, ils ont cru que la Franc-maçonnerie avait conservé son ancienne attitude qui n'était pas exclusivement antireligieuse,

Digitized by Google

alors qu'elle comptait des membres dont les sentiments religieux n'étaient pas suspects.

Au début de l'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs, M. Bois constate la révolution profonde subie depuis cinq ans par la Franc-Maçonnerie Française : cette révolution est politique et religieuse. En 1887, le Grand-Orient s'est proclamé athée, et dans son nouveau rituel toute idée de l'existence de Dieu est bannie.

En 1888, le Grand-Orient provoque des manifestations politiques; quelques maçons font cependant observer que cette attitude est contraire à la constitution de l'ordre ; mais ces objection tombent « devant le *salut de la République* ! »

Ce prétendu salut de la République qu'il vaudrait mieux appeler la sauvegarde des républicains, leur maintien dans les places, le silence sur leurs défaillances, et souvent même l'impunité accordée à leurs crimes ont mis en mouvement les 376 ateliers du Grand-Orient. Des assemblées générales sont tenues, des vœux sont recueillis, ces vœux deviennent des projets de loi qui passent de la Loge, à vrai dire sans modification, au Parlement, puis de là dans nos codes !

M. Bois a pu se procurer toutes les discussions qui ont eu lieu dans les couvents depuis 1888, il les cite et donne en même temps des résolutions qui ont été adoptées ; ces documents sont du plus haut intérêt, ils ne peuvent laisser un doute sur l'esprit nettement antichrétien qui les anime. Dans un dernier chapitre il indique le budget qui fut proposé pour 1891-1892. Il y a des réflexions bien sérieuses à faire sur le fonctionnement intime de cette organisation. M. Bois en entreprenant ce travail considérable n'a eu qu'un but, et ce but lui fait honneur ! il accomplit un devoir de citoyen : par tous les documents qu'il produit, il apporte la preuve authentique, officielle, évidente, supérieure à toute dénégation, d'un péril de la Patrie, d'une révolution très proche déjà organisée qui dépassera en horreur les journées dont nous gardons le souvenir le plus sinistre.

Aujourd'hui la maçonnerie entière est orientée vers un seul but : la destruction du christianisme. Cette destruction, la maçonnerie ne la réalisera pas, parce que l'Eglise ne saurait périr, mai la secte a fait de grands ravages ; il importe de bien connaître ses tendances pour mieux la combattre Aussi faut-il consulter et étudier l'ouvrage de M. Bois ; puisse cette lecture ouvrir les yeux à ceux qui croient encore à l'innocuité de la Franc-maçonnerie, qui n'est autre que l'armée organisée par Satan pour lutter contre l'armée dont Dieu est le chef, et qui est l'Eglise catholique ! Ch. B.

Digitized by Google

ETUDE HISTORIQUE, JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS, par M. Hyacinthe Glotin, avocat à la Cour d'appel. Mémoire couronné par la Faculté libre de Droit de Paris. Larose et Furcel, éditeurs, 22, rue Soufflot, prix : 8 fr. un fort volume.

Ce mémoire, qui est à vrai dire un important volume, donne une idée très exacte de la situation actuelle des syndicats professionnels d'après la loi du 21 mars 1884, mais avant d'exposer le mécanisme de cette loi et l'application qu'en a faite la jurisprudence, M. Glotin s'est livré à une étude curieuse et approfondie des associations professionnelles. Il remonte jusqu'à l'antiquité, et porte surtout son attention sur le système corporatif à Rome. Le travail n'était point alors en honneur, mais les personnes exerçant un même métier ou des professions similaires, sentaient cependant le besoin de s'unir ; cette même tendance de notre nature s'affirme en Gaule et dans l'ancienne France. Aussi M. Glotin cite-t-il fort à propos cette phrase de M. Renouard qui se trouve dans son traité des brevets d'invention : « les corporations ne sont pas nées en France à un jour donné. Si haut qu'on remonte dans nos annales, on les trouve établies. La force des choses et les besoins des temps auraient suffi pour agglomérer en France, comme ailleurs, les hommes adonnés à l'exercice des mêmes professions... La France reçut les corporations de son passé comme de la force des choses : de la tradition romaine, comme de la tradition germanique... » A travers tous les siècles de notre histoire apparaissent des associations de cette nature. M. Glotin les signale et en indique fort heureusement le caractère. Il arrive ainsi au décret du 14 juin 1791, par lequel il était désormais interdit aux citoyens d'un même état ou profession de s'associer et de faire des règlements pour leurs prétendus intérêts communs. Ce décret resta en vigueur jusqu'à la loi de 1884, mais en définitive il n'était plus dès longtemps à cette époque qu'une abstraction juridique.

Des associations nombreuses s'étaient reformées, tolérées et même encouragées par les pouvoirs publics. Aussi le législateur n'a pas innové, il a plutôt consacré une situation de fait antérieure.

Quelle est la portée de l'œuvre législative ? Au lendemain de sa promulgation, j'avais indiqué sous le titre de *code des syndicats professionnels*, quelle interprétation il fallait donner à la loi nouvelle, mais à peine quelques décisions judiciaires avaient-elles été rendues en la matière, et il était difficile de prévoir le sens de la jurisprudence, alors que le texte de loi pouvait prêter aux commentaires les plus différents, et que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur paraissait favorable à l'applica-

Digitized by Google

tion la plus large. M. Glotin a attentivement examiné les résultats produits, après avoir commenté chaque article de la loi, cité les principales décisions rendues, il les critique avec une grande indépendance et aussi avec une grande sagesse.

Nous nous permettons surtout de signaler tout le chapitre qui concerne la capacité juridique des syndicats professionnels: chaque hypothèse reçoit une solution rationnelle! Aussi aimons-nous à recommander la lecture de cette excellente et fort complète étude. Les syndicats peuvent être d'un grand secours pour grouper les honnêtes gens et les chrétiens, qui ont trop souvent oublié cette devise que « l'union fait la force. »

Les syndicats agricoles ont déjà démontré tout le profit qu'on peut tirer de cette loi, mais beaucoup de personnes hésitent à s'unir par le lien de l'association syndicale, parce qu'elles sont insuffisamment renseignées sur le fonctionnement légal d'un syndicat.

La Faculté libre de Droit de Paris, en couronnant l'ouvrage que nous signalons, en fait l'éloge le plus précieux pour son auteur. M. Glotin est un de ceux dont l'institut catholique de Paris est justement fier! Ch. B.

GUIDE PRATIQUE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS, par M. Henry Alpy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil municipal de Paris, avec la collaboration de M. Georges Boulot, avocat à la Cour d'appel de Paris, (un petit volume de 132 pages, chez Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix : 1 fr. 50.)

Nous avons rendu compte de l'ouvrage de M. Glotin sur les syndicats professionnels. C'est une étude complète, utile aux jurisconsultes et aux esprits éclairés qui veulent favoriser le mouvement syndical.

M. Alpy, un des rares conseillers municipaux de Paris qui tiennent vaillamment le drapeau chrétien en mains, et qui constatent chaque jour les ravages opérés par le socialisme, a voulu vulgariser l'idée syndicale, c'est-à-dire le principe d'union et contribuer ainsi à la solution légale et pacifique de la redoutable question sociale. Dans ce but il a rédigé, en quelques pages, un excellent guide des syndicats : cet abrégé très clair et très concis devrait être au siège de chaque syndicat, il les renseignerait sur l'étendue de leurs droits, et les mettrait à l'abri de toutes difficultés ou conflits. La jurisprudence y est bien résumée, et indique dans quel sens il faut interpréter les articles de la loi. Ch. B.

Le Gérant : J. DARDELET.

Grenoble. — Imprimerie BARATIER et DARDELET. — 3844

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

UNE QUESTION D'HISTOIRE

relative à la Maison de Bourbon

Quand on étudie l'histoire de France aux temps de Louis XI et de ses trois premiers successeurs, on peut constater un fait précis et certain qui est resté inaperçu des historiens, bien que ses conséquences aient eu à plusieurs reprises, depuis trois siècles, une extrême gravité.

La présente étude n'a toutefois aucune prétention et aucun caractère politiques. Elle reste dans le domaine purement historique. Mais tout en restant limitée à cette sphère restreinte, elle pourra montrer que notre âge, qui prétend tout savoir, ignore en réalité beaucoup, même dans le fond commun de notre histoire nationale.

I

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il est indispensable de se rappeler exactement quelle était, à l'époque de Louis XI, la situation de la Maison de France, et particulièrement de la famille de Bourbon.

La famille royale se composait du roi Louis XI, de la Reine, du Dauphin né en 1471 et devenu Charles VIII, plus, de deux filles : Anne, mariée en 1474 à Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, et Jeanne, (sainte Jeanne

Digitized by Google

de Valois) mariée à Louis d'Orléans, devenu plus tard Louis XII.

Les deux branches les plus rapprochées du trône et qui devaient y venir l'une et l'autre étaient celles des deux fils de Louis, duc d'Orléans, le malheureux frère de Charles VI, soit le duc d'Orléans et le duc d'Angoulême. Après elles, venaient : la famille d'Anjou qui allait disparaître en 1480 avec le roi René, et la famille de Bourgogne, éteinte en 1477 avec Charles le Téméraire.

La famille qui apparaissait ensuite, se rapprochant chaque jour du trône par l'illustration, la puissance et le nombre de ses princes, par leurs constantes alliances avec la branche régnante, par les services éminents qu'ils avaient rendus à la monarchie, enfin par l'ordre de succession royale, était la famille de Bourbon. Il semble qu'à toutes les époques cette branche de la maison de France ait eu le pressentiment de sa grandeur future et qu'elle ait servi la royauté avec la conscience qu'elle devait la prendre en mains.

Un fait digne de remarque, dans notre histoire, est de voir les branches innombrables de notre maison royale s'éteindre toutes pour ne laisser vivante qu'une seule d'entre elles. Depuis longtemps aujourd'hui tous les descendants de nos rois jusqu'à Henri III ont disparu, et la Maison de France se compose uniquement de la postérité de Robert de Clermont, sixième fils de Saint Louis, c'est-à-dire de la famille de Bourbon. Cette famille qui, outre les Bourbons de France, constitue d'autres maisons royales, est actuellement plus nombreuse que n'a été, même aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, la descendance toute entière de Hugues Capet (1).

---

(1) On dit qu'il reste une branche légitime des Courtenay, en Angleterre, dans le Devonshire. Les Courtenay descendent de Pierre de France, sixième fils de Louis le Gros. Cette illustre branche a toujours été la plus éloignée du trône, étant la cadette des plus anciennement détachées du tronc.

Digitized by Google

II

Il est bon de suivre les explications ci-après sur les deux tableaux généalogiques placés à la fin de cette étude. Le premier présente la généalogie complète de la Maison de Bourbon, depuis Robert de Clermont jusqu'à Louis XIV. Le second donne la généalogie complète de la branche de Bourbon-Busset, depuis Louis, évêque de Liège, jusqu'à l'époque actuelle.

Vers 1450, la Maison de Bourbon était divisée en cinq ou six branches, dont trois principales:

1° La branche aînée était représentée par Charles Ier, duc de Bourbon, né en 1401, mort en 1456.

2° La seconde branche avait pour chef Louis, duc de Montpensier, mort en 1486; son fils aîné fut Gilbert, mort en 1496 et qui fut père de Charles, le connétable de Bourbon, mort à Rome en 1527, sans laisser de postérité. Avec lui s'éteignait la branche ducale de Bourbon-Montpensier.

3° La troisième branche était celle de Bourbon-Vendôme, représentée successivement par Jean II, mort en 1477, par François, mort en 1495, par Charles, mort en 1537, tous trois ducs de Vendôme. Charles fut le père d'Antoine, roi de Navarre, et le grand'père de Henri IV.

Je ne parle pas des autres branches cadettes, de Saint Paul, de Montpensier, de Préaux et de Carency, que n'intéresse en rien le récit suivant, et qui sont toutes éteintes depuis longtemps. Tout l'intérêt de la présente étude se concentre entre la tige royale successivement représentée par Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, et les trois premières branches de la maison de Bourbon.

III

Charles Ier, duc de Bourbon, chef de la branche aînée, né en 1401 et mort en 1456, avait épousé Agnès de Bourgogne, fille de Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, mort à

Digitized by Google

Montereau en 1419, père de Philippe le Bon (1396-1467) et grand'père de Charles le Téméraire (1433-1477) successivement ducs de Bourgogne. De ce mariage sont nés six fils et cinq filles.

Voici quelle fut sommairement la destinée des six fils :

1° Jean II épousa Jeanne de France, fille de Charles VII et sœur de Louis XI. Il mourut sans postérité. Nous reviendrons plus loin sur ce prince.

2° Pierre II, seigneur de Beaujeu, épousa Anne, fille de Louis XI, et mourut en 1503, ne laissant qu'une fille, Suzanne, dont nous aurons à parler.

3° Philippe, mourut jeune, sans postérité.

4° Charles ne s'est pas marié; il est devenu évêque et cardinal.

5° Louis, cinquième fils, est celui dont nous allons nous occuper principalement.

6° Jacques est mort jeune, sans alliance.

Quant aux filles du duc Charles Ier, une seule nous intéresse : c'est Marguerite, qui épousa Philippe, duc de Savoie, et eut pour fille Louise de Savoie, née en 1477, laquelle épousa Charles, comte d'Angoulême et fut mère du roi François Ier.

IV

Louis de Bourbon, cinquième fils du duc Charles Ier, est né en 1437. Il fut élevé en Flandre sous la tutelle de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, frère de sa mère. En 1455, âgé de 18 ans, il fut élu Prince-Evêque de Liège. Liège était alors une principauté ecclésiastique dont le possesseur devait être Evêque. Louis devait s'engager à entrer dans les Ordres. Mais bien qu'élu Prince-Evêque, il ne voulait point prendre cet engagement, ayant des vues fort opposées. En 1463 il alla au mariage de Catherine une de ses sœurs, qui épousait Adolphe d'Egmont, fils d'Arnould duc de Gueldres; il vit Catherine d'Egmont, sœur d'Adolphe, devint épris d'elle et voulut renoncer, pour l'épouser, à sa principauté ecclésiastique. Il avait le consentement de son oncle

Digitized by Google

Philippe de Bourgogne. Le duc de Gueldres consentit à lui donner sa fille à condition que le roi Louis XI donnerait son aveu à l'union. Louis XI le refusa obstinément. Louis de Bourbon parvint néanmoins à décider le duc à passer outre, en lui donnant l'assurance qu'une fois le mariage consommé, le roi accorderait son consentement, auquel on ne voyait pas d'objection raisonnable.

Le mariage eut lieu très régulièrement, à Gueldres, en 1464. Trois enfants naquirent de cette union :

1° Pierre de Bourbon, né en 1464, mort en 1529 et qui fut la tige des comtes de Bourbon-Busset.

2° Louis de Bourbon, né en 1465, qui fut enfant d'honneur de Charles VIII.

3° Jacques de Bourbon, né en 1466, mort en 1527, qui devint Grand Prieur de France.

Cependant Louis XI ne revenait point de sa première décision. Nous verrons plus loin quels mobiles le poussaient. Le droit politique alors admis était que le mariage d'un prince du sang avait besoin du consentement du roi.

Louis XI, poussant les choses à l'extrême, déclara ou fit déclarer politiquement nul le mariage de Louis de Bourbon, bien que le sacrement y fût sans conteste ; il força Louis à quitter sa femme après la naissance du troisième enfant, et à recevoir les Ordres sacrés, ce qui eut lieu à Huy, en décembre 1466.

Catherine d'Egmont devint, plus tard, en 1477, duchesse de Gueldres, après la mort de son frère Adolphe, et mourut en 1496, âgée de 57 ans.

Quant à Louis de Bourbon, devenu réellement Evêque et Prince de Liège, il continua à subir la disgrâce de Louis XI. Le roi de France prêta son appui aux Liégeois révoltés, et, en 1482, Guillaume de la Marck, le sanglier des Ardennes, tua l'Evêque dans son palais.

V

Après la mort de Louis, sa veuve, Catherine, envoya son fils aîné Pierre en France, où il fut élevé par les soins de Pierre de Bourbon, duc de Beaujeu, son oncle. Celui-ci,

Digitized by Google

pourtant, sous l'influence de sa femme, dont nous parlerons bientôt, refusa toujours de reconnaître son neveu comme légitime et de lui faire obtenir sa part dans l'héritage du duc Charles Ier, son grand'père. Alors commencèrent entre Catherine et ses fils, d'une part, et les ducs de Bourbon, de l'autre, de longs procès qui durèrent pendant plusieurs générations, en vue de faire rendre justice à cette branche injustement disgraciée.

VI

Il faut chercher maintenant les causes qui amenèrent cette disgrâce. Ces causes sont diverses et cette grande injustice est le fait de plusieurs ambitions successives.

Louis XI, qui était en hostilité constante avec les ducs de Bourgogne, étendit ses rigueurs et ses violences à tous ceux qui étaient en bons rapports avec eux. Or Louis de Bourbon était, par sa mère, Agnès de Bourgogne, petit-fils de Jean Sans-Peur, tué à Montereau en présence de Charles VII ; il avait été élevé par son oncle Philippe-le-Bon et il était ou pouvait être plus ou moins Bourguignon de cœur. Louis XI le considérait, pour cela, comme un ennemi.

C'est Philippe-le-Bon qui avait fait pourvoir son neveu de la principauté de Liège, et il avait même forcé Jean de Heinsberg à y renoncer en faveur de Louis de Bourbon. Le roi Charles VII fut le premier à faire acte d'hostilité. Les Liégeois, flattés par lui, recoururent à son arbitrage, et le roi, par lettres du 17 avril 1460, les prit sous sa garde et protection, en désignant pour gardiens les baillis de Vermandois et de Vitry. Après la mort de Charles VII, survenue le 22 juillet 1461, Louis XI suivit la même politique contre tout ce qui touchait au duc de Bourgogne. Louis de Bourbon en devint la victime.

Cette hostilité du roi trouva en outre des complicités ardentes et sans scrupule dans la famille de Louis, qui était aussi celle du roi. Si Louis XI fut le premier auteur de la disgrâce, cette disgrâce fut singulièrement aggravée et ren-

Digitized by Google

due définitive par les intrigues de Jean II de Bourbon, frère de Louis, par celles d'Anne de Beaujeu et de Louise de Savoie.

VII

Parlons d'abord de Jean II. Jean II de Bourbon, frère aîné de Louis, avait épousé Jeanne de France, fille de Charles VII et sœur de Louis XI, laquelle mourut seulement en 1482. Jean II avait fait partie de la Ligue du bien public contre Louis XI. Lors de la défaite de cette Ligue, en 1465, il s'allia plus étroitement que tous autres avec le vainqueur et reçut de lui des pensions considérables. En 1467, Jean II et son frère Charles, le cardinal, accompagnèrent Louis XI à la célèbre entrevue de Péronne avec Charles-le-Téméraire. Jean II fut médiateur du roi entre lui et son frère le duc de Berry, mort en 1472. Pendant ce temps, depuis plusieurs années déjà, les Liégeois, secrètement excités par Louis XI, se soulevaient contre le duc de Bourgogne et le Prince-Evêque. Il est évident que le duc Jean, au mieux avec le roi son beau-frère, approuvait ses rigueurs à l'égard de Louis. Peut-être aussi croyait-il que la solution imposée par Louis XI était la seule possible au point de vue politique. Jean, duc de Bourbon depuis 1456, avait eu deux fils morts jeunes l'un et l'autre. En 1483, il fut fait connétable par sa belle-sœur et nièce Anne de Beaujeu, régente. Il mourut sans postérité en 1488, et à ce moment son frère Pierre II, mari d'Anne, devint duc de Bourbon et chef de la maison.

VIII

Venons au rôle d'Anne de Beaujeu. La jeune princesse, née en 1462, devint régente en 1483, à la mort de son père. De son mariage avec Pierre de Bourbon elle n'eut qu'une fille, Suzanne, née le 10 mai 1491, laquelle épousa, en 1505, son cousin issu de germain Charles de Bourbon-Montpensier, devenu plus tard connétable. Nous dirons bientôt la

Digitized by Google

raison de cette union. Anne de Beaujeu usa de sa puissance pour ruiner les prétentions des neveux de son mari et mieux assurer l'avenir de sa propre descendance. Elle avait cette raison qu'elle maintenait et continuait la politique du roi son père. Mais il est permis de voir dans son fait des vues d'ambition pour sa famille, qu'elle pouvait espérer nombreuse et qui s'éteignit si vite, comme nous le verrons.

Le roi Charles VIII suivit les inspirations de sa sœur, et, après lui, Louis XII accepta les faits accomplis contre la postérité de Louis de Bourbon. Ce dernier roi, l'ancien vaincu de Saint-Aubin et captif de Bourges, fit ces soumissions dernières à Anne de Beaujeu. Il pensait aussi peut-être devoir à sa belle-sœur quelques réparations pour sa conduite à l'égard de sa femme, Jeanne de France, sœur d'Anne de Beaujeu, qu'il avait répudiée et relégué à Bourges, pour épouser Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII. Sainte Jeanne de Valois a-t-elle approuvé cette injustice accomplie comme la réparation de l'iniquité dont elle avait été victime ?

Cédant aux influences ci-dessus rappelées, Louis XII avait assuré à Suzanne, unique enfant d'Anne de Beaujeu, la succession de la maison de Bourbon. Mais en 1503, à la mort du duc Pierre, père de Suzanne, la branche de Bourbon-Montpensier réclama, au nom de la loi salique, contre la volonté du roi. Cette branche, alors représentée par son chef Charles, venait immédiatement après celle de Pierre de Beaujeu et de ses frères. Louis XII mit fin au différend en mariant, en 1505, Suzanne à Charles de Bourbon-Montpensier, devenu plus tard le fameux connétable. Les deux époux, par leur contrat, se cédaient mutuellement leurs droits au duché, et Louis XII renonça solennellement à toute prétention de la couronne sur cette succession, qui comprenait le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, le Beaujolais, le Forez et les Dombes. Suzanne mourut à 30 ans, le 28 avril 1521, sans laisser de postérité.

On voit que l'ambition d'Anne de Beaujeu fut une cause puissante de la disgrâce des enfants de Louis de Bourbon. Anne avait intrigué pour sa fille et son gendre, voulant asseoir sur sa descendance l'avenir de la maison de Bourbon,

Digitized by Google

et éliminer tous les Bourbons qui pouvaient faire obstacle à ses desseins. L'ambition d'Anne, bien que servie par deux rois, fut déçue. Sa fille n'eut pas d'enfant, et son gendre devint un traître pour son pays. Mais l'œuvre d'iniquité de la princesse est restée. A la mort d'Anne et de Suzanne, le roi François Ier substitua à l'influence de la fille de Louis XI celle de Louise de Savoie, sa mère.

IX

Louise de Savoie était fille de Philippe, duc de Savoie et de Marguerite de Bourbon. Marguerite était elle-même fille du duc Charles Ier de Bourbon et sœur de Louis, évêque de Liège. Louise, née en 1477, épousa en 1488 Charles d'Orléans-Angoulême, qui mourut en 1496. En 1521, à la mort de Suzanne, Louise revendiqua contre son mari veuf, le connétable de Bourbon, les biens des Bourbons, en qualité d'héritière de Marguerite sa mère, fille du duc Charles Ier. Ses droits n'étaient autres que ceux de l'Evêque de Liège son oncle, et de Pierre de Bourbon-Busset son cousin germain. A la mort du duc Pierre de Beaujeu, en 1503, Pierre de Bourbon-Busset (1464-1529) était devenu l'aîné de la maison de Bourbon et, sans sa disgrâce imméritée, il aurait dû devenir à ce moment duc de Bourbon, au lieu et place de Charles de Bourbon-Montpensier.

Il faut dire que la principale cause du procès intenté par Louise de Savoie contre Charles de Bourbon était moins le désir de reprendre les biens de sa famille que de se venger d'un prince qu'elle aimait, qu'elle voulait épouser et qui repoussait les avances de la reine-mère. Le connétable avait 12 ans de moins qu'elle. Elle était énergiquement secondée, peut-être inspirée, par le roi son fils qui voulait renverser l'opulence et l'influence de Charles de Bourbon et ramener à la couronne ses puissantes possessions.

François Ier avait déjà pris une décision relativement aux Bourbon-Busset. Il s'était arrêté à un parti intermédiaire. Il voulait mettre fin aux procès intentés par la veuve et les fils de Louis de Bourbon. Mais il était arrêté par la difficulté

Digitized by Google

des biens de la maison de Bourbon, partagés depuis d'assez longues années, qui avaient passé à diverses branches et qu'il voulait reprendre. Sa décision ne fut qu'à moitié juste, en ce qu'elle admit comme prescrit le fait accompli en violation de la justice. Il ordonna par arrêt de son conseil que Philippe de Bourbon, fils de Pierre et petit-fils de Louis (l'Evêque de Liège), ses hoirs et successeurs seraient reconnus à l'avenir pour vrais et légitimes enfants de la maison de Bourbon, nés en loyal mariage, et porteraient les mêmes armes que les autres princes de la famille, mais sans qu'ils pussent prétendre aucun partage des biens de ladite maison. Cet arrêt fut homologué au Parlement en 1518.

En 1522, sur le procès intenté par Louise de Savoie au connétable devenu veuf, les gens du Roi mirent les biens sous le séquestre, et l'affaire fut remise au chancelier Duprat. Louise obtint donc pour elle un arrêt du Parlement qui avait homologué la décision de 1518. On voulait dépouiller le connétable et en même temps garder ses biens au lieu de les rendre aux Bourbons-Busset, aînés de la maison.

On peut supposer que Louise, en dehors de l'injustice à laquelle elle s'associait, était peu digne de faveur. Elle fut mêlée à ce moment même à une fâcheuse affaire d'argent avec le surintendant Semblançay qui avait envoyé ou dû envoyer 400.000 écus à l'armée de Lautrec en Italie. L'argent n'arriva pas. Semblançay interrogé renvoya à la reine-mère, qui l'accusa de mensonge. Le chancelier Duprat, saisi de l'affaire, fit poursuivre le surintendant qui, après un procès de trois ou quatre ans, fut pendu.

X

Tels sont, en résumé, les faits relatifs à la disgrâce de Louis de Bourbon et de sa famille. Il faut maintenant examiner les résultats effectifs de ces évènements. Bien que ce travail ne dépasse pas le cadre historique pour entrer dans le domaine politique, il est impossible que l'histoire, si désintéressée qu'elle soit, reste muette sur les conséquences

Digitized by Google

des actes qu'elle rapporte, surtout quand à une incontestable évidence elles joignent une gravité qui va jusqu'à changer la destinée d'une nation.

Le premier fait évident et incontestable qui ressort de l'exposé ci-dessus et du tableau généalogique des Bourbons est que la branche aînée de cette maison est la famille de Bourbon-Busset.

Henri IV et sa postérité, qui compose aujourd'hui toutes les familles royales de Bourbon en Espagne, en Italie et en France, descendent de la branche de Bourbon-Vendôme par Charles, duc de Vendôme et duc de Bourbon en 1527. Or la branche de Vendôme était un rameau des comtes de la Marche détaché du tronc en 1361, à Jacques Ier. Les Vendôme étaient cadets eux-mêmes des Bourbon-Montpensier, et ne venaient qu'en troisième ligne. Les aînés de la maison de Bourbon sont, aujourd'hui, comme au xve siècle, les descendants du duc Charles Ier, mort en 1456. Or toute la posterité de Charles Ier est, depuis 1503, représentée par les descendants de son cinquième fils Louis, évêque de Liège. Pierre de Bourbon, baron de Busset (1464-1529) fils aîné de Louis, est la tige d'où est sortie toute la famille de Bourbon-Busset, famille toujours vivante et qui compte aujourd'hui, comme à diverses autres époques, des représentants assez nombreux.

Le second fait à constater est la parfaite légitimité de la famille de Bourbon-Busset, que des historiens mal renseignés ou prévenus ont quelquefois donnée comme une branche illégitime (1). La question de légitimité n'est autre que celle de la régularité ou validité du mariage de Louis de Bourbon. Or il est incontestable que son mariage a été parfaitement régulier et valide. Si l'on n'avait la certitude historique du fait on aurait l'évidence, en voyant Louis résider pendant trois ans au moins (1464-1466) avec sa femme chez le duc de Gueldres son beau père, et trois enfants naître de cette union pendant cette période; en voyant ensuite Ca-

(1) Notamment Moréri, dont les erreurs et les inexactitudes sont si nombreuses. (V. le Dictionnaire, à l'art. *Bourbon*.)

Digitized by Google

therine devenir duchesse de Gueldres après son père et son frère, de 1477 à 1496 ; enfin, en voyant Louis, deuxième fils de l'Evêque de Liège (1465-1500) devenir enfant d'honneur de Charles VIII. Est-ce que le roi aurait donné cette situation à un enfant de hasard, à un bâtard ? Ce fait seul suffit pour donner une certitude complète sur ce point. Le roi François Ier a reconnu d'ailleurs solennellement cette légitimité de la famille de Busset, et les rois descendants de Henri IV l'ont également reconnue à diverses reprises.

Les Bourbon-Busset ont toujours eu, dans leurs armes, un témoignage incontesté de leur origine et de leur légitimité. Toutes les branches de la maison de Bourbon portent l'écusson fleurdelysé, qui appartient à la Maison entière. Mais chaque branche y ajoute un signe distinctif, et le roi seul porte *de France*, c'est-à-dire simplement les trois fleurs de lys d'or sur fond d'azur. Le comte de Chambord, par exemple, avait porté *d'Artois* jusqu'à sa majorité, et à cette époque seulement il avait pris l'écusson royal. Les Bourbon-Busset, comme tous les autres princes de la famille, portent les trois fleurs de lys d'or sur champ d'azur ; leur signe distinctif est le même que celui des Bourbon-Condé : *une bande de gueules de droite à gauche* au centre de l'écu. Toutes les tombes de la famille, à Busset, portent ces armes. Jamais la barre de bâtardise n'a figuré dans l'écusson des Bourbon-Busset.

Il y a même une remarque utile à faire à ce sujet. Dans l'histoire généalogique complète de la Maison de Bourbon, on trouve dans quelques branches, surtout dans la branche royale, un certain nombre de rameaux bâtards, légitimés ou non par la volonté de deux rois ; il est même de ces rameaux, bâtards et adultérins, que ces rois n'ont pas craint de rapprocher du trône de telle façon qu'on pouvait les confondre absolument avec les princes légitimes descendants de saint Louis. La branche de Bourbon-Busset n'a jamais, sans doute, vu de gloire dans l'éclat ni dans les bénéfices résultant d'une faute, fut-elle royale ou princière, et cette famille, que des auteurs mal informés ont voulu faire passer pour illégitime, non seulement n'a vu aucun scandale intérieur, mais n'a jamais admis certains mélanges.

Digitized by Google

On ne trouve aucune alliance entre les Bourbon-Busset et une branche bâtarde quelconque, si haut que la faveur l'eût placée. Les princes de cette famille, qui tous ont été soldats et ont vaillamment servi la France, ont presque toujours vécu loin de la Cour, qui les honorait, mais ne les attirait pas, s'inclinant en silence devant un droit qu'elle ne voulait pas reconnaître ouvertement. Privés de leurs apanages et de leurs biens, ils ont vécu dans une dignité hors de toute atteinte, sans soulever de récriminations, et sans jamais compromettre leur noble caractère dans les corruptions du XVIIIe siècle, ni dans les hontes de la Révolution. S'ils avaient été cadets, ils seraient sans conteste, depuis l'origine, princes du sang comme les Condé et autres membres de la Maison de France. S'ils avaient été ambitieux et sans scrupules, au lieu de rester de loyaux serviteurs de la France et de la monarchie, qui peut dire où les évènements, depuis trois siècles, auraient conduit ces fils de saint Louis?

XI

On a donc, par les divers actes exposés ci-dessus, écarté de son rang et comme supprimé, dès 1503, la branche aînée et légitime de la maison de Bourbon et l'on a mis à sa place d'abord la seconde branche, celle de Montpensier, puis la troisième, celle de Vendôme, c'est-à-dire la lignée de Charles, d'Antoine et d'Henri IV, laquelle est toujours en possession d'état, et constitue aujourd'hui à elle seule les familles royales de France, d'Espagne et d'Italie.

Si l'on n'eût rien fait de ce qui a été rapporté plus haut, à la mort du duc Pierre de Beaujeu, en 1502, le nouveau duc de Bourbon aurait été Pierre, fils aîné de Louis de Bourbon, et non Charles de Bourbon-Montpensier, non plus que Charles de Bourbon-Vendôme qui lui a succédé. La lignée de Pierre de Bourbon-Busset aurait été, en fait comme en droit, la tige mère des Bourbons, au lieu de devenir une branche non classée, sans situation et sans droits. Lorsque le roi Louis XII voulut faire passer tous les droits

Digitized by Google

de cette maison sur la tête de Suzanne, la branche de Montpensier s'opposa à la tentative royale en invoquant la loi salique. Louis XII dut céder. La loi salique ne devait-elle pas plus impérieusement encore faire restituer ces droits à la branche aînée qu'on en dépouillait par une suite d'iniquités ?

Le résultat de ces actes n'a pas touché seulement les intérêts et la destinée d'une famille ; il a abouti à changer complètement l'ordre de succession au trône de France. En 1589, à la mort d'Henri III, dernier des Valois, notre loi de succession monarchique appelait au trône le prince le plus rapproché de la tige royale. L'aîné des Bourbons était désigné par cette loi. Or l'aîné des Bourbons, en 1589, était César de Bourbon, comte de Busset (1565-1631), arrière petit-fils de Pierre fils de l'Evêque de Liège. En fait, on admit que l'aîné était Henri de Bourbon-Vendôme, roi de Navarre, qui est devenu Henri IV. On voit donc la portée de ces actes. Sans eux, et si l'on eut respecté les droits dont nous parlons, nous n'aurions eu pour rois ni Henri IV, ni Louis XIII, ni Louis XIV, ni Louis XV, ni Louis XVI, Louis XVIII et Charles X, mais la suite des descendants de César de Bourbon. Je ne juge pas, je n'émets ni blâme, ni approbation. Je constate simplement combien notre histoire eut été différente.

Nul, plus que moi, ne rend justice à nos grands rois Bourbons ; je ne les accuse en rien de ce qui s'est passé relativement aux Bourbon-Busset ; ils ont trouvé une situation établie longtemps avant eux. S'il y a eu, depuis François Ier, quelque tentative faite par les intéressés pour la modifier, je ne la connais pas. Mais la justice de l'histoire doit toujours rendre hommage à la vérité et au droit méconnus, surtout lorsque des écrivains mal informés ou inféodés à un parti trouvent plus facile de les calomnier que de les combattre.

Plusieurs questions surgissent. Les Bourbon-Busset, dit-on, n'ont jamais eu la possession d'état. Mais ce fait a-t-il une valeur quelconque si cette possession d'état leur a été enlevée par erreur ou injustice ? La vraie question est donc plutôt la suivante :

Digitized by Google

Le roi Louis XI et ses successeurs ont-ils eu le droit d'agir comme ils l'ont fait? Quelle portée pouvait avoir leur action en cette matière? Pouvaient-ils changer le droit d'aînesse dans une branche de la famille royale, et, par ce fait, changer l'ordre de succession royale? Cette question est assez complexe.

La décision de ces rois était basée sur le caractère du mariage de Louis de Bourbon, contracté sans le consentement de Louis XI. Ils ont considéré que ce mariage, s'il était valable comme sacrement et rendait légitime la descendance des époux, ne pouvait conférer aux enfants les droits de la famille *princière* c'est-à-dire les droits au partage et aux titres féodaux. Peut-être ont-ils considéré en outre que Louis, élu prince-évêque de Liège, était pourvu en dehors de la succession régulière de la famille de Bourbon et que son rang dans cette succession devait passer à d'autres.

Constatons d'abord que, de l'aveu même des rois, le mariage de Louis et de Catherine a été religieux, régulier et valable comme sacrement. Il est donc indiscutable que leur descendance est légitime et non bâtarde. Quelles que puissent être les prétentions des juristes gallicans, en vue de créer l'omnipotence royale, jamais un roi n'a pu casser un mariage religieux. Si le roi a pu refuser de reconnaître un mariage, son refus n'a pu porter que sur les bénéfices matériels et dépendant de la couronne qui pouvaient résulter du mariage, mais non sur le mariage même et les droits qui en découlent d'une façon essentielle et indépendante de la volonté des hommes.

Remarquons que Louis, légitimement marié, a pu recevoir les Ordres sacrés, l'existence de sa femme ne constituant, à ce point de vue, qu'une question de discipline extérieure diversement réglée par l'Eglise suivant les temps. Le mariage n'était point rompu ni déclaré nul, et il y avait simple séparation de fait. Aujourd'hui même le fait serait encore possible si la femme entrait également en religion.

Que Louis de Bourbon fût pourvu en dehors de sa famille et de la France, et déjà prince souverain ou non, cela importait peu et ne pouvait l'empêcher de recueillir ses droits

Digitized by Google

dans son pays. Lorsque la couronne de France est échue à Henri III, ce prince était roi de Pologne, ce qui ne l'a point empêché de quitter la Pologne et son royaume pour venir en France recueillir la couronne que lui déférait la loi salique. Personne n'a eu l'idée de lui disputer cette succession et de le renvoyer en Pologne. Il était l'aîné de la maison de France et l'aîné il est resté. Henri IV, lorsqu'il est devenu roi de France, était déjà roi héréditaire de Navarre, et cette qualité n'a été la cause d'aucune difficulté pour lui.

Cette considération écartée, examinons le droit qu'ont pu appliquer les rois.

Ils ont pu, peut-être, conférer valablement à un autre Bourbon le titre de « duc de Bourbon » au détriment de Louis et de ses enfants. Ils ont pu enlever à ces derniers les terres, biens et autres bénéfices inhérents au duché et dépendant de la royauté. Ils ont pu priver l'aîné de la Maison de tous les honneurs et avantages matériels dévolus d'ordinaire à l'aîné. Mais ont-ils pu transférer aussi cette qualité, ce nom d'aîné ?

Evidemment non. Ils n'ont pu détruire ce fait, indépendant de toute volonté humaine, que les Bourbon-Busset étaient réellement les aînés de leur Maison. C'est la nature et la légitimité qui donnent la qualité d'aîné, et le roi n'y peut rien. C'est là un fait établi par le bon sens et à son évidence on ne peut rien objecter.

Or la loi salique exige simplement que l'héritier royal soit l'aîné de la race, et non que cet aîné soit pourvu en outre du titre de duc ou de tout autre, et en possession des biens de la famille. Jamais il n'a pu dépendre du roi de changer cette loi primordiale et essentielle.

D'après la constitution monarchique française, le trône est héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Le roi ne peut désigner ni écarter son successeur, qui est choisi d'avance par un principe légal, immuable, antérieur et supérieur à lui. Ce principe générateur de l'hérédité monarchique a eu pour raison d'être la nécessité de soustraire l'hérédité à toute compétition, toute rivalité, toute ambition personnelles.

Le roi ne pouvait pas plus désigner ou écarter son suc-

Digitized by Google

E

ON-BUSSET

ıont, puis Prince-Evêque de Liège, 1437-1482.

Louis, 1465-1500,
.nt d'honneur de Charles VIII.

Jacques, 1466-1527;
Grand Prieur de France

, 1557;
s

1537-1567
ıue deux filles

Jérôme, 1543-1619
m. s. e.

Claud

n

:e de Fribourg,
t

comte de Chalus, 1678-1742,
sans postérité

ı roi;
ion de Chabrillan

ıtoine-Paul, vicomte de Busset, 1753-1802
époux de Marguerite de Lordat

ıoléon

Eugène, vicomte de Busset, 1799-1863
époux
de Mlle de Calonne, puis de Mlle de Nédonchel

Charles-Ferdinand
comte de Bus
époux de Mlle

Marie-Louis-Henri,
omte de Lignières, 1826
ux d'Adrienne de Mailly

Charles-Louis-Marie
vicomte de Busset, 1828;
non marié

Gabrielle
non
mariée

Françoise-Eula
Madeleine
mariée en
à Alain de C

s-Adrien-Marie-
gène, 1858;
on marié

Georges-Louis-Marie-
Gabriel, 1860;
époux
de Jeanne de Kerret

Anne;
non
mariée

Agnès
1889

Jacques
1890-1892

Gabrielle
1895

Marguerite-Mari
Joséphine,
mariée en
au com
de Chabrol-To

Joséphine-Mari
1846
mariée en
à G. L. R. du Pré

Isabelle-Marie-A
1849-18

Digitized by Google

Digitized by Google

LA MA

A LOUIS

Clermont, seigneur d
1256-1317

m. 1341 — Jean de C
m

. e., 1361 — Jacques de Préaux, 1416

es, comte de la Marche
m. s. e., 1438

Louis 1415 — Pierre 1422 — Jacques 1429 — Charles Archidiacre de Sens — Jean
tous m. s. e.

cques
arency
1493

Philippe de Duisant 1492

F
duc d cy
1

Jean m. s. e.

Antoine

Charles duc de Vendôme duc de Bourbon en 1527 1479-1537

Pierre et Philippe 1520 m. s. e.

rançois comte Enghien 1519-1545

Louis 1522-1525

Cha
card
1
1

is-Charles 1554

Henri
1552
1588

Orléans
560

Henri
1588-1

Louis II (le grand Condé) 1621-1686

(La branche de Condé s'est éteinte en 1830)

Digitized by Google

Digitized by Google

cesseur immédiat que les princes ou les branches de la Maison de France que la naissance pouvait appeler au trône soit éventuellement soit par suite d'une situation existante.

Par exemple Charles VIII, n'ayant pas d'enfant, n'avait nul besoin de désigner et ne pouvait pas écarter Louis XII, que la loi d'hérédité lui imposait comme successeur. Il ne pouvait pas davantage choisir à son gré le successeur éventuel de Louis XII ni écarter de sa succession les princes de la branche d'Angoulème ou l'un quelconque des princes que la loi salique pouvait y appeler. Quoique le roi régnant eût pu faire contre son successeur ou l'un de ses successeurs immédiats, médiats ou éventuels, son acte eut été nul et n'aurait en rien diminué leurs droits.

Il est indispensable de bien établir et de comprendre exactement ces principes certains et toute leur portée pour bien juger l'acte de Louis XI et de ses trois successeurs.

Si un roi pouvait, par une mesure quelconque, *directe* ou *indirecte*, déposséder un de ses successeurs, l'hérédité et la transmission des pouvoirs, d'invariables que la loi monarchique les a faites, deviendraient variables au gré de chacun des princes régnants. La loi essentielle de la monarchie serait en fait abolie ou rendue illusoire; toutes les garanties qu'elle donne à la nation seraient détruites et la porte serait ouverte à toutes les ambitions, à toutes les intrigues, à toutes les fraudes. Chaque succession ouverte pourrait devenir le signal d'une guerre civile et l'occasion de l'avénement d'un intrus.

Le roi est simplement dépositaire, non propriétaire de la couronne.

Cela étant, comment Louis XI et ses successeurs auraient-ils pu prendre légitimement une décision devant avoir pour objet et pour résultat d'écarter de la succession royale des princes qui s'en rapprochaient chaque jour et qui devaient y être appelés en effet? Il faut nécessairement conclure que leur puissance royale s'arrêtait devant la loi dont ils la tenaient, et qu'ils ne pouvaient ni directement ni indirectement paralyser des effets de cette loi qui devaient se produire après leur mort.

Les rois ont pu créer un duché ou transférer le titre de

Digitized by Google

duc à tel prince, en dehors des usages et des règles ordinaires. Ils n'ont pu faire que l'ainé d'une race fût un autre que l'ainé désigné par la primogéniture légitime. Or il est absolument certain que, depuis 1503, l'aîné de la Maison de Bourbon est le représentant de la branche de Bourbon-Busset.

Il est utile de remarquer d'ailleurs que les rois dont nous avons rappelé les décisions n'ont certainement pas compris ni supposé toute la portée qu'on devait plus tard donner à leurs actes. Louis XI, Charles VIII et Louis XII devaient penser que la famille de Valois, alors nombreuse et comptant plusieurs branches, ne risquait pas de s'éteindre et de laisser la couronne aux Bourbons, qui ne venaient qu'après elle. François Ier, bien que sa lignée seule séparât les Bourbons du trône, pouvait avoir la même confiance que ses prédécesseurs. Il est donc évident que, dans leur attitude à l'égard des enfants de Louis, évêque de Liège, on ne peut voir la moindre pensée d'écarter de la succession royale eux ou leur postérité. Ils ont simplement réglé, bien ou mal, les difficultés qui existaient entre les branches de Bourbon, et n'ont pas pu avoir même l'idée que le règlement de famille qu'ils avaient imposé serait plus tard la cause d'un bouleversement dans l'ordre de succession au trône. On peut donc reprocher à ces rois une mauvaise décision dans un procès de famille, mais on ne peut accuser leur intention en ce qui concerne les résultats de cette décision relativement à l'hérédité royale. C'est un point d'une évidence incontestable et qu'il est important de constater parce qu'il limite la portée des actes royaux.

Ces résultats ont donc été amenés uniquement par l'interprétation qu'on a donnée, presque un siècle plus tard, aux actes des quatre rois. On peut se demander si ces rois n'auraient pas protesté contre le sens qu'on a attribué longtemps après eux à leurs décisions et contre l'extension qu'on a donnée à des mesures de discipline intérieure de famille.

XII

Nous avons dit que cette étude était simplement historique et n'avait pas de visée politique. Nous devons donc nous

Digitized by Google

arrêter ici, après avoir exposé les faits et la véritable situation Ces faits sont de nature à inspirer un hommage de respect pour une famille qui, depuis quatre siècles, a su noblement supporter une disgrâce imméritée et se montrer toujours fort au-dessus des iniquités et de l'infortune.

La question des Bourbon-Busset est d'autant plus intéressante qu'elle est unique dans l'histoire de la monarchie française, au moins depuis les Capétiens, c'est-à-dire depuis le temps où la loi d'hérédité est devenue absolument fixe et a toujours été rigoureusement appliquée sans difficulté ni opposition. Jamais rien de semblable ne s'est produit dans d'autres branches de la Maison de France.

Nous nous sommes étonné plus d'une fois en voyant que les auteurs les plus accrédités d'Histoires de France semblent même ignorer ces faits. C'est d'autant plus surprenant que le meurtre de l'évêque de Liège par Guillaume de la Marck est un fait rapporté par tous les historiens. On ne s'est pas avisé de chercher qui était cet évêque, un Français et un prince de Bourbon, dont la famille s'est perpétuée depuis quatre siècles et constitue encore aujourd'hui une maison considérable, très justement honorée.

Quelque idée qu'on puisse concevoir d'après cet exposé, quelque conclusion que puisse inspirer l'étude approfondie de ce drame de famille, il est certain que tous ces faits sont au moins très curieux et d'un intérêt historique évident. On peut s'étonner que des causes secondaires et si contestables aient produit des résultats si graves et d'une pareille importance.

Le présent travail doit être étudié en suivant les détails généalogiques consignés dans les deux tableaux ci-après. Ces tableaux sont indispensables pour comprendre les diverses situations individuelles et de famille des personnages qui ont joué un rôle dans cette histoire.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

Digitized by Google

L'ÉGLISE ET LA CONSTITUTION SOCIALE

DE LA CHRÉTIENTÉ AU Ve ET AU VIe SIÈCLE

(*Suite*) (1).

IV. — Les Eglises possédaient d'abord les édifices destinés au culte et les lieux de sépulture.

Les dispositions du droit romain sur les *res sacræ* et les *res religiosæ* s'y appliquaient de plein droit. C'est ainsi que nous voyons au ve siècle un évêque des Gaules connaître de l'*actio sepulcri violati* (1). S. Grégoire le Grand entend que les Eglises ne fassent pas un trafic des lieux de sépulture et leur enjoint de ne pas se livrer même vis à vis des riches à des exigences pécuniaires qu'il regarde comme honteuses (2).

Les Eglises possédaient aussi des biens immobiliers, des patrimoines ruraux surtout, destinés à leur procurer des revenus. A la fin du ve siècle ils étaient très importants au moins pour les églises des grandes cités ; car à côté d'elles il y avait des églises situées dans de petites localités qui étaient fort pauvres (3). Par Eglise il faut entendre les évêchés ; car l'évêque avait seul l'administration du patrimoine de l'Eglise qui ne formait qu'un seul tout, à moins d'affectations spéciales résultant d'actes de donation, ce qui à cette époque était fort rare (4). Le pouvoir

---

(1) (Voir le numéro d'août.

(2) Sidoine Apollinaire, *Epistol.* III, 12.

(3) S. Gregor. Magn. *Epistol.* VIII, 3 et IX, 3.

(4) Pauvreté de l'Eglise de Causina au temps de S. Grégoire le Grand. *Epistol.* I, 44.

(5) V. les donations de Constantin à certaines Basiliques de Rome mentionnées dans le *Liber Pontificalis Ecclesiæ Romanæ*, edit. Duchesne, t. I, p. 4 et p. 170 ; attribution par le Pape Sixte III de plusieurs fonds de terre à la Basilique Libérienne, *ibid*, t. I, p. 232.

Digitized by Google

d'administration de l'évêque était en ces temps-là aussi absolu que celui de dispensation des sacrements (1).

Les biens des églises provenaient de plusieurs sources. Les oblations et les collectes soit ordinaires soit extraordinaires continuaient à être perçues. La dîme ne l'était pas à cette époque d'une manière régulière. Les fidèles étaient exhortés à la payer comme un devoir de conscience aussi bien dans les églises d'Orient que dans celles d'Occident. Mais les hommes tièdes et peu religieux se soustrayaient à cette obligation. S. Augustin se borne en somme à exhorter les chrétiens à donner à l'Eglise non seulement une part des fruits des champs, mais aussi des produits du commerce, de l'industrie, des professions libérales. Mais il n'urge pas. En Gaule quelques années après, S. Césaire d'Arles est déjà beaucoup plus pressant; mais c'est seulement vers la fin du VIe siècle que le second concile de Tours et le second concile de Mâcon sanctionnèrent rigoureusement l'obligation de payer les dîmes (2).

Quant au patrimoine foncier, l'élément le plus important des biens des églises, il avait été constitué peu à peu par les legs et les donations des fidèles. Avant Constantin les Eglises avaient souvent adopté la forme de *collegia tenuiorum* qui leur permettait de posséder des lieux de réunion, des cimetières et même des biens productifs, maisons, terres ou rentes. Plusieurs des possessions de l'Eglise romaine, domaines, maisons, cimetières dataient des trois premiers siè-

---

(1) Les *Canons apostoliques*, qui datent au plus tard de la seconde moitié du IIIe siècle, s'expriment ainsi à ce sujet : « Præcipimus ut in potestate suæ Episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosiores illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyteros et diaconos et cum Dei timore et sollicitudine ministrentur. » (*Canones apostolici*, 41.

(2) *Constitutiones Apostolicæ*, II, 25, 35; VII, 29 et VIII, 30; S. Augustin. *Enarrationes in Psalmum CIII* sermo 3 cap. 9 et *in Psalmum* CXLVI cap. 16-17 (Les deux sermons *de decimis* que l'on trouve souvent dans les œuvres de S. Augustin sont en réalité de S. Césaire d'Arles.) Cassian. *Collatio* XXI, c. 1, 2, 8; S. Chrysostom. *In Math. homilia*. 64 et concile de Mâcon de 585 can. 5.

Digitized by Google

cles. Une partie notable de ces biens fut confisquée par Decius, puis par Dioclétien et Maximien.

La pleine capacité de recevoir des legs et d'être instituée héritier fut accordée aux Eglises par Constantin. Julien la leur enleva. Mais après sa mort elle leur fut rendue (1).

Elle fut ensuite étendue aux établissements hospitaliers et il fut fait un très large usage de cette faculté par les fidèles de toutes les conditions : de là la variété dans la composition des patrimoines des Eglises. A côté de *fundi* entiers, de *massæ* constituées par la réunion de plusieurs *fundi*, de *saltus* aussi vastes que ceux du fisc, on trouve de petits héritages, libéralité des humbles (2).

Les grands évêques, qui ont formé à cette époque la discipline ecclésiastique, ne recevaient pas indistinctement tous les biens légués à l'Eglise. S. Grégoire le Grand et S. Ambroise ne voulaient pas faire entrer dans son patrimoine les biens donnés par ceux qui les avaient mal acquis ou les biens provenant de confiscation. Souvent aussi S. Augustin et S. Ambroise refusèrent des legs excessifs qui méconnaissaient les droits légitimes des familles ou au moins ils les réduisirent spontanément malgré le droit strict qui était en leur faveur (3).

Aux clercs avides, qui lui reprochaient de laisser son Eglise dans la pauvreté, S. Augustin répondait : « je reçois les oblations saintes et pures. Mais si un homme irrité contre ses enfants les déshérite à sa mort, ne dois-je pas pen-

---

(1) Julian. *Epist.* X, 5. S. Grégor. Nazian. *Orat.* III, Socrate. l. III, Sozomène, V, 2. C. Théodos. *de Episcopis et Ecclesiis*, l. 4.

(2) V. le *liber censuum de l'Eglise Romaine* édité par Paul Fabre (1890, Paris), et *Etude sur le liber Censuum de l'Eglise Romaine* par le même (Paris 1892).

(3) S. Gregor. Magn. *Pastor curæ* pars III admonit. 22, S. Ambros. *Expositio Evangelii. sec. Lucam.* VIII, 76-77, 4e concile de Karthage canons 18, 19. S. Ambros. *Epistola 82 ad Marcellum*. Possidius nous dit de S. Augustin dans sa *vie* c. 24 : « Frequentius quoque dicebat securius ac tutius Ecclesiam legata defunctis dimissa habere quam hereditates forte sollicitas ac damnosas, ipsaque legata magis offerenda quam exigenda. » — S. Augustin *de vita et moribus clericor. suor*, c. 3. et *Sermo* XLIV, 10, 11 conseille de donner à l'Eglise dans les testaments seulement une part d'enfant.

Digitized by Google

ser à ce que je ferais s'il était vivant? Je devrais le réconcilier avec ses enfants. Si un homme déshérite son fils pour doter l'Eglise, qu'il cherche un autre évêque pour accepter son testament : j'espère bien qu'il n'en trouvera pas un seul (1). » Le 4e concile de Carthage défendit aux évêques d'accepter des successions litigieuses.

A l'imitation de ce qui avait lieu pour les temples païens, quelques allocations avaient été attribuées sur les fonds du Trésor public aux ministres du culte chrétien; mais elles étaient fort rares et disparurent promptement au milieu de l'épuisement des finances publiques (2).

Quelques abus, dont S. Jérôme a reconnu la réalité, amenèrent les empereurs Valentinien et Valens, puis Théodose et Arcadius, à déclarer les ecclésiastiques et les moines incapables de recevoir personnellement des libéralités testamentaires ou des donations entre vifs des femmes et notamment des diaconesses. L'une de ces lois alla même jusqu'à défendre aux femmes d'instituer les églises ou les pauvres. Ces dispositions insérées seulement au code Théodosien ne survécurent pas à la chute de l'Empire (3). On remarquera que cette incapacité existait dans la personne du disposant et non dans celle du bénéficiaire.

Les biens des temples païens qui étaient fort considérables dans certaines provinces (4), et qui consistaient en maisons, en domaines ruraux, en capitaux mobiliers, en rentes sur le Trésor (*stipendium de publico*), ne passèrent aux Eglises qu'à titre exceptionnel et ne peuvent pas être

---

(1) *Sermo de diversis* 49. — S. Grégoire le Grand (*Epistol.* IX. 26 et 40), ordonne de rendre au petit-fils devenu pauvre d'une donatrice la maison donnée par son aïeule quoique la donation fut parfaite et que la maison eut déjà été portée dans le Polyptique de l'Eglise.

(2) Loi de Valentinien au code Theodos. *de Sacrosanctis Ecclesiis*, l. 12, § 3. Cf. S. Gregor. Magn. *Epistolæ*, V. 44.

(3) Code Théodos. t. *de Episcopis et Ecclesiis*, l. 20 (anno 370), loi 27, 28 (390). S. Jérôme *Epistol.* 5, 2, *ad Nepotianum*. S. Ambros. *Epistola* XVIII n. 14. *ad Valentinianum*, cf. S. Augustin *epistol.* 262 *ad Ecidiam* et le traité *de Opere Monachorum*.

(4) V. *Dictionn. des antiq. grecques et romaines* V° *Bona Templorum*.

Digitized by Google

dans l'ensemble considérés comme une des sources de son patrimoine.

Constantin et Constance, qui avaient laissé subsister l'exercice du culte païen dans les temples publics et qui lui conservèrent sa position officielle, avaient quelquefois concédé soit à un de leurs officiers, soit à une église l'emplacement de tel ou tel temple avec sa dotation. Constantin avait aussi attribué aux églises certains biens appartenant aux cités. Julien révoqua toutes ces concessions et ordonna que les biens des cités leur seraient rendus; que ceux des temples retourneraient à leur ancienne destination. Valentinien laissa les villes en possession des biens qui leur avaient été restitués ; mais en 364, il décida que les biens des temples, qui avaient fait l'objet de quelqu'une de ces concessions, seraient réunis au *Patrimonium privatum* (1). Gratien, après la révolte d'Eumène et de Flavien, qui avait été l'œuvre du parti païen, réunit au fisc tous les biens immobiliers des temples et déclara caducs les legs d'immeubles faits à leur profit ; mais il laissa aux païens leurs édifices religieux et le droit de recevoir des offrandes; même à Rome jusqu'à la fin du règne de Théodose *l'annona templorum* continua à leur être payée (2). Ce fut seulement en 391 que Théodose défendit complètement les sacrifices et ordonna l'attribution au fisc des édifices des temples et de leur mobilier (3). Les temples des campagnes furent généralement détruits ; ceux des villes furent souvent transformés en églises, d'autant plus que le fisc n'en avait pas l'emploi ; mais leurs capitaux et leurs biens ne passèrent jamais aux chrétiens (4).

Les allocations en faveur des membres du clergé soit sur

---

(1) C. Théodos. *de Jure fisci*, l. 8, et *de locatione fundorum*, l. 1, Sozomen. *Hist. Ecclesiastic.* l. V. 5. Ammien Marcellin, XXV, 4, 15.

(2) Symmach. *Epist.* X, 61. S. Ambros. *Epistol.* 17, 18, 57, cf. Code Théodos. t. *de paganis*, l. 20.

(3) C. Theodos. t. *de Paganis, sacrificiis et Templis*, l. 10 et suiv

(4) V. Paul Allard. *L'art païen sous les Empereurs chrétiens.* (Paris 1879), p. 67, 68, 78, 112 et tout le chap. XI, *La transformation des temples en églises*, cf. S. Gregor. Magn. *Epistol.* X, 76. V. de Rossi, *Bulletino di archeologia cristiana*, anno 1868.

Digitized by Google

les fonds du fisc, soit sur les fonds des municipalités, dont on trouve quelques exemples au IVe siècle, disparurent quand l'Eglise eut un patrimoine et S. Grégoire le Grand blâme formellement l'évêque de Rimini de s'être fait allouer *annonas de publico*, comme portant atteinte à l'autorité de son ministère ; il doit vivre des revenus de l'église (1).

V. — Certaines professions intéressant le public valaient au temps des empereurs païens, l'exemption des charges personnelles à ceux qui les exerçaient : tels étaient les médecins et les rhéteurs jusqu'à concurrence d'un certain nombre dans chaque cité. Constantin accorda la même exemption aux nobles des principaux degrés, ainsi qu'aux prêtres Juifs. Quant aux clercs de tous les ordres, il les exempta de toutes les charges publiques indistinctement par une loi de l'an 319. Constance et Constant revinrent sur ce que cette mesure avait d'excessif et restreignirent l'exemption aux charges personnelles, laissant les clercs obligés de payer les impôts de toute sorte afférant aux terres qu'ils possédaient personnellement (2). Néanmoins les clercs, en temps de siège, étaient obligés à la garde des remparts. Cette obligation, qui n'était pas considérée comme incompatible avec leur état, subsista durant tout le moyen-âge (3).

Les évêques, réunis au concile de Rimini, avaient demandé pour les biens des églises l'immunité de l'impôt. Cette mesure était si préjudiciable au fisc qu'elle fut presqu'immédiatement retirée, et, à l'époque de saint Ambroise, les Eglises payaient les tributs ordinaires (4).

Mais en 412, les empereurs Honorius et Théodose II accordèrent aux biens des églises l'exemption de toutes les corvées connues sous le nom de *munera sordida* et des sur-

---

(1) S. Gregori Magni *Epistolæ*, V. 45.

(2) Cod. Theodos. *de Episcopis et clericis*, l. 2 et 15, § 2.

(3) S. Gregor. Magn. *Epistol.* VIII, 18. Le concile d'Ilerda, en Espagne, de l'an 524, can. 1, prévoit le cas où les clercs auront participé à la défense d'une ville assiégée.

(4) Cod. Theodos. *de Episcopis et clericis*, l. 15, et S. Ambroise *Oratio de Basilica non tradenda.*

Digitized by Google

impositions appelées *munera extraordinaria* qui ajoutaient un poids si lourd à celui des charges ordinaires. Ils ne furent soumis qu'au *tributum* ou *capitatio terrena* (1). Cela constituait pour leurs colons une condition extrêmement avantageuse. On finit cependant par les obliger aux réparations des ponts et des chemins dont ils profitaient directement (2).

La législation des empereurs chrétiens étendit aux violateurs des droits des personnes et des biens ecclésiastiques les pénalités du sacrilège que l'ancien droit avait formulées et elle tendait même à les étendre (3).

Ces privilèges étaient pleinement acquis à l'Eglise quand les Barbares envahirent l'Empire. Les évêques et particulièrement saint Grégoire le Grand déployèrent une grande énergie pour les maintenir partout, notamment en Gaule et en Italie où ils furent parfois menacés par l'avidité des conquérants (4).

Le patrimoine de l'Eglise était essentiellement destiné à l'entretien des pauvres, du culte et de ses ministres. C'est dans cet ordre que nous plaçons les buts auxquels il devait satisfaire : les évêques firent en effet toujours passer le soin des pauvres et le rachat des captifs avant la splendeur du culte. Dans ce cas-là, toutes les règles sur l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques cessaient. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, les biens d'Eglises, en raison de cette affectation, ne devaient pas être aliénés. Primitivement, l'évêque était seul juge de savoir s'il ne convenait pas de les vendre. Ainsi l'Eglise romaine, à cause des difficultés d'administration, vendait ré-

---

(1) Cod. Theodos. *de Episcopis et clericis*, l. 40.

(2) Même loi dans le Code Justinien *de Sacrosanctis Ecclesiis*, l. 5, et Code Theodos. *de Extraordinariis et sordidis muneribus* lois 15, 18, 21, 22.

(3) V. entre autres Cod. Theodos. *de Episcopis et clericis*, lois 31, 40 et les divers textes commentés par A. Ludwig *Geschichte des sacrilegs nach den Quellen des katholischen Kirchenrechts* dans l'*Archiv fur das katholisches Kirchenrecht* (1893, Mayence).

(4) S. Gregor. Magn. *Epistol.* V. 31.

Digitized by Google

gulièrement les biens qui lui étaient légués en Orient (1). Peu à peu, des entraves furent apportées à l'exercice de ce droit par les évêques. En 401, le 5e concile de Carthage veut que ces aliénations soient approuvées par les évêques de la province sans que toutefois le défaut de représentation de cette approbation entraîne la nullité de l'aliénation. En 470, un pas de plus fut fait : Léon et Anthémius défendirent aux archevêques de Constantinople d'aliéner les biens et les colons de l'Eglise à peine de nullité : l'acheteur ou le prêteur perdent leur prix ou le montant de leur prêt sans aucun recours (2). Les papes s'empressèrent de généraliser cette loi dès le commencement du VIe siècle. Le pape Symmaque écrivait à saint Césaire, d'Arles, pour qu'il fît prévaloir cette règle en Gaule comme en Italie ; mais ce furent seulement les conciles d'Epaone en 517 et le troisième concile d'Orléans en 538 qui l'établirent définitivement. A la fin du siècle, saint Grégoire le Grand s'occupait partout de faire rentrer dans le domaine de l'Eglise les biens qui avaient été aliénés contrairement au droit (3). Justinien, dans la Novelle VII, qui, l'empereur le dit expressément, doit s'appliquer à l'Occident comme à l'Orient, renouvela et systématisa les lois sur l'inaliénabilité des biens d'Eglise et détermina tout ce qui devait être considéré comme aliénation ; il donna ce caractère à l'échange, à l'hypothèque, à l'emphytéose perpétuelle ; car déjà une foule de convoitises s'agitaient autour de ces riches patrimoines. Cette Novelle fixa le droit pour tout le moyen-âge et fut constamment rappelée (4). En même temps une prescription spéciale protégea l'Eglise Au temps du pape Gélase, elle était soumise aux prescriptions du droit commun ; mais saint Grégoire le Grand dit que la prescription de quarante ans peut seule lui être opposée, qu'il s'agisse de la revendication d'un de

(1) Theodor. lector II, 53 et les observations faites à ce sujet par Paul Fabre, *De patrimoniis Ecclesiæ Romanæ usque ad ætatem Carolinorum* (Lille 1892), p. 54 et suiv.

(2) Cod. Justinien *de Sacrosanctis Ecclesiis*, l. 14.

(3) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* I, 64 ; VI, 53-55 ; X, 1, XII, 40.

(4) V. Arthur Desjardins *de l'Aliénation et de la prescription des biens d'Eglise* dans la *Revue historique de droit* 1860.

Digitized by Google

ses domaines, de la pétition d'une hérédité ou d'un legs (1). C'est le terme que finit par adopter Justinien après avoir d'abord édicté une prescription de cent ans en sa faveur : mais ce délai était évidemment trop long (2). Il ne fut maintenu que pour les biens et les droits de l'Eglise romaine à titre de privilège particulier (3). Dans toutes ces lois, les biens affectés aux diverses sortes d'hospices sont complètement assimilés aux biens des églises. Tout en constituant des entités juridiques distinctes, ils étaient considérés en fait comme des biens ecclésiastiques.

Cette législation peut se résumer en deux mots : toutes les acquisitions sont facilitées ; les aliénations sont entravées par tous les moyens possibles.

Pour la comprendre il faut avoir présent à l'esprit la dépopulation et la destruction des capitaux qui se produisaient alors ; la terre était en surabondance et personne ne se souciait d'en acheter. Seuls les puissants la convoitaient pour percevoir des redevances sur les cultivateurs qui y étaient fixés. Dans ces conditions si différentes de celles qui se sont produites plus tard, le *liberum commercium* des biens n'avait pas sa raison d'être. Mettre des terres et des capitaux entre les mains de l'Eglise était le meilleur moyen de sauver quelque chose de l'activité économique ; puis l'Eglise avait assumé des charges qui intéressaient la société civile non moins que la religion.

VI. D'après une pratique ancienne sans doute dans quelques églises, et que les papes Simplicius (473-483), Gélase (492-496) et saint Grégoire le Grand s'efforcèrent de généraliser, leurs revenus, en raison de l'accroissement du nombre des membres du clergé, durent être partagés en quatre parts égales, savoir : pour les pauvres assistés régulièrement par l'Eglise, pour l'évêque, mais à la condition

(1) S. Gelasii *Epistolæ* 10. S. Gregor. Magn. *Epistol.* I 9.

(2) Code Justinien *de sacrosanctis Ecclesiis* l. 23, Novelles IX, CXI et CXXXI c, 6.

(3) V. l'*Authenticorum collatio* sur la Novelle IX de Justinien et les textes postérieurs recueillis par Ballerini et Palmieri *Opus theologicum moralé* (Prati 1890) pp. 130, 183-184.

Digitized by Google

qu'il vint en aide aux voyageurs et aux captifs sur cette part, pour le restant du clergé, enfin pour les besoins du culte (1). Cette coutume, qui plus tard fut étendue à toute l'Eglise, n'était pas connue en Orient, en Afrique, en Gaule, ni dans le Nord de l'Italie. En Gaule, encore au VIe siècle l'évêque avait à sa disposition tous les revenus de l'Eglise, mais il avait l'obligation rigoureuse de nourrir là-dessus les pauvres, les infirmes, et d'exercer l'hospitalité. Les oblations se partageaient entre lui et les membres du clergé (2). Tout le clergé formait comme une grande famille dont l'évêque était le père.

Les villes avaient été les premières converties et ce fut seulement au Ve siècle que les campagnes abandonnèrent en masse le culte idolatrique. L'église épiscopale située dans la ville était le centre de la vie religieuse et il n'y avait pas originairement de paroisses distinctes Le patrimoine de l'Eglise formait un tout entre les mains de l'évêque. Cependant cette situation ne pouvait durer. En Orient, on y pourvut par l'institution des chorévêques; dans l'église d'Alexandrie, par celle d'évêques visiteurs; en Italie et en Afrique, par la multiplication des sièges épiscopaux, même dans les plus petits bourgs. Il en résulta un affaiblissement, une sorte de diminution de l'épiscopat lui-même. Aussi au VIe siècle les conciles d'Afrique et d'Italie mirent un terme à cette multiplication des petits sièges et l'on adopta l'institution des paroisses, qui en Gaule s'était développée dès le commencement du VIe siècle, peut-être dès la fin du Ve, parce que les évêchés, qui avaient adopté les circonscriptions des *civitates* romaines, étaient fort étendus. Elle est nettement indiquée dans le concile d'Agde, tenu en 506 (3). Elle passa de là en Italie où plusieurs lettres de voie d'éta-

---

(1) S. Gregor. Magn. *Epistol.* III, 11 ; IV, 42; VI, 49 ; IX, 29; XI, 29, 30, 51.

(2 Ratzinger *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege* (2e édit. Freiburg im Breisgau 1884), p. 121-122.

(3) V. Thomassin *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia et beneficiarios* (Paris 1688) pars tertia lib. II, cap. 16 et 17. Ratzinger *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege*, p. 179, 182-189. P. de Smedt, *L'organisation des églises chrétiennes au IIIe siècle.*

Digitized by Google

saint Grégoire le Grand montrent le système paroissial en blissement (1), ainsi qu'en Espagne.

Quand il y eut des prêtres résidant d'une manière fixe dans les campagne et y ayant charge d'âme, outre leur part dans les oblations, les évêques leur attribuèrent à titre de *precarium* quelques champs appartenant à l'Eglise pour pourvoir à leur subsistance. Ces attributions étroitement liées au système paroissial sont l'origine des bénéfices ecclésiastiques. Elles se produisirent d'abord en Gaule dès le commencement du VIe siècle, puis en Italie et finalement en Espagne (2). Mais à cette époque, comme l'indique leur nom, l'évêque avait toujours le pouvoir de les retirer des mains de ceux à qui il les concédait (3). Les conciles lui recommandaient seulement d'user de ce pouvoir avec équité et modération. A la fin du VIe siècle, la fixité fut accordée par les conciles des Gaules à ces concessions et dès lors le système des bénéfices ecclésiastiques fut fondé.

VII. — Les églises importantes avaient des biens situés non seulement dans leur circonscription, mais encore en dehors et parfois au loin, par suite des donations et des legs qui leur avaient été faits (4). C'était particulièrement le cas de l'Eglise romaine. Au Ve et au VIe siècle, elle possédait des biens très étendus dans toutes les provinces de l'Occident. Elle en aurait possédé même en Orient si elle ne se fut fait une règle administrative de les vendre immédiatement. Au VIe siècle, les Papes avaient constitué des administrations spéciales pour la gestion de ces biens suivant les provinces où ils étaient situés. Le nom de *patri-*

---

(1) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* III, 63; IX, 95.

(2) V. Thomassin et Ratzinger op. cit. Ce dernier auteur (p. 184) indique comme la première trace de l'établissement des précaries ecclésiastiques en Italie le Concile de Vaison, de l'an 529, canons 1 et 2.

(3) V. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, IV 7 : les clercs de l'église de Clermont recevaient des bénéfices de l'évêque qui les leur retirait à son gré.

(4) L'église de Milan jouissait de certains revenus assis sur des terres situées en Sicile, au temps de saint Grégoire le Grand. *Epistol.* I 82. L'Eglise de Ravenne y avait un patrimoine S. Grég. Magn. *Epistol.* XL, 8.

Digitized by Google

monium était donné à l'ensemble des biens *fundi*, *massæ*, *saltus*, immeubles urbains, petites terres détachées (*terrulæ*) qui y étaient situés. Indépendamment des biens situés dans Rome même et des patrimoines divers qui existaient dans la Sabine, la Toscane, le Picenum, le Samnium, et qui, au VIIIe siècle, devinrent le noyau de l'Etat pontifical, on connait l'existence de patrimoines de l'Eglise romaine dans la Sicile, l'Apulie et la Calabre, la Campanie, le pays de Ravenne, l'Istrie, la Ligurie et les Alpes Cottiennes, la Corse et la Sardaigne, la Dalmatie, les Gaules, l'Afrique (1).

Indépendamment des services qu'elle rendait et du sentiment de foi qui l'avait constituée, ce grand développement de la propriété ecclésiastique n'avait rien pour choquer les idées des Romains. A l'époque du Haut-Empire, les temples païens, notamment ceux de l'Asie, avaient eu des domaines si étendus qu'ils constituaient, suivant l'expresion de Champagny, de véritables principautés ecclésiastiques.

L'administration de ces patrimoines était confiée à un clerc de l'Eglise romaine qui recevait une commission spéciale pour cela et portait indifféremment le titre de *rector* ou de *defensor patrimonii* (2). Ces deux expressions répon-

---

(1) V. P. Fabre. *De patrimoniis romanæ Ecclesiæ usque ad ætatem Carolinorum*, Lille 1892, et du même auteur dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome* (1884) *le patrimoine de l'Eglise romaine dans les Alpes Cottiennes*.

Les patrimoines de l'Italie du Sud, de l'Istrie et de la Dalmatie furent confisqués par les empereurs Byzantins au VIIe siècle. Les invasions des Sarrazins détruisirent celui de l'Afrique. Il n'est plus fait mention du patrimoine des Gaules, qui était d'ailleurs peu important, après saint Grégoire le Grand. Au VIIIe siècle, l'Eglise romaine ne possédait plus que les patrimoines de l'Italie centrale et quelques débris de celui de Campanie. Elle appela les Carlovingiens à son secours contre les rois Lombards qui prétendaient se les approprier.

(2) Très rarement ce clerc était un prêtre. Les *defensores* étaient souvent des sous-diacres. C'est saint Grégoire le Grand qui, le premier, les a astreints au célibat. Cette règle n'était sans doute pas bien établie et beaucoup de *defensores* étaient seulement dans les ordres mineurs; nous voyons, dans une lettre de ce Pape, que les enfants d'un *defensor* lui succèdent (III 21). Saint Grégoire le Grand érigea les *defensores* de l'Eglise romaine en un collège ou *schola* qui avait le pas même sur les ordres majeurs (*Epistol.* VIII 14).

Digitized by Google

daient aux rôles divers qu'il avait à remplir. Il avait en effet d'abord à défendre les droits de l'Eglise sur les biens qu'elle possédait dans cette région, à lutter contre les empiètements des voisins, à faire planter des limites, à soutenir devant les tribunaux toutes actions tant en défendant qu'en demandant. Au concile de Carthage de 407, les églises d'Afrique avaient demandé aux Empereurs la permission d'avoir des *defensores* de l'ordre ecclésiastique qui, à l'imitation des anciens *Sacerdotes provinciæ*, les représentassent devant les tribunaux, résistassent aux demandes injustes dirigées contre elles et suivissent auprès de l'administration toutes les affaires les intéressant. Au Ve et au VIe siècle, dans les autres provinces, les églises ont également des *defensores* ecclésiastiques chargés de leurs intérêts temporels ou mixtes (1).

S. Grégoire-le-Grand veillait avec grand soin à ce que les fonctions de ce genre fussent confiées exclusivement à des clercs. Il reproche à l'évêque de Cagliari d'avoir confié l'administration des patrimoines de son Eglise à des laïcs qui oppriment les *rustici* et s'en approprient les revenus (2). Les *avoués* commençaient, ce semble, à s'introduire.

Le *defensor*, et c'est pour cela qu'on l'appelait aussi *rector*, avait en même temps à recueillir les revenus du Patrimoine, prix de location des fermiers généraux, *conductores*, canons des emphytéotes, produits des domaines gérés directement, redevances dues par les hommes recommandés, à faire réintégrer le lieu de leur origine par les colons ou esclaves de l'Eglise fugitifs, à exiger le montant des legs faits à l'Eglise. Il pourvoyait aux nombreuses dépenses que l'Eglise faisait sur ces patrimoines, à l'entretien des hospices et des monastères qu'elle dotait, aux aumônes extraordinaires que les Papes ordonnaient; enfin il prélevait son traitement et ceux de ses employés. Il envoyait à Rome la recette nette en argent ou en denrées achetées pour

(1) V. les textes recueillis par Ducange Ve *Defensores Ecclesiarum*

(2) *Epistol.* IX, 65.

Digitized by Google

son compte (1) et jusqu'à ce qu'il eut fait apurer ses comptes de gestion, il était en compte courant avec le Trésor Pontifical (2). Le *Rector* avait aussi comme représentant de l'Eglise romaine à exercer la juridiction patrimoniale, qui appartenait à tous les grands propriétaires sur leurs esclaves, leurs colons, les hommes recommandés. Les grands domaines, par suite de l'établissement de polyptiques séparés qui eut lieu au milieu du IVe siècle, étaient au point de vue administratif démembrés du territoire des *civitates*. Il n'y avait dans leur étendue aucune organisation municipale, même embryonnaire, et leurs habitants, étant presque tous de condition dépendante, étaient exclusivement jugés par les représentants du propriétaire, du *Senior*, dans l'espèce par le *Rector patrimonii*, sauf pour les questions d'Etat et du grand criminel. Les églises n'avaient sous ce rapport aucun privilège ; mais les droits reconnus à tous les grands propriétaires suffisaient pour leur donner une puissance considérable. Il faut ajouter que les *Rectores* exerçaient, par délégation du Pape, la plénitude de la juridiction ecclésiastique sur les clercs et les

---

(1) Les papes faisaient acheter, au temps de saint Grégoire le Grand, en Sicile, du blé pour nourrir le peuple de Rome, non seulement en temps de famine, mais encore en temps ordinaire. Ils avaient conservé tout le système de l'*Annona publica*, et vendaient au peuple le blé à prix fixe, quelque fut son prix sur le marché en raison des vicissitudes des saisons. V. S. Gregor. Magn. *Epistolæ* I 2, 43, 44, 72, X 33, XII 33, 49. Les colons du patrimoine de Sicile étaient obligés de vendre au *Rector* le blé de leur récolte dans certaines conditions. *Epistolæ* I, 70.

(2) L'existence de ce compte courant explique une opération de change faite par le Trésor pontifical sous S. Grégoire le Grand. Une personne ayant à faire un paiement en Sicile remet à Rome la somme voulue à l'*Arcarius* de l'Eglise romaine. Sur le vu et moyennant la remise de la lettre écrite par le Pape, le *rector* du patrimoine de Sicile la paye au bénéficiaire et la porte au crédit de son compte avec l'*Arcarius*. (*Epistolæ* X, 9.) Cette opération est faite gratuitement. Il est vraisemblable que des opérations de ce genre étaient assez fréquentes. V. la dissertation spéciale de M. G. Tamassia dans *Il Filangieri* de 1888. Les Romains pratiquaient de longue date le contrat de change. (V. un fragment de Paul au Digeste *de Senatus consulto Macedoniano* fr. 16).

Digitized by Google

églises du Patrimoine. Bien plus, les Papes utilisaient leur présence sur les lieux pour leur confier des attributions très diverses analogues à celles des Nonces des temps modernes. Saint Grégoire le Grand les chargeait de présider des synodes, de corriger les mœurs du clergé, de faire sortir à effet les legs faits aux églises ou aux établissements charitables. La juridiction ecclésiastique s'affirme en effet hautement dès cette époque sur toutes les dispositions testamentaires ayant une cause pie (1).

(*A suivre*). Claudio JANNET.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D'UNE ASSEMBLÉE POLITIQUE RATIONNELLE DE 600 MEMBRES

Je me suis efforcé, dans l'étude de représentation proportionnelle, insérée dans les numéros de janvier, février et mars 1893 de la *Revue Catholique des Institutions et du droit*, de montrer, sous la forme concrète et précise d'un projet de loi, que la loi simpliste du nombre pourrait être facilement remplacée, dans les élections politiques, sans aucun changement au principe du suffrage universel, par des procédés électoraux, en concordance parfaite avec la loi chrétienne du renoncement simple et individuel.

La *Revue Catholique* a bien voulu accueillir en 1889 et 1890 des études intitulées : « Essai et complément d'essai de réforme parlementaire », qui avaient aussi pour but de montrer que la loi du nombre peut être également rempla-

(1) S. Grégoire le Grand *Epistol.* V, 28; X, 5, 23.

Digitized by Google

cée, en matière d'élaboration parlementaire, par des procédés méthodiques, dont la loi du nombre est dénuée.

Je voudrais faire, pour ces études, en les complétant par quelques indications nouvelles, ce que j'ai fait pour la Représentation proportionnelle, les résumer sous la forme concrète d'un projet de règlement intérieur.

Je n'ai plus à faire, dans ce dessein, de discussion de principe. On a tant abusé, en France, des affirmations et des discussions abstraites, que notre siècle ne croit même plus aux principes, bien qu'il en subisse visiblement la toute puissance.

Je me bornerai à rappeler ceux qui m'ont servi, de guides, dans toutes les études que la *Revue* a accueillies : 1° La nécessité du renoncement individuel, dans la vie politique aussi bien, et plus encore, que dans la vie privée ; 2° la nécessité de la tolérance mutuelle, en politique, par raison d'Etat, comme en religion, par raison de charité ; 3° l'existence de la loi économique de la balance et de la solidarité des contrastes, se traduisant par la loi historique de l'enchaînement et de l'évolution providentielle des évènements humains.

Les philosophes et les légistes du XVIIIe siècle, ont cru qu'il était loisible à des législateurs humains de défaire brusquement et de refaire une société politique. Il est heureux que pareille puissance n'ait pas été donnée à l'homme. On sait aujourd'hui que nos pères se sont bercés d'illusions, dont ils ont, tous, victimes et bourreaux, si cruellement souffert les uns par les autres. Les institutions des hommes découlent toutes insensiblement les uns des autres, lentement préparées par l'action mystérieuse, visible ou invisible de la Providence divine ; elles s'enchaînent, quelquefois, par déduction simple, quelquefois par contraste. La Révolution fraçaise a été, pour nos pères, et elle est encore pour nous un redoutable carrefour, plein de troublantes angoisses, dont nous ne pourrons sortir, ou dont nos enfants ne sortiront, qu'en orientant et en définissant nettement notre droit commun national, suivant l'angle nouveau, ouvert par Dieu devant nos pères et devant nous.

Pour rester dans ces principes et dans cette méthode, et

Digitized by Google

avant de me hasarder à les traduire en un projet de règlement d'une assemblée politique, rationnelle, et chrétienne, j'ai pris pour cadre d'une rédaction méthodique par article, le règlement du Sénat en date du 31 mai 1876.

Ce règlement est aussi celui du Congrès, c'est-à-dire de l'Assemblée Française complexe la plus haute, en laquelle s'incarne de nos jours le principe de notre souveraineté nationale. Comme tous ceux des assemblées parlementaires simples, il est basé sur un double principe, *contraire au principe chrétien du renoncement individuel* : 1° La nécessité, dans les assemblées, de l'initiative *purement* personnelle de leurs membres ; 2° la nécessité d'ententes, individuelles, fermes et absolues, arrêtées *avant les délibérations publiques*, entre des groupes, des comités ou des commisions, formant dans l'Assemblée ce que le droit français appelle des Etats dans l'Etat, groupes, comités ou commissions fermés, qui tombent forcément, et s'égarent inconsciemment, dans l'esprit étroit et simpliste, de caste, de classe, de coterie ou de secte. J'ai éliminé de ce règlement les articles qui m'ont paru consacrer le règne de l'individualisme des membres de l'Assemblée, ou de l'individualisme des commissions et des groupes. J'ai cherché à les remplacer par des articles nouveaux, en concordance avec les trois principes qui m'ont servi de guides, et surtout avec celui du renoncement.

Les innovations que je propose d'introduire dans les méthodes de délibérations des assemblées politiques, se résumant dans les cinq points suivants :

1° Abandon de la pratique du vote individuel par tête;

2° Abandon de la méthode d'élaboration par comités ou commissions, *nommés par l'Assemblée entière* et ayant pour mission de lui présenter des résolutions fermes, avant que la discussion publique n'ait élucidé, sous toutes leurs faces, les propositions de lois ;

3° Organisation de bureaux simples, homogènes entre eux, héterogènes par rapport des uns aux autres, dans lesquels la volonté propre et purement personnelle des membres peut et doit se fondre d'elle même dans l'opinion collective de même nature, mais encore particulariste, du bureau ;

Digitized by Google

4° Fusion des opinions particularistes des bureaux simples dans deux opinions, l'une de majorité, l'autre de minorité, concrètes, solidaires et contrastantes, encore entachées toutes deux d'un certain particularisme, qu'une première délibération publique est impuissante à éliminer ;

5° Introduction en deuxième délibération, pour s'élever à une élucidation supérieure, et vraiment impersonnelle : 1° De deux commissions générales et simples, l'une de majorité, l'autre de minorité ; 2° du bureau général et complexe de l'Assemblée. Ces organes nouveaux n'existent qu'à l'état embryonnaire dans les assemblées parlementaires simples, qui ne savent pas même utiliser leur bureau général, dans leurs délibérations.

PROJET DE RÈGLEMENT

Principe général

ART. 1er. — Le vote individuel, par tête, est abrogé dans les séances publiques de l'Assemblée.

Les votes, les interpellations, les propositions d'initiative parlementaire ne peuvent s'y produire que sous forme collective d'opinions de bureaux (Art. n.).

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

§ 1er. — *Bureaux simples*

ART. 2. — L'Assemblée, pour sa première réunion, a un un Bureau provisoire, composé de ses trois doyens d'âge et de ses six plus jeunes membres.

Le premier doyen préside.

Les deux plus jeunes membres font fonctions de sécrétaires.

Les autres membres font fonctions d'assesseurs.

Cette réunion a pour but : 1° L'appel nominal des mem-

Digitized by Google

bres ; 2° la constatation de la présence du nombre nécessaire pour délibérer. Ce nombre est de la moitié plus un des élus ; 3° le renvoi de l'assemblée dans ses bureaux (Art. 1er Mod.).

Art. 3. — L'Assemblée se divise en 14 bureaux de 40 à 45 membres chacun.

Les bureaux se forment, non par voix de tirage au sort, mais par le choix personnel des membres de l'Assemblée, et en vertu du principe de l'affinité de leurs tendances générales, résultant de leurs professions de foi.

Si les bureaux ne sont pas spontanément formés, dans les vingt-quatre heures de la réunion de l'Assemblée, les membres absents ou non classés, sont répartis le surlendemain par le Bureau provisoire dans les Bureaux incomplets dont la nuance se rappproche le plus de leurs professions de foi. (Art. n.).

Art. 4. — Chaque Bureau est présidé, à sa première réunion, par le doyen d'âge, et a pour secrétaires ses deux plus jeunes membres présents.

Il se constitue définitivement le surlendemain de l'ouverture de l'Assemblée, par la nomination d'un Président, de deux Vices-Présidents, et de trois secrétaires (Art. 11 Mod.)

Art. 4. — La composition des Bureaux pourra être modifiée au bout d'un mois, par des échanges de membre à membre, sans qu'on sorte du nombre de 40 à 45 par Bureau.

Après le premier mois, les Bureaux procèderont à une nouvelle élection de leurs dignitaires, les membres sortant pourront être réélus. L'élection aura lieu pour la durée de la session.

D'autres permutations pourront avoir lieu pendant la durée de la session. Mais elles ne donneront plus lieu à réélection (Art. n.).

Art. 5. — Les séances des Bureaux sont secrètes.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire, pour la validité des délibérations et des décisions.

Les votes sont individuels ; nul ne pourra voter pour un absent. Le procès-verbal constatera les noms des membres présents.

Digitized by Google

Les votes se feront toujours à mains levées, ou par appel nominal, avec l'inscription des noms, sauf pour les élections.

Les élections ont lieu par bulletins écrits et non signés, conformément aux articles 12 et 13 ci-après.

Les votes par appel nominal avec inscription des noms au procès-verbal doivent être demandés par écrit signé du quart des membres présents

Le procès-verbal de chaque séance restera secret.

Toutefois, il pourra être communiqué de Bureau à Bureau, et même aux électeurs, sur demandes adressées au Président. Des extraits peuvent en être délivrés. (Art. 12, Mod.).

Art. 6. — Les Bureaux, après lecture des projets de lois, et avant toute discussion, aboutissant à un vote de principe, nommeront un ou plusieurs rapporteurs provisoires, ou de petites commissions provisoires de trois membres au plus, pour l'étude du principe de chaque projet de loi. Les rapporteurs ou les commissions provisoires, se borneront à exposer les raisons pour et contre, sans conclure personnellement.

Après la discussion et le vote sur les rapports provisoires, les Bureaux émettront leur vote ; ils nommeront chacun un rapporteur définitif, et un orateur chargé de soutenir en séance publique et plénière de l'Assemblée l'opinion adoptée par chacun d'eux. (Art. 13 et 14, Mod.).

Art. 7. — Il est interdit aux Bureaux simples de nommer entre eux des comités ou des commissions générales, pour quelque objet que ce soit (Art. n).

Art. 8. — Les Bureaux communiquent entre eux ou avec les Ministres, par leurs Présidents, ou par des délégués spéciaux nommés par eux (Art. 25, 26, Mod.)

Art. 9. — Les votes, propositions ou interpellations, arrêtés par les Bureaux, à la majorité absolue de leurs membres, sont transmis par leurs Présidents au Président de l'Assemblée.

Dans les scrutins de l'Assemblée, les votes ne peuvent plus être individuels. Chaque Bureau simple a une voix, quelque soit le nombre des membres qui ont pris part à leurs délibérations intérieures (Art. n.).

Digitized by Google

Art. 10. — Tous les mois, les Présidents des Bureaux remettent au Président de l'Assemblée, l'état des membres des Bureaux absents sans motifs légitimes.

Le Président de l'assemblée, sur le rapport des Questeurs prescrit la publication au *Journal Officiel* des noms des absents, et du nombre de leurs absences constatées (Art. n.)

§ 2. — *Bureau général ou composé*

Art. 11. — Les Bureaux simples, immédiatement après leur constitution propre, procèdent à une délibération préparatoire et secrète pour l'élection du Bureau général.

L'élection du Bureau général aura lieu le lendemain en séance publique et plénière de l'Assemblée (Ar. 3, Mod.).

Art. 12. — Le Bureau général comprendra : 1° Un Président ; 2° quatre Vice-Présidents ; 3° huit secrétaires ; 4° trois questeurs (Art. 4, Mod.).

Art. 13. — Le Président est nommé à la majorité absoue des votes collectifs des Bureaux simples.

En cas d'égalité, au second tour de scrutin, le plus âgé est élu (Art. 5, 6, Mod.).

Apt. 14. — Toutes les autres fonctions du Bureau sont conférées au scrutin de liste proportionnel.

Chaque bulletin de Bureau ne portera que la moitié plus un des noms à élire.

Les Bureaux pourront cumuler sur un seul nom toute leur puissance électorale.

En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au plus âgé

Aucune élection de remplacement n'aura lieu, sauf pour le Président, que lorsqu'il y aura trois vacances dans l'ensemble des fonctions du Bureau (Art. 5, 6, Mod.).

Art. 15. — L'élection du Bureau général étant terminée, le Président fera connaître à l'autre Chambre et au Président de la République que l'Assemblée est constituée (Art. 7).

Art. 16. — Dans les délibérations publiques et plénières de l'Assemblée, le Bureau général a un vote comme les Bureaux simples, sauf pour les premières délibérations et dans les scrutins d'élections le concernant. Mais il ne pourra

Digitized by Google

prendre l'initiative d'aucun projet de loi ni d'aucune interpellation (Art. n).

CHAPITRE II

De la vérification des pouvoirs

Art. 17. — Le Président du Bureau général fait connaître à l'Assemblée les procès-verbaux de toutes les élections.

Les membres dont les élections ne sont pas contestées, sont déclarés admis par le Bureau général.

Les procès-verbaux des élections contestées sont distribués par le Bureau général entre les Bureaux simples, et y sont examinés comme lois d'urgence.

Les membres dont les élections sont contestées exercent dans leur plénitude les fonctions de représentant et en ont toutes les prérogatives (Art. 8, 9, 10, Mod.).

CHAPITRE III

Délibérations et votes simples dans les Bureaux. Délibérations et votes collectifs des Buraux dans l'Assemblée.

Art. 18. — Le Président envoie aux Bureaux simples toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la questure, il est mis à la disposition des Bureaux des locaux, où, dans des cases particulières fermant à clef, seront conservés jusqu'à la fin des travaux les procès-verbaux et pièces communiquées. (Art. 24).

Art. 19. — Toutes les propositions de lois et les interpellations sont remises, en séance publique, au Bureau général.

Le Président consulte l'Assemblée sur l'urgence, quand elle est demandée.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée se retire dans ses Bureaux à la clôture de la séance publique.

Le vote des Bureaux ne peut avoir lieu en séance publique que le lendemain, sur l'urgence (Art. 62, 86, Mod.).

Digitized by Google

ART. 20. — Si l'urgence n'est pas déclarée la discussion ne peut s'ouvrir dans les bureaux que vingt jours au plus tôt, après la distribution des projets de lois, propositions ou interpellations (Ar. 62, Mod.).

ART. 21. — Les Commissaires du Gouvernement ou les délégués du Bureau qui aura pris l'initiative d'une proposition ont le droit d'être entendus par tous les bureaux. Ils sont invités à s'y rendre avant le dépôt des rapports des rapporteurs provisoires (Art. 27, Mod.).

ART. 22. — Les votes des bureaux simples sont remis au Président de l'Assemblée par leurs Présidents, avec le nom du rapporteur définitif et celui de l'orateur chargé par chaque bureau de soutenir son opinion.

Les orateurs délégués pour soutenir la même opinion peuvent s'entendre pour se partager la discussion, et donner mission, même à un seul d'entre eux, de soutenir l'opinion qui leur est commune. (Art. n.)

ART. 23. — La discussion et le vote en séance plénière sont toujours publics, à moins que l'Assemblée, sur la demande écrite de la majorité absolue des bureaux simples, ne décide de se transformer en comité secret. (Art. n).

ART. 24. — Après la discussion publique, les votes des bureaux simples sont recueillis par leurs Présidents dans leurs locaux respectifs, et remis au Président de l'Assemblée qui les proclame en séance publique. (Art. n.)

ART. 25. — Quelle que soit la résolution de l'Assemblée, son vote est renvoyé au bureau général, qui, pour les cas d'urgence, délibérera le lendemain en séance secrète, et fera rapport le surlendemain aux deux commissions ci-après constituées. (Art. n.)

ART. 26. — Les Présidents des bureaux simples se constituent immédiatement après la première délibération, en deux commissions de rédaction, présidées chacune par son doyen d'âge, auxquelles le Bureau général fera rapport, et qui chercheront avec lui un terrain d'entente pour une rédaction définitive. (Art. n.)

ART. 27. — Les bureaux simples délibéreront dans leurs locaux respectifs, sur le rapport du Bureau général, soit sur la rédaction définitive arrêtée par entente du Bureau géné-

Digitized by Google

ral et des deux commissions de majorité et de minorité, soit à défaut d'entente, sur le texte adopté en première délibération, par la majorité absolue des bureaux simples. (Art. n.)

ART. 28). — Une seconde délibération publique et plénière a eu lieu en assemblée générale. Mais elle ne peut s'ouvrir, en cas d'urgence, que cinq jours après la clôture de la première, et, dans les cas ordinaires, vingt jours après. (Art. n).

ART. 29. — Le Président clôt les débats et recueille les votes.

Lors de la seconde délibération, le Bureau général a un vote propre, qui est remis au Président de l'Assemblée par un des Vice-Présidents, et est supputé comme vote de bureau simple.

La majorité absolue des bureaux est nécessaire pour l'adoption de toute résolution.

En cas d'égalité des votes, la voix du bureau général est prépondérante. (Art. n).

CHAPITRE IV.

De la tenue des séances.

ART. 30. — Le Président de l'Assemblée ouvre la séance, il dirige les délibérations, fait observer le règlement, et maintient l'ordre. (Art. 29.)

ART. 31. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

A l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal adopté par l'Assemblée est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé et par deux Secrétaires au moins. (Art. 30. Mod.)

ART. 32. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent. (Art. 31.)

ART. 33 — Les pièces communiquées à l'Assemblée sont déposées sur le bureau et l'Assemblée peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile. (Art. 32.)

Digitized by Google

ART. 34. — Aucun orateur ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président, et l'avoir obtenu.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place. (Art. 33.)

ART. 35. — Les secrétaires inscrivent les orateurs pour la parole, suivant leur demande, ou l'ordre qui leur est indiqué par le Président.

L'inscription ne peut se faire, en seconde délibération, qu'après le dépôt du rapport du bureau général. (Art. 34).

ART. 36. — Le Président donne alternativement la parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre. (Art. 35).

ART. 37. — Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament. (Art. 36.)

ART. 38. — Un orateur, soit d'un bureau simple, soit du bureau général, peut toujours obtenir la parole, après un orateur du Gouvernement. (Art. 37.)

ARTI 39. — L'orateur doit se renfermer dans la question; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

Aucun orateur ne peut obtenir la parole sur un rappel à la question. (Art. 38.)

ART. 40. — Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans la même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte le Bureau général pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pendant le reste de la séance sur le même sujet.

La décision a lieu sans débat.

Le bureau dont un orateur aura été privé de la parole pourra le remplacer immédiatement par un autre de ses membres (Art. 39. Mod.)

ART. 41. — Aucun bureau simple ne peut avoir plus d'un orateur, outre son rapporteur, chargé de parler sur la même question. Chaque orateur ne peut parler plus de deux fois, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. (Article 40. Mod.)

ART. 42. — La parole n'est jamais accordée à aucun orateur pour un fait personnel.

Tout incident personnel est renvoyé au Bureau général,

Digitized by Google

qui statue après la séance publique en séance secrète. (Art. 41. Mod.)

Art. 43. — Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites. (Article 42.)

Art. 44. — La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu à délibération publique, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune par un orateur.

Un orateur du bureau contre lequel la question préalable est demandée sera entendu.

L'Assemblée prononcera sans débat. (Art. 43. Mod.)

Art. 45. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte l'Assemblée.

Si la parole est demandée contre la clôture elle doit être accordée, mais elle ne peut l'être qu'à un seul bureau et à un seul orateur.

S'il y a égalité de suffrages, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question. (Art. 44. Mod.)

Art. 46. — L'Assemblée peut décider qu'elle se formera en comité secret.

Les demandes du comité secret, signées par les Présidents de trois bureaux au moins, sont remises au Président. La décision est prise sans débat.

Dès que le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, la séance publique est reprise. (Art. 45. Mod.)

Art. 47. — Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte l'Assemblée sur le jour, l'heure et les objets de la discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour, ainsi réglé, est affiché dans l'enceinte du palais, et publié au *Journal officiel*. (Art 46.)

CHAPITRE V.

Des votations.

Art. 48. — L'Assemblée vote, au scrutin public, sur toutes les questions qui lui sont soumises par bulletins signés par les Présidents des bureaux. (Art. n.)

Digitized by Google

Art. 49. — En matière d'élections, soit du Bureau général, soit des délégations de l'Assemblée, les bulletins seront remis au Président sans être signés. (Art. 47, 48. Mod.)

Art. 50. — Le vote est obligatoire pour les bureaux. Il a lieu par oui, non ou bulletin blanc. Les bulletins blancs ne comptent pas pour la supputation de la majorité absolue. (Art. 49. Mod.)

Tous les articles qui suivent dans le règlement du 31 mai 1876 sont purement disciplinaires, et sans effet d'ailleurs sur les votes publics de l'Assemblée. Il serait inutile de les examiner ici. Les articles nouveaux ou anciens modifiés qui précèdent, suffisent pour permettre de se rendre compte de l'économie générale du projet, sur lequel j'ai cru pouvoir appeler l'attention et la discussion.

Je relaterai toutefois, en finissant, un article du règlement de 1876, parce qu'il est conçu dans le même ordre d'idées que les art. 25 et 26 ci-dessus ; c'est l'art. 129 :

Art. 129. — Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat, a été modifié par la Chambre des députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau le projet en délibération, ou le soumettre aux bureaux, ou le renvoyer à une autre commission.

Il peut également, sur la proposition d'un de ses membres, *décider qu'une commission sera chargée d'entrer en conférence avec une commission de la Chambre des députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.*

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet, à une commission de onze membres élus au scrutin de liste.

Cet article, depuis 1876, est resté, pour ainsi dire, lettre morte, à cause du rôle effacé, misérablement subi par le Sénat. S'il avait été virilement appliqué, il aurait vraisemblablement prévenu bien des fautes dont le pays à souffert.

Synthèse.

Les Assemblées politiques sont, pour les nations, ce qu'est le cerveau pour l'individu : des creusets d'élaboration d'idées personnelles, concrètes, susceptibles de devenir impersonnelles.

Digitized by Google

Le cerveau ne peut remplir sa fonction que quand ses deux lobes sont maintenus en équilibre par le cervelet.

Les Assemblées politiques doivent, par analogie, se constituer en deux grands groupes; majorité, minorité; homogènes, contrastants et solidaires, tenus en équilibre par l'action de leur bureau général, complexe.

Dans le régime parlementaire simple, le bureau général n'est qu'un embryon incomplet, insuffisant pour faire un équilibre stable, entre les grands groupes anonymes, confus eux-mêmes et mal agencés, de majorité et de minorité.

Mais le parlementarisme simple se désagrège partout, spécialement en France, sous le mépris public.

Il ne devait servir transitoirement, qu'à préparer, par ses lacunes et ses incohérences même, l'avènement d'une phase historique moins confuse, où ses vices, aujourd'hui évidents, seront corrigés.

L'avènement de cette phase s'annonce de nos jours comme prochaine, à raison de la répulsion même que le parlementarisme simple inspire; elle permettra d'inaugurer, en politique, la justice et la loyauté dans les élections, par là représentation proportionnelle, et l'impersonnalité dans les lois, par l'anéantissement méthodique de l'individualisme des groupes humains dans les Assemblées.

SÉVERIN DE LA CHAPELLE.

Digitized by Google

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*)

5e CATÉGORIE

Inquisition et sorcellerie, Inquisition d'Espagne.

Le thème de l'Inquisition offre un champ si vaste, et il occupe dans l'histoire de Cantù une place si considérable, que nous croyons devoir y revenir pour étudier deux autres points de vue de grande importance que nous avons omis à dessein au chapitre précédent. Nous voulons parler du tribunal de l'Inquisition Romaine dans ses rapports avec les Procédures contre les sorciers et sorcières, et de l'Inquisition spéciale de l'Espagne que Cantù distingue assez bien de l'Inquisition Romaine et Pontificale, et qu'il charge de méfaits bien plus graves.

1° Pour ce qui est de la Sorcellerie, Cantù l'introduit sur la scène dans les termes suivants : « L'époque la plus mauvaise de l'Inquisition ce fut celle qu'on a appelée l'âge d'or ; c'est-à-dire le 16e siècle, où elle fut appliquée à la Sorcellerie, et à d'autres délits *inventés par des imaginations en*

Digitized by Google

délire (VI, 121.) » Il se plaint de ce que « l'Inquisition romaine proclamée la plus bénigne de toutes, *ait donné elle-même dans tous ces excès*, auxquels conduisait l'adoption de la procédure secrète (VIII, 298) » ; quoique « dans les codes de procédure publiés par l'inquisition romaine ces abus (du secret) et d'autres plus mauvais encore soient *hautement réprouvés*, et qu'on y prescrive des règles plus humaines (ibid.) »

Parmi « les nombreuses erreurs nouvelles (1) qui s'établirent où se développèrent alors (au temps des Croisades) » Cantú énumère outre l'inclination à l'astrologie et à l'alchimie « *la croyance* à la *magie* fomentée par les nombreux récits orientaux qui se répandirent parmi le peuple et dans les Cours (VI, 294.) » Et ailleurs : « La croyance aux sorciers est une des nombreuses *erreurs* dont la civilisation moderne a hérité de l'ancienne (VIII, 284) » ; c'est une de ces *erreurs savantes et vulgaires* qu'il est du devoir de l'historien de divulguer et de condamner, en même temps que les atrocités violentes et légales des temps passés. » (VIII, 306). Parlant ensuite du livre célèbre de Martin del Rio: *Disquisitiones magicæ*, après en avoir présenté un exposé succinct, il conclut en ces termes : « Supprimez l'*iniquité fon-*

---

(1) Ce que Cantù qualifie d'*erreur* est chose fort ancienne et de tous les temps. Aujourd'hui les assyriologues étudient les formules magiques des enchantements des conjurations, des exorcismes usitées chez les Babyloniens et les Assyriens contemporains de Moïse et d'Abraham, lesquelles constituent une portion notable de la littérature cunéiforme. Moïse eut à combattre en Egypte les mages de Pharaon. Il donna aux Hébreux des lois fort sévères contre les *magos* et *ariolos* et contre ceux qui traitaient avec eux. Pour ce qui est des temps plus modernes il suffit de lire la *mystique diabolique* de Gorres, ou d'autres qui ont traité ce sujet avec une certaine étendue, pour se convaincre, que la magie, sous différents noms, a toujours vécu d'une vie plus ou moins florissante, comme elle vit encore de nos jours transformée en *magnétisme animal, spiritisme, hypnotisme*, etc.

Quant à la magie moderne et contemporaine, si l'on veut se rendre compte de la réalité des faits, et de leur véritable raison d'être, il suffira de lire les remarquables écrits du P. Joseph Franco : *les Esprits des ténèbres*, 2 vol. 1882, *Idée claire du spiritisme*, 1885, : *l'Hypnotisme redevenu à la mode*, 1 vol. 1888.]

Digitized by Google

damentale de la chose elle-même, et il sera difficile de trouver un traité qui épuise mieux la matière, qui rassemble avec une érudition égale tout ce que l'on a jamais écrit sur les prodiges de la *nature* et de l'*imagination*. Plusieurs de ces prodiges y sont expliqués par des raisons qui n'étaient pas communes alors; beaucoup y sont rejetés à la lumière d'une saine critique; mais un trop grand nombre d'autres y sont admis comme vrais, sur la foi de témoins oculaires, ou de grands savants (VIII, 295-296.)»

Il se plaint même de Jérôme Tartarotti qui entreprit de « combattre spécialement Delrio, en niant la Sorcellerie », parce qu'il n'en a pas moins, dit-il, « amoindri son sujet non seulement en admettant, *mais en défendant même la vérité de la magie*, en reconnaissant la puissance immédiate du démon (VIII, 305). En somme : dans la pensée de Cantu le démon n'a aucun pouvoir *immédiat* sur l'homme ; la magie n'est et n'a jamais été qu'un *mensonge* solennel, une erreur, un *délire* d'imaginations malades; et ce délire est le fondement unique de tous les procès, de tous les supplices mis en œuvre contre les sorciers. Les juges de l'Inquisition sont par conséquent tous coupables ou d'une ignorance impardonnable ou d'une perversité vraiment diabolique.

Or, en cette matière, il importe d'expliquer avant tout, dans l'intérêt de certains lecteurs, pourquoi les procès pour cause sorcellerie furent confiés à l'Inquisition, un tribunal créé *adversus hœreticam pravitatem*. Il est très vrai que le principal but de l'Inquisition, ce fut la guerre à l'*hérésie*. Mais, sous le nom d'hérésie, on comprend aussi certains péchés énormes qui s'en rapprochent beaucoup, comme par exemple l'abus des sacrements, les outrages à la divine Eucharistie, certains blasphèmes plus atroces qui supposent ou font soupçonner fortement que, chez celui qui s'en rend coupable, la foi fait défaut ou tout au moins vacille grandement.

Or, parmi ces péchés, il faut, sans contredit ranger la magie c'est-à-dire le commerce volontaire avec le démon, vu qu'il est en opposition directe avec le premier article de tout Credo et le premier précepte de tout Décalogue : *Je suis le Seigneur ton Dieu, tu n'auras pas d'autre Dieu devant*

Digitized by Google

moi. Or, quand des procès de magie se présentèrent, il était simple et naturel qu'ils fussent confiés principalement aux Inquisiteurs *contra hæreticam pravitatem*.

Ces procès se multiplièrent d'une facon effrayante à partir de la seconde moitié du 15e siècle surtout, et jusqu'au 17e inclusivement, à mesure que la croyance aux devins, aux sorciers, aux sortilèges, aux enchantements prit de la vogue parmi les populations. Les pays, où elle prit le plus largement et le plus profondément racine, ce furent les contrées de l'Allemagne, les bords du Rhin, Constance, Trèves, les Flandres, la Silésie, etc., puis la France, l'Angleterre et l'Ecosse, surtout après la Réforme. L'Italie en eut aussi sa part spécialement le diocèse de Côme et la Lombardie, mais dans des proportions bien moindres que les pays germaniques « si enclins au mysticisme (VIII, 287.) »

Cette masse énorme de procès par milliers et de victimes que les tribunaux envoyèrent au feu par centaines, toutes coupables du même délit, et environ à la même époque, est un fait qui confond et trouble profondément l'intelligence humaine. « En face d'un tel nombre de procès et de victimes s'écrie Cantù lui-même, la raison humaine est profondément déroutée, et l'on se demande si tout a été mensonge et délire? Si tout a été invention de tribunaux altérés de sang? (VIII, 288.) »

Or que répond Cantù à cette question? Si l'on s'en tient aux principes qu'il a posés, la réponse ne peut être qu'affirmative, s'il est vrai que la magie n'existe pas, que le commerce direct de l'homme avec le démon ne soit et ne puisse être qu'une illusion, un délire d'une imagination déréglée, il est certain que tous les procès pour cause de Sorcellerie ne peuvent être qu'*un mensonge et un délire*, *une invention* d'Inquisiteurs avides de sang. M. Cantù a beau chercher à échapper à une conséquence aussi absurde et épouvantable, il lui est impossible de trouver rien qui vaille.

Voilà donc le premier et le plus irrésistible adversaire qui se dresse devant la thèse de Cantù, devant sa *négation absolue* et *devant son exclusion* de toute véritable intervention diabolique dans la question des sorciers ; c'est le *bon sens*, le *sens commun* qui proteste hautement contre les conséquences d'une pareille thèse impossibles à admettre !

Digitized by Google

Mais, un autre contradicteur plus autorisé celui-là vient lui faire opposition. Cantù le signale timidement, mais ensuite il le dissimule, le néglige et le laisse sans réponse. « L'opinion du vulgaire et des savants se trouvant ainsi dévoyée (spécialement par l'ouvrage de Delrio), il n'y a pas lieu de s'étonner si des *Evêques* et des *Papes* crurent devoir mettre fin à une infamie, de la *réalité* de laquelle on ne doutait pas (VIII, 296) » Il cite ensuite la Bulle la plus fameuse entre toutes, la Bulle très étendue de Sixte V, en 1585, où ce Pape condamne la géomantie, l'hydromantie, l'aèromantie, etc., les pactes faits avec le démon pour découvrir des trésors, tous les genres de sorcellerie, et interdit les livres d'astrologie. Cette bulle de Sixte V avait été précédée par les Bulles d'Innocent VIII, en 1484, d'Alexandre VI, de Léon X, d'Adrien VI ; elle fut suivie par des bulles de Grégoire XV et de ses successeurs. « Si bien qu'il y avait 103 bulles des Papes qui servaient de règle aux inquisiteurs (VIII, 296 .). » Si tous ces Papes avaient *douté*, ne fut-ce qu'un seul instant de la réalité des infamies attribuées à la magie, s'ils avaient jugé avec Cantù ou seulement soupçonné que le commerce immédiat de l'homme avec le démon n'est qu'une fantaisie, une illusion ; ils auraient parlé tout autrement dans leurs Bulles ; ils auraient cherché à éclairer les fidèles, par rapport à l'inanité de toute action magique, et cet enseignement eut été fort efficace pour les détourner de pratiques pareilles. Mais, comme ils ne doutaient pas du tout de la vérité de ce commerce, ils ont tenu un tout autre langage. Or, à qui devons-nous croire ? A Cantù qui conteste résolument et absolument cette vérité pour tous les cas, et dans tous les temps ? ou aux Papes, aux Evêques, aux Synodes qui d'une *voix unanime*, et dans les limites voulues l'ont affirmée, à titre de doctrine catholique ?

Nous voici donc de nouveau à l'impasse fatale où nous nous sommes trouvés au chapitre précédent, impasse où la question ne saurait être résolue par tout bon catholique et par Cantù lui-même envisagé comme tel, que contre l'illustre historien. S'il n'était pas d'une façon si tranchante et si absolue contraire à la magie, s'il en admettait la réalité, en

Digitized by Google

faisant toutes les réserves et toutes les exceptions, que font les catholiques eux-mêmes, tout irait sans difficulté.

Le P. Frédéric Spee S. J. p. c. dont le livre classique contre les abus, des procès en matière de sorcellerie est recommandé et analysé par Cantù, le P. Frédéric Spee a, à la vérité, mis en lumière et flétri ces abus, mais il s'est bien gardé de contester la réalité de la magie. Il en est de même de Tartarotti qui « a nié les sortilèges combattant surtout Delrio (VIII, 305), » il en est de même de beaucoup d'autres qui ont mis une sourdine à d'étranges croyances sur l'art de la magie, et les ont réfutées. Tous cependant ont eu soin de sauvegarder le principe de la possibilité et de la réalité du commerce immédiat du démon avec l'homme, dans les limites que Dieu permet et que l'Eglise reconnaît.

Mais Cantù n'a pas eu cette sagesse. Or, du moment qu'il conteste qu'il puisse y avoir de véritables possédés, il est tenu de nous expliquer ce qu'il faut dire, de ces nombreux possédés dont parle l'Evangile, en commençant par ces gens du lac de Génésareth et par leurs pourceaux qui tout à coup devenus possédés, allèrent se précipiter dans les eaux (Matth. VIII, 28-32.) Il doit nous expliquer quel est au monde le rôle des *Exorcistes* institués comme ordre mineur spécial dès le premier siècle de l'Eglise (Conc. Trid. Sess. 23 De Fide ch. 2) avec un ministère qui leur est propre; celui de chasser les démons des possédés. S'il n'existe pas, s'il ne peut pas exister des possédés au monde, voilà toute une armée de fainéants créée et maintenue par l'Eglise pour humer l'air. Et à quoi servent alors les *Exorcismes* (1) institués et pratiqués par l'Eglise qui a tracé à cette fin une Liturgie exorciste toute spéciale, c'est-à-dire une série de rites et de prié-

---

(1) M. Cantù parle (VIII, 286) de *la science de l'exorcisme*, qui dans certains cas, était un véritable traitement hygiénique. »

Mais l'exorcisme n'a jamais été une science; il a toujours été un simple *rite*; il n'a jamais été une chose profane, mais toute sacrée; les prescriptions hygiéniques qui *accidentellement* en faisaient partie, puisaient leur efficacité, non pas dans la nature, mais dans la grâce sacramentelle du rite. La qualité de savant ne servait de rien pour être exorciste plus ou moins capable.

Digitized by Google

res destinés à la seule fin de délivrer les pauvres possédés, des esprits mauvais qui, par la permission de Dieu, se sont emparés d'eux? *Lex precandi, lex credendi*, dit un célèbre adage. Les prières exorcistes sont donc une démonstration continue de la possibilité et de la réalité des invasions diaboliques contestées d'une façon absolue par Cantù

Ajoutez à cela que, dans l'Hagiographie ecclésiastique, on rencontre, à chaque pas, des faits miraculeux et retentissants de délivrances démoniaques, parmi les gloires des principaux Saints dont on constate ainsi la puissance merveilleuse que Dieu leur avait accordée sur les Démons. Beaucoup de ces faits sont enregistrés et déclarés authentiques dans les Procès de Canonisation. Or, Cantù est contraint, par ses principes, de les rejeter tous en masse, comme apocryphes et absurdes.

Ajoutez encore les 100 Bulles et plus, des Papes signalées par notre historien lui-même, ainsi qu'une infinité d'actes synodaux, épiscopaux, etc. où la pratique de la magie est sévèrement condamnée, mais où est toujours supposée la réalité de ses artifices, c'est-à-dire le principe du commerce immédiat du démon avec l'homme, et du pouvoir du premier sur l'âme qui s'est faite son esclave spontanée.

Après tout cela, il nous semble superflu de chercher ailleurs des arguments contre la thèse de Cantù. Pour la démontrer, il n'apporte jamais la moindre preuve. Il se contente de l'affirmer *à priori* comme une chose évidente de sa nature, comme un dogme indiscutable. De sorte que, pour le réfuter, il suffirait, sans plus, de nier ce qu'il affirme. Mais les preuves que nous avons empruntées à l'enseignement et à la pratique de l'Eglise sont suffisantes pour renverser démonstrativement sa thèse.

2. *L'Inquisition d'Espagne.* M. Cantù commet, nous semble-t-il, trois injustices à l'endroit de l'Inquisition spéciale de l'Espagne créée et établie par les Rois, d'accord avec le Pape vers la fin du 15e siècle.

1° Il en exagère étrangement la sévérité qu'il transforme en *férocité*, en atrocité intolérable. Nul ne conteste qu'en comparaison de l'Inquisition Romaine, elle se soit montrée plus dure et plus rigide à l'égard des coupables; que parfois

Digitized by Google

elle ait donné dans les excès, qu'elle ait commis des actes arbitraires. Les Papes eux-mêmes (Sixte IV, Innocent VIII, Léon X, etc.), les lui ont plus d'une fois reprochés, et l'ont rappelée à ces sentiments de modération que lui imposait son institution elle-même, et d'obéissance au Saint-Siège dont elle semblait vouloir s'émanciper. Mais, cela ne suffit pas, il s'en faut de beaucoup, pour justifier le langage impitoyable qu'emploie Cantù, pour la condamner et la flétrir. « L'Inquisition (Romaine), écrit-il, avec ses supplices *fabuleux* ne pourrait être comparée aux persécutions exercées pendant trois siècles, par les Empereurs contre les chrétiens avec toutes les formes de la légalité (1) ni à celles qu'une politique *ombrageuse* introduisit plus tard en Espagne (IV, 43.) Et ailleurs : « Les Papes s'opposèrent à la tyrannie croissante en Espagne, sous le masque de la religion Nicolas V défendit d'établir des différences entre les anciens et les nouveaux chrétiens ; Sixte IV, Innocent VIII, Léon X reçurent des appels contre les décisions des Inquisiteurs auxquels ils rappelaient la parabole du fils prodigue ; Paul III encouragea les Napolitains à résister à l'empereur Charles V, quand il voulut introduire l'Inquisition chez eux : mais nous voudrions que les Papes eussent déployé la fermeté de Grégoire VII et d'Alexandre III contre *des assassinats légaux, contraires à l'esprit évangélique, aux prescriptions des Pères et de la civilisation dont J.-C. est le chef* (VI, 538-39.) »

Ce que furent ces *assassinats légaux* contraires à l'Evangile et à J.-C., Cantù ne le dit pas, et ne le prouve pas autrement, mais il fait entendre que ce dut être quelque chose

(1) Notez que les supplices déclarés ici *fabuleux* par Cantu lui-même, il les suppose ailleurs parfaitement réels et il en fait la base de ces horreurs et atrocités qu'il attribue sérieusement à l'inquisition même romaine. C'est une chose bizarre que l'éloge qu'il prétend adresser à cette dernière, quand il la compare avec les persécutions horribles exercées pendant trois siècles par les Césars contre les chrétiens, et qu'il considère comme un grand avantage de ne pouvoir mettre les unes et les autres complétement au même rang. Mais la comparaison seule qu'il établit entre les deux, n'est-ce pas la plus atroce insulte qu'on puisse faire au tribunal romain ?

Digitized by Google

d'horrible; d'autant plus que meilleur catholique que les Papes, il croit de son devoir de leur adresser un reproche et de les mettre en faute.

Mais nous, pour notre part, nous croyons plus aisément à la sagesse et au zèle de ces Pontifes qui condamnèrent, il est vrai, les excès réels ou accidentels de l'Inquisition, sans cependant les trouver de nature à les obliger à supprimer une Institution très utile en elle-même et née avec leur approbation.

A cette injustice contre le Sacré Tribunal en général s'en rattache une autre que M. Cantù commet à l'égard d'une de ses plus illustres personnalités, le célèbre Cardinal François Ximénès. Cantù fait un splendide éloge (VI, 546-547) de sa Sainteté, de la force d'âme, des vertus et des œuvres admirables du Cardinal qui le rendirent si utile à l'Eglise et à l'Etat, et firent de lui l'idole du peuple espagnol.

Mais il ne peut pas lui pardonner les crimes d'avoir « poussé à l'excès les rigueurs de l'Inquisition » ; et d'avoir « en donnant une assiette solide à l'Inquisition, préparé un moyen d'avilissement et de servile régularité. » Or, les historiens de Ximénès et principalement Héfélé (1) sont d'un avis tout opposé, et ils s'appuyent sur Llorente lui-même. Loin de pousser à l'excès les rigueurs de l'Inquisition, le grand Cardinal s'appliqua en portant de sages lois et ordonnances à les réprimer. Il pourvut avec un zèle paternel à l'instruction des nouveaux convertis et au bien de leurs âmes, précisément pour les soustraire à l'Inquisition; il punit et réprima avec énergie les abus de certains fonctionnaires; et dans le petit nombre de procès qui eurent lieu sous son gouvernement de 1507 à 1517, année de sa mort, il se signala par sa modération et sa bienveillance à l'égard des coupables, conciliant avec sagesse les devoirs de la justice et la miséricorde chrétienne. L'Inquisition à laquelle *il donna une assiette solide*, existait déjà et était en vigueur depuis environ 30 ans; et si les lois établies par lui avaient toujours été observées, loin d'être « un moyen d'avilissement et de

(1) *Le card. Ximénès*, p. 379 et suiv.

Digitized by Google

régularité servile, elles auraient excellemment atteint comme elles l'ont réalisé en partie, le but sacré en vue duquel les premiers fondateurs et les Papes avaient voulu faire servir et avaient approuvé l'Inquisition.

La seconde injustice commise par Cantù concerne la nature même de l'Inquisition à laquelle il prête un caractère tout autre que son caractère réel. Il la définit : « un expédient *civil entièrement au service des rois*, attendu que Ferdinand et Isabelle autorisés par le Pape à choisir les Inquisiteurs, les établirent dans leur charge avec un appareil et une rigueur extraordinaire excusable à l'origine par la nécessité de faire disparaître jusqu'à la dernière racine de ces Maures qui avaient coûté tant de siècles de guerre (VI,122.)» Il affirme encore que l'Inquisition établie en Espagne par les monarques est soustraite à l'obéissance de Rome (VI,327.)» que ce fut au détriment des Maures d'Espagne que fut introduite une Institution, suggérée par la *politique*, et non pas par la foi, à savoir : l'Inquisition (VI, 537) » ; bien qu'il ne conteste pas l'esprit profondément *religieux* qui se montre dans la jurisprudence, la poésie, les découvertes et aussi « dans la persécution contre les Maures et les Juifs (VI, 544 . »

L'opinion émise ici par Cantù a réellement en sa faveur le suffrage de plusieurs hommes de mérite comme Héfélé, Ranke, Leo, Pins Gams, Lenormant, qui ont reconnu que le caractère civil et politique prédominait dans l'Inquisition d'Espagne. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée.

Des recherches plus profondes, des études nouvelles ont établi que l'opinion contraire était la vraie. Il est donc prouvé aujourd'hui que le caractère religieux prédominait de beaucoup dans l'institution de ce tribunal, ou pour parler plus exactement que l'inquisition espagnole avait un caractère *mixte*. C'est ainsi que de Maistre l'a définie en la comparant à l'Inquisition romaine, tout en admettant que l'élément religieux y tenait la première place. Les écrivains modernes comme P. Grisar, P. Weiss, Kraus, Funk, Bruck, Pastor, Orti y Lara, Rodrigo, etc., sont de cet avis qu'avaient soutenu avant eux Paramo et Carena. Pour se convaincre de la vérité de cette dernière opinion il suffit de lire les raisons excellentes qu'Orti y Lara allègue pour contredire la

Digitized by Google

manière de voir opposée. Il commence par citer les graves paroles prononcées à ce sujet au Congrès de Cadix (22 février 1812) par l'illustre Cardinal Jnguanzo, archevêque de Tolède, qui a résolu magistralement la question, en démontrant : « qu'il est faux que l'Inquisition en Espagne soit un tribunal *royal* ou *politique* comme on dit ; il est au contraire un tribunal de la Religion *essentiellement ecclésiastique*, tant à raison de l'autorité qui l'a créé et gouverné laquelle est l'autorité *apostolique* du souverain Pontife, qu'à raison des causes soumises à sa juridiction qui sont purement religieuses. De plus, il ne tient pas son autorité du pouvoir royal, sauf en ce qui concerne la partie qui a été ajoutée à ses attributions, celle d'infliger *certaines peines temporelles* aux coupables, chose tout à fait accessoire et accidentelle (1). » Après ce début, M. Orti y Lara poursuit sa démonstration et apporte, pour réfuter les assertions de Hefele, des preuves si palpables qu'elles n'admettent pas de réplique.(2)

Mais, venons-en à la troisième et très grave injustice que commet Çantù contre l'Inquisition, quand il lui impute à peu près tous les désastres qni ont frappé l'Espagne. « L'Inquisition, dit-il, devenue une institution *politique* indispensable à la sauvegarde de l'autorité royale et de l'obéissance, tandis qu'elle épouvantait les grands et maintenait la docilité du peuple, *comprimait la pensée* et habituait aux haines et au sang (VIII, 426). » « L'Inquisition sauva l'Espagne des guerres civiles, mais elle *comprima la pensée*. Les idées et les progrès des autres nations y étaient redoutés comme des hérésies. L'administration s'y corrompit etc. etc. (VIII, 457). » L'Inquisition *coupait les ailes à la pensée*, et tandis que le monde se lançait dans l'avenir ; là-bas on retournait vers le passé, par les disputes scolastiques qui ne créérent aucun grand homme (VIII, 706). » Sous Philippe II « le grand Inquisiteur était le premier personnage de la cour ; de là *la compression de la pensée*, tandis qu'ailleurs elle prenait son

(1) La Inquisicion... par *Don Juan Manuel Orti y Lara*, Madrid 1877. Pag. 69.
(2) Pag. 69-113.

Digitized by Google

vol en toute liberté. L'intolérance fit bannir l'industrie avec les Juifs ; avec les Maures, la population qui se trouva réduite au chiffre de cinq millions et demi, etc. etc. (IX, 319). »

« Tandis que l'expulsion des hérétiques et des Maures *causait de grands dommages* à l'Espagne et à la France, à Gap, les calvinistes, etc. (IX, 610). » Car, en France aussi, la population était décimée, l'industrie en décadence, par suite de *la révocation de l'Edit de Nantes* et de la réaction de ceux auxquels il avait voulu nuire par le colbertisme (IX, 340). »

Les phrases que nous venons de citer contiennent une double accusation contre l'Espagne, et la dernière atteint également la France de Louis XIV. Or, pour commencer par cette dernière, M. Cantù attribue la décadence de la France à l'expulsion de quelques centaines de familles huguenotes frappées par la révocation de l'Edit de Nantes en 1685, et qui allèrent porter leurs industries et leur fortune ailleurs, notamment en Suisse. Mais d'abord pourquoi M. Cantù compte-t-il pour rien l'avantage sérieux de l'union et de la paix religieuse, qui est sans contredit une compensation fort importante d'un préjudice matériel quelconque, passager du reste, et qui contribua si considérablement à la prospérité du royaume ? Et alors même qu'on ne tiendrait pas compte de cet avantage, comment ne s'est-il pas aperçu du démenti solennel que viennent lui infliger les faits et le témoignage des historiens ? S'il est, en effet, un fait authentique dans l'Histoire de la France, c'est la grandeur et la gloire de tout genre que ce pays s'est acquis, sous Louis XIV, dans les dernières années du XVIIe siècle, grâce aux grands Ministres dont ce monarque avait su s'entourer, et parmi eux à Le Tellier et à Louvois qui furent les principaux promoteurs de la révocation du fameux Edit.

Il faut en dire autant de l'Espagne. Qui ne sait, en effet, que l'Espagne a atteint son plus haut degré de splendeur et de puissance — degré auquel elle n'est plus jamais montée depuis — sous le règne de Philippe II (1556-1598), quand le soleil ne se couchait pas sur ses terres, et qu'elle possédait en Europe l'hégémonie politique ? Il est incroyable qu'un préjugé qui s'est logé dans un cerveau, fut-il même celui

Digitized by Google

de M. Cantù, entraîne un historien de sa valeur à méconnaître et à contester les vérités les plus éclatantes de l'histoire !

La seconde partie de l'accusation consiste à dire qu'en Espagne l'Inquisition a à la vérité *sauvé* l'Etat des guerres civiles, (un avantage de peu d'importance sans doute), mais qu'en revanche elle a *comprimé*, *étouffé* la pensée, et stérilisé par conséquent les intelligences, a empêché l'éclosion de tout grand écrivain, de toute œuvre remarquable ; tandis qu'ailleurs les génies libres étaient si heureux et si féconds. Il est vrai que, sous ce rapport, Cantù lui-même se voit forcé de se dédire du moins en partie, ailleurs, à savoir là où il parle des *Littératures espagnoles*. Après avoir en cet endroit nommé les grands poètes et les auteurs dramatiques des XVIe et XVIIe siècles (1) il conclut que « dans la poésie les Espagnols ont touché à tous les genres, mais qu'ils n'ont eu ni *un grand philosophe*, ni *un grand savant*, ni même un *grand prédicateur* (VIII, 706) (X, 376-377). »

Mais, sans tenir compte de cela, la malencontreuse thèse de M. Cantù se trouve aujourd'hui réfutée par un tel ensemble d'autorités et de faits, qu'elle doit être rangée au nombre des plus grandes absurdités historiques mises en vogue par le libéralisme moderne. Le premier à la mettre en avant, a été le fameux *Congrès révolutionnaire de Cadix* (1812-1813) où l'on a proclamé : « Qu'à partir de l'établissement de l'Inquisition on a cessé d'écrire. Plusieurs des savants qui ont été la gloire de l'Espagne aux XVe et XVIe siècles, ou ont gémi dans les prisons de l'Inquisition, ou se sont vus forcés de fuir une patrie qui enchaînait leur intelligence (2) »

---

(1) Boscann-Algomayer, Garcilasso de la Vega, Diego Hurtado di Mendoza, Fernando di Herrera *le divin*, Louis Ponce de Leon, Michel de Cervantes Saavedra, le célèbre auteur de don Quichotte, Lope de Rueda, Lope de Vega, Calderon de la Barca, Antoine de Solis, historien et auteur dramatique, Allonso d'Ercilla, etc.

(2) Comme si un François Suarez, un Melchior Cano appelé l'Augustin de l'Espagne, un Gabriel Vasquez, un Molina, un Sanches et cent autres écrivains d'une renommée universelle

Digitized by Google

Cette affirmation fut aussitôt cornée par le libéralisme aux quatre vents du ciel, et passa pour un dogme indiscutable, surtout après qu'elle eu fait abolir l'Inquisition par les Cortès d'alors. Mais, des protestations graves et sérieuses ne tardèrent pas de s'élever contre cet audacieux mensonge historique énoncé sans la moindre preuve à l'appui. Elles vinrent non seulement de Héfelé dans son *Card. Ximenez*, mais du protestant Prescott dans son *Histoire de Philippe II*, et enfin de l'un des ennemis les plus acharnés du Sacré Tribunal, l'académicien Munez de Arce : « Lorsque disait-il dans un discours lu à *l'Académie de la Lengua*, lorsque la *Théologie*... rencontrait en Espagne ses interprètes les plus accrédités, et que nos Docteurs excitaient par la solidité de leur doctrine et leur prodigieuse éloquence l'admiration et la stupeur du Concile de Trente, alors aussi abondent nos mystiques. Pénétrant avec une rare sagacité dans tous les mystères de la langue castillane, ils réussissent à exprimer les idées les plus abstraites de la métaphysique avec une clarté que la philsophie moderne devrait bien imiter. Ce fut alors encore que sous l'influence du goût italien, la poésie lyrique se transforme, au grand avantage de la perfection et de la richesse de notre langue. L'étude de l'antiquité classique revêtit de formes majestueuses et d'un style solennel l'histoire qu'elle fit sortir de son humble condition de chronique. Le roman se développa, ainsi que le théâtre qui devait bientôt s'élever à une si grande hauteur et absorber pour ainsi dire tout notre génie. Pendant ce temps là, devant nos généreux missionnaires qui vont dans les empires les plus reculés de l'Orient et dans les régions découvertes par Christophe Colomb, chercher la palme du martyre s'ouvrent de vastes horizons d'investigation scientifique. Les travaux géographiques, nautiques, physiques et naturels en reçoivent une impulsion extraordinaire. La linguistique progresse du même pas, par l'étude et l'enseignement des

---

que les savants consultent encore aujourd'hui comme des oracles, en découvrant chez eux d'inépuisables trésors d'une science vraie et solide, n'étaient pas au premier rang dans la théologie et la philosophie, ces deux reines parmi les sciences.

Digitized by Google

langues jusqu'aux idiomes les plus incultes de l'Amérique et de l'Asie, et de la sorte, la voie se prépare à une science nouvelle. Ce fut alors, en un mot, que notre génie national prit l'élan le plus grandiose qui se soit vu jamais! Le monde entier se soumit, sans opposition à son influence, et les presses de Paris, de Lyon, de Bruxelles, d'Anvers, de Rome, de Milan, de Naples, de Venise, multiplient et répandent dans le monde entier les œuvres de nos théologiens, de nos savants, de nos historiens, de nos mystiques, de nos romanciers et de nos poètes (1). »

A côté de Nunez il faut citer Llorente, à cause d'un témoignage fort étrange qu'il rend, sans le vouloir, en faveur de l'Inquisition. « A peine, dit-il, trouvera-t-on un seul livre imprimé en Espagne depuis l'époque de Charles Ier jusqu'à présent (jusqu'en 1812) où l'Inquisition ne soit citée directement ou incidemment sans un éloge.

Quant à ceux qui écrivent sur des matières religieuses on dirait que les expressions leur ont manqué pour faire dignement cet éloge. Mais, quel que soit le sujet du livre, on trouve toujours un motif et une occasion de citer le S. Office à titre de *principe et d'instrument* de la *félicité espagnole* (2). Etrange spectacle en vérité! D'une part, les Espagnols, même les plus savants, y compris les deux géants modernes, Balmès et Donoso Cortès sont depuis trois siècles, unanimes à exalter les bienfaits dont ils ont été redevables à l'Inquisition, qu'ils considèrent, sous tous les rapports, comme une vraie bénédiction du ciel. De l'autre, une poignée d'étrangers libéraux, c'est-à-dire imbus du principe révolutionnaire, crient aux horreurs d'une tyrannie bourreau de la pensée, et invitent l'Espagne à mettre en pièces cette chaîne indigne et funeste! Mais à laquelle de ces deux voix faut-il donner raison? Quel peut être le meilleur juge dans une cause pareille? Qui doit écouter un historien vraiment impartial? La réponse ne saurait être

(1) Dans Orti y Lara, pag. 262-263.
(2) Orti y Lara, pag. 299.

Digitized by Google

douteuse, et M. Cantù pour demeurer impartial, ne devait pas se laisser entraîner par le courant révolutionnaire des libéraux qui ne sont qu'une infime minorité en comparaison de la grande masse profondément catholique de la nation, qui, du reste, sont démentis non seulement par tous les vrais espagnols, mais par l'immense majorité de tous les sages, de tous les savants de l'Europe.

Il est parfaitement exact de dire que l'Espagne, grâces précisément à l'Inquisition n'a pas vu son territoire inondé de cette marée fangeuse d'iniquités, de blasphèmes, d'ordures littéraires et morales qui ont infecté la France et d'autres pays encore, mais nous ne croyons pas qu'il se trouvera au monde un critique assez insensé pour dire que ce fait a été une ignominie et un malheur pour l'Espagne, plutôt qu'une bonne fortune et un honneur. L'Espagne, en un mot, grâce à son Inquisition spéciale, a obtenu efficacement le bien immense de conserver intacte la foi catholique, tout comme l'Italie. C'est surtout, comme l'atteste Muratori (1), au zèle de ses sacrés Inquisiteurs que cette dernière est redevable, de la disparition progressive, après l'année 1300 de toutes les sectes hérétiques qui l'avaient infestée aux âges précédents ; c'est à lui qu'elle le doit, si aucun hérésiarque n'a pu faire école chez elle ; si aucune hérésie soit nouvelle, soit renouvelée, n'a pu jeter dans son sein de racines profondes.

(*A suivre*) A. ONCLAIR.

---

(1) *Antiq. M. Œvi. Dissertatio LX, T V, pag. 149-50.* At sensim post annum Christi 1300 cœpit decrescere ejusmodi sectarum pestilentia... et cura præcipue *Sacrorum Inquisitorum* factum est, ut nullus deinceps a Catholica fide deficiens, assecias per Italiam diu haberet, nulla hœresis aut noviter procusa, aut renovata apud Italos radices ampliores egerit.

Digitized by Google

Loi relative au séjour des Etrangers en France

Et à la protection du travail national.

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger non admis au domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

ART. 2. — Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

ART. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi, dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 4. — Les produits des amendes prévues par la présente loi, seront attribuées à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

ART. 5. — Il est accordé aux étrangers visés par l'article premier, actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 8 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
CH. DUPUY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. GUÉRIN.

LOI SUR LE TRAVAIL

Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes âgées de plus de 18 ans.

(Journal Officiel du 26 juillet 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçus :

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par

Digitized by Google

un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et des restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures ;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à onze heures du soir, sans

Digitized by Google

qu'en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES	ÉPOQUES DE L'ANNÉE
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	Décembre, avril.
Confections pour hommes	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir ameublement.)	
Fleurs artificielles	Février, mars.
Fourrures (Confection des)	Novembre, décembre.
Imprimeries typographiques	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet
Imprimeries lithographiques	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage et des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	Novembre, décembre.
Papiers de tenture	Mars, septembre.
Plumes de parure	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent.	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie	Du 1er février au 31 mars.

Art. 2. — Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérés ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES	TRAVAILLEURS
Imprimés (Brochages des) Journal (Pliage des) Mines (Allumage des lampes de)	Filles majeures et femmes.

Art 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

Digitized by Google

INDUSTRIES	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS
Chapeaux (Confections de) en toutes matières, pour hommes et femmes..... ..	30 jours.
Confections, couture et lingerie, pour femmes et enfants.....	Idem.
Confiserie.....	90 jours.
Conserves aliment. de fruits et de légumes	Idem.
Conserves de poissons.....	Idem.
Délainage des peaux de mouton.....	60 jours.
Fleurs artificielles.....	30 jours.
Fourrures (Confection des).....	Idem.
Imprimeries typographiques.....	30 jours.
Imprimeries lithographiques.....	Idem.
Parfums des fleurs (Extraction).....	90 jours.
Pâtes alimentaires.....	30 jours.
Plumes de parure....	Idem.
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans.)
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.....	90 jours.

Art. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINE A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Distilleries de betteraves....	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fab. d'objets en)....	Enfants...	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des)..	Enfants...	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries..	Enfants et femmes.	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques.....	Enfants...	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et trefilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries...	Enfants...	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prevues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Digitized by Google

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut, d'ailleurs, dépasser dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivants :

Briqueteries en plein air ;

Chapeaux (Confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes ;

Corsets (Confection de) ;

Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants ;

Conserves de fruits et confiseries ; conserves de légumes et de poissons ;

Corderie en plein air ;

Délainage des peaux de mouton ;

Fleurs artificielles ;

Fleurs (Extraction des parfums des) ;

Fourrures (Confection des) ;

Imprimeries typographiques ;

Imprimeries lithographiques ;

Plumes de parures ;

Réparations urgentes de navires et de machines motrices ;

Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes ;

Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Art. 6. — Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

Art. 7. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1893. CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

TERRIER.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

L'affaire du Panama et la conscience publique. — La brochure Dupas.— Si Dupas a dit vrai !.. — Le faux malade de Bournemouth. — Les menaces de Cornélius. — Le rapport Vallé et les réponses. — La lettre de Mgr d'Aix. — Fin du procès de Mgr Cazet. — L'arrêt de Montpellier. — La question de la Messe. — Les curés à la caserne. — Arrêt Norton ; M. Clémenceau. — Jugement des syndicats irréguliers. — Le droit d'accroissement. — Mort de M. Chagot. — Les élections générales. — Les émeutes d'Italie. — Madagascar.

Il y a des questions que nulle violence, nulle hypocrisie, nulle puissance humaine ne peut enterrer. Lorsqu'une grande iniquité, un scandale public, auxquels ont pris part les maîtres d'un peuple, ont été commis à la face du monde, toutes les puissances de ténèbres peuvent se conjurer pour les faire disparaître, les nier ou les absoudre; c'est un effort inutile. Un peuple trompé ou aveuglé peut même amnistier le crime et condamner l'innocence : rien n'y fait. La tache indélébile reste et survit aux violences et aux mensonges des puissants, comme aux arrêts stupides ou criminels de la plèbe ameutée, qui prétendent faire de l'erreur la vérité, du crime la vertu et, de méprisables coquins, des hommes dignes de faire la loi aux peuples.

L'histoire a accumulé les preuves irréfutables qui démontrent ce grand principe social. Depuis l'assassin Barrabas que la populace Juive a voulu amnistier, et le voleur et traître Judas, que certains philosophes ont prétendu réhabiliter, on a vu bien d'autres exemples de cette vérité. Si la conscience publique du bien et du mal pouvait céder devant les efforts de certains puissants éphémères, le monde ne pourrait même plus vivre et depuis longtemps il aurait succombé dans les convulsions d'effroyables tueries. Le

Digitized by Google

sentiment invincible d'une justice supérieure à tout, en d'autres termes la conscience individuelle et publique du bien et du mal, bien que la récompense ou le châtiment ne les suive pas toujours ici-bas, est une condition de notre vie privée et publique, et Dieu nous l'a donnée comme une force nécessaire qui soutient les peuples, aussi bien que les hommes, au milieu des plus grands égarements et des plus scandaleux triomphes du mal.

Nous pensions à ces immuables vérités sociales en voyant ce qui se passe pour la question du Panama. Voilà une affaire qui a révélé d'une façon palpable de hideuses forfaitures, des vols publics commis, on peut le dire, à main armée, car ces mains détenaient des pouvoirs redoutables. Des scandales inouïs par leur étendue, par la spoliation d'innombrables souscripteurs pauvres, par l'impudeur des coupables, ont révolté tout un peuple et soulevé le dégoût du monde entier. Des manœuvres de tout genre ont été employées pour tromper les victimes et la nation. Tout a servi à cette œuvre ténébreuse destinée à réhabiliter les voleurs et à couvrir, sinon à glorifier les fripons. Nulle violence, nul mensonge, nulle fraude, nul scandale n'ont été épargnés pour mettre sous le boisseau cette immense prévarication publique. Les ressources du mal ont pu même préparer et obtenir certains verdicts populaires et de scandaleuses réhabilitations. Vains efforts ! une petite brochure, un livre qu'on pouvait prévoir, paraît chez un libraire, et voilà toute la question qui renaît de ses cendres, plus grave, plus scandaleuse encore, et apportant de nouvelles preuves contre les indignes gens qu'on avait voulu soustraire à la justice et au mépris public.

On peut penser ce qu'on veut du livre de Dupas ; on peut juger sévèrement l'acte de représailles de l'agent disgracié. Ce livre n'en est pas moins là, qui porte des témoignages auxquels on n'ose même rien répondre. Le dédain est impuissant pour rejeter un rocher qui vous écrase.

La vérité a des forces imprévues. Est-ce que M. Dupuy n'a pas lui-même, d'un mot imprudent, confirmé toutes les accusations ? L'inoubliable réponse de M. Lozé à M. Dupuy vaut, à elle seule, tout un dossier :

Digitized by Google

« Mais avez-vous réellement l'intention d'arrêter Arton? »

Cette réponse ne peut être niée puisque c'est M. Dupuy lui-même qui a pris soin d'en affirmer l'authenticité. Elle est très suffisante comme constatation de l'attitude des ministres dans toute l'affaire, et les accusations de Dupas ne pouvaient trouver une confirmation plus explicite, plus nette et moins prévue.

Nous ne voulons rien dire des réponses faites à des interview par les anciens ministres Ribot, Loubet, Floquet. Ce qu'on en a publié est pitoyable, mais nous ne voulons point les juger sur des propos plus ou moins exactement rapportés. Nous savons que les mensonges coûtent peu à certains politiciens.

On entend encore ces assurances indignées que prodiguaient successivement à la tribune et à la Commission d'enquête les ministres, lorsqu'on les interrogeait sur Arton : « Rien n'était négligé pour arrêter cet homme sur tous les points du monde où il pourrait se réfugier..... » Or Dupas déclare — son livre n'a pas d'autre objet — que si Arton n'a pas été arrêté, c'est que le gouvernement ne le voulait pas, et que lui, Dupas, avait pour mission même d'empêcher son arrestation. Et il appuie sa déclaration par des faits et des documents auxquels les accusés ne répondent rien.

De deux choses l'une : ou Dupas ment avec impudence ou il ne dit que la vérité. S'il ment, sa calomnie tombe sous le coup de la loi et mérite un châtiment exemplaire, auquel tout le monde applaudira, sans distinction de partis politiques. Mais s'il dit vrai?

Quelques raisons qu'on puisse alléguer, le silence et le dédain du gouvernement, dans l'hypothèse d'une calomnie de Dupas, ne sauraient se justifier. Il n'est pas permis à ceux qui sont responsables de cette redoutable mission qu'on appelle le gouvernement d'un peuple, de laisser jeter impunément de la boue sur des hommes que ce peuple doit pouvoir respecter et honorer. Ils doivent être et ils sont d'ordinaire très jaloux de leur réputation, que trop souvent ils veulent protéger contre des citoyens irréprochables. Laisser en paix un calomniateur comme Dupas, qui veut

Digitized by Google

soulever tout un peuple, serait absolument sans excuse.

Mais si Dupas a dit vrai?...

Un homme, au moins, doit souffrir au milieu de ces turpitudes et de ce silence inexplicable. C'est l'honorable M. Carnot, élu Président de la République moins pour sa célébrité ou ses mérites, qu'il a toujours cachésmodestement, que par ce qu'on le savait incapable même de voler cent sous, et qu'on attendait de son initiative un nettoyage général des écuries d'Augias. M. Carnot avait, sans doute dans cette vue, confié le gouvernement à M. Loubet dans le seul titre connu était l'amitié du Président. Ce n'est donc pas hasardé de penser que, dans une affaire aussi grave, M. Loubet, du moins, a dû consulter le chef de l'Etat et n'agir que complètement d'accord avec lui. Or, comment peut-on laisser la calomnie atteindre impunément le Président de la République lui même? Il y a là une faute sans explication et qui paraît sans excuse.

.... Tout cela, à moins que Dupas aît dit vrai! Et s'il a dit vrai, nous ne voulons rien ajouter, par cette raison évidente que ne pouvant rien pour le châtiment des coupables, nous n'arriverions qu'à payer fort cher le plaisir de leur avoir dit ce qu'ils sont.

Notre réserve n'est point imitée par certains républicains. M. Charles Laurent, rédacteur en chef du *Jour*, a apprécié en termes bien sentis l'attitude des ministres dans l'affaire Arton. Nous lui renvoyons nos lecteurs. Les journaux républicains n'ont pas à craindre les rigueurs des puissants de l'heure présente, et parfois, comme en cette occasion, ils disent nettemeut ce que tout le monde pense.

Ce que nous devons constater, c'est que nous n'avons encore vu personne qui révoque en doute la réalité des révélations faites par Dupas. On peut se rappeler ce que nous avons dit ici même depuis plusieurs mois, de l'odyssée d'Arton, bien avant le livre de l'ex-agent de M. Dupuy.

Dupas prépare une nouvelle édition de sa brochure, encore plus complète et plus documentée.

En même temps que la question Arton reparaissait plus aigüe et plus claire que jamais, l'affaire Cornélius Hortz révenait, comme sa suite forcée. On a affirmé formellement

Digitized by Google

dans des feuilles républicaines que le fameux moribond intermittent de Bournemouth n'est point le juif Hertz, lequel serait fort tranquille et en excellente santé, mais bien un simple malade en location. Les docteurs Brouardel et Charcot, qui ne connaissaient pas le vrai Cornélius, auraient examiné l'acteur qui joue, peut-être au naturel, son rôle d'agonisant. Nous croyons depuis longtemps que là est la vérité.

Pendant que son sosie tient le lit à Bournemouth, le vrai et élégant Cornélius a pu venir sous un nom nouveau reprendre ses vieilles et cordiales relations avec les Freycinet, les Clémenceau et autres politiciens du régime juif. On ajoute que, d'Angleterre ou de Paris, ledit Cornélius a dépêché un agent à M. Dupuy, pour réclamer enfin une ordonnance de non-lieu, sous menace de publication de documents. On ne sait rien de l'accord qui a dû intervenir, il faut attendre encore pour connaître exactement cette énigme, où se cachent, peut-on croire, d'écœurantes comédies.

Enfin, pour compléter les indications relatives au scandale du Panama, il faut signaler, à côté du rapport Vallé qui veut enterrer l'affaire en niant les coquineries, la déclaration de la minorité de la Commission signée de MM. de Ramel, d'Allières, Gamard, Bigot, Jolibois, Grousset, Loreau, Taudière et de Villebois. Cette déclaration, substantielle et courte, résume admirablement ce qu'on sait et ce qu'on doit penser de la grande prévarication. A signaler aussi une brochure parue au commencement d'août, sous ce titre : « l'Enquête parlementaire sur le Panama » (Sceaux, imprim. Charaire, rue Houdan.) Ce travail expose complètement l'affaire et en restera le plus complet et véridique rapport, à côté du rapport Vallé, qui n'est qu'un plaidoyer maladroit, sinon une ridicule apologie.

***

Au commencement d'août, Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix a publié, sous forme de lettre à une ami, un résumé des devoirs électoraux, qui sont l'abrégé des Encycliques de Léon XIII, et en particulier de celle du 16 février 1892, que l'éminent archevêque dit, avec tant de

Digitized by Google

raison, avoir été si mal interprêtée. Nous déclarons que rien ne nous paraît comparable à la lettre du vénérable prélat. C'est un admirable traité, qu'on doit garder, étudier et surtout mettre en pratique. Monseigneur d'Aix a reçu de très nombreuses adhésions à sa lettre, et chacun est tenté de lui exprimer combien elle répond exactement à la situation, aux besoins du pays. Parmi tant d'adhésions, on a remarqué celles de Mgr Trégaro, de Mgr de Cabrières, de Mgr l'Evêque de Montauban, de M. Claudio Jannet, qui précisent en quoi les instructions d'Aix sont merveilleusement adaptées aux devoirs qu'elles rappellent. Mgr Gouthe-Soulard, dit Mgr de Cabrières, « a le don de parler avec une clarté, une précision, une vigueur extraordinaires, une splendeur de bon sens devant laquelle s'évanouissent les nuages amassés à dessein pour séduire et tromper.... Il a dû réveiller bien du monde, et il aura été pour beaucoup de catholiques un soulagement réel et une consolation... Il y a tant de gens aujourd'hui qui s'appliquent à donner le change sur la situation de notre pays, et qui la représentent tout autre qu'elle n'est ! » Combien tout cela est juste !

« Vous avez bien mérité de l'Eglise et de la France » dit Mgr Trégaro.

Et M. Claudio Jannet : « Bien des choses ont été compromises en France ; mais quand l'honneur est resté sauf dans notre pays, rien n'est perdu. Votre grande parole aura au moins sauvé l'honneur de la religion et du clergé, et l'on pourra se relever de cette défaite. »

Une autre adhésion d'un journal catholique a été insérée dans la *Semaine religieuse* d'Aix et mérite d'être connue :

« Nous sommes heureux de lire ces instructions si fermes et si bien raisonnées ; et nous ne doutons point du légitime retentissement auxquelles elles sont destinées. Nous voyons avec une bien vive tristesse comment l'adhésion à la République et la lassitude du découragement font peu à peu accepter sans réserve les pires lois que la franc-maçonnerie ait produites. Il fallait qu'une voix autorisée comme la vôtre se fît entendre pour marquer et rappeler la juste distinction des concessions politiques et des résistances religieuses.

Digitized by Google

Vous venez de le faire avec la simplicité et l'énergie habituelle de votre langage que tout le monde peut comprendre. »

La *Vérité*, après avoir reproduit ce passage, ajoute : « La note de la *Semaine* d'Aix indique une situation bien douloureuse, et dont il est malheureusement facile de constater l'exactitude sur trop de points de la France, surtout en ces temps de période électorale. »

Tout cela est tristement vrai. Les revendications de nos droits de catholiques, conformément à la lettre de Monseigneur d'Aix, sont un devoir, et non une faculté laissée au libre arbitre ou aux calculs des politiques. Non, il ne peut pas nous suffire que Dieu rentre subrepticement dans l'école par tolérance administrative, par des concessions, des besoins locaux ou des manœuvres perfides d'agents maçonniques, au risque d'en être de nouveau chassé quand la tolérance ne sera plus utile à nos maîtres des Loges. Dieu doit rentrer par la grande porte, comme le maître et Seigneur qu'il est, non par des passages secrets, comme un fraudeur. C'est un droit qu'on revendique, non une faveur ou une grâce qu'on sollicite. On l'a trop oublié depuis un certain temps et l'on s'est laissé tromper sur ce point par les flibustiers de la politique. Monseigneur d'Aix secoue une torpeur funeste et soulage la conscience catholique.

Pendant que Mgr Gouthe-Soulard rappelait aux électeurs leurs devoirs de français et de catholiques, Mgr de Cabrières, sous forme de lettre aux candidats, résumait ce que les électeurs catholiques doivent exiger de leurs candidats. Son exposé embrasse trois sortes d'actes : 1° le respect de la religion ; 2° l'abrogation des lois de persécution ou hostiles à la morale religieuse, telles que les lois sur le divorce, l'enseignement et le service militaire ; 3° les questions sociales et le danger des utopies socialistes.

Quand nos hommes politiques se décideront à admettre les principes rappelés par les deux illustres prélats et que les catholiques voudront sérieusement remplir leurs devoirs qu'on leur rappelle si bien, nous serons sauvés, et, qu'il y ait République ou monarchie, nul ne se plaindra du régime. Nous sommes malheureusement loin de ce temps.

Digitized by Google

Nous avons vu enfin la solution définitive d'un procès vraiment grotesque fait à Mgr Cazet, évêque de Madagascar, et qui depuis trois ans au moins a parcouru l'échelle entière des juridictions. Pour arriver à avoir raison de la rancune des Loges représentées par deux Francs-Maçons, il a fallu aller devant le Tribunal résidentiel de Tananarive, devant la Cour de la Réunion, devant la Cour d'Aix, devant la Cour de Cassation et enfin devant la Cour de Montpellier.

Nous ne rappellerons pas l'affaire, qui a été exposée dans notre *Bulletin Judiciaire.*

La Cour de Montpellier, qui était liée par l'arrêt de cassation, réforme définitivement le jugement de Tananarive, décharge Mgr Cazet de toute condamnation et condamne les deux Francs-Maçons poursuivants à tous les dépens. C'était inévitable. L'arrêt est du 27 juillet dernier. Mais la Cour de Montpellier, en rendant cet arrêt qui lui était imposé par la Cour de Cassation, a tenu à attribuer à Mgr Cazet un tort et une faute graves, un acte antipatriotique. Il est bon de signaler le considérant qui contient cette consolation pour les deux Francs-Maçons condamnés :

« Attendu, dit l'arrêt, que contrairement à l'avis du résident général, *et malgré le discrédit qui devait en rejaillir sur le nom français*, le Vicaire apostolique Cazet a successivement publié, à Tananarive, à la suite d'une création dans cette ville, d'une loge maçonnique, la Bulle *Humanum genus* et une brochure intitulée : *Ny Framassao.* »

La Cour de Montpellier ne veut pas qu'un évêque puisse, contre l'avis du résident, publier une Bulle du Pape, dès longtemps publiée en France.

La prétention est ultra-gallicane et Louis XIV aurait été moins exigeant que le petit Parlement républicain de Montpellier. Passons sur ces prétentions d'ancien régime.

Mais l'arrêt du 27 juillet en a bien d'autres !

Il déclare formellement que Mgr Cazet, en publiant la Bulle et la brochure contre la secte maçonnique, faisait *rejaillir le discrédit sur le nom français.....*

Tout beau, messieurs les Conseillers de Montpellier ! en affirmant *dans un arrêt* que démasquer la Franc-Maçonnerie c'est jeter le discrédit sur le nom français, vous prétendez

Digitized by Google

identifier la Loge et la France, les Francs-Maçons et les Français. Libre à vous de parler ainsi pour vous si vous en avez envie, et de montrer toute votre sympathie pour les Francs-Maçons. Mais pour la France et les Français, vous n'avez pas le droit de les confondre avec la Loge et ses sectaires, et cette confusion est une injure à la France. Il est même superflu de dire que la Loge fondée à Tananarive n'était pas française, mais essentiellement internationale et composée de beaucoup d'Anglais.

On peut et on doit démasquer la secte, faire connaître *urbi et orbi* la vérité sur les tristes sectaires, qui sont cosmopolites, et, ce faisant, non seulement on ne discrédite pas le nom français, mais on l'honore, en séparant nettement sa cause de celle d'une abonimable association. Il y a un abîme entre la France et la secte, et si, par des complicités que chacun peut voir, les Français sont, à cette heure, opprimés par une poignée de sectaires, il n'appartient pas à des représentants de la justice de confondre les uns avec les autres, les victimes avec leurs tyrans, les malheureux enfants de notre patrie avec leurs odieux persécuteurs. C'est assez pour la France d'être accablée par l'iniquité; elle ne se laissera pas déshonorer.

Cet étrange procès était à peine terminé qu'un journal maçonnique et communard prenait de nouveau à partie Mgr Cazet, en prétendant qu'il avait reçu une dépêche de félicitations d'un prédicant anglais bien connu à Madagascar, et qu'on pouvait juger d'un évêque, complice des ennemis de la France! Or, il s'agissait d'une dépêche envoyée non point par un prédicant anglais, mais par une catholique zélée, de Paris, Mlle Sparks. Cette odieuse invention a été vite dévoilée par l'aveu même de son auteur.

Enfin, il a été constaté un autre fait plein de saveur. L'un des deux Francs-Maçons de Madagascar qui ont poursuivi Mgr Cazet est le sieur Iribe. Or l'un des plus ardents déboulonneurs de la colonne Vendôme, sous la commune de 1871, était également le sieur Iribe. La *Libre Parole* a reçu une lettre reconnaissant avec cynisme qu'il y a identité entre ces deux honorables citoyens.

Pensiez-vous, chers lecteurs, qu'on put *discréditer le nom français* en démasquant des sectaires de cet acabit!

Digitized by Google

Et comprenez-vous que deux cours, celle de la Réunion et celle d'Aix, aient pu condamner Mgr Cazet ?

***

Il est nécessaire de revenir sur le fait de la punition militaire de 15 jours de salle de police infligés à deux séminaristes, MM. Eychenne et Roué, soldats au 59e de ligne à Pamiers, pour avoir servi la messe en tenue, sans autorisation.

Il est intéressant de connaître d'abord les noms des officiers qui ont été plus ou moins mêlés à l'affaire, qui ont ou prononcé ou confirmé la punition. Les voici :

Colonel du 59e de ligne : M. Pyot; général commandant la 68e brigade : M. Grillon; général de la 34e division : M. Philebert; commandant du 17e corps : général Warnet. (Annuaire militaire de 1893.)

L'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir, sénateur, a demandé au ministre de la guerre des renseignements précis et son opinion sur le fait. Le général Loizillon lui a fait connaître que l'incident était exact et « qu'il n'avait aucune observation à faire sur la mesure prise par le colonel du 59e de ligne à l'égard d'hommes de son régiment *qui, sans autorisation, ont servi la messe en tenue le 25 juin dernier à Pamiers.* »

M. de l'Angle a répondu avec toute raison et l'évidence du droit : que la discipline, en dehors des heures de service, ne peut s'étendre qu'à des actes prévus et déterminés ; que la qualité de soldat n'enlève nullement la possession des libertés civiles, si ce n'est dans des cas précisés par la loi, par exemple pour le vote ; que l'art. 1 du Concordat assure à tout Français « le libre exercice du culte ; » que nul règlement n'en prive les soldats, non commandés pour un service; que les soldats n'ont à demander d'autorisation que pour des actes prévus et précisés, et non pour des actes parfaitement réguliers, licites à tous et n'ayant jamais été prohibés à l'armée. La religion et le culte ne sont ni hors la loi, ni contraires aux règlements militaires. L'honorable

Digitized by Google

sénateur a ajouté qu'il déposerait une interpellation pour faire rétablir, si possible, ces droits méconnus.

Et d'autre part, comment ne pas redire ici que les soldats n'ont aucune autorisation à demander pour aller *en tenue* et *en bandes*, dans les plus ignobles cabarets, les maisons de débauche et les lieux les plus malfamés, et, qu'en fait, on en voit chaque jour salir leur uniforme dans ces bouges, sans encourir la moindre punition!

Ils peuvent en toute sécurité se déshonorer et compromettre leurs galons en infâme compagnie. Ils ne peuvent servir la messe sans être rigoureusement punis!

N'y a-t-il pas là une anomalie sans excuse, une monstrueuse et immorale iniquité? Qu'on signale cette situation à un Allemand, un Russe, un Anglais, un Américain: on verra ce que ces étrangers en pensent!

Il faut regretter qu'un aussi déplorable incident se mette en travers des dispositions généralement bienveillantes des chefs militaires à l'égard des séminaristes et des prêtres victimes de la loi maçonnique, et, en outre, d'une loi mal interprêtée et mal appliquée.

Le gouvernement, *qui est tenu* par la loi concordataire à assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte, n'a pas cette obligation à l'égard des juifs et des protestants. Or, il laisse punir des soldats catholiques pour cet exercice qu'ils devaient croire assuré, et il accorde au contraire aux juifs et aux protestants toute latitude pour pratiquer leurs cultes. Sur le désir du grand Rabbin, le général Loizillon a autorisé *tous les soldats juifs* à célébrer librement leurs fêtes du 10 au 13 et du 19 au 21 septembre, c'est-à-dire en pleines manœuvres. Remarquons que cette permission générale accordée aux juifs est contraire au décret du 29 octobre 1892 portant « qu'il n'est accordé aucune permission en dehors du dimanche et des fêtes reconnues, pendant la durée des convocations de 28 jours, du 5 septembre au 20 octobre. Pendant qu'on punit des soldats catholiques pour un acte légitime et légal d'après le Concordat, on accorde aux juifs des faveurs *générales et non individuelles, contrairement à un décret*. Telle est la justice actuelle. Ce privilège assuré contre la loi aux coréligionnaires de Cornélius Hertz montre

Digitized by Google

bien quelle situation est faite, en France, aux catholiques français.

Quant aux protestants, la tolérance est la même. Récemment, deux séminaristes protestants remplaçaient *au prêche* le pasteur absent. Servir la messe est coupable et vaut 15 jours de salle de police. Mais le *prêche* est très licite et nul n'y trouve à redire

On a posé au ministre de la guerre les questions suivantes :

Un officier peut-il, sans punition, servir à un ami de témoin à son mariage religieux, en tenue militaire ?

Un soldat peut-il assister en tenue à la messe, non pas comme servant, mais comme simple fidèle ?

Un soldat, un officier, en tenue, peuvent-ils, en public, aborder un prêtre ou saluer un enterrement catholique ?

Ces questions sont parfaitement justifiées, et une preuve entre mille est que beaucoup d'officiers craignent d'aller à la messe en tenue.

Nous poserons une autre question :

Quand les catholiques se réveilleront-ils sous l'insulte et de méprisantes iniquités ?

Nous croyons fermement, et nous l'avons dit souvent, que le courage, la fierté et une très légitime indignation viendraient vite à bout de ces persécutions. Quand les catholiques le voudront sérieusement, ils se feront respecter. Ce que nous déplorons bien plus que ces mesquines iniquités, c'est la complaisance, la facilité, — nous n'ajoutons pas d'autre mot, — avec laquelle on se laisse fouetter par la secte. On accepte un *minimum* de coups et l'on marchande sur le chiffre, au lieu de faire carrément face à l'ennemi. Dans un combat, mieux vaut cent fois tomber avec honneur en se battant comme un lion, que de se laisser larder et saigner en implorant la pitié du vainqueur. On oublie trop qne nous sommes en plein combat contre la secte.

***

Certains soi-disant habiles qui acceptent des *minimums* de coups de cravache ne pourraient-ils pas imposer au moins

Digitized by Google

l'application vraie des pires lois, au lieu de rester muets alors que nos maîtres ajoutent à ces lois des rigueurs arbitraires ?

La loi militaire porte ce qui suit, art. 49, § 7 :

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres (des 28 jours) les fonctionnaires et agents désignés au tableau B. » Au tableau B sont désignés comme pouvant être dispensés « Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse, les aumôniers des Lycées, des hôpitaux et prisons. » La loi est donc claire.

Or, voici ce qui se passe *actuellement* dans un petit coin du pays, en Limousin. Il y a, dit la *Gazette du Centre*, 29 séminaristes et 4 jeunes prêtres, faisant leurs 28 jours à la caserne des Bénédictins. Des quatre prêtres, l'un est curé, les autres professeurs ou vicaires. La paroisse du curé reste pendant 4 semaines privée de culte, alors qu'une dispense pourrait, sinon *devrait* être donnée, conformément à la loi.

Tous les diocèses sont dans une situation analogue ou pire.

Est-ce que cette application irrégulière d'une loi détestable est dans le *minimum?*

Est-ce aussi dans le *minimum* de faire manœuvrer, fusil et sac au dos, les prêtres et séminaristes, alors que la même détestable loi ne les astreint qu'au service d'infirmiers?

Ah! si les catholiques voulaient!

***

L'affaire Norton, dite *des faux documents*, s'est terminée le 5 août, par la condamnation de Norton à 3 ans et de Ducret à un an de prison. On a senti peser sur toute cette affaire cette fameuse *raison d'Etat*, ressource des gouvernants aux abois ou pris la main dans d'inavouables tripotages. On est tellement habitué depuis quinze ans aux escamotages judiciaires qu'on ne s'émeut plus quand ont en voit.

L'opinion générale est que les ministres Develle et Dupuy se sont comportés d'une étrange façon, en conférant pendant des heures avec MM. Millevoye et Déroulède au sujet de la

Digitized by Google

gravité de documents qu'ils déclaraient le lendemain apocryphes et ridicules. On dit aussi généralement que M. Clémenceau n'avait rien gagné au procès, et que sa situation si obscure auparavant n'est pas devenue plus claire. Son attitude embarrassée devant les assises, où il n'est allé que malgré lui et comme l'épée dans les reins, n'a pas été favorable au triste maître des majorités et des ministères.

Ce procès, en somme, est une obscurité de plus, un mystère nouveau, beaucoup disent une comédie nouvelle de la politique du régime. La troisième République n'y a pas trouvé plus de gloire que M. Clémenceau.

***

Le 10 août, le tribunal correctionnel de la Seine a jugé l'affaire des syndicats de la Bourse du Travail. Tous les inculpés, sauf deux, ont été condamnés à 50 fr. d'amende et la dissolution des syndicats irréguliers a été prononcée.

***

Le 14 août, le tribunal de Langres a jugé deux procès intentés par l'Enregistrement contre les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie et de la Providence. L'administration prétendait exiger de ces deux congrégations des déclarations dans tous les bureaux où elles ont des Sœurs Le tribunal a rejeté cette prétention et condamné l'administration aux frais.

Quand cessera cette odieuse persécution, que les tribunaux ont déjà si souvent condamnée? Il est triste de voir une administration de l'Etat tenter de prendre les gens par la lassitude, au lieu de reconnaître la justice.

***

Malgré la solennelle promesse d'un ministre, malgré la circulaire spéciale qu'il avait envoyée, un nouveau scandale s'est produit à Blois, où, le 4 août, les enfants des écoles laïques ont été conduits en corps à l'enterrement civil du député Deniau. C'est la dixième fois au moins qu'on signale le

Digitized by Google

même fait depuis les fameuses déclarations du ministre. Pour nos maîtres, parle ret agir sont deux.

***

M. Léonce Chagot, directeur des mines de Blanzy, est mort le 18 août. Il était né en 1822.

Tous nos amis, tous les catholiques de France, le monde industriel connaissent trop ce grand homme de bien pour qu'il soit utile de dire quelle perte on a faite. L'œuvre des Chagot leur survit, et pour qniconque veut l'examiner, elle constitue le plus éloquent, le plus utile des livres sur la question ouvrière. Le socialisme, de quelque épithète qu'on l'affuble, n'a rien de commun avec l'admirable solution que M. Chagot et les siens ont donnée à cette question. On peu-en juger à Monceau.

***

Les élections générales du 20 août sont détestables. Il se rait absurde de discuter ce point, en cherchant à montrer ce qui n'est pas. L'heure n'est point encore venue où il sera possible et utile de préciser les causes de ce fait et d'en tirer les conclusions nécessaires; se presser en ces très graves conjonctures serait agir à la légère et fort imprudemment. Aujourd'hui il suffit d'exposer les résultats généraux. Bientôt, sans doute, on en pourra faire ressortir les enseignements utiles à notre avenir. Voici donc, sans commentaires, les grandes lignes de cet évènement et les faits principaux qui en marquent le caractère. Ce sont simplement des chiffres et des traits notés à mesure qu'ils se présentent, une manière de croquis instantané, sans souci de la perspective et de la mise au point.

Le premier fait à noter est le nombre extraordinaire d'abstentions. Sur 10,507,000 inscrits, 3.000,000 n'ont pas voté, ce qui donne une moyenne de 32.64 pour cent d'abstentions, alors que la moyenne, depuis 1876, était de 23.97. Il faut ajouter que cette moyenne de 23.97 porte sur les deux tours de scrutin, tandis que celle de 32.64 n'est que pour le premier tour, et l'on sait que les abstentions augmentent toujours notablement aux ballottages.

Digitized by Google

L'ancienne Chambre avait en dernier lieu 86 députés de la droite conservatrice et 60 députés dits *ralliés*. Il reste seulement 70 conservateurs et 20 ralliés. Tous les autres élus sont plus ou moins inféodés au *bloc* républicain.

Un certain nombre d'opportunistes ont échoué, mais presque tous les radicaux sont réélus, renforcés de recrues nouvelles. Les socialistes ont augmenté également, et on estime à 40 leur nombre nouveau, sans y comprendre les radicaux-socialistes.

Le suffrage paraît être allé aux situations les plus tranchées et où nulle équivoque n'était possible.

Les députés monarchistes sont ceux qui ont le moins souffert. Les principaux sont tous sortis de l'urne.

Les *ralliés* et les libéraux ont été décimés; non seulement ils ont perdu environ 40 membres, mais les rejetés s'appellent de Mun, Piou, Lamy, Descostes, de Poncheville.... On remarque de plus que la plupart d'entre eux sont remplacés par des libres-penseurs ou des sectaires. Essayer de cacher ou d'amoindrir ces déplorables résultats serait une vaine puérilité.

Un autre fait caractérise le scrutin de 1893. C'est le triomphe éclatant des hommes les plus compromis dans les affaires telles que le Panama et autres aussi inoubliables. Wilson et Rouvier, voilà les vrais triomphateurs du jour. Wilson l'a emporté sur un rallié, et il est élu dans le département même où M. Delahaye, le courageux dénonciateur du Panama, est rejeté par les électeurs. Rouvier et Wilson ont leur place marquée au sommet de la présente république. Reinach l'emporte, à Digne, sur un conservateur et un socialiste. Quant à M. Paul de Cassagnac, on voulait, coûte que coûte, l'évincer: on y a réussi, mais par quels moyens!

A Paris, le docteur Desprès est battu par le socialiste Pétrot, et Goblet, l'homme sanglant de Chateauvillain, devenu aussi socialiste, triomphe avec Pétrot. Maujan et Pichon restent sur le carreau, mais le coiffeur Chauvin, qui tond, rase, épile et frictionne au *schampoing*, Chauvin qui, a, chaque soir, fait la tête des sociétaires des Français, est envoyé à la Chambre pour nous faire des lois et choisir le chef de l'Etat. Il continuera, dit-il, de tondre la

Digitized by Google

pratique jusqu'à l'heure des séances. En beaucoup de pays, le vote semble un défi au bon sens. Saint-Claude envoie à la Chambre Vuillod, l'ex « homme-canon, » qui a si longtemps attiré la foule dans je ne sais quel café chantant du boulevard. Le Jura a vu encore le triomphe de Trouillot sur Lamy. Boileau aurait écrit :

« La raison dit Lamy, mais l'électeur Trouillot. »

Les deux événements électoraux sont la chute de Floquet et la ruine de Clémenceau. Cela seul pourrait presque consoler du reste. C'est une vraie délivrance que la fin de ces deux êtres. La Petite Pologne est morte !.. Mort aussi l'ami de Cornelius Hertz et de John Bull. Le Panama devait avoir son châtiment. Ces deux tristes débris pourront aller consoler Baïhaut.

Quant à classer les députés en leur assignant leur vrai caractère, c'est difficile à cette heure. Toutes les statistiques déjà publiées sont plus ou moins de fantaisie. Il faut attendre quelques votes. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la majorité est très mauvaise ; tout ce qu'on peut espérer, c'est que la minorité, si réduite comme nombre, sera supérieure à la précédente par sa fermeté et sa direction politique. Qu'elle se rappelle ce qu'ont fait jadis « les Cinq ». Ces cinq sont venus à bout de l'empire. Que feront les cent députés qui vont constituer l'opposition ? Nous les verrons à l'œuvre.

***

Il faut signaler les grèves monstres d'Angleterre ; elles amènent des combats entre de véritables armées de grévistes et d'ouvriers ; on a vu plus de 100,000 combattants en présence et prêts à en venir à une bataille rangée.

La déplorable querelle d'Aigues-Mortes entre ouvriers français et italiens a provoqué en Italie des émeutes et une véritable rage contre les Français et le Pape. Le mouvement a continué et a été exploité, paraît-il, par les anarchistes et les socialistes, autant que par les gallophobes.

Dans un grand nombre de villes d'Italie, les émeutiers ont soutenu de vraies batailles contre la force publique. La France, qui a pris à Aigues-Mortes toutes les mesures com-

Digitized by Google

mandées par la justice contre des crimes individuels et n'engageant en rien le nom français, n'est point responsable de ce que peut faire la canaille d'Italie, qui brise, pille et massacre la police et les carabiniers du roi aux cris de : *Vive Sedan ! Vive la Prusse !*

Quant à l'affaire diplomatique, elle paraît terminée et il n'y a pas eu de désaccord formel entre les deux gouvernements.

Pourtant, *chi lo sa* ?... Ne sortira-t-il rien de cet incident ? On sait la vérité vraie, c'est-à-dire que l'Italie révolutionnaire et archiruinée a cru l'heure propice pour lancer ses plumets et ses panaches sur les Alpes en criant « à Nice ! à Chambéry !.. » La gallophobie était un dérivatif et un refuge pour la misère. Mais l'Allemagne a, paraît-il, jeté quelques seaux d'eau froide sur cette mousse, et on s'est contenté, en attendant mieux, d'envoyer le pauvre prince de Naples figurer à Metz à la suite de l'empereur Guillaume. Il ne faut pas être bien fier pour envoyer le petit fils de Victor Emmanuel, qui doit tout à la France, provoquer les Français derrière une citadelle que l'Allemand leur a prise, alors que l'Allemand est devenu le protecteur actuel de l'Italie. Ce jeune prince, qui n'a jamais rien conquis, se contente de parader dans une conquête de son patron. On fait ce qu'on peut. Henri IV et sa race n'ont jamais bravé personne à l'abri de l'épée d'un souverain étranger.

On verra demain l'Italie demander quelque argent à la France. La république juive voudra-t-elle refuser quelque chose au pays que gouverne le F.·. Lemmi ?

On annonce officiellement la visite de l'escadre russe à Toulon pour le mois d'octobre. Lemmi enverra-t-il un amiral, Saint-Bon, par exemple, qui était à Rome en octobre 1891 ?

Certains craignent que l'état de santé du président Carnot n'amène des incidents graves et des complications.

***

En terminant, nous devons rappeler de nouveau la situation fort critique de Madagascar, où l'incapacité et l'impré-

Digitized by Google

voyance de nos maîtres va obliger la France à une expédition considérable et difficile. Un gouvernement un peu capable et non dominé par la secte n'aurait pas laissé, depuis des années, nos divers ennemis ruiner nos intérêts et notre situation dans cette colonie; il aurait consolidé et étendu notre influence, au lieu de la laisser détruire. On va voir une fois de plus, à Madagascar, ce que le régime républicain fait des intérêts français.

A. Desplagnes,

Ancien magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

Traité de droit commercial, par G. Lyon-Caen et L. Renault, 2e éd. t. iv. — 1 vol. in-8° de 748 pages. Paris, 1893. — Pichon, édit., 24, rue Soufflot.

Les contrats commerciaux ayant pour objet les affaires de change, de banque, de bourse ont pris de nos jours une importance qui ne cesse de s'accroître. Les règles en sont multiples et difficiles à saisir. Il faut se reporter à une législation plusieurs fois modifiée, éparse dans des textes nombreux: la jurisprudence a varié; la règlementation administrative, les usages sont encore des éléments dont il faut tenir compte. Pour s'y reconnaître, un guide sûr est nécessaire. Hommes d'affaires, magistrats, négociants, particuliers seront reconnaissants à MM. Renault et Lyon-Caen de leur avoir fourni le fil conducteur indispensable pour se diriger dans ce dédale de dispositions, de textes, de décisions. Il est impossible, croyons-nous, d'être plus complet, plus clair, plus méthodique que ne l'ont

Digitized by Google

été les savants auteurs, dans une matière aussi difficile et aussi importante.

Toutes les qualités qui distinguent leur œuvre, et que nous avons signalées à propos des premiers volumes, se retrouvent ici à un degré plus éminent encore. A. G.

LE BILLET DE BANQUE PRODUCTIF D'INTÉRÊTS ET A LOTS par le Crédit Agricole; par le Marquis Chappuis de Maubou. in-12, 202 p. chez Lethielleux, éd. rue Cassette, 10.

La Banque de France a le privilège d'émettre des billets au porteur et à vue, qui sont devenus comme une véritable monnaie. Les billets de banque ne produisent aucun intérêt, et l'argent que la Banque reçoit en échange constitue son encaisse et la source de ses opérations,

De là à l'idée de faire un billet de banque portant intérêt, la transition est logique. C'est le système que présente M. de Maubou, qui reprend l'idée émise avant lui par quelques économistes. Dans l'espèce, l'intérêt serait de 4 à 5 0/0 et il y aurait en plus des lots; enfin le billet serait nominatif. Tous les bénéfices seraient acquis au Crédit agricole.

Tous les calculs de bénéfices, si douteux qu'ils soient d'ailleurs, tombent devant ce fait que le billet deviendrait une simple valeur de placement, et non plus une monnaie, un papier de circulation.

Avec quelles ressources la Banque nouvelle paierait-elle les intérêts? Ce problème nous paraît attendre encore une réponse pratique. Quelle Banque peut être sûre en payant de 4 à 5 0/0 d'intérêts?

La combinaison proposée peut être ingénieuse et contenir des aperçus intéressants. Nous la croyons peu réalisable et d'un avantage plus que problématique. En somme, elle tend à créer une banque nouvelle sans lui indiquer des ressources autres que celles de toutes les banques, et en lui imposant des charges que nulle banque ne peut assumer; enfin le billet de circulation est détruit par le fait. Nous ne voyons pas où serait le progrès, quel avantage on obtiendrait, et même comment le projet pourrait en venir réellement à la pratique.

---

1) **PROJET DE CODE ALLEMAND**, traduit avec introduction, par M. Raoul de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes, un fort volume de 492 pages.

2) **CODE CIVIL DU CANTON DES GRISONS**, traduit avec introduction par le même auteur, un vol. de 169 pages.

3) **CODE DE COMMERCE ITALIEN**, promulgué le 31 octobre

Digitized by Google

1882, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Edmond Turrel, avocat général, conseiller d'Etat de la principauté de Monaco, un volume de 306 pages.

4) **CODE DE COMMERCE CHILIEN**, promulgué le 23 novembre 1865, traduit sur la dernière édition officielle du 20 septembre 1889, par M. Henri Prudhomme, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sens, un volume de 425 pages.

5) **CODE DE COMMERCE ARGENTIN**, promulgué le 9 octobre 1889 par le même auteur, un fort volume de 460 pages.

M. Pedone-Lauriel, éditeur, a eu l'heureuse pensée, il y a quelques années, de commencer la publication des codes étrangers. Nous avons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs le code civil espagnol, et le code pénal italien.

Aujourd'hui cette publication se continue, et prochainement encore paraîtront d'autres traductions de codes étrangers, tels que le code portugais et le code civil suédois.

Les relations internationales deviennent chaque jour plus fréquentes ; les étrangers établissent leur résidence en France, et il y a lieu souvent de rechercher les règles de leur statut personnel. Le rétablissement du divorce en France soulève sans cesse des questions de cette nature : pour les résoudre, la publication des codes étrangers sera d'un puissant auxiliaire. En les consultant d'ailleurs, on se convainc de l'unité de certains principes, que les latitudes ne changent pas, mais que la morale inspire partout. Il ne nous appartient pas de signaler ici les différences, pour cela il faudrait se livrer à une étude comparative de tous les textes en vigueur, il est toutefois du plus haut intérêt de rechercher les divers mobiles qui ont décidé les législateurs. Certaines prescriptions seraient utilement appliquées en France, et d'ailleurs les nations étrangères nous feraient de profitables emprunts. Puis il est quelques textes qui doivent leurs rédactions à d'anciennes traditions, dont l'histoire conserve avec respect la trace, et qui donnent au peuple son caractère véritable. En dehors donc de l'utilité immédiate de la publication des ouvrages de cette nature, il y a pour le philosophe et le penseur tout un champ d'expériences qu'il ne saurait parcourir sans profit, cette étude en effet sera décisive, elle révélera le degré de civilisation d'un peuple, et permettra d'en apprécier le niveau intellectuel, la valeur morale, et les croyances religieuses.

Il y aurait là matière à un fort intéressant article qui trouverait sa place à côté des savantes dissertations qui paraissent dans la *Revue catholique des Institutions et de Droit.*

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CIVIL GERMANIQUE (*Allemagne et Autriche*), par M. Ernest Lehr, docteur en droit, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, membre de l'Institut de droit international. 2 vol. in-8°, Plon, 10, rue Garancière, Paris.

Nous avons assez longuement entretenu nos lecteurs, il y a

Digitized by Google

un an (1), des travaux si pratiques et si variés qui occupent les loisirs de M. Lehr, nous avons suffisamment signalé l'intérêt qui s'attache à ses savants exposés des législations étrangères pour ne pas nous étendre aujourd'hui sur sa nouvelle publication, semblable en tous points et égale en mérite aux précédentes. M. Lehr vient de nous donner le tableau de la législation allemande. On sait quelle singulière mosaïque présentent les lois de ce pays, puisées à des sources si diverses, empruntées à des temps et à des monuments si disparates, et dans lesquelles le Code civil français coudoie le droit romain et le droit canonique. Depuis le jour où, au nom de la tradition, Savigny ferma la bouche au vieux Thibaut, qui réclamait pour son pays le bienfait d'une règle uniforme, le temps a marché. Les vues centralisatrices de M. de Bismark se sont imposées au Reichstag, on a songé à donner fixité et netteté aux dispositions du droit privé. L'essai a été réalisé en partie, mais il reste beaucoup à faire. On ne sera donc pas surpris de voir notre auteur enregistrer les résultats acquis et en même temps signaler les améliorations qui se préparent. Dans ce dessein, il cite fréquemment le *projet de réforme* très savant et même assez compliqué, qui a été publié il y a quelques années et dont la partie générale a été remarquablement analysée, dès l'origine, par M. Bufnoir (2).

Fort au courant de la bibliographie allemande, M. Lehr aurait pu faire plus d'emprunt aux travaux de nos jurisconsultes français. Dans la partie consacrée aux obligations nous n'avons pas trouvé mention de l'étude si approfondie, témoignant d'une information si vaste, que M. Saleilles a faite des lois destinées à régir l'Allemagne en cette matière, lois qu'il rapproche constamment et fort utilement du droit romain. Nous aurions aussi voulu voir résoudre autrement que par un point d'interrogation la question de savoir si le régime particulier fait « aux collectivités reconnues par la loi » répond à une distinction arbitraire ou à une idée juste des législes. En ce sujet de la personnalité morale, on ne saurait mieux faire que de renvoyer aux livres de MM. Van den Heuvel et Otto Gierke. Ils contribueront à nous débarrasser de la dangereuse erreur où nous a engagés la vieille Rome en nous montrant un être de raison, une conception purement fictive, là où nous devrions voir au contraire des êtres concrets en chair et en os. M. Van den Heuvel établit qu'une donation, par exemple, faite à une association, l'est intentionnellement à chacun de ses membres, sous certaines charges, il est vrai; mais peu importe ce dernier point, il n'entame pas le principe.

---

(1) V. la livraison de la *Revue*, février 1892.
(2) V. le *Bulletin de Législation comparée*, février 1889, p. 161.

Digitized by Google

Cette théorie neuve, et pourtant simple et naturelle, cette idée féconde qui couperait court aux refus d'autorisation des donations et legs qu'opposent journellement aux congrégations religieuses les gouvernements sectaires, ont été reprises, avons-nous besoin de le rappeler, par le savant doyen de la Faculté catholique de Lille, par le comte de Labroue de Vareilles. Nos lecteurs n'ont pas oublié les pages qu'il a consacrées dans nos colonnes mêmes à cette question traitée par lui avec son habituelle distinction de langage unie à une grande solidité de raison.

Nonobstant quelques réserves secondaires que nous aurions peut-être à faire encore, le livre de M. Lehr nous paraît appelé à rendre de réels services. La connaissance de la langue allemande n'est pas assez répandue parmi nos compatriotes pour qu'il soit inutile de leur traduire en un français clair et précis, le droit d'Outre-Rhin. A d'autres égards on applaudira encore à la tâche encyclopédique entreprise par le professeur de Lausanne. Les tableaux de législation comparée sont un excellent antidote à offrir aux peuples trop enclins à se griser de leurs succès, à se mirer dans leurs propres ouvrages. Pour les nations comme pour les individus, la première précaution à prendre est de se méfier de soi si l'on veut garder l'esprit alerte et ouvert aux innovations, si l'on veut ne pas faire de halte fâcheuse sur la route du progrès. JULES CAUVIÈRE.

SOUVENIRS DE GUERRE 1870-1871, par le colonel HENRI PONCHALON, prix : 3 fr. 50, par la poste 4 fr.

Les morts vont vite, dit une ballade. C'est qu'en effet l'homme s'éloigne volontiers de la tristesse. Nous n'aimons pas davantage à nous reporter aux époques assombries de notre existence privée et publique, et cependant leur rappel n'est-il pas fécond en enseignements, ne nous instruit-il pas toujours! Parfois même, il réussit à nous assagir.

Voici une génération qui n'a point vu la guerre de 1870, qui restera donc d'une indifférence relative à son récit, et n'y trouvera plus qu'un intérêt historique. Il est à tous égards utile d'éclairer le jugement que le temps portera sur ces évènements, aussi imprévus dans leur évolution que douloureux dans leurs conséquences. De nombreux mémoires ont déjà été publiés, qui serviront de matériaux pour l'œuvre de l'histoire. M. le Colonel Ponchalon vient d'ajouter un vibrant et patriotique récit à cette collection déjà complète. Chaque jour et au milieu des camps, il notait ses impressions, et résumait les opérations militaires auxquelles son régiment avait pris part. Il s'est décidé à classer ses notes pour ses fils, dans la pensée de leur servir. Puissent tous nos concitoyens venir consulter ces pages, ils en tirerons à coup sûr profit!

Digitized by Google

« Accomplir son devoir malgré tout, dit dans l'avant-propos l'auteur, élever son cœur en haut, ne jamais désespérer, offrir sa vie pour son pays, voilà ce que doit faire un soldat, et surtout un soldat chrétien. »

J'aime l'union de ces deux mot *soldat chrétien.*

C'est en effet dans la foi que le brave trouve le secret de l'abnégation; qu'importe le sacrifice de quelques jours, quand il annonce une fin glorieuse et une destinée immortelle!

Aussi, ne saurions-nous mieux faire que de redire avec le Colonel Ponchalon: Restons toujours fidèles à la devise de nos ancêtres: *Dieu, Honneur et Patrie.*

L'ouvrage que nous signalons ne comporte pas une analyse; chaque page relate un fait d'armes, ou une vicissitude de la campagne. La première partie a pour titre Wissembourg, Freschevillier, Sedan. La seconde le siège de Paris, l'armistice et la paix. La conclusion est puissante, les conseils y sont prudents; la pensée s'y révèle avec énergie: tout y exprime cet élan et cette ardeur qui ne sont point l'irréflexion, mais qui, au contraire, nous font espérer le relèvement de ce pays, et sa nouvelle marche en avant!

BOULLAY.

CODE DES DROITS SUCCESSORAUX DES ÉPOUX, par MM. Edouard Gerbault et Léon Dubourg, avocats à la Cour de Caen. (Un vol. de 400 pages chez Pedone-Lauriel, éditeur, 13, rue Soufflot.

La loi du 9 mars 1891 a modifié complétement le régime successoral de l'époux survivant. Auparavant le conjoint, qui n'avait point de donation à son profit, ne recueillait la succession qu'au cas où le de cujus ne laissait pas de successibles au 12e degré. Aussi arrivait-il souvent que le conjoint, après avoir mené une vie aisée, se trouvait tout-à-coup dépouillé. L'article 767 du code civil a donc été modifié, et accorde à l'époux survivant qui se trouve en présence des héritiers du de cujus un droit d'usufruit, dont le quantum varie suivant la proximité du degré des héritiers. Un commentaire de cette loi était nécessaire: MM. Gerbault et Léon Dubourg ont assumé ce soin. Ils ont d'abord recherché le fondement du droit de succession entre époux qui n'est autre que le pacte social, puis après un rapide exposé historique, les auteurs donnent les textes modifiés, et en examinent la portée. Cette législation nouvelle est d'une application constante, puisque la dissolution des unions conjugales est constamment produite par des décès. Aussi tous les jurisconsultes sont-ils obligés de connaitre tous les détails de l'innovation apportée par la loi précitée.

A cet égard l'ouvrage que nous signalons sera consulté avec profit: on y verra notamment que la loi n'a pas eu pour objet

Digitized by Google

de créer une nouvelle réserve, l'usufruit n'est accordé que si le de cujus n'a pas autrement disposé de son patrimoine. La présomption tirée de l'affection réciproque et de la communauté d'existence permet de conclure que l'époux ne veut pas laisser son conjoint sans ressources et dans le dénument, mais si le conjoint considère son survivant comme suffisamment nanti, ou s'il a d'autres motifs de le priver de la part conférée par le nouvel article 767, il peut, aux termes de cet article, disposer à son gré de ses biens. Cependant l'art. 205 ainsi modifié accorde à l'époux survivant, qui en justifie le besoin, le droit de demander une pension alimentaire à la succession de l'époux prédécédé. C. B.

LES DESTINÉES DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DEPUIS LA SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE GENÈVE, par E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, un volume de 264 pages, Pedone-Lauriel, éditeur, 13, rue Soufflot, Paris.

Les charges si onéreuses pour le budget de l'organisation en temps de paix des armées permanentes et les massacres horribles qu'engendrent des guerres, ont inspiré à quelques esprits philosophes et amis de l'humanité la recherche d'une solution qui permit d'éviter et ces horreurs et ces fardeaux.

L'éminent M. Lacointa a déjà propagé ces idées philantropiques. L'ouvrage précité signale des efforts tentés dans ce sens depuis 20 ans. C'est en effet le 14 septembre 1872 que le tribunal arbitral de Genève, auquel avaient été déférées toutes les réclamations connues sous le nom générique de l'*Alabama*, rendait sa décision sur le différend né entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis. Ce fut le début d'un mouvement dont l'auteur signale tous les éléments.

Devant divers parlements des motions ont été déposées, soit pour inviter les gouvernements à insérer une clause compromissoire dans les traités, soit pour inviter les gouvernements à conclure des traités d'arbitrage permanent. La préoccupation est généreuse, et nous croyons que bien souvent ce moyen suffira pour éviter d'inutiles et douloureuses effusions de sang. Les guerres cesseront-elles ? Nous n'osons l'espérer : car si la décision arbitrale n'est pas acceptée, quelle autorité en assurera l'exécution, et comment résoudre un conflit qu'une intervention pacifique n'a point dissipé. Puis des guerres, au dire de certains éminents esprits, sont une conséquence de notre nature déchue. M. de Vogué affirmait naguère : « Je crois avec Darvin que la lutte violente est une loi de nature qui régit tous les êtres : je crois avec Joseph de Maistre que c'est une loi divine; façons différentes de nommer la même chose. Si par impossible une fraction de la société humaine, mettons tout l'occident civilisé, parvenait à suspendre l'effet de cette loi; des races plus

Digitized by Google

instinctives se chargeraient de l'appliquer contre nous. Ces races donneraient raison à la nature contre la raison humaine; elles réussiraient parce que la certitude de la paix, je ne dis pas la paix, engendrerait avant un demi-siècle une corruption et une décadence plus destructives de l'homme que la pire des guerres. J'estime qu'il faut faire pour la guerre, loi criminelle de l'humanité, ce que nous devons faire pour toutes nos lois criminelles, les adoucir, en rendre l'application aussi rare que possible, tendre de tous nos efforts à ce qu'elles soient inutiles, mais toute l'expérience de l'histoire nous enseigne qu'on ne pourra la supprimer tant qu'il restera sur la terre deux hommes, du pain, de l'argent, et une femme entre eux! » Nous ne saurions aussi bien dire, contentons-nous d'applaudir à l'ouvrage de M. Rouard de Card qui indique une tendance vers cet adoucissement qu'il faut de tout cœur désirer.

LA PAPAUTE EN DROIT INTERNATIONAL, par Joseph IMBERT LATOUR, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques (Paris Pedone Lauriel 13, rue Soufflot, un volume de 251 pages).

L'Eglise représentée ici-bas par le Pape, Vicaire de Jésus-Christ, a vu son autorité et sa puissance de tout temps contestées ou méconnues. Mais cette puissance et cette autorité n'ont point été amoindries, et il suffirait de rappeler les hommages que les souverains les plus redoutés ont été amenés à lui rendre pour pouvoir s'écrier encore: *Christus vincit, Christus imperat!*

L'ouvrage que nous signalons a pour but d'étudier le caractère juridique de la souveraineté pontificale. Il renferme 27 chapitres, tous d'un haut intérêt. Nous recommandons spécialement ceux qui traitent du caractère international de la Papauté, et du pouvoir temporel du Pape. M. Imbert Latour, en jurisconsulte et en chrétien, examine les diverses solutions proposées à la situation actuelle, et conclut à juste titre « Si Léon XIII revendique Rome, ce n'est pas pour y restaurer un régime déchu, mais pour y établir une souveraineté apte à assurer son indépendance et à sauvegarder ses droits: les papes défendent le pouvoir temporel non comme un bien propre, mais comme le patrimoine de l'Eglise! il s'agit d'un devoir à remplir, et non d'une ambition à satisfaire. C'est une œuvre juridique destinée à détruire bien des préjugés, dont on ne saurait trop recommander la lecture. G. B.

Digitized by Google

CODE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, NI FLOTTABLES (France continentale), par M. A. Boulé, ancien magistrat, juge de paix de Pontoise, et M. Lescuyer, ancien vice-président du conseil de préfecture de l'Aube. A. Pedone-Lauriel, éditeur.

MM. Boulé et Lescuyer avaient publié dans la France judiciaire une série d'articles sur les cours d'eau non navigables ni flottables : l'intérêt qui s'attacha à leur lecture les décida à réunir leurs études sur cette matière, en un recueil.

Le sujet est traité avec précision et méthode, il est donc facile à consulter : l'ouvrage est divisé en cinq titres qui renferment eux-mêmes plusieurs chapitres.

Les principaux sujets traités sont : des cours d'eau au point de vue du droit de propriété qu'ils engendrent aspect de la question dans les divers états de la législation. Modifications dans le lit des cours d'eau, et les différents droits auxquels ces modifications donnent naissance. Des cours d'eau par rapport aux droits des riverains. Des travaux d'entretien des cours d'eau et des droits de police y afférents.

Des juridictions compétentes en matière de cours d'eau non navigables ni flottables.

Cet énoncé suffit pour montrer les avantages et l'intérêt de cette publication. C. B.

Le Gérant : J. DARDELET.

3000 — Grenoble, imp. BARATIER et DARDELET, 4, Grand'Rue. — 7744.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

LA QUESTION JUIVE ET LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Iudæos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri.
(Conc. Lateran III).

Parmi les problèmes sociaux dont tous s'occupent et parlent aujourd'hui, sur lesquels beaucoup écrivent et que quelques-uns étudient, un des principaux est incontestablement celui qu'on appelle en langage moderne la « question juive. » Depuis que le clairon d'alarme a retenti, c'est-à-dire depuis l'apparition de la *France juive*, livres, brochures, revues, journaux anti-sémites se sont multipliés. Mais, naturellement, les juifs se sont défendus et surtout se sont fait défendre, ce qui leur est facile ; en sorte que les publications en leur faveur ne manquent pas non plus.

Or si l'on examine les arguments produits de part et d'autre, une chose étonne : adversaires et défenseurs des fils d'Israël se prévalent également des dispositions législatives et des doctrines de l'Eglise, de ses conciles, de ses Pontifes, de ses grands hommes. Et même, ce sont les défenseurs qui insistent peut-être le plus, tellement qu'on rencontre des catholiques qui assurent, quelques-uns en le déplorant, que toute répression un peu rigoureuse des agissements des juifs serait contraire à l'esprit de l'Eglise. Les anti-sémites rappellent bien diverses mesures prises jadis contre les juifs et leur séquestration dans les ghetti ; mais le plus

Digitized by Google

souvent c'est en passant, brièvement ou par des allusions assez vagues (1). Les sémites au contraire énumérant avec complaisance une longue liste de Papes qu'ils disent avoir été pleins de bienveillance pour eux, les avoir attirés, reçus « à bras ouverts », ils citent des faits, quelques mesures de protection, voire même des concessions de privilèges accordés dans les Etats Pontificaux ; surtout ils reproduisent, le plus souvent en partie seulement, un certain nombre de lettres ou de bulles en leur faveur (2).

Comme il semblait y avoir là de la part de l'Eglise et des Papes, une certaine contradiction, nous avons voulu vérifier en remontant aux sources. Or, cela nous a amené à constater, une fois de plus, non seulement que l'Eglise s'était occupée de cette question, comme de tant d'autres, avant les sages et les prudents de ce monde ; mais qu'en outre elle avait su trouver et prescrire la meilleure solution, la plus conforme à la justice et par conséquent la plus favorable non seulement aux intérêts spirituels, mais encore aux intérêts temporels des peuples. Son principe directeur n'a pas cessé d'être celui que le concile de Latran (1179) énonçait en ces termes : « Iudæos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri. » Que les juifs soient traités avec humanité ; mais qu'ils soient toujours tenus dans la dépendance et qu'on ait avec eux le moins de rapports qu'il se pourra.

Malheureusement ne pas écouter l'Eglise et se croire plus

---

(1) Quelques-uns font exception ; mais alors ils tombent dans l'excès contraire. C'est ainsi que M. Martinez ayant entrepris d'étudier les mesures législatives et autres prises par les Papes et les rois de France relativement aux juifs pendant le XIIIe siècle, ne consacre pas moins de 65 pages aux vingt premières années de ce siècle (Alliance anti juive, (aujourd'hui la Terre de France) 1re année 1891).

(2) Il faut également noter que tous ne procèdent pas ainsi. Par exemple on s'imagine difficilement si on ne l'a pas lu tout ce qui est accumulé d'attaques passionnées, d'invectives, d'injures grossières contre les Papes et en général contre les chrétiens dans la grande histoire des juifs par le professeur H. Graetz, juif allemand, (Geschichte der Juden, 11 vol.). — Il en est de même des publications périodiques : L'Univers israélite et les Archives israélites.

Digitized by Google

sage qu'elle n'est pas non plus chose nouvelle. Fréquemment on oubliait ou on foulait ouvertement aux pieds les prescriptions des synodes ou des conciles : il en résultait que les juifs ne tardaient pas à s'enrichir, à accaparer les marchandises et tout l'argent du pays ; si bien qne loin d'être dans la dépendance, c'était eux qui imposaient le joug aux chrétiens. Quand ce joug était devenu intolérable ; si les princes n'intervenaient pas, parfois les multitudes exaspérées avaient recours aux plus déplorables violences : on se jetait sur les juifs, on les massacrait, on les brûlait ou on les noyait par milliers. Crimes atroces qu'on s'explique ; mais sans les excuser le moins du monde. Certes, on comprend qu'alors les papes et les évêques intervinssent énergiquement en leur faveur, leur donnassent asile, écrivissent les lettres ou documents très forts que produisent leurs modernes défenseurs. Par exemple, lorsque Saint Bernard prêchait la deuxième croisade (1146) et que les multitudes s'ébranlaient à sa voix, certains croisés, et aussi des bandits qui se joignirent à eux, prétendirent qu'on ne pouvait mieux préluder à la conquête de la Terre-Sainte qu'en exterminant les juifs ; et ils passèrent des paroles aux actes, surtout dans les provinces rhénanes. Rien d'étonnant que Bernard dans deux lettres véhémentes (Ep. 363 et 365) se soit élevé avec force contre ces crimes. En 1320, les pastoureaux se mirent à égorger les juifs sur leur passage ; en 1348, à la suite de la peste, 2000 furent brûlés à la fois à Strasbourg, 12000 massacrés à Mayence. On les accusait d'avoir empoisonné les puits et les rivières. Les papes Jean XXII et Clément VI eussent manqué à leur mission s'ils n'eussent défendu rigoureusement, sous les peines les plus sévères, de pareilles atrocités. C'est ce qu'ils firent: Clément VI notamment publia coup sur coup (juillet et septembre 1348) deux bulles énergiques et indignées, et ouvrit le Comtat Venaissin aux fugitifs.

Seulement quand on cite ces textes et bien d'autres, il serait à propos de rappeler dans quelles circonstances ils ont été écrits.

Répétons le donc, l'Eglise avait donné la vraie solution de la question ; car si l'on s'était conformé à ses prescriptions,

Digitized by Google

les juifs auraient pu vivre, en paix mais en gagnant leur vie honnêtement par le travail, et en restant dans la condition inférieure qui doit être la leur et que nous verrons définie par Innocent III, Saint Thomas et Benoit XIV. Princes et peuples n'obéissaient pas ; bientôt les juifs devenaient puissants et les opprimaient ; alors on avait recours à la violence et au meurtre pour s'affranchir. L'Église ne pouvait que réprouver de tels moyens et elle élevait bien haut la voix en faveur de ces mêmes juifs qu'elle avait inutilement recommandé de ne pas fréquenter et de tenir à l'écart, sans être pour cela en contradiction avec elle-même.

Pour le prouver, nous n'avons qu'à examiner les prescriptions des conciles ; les conseils donnés par les papes ou les dispositions édictées par eux et enfin la doctrine des saints et des docteurs en cette matière.

I

Conciles (1)

Comme au bout d'assez peu de temps, non seulement les principes, mais même leurs développements et les applications furent à peu près arrêtés ; il n'y aurait pas eu à y revenir si le peuple chrétien avait été docile. Mais il ne l'était pas ; de là pour les conciles ou synodes provinciaux, autrefois très fréquents, la nécessité de rappeler les anciens canons et de les formuler de nouveau. Les intérêts

(1) Nous avons vérifié le texte de presque tous les conciles que nous citons. De même et plus encore, pour les bulles, lettres et autres documents pontificaux. Néanmoins nous avons cru inutile de renvoyer chaque fois aux sources parce que nous donnons les dates et que dans les recueils qui les contiennent, conciles et autres documents sont disposés par ordre chronologique. Les conciles se trouvent dans le fameux recueil de Labbe, dans Mercator, Yves de Chartres, la collection Lacensis et dans l'Histoire des Conciles de Mgr Héfélé ; les bulles dans le Bullaire, enfin les lettres dans Labbe, les éditions des bénédictins de Saint-Maur, ou dans la Patrologie de Migne.

Digitized by Google

spirituels des peuples étaient en jeu aussi bien que les temporels, car les juifs non contents de s'enrichir par l'usure et le recel, cherchaient à corrompre les fidèles, à les faire apostasier, ou à tout le moins insultaient à leur foi, sans parler des meurtres rituels et des sacrilèges.

Au fur et à mesure que le Corpus Iuris canonici se forma, les principaux canons concernant les juifs y furent insérés; notamment ceux du 12e concile œcuménique (1215), 4e de Latran.

Le premier concile où l'on paraisse s'être occupé des juifs est un concile assez connu, qui se tint en Espagne avant même la fin de la dixième persécution, celui d'Evire (1). Le canon 16 défend de donner les filles en mariage à des juifs, défense renouvelée par le concile œcuménique de Chalcédoine (451); le canon 50 défend de manger avec eux.

Le concile de Laodicée (IVe siècle), canon 37 et 38 défendit d'accepter des juifs aucun présent de fête, de célébrer aucune fête avec eux et de recevoir de leur main du pain azyme. Le canon 70, des canons dits apostoliques (2), y ajouta la peine de la déposition si le délinquant était un évêque ou un clerc.

Les conciles de Vannes (465), d'Agde (506) (canon 34 reproduit dans le Corpus Iuris) et d'Epaonne (aujourd'hui Yenne, Savoie) en 517 défendent de prendre part aux repas de noces des juifs et même simplement de manger avec eux.

En 533, 530 et 541 il se tint successivement trois conciles à Orléans; le dernier fut déclaré grand concile national Franc. Le mariage avec des juifs fut prohibé à peine de nullité; la défense de manger avec eux renouvelée; en outre il leur fut interdit de sortir de chez eux pendant quatre jours, à partir du Jeudi Saint; de convertir qui que ce fut au judaïsme, sous peine de confiscation de tous leurs esclaves.

Le concile de Mâcon (581) leur consacra ses canons 13 à

---

(1) Elvire en latin Illiberis, ville d'Andalousie, non loin de Grenade, détruite depuis des siècles.

(2) Les canons dits apostoliques sont pour la plupart du IIIe et du IVe siècle; ils furent compiles en 500 par Denys le Petit.

Digitized by Google

17, depuis lors souvent reproduits et insérés au Corpus Iuris. Les juifs sont déclarés inhabiles à exercer les fonctions qui leur permettraient de décerner des peines contre chrétiens. Ils ne pourront avoir des esclaves chrétiens; s'ils en ont, on pourra les contraindre à les vendre pour un prix fixé (12 solides), s'ils refusent, les esclaves seront libres. Les défenses des conciles d'Orléans sont ensuite renouvelées.

Quatre conciles tenus successivement à Tolède (589, 633, 638, 681) pour l'Espagne et la Gaule Narbonnaise; un à Paris (614) qui fut le plus nombreux des conciles francs, car on y compta jusqu'à 79 évêques; un à Reims (625, 40 évêques) reproduisirent toutes ces dispositions et en ajoutèrent quelques-unes; par exemple : la prohibition pour les juifs de travailler le dimanche. Tous insistent, celui de Paris en particulier, sur ce qu'il ne doit leur être confié aucune charge publique civile ou militaire. L'un de ceux de Tolède (633) étend l'incapacité aux fils de juifs convertis, celui de 638 décide qu'on rendra grâces à Dieu de ce que le roi a porté récemment un édit enjoignant à tous les juifs de quitter l'Espagne (1). Ses successeurs devront désormais en montant sur le trône ajouter à leurs autres serments celu de ne pas souffrir l'impiété juive.

Aucun chrétien, porte le canon 11 du concile quini-sexte (Constantinople 692), ne doit aller habituellement avec les juifs, accepter d'eux des médecines ou se baigner avec eux; et ce à psine de déposition pour le clerc; d'excommunication pour le laïque.

Diverses prohibitions déjà indiquées, notamment celle de manger avec eux, sont renouvelées par les conciles de Rome (743), de Nicée (787), de Regiaticina (Pavie, 850), de Metz (888). La défense d'avoir, non plus des esclaves, mais simplement des serviteurs, des nourrices chrétiennes, celle pour les chrétiens de demeurer avec eux, apparaît

(1) Il est à croire que la clef d'or leur en rouvrit les portes; car on les y retrouve un peu plus tard. Ce ne fut qu'en 1492 qu'ils en furent définitivement bannis et en 1496 du Portugal.

Digitized by Google

dans les conciles de Coyaca (près Oviédo, 1050), de Szabole (1092), et de Gran, en Hongrie (1114, canon 61).

En 1179 se tint le 11e concile œcuménique, 3e de Latran ; le canon 26 prononce l'excommunication contre ceux qui habiteraient avec des juifs. Dans ce même canon se trouve formulé le principe dont nous avons parlé « Iudæos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri. »

Un des canons les plus sages assurément est bien le 4e du concile d'Avignon de 1209 : il défend aux chrétiens de faire aucune affaire d'argent avec les juifs. Ceux-ci sont condamnés à rendre tout ce qu'ils ont extorqué par usure (1).

Il leur est également interdit de travailler en public les dimanches et fêtes.

Le peu d'obéissance des princes et des peuples rendait nécessaires ces rappels si fréquents. Le 12e concile œcuménique, 4e de Latran (1215) fut donc obligé de revenir encore sur la question ; il y consacra trois de ses canons (67, 69), qui furent insérés dans le Corpus Iuris. Il est défendu aux juifs d'exiger des intérêts exagérés, à peine d'être « privés de tout rapport avec les chrétiens (2). » Ceux-ci de leur côté ne doivent pas avoir avec eux des relations suivies, sous peine d'excommunication. — On ne doit leur confier aucun emploi public, si on le fait, le contrevenant doit être puni et le juif, après avoir été révoqué honteusement, devra en outre remettre à l'évêque qui le distribuera aux pauvres, tout l'argent perçu par lui à l'occasion de cet emploi. Enfin on voit apparaître l'injonction pour eux de se distinguer par les vêtements ou du moins par une marque bien visible. Cet usage était probablement plus

(1) C'est vers cette époque que chassés de France par Philippe Auguste (1182), mais y étant rentrés, moyennant finances, en 1198, ils s'étaient mis à prendre le 65 0/0. Il fallut une loi (1206) pour les forcer à se contenter..... du 43 0/0. En outre cette loi leur défendait de recevoir en gage à l'avenir des vases sacrés et des vêtements ensanglantés.

(2) Sub pœna denegationis participii cum christianis. C'était une sorte de mise hors la loi, peine très rigoureuse, dit un juriconsulte du xv· siècle.

Digitized by Google

ancien, mais c'est la première fois, croyons-nous, qu'un concile l'impose : à partir de ce moment l'ordre de s'y conformer sera souvent renouvelé.

On sait que la marque la plus ordinairement prescrite était une pièce circulaire d'étoffe jaune, appelée « rouelle ». Les juifs s'efforçaient sans cesse soit de la diminuer, de la rendre presque invisible, et enfin de la supprimer ; soit de la transformer en une sorte d'ornement. Les femmes devaient aussi porter la « rouelle », ou bien, ainsi que le prescrivirent certains conciles, notamment celui d'Avignon (1326), des « cornalia », sorte de coiffure à pointes. Nous verrons qu'en Italie, c'était aussi par la coiffure que les hommes devaient se distinguer, à savoir un bonnet jaune, birettum glaucum.

A la suite des canons, le concile publia un décret *pour le recouvrement de la Terre Sainte*, dont un article prescrit aux princes temporels de forcer les juifs à ne pas exiger d'intérêts des Croisés et à leur accorder tous délais convenables.

Après le 4e concile de Latran, mentionnons celui de Melun (1231) qui porte une peine contre tout prieur qui aura emprunté à un juif ; ceux de Narbonne (1227), Rouen (1231), Taragone (1239), Béziers (1246), renouvelant tout ou partie des prescriptions déjà citées et en ajoutant quelques-unes. Tous insistent sur la « rouelle. »

De même ceux de Fritzlar (1259) et d'Aschaffenbourg, près Mayence (1292) ; qui de plus défendent aux juifs, à peine d'une amende d'un marc d'argent, le premier de sortir, le second même de se montrer seulement aux fenêtres le Vendredi-Saint.

En 1267, un concile réuni à Vienne en Autriche et présidé par un légat, ne se borne pas à rappeler quelques-unes des mesures précitées ; il les énumère toutes et en enjoint la stricte observation. Il y ajoute la prohibition d'assister aux jeux des juifs et celle de leur acheter de la viande. Aux juifs il est interdit, à peine d'expulsion, de bâtir de nouvelles synagogues. Enfin si l'un d'eux a commerce charnel avec une chrétienne, il sera puni de la prison et d'une amende de dix marcs au moins, tandis qne la chrétienne sera fouettée et chassée de la ville.

Digitized by Google

Les conciles d'Albi (1254), Montpellier (1258), Bourges (1276), Pont-Audemer (1279), Offen (Hongrie, 1279), Anse (près Lyon, 1300), Trèves (1310), Bologne (1337), Valladolid (1322), Avignon (1337 et 1347), Prague (1349), Apt (1365), Lavaur (1368), Palencia (1388), Saltzbourg (1418), Bamberg (1451), et plusieurs autres, renouvellent quelques-unes des anciennes dispositions, presque sans en ajouter de nouvelles, sinon celles-ci : Les chrétiens ne peuvent être contraints par voie judiciaire de payer l'usure aux juifs. Ceux-ci ne peuvent vendre leur viande dans les boucheries des chrétiens (Albi et Montpellier). On ne doit ni leur vendre, ni leur louer de maisons (Bologne). On ne doit ni leur vendre ni leur acheter des calices ou des vêtements ecclésiastiques (Lavaur).

Le concile d'Avignon de 1337, après diverses prohibitions, poursuit en ces termes : « Tout chrétien doit repousser et mépriser les fétides services des juifs. Ceux-ci de leur côté s'élèvent trop au-dessus de la condition servile qui est la leur. » — Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que le Comtat Venaissin appartenait aux Papes depuis 1274 et qu'à partir de ce moment les juifs, de leur propre aveu, y furent toujours traités avec humanité et purent s'y réfugier pour échapper à l'assassinat et au pillage.

Enfin celui de Saltzbourg (can. 33) contient une disposition assez originale que nous n'avons pas vu reproduite par d'autres : en même temps qu'il est enjoint aux juifs de porter le bonnet jaune; les juives devront attacher à leurs robes une petite sonnette.

Peut être trouvera-t-on notre énumération un peu longue; elle n'est cependant pas complète. Mais nous tenions à montrer comment, dès l'origine et dans toute la chrétienté, l'Eglise s'est préoccupée de la question juive et qu'il n'a pas tenu à elle qu'elle ne fut résolue.

A partir de la seconde moitié du xve siècle, les conciles devinrent moins fréquents ; en outre la terrible hérésie protestante fit un peu perdre de vue les juifs. Nous pouvons cependant citer encore un concile tenu à Milan en 1565; puis, dans notre siècle même, ceux de Presbourg (1822), de Strigonie (1858), de Venise (1859), de Prague (1860), d'U-

Digitized by Google

trecht (1865) (Collection Lacensis, t.V et VI). Tous défendent aux catholiques d'avoir recours à des sages-femmes juives ou bien d'être nourrices ou même simplement domestiques de juifs.

Ainsi que nous l'avons dit, plusieurs de ces mesures si sages ont été insérées dans le Corpus iuris canonici; en voici le sommaire. Selon les grands moralistes du XVIIe siècle, qualifié, cependant de laxistes par les gallicans et les jansénistes, violer une de ces prohibitions peut, suivant les circonstances, constituer une faute mortelle. Sans prétendre qu'il en soit exactement de même aujourd'hui, nous verrons cependant qu'on ne saurait soutenir que ces dispositions sont entièrement tombées en désuétude ou ont été abrogées.

Il est défendu, porte le Corpus iuris : d'habiter avec des juifs ; — d'assister à leurs festins ou de les inviter, de se baigner avec eux ; — de les employer comme médecins, de recevoir d'eux des médecines ; — de nourrir leurs enfants on simplement d'être à leur service comme domestique. — Les juifs ne peuvent remplir aucune fonction publique (Decretum, p. 2a c. 28, quæst. 1 cap. 10 et s. — Decretal. l. v. t. 6).

II

Papes

Si le nombre des conciles qui ont dû s'occuper des juifs est considérable, il est cependant beaucoup inférieur à celui des documents pontificaux : constitutions, bulles, lettres, etc., relatifs à ces fils d'Israël. Nous sommes loin de tous les connaître ; et nous allons même laisser de côté plusieurs de ceux que nous avons examinés.

Il en est du reste qui appartiennent pour ainsi dire à des séries et que nous pouvons éliminer immédiatement après une simple indication. Par exemple les bulles et lettres relatives aux persécutions dont les juifs ont été souvent victimes : nous en avons déjà parlé. Chaque fois que les peuples exaspérés se livraient à des massacres ou au pil-

Digitized by Google

lage, les Papes ont élevé la voix, défendant et flétrissant ces crimes, enjoignant aux évêques de s'interposer et de protéger les victimes ou félicitant ceux qui l'avaient fait d'eux-mêmes ; enfin permettant aux fugitifs de venir dans le Comtat ou en Italie. Dans le même ordre d'idées, les Papes ont à maintes reprises défendu de forcer les juifs à recevoir le baptême, de les dépouiller sans sentence judiciaire, de violer leurs cimetières et d'y déterrer les morts. Nous avons déjà cité les deux bulles de Clément VI et celle de Jean XXII, qu'il nous suffise de rappeler celles de Saint Grégoire-le-Grand, d'Innocent III, de Nicolas III, d Alexandre II, de Grégoire IX, de Clément V, et enfin de Benoit XIV, dont la lettre de Baptismo Iudæorum (28 fév. 1747, Bullaire, 2 p. nº 28) est un admirable traité du baptême des enfants des infidèles et des adultes.

Une autre série d'actes pontificaux, qui ne sont guère que la reproduction les uns des autres, sont ceux relatifs au Talmud. Il ne rentre pas dans notre cadre d'étudier cet ouvrage célèbre. On sait assez qu'il contient non pas uniquement des niaiseries, des subtilités, des blasphèmes contre la religion chrétienne, ainsi que l'insinuent beaucoup d'auteurs, mais encore des immoralités (1), l'autorisation de feindre de se faire chrétien, tout en demeurant juif dans le cœur, la permission et même la recommandation de dépouiller les « goïm » ou gentils par tous moyens, etc. De bonne heure, bien avant que les juifs l'eussent expurgé et fait disparaître les passages compromettants (2), les Papes

---

(1) Le célèbre rabbin converti, Drach (Harmonies entre l'Eglise et la Synagogue), déclare qu'il renferme « des aberrations étranges, des turpitudes cyniques, des calomnies atroces et insensées sur tous les objets de la vénération de l'Eglise. » Voir également : la Question juive, par A. Béchaux, Correspondant, août 1893. — Rorhbacher, t. xv, p. 481.

(2) Les éditions de Venise (1520) et d'Amsterdam (1600) sont intactes ; mais déjà dans celle de Bâle (1581), beaucoup de passages avaient été supprimés. Leur rétablissement dans une édition postérieure ayant été relevée par des auteurs chrétiens, le synode des juifs polonais de 1631 enjoignit de « laisser désormais en blanc les passages relatifs à Jésus le Nazaréen. Un cercle mis à la place avertira les rabbins et maîtres d'école d'enseigner ces passages de vive voix seulement. » (Drach, l. c.).

Digitized by Google

l'avaient fait examiner et voyant bien que d'une part il ne contenait rien de bon et contredisait la Bible ; que de l'autre il constituait l'un des obstacles les plus puissants à la civilisation et à la conversion des juifs, ils en ordonnèrent la destruction à plusieurs reprises. Mais comme il était presque impossible d'atteindre tous les exemplaires et que, lorsque la vigilance se relâchait, les juifs se hâtaient d'en multiplier les copies ; les ordres des Papes, des évêques, de l'inquisition durent être très fréquemment renouvelés.

Nous n'en citerons qu'un très petit nombre ; par exemple ceux de Grégoire IX (1230) et d'Innocent IV (1244). En 1246, Oddo, légat apostolique fut envoyé à Paris dans ce but. Baronius nous a conservé le texte de ses ordonnances (An. 1320 n°30) Clément IV (1267), Honorius IV (1286) et Jean XXII (1320) écrivent à l'archevêque de Tarragone, aux évêques d'Angleterre, à l'archevêque de Bourges, leur enjoignant de faire rechercher et brûler les exemplaires du Talmud (Baronius l.c. et an. 1286 n° 25).

Même après la double élimination que nous venons de faire, il reste un nombre considérable d'actes pontificaux relatifs aux juifs : avis, conseils ou reproches aux évêques et aux princes ; lettres relatives à des cas particuliers ; rappel des canons des conciles ; bulles proprement dites ; constitutions pour les Etats Pontificaux, etc. Considérés même d'une façon générale, ces documents, on le conçoit, présentent beaucoup plus de variété et même de différences que les décrets conciliaires. Cela tient d'abord à la forme brève et impérative que doivent avoir ces dispositions et ensuite à leur caractère de lois générales ; tandis que les Papes, le plus souvent, statuaient ou écrivaient à l'occasion de cas particuliers.

Ensuite non seulement les Papes ne sont infaillibles que pour les définitions dogmatiques, mais en outre, quand il s'agit de matières mixtes, c'est-à-dire de questions à la fois religieuses et administratives, économiques, sociales, on voit leur caractère propre, leurs tendances, leurs manières de voir, les influences de l'époque ou de l'entourage se refléter davantage dans les décisions qu'ils prennent que lorsqu'il s'agit de questions purement religieuses, quoique non dogmatiques.

Digitized by Google

Néanmoins la politique que les Papes ont suivie par rapport aux juifs présente dans son ensemble et malgré quelques divergences, une unité remarquable et constante qui n'est guère le fait des princes ou des gouvernements séculiers. Avant tout, ils se dirigent d'après le sens du principe du concile de Latran précité : Qu'à l'égard des juifs tous les droits de l'humanité soient scrupuleusement respectés et s'ils se permettent des excès rendant une répression nécessaire que les autorités légitimes seules interviennent. Mais que d'autre part on ne les fréquente pas et qu'on ne les laisse pas sortir de l'état d'infériorité qui doit être le leur. « Iudæos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri. »

Maintenant quand, par la faute des peuples qui n'ont pas observé ces règles si sages, les juifs se sont enrichis, que l'or et l'argent sont exclusivement entre leurs mains ; qu'ils pressurent à outrance des milliers de malheureux qui ont eu, il est vrai, le tort de recourir à eux ; quand d'autre part quelque grand événement intéressant la chrétienté tout entière, comme une croisade par exemple, rend nécessaires des mesures promptes et énergiques ; alors les Papes appliquent au moins partiellement le principe de Pierre le Vénérable : « Reservetur eis vita, auferatur eis pecunia. »

Enfin il est un fait digne de remarque et dont nous donnerons des exemples. Il y a eu des Papes qui, portés à l'indulgence et dans l'espoir de gagner et de convertir les juifs, ont commencé par les favoriser, et leur faire des concessions, adoucir les mesures édictées contre eux ; sans cependant jamais cesser de les tenir à distance et en dehors de la société chrétienne. Or, presque toujours, ces mêmes Pontifes, si leur règne a été d'une certaine durée, ou leurs successeurs, s'il a été court, ont dû revenir sur leurs pas, révoquer leurs généreuses, mais imprudentes faveurs et s'en tenir à la stricte justice.

Pour éviter des longueurs et des redites monotones, nous allons analyser les actes de deux papes seulement ; deux grands pontifes souvent cités et qui en effet se sont beaucoup occupés des juifs ; puis nous rapporterons les actes de quelques autres ; notamment la constitution de Paul IV, de-

Digitized by Google

venue en quelque sorte un type pour l'administration des Etats Pontificaux et nous finirons par Benoit XIV, le grand canoniste du XVIIIe siècle.

Grégoire le Grand (590-604) ne s'est pas occupé seulement de la conversion des Anglais ; il avait aussi un grand zèle pour celle des juifs et il était partisan de la douceur. Ses historiens, Joannes Diaconus et les autres, en rapportent divers traits (l. 2 c. 47, l. 4 c. 42-46. Migne, 77). On a aussi de lui plusieurs lettres relatives aux juifs (1). Ainsi il écrit à Virgile et à Théodore, évêques des Gaules (l. 1 ep. 47) pour interdire de forcer les juifs à recevoir le baptême. — Une autre fois c'est l'évêque de Terracine qu'il blâme de leur avoir enlevé leur synagogue et il lui enjoint de la leur rendre.

Les défenseurs des Sémites ne manquent pas de citer cette lettre en l'exaltant et avec commentaires. Nous ne savons pourquoi ils en omettent deux autres à peu près semblables à Victor, évêque de Palerme (l. 8, 25) et à Janvier, évêque de Cagliari (l. 9, 6) Il est vrai que dans cette dernière, on lit ceci: « Sicut legalis definitio Iudæos novas non patitur erigere synagogas, ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit. » En effet le code Théodosien (l 83, de his qui super.), approuvé en cela par les Papes et les Pères de l'Eglise, avait statué que les juifs pourraient conserver et réparer leurs anciennes synagogues ; mais non pas du tout en construire de nouvelles (2). Or celles que les trois évêques en question avaient enlevées ou laissé enlever par le peuple étaient des vieilles ; ils avaient donc eu tort.

---

(1) Les lettres de saint Grégoire le Grand, divisées en 14 livres ont été souvent éditées soit avec ses œuvres complètes, soit séparément. V. Edit. de Venise 1744 par les Bénédict. de Saint-Maur. — Labbe t. v. — Migne, t. 77.— V. aussi le § IX de l'étude ci-après de M. Claudio Jannet.

(2) Près de 600 ans plus tard, un autre grand Pape, Alexandre III, (1159-1181) écrivait : « Iudœos de novo construere synagogas pati non debes. Verum si antiquæ corruerint vel ruinam minantur, ut reœdificent poteris æquanimiter tolerare ; non autem ut eas exaltent, aut ampliores, aut pretiosiores faciant quam antea fuisse noscuntur, qui utique pro magno habere debent quod in veteribus synagogis observantius tolerantur. »

Digitized by Google

A côté de ces lettres de saint Grégoire il y en a d'autres qu'on se garde bien de citer. Il ne voulait absolument pas qu'on tolérât que les juifs eussent des esclaves chrétiens « Omnino grave exsecrandumque est christianos in servitio esse Iudæorum » (l. 7, 24). On doit les leur enlever sans retard ou, s'il est impossible de faire autrement, les racheter. Si le juif se convertit, ils ne lui seront cependant pas rendus. Les lettres relatives à des questions de ce genre et posant ces principes sont nombreuses (l. 4; 9, 21, etc.)Nous n'en citerons que deux.

« Ad Brunichildem, reginam Francorum : Omnino admirati sumus cur et in regno vestro Iudæos christiana mancipia possidere permittitis, petimus ut excellentiæ vestræ constitutio de regno suo huius pravitatis mala removeat. » (l. 9, 109.)

Ad Libertinum, prœfectum Siciliæ : « Fertur quod Nasas, sceleratissimus Iudæorum mancipia christiana comparaverit. Gloria vestra hœc districta examinatione requirat et si huiuscemodi manifestum esse repererit, districtissime et corporaliter in eumdem sceleratum festinet vindicare Iudæum. Mancipia autem christiana quœcnmque eum comparasse patuerit, ad libertatem, iuxta legum præcepta, sine omni ambiguitate perducite, ne, quod absit, Christiana religio Iudæis qnoquo modo subdita polluatur. » (l.3, 38.)

Multiplier les citations serait inutile. Nous terminons donc ce qui concerne saint Grégoire par les lignes suivantes tirées de sa vie, par les Bénédictins de Saint-Maur (l. 3 c. 4, n° XI) : « Ad se constituta mutare non verebatur humilis Gregorius quando experientia compertum habebat ea reipublicæ christianæ non amplius prodesse. Itaque, quamvis plurimis in epistolis docuisset cum heterodoxis et ipsis Iudæis mitius esse agendum; postea tamen, mutato consilio, frequenter scripsit Manichœos et Iudæos (cum mansuetudine pellici non potuissent), summopere esse insectandos et tributis onerandos.»

Passons maintenant à Innocent III (1198-1216) le grand pontife du XIIIe siècle, « le plus puissant et le plus sage des papes qui ait illustré le trône depuis Grégoire VII », disait

Digitized by Google

de lui l'historien Hurter, encore protestant et l'on peut ajouter, le plus habile jurisconsulte de son siècle.

En 1199, les Juifs injustement maltraités à l'occasion de la 4e croisade, eurent recours à lui. Comme leurs plaintes étaient fondées, Innocent, par une constitution de septembre 1199 (Regesta l. 2, n° 302. Migne, 214), rappelle les chrétiens dans le devoir. Sous peine d'excommunication, dit-il, on ne doit ni forcer les Juifs à se faire baptiser ; ni les frapper, leur enlever leurs biens sans jugement, les assaillir à coup de bâtons pendant leurs fêtes ; ni enfin envahir leurs cimetières et y déterrer leurs morts.

On a également deux lettres de cette même année, à l'évêque d'Autun et à des moines de Leicester en faveur de juifs convertis.

Mais d'autre part le pontife savait également signaler les abus et les crimes dont ces mêmes juifs se rendaient coupables. C'est ainsi que dans une longue lettre à Philippe Auguste, datée de janvier 1204 (Regest. l. VII ep. 186. Migne 215) il énumère tout ce qu'ils se permettent en France : blasphèmes et attaques contre la religion, violations incessantes des canons du concile de Latran, usures et rapines intolérables ; ils vont même, dit-on, jusqu'au meurtre ; en secret, il est vrai. Le Pape se plaint vivement de ce que tous ces actes demeurent impunis, qu'il est impossible aux chrétiens de se faire rendre justice, car on ne reçoit pas leur témoignage, pendant que celui des juifs est admis avec empressement (1).

La même année (Reg. l. VIII, 50), il écrivit dans le même sens à Sanche, roi de Castille ; mais avec beaucoup plus de sévérité, car ce prince tolérait directement les abus et même y prenait part.

Une des principales lettres d'Innocent III, sur ce sujet (nous en omettons plusieurs) est celle qu'il adressa en 1204 ou 1205, à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris (Reg.

(1) Trop souvent les officiers royaux se laissaient corrompre à prix d'or par les juifs. La même chose arriva plus tard pour un chancelier de Saint-Louis.

Digitized by Google

l. VIII, 121). Elle a été insérée aux Decrétales (l. v t. 6 De Iudæis, c. 3). Les crimes et abus qu'il leur signale sont toujours les mêmes ; nous voulons seulement relever deux passages assez piquants. Après avoir rappelé que les Sarrasins les ont chassés et blâment les chrétiens de les tolérer, il ajoute : « Ingrati (Iudæi) nobis existere non deberent, (tamen) nobis illam retributionem impendunt quam, iuxta vulgare proverbium, mus in pera, serpens in gremio et ignis in sinu suis consueverunt hospitibus exhibere (1) » — Puis, vers la fin, après avoir rappelé que la mort du Christ a rendu les chrétiens libres et les juifs esclaves, il exhorte les prélats à réprimer leur insolence : « Quia cum iam incœperint rodere more muris et pungere sicut serpens, verendum est ne ignis receptatus in sinu corrosa consumat. »

Nous avons dit que trop souvent les officiers royaux se laissaient corrompre par l'or juif : il en était de même des grands seigneurs, ainsi que nous l'apprend une lettre du Pontife à l'un d'entre eux, le comte de Nevers, en 1207 (Reg. l. X, 190). Outre les crimes et abus déjà cités, Innocent se plaint qu'on en tolère un que les Juifs d'aujourd'hui semblent vouloir renouveler : Comme ils réputent immondes les animaux abattus par les chrétiens, dit-il, les seigneurs leur ont permis d'en égorger selon le rite judaïque ; ils en prennent ce qu'ils veulent et laissent le reste aux chrétiens. Ils en agissent de même pour le lait et le vin : ayant tiré de la vendange le meilleur, selon le rite, ils abandonnent aux chrétiens le résidu qu'ils considèrent comme souillé.

Terminons, en ce qui concerne Innocent III, par une lettre de 1208, au roi de France (Reg. l. XI, 159), où il le prie « de forcer les Juifs à remettre entièrement les intérêts à leurs débiteurs qui doivent partir pour le service de Dieu (la croisade contre les Albigeois) et, si cela peut se faire, à reculer autant qu'il en sera besoin le terme de paiement du capital » (2).

---

(1) On pourrait bien, ce semble, en dire autant de tous ces Israélites naturalisés en bloc en 1790 et 1870.

(2) Bien qu'il ne le dise pas, c'est peut-être en raison de cette mesure touchant les juifs à la prunelle de l'œil, c'est-à-dire

Digitized by Google

C'est l'application du principe formulé par Pierre le Vénérable.

Franchissons maintenant plus de trois siècles. Ce n'est pas à dire que les documents fassent défaut ; les Juifs n'ont jamais cessé de donner du souci aux pontifes romains ; mais cela paraîtrait monotone. Arrivons donc immédiatement à la constitution : « Cum nimis absurdum, » (Bullaire, n° 3) de Paul IV (1555), réglant la situation des Juifs dans les Etats Pontificaux et à laquelle depuis lors on n'a cessé de se référer, pour la modifier ou la remettre en vigueur. En voici un rapide sommaire. Les Juifs doivent, dans les villes, habiter exclusivement dans une ou deux rues (Ghetto), qui n'auront qu'une entrée. Ils n'auront qu'une synagogue et s'il y en a plusieurs, elles seront démolies, sauf une seule. Ils ne pourront posséder des immeubles ; s'ils en ont, ils doivent les vendre. — Ils doivent porter un bonnet jaune, sans que personne puisse les en exempter, même les Légats Apostoliques. Défense leur est faite : d'avoir des serviteurs chrétiens, de travailler le dimanche ; s'ils sont médecins, de soigner les chrétiens, même si ceux-ci les demandent, de se faire appeler seigneur par les pauvres chrétiens ; de jouer avec les chrétiens ; de se servir dans leurs livres de comptes d'autres caractères que les latins, d'une autre langue que l'italien, de compter les fractions de mois pour un mois, de vendre les gages moins de dix-huit mois après les avoir reçus. Enfin, et ceci est à noter, l'exercice de tout commerce quelconque, spécialement celui du blé et de l'orge, leur est interdit, excepté celui des chiffons (1).

Peu d'années après, Pie IV (1562) modifiait profondément

à la bourse, que le professeur Graetz (voir la note p. 290) charge tout particulièrement Innocent III d'injures et de calomnies. Un peu plus loin c'est le tour de Saint-Louis qui est traité de « bigot, esclave des prêtres, esprit faible, fanatique. »

(1) Il y a dans la constitution deux mots italiens latinisés (strazzaria seu cenciaria), qui ne se trouvent ni dans Ducange, ni dans les dictionnaires italiens. D'après la racine du premier, le sens est chiffons ; mais ce doit être d'une façon large et on traduirait peut-être plus exactement par commerce de vieilleries ou de bric à brac.

Digitized by Google

cette constitution en l'adoucissant, notamment quant au commerce et à la possession des immeubles. Il avait le désir de convertir les juifs et comme on le voit dans les premières lignes de sa constitution (Bull. 48), il espérait y arriver par ces concessions.

Mais le résultat fut tout autre et dès 1566, Pie V rétablissait dans son entier la constitution de Paul IV (Bul.6,) et de plus exhortait tous les prélats et les princes séculiers sans exception, à l'appliquer chez eux.

Comme cela ne suffit pas, il dut bientôt (1569) en publier une nouvelle plus rigoureuse encore. en ce sens qu'il est enjoint aux Juifs d'évacuer entièrement les Etats Pontificaux dans les trois mois, à peine de confiscation et des galères. Rome et Ancône sont les seules villes où ils puissent résider (Hebræorum gens. Bul. nº 80).

Il explique en commençant quels ont été les résultats de l'indulgence de Pie IV : « Christiana pietas commiserans.... Verumtamen illorum impietas omnibus artibus instructa usque processit ut etiam pro communi nostrorum salute expediat tanti morbi vim celeri remedio prohibere. Nam perspicuum satis putamus eos furum et latronum receptores atque participes, qui quasque res ab iis subreptas ne internoscantur, aut ad tempus supprimere, aut alio transferre, aut omnino transformare conantur. Plerique etiam specie tractandæ rei proprio exercitio convenientis, honestarum mulierum domos ambientes multas turpissimis lenociniis præcipitant, etc., etc.... His aliisque gravissimis rebus adducti et scelerum gravitate quotidie augescentium permoti ; cogitantes præterea supradictam gentem, præter mediocres ex Oriente commeatus, nulli reipublicæ nostræ usui esse, etc. »

Peut-être quelques-uns seront-ils tentés d'objecter que S. Pie V a joint à la sainteté une incontestable rigidité, qu'il a pu exagérer. On pourrait répondre à cela, et notamment faire remarquer qu'en 1581, Grégoire XIII fut à son tour obligé de sévir (Bul. nº 70); mais soit. Voici venir l'habile administrateur tant au spirituel qu'au temporel, l'homme à la fois des économies et des dépenses utiles, un pontife qui voulait que tout le monde travaillât et se rendit utile, Sixte

Digitized by Google

Quint. Il y aura moyen de tirer parti des Juifs, pense-t-il; mais il leur faut pour cela un peu plus de latitude, tout en les contenant dans de justes limites. Et la constitution Christiana pietas (Bull. 69) leur donne cette latitude (1586).

Or, en 1593, Clément VIII nous fait connaître les résultats : « Cœca et obdurata Hebræorum perfidia.... pietati christianæ pro gratia injuriam reddens, non cessat quotidie tot committere enormes excessus, tot detestanda patrare flagitia in præjudicium ipsorum Christi fidelium, ut nos gravibus quærimoniis ea de causa ad nos perlatis impulsi, cogamur opportunum aliquod huic malo remedium adhibere.... Ab aliis prædecessoribus nostris qui ut eos ab eorum caligine ad agnitionem veræ fidei allicerent, mansuetudinem christianæ pietatis non denegandam eis censuerunt, aliquas super hoc tolerantias sive indulta extorserunt »

Tous, continue-t-il, souffrent de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes ; ils ont réduit à la mendicité une foule de malheureux, principalement les paysans, les simples et les pauvres. En conséquence, il renouvelle les dispositions de Paul IV et de Pie V; ajoutant Avignon aux deux autres villes dans lesquelles seulement ils pourraient habiter (Bull. n° 19).

Quand plus tard le St-Siège acquit les duchés d'Urbin et de Ferrare, les juifs qui s'y trouvaient furent tolérés.

Par une autre constitution, Clément VIII ordonna qu'on recherchât et qu'on détruisît le Talmud et les livres de la Kabbale.

Si enfin nous arrivons aux temps modernes, nous avons à signaler deux actes du grand canoniste Benoit XIV (1740-1758), l'un des Papes les plus savants qui aient occupé le trône pontifical. C'est d'abord une lettre au gouverneur de Rome (28 fev. 1747) : « De baptismo Iudæorum sive infantum, sive adultorum » (Bullaire de Benoit XIV, 2e p., n° 28). Dans cette lettre qui est en réalité un magistral traité, d'une clarté et d'une précision remarquable, le Pape commence par rappeler, en les louant, les dispositions des conciles contre les juifs, les anciens canons et toutes les mesures coercitives prises par ses prédécesseurs et aussi les adoucissements malheureux de Pie IV et de Sixte Quint. Cela ne veut

Digitized by Google

pas dire qu'on puisse se permettre de dépouiller les juifs: « Non ab iis expetendum esse quod iure non potest exigi.... Quidquid iniuriam sapit Christianorum indignum est. » Mais, poursuit-il, nous voulons qu'on observe les canons et les constitutions de S. Pie V et de Clément VIII.

Il s'exprime de même dans son traité de Synodo diocesana, composé en grande partie lorsqu'il était évêque; mais qu'il révisa à deux reprises lorsqu'il fut devenu pape; et il exhorte fortement les évêques à appliquer aux juifs les canons et les deux constitutions que nous venons de citer.

Après Benoit XIV, les malheurs de l'Eglise, les épreuves, les persécutions ne permirent plus trop aux Papes de s'occuper des juifs. D'ailleurs les nations chrétiennes devenaient de plus en plus indociles et sourdes à la voix du Pasteur suprême.

Nous pouvons cependant citer un acte de Pie IX en faveur des Juifs: il leur permit d'habiter hors du Ghetto, où ils voudraient; mais fort peu usèrent de la permission. Cela n'empêchait pas les Archives israëlites (1866) et une autre revue judaïque, de parler avec amertume (nous citons) « de la tyrannie épouvantable exercée à Rome sur nos pauvres frères, de leurs souffrances indicibles, leurs humiliations, leur martyre. Les prêtres romains leur donnent pour habitation un réduit misérable et délétère, sans soleil et sans air, sur les bords infects et maudits du Tibre; ils font de leurs enfants des cadavres vivants, etc. » (1)

On sait du reste quel déchainement de haine provoqué et entretenu pendant des années par les juifs, se produisit

---

(1) Nous avons parlé des injures et des calomnies dont les Papes sont accablés dans l'histoire du juif Graetz; on en trouvera encore davantage dans cette publication, *Les Archives israëlites;* notamment dans l'année 1867. De même dans l'*Univers israëlite* de la même époque. Les défenseurs des Sémites rappellent souvent une séance (5 février) du synode israëlite de 1807, où un certain Isaac Samuel Avigdor fit un panégyrique enthousiaste des Papes (non sans y mêler celui de l'Empereur). L'Assemblée après avoir applaudi, vota un ordre du jour de louange et l'insertion intégrale du discours dans le procès verbal. Or voici comment l'*Univers israëlite* (VIII, 1867, p. 293)

Digitized by Google

contre Pie IX à l'occasion de ce qu'on appela l'affaire Mortara. Le pontife n'avait fait cependant qu'appliquer les principes élémentaires du droit chrétien. Les juifs du XIVe siècle, pour ne pas en citer d'autres, qui échappaient à la mort en se réfugiant dans le Comtat Venaissin n'auraient, peut-être, pas parlé de même. Mais ceci ne rentre pas dans notre cadre et nous entrainerait trop loin.

III.

Pères de l'Eglise et Docteurs.

Ici nous serons brefs : les Pères et les Docteurs en effet qui se sont occupés des juifs l'ont fait au point de vue purement théologique ou bien à propos de l'usure; fort peu au point de vue spécial que nous étudions : celui de la situation qu'ils doivent avoir dans la société. A cet égard ils sont muets, ou ils se bornent à reproduire simplement les canons des conciles; parfois ils développent un peu le principe posé par le 3e concile de Latran.

S. Hilaire refusait de manger avec les juifs et même de les saluer.

S. Jean Chrysostôme, non content de s'élever souvent contre les juifs en divers endroits de ses ouvrages, dirigea spécialement contre eux huit homélies véhémentes. Bien qu'il les y attaque surtout au point de vue théologique, il ne laisse pas que de relever aussi à leur charge des faits analogues à ceux dont plus tard devait se plaindre S. Agobard.

S. Ambroise apprenant que l'empereur Théodose avait

---

apprécie cette mesure : « L'assemblée de 1807, dit-il, voulait uniquement déterminer les catholiques à cesser d'opprimer nos frères, et non pas proclamer des faits dont l'authenticité est si discutable. La manifestation était donc un acte politique d'une *grande habileté*. Mais nous nions qu'Israel doive de la reconnaissance aux Papes. » Et après de violentes invectives, la feuille juive conclut : « Les Juifs ne doivent pas plus de reconnaissance à la Papauté que le prisonnier n'en doit à son geôlier. »

Digitized by Google

condamné un évêque d'Orient à rebâtir à ses frais une synagogue qu'il avait détruite, s'indigna. Il écrivit à l'empereur et tout en reconnaissant que cet évêque avait poussé le zèle à l'excès et devait être blâmé, il s'éleva contre la mesure prise avec une respectueuse véhémence et obtint qu'elle fût rapportée (Epis. 29. Sozomène hist. trip. l. 7, c. 8 et l. 9, c. 30).

Au Moyen-Age, nous rencontrons d'abord à une époque bien troublée S. Agobard, archevêque de Lyon de 814 à 840. Il parait que les juifs étaient alors nombreux à Lyon : ayant gagné les principaux officiers et seigneurs tant de la ville que de la cour impériale ils opprimaient les chrétiens et se croyaient tout permis. Agobard, qui eut du reste beaucoup à souffrir d'eux (1), expose leurs excès et s'en plaint dans une lettre à Louis le Débonnaire, intitulée : De insolentia Iudæorum. Ils bâtissent des synagogues, extorquent de l'argent par tous moyens, ne supportent pas qu'il y ait des marchés publics le samedi, alors que c'était l'usage universel, enfin ils vont jusqu'à enlever des enfants chrétiens, pour les conduire en Espagne et les vendre aux Sarrasins comme esclaves. L'archevêque rapporte des exemples de ce dernier crime, avec preuves à l'appui.

Il écrivit aussi une lettre à Nibridius, évêque de Narbonne : « De cavendo convictu et societate Iudæorum ; » un autre opuscule sur et contre eux, et enfin, en collaboration avec Bernard, archevêque de Vienne, un petit traité de Iudaicis superstitionibus (Migne 104).

S. Bernard, nous l'avons dit, est toujours cité par les défenseurs des Sémites, à cause des deux lettres de 1146 où il s'indigne avec tant de raison contre ceux qui croyaient devoir préluder à la croisade en massacrant les juifs (Epist. 363 et 365. Migne 182). Ce qu'on ne dit pas, c'est que dans

(1) Le professeur Graetz dans sa grande histoire, lui consacre plusieurs pages où il le dépeint comme un conspirateur fanatique, un brouillon, ennemi de la paix publique et de l'empire que l'empereur et ses officiers eurent beaucoup de peine à ramener et à contenir dans le devoir.

Digitized by Google

la première, adressée aux évêques et au peuple franc, après avoir rappelé qu'il n'est jamais permis de tuer ou de maltraiter les juifs, ni même de les dépouiller sans une sentence du juge; il insiste sur ce que, d'après les ordres du pape Eugène III, les sommes que les croisés peuvent leur avoir empruntées, cessent entièrement d'être productives d'intérêts pendant toute la durée de la guerre sainte et si des gages produisant quelque chose ont été donnés, ce qu'ils rapportent doit être imputé sur le capital.

En divers endroits de ses ouvrages, S. Bernard s'élève très vivement contre les juifs; mais à propos de questions théologiques.

A la même époque (1146) un contemporain bien connu de S. Bernard, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivit au roi de France Louis VII, relativement aux juifs, une lettre dont nous avons déjà cité la conclusion; et que sa longueur ne nous permet pas de donner en entier: (1)

« Certes je ne demande pas qu'on les mette à mort; mais qu'on les punisse dans une mesure proportionnée à leur perfidie. Et quel genre de punition plus convenable que celui qui est à la fois une condamnation de l'iniquité et une satisfaction donnée à la charité? Quoi de plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont accumulé par la fraude. Ils ont ravi et dérobé comme des voleurs et qui plus est comme des voleurs assurés jusqu'à ce jour de l'impunité. Ce que je dis est connu de tous.

S'il remplissent leurs greniers de blé, leur celliers de vins, leurs sacs d'écus, leurs cassettes d'argent et d'or, ce n'est ni en travaillant la terre, ni en servant à la guerre, ni en pratiquant quelqu'autre travail utile et honorable; c'est en trompant les chrétiens, c'est en achetant secrètement à vil prix des objets de grande valeur qui ont été dérobés. »

L'abbé raconte ensuite comment tout voleur est assuré de trouver à vendre son butin chez eux; comment ils pro-

---

(1) Indépendamment de la Patrologie de Migne (t. 189, l. IV, epist. 36), on la trouvera en entier dans: l'Eglise et la Synagogue (Paris 1859) et en partie dans: le Juif, par Gougenot des Mousseaux (1886).

Digitized by Google

fanent avec rage les vases sacrés quand on leur en apporte; il s'indigne ensuite de ce que, tandis que le chrétien convaincu de vol sacrilège est pendu, une loi statue que « si des vases sacrés sont trouvés chez un juif, il n'est tenu ni à les rendre, ni à découvrir le voleur. » (1) Puis il continue : « Qu'on leur enlève donc ou que du moins l'on réduise fortement cette surabondance (pinguedo) de richesses mal acquises et que l'armée chrétienne, qui par amour pour le Christ, n'épargne ni son or, ni ses biens pour se mettre en état de triompher des Sarrasins, n'épargne pas davantage ces trésors des juifs si criminellement acquis. Qu'on leur laisse la vie; mais qu'on leur enlève leur argent. *Reservetur eis vita, auferatur ab eis pecunia.* » (2)

Le grand docteur Angélique, S. Thomas a peu de chose sur les juifs. Un de ses opuscules, le 21e, est bien intitulé : « De regimine Iudæorum », mais ce n'est pas, comme on pourrait le croire, un traité général sur la matière, ce n'est qu'une assez courte réponse à la duchesse de Brabant qui l'avait consulté sur divers points. Tous ne sont pas relatifs aux juifs et en outre, après avoir posé quelques principes, le docteur angélique se confine presqu'exclusivement dans la question de l'usure.

Peut-on, demandait la duchesse, mettre de gros impôts

---

(1) Proportion gardée, sommes-nous bien plus avancés en 1893 qu'en 1146? Les séminaristes soldats qui vont servir la messe sont punis de la prison; à Pâques, on ne leur donne pas un jour pour remplir leurs devoirs religieux, tandis que les soldats juifs ont de grasses permissions de 6 à 10 jours quand arrive la Pâque juive. Les secours aux séminaires ont été entièrement supprimés depuis quelque temps déjà; tandis qu'au budget de 1894 figurent 26,500 francs pour les séminaires protestants, 22,000 francs pour le séminaire israélite, et enfin une certaine somme pour les marabouts musulmans d'Algérie.

(2) Les Sémites ne manqueront pas de voir là une exhortation au pillage adressée à des hommes dont quelques-uns n'y étaient à la vérité que trop portés. Mais remarquons que le saint abbé écrivait non pas aux croisés, mais au roi personnellement et par un exprès : pas de journaux indiscrets dans ce temps là. Il s'agissait donc d'une contribution qui aurait été levée par le roi et employée par lui aux besoins de la croisade, entreprise nationale et plus que nationale.

Digitized by Google

sur les juifs? — En droit strict, répond S. Thomas, les juifs sont esclaves et à perpétuité; par conséquent les seigneurs du lieu peuvent s'emparer de leurs biens comme étant à eux, sauf à leur laisser ce qui est nécessaire pour vivre. Mais cette application du droit strict n'ayant pas été faite dans le passé, il ne convient pas de commencer maintenant; bornez-vous donc à réclamer des impôts comme l'ont fait vos prédécesseurs.

Un peu plus loin, S.Thomas dit que les princes devraient bien contraindre les juifs à gagner leur vie en travaillant, au lieu de les laisser s'enrichir par l'usure sans rien faire.

Il termine en recommandant à la duchesse de faire appliquer dans ses domaines la disposition des conciles relative à la « rouelle » jaune.

Dans le grand ouvrage du saint docteur, c'est-à-dire dans la Somme, il y a moins encore; çà et là quelques lignes, presque toutes dans les réponses aux objections.

Par exemple, examinant la loi de Moyse au point de vue social (1 2ᵉ, q. 105, a. 3 ad 3), puis la question de l'usure (2 2ᵉ, q. 78 a. 1 ad 2), il dit que : telle était la rapacité naturelle des juifs, que Moyse dut, non pas permettre comme licite, mais tolérer le prêt à intérêt aux étrangers, afin d'obtenir au moins qu'ils se prêtassent gratuitement entre eux.

Dans d'autres endroits, notamment dans la 2 2ᵉ, q. 10 a. 10 et 11 il répète, comme dans l'opusc. 21 que les juifs sont esclaves de l'Eglise ou des seigneurs du lieu. Mais il faut savoir que dans S. Thomas, les mots *servi, servitus*, n'ont pas le sens exclusif qu'ils ont aujourd'hui. Il ne s'agit pas de l'esclavage proprement dit, c'est-à-dire la perte de la liberté et du droit de posséder, mais d'un état d'infériorité dans lequel on est privé de plusieurs droits qu'ont les autres citoyens et assujeti à diverses charges réglées ou éventuelles dont les autres sont affranchis.

Benoît XIV l'explique dans la lettre de 1747 dont nous avons parlé : « Sanctus Thomas docet Hebræos in servitute apud christianos esse, non vero pœnali libertatique contraria, sed civili ; quæ, licet in abjectissimo gradu constituat non eum tamen præstat quam altera dominatum ; quod item in rem nostram sapienter a Suarez consideratur in 3ᵉ n. 68 a. 18 disp. 25 s. 4. »

Digitized by Google

Les nombreux commentateurs de saint Thomas ne s'étendent pas non plus beaucoup sur les juifs, toujours du moins au point de vue qui nous occupe.

Au XVIe siècle est fondée la Compagnie de Jésus. Une disposition formelle des constitutions interdit de recevoir des juifs dans l'Ordre, à moins d'une autorisation expresse et spéciale du Souverain Pontife.

Les moralistes et canonistes qui fleurirent en si grand nombre au XVIe et au XVIIe siècle se bornent presque tous à reproduire les dispositions du *Corpus iuris canonici*, en ajoutant parfois quelques explications. On peut consulter Layman (l. 2, t. 1, c. 12), Sanchez (l. 2. c. 31), Busembaum (l. 2, t. 1, c. 4), etc.

Nous arrivons enfin aux auteurs contemporains; il suffira de citer deux d'entre eux. Le premier, Mgr Meurin, dans son beau et récent ouvrage sur la Franc-Maçonnerie (1892) a occasion de parler plusieurs fois des juifs. Et lorsque dans la conclusion du livre il examine les remèdes, il écrit à propos d'eux : « L'expulsion des juifs d'un pays est un manque de charité, de justice envers les pays voisins sur lesquels on décharge ces vers rongeurs. Elle est également une mesure trop dure contre ceux d'entre les juifs qui ne sont pas coupables des crimes de la poignée audacieuse qui, au moyen de la franc-maçonnerie exploite la nation. Il suffirait, croyons-nous, de défendre aux juifs d'être banquiers, marchands, journalistes, professeurs, médecins, pharmaciens. Il ne semble pas injuste de déclarer les fortunes gigantesques de certains banquiers propriété nationale, parce qu'il n'est pas admissible qu'un homme puisse par des manœuvres financières amasser en peu de temps une fortune plus que royale et appauvrir ainsi le pays qui lui donne l'hospitalité. »

Comme on le voit, Mgr Meurin propose deux remèdes : l'un direct et immédiat, tendant à réparer de suite les maux causés par les juifs ; l'autre préventif et destiné à les empêcher de continuer ou de recommencer à nuire. Le premier, la confiscation, pourra paraître trop violent (1); ce

(1) Nous avons vu que Pierre le Vénérable l'indiquait déjà il y a plus de sept siècles. Philippe-Auguste y eut recours. Si

Digitized by Google

qui est certain, c'est que son application, si elle était possible et opportune, demanderait beaucoup de prudence et ne pourrait guère être réalisée que par un gouvernement fort, sage et stable.

Mais pour ce qui est des mesures préventives, il n'en est pas de même et il n'y a pas à hésiter : elles s'imposent aux pays qui ne veulent pas continuer à être dévorés et opprimés par les fils d'Israël. A cet égard une seule citation nous suffira. Il n'y a pas encore un an, l'abbé Kohn, professeur de théologie, petit-fils de juifs convertis, était nommé archevêque d'Olmutz. On se demandait, quelques-uns non sans malice, quel serait par rapport aux juifs, si nombreux comme on le sait dans l'Autriche-Hongrie, les dispositions et la manière de faire du nouvel archevêque. Celui-ci, comme réponse, a rappelé un passage du cours de droit canon professé par lui en 1891-1892 où l'on peut lire ceci : « Les chrétiens ne gémiraient pas aujourd'hui sous l'oppression des juifs s'ils avaient observé les prescriptions de l'Eglise en ce qui concerne leurs relations avec les juifs. L'Eglise a toujours pratiqué la tolérance à leur égard ; elle les a même protégés ; mais elle n'a jamais consenti à ce que les chrétiens vécussent avec eux sur le pied d'une parfaite égalité et d'une communauté absolue. »

Puis il rappelle les diverses mesures, les principaux canons dont nous avons parlé, en donne un résumé qui est à peu près celui ci-dessus, p. 298, et conclut ainsi : « Ces lois « sont encore en vigueur, ainsi qu'il résulte de la réponse « du Saint-Siège à l'épiscopat de Galicie en 1861. »

Le lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici peut maintenant conclure et nous croyons que sa conclusion sera celle de Mgr Kohn ; celle que nous indiquions en commençant. Oui sans doute l'Eglise n'a jamais cessé d'avoir pitié des juifs, de prier pour eux, de chercher à les convertir, mais sans la

---

l'on se reporte au *de regimine Iudæorum*, de saint Thomas, on verra qu'il ne la réprouverait pas, moyennant certaines conditions. Enfin lorsque les papes suspendaient la production des intérêts pendant la durée indéfinie d'une croisade, quoiqu'il y eut manifestement *periculum sortis*, on peut dire que c'était là une confiscation partielle.

Digitized by Google

moindre violence, de les défendre contre les injustices et de lancer l'anathème contre les assassins qui les massacraient ou contre les pillards qui, de leur autorité privée, entreprenaient de les dépouiller. Mais cette pitié de l'Eglise n'a pas été non plus, comme on pourrait le croire d'après ce que disent et écrivent nen seulement les défenseurs attitrés des Sémites, mais même certains catholiques, elle n'a pas été une sorte de bonté sentimentale s'apitoyant en tout et toujours. L'Eglise, dès l'origine et avant tous les politiques, a compris que les juifs étaient un danger et qu'il fallait les tenir à l'écart. Dépositaire de la douceur évangélique, elle a défendu la vie des juifs ; mère des nations chrétiennes, elle veut les préserver de l'envahissement hébraïque qui serait leur mort au spirituel et au temporel. Si on lui avait obéi, les chrétiens n'auraient pas eu à souffrir tout ce qu'ils ont souffert de la part des juifs et par suite, les réactions terribles avec tous les crimes qui les ont accompagnées n'auraient pas eu lieu. Chrétiens et juifs se seraient donc bien trouvés de cette observation des règles de l'Eglise.

Peut-être dira-t-on que les évêques et les pontifes qui ont édicté ces règles n'avaient en vue que les dangers de perversion de la foi et d'apostasie. Nous répondons d'abord que cela est manifestement inexact pour les constitutions pontificales du XVIe siècle. Ensuite cela fût-il vrai pour quelques-uns des premiers conciles que nous avons cités, cela ne prouverait qu'une chose, que l'on oublie trop souvent, à savoir que l'Esprit-Saint, qui inspire l'Eglise lui dicte souvent les mesures les plus propres à assurer non seulement le bien-être spirituel et le salut éternel des peuples, mais aussi leur bien-être temporel. Que de fois, si l'on étudie sérieusement l'histoire, on constate que telle disposition de l'Eglise qui peut être bien dans la pensée de celui qui l'a prise, ne visait qu'un intérêt spirituel, a eu aussi ou aurait eu, si on avait obéi, les plus heureuses conséquences au point de vue temporel (1).

---

(1) Nous en avons une confirmation éclatante dans la matière même qui nous occupe. Les Papes ont toléré les juifs dans les Etats pontificaux et dans le Comtat ; mais en leur appliquant

Digitized by Google

Au lieu de tenir les juifs à l'écart, les nations chrétiennes après avoir entièrement laissé de côté les prescriptions de l'Eglise, ont fini par les admettre complètement dans la société et leur accorder tous les droits de citoyens. Et aujourd'hui il se trouve que ces nouveaux citoyens, après avoir accaparé la plus grande partie de la richesse nationale, tendent à s'emparer du gouvernement et à opprimer ceux qu'ils n'ont pas cessé de regarder comme des êtres impurs, des gentils, des Philistins incirconcis. Toutes les mesures proposées, en dehors de celles de l'Eglise, seront vaines, et celles de l'Eglise, pour être efficaces, doivent être appliquées de concert par l'Etat et par chacun

---

les règlements que nous avons étudiés et en les remettant en vigueur quand les administrateurs et seigneurs temporels se relâchaient ou se laissaient corrompre Aussi ne voit-on pas que jamais dans ces territoires on ait eu à souffrir de la part des fils d'Israël comme ailleurs; par suite aussi, jamais de persécution violente contre eux.

En même temps il est un fait significatif et bien digne de remarque. Il semble que dans ces territoires où ils n'avaient à craindre ni persécution ni pillage, les fils d'Israël auraient dû abonder; eh bien non. Lorsqu'une réaction sanglante un peu générale se produisait, ils pouvaient bien y affluer; mais ils n'y restaient pas. Nous n'avons pas trouvé de chiffres pour les Etats pontificaux. Dans le Comtat, en 1343, les juifs de la communauté israélite de Carpentras, la plus nombreuse après celle d'Avignon, étaient au plus 400. En 1358, dix ans à peine après les grands massacres contre lesquels avait protesté Clément VI et à la suite desquels beaucoup de juifs s'étaient réfugiés auprès de lui, en 1358 dans le serment prêté à Innocent VI, les pères de famille juifs figurent pour 210; ce qui suppose un millier de juifs environ. Les communautés juives qui se rencontraient dans les autres villes du Comtat, de la Provence et du Bas-Dauphiné, n'étaient toutes que de quelques centaines chacune, au plus. (Voir là-dessus une longue étude, tout à fait favorable aux juifs, dans la *Revue historique*, t. XII, 1880). La raison de ce fait est croyons-nous, bien simple. Dans les Etats pontificaux, les juifs étaient protégés, c'est vrai, mais en même temps surveillés et tenus à l'écart. On se rappelle la constitution de Paul IV; le seul commerce des chiffons et vieilleries leur est permis. Assurément ils devaient se permettre bien des infractions, mais enfin telle était la loi. Dans les autres pays au contraire, il pouvait bien y avoir de mauvais moments à passer, mais dans les intervalles... liberté de manœuvre et d'usure, 65 0/0 comme nous l'avons vu ci-dessus, p. 295, et parfois davantage.

Digitized by Google

de nous, personnellement ainsi qne cela résulte de l'enseignement de Mgr Kohn. Aussi longtemps que les juifs seront juifs, c'est-à-dire jusque vers la fin du monde au moins (1), la seule politique à suivre à leur égard sera de les tenir à l'écart en ne les maltraitant pas ; mais aussi en frayant le moins possible avec eux et en les empêchant de nuire. *Iudæos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri.*

CH. AUZIAS-TURENNE,
Docteur en droit.

L'ÉGLISE ET LA CONSTITUTION SOCIALE

DE LA CHRÉTIENTÉ AU Vᵉ ET AU VIᵉ SIÈCLE

(*Suite*) (2).

VIII.—La condition des hommes et des terres, le mode d'administration de chaque exploitation agricole étaient fixés pour chaque grand domaine, *fundus*, *saltus*, *massa*, par les livres fonciers ou polyptiques. Leur confection avait d'abord été ordonnée dans un intérêt fiscal ; mais les grands propriétaires, à commencer par le Fisc (3), les faisaient aussi rédiger dans le but de constater la condition des habitants de leurs domaines et les redevances dues par chaque exploitation. Les Eglises adoptèrent naturellement cet usage en

(1) La croyance que les juifs se convertiront un peu avant la fin du monde, est fondée surtout sur un passage de saint Paul (Rom. XI, 25) et l'on peut dire qu'elle a été assez généralement admise dans l'Eglise. Cependant le passage en question n'est pas très clair et ce n'est pas un article de foi. Au surplus il n'est assurément aucun catholique qui ne souhaite que cela arrive.

(2) Voir les nᵒˢ d'août et de septembre.

(3) Sur les polyptiques du Fisc, V. Vegetius *de Re militari* II. 19. Cod. Théodos. *de discussoribus* l. 2; *de indulgentiis debitorum* l. 13.

Digitized by Google

y apportant le soin que comportait leur forte organisation administrative. (1)

Au VIe siècle le pape Gelase fit rédiger un polyptique où étaient consignés les revenus de toutes les terres appartenant à l'Eglise romaine, *cunctorum prædiorum patrimonio, rumque redditus*, et nous avons encore ses instructions adressées au recteur du patrimoine du Picenum pour l'inviter à décrire le *meritum et proventum* des domaines administrés par lui. Saint Grégoire le Grand remania le polyptique de son prédécesseur et à l'état des recettes il fit ajouter celui des pensions assignées *omnibus ordinibus ecclesiasticis vel palatinis, monasteriis, ecclesiis, cœmeteriis, diaconiis, xenodochiis urbanis vel suburbanis.* Ce polyptique servait encore à la fin du IXe siècle (2).

Aucun de ces précieux documents, au moins de ceux relatifs à l'Eglise romaine, ne nous est parvenu; on peut légitimement supposer qu'ils étaient semblables à ceux du IXe et du VIIIe siècle, appartenant aux églises des Gaules, à la *dotatio Ecclesiæ Vivariensis*, au *polypticon* de l'évêque Vualalde de l'Eglise de Marseille, à celui de l'abbé Irminon pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Toutefois l'étude des lettres de Saint Grégoire le Grand et de quelques uns des actes des pontifes, ses successeurs, conservés dans le *liber diurnus* de l'Eglise romaine, nous permet de nous rendre compte de l'état des terres et des personnes dans les patrimoines italiens, particulièrement dans ceux de Sicile.

Avant tout il faut noter le caractère de *lex terræ* qu'a le polyptique et la fixité des conditions et des redevances qu'il assure aux personnes (3). Saint Grégoire veut qu'une lettre qu'il écrit au recteur du patrimoine de Sicile soit lue de temps à autre aux *rustici* assemblés pour leur faire connaître leurs

---

(1) Cassiodore *Variar.* V. 14, 39.

(2) Jean Diacre *Vita Gregorii magni* lib. II. cap. 24. S. Grégoire le Grand *Epistol.* IX. 40. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum* 2e ed. Leipzig t. I n° 633 t. II n° 1726. Cf. P. Fabre, *Etude sur le liber censuum de l'Eglise Romaine* (1892) pp. 7. 9.

(3) Voir dans les *Epistolæ* de saint Grégoire le Grand, XIV, 14 la description des *fundi* que comprend la massa quœ aquas salvias nuncupatur.

Digitized by Google

droits et les préserver des exactions des fermiers généraux et des fonctionnaires (1), tout comme les habitants du *Saltus Buritanus* en Afrique au IIe siècle firent graver sur une pierre monumentale le rescrit que l'Empereur Adrien leur avait adressé en réponse à leur pétition.

Il y avait dans les domaines de l'Eglise romaine des esclaves de diverses catégories, *mancipia*, des colons, *rustici*, *coloni*, enfin des hommes libres qui s'étaient recommandés à l'Eglise et étaient devenus des *censuarii*. L'Eglise possédait des esclaves domestiques ; saint Grégoire donne l'un d'eux à un conseil judiciaire de l'Eglise au service personnel duquel il était déjà attaché (2). Saint Grégoire envoie en Sardaigne le portier Boniface, notaire de l'Eglise romaine, pour acheter des esclaves (*mancipia*) appartenant à la nation païenne encore des Barbaricini pour le compte de l'hospice général de Rome (*Ptochium*) et il recommande au défenseur du patrimoine de Sardaigne de l'assister dans sa mission et de lui faire acheter ces esclaves à bon marché (*bono pretio*) (3).

Les affranchissements ne sont pas très multipliés, quoique le *liber diurnus Ecclesiæ Romanæ* ait une formule (XXXIX) pour l'affranchissement de ses esclaves avec collation de la liberté romaine et que saint Grégoire déclare que c'est une œuvre pie que de leur rendre la liberté qu'ils tiennent de la nature. Qu'eussent fait dans ces temps si troublés de leur liberté et de leur indépendance complète

---

(1) S. Gregor Magn. *Epistolæ* XIII 34.

(2) *Epistol.* III. 18. La formule XXXVIII du *liber Diurnus* de l'Eglise romaine relative à une donation de ce genre porte qu'après la mort de son maître, l'esclave ainsi donné obtiendra la liberté, s'il a fidèlement servi son maître. La remarque est importante ; car elle montre que, tout en usant des formes juridiques courantes, l'Eglise ne trafiquait pas en réalité de ses esclaves.

(3) *Epistolar* XI, 23 cf. Procope *de Bello Vandalico* lib. II, 13. L'interprétation de M. Angelo Main, *Studi intorno a S.Gregorio Magno* (p. 48) d'après laquelle le Pape aurait fait *racheter* ces esclaves dans leur propre intérêt ne nous paraît pas appuyée sur le texte. S. Grégoire s'occupait d'ailleurs de faire convertir cette peuplade. V. *Epistol.* IV, 23, 24, 25. C'est ce qui a donné occasion sans doute à sa supposition.

Digitized by Google

les esclaves émancipés? Il leur valait bien mieux rester sous le joug si doux de l'Eglise, qui les nourrissait en cas de disette. Des affranchissements en masse, comme en faisaient les Patriciens convertis du IIIe et du IVe siècle, ne convenaient plus à la condition des temps. Saint Grégoire affranchit bien deux esclaves et leur fait donation d'un legs que leur avait fait un prêtre, legs qui dans la rigueur du droit avait été acquis *jure peculii* à l'Eglise; mais il veut que si l'affranchi meurt sans enfants légitimes tout ce pécule retourne à l'Eglise : que s'il laisse des enfants il aura le droit de le leur transmettre et le leur partager par testament. Aucune restriction n'est apportée à la capacité de ceux-ci. (1) C'est l'application à peu près exacte des principes du droit romain en fait de patronage des affranchis. Mais encore une fois ces affranchissements sont une rare exception.

Quant aux *coloni* proprement dits, qui paraissent avoir formé le gros de la population des patrimoines, ils étaient régis par les lois romaines qui réglaient la condition de cette sorte de personnes. Le service de la terre exigeait qu'ils ne la quittassent pas et même qu'ils ne se mariassent pas en dehors de son territoire à moins d'un consentement exprès du *Rector*. (2)

Saint Grégoire le Grand se montre très strict pour maintenir à l'encontre tant des *mancipia* que des *coloni* le double *droit de poursuite* et de *formariage*. Il ne veut pas qu'on leur accorde trop facilement la permission de se marier hors de la *massa*. Il veille à ce que l'on ramène par la force les *rustici* qui ont quitté le patrimoine de l'Eglise pour aller travailler sur les terres d'un propriétaire voisin, ce qui devait arriver d'autant plus facilement que sur bien des points les possessions de l'Eglise et celles des propriétaires laïcs étaient enchevêtrées (3). Le Pape entend aussi qu'on fasse

---

(1) *Epistolar*, lib. VI. 12.

(2) *Epistol.* XII. 25. Il s'agit des fils d'un *defensor* de l'Eglise romaine. Même cette haute fonction ne faisait pas disparaître l'attache héréditaire résultant de la condition d'*originarius*!

(3) *Epistol.* IV. 21, IX. 19, 64, 102. Dans cette dernière lettre adressée au défenseur de la cité d'Hydruntium (Otrante) il est

Digitized by Google

valoir la prescription trentenaire en vertu de laquelle tout individu qui pendant ce laps de temps aura cultivé une terre de l'Eglise doit désormais être considéré comme colon et est assimilé aux *originarii*.

Il respecte aussi les droits des autres maîtres et ordonne qu'on leur renvoie les esclaves qui se sont sans raison réfugiés dans un monastère ; seulement il veut qu'on obtienne de leur maître le serment qu'il leur pardonnera, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'une faute grave. (1)

En fait la condition des *mancipia* et des colons paraît bien rapprochée; d'une part les droits de famille et l'hérédité du pécule des esclaves sont soigneusement respectés, de l'autre les *coloni* sont soumis au *droit de formariage* et sont au besoin transportés d'un domaine à un autre.

Il semble même résulter du texte de la lettre par laquelle saint Grégoire protège si énergiquement les droits civils et de famille des colons de l'Eglise romaine que les parents des *coloni* ne leur succédaient qu'à la condition d'habiter eux-mêmes le patrimoine de l'Eglise. Le *droit de mainmorte* aurait donc été établi dès cette époque. (2)

Le *liber diurnus* de l'Eglise romaine nous a conservé des formules relatives aux échanges de colons et de *mancipia*. Le pape Pélage transportait des colons des terres où ils étaient en surabondance sur celles où l'on en manquait et dans les échanges conclus avec des maîtres étrangers, il entendait que « *artifices et ministeriales non ejusdem estimationis erunt contra rusticum vel colonum* » (3); mais par une coïncidence curieuse l'une des formules relatives à l'échange inscrite dans le *liber diurnus* se rapporte au cas où une femme esclave de l'Eglise a épousé l'esclave d'un autre

---

question d'un ouvrier boulanger, *mancipium* de l'Eglise romaine, que le tribun Scilianus avait amené au Pape à Rome. Il s'est enfui à Hydruntium. Saint Grégoire demande qu'on le lui ramène avec sa femme, ses enfants et tous ses biens. Cf. *Liber Diurnus Ecclesiæ Romanæ* ed. Sickel formule LIII.

(1) *Epistol.* III. 1.

(2) S. Gregor. magn. *Epistolæ* I, 44.

(3) *Liber Diurnus* formules XXXVI et XXXVII et dans les *Regesta Pontificum Romanorum*. Iaffé K. n° 956.

Digitized by Google

maître. L'échange a en réalité pour but de modérer l'application rigoureuse du droit de formariage. La pratique des *mariages par échange* dût naître dès cette époque.

Il y avait encore sur les domaines de l'Eglise des hommes libres, mais qui en se plaçant sous son patronage étaient devenus ses sujets. Tels étaient ceux qui étaient venus se fixer sur ses domaines et y avaient bâti ou cultivé moyennant un cens fixe ou bien qui s'étaient recommandés à l'Eglise et qui dès lors lui devaient un *cens* récognitif de sa souveraineté. A cette époque la *recommandation* se produisait en plein pays de droit romain tout comme dans la Gaule franque (5). Le contrat de commandation était parfois particulièrement avantageux pour le recommandé : témoin la transaction acceptée par saint Grégoire le Grand *Epistolæ*, I. 44 « Liberato negotiatori qui se Ecclesiæ commendavit, « qui habitat in massa Dinciana, annuam continentiam a te « volumus fieri. Cujus continentiæ summam ipse estima « qualis esse debeat ut renuntiata nobis in tuis rationibus « possit imputari. » *Continentia* a ici le sens d'*entretien* (1). Quoiqué le recommandé dans ce cas reçut une pension au lieu de payer une redevance, il devenait le sujet du propriétaire du patrimoine dans lequel il s'était fixé.

Les lettres de saint Grégoire mettent bien en évidence la destruction des anciennes classes moyennes indépendantes qui s'opérait par le moyen de la recommandation. Ce n'est pas seulement un marchand on un médecin (1) qui y recourent, c'est un ancien prêteur de la Sicile, Romanus, qualifié de *gloriosus*, qui recommande à l'Eglise sa personne, sa famille et *omnes possessiones suas et homines qui in illis sunt partibus* (2)

Le nombre des recommandés assez restreint au début devait aller en augmentant ; car les moindres *rustici*, par

---

(1) Exemples dans S. Gregor. Magn. *Epistol.* XII. 9, (remise de la moitié de son cens annuel à un *censuarius* sa vie durant à cause de sa pauvreté), et XII, 25 et 42.

(2) V. le *Glossarium* de Ducange V° *continere*.

(3) *Epistol.* V. 32.

(4) *Epistol*, X. 58 ; Cf. XII. 37.

Digitized by Google

cela seul qu'ils étaient *servi sancti Petri*, étaient énergiquement défendus par les *Defensores Ecclesiæ* et au besoin par le Pape lui-même contre les exactions des grands propriétaires laïcs ou des fonctionnaires impériaux. Une sécurité exceptionnelle était assurée aux habitants des territoires ecclésiastiques (1).

De plus les Eglises et particulièrement l'Eglise romaine multipliait dans ses patrimoines les fondations charitables, les hospices, les monastères : elle faisait faire des distributions régulières aux pauvres, aux vieillards, aux veuves; elle rachetait les chrétiens esclaves des juifs. En temps de disette, elle achetait des grains pour nourrir les populations : en temps ordinaire, elle faisait construire des habitations aux colons, les pourvoyait d'instruments d'exploitation. En un mot elle remplissait tous les devoirs de charité et de patronage et en même temps elle administrait avec de larges vues économiques sans jamais être pressée de jouir ni sacrifier le présent à l'avenir. On voit par les lettres de saint Grégoire que la plus grande partie des revenus des patrimoines était dépensée sur place. Il n'est donc pas étonnant que les populations affluassent sur ces territoires.

Quoique la population des patrimoines fut presque exclusivement agricole, elle comptait cependant des artisans et des marchands et parmi ces derniers des juifs. Ils étaient astreints à la résidence forcée qui s'appliquait à tous les *originarii*, colons ou *censuarii* (2).

La population fixée sur les patrimoines de l'Eglise romaine en Italie avait à payer, indépendamment des redevances à l'Eglise en tant que propriétaire, le *tributum* au Fisc impérial et elle fournissait des soldats selon les lois de l'Empire (3). Dans les royaumes barbares, les Eglises et les monastères échappèrent de bonne heure à cette double charge par les concessions d'immunité.

---

(1) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* XII. 25 et 42.

(2) Idem *Epistolæ* I. 42, II. 38. Il y avait aussi dans les patrimoines de l'Eglise romaine des Juifs agriculteurs. *Epistol.* V. 8.

(3) V. sur ce point P. Fabre *De patrimoniis romanæ Ecclesiæ* pp. 20-23.

Digitized by Google

Le *Rector* et au dessous de lui les *conductores* exerçaient sur tous les habitants du patrimoine une juridiction civile et correctionnelle assez étendue. Elle comportait au moins certains châtiments corporels au cas où les colons se montraient désobéissants. Saint Grégoire le Grand recommande la sévérité au *Defensor* : *contumaces districta ultione corripiat.* Les peines corporelles sont en principe substituées aux amendes qui se seraient retournées contre le propriétaire lui-même (1).

Le *Rector* règlait souverainement tout ce qui avait trait aux successions et aux affaires d'argent des *coloni* et des *conductores* ainsi que des clercs du patrimoine en s'appuyant sur le droit civil, les lois canoniques et enfin les coutumes locales.

La majeure partie des *fundi* des patrimoines étaient cultivés par des *coloni* qui avaient chacun une tenure fixe et devaient des redevances en argent ou en nature selon les lieux, puis des corvées. Ces redevances étaient essentiellement fixes et saint Grégoire le Grand défend de les élever sous aucun prétexte (2). Il veut que les évaluations en muméraire des denrées qu'ils doivent soient fixes et il condamne énergiquement l'abus commis par certains *conductores* qui élevaient arbitrairement la capacité des mesures destinées à mesurer les produits que les colons leur livraient (3).

Les redevances ne doivent être exigées qu'après la récolte et non avant pour ne pas obliger les colons à faire des emprunts onéreux. S. Grégoire veut même que les *conductores* leur fassent des avances sans intérêts pour payer le tribut dû au Fisc de manière à ce qu'ils ne soient pas victimes de

---

(1) Idem, *Epistolæ* IX, 18 et 19; Cf. I 42 « si quis ex familia culpam fecerit in ipso non in substantia vindicetur. »

(2) Cependant dans un cas extraordinaire le Pape impose aux colons d'un patrimoine la corvée de transporter jusqu'aux bords de la mer avec leurs bœufs des poutres nécessaires aux réparations des églises de Rome. *Epistol.* XII 21, 22, 23, 24.

(3) Idem *Epistolæ* V. 8, XIII. 34.

Digitized by Google

l'usure des prêteurs de profession auxquels ils recourraient (1).

Outre ces redevances annuelles, *agrariæ partes* ou *pensiones*, les colons devaient quand ils se mariaient une redevance proportionnelle à leurs facultés. Pour couper court aux abus, S. Grégoire prescrit qu'elle ne soit jamais supérieure à un *solidus* d'or même pour les plus riches d'entre eux (2). De plus les *colons* doivent au *Defensor* certains présents ou services, *commoda*, dit S. Grégoire, à l'occasion des actes de juridiction gracieux ou contentieux qu'il a accomplis pour eux : mais le Pape entend que ces *commoda* soient toujours proportionnés à l'importance du service rendu (3). On saisit là sur le vif l'origine des *droits de justice* seigneuriaux.

Les tenures coloniques étaient de petites exploitations suffisantes pour occuper et faire vivre une famille. Leurs diverses redevances étaient centralisées par des sortes de fermiers généraux qui sont désignés dans les lettres de S. Grégoire le Grand sous le nom de *conductores*. Comme l'indique leur nom, ce sont des *fermiers* qui prennent à forfait la charge de recueillir ces redevances et qui doivent verser annuellement une somme fixe entre les mains du *Rector* du Patrimoine. Un *libellus conductionis*, dont la formule nous a été conservée, fixe les conditions de leur bail (4). Toutefois ces baux ne sont pas fixés par des enchères contrairement à la pratique du droit classique. Au lieu de cela le Pape veut que les redevances des colons soient fixées et que les prix à payer par les *conductores* le soient aussi. En même temps qu'il veille à ce qu'ils ne commettent pas d'extorsions vis-à-vis des colons, il leur assure à eux-mêmes la sécurité. Le *Rector* du patrimoine ne doit pas changer arbitrairement les *conductores* pour augmenter le revenu

---

(1) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* V. 8.
(2) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* I. 44.
(3) Idem, *Epistolæ*. I. 44.
(4) *Liber diurnus Ecclesiæ Romanæ*, formules XXXIV et XXXV edit Sickel. L'expression de *contractus conductionis locationisque* ne laisse aucun doute sur la nature de ce contrat.

Digitized by Google

des fonds. Au contraire, si la fertilité du fonds vient à diminuer, des remises doivent leur être faites. Si les *conductores* paient exactement, ils doivent conserver leurs fonctions toute leur vie. A leur mort, leurs enfants et leurs parents leur succéderont dans leur bail *pourvu qu'ils habitent les possessions de l'Eglise*. Non seulement les conditions juridiques mais les fonctions économiques deviennent fixes et héréditaires. Ces *conductores* sont des *homines sancti Petri*, affranchis ou colons eux-mêmes. Ils sont placés sous la sauvegarde de l'église romaine, défendus par elle contre les exactions des fonctionnaires publics ou des laïcs puissants, mais soumis complètement à la juridiction patrimoniale du *Rector* (1).

Ces *conductores* étaient nombreux ; on en comptait 40 dans le seul patrimoine de Sicile. Ils étaient le rouage nécessaire d'une organisation agricole que l'on trouve encore dans plusieurs parties de l'Italie. Les exploitations des colons partiaires *poderi*, sont assez petites : les pressoirs, les greniers, les magasins sont concentrés dans une sorte de chef-lieu d'exploitation à la tête duquel est un fermier ou un agent du propriétaire qui est en compte avec les colons, exige leurs redevances, leur fait des avances, mais qui socialement est de la même condition qu'eux. C'est le *conductor* des lettres de S. Grégoire le Grand.

La formule du *Liber diurnus* (XXXIV) qui détermine les pouvoirs du *Rector Patrimonii* pour faire ces locations, lui défend expressément de louer aux *coloni* eux-mêmes leurs exploitations ou de les autoriser à sous-louer. On voulait éviter qu'à la faveur d'actes de ce genre surpris au *rector* ou obtenus par collusion, les colons n'intervertissent le titre de leur possession qui les empêchait de prescrire leur libération de l'attache à la terre, ou ne se donnassent une apparence de propriété.

C'est absolument avec ce caractère que nous apparaissent les *conductores* des biens du Fisc dans les deux lois de l'an 426 reproduites lans le code Théodosien au titre *de conduc-*

(1) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* I 44, II, 1, V 31, XIII, 34.

Digitized by Google

toribus et hominibus domus Augustæ. Les empereurs rappellent aux *conductores* leur qualité d'*homines domus Augustæ* et entendent que *vivant æqua sorte cum ceteris*. Ils ne sauraient s'égaler aux titulaires d'une *militia*. Ils ne peuvent aspirer à aucune fonction publique et exercer aucun autre métier « *non privatis se negotiis, non publicis se misceant.* » Ce sont donc des *adscripticii*. Mais ces lois nous les montrent se prévalant déjà de leur position de fait pour exercer une influence autour d'eux et tenir en échec les magistrats ordinaires. C'est bien le caractère des *Fiscalini* et des *Ministeriales* des siècles suivants.

S. Grégoire recommande aux *conductores* de l'Eglise de donner le bon exemple à ceux qui sont placés sous leur direction (1). Ce qui caractérise en effet toutes les lettres de ce grand Pape relatives à l'administration des patrimoines, c'est sa préoccupation constante, même avant d'assurer la rentrée exacte des revenus de l'Eglise, d'exercer tous les devoirs du patronage envers les cultivateurs et les habitants du patrimoine. Cette idée ne lui est pas propre : elle découle des notions chrétiennes de la propriété et dans un précédent travail nous en avons recueilli l'expression chez les Pères du IVe et du Ve siècle. Mais avec son merveilleux génie d'organisation S. Grégoire entre dans le détail et ses lettres sont comme le *code des coutumes du patronage*. Elles ont eu certainement une grande influence sur les mœurs qui se sont formées dans les âges suivants et dont les débris soutiennent encore la société contemporaine. Ce n'est pas une médiocre preuve d'esprit pratique que d'avoir si bien compris l'influence qu'avaient sur les travailleurs ceux qui sont en contact immédiat avec eux : fermiers généraux, chefs de culture, contre-maîtres.

---

(1) « Quamvis inter medias sitis turbas constituti, tamen ratio non ipsa suspicari compellit multum vos ab aliis bona actione distare. Sicut enim apellatio S. Petri apostolorum principis familiam Ecclesiæ tanta multitudine clariores demonstrat, ita debetis ceteros morum claritate præcedere atque eos quibus præestis, ut beneagant, ut agnoscant cui serviunt assidue commonere : ut a rapinis gentium atque pravitatibus abstineant et familia Ecclesiæ non solum nomine sed et meritis honoretur. » *Epistol.* V. 31.

Digitized by Google

Une partie du territoire] des patrimoines, les pâturages notamment, étaient exploités en faire valoir direct par des esclaves, *mancipia*, jouissant d'ailleurs de leur habitation et d'une grande fixité de condition. Les recettes et les dépenses de ces exploitations étaient faites directement par le *Rector*. Ces faire valoir étaient souvent fort onéreux, témoin un certain troupeau de quarante cavales dans le patrimoine de Sicile, dont le produit restait très au-dessous des allocations de denrées et de vêtements faits aux *mancipia* chargés de les garder. S. Grégoire ordonne qu'on répartisse les cavales entre les *conductores* du patrimoine et que l'on applique les pâtres aux travaux de la culture (1).

Enfin une partie des biens des Eglises était donnée en emphythéose et ce mode de tenure devint avec le cours du temps de plus en plus important. Au début, ce contrat paraissait avantageux à l'Eglise. Sous le haut Empire les cités et les temples faisaient valoir leurs biens par les concessions de *Jus vectigale* qui présentent beaucoup d'analogies avec l'emphytéose (2). Les Eglises d'Occident y avaient recours aussi. En 530, le Pape Félix IV ordonne que les *prædia urbana* et *rustica* de l'Eglise soient loués de cette façon.

A la fin du VIe siècle, l'emphythéose a pour caractère d'être avantageuse surtout pour le concessionnaire. Le propriétaire concédant conserve seulement le fond. La forme même dans laquelle elle est concédée l'indique (3). Au temps de S. Grégoire-le-Grand les demandes d'emphytéose sur les domaines de l'Eglise romaine étaient très multipliées. Le Pape en accordait un certain nombre et refusait les autres; car, quand on compare ces concessions avec les

---

(1) *Epistolæ* II 38.

(2) V. Cod. Théodos. *de locatione fundorum juris emphyteutici et Reipublicæ et templorum*, lois 3, 4, 5.

(3) L'emphythéote adresse au propriétaire un *libellus petitionis* à la suite duquel celui-ci *cédant à ses prières, inclinati precibus vestris*, écrit la concession. V. les *libelli emphyteuticii*, reproduits par Marini (*Papiri Diplomatici*, Romæ 1805) et les remarques de Ch. Giraud, qui fait remonter cette forme beaucoup plus haut, *Histoire du droit français au Moyen-Age*, (Paris 1846) t. I p. 202 et suiv.

Digitized by Google

conductiones, on voit qu'elles étaient beaucoup moins avantageuses pour l'Eglise (1). Prévoyant l'avenir, le saint Pape se préoccupait par dessus tout d'empêcher les laics de s'immiscer dans l'administration des biens de l'Eglise. Il redoutait pour les mêmes raisons de concéder des emphytéoses à des laics puissants. Il refusait formellement d'en faire au profit des *Scribones*, qui étaient de hauts fonctionnaires Byzantins, à cause de l'abus qu'ils eussent pu faire de leur pouvoir tant contre l'Eglise que contre les colons. Dans un cas où le scribo était très recommandable, saint Grégoire, plutôt que de faire brèche à cette règle de conduite, ordonne que l'administrateur du patrimoine lui délivrera chaque année, pour son usage personnel, 20 porcs, 20 brebis et 60 poules (2).

Ses successeurs furent loin d'imiter sa sagesse et ils multiplièrent les concessions emphytéotiques. Il faut dire à leur décharge que les Grecs, puis les Lombards, les exigeaient impérieusement. Ce fut une des grandes causes de la dilapidation des patrimoines de l'Eglise romaine (3).

Ces emphytéoses étaient faites pour des périodes de 29 ou 32 ans, pour la vie de l'emphytéote, pour sa vie, celle de ses enfants et petits enfants, pour trois vies. Avec le temps, leur durée tendit à être toujours plus longue.

Les emphytéoses indiquées dans les lettres de S. Grégoire le Grand, celles des Papes ses successeurs ainsi que celles de Ravenne sont règies par les principes de la constitution de Zénon (4).

Les mêmes pratiques avaient lieu dans l'Eglise de Ravenne. Mais au temps du pape Félix IV, en 530, ces conces-

---

(1) S. Grégor. *Magn. Epistolæ*, I, 72 ; II, 3 ; XII, 45.
(2) *Epis olæ*, X. 64.
(3) P. Fabre *op. citat.* pp. 30-31.
(4) C'est ce qu'indique l'emploi du mot *emphyteusis* dans la lettre 72 du livre I des lettres de S. Grégoire : « multi vero huc veniunt qui terras aliquas vel insulas in jure ecclesiæ nostræ *in emphyteosim* sibi postulant dari et aliquibus quidem negamus, aliquibus vero jam concessimus. » Dans le *Constitutum de Ecclesia Ravennatensi* de Félix IV en 530, le mot d'*emphyteosis* n'est pas prononcé.

Digitized by Google

sions étaient faites exclusivement au profit des membres du clergé. Au siècle suivant, les laïcs en profitèrent aussi. Marini a recueilli un grand nombre de chartes du VIIIe et du IXe siècle portant concession d'emphytéose. Là aussi l'abus devint tel que deux conciles locaux s'élevèrent contre ces concessions (1).

En Gaule et dans les pays où l'emphytéose n'avait pas pénétré, des concessions du même genre avaient lieu soit sous la forme de *precaria*, soit à titre de *jus perpetuum* conformément au droit théodosien (2).

La correspondance de S. Grégoire le Grand, qui nous a fourni les principaux éléments de cette étude, est particulièrement intéressante parce qu'elle nous montre un tournant de l'histoire. Le Pape, dans quelques formules d'affranchissement, célèbre encore la liberté romaine comme l'expression de ce droit naturel absolu qui a toujours été un idéal pour la partie pensante de la société, et, à cette époque, le clergé seul la composait. Mais en fait, il organise complètement dans les domaines de l'Eglise le régime seigneurial qui répondait aux conditions économiques du temps et il plie le droit romain aux coutumes nouvelles qui se formaient. Il ne pousse pas du tout aux affranchissements en masse. Il est même à remarquer qu'un des édits de Justinien dont le clergé revendique dans les siècles suivants le plus souvent l'application est la constitution *de adscripticiis* par laquelle, contrairement au droit civil, les enfants issus du mariage d'une femme libre avec un colon, tout en étant libres par leur statut et conservant leurs biens, sont obligés à la résidence forcée et au travail sur les terres du maître auquel leur père appartenait (3).

---

(1) Marini *Papiri Diplomatici*, p. 363, et texte du concile de Ravenne de 877 can. 14 dans Labbe *Concilia* t. IX, 302-303. Cf. Paul Fabre, *Etude sur le liber censuum de l'Eglise romaine* (Paris 1892), p. 26, (énumération de nombreuses concessions à titre d'emphytéose de biens d'église en France et en Italie du VIIe au Xe siècle).

(2) Giraud, *Histoire du droit français au moyen-âge*, t. I. pp. 198 et suiv.

(3) V. cette constitution dans le *Corpus Juris* sous la rubrique *aliæ aliquot constitutiones ex libro Julianis antecessoris*. Sur les écrivains ecclésiastiques qui en revendiquent l'application, V. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-age* (trad. franc.) t. II §§ 99 et 101.

Digitized by Google

Mais, en même temps, S. Grégoire ne perd jamais de vue le relèvement moral des classes soumises et le respect de la dignité humaine chez elle. L'influence de ses écrits fut très grande durant tout le moyen-âge ; ils formèrent en quelque façon le code administratif des domaines ecclésiastiques et assurèrent à leurs sujets ce bien être supérieur à ceux des domanes laïques que l'on exprimait par ce proverbe : « il fait bon vivre sous la crosse. »

IX.— S. Grégoire le Grand eut à se préoccuper dans son œuvre d'organisation de la condition des Juifs et cela pour deux raisons. D'abord, ils étaient fort nombreux dans les patrimoines de l'Eglise romaine : beaucoup étaient des marchands et des artisans : d'autres mêmes cultivaient les terres comme *originarii* ; ceux-là tombaient directement sous la juridiction patrimoniale. Puis, dans tout le bassin de la Méditerranée, les Juifs avaient pris une importance considérable et ils se réclamaient de la loi romaine (1). Les rois barbares, au VIe siècle, n'avaient pas encore imaginé de les prendre sous leur main pour s'en faire une source spéciale de revenus. Or là oú l'autorité des Empereurs Byzantins ne s'exerçait pas effectivement, c'étaient en réalité les Evêques et le Pape qui administraient la loi romaine qu'ils avaient conservée non seulement pour le clergé, mais comme chefs des communautés d'anciens romains.

Les Empereurs du IIIe siècle et après eux les premiers Empereurs chrétiens s'étaient montrés extrêmement favorables aux Juifs. Non seulement ils avaient tous les droits des citoyens ; mais les chefs de leurs communautés, leurs *sacerdotes* comme disent les lois du temps, jouissaient de

---

(1) S. Grégor. Magn. *Epistolæ*, I, 10. Quand on étudie attentivement les diverses constitutions insérées au Code Justinien *de Judæis et Cœlicolis* on voit que la législation impériale poussait à l'assimilation des Juifs aux autres citoyens au point de vue du droit civil. (Voyez notamment la loi 7 d'Arcadius et Honorius qui leur défend la polygamie et la loi 8 *Judæi communi romano jure viventes*) ; mais en même temps leur organisation nationale propre se maintenait et quelquefois la loi en tenait compte (v. lois 8, 9, 17).

Digitized by Google

certains privilèges (1). Puis les marchands Juifs, en raison de leur richesse, bénéficiaient de tous les avantages que le droit du bas Empire accordait aux *honestiores*.

Ils avaient profité de cette situation pour exciter les empereurs ariens à persécuter les catholiques; fréquemment d'ailleurs les riches marchands Juifs abusaient de leur position pour opprimer ou pour pervertir les chrétiens de condition inférieure. En l'année 430 les Juifs d'Inmestar, localité de Syrie située entre Alep et Antioche, avaient célébré une de leurs fêtes en crucifiant un chrétien (2). A Antioche, S. Jean Chrysostome les montre occupant les premières positions commerciales de la cité, faisant suspendre toutes les affaires quand ils célèbrent leurs fêtes et entraînant les chrétiens à prendre part aux jeux qu'à l'imitation des païens ils donnent à cette occasion. Le saint docteur ne consacre pas moins de huit homélies à mettre en garde les chrétiens contre ces séductions. Quelques-uns, en effet, s'étaient laissé circoncire et étaient devenus Judaïsants (3).

Au ve siècle, les empereurs chrétiens durent prendre quelques mesures pour contenir le prosélytisme des Juifs. Ils punissent ceux qui immolent les chrétiens et circoncisent leurs esclaves. En 425, Théodose II et Valentinien défendent aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, d'exercer des fonctions publiques et de plaider devant les tribunaux. En 438, ils renouvellent les mêmes défenses; ils interdisent même aux Juifs d'être gardiens de prison (4). Mais ces lois furent appliquées fort imparfaitement : la richesse des Juifs leur permettait de s'y soustraire, et, quand on lit au Code Théodosien les vingt-neuf constitutions insé-

---

(1) Code Théodos. *De Judæis*. l. 4 de Constantin.

(2) Socrates *Hist. Ecclesiastica* lib. VII c. 16. Cf. au Code Justinien *de Judæis et Cælicolis* les lois 3, 11, 13 et 14 qui répriment des faits semblables.

(3) S. Chrysostome, *Adversus Judæos* homilia 2; cf Code Justinien, titre *ne christianum mancipium hæreticus vel Judæus vel paganus habeat vel possideat, vel circumcidat*, loi de Honorius et Theodose en 417.

(4) Constitutions de Sirmond IV et VI et Novelles de Théodose II nov. III.

Digitized by Google

rées au titre *de Judæis*, on est frappé des contradictions qui se manifestent dans leur esprit et leurs dispositions et l'on est porté à soupçonner que l'argent n'était pas étranger à ces vicissitudes de la législation. Une fois l'empire d'Occident détruit, l'anarchie dans laquelle la société tomba leur fut éminemment favorable.

En Italie et en Gaule, au VIe siècle et au commencement du VIIe, les Juifs ont un rôle considérable comme marchands; au commerce des marchandises d'Orient, ils ajoutent celui des esclaves. Les chrétiens se détournent de plus en plus avec horreur de ce commerce; les Juifs n'ont pas ces scrupules et les rois barbares les protègent; car ils sont enchantés de trouver, grâce à eux, le moyen de tirer parti des nombreux captifs qu'ils font dans chaque guerre. Ce sont eux aussi qui achètent les vases sacrés provenant des pillages d'église si fréquents en ces temps-là. Une partie importante des métaux précieux avait pris alors cette forme. (1) Ainsi enrichis par des commerces qui se développent d'autant plus que les temps sont plus calamiteux, les Juifs ont acheté de la terre. Les lettres de saint Grégoire le Grand et d'autres documents du temps nous les montrent riches propriétaires fonciers dans toute l'Italie. Dès lors se produisait le fait économique qui devait dans le Midi de la France se produire avec tant d'intensité sous la domination des Carolingiens. Le premier concile de Macon, en 581, dut de nouveau demander aux princes de réprimer l'insolence des Juifs vis-à-vis des chrétiens et des prêtres, de leur interdire l'administration de la justice et la perception des impôts. Le concile veut que les Juifs ne puissent avoir des chrétiens pour esclaves et il ordonne que ceux qu'ils auraient soient rachetés au prix de douze *solidi* d'or.

La richesse et l'orgueil des Juifs multiplaient les conflits entre eux et les chrétiens et saint Grégoire le Grand y intervint maintes fois. Avant tout il ne veut pas qu'on viole le droit en leurs personnes. Non seulement il défend d'em-

---

(1) Gregor. Turon. *Historia Francor.* IV, 12, 35; VI, 5; VII, 23. S. Gregor. Magni *Epistolæ* I. 68.

Digitized by Google

ployer la violence pour les convertir ; mais il leur fait rendre les synagogues qu'on leur a enlevées sans raison (1). En même temps il se préoccupe d'assurer l'exécution réelle des constitutions impériales et des décisions des conciles; il ordonne aux évêques de sévir contre ceux qui useraient de leur richesse pour pervertir le peuple chrétien ou même circoncir de force leurs esclaves (2). D'une manière générale, il défend que des chrétiens soient sous quelque prétexte que ce soit les esclaves des Juifs. Ceux qui sont dans cette condition doivent être immédiatement libérés sans aucune indemnité et garder leur pécule (3). Mais s'il s'agit de colons, ils doivent continuer à cultiver les terres auxquelles ils sont attachés et payer les redevances coutumières, pourvu que les propriétaires juifs ne se permettent pas de les augmenter sous aucun prétexte (4). C'est du reste la règle qui est imposée aux propriétaires chrétiens et que le Pape rappelait avec tant d'énergie aux administrateurs des patrimoines de l'Eglise romaine.

Sur ces patrimoines le Pape traite les *originarii* Juifs d'après les mêmes règles que ses sujets chrétiens. Il ne leur impose aucune charge spéciale ; il ne leur inflige aucune humiliation. Il recommande aux administrateurs de chercher à les convertir par la persuasion, et, pour les y encourager, il leur fait en ce cas une remise importante sur les redevances *(pensiones)* qu'ils ont à payer à l'Eglise. Saint Grégoire se rend compte que quelques unes de ces conversions ne seront pas inspirées par un motif bien relevé; mais au moins les enfants de ces premiers convertis seront acquis définitivement à la foi chrétienne (5).

Il était important de signaler la manière dont les Papes

---

(1) S. Gregor. Magn. *Epistolæ* I. 25; III. 1; IX. 55, IX. 6; I. 47; IX. 56.

(2) *Epistol. III.* 38; VI. 33.

(3) *Epistol.* IX. 36; IV. 21, VI. 7, IX. 109, IV. 9; VI, 21; IV, 4.

(4) *Epistol.* IV. 21.

(5) *Epistol.* II. 32; VIII. 23, V. 8. « nec hoc inutiliter facimus si pro levandis pensionum oneribus eos ad Christi gratiam perducamus; quia etsi minus fideliter veniunt, hi tamem qui de eis nati fuerunt, jam fidelius baptizantur. »

Digitized by Google

traitèrent *la question juive* la première fois qu'elle se posa devant eux. La réglementation des rapports des chrétiens avec les Juifs fit désormais partie du droit canonique dont nous allons nous occuper.

X. — L'Eglise était née et avait grandi sous la domination romaine. Elle considérait l'invasion des barbares comme une calamité, la fondation de leurs nouveaux royaumes comme une violation de la légitimité des empereurs et elle se prêtait à toutes les fictions qui pouvaient accommoder plus ou moins le fait au droit. Elle conserva donc pour ses membres et pour ses biens le droit romain comme une loi personnelle. C'est ce qu'expriment maints textes des codes Barbares : *Ecclesia vivit lege romana : Romanorum leges sacerdotes convenit observare* (1).

C'est le droit romain que les Papes, notamment saint Grégoire le Grand, appliquent dans les patrimoines ecclésiastiques. En principe les clercs regardent les lois des empereurs d'Orient et entre autres les compilations Justiniennes comme obligatoires et ils les propagent en tant qu'il dépend d'eux (2). En Occident le droit romain a toujours dû être enseigné d'une manière au moins sommaire dans les écoles établies près des grands sièges épiscopaux.

Les recueils systématiques de droit canonique, dont les premiers remontent peut être au ve siècle, citent constamment les constitutions impériales comme la règle du droit (3). Mais l'Eglise ne s'asservit pas servilement au droit romain ; elle le modifie par les règles de morale et les pré-

---

(1) V. surtout la constitution de 560 de Clotaire, roi des Francs, et les nombreux textes rapportés par Savigny *Hist. du droit romain au moyen-âge* (trad. française) t. I. 340. Par une exception unique, en Italie les clercs, les monastères, les évêchés adoptèrent fréquemment la loi lombarde aux IXe, X^e et XIe siècles. V. Savigny ibid.

(2) A commencer par saint Grégoire le Grand dans sa lettre (XIII 45) au defensor Johannes son nonce en Espagne, à finir par le concile de Pavie en 1022, V. les textes recueillis par Savigny *Histoire du droit romain au moyen-age* t. II. §101. Une des constitutions Justiniennes, dont le clergé réclame le plus fréquemment l'application, est l'édit *de adscripticiis* cité plus haut.

(3) Savigny, *Hist. du droit romain au Moyen Age*, t. II, §§ 100 à 109 *les Recueils de Droit*.

Digitized by Google

ceptes positifs qu'elle trouve dans l'ancien Testament et l'Evangile, dans ses traditions et les coutumes qui formulent peu à peu sa discipline, enfin dans les actes des Papes et des conciles. Le droit canonique se forme ainsi graduellement se modelant sur le droit romain, mais le complétant et le rectifiant. (1)

Ch. Giraud, l'éminent savant, indique ainsi les heureux effets qu'a eus sur la société civile le développement du droit canonique.

« L'esprit moderne doit au droit canonique son émancipation et cet élan vigoureux qui a transformé nos jurisconsultes en publicistes. Il n'y eut pas de publicistes à Rome ; mais le droit canonique en dota le monde moderne. C'est après avoir discuté les limites des deux puissances que l'esprit a porté toutes les forces de l'analyse sur le droit politique lui-même. La philosophie sociale, la science des lois comparées soutiennent des idées que la religion chrétienne opposait soit aux lois des romains, soit aux coutumes des barbares. Ni les grecs ni les romains ne comparaient leurs lois avec celles des autres peuples ; de là l'orgueil égoïste et naïf de leur législation ; de là aussi la cause de supériorité de nos lois modernes. En se fondant avec le droit civil de l'empire, le droit canonique transforma les lois romaines au profit de la charité chrétienne. En se fondant avec les coutumes barbares, il porta dans les lois germaniques la douceur, l'équité, le sentiment d'une justice supérieure. »

---

(1) Ch. Giraud, *Histoire du droit français au Moyen Age*, t. I, page 354, précise les points que la discipline chrétienne emprunta à la législation mosaïque en indiquant toutes les sources à l'appui : « Parmi eux nous distinguons dès les premiers temps « certaines règles concernant le sacerdoce reconnues applica- « bles au clergé chrétien ; la séparation de l'ordre ecclésiastique « et des laïques, les prescriptions touchant la dîme, l'offrande « des premiers nés et la célébration du jour du Seigneur ; la re- « pression spéciale des délits commis contre la personne d'un « prêtre ; la prohibition de certaines viandes et la consommation « commune des mets offerts en sacrifice ; les règles relatives au « mariage ; la défense du prêt à intérêt ou sur gage ; la règle « de droit pénal *non bis in idem* et celle d'après laquelle une preuve « complète ne peut résulter d'un témoignage unique, mais seu- « lement de deux ou trois dépositions conformes. »

Digitized by Google

Ch. Giraud explique ensuite comment en Occident surtout le droit canonique ne se borna pas aux matières spirituelles et aux affaires purement ecclésiastiques.

« A la chute de l'Empire, l'héritage du monde a été partagé entre l'Eglise et les barbares... L'Eglise a repris l'universalité de son empire. Elle avait ses lois préparées, son administration organisée... Du gouvernement de la vie morale à celui des conventions civiles et de la politique, il n'y a qu'un pas à franchir; et d'ailleurs la destruction de la civilisation ancienne sous le double coup de l'invasion territoriale et de la révolution religieuse laissait la société destituée de toute institution fondamentale. Il fallait recommencer une société nouvelle sur d'autres errements... La force du ressort religieux pouvait seule ramener dans la voie de l'ordre la société qui en était sortie par une violente convulsion. Toute l'activité humaine a passé dans l'Eglise et dans l'association chrétienne où était déjà le pouvoir de la vertu. » (1)

Le droit canonique avec cette extension put se formuler et entrer dans les institutions publiques grâce à la juridiction contentieuse dont les évêques étaient investis et à la place qu'ils occupaient dans la constitution municipale.

XI. L'évêque était devenu le principal magistrat de la cité et son autorité était en fait égale sinon supérieure à celle des *Judices* impériaux.

Les premiers chrétiens, obéissant aux préceptes de Jésus-Christ et des apôtres (1), évitaient soigneusement de porter devant les tribunaux ordinaires leurs différends et les faisaient juger par l'évêque (2) Le chrétien, qui traînait un de ses frères dans la foi devant un juge séculier, était de plein droit excommunié. Les *Constitutions apostoliques* ont de nombreuses dispositions sur la procédure suivie devant le tribunal épiscopal (3).

A son avènement, Constantin sanctionna la juridiction des évêques par diverses lois qui déclarèrent que dès

---

(1) *Histoire du droit français au Moyen Age*, t.I p. 337, 352.
(2) S. Math. XVIII 15-17, S. Paul, *1e Ep. ad. Corinth.* VI. 1 à 6.
(3) *Constit. apostol.* lib. II, c. 45, c. 47.

Digitized by Google

qu'une des parties saisirait l'évêque, même au refus de l'autre, à quelque moment de la procédure que ce fut, tous les magistrats devraient se dessaisir en sa faveur; que tous les jugements rendus par les évêques seraient en dernier ressort et qu'aucune espèce de voie de recours ne serait admise contre eux (1). L'évêque jugeait comme arbitre et le mesures d'exécution de ses sentences restaient confiées aux magistrats ordinaires. (2).

De même le jugement des causes criminelles à tous les degrés resta aux magistrats ordinaires investis de l'*imperium*. La législation de Constantin ne faisait que consacrer la coutume de la société chrétienne. Cependant sous ses successeurs, on la restreignit au cas où les deux parties s'accordaient à saisir l'évêque (3). Les conciles continuaient à excommunier le chrétien qui saisissait le juge séculier. Les écrits de S. Ambroise, de S. Augustin et ceux des pères de l'Eglise d'Orient (4) nous montrent quelle place tenait l'exercice de cette juridiction dans la vie des évêques. Ils jugeaient après un débat public et contradictoire, mais sans s'astreindre aux formes du droit et en s'inspirant surtout de l'équité comme des arbitres; ils ne recouraient jamais à la torture comme moyen d'information; cependant ils faisaient au besoin frapper de verges les comparants et les témoins ainsi que de vrais magistrats. (5)

Quand l'Empire fut devenu complètement chrétien et que les juges civils furent tous chrétiens, l'Eglise n'insista plus pour obliger les simples fidèles à ne plaider que devant l'é-

---

(1) Euseb. *Vita Constantini*, l. IV, c. 27, Sozomen. *Hist. Ecclesiast.* l. I, c. 9 et C. Theodos, t. *de Episcopali definitione* et Constitutions de Sirmond, III, XVII, XVIII. L'authenticité de ces constitutions est aujourd'hui unanimment reconnue, v. la dissertation de Hænel. V. sur leur portée un article de dom Chamard, de l'*Immunité Ecclésiastique* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXII ; toutefois le savant auteur méconnait, croyons-nous, le caractère spécial de juridiction arbitrale qu'avait l'*audientia episcopalis*.

(2) Constitutions de Sirmond, XVIII.

(3) Novellæ Valentiniani III *de episcopali judicio*, t. 34 anno 452 et C Justin. *de Episcopali audientia* l. 7 et 8 (Arcadius et Honorius).

(4) S. Ambros. *Epistol.* 32. *ad Marcellum* cf. S. Augustin *Sermo* 351 n° 10 et de *opere monachor.* cap. 29 n° 37.

(5) S. Augustin. *Epistol.* 133. Marcellino tribuno.

Digitized by Google

vêque; mais elle y force toujours rigoureusement les clercs (1). Ce fut là l'origine de l'immunité des personnes ecclésiastiques (2) et de la compétence des juges d'Eglise dans les matières touchant à la religion. Le droit impérial reconnut à l'évêque juridiction sur les clercs même en matière criminelle ainsi que pour toutes les causes relatives à la religion.

Dans toutes les églises, depuis leur fondation, peut-on dire, les actes intéressant les affaires religieuses, les contestations entre fidèles et les affranchissements avaient été soigneusement conservés. Les Romains avaient dès le temps de la République un système d'écritures publiques (*acta*) très développé. Les Eglises chrétiennes se l'approprièrent; aussi voyons nous dans toutes les églises bien organisées une archive soigneusement conservée. Les évêques s'attachèrent des scribes spéciaux, des notaires.

Dans l'Eglise romaine cette institution eut une importance considérable. Par divers traits de cette étude, on a pu voir avec quel soin les polyptiques, les *regesta* des Papes, les *formules* de la chancellerie étaient conservés. L'illustre G. B. de Rossi a consacré un travail spécial à l'archive romaine (3). Nous voulons seulement signaler ici l'importance qu'a le collège des notaires à Rome à l'époque de saint Grégoire le Grand : ils ont des fonctions administratives importantes; mais ils continuent à recevoir les testaments, à enregistrer les affranchissements, à rédiger et à conserver les actes de donation faits à l'Eglise. (4) Il en fut de même plus ou moins, nous le répétons, dans toutes les Eglises, et, à

---

(1) Concile de Karthage de 395 et les nombreux conciles des Gaules du ve et du vi^e siècle cités par Dom Chamard p. 443.

(2) Saint Grégoire le Grand *Epistol.* XI. 77 ordonne au défenseur de l'Eglise de veiller à ce que les clercs ne soient pas cités devant les juges laïcs, mais seulement devant leur propre évêque.

(3) G. B. De Rossi, *de Origine, historia et indicibus scrinii et bibliothecæ S. dis apostolicæ* (Rome 1886), p. XXVI.

(4) S. Greg. Magn. *Epistol.* I. 29, III. 22, VIII. 14, et les textes cités par Angelo Main dans les *Studi intorno à S. Gregorio Magno* p. 100 et suiv. Cf. Paul Fournier *Les officialités au moyen âge* (1880) p. 42.

Digitized by Google

une époque où les archives civiles étaient tenues d'une façon irrégulière ou constamment détruites, il n'y eut bientôt plus que les archives des évêchés et des abbayes pour conserver les documents interessant les affaires publiques et celles des particuliers.

XII. Constamment les Empereurs faisaient appel à l'intervention des évêques pour protéger les faibles, les captifs, les veuves, les orphelins (1). C'est à eux que Valentinien et Valens s'adressent pour que les marchands n'oppriment pas les pauvres par des prix trop élevés (2). Léon et Anthemius les chargent de veiller à ce que les soldats reçoivent dans leurs garnisons les rations auxquelles ils ont droit (3). En un mot le pouvoir c vil compte sur eux pour remédier à l'impuissance des magistrats civils. Théodoric veut que l'évêque et le *populus* fixent d'un commun accord le prix des subsistances (4).

L'évêque n'a jamais rempli les fonctions de *Defensor civitatis*, comme on l'a dit ; mais il était à la tête de l'assemblée de tous les ordres dans laquelle ce magistrat était élu (5).

Les évêques faisaient ils partie des assemblées provinciales qu'au ve siècle les Empereurs essayèrent de renouveler? La constitution relative à l'assemblée d'Arles de 418 qui nous est parvenue ne les mentionne pas expressément *en leur qualité*. Il est question seulement des *judices*, des *curiales*, des *possessores*, des *honorati*; mais on peut penser qu'un certain nombre d'évêques avaient reçu des Empereurs la qualité d'*Honorati* (6). Il semble difficile qu'ils n'y aient pas été appelés. Dès cette époque commença vraisemblablement l'usage que nous voyons dans

---

(1) V. entre autres Théodose et Valentinien, loi de 428 au Code Justinien *de Episcopali audientia* l. 12.

(2) C. Justin. *de Episcopali audientia* l. 1.

(3) Ibid. l. 17-18.

(4) Cassiodore *Formul. Variar.* IX. 14.

(5) Loi d'Honorius de 409 C. Justin. *de defensoribus civitat.* l. 8. Cf. Majoriani. *Novellæ*, tit. III.

(6) Guiraud *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain* (Paris 1887) p. 254.

Digitized by Google

les monarchies franque et wisigothique d'assemblées mixtes composées des principaux personnages laïcs de la nation et des évêques des sièges les plus importants.

Effectivement pendant la période des invasions les évêques avaient dû partout assumer la charge du gouvernement temporel en prenant la défense du pays que les troupes et les fonctionnaires de l'Empire étaient impuissants à protéger. Synésius organisa la défense de sa ville épiscopale, Ptolemaïs de Lybie, contre les Barbares qui ravageaient la province. A la même époque et dans la même région, les prêtres des Auxidites avaient fait prendre les armes aux paysans pour repousser leurs incursions. Un diacre s'était signalé par sa valeur dans ces combats (1).

A l'autre extrêmité de l'Empire Sidoine Apollinaire, de concert avec son beau-frère Eccidius, mettait Clermont en état de défense contre les Wisigoths en 473 (2). Peu après ce sont les évêques de Marseille, d'Aix, de Riez, d'Arles, qui négocient la paix avec les envahisseurs et qui signent au nom de l'Empereur le traité par lequel l'Auvergne leur est abandonnée (3).

En Italie, où le pouvoir nominal des Empereurs Byzantins était représenté par des fonctionnaires, *militia*, mais n'était pas soutenu par des forces militaires effectives, les Papes furent constamment appelés à prendre des initiatives politiques et administratives pour défendre les populations, soit contre les Lombards, soit contre les exactions des officiers impériaux eux-mêmes; car il n'y avait pas de recours possible auprès du prince. Cette initiative fut très fréquente de la part de saint Grégoire le Grand. Elle s'exerça particulièrement à Naples, quoique cette ville ne fît pas partie d'un patrimoine de Saint-Pierre, à cause de circonstances de fait qui nous échappent ; le Pape intervient fréquemment dans ses affaires temporelles en invoquant, non un droit de

(1) Synesius *Catastasis* et *Epistol.* 122.
(2) Sidoine Apollin. *Epistol.* VII. 1.
(3) V. *Etudes d'histoire du droit romain au Ve siècle d'après Sidoine Apollinaire* par L. Duval-Arnould (Paris 1885) pp. 97 et suiv.

Digitized by Google

domaine, mais des motifs spirituels ou des considérations de bien public, selon les cas (1). L'institution du pouvoir temporel se faisait ainsi pressentir sans que les Papes de cette époque la recherchassent. Dans des proportions et avec une autorité moindre les mêmes faits se passaient dans beaucoup de sièges épiscopaux. Les seigneuries temporelles des évêchés devaient en naître inévitablement.

CLAUDIO JANNET.

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite*)

6e CATÉGORIE.

La Papauté et l'Empire ; le Pouvoir temporel.

1. La grande question de la lutte entre la Papauté et l'Empire n'est pas seulement l'une des questions principales de l'histoire de l'Europe au Moyen-Age ; elle est le pivot même de cette histoire, dans ce sens qu'autour d'elle s'agitent, que dans elle viennent se concentrer une infinité d'autres questions secondaires. De là vient qu'elle est aussi la pierre de touche servant à discerner le véritable histo-

(1) V. P. Fabre *De patrimoniis Romanæ Ecclesiæ pp. 5-7.*

Digitized by Google

rien ; c'est en la traitant qu'il prouvera s'il est donc d'un jugement solide et d'une saine critique.

Les auteurs qui ont traité cette matière plus ou moins ex-professo, émettent à son sujet les opinions les plus disparates. Celles-ci néanmoins peuvent se réduire aux catégories suivantes : 1° Quelques écrivains, ennemis déclarés de l'Eglise et des Papes donnent toujours tort à la Papauté, en faisant à peine, par simple pudeur historique, quelque légère exception.

2° D'autres, en catholiques francs et fidèles qu'ils sont, donnent la plupart du temps, comme c'est leur devoir, raison aux Papes, pour le fond du litige, tout en censurant parfois la façon d'agir de ceux-ci, et les circonstances secondaires.

3° Les troisièmes, finalement se tiennent, pour ainsi dire, entre les deux, donnant tort et raison, selon l'occurrence à chacune des deux parties en litige, bien convaincus qu'ils ont, par cela seul, satisfait à leur devoir de justice, contenté toutes les prétentions et fait preuve d'une magnifique impartialité.

C'est de ces derniers que Cantù se rapproche grandement en plusieurs endroits, et des plus importants de son histoire. Il fait remarquer, dès l'origine, que « le vice capital du Moyen-Age étant de tout porter à l'excès, à l'absolu, la défense mutuelle (des Papes et des Empereurs) dégénéra en arrogance et en tyrannie ; que la balance une fois brisée, on combattit avec les anathèmes et le glaive (I, 100). »

Et, peu après, à la XVe époque, il se plaint de ce que : « *la dépravation* soit entrée non seulement dans les cabinets et dans les familles, mais encore dans *le Sanctuaire*, (I, 105), » embrassant ainsi dans un même anathème toute l'époque du Concile de Trente, celle de S. Pie V et des Papes ses successeurs (1542-1619).

Il reproche au Moyen-Age et aussi à notre époque que l'Eglise et l'Etat *par leurs envahissements à tour de rôle*, (bien entendu qu'au Moyen-Age c'était l'Eglise qui prédominait et qui envahissait, tandis qu'à notre époque c'est l'Etat) aient troublé, tantôt l'une, tantôt l'autre, cette unité qui devait les maintenir dans une parfaite harmonie (III, 676).

Digitized by Google

A propos de la grande lutte qui éclata entre Henri IV et Grégoire VII : « Voilà donc, écrit-il, deux puissances qui menacent réciproquement de se détruire. L'une avait pour elle l'opinion populaire (*et le droit*), l'autre, la violence ; et chacune usa de ses armes (V, 228). » Cantù n'hésite pas un instant, comme ce n'était que trop juste à se déclarer pour Grégoire, à lui concéder même le droit de déposer le tyran. « Henri, dit-il, était indigne de régner. Ce droit, je n'examine pas, s'il était juste (1), mais il était reconnu, à cette époque, par toute la Société chrétienne comme inhérent à l'autorité pontificale (Ibid). »

Mais, parlant en général des *Investitures*, il n'hésite pas à affirmer que dans cette guerre désastreuse, il y eut des exagérations *réciproques*, et par conséquent des *torts* de part et d'autre (V. 343). » Et cependant, si, dans le récit de Cantù lui-même, on cherche à savoir quelles furent les exagérations du Pape, en quoi il a pu avoir tort, on ne le trouve pas.

Plus loin, après avoir exposé d'une part les doctrines d'Innocent III, par rapport à la puissance pontificale, et de l'autre « les prétentions non moins absolues des juristes impériaux » par rapport à la toute puissance de César, il ajoute : « Des *arrogances* aussi opposées devaient renouveler la lutte entre la houlette pastorale et le sceptre. Commencée par Grégoire VII, elle avait été assoupie (1122) par un accord où l'empereur conserva les avantages, tandis que le Pape, satisfait des formes (2) demeura vainqueur devant l'opinion, tandis que l'Empereur y perdit de son crédit autant que le Pape en gagnait.

---

(1) Il est à remarquer que les Papes en affirmant ce droit comme leur appartenant, ne lui donnèrent jamais comme fondement *l'opinion* d'alors, mais le pouvoir suprême et universel que J.-C. lui-même leur avait concédé. Et si l'on cherche le fondement de l'opinion publique on le trouve dans cette même suprématie.

(2) Il résulte au contraire de la teneur même du grand pacte de 1122 que le Pape, loin de se contenter des formes, obtenait en substance tout ce qui constituait le but principal de toute cette guerre, à savoir : la libre élection des Evêques exempte de toute simonie.

Digitized by Google

Après 90 ans (1202, Othon IV, Frédéric II), elle reprit avec plus d'évidence et mieux déterminée. Il ne s'agissait plus d'une formalité féodale ; il était question de savoir, si l'Eglise devait oui ou non être soumise à l'empire (VI, 129). Aussi déplore-t-il qu'à l'époque de Frédéric II l'excommunié, la chrétienté se trouvât déchirée et partagée entre le Pape et l'Empereur (VI, 273) ; comme si tous les deux fussent également coupables de ce déchirement. Il est vrai de dire pourtant que le récit des faits tel que le présente l'auteur, montre à l'évidence que la faute était toute entière du côté de Frédéric. Et plus loin encore : « La guerre entre la houlette et le sceptre épuisa pendant un siècle et demi des forces qui auraient pu être employées au progrès de la Société ; mais c'était le choc inévitable entre la matière et l'esprit. La lutte cependant, même à part *l'exagération habituelle* dans les questions ligitieuses, qui poussait les deux partis aux extrêmes, la lutte devait être acharnée, parce qu'on ne connaissait pas encore alors la différence qui existe entre la liberté politique et la liberté religieuse ; et que celle-ci, embrassait dans sa vague immensité tous les droits, toutes les espérances et tout l'avenir de l'homme (VI, 437). »

Or, dans toute cette grave affaire, il y a deux questions : l'une de fait, l'autre de droit. Pour ce qui est de la première Cantù n'apporte réellement aucun fait qui prouve que le Pape se soit approprié injustement les droits de l'empereur et du roi. Tout son récit au contraire démontre que le Pape les a respectés inviolablement ; qu'il a même supporté les violences royales, jusqu'aux extrêmes limites de la longanimité et de la mansuétude. Le récit de l'historien est donc en contradiction formelle avec ces reproches d'exagération, d'excès, d'usurpation qu'il lance par ci par là, en termes généraux contre les Papes, et qui n'en laissent pas moins dans l'esprit du lecteur une très fâcheuse impression.

Quant à la question de droit, Cantù allègue, à juste titre la fameuse Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. Le Pape y prononce que l'Eglise, une, sainte, catholique, apostolique a pour chef Jésus-Christ et son vicaire sur la terre. La puissance spirituelle, quoique conférée à un homme n'en est

Digitized by Google

pas moins divine. Aussi, quiconque lui résiste, résiste à Dieu. Le pouvoir temporel est inférieur au pouvoir ecclésiastique et doit se laisser guider par lui comme le corps par l'âme. Quand les Rois se laissent entraîner à commettre de graves erreurs, le Pape peut les avertir et les remettre dans la bonne voie. Que si, dans l'exercice de leur pouvoir les rois n'étaient pas soumis aux censures de l'Eglise, ils seraient hors de son sein, et les deux puissances seraient différentes l'une de l'autre, ce qui conduirait au manichéisme, parce que ce serait admettre deux principes. En somme, toute créature humaine est soumise au Pontife, et celui qui croit autrement ne saurait obtenir le salut. — Une expression si *précise* de la suprématie du pouvoir pontifical sur le pouvoir temporel n'avait jamais été ouïe, et aussitôt il l'appliqua etc., etc. (VI, 555). »

Il est certain que la fameuse Bulle de Boniface VIII est l'expression la plus franche, la plus nette, et si l'on veut la plus hardie de la pensée pontificale ; mais en substance, elle ne contient que la doctrine proclamée en termes identiques par d'autres Papes. Innocent III (1) l'avait hautement enseignée, à plusieurs reprises répétant les doctrines de Grégoire VII et de ses successeurs ; et après Innocent III, Grégoire IX et Innocent IV la maintinrent en pleine vigueur contre Frédéric II. Boniface VIII ne fit donc que recueillir, pour ainsi dire, l'héritage de ses prédécesseurs, et d'en buriner sous une forme plus vivace la teneur, dans un nouveau document, document infaillible, du reste, puisqu'il est prononcé par le Pape *ex Cathedra*, en matière *de Foi* et par la même obligeant tous les fidèles à une soumission parfaite d'esprit et d'action.

Ces considérations s'appliquent également à la fameuse Bulle de Paul V *in Cœna Domini* « qui est citée d'ordinaire, remarque M. Cantu (VIII, 556), comme le *maximum* de l'arrogance papale », et cependant, d'après le résumé succinct qu'il en donne lui-même, cette bulle ne contient guère

(1) Voir spécialement sa lettre à Jean Sans Terre, alléguée par Cantù, comme expliquant les bases réelles de l'autorité des Papes sur les Princes. (VI. 347 en note).

Digitized by Google

que les excommunications accoutumées contre les hérétiques, les appellants etc. ; des mesures salutaires de protection en faveur du peuple chrétien contre les pirates, les corsaires et leurs fauteurs qui, à cette époque, multipliaient plus que jamais leurs odieux attentats, contre les princes qui imposent des charges nouvelles et injustes aux populations, et contre les envahisseurs des droits et des propriétés de l'Eglise.

Cantù serait donc à l'abri de tout reproche, tant en *fait* qu'en droit, s'il n'y avait pas, dans son récit certaines formules jetées pour ainsi dire par hasard, certaines formules générales qui accusent les Papes d'exagérations et d'excès dans leurs luttes contre la puissance impériale ou royale. L'on pourrait croire, peut-être, que ces formules l'historien les emploie pour s'assurer auprès de certains lecteurs la réputation *d'impartialité* et écarter l'accusation d'être un papalin. Mais l'auteur lui-même a une toute autre idée de la véritable impartialité.

« Une froide justice, écrit-il, l'exhibition de la vérité toute nue ressemble aux portraits photographiques qui présentent les linéaments vrais, mais semblables à des cadavres. Raconter sans regret pour ce qui tombe, sans espérance pour ce qui s'élève est *l'impartialité d'un sceptique* qui se soumet à la loi des évènements, sans haine, ni amour, tandis que *la passion de la vérité* doit être la première chez celui qui écrit l'histoire (VII, 604). »

Il est impossible, quand il est animé de cette noble passion, que l'historien soit ou froid ou sceptique ; qu'il se contente de calculer ses expressions d'éloge ou de blâme et de les distribuer dans une mesure à peu près égale aux deux parties en litige, en dépit des droits de la vérité.

Pourquoi donc M. Cantù ne s'est-il pas montré observateur plus fidèle de la règle qu'il a lui même tracée ? De là, les contradictions que nous avons relevées tantôt.

2. Nous nous contenterons d'ajouter ici deux autres passages d'une certaine importance, où Cantù, en parlant des rapports de l'Empire avec la Papauté semble s'écarter de la vérité et de la justice historique. En racontant la fameuse Restauration du Pouvoir temporel opérée par le nouvel em-

Digitized by Google

pereur Rodolphe (1274-1278) Cantù dit crûment qu'il « concéda au Pape tout ce qu'il lui demandait, *qu'il y eut droit ou non* (VI, 168). » Or, cette phrase est, dans sa forme, injurieuse également pour l'Empereur et le Pape. Elle semble dire que l'un aussi bien que l'autre étaient décidés à fouler le droit aux pieds lorsqu'ils y avaient intérêt, et de faire le métier de faussaires, comme Cantù paraît l'indiquer en énumérant les territoires donnés au Pape, territoires qu'il possédait en vertu d'un droit antique et notoire, et embrassant le tout dans la formule élastique : « et tout ce qui a été jamais concédé en vertu de diplômes à S. Pierre et à ses successeurs ; » comme il résulte de l'expression minutieuse des actes se rapportant à ce grand évènement de la Restauration opérée par Rodolphe. Or, ces actes dont parle Cantù prouvent irrésistiblement qu'il n'y eut jamais de traité où l'on ait procédé avec autant de réserve et de lenteur et avec tous les égards dus au droit des deux parties.

L'autre passage que nous tenons à relever concerne le Pape Jean XXII, et le titre de *Vicaire* qu'il octroya. Pendant la querelle au sujet de l'Empire entre Louis de Bavière et Frédéric-le-Bel, Jean « ne reconnut ni l'un ni l'autre César, et considérant le trône impérial comme vacant, il *prétendit* pouvoir nommer un *Vicaire* non seulement en Italie, mais en Allemagne (VI, 633). »

Or, cette prétention qui semble à Cantù une nouveauté, et peut-être une injustice, était au contraire depuis fort longtemps en usage en Italie et en Allemagne ; elle était reconnue comme un droit inhérent à la Papauté. De même qu'il appartenait à celle-ci de créer l'Empereur, de même aussi il était naturel que le droit de créer un vicaire fut de sa compétence, dans les cas où l'Empire serait disputé entre des rivaux, et jusqu'au moment qu'il n'y eut pas un titulaire légitime reconnu par tous. C'est ainsi qu'Henri III en mourant en 1135 avait laissé et recommandé avec le titre de Vicaire impérial, la Régence et la tutelle de tout l'Empire, durant la minorité d'Henri IV encore enfant, au pape Victor V. Au XIVe siècle même, Clément V, après la mort d'Henri VII, avait conféré à Robert, roi de Naples, en 1314, le titre de Vicaire impérial d'Italie que Jean XXII lui confir-

Digitized by Google

ma plus tard, sans que jamais, ni dans ce cas, ni dans d'autres, personne n'ait fait opposition ni accusé les Papes de prétentions arbitraires. La raison en est simple du reste. Tous considéraient comme évident le droit des Souverains Pontifes de pourvoir, pendant la vacance de l'Empire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, à sa représentation en Italie et en Allemagne.

3. Arrivons à présent au *Pouvoir temporel* des Papes et à leur souveraineté dans l'Etat pontifical telle qu'elle exista jusqu'à Pie IX. Cantù laisse à ce sujet à peine quelqu'ombre à faire disparaitre, certains détails à modifier qui ne sont guère d'accord avec la vérité et la justice historiques.

Voici d'abord en quels termes il parle des origines du pouvoir temporel (V. 204) : « Quand les Evêques furent devenus grands au sein du royaume, leur chef devait naturellement acquérir vis-à-vis de l'Etat, une position qui n'est pas dans leur mission, mais qui n'y répugne pas. Le Pape, si dès les premiers temps il possédait de vastes propriétés non seulement en vue de son decorum personnel, mais aussi pour faire la charité, pour établir de nouvelles églises, et ranimer celles qui languissaient, a du les étendre davantage, quand il s'est trouvé être le Chef de personnages prépondérants dans le gouvernement.

Pépin et Charlemagne trouvèrent opportun d'étendre les possessions du S. Siège, pour plusieurs motifs : d'abord pour que les Langobards ne prévalussent pas en Italie ; ensuite parce qu'ils savaient de quelle utilité l'Eglise pouvait être pour rétablir la discipline et les lois tombées en désuétude. Or, la richesse territoriale, la seule que l'on connut alors, leur parut être un moyen efficace pour arriver à ce but.

« Que si auparavant le Pape intervenait déjà comme arbitre et comme juge dans les grands intérêts de l'Occident, il remplit ce rôle beaucoup plus, quand à la vaste monarchie de Charlemagne succédèrent un grand nombre de petits royaumes de forces équilibrées : rôle populaire qui prévenait les guerres, protégeait le faible et manifestait le vœu de la justice contre les abus des puissants. C'est en vérité une conception sublime que celle d'un prêtre désarmé, à

Digitized by Google

l'abri des intérêts mondains, qui prononce dans les querelles des princes entre eux et de ceux-ci avec leurs peuples. Ce que nous appelons la tyrannie des Papes était donc fondée sur la pensée ; elle humiliait pour éclairer et non pour avilir. Attribuer les développements de l'autorité pontificale à l'astuce ou à l'ambition, c'est de l'imbécilité et de la folie, etc. »

Déjà précédemment (IV. 555-556) parlant de « ces historiens qui, à certaines époques se croient obligés à faire une sortie sur *l'ambition* des Papes, sur leur *avidité* en matière de propriété et de puissance, sur les désastres que l'Italie a subis, pour n'être pas, par leur faute, tombée toute entière sous le joug des étrangers, » Cantù s'élevant avec une noble indignation contre leur servilité, interroge les faits et arrive à cette conclusion : « S'il restait aux Italiens (du VIIIe siècle) quelque espoir de résurrection ou tout au moins de soulagement, ils devaient le placer dans la personne de ce Pontife qui, en vertu de son caractère devait être plus juste, plus plein de mansuétude qui rendait encore vénérable aux yeux des nations ce nom romain qui, par la faute d'autrui, était devenu un objet de mépris. L'histoire indépendamment même des évènements devrait étudier la cause dont le triomphe diminue les larmes et les injustices parmi la masse des hommes qu'elle ne néglige que trop ; elle devrait au moins, après que les siècles ont calmé les passions, être écrite avec un inaltérable esprit de justice, etc. »

Excellement dit ! C'est à la lumière de ces principes que l'Auteur continue à parler du pouvoir temporel, pendant tout le cours du Moyen-Age. Il le considère comme l'un des moyens que Dieu a donnés à la Papauté, pour servir d'appui, et de fortifiant à son pouvoir spirituel. Il est vrai de dire pourtant que dans certaines questions secondaires, Cantù s'éloigne de la manière de voir des critiques les plus savants et les plus judicieux parmi les catholiques, et qu'il préfère suivre les errements de certains autres hétérodoxes pour la plupart, sans donner toutefois aucun motif solide de sa préférence. Ainsi, par exemple, il affirme avec trop d'assurance, croyons-nous, que le document de la donation de Pépin dont l'original est perdu est *supposé*. Il ajoute ce-

Digitized by Google

pendant avec sagesse : « que les chroniqueurs qui l'attestent d'un commun accord, et qu'une série de confirmations faites peu après ne laissent pas de doute à son sujet (IV, 553-554); ce qui équivaut nous paraît-il à admettre comme authentique et complète la substance de l'Acte.

Pareillement il attribue à Charlemagne dans Rome même, une suprématie temporelle absolue à laquelle le Pape lui-même était soumis (IV. 592). Mais cette opinion est en opposition complète avec les documents et les faits de cette époque, comme nous l'avons démontré, il y a plusieurs années dans la *Civilta Cattolica* (1). Cantù lui-même, du reste, parlant un peu plus loin du testament de Charlemagne fait remarquer que, dans cet acte, le grand empereur non seulement « ne disposa pas de la couronne impériale, sachant bien que celle-ci ne pouvait être conférée que par le Pape, » mais « ne fait aucune mention de la possession de Rome, tant il est vrai qu'il la considérait comme étant le domaine des Pontifes. » De là vient que Lothaire venu à Rome, en 842 pour apaiser les troubles qui y avaient éclaté exigea, il est vrai, (d'accord avec le pape Eugène II) que le peuple prêtât serment de fidélité à l'Empereur, (mais) *sous la réserve* de celle qu'il devait au Pape, *Sacra fide quam repromisi Domino Apostolico* (V. 190), reconnaissant ainsi le Pape comme seigneur *suprême*; et la *subordination* de l'Empereur à son autorité.

Quant à la célèbre charte de Louis-le-Pieux, *Ego Ludovicus*, Cantù semble vouloir en atténuer la valeur, en remarquant entre autres détails que « l'Empereur aurait donné ce qui ne lui appartenait pas (V, 189). »

Mais cette accusation est dépourvue de fondement. Louis ne donne ou ne confirme que ce qui avait été précédemment donné par Charlemagne. Il est faux également que la défaite de Civitella transformée en victoire au profit de Léon IX, grâce à la piété des Normands vainqueurs apporta au Saint Siège « la suprématie sur un pays à laquelle il n'avait ja-

(1) Série V et VI. *Le Patriciat de Charlemagne.*

Digitized by Google

mais prétendu. (Il s'agissait de la Pouille, de la Calabre, de la Sicile). » (V. 86).

Les droits du S. Siège sur ce pays étaient connus depuis les temps anciens, et même les populations opprimées par les Normands, avaient pour ce motif là même, fait un recours pressant au Pape, se disant *d'antiques sujets* de S. Pierre, et invoquant, à ce titre, la protection apostolique.

4. Mais, parlant, en général des rapports du Pouvoir temporel avec la politique italienne, l'historien prévoyant le choc qui tôt ou tard devait inévitablement se produire entre eux, avait écrit : « *Malheureusement* pour sauver l'indépendance du pouvoir spirituel à l'époque du règne de la force, pour que le Pontife du monde ne se trouvât pas réduit à n'être que le chapelain du roi dans la juridiction duquel il habiterait, il fut nécessaire d'y unir une *principauté terrestre*... L'Italie fut avantagée, dans l'évolution intellectuelle, mais entravée dans l'évolution politique... Mais, pour ce qui est du reste du monde, qui oserait contester l'heureuse efficacité des arrangements du Moyen-Age? (VII, 589). »

En réalité donc, le fait est, que pendant dix siècles au moins, le Pouvoir temporel réalisa le noble but pour lequel il avait été créé, c'est-à-dire celui de sauver et d'assurer *l'indépendance* du Pouvoir spirituel. Il s'ensuit qu'il fut, pour l'Italie elle-même une bonne fortune inappréciable. Que si, d'autre part, son *évolution* politique en a souffert parfois quelque dommage réel, ce que nous sommes fort loin d'admettre; il n'y aurait là qu'un dommage de peu d'importance en comparaison de la ruine des âmes qui est la conséquence des désastres subis par l'Eglise spirituelle.

Arrivé enfin à la terrible période de 1860-1870, Cantù en décrit et raconte les évènements avec le soin et la fidélité voulus au Ch. 21 du IXe volume intitulé : *Pie IX*. Chute du pouvoir temporel. Il n'abonde ni en invectives, ni en flétrissures, ni en exécrations qui ne seraient que trop bien provoquées, à chaque instant, par les infamies, les fourberies, les trahisons odieuses, par ce mépris éhonté de toutes les lois divines et humaines qui se sont étalées à la face du ciel, pendant la consommation de ce crime, le plus grand que l'Europe ait commis en ce siècle. Mais, son réquisitoire

Digitized by Google

froid et inexorable atteint mieux encore le but. Il laisse au lecteur l'impression requise d'un fait si extraordiaire et si nouveau dans l'histoire de l'Eglise, impression d'horreur et de scandale ineffable.

Que sera l'avenir ? Dieu seul le sait. En attendant, Léon XIII maintient absolue et entière la protestation contre l'usurpation de ses droits. Il tend la main à l'Europe et à l'Amérique où de toutes parts s'élèvent des réclamations puissantes en faveur de ces droits, réclamations de Parlements, de Congrès, d'Assemblées qui ne cessent de crier sans relâche : Que le Pape soit remis en possession de tous ses droits temporels, qu'il ait la garantie de l'indépendance souveraine qui revient à sa dignité de Pontife ! Ces réclamations des peuples et d'Etats entiers, de nos jours où l'opinion règne toute puissante, ne saurait manquer tôt ou tard d'avoir leur effet.

Léon XIII, se servant avec une haute sagesse de l'appui qu'il rencontre dans les populations, vise à accélérer l'arrivée de ce grand jour où Dieu, par des voies ignorées de nous peut-être et miraculeuses, *nova omnia*, au *mortuus et sepultus* fera succéder le désiré RESURREXIT.

(*A suivre*) A. ONCLAIR.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

Séance du 11 avril 1893

Présidence de M. Keller, vice-président.

Le secrétaire-général annonce qu'il a reçu de l'un des membres de la Société dont l'activité et les travaux sont bien connus, M. l'abbé Onclair de Liège, deux brochures : *Le suffrage universel*, conférence faite à Liège (Bruxelles : Société belge de librairie) et *De l'autorité* (Grenoble : Baratier et Dardelet, éditeurs) dont l'intérêt et l'actualité sont

Digitized by Google

assez apparents. Sur l'invitation du Conseil de Direction, le secrétaire-général signale à la Société qu'il a, au dernier *Congrès des Sociétés savantes* tenu à la Sorbonne du 4 au 8 avril, traité comme rapporteur la question de savoir quelles mesures légales il y avait lieu de prendre pour garantir aux ouvriers et employés les retraites à eux faites par leurs patrons. Son rapport où il s'élevait contre toute obligation imposée aux patrons de verser dans une caisse d'état les fonds à ce destinés et surtout contre toute loi rendant les pensions de retraite obligatoires, a rencontré au congrès des adhésions qui montrent que la doctrine du socialisme d'état est loin de réunir l'unanimité et les adhésions qu'on lui attribue parfois.

La discussion continue sur le rapport fait à la séance de janvier par M. Claudio Jannet.

Il avait été question dans la dernière séance de la responsabilité devant incomber aux établissements de crédit qui émettent les titres de sociétés en fondation. Cette responsabilité cesserait si les émetteurs déclaraient ne garantir aucunement la valeur offerte, non plus que les obligations des fondateurs. M. Terrat, professeur à l'Institut libre de droit de Paris, se demande si une pareille clause ne deviendra pas de style et ne se trouvera pas dans tous les prospectus répandus parmi la clientèle des établissements d'émission qui décident, en effet, les souscripteurs.

Il est répondu que le fait peut se produire, mais qu'au moins le public sera averti, tandis qu'actuellement il est surtout décidé par les termes des imprimés qu'il reçoit de grands établissements inspirant confiance et qui ne manquent pas de dire : « nous recommandons beaucoup » ou « nous attirons l'attention de notre clientèle sur l'excellente affaire... sur le fructueux placement qu'offre cette émission.. elle présente toutes garanties » etc. C'est ce qui détermine les souscripteurs. Ils seront moins attirés s'ils trouvent comme indication de la bonté du placement offert, cette mention : « nous ne garantissons rien, nous laissons aux fondateurs l'entière responsabilité de ce qu'ils avancent, nous nous bornons à ouvrir nos guichets aux souscripteurs sans préjuger en rien du mérite de l'entreprise ».

Digitized by Google

Si malgré cela il convient au public de souscrire, il le fera en considération de l'entreprise et pour cela seulement, non par confiance dans les dires d'autrui. On aura écarté un des dangers actuels, on ne peut faire plus.

A côté de la responsabilité des émetteurs, une autre doit prendre place, c'est celle des journaux qui recommandent l'affaire. On sait quelle est leur influence et quel prix il en coûte aux fondateurs de toute société non seulement pour se les rendre favorables, mais seulement pour les empêcher d'être hostiles. Ils font plus encore que les grandes maisons de crédit pour le bon ou le mauvais succès d'une émission, à raison de l'extrême confiance que le public, quoique trompé souvent, a en eux. Il y aurait lieu de rendre le journal responsable des recommandations par lui faites, à moins seulement que l'annonce de l'émission et les indications qui l'accompagnent se trouvent dans une portion spéciale de la feuille portant cette rubrique : publicité ; la rédaction reste étrangère à la valeur et à la sincérité des énonciations ci-après. — On se demande : mais le public fera-t-il une suffisante distinction entre cette portion du journal et les articles qui font partie du texte lui-même ? — Réponse : on ne peut rendre le public judicieux, prudent, prévoyant. Tout ce que l'on peut faire est de le mettre en garde ; il sera averti par cette rubrique : publicité, et par la mention qui l'accompagne. Ce qui est dit dans le texte même du journal inspire plus de confiance, comme étant l'avis de la rédaction, la responsabilité alors devient juste et s'exercera. Il n'y a pas lieu d'ajouter comme portent les conclusions du rapport : (Conclusion 5) « lorsqu'il est prouvé que l'article a été payé, » cette preuve est en fait impossible. Comment les actionnaires lésés et dont la souscription a été décidée par un article de journal pourraient-ils prouver que cet article a été payé ? Mais parce qu'il est ordinaire de voir payer et payer très cher ces sortes d'articles, qu'il n'est pas à présumer que la rédaction d'un journal composée de politiques et de littérateurs recommande par conviction et par connaissance une entreprise industrielle qui se trouve, en fait, n'être qu'une tromperie, il faut maintenir la règle : le journal est responsable, si la rédac-

Digitized by Google

tion ne prouve que ses rédacteurs ont été trompés en une occasion où tout homme de bonne foi et attentif aurait pu l'être.

Quelle sera la responsabilité? Egale au dommage causé; celui qui a nui doit réparer le mal qu'il a fait. Cette question de réparation est d'ailleurs indépendante de la pénalité à prononcer. Et, à ce dernier point de vue, M. Keller rappelle un projet de loi dont il était l'auteur, et qui, en cas d'amende prononcée contre un journal, voulait que cette amende fut en proportion du nombre d'exemplaires de la feuille condamnée.

On passe à la 6e conclusion : Mesures à prendre au cas où il y a des apports en nature.

L'estimation donnée à ces apports est un des moyens de fraude employés par les lanceurs d'affaires peu délicats : on met en société un fonds de commerce ou d'industrie, un brevet ou autre objet analogue en lui donnant une valeur très supérieure à la véritable; l'apporteur étant payé en actions ou espèces et parfois des deux manières. M. Keller cite une mine épuisée qui, achetée 12,000 francs par des lanceurs d'affaires, a été apportée à une société fondée exprès pour le prix de 750,000 francs. La loi française, celle de 1867, a bien stipulé que ces apports devraient être examinées par deux assemblées d'actionnaires tenues à intervalle, et après qu'un rapport a été rédigé avant la seconde assemblée, et mis à la disposition des actionnaires. Ce moyen qui, en théorie, semble devoir protéger les actionnaires, les laisse en effet sans défense parce que le rapport est fait par des gens ou incompétents, s'ils sont choisis parmi les actionnaires, ou partiaux, s'ils sont désignés par ceux qui font l'apport. En exigeant que le rapport soit fait par un expert que désigne le président du tribunal, on aura un avis compétent et impartial, ou du moins on aura pris toutes les mesures pouvant procurer ce résultat.

La sincérité des bilans est une des questions importantes non plus de mode de constitution, mais de la vie des sociétés. Les actionnaires (et les créanciers à leur suite), peuvent être absolument trompés par des bilans fictifs. Ici encore le remède marqué par la loi de 1867 est insuffisant. Elle veut

Digitized by Google

que toute société par actions ait des commissaires nommés en assemblée générale et chargés d'examiner les comptes sociaux et la sincérité des bilans, de vérifier la caisse et le portefeuille, etc. En fait, ces commissaires sont quelques membres de la société, d'ordinaire incompétents en matière de comptabilité, occupés d'ailleurs et qui ne vérifient pas faute de le pouvoir ou faute de le vouloir. Ils s'en rapportent aux dires des administrateurs, acceptent les chiffres apportés et déclarent que tout est bien, lorsque souvent tout est fictif et que la situation est compromise.

La législation anglaise permet en cas pareil à un nombre d'actionnaires formant une suffisante proportion de demander au tribunal la nomination d'un expert chargé d'examiner la situation et les bilans. Il faut ajouter qu'en Angleterre les experts sont choisis parmi la corporation des *accountants*. Ce sont des comptables de profession qui forment une compagnie se recrutant elle-même, mais avec un tel soin qu'elle jouit d'une réputation incontestée ; on sait qu'en désignant pour une vérification quelque membre de cette compagnie on en charge un homme à la fois compétent et impartial et qui n'est point acquis à l'administration de la société. Les sociétaires ainsi sont renseignés.

Le projet de loi sur les sociétés voté par le Sénat contenait une semblable disposition. La loi allemande sur les sociétés coopératives (du 1er mai 1889) va plus loin : elle exige la révision au moins tous les deux ans. C'est trop, mais la disposition de loi qui rend cette révision facultative est nécessaire et doit être adoptée.

Le rapport qui sert de fond à nos discussions, pose ensuite cette question en laissant à la société le soin de la résoudre : serait-il bon d'introduire dans nos lois une disposition portant que : les sociétés de crédit — et l'on entend par là celles qui reçoivent à bureau ouvert des dépôts du public ou qui les sollicitent — seront tenues de publier tous les trois mois ou tous les six mois des bilans détaillés en une forme fixée par la loi et de fournir l'indication précise des éléments de leur actif ?

Il est fait observer que la valeur de la mesure proposée repose toute sur l'exactitude et la sincérité des bilans ; on

Digitized by Google

est ainsi ramené à la question précédente : comment avoir des bilans exacts ? M. A. Gibon fait remarquer qu'en France même les sociétés d'assurance qui sont, de par nos lois assujetties à des règles plus strictes que les autres et soumises à un contrôle assez serré (en théorie au moins), de la part du gouvernement, doivent dresser leurs bilans dans une forme marquée et qui leur est imposée. Mais cette exigence n'est pas une garantie, car il faut savoir comment on estimera les créances et les valeurs de diverses sortes inscrites au bilan. Pour lui, le véritable et sérieux moyen de contrôle, celui qui peut assurer la sincérité des bilans, c'est l'action des censeurs ou encore des censeurs ayant une capacité technique.

Les censeurs devraient pouvoir assister aux séances du Conseil d'administration et vérifier à tout instant la caisse et le portefeuille. Ils ne sont point en effet, comme le seraient des experts, étrangers à la société, ils sont de ses membres, chargés de représenter les autres. Il ajoute que les censeurs ont ce pouvoir dans diverses sociétés où les statuts le leur assurent. Il a été de l'une de ces sociétés et atteste les bons effets que produit une telle mesure, aussi voudrait-il, à titre de secours pour les actionnaires, la voir écrite dans la loi et obligatoire pour toutes les sociétés anonymes.

Vient ensuite cette question très grave : convient-il de limiter légalement la quantité des obligations qu'une société peut émettre et par exemple de décider soit que la valeur des obligations ne pourra excéder celle du capital actions, soit que nulle société ne pourra émettre d'obligations si le capital-action n'a d'abord été versé en entier ?

M. Keller est partisan de ces mesures. Il rappelle les émissions excessives d'obligations faites par diverses sociétés, celle de Panama par exemple. Comme on a vu que cette sorte de valeur avait la confiance du public et se plaçait plus facilement que les actions, on a émis des quantités exagérées et beaucoup de souscripteurs qui auraient hésité à prendre des actions à cause de l'incertitude du revenu, achetaient des obligations les tenant pour des valeurs d'un revenu fixe et assuré. Pourquoi ne pas limiter le capital-obligation au montant du capital-action ? Si le capital primi-

Digitized by Google

tif ne suffit plus, on émettra de nouvelles actions qui seront aisément souscrites si, en effet, l'affaire est bonne. De même il semble naturel d'obliger les actionnaires à verser le montant de leur souscription totale avant qu'ils puissent faire appel au crédit et chercher de l'argent au dehors.

MM. Terrat et Hubert-Valleroux combattent cette opinion. Ils font remarquer que le capital d'une société peut après quelques années avoir acquis une grande plus-value. Il y a là un gage sérieux pour les obligataires; pourquoi empêcherait-on la société de demander au crédit une somme supérieure au capital nominal et primitif alors que le capital présent et réel vaut peut-être dix fois plus? Elle fera dit-on une nouvelle émission d'actions? Et pourquoi interdire aux sociétaires qui ont eu les risques de l'entreprise d'en avoir le bénéfice en restant seuls actionnaires? Ils offrent aux obligataires un bon placement de leurs fonds et un gage que ceux-ci estiment suffisant, pourquoi les empêcher de faire ce qui est permis à tout particulier? Aucune disposition de loi ne limite les sommes qu'il est permis à un particulier d'emprunter et on restreindrait, d'une manière très peu logique d'ailleurs, celles qu'une société pourrait demander au crédit? Nos grandes Compagnies de chemin de fer ont toutes une dette en obligations, supérieure plusieurs fois à leur capital-actions. Croit-on que les obligataires courrent des risques? De même pourquoi défendrait-on à une société d'emprunter parce qu'une partie seulement du capital-actions a été versée? C'est la situation de plusieurs de nos grandes compagnies d'assurance. dont les actions ont doublé et décuplé de valeur. Pourquoi leur défendrait-on d'émettre des obligations s'il leur faut une somme de...? Leur portefeuille offre une garantie au moins égale à celle qu'offrirait tout particulier emprunteur et que la loi n'entrave pas. Il faut ajouter que cette circonstance qu'une partie du capital est encore due par les actionnaires est heureuse ponr les obligataires. Les versements restant à faire sont pour eux une garantie qui n'existeraient pas si toutes les actions étaient libérées.

Cette solution opposée à toute limitation a été adoptée par le *congrès des sociétés par actions* tenu en 1889 et qui, à

Digitized by Google

raison de sa composition technique et des connaissances de ses membres mérite d'être considéré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le *16 Mai*. On y traitera en outre : du projet de loi sur l'assistance obligatoire. (1)

Séance du 16 mai 1893

Présidence de M. A. Gibon, Vice-Président.

La 9e conclusion du rapport de M. Claudio Jannet est mise en discussion. Elle est ainsi conçue : Les obligataires doivent être admis non pas à intervenir dans l'administration de la Société, mais à contrôler sa gestion incessamment ; et le rapporteur cite comme ayant bien résolu la question pratique : organisation de ce contrôle, le projet de loi sur les Sociétés, présenté en 1884.

D'après le titre V de ce projet : « Dispositions relatives aux obligataires », les administrateurs ou gérants de toute Société qui veut émettre des obligations doivent faire connaître, par la publication en une feuille spéciale, la nature de la Société, la quantité des obligations déjà existantes et la situation sociale d'après le dernier bilan.

Les obligataires peuvent se faire représenter en justice par des mandataires (droit qu'ils n'ont pas aujourd'hui). De plus si la convocation spéciale d'une assemblée d'obligataires a été la condition de l'emprunt, cette assemblée doit être convoquée par les soins du Conseil d'administration de la Société et elle nomme un ou plusieurs commissaires qui ont droit aux mêmes communications, délivrances de pièces ou de copies que les actionnaires, et aux mêmes époques ; ils peuvent assister à toutes les assemblées générales des ac-

---

(1) L'étude et la discussion de ce projet de loi ont rempli en partie la séance de mai, et la société s'est ensuite ajournée au mois de novembre. Comme ce projet a malheureusement été voté le 18 juillet et que cette loi sera prochainement étudiée dans la *Revue*, nous renvoyons à ce moment la publication du remarquable rapport fait sur elle par M. Lallemand.

Digitized by Google

tionnaires sans participer ni aux discussions, ni aux votes. Ils peuvent demander aux gérants de la Société de convoquer l'assemblée des porteurs d'obligations autant de fois qu'il y aura des assemblées générales d'actionnaires et au frais de la Société. — Lorsque des sûretés spéciales comme des hypothèques ont été promises aux obligataires, il leur est permis de nommer des commissaires chargés de veiller à l'exécution des formalités voulues pour assurer la garantie. « Les commissaires peuvent et doivent surveiller l'emploi des fonds empruntés si la destination de ces fonds a été indiquée lors de l'émission des obligations et si une sûreté particulière doit résulter de leur emploi »

M. Cucheval-Clarigny déclare qu'il ne voit aucun motif pour accorder aux obligataires des droits autres que ceux qui appartiennent légalement aux créanciers quelconques des Sociétés. Ils ne sont aussi que créanciers et on ne voit pas pourquoi la loi leur accorderait un traitement et des faveurs à part. Ces assemblées d'obligataires que l'on veut organiser ne serviraient pas, en effet, les obligataires, mais nuiraient assurément aux Sociétés. Il faudrait s'attendre à voir quelques agents d'affaires s'adresser aux obligataires que l'on sait peu instruits, pour la plupart, dispersés partout, faciles à entraîner, et qui sur une lettre où on leur parlera de la situation difficile de la Société, de la nécessité de sauvegarder leur droit, se laisseront volontiers entraîner à donner une procuration. Or, un mal-intentionné, muni d'un assez grand nombre de ces pouvoirs pourra, par menaces, exercer une pression sur la Société ; ce sera un véritable chantage que l'on aura rendu possible avec cette imprudente intervention des obligataires.

La véritable sauvegarde des obligataires comme des associés c'est le contrôle exercé non par des incompétents comme sont la plupart des commissaires de surveillance choisis parmi les sociétaires et parmi les candidats aux fonctions d'administrateur, mais par des hommes spéciaux. Ces hommes spéciaux peuvent être pris dans une corporation analogue à celle des actuaires anglais, mais en tout cas, ayant des connaissances techniques et de l'impartialité. En de certaines Sociétés les censeurs assistent même aux

Digitized by Google

séances du conseil d'administration. Tout ce qui rend régulière la marche de la Société et assure, avec l'observation des statuts, la pleine connaissance de la situation véritable sert à la fois les membres et les créanciers de la Société.

Une discussion à laquelle prennent part MM. *A. Gibon*, *Paul Lauras*, *Gabriel Dufaure* s'engage sur la question de savoir quels devraient être les pouvoirs de ces surveillants il faut qu'ils aient un droit d'intervention assez efficace, mais sans entraver cependant la conduite des affaires, et aussi comment on pourrait avoir une compagnie de comptables analogue à ceux qui, en Angleterre, jouent, sous le nom d'*Accountants*, un rôle assez utile. Nous avons bien à Paris une société libre d'*actuaires*, mais qui n'a pas, jusqu'ici au moins, l'autorité que s'est acquise la société, libre d'ailleurs, et se recrutant elle-même, des *accountant* anglais.

M. Paul Lauras ajoute qu'il tient les créanciers ordinaires des Sociétés, ouvriers et entrepreneurs, pour aussi intéressants sinon même plus intéressants que les simples obligataires qui ont porté leur argent souvent sur la foi d'un prospectus ; pourquoi faire à ces derniers une situation spéciale, et plus avantageuse Il redouterait l'intervention des obligataires dans les affaires de la Société à raison de l'opposition d'intérêt qu'il y a entre eux et les actionnaires, car à la différence de l'actionnaire directement intéressé au bon succès de la Société, l'obligataire n'a qu'une idée : recevoir l'intérêt promis aux titres qu'il détient et le remboursement à sa date ; peu lui importe le sort des actionnaires.

Quand à l'intervention des *actuaires* comme contrôleurs, il ne l'admettrait que si ces actuaires devaient agir comme font actuellement les commissaires et non s'ils pouvaient, comme porte la loi anglaise (et encore en matière seulement de Société de secours mutuels, il faut le remarquer), être désignés par le président du tribunal à un moment quelconque et sur la demande d'un certain nombre ou d'actionnaires ou même d'obligataires. Pareille mesure qui n'est pas dans nos mœurs et n'y entrerait pas aisément serait toujours considérée, par le public, comme une mesure grave de défiance contre la Société, et comme le prélude de pour-

Digitized by Google

suites, comme la preuve au moins de soupçons que l'on aurait contre la probité de la direction et le crédit de la Société serait, quoi qu'on puisse dire, gravement atteint.

M. Hubert-Valleroux estime que les obligataires ont droit à une protection spéciale à raison de leur nombre, de leur situation particulière, de la nature de leur créance. Lorsqu'on a fait les Codes qui nous réglent encore, les Sociétés anonymes existaient à peine, et les valeurs mobilières, autres que les fonds d'Etat, les actions de la Banque de France et de quelques canaux, étaient presque inconnues. A ce moment, lorsqu'un industriel avait besoin de faire quelque emprunt, il s'adressait à son banquier, à son notaire, et ceux-ci lui trouvaient des prêteurs parmi leur clientèle. Ces prêteurs étaient en nombre limité ordinairement, fournissaient d'assez gros apports, étaient renseignés par l'intermédiaire sur l'emprunteur, et pouvaient eux-mêmes suivre la marche de l'affaire; souvent ils stipulaient des facilités spéciales pour le faire. Tout autre est la situation aujourd'hui. De grandes Compagnies, pour accomplir des entreprises autrefois inconnues comme étendue, font appel non plus à quelques capitalistes, mais à toutes les épargnes d'un pays, on pourrait dire de tous les pays. Des gens de toutes conditions apportent leurs économies sur ce qu'ils peuvent savoir de l'entreprise, c'est-à-dire le but qu'elles se proposent, les hommes qui sont à sa tête, et s'il s'agit d'une entreprise en cours, la situation qu'on lui connaît déjà. Ils ne peuvent suivre l'affaire par eux-mêmes comme le peuvent faire les entrepreneurs, fournisseurs de l'entreprise. De plus ces derniers sont payés d'ordinaire à délais fixés et assez courts; les ouvriers seront rarement créanciers étant payés à la quinzaine ou plus souvent, au mois tout au plus. Les obligataires, au contraire, ne seront remboursés que dans quarante, soixante ans; ils sont dispersés partout, porteurs souvent de peu de titres, n'ont aucun moyen de s'éclairer, et ce qu'on demande pour eux est quelque moyen de le faire et de pouvoir agir en justice, les dispositions légales que l'on réclame et qu'un projet de loi avait prévu ne leur conférant aucune sorte de privilège pécuniaire engageant les finances de l'Etat, — ce qui est

Digitized by Google

la fin de trop de projets de loi actuellement présentés à notre Parlement — il ne fait que leur permettre de suivre par des délégués la marche de l'affaire et d'intervenir en justice par ces mêmes délégués s'ils estiment que la Société ne tient pas les promesses faites, sort de son but ou compromet leur gage.

Ils peuvent mal choisir leurs mandataires? C'est un danger qui est menaçant en toute Société, et si l'on devait supprimer une liberté ou une garantie à raison du mauvais usage qui en peut être fait, ce serait un coup trop rude porté à l'initiative privée. Pour le chantage il sera toujours moindre que celui que peut exercer la presse et c'est aux tribunaux à le réprimer.

Il n'est pas exact de dire que l'intérêt des obligataires soit en opposition avec celui des actionnaires, car mieux ira l'affaire et plus les obligataires seront en repos pour leurs créances. Plus fort est le dividende donné aux actions et plus le prix des obligations s'élève, parce que le public, les sentant plus solides, est plus disposé à les acquérir. Les obligataires ne sont donc pas portés à nuire á la Société; au contraire.

M. Guyot pense qu'on peut résumer le débat en disant, qu'il serait juste que la loi accordât aux obligataires au moins le droit d'intervenir en justice par mandataires lorsqu'ils croient avoir besoin d'agir contre la Société, leur débitrice.

La 11e Conclusion: « il devrait être interdit à toute Société d'acheter ses propres actions, si ce n'est pour les annuler immédiatement, et de les prendre en report », ne donne lieu à aucun débat.

Sur la 12e Conclusion: « faire courir la prescription pénale (en matière de délits commis par les Administrateurs de Société), non pas de la perpétration de l'acte délictueux, mais de l'époque où les intéressés auraient été à même de le constater », M. Guyot déclare qu'il ne peut admettre une telle dérogation aux principes ordinaires du droit pénal. Malgré l'autorité de M. Lacointa qui dit avoir en plusieurs affaires éprouvé la nécessité de cette mesure, il trouve grave de déroger aux règles du droit et de changer le point

Digitized by Google

de départ de la prescription. Tout au plus pourrait-il admettre une prescription plus longue que celle de trois ans actuellement requise.

M. G. Dufaure craint qu'il ne soit, en fait, bien difficile de marquer le commencement de cette prescription, car à quelle marque pourrait on légalement reconnaître que le fait a été connu des intéressés ?

M. Paul Lauras n'est favorable ni au changement du point de départ de la prescription, ni à une durée plus longue de cette prescription à raison de ceci seulement que le délit incriminé a été commis dans la gestion d'une Société. La raison qui a fait établir la prescription qui la fait partir du moment du délit et la limite à une durée assez courte est la même pour tous les délits, il n'y a pas lieu de faire ici une exception et de sortir du droit commun.

M. Hubert Valleroux rappelle que l'on se trouve en présence d'une situation que ne pouvaient prévoir les rédacteurs du Code pénal. Ils ont si bien senti cependant qu'un même délit devait être différemment qualifié et puni suivant les circonstances, qu'ils punissent autrement le même fait suivant qu'il est commis par des individus isolés ou par des individus réunis en association. Croit-on qu'une escroquerie n'est pas à la fois et plus redoutable dans ses conséquences et plus facile à dissimuler étant commise par les gérants d'une Société que par un isolé et dans une seule occasion ? Car il est facile aux administrateurs de prolonger la durée de la Société, même artificiellement afin d'atteindre la prescription. De récents exemples montrent que ce n'est que trop à redouter. Il est donc urgent de changer le point de départ de la prescription. Les difficultés qui pourraient alors s'élever, sur le moment d'où elle devra partir, sont à l'appréciation des tribunaux.

Si l'on redoute trop cette dérogation aux règles actuelles, que l'on établisse alors une longue prescription. Mais il y a des délits d'une nature spéciale, et très dangereux, très préjudiciables, plus faciles que d'autres à commettre et contre lesquels il faut prendre des mesures ; or celles proposées sont à la fois possibles et nécessaires.

Le secrétaire général,

HUBERT-VALLEROUX.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

Deuil national. La mort du général de Miribel. — L'erreur du général Loizillon.— Les signes d'apaisement.— Les prêtres à la caserne et les curés spoliés. — Procédés électoraux. — Le malade de Bournemouth. — Amnistie des panamistes. — Le programme Dupuy. — Les projets Peytral. — Les propositions Lockroy. — La visite de la Marine russe.— Les grèves. — Le F.·. de Lanessan. — La condition des étrangers en France. — Le Brésil. — La débâcle de l'Italie.

Le 11 septembre dernier, la France a été frappée d'un deuil national. Le général qui a réellement et personnellement, depuis des années, organisé la défense du pays, qui a dressé tous les plans, décidé les grandes mesures et créé le système militaire qui assure notre sécurité, le stratégiste éminent en qui l'armée et la France entière avaient une confiance absolue et méritée, dont amis et adversaires, Français et étrangers de toutes nations reconnaissaient la science et la supériorité, le chef incontesté sur qui l'armée française comptait, qui avait inspiré autant d'affection que d'admiration et de respect, le général de Miribel est mort, subitement enlevé à sa famille, à l'armée, à la France. Depuis bien longtemps le pays n'avait pas fait une perte aussi sensible, aussi difficile à réparer.

Le Dauphiné qui a donné à toutes les époques, à la France, des pléiades de généraux remarquables, n'avait pas eu peut-être, depuis Bayard, de capitaine aussi éminent et qui ait rendu de pareils services au pays. Vingt autres ont, comme Miribel, héroïquement versé leur sang sur les champs de bataille, entraîné leurs troupes à des actions d'éclat, et forcé l'admiration même des ennemis. Mais à cet héroïsme du soldat, à cette intrépidité, à cette *furia francese* qu'ont ses compagnons d'armes, notre à jamais regretté

Digitized by Google

général joignait le génie militaire, la science du grand capitaine qui organise et prépare les victoires. On sait qu'on l'avait surnommé « le Moltke français »; il avait étudié et s'était assimilé la science de tous les illustres chefs d'armée et, depuis Napoléon Ier, nul n'avait, comme lui, possédé et pratiqué l'art militaire.

Cet éminent capitaine ne meurt pas tout entier. Son œuvre est vivante, à peu près complète, et il a formé à la grande école un certain nombre d'officiers généraux qui pourront l'achever et la maintenir.

Miribel était plus qu'un grand capitaine. Comme les plus grands hommes, il était éminemment religieux C'était un vrai soldat chrétien, comme les Bayard et les Sonis.

Son pays, ses compagnons d'armes, tous ceux qui l'ont connu se sont associés à l'Eglise pour lui faire de splendides funérailles. Le chef de l'Etat y était représenté, le ministre de la guerre, le gouverneur de Paris, des chefs de corps d'armée, vingt généraux, des centaines d'officiers, ont rendu en personne les suprêmes honneurs au grand capitaine, et les larmes qu'on a vu répandre à ces vieux soldats dans des discours coupés par l'émotion, disent assez s'ils ont ressenti une perte si douloureuse. Tout le pays dauphinois qu'ont traversé les restes mortels du général, depuis le Châtelard jusqu'à Grenoble, la vieille capitale du Dauphiné, où il a voulu reposer près de ses pères et de ses souvenirs d'enfance, garderont le souvenir cher et glorieux d'un de leurs plus illustres enfants, qu'ils ont si dignement honoré. Mgr Cotton au Châtelard, Mgr Fava à Grenoble, ont dit avec l'éloquence du cœur, ce qu'il y avait à dire de celui qu'on pleurait.

Mais dans cette circonstance, comme toujours, le régime antinational que nous subissons a montré une fois de plus qu'il règne par et pour une secte, non pour la France.

Le gouvernement, si prodigue d'obsèques nationales, n'a pas jugé à propos de décerner ces honneurs officiels au général qui s'est consumé pour la France et a fait pour elle pendant une longue carrière ce que n'ont jamais fait les politiciens et les sectaires auxquels il les a fait rendre avec tant de scandale. La troisième république a décerné des

Digitized by Google

funérailles nationales à Ferry et à Renan, pour ne citer que ces deux morts, et elle a laissé le pays entier pleurer le général de Miribel, sans vouloir dire que le gouvernement est frappé du même deuil que la France. Nos maîtres se sont fait juger.

Un suprême témoignage national et officiel était d'autant plus commandé que le général, après les services tout exceptionnels qu'il a rendus pendant près de quarante ans, a succombé à l'excès de fatigue qu'il s'était imposé dans un dernier voyage stratégique sur les sommets des Alpes. Il est tombé sur le champ de la défense nationale.

Mais Miribel était un soldat chrétien et cela seul a arrêté le gouvernement, j'allais dire la Loge. Renan, ce savant de pacotille qui a passé sa triste vie à jouir et à corrompre les jeunes générations, a reçu, après tant d'autres faveurs, le témoignage national. Le grand capitaine, à qui la France devra la défense de ses frontières, ne recevra que des honneurs privés. Pourquoi, comme tant d'autres, n'est-il pas franc-maçon et libre-penseur?

Le régime s'est servi de lui et l'a, par intérêt égoïste, placé là où il pouvait être le plus utile aux républicains nos maîtres, qui avaient besoin de sa science et de son génie. Gambetta l'avait choisi, malgré les criailleries des idiots de son parti, parce qu'il avait également besoin de lui. Aux généraux politiciens l'éclat des grandes situations politiques; à Miribel le travail obstiné et quelque peu obscur. L'histoire et, avant l'histoire, l'armée rétabliront chacun en sa place légitime. Le nom de Miribel sera le grand nom de la science militaire pour la seconde moitié du siècle.

Les généraux Loizillon et Saussier l'ont loué dignement dans leurs discours sur sa tombe. Il faut regretter que l'un et l'autre aient oublié (est-ce un oubli?) de prononcer même le nom de Dieu devant le vaillant soldat qui l'avait toujours si chrétiennement servi. On a été, de plus, choqué d'un parallèle que le ministre de la guerre a voulu établir entre Miribel et Gambetta. « *Comme eux*, a-t-il dit, en parlant de Gambetta et de Chanzy, Miribel a disparu brusquement, enlevé à la confiance de l'armée et du pays ; *comme eux*, il laisse après lui d'unanimes regrets. »

X

Digitized by Google

Cette note, déplorablement fausse, dépare un discours où le général Loizillon avait mis du cœur. Il n'y a rien de commun entre Gambetta et le général de Miribel.

L'un a succombé à un crime mystérieux où une femme, la Loge et la débauche étaient mêlées, terminant par une mort ridicule une vie de folles orgies et de criminels attentats contre la France. Nul, pas même la République, n'a regretté le tribun néfaste que Thiers avait appelé « le fou furieux. » La France a eu honte du scandaleux éclat officiel que, par une sinistre comédie, la République donnait à son enfouissement civil, alors qu'elle n'avait même pas voulu punir la main qui l'avait assassiné.

L'autre est tombé victime du devoir et de fatigues au-dessus des forces d'un homme, après avoir consacré une carrière de quarante ans à la plus belle œuvre de défense qu'ait vue notre époque. La France, la Russie, et on peut le dire, nos ennemis même l'ont pleuré ou l'ont loué suivant ses mérites. M. Loizillon, qui l'a loué de même, s'est donc absolument trompé en rapprochant deux noms qui n'ont rien de commun. Il a cru peut-être réhabiliter Gambetta en l'associant à Miribel. C'est une erreur. La France et l'histoire les sépareront toujours, comme on sépare des souvenirs honteux de la glorieuse et pure mémoire d'un grand capitaine chrétien.

*
* *

On a entendu certains hommes à illusions, se disant conservateurs, parler de signes d'apaisement. Nous sommes cependant à une heure où le régime fait durement sentir la férule aux catholiques. Dans tous les diocèses il y a un nombre considérable de prêtres, de diacres, de séminaristes, qui accomplissent leur période de 28 jours ; on les fait manœuvrer sac au dos, sans doute pour leur apprendre le métier d'infirmiers, le seul auquel les astreigne la loi ; nombre de paroisses sont privées de leurs curés ou de leurs vicaires, et le culte est interrompu ou rendu fort difficile. Cela importe peu au gouvernement, pour lequel il n'y a ni Dieu, ni religion, ni culte. En vain l'Archevêque de Paris a

Digitized by Google

sollicité du ministre de la guerre des mesures plus équitables. On l'a renvoyé aux chefs de corps. L'Evêque de Séez a cru devoir, de son côté, écrire au même ministre, et solliciter de lui un acte de bienveillante équité pour le clergé envoyé à la caserne. Comptant sur l'urbanité française, le prélat attendait une réponse quelconque. Le ministre n'a même pas accusé réception. Toute la réponse a été la feuille de route adressée aux curés enlevés à leurs paroisses! Dans certaines garnisons, l'autorité militaire *tolère* que les prêtres se lèvent à 3 heures du matin pour célébrer la messe et rentrer immédiatement après à la caserne, où commencent les exercices de la journée. Cette *faveur* n'est point générale, mais dépend absolument de chaque chef. Le ministre s'est déclaré sans autorité pour prendre une mesure générale! Il en prend toutefois lorsqu'il lui plaît, notamment pour donner aux Juifs toute latitude, même contre les décrets et règlements militaires. Mais il ne faut pas oublier que les catholiques sont absolument hors la loi, et qu'à leur égard tout est permis pour vexer leurs croyances et persécuter leur culte, malgré le Concordat.

Pendant qu'on arrache les prêtres à leurs paroisses, on continue à spolier tous ceux qui déplaisent à la coterie maçonnique de leur canton. Pour ne citer qu'un diocèse, un nombre considérable de curés de la Haute-Savoie ont été, pendant cinq et dix ans, privés de leur traitement. Ces mesures ont été prises par le ministre sans que l'évêque ait été consulté une seule fois, sans que les prêtres frappés aient même été appelés à s'expliquer sur les faits qu'on leur reprochait. Ils ont connu leur accusation par la peine qu'on leur infligeait. Est-il quelque part une justice à la turque comme celle qu'on applique aux prêtres français? Est-ce là qu'on voit des signes d'apaisement?

Les curés ne sont pas seuls victimes de ces procédés dignes des sauvages. On se rappelle que sept évêques ont été spoliés comme de simples vicaires. C'était le doux Loubet qui avait commis cet exploit. Or, si l'on a fait cesser après un assez long temps cette confiscation pour la plupart des prélats, on l'a maintenue pour Mgr Gouthe-Soulard, qui a l'honneur et le privilège spécial d'être plus frappé que ses

Digitized by Google

collègues. Monseigneur d'Aix a dit un mot que la secte ne lui pardonne pas : « Nous ne sommes pas en république, mais en Franc-Maçonnerie. » La troisième république a voulu prouver qu'elle était touchée et qu'elle et la Franc-Maçonnerie ne font qu'un.

Apaisement encore, ces 15 jours de salle de police infligés à deux séminaristes pour avoir servi la messe. Un officier juif a pu, sans crime et sans encourir aucune peine, chanter au lutrin de la synagogue, à Lyon. Des séminaristes catholiques sont frappés avec cette rigueur inouïe parce qu'ils ont servi la messe ! et le ministre Loizillon déclare qu'il approuve son colonel. Apaisement ! vous voyez bien, catholiques, comment le gouvernement vous traite.

Avec cet apaisement marche l'équité républicaine. On l'a vu assez aux dernières élections. Citons-en un seul exemple suffisant pour juger du reste.

La commission du recensement des votes, à Givors, a décidé qu'il manquait à M. Prénat, candidat conservateur, 8 voix pour être élu, alors qu'au contraire il avait une majorité de 152 voix. Le bureau a écarté comme *nuls* 160 bulletins au nom de Prénat, parce que la couleur blanche du papier leur a paru être d'une teinte différente de celle des autres. La loi est formelle et ne prohibe que les bulletins de couleur. Or on sait que sur dix papiers blancs, on en trouve difficilement deux de la même teinte.

Non content d'annuler ces bulletins *déplaisants*, le bureau les a *détruits*, ce qui est illégal, lesdits bulletins devant être joints au procès-verbal et envoyés à la commission de recensement.

La commission de recensement, aussi équitable que le bureau, et aussi soucieuse de la loi, a approuvé l'acte du bureau ; c'est ainsi que l'élection de Givors va arriver à la Chambre, envoyant comme député officiel celui que les électeurs n'ont pas élu. Que fera la majorité, composée d'amis et de copains du député intrus ? On peut le prévoir. Telle est la représentation dite nationale. La loi et la justice la

Digitized by Google

plus élémentaire devaient faire proclamer M. Prénat, comme elles imposent l'annulation de si étranges opérations électorales. On verra ce que la Chambre saura faire. Nous avons vu beaucoup de ces actes-là en 1885 et en 1889. C'est même par ces tours de passe passe qu'on a pu alors composer la majorité républicaine.

Ces procédés dits politiques, nous rappellent une phrase écrite en 1850 par le général Ambert, en parlant de la vie parlementaire qu'il avait laissée :

« Que je bénis le ciel d'avoir donné ma démission de représentant ! Les Lamartine, les Hugo, les Cavaignac, les Girardin vont, sans s'en douter, se trouver un beau matin en compagnie des voleurs de grands chemins. »

Il reste à la Chambre un Cavaignac qui pourra dire si la prédiction du général Ambert s'est réalisée.

***

Lorsque nos maîtres sont embarrassés et mis au pied du mur, ils répondent par des calembredaines. Le *Figaro* a remis en lumière le faux malade de Bournemouth, a montré Cornélius se promenant en France et ailleurs, sans que le gouvernement se soucie de le faire arrêter, et Madame Hertz en gaie villégiature à Aix, pendant que son pauvre mari serait agonisant en Angleterre ; il termine en conseillant à nos maîtres de mettre fin à cette trop longue comédie qui fait jouer au gouvernement un rôle ridicule, sinon pire.

A ces faits, que le public entier connaît, on répond par la note officielle suivante :

« Contrairement aux informations publiées depuis quelques jours dans la presse, il est absolument inexact que le gouvernement ait modifié les instructions formelles données dès le début à notre représentant à Londres, en vue d'obtenir l'extradition de Cornélius Herz. Quant à l'état de santé de ce dernier, il va être, sur la demande de notre chargé d'affaires, l'objet d'un nouvel examen officiel par le *Foreign office* »

Les habiles gouvernants auraient pu répondre tout aussi bien que « contrairement à des informations erronnées, il était certain que Napoléon Ier était réellement décédé et

Digitized by Google

Louis XVII de même. » Cette réponse aurait été tout aussi topique.

Il faut vivre sous la troisième république pour voir des aventures comme celles de Cornélius Hertz et d'Arton. Si un roi quelconque avait toléré quelque chose de semblable, s'il s'était ainsi moqué de la nation, et si quelque Dupas avait révélé ces hontes, la maçonnerie n'aurait pas eu assez de barricades pour chasser un tyran d'une pareille impudence. Nous croyons toujours que les efforts inouis faits par nos maîtres pour assurer l'impunité des panameux aboutira, en fin de compte, à la débâcle qu'ils croient pouvoir prévenir. Il n'est pas possible que tant de vols et tant de complicités chez ceux-là même qui devraient les livrer à la justice, restent toujours impunis. Le public, blasé par tant d'iniquités et de scandales, semble devenir indifférent alors même qu'il est la première victime des forbans de la politique. Mais le jour où les coupables seront livrés, on peut prévoir de terribles représailles contre les malfaiteurs qui déshonorent ainsi leur pays.

***

M. Charles de Lesseps est en liberté depuis un mois. M. Le Guay l'est ou va l'être également. Quant à Baïhaut, nous sommes aussi rassuré sur son sort; ses anciens collègues du ministère ne veulent pas laisser longtemps à l'ombre ce pauvre compère qui a été imprudent et malheureux, alors que tant d'autres aussi coupables jouissent encore, nous ne dirons pas de la considération publique, mais d'une impunité triomphante, simplement pour avoir eu plus d'audace. S'il en est que le suffrage a rejetés, il en est plus d'un que les électeurs ou les bureaux ont renvoyés au Parlement. Quand on fait des lois et qu'on défait des ministères, dans la joyeuse et galante compagnie que tant de collègues de feu Guillot et de feu Vergoin savent trouver dans la capitale, quand on y connait les bons coins où vieillissent les crûs réservés et où les coulisses n'ont plus de secrets, on a quelque peu pitié d'un malheureux ami qui fait des chans-

Digitized by Google

sons de lisières et se goberge de pois chiches entre quatre murs ne rappelant en rien les cabinets de Durand.

*
* *

On ne sait rien encore du programme ministériel et des plans du gouvernement Dupuy en présence de la Chambre nouvelle; on est sûr seulement que le ministère ne cherchera pas à montrer au parlement ce dont la France a réellement besoin, mais qu'il s'ingéniera à découvrir par quelles opinions et quelle stratégie il pourra s'imposer aux députés et garder ses portefeuilles : « Nous sommes bien ici, disent avec conviction les membres du cabinet ; dressons-y des tentes solides et buvons à la santé du pauvre monde qui paie, travaille et nous fait une si douce vie ! » N'est-ce pas le le fond du langage et la pensée intime des centaines de ministres qui ont gouverné depuis vingt ans ?

Certaines exubérances de langage nous ont simplement appris les idées personnelles de quelques ministres. Ainsi le pharmacien Peytral, grand financier actuel de la R. F., a bien voulu, dans un banquet que lui a offert la Canebière, déclarer qu'il médite deux réformes. L'une est la réforme des droits de succession, remaniés de façon « à rendre le système successoral entièrement démocratique. » Par cette phrase d'un vague destiné à rassurer les badauds, on sait que le pharmacien radical entend un système supprimant en fait toute succession collatérale pour rendre l'Etat héritier universel. C'est dans le programme socialiste. La seconde réforme méditée par l'apothicaire marseillais est l'impôt sur le revenu ; non pas un impôt remplaçant les autres, mais bien une taxe de superfétation sur la fortune supposée, c'est-à-dire la confiscation de fait appliquée à toute fortune dépassant le niveau du strict besoin.

On se demande si ces deux projets du ministre Peytral sont aussi ceux du président du conseil Dupuy, et s'ils figurent dans le programme du cabinet. S'ils n'y sont pas, si le cabinet n'est pas socialiste comme Peytral, comment le dit Peytral peut il y figurer encore ? Et s'ils y sont, comment

Digitized by Google

M. Dupuy a-t-il souvent parlé en sens contraire ? On peut, sans trop d'exigence, demander un peu plus d'homogénéité dans la politique du gouvernement et une direction plus claire dans les affaires publiques. On n'est pas en république pour cacher à tous ce qu'on entend faire et pour obtenir par la surprise d'un vote maquignonné des mesures que personne n'a soupçonnées la veille. On n'a point oublié l'inoubliable façon dont a été fabriquée en un tour de passe-passe la fameuse loi des candidatures multiples. Est-ce que M. Dupuy et le pharmacien Peytral préparent sous le manteau de la cheminée quelque chose de ce genre pour le système successoral et l'impôt sur le revenu ? On peut s'attendre à tout avec les maîtres du jour, car c'est la Franc-Maçonnerie qui présente les projets, les discute dans les loges et les décide au convent annuel. La Chambre des députés n'est plus en réalité qu'une chambre d'enregistrement.

*
* *

Le vaudevilliste Lockroy et un autre député préparent un projet relatif à la restauration du scrutin de liste. Les républicains, quelques-uns du moins, sont honteux de la médiocrité générale de la Chambre. Ils reconnaissent que le scrutin d'arrondissement est très favorable aux comités maçonniques locaux, sûrs de faire arriver à la Chambre le plus docile et le plus inepte instrument des Loges qu'on peut trouver dans les sept ou huit cantons de la circonscription ; mais il déplorent cet assemblage d'incapacités qui fait si triste figure dans le pays. On veut d'abord le pouvoir réel, mais on a besoin aussi d'un peu de prestige pour pouvoir entraîner le public. C'est dans cette pensée qu'on reviendrait au scrutin de liste où des noms connus et en crédit peuvent passer plus aisément et jeter un certain lustre sur le corps élu. Nous ne savons pas du tout quel sort pourra avoir ce projet, que les médiocrités de la Chambre ne verront pas d'un œil favorable. Le premier point à connaître d'ailleurs, est l'opinion des Loges; nous attendrons quelque manifestation à cet égard.

Digitized by Google

La proposition Lockroy s'appuie sur les motifs suivants:

1° Le scrutin d'arrondissement favorise la corruption;

2° Il substitue les luttes personnelles aux luttes entre les idées;

3° Il amène l'élimination de toutes les capacités;

4° Il produit l'abaissement intellectuel et moral du Parlement.

Tout cela est parfaitement exact.

M. Lockroy demande en outre l'abrogation de la loi sur les candidatures multiples,

1° Parce que c'est une loi d'exception;

2° Parce qu'elle attente à la souveraineté du peuple;

3° Parce qu'elle permet de proclamer député des candidats qui en réalité n'ont pas été élus;

4° Parce qu'elle établit les préfets arbitres des candidatures et leur donne la facilité de les accepter ou de les refuser.

Tout cela est encore absolument vrai.

La discussion du projet sera pleine d'intérêt.

On parle de convoquer le Parlement pour le 14 octobre. Nous croyons qu'on ne se pressera pas tant. On attendra au moins que la visite de l'escadre russe ait produit tout son effet, de façon à faire bénéficier l'ouverture de la Chambre d'un éclat qu'on chercherait en vain sur les bancs du Palais Bourbon.

***

Gette visite si attendue a eu déjà et aura plus encore un retentissement européen. A voir ce qu'on dit, ce qu'on fait depuis quelque temps dans les chancelleries, sur les champs de manœuvres, dans la presse, partout où l'on fait directement ou non de la politique, il est aisé de comprendre que la grande préoccupation de l'Europe est, à cette heure, le groupement des nations et le chiffre des forces que chaque groupe peut mettre en avant. La Triplice a, pendant un temps, prétendu disposer de la paix et de la guerre. Voilà qu'en face de la Triplice se dresse l'alliance Franco-Russe, peut-être renforcée par l'Espagne et d'autres nations. L'af-

Digitized by Google

firmation éclatante et répétée de cette force nouvelle, qui paraît solide et irrésistible, a jeté dans le monde politique un émoi qui n'est pas près de s'effacer. Les plus atteints, pour le moment, sont les Italiens, qui, pour se gonfler et se faire grande nation, se sont ruinés et vont en crever comme la grenouille de la fable. Ils sont depuis longtemps aux derniers expédients et la faillite est à leur porte.

Il est important toutefois, en France, de bien saisir le caractère de la visite russe, et il serait très préjudiciable de lui donner un sens qu'elle n'a pas.

La Russie, pas plus que la France. ne veut la guerre. Ce n'est pas qu'il manque de questions graves à trancher. Mais on veut des solutions pacifiques et on a raison. La Russie ne vient donc pas pour nous aider à envahir l'Alsace-Lorraine ou provoquer une guerre sur le Rhin ou vers les Alpes. Elle vient simplement répondre à de sottes provocations et dire à certaines gens : « Vous prétendez régenter l'Europe, vous menacez dans des discours quotidiens d'anéantir vos voisins de l'Est ou de l'Ouest; vous venez de provoquer sottement un peuple sans lequel il n'y aurait encore ni Allemagne, ni Italie. Eh bien, vous pouvez armer vos canons et partir en campagne, vous trouverez à droite et à gauche qui vous répondra pour rendre à l'Europe la paix que vous aurez troublée. Nous ne vous provoquons jamais, mais nous voudrions aussi que vous vous occupiez de vos affaires, non des nôtres, que vous fussiez des voisins polis, moins difficiles et moins provocateurs. Nous ne voulons point vous attaquer, mais si la fantaisie vous prend de nous pousser à bout, nous ne craignons pas plus vos canons que la forfanterie ou les menaces de vos politiciens ou de vos chefs. Nous voulons la paix et nous la voulons sincère et durable. Mais si vous commencez la guerre, vous ne pouvez plus compter la terminer où et comme vous l'entendrez. Vous avez créé une triple-alliance pour imposer de force votre volonté par l'intimidation, nous ne vous craignons point et nous attendons. »

Voilà le sens de la visite de la Russie à Toulon. La presse française l'a parfaitement compris, dans tous les partis politiques. A cet égard, on peut se fier à son intelli-

Digitized by Google

gence, à son esprit. Mais il serait fâcheux que des incidents populaires vinssent créer des difficultés.

Quant à la réception des Russes par la France, elle aura une lacune déplorable et qui pourra causer une impression des plus fâcheuses sur nos amis du Nord. Les Russes sont un peuple éminemment religieux. Lors de la réception de Cronstadt, il y eut une fête religieuse, comme dans toutes les grandes circonstances de la vie publique ou privée de la Russie. Or la République est athée et tous ses actes sont hostiles à la religion. Les Russes seront certainement étonnés et fort désagréablement impressionnés en voyant que le gouvernement français affecte de méconnaître Dieu et d'éloigner sa pensée même de tout acte national. Si nos maîtres, à défaut de foi, avaient simplement de l'intelligence, comme en avait Napoléon Ier dans cet ordre d'idées, Notre-Dame de Paris verrait une grande, une splendide cérémonie pour appeler la bénédiction de Dieu sur l'alliance des deux peuples. Les Russes auraient une autre idée de la France que celle qu'ils pourront concevoir après les fêtes païennes ou athées auxquelles ils vont prendre part.

Les grèves ont recommencé, et à vrai dire, avec la législation actuelle, surtout avec l'insigne faiblesse du gouvernement, elles constituent de plus en plus l'état normal de la classe ouvrière. Le Pas-de-Calais a commencé ; le Nord a suivi. Les mêmes meneurs qu'on a vus naguère à Carmaux ont recommencé leur œuvre. Basly, Baudin et Cie ont repris le cours de leurs tristes exploits.

Comprend-on qu'un gouvernement qui a simplement le souci de son existence puisse tolérer un jour des excitations, des violences et des menaces qui intimident des milliers d'ouvriers, et suspendent le travail et l'existence même dans plusieurs départements ? Toute liberté étant laissée à ceux qui veulent chômer, ne doit-on pas assurer la liberté et la sécurité des ouvriers qui ne veulent pas faire grève ? Or on les laisse exposés à toutes les violences, à toutes les vengeances des syndicats qui ont décrété la grève. On l'a vu à

Digitized by Google

Carmaux et ailleurs avec M. Loubet; on le revoit dans le Nord avec M. Dupuy.

La faiblesse des gouvernants est d'autant plus déplorable, que d'après des faits et des documents récents, le socialisme, les grèves et tout ce qui s'en suit, ne sont en réalité qu'une arme aux mains des juifs allemands contre la France. On sait que les élections socialistes de Paris sont dues en grande partie à l'argent venu des juifs de Prusse. Aujourd'hui, le socialiste Tabarant, dans son *catéchisme socialiste*, révéle implicitement les alliés du socialisme. La haute banque juive a toutes les sympathies de l'auteur. En réalité, le juif tient la franc-maçonnerie et le socialisme dans la main et s'en sert contre le pays qu'il veut asservir. Les grèves du Nord font d'ailleurs parfaitement l'affaire des mines belges et allemandes ; Basly et autres n'agiraient pas autrement s'ils avaient des intérêts à l'étranger.

***

Le gouverneur de l'Indo-Chine, M. de Lanessan, fait de nouveau parler de lui. Cet agent radical est d'une autocratie, d'une violence autoritaire qui compromettent gravement nos intérêts dans la colonie. Tous les autres agents français ont signalé ce danger. On se demande quelle influence cachée permet à ce fonctionnaire de braver ainsi tout pouvoir autre que le sien. Est-ce que la franc-maçonnerie et la juiverie cosmopolites n'auraient pas en Indo-Chine des intérêts en opposition avec ceux de la France?

***

La question de la condition légale des étrangers en France a pris une gravité et une urgence nouvelles depuis les incidents d'Aigues-Mortes. Le dernier recensement, celui de 1891, a constaté la présence de 1,130,221 étrangers en France, soit 3 0/0 du chiffre total de la population. Cette proportion a augmenté depuis deux ans, et ce chiffre, fort inégalement réparti, affecte surtout les départements fron-

Digitized by Google

tières. Le sud-est est envahi par les ouvriers piémontais ; le nord par les Belges et les Allemands. Il faut ajouter que ces étrangers figurent dans les statistiques criminelles pour un dixième des condamnés. La proportion va jusqu'à un tiers pour les meurtres.

La question est grave et complexe. Beaucoup de ces étrangers sont ou peuvent être de dangereux espions allemands ou italiens. On affirme dans le Midi qu'il y a une organisation occulte complète d'espions italiens qui opèrent, officiellement comme ouvriers, en Provence et en Dauphiné, pour revenir, en cas de guerre, comme éclaireurs. D'autre part, comment tolérer des légions d'étrangers qui n'ont aucune charge militaire, d'impôt ou autre, et enlèvent aux ouvriers français un salaire qui leur est dû ? L'étranger peut accepter des conditions moins onéreuses pour l'entrepreneur et gagner encore plus que l'ouvrier national ; on comprend l'irritation fort légitime de nos ouvriers contre ces intrus.

On a cherché des remèdes à cette situation. On n'a trouvé que la loi du 8 août dernier ; (publiée dans la *Revue*, n° de septembre) cette loi est illusoire, on peut dire dérisoire pour modifier ces conditions fâcheuses et pleines de dangers. Il y a là une étude complète à faire, qui s'impose aux hommes politiques, aux jurisconsultes, aux conseils généraux et au Parlement.

*
* *

Les événements étrangers sont pleins d'enseignements. C'est le Brésil et l'Italie qui peuvent le mieux, à cette heure, donner aux peuples et aux rois de grandes et terribles leçons.

Le Brésil a vu naguère chasser l'empereur Don Pedro, qui certes n'était pas un souverain fort catholique, mais qui représentait un ordre, un gouvernement sérieux, surtout dans ce pays quelque peu volcanique. Don Pedro a été chassé non par le pays, mais par la révolution sectaire, par quelques politiciens qui voulaient le pouvoir, des places et de l'argent. On a fait là-bas ce que d'autres avaient fait en France au 4 septembre. Or, depuis l'expulsion de Don Pedro,

Digitized by Google

des révolutions successives ont chassé ou tenté de chasser ceux qui s'étaient emparés du gouvernement. En ce moment une révolution nouvelle s'est attaquée au président Peixoto et cet usurpateur va sans doute être balayé à son tour. Regardez le Brésil, révolutionnaires et sectaires de tous pays. Regardez-le plus encore, conservateurs de toute robe, qui ne conservez rien et acceptez toutes les violences; voyez bien ce qu'est la révolution.

La situation actuelle de l'Italie n'est pas moins à étudier. On peut dire que l'Italie révolutionnaire a eu depuis 25 ou 30 ans le vent en poupre et que tout l'a servie, même ses plus tristes défaites. Il a fallu qu'un carbonaro couronné mît à sa disposition les forces de la France catholique et, en laissant s'accomplir les plus odieux brigandages, fît du même coup l'unité italienne et l'unité allemande Par un étrange concours d'évènements, après avoir lutté avec nous contre l'Autriche, elle s'est trouvée l'alliée de l'Autriche contre nous, et l'Allemagne l'a voulu faire une grande puissance pour avoir une armée de plus à jeter on sait contre qui, à droite ou à gauche de Berlin.

Et l'Italie s'est faite grande puissance. Elle a fait des armées, des canons, des arsenaux, de grandes entreprises, des constructions gigantesques, tout ce qu'avaient fait les autres grandes nations d'Europe. Mais les Italiens sont peu travailleurs, n'ont pas d'industries, pas de commerce, et ce pays, si riche par la nature, si favorisé par la révolution cosmopolite, est devenu bientôt pauvre comme Job. Depuis longtemps déjà il n'a plus ni or ni argent et seulement du papier ; les banques qui émettaient ces petits assignats ont presque toutes sauté, par les mêmes causes et avec les mêmes scandales qu'on a vus dans le Panama. Rotschild a soutenu longtemps nos voisins en inondant la France de rente italienne. Mais il a beau faire, les cours s'effondrent et la débâcle commence. L'argent est si rare chez cette grande nation que le change est à 113 et qu'on ne sait plus de quel bois faire monnaie ou papier. La ruine publique et privée y est si avancée, que la Triplice, se sentant compromise par la faillite imminente d'un de ses trois membres, jette publiquement des cris d'alarme. « Il faut faire l'impossible, dit

Digitized by Google

la presse ultra-allemande, pour sauver le crédit de notre alliée! » Cris inutiles! les banquiers allemands restent sourds et la juiverie sera impuissante pour ressusciter un crédit absolument mort et relever une situation perdue. Il y a longtemps que nous l'avons dit avec la presse catholique : la révolution italienne périra par la finance, et le châtiment commence pour un régime qui a violé toutes les lois divines et humaines. « Celui qui tombe sur cette pierre sera écrasé! » Le brigandage couronné par l'assaut du 20 septembre va recevoir la récompense qu'il mérite. Celui qui est « *patiens quia æternus* » permet souvent de longs triomphes au mal, mais alors la chute est plus profonde et plus terrible.

On ne peut prévoir encore ce que pourront amener les soubresauts et les convulsions de cette agonie. La révolution sectaire veut la guerre pour tenter un dernier coup et parce qu'elle ne peut, avec la ruine, maintenir une situation armée si onéreuse; elle a de plus l'aigreur inguérissable du souvenir des services rendus. Cette aigreur est devenue une haine infernale, dont on a vu les explosions. On peut s'attendre à toutes les résolutions du désespoir impuissant. La Commune de 1871, se voyant perdue, a mis le feu aux quatre coins de Paris. Nous allons voir sans doute quelque chose de semblable de la part de l'armée sinistre commandée par le F.·. Lemmi. Que les intéressés aient l'œil ouvert et le bras prêt à la défense.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

Le Gérant : J. DARDELET.

1500 — Grenoble, imp. SARATIER et DARDELET, Grand'Rue, 4. — 4173

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

XVIIe CONGRÈS DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES

Réformes à apporter au Code pénal, d'instruction criminelle, et dans l'exécution des peines.

Question actuelle : CONSEILS DE FABRIQUES

Aix-en-Provence, 10 et 11 Octobre 1893

Le dix-septième Congrès des jurisconsultes catholiques, s'est réuni à Aix-en-Provence, les 10 et 11 Octobre 1893.

Accueillis avec une extrême faveur par le vaillant Archevêque que l'injustice et la persécution ont rendu si grand et si digne d'admiration, ses membres ont reçu dans les salles du Cercle saint Mitre, grâce aux soins de M. Aninard, l'éminent bâtonnier des avocats d'Aix et la bienveillance de M. le chanoine Rolland, aumônier du Cercle, une gracieuse hospitalité.

PREMIÈRE JOURNÉE

Première séance générale

Le mardi 10 octobre, après la messe célébrée dans la chapelle Saint-Mitre, par le R. P. Auzias-Turenne, des mains duquel un certain nombre de congressistes ont reçu la sainte communion, la première séance générale s'ouvre

Digitized by Google

à 9 h. 1/2 dans la grande salle, sous la présidence d'honneur de Sa Grandeur Mgr Gouthe-Soulard, assisté de M. Guigou, doyen de la Faculté libre de Droit de Marseille, vice-président des Congrès, et de Mgr de Kernaëret, recteur de l'Université catholique d'Angers.

M. Guigou a bien voulu accepter, en l'absence de M. Lucien Brun, la présidence effective. Sur son invitation, le secrétaire, M. de Lestelley donne lecture du procès-verbal du seizième Congrès tenu à Lyon les 11, 12 et 13 Octobre 1891 ; il communique ensuite à l'assemblée un certain nombre de lettres d'excuses et d'adhésions.

M. Guigou prend la parole pour donner lecture d'une lettre de M. Lucien Brun qui s'excuse, en termes élevés dont l'émotion gagne toute l'assistance, de ne pouvoir présider le Congrès d'Aix. Son cœur tout entier se retrouve dans ces quelques lignes, où, après avoir parlé de l'œuvre des Jurisconsultes et de son importance, il adresse un éloquent salut à cet archevêque qui a si bien mérité de l'Eglise et des catholiques par sa noble et ferme conduite.

M. le Président commente les termes de cette lettre, il se fait l'interprête des congressistes et envoie le témoignage de leurs regrets unanimes à celui dont l'absence est, pour tous, un véritable sujet de tristesse.

Il parle ensuite du vénéré Père Sambin, qui fut l'âme des congrès dont M. Lucien Brun est la tête, et du vide immense que sa mort a laissé parmi nous ; il en fait un touchant éloge et ajoute que sa suprême consolation a dû être d'avoir si bien trouvé et si dignement préparé celui qui devait le remplacer, le R. P. Auzias-Turenne.

M. Guigou explique ensuite, avec une spirituelle franchise, les motifs qui ont déterminé les Jurisconsultes à venir, cette année, dans la vieille capitale de la Provence. Ailleurs, la présence de défenseurs courageux des vrais principes du droit et des libertés catholiques aurait pu sembler peut-être gênante ou compromettante ; mais le nom de Mgr Gouthe-Soulard est venu naturellement sur les lèvres de ceux qui aiment la vérité et la justice. Le cœur du Prélat s'est ouvert et nous a reçus ; nous comptons sur sa bonne parole pour nous encourager et nous réconforter.

Digitized by Google

Monseigneur répond chaleureusement à ce discours très applaudi, il s'unit aux Jurisconsultes pour témoigner à M. Lucien Brun combien il regrette son absence, il dit toute l'estime qu'il a pour lui, et combien il a été heureux d'avoir travaillé autrefois, de concert avec lui, aux grandes œuvres de Lyon, notamment à celle de l'Université catholique ; puis il s'associe à l'éloge qui a été fait du vénéré Père Sambin. Répondant enfin aux remercîments du Président pour l'accueil fait aux Jurisconsultes catholiques, Monseigneur remercie à son tour avec effusion les membres du Congrès d'être venus à Aix où il les reçoit, non seulement sans crainte et sans arrière-pensée, mais encore avec le plus grand plaisir et à bras ouverts. Aix, d'ailleurs, ajoute Sa Grandeur, n'est-elle pas bien faite pour les attirer, sa qualité de ville de Jurisconsultes, son beau ciel, ses demeures grandioses, son histoire et ses souvenirs, tout cela était suffisant pour les séduire.

Monseigneur annonce ensuite que le lendemain matin, dans l'Eglise de N.-D. de la Seds, qu'il appelle le Fourvières d'Aix, il adressera aux congressistes une allocution à la suite d'une messe célébrée à leur intention.

Après avoir vivement applaudi son Président d'honneur, la réunion forme deux commissions appelées à préparer l'étude des diverses questions prévues dans le programme.

La première commission, présidée par M. Aninard, doit s'occuper des principes de la pénalité et des fondements de ce droit ; elle doit étudier également, sous le titre de questions actuelles (paragraphe IV du programme) la loi récente sur les conseils de fabrique et le décret qui l'interprête et l'aggrave.

La seconde commission présidée par M. Boissard, ancien Procureur général à Aix, doit étudier diverses questions relatives aux réformes de l'Instruction criminelle et du Code pénal, comprises dans les paragraphes II et III du programme.

Avant la réunion des commissions et pour terminer cette première séance, la parole est donnée à *Mgr de Kernaëret*, qui présente oralement, un très bel *exposé général sur les*

Digitized by Google

principes en matière de pénalité. La *Revue* publiera ce discours que nous ne pouvons ici qu'analyser.

Le premier et le plus grand criminel, dit l'orateur, a été et sera toujours le démon ; il est homicide, à notre époque plus qu'à toute autre, car il tue l'homme dans ce qui le distingue des autres êtres, dans sa raison et dans son libre arbitre.

La raison de l'homme a été attaquée par deux erreurs, dont la première est le rationalisme qui exagère sa portée et la tue par le scepticisme, et dont la seconde est le fidéïsme qui la déprime et la calomnie. L'Eglise a pris en main la cause de la raison au Concile du Vatican, elle l'a défendue, en même temps, contre ses admirateurs et ses contempteurs, en la donnant comme fondement à la Foi.

Ce qui est arrivé à la raison est arrivé aussi au libre arbitre, il a été d'autant plus nié, qu'étant d'évidence immédiate, il ne peut se démontrer. Les attaques contre le libre-arbitre ne sont pas d'hier, le fatalisme antique en fait foi; mais le *fatum* des anciens était empreint d'une certaine idée religieuse non déponrvue de grandeur. Le sentiment qu'inspire Œdipe est non point l'horreur, mais une sorte de terreur religieuse. Nous sommes descendus plus bas ; du fatalisme antique nous avons glissé dans le déterminisme, application brutale, au monde des esprits, des lois constantes du monde des corps.

Le déterminisme ne peut fournir aucun fondement au droit criminel comme le comprend malgré tout notre société. Dans ce système matérialiste, le criminel n'est qu'un malade, victime, suivant plusieurs, d'un phénomène d'atavisme ; c'est le sauvage de l'âge paléolithique qui renait en lui.

Pour nous il ne peut y avoir de doute, la religion et la raison nous prouvent que l'état sauvage est un état de dégradation et que la civilisation est l'état primitif. L'expérience démontre qu'un peuple sauvage est incapable de se relever par lui-même.

Mais il faut bien nous placer au point de vue des évolutionistes. Pour se protéger contre le criminel-né, ils ont cherché à quels signes physiques on pourrait le reconnaître ;

Digitized by Google

ils ont créé, par de curieux procédés, des types moyens de criminels et sont arrivés à des affirmations ridicules et sans aucune réalité.

Mais une fois le crime commis, comment le réprimer, que fait-on du droit de punir? — Les matérialistes se divisent sur ce point en deux écoles; l'une, pleine de mansuétude, veut soumettre les criminels au régime des aliénés ; l'autre, féroce, considérant qu'il n'y a pas seulement atavisme, mais contagion, veut simplement les supprimer.

Tel est le chaos dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui. Sur notre société affaiblie, névrosée, les systèmes les plus absurdes ont prise, la diminution de la volonté vient d'une diminution de la raison, qui provient, elle-même, d'une diminution de la foi ; car la foi et la raison sont sœurs. L'impression nerveuse remplace aujourd'hui la volonté ; l'hypnotisme, par exemple, dont quelques rares applications sont, peut-être, admissibles, mais dont l'usage est presque toujours criminel, car il attaque l'homme dans ses facultés bien plus encore que l'ivrognerie; l'hypnotisme n'aurait pas eu de prise sur un peuple sain et croyant.

C'est ainsi que la déchristianisation, si elle continue, amènera à l'état sauvage l'homme que Dieu a fait civilisé.

La réunion témoigne par ses applaudissements l'intérêt qu'elle a pris à cet exposé. Les commissions se réunissent ensuite dans leurs salles respectives pour la préparation ou l'examen des rapports qui seront faits ultérieurement ; elles doivent reprendre leurs travaux à deux heures de l'après-midi.

2me *séance générale*

A la deuxième séance générale qui s'ouvre à trois heures, *Mgr. de Kernaëret*, sur la demande des membres de la première commission, veut bien reprendre la parole et exposer ses idées et celle de cette commission, sur le *droit de punir* qui appartient à la société et les *fondements de ce droit*. Sur ce point, dit en substance l'éminent rapporteur, deux doctrines sont en regard : La doctrine révolutionnaire et la doctrine chrétienne.

Digitized by Google

La doctrine révolutionnaire est contenue dans le *Contrat-social* de Rousseau, le vrai père de la révolution : Les individus primitivement à l'état sauvage, se sont un jour réunis dans une vaste plaine, et ont convenu de fonder une société; ils ont formé un contrat social par lequel ils ont abdiqué leur liberté pour s'assurer la sécurité. Mais comme les pères n'ont pu aliéner la liberté des fils, il s'ensuit que ces derniers n'ayant pas figuré au contrat, peuvent se révolter: donc lutte entre ceux qui ont consenti le contrat et ceux qui ne l'acceptent pas, par suite absence de droits et de devoirs, le droit de punir n'existe pas. Si les révolutionnaires n'arrivent pas à cette conséqueuce, extrême mais logique, c'est qu'ils sont souvent meilleurs que leurs doctrines.

La doctrine chrétienne est bien différente: La nature isolée ne se suffit pas, la famille elle-même, isolée, ne peut vivre, il faut encore au-dessus de la famille une autorité qui, imposée par la nature même des choses, est évidemment voulue de Dieu, puisque la nature des choses est l'expression de sa volonté ; c'est lui qui crée la société et le pouvoir qui la régit. Assurémeut, dans la désignation des formes et des personnes, certaines volontés humaines interviennent: mais le pouvoir constitué renferme un élément divin contre lequel la révolte, même unanime, n'est jamais licite.

Dans cette hypothèse, il y a des droits et des devoirs: devoir de maintenir l'ordre, droit de réprimer. Tout ici est clair, car les données chrétiennes sont toujours d'accord avec le bon sens. Dieu veut que la société soit, il faut en conclure qu'elle a tous les droits nécessaires pour subsister. Elle a le droit de punir parce qu'elle a le droit de vivre: voilà l'essence du droit pénal. A cela s'ajoutent quelques considérations accidentelles, mais non secondaires, comme l'expiation de la faute, qui doit être proportionnée au trouble apporté à la loi morale, et l'amélioration du coupable, qui est devenue un devoir de charité.

A une question posée relativement à la peine de mort, l'orateur répond qu'elle n'est justifiable que si elle est nécessaire à la répression et à la défense sociale. Dans notre société, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, sa suppression serait une très grande faute; la peine de mort est la seule

Digitized by Google

qui puisse produire la terreur nécessaire pour retenir le criminel. Il est certain d'ailleurs que plus nous deviendrons infidèles à la loi chrétienne, plus les moyens de répression devront être sévères.

L'auditoire applaudit de nouveau Mgr de Kernaëret et lui sait gré d'avoir si bien interprété l'opinion de la première commission et celle de tout le congrès.

Le rapport présenté au nom de la deuxième commission par *M. Rivière*, ancien magistrat, *sur l'exécution des peines*, a sa place marquée à la suite du précédent, et c'est avec une compétence remarquable que l'orateur, qui est secrétaire de la société générale des prisons, traite cette partie du programme. Sur la question : *Qui doit être chargé de l'exécution des peines, la magistrature ou l'administration ?* Le congrès, après diverses observations faites par Mgr de Kernaëret, MM. Boissard et Michel, est d'avis de laisser cette tâche à l'administration ; mais il pense que tout en laissant l'exécution des peines coloniales dépendre, comme la magistrature coloniale du reste, du ministère des colonies, il faudrait enlever l'administration des prisons au ministère de l'intérieur trop débordé par la politique, et la rattacher au ministère de la justice qui aurait plus de temps et de crédit pour opérer les réformes utiles.

L'orateur recherche ensuite *quel est le meilleur système pénitentiaire*, et démontre que le régime cellulaire ou de la séparation individuelle, introduit par les lois de 1875 et du 4 février 1893, est le meilleur, pourvu que la cellule reste ouverte à tout principe moralisateur.

Au point de vue physique, la statistique établit que l'état de santé des prisonniers en cellule n'est pas plus mauvais que celui des prisonniers en commun, et qu'en outre, les cas d'insubordination si fréquents dans les ateliers en commun sont inconnus en cellule.

Si un seul inconvénient existe, au point de vue économique : la difficulté de l'apprentissage des métiers, cette difficulté n'est pas insurmontable, la pratique l'a démontré.

Quant au côté moral, il est le triomphe du système cellulaire, qui permet au prisonnier d'éprouver et d'apprécier, à

Digitized by Google

l'abri de tout mauvais conseil et de toute moquerie, l'influence bienfaisante de l'aumônier, du médecin, du directeur de la prison, et même du contre-maître chargé des travaux, car le travail est aussi un grand élément de moralisation.

Une des preuves les plus frappantes de la supériorité du régime cellulaire, c'est que les malfaiteurs de profession le redoutent ; le récidiviste ou « cheval de retour », bien renseigné, va se faire prendre dans la ville où il sait qu'il y a des prisons en commun ; tandis que les prisonniers non encore gangrénés, demandent au contraire la cellule. M. Rivière fait remarquer que le système cellulaire a été établi en principe par le concile d'Aix de 807.

La loi de 1875 n'est malheureusement appliquée que d'une manière incomplète ; les prisons récemment construites sont les seules d'où l'aménagement soit fait en vue du système cellulaire ; les anciennes ne peuvent être modifiées sans des frais considérables, de sorte que l'administration préfère attendre qu'elles soient hors d'usage pour les reconstruire complétement.

Un échange d'observations a lieu entre les membres du Congrès au sujet de l'application du système cellulaire ; MM. Boyer de Bouillane, Euzet et Boissard, notamment, y prennent part, et sur la demande de ce dernier, le rapporteur, d'accord avec l'assemblée, arrive à cette conclusion : « C'est un droit pour le condamné et plus encore pour le prévenu, actuellement livrés, dans un trop grand nombre de prisons à toutes les horreurs de la promiscuité, d'exiger leur séparation d'avec le milieu mauvais où on les a mises, il faudrait donc que les lois de 1875 et 1893 reçûssent l'exécution la plus rapide. »

M. Rivière n'a pas de peine, en terminant, à faire ressortir la grande utilité des œuvres de patronage pour les prévenus.

DEUXIÈME JOURNÉE

Le mercredi onze octobre, à huit heures du matin, les congressistes se rendant a l'invitation de Mgr l'archevêque ont entendu la messe célébrée par Mgr de Kernaëret au

Digitized by Google

sanctuaire de Notre-Dame de la Seds, oratoire privilégié de la sainte Vierge à Aix, construit sur l'emplacement de l'ancienne église cathédrale de Saint-Maximin, *prima sedes* de l'Eglise d'Aix, berceau du christianisme en Provence. A l'issue de la messe et en présence d'une partie considérable du clergé de la ville et de nombreux fidèles, Monseigneur d'Aix est monté en chaire et a adressé aux jurisconsultes catholiques une allocution d'une remarquable élévation et fortement pensée, sur le droit, son principe, son caractère, son application sociale et son maintien dans la société au prix des luttes et des résistances contre le mal. Nous ne donnerons ici qu'un très court sommaire de ce discours que nous publions plus loin in extenso.

Vous êtes, a dit en substance Sa Grandeur, les défenseurs du droit et des causes saintes. Le droit que vous défendez vient de Dieu seul, et votre droit comme votre devoir est de tendre à lui par toutes vos actions.

Le droit est éternel et existe malgré tout, mais il a besoin d'être défendu pour faire vivre dans la justice et la liberté. Vous êtes les coopérateurs de Dieu, car Dieu est la vérité, et vous êtes les artistes du vrai ; vous vengez le droit outragé et vous l'établissez dans son indépendance. Le droit est ce qui est droit et pour le pratiquer il faut être homme de bien.

Toute puissance qui ne vient pas de Dieu n'est que la force et la force n'a point de droit ; aucun homme ne peut être mis au-dessus du droit, et plus la dignité d'un homme est grande, plus il doit être le serviteur de tous, car tôt ou tard le droit a raison de l'arbitraire. Par votre plume et votre parole vous êtes appelés à rendre le droit visible et tangible ; grâce à vous tout n'a pas encore été foulé aux pieds, et si chacun avait résisté comme vous, on ne verrait pas tant de ruines.

Votre programme, à vous jnrisconsultes catholiques, qui luttez si vaillamment dans la *Revue des Institutions et du Droit*, est simple et pratique, permettez-moi de vous le tracer :

Vous devez être les commentateurs des commandements de Dieu, qui sont la raison de toutes les lois et de toutes les décisions, vous direz que Dieu a tout donné et qu'il a droit

Digitized by Google

à tout. Vous défendrez la liberté de conscience, car vos adversaires savent qu'elle est la clé de la place, et que lorsqu'ils auront chassé Dieu de partout ; il n'y aura plus de conscience. Lorsqu'on aura remplacé les droits de Dieu par les « Droits de l'homme », on aura toutes les servitudes et toutes les iniquités. L'Eglise a soutenu trois siècles de persécutions sanglantes pour conquérir la liberté de conscience continuez à lutter comme elle.

Avec les droits de Dieu, défendez les vrais droits de l'homme, ceux qui ont été promulgués sur le Sinaï. Défendez vos droits dans vos rapports avec Dieu, en faisant respecter les convictions religieuses, le droit au repos du dimanche. Défendez les droits des pères et mères de famille et des autorités spirituelles et temporelles, car toute autorité vient de Dieu. Défendez le bien des pauvres dans les œuvres de charité, défendez le droit de propriété consacré par le décalogue, et qui comprend celui de donner et de s'appauvrir pour la charité. Défendez nos ordres religieux au nom de la liberté, défendez enfin l'éducation chrétienne. Soyez des hommes de cœur et de caractère et votre gloire sera, en combattant pour Dieu et l'Eglise, d'avoir combattu pour la France.

Après cette belle allocution, les congressistes se sont rendus sur l'invitation de Monseigneur chez les Petites Sœurs des pauvres, dont l'établissement fondé, édifié et doté par le vénérable archevêque, est situé en face de Notre-Dame de la Seds.

3e séance générale

La troisième séance générale s'ouvre à neuf heures et demie. *M. Besson*, avocat à la Cour de cassation, présente un fort remarquable rapport, discuté dans la première commission, sur le récent *décret rendu sur la comptabilité des conseils de fabrique*. L'éminent rapporteur reprend d'ensemble la question et nous montre la loi municipale du 5 avril 1884 modifiant déjà considérablement le régime des fabriques tel qu'il avait été établi par le décret-loi du 30 décembre 1809 sur les fabriques et la loi du 18 juin 1837 sur l'administration communale.

Digitized by Google

Sous l'empire de ces anciennes lois, la fabrique, dans le cas d'insuffisance de ses ressources pouvait faire appel aux finances de la commune pour un certain nombre de dépenses relatives aux cultes ; cette ancienne législation était conforme au texte et à l'esprit du concordat.

L'orateur montre ensuite combien hostile est la pensée qui a inspiré et guidé le législateur dans la loi du 26 janvier 1892 et dans le décret du 27 mars 1893, qui concourent, du reste, au même but : la destruction du concordat, la laïcisation de l'Etat, l'asservissement de l'Eglise. Il prouve successivement, que cette loi nouvelle a pour base une raison feinte et nullement sérieuse ; que même en tenant pour sérieuse la raison prétendue de cette loi, celle-ci n'en est pas moins empreinte d'une rigueur excessive ; que non seulement cette loi va causer aux fabriques de très grands ennuis, mais qu'elle présage, dans l'avenir, des mesures plus vexatoires encore.

Que faire en présence de cette loi de guerre ? Faut-il attaquer l'acte du Conseil d'Etat comme inconstitutionnel, parce que, chargé d'assurer l'exécution de la loi de finance de 1892, il a changé, par un simple règlement d'administration publique le statut légal des conseils de fabrique, en y introduisant le percepteur, personnage nouveau, avec des attributions nouvelles ? Ce conseil de M. Groussau, le savant professeur de droit administratif de Lille, basé sur des idées justes, ne serait pas, suivant M. Besson, d'une exécution pratique. La fabrique qui voudrait, en cas de démission de son trésorier, se refuser à l'immixtion du percepteur, et qui, au moyen d'un recours au contentieux pour excès de pouvoir, en appellerait devant le Conseil d'Etat lui-même, ne l'amènerait pas à se déjuger. Est-ce que, contre toute raison juridique, le Conseil d'Etat n'a pas maintenu l'avis qu'il avait donné touchant le droit, pour le gouvernement, de supprimer par simple mesure administrative les traitements ecclésiastiques ? Il n'y a rien à espérer de ce côté-là.

Le seul moyen de résistance, le seul moyen de combattre les effets désastreux de cette loi odieuse, c'est de persuader partout aux trésoriers des conseils de fabrique de rester en place et de remplir eux-mêmes les fonctions de

Digitized by Google

comptables. Certes il y aura des difficultés, mais ces difficultés ne seront encore rien à côté des abus et des vexations qui résulteraient de l'ingérence des percepteurs.

M. Besson termine en adressant un magnifique appel au dévoûment chrétien des jurisconsultes catholiques ; il faut qu'ils travaillent partout à la restitution du droit chrétien auquel de furieux assauts sont donnés de toute part ; ils doivent s'en faire les apôtres et combattre au nom de Dieu pour les libertés religieuses de la France.

La parole est donnée à *M. Boyer de Bouillane* qui s'associe aux appréciations de M. Besson. Il ajoute que le décret du 27 mars 1893 a un caractère conforme à la persécution organisée pour les menses épiscopales, et tendant à préparer la séparation de l'Eglise et de l'Etat Il rappelle la conduite du gouvernement dans la vacance des sièges épiscopaux, la vente systématique des biens immeubles des menses épiscopales et leur conversion en rentes sur l'Etat ; il rapproche de ces procédés le décret de 1893, qui porte que les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au trésor public et produisent intérêt dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance. On veut arriver ainsi, dit l'orateur, à constituer un fonds épiscopal et paroissial ; puis lorsqu'on aura constaté que les évêchés et les fabriques ont un certain revenu, qu'on déclarera suffisant, les chambres supprimeront le budget des cultes catholiques, et le gouvernement dénoncera le Concordat. Il faut déjouer ces plans odieux, et en ce qui concerne les membres des conseils de fabrique, adjurer les trésoriers de rester partout en fonctions ; il ne faut pas qu'ils se laissent intimider par l'idée d'une responsabilité dont il n'y a pas à exagérer l'étendue. On parlera des dangers d'une comptabilité occulte ; mais il ne peut pas y avoir de comptabilité occulte pour les sommes qui n'entreront pas dans les caisses de la fabrique, tels que les dons et les produits de quêtes à domicile ; il y a là tout un ordre d'idées à utiliser. Le devoir des jurisconsultes est d'encourager, de soutenir ceux qui sont chargés de la gestion des fonds des conseils de fabrique ; de faire passer la confiance dans leurs cœurs afin qu'ils ne désertent pas leurs postes.

Digitized by Google

Nous ne pouvons donner qu'une idée bien affaiblie des arguments nombreux que M. Boyer de Bouillane fait valoir avec son talent et sa verve habituels ; sous sa vigoureuse impulsion la discussion se déroule, tantôt élevée, tantôt essentiellement pratique, toujours intéressante et utile.

M. Auguste Rivet, le jeune et distingué professeur de droit administratif de la Faculté libre de Lyon, indique une série de moyens par lesquels on pourrait paralyser les effets de la loi, les détails très pratiques dans lesquels il entre et dont bon nombre des assistants peuvent faire leur profit, intéressent vivement l'auditoire.

Diverses observations sont ensuite présentées successivement par MM. Guigou, Besson, Fernex de Mongex ; *M. Boyer de Bouillane* conclut et estime qu'il y aura lieu de chercher à s'affranchir complètement du joug de l'Etat en fondant partout, sous le titre d'œuvre de la conservation de la foi, ou tel autre analogue, de petits comités libres, de moins de vingt et une personnes, recueillant les fonds de la piété et de la générosité catholiques, pourvoyant aux besoins du culte, et se chargeant, sous l'autorité du clergé, de la gestion des intérêts temporels religieux.

L'avenir sera sans doute dans ces petits comités, complètement libres et affranchis de toute autorisation.

Dans tous les cas, il ressort clairement de cette discussion que les membres des conseils de fabrique et tous ceux qui s'intéressent à la dignité du culte ne doivent cesser de dénoncer à tous et en toute occasion l'injustice flagrante consacrée par le décret du 27 mars. Il ne faut pas que par leur indifférence ou leur apathie les catholiques viennent encore en aide à ceux qui les persécutent. Protester sans cesse et par tous les moyens légaux tel est le devoir qui s'impose, le silence serait une faute et une lâcheté.

La tâche des jurisconsultes catholiques sera de venir en aide aux membres des fabriques et de leur apprendre à tirer le meilleur parti possible des dernières ressources que le législateur n'a pas pu leur enlever.

Le Président dit ensuite quelques mots de la *Revue catholique des Institutions et du Droit* qui n'est pas seulement le journal officiel de nos congrès dont elle reproduit les

Digitized by Google

travaux, mais encore, en quelque sorte un congrès continué toute l'année et auquel tous les jurisconsultes doivent prendre part.

Depuis plus de vingt ans, elle rend les plus grands services à la science du droit et à la cause catholique ; sa collection forme un corps complet de doctrine, car toutes les questions intéressant l'ordre catholique et social y ont été traitées.

Plusieurs améliorations vont être réalisées. Chacun de nous, dit M. Guigou, doit être un collaborateur de la *Revue* par ses conseils, ses idées et ses travaux, et s'ingénier à lui trouver de nouveaux collaborateurs. Nous devons, en outre la faire connaitre et la propager de plus en plus, afin d'augmenter constamment le nombre de ses abonnés.

La séance a été levée à onze heures et demie, et à midi, Monseigneur a daigné réunir à sa table les principaux membres du congrès, leur donnant ainsi une preuve de plus de sa bienveillance.

Quatrième séance générale

A deux heures de l'après-midi, la deuxième commission s'est réunie pour terminer ses travaux.

La dernière séance générale s'est ouverte à trois heures.

M. Boissard rend compte des travaux de la deuxième commission, et c'est avec la plus vive sympathie que l'auditoire écoute sa parole élégante et expérimentée.

Le congrès estime tout d'abord que l'Etat doit être reconnu débiteur d'une indemnité vis-à-vis de la victime d'une erreur judiciaire, et que le magistrat qui a commis une faute lourde, ayant causé l'erreur, doit être responsable ; car il y a un entrainement professionnel contre lequel il faut réagir par la crainte salutaire de la responsabilité. Le principe de cette responsabilité se trouve dans les lois existantes, ce sont les articles 1382 et 1383 du code civil qui le contiennent ils ne doivent pas rester lettre morte.

Après un débat auquel prennent part, outre le rapporteur, MM. Boyer de Bouillane, Aninard, Guigou, Mgr de Kerdaëret, etc., le congrès déclare que, lorsqu'un citoyen croit avoir été victime d'une violation de son droit, il doit pouvoir

Digitized by Google

saisir, lui-même, la justice en la personne du juge d'instruction, en matière criminelle comme en matière de délits, suivre l'instruction et se porter ainsi partie civile jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Le congrès, après discussion, n'admet pas qu'il faille donner à tout citoyen le droit de citer lui-même devant le jury après un arrêt de non-lieu.

M. Boyer de Bouillane rappelle que sous notre législation actuelle, lorsqu'une erreur judiciaire a été commise et que le jugement est devenu définitif, cette erreur ne peut être réparée que s'il survient un second jugement en contradiction avec le premier. Il cite l'exemple frappant d'un malheureux condamné par erreur sur une plainte déposée de bonne foi par une personne victime d'un vol, qui crut reconnaître en lui son voleur. L'erreur fut constatée plus tard, mais comme le jugement était définitif, il fallut pour l'annuler et tirer l'innocent de prison, faire prononcer un jugement en contradiction avec la décision première et condamner le plaignant, malgré sa bonne foi évidente, à un franc d'amende pour faux témoignage.

M. Boissard dit que la commission et le congrès sont d'accord sur la nécessité pour éviter de pareils expédients, de conférer au ministère public le pouvoir de poursuivre toujours la révision d'une sentence.

Sur la question de savoir si le prévenu doit être assisté d'un avocat pendant le cours de l'instruction, le rapporteur résumant l'opinion de la deuxième commission, voit un véritable danger dans cette réforme: La présence de l'avocat rendrait l'instruction presque impossible, l'aveu qui est une garantie pour le juge, une sûreté pour la société, un moyen d'expiation et de relèvement pour le coupable, ne se produirait jamais, les instructions deviendraient interminables, et il se formerait une catégorie d'avocats retors et d'un ordre inférieur qui auraient la spécialité de suivre les instructions.

Mgr de Kernaëret insiste pour l'assistance de l'avocat pendant toute la durée de l'instruction. C'est, dit-il, une garantie que des législations étrangères ont jugée nécessaire, et son admission dans d'autres pays est un puissant argument en sa faveur. Les instructions n'y sont pas intermina-

Digitized by Google

bles et la présence de l'avocat n'empêche pas l'aveu de l'accusé. A supposer même que l'aveu devienne plus rare, les dénégations d'un coupable sont bien rarement un obstacle à sa condamnation, et si l'aveu est réellement un acte de vertu et de réhabilitation ; l'extorsion de l'aveu pratiquée par un magistrat trop zélé, sur un innocent désorienté, affolé par la prison préventive et les obsessions de l'instruction, n'est-elle pas une chose déplorable qui n'est pas sans exemples et qu'il faut à tout prix éviter ? Quant à cette catégorie d'avocats retors que ferait naître, dit-on, le système de l'assistance, elle existe, mais, heureusement pour l'honneur du barreau, à l'état d'exception.

Un intéressant débat s'élève : MM. Boissard, Fernex de Mongex, Michel, Guigou, Boyer de Bouillane, etc., y prennent part, et la réunion adopte, sur la proposition du rapporteur, un système intermédiaire : Il faudrait, lorsque l'instruction est finie, lorsque le dossier ayant été envoyé au procureur de la République, celui-ci va prendre ses réquisitions définitives, que le prévenu eut, par lui-même ou son avocat, communication de ce dossier et le droit de demander un supplément d'information. Ce système aurait même le double avantage de présenter plus de garanties pour le prévenu, et de permettre, en outre, à la justice de connaître d'avance ses moyens de défense.

L'auditoire témoigne par de vifs applaudissements tout le plaisir qu'il a éprouvé à entendre M. Boissard (1).

Le président se lève et adresse d'éloquents remerciments à tous les membres du congrès et à ceux qui l'ont préparé, au clergé d'Aix qui sait que les jurisconsultes catholiques sont ses amis les plus dévoués, toujours prêts à lui rendre service ; il remercie particulièrement les rapporteurs et les commissions dont ils ont interprété les travaux.

Il remercie enfin et surtout Mgr l'Archevêque d'Aix qui

(1) Outre, les rapports dont nous rendons compte dans ce procès-verbal, diverses notes ou études ont été remises aux commissions. Le temps a fait défaut pour les lire ou les discuter en séance générale, mais la *Revue* les publiera. — En outre quelques questions étudiées au sein de la deuxième commission n'ont pu être abordées en séance générale.

Digitized by Google

a si bien reçu les jurisconsultes catholiques, qui s'intéresse à la *Revue* et a montré combien il la connaissait et l'appréciait. Rien, dit-il, ne peut nous décider davantage, à persévérer dans notre œuvre de justice et de foi, que les paroles descendues sur nos têtes de la chaire de N.-D. de la Seds et d'une bouche aussi éminente ; nous vous conserverons, Monseigneur, une sincère reconnaissance.

Monseigneur prend la parole à son tour et termine la séance par de vives et paternelles félicitations. Il dit combien il a été heureux de recevoir les jurisconsultes catholiques, et avec quel plaisir, il daigne ajouter avec quel profit, il a entendu leurs discours et assisté à toutes les séances, sauf une. Si vous revenez à Aix, dit Sa Grandeur, soyez persuadés que l'Archevêque actuel, s'il y est encore, vous recevra avec le même cœur et la même reconnaissance. Mgr bénit ensuite les jurisconsultes qui se séparent en se donnant rendez-vous pour le congrès de l'année prochaine.

H. de LESTELLEY.

Pendant le congrès, Sa Grandeur a adressé à Son Eminence le cardinal Rampolla, à Rome la dépêche suivante :

Les jurisconsultes catholiques réunis en congrès, autour de moi, à Aix, protestent de leur entier dévoûment au Saint-Siège, et sollicitent humblement la bénédiction apostolique.

XAVIER, *archevêque.*

Voici la réponse que le Souverain-Pontife a daigné faire adresser à Mgr Gouthe-Soulard :

Le Saint-Père agréant les sentiments de parfait dévouement renouvelés par les jurisconsultes réunis en congrès auprès de Votre Grandeur, leur envoie de grand cœur sa bénédiction apostolique.

Cardinal RAMPOLLA.

Digitized by Google

Lettre adressée par M. Lucien Brun, président des congrès des jurisconsultes catholiques, à M. Just Guigou, président du Congrès d'Aix.

MON CHER COLLEGUE

Vous savez que des obstacles plus forts que ma volonté ne me permettent pas d'assister à notre Congrès des Jurisconsultes catholiques.

Personne ne peut, mieux que vous, dire à vos amis, combien vive est ma peine de manquer à notre rendez-vous. J'essaie de me consoler de cette douloureuse privation, par la pensée de la joie que j'aurai à me retrouver, l'année prochaine, avec eux, dans ces réunions fraternelles auxquelles donnent tant de charmes la conformité de foi, la parfaite union dans l'amour de la justice et de la liberté, dans le dévoûment à l'Eglise et à la France.

Je me réjouissais d'avoir l'occasion d'exprimer à Mgr l'Archevêque d'Aix la respectueuse admiration et la reconnaissance des catholiques. Il a plu à Dieu d'accorder à Mgr Gouthe-Soulard la faveur qu'il réserve à l'élite de ses serviteurs, je veux dire l'honneur de souffrir contradiction pour la Vérité et persécution pour la Justice. Les catholiques lui doivent le souvenir de ces heures bénies pendant lesquelles ils ont pu croire que le temps était venu de la lutte décisive et des revendications intégrales.

Aux peuples chrétiens et aux mécréants, il a, une fois de plus pour l'honneur de l'Eglise, fait voir *ce que*

Digitized by Google

c'est qu'un Evêque. Ce sera sa gloire devant Dieu et devant les hommes, et qui voudra le louer ne trouvera pas de plus vraie, de plus complète et de plus haute louange.

Ce n'est pas sans un profond chagrin je vous assure, que je me vois forcé de céder à un autre l'honneur de remercier le courageux Prélat du haut patronage qu'il daigne accorder à notre chère association.

Veuillez, je vous prie, cher confrère et ami, être auprès de Sa Grandeur et auprès des membres du Congrès, l'interprête de mes regrets et agréer pour vous l'expression de mes sentiments les plus distingués et de mon affectueux dévoûment.

LUCIEN BRUN.

Lyon, 8 octobre 1893.

Discours prononcé par Mgr l'Archevêque d'Aix, le 11 octobre 1893, dans l'église de Notre-Dame de la Seds, à l'occasion du Congrès des Jurisconsultes catholiques.

Les Commandements de Dieu, fondement de tout droit.

I

MESSIEURS,

Sans vous faire un compliment, je suis heureux de vous dire que vous êtes nos premiers défenseurs dans les luttes difficiles de nos temps malheureux. Vous êtes des jurisconsultes, c'est-à-dire les savants, les doctes conseillers, les docteurs du droit, qui est la base de toute justice envers Dieu, envers nous-mêmes et envers nos semblables.

Un roi de France disait, après une grande défaite: *Tout*

Digitized by Google

est perdu, fors l'honneur, et rien n'était perdu. Nous aurions nous-mêmes tout perdu : si notre droit était encore debout, nous pourrions dire : Rien n'est perdu ; et grâce à vous jamais aucune de nos saintes causes ne sera définitivement perdue. Vous êtes le droit en action et toujours l'arme au bras.

Le droit tire son origine du préambule du Décalogue. Et Dieu dit : *Ego sum qui sum :* je suis celui qui suis ; je suis par moi-même ; je suis l'Eternel ; je suis l'éternité sans commencement et sans fin. *Ego sum Dominus:* je suis le Maître de tout, du ciel et de la terre : tout vient de moi, tout existe et se conserve par moi, donc tout est à moi.

Ego sum Deus, je suis Dieu, l'infinie perfection, l'infinie puissance, l'infinie bonté, ce qu'il y a de meilleur, ce qu'il y a de plus excellent : je suis le *bon Dieu.*

Ego sum Deus.... tuus : je suis de plus ton Dieu ; Dieu tout court pour le reste ; mais pour toi *je suis ton Dieu*, ton bien suprême, ton seul bien nécessaire : j'ai mis dans ton intelligence l'idée indestructible d'un bien éternel, souverainement beau ; j'ai mis dans ta volonté le désir indestructible d'un bien infiniment bon, et c'est moi qui suis tout cela. *Ego sum Deus tuus:* Dieu est donc notre maître absolu : il a sur nous tous les droits. Oui tous nos droits viennent de Dieu : nous les recevons par délégation et comme un mandat ; ils doivent être exercés sous sa surveillance et son contrôle ; nous en rendrons compte.

II

Mais puisqu'il est mon maître et ma fin dernière, je dois tendre à lui par toutes mes actions. C'est mon devoir et mon droit, devoir et droit que nulle puissance de ce monde ne peut contrarier, que toutes les puissances de ce monde doivent favoriser : elles n'existent que pour m'aider à remplir ma double mission de citoyen et de chrétien en vue de mon bonheur éternel.

Ego sum Deus tuus: je suis ton Dieu. La première parole de Dieu au monde lui a fait connaître son souverain Maître. Il l'avait gravée dans le cœur de l'homme : il y a une voix

Digitized by Google

intérieure, inextinguible qui me dit que je suis fait pour Dieu. Mais pour que je ne prétexte pas de mon ignorance, Dieu a pris un jour sa grande voix, qui a retenti dans le monde entier et que les échos de l'éternité et du temps ne cesseront jamais de répéter: *Ego sum Dominus, ego sum Deus tuus.*

Voilà, mes chers amis, la grande œuvre que vous avez à défendre et à répandre. Oui, je le répète: Nous pouvons être battus par la force, persécutés, dépouillés, expulsés, dépossédés, chassés de chez nous, tant que le droit est là pour dire hautement: *Non licet*, nous restons invincibles: *flecti nescius*, je ne sais *pas plier.*

Mais le droit a besoin d'être défendu, non pour vivre lui-même, puisqu'il est éternel, mais pour nous faire vivre dans l'honneur, la justice et la liberté.

Vous, mes chers amis, vous êtes des premiers parmi les auxiliaires et les ouvriers de Dieu. Le droit se définit quelquefois: *Ars boni et veri:* l'art du bon et du vrai: le grand artiste du bien, c'est Dieu. Tout bien vient de Lui: *Lui seul est bon:* il s'appelle le *Souverain bien:* il est tellement le bien que nous ne pouvons y penser et en parler sans dire: *le bon Dieu!* Ce nom est si profond dans le langage ordinaire que même les impies qui le méconnaissent, et l'outragent, disent le *bon Dieu,* votre *bon Dieu.*

III

Vous êtes donc ses coopérateurs, puisque jurisconsultes ou artistes du bien, c'est la même chose. *Ars boni.* Vous êtes aussi les artistes du *vrai*, *Ars veri.* Dieu se nomme lui-même la vérité: *Ego sum veritas.* Dieu est la vérité, il est toute justice, toute équité, et vous, mes chers amis, vous démontrez les principes du droit, les fondements du droit, ses applications dans les choses humaines, vous le vengez quand il est outragé, vous dénoncez à l'indignation publique ses audacieux et puissants violateurs, vous établissez le droit dans sa fierté qui ne courbe la tête devant personne, *Ars veri.*

Le droit, c'est ce qui est droit, ce qui ne biaise pas, ce

Digitized by Google

qui ne vacille pas tantôt à droite, tantôt à gauche. Le droit ne boite pas comme dit la Sainte Ecriture, entre deux voies selon l'intérêt. Le droit va le droit chemin inébranlable comme deux et deux font quatre. Le droit n'est pas opportuniste.

Pour pratiquer et appliquer le droit, il faut être homme de bien : c'est bien plus nécessaire que pour être un maître en éloquence, et cependant c'était la maxime de Cicéron.

IV

Comme il est heureux que le droit ait une origine céleste ! Si vous voulez que je vous obéisse, montrez-moi des ordres qui viennent de plus haut, sinon vous n'êtes que la force, et la force n'a point de droit.

Avec ces principes, l'Eglise a converti le monde païen, qui était le monde de la force : il a fallu, bon gré mal gré, que les puissants comprissent qu'il y a au-dessus d'eux quelqu'un qui est leur maître. Quelle que soit la puissance qui se présente devant moi, si elle ne me montre pas ses lettres de créance divine, je lui dirai sans trembler : *Je ne te reconnais pas : il n'y a qu'un Dieu et qu'un maître et ce Dieu et ce maître, ce n'est pas toi.*

Non, nous ne mettrons jamais aucun homme au-dessus du droit, au-dessus de la loi. Plus la dignité est grande, et plus on est le très humble serviteur de tous, à l'exemple de Jésus-Christ qui nous dit qu'il n'est pas venu pour être servi, mais pour servir ; à l'exemple du Pape, qui s'appelle le serviteurs des serviteurs de Dieu.

Ah ! si les gouvernants étaient absolument libres de fabriquer des lois selon leur caprice, il vaudrait mieux vivre avec les Peaux-Rouges ; au moins là, on pourrait peut-être repousser la force par la force. Chez nous, nous n'avons qu'une résistance, et nous n'en voulons pas d'autre, c'est la résistance au nom de notre droit, et avec notre droit, nous aurons le dernier mot : le droit, c'est la parole qui ne passe pas.

Mais le droit a besoin de votre plume et de votre parole, cette épée à deux tranchants, qui frappe au nom de Dieu. C'est

Digitized by Google

vous, mes chers amis, qui par vos écrits et vos discours, rendez le droit visible, tangible, palpable, vous qui le réveillez dans tant d'esprits somnolents et paresseux, disposés à en faire bon marché, parce qu'il est souvent désagréable de sentir qu'au bout d'un droit, il y a un devoir à remplir.

Si tout n'est pas absolument foulé aux pieds, c'est parce que, vous et d'autres, avez dit: *On ne vient pas jusque-là: vous n'en avez pas le droit.*

Le peu de liberté qui nous reste, nous le devons à nos résistances: si nous avions lutté davantage, nous n'aurions pas à gémir sur tant de ruines, qui ne seront réparées que lorsque nous aurons répété sur les toits, avec la plus invincible conviction de nos droits méconnus : Ceci est injuste, ceci est mal : nous ne l'accepterons jamais, ni pour un jour ni pour mille. Notre premier et dernier mot sera toujours: *Non licet*, ce n'est pas permis, nous ne pouvons pas.

C'était au nom de leur droit que les apôtres parlaient ainsi, et après? Après ils sont morts pour la défense des droits de Dieu et de l'Eglise, et l'Eglise est sortie victorieuse de ses trois siècles de persécution, parce qu'on croit volontiers à des droits pour lesquels on se fait égorger.

V

Mes chers amis, vous êtes des jurisconsultes catholiques: votre Revue, qui est l'expression de votre pensée, et qui résume ces travaux intéressants et savants que nous lisons avec plaisir et profit chaque mois, s'appelle: *Revue des Institutions et du Droit:* Voilà vingt et un ans que vous combattez sans défaillance pour défendre le droit et nos droits. Dieu sait combien de malfaiteurs ont reculé devant les vigoureuses philippiques que vous ne leur ménagez pas!

VI

Voulez-vous me permettre de vous tracer mon programme? Il sera peu scientifique, mais très pratique, comme une série de sujets pour des prônes, la plus difficile des instructions, parce que c'est la meilleure.

Digitized by Google

Vous ne devez être que des commentateurs des commandements de Dieu et de l'Eglise, qui sont la raison *sine qua non* de tous les codes, de toutes les lois, de tous les jugements, de tous les arrêts, à partir des décisions du pouvoir souverain, jusqu'au simple procès-verbal du garde-champêtre et du commissaire de police, jusqu'au vulgaire *pensum* que le maître d'école inflige à son élève paresseux ou désobéissant.

Vous direz donc dans vos discours et vos écrits que Dieu est le créateur et le conservateur de toutes choses; qu'il est notre bienfaiteur de toutes les minutes; que nous recevons de sa main et le morceau de pain que nous mangeons, et le lambeau d'étoffe qui nous couvre, et la goutte d'eau que nous puisons à la fontaine. Cette voix qui vous parle, et vos oreilles qui m'entendent, cette intelligence qui a composé cette modeste allocution, et vos intelligences qui la comprennent, tout vient de Dieu.

Répétez bien haut : Puisque Dieu nous a tout donné, il a droit sur tout; et quand nous lui donnons tout, nous faisons droit à son droit, nous ne lui donnons rien de trop.

L'honnête homme est celui qui rend à chacun ce qui lui est dû : si vous ne rendez pas à Dieu ce qui appartient à Dieu, vous ne rendrez pas à César ce qui appartient à César. La justice envers Dieu est la mesure de notre justice envers nos semblables. Qu'importe que vous ne soyez ni voleur, ni assassin. Beau mérite que de n'être pas digne de la prison ou de l'échafaud!

Défendez de toute l'énergie de vos volontés et de toute la puissance de votre talent, défendez surtout la liberté de conscience.

VII

Tous les tyrans du monde ont voulu s'emparer des consciences, et quand ils disaient aux chrétiens : *Adorez nos dieux*, c'était une question de conscience; et les chrétiens qui n'avaient que leur conscience, répondaient : Nous n'adorons que *le Dieu du Ciel*, et avec leur conscience ils restaient vainqueurs.

La conscience est la clé de la place : quand on est maître

Digitized by Google

là, on est maître partout. Est-ce que vous croyez que la guerre que nous subissons n'est pas une guerre à la conscience?

Pourquoi les écoles sans Dieu, les institutions sans Dieu, les hôpitaux sans Dieu? C'est parce qu'on veut chasser Dieu des âmes; et quand il ne sera plus dans les âmes, il n'y aura plus de conscience. Alors les sectaires se mettront à la place de Dieu, puisqu'il faut toujours un maître. Ah! vous ne voulez pas des droits de Dieu, eh bien vous aurez les droits de l'homme, et avec les droits de l'homme, vous aurez toutes les servitudes et toutes les iniquités: c'est de la vieille histoire qui a commencé avec Caïn. Quand la conscience ne parle plus et ne se défend plus, tout est fini, tout est perdu. Il ne reste sur la terre que des tyrans et des victimes.

La liberté la plus difficile à conquérir fut la liberté de conscience. L'Eglise, pour nous la donner, soutint trois siècles de persécutions sanglantes: Vingt millions de martyrs sont morts, et leurs imitateurs meurent encore aujourd'hui, en disant: J'obéis à ma conscience, et à nul autre.

Défendez, Messieurs, *usque ad mortem*, défendez ce sanctuaire sacré dans lequel ni rois, ni empereurs, ni république, ni assemblée législative ou sénatoriale n'ont rien à voir. Là, c'est *mon chez moi:* je n'en ouvre la porte qu'à Dieu, mais à vous, jamais. Vous vous briserez contre mon superbe et invincibile dédain: *Non possumus, on ne passe pas.*

Avec les droits de Dieu. défendez les droits de l'homme. Ces droits ne sont pas ceux qu'on croit avoir inventés en 1789: ils sont contemporains d'Adam et d'Eve. Il y a près de quatre mille ans qu'ils ont été écrits et promulgués sur une célèbre montagne appelée Sinai: ils peuvent être contenus dans un morceau de papier moins grand que le creux de votre main, car Dieu, dont ils sont les ordres, a le talent de dire beaucoup en peu de mots, et ces dix mots, ou dix petites phrases, lumineux comme le plein midi, sont plus indestructibles que le soleil. Le soleil disparaîtra, le Décalogue restera pendant toute l'éternité, comme le titre légal de la récompense des élus.

Digitized by Google

VIII

Défendez nos droits dans nos rapports envers Dieu. Il a dit: *Je suis le Seigneur, je suis ton Dieu.* Donc nous avons le devoir et le droit de l'adorer et de n'adorer que lui seul. C'est la consécration de la liberté *nécessaire*, la liberté de conscience.

Si j'ai le droit d'adorer Dieu, j'ai droit à votre respect pour mes convictions religieuses. L'insulte faite en ma présence à Celui que j'adore est faite à moi-même parce qu'elle s'adresse à ma foi, à ma croyance, à mon culte. Je respecte vos convictions politiques, rendez-moi la pareille. J'ai le droit d'adorer Dieu, j'ai le devoir de le prier.

J'ai le droit et le devoir d'adorer Dieu ; donc j'ai le droit de ne pas travailler le dimanche qu'il a spécialement réservé pour lui rendre nos hommages, et vous qui êtes mes maîtres et mes patrons, vous n'avez pas le droit de m'y contraindre, hors le cas d'absolue nécessité.

Ce jour est le jour que Dieu a fait pour la société, pour la famille, pour les individus, encore plus que pour Lui-même. La société, la famille, les individus viennent également de Dieu, et lui doivent tout. Quand vous me faites travailler le dimanche, sans une réelle nécessité, vous scandalisez le public, vous ruinez ma santé, vous compromettez mon avenir et celui des miens, vous abrutissez mon âme qui n'a pas le temps de penser à Dieu, vous me tuez en détail et physiquement et moralement, puisque mon corps et mon âme ont besoin de repos. Vous vous reposez bien, vous qui commandez, vous vous reposez même au-delà du dimanche.

Ne me dites pas qu'il faut manger le dimanche; oui, je le sais, je voudrais même que ce jour là la table fût un peu mieux servie pour les parents, les amis, les connaissances, à charge de retour. Le dimanche est le jour de l'amitié. Eh bien, payez six jours pour sept, et le pain du dimanche sera sauvé.

Les ouvriers font souvent des grèves. Il y en a une que j'approuverais, c'est la grève du dimanche. De celle-là, j'en suis d'avance; je la soutiendrai de tout mon cœur et de toutes mes forces.

Digitized by Google

Défendez les droits des pères et des mères, de toutes les autorités spirituelles et temporelles. Le respect s'en va, faites revenir le respect. Le respect, c'est la reconnaissance de ce qu'il y a de divin dans l'homme : or, on chasse Dieu, et dans l'homme, il ne reste plus que l'animal: on le traite comme tel.

Elevez, agrandissez notre obéissance: montrez dans vos savantes études juridiques, montrez que ce n'est ni à un roi, ni à un maître collectif ou personnel, individu ou multitude, ni même à un pape que nous obéissons, mais à Dieu, et à Dieu seul. L'homme, le chrétien surtout, est trop grand pour s'incliner devant une majesté terrestre, quelle qu'ellesoi t, si elle ne commande pas au nom de Dieu.

Défendez nos œuvres de charité, qu'on veut détruire par des impôts équivalents à la confiscation. Ces œuvres sont toutes au profit des petits, des faibles, des pauvres, des ouvriers qui forment la grande majoritè habilement trompée et dupée, et qui traite ses meilleurs amis comme ses pires ennemis.

IX

Défendez le droit de propriété. Dieu a dit : *Tu ne voleras pas*. La défense de voler suppose le droit de posséder. Sans le droit de posséder, le vol serait permis.

Si j'ai le droit de posséder, j'ai le droit de ne pas posséder. Donc j'ai le droit d'être riche, j'ai le droit d'être pauvre. Personne ne peut m'empêcher de disposer de mon bien, comme je l'entends.

Mon moulin est à moi, comme la Prusse est au roi, disait le meunier. Le meunier était un brave homme, courageux et énergique. Mais il était un très médiocre philosophe; il se trompait, ce n'était pas la Prusse qui appartenait au roi, mais bien le roi qui appartenait à la Prusse: car les rois ne sont que les serviteurs de leurs sujets, même des meuniers.

Si j'ai le droit de posséder, je puis distribuer tout mon bien aux pauvres, aux ouvriers, aux fondations charitables, je puis faire l'aumône : je puis la recevoir. J'ai le droit d'embrasser le genre de vie qui me plaît, de vivre au pain et à

Digitized by Google

l'eau, si c'est mon goût, de m'habiller à ma façon, dans la coupe, la forme et la couleur qui me conviendront, dussé-je passer pour ridicule à vos yeux. En fait de ridicule et dans ce genre, les mondains et les mondaines particulièrement sont des modèles achevés et variés.

Défendez nos ordres religieux, qui sont toujours à l'avant-garde dans l'armée du bien. Vous l'avez déjà fait vaillamment; continuez. Vous savez que vous n'êtes pas au bout.

Mais je suis trop long. Je passe sur beaucoup de nos droits méconnus : vous ne les oublierez pas. Cependant je ne puis pas ne pas vous dire : Défendez l'éducation chrétienne.

Dites donc bien haut : Nous avons le droit d'enseigner, puisque nous avons la vertu qui ne trompe jamais, et la science qui ne se trompe pas plus chez nous que chez vous.

J'ai le droit de faire élever mon enfant, comme je veux, et par qui je veux ; et vous, qui ouvrez et fermez à volonté le trésor public, ce trésor rempli par tout le monde, vous avez le devoir de m'aider si je suis pauvre, et de me faire participer aux largesses que vous distribuez si généreusement aux élèves de vos écoles : ils ne sont pas plus Français que nos fils et nos filles. Nous réclamons notre part dans la justice distributive dont nous supportons les charges aussi bien que vous.

En revendiquant nos droits, nous ne demandons aucune faveur : nos droits nous suffisent; nos droits et Dieu, c'est assez, nous nous chargeons du reste.

En finissant, laissez-moi vous citer un trait de la Bible : c'était au temps de la terrible persécution d'Antiochus contre les Juifs. Un vaillant soldat, du nom de Mathathias se leva pour venger les droits de Dieu et de sa nation. Les hommes d'Antiochus tentèrent de le séduire, parce qu'il jouissait d'une grande considération parmi les siens. On lui demandait des services : il répondit par un arrêt de sa conscience : *Dussé-je rester seul, dit-il, je n'abandonnerai pas la loi de mes pères ; je n'obéis pas au précepte du roi, mais au précepte de la loi.*

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont fait cette réponse et eux aussi répondirent par un arrêt de leur conscience.

Digitized by Google

Mathathias dit au peuple : Que quiconque a le zèle de la loi vienne après moi et me suive. Et il délivra son peuple, parce qu'il avait défendu la loi, c'est-à-dire *Dieu*.

Au moment de mourir, il n'eut pas d'autre recommandation à faire à ses fils.

Nunc vos ergo, o filii, confortamini et viriliter agite in lege, quia in ipsa gloriosi eritis. Vous donc, mes enfants, prenez courage, et combattez sans crainte et sans peur pour la loi, parce que par elle vous serez couverts de gloire.

Et moi aussi, je vous repète : *Nunc o filii, confortamini et viriliter agite in lege, quia in ipsa gloriosi eritis.* Mes chers enfants, soyez courageux sans peur et sans crainte ; soyez des hommes de caractère, aujourd'hui plus que jamais nous avons besoin de caractères. Les dignités sont peu de chose ; ou si elles sont quelque chose ce n'est qne par les caractères qui les relèvent.

En fondant votre œuvre, vous avez dit, comme Mathathias : *Omnis qui zelum habet legis, exeat post me.* Vous qui avez le zèle de la loi, c'est-à-dire du droit, venez avec nous, nous combattrons pour Dieu, pour l'Eglise, nous combattrons pour la France, qui fait une même cause avec Dieu et avec l'Eglise, et par la défense du droit nous serons couverts de gloire devant les hommes, et surtout devant Dieu : *quia in ipsa gloriosi eritis.*

Digitized by Google

Rapport de M. Paul Besson, ancien député du Jura, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

sur les cas dans lesquels la fabrique paroissiale peut faire un appel obligatoire au concours financier de la commune (décret du 30 déc. 1809, loi du 18 juillet 1837, et loi du 5 avril 1884)

et sur la comptabilité des fabriques (loi du 26 janv. 1892, art. 78, et décret du 27 mars 1893).

MESSIEURS,

Dans le congrès tenu à Montpellier, en 1888, en étudiant la formidable question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1), nous avons constaté que, si le Concordat français du 8 avril 1802 (18 germinal an X), avait rétabli le principe d'union entre la société civile et la société religieuse, depuis cette époque un double courant de lois s'est produit dans notre législation : dans nos lois au cours de ce siècle, les unes se sont montrées conformes à l'accord conclu dans le Concordat ; mais les autres ont rompu cet accord et ont établi un mouvement nettement séparatiste,

Parmi ces dernières lois doit-on compter la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884 et l'art. 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, complété par le décret d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques paroissiales?

Nous allons essayer de répondre à cette double question

---

(1) (Voir *Revue catholique*, janvier 1888, pag. 53 à 90).

Digitized by Google

I

Loi du 5 avril 1884

Nous n'avons à envisager cette loi que sous les rapports financiers qu'elle règle entre la fabrique et la Commune, au point de vue des frais relatifs au culte catholique.

Avant la loi de 1884, les rapports financiers entre la fabrique et la commune étaient réglés par le décret-loi du 30 déc. 1809 sur les fabriques et la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale.

Sous l'empire de ces deux lois, en cas d'insuffisance de ses ressources, la fabrique pouvait faire appel au concours financier de la commune pour un certain nombre de dépenses relatives au culte. Ces dépenses, les voici énumérées sous les quatre chapitres suivants :

1er chap. Achat des objets de consommation pour frais ordinaires du culte, *pain*, *vin*, *huile*, *sel*, *encens*, etc. ;

Frais d'entretien du mobilier, *ornements*, *vases sacrés*, *meubles*, *ustensiles*, etc. ;

Honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;

Traitements des vicaires ;

Gages des officiers et serviteurs de l'église, *sacristain*, *chantre*, *organiste*, *sonneur*, *bedeau*, *suisse*, etc., etc. ;

2e chap. Grosses réparations des édifices consacrés au culte, *église*, *sacristie*, *chapelle*, etc. ;

3e chap. Entretien du presbytère et indemnité de logement du curé ;

4e chap. Entretien du cimetière.

Mais la loi de 1884 a supprimé ce concours financier pour tous les frais compris sous le 1er chap. Pour ces dépenses, quelle que soit l'insuffisance de ses revenus, la fabrique ne peut plus faire un appel obligatoire aux finances de la commune, dût le service du culte être entravé ou même interrompu. La loi n'a conservé l'obligation de la commune de venir en aide à l'insuffisance des ressources de la fabrique que pour les grosses réparations des édifices consacrés au

Digitized by Google

culte et seulement quand la commune en est propriétaire ; pour l'entretien du presbytère, ou pour l'indemnité du logement du curé; et enfin pour l'entretien du cimetière; si, comme l'a jugé la Cour de Cassation, la fabrique reste encore la débitrice principale de ces frais (Civ. Rej. 30 mai 1888; Dal. Pér. 88, 1, 257).

Cette loi de 1884 est-elle conforme à l'esprit du Concordat, au principe de la liberté de conscience et à celui de la justice distributive par les impôts? Non; nous allons essayer de le montrer.

Pour établir cette thèse, il faut remonter au Concordat, au décret du 30 déc. 1809 et à la loi du 18 juillet 1837.

Le Concordat porte, en tête de ses stipulations, la reconnaissance suivante :

« Le Gouvernement de la République française reconnait que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité du peuple français. »

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« (Art.). La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France, son culte sera public... »

Reconnaître qu'une religion est celle de la grande majorité d'un peuple et stipuler que son culte sera libre et public, n'est-ce pas dire que ses fidèles pourront en faire les frais? que les lois ne pourront pas s'opposer à ce que, par fondations ou oblations, les fidèles assurent les dépenses de ce culte? que même, l'Etat, s'il ne lui plaît pas d'intervenir sous la forme d'impôts prélevés sur les fidèles pour faire face à ces frais, devra tout au moins modérer les impôts au profit des autres services publics, de manière à ce que le concours spontané des fidèles en faveur de leur culte ne soit pas absolument entravé? Evidemment oui.

Déclarer un culte libre et public et cependant s'ar-

Digitized by Google

ranger de manière que les fidèles de ce culte soient dans l'impossibilité légale de le doter et qu'en fait ils aient leurs ressources absorbées par les impôts et ne puissent pourvoir en rien aux frais de ce culte les plus indispensables, serait une contradiction ; la loyauté française y verrait un mensonge ; notre esprit, ennemi de toute fausseté, ne demande pas même la réfutation de cette moquerie, que le journalisme peu littéraire ne craindrait pas d'appeler une *fumisterie*.

Ainsi, d'après le texte du Concordat comme d'après son esprit, les catholiques français doivent être libres, en droit et en fait, d'assurer les frais de leur culte, dans les limites d'ailleurs d'une dépense sage et modérée.

Le principe de la liberté de conscience réclame la même liberté. Ce principe ne serait pas moins violé que le Concordat, si les lois françaises faisaient obstacle à cette liberté native : *non data, sed nata lex*.

Ce principe étant admis,— et comment ne le serait-il pas? — se présente une question tout autre, celle de savoir si le gouvernement se désintéressera de la manière dont les frais du culte seront supportés par les fidèles et répartis entre eux et si lui, préposé par nature à la paix et à la tranquillité publique, laissera à l'initiative et à la générosité de chacun des fidèles le soin de fixer sa quote-part ; — ou bien si, au contraire, le Gouvernement, en vue de la paix sociale, ne se fera pas collecteur d'impôts pour opérer lui-même la répartition de ces frais, pratiquant ainsi ce qu'on appelle la justice distributive.

Si à cette question la réponse est que le gouvernement peut intervenir dans la répartition des frais du culte, d'autres questions subsidiaires se présenteront. On se demandera si l'Etat doit opérer pour tous les frais du culte cette répartition entre les fidèles ; ou s'il ne doit pas en laisser une large part à la générosité spontanée des fidèles. On se demandera encore si, dans la part pour laquelle le gouvernement croira bon d'intervenir, il ne fera pas bien de s'associer le concours de la commune. Celle-ci ne peut-elle pas comme l'administration centrale participer à la recette de l'impôt et ne semble-t-il pas aussi qu'elle a vocation pour pourvoir à l'ensemble des besoins collectifs de ses habitants ?

Digitized by Google

L'Etat peut-il et doit-il, pour le maintien de la tranquillité publique, établir l'impôt pour les frais du culte?

Là nous touchons à la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; n'en abordons pas la thèse, mais rappelons très sommairement un côté de cette question immense.

Dans le système de la séparation, on dit que l'Etat n'ayant et ne devant avoir aucune croyance, aucune religion, doit éviter avec soin de s'immiscer dans les frais d'un culte, qui ne constituent que des dépenses libres et privées. On dit et on répète : celui qui veut une religion peut s'en accorder à lui-même le luxe et la dépense; mais l'Etat n'a pas à entrer dans ce compte des dépenses privées du citoyen.

Tous ceux qui soutiennent la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, hâtons-nous de le reconnaître, ne partent pas de la négation de toute croyance et de toute société religieuse; mais tous s'accordent à dire que les frais du culte ne doivent pas être l'objet de la sollicitude et des prévoyances de la société civile et de son administration, et que ces dépenses ne doivent relever que de la liberté individuelle et tout au plus du droit d'association. Est-on même bien sûr qu'ils laisseraient à l'association libre le pouvoir de régler ces dépenses?

Dans la thèse contraire, on fait observer que, si tout était laissé à la spontanéité des dons des fidèles, il y aurait d'un diocèse à l'autre, d'une paroisse à l'autre, d'un fidèle à l'autre des inégalités choquantes qui troubleraient la paix publique. Le fidèle veut bien donner, mais il entend ne donner que sa quote-part. Qui fera le calcul de la quote-part de chacun? On le demande à l'Etat, parce que lui seul en a les moyens. La liberté peut perdre quelque chose à cette ingérence de l'Etat, mais l'égalité et la fraternité y trouvent une heureuse compensation.

Entre ces deux systèmes, le génie organisateur du Ier Consul n'hésita pas. Faisant intervenir l'administration civile, centrale et communale, dans la répartition des frais du culte au moyen des impôts, il encadra en quelque sorte le concours des fidèles entre ces deux concours de l'administration civile.

A l'administration centrale, ce qu'on appelle vulgairement

Digitized by Google

l'État ou le Gouvernement, il réserva les frais du culte les plus généraux, et aussi les plus indispensables, la restitution d'une église par paroisse et le traitement des Évêques et des Curés.

A la générosité des fidèles, il laissa le soin de satisfaire à toutes les autres dépenses du culte ; en ayant soin d'ailleurs de créer la personnalité légale des fabriques de paroisse, afin que les fidèles puissent concentrer dans le patrimoine de ces fabriques leurs fondations et leurs oblations.

Enfin, comme ces deux concours de l'État et de la fabrique peuvent ne pas suffire, selon les besoins variables des fidèles des paroisses, il appela la Commune à combler le déficit dans les cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Napoléon posa les bases de cette législation dans le Concordat et dans le décret-loi du 30 Déc. 1809.

Dans le Concordat, il promit la restitution des églises (art. 12), le traitement des Évêques et des Curés (art. 14) et la possibilité légale des fondations (art. 15).

Voici le texte de ces articles :

(Art. 12). « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques. »

(Art. 14). « Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

(Art. 15). « Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations. »

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si ces trois promesses ont été loyalement observées, si l'État a restitué toutes les églises promises, (1) si les traitements convenables en 1802 le sont restés encore étant fixés aux mêmes taux et si la suppression de ces traitements par mesure adminis-

---

(1) Voir *Revue*, 1885, 1er sem., page 120.

Digitized by Google

trative est légale,(1) si enfin les fondations n'ont pas été entravées plutôt que favorisées.

Le décret du 30 Déc. 1809 a fixé les charges de la fabrique, ainsi que les cas dans lesquels les fondations et les oblations libres ou tarifées ne suffisant pas la fabrique serait autorisée à faire appel au concours financier de la Commune. Il suffira de citer les art. 37 et 92 de ce décret :

(Art. 37). « Les charges de la fabrique sont :

1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, selon les convenances et les besoins des lieux ;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;

3° De pouvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstitutions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3 du dit décret. »

(Art. 92). Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des secours de la fabrique pour les charges portées à l'article 37 ;

2° De fournir au Curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de presbytère ou de logement une indemnité pécuniaire ;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

La loi du 18 juillet 1837, fixa législativement certaines conséquences que la jurisprudence administrative et judiciaire avait déduites du décret du 30 Déc. 1809.

---

(1) Voir *Revue*, 1885, 2e sem., page 181.

Digitized by Google

Mais sous l'empire des dispositions du Concordat, du décret de 1809 et de la loi de 1837, la commune pas plus que l'administration centrale ne faisait aucun don ni aucune libéralité à l'église, ni aux fidèles ; car ces deux administrations ne faisaient que répartir l'impôt prélevé sur les fidèles eux-mêmes en vue des frais du culte.

On a dit en particulier de la loi du 18 Juillet 1837, qu'elle était trop cléricale, parce qu'elle imposait au profit de la fabrique à la charge de la commune un concours financier que cette administration civile ne doit pas supporter. Il n'en est rien : la Commune a, comme l'État, vocation pour subvenir aux frais des besoins généraux de ses habitants ; elle n'est pas déplacée de sa sphère quand on lui donne mission de satisfaire aux dépenses d'un culte général et public. Les sceptiques contestent tous les besoins religieux et sur ce thème les libres-penseurs se donnent libre carrière. Mais qu'importent les rires et les moqueries de la haine ou du doute ? Rationnellement les obligations mises par la loi du 18 Juillet 1837 à la charge de la Commune au profit de la fabrique n'étaient que l'application de la justice distributive, par une répartition proportionnelle et équitable des frais du culte

Si l'on arrive à se convaincre de ce qui vient d'être exposé, que restera t-il à faire ?

Faudra-t-il se borner à gémir sur l'abrogation de la loi de 1837 ? Faudra-t-il se courber en silence sous la loi de 1884, sans oser entreprendre de la faire modifier ? Non.

Peut-être, hélas ! sera-t-il très difficile de rétablir dans la loi le concours financier de la Commune que la loi de 1884 a malheureusement supprimé. Mais les nations sont guérissables ; leur aveuglement peut-être guéri à la double lumière de la raison et de la foi Gardons-nous de considérer la loi de 1837 comme une des choses surannées du droit, qu'on relègue dans la sphère ne l'histoire et de ses curiosités. Faisons comprendre sa convenance, son utilité sociale, sa justice. Un jour peut-être les esprits mieux instruits arriveront à comprendre ce que les négations sceptiques et révolutionnaires les empêchent de voir.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs. Le courant d'idées ou

Digitized by Google

plutôt de négations sceptiques et haineuses qui a fait voter les dispositions de la loi de 1884, essaiera de pousser plus loin encore les ravages et les destructions. On voudra supprimer les autres cas de concours financiers de la Commune à la fabrique, — cas de grosses réparations à l'église, — cas de réparations d'entretien au presbytère, — cas d'indemnité de logement au Curé. Nous défendrons ces débris du bon droit. Mais, pour triompher, nous ne resterons pas dans l'attitude de la simple défensive ; pour garder les droits qu'on reconnait encore aux fidèles, nous revendiquerons tous ceux qu'on leur a ravis. S'il est vrai qu'une place assiégée ne tarde pas à être prise, ne nous laissons pas assiéger dans la loi de 1884, mais marchons à la restitution des droits de la loi de 1837 et du décret de 1809.

II

Loi du 26 janvier 1892, art. 78, et Décret du 27 mars 1893, sur la comptabilité des fabriques paroissiales.

La loi de finances du 26 janvier 1892, dans son art. 78, porte ce qui suit :

« A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Le Conseil d'Etat s'est mis à l'œuvre pour préparer le projet de règlement d'administration publique. Le texte arrêté par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat est devenu le Décret du Président de la République du 27 mars 1893.

Nous allons essayer de montrer que :

§ 1. — Cette nouvelle loi a pour base une raison feinte, qui n'est pas sérieuse ;

§ 2. — Que même en tenant cette raison pour sérieuse et non feinte, la loi nouvelle n'en est pas moins empreinte d'une rigueur excessive ;

§ 3. — Que cette innovation non seulement va causer aux

Digitized by Google

fabriques de très grands ennuis, mais qu'elle présage dans l'avenir d'autres mesures encore plus vexatoires.

§ I.

La loi du 26 janvier 1892, art. 78, et le Règlement d'administration publique qui en détermine les conditions d'application, n'ont pas proportionné le remède au mal qu'ils disent avoir voulu corriger ; au contraire, ils ont singulièrement aggravé le mal par le prétendu remède.

Quelle est la raison qu'on dit avoir inspiré la loi? — On dit : même après la suppression, par la loi de 1884, de la plupart des cas dans lesquels la fabrique pouvait faire appel au concours financier de la Commune pour cause d'insuffisance des ressources fabriciennes, il reste encore les cas rappelés sous les titres de grosses réparations à l'église si la commune en a la propriété, de frais d'entretien du presbytère communal, d'indemnité de logement du curé et peut-être aussi d'entretien du cimetière. Puisque l'obligation de la Commune est subsidiaire, dans tous ces cas, à l'insuffisance des ressources de la fabrique, il faut, a-t-on dit, de toute nécessité que celle-ci prouve l'insuffisance ; donc il faut que ses finances soient soumises à toutes les règles de la comptabilité publique. Ces règles, qu'ont élaborées les grands financiers de la Restauration et qu'a formulées le décret du 31 mai 1862, qu'on peut appeler des conquêtes définitives de l'esprit de méthode et de clarté, sont admirablement propres à combattre les erreurs ou les vols en matière de comptes. Il faut donc les appliquer aux fabriques, qui sont d'ailleurs des établissements publics.

Mais on va voir que pour prévenir un mal hypothétique, on fait naître cent malheurs certains.

En France, il y a environ 36,000 fabriques paroissiales. La moyenne des secours que l'ensemble des fabriques demandent par an aux Communes, est de 7 millions.

En supposant que toutes les fabriques prennent une part égale à ces secours, ce serait la modique somme de 194 fr. que chacune recevrait : chiffre bien insignifiant pour justi-

Digitized by Google

fier une loi de comptabilité nouvelle. Si donc, le taux de chaque secours obtenu est important, c'est que peu de fabriques font appel aux finances de la commune. Alors, pourquoi une loi dure, comme on la verra plus loin, atteignant toutes les fabriques, même celles qui ne demandent aucun concours ?

C'est, dit-on, parce que si. en fait, toutes les fabriques ne demandent pas chaque année un secours, toutes peuvent, un jour ou l'autre, avoir à en demander un. Il fallait donc établir un droit commun, par une loi générale s'étendant à toutes les fabriques.

Mais qui ne voit l'équivoque dans laquelle on tombe? Ici, le droit commun n'est qu'un leurre ; le droit commun n'en aurait pas moins existé si l'on se fut contenté d'exiger des seules fabriques qui demandent un secours la preuve certaine de l'insuffisance de leurs ressources. Cette preuve, on pouvait l'obtenir par les dispositions du décret de 1809 et de la loi de 1837. C'était aux fabriques de s'assurer par la bonne tenue de leur comptabilité la preuve de l'insuffisance sur laquelle elles fondaient leur demande. Mais cette bonne tenue ne saurait se confondre avec l'observation rigoureuse de toutes les règles quelque peu haineuses de la comptabilité des établissements publics. Ceux-ci ont un personnel d'administration et des ressources de patrimoine et d'impôts qni font défaut aux fabriques des églises.

§ II.

Les règles de la comptabilité publique dont la loi nouvelle fait application aux fabriques, sont excessives, leur rigueur les rendra odieuses et nuisibles aux fabriques et même aux communes.

Quelques exemples vont en donner la preuve.

Dans son article 2, le décret porte : « le comptable de la fabrique, (trésorier, receveur spécial ou percepteur), est chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement... »

Digitized by Google

Sous le décret de 1809, lorsqu'un débiteur de la fabrique, pour quelque cause d'oblation libre ou tarifée, de location de chaise ou de banc, ou toute autre, tombait dans une situation difficile de fortune, il s'en ouvrait au curé et au trésorier ; par ces membres du Conseil de fabrique, ce pauvre honteux obtenait une remise de dette ; il n'en continuait pas moins d'occuper son banc à l'église ; celle-ci ne l'excommuniait pas de ses cérémonies pour sa misère.

Sous le nouveau décret, le comptable de la fabrique devra se montrer impitoyable : — le tantième auquel il a droit sur les recettes, — le contrôle des inspecteurs des finances, — la surveillance du receveur des finances de l'arrondissement, — la juridiction du Conseil de Préfecture et de la Cour des Comptes, tout l'attirail de contrôles amassé sur sa tête de comptable éteindra dans son cœur tout sentiment de compassion ; il devra poursuivre, pour ne pas être victime lui même. Le pauvre verra ainsi augmenter sa misère pour une dette d'église? Voyez-vous, dans une faillite, la production d'une créance pour une location de chaise à l'Eglise ?

A qui s'en prendra-t-on pour cette *dura lex sed lex?* A la loi? Nullement. Au percepteur? Encore bien moins. Mais à la religion et au curé, qui n'en pourra mais.

On vante les auteurs de la loi d'avoir voulu protéger les finances des fabriques, dans le propre intérêt de celles-ci. Mais la première protection à donner aux fabriques serait de ne pas les rendre odieuses. Qu'auriez-vous donc fait, législateurs, si vous eussiez voulu nuire aux fabriques?

Dans son art. 3, § 3, le décrét porte :

« Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, lorsqu'il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable, à l'appui de ses encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds, et revêtus de la signature des quêteurs ; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguillers. »

Quelles complications et quelles gênes ! Qu'on en juge par un exemple.

Digitized by Google

Un curé entreprend, en dehors du budget de la fabrique, de faire l'achat d'un vase sacré, d'une statue, d'une bannière; il fait une quête; avec le produit, dont il comble même le déficit à l'aide de ses propres deniers, il achète l'objet pieux, et en règle le paiement des deniers de la quête. En quelques jours ou quelques semaines l'entreprise obtient un plein succès et reçoit son complet achèvement. Ainsi s'exercent le zèle du Curé et la piété des fidèles sous le décret de 1809.

Mais sous le décret nouveau les choses ne se passeront pas si simplement. Le Curé ne pourra faire de quête qu'il n'en verse le produit dans un tronc spécial, ou qu'il ne le fasse vérifier par écrit et certifier sincère et véritable et qu'il n'en opère le versement dans les mains du comptable. Est-ce lui qui pourra faire l'achat? Non, l'achat ne sera voté que par le bureau des marguillers ou par le conseil de fabrique, selon l'importance de la somme, 50 fr. ou 100 fr. selon que la paroisse est au-dessous ou au-dessus de 1,000 âmes. Qui pourra mandater le paiement? Seul le président du bureau des marguillers. Et qui pourra effectuer ce paiement sur bonnes et dues pièces de comptabilité? Le comptable seul.

Surtout que le Curé ne fasse pas trop de zèle et qu'il ne s'avise pas, dédaignant les règles de la comptabilité publique, de conserver dans sa caisse propre l'argent de la quête et de tout régler lui-même, achat, livraison, paiement. En le faisant, il se rendrait coupable de comptabilité occulte: les inspecteurs des finances, le Conseil de Préfecture et la Cour des Comptes lui feraient bien voir qu'il s'est conduit en contempteur de la loi. Gare à la déclaration de débit, gare à l'hypothèque légale!

Ne pensez-vous pas qu'un Ministre des cultes, vraiment laïc, infligerait à bon droit à ce Curé comptable-occulte la privation de son traitement!

Au milieu de toutes ces formalités, où le ridicule se mêle à l'odieux, que deviendront les ressources que l'église retirait jusqu'à ce jour des quêtes et des souscriptions? Croit-on qu'elles ne seront pas taries? Et les le seront comme les legs faits aux pauvres, quand on craint que le Maire et le

Digitized by Google

Bureau de Bienfaisance viennent en disputer la distribution par le Curé On ne donnera pas à une quête sur laquelle le percepteur aura à prélever son tant pour cent. Ou bien si l'on veut donner, on dira au Curé : le don, qu'en des temps plns heureux j'aurais fait à l'église, je vous le remets, afin que vous en disposiez comme il vous plaira. Mais, que de dangers de comptabilité occulte !

L'art. 25 § 3 fait apparaître un de ces dangers. Cet article porte :

« L'approbation par le Conseil de fabripue du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration du dit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte. »

Les dons qu'on remettra au Curé vont-ils rentrer dans les prévisions de cet article ? En recevant ces dons, le Curé aura peut-être eu soin de faire bien préciser par le donateur qu'il donne au Curé lui-même, sauf à celui-ci à faire *de suo* tel emploi qu'il voudra. Mais les Membres du Conseil de fabrique, qui auront pu savoir quelque chose du don, ne sauront peut-être pas son attribution entière au Curé. A l'interpellation que leur adressera le Président du Conseil de fabrique : « A votre connaissance existe-t-il quelque recette au profit de la fabrique, autre que celles mentionnées au compte ? », grand sera leur embarras. Plus grand encore sera l'embarras du Curé, si quelque membre du Conseil émet le doute que peut-être M. le Curé a reçu un don pour la fabrique. Vainement celui-ci se récriera. Le comptable et le secrétaire du Conseil devront mentionner la déclaration, qui arrivera nécessairement ainsi jusqu'au Conseil de Préfecture, juge de la comptabilité occulte. Voilà donc le soupçon, la discorde dans le sein du Conseil de fabrique. Peut-être sera-ce le Conseiller le plus honnête, mais ignorant jusqu'à la bêtise, qui se fera ainsi le dénonciateur de son Curé.

Loin de nous la pensée que les législateurs aient voulu ce résultat. Non, les élus du suffrage populaire planent au-dessus de tout soupçon. Mais avouez, Députés et Sénateurs, que Bossuet avait en vue les imprévisions de vos votes, quand il disait que l'intelligence humaine est toujours courte par quelque bout.

Digitized by Google

Le nouveau décret déclare (art. 5 et suiv.) que les fabriques pourront conserver l'administration gratuite de leurs finances par le trésorier-marguiller. Mais, par suite des tracasseries et des charges qu'établit la nouvelle loi, il est fort à craindre que les trésoriers désertent la comptabilité de la fabrique. Dans ce cas, les fonctions de comptable seront confiées soit à un receveur spécial, soit au percepteur. Or, ces comptables recevront des remises sur les recettes ordinaires et extraordinaires, calculées sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de.....	4 °/₀
Sur les 25,000 fr. suivants.....	3 °/₀
Sur les 70,000 fr. suivants.....	1 fr. 50 °/₀
Sur les 100,000 fr. suiv. jnsqu'à 1 million.	0 fr. 66 °/₀
Au delà de 1 million de francs.....	0 fr. 24 °/₀

Sur les 36,000 fabriques paroissiales qui sont en France, le très grand nombre n'a pour toutes ressources annuelles que quelques centaines ou quelques milliers de francs. Les autres dépassent bien rarement 30,000 francs. C'est donc un impôt de 4 ou de 3 °/₀ qui va désormais peser sur les frais du culte catholique au profit des receveurs spéciaux ou des percepteurs. Ces comptables seront le plus souvent les percepteurs : Voilà le percepteur, peut-être juif, protestant ou libre-penseur, introduit dans la fabrique paroissiale pour le maniement de ses finances.

O vous, manieurs d'argent, qui aimez les fonctions du trésor, pouviez-vous vous attendre à ce don de la fortune? Décidément tout vous sourit aujourd'hui.

Nous n'abordons pas l'examen du décret dans ce qui est relatif au compte de gestion du Président du bureau des marguillers et au compte d'exercice du comptable. Le principal défaut de ces comptes est d'être beaucoup trop savant. A qui le Président du bureau des marguillers demandera-t-il d'être guidé, dans l'œuvre trop savante qu'on lui impose? Ce sera finalement au percepteur et voilà cet agent du fisc plus ancré que jamais dans la gestion fabricienne.

Nous pourrions démontrer que quelques unes des dispositions du décret sont inconstitutionnelles, parce que le décret qui les a établies n'avait pas reçu du pouvoir légis-

Digitized by Google

latif la mission de les introduire dans la loi. Ainsi l'institution du receveur spécial, l'attribution de la comptabilité au percepteur, l'hypothèque légale, ne rentraient pas dans la délégation confiée à l'administration. Nous ne nous attacherons pas à justifier ces critiques ; car, dans ces dispositions, le vice est plus radical ; il est dans la mesure en elle-même plus encore que dans la manière qui l'a établie.

Il faut signaler la manière dont la loi et le règlement qui l'a complétée ont été faits.

On a inséré, comme à la dérobée, dans la loi de finances un article unique contenant le principe de la soumission des conseils de fabrique à toutes les règles de la comptabilité publique, en déclarant qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de cette application. Or, qu'on se rende un peu compte de cette procédure législative.

La Chambre et le Sénat n'ont eu a délibérer sur l'article unique soumis à leur vote qu'une seule fois, car l'article était dans la loi du budget. Quel esprit assez pénétrant pouvait voir dans cet article unique tout le Code que le Conseil d'Etat en a fait sortir en 34 autres articles? Vainement Mgr Freppel et M. Lucien Brun firent entendre des avertissements qui auraient dû aviser les moins perspicaces. Rien n'y fit ; l'article voté à la hâte s'en alla au Conseil d'Etat, qui dut se mettre à la tâche forcée. Oui, à la tâche forcée ; car le Conseil d'Etat, prisonnier du texte que le législateur lui avait donné mission de développer, ne pouvait qu'en déduire les conséquences, sans pouvoir les changer ; comme le géomètre déduit les théorèmes des axiomes de sa science. On dit pourtant que le Conseil d'Etat, reculant devant les rigueurs de la logique, aurait adouci plusieurs dispositions ; en quoi peut-être il se serait mis en dehors de sa mission. Quoi qu'il en soit, il a dû faire le décret en secret, en l'absence de tout contrôle de discussions publiques.

Eh bien ! est-elle faite d'une façon française et loyale la loi qui permet, aux députés et sénateurs de dire qu'ils n'en ont voté que le principe, et aux conseillers d'Etat de s'abriter derrière une délégation législative qui ne leur a laissé que l'obligation des déductions logiques?

Digitized by Google

Quand l'ancien régime faisait les lois par la voie des Ordonnances, le Roi avait toute la responsabilité de ce qu'il ordonnait. Mais la France n'a plus voulu de cet ancien régime. Elle semble vouloir la responsabilité de chacun de ceux qui votent les lois dans une élaboralion publique. Et pourtant, dans la loi en question, on ne manquera pas de voir, à la grande risée de tous les hommes loyaux et sincères, comme un jeu de raquettes par lequel Chambres et Conseil d'Etat essayeront de se renvoyer la balle.

Non, cette manière de légiférer manque de loyauté, parce qu'elle ne laisse pas au législateur la responsabilité de son œuvre.

Ne nous y trompons pas; cette façon de légiférer pourra devenir une manière *fin de siècle* d'enchaîner l'Eglise. Déjà il en a été fait usage pour le fameux droit d'accroissement. C'était un article unique qu'on avait inséré dans la loi de finances de 1880, puis dans celle de 1884. Ce ne fut pas le Conseil d'Etat, mais la Direction Générale de l'Enregistrement qui fut chargée d'expliquer officiellement la loi. Et de ces textes votés aveuglément, commentés et expliqués par l'administration, on est arrivé à faire décider judiciairement qu'il y a à payer un droit de mutation là où il n'y a pas de mutation ! (Civ. Rej., 27 nov. 1889, affre Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. C. Admin. de l'Enregistrement, Dal. Per., 1890-1-190.)

Mais un reproche plus vaste et en quelque sorte d'ensemble est à faire à la loi: cette législation sur la comptabilité des fabriques a été faite sans entente avec l'Eglise et ses représentants.

En 1880, sous le ministère Lepère, lorsque le projet de loi Labuze eut soulevé ces questions, et, en 1883, sous le ministère Paul Bert, qui osa proposer la séparation de l'Eglise et de l'Etat, on avait reconnu la nécessité de consulter les autorités diocésaines; une commission extraparlementaire avait été instituée ; dans sa composition étaient entrés sept Cardinaux et Archevêques. Après échange d'observations tirées de l'expérience et de la raison, on arriva à cette conclusion (c'est le Ministre des Cultes qui en écrivit l'aveu), que l'application des règles de la comptabilité publique aux

Digitized by Google

Pourquoi, en 1892, n'a-t-on pas consulté les Evêques? Pourquoi, au contraire, a-t-on consulté le Conseil Central des Eglises Réformées et le Consistoire Central des Israélites? A la date du 27 mars 1893, date du Règlement d'administration publique que nous critiquons, ont été rendus deux autres décrets analogues ; l'un porte : « Vu l'avis du Conseil Central des Eglises Réformées en France »; l'autre: « Vu l'avis du Consistoire Central des Israélites en France. » Pourquoi donc cette différence, au détriment de la religion de la grande majorité du peuple francais?

Le Sultan de Constantinople comprend autrement le respect de la religion des sujets de son empire: un iradé vient d'être adressé au Vicaire Apostolique de Macédoine, aux termes duquel : « l'Evêque fera partie du Conseil de province où se traitent toutes les questions civiles et religieuses. » (Voir l'Univers, 26 sept. 1893).

Mais, dira-t on, c'est le principe même de la législation française que ce reproche attaque ; cette législation est toute civile, elle a été laïcisée en 1789; se plaindre de ce que dans l'élaboration d'une loi intéressant les fabriques paroissiales on n'ait pas consulté les Evêques, c'est un souvenir de l'ancien régime, dont il ne peut plus être question.

Cette question de l'intervention de l'Eglise dans l'élaboration des lois qui l'intéressent directement a été étudiée dans un de nos précédents congrès ; nous ne saurions y revenir aujourd'hui (1), Contentons-nous de dire que les défenseurs de la loi en signalent eux-mêmes le caractère; c'est une loi laïque, disent-ils. Oui, toute laïque! et cette laïcisation des fabriques n'est sans doute qu'une étape nouvelle dans la marche de la législation moderne! Mais elle porte la marque de cette flétrissure ; la raison y voit l'œuvre d'une secte et la liberté chrétienne ne cessera de protester contre elle.

---

(1) Voir Revue..... 1881.

Digitized by Google

§ 3

A la suite des dangers présents que fait naître la législation nouvelle, il y a aussi d'autres dangers qu'il faut prévoir dans l'avenir.

Aujourd'hui on ne s'en prend qu'à la comptabilité, c'est-à-dire qu'on veut assurer l'encaissement des recettes et la régularité des paiements, le tout, dit-on, dans le plus grand intérêt des fabriques, afin de ménager leurs finances et de garantir ainsi leurs propres créanciers, comme aussi les communes.

« Très bien, dira M. Prudhomme, l'oracle qu'il faut toujours consulter pour la solution des grands problèmes sociaux. Mais pour garantir les finances des fabriques, il y a mieux à faire que d'assurer les encaissements et de contrôler les paiements ; il faut avant tout empêcher la fabrique de se constituer débitrice. Il faut donc enlever au Conseil de fabrique et à l'Evêque le droit de voter et d'approuver le budget et confier ce pouvoir à des autorités plus tutélaires. Le Conseil municipal et le préfet paraissent dignes de cette magistrature religieuse et civique. »

Ainsi parlerait M. Prudhomme, s'il était dans les Chambres françaises. Et pourquoi, s'il vivait, n'y serait-il pas? Et pourquoi quelque héritier de sa haute prévoyance, à défaut de son nom, ne tiendrait-il pas un jour ce même langage ?

D'ailleurs la proposition a été faite. Lorsqu'en 1879, le député Labuze a déposé son projet sur la modification du Décret de 1809, il n'était rien moins question que de donner l'administration de la fabrique au Conseil municipal, en écartant le contrôle de l'autorité ecclésiastique. Quelques-uns demandaient la séparation absolue des finances de la commune et de celles de la fabrique. Le projet n'a pas abouti immédiatement et tout d'une pièce ; mais après s'être fractionné, il a abouti finalement, en 1884, à la loi qui a retranché à la fabrique le pouvoir de faire appel au concours financier de la commune dans la plupart des cas où ce droit existait auparavant et, en 1892 et 1893, à la loi et au décret que nous étudions.

Digitized by Google

la Chambre des députés ont fait entendre leurs protestations. Que peuvent les accents de l'éloquence chrétienne contre le parti pris et l'esprit de secte ? Mgr Freppel disait : « Cette innovation ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser de fond en comble le régime des fabriques ; cette sorte de main-mise sur les biens ecclésiastiques apparaitrait comme la préface d'une nouvelle constitution civile du clergé. » Le mot d'ordre était donné et rien ne put arrêter le mouvement de destruction et de mesures tyranniques. Par complicité des uns, par lassitude et ahurissement des autres, le projet de loi fut voté avec tous ses torts dans le présent et toutes ses menaces dans l'avenir. Un journal, ni ami ni ennemi, mais spectateur de l'événement, a pu écrire en toute vérité :

« La franc-maçonnerie triomphante peut dire que, depuis le Concordat, aucune mesure d'une portée plus grande n'a été prise contre l'Eglise, sous prétexte de comptabilité. »

***

Messieurs,

En finissant ces observations, trop courtes pour l'importance du sujet, mais trop longues par les lacunes qu'elles laissent, permettez-moi de faire appel à votre dévouement chrétien.

A ceux d'entre vous qui ont l'honneur de faire partie d'un conseil de fabrique, j'oserai dire : Continuez à donner votre collaboration à l'administration des finances de votre paroisse. Ne démissionnez pas ; conservez dans les conseils de fabrique le poste de confiance qu'on vous y a donné. Hier, c'était un poste d'honneur ; demain, ce sera un poste de combat ; acceptez le combat et ne désertez pas l'honneur. Votre retraite, même pour des raisons plausibles, pourrait devenir le signal de la désertion générale. Ne délaissez pas votre pauvre curé qui ploie sous le poids de tant de luttes et de tant de fardeaux. Eclairez le conseil de fabrique des lumières de vos études. Si cette assemblée quelquefois dort un peu, elle s'éveillera toujours à la flamme de votre vie.

Digitized by Google

Et à vous, chers confrères de nos congrès de jurisconsultes catholiques, je ferai aussi un amical et pressant appel.

Considérez la carrière ouverte devant vous : l'étude du droit chrétien et de sa réalisation par les institutions. Quel champ à vos travaux ! Quel but à vos efforts !

D'autres produisent la richesse, ils en opèrent les échanges, ils soumettent la terre aux besoins physiques des hommes et font dans le monde l'habile répartition des choses. Ouvriers de l'utile, ils en donnent et répartissent les bienfaits. Leur mission est grande ; car, en combattant la misère, ils combattent aussi les vices dont la faim est la hideuse conseillère.

Mais vous, consacrés à la recherche du juste, vous vous efforcez d'assurer le règne de la justice par l'empire des lois et des institutions. Sous plusieurs devises vous accusez le but de vos efforts : le droit de chacun, la liberté et la grandeur sociale. A chacun vous voulez son dû, *suum cuique* : par la loi vous défendez la liberté, *sub lege libertas* ; dans la justice vous voyez la grandeur des peuples, *justitia elevat gentes*. Sous cette triple devise, vous vous constituez les ouvriers du juste, et votre noble ambition est de donner aux hommes, vos frères, les efforts d'une vie tout entière consacrée au droit.

Si Dieu vous eut appelés au poste plus auguste de l'enseignement des âmes et du soin des autels, vous y auriez généreusement consacré votre vie. Mais Dieu, qui assigne à chacun son rôle dans la société, vous avait destinés comme à un autre sacerdoce, dont les hommes ont aussi un bien pressant besoin : celui de la justice sociale.

Hélas ! quels cruels démentis les événements contemporains n'ont-ils pas apportés à vos aspirations et à vos espérances ! Des droits qu'on devait croire indestructibles, ont été contredits par les coups de la force. Bien qu'il n'y ait pas de droit contre le droit lui-même, on a vu s'établir des états de fait qui sont à la justice de sanglantes injures. Et les destructions s'accumulent, et bientôt peut-être de ce qu'on pourrait appeler le droit chrétien, il ne restera que des vestiges épars.

Chevalier du droit, arme-toi pour la lutte : l'Eglise t'appelle à défendre sa liberté et ses droits !

Digitized by Google

Ses moines priaient dans les cloîtres; on les en a chassés. Ses frères enseignaient dans l'école; on a enlevé au peuple les amis de ses enfants. Ses sœurs veillaient au chevet des malades, ses aumôniers assistaient les mourants; tous on les a congédiés. Ses jeunes lévites se préparaient dans l'étude et la prière à exercer un jour l'apostolat des âmes; c'est à la caserne qu'on les fait aller. Dépouillée de ses biens d'autrefois, l'Eglise demandait à la société qui les a pris, un secours qui est son droit; on lui retranche cetté faible restitution.

Et voilà qu'on veut s'ingérer dans la dépense de son culte: aujourd'hui, c'est pour en contrôler arbitrairement les comptes; demain, ce sera pour empêcher la pompe des cérémonies, peut-être même sa simple décence!

Chevalier du droit, n'entends-tu pas comme les voix de Jeanne qui t'appellent à délivrer la France? C'est la voix du Pontife qui, présidant aux déstinées du monde, ne cesse de te dire:

« Enfant de l'Eglise, ta mère gémit sous des lois impies qui l'oppressent,

« Généreux Français, n'égare pas tes efforts sur un lieu de combat où n'est pas la victoire,

« Délivre la fille ainée de l'Eglise des lois qui enchaînent sa foi et corrompent son cœur. »

Eh bien, oui, nous combattrons pour les droits de l'Eglise. Nous combattrons, au nom de Dieu, pour les libertés religieuses de la France.

Le droit chrétien, que l'ignorance méprise et que la perversité enchaîne, nous en serons les apôtres et les soldats. Nous étudierons ce droit, nous en scruterons les bases, nous en déduirons les applications. Si Dieu daigne nous envoyer son esprit de lumière et de force, par nos paroles et par nos écrits nous ferons briller ce droit dans ses célestes lumières et, un jour, il sera vainqueur dans la France affranchie.

O droit chrétien, beauté toujours ancienne et toujours nouvelle, tu ne seras ni l'abus du passé, ni l'injustice présente; mais tu seras le droit dont il peut être dit: « Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous rendra libres. » Ton triomphe apportera à notre France chérie la paix sociale, la

Digitized by Google

prospérité et la grandeur Et nous, dans l'enthousiasme de ta beauté divine, nous n'aurons ni paix, ni trève que la France ne s'abrite sous ton égide : *irrequietum est cor nostrum, donec requiescat in te.*

Note sur les excès de pouvoir du décret du 27 mars 1893 par M. Auguste Rivet, avocat, professeur suppléant à la Faculté catholique de Lyon.

Il est impossible à tout esprit réfléchi et de bonne foi de se méprendre sur les motifs qui ont déterminé l'insertion dans la loi de finances du 26 janvier 1892 de la disposition de l'article 78 aux termes duquel les comptes des fabriques devront désormais être soumis aux règles ordinaires de la comptabilité publique. Il ne faut point se le dissimuler, sous un vain prétexte de réforme et d'amélioration, conformément au plan indiqué par M. Paul Bert en 1883 à la Chambre des députés, on ponrsuit lentement mais scientifiquement et sûrement la désorganisation de nos paroisses. On sait comment sans étude, à peu près sans discussion, sans que l'opinion publique pût s'émouvoir, incidemment au vote du budget, insidieusement en quelque sorte, une modification aussi radicale du régime des fabriques a été réalisée : un principe fut précipitamment posè et le gouvernement fut chargé d'en déterminer les conditions d'application. Ce n'est point ici le lieu d'insister sur la gravité d'une semblable manière de procéder, qui, dans de telles conditions, aboutit à conférer au pouvoir exécutif une mission ressortissant du pouvoir législatif et bat en brêche la théorie fondamentale de la séparation des pouvoirs. Quoi qu'il en soit le règlement d'administration publique annoncé a été signé le 27 mars 1893 par le président de la République ; à l'heure actuelle il attend encore d'être complété par un règlement arrêté de

Digitized by Google

à déterminer la forme des budgets.

Quelle est la valeur légale de ce décret du 27 mars 1893 ? Toutes ses dispositions sont-elles inattaquables ?

Il est incontestable que les termes de l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892 sont très généraux et ont conféré au gouvernement une large délégation : « A partir du 1er janvier 1893 « les comptes et budgets des fabriques seront soumis à « toutes les règles de la comptabilité des autres établisse- « ments publics. Un règlement d'administration publique « déterminera les conditions d'application de cette mesure.» Le Conseil d'Etat a été entendu, le décret se présente revêtu des formes légales ; dans son ensemble sa régularitè juridique ne peut être contestée.

La même solution ne nous paraît pas pouvoir être donnée quand on envisage isolément toutes ses dispositions ; plusieurs nous semblent manifestement entachées d'excès de pouvoir, et susceptibles à ce point de vue, si l'on y a intérêt, de provoquer des résistances.

I. Il y a excès de pouvoir dans l'article 3 du décret en ce que cet article oblige le curé choisi comme régisseur à fournir quittance au comptable de ce qu'il a reçu pour lui-même et pour les officiers de l'église, et cela alors que le comptable ne peut connaître que des deniers publics, c'est-à-dire des recettes de la fabrique.

On sait que les oblations sont libres, ou perçues en vertu d'un tarif diocésain approuvé par le gouvernement. Les oblations tarifées sont perçues à l'occasion des mariages, des baptêmes, des inhumations, services funèbres, etc., elles sont partagées entre la fabrique, le clergé, et les chantres et serviteurs de l'église. D'après le nouveau système les oblations doivent être reçues par le comptable, mais l'article 3 autorise le curé à les recevoir lui-même sous certaines conditions, moyennant quittance et à la charge de versement au comptable. « Ce versement, explique l'article, est effectué tant en deniers qu'en quittances d'après la répartition prévue aux tarifs. » En d'autres termes le curé pris comme régisseur verserait au comptable les deniers formant la part de la fabrique, et, en outre, il lui remettrait toutes les quit-

Digitized by Google

tances justifiant qu'il a payé aux ayants-droits la part que ceux-ci pouvaient prétendre. Cette exigence est abusive. L'oblation comprend des deniers fabriciens et des deniers non fabriciens, des deniers appartenant à la fabrique sur lesquels aucune remise n'aurait pu être faite, et des deniers appartenant aux ecclésiastiques et officiers de l'église auxquels ceux-ci pourraient renoncer s'ils le voulaient. Le mode de perception des deniers ne peut influer sur leur nature, or le budget ne peut faire état que des deniers publics, la part de la fabrique doit seule figurer à son actif ; cela est si vrai qu'on ne peut faire entrer en compte les droits casuels du clergé et des officiers de l'église pour fixer la compétence du Conseil de préfecture ou de la Cour des comptes par la détermination du montant des revenus de la fabrique. Les droits casuels constituent des deniers privés soustraits aux règles de la comptabilité publique et à l'action du comptable; le curé n'agit au nom de la fabrique que jusqu'à concurrence de la part de celle-ci dans les oblations : il doit verser cette part aux mains du comptable, on ne saurait l'obliger à autre chose.

Par application des mêmes principes on releverait un excès de pouvoir dans la disposition de l'article 24 § 2 qui prétend obliger le comptable à faire mention comme opérations hors budget des opérations relatives aux oblations tarifées, même en ce qui concerne la part ne revenant pas à la fabrique.

II. Il y a excès de pouvoir dans l'article 5 en ce que cet article dispose « qu'à défaut du trésorier et d'un receveur « spécial, les fonctions de comptable de la fabrique seront « remplies par le percepteur », et cela alors que cette désignation d'un comptable est une règle d'organisation administrative et que le décret ne pouvait statuer que sur des règles de comptabilité publique.

D'après la délégation donnée par le législateur de 1892 le décret ne pouvait s'occuper que de l'application des règles de la comptabilité publique aux comptes et budgets des fabriques ; il ne pouvait apporter aucune modification à l'organisation et au fonctionnement des conseils de fabrique. Or peut-on considérer le mode de nomination du compta-

Digitized by Google

règle de comptabilité publique ? Non, évidemment non, répond dans la *Revue administrative du Culte catholique* (n° de juin), M. Groussau, qui a attentivement étudié cette question et à l'opinion duquel nous nous rangeons pleinement. C'est une règle d'organisation administrative, ce n'est pas une règle de comptabilité publique. Qu'est-ce donc qu'une règle de comptabilité publique ? « Les règles de la compta-« bilité publique, dit M. Block dans le dictionnaire de l'ad-« ministration, embrassent : l'assiette et le recouvrement « des impôts et autres branches des revenus ; l'autorisation, « la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dé-« penses ; la tenue des écritures au moyen desquelles les « opérations sont journellement décrites et méthodiquement « justifiées conformément aux prévisions ou autorisations « des budgets ; *en un mot tout ce qui prépare, facilite et « assure la reddition des comptes...* » Mais le choix d'un comptable est absolument en dehors de ces règles : celles-ci s'appliquent au comptable, elles ne le créent point — Les travaux préparatoires, précieux en ce qui concerne la loi de 1892, parce qu'ils ne contiennent aucun élément de contradiction dans leur brièveté, sont caractéristiques. A la Chambre des députés, le 15 décembre 1891, le promoteur de la réforme, M. César Duval l'affirme : « Je ne propose aucune modification dans le *fonctionnement des conseils de fabrique*, je demande simplement que les *trésoriers* exercent leurs fonctions d'une manière régulière, qu'ils tiennent une comptabilité que l'on puisse contrôler ce qui actuellement n'est pas possible. » Au Sénat, M. Fallières, le 9 janvier 1892, n'était pas moins explicite « L'honorable M. Lucien Brun semble croire que si cet article venait à être voté la législation de 1809 sur les fabriques serait profondément modifiée. *Il n'en est rien et si cette conséquence était possible, je me joindrais à lui pour demander le rejet de la disposition.* Ce n'est pas en effet par voie de prétérition qu'on peut abroger les dispositions formelles de la loi de 1809. L'article qui est en discussion vise simplement *l'apurement des comptes.* » Or, comme le fait observer M. Groussau, cette désignation d'office de comptables entraîne la suppres-

Digitized by Google

sion ou la modification de bon nombre d'articles du décret de 1809. A l'article 37 qui énumère les charges de la fabrique, on devra ajouter un paragraphe spécial pour mentionner le traitement du comptable. En revanche on biffera d'un trait de plume les articles 25 et 35 qui règlent le rôle du trésorier de façon à ce que tous les deniers de la fabrique soient reçus et dépensés par un marguillier librement élu par ses collègues.

On objecte que le règlement sur la comptabilité des fabriques eut été incomplet sans cette « retouche au décret de 1809 » comme s'expriment MM. Marquès di Braga et Tissier, et que « des extrêmités fâcheuses auraient pu en résulter. » L'argument n'a aucune valeur : ce n'est point une raison pour qu'un règlement s'attribue d'office les prérogatives qui lui ont été refusées. Un nouvel appel au législateur serait indispensable pour fixer légalement ce point.

III. Il y a excès de pouvoir dans l'article 17 en ce que cet article consacre et règlemente l'existence d'une hypothèque légale sur les biens des comptables, et cela alors que l'article 2121 du code civil est muet sur cette question et qu'un décret ne peut ni interpréter une loi, ni à défaut de texte légal établir une hypothèque.

L'article 2121 du code civil accorde à l'Etat, aux communes et aux établissements publics une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. On se demandait si cet article s'appliquait aux trésoriers des fabriques, et on admettait assez généralement la négative. Il est à remarquer en effet que le décret du 30 décembre 1809 qui détermine les précautions à prendre contre les trésoriers ne contient aucune mention d'un droit d'hypothèque des fabriques sur les comptables de leurs revenus. D'autre part la loi du 5 septembre 1807 ordonne aux comptables grevés d'hypothèque légale de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété : or jamais en fait cette disposition n'a été appliquée et n'a été jugée applicable aux trésoriers de fabrique.

Si l'hypothèque ne résulte pas de l'article 2121, le décret n'a aucunement le droit de l'établir ; si elle existe il ne peut règlementer les conditions de son application et ses effets.

Digitized by Google

Jamais un décret ne peut trancher une question juridique douteuse ou interpréter une loi. C'est ce qu'ont fait observer très justement à la séance du 1er juillet de l'Académie des sciences morales et politiques MM. Colmet de Santerre et Arthur Desjardins en réponse au rapport de M. Aucoc.

Il est à remarquer en outre que l'art. 78 de la loi 1892 ne fut voté que sur l affirmation absolue donnée le 15 décembre 1891 à la Chambre des députés par l'auteur de l'article, M. César Duval, que les biens des comptables des fabriques ne seraient frappés d'aucune hypothèque.

Au reste si l'article 17 est manifestement entaché d'excès de pouvoir, il importe que les trésoriers de fabriques ne se laissent point effrayer outre mesure par sa disposition. L'hypothèque légale que le décret de 1893 prétend établir, à la différence de l'hypothèque légale du mineur et de la femme mariée ne frappe pas de plein droit les biens des comptables ; elle ne peut produire d'effet qu'à partir de son inscription, cette inscription ne peut être accordée que par une décision spéciale du juge des comptes et seulement en cas d'irrégularité constatée. De plus le juge des comptes peut la limiter de façon qu'elle ne porte que sur les immeubles strictement nécessaires pour répondre de la gestion du comptable. Avec une gestion régulière un comptable a des chances sérieuses d'y être toujours soustrait ; il serait déplorable que les trésoriers cédassent la place aux percepteurs pour se soustraire à un danger qu'ils peuvent rendre très minime.

IV. Il y a excès de pouvoir dans l'article 25 en ce que cet article décide que l'approbation par le conseil de fabrique du compte de l'ordonnateur sera accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte, et cela alors que cette certification n'est prévue ni par le décret de 1809 ni par les règles qui régissent la comptabilité des établissements publics.

La déclaration exigée par l'art. 25 serait grave, car, affirment MM. Marquès di Braga et Tissier, il ressort de la combinaison des articles 15 à 25 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, tels que les interprète la jurisprudence, que les fabriciens sont pécuniairement respon-

Digitized by Google

sables de la sincérité de cette déclaration, et que, s'ils faisaient sciemment et à dessein une déclaration fausse ils seraient par là même constitués comptables des recettes qu'ils auraient dissimulées et devraient être poursuivis en reddition de compte.

Nous estimons que les fabriciens peuvent se refuser à faire cette declaration, et qu'au cas où ils seraient déférés devant la Cour des comptes en raison d'une déclaration qu'ils auraient faite et qui serait prétendue inexacte, ils pourraient à bon droit exciper de l'illégalité de la disposition de l'article 25. La Cour des comptes qui est en même temps juge de fait et juge de la légalité des mesures dont on poursuit l'application devrait à raison du caractère exceptionnel de la disposition de l'art. 25 du décret de 1893 décider qu'elle ne repose sur aucune base légale et qu'elle est dépourvue de toute autorité législative. Le décret de 1809 n'impose nulle part une responsabilité de cette nature; d'autre part le décret de 1893 ne pouvait qu'étendre aux fabriques les règles de la comptabilité des autres établissements publics et cette responsabilité collective, inventée par l'article 25 n'existe pour aucun établissement public. Pareille certification n'est en effet exigée ni des conseils municipaux, ni des membres des commissions administratives.

Il peut n'être point sans importance de relever ces divers excès de pouvoir; il importe de protester contre toutes les violations du droit et quand on peut le faire de résister légalement à toutes les usurpations. Mais il faut bien se le dire, le plus grand excès de pouvoir ne réside point dans les dispositions dont nous venons de faire la critique juridique; il en est un autrement plus grave, bien qu'il ne puisse être déféré ni à la Cour des comptes, ni au Conseil d'Etat, c'est l'atteinte portée au Concordat de 1801 par la loi de 1892 et le décret de 1893, c'est la mainmise sur des biens qui devraient être librement administrés par l'Eglise conformément aux dispositions canoniques, comme conséquence du libre exercice de la religion formellement garanti. Avec sa modération apparente la nouvelle législation est une œuvre néfaste; son moindre tort serait de reposer tout entière sur l'erreur fondamentale qui consiste à assimiler la

Digitized by Google

comptabilité des fabriques et celle des autres établissements publics et à confondre des institutions d'ordres essentiellement différents.

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE CÉSAR CANTU

PAR LE R. P. BRUNENGO, S. J.

Continué par un de ses collègues et traduit de l'italien

PAR AUG. ONCLAIR, PRÊTRE.

(*Suite et fin*)

SEPTIÈME CATÉGORIE

Questions diverses.

1. La philosophie scolatique. — 2. Rosmini. — 3. Diverses erreurs de fait. — 4. Jugements mal fondés et inexactitudes par rapport aux jésuites. — 5. Jugement général.

Aux catégories précédentes il est à-propos, croyons-nous, d'ajouter cette dernière, pour embrasser différentes questions d'intérêt secondaire, mais non sans importance au point de vue du but que nous nous sommes proposé dans cet examen critique.

I. *La philosophie scolastique.*— Cantù, dans cette matière, comme en plusieurs autres, témoigne d'une certaine hésitation entre l'éloge, le blâme ou même le mépris. La cause en est peut-être dans une certaine absence de critique assez commune qui ne sait pas distinguer entre la vraie scolastique et la fausse, entre celle des grands maîtres et celle de

Digitized by Google

leurs pitoyables imitateurs et corrupteurs. Il débute par une introduction de mauvais augure : « L'Asie, écrit-il (pendant les croisades) nous envoie pour se venger, le manichéisme et la philosophie *scolastique* qui, par ses disputes byzantines et ses subtilités embrouillées, trouble la majesté de Platon et des philosophes occidentaux, cherche à mettre d'accord le rationalisme aristotélique avec le dogme et répand la semence des hérésies qui d'Arnold de Brescia à Luther tendent à substituer l'individualisme au catholicisme (I, 102). » Saint Thomas d'Aquin fut celui qui travailla surtout à « mettre d'accord le rationalisme aristotélique avec le dogme ; » il aura donc été le principal propagateur des hérésies du moyen âge! Et cependant la haine mortelle qu'il nourrissait contre la scolastique donna précisément à Luther l'idée de son hérésie ; comment donc cette dernière pourrait-elle en être la source?

Mais, tout en avançant, Cantù ne manque pas de nous offrir une compensation en faveur de la scolastique du moyen âge. Voici comment il en parle : « Tandis que jusqu'à hier, on jurait sur les misérables théories de Condillac, les scolastiques s'exerçaient sur les œuvres du penseur le plus vigoureux peut-être, mais certes le plus érudit de l'antiquité ; et dans le domaine de la philosophie ils apportèrent à la doctrine d'Aristote les seules améliorations dont elle était susceptible ; et entre lui et Platon, entre le réel et l'universel, tout en s'épuisant en considérations sophistiques en idées abstruses (les scolastiques de mauvais goût sont les seuls qui aient fait cela) ils ont préparé pour l'époque moderne, la finesse logique, et la puissante abstraction (IV, 47). »

D'autre part, voici la sentence sybilline que : « La théologie fut par le Concile de Trente, réduite à la qualité de science positive, débarrassée de la dialectique (VIII, 382. » Cette sentence nous l'appelons sybilline parce que nous ne savons pas quand la théologie a pu jamais se passer de la dialectique, même quand elle fait profession d'avoir spécialement recours à la Sainte-Ecriture et aux PP. de l'Eglise. N'étaient-ce peut-être pas d'admirables dialecticiens les théologiens qui, au Concile, se signalèrent le plus et qui dictèrent ses canons, comme Melchior Cano et Laynez? Et les

Digitized by Google

taient-ils pas basés sur l'ancienne dialectique? Et depuis le concile n'a-t-on pas continué à faire usage d'une dialectique serrée pour interpréter ses canons.

Pareillement, il qualifie « les méthodes scolastiques *d'engins de défense ineptes* contre des attaques d'un genre insolite (VIII, 601), » c'est-à-dire contre les nouveautés luthériennes. Mais, pour montrer que ces engins étaient tout autre chose qu'ineptes, il suffit de rappeler la guerre acharnée que firent à ces méthodes, dès l'origine, les novateurs, à commencer par Erasme, et la haine mortelle dont ils les poursuivirent toujours, parce qu'ils sentaient bien leur terrible et inexorable puissance à abattre les erreurs des nouveaux maîtres. Et le champion le plus redoutable et le plus redouté qu'ils trouvèrent sur leur chemin dans cette lutte gigantesque, à savoir Bellarmin et ses *controverses*, n'a-t-il pas été tel, grâce à sa rigoureuse dialectique. La Sainte Ecriture, les SS. PP. et la raison, à la main, il réussit à former, à l'aide de la dialectique un corps de doctrines catholiques, si compacte et si vigoureux que ses *Controverses* sont demeurées debout, défiant toutes les attaques, qu'elles ont fait et feront toujours le désespoir des hérétiques.

On peut, à la vérité, concéder à Cantù que « la vieille Scolastique, *amie des disputes*, et en partie négative fut inepte à la science vraiment chrétienne (IX, 170), » mais il s'agit, dans ce cas, de cette scolastique vicieuse et dégénérée de la gloire de ses anciens et illustres maîtres. Mais elle était toute différente de la vraie scolastique à la chute de laquelle vers 1600 (bien que cette chute n'ait jamais été réelle) toute philosophie chrétienne, au dire de Cantù cessa d'exister. « La chute de la *Scolastique*, c'est-à-dire de la *Philosophie chrétienne* avait laissé un grand vide que les penseurs s'ingéniaient à remplir à l'aide de combinaisons artificielles d'anciens systèmes, et d'idéalités personnelles (IX, 524). » Les événements du XVIIe et du XVIIIe siècles ont fait voir le succès qu'ils ont eu. Le fait est que depuis lors on est bien désabusé dans le domaine de la philosophie, et que, au dire de Cantù lui-même, tout le monde aspire de nouveau au retour de la philosophie antique. « Les philo-

Digitized by Google

sophes qui par orgueil, de poser comme chefs d'école déclaraient fausse toute spéculation qui fut en contradiction avec les données des recherches empiriques érigées en dogmes par les nébuleuses négations allemandes et par l'éclectisme français, *reviennent à l'argumentation scolastique*. On est fatigué de considérer le monde avec Heghel comme une dialectique exacte et rigoureuse de l'idée absolue, ou avec Schopenhauer comme le présent funeste d'une volonté aveugle et stupide, ou avec Hartmann, comme l'excellence de l'idée gâtée par la volonté. On abandonne la philosophie amère et égoïste du désenchantement pour se réfugier dans les consolantes traditions du genre humain et dans l'ordre de l'univers, on aime à voir Celui qui est intimement et incessamment présent à toute créature, sans être une seule et même chose avec elle, Celui qui a conscience de lui-même et de son œuvre (XII, 420). »

Très bien ! Ces belles déclarations font voir au lecteur que Cantù est entièrement réconcilié avec la scolastique chrétienne dont du reste, il n'a jamais été l'ennemi qu'en paroles. Son langage seul a été parfois incorrect et peu en harmonie avec ses sentiments.

2. *Rosmini*. — Nul ne s'étonnera de voir le grand historien lombard accepter les doctrines de ce maître célèbre et s'en faire le champion. Il est né et il a grandi, pour ainsi dire, au milieu des gloires de Rosmini. Il ne pouvait donc pas ne pas s'approprier ses théories, ni les incorporer à son travail chaque fois qu'il était question de philosophie. Aussi, adopte-t-il les idées principales de ce philosophe novateur sur les questions fondamentales de la science philosophique. Il laisse percer partout une approbation, une vénération, un culte pour les enseignements de cet homme trop célèbre. Quand on commença à lui faire la guerre, à dévoiler les erreurs que son système renfermait et les conséquences funestes auxquelles il aboutissait, Cantù sembla n'en faire aucun cas. Lorsqu'on eut fait voir l'opposition qui existait entre les théories de Rosmini et la doctrine de saint Thomas d'Aquin, Cantù n'en tint aucun compte; il continua même à le louer, allant jusqu'à le qualifier de *disciple principal de saint Thomas* (XII. 204). Il est vrai qu'il n'avait pas hésité

Digitized by Google

le précurseur de Descartes (v, 700) et de déclarer que saint Bonaventure était *le prédécesseur de Descartes et de Malebranche* (v, 725).

Lorsque Cantù était sur le point de terminer sa dixième édition, le fameux décret *post obitum* du 14 décembre 1887 où sont condamnées quarante propositions de Rosmini et où tout le reste de ses doctrines est déclaré grandement suspect, ce décret, disons-nous, n'avait pas encore été publié. L'historien, par conséquent est très excusable d'avoir, dans ce cas, tenu un tout autre langage, surtout qu'il avait devant lui, la foule assez nombreuse des disciples ingénieux de Rosmini qui s'attachaient avec zèle à défendre ses doctrines. Mais, nous avons l'assurance que désormais, il tiendrait un tout autre langage, et se conformerait en ceci à l'enseignement auguste, et aux ordres du Saint-Siège.

3. *Erreurs de fait.* — Au milieu d'une science et d'une érudition si vastes, on est étonné de rencontrer certaines erreurs matérielles qui paraissent tout honteuses de se trouver en si honorable compagnie. Mais, *le vieil Homère sommeille quelquefois*.

Origine des doges de Venise. A la suite de tous les historiens, Cantù désigne comme premier Doge *Paoluccio Anafesto*, d'Héraclée Mais, avant lui, il semble reconnaître pour chef *Orso Participazio*, au sujet duquel il écrit : « Quand les Vénitiens aidèrent l'Exarque à reprendre Ravenne à Liutprand (ce qui advint en 727 environ) Orso l'auteur de cette victoire s'en enorgueillit et voulut se faire despote. Le gouvernement fut en conséquence réformé, l'administration fut confiée d'abord à un seul tribun, puis à dix, à douze, à sept membres, jusqu'à ce que la noblesse, le peuple et le clergé réunis élurent un chef unique qui, ayant pouvoir sur tous réprimât l'ambition. Paoluccio Anafesto d'Héraclée... ouvre la série des *Doges*, magistrat suprême, etc. (IV, 570, 71). » Il y a ici manifestement confusion d'événements et de dates, car Paoluccio fut créé en 697 (chronologie de Cantù) et Orso battit les Langobards à Ravenne en 726 ou 727, une trentaine d'années plus tard.

Durée du royaume langobard. Notre auteur lui donne plus

Digitized by Google

de trois siècles : « Le royaume langobard se terminait donc après avoir duré plus de trois siècles en Italie (IV, 567 et ailleurs). » C'est une erreur évidente. D'après les dates mêmes de l'auteur et de tous les historiens, le royaume des Langobards commença en 568 avec Alboin et finit avec Didier en 774. Le royaume dura donc 206 ans, c'est-à-dire un peu plus de deux siècles.

Rotari. Ce fut sous le règne de ce prince que les Langobards abandonnèrent l'arianisme. Cantù dit de lui : « Dans ses luttes avec Rome qui furent la cause principale de la dissolution du royaume langobard (IV, 157). » Mais le lecteur attend en vain le récit de ces *luttes*. Comme dernières entreprises de ce prince, Cantù signale le fameux Code langobard, et « la conquête de la Ligurie, l'unique conquête durable que les Langobards firent sur les Grecs (IV, 512), » mais, ensuite plus rien. Du reste, la mort de Rotari en 652, c'est-à-dire 120 ans environ avant la chute du royaume, prouve suffisamment que ces *luttes* n'ont été qu'une simple imagination.

Caloianni. Ce prince puissant des Bulgares, dit Cantù, fut reconnu comme roi par Innocent III *en 1186* (XII, 370). Cette date est une erreur manifeste. Innocent III ne devint Pape qu'en 1198 ; sa Bulle où il reconnaît Caloianni comme Roi est de 1204 ; Cantù lui-même ne parle du couronnement de ce prince qu'en 1204.

Sergardi. « Mgr Louis Sergardi de Sienne, *jésuite*, qui, dans ses satyres pleines de fiel flétrit les hommes et les vices du siècle. » Ce sont les termes dont se sert Cantù, en parlant du célèbre littérateur qui, au siècle dernier, publia sous le nom de *Quintus Setanus*, contre Gravina des satyres pleines de sel et d'une rare élégance. Mais que jamais il ait été jésuite ou qu'il ait songé à l'être, voilà qui est tout à fait nouveau pour nous. Il vécut jusqu'à la fin en vrai prélat (1), faisant honneur à son titre et à sa noblesse. Le change pris ici par Cantù doit provenir d'une certaine similitude de nom. Il a confondu *Quintus Setanus* avec *Lucius*

(1) *Fabroni.* Vitœ Italorum.

Digitized by Google

style latin. *Lucius* en effet n'est autre que le célèbre jésuite César *Cordara*, dont Cantù parle, en son livre, d'une façon exacte.

4. *Jugements mal fondés.*— L'auteur en parlant de beaux arts a un passage charmant de candeur et de modestie. Il avoue que pendant un certain temps il a porté, d'après le dire d'autrui des jugements artistiques complètement faux, et fort différents de ceux que l'étude faite de ses propres yeux lui a suggérés dans la suite. Ces premiers jugements, il les retire en conséquence et les corrige (1). Mais, en dehors des beaux-arts et des artistes, il y a dans l'histoire de M. Cantù une infinité d'autres points concernant des hommes de lettres, des hommes politiques, des savants, des personnages de tout genre, au sujet desquels il croit lui-même devoir réformer le jugement porté dans son histoire. Nous nous contenterons de signaler dans le nombre consi-

---

(1) Pour redresser certains de ces jugements, il suffirait d'y faire quelque adjonction qui les complèterait. Ainsi à propos du célèbre Fr. Pozzo, jesuite peintre et architecte, s'il s'en tenait à ce que dit de lui l'*Histoire universelle*, le lecteur serait induit à croire qu'il n'a dû sa célébrite qu'aux extravagances de son style baroque auquel il paya son tribut comme tous les artistes de son temps. Or, ce jugement serait fort loin de la vérité. Lanzi (histoire de la peinture en Italie, T. II, page 229-30. Florence, G. Ricci, 1839) parle de lui en ces termes : « A cette époque de décadence, une partie de la peinture fit de grand progrès ; ce fut la perspective, grâce au P André Pozzo, jésuite natif de Trente. » Après avoir dit que « ses tableaux les moins perfectionnés annoncent un génie, » après avoir donné les plus grands éloges à la peinture de la voute, de saint Ignace, il reprend : « En fait de perspective il fut le premier. Il peignit aussi des scènes pour des théâtres... avec une reproduction de la vérité qui rend croyable ce que Pline et Vitruve écrivent en cette matière sur l'habileté des anciens. » Après ce jugement, celui de Cantù pourra paraitre étrange. Peut-être a-t-il été inspiré par Milizia et par Quatremère qui disent que Pozzo, dans *sa perspective des Peintres et des Architectes* a tracé des règles et fourni des modèles qui sont tout juste le contraire de ce que doit faire celui qui veut bien faire. Il y a donc lieu d'ajouter, pour être juste, que la sévérité de ce jugement doit être restreinte à certaines parties défectueuses de ce traité qui n'ôtent rien au mérite de l'ensemble.

Digitized by Google

dérable de ces erreurs, deux noms spécialement, parce qu'ils ont pour nous un intérêt particulier.

A propos de *Bartoli* dont il loue la rare *élégance* en parlant de ses descriptions, il affirme que « dans ses histoires » de l'Inde, du Japon, de la Chine, de l'Angleterre, de l'Italie, il ne faut pas aller chercher *la critique rigoureuse* ; qu'il n'est admiré que pour ses exposés toujours brillants, etc. (IX, 487). Or, s'il y a au monde un jugement faux c'est bien celui-là. Bartoli fut au contraire un critique d'une grande sagacité. Aucune erreur que nous sachions n'a été relevée dans ses récits et ses jugements. Ceux-ci au contraire ont toujours été confirmés par les historiens qui l'ont suivi. Son autorité a toujours été citée comme très grave, même dans les Procès romains. Et il ne pouvait en être autrement, puisque lui-même confesse très fréquemment, que tout son récit est tiré en substance des lettres originales et authentiques des Missionnaires envoyées aux Archives de Rome. Or tous ceux qui ont été mis à même de consulter ces Archives ont pu admirer la fidélité et l'exactitude de ses reproductions. Ajoutez à cela la véracité morale de l'écrivain, religieux exemplaire, de grande piété, pourvu d'une horreur instinctive pour tout mensonge, et dites-nous quelles autres qualités lui ont manqué pour avoir *cette critique* dont parle Cantù. Il avait la véracité et l'authenticité des sources, l'amour de la vérité chez l'historien. Que peut-on vouloir encore?

Un autre historien sur lequel l'*Histoire Universelle* fait peser un soupçon gratuit, c'est le cardinal Pallavicino. Comparant son Histoire du Concile de Trente avec celle de Sarpi, Cantù (VIII, 417) ne manque pas de faire ressortir l'esprit hérétique et la mauvaise foi du moine Vénitien « qui, dit-il, ne se faisait pas même scrupule d'altérer les documents ». Cantù dit au contraire de Pallavicino, « le protestant Ranke qui a confronté ses assertions avec les documents sur lesquels il s'appuie, a trouvé ses extraits d'une scrupuleuse exactitude. » Il semblerait que ce témoignage devrait être une garantie suffisante en faveur de la loyauté du Cardinal écrivain. Mais, ajoute ici Cantù : « Lui aussi se trompa parfois (*et quel est l'écrivain à qui pareille chose n'arrive*

Digitized by Google

jamais?) et comme c'est l'ordinaire dans la polémique, il fut excessif; il a voulu *tout* excuser (*ce qui n'est pas du tout vrai; Pallavicino, au contraire, use d'une grande liberté même à l'égard des Papes*) et il a dissimulé (*Est-ce vrai? Pour pouvoir l'affirmer, il ne suffit pas que Pallavicino ait par hasard omis une objection ou un document qu'il connaissait bien, mais qu'il ne jugeait pas substantiel, tandis que d'autres le croient tel*). C'est à la suite d'assertions aussi vagues que l'auteur se décide à conclure: « Que ceux qui cherchent la vérité auront la douleur de se voir contraints d'avoir recours à des sources suspectes toutes deux, à cause de leur excès opposé.» N'est-ce pas là, établir une espèce de parité entre le Cardinal Pallavicino et le faussaire Sarpi? Les prémisses ne justifient cependant pas du tout une conclusion aussi injurieuse.

Les Jésuites et le catéchisme romain. — A la page 385 du même volume VIII, après les éloges requis donnés au Catéchisme Romain rédigé par trois savants dominicains, sous la présidence de S. Charles Borromée, Cantù nous dit que « les Jésuites, à cause de leurs doctrines sur la Grâce, amoindrissent son crédit, et publièrent d'autres catéchismes parmi lesquels celui du Cardinal Bellarmin tient la tête. » Puisque l'auteur n'allègue aucun fait positif pour prouver cette opposition des Jésuites à ce Catéchisme classique, reste à voir si celui-ci devait leur déplaire comme *contraire à leurs doctrines sur la Grâce.* Mais, on a beau le feuilleter en tout sens, on n'y découvre rien, et du reste il était impossible d'y rien découvrir. Le catéchisme étant un abrégé des doctrines à tenir par tous les chrétiens, les controverses théologiques n'y avaient pas leur place. La composition du Catéchisme du Cardinal Bellarmin (faite par ordre du pape Clément VIII et loué par un Bref de lui du 15 juillet 1598) eut une toute autre cause. Ce petit livre fut rédigé pour le même motif qui avait fait publier en Allemagne, quarante-quatre ans auparavant (1554), le catéchisme non moins célèbre du B. Pierre Canisius, à savoir l'absence en Italie d'un catéchisme adapté au peuple.

Il est à remarquer, à ce sujet, que le Catéchisme Romain, comme son titre l'indique, est adressé aux curés, *ad Paro-*

Digitized by Google

chos; il est un guide pour les curés et non pas un manuel pour les fidèles. De plus, à raison peut-être de l'élégance classique de son style et de sa concision pleine de suc, il ne fut pas du goût de la majorité des curés qui le jugèrent peu propre à l'enseignement. Aussi, en dépit des recommandations du pape Clément XIII (1), plusieurs d'entre eux avaient recours à d'autres textes plus simples et rédigés en langue vulgaire. Voilà pourquoi le Cardinal Bellarmin publia son Exposition plus étendue de la doctrine chrétienne. Celle-ci, ainsi que son Abrégé, eurent partout un succès tel que pendant deux siècles et plus, ils servirent à instruire, dans la religion chrétienne, les populations de 18 langues différentes. Et il sert encore parfaitement là où une manie désapprouvée déjà par Clément XIII, ne lui a pas substitué d'autres textes qui auront malaisément le même succès et le même mérite. Mais, s'il en est ainsi, que reste-t-il de la fâcheuse insinuation accueillie et propagée, sans le moindre mauvais vouloir, nous aimons à le croire, par Cantù ? Il y a dans l'histoire universelle des centaines de passages pareils que nous nous abstenons de réfuter pour ne pas augmenter l'ennui du lecteur, si nous nous arrêtions à chaque endroit qui mérite une censure.

Autres inexactitudes concernant les Jésuites. La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. — Au 10e volume page 157 et suivantes, Cantù expose le fait de la suppression de la Compagnie, avec une justesse et une fidélité qui se rencontrent rarement chez d'autres historiens. Il décrit avec vérité le caractère de cette catastrophe qui eut des conséquences si funestes pour l'Eglise, et les desseins des personnages qui y prirent part. Il défend, de la seule manière possible, le Pape qui y prêta la main, non pas en calomniant de rechef la Compagnie, comme l'a fait Theiner de triste mémoire (2);

---

(1) Constit. *In dominico agro*, 14 juin 1761.

(2) A cela se réduit surtout toute la défense ou, pour mieux dire l'éloge que Theiner loué par Cantu, (note à la page 169), a fait de Clément XIV. Le P. Boero l'a prouvé dans son opuscule anonyme intitulé *Observations sur l'Histoire du Pontificat de Clé-*

Digitized by Google

mais en dépeignant sur le vif les douloureuses angoisses ou a été conduit le Pape Clément XIV, par la brutale violence de certaines Cours.

Et cependant, malgré toute sa bonne volonté de s'en tenir à la stricte vérité, Cantù lui-même est tombé dans une foule d'inexactitudes dont on sent aussitôt la provenance, et où perce le style des détracteurs de la Compagnie non moins fameux par leur malice que par leur ignorance. Comme il s'agit ici de faussetés évidentes il suffira de les signaler.

Dans le but d'indiquer les désordres qui s'étaient introduits dans la Compagnie et qui peuvent avoir fourni quelque prétexte à la suppression, Cantù écrit : « Quiconque entrait dans la Compagnie, au lieu de renoncer à ses biens, les donnait à la maison de l'Ordre ; mais il en conservait l'administration pendant toute sa vie. » Tout cela est faux de tous points. L'équivoque provient de ceci : qu'à celui qui entrait dans la Compagnie, dans l'acte même de la renonciation à ses biens, on accordait de garder sur eux une pension ou, comme on l'appelait, un certain usufruit. Cette pension, l'individu ne l'administrait pas par lui-même, il ne la dépensait pas à son gré, ce qui eut été incompatible avec le vœu de pauvreté, mais il en usait pour subvenir à quelque néces-

---

ment XIV, écrite par le P. A. Theiner, prêtre de l'Oratoire, Monza, 1854. Des faits ultérieurs ont fait douter que, sous d'autres rapports encore, il ait respecté suffisamment les documents des Archives. On sait qu'il reçut sa démission d'Archiviste. M. Cantù discrédite, d'un trait de plume, Crétineau-Joly, comme exagéré en faveur des Jésuites, au point « qu'il accuse l'Eglise, le Pape et tout ce qu'il y a de sacré ». Or, il y a dans ces mots une exagération solennelle. En fait, Crétineau n'a jamais été convaincu de fausseté. A propos de *la Destruction des Jésuites*, écrite par S. Priest, Cantù admet qu'elle a été écrite avec la colère de l'Encyclopédiste », et néanmoins il déclare le livre « suffisamment sincère » et dit « qu'il peut être lu avec fruit ». Nous croyons, pour notre part, qu'on pourra lire avec beaucoup plus de fruit Crétineau, qu'il est beaucoup plus sincère et, sans comparaison, moins passionné. Il a produit, en outre, des documents inédits cent fois plus authentiques et plus concluants que ceux de Theiner.

Digitized by Google

sité, soit de livres soit de tout autre objet pareil. Cette pratique était également admise dans d'autres communautés religieuses. Le fait qu'on n'a pas voulu l'admettre dans la Compagnie rétablie prouve, non pas qu'elle soit répréhensible en elle-même et contraire à l'Institut, mais que, dans la Compagnie, on vise de tout temps à restreindre, plutôt qu'à élargir, la pratique de la pauvreté religieuse.

Cantù dit encore au même endroit : « A l'origine, le nombre de ceux qui prononçaient les quatre vœux était peu considérable, et les profès vivaient d'aumônes, adonnés à la vie spirituelle et laissant aux coadjuteurs les charges administratives et les occupations temporelles... On introduisit, par la suite, que les profès aussi auraient les charges et deviendraient recteurs et provinciaux. Cette mesure supprima l'ambition, diminua la difficulté du choix et ouvrit la porte à l'ambition. » Pour quiconque connaît la Compagnie, cet exposé constitue un tel galimatias, qu'on ne peut le lire sans hausser les épaules et aussitôt surgit la pensée : que si l'histoire tout entière est un tissu de récits pareils, malheur à celui qui cherche à y apprendre quelque chose.

Voici la vérité : Dans la Compagnie, on distingue trois classes vouées toutes les trois à la *vie spirituelle*. Il y a d'abord les *Profès* des quatre vœux qui forment le noyau de la Société et qui, outre la vertu requise, doivent posséder un degré de science déterminé. Viennent ensuite les *Coadjuteurs spirituels*, prêtres eux aussi, mais qui n'ont pas ces études exigées pour la profession. Ils remplissent les mêmes ministères spirituels qne les profès, à l'exception de l'enseignement de la philosophie et de la théologie. Il y a enfin *les Coadjuteurs temporels* laïques qui ont, dans leurs attributions propres, les occupations temporelles. Or, quant aux charges de gouvernement, il est vrai que S. Ignace a voulu que la dernière d'entre elles, celle de recteur, fut attribuée de préférence aux Coadjuteurs spirituels, non pas, pour *maintenir*, mais bien plutôt pour *supprimer l'opposition*, en supprimant l'infériorité des Pères coadjuteurs, vis-à-vis des profès, d'autant plus que les charges majeures, comme celle de Provincial jusqu'au Général, sont attribuées aux seuls profès. Ces notions font voir que le passage en ques-

Digitized by Google

tion de l'Histoire universelle n'a absolument aucun sens ni en lui-même, ni au point de vue de son but qui est de prouver le fait d'un certain relâchement de la discipline dans l'ancienne Compagnie.

Après plusieurs autres assertions de même valeur, M. Cantù en arrive à toucher un point spécial qui était reproché aux Jésuites, celui de *laxisme*, en fait de morale. Nous sommes d'avis qu'il aurait pu se débarrasser de cette question d'une façon excellente, en transportant, dans le texte, les paroles de Voltaire qu'il cite lui-même en note. Ces paroles les voici : « Pendant les sept ans que j'ai vécu auprès des Jésuites, qu'ai-je vu? La vie la plus laborieuse, la plus frugale, la plus réglée. Ils ont eu, eux aussi, comme tous les autres religieux, des casuistes qui ont agité le pour et le contre en des questions aujourd'hui éclaircies et tombées dans l'oubli. Mais, de bonne foi, leur morale doit-elle être jugée, d'après les satyres spirituelles des Lettres Provinciales? J'en appelle à des milliers d'hommes élevés par eux, comme moi ; il n'y en aura pas un seul qui puisse me démentir. Aussi, je ne cesse de m'étonner, *qu'on les accuse d'enseigner une morale corruptrice. J'ose dire qu'il n'y a rien de plus contradictoire, rien de plus honteux pour l'humanité que d'accuser de morale relâchée* des hommes qui mènent en Europe la vie la plus pure, et qui vont chercher la mort au fond de l'Asie et de l'Amérique. »

Voltaire, en écrivant ces lignes, a montré bien plus de jugement que ces auteurs, quels qu'ils soient, auxquels Cantù a voulu emprunter la démonstration du *laxisme* des Jésuites. Il commence par dire que : « le péché est défini par l'un d'entre eux comme étant un éloignement volontaire de la règle fixée par Dieu, consistant dans la connaissance de la faute et dans l'assentiment parfait de la volonté. » Naturellement, il s'agit ici du péché mortel actuel ; or, ceci posé, le premier écolier de morale venu s'étonnera du scandale causé par cette définition ; il ne s'étonnera guère moins de la voir attribuée à quelque Jésuite isolé, tandis qu'elle est commune en substance à tous les théologiens depuis S. Thomas jusqu'à S. Alphonse.

Cantù ajoute ensuite que, de cette définition, « grâce à

Digitized by Google

quelque subtilité scolastique on déduisait un certain laxisme, dans lequel la passion, l'exemple, l'habitude devinrent des excuses, » termes fort vagues qui auraient besoin d'être bien démontrés pour n'être pas taxés de pures calomnies. Peut-être qu'en guise de preuves l'auteur nous sert les citations suivantes : « Quelques-uns excusèrent le duel, dans le cas où le refus de se battre ferait perdre l'honneur ou des grades. » C'est très vrai, comme il est très vrai, par exemple, que certains dominicains fort estimés et à juste titre, comme Cajetan, Bannes, Navarre, ont été d'avis qu'un duel pouvait être accepté et même proposé à un calomniateur, en justice, d'un innocent, quand celui-ci saurait avec certitude qu'il allait être condamné, et que cette condamnation entraînerait pour lui la perte de la vie, de son honneur, et d'une partie notable de ses biens. On trouvera, si on le désire, ces deux opinions rapportées l'une après l'autre dans la Théologie morale de S. Alphonse (L. III § IV, p. 400).

Le S. Docteur conclut, après les avoir données toutes deux, qu'à la suite de la constitution *Detestabilem* de Benoît XIV, elles ne peuvent plus être soutenues ni l'une ni l'autre. Il a raison. Mais, si personne n'a pris occasion de là, pour accuser de laxisme les champions de la seconde opinion, pourquoi serait-on plus sévère à l'égard des champions de la la première.

Mais, qu'on nous permette de le dire sans détour : Il serait temps désormais, que les écrivains sérieux laissent de côté cette insipide légende du laxisme des moralistes jésuites. Qui ne sait du reste, et Cantù a la bonne foi de le dire en passant, qu'elle a dû son origine aux clameurs hypocrites des Jansénistes auxquels se sont unis, dans la chaleur de la lutte, certains esprits imprévoyants qui acceptaient, sans voir les conséquences, la rigueur pharisaïque de ces hypocrites ?

Or, sur quelle base reposaient leurs accusations auxquelles Pascal (un calomniateur de génie a dit Voltaire) avait prêté un corps dans ses Provinciales ?

Premièrement, sur des citations fausses ou détournées de leur sens réel, en les séparant du contexte qui les explique.

Digitized by Google

En second lieu, il y a de nombreuses solutions de cas de morale dont la vraie signification, l'extension et le degré de rationabilité, ne sauraient être compris que par ceux qui possèdent à fond les critères de la science morale si compliquée et si ardue. Ces solutions là, jetées dans le public avec accompagnement de commentaires défavorables, y causeront du scandale chez le vulgaire même lettré, comme en causent certaines sentences des tribunaux civils, parfaitement justes d'ailleurs. Mises en avant sous le nom de quelqu'auteur jésuite, alors qu'elles sont soutenues par d'autres graves théologiens étrangers à la Compagnie, et parfois plus communément en dehors de la Compagnie que dans son sein, elles créent contre les Jésuites seuls le scandale des simples. En voici un exemple : Que de tapage n'a-t-on pas fait autour des moralistes jésuites qui soutenaient la licéité, dans certains cas, non pas du *régicide*, mais du *tyrannicide*? Or, Cantù lui-même nous apprend (VIII, 583 en note) qu'il est démontré que cette doctrine « était communément admise parmi les casuistes séculiers ou ecclésiastiques, qu'elle était de droit public dans toute l'Europe, à l'exception de la France sous la troisième race ; qu'en France même, elle était professée par la Sorbonne et l'Université ; que parmi les quatorze jésuites qui l'ont professée, pas un n'était français, mais appartenaient à des pays où elle pouvait être légitimement enseignée sous l'approbation des autorités civiles et religieuses. »

Voilà à quoi aboutit l'un des principaux chefs d'accusation portés contre la morale jésuitique. On peut en dire autant de la théorie non moins fameuse de la restriction mentale, qui est le pendant de cette autre opinion que Cantù, pour mieux constater, sans doute, son authenticité, rapporte en latin, citant les mots même de Busembaum : *Qui exterius tantum juravit, sine intentione jurandi, non obligatur nisi ratione scandali.* Mais, c'est là l'opinion la plus commune basée sur S. Thomas (voir Sanchez, Prœcep, decal., l. III, ch. 10). Il ne suit nullement de là qu'il soit permis de jurer de la sorte, par plaisanterie ou pour feindre. Un acte pareil sera, au contraire, un péché plus ou moins grave, comme le disent, à ce sujet, les moralistes

Digitized by Google

jésuites et non jésuites (1). L'historien aurait fait ici une toute autre figure, il n'eut pas été ridicule, s'il s'était donné la peine de s'instruire convenablement sur les questions qu'il juge à propos d'aborder. Que s'il n'a ni le loisir ni la volonté de se procurer les connaissances voulues, son devoir était de se taire. Son silence, du reste, ne lui aurait rien fait perdre de son crédit auprès de ses lecteurs laïques tout aussi ignorants que lui en ces matières, tandis qu'à présent, il pourra leur faire porter des jugements aussi calomnieux que futiles. *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse.*

En troisième lieu : on a ramassé avec un soin minutieux, dans les œuvres des moralistes de la Compagnie, un petit nombre de propositions qui n'ont pas résisté à la discussion, et qui, de plus, ont été désapprouvées par l'autorité suprême. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, la même chose est arrivée parfois à des maîtres très autorisés d'autres écoles, sans qu'on leur ait infligé pour cela le reproche de laxisme.

En somme, du reste, la morale des Jésuites, dans son application pratique, est telle qu'elle se montre dans les résultats produits parmi les populations cultivées par eux, et parmi la jeunesse qu'ils ont élevée. Or, jamais on n'a constaté chez elles le relâchement qui est la conséquence de

---

(1) Pareillement, ce n'est pas le théologien Sa qui est le créateur de la proposition que, pour qu'une manière de voir soit probable, *l'opinion de quelque grave auteur suffit.* C'est au contraire une règle communément admise. Et, en définitive, elle est inculquée dans la pratique par tous les maîtres et suivie par les fidèles, quand on dit à ceux-ci de s'en remettre, dans les cas douteux, à la décision du confesseur ou de quelqu'autre conseiller docte et pieux. Cela veut dire, en d'autres termes, que la décision de ceux-ci suffit à elle seule, dans la pratique de la vie chrétienne, pour fonder une probabilité solide dans l'esprit d'un fidèle. Un probabilioriste, en inculquant cette même règle ou en donnant lui-même une décision bénigne, suffit à établir pour le fidèle non seulement une *probabilité*, mais même, qu'on nous passe le mot, une *probabiliorité*, sans quoi le fidèle ne pourrait pas agir.

Digitized by Google

rie, la morale des Jésuites, celle d'un Suarez, d'un de Lugo, d'un Lessius, d'un Sanchez, d'un Tolet, d'un Layman et de cent autres qui les égalent par la science et la vertu, n'est autre chose que la morale des écoles catholiques. Et faut-il le dire? Les maximes fondamentales les plus accréditées aujourd'hui *en théorie* tout aussi bien *qu'en pratique* dans l'Eglise, tel que le *Probabilisme modéré*, sont celles que les moralistes jésuites ont défendues avec le plus de décision.

Une dernière réflexion. Après les approbations données par l'Eglise à la morale de S. Alphonse de Liguori, celle-ci peut être considérée comme un guide assuré des consciences. Or, il est bon que ceux qui l'ignorent l'apprennent: car ce détail est encore de l'histoire, la Théologie Morale du Saint Docteur n'est autre chose qu'un vaste commentaire de l'*Abrégé de morale*, composé par qui? Par le P. Busembaum, jésuite, cet auteur, le même qui, tantôt, fournissait à M. Cantù les exemples d'opinions laxistes. Et qui plus est, S. Alphonse a voulu conserver à son grand traité cette forme de commentaire, en plaçant en tête de chaque chapitre le texte de l'auteur jésuite et en traçant sur ce canevas son œuvre classique.

Nous aurions à faire un travail d'une trop longue étendue, si nous voulions redresser toutes les inexactitudes assez importantes qui déparent honteusement ce chapitre, assez beau de l'histoire de M. Cantù. Contentons-nous donc d'ajouter quelques observations par rapport à une note qui concerne la dévotion au S.-C. de Jésus propagée, comme on sait, avec une ardeur spéciale par les Jésuites, et devenue, elle aussi, un instrument de guerre contre eux. Cantù écrit donc : « On a écrit que Godwin arménien, chapelain et confident de Cromwell, avait pensé le premier à rendre un culte particulier au Sacré-Cœur de Jésus. Le P. La Colombière un des jésuites qui s'étaient réfugiés en France avec les Stuarts, confesseur de la Duchesse d'Yorck, voulut introduire cette dévotion parmi les catholiques. Ce qui favorisa cette tentative, ce furent les visions de Marie Alacoque († 1690) dont la vie et les révélations furent racontées plus tard, par l'Evêque de

Digitized by Google

des philosophes et le scandale des prudents » que la vie classique de Marguerite Alacoque écrite par Languet. L'auteur de ces erreurs n'est assurément pas Cantù, quoi qu'en les citant et en les faisant précéder de ces mots : *On a écrit*, sans rien désapprouver, il semble dire au lecteur, qu'il y ajoute quelque foi et que, par suite, le lecteur pourrait lui-même demeurer en suspens devant une pareille autorité. L'historien aurait évité ce danger, ne fut-ce qu'en citant la source de ces niaiseries qui ne se trouvent que dans les obscurs pamphlets des Jansénistes, où est allé les puiser à Rome même ce fanatique adversaire de la dévotion du S.-C. au siècle dernier, qui fut Georgi. Cette simple indication eut suffit pour éclairer les lecteurs sur la valeur de ces bavardages et sur la défiance qu'ils inspirent à l'historien lui-même.

Nous mettons fin ici à ces courtes annotations, écrites avec cette liberté que l'amour du vrai nous a seul inspirées. Cet amour, nous le ressentons vivement et l'auteur lui-même en a connaissance, puisque nous lui avons fait part de nos critiques. Que si nous avions fait celles-ci dix fois plus nombreuses et plus vives, nous n'en protesterions pas moins qu'elles n'entament en rien l'estime que nous professons pour l'œuvre insigne de Cantù dont nous avons exposé les mérites tout au début de ce travail. Ecrire seul une Histoire universelle est une entreprise telle que pour la concevoir, il faut un courage non moins vaste que l'intelligence. Pour exécuter une œuvre pareille, il faut un ensemble de qualités morales et intellectuelles qui n'est l'apanage que d'un nombre d'esprits fort restreint. La conduire à bonne fin, sans trop d'erreurs et de défauts, est un privilège qui, croyons-nous, n'est à personne. Que l'on songe seulement à cet immense amas de faits de l'ordre civil, militaire, scientifique et religieux, dont un historien qui embrasse tout l'ensemble de l'histoire doit peser la vérité, même au milieu des témoignages les plus disparates, alors surtout qu'à ces faits se rattache souvent l'honneur des individus et des Sociétés. Que l'on réfléchisse au jugement solide que doit avoir celui qui, à chaque instant, est appelé à donner son avis non pas en une seule branche,

Digitized by Google

mais en toutes, de sorte qu'il devrait être pour ainsi dire passé maître dans tous les arts et dans toutes les sciences tant sacrées que profanes. Mais une variété de connaissances pareilles, surpassant inconstestablement les forces d'un esprit isolé, l'historien se voit forcé d'y suppléer en s'appropriant, en grande partie, l'appréciation d'autrui. Or, dans ce cas, de deux choses l'une : ou bien, dans ses perplexités, il s'abandonnera à la conduite d'un guide unique et ce sera un miracle s'il choisit toujours juste ; ou bien, il hésitera, et se mettra à suivre tantôt l'un et tantôt l'autre. Or, dans ce cas, il portera sur les mêmes personnes et sur les mêmes choses un jugement tantôt affirmatif et tantôt négatif, tantôt favorable et tantôt défavorable. Ses jugements dès lors, sans échapper à la flétrissure de fausseté, seront pleins d'une confusion qui devra nécessairement passer dans l'esprit d'un lecteur qui n'est pas suffisamment en garde. Mais comme il est impossible d'éviter tous ces écueils dans une navigation si longue et si périlleuse, nous croyons pouvoir dire qu'une histoire universelle qui va s'y heurter le moins souvent et avec le moins d'avaries, peut être tenue pour excellente. Or, telle est, nous le répétons, l'Histoire Universelle de César Cantù.

Ce jugement du savant critique est, sans contredit, spécieux ; il sera accueilli avec faveur, croyons-nous, par un fort grand nombre de lecteurs. Pour notre part, nous le déclarons sans détour, nous ne saurions y souscrire sans réserve, et nous croyons que beaucoup de catholiques sérieux seront de notre avis. Après les graves erreurs relevées dans l'Histoire Universelle de Cantù, nous ne saurions recommander celle-ci à la jeunesse studieuse, aux laïques qui n'ont pas fait d'études spéciales. Nous craindrions de faire entrer dans leur esprit une masse considérable de notions fausses et de préjugés. Cette histoire ne sera bonne que lorsqu'elle aura été corrigée ; malgré ses qualités, nous la tenons pour suspecte, *donec corrigatur*.

AUG. ONCLAIR.

Digitized by Google

LA QUESTION SOCIALE

Au Congrès des Catholiques Américains à Chicago.

A l'occasion de la grande exposition Colombienne, un nombre considérable de meetings, réunions, congrès de tout genre ont eu lieu à Chicago. Du reste un bâtiment tout entier, le « Memorial Art Palace, » contenant une salle immense et plusieurs autres moins grandes, avec un service d'organisation spécial, avait été aménagé pour cela. Les sociétés de toute espèce, les sectes innombrables, les Juifs et les juives eux-mêmes y sont venus tour à tour. Les catholiques n'ont pas voulu être les seuls à ne pas s'y rencontrer : pour la seconde fois, un grand congrès général a été organisé, (le premier a eu lieu il y a trois ans à Baltimore), et a duré six jours, les 4-9 septembre dernier. Le cardinal Gibbons, Mgr Satolli, délégué pontifical ; un grand nombre d'archevêques, d'évêques et de prêtres; enfin des délégués et déléguées de tous les diocèses (un par 5 000 fidèles) et un certain nombre de catholiques d'Europe et des autres parties du monde y ont pris part Aux assemblées générales, le nombre des assistants a varié de deux à cinq mille.

En même temps ou vers la même époque, ont eu lieu plusieurs congrès secondaires, notamment celui des journalistes catholiques ; des membres des confreries de Saint Vincent de Paul ; de nègres catholiques, etc., etc.

Ce congrès, sans parler des excellents résultats qu'il ne peut manquer d'avoir au point de vue des œuvres catholiques, a produit une sérieuse impression dans le pays. Non seulement les journaux catholiques, mais les feuilles protestantes ont donné des compte-rendus des séances; en particulier le *Chicago-Herald* a reproduit in-extenso presque tous les discours et rapports ; or il y en a plus de *cinquante*.

Le défaut d'espace ne nous permet pas d'analyser ici ceux de de ces rapports consacrés à des sujets rentrant dans le cadre de la Revue. Quelques-uns d'ailleurs sont demeurés un peu trop dans les généralités, ou ne contiennent pas de conclusions bien nettes ; dans d'autres, celles proposées paraissent fort contestables ; quoique peut-être des circonstances de fait locales puissent les expliquer.

Nous voulons seulement signaler une idée longuement développée par M. Franck Shéridan, délégué du diocèse de Duluque. S'occupant des grèves, il croit que par la voie d'arbitrage, on pourrait en éviter beaucoup, et il propose l'organisation d'une association catholique dont le rôle serait, dès qu'une grève se prépare ou se produit, non pas de s'offrir elle-meme comme arbitre ; mais de travailler à rapprocher les antagonistes et les amener à accepter la décision d'arbitres choisis par eux-mêmes. Nous ne pouvons suivre M. Shéridan dans tous les détails où il est entré, ni reproduire son projet de règlement pour l'association en question, mais il nous semble que son idée mérite d'être étudiée. Si quand une grève éclate, on voyait des

Digitized by Google

catholiques intervenir et s'efforcer d'amener une solution donnant satisfaction à tous, alors même que leurs tentatives demeureraient infructueuses, on comprend aisément que dans bien des cas l'impression produite serait excellente.

Le Congrès s'est terminé par l'adoption de seize résolutions Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt la quatrième et la cinquième; elles prouvent en effet que si certains catholiques américains ont pu, récemment, développer ou prôner en matière sociale, des idées trop hardies ou même vraiment étranges, il ne faut y voir que l'expression d'opinions tout à fait individuelles et isolées. Ajoutons d'autre part que souvent, ainsi que nous l'avons constaté en lisant plusieurs discours ou rapports prononcés à ce Congrès, les orateurs et écrivains américains, après avoir énoncé une proposition, la corrigent ou même la modifient entièrement quelques lignes, parfois quelques alinéas plus loin. Sans doute, cette manière d'écrire ou de parler est assez défectueuse; mais enfin cela étant donné, on comprend que si l'on isole ces propositions, on puisse attribuer à leurs auteurs des opinions absolument contraires à celles qu'ils professent en réalité.

Voici donc ces résolutions, qui ont été adoptées à l'unanimité le 9 septembre :

4° « Un esprit d'antagonisme s'est glissé entre l'employeur et l'employé et a produit dans beaucoup d'occasions de déplorables résultats. Les remèdes proposés varient de la révolution anarchique aux différents systèmes du socialisme. Ces remèdes, de quelque nom qu'on les appelle, avec quelque zèle et sincérité qu'on les propose, seront impuissants s'ils sont en opposition avec les principes de vérité et de justice.

Nous acceptons comme le sentiment de ce Congrès et nous soumettons à l'attention de tout homme, quelles que soient ses opinions religieuses et sa situation dans la société, l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape sur la condition des ouvriers, datée du 15 mai 1891.

« Dans l'esprit de sa lumineuse exposition de ce sujet, nous déclarons n'accepter nuls remèdes hors ceux qui respectent le droit de la propriété privée et de la liberté humaine.

« Le capital ne peut rien sans le travail, ni le travail sans le capital. Moyennant la reconnaissance de cette mutuelle dépendance et grâce à la loi chrétienne d'amour et de mutuelle et patiente tolérance, nous obtiendrons cet apaisement vers lequel doivent tendre ardemment tous les hommes de bonne volonté.

5° « Nous recommandons fortement les principes de conciliation et d'arbitrage comme étant de nature à apaiser les contestations entre employeurs et employés et à prévenir les grèves; nous décidons qu'un Comité étudiera la question et cherchera les moyens d'organiser dans la pratique un système d'arbitrage ».

Les quatorze autres résolutions portent sur l'éducation, l'intempérance, le repos du dimanche, l'entassement dans les villes, les œuvres de charité, le dévouement envers le clergé, etc., etc.

Ch. A.-T.

MÉLANGES

SOCIALE FRAGE UND SOCIALE ORDNUNG ODER INSTITUTIONEN DER GESELLSCHAFTSLEHRE

La Question sociale et l'Ordre social ou Institutes de Sociologie par le père ALBERT-MARIA WEISS, des Frères Prêcheurs. (2 vol. in-8° Herder, Fribourg en Brisgau 1892, prix 7 marcs).

Cet ouvrage fait partie d'une vaste apologie du christianisme écrite plus spécialement au point de vue de la morale et de la civilisation. La première partie est intitulée *L'homme complet*; la deuxième, *l'Humanité et l'Humanisme*, la troisième, *l'ordre naturel et l'ordre surnaturel*; la quatrième est celle dont nous allons rendre compte ; la cinquième enfin a pour objet *l'ordre parfait*, (*die Vollkommenheit*).

Ainsi que l'indique le titre même de l'ouvrage, l'auteur poursuit un double but. Il veut à la fois : 1° montrer les maux que l'abandon des principes chrétiens entraine pour la Société et particulièrement signaler le péril dont le socialisme menace actuellement l'humanité ; 2° établir scientifiquement les principes de la science sociale véritable. De là, les sept livres entre lesquels ces deux gros volumes se partagent : I. *La vie publique sous l'influence des idées modernes.*— II. *Le droit.*—III. *Les fondements de la Société.*— IV. *La famille.*—V. *La Société civile.*— VI. *L'Etat et la Société internationale.*—VII. *Le Royaume de Dieu.*

Le père Weiss a remarquablement rempli son premier objectif. Sa critique du rationalisme, du libéralisme et du socialisme est pénétrante. Des lectures variées, une érudition classique étendue, par dessus tout un style vif et entrainant qui rend la phrase allemande aussi nerveuse et alerte que pourrait l'être celle d'un bon écrivain français, expliquent la réputation que l'auteur s'est acquise dans son pays. C'est un des ouvrages allemands les plus faciles à lire pour un étranger. De loin en loin, le tempérament d'orateur et de polémiste emporte le père Weiss. Ainsi l'émission des emprunts russes en France au lendemain des fêtes de Cronstadt en 1891 est signalée comme un des maux causés par le libéralisme ! Selon lui les capitaux français se sont engloutis dans un gouffre sans fond (t. I, p. 119). Voilà qui est très allemand, mais qui n'est guère scientifique.

Au moins, le père Weiss n'est pas homme à pactiser avec le socialisme et il établit avec une abondance décisive de preuves le caractère essentiellement antichrétien et immoral du socialisme contemporain. Il montre aussi qu'il ne pourra pas réaliser ses promesses de paix perpétuelle qui sont aujourd'hui la partie de son programme par laquelle il séduit le plus d'esprits généreux. Ce sont là des pages dignes d'être méditées

Digitized by Google

par les catholiques imprudents qui, en France et en Belgique, croient pouvoir jouer avec le socialisme. Le père Weiss signale encore l'avortement scientifique de cette école allemande de novateurs économiques qu'on a appelé les *Socialistes de la Chaire*. Ils n'ont abouti qu'à la confusion et ont été impuissants à constituer une science parce que leur *éthique* n'était que l'imagination de chacun et qu'elle ne reposait pas sur la loi de Dieu.

La science sociale a pour base fondamentale le dogme de la création et la dépendance de l'homme vis-à-vis de Dieu. Le père Weiss, qui est un philosophe de la bonne école, en trace bien le cadre. Elle comprend le droit, application de la morale aux actes humains dans les limites que comporte la possibilité d'une sanction qui ne soit pas elle-même plus dangereuse que la violation de la loi, la détermination des droits essentiels de l'individu, l'organisation de la famille, l'économie politique, la politique, les rapports internationaux. Toutes ces manifestations de l'activité humaine doivent concourir à la préparation du règne de Dieu. Cette vue d'ensemble du père Weiss est excellente ainsi que ses solutions générales. Mais nous avons des réserves importantes à faire sur la partie économique.

Ses tendances s'accusent dès le premier volume, lorsqu'il traite des droits respectifs de l'individu et de la société. Il y a là un terrain, qui même délimité par les principes certains dont les catholiques sont en possession, est débattu et *débattable*. C'est l'individu qui a une fin suprême à atteindre; par conséquent, la société est faite pour lui et non point lui pour la société. D'autre part, l'homme ne peut vivre que dans la société; par conséquent, il doit sacrifier la part de ses biens et de son activité nécessaire pour maintenir l'existence de la société. Voilà les deux bouts de la chaine qu'il faut tenir fortement, et qu'il faut aussi souder plus ou moins près de l'un des bouts, puisque nous sommes ici en une matière pratique qu'on ne peut pas abandonner aux discussions des philosophes.

Des régimes acceptables pour la dignité humaine et la liberté essentielle du chrétien ont pu, selon les pays et les temps, concilier pratiquement ces deux principes d'une manière différente jusqu'à certaines limites. Les hommes de science montreront toujours au point de vue de l'appréciation des divers régimes du travail qui se sont succédés une vue compréhensive très large.

Le père Weiss n'est pas de ce tempérament. Emporté par ses préjugés allemands et guidé par une éducation où l'étude des scolastiques a prédominé, il fait la part énorme aux buts humanitaires, à la solidarité sociale, et il restreint d'autant les droits individuels.

La société est pour lui un organisme. Il donne sans doute de cette expression des explications qui ne doivent pas le faire confondre avec ceux de ses compatriotes qu'a si spirituellement relevés M. de Vareilles-Sommières (1); mais son assimilation

---

(1) *Les principes fondamentaux du droit* (Paris 1889) chap. XXV *Théorie de l'organisme social.*

Digitized by Google

à ce point de vue de l'ordre économique à l'ordre surnaturel dans lequel, selon saint Paul, les fidèles sont les membres d'un corps mystique dont Jésus-Christ est la tête (t. I, pp. 434-438), cette assimilation ne nous a pas pleinement convaincus de la légitimité de l'emploi de cette expression, si ce n'est d'une manière très métaphorique. Au moins voudrions-nous voir des théologiens impartiaux la reconsidérer. L'Etat représenté par des gouvernants en chair et en os est, en effet, le principe actif et la représentation de ce prétendu organisme économique, de ce corps social. (t. II, pp. 809 et suiv.)

Des réminiscences d'Aristote qui dans sa théorie de l'Etat avait en vue la cité grecque, réminiscences élaborées par le canal scolastique, sont pour quelque chose dans les partis pris du père Weiss; mais il a surtout l'amour du droit chrétien-germanique et l'horreur du droit romain; c'est le grand cheval de bataille des Allemands contemporains. Cela l'en-l'amène à une appréciation fort injuste de la notion de la coutume et du droit par Savigny (t. I, p. 183). L'illustre chef de l'école historique, qui était un vrai chrétien, n'a jamais prétendu séparer le droit de la morale. Quant au fond des idées,— car nos critiques ne portent pas seulement sur des questions de terminologie — le père Weiss pose comme formule fondamentale que « la possession des biens matériels et l'exercice du travail sont des fiefs, des bénéfices (*Pfründe*) concédés par *la société* aux individus (t. I, p. 324) ». Le père Weiss, qui se défend d'être socialiste de la chaire, modifie ainsi légèrement la formule de Moeser qui parle de bénéfice concédé par l'Etat. Mais, encore une fois, comme en fait la société à l'état agissant se personnifie dans l'Etat, cette subtilité importe peu pratiquement. La différence est grande avec la formule des économistes chretiens selon lesquels la propriété et le travail sont des droits individuels ayant pour but immédiat la satisfaction des besoins raisonnables du titulaire du droit, mais qui doivent être rapportés par eux à l'obtention de leur fin dernière et exercés conformément à la loi de Dieu et aux lois humaines dans la mesure où celles-ci sont légitimes.

Le père Weiss, qui a une si grande érudition classique et scolastique, n'a pas en réalité étudié sérieusement les économistes et l'on voit que dans bien des cas il les connait seulement de seconde main. Il en a été empêché par ses préventions. Les Physiocrates et Adam Shmith, parce qu'ils étaient les premiers des matérialistes, le second un rationaliste, lui semblent n'avoir pu travailler qu'à contre-sens; a l'entendre, il ne peut y avoir rien de bon dans leurs œuvres. C'est une vue absolument anti scientifique. Le père Weiss a, du reste, deux poids et deux mesures; car il loue — et avec juste raison — les travaux d'Aug. Comte, d'Herbert Spencer, même ceux de son compatriote Gumplowics comme ayant élargi le champ de la science (t. I, p. 8 et 77). En tant que chrétiens, ils ne valent cependant pas mieux que Quesnay et Turgot. M. Charles Périn, dans son bel ouvrage *Les doctrines économiques depuis un siècle*, a au contraire parfaitement établi que si les Physiocrates et les disciples d'Adam Smith ont été les précurseurs du socialisme ce n'est point par leurs observations scientifiques en faveur de la con-

Digitized by Google

currence, de la liberté du travail, du libre échange, mais par l'erreur philosophique qui leur faisait proposer aux hommes comme but de l'activité économique un bonheur purement terrestre et les amenait à nier le péché originel. Voilà la vérité. Mais si l'on voulait rayer de la science tout le résultat des travaux accomplis au XVIIIe et au XIXe siècle sous prétexte que la plupart de leurs auteurs n'ont pas été chrétiens, il faudrait jeter au feu la géologie, la physique, la chimie.

Cette absence de notions économiques suffisantes chez notre auteur rend faible sa défense de la propriété privée et de l'hérédité. Les vieux arguments scolastiques — qui sont toujours bons — gagnent cependant à être vivifiés par une analyse approfondie de la notion du capital. Bien faible est aussi la dissertation tendant à prouver que le premier but du travail est le devoir moral d'exercer ses facultés selon le précepte divin, et gagner sa vie seulement le second. Ce sermon intercalé dans l'ouvrage est un exemple frappant de la confusion entre la prédication des préceptes de la morale et l'observation de l'ordre de la création. Ces deux études doivent se pénétrer, mais leur objet est distinct. Dans la réalité des choses et à prendre le monde tel qu'il est depuis la chute. Le but premier et immédiat du travail est la nécessité pour chacun de gagner le pain qnotidien. Saint Jean Chrysostome, dans un passage célèbre, montre que tout l'ordre de la société repose sur cette nécessité impérieuse et quasi-universelle. On doit demander aux hommes de consacrer au culte divin le septième jour. Les six autres ils travaillent pour gagner leur vie, et si, trois fois dans la journée, au coup de l'*Angelus*, ils élèvent leur âme à Dieu, une juste part aura été faite, il nous semble, à l'activité économique nécessaire et à la préoccupation de la fin suprême.

Naturellement la question classique du prêt à intérêt devait attirer l'attention de l'auteur. Il n'y consacre pas moins de 123 pages dans lesquelles il fait preuve de connaissances sérieuses dans la scolastique et le droit romain ; surtout il enfile merveilleusement les uns après les autres les vieux proverbes allemands: on en pourrait reconstituer la collection en dépouillant ses deux volumes et ce n'est pas un des moindres intérêts de leur lecture. Néanmoins, cette partie de l'ouvrage ne présente rien de bien neuf. Le père Weiss demande une législation énergique contre l'usure; mais il n'en indique pas les bases, car il reconnait fort loyalement les difficultés du sujet (t. II, p. 749). Il a la sagesse de ne pas s'associer aux incriminations de quelqnes théologiens, ses compatriotes, contre la pratique actuelle de l'Eglise en ces matières. Il y a, dit-il, aujourd'hui presque toujours *lucrum cessans* dans les prêts d'argent. Quant à nous que notre qualite de jurisconsulte rend plus compétent en ces sujets et qui n'avons aucun préjugé contre les institutions allemandes à cause de leur origine, nous signalerons comme fort remarquable la loi de l'Empire du 19 juin 1893 qui a remplacé la loi du 24 mai 1880 et qui, sans revenir à la fixation surannée d'un maximum à l'intérêt conventionnel, permet aux tribunaux de réprimer efficacement un très grand nombre d'abus de la part des détenteurs de l'argent en matière de crédit, ce qui constitue *l'usure* au sens large du mot.

Digitized by Google

e l'ordre économique actuel
''études spéciales. Il met au
e l'accroissement énorme
d'Etat. Personne ne s'est
ue les économistes contre
st-il juste pour incriminer
rnaler la charge croissante
e de l'Europe sans indiquer
: est la principale cause de
ɔl et par suite de la baisse
ıe tout bien pesé les avan-
ines se balancent (t. II,
as demandé quelle était
s l'ère des machines.
ɔmme tant d'autres écri-
ı les traits les plus re-
ɔpe pendant les quatre
ıde jusqu'au commen-
:e des lacunes de cet
urbations qui l'ont à

convention les choses
laient les statuts des
les princes, c'est une
tudié dans les faits et
ıique de ces temps.
uve qui eût dû le
moralistes, Navar-
t justitiu (d. 26, 50),
mentations indus-
ıltiplient les occa-
futer cet argument
y voyons surtout
glementation con-
ıgés économiques
canonistes parta-
souvent chez eux
t collaborateur,
'il a publiés dans
ples encore plus

re restreinte : il
seul en face du
spéculation, où
ıment matériel
.
es, à commen-
ous le régime
ɔrations libree
n'a garde ds
qui depuis le
organisation
oque des au-
, notamment

Digitized by Google

la mission actuelle des souverains par l'un d'eux. Le bon père ne se doute pas de ce qu'est M. Saint-Yves d'Alveydre. Des erreurs de ce genre sont facilement excusables chez des étrangers. Mais nous n'admettons pas qu'il prétende attacher à son système l'autorité du Saint-Siege en disant que le Pape Léon XIII, dans son encyclique du 28 décembre 1878, a declaré que la constitution corporative de la société, telle que lui, père Weiss, l'entend, était une institution naturelle et divine (t. II, p. 551). L'amplification touche ici à la falsification.

Nous ne pouvons pas discuter dans un compte rendu une thèse aussi vaste. Nous nous bornerons à signaler les données très précises publiées par M. Walter Kaempfe dans la *Réforme sociale* de 1893 (t. II) sur l'échec de la restauration des corporations obligatoires en Autriche. La constitution de l'Empire romain germanique du moyen-âge était un bel idéal; malheureusement, elle est morte comme la jument de Roland, dirons-nous, pour ajouter un proverbe de plus à la collection de l'auteur.

Il est bien des réformes, comme la protection de la petite propriété, la restauration du *Hoeferecht*, le développement de la propriété collective au profit des groupes ouvriers, sans parler de toutes les institutions basées sur la mutualité, qui peuvent être réalisées sans la révolution sociale impossible rêvée par l'auteur. Avec des monarchies chrétiennes, ces réformes pourraient améliorer notablement l'ordre économique actuel.

Nous regrettons de donner tant de place à la critique, dans ce compte-rendu, alors qu'un si grand nombre de parties de cet ouvrage sont excellentes. Tel est, entr'autres, le VIe livre sur *l'Etat et la Société internationale*. Les pages dans lesquelles le père Weiss dit que le devoir le plus difficile de l'Etat est de se limiter lui-même ne sauraient être trop louées (t. II, p. 821 et suiv.). Sa supériorité sur ce point vient de ce qu'il ne comprend pas une réforme purement matérielle, telle que l'effectuerait le socialisme d'Etat des *Katheder-Socialisten* : il veut un gouvernement chrétien; il détermine les conditions de son fonctionnement et consacre à la radieuse figure de Saint-Louis, modèle des princes, des pages d'une rare éloquence. Il en est de même de tout le dernier livre sur *le royaume de Dieu*. Dans cet ordre d'idées, les qualités qui caractérisent le talent du père Weiss peuvent se donner librement carrière.

En terminant ce compte rendu, nous ferons remarquer qu'il existe en français deux ouvrages embrassant de même tout le champ de la science sociale et exempts des erreurs économiques qui, à notre sens, déparent l'œuvre de l'écrivain allemand. Ce sont les *Institutes de droit naturel public et privé* par L. B. (le père Deleage), 2e édit., 2 forts vol. in-12, Pedone Lauriel et *Les lois de la Société chrétienne*, 2 vol. in-8e de M. Charles Périn, qui sont le complément de son ouvrage classique, *La Richesse dans les Sociétés chrétiennes* (3e édit., 3 vol. in-12, Lecoffre, édit. à Paris).

CLAUDIO JANNET.

Digitized by Google

CHRONIQUE DU MOIS

La visite de l'escadre russe. — Caractère spécial et unique de ce fait. — L'exclusion de la religion par nos maîtres. — Initiative des Russes. — La visite au cardinal Richard. — Le *Te Deum*. — Le *De profundis*. — La lettre à l'abbé Garnier. — La mort du maréchal Mac-Mahon. — L'abstention de la Franc-Maçonnerie. — Le retour de la Russie au Catholicisme. — La comédie de Tarente. — Mort de Gounod. — Le discours de Landerneau. — Le centenaire du 16 octobre 1893. — Les difficultés du Ministère. — Convocation du Parlement. — On demande des aumôniers pour les filles des Lycées. — Madagascar. — Les curés spoliés. — Les scandales du mois. — Ce qui se passe en Italie. — Jeanne d'Arc.

La visite de l'amiral Avellan et de l'escadre russe à Toulon, à Paris, à Lyon, à Marseille, a été beaucoup plus qu'un évènement important. On peut dire que c'est la visite de la Russie à la France et l'un des grands faits de ce siècle.

Le gouvernement et les diverses administrations locales avaient fait des préparatifs grandioses, et leur concours a été empressé et chaleureux. Mais la part prise à la réception des Russes par la France officielle n'a rien été à côté de l'élan imprévu et universel de la nation entière. Toutes les classes de la population, riches, pauvres, patrons, ouvriers, conservateurs, royalistes, républicains, catholiques ou non, n'ont eu qu'un cœur et qu'une voix pour acclamer le peuple ami de la France, son chef, son gouvernement et les dignes officiers qui venaient au nom de la Russie mettre leur main dans la main des Français. Nous n'avons pas vu, de mémoire d'homme vivant, un spectacle comparable à celui du passage des officiers russes dans notre pays. A Paris, à Versailles, à Lyon, à Marseille, à Toulon, partout où ils ont passé, ne fut-ce que quelques heures ou quelques minutes, le même fait s'est produit, et, chose aussi remarquable, aucun incident facheux n'a altéré ni compromis le caractère de ce grand évènement. Dans ces foules innombrables chaque jour attirées sur le passage des officiers de l'escadre

Digitized by Google

pas un cri excessif ou malsonnant, pas un mot à regretter n'a été entendu, pas une démarche, pas une manifestation déplacée n'a eu lieu. Tout ce qui a été dit, crié, acclamé, répété par des millions de voix et par les échos de la presse, c'est l'union solide, sérieuse, cordiale et définitive de deux grands peuples; c'est l'alliance résolue et scellée de deux nations puissantes qui veulent s'assurer, soit à elles, soit à l'Europe, les bienfaits d'une paix, que de malsaines ambitions menaçaient depuis trop longtemps et paraissaient chaque jour prêtes à troubler. Jamais alliance politique n'a montré ce caractère. Il ne s'agit pas, ici, de deux ministres ou même de deux gouvernements signant un traité d'alliance offensive ou défensive, auquel les peuples souscrivent forcément, avec ou sans sympathie. On a vu partout, par la nature de la réception faite aux officiers russes, par le ton de la presse soit en France soit en Russie, par tous les incidents qui ont surgi pendant cette période, que l'alliance était très réellement scellée entre le peuple russe et le peuple français, entre les deux nations tout entières, et non pas seulement entre leurs représentants officiels. Ce fait, qui a éclaté aux yeux de tous, a été encore précisé et souligné par les incidents dont nous parlerons bientôt. Il faut dire du reste que le gouvernement russe ne pouvant savoir, avec le régime parlementaire républicain, si le ministre à qui il s'adressait aujourd'hui pourrait lui donner une réponse demain, et avec qui il pouvait engager un entretien un peu suivi, a voulu s'adresser non à un homme, à un ministre quelconque, mais à la nation française elle-même. La nation a répondu.

Cette alliance voulue et si énergiquement acclamée partout entre les deux peuples, cette ardeur à manifester les sentiments nationaux de la France pour la Russie a surpris aussi bien les Russes que les Français. L'amiral Avellan et ses officiers l'ont dit souvent: ils s'attendaient à être fort bien reçus, mais ils n'avaient pas prévu cet élan national, cet enthousiasme universel qui fait que sur tous les points du territoire, chez tous les Français, on peut dire dans tou tes les familles, on considère aujourd'hui les Russes, non seulement comme des alliés, mais comme des amis sûrs

Digitized by Google

et dévoués, avec lesquels on saura défendre les intérêts de deux grands peuples et de la civilisation européenne.

On ne peut pas attribuer cet enthousiasme au caractère français et y voir la légèreté, le simple entrain d'un peuple qu'on appelle quelquefois les Provençaux de l'Europe. Supposez que par une combinaison quelconque, le gouvernement eût signé un traité offensif ou défensif avec l'Angleterre ou la Prusse; jamais ce traité n'aurait été accepté par la France que comme un acte officiel du pouvoir. La nation n'eut pris aucune part à l'évènement et n'en aurait exprimé aucun sentiment. Des fêtes superbes auraient pu être données, mais on n'y aurait vu que la curiosité, nulle part la joie, l'enthousiasme, la satisfaction personnelle. Or, comparez à ce que nous avons vu!... Depuis quelle époque de ce siècle a-t-on vu tous les Français, royalistes, républicains, monarchistes de toute nuance, catholiques et libres penseurs, également heureux d'un évènement politique? Il y a là, croyons-nous, un fait providentiel, et nous sommes convaincus que le mois d'octobre 1893 sera une date importante dans notre histoire.

Nous avons parlé d'incidents heureux qui ont surgi en dehors du gouvernement ou malgré lui et qui ont eu une grande influence sur les résultats de la visite des officiers russes.

Nos gouvernants, évidemment sous l'impulsion maçonnique, avaient exclu complètement la religion du programme des fêtes. On n'avait pas demandé une prière, un *Te Deum* officiel, et tout représentant de la religion de 36 millions de Français (sur 37) avait été écarté des listes d'invitations, de même qu'on avait omis toute visite à des cardinaux, ainsi qu'à Notre Dame, à la Sainte-Chapelle, à un monument quelconque d'un caractère religieux. Le Conseil municipal, M. Carnot, les ministres, qui avaient invité des cohues de fonctionnaires, avaient laissé de côté le cardinal archevêque de Paris, bien que, Prince de l'Eglise, il ait un rang obligé et supérieur à la plupart des autres.

C'était une grossièreté à l'égard de la religion, de la France et de son plus haut représentant à Paris. C'était de plus une sottise à l'égard de la Russie. Si l'on prétendait flatter ainsi

Digitized by Google

la religion schismatique russe, on montrait une lamentable petitesse d'esprit.

L'amiral Avellan, de sa propre initiative, a modifié ce programme maçonnique. Il s'est rendu, avec son état major, à l'Archevêché de Paris et a fait à Mgr Richard une visite qui a montré à tous combien les idées de la Russie sont religieuses et quel tact préside aux actes de ses représentants. La Russie n'entend pas simplement signer un protocole sans valeur avec les hôtes éphémères de nos palais officiels; elle a voulu s'adresser, non à nos maîtres de hasard, mais à la France, à ses habitants, à sa religion, à ses traditions, à sa volonté, à ce que notre nation a été hier, à ce qu'elle sera demain. L'entrevue de l'amiral avec le cardinal Richard est un grand acte politique de la Russie, qui a pu voir qu'elle avait frappé juste. On peut dire que toute la France l'en a remerciée. Au cours de sa visite, l'amiral a exprimé sa reconnaissance à l'archevêque d'avoir bien voulu, il y a deux ans, autoriser l'enlèvement du trésor de Notre-Dame de deux bannières sacrées prises en 1854 par les Français à Eupatoria, et leur restitution à la Russie. Un des officiers a expliqué alors que chaque régiment russe possède, outre son drapeau, une bannière sainte, qui est aussi précieuse que l'étendard militaire. « C'est, dit-il, la religion guidant l'héroisme, et, voyez-vous, nos soldats, profondément religieux, ne marcheraient pas sans elle au combat. »

Nos maîtres voient que chez nos amis les Russes, on ne cherche pas, comme en France, à détruire les croyances de la nation. C'est un grand exemple et une salutaire leçon.

Mgr Richard a annoncé à l'amiral que le dimanche suivant, sur son ordre, un *Te Deum* serait chanté dans toutes les églises du diocèse pour remercier Dieu de l'union si sympathique des deux peuples. L'amiral a remercié Son Eminence en termes émus.

Le Czar, en apprenant cette mesure a chargé son ambassadeur, le baron de Mohrenheim, de transmettre au cardinal l'expression de sa reconnaissance et de son émotion. En outre, le général Bogdanowich, évidemment autorisé, a adressé à Mgr Richard un très long télégramme de remerciement, dans lequel les affirmations religieuses sont excessivement remar-

Digitized by Google

chement si solennel de deux nations s'accomplissant au milieu des circonstances historiques actuelles, la seule force capable de la cimenter ne peut émaner que de la force suprême et de la bénédiction du Dieu tout puissant. Les prières célébrées en France produisent dans les parages les plus lointains de la Russie la plus profonde impression, fortifient la foi dans l'impérissable alliance des deux nations. »

Quelle admirable leçon pour les gouvernements athées !

La visite spontanée de l'amiral à Mgr Richard, irréprochable au point de vue du gouvernement, a souligné très correctement, mais avec vigueur l'inconvenance de nos maîtres qui prétendaient exclure des fêtes tout représentant de la religion. La Russie sait fort bien que la France n'est pas incarnée dans les Francs-maçons qui nous gouvernent ; elle ne pouvait le dire plus courtoisement ni avec plus de précision.

L'amiral a accentué sa pensée par une lettre charmante à l'abbé Garnier. Ayant appris les prières que ce digne prêtre faisait pour la Russie, il lui a adressé la lettre suivante :

Cercle Militaire.

Paris, le 21 octobre 1893.

« Monsieur l'abbé,

« Je vous remercie du fond de l'âme d'avoir eu la touchante attention d'unir dans vos prières la Russie et la France ; croyez à l'émotion profonde que je ressens des témoignages d'affection que nous recevons du clergé français.

« Veuillez agréer, etc.

Th. AVELLAN. »

De son côté, le cardinal a pris une initiative bien française en prescrivant de chanter un *Te Deum*. Il a montré à la Russie et à l'Europe que la France est toujours catholique et qu'elle n'est point une nation sans Dieu, une succursale des Loges, comme nos maîtres le feraient croire.

La part que nos évêqnes ont prise spontanément à ces fêtes, le concours qu'ils ont apporté à la réception des Russes ont été un grand acte, et aussi habile que français et

Digitized by Google

catholique. Mgr Richard, Mgr Coullié, Mgr Gouthe-Soulard et Mgr l'évêque de Marseille ont voulu prouver qu'il reste une France religieuse, une vraie France, et que cette nation accueille avec bonheur l'union des deux peuples. Ces évêques ont bien mérité de la patrie, en même temps qu'ils ont, aussi bien que l'amiral Avellan, donné un grand exemple et une leçon méritée au gouvernement.

L'amiral, en sortant de l'archevêché, s'est rendu chez le maréchal Canrobert, ce glorieux vétéran de notre armée.

Le *Te Deum* chanté au Sacré-Cœur a eu un éclat extraordinaire, par le concours immense des fidèles et l'assistance des officiers russes. Le gouvernement s'était abstenu de se faire représenter, et il a reçu là une nouvelle leçon

La démarche des Russes auprès du cardinal et l'affirmation de leur foi religieuse ont une grande portée ; ils n'ignoraient point que M. Carnot et ses ministres se font comme un titre d'honneur de ne jamais prononcer le nom de Dieu, et que le conseil municipal de Paris se serait fait une honte d'inviter au banquet de l'hôtel de ville le Cardinal-Archevêque, alors qu'il avait invité le Grand-Rabbin et le Président du Consistoire protestant.

Nous devons remercier les Russes d'apporter en France, avec l'amitié d'un grand peuple, des leçons nécessaires de respect, de foi et de piété. Nous aimons à voir le plus grand peuple monarchique et le plus grand peuple républicain, en Europe et en Amérique, se mettre humblement à genoux devant Dieu. Nous ne sommes pas fiers en voyant le gouvernement français donner dans le monde l'unique et ridicule exemple de l'athéisme.

*
* *

Le 17 octobre, pendant le séjour des officiers russes à Paris, le maréchal de Mac-Mahon est mort, après une longue maladie.

Cet évènement a été une occasion nouvelle pour nos maîtres de révéler leur manque de tact, pour les Russes de montrer un grand caractère et une vive sympathie pour nos vraies gloires françaises. On a voulu d'abord, dans les sphères officielles, laisser la mort du maréchal comme ignorée

Digitized by Google

ès les fêtes de la capitale. Mais
ìciers russes n'ont point accepté
vellan a déclaré que les officiers
obsèques du duc de Magenta et
,ils attendraient. Il a fallu obéir
eur, et le 22 octobre ont eu
tionales du vieux soldat, ce
tte gloire de l'armée française.
ìciers ont voulu rendre les
avait été l'adversaire de la
ntcresson et à Paris, ont
u voir la différence que fait
échal, qui avait été prési-
vy qui l'a remplacé en 1879.
rler du rôle politique du
ue malgré lui et qu'il a
soldats sont rarement des
nes politiques. Nous ne
ux soldat dont la France
un héros. Nous rappel-
lat français, devenu chef
nce de 1873 à 1879, est
ontané de sa volonté, et
le sa fortune dans ces
scandaleux millions.
r et un modèle pour
eine possession de ses
nes qu'on a exprimés
aimé autant que res-

té à la population
ardée le 22 octo-
édentes on pouvait
eu mesurés. Il n'en
arfait, a conservé
nparer les grandes
u duc de Magenta,
t de Victor-Hugo

Digitized by Google

*
* *

Nous avons eu, par l'éclat et l'universalité des fêtes, la preuve directe que c'est la France entière qui s'unit à la Russie. Nous en avons une autre preuve *a contrario*.

A côté de l'élan, de l'enthousiasme de toutes les classes de la population, on a vu une coterie d'hommes qui s'est abstenue de toute manifestation, qui est restée loin de la fête et qui n'a pas caché son abstention et son hostilité. Cette coterie, c'est la secte franc-maçonnique. Tous les monuments publics, les établissements privés, les maisons particulières, les Eglises, les Palais épiscopaux, les presbytères étaient pavoisés et illuminés. Les Loges, les Temples maçonniques sont restés sombres et sans drapeau. La rue Cadet a donné le mot d'ordre et l'exemple. Partout les Loges ont boudé. Pourquoi? parce qu'elles n'aiment pas une monarchie qui se met à l'abri de la juiverie et des sociétés secrètes et ne craint pas d'invoquer hautement le Dieu créateur et son Christ. La secte s'entend à merveille avec l'Italie révolutionnaire, avec la Prusse ou l'Allemagne, avec l'Angleterre. Elle déteste la Russie. Or, la secte est à la France ce que le vautour est à sa proie.

Voilà un fait que la presse n'a pas fait assez ressortir et qui est essentiel. Accolez à ce fait les efforts de nos gouvernants pour écarter le clergé et les catholiques de toute participation aux fêtes : vous aurez une photographie de ce qui se passe à cette heure. La Juiverie et la Franc-Maçonnerie, ce qui est tout un, ne sont pas contentes et se sont senties atteintes par l'évènement.

Quelle force aurait à ce moment un gouvernement intelligent et vraiment français.

*
* *

Nous voulons, en rapportant ce grand et national évènement de l'alliance franco-russe, faire connaître une situation généralement mal connue. Pour cela, nous reproduisons quelques lignes d'un important article de la *Révue Bénédic-*

Digitized by Google

des Eglises (octobre 1893, p. 468).

Nous engageons tous nos amis à lire attentivement ces lignes :

« Un grave obstacle à l'Union tant désirée, nous dit-on souvent, c'est l'attitude de la Russie. Jamais la Russie ne la permettra, s'écrie-t-on, et là-dessus, on court sus à la Russie, on la taxe de barbarie, de tyrannie, on l'accuse d'être l'ennemie la plus acharnée du nom chrétien.

« Disons plutôt que la Russie est un pays très peu connu, et écoutons ce qu'en dit un dominicain qui vient de la visiter en détail, au point de vue religieux, sur l'invitation expresse du gouvernement russe, le R. P. Vannutelli, de Rome, cousin des deux cardinaux de ce nom. « Vous ne sauriez croire, m'écrivait-il dernièrement, combien j'espère pour la Russie et sur quels motifs se basent mes espérances. Si je ne craignais de compromettre ce que nous faisons en Russie, je vous ferais savoir des choses auxquelles on n'oserait presque pas croire. Je puis seulement vous dire que nous avons réussi à soulever sérieusement la question religieuse, et dans les journaux russes et surtout dans les écoles ecclésiastiques de Russie. » Le P. Vannutelli a écrit un livre très intéressant sur la Russie (1). Il est vrai que l'on a vivement attaqué cet ouvrage dans les journaux polonais; mais il faut savoir distinguer dans cette épineuse question polonaise, la religion de la politique. Voici, du reste, ce que m'écrit le P. Vannutelli, au sujet de ces attaques : « Il ne faut pas s'étonner de ce qui a été écrit en Pologne contre moi. C'est bien fâcheux pour les Polonais; sans s'en douter, ils se font un tort énorme à eux-mêmes et ils font un grand tort à la cause catholique par leurs exorbitances et extravagances. S'ils méritent toute sympathie et compassion pour ce qu'ils souffrent, on ne peut pas approuver tout ce qu'ils font au nom de la Religion Catholique, qu'ils compromettent souvent d'une manière déplorable. Par mon livre sur la

---

(1) Poggia, *Studio religioso sopra la Russia*. Rome, Propagande, 1892, 2 vol. in-12.

Digitized by Google

le Congrès de Jérusalem et la visite des officiers russes à Toulon et à Paris. »

***

L'Italie a voulu avoir aussi « sa réception de Toulon. » L'Angleterre s'est prêtée avec complaisance à ce caprice, par dépit beaucoup plus que par sympathie. Une flotte anglaise est allée se faire recevoir et fêter à Tarente, et on a copié quelque peu la visite des Russes à la France. C'était une miniature.

Pendant ces petites fêtes qu'il fallait observer au microscope, l'ambassadeur anglais à Rome, est passé de vie à trépas, et vite on a complété la copie en reproduisant, pour les féaux sujets du F.·. Lemmi, les pompes des funérailles du duc de Magenta.

***

La France doit un hommage à un grand artiste chrétien qui vient de mourir. Gounod était de la famille musicale de Mozart pour qui il avait une grande admiration. Ses inspirations les plus belles sont venues de sa foi, très sincère, très vive et qui ne s'est jamais démentie.

Bien d'autres que nous sauront louer cet artiste de génie, nous voulons, ici, surtout honorer le grand chrétien qui, dans un monde oú Dieu est trop souvent oublié et offensé, a voulu et su rester sans faiblesse et sans respect humain, le disciple fidèle du Christ.

***

Le comte de Mun a prononcé à Landerneau un discours considérable, qui a été très vivement commenté et a provoqué des critiques fort graves. Nous signalerons surtout ce qu'il a dit des paysans, du clergé et du socialisme, comme ayant été jugé avec sévérité. Nous n'entrerons pas dans l'examen de cette harangue, dont le but précis n'apparait pas aisément. Nous nous contentons de rappeler à ce sujet les excellentes études, si claires, si vraies, si salu-

Digitized by Google

taires, que M. Hubert-Valleroux a publiées dans la Revu pendant le premier semestre de la présente année.

***

Le 16 octobre, la France entière a pu pleurer de honte d'indignation, au souvenir du crime sans nom que la Rév lution avait commis il y a cent ans. Il ne peut y avoir nul conciliation entre une nation qui veut rester honnête et l hommes qui approuvent l'assassinat du 16 octobre. On entendu, on entend encore trop d'hommes qui glorifient Révolution, sans vouloir rien excepter de ce bloc de crim d'horreurs et de hontes. Beaucoup sont, il est vrai, ass ignorants de l'affreuse réalité de cette époque, et ne co naissent que vaguement certaines légendes, par exem celle de « l'organisateur de la victoire » ou des héros sa souliers. Il semble pourtant qu'on se décide à voir cl dans ce cloaque sanglant. On a publié récemment quelqu études qu'il est bon de signaler. (1)

Si on lit ces livres ou d'autres également vrais, il se difficile à tout homme sensé d'éprouver pour la Révoluti autre chose qu'un horreur invincible.

***

Après les fêtes franco-russes, qui ont été comme une tré aux soucis intérieurs, sont revenues plus aigres que jam les difficultés du cabinet Dupuy. Le président du cons voudrait, on le comprend, bénéficier de l'éclat que la vis des Russes a jeté sur la situation. Mais il ne peut se c

---

(1) 1° *Mémoire écrit par Marie-Thérèse de France, sur la ca vité des princes et princesses, ses parents*, 3me édition. (P éditeur. 2° *Les fruits de la Révolution*, par L. de Saint-Po (Gaume). 3° *Un agent secret sous la Révolution, le comte d' traigues*, par L. Pingaud. (Plon). 4° *Une mystique révolut naire, Suzette Labrousse*, par l'abbé Moreau. (Didot.) 5° *Le triote Palloy. L'orateur du peuple Gonchon*, par V. Four (Champion).

Digitized by Google

simuler que plusieurs de ses collègues ont avec le radicalisme des attaches plus ou moins étroites, et que certains de leurs projets sont des plus mal sonnants. M. Peytral, propose l'impôt sur le revenu, qui arrive à la ruine, peut-être à la confiscation de toute fortune dépassant le strict besoin. D'autres sont liés à tout ce qu'il y a de plus avancé. M. Viette, s'est fait porter malade pendant la grève du Pas-de-Calais. Nous savons, il est vrai, que radicaux, socialistes, opportunistes et autres républicains ont toujours à leur disposition un terrain où ils s'entendent, celui des persécutions religieuses. Mais peut-être quelques-uns d'entre eux trouvent-ils le moment mal choisi pour s'y rencontrer après les manifestations religieuses de la Russie. Il est donc certain que les difficultés sont revenues et nous verrons avant peu des incidents qui en démontreront la réalité.

*
* *

Au commencement d'octobre, on a pu lire dans beaucoup de journaux, notamment dans *la Lanterne*, organe fidèle de la juiverie maçonnique, cette annonce étrange : « qu'on demande des aumôniers pour les lycées de filles. »

On s'étonne tout d'abord. Le gouvernement deviendrait-il chrétien ou du moins voudrait-il tolérer que l'éducation officielle des filles soit chrétienne ? Non point. Le motif vrai de cette demande inexpliquée est simplement une question de boutique.

Nos maîtres maçons voient que les familles, restées chrétiennes malgré tout, désertent de plus en plus les établissements de l'Etat pour envoyer leurs enfants dans des maisons catholiques. Après avoir laïcisé avec rage, ils veulent peupler leurs trop superbes écoles, et pour cela, ils essaient de mettre sur la porte une enseigne qui rassure les parents. « Ici, il y a un aumônier, dira le ministre franc-maçon, n'ayez plus d'inquiétude ! »

Cette ruse ne saurait tromper personne, que ceux qui veulent l'être. Les lycées de garçons ont des aumôniers, aussi, et nous avons entendu à la Chambre des discussions où

Digitized by Google

l'impudence de nos maîtres aurait du ouvrir les yeux du public. On y met des aumôniers qui ne peuvent rien faire et sont absolument paralysés, dans cette seule vue de ne pas éloigner les familles chrétiennes. Les aumôniers des lycées de filles et de garçons sont comme les aumôniers des hôpitaux qui ne peuvent entrer dans l'hôpital que spécialement et formellement appelés par un malade. Nos maîtres mentent une fois de plus, voilà tout, et leurs établissements, avec ou sans aumôniers, restent des maisons dont les parents doivent s'éloigner avec soin, pour peu qu'ils aient l'amour de leurs enfants.

***

Le ministre de la justice avait fait intenter des poursuites contre M. de Cassagnac pour injures à l'armée. Il s'agissait d'un article où M. de Cassagnac, sans nulle injure à l'armée, avait apprécié la capacité du général Saussier. Ce dernier, comprenant les fâcheux résultats qu'un débat judiciaire sur ce terrain aurait pour lui, avait inutilement demandé que les poursuites n'eussent pas lieu. Après de longues réflexions, le gouvernement a jugé sans doute qu'il allait faire une sottise et il a mis fin à cette affaire. Nous croyons que cette mesure est très sensée et très prudente.

***

Depuis plusieurs mois nous avons signalé la déplorable situation des Français à Madagascar. Par une faiblesse coupable de l'autorité, par des connivences entre la secte et l'Angleterre, on a laissé l'influence angaise ruiner ouvertement notre protectorat, si bien qu'aujourd'hui la position n'est plus tenable pour nous. On prépare, dit-on, une expédition devenue urgente. Un gouvernement ferme et vraiment français n'aurait pas laissé acculer la France à cette extrémité. Souhaitons qu'on puisse reprendre le terrain perdu par suite de si lourdes fautes et de véritables trahisons.

Digitized by Google

*
* *

La *Semaine religieuse* de Nevers a signalé la suppression du traitement de deux curés de ce diocèse, et relevé l'injustice de ces suppressions, qui ne sont autre chose que le refus de paiement d'une dette, ainsi que l'arbitraire de condamnations prononcées sans information contradictoire, sans admission des inculpés à présenter leur défense et sans possibilité d'appel.

Le cas de ces deux prêtres est digne d'une particulière attention. Ils sont frappés pour ce seul motif qu'ils auraient favorisé la propagation dans leurs paroisses, de *La Croix du Nivernais.*

Si un curé se permet de répandre un journal catholique, au sein d'une population où les journaux immoraux et anarchistes circulent en toute liberté, il suffira que ce journal catholique ne plaise pas à M. le ministre pour que ce curé soit privé de l'indemnité qui lui est due en vertu d'engagements nationaux obligatoires. Un tel abus de pouvoir est une monstruosité.

Autre fait non moins révoltant :

Dans la Marne, le maire de Sainte-Livière n'approuvant pas le choix fait par l'évêque de Châlons du curé de Landricourt, pour desservir l'annexe de sa petite commuue, refuse de remettre à cet ecclésiastique les clefs de l'église. Il décide de son autorité qu'il n'y aura plus de messe pour ses administrés. « Je ne vous connais pas, dit-il brusquement au curé; j'ai retourné votre nomination à l'évêque ; je fermerai la boîte. »

Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement contre ce maire.

Est-ce là de l'administration même laïque ou vandale ? Quand on voit ce qu'on ose faire à l'égard des catholiques, on est indigné de ce que font impunément les ennemis de la religion.

*
* *

Le gouvernement montre de singulières sympathies. Il a

Digitized by Google

libéré Triponé, condamné trop justement, il y a deux a à cinq ans de prison pour avoir trafiqué des secrets intéi sant la défense nationale. Il a mis également en libe Blondin condamné cette année comme complice de Baïha En ce moment même, on prépare quelque marché inavoua en faveur de Cornélius Hertz. Bientôt sans doute nous s rons quel est ce nouveau scandale.

***

Une triste affaire de cercles à jeux a rappelé l'atten publique sur la tolérance qui a, depuis des années, la s'établir à Paris de vrais tripots patentés et fréquentés la fine fleur de la politique Ce n'est pas à Paris seulen que le jeu a repris faveur. Dans beaucoup de villes de vince, grandes et petites, il y a des cafés de tout ordre et cercles où le jeu est en permanence. La police et l'adm tration paraissent consentir à cette déplorable situation. familles s'en ressentent cruellement et partout on gém voir ce fléau s'étendre sous l'œil bienveillant de l'aut républicaine.

***

Il faut signaler plusieurs faits graves en Italie.

Au Convent de la maçonnerie satanique, dont les s re sont que le vestibule, on a décidé que le suprême g maître dogmatique serait non plus à Charleston mais à R Le grand maître Mackey, successeur de Pike, a été placé par Adrien Lemmi. C'est, à proprement parle véritable antipape, et ce vicaire de Satan s'est insta palais Borghèse, en face du Vatican et du vicaire du C

Lemmi, qui était chef du directoire exécutif, est rem dans cet office, par Umberto del Médico, un nouveau M dit-on. Les trois grands chefs de la maçonnerie unive sont actuellement trois juifs, Lemmi, Medico et le pru Bleichrœder, secrétaire permanent. Lemmi a ce car

Digitized by Google

spécial que, né de parents catholiques, il s'est fait juif à l'âge de 24 ans. Il en a aujourd'hui 71.

Pendant que Satan devient le chef direct de la secte en Italie et en Europe, la Sicile entre en pleine révolution. Le brigandage a commencé et l'on a pu croire pendant quelque temps qu'il s'agissait simplement de quelques bandes de voleurs et assassins. C'est tout autre chose. Le socialisme prétend s'installer dans l'île par la force, et chaque jour révèle des complices nouveaux à la révolution qui commence. Le gouvernement est réduit à y envoyer presque un corps d'armée.

*
* *

Terminons par une bonne nouvelle.

Mgr Caprara, promoteur de la Foi, et M. l'abbé Captier, postulateur dans le procès de béatification de Jeanne d'Arc, se sont rendus à Lyon pour présenter leurs hommages à Mgr Coullié. Mgr Caprara se rendrait aussi à Orléans pour prendre les dernières informations sur les lieux mêmes. A moins d'incidents imprévus, la solennelle béatification de Jeanne d'Arc aurait lieu l'an prochain.

Nous avons toujours pensé que la béatification de notre libératrice serait le signal de grands faits et sans doute du salut de la France.

A. DESPLAGNES,
ancien magistrat.

Le Gérant : J. DARDELET.

1500 — Grenoble, imp. BARATIER et DARDELET, Grand'Rue, 4. — 4173

Digitized by Google

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

(21me Année.)

XVIIe CONGRÈS DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES

Aix-en-Provence, 10 et 11 Octobre 1893.

(SUITE)

Note sur le Droit de Punir, par H. Dumas, professeur à l'Université catholique de Lyon.

PRINCIPES

L'ordre est le premier besoin des sociétés humaines. La paix publique, selon la belle parole de S. Augustin, n'est autre chose que la tranquillité ou le maintien de l'ordre : *Pax est tranquillitas ordinis.*

L'ordre, dans les sociétés humaines, est établi par la loi, il est maintenu par l'observation de la loi : j'entends de la loi naturelle et de la loi divine, dans ce qu'elles ordonnent ou défendent pour le bien des hommes vivant en société ; de la loi humaine, si elle est d'ailleurs juste et raisonnable, car autrement elle ne mériterait même pas le nom de loi. S. Thomas a dit excellemment : *Lex est ordinatio rationis ad bonum commune.*

La désobéissance volontaire à la loi est une offense à l'ordre public, un attentat contre la paix publique ; elle est en même temps un désordre moral et un désordre social. Elle constitue ce que la plupart des criminalistes appellent simplement : *le délit,* delictum (1).

(1) L'article premier du Code pénal du 3 brumaire an IV donnait du délit la définition suivante : « Le délit consiste à faire ce que défendent ou à ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique. »

Digitized by Google

D'après Grotius dans son traité *De jure belli et pacis*, l.II. Ch. XX. § 1. « La peine est un mal, que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a commis. » Cette définition n'est pas défectueuse, mais elle a besoin d'être expliquée. Le mal, qui, selon cet auteur, motive la peine, n'est pas seulement un dommage matériel causé soit à la société, soit aux individus, il est encore et surtout, un mal moral, une faute. Le châtiment suppose la culpabilité dans celui qui est châtié. Interrogez sur ce point les législations criminelles de tous les peuples civilisés, lisez les livres des sages de l'antiquité, consultez les théologiens catholiques, demandez même son avis à l'homme grossier et ignorant, tous s'accorderont à déclarer indubitables et indiscutables ces deux vérités : On ne punit que les coupables ; les coupables quels qu'ils soient méritent d'être punis. M. Guizot a dit : « Les hommes n'ont jamais pu supporter de voir le châtiment tomber d'une main humaine sur une action, qu'ils jugeaient innocente » Mais bien avant M. Guizot, S. Augustin avait écrit au livre I de ses *Rétractations* c. IX : « Omnis pœna, si justa est, peccati pœna est. », et d'autre part Platon n'a pas craint d'affirmer d'une manière absolue : « Aucun Dieu, aucun homme n'oserait soutenir, que partout où l'injustice existe, la peine ne doive la suivre. » C'est aussi l'avis de tous les théologiens catholiques, qui établissent unanimement ces deux propositions : Toute peine est infligée à cause d'une faute ; mériter une peine est l'effet du péché. — Omnis pœna est propter culpam ; — Reatus pœnæ est effectus peccati. (S. Thom. 1, 2. q. 87. a. 1 et 7)

La peine infligée est donc avant tout un *acte de justice*, une satisfaction donnée à l'ordre violé, une réparation qui lui est faite et acquitte en quelque sorte la dette contractée envers lui par le violateur. « La peine comme peine, dit S. Thomas (2 2. q. 108. a. 4.) n'est due qu'au péché, parce qu'elle a pour objet de rétablir l'égalité de la justice, en ce sens que celui qui en pechant, a trop suivi sa volonté propre, subit une souffrance qui contrarie sa volonté. — Pœna

secundum rationem pœnæ considerata, non debetur nisi
cato ; quia per pœnam reparatur æqualitas justitia
quantum ille qui peccando nimis secutus est suam volu
tem, aliquid contra suam voluntatem patitur.» Par là, s
faction est donnée à ce sentiment de justice, inné au c
de tous les hommes, qui excite leur indignation, lors
même au théâtre, ils sont les témoins du crime demeu
impuni ; ce sentiment qui les trouble et les fait doute
la Providence à la vue des prospérités de l'impie, et
Bentham lui-même n'a pas pu s'empêcher d'exprimer e
termes : « Le spectacle d'un criminel jouissant en pai
fruit de son crime, est une insulte publique à la justic
la morale. »

Au reste, la peine est encore, je suis loin de le nier,
œuvre de défense sociale, par la terreur qu'elle inspir
hommes pervers ou seulement faibles contre les tenta
du crime ; terreur qui est sans contredit le moyen le
efficace de les contenir, autant que possible, dans le de
La crainte n'est-elle pas le commencement de la sagess

Elle est enfin un *enseignement* et *une œuvre de c*
tion, par conséquent une œuvre de miséricorde, soit
gard du coupable, qn'elle engage à rentrer en lui-mêm
à se repentir, en lui faisant sentir par la souffrance, la
vité de sa faute, soit à l'égard de la société, qui reçoi
avertissement solennel, lui rappelant que le crime e
acheminement au malheur.

Ainsi les trois fonctions de la peine, les trois fins pou
quelles elle est instituée sont de réparer, de prévenir
corriger ; elle doit être comme parlent les théologiens
canonistes : *réparatrice* ou *satisfactoire*. *exemplaire* e
dicinale. Il serait aisé de découvrir toute cette doctrine
les paroles suivantes de S. Paul aux Romains, ch. XIII
« Voulez-vous n'avoir point à craindre celui qui a la
« sance ? Faites le bien ; mais si vous faites le mal, crai
« car ce n'est point en vain qu'il porte le glaive ; il
« ministre de Dieu, établi pour exercer sa vengeance c
« celui qui fait le mal : *Vindex in iram ei qui malum c*

Digitized by Google

Le droit de punir est un attribut essentiel de l'autorité. D'une part en effet il ne saurait appartenir qu'à l'autorité, attendu qu'il renferme le droit de juger la faute, de déterminer la peine, de l'infliger et de forcer à la subir, toutes choses qui sont des indices certains et évidents de supériorité morale ; et d'autre part l'autorité ne peut s'en passer, puisque sans lui, il lui serait impossible d'accomplir la mission pour laquelle elle a été instituée, et qui est sa raison d'être, le maintien de l'ordre social. Le droit ici, comme toujours, est fondé sur un devoir. On peut et on doit dire : l'autorité a le devoir de punir, donc elle en a le droit.

De cette première considération il résulte que le droit de punir a la même sphère d'action que l'autorité, et ne peut en avoir d'autre. Le père châtie uniquement les fautes commises contre l'ordre de la famille ; les gouvernements temporels sévissent contre les perturbateurs de l'ordre civil ; le gouvernement spirituel punit les fidèles qui troublent l'ordre de la société religieuse.

Il résulte encore, que le droit de commander et celui de punir sont corrélatifs. Si pour expliquer l'origine du premier, il faut remonter à la source et aller jusqu'à Dieu, il en sera de même du second. Si le pouvoir, sous quelque forme qu'il existe, est nécessairement une dérivation ou délégation du pouvoir divin, Dieu ayant seul par lui-même le droit de gouverner sa créature, — Dieu seul aussi a par lui-même le droit de la punir, et celui qui châtie légitimement sur la terre, aussi bien que celui qui gouverne ne peut être, selon la parole de S. Paul, que le ministre et le représentant de Dieu. M. de Maistre, dans le premier entretien des soirées de Saint-Pétersbourg, dit très bien : « Dieu ayant voulu faire gouverner les hommes par des hommes, du moins extérieurement, il a remis aux souverains l'éminente prérogative de la punition des crimes, et c'est en cela surtout qu'ils sont ses représentants. » « En cela surtout », non pas que le pouvoir de procurer le bien social ne soit plus excellent que celui d'infliger la peine, mais parce que, sans ce dernier, il

Digitized by Google

prudence, qui la proportionne aux fins pour lesquelles
a été instituée. Quelque juste que soit la peine en elle mê
si elle manque ou dépasse le but, si au lieu de rétablir l'o
dans la société elle le trouble, si même elle est ou dev
inutile, comme loi elle devient injuste. La peine est un
physique sans doute et non moral, mais un mal enfin –
on ne fait point, on ne doit point faire le mal pour le mal

Il faudra donc considérer d'abord le degré de culpal
de l'acte, lequel se mesure par la nature morale de celu
par son intention plus ou moins criminelle, (l'élément in
tionnel, comme parlent les juristes), par les circonsta
de temps, de lieu, de personnes, au milieu desquelles
été accompli. Cela ne suffira pas, il faudra rechercher
core, si, étant données les mœurs, les habitudes, les
courantes et même les prèjugés d'un peuple, telle peine
terminée produira le bien social qu'on doit attendre d'

C'est qu'en effet l'immoralité que la peine légale cl
n'est pas précisément l'immoralité absolue, mais l'imm
lité sociale, celle qui est en opposition avec le bien mor
peuple, celle en un mot qui constitue le coupable à l'ét
révolte contre les devoirs sociaux envers Dieu, enve
prochain, envers lui-même. « Un acte d'une haute gr
au point de vue purement moral, dit Taparelli, peut n'
au point de vue de la moralité civile ou sociale, qu'un
ble importance ; il peut même n'en avoir aucune, et n'
point un délit, s'il ne compromet en aucune manière l
nêteté, la moralité extérieure, dont la garde est spéciale
confiée au pouvoir civil. Aussi les sociétés les plus par
par leur organisation ont pu quelquefois tolérer cer
désordres, d'ailleurs fort graves, si on les considère
leur rapport avec la moralité absolue, et infliger des
ments beaucoup plus sévères à des fautes moindres,
qui blessent davantage l'honnêteté ou la morale public

L'exercice du droit de punir est donc subordonn
exigences du bien commun, qui est la règle suprêm
sociétés. Ainsi la peine, qui dans l'ordre naturel, ren
et surpasse toutes les autres, la peine de mort, légitim
qu'elle est nécessaire, soit pour donner satisfaction à
science publique par une expiation solennelle, soit p

Digitized by Google

réter l'audace des assassins, deviendrait inégitime du moment où des circonstances particulières lui enlèverait son efficacité, et la rendrait inutile ou nuisible.

Telles sont les règles générales. Pour les développer il faudrait un travail plus étendu que celui-ci.

Discours de Mgr Jude de Kernaeret sur le libre-arbitre et la criminalité.

MONSEIGNEUR,
MESSIEURS,

A la ressemblance de son père, qui fut homicide dès le commencement, l'erreur tend sans cesse à dénaturer l'homme, soit en exagérant, soit en déprimant ses facultés. C'est ainsi qu'elle agit particulièrement à l'égard des grandes prérogatives de l'humanité, la raison et le libre-arbitre. La vérité, au contraire, se tenant entre les erreurs opposées, sait retenir l'homme dans l'humilité qui lui convient, sans lui permettre, selon la parole de Bossuet, de se mépriser tout entier.

Au point de vue de la raison, deux erreurs, fort inégales d'ailleurs en gravité, en altèrent la véritable notion : ce sont le fidéisme et le rationalisme.

Le fidéisme, erreur à laquelle sont plus ou moins enclins beaucoup d'hommes religieux et qu'a mis en vogue l'école traditionnaliste, tend à déprécier la raison outre mesure, n'en parle que pour la décrier et la représente sans cesse comme une lumière trompeuse que l'homme vertueux devrait suivre le moins possible. Le rationalisme, au contraire, l'exalte au détriment des autres sources de la connaissance, et en particulier de la foi divine dont il est l'adversaire acharné.

Pauvre raison ! On sait à quoi ont abouti ses beaux rêves de domination exclusive. Elle a employé ses forces à se suicider autant qu'elle l'a pu, à se nier elle-même par le

Digitized by Google

gnosticisme ou par la philosophie de l'inconscient. On sa aussi par qui elle a été représentée et sous quels traits el a été adorée, il y a cent ans, sous les voûtes de Notre-Dam de Paris.

Il a fallu, chose bien digne de remarque, que l'Eglis cette prétendue ennemie de la raison, vînt à son secours, prit par la main pour la relever, et consacrât un canon sp cial du Concile du Vatican à enseigner à ses fidèles qu'el a des droits et qu'elle est bonne à quelque chose. Tant il e vrai que la foi et la raison, tout en étant parfaitement di tinctes, n'en sont pas moins deux sœurs étroitement unie et qu'il est pratiquement impossible d'affaiblir ou de fortifi l'une d'elles sans affaiblir ou fortifier l'autre par contr coup !

Ce qui s'est passé pour la raison s'est passé aussi pour libre-arbitre. Tandis que les uns voulaient l'affranchir toute loi, les autres le niaient, et c'est principalement con ces derniers que nous sommes appelés ici à défendre droits de la vérité.

Ce n'est pas que l'on puisse nier sérieusement le lib arbitre. On peut le nier des lèvres, peut-être même de l' prit à certains moments ; mais l'évidence reprend bientôt droits ; car le libre-arbitre est un fait d'évidence immédia Mais cette évidence même, en nous interdisant toute monstration proprement dite, favorise d'une certaine nière les objections des sophistes. Ces objections ne pr vent en réalité que l'infirmité de l'esprit humain en prése des vérités les plus certaines : elles n'en sont pas mo troublantes, et de tout temps certaines intelligences ont plus ou moins acceptées.

Dans l'antiquité, la négation du libre-arbitre s'appell fatalisme. C'est une conception désolante, mais qui conse encore quelque chose de religieux. Le *fatum* est une d nité inexorable, et ses victimes sont des victimes humair Le type des victimes de l'Ανάγκη, c'est Œdipe. Quoiq fasse, le malheureux devra devenir le meurtrier de père et l'époux de sa mère, et lorsqu'il sera tombé dans forfaits qui ne lui sont pas imputables, il sera considéré, comme un criminel, mais comme un monument consa

Digitized by Google

qu'on ne place entre les deux l'homme tertiaire, l'homme de la pierre éclatée. Mais ces hommes primitifs, ces troglodytes mystérieux étaient d'affreux sauvages, et leurs passions brutales ont laissé certaines traces dans leur descendance. Un criminel, c'est un fils des troglodytes ressemblant à ses pères; la criminalité, c'est un phénomène d'atavisme.

Soit: mais comment nous préserver de ces représentants attardés des âges préhistoriques? Il faut d'abord, nous dit le docteur Lombroso, apprendre à les connaître, à les distinguer des autres hommes. Et de fait il y a un type criminel, une certaine conformation du crâne et même des membres, un certaiu état physiologique, qui dénotent chez ceux qui en sont pourvus la tendance irrésistible au crime. Et le docteur de décrire avec tout l'appareil scientifique ces terribles caractères auxquels on doit pouvoir discerner les scélérats. Et comme les principaux sont ceux qui se rapportent à la forme de la tête, il a eu soin de faire photographier sur la même plaque le plus grand nombre possible d'assassins; ces photographies superposées donnent une figure vague qui est le type moyen du criminel.

Malheureusement l'expérience la plus élémentaire suffit à se convaincre que les caractères criminels et le fameux type lui-même se retrouvent sans cesse chez les plus honnêtes gens. Mais supposons un instant, ce qui n'est pas, que tout cela ait une valeur scientifique. Voilà le criminel signalé: que doit faire l'autorité sociale?

Enfermer tous les gens dont la tête semble criminelle au docteur Lombroso est chose tellement impossible qu'on ne se permet pas de le proposer. Mais, le crime étant commis malgré les précautions que chacun a pu prendre contre le criminel-né, que faire?

Ici les matérialistes se divisent en deux écoles, que nous pourrions appeler l'école de la mansuétude et l'école de la férocité, la première plus logique, la seconde plus pratique. Les premiers veulent qu'on traite comme des malades, tout au plus comme des incurables dangereux, les auteurs de crimes. Les seconds, se mettant au point de vue de la défense sociale, tout en reconnaissant comme les autres

Digitized by Google

par le peuple. Cette formule ne me semble pas la meilleure. J'admets parfaitement que dans la constitution du pouvoir il y ait toujours un élément électif; mais les électeurs, grands ou peuple, me semblent bien plutôt désigner la personne à laquelle Dieu confère le pouvoir que le conférer eux-mêmes, et cela pour la raison qu'ils n'ont pas ce pouvoir, et que *nemo dat quod non habet*.

Quoiqu'il en soit, l'autorité ainsi constituée et légitimement élue a mission de défendre la société et de lui assurer avant tout l'existence. Le prince a donc le droit de mettre hors d'état de nuire les coupables qui attentent au bon ordre et à l'existence même de la société. Il en a le droit et le devoir, comme délégué de Dieu directement ou indirectement, et en accomplissant ce devoir, non seulement il remplit une fonction nécessaire, mais il s'associe à la justice de Dieu même qu'il manifeste dans une certaine mesure en cette vie. C'est-ce qui fait sa grandeur, et comme en Dieu la justice est inséparable de la bonté, le prince, autant que les nécessités de la répression le lui permettent, étend sa sollicitude à l'améliolation morale des coupables qu'il frappe.

Au contraire, dans une société fondée en dehors de Dieu et selon les principes du *Contrat social*, dans une société révolutionnaire, les gouvernants ne peuvent logiquement se prétendre investis de telles prérogatives; s'ils le sont, c'est à leur insu et malgré eux. Ils n'ont pas à proprement parler le droit de punir, et ils en sont réduits à tirer leurs pouvoirs uniquement de la nécessité de la défense sociale. Dès lors il n'y a plus à parler ni de magistrats ni de coupables il n'y a plus que des belligérants. Les criminels sans doute ont tort de troubler une société même assise sur de faux principes; les magistrats ont raison de les punir; mais c'est comme à la guerre, où la plupart du temps une partie a raison et l'autre a tort. Il n'en est pas moins vrai que c'est le plus fort qui l'emporte.

Exposer ces deux théories, c'est assez faire voir à laquelle les chrétiens et les vrais philosophes doivent se rallier.

Digitized by Google

suivre les effets produits par ses décisions et, suivant le résultats observés, continuer, modifier ou changer sa juris prudence. Actuellement, non seulement l'exécution de peines est confiée à un autre ministère, mais la magistratur n'a qu'accidentellement le droit d'entrer dans la prison ; elle y est considérée comme une intruse. Les magistrat se désintéressent absolument des questions pénitentiaire pourtant si intimement liées à la moralisation, à la réhab litation du condamné, et ignorent jusqu'aux premiers pri cipes du régime infligé aux prisonniers.

D'autre part le ministère de l'Intérieur, ministère essei tiellement politique, n'a ni le temps ni la sérénité d'e prit nécessaires pour surveiller la marche de ce grai service. La multiplicité et l'importance de ses directions ; font un ministère pléthorique où on ne peut s'occuper av un soin égal de toutes et où, par une tradition funeste, sont les questions pénitentiaires qui sont le plus négligée

Le Garde des Sceaux, au contraire, n'ayant que ses mo vements judiciaires à préparer, l'administration générale la justice à surveiller et quelques projets de lois judiciai à élaborer, trouverait parfaitement les loisirs nécessai pour contrôler, inspecter, améliorer les services pénit tiaires. Ayant peu de crédits à demander chaque année aurait plus d'autorité pour exiger ceux indispensables a réformes si urgentes en matière de constructions pénit tiaires. Ses fonctionnaires ne seraient plus des étrang dans des bâtiments dont l'administration relèverait de et, loin d'être absorbés par la politique comme les préf ils s'appliqueraient avec activité et intérêt à la surveillai des prisons placées à côté de leur tribunal. C'est air d'ailleurs, que les choses se passent en Belgique, en Au che, en Suède, Norwège, Danemark, Pays-Bas, Bavi Wurtemberg, Prusse (pour les courtes peines et les pré nus), grand duché de Bade, quelques cantons suisses, bie, etc.

Un de nos collègues a déclaré qu'il lui répugnerai voir le Garde des Sceaux descendre des hauteurs où il actuellement placé pour s'occuper de nommer de sim

Digitized by Google

celui organisé par la loi de 1875 modifié par la loi
4 février 1893, c'est-à-dire *la séparation individuelle.*

Ce n'est pas sans raison que ces deux lois ont évité
mots *emprisonnement cellulaire.* La cellule, aux yeux
beaucoup de personnes peu instruites en ces matières
spéciales, est un tombeau de pierre où jamais un é
humain ne pénètre pour visiter le prisonnier, où la lumi
est parcimonieusement distribuée, où le détenu est ab
donné, dans l'oisiveté et le dénûment les plus complet
toutes les suggestions de sa perverse nature. Sa cellule
conséquence, doit rendre fou, pousser au suicide, tout
moins engendrer l'anémie et augmenter dans de redo
bles proportions la mortalité.

Tout autre est la cellule moderne. Elle possède un c
de 30 mètres cubes, une large fenêtre d'un mètre ca
s'ouvrant à la volonté du détenu, un lit pliant qui se rél
pendant le jour le long du mur, un bec de gaz, un robi
d'eau potable, une fosse d'aisance avec fermeture hydr
lique, un ventilateur pour chasser les gaz délétères et ar
ner constamment de l'air pur, une bouche de calorif
pour l'hiver, un escabeau, une table, des outils ou un mé
pour permettre au détenu d'exercer autant que possi
son ancienne professsion. La nourriture est saine et su
sante, les vêtements convenables, l'existence est ar
variée que le permet la nécessité de la répression : trav
promenade d'une heure au préau cellulaire, instructio
l'école également cellulaire, le dimanche service cellul
à la chapelle-école suivi d'une instruction religieuse. En
chose la plus importante, la porte de la cellule s'ouvre s
vent : elle n'est fermée qu'aux mauvais visiteurs, aux p
nicieux contacts.

Dans ces conditions, au quadruple point de vue hygi
que, disciplinaire, économique et moral, toutes les obj
tions qui ont été faites au régime cellulaire tombent et
ne trouve plus que des avantages :

I. *Régime hygiénique.*

Ce n'est pas la cellule qui engendre l'anémie, c'es
fait d'être séquestré dans une prison, de ne plus circu

Digitized by Google

La seule objection sérieuse à faire au régime cellulai c'est qu'il coûte cher. Cependant les dépenses ont été c sidérablement réduites dans ces dernières années. Dans prisons nouvellement construites de Chaumont, Bourg Besançon, Corte, Béthune, la cellule ne revient pas à 3.(francs et on diminuera ce chiffre par l'emploi de la ma d'œuvre pénale.

II. *Régime disciplinaire.*

C'est là que se montrent les avantages du régime sépa Il supprime la « galerie ». Le détenu ne pose plus, ne cher plus à faire admirer ses bravades. Il est intimidé par s isolement même. Tel individu indiscipliné dans une pri en commun, devient doux comme un enfant dans u prison cellulaire. Les incorrigibles des maisons centra sont transférés en cellule et ils y deviennent des modé d'ordre, de travail et de soumission. Aussi dans toutes prisons cellulaires les cellules de punition sont-elles t jours vides !

III. *Régime économique.*

Difficulté de trouver du travail exécutable en cell difficulté de l'apprentissage, difficulté de trouver entrepreneurs, infériorité du travail en cellule ; te sont les principales objections mises en avant par adversaires de la cellule. Mais toutes disparaiss de même que celle tirée de la concurrence délo faite par la main-d'œuvre pénitentitiaire à la main-d'œu libre si on substitue la régie à l'entreprise. L'Etat sa trouver, dans la fabrication des uniformes et des ob nécessaires à son armée, à sa flotte, à ses différentes ac nistrations publiques, l'emploi de l'activité de ses prisonni Sans doute l'apprentissage sera plus long que dans le vail en commun, mais il pourra se faire aisément s'il a nombre de contre-maîtres suffisant. Dussions-nous re fidèles au régime de l'entreprise, il existe au moins 80 tiers qui peuvent facilement être exercés en cellul suffit donc de *vouloir* pour occuper non-seulement c

Digitized by Google

bonnes résolutions, peut-être la renaissance d'un homme nouveau...

J'insiste sur la nécessité du patronage. Le directeur est trop absorbé par les soins multiples de sa complexe administration : écritures, gestion économique, prétoire, etc..., le médecin a sa clientèle, l'aumônier, insuffisamment rémunéré, est en général le vicaire de la paroisse voisine qui l'absorbe, et d'ailleurs il ne peut entrer chez un détenu que quand il est expressément appelé. (1) Seuls les membres des sociétés de patronage peuvent faire face à cette mission délicate de rompre la monotonie de la cellule au moyen de conversations morales et stimulantes et de préparer la rentrée du détenu dans la vie libre et honnête. Ces sociétés hélas! sont trop peu nombreuses en France. En dehors des grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, elles sont peu actives et souvent même n'existent que sur le papier. Un congrès s'est tenu à Paris, le 24 mai dernier, sur l'initiative de la Société générale des prisons, dans le but de grouper toutes les œuvres déjà existantes et de susciter la création d'œuvres nouvelles dans tous les centres où il n'en existe pas encore. Le mouvement provoqué par ce Congrès se développe chaque jour. Nous comptons sur l'action des hommes d'œuvres catholiques pour nous aider à fonder et à recruter nos Sociétés, tout en nous rendant compte que de pareils concours ne pourront pas nous servir utilement, s'ils ne se présentent dans des conditions où ils ne puissent porter ombrage aux fonctionnaires, qui seuls peuvent leur ouvrir les portes de la prison.

Je termine cette discussion par ce double axiôme, consacré par une expérience déjà longue, faite tant en France qu'à l'étranger : Les condamnés primaires, ceux qui ne sont pas encore pervertis, réclament la séparation individuelle comme un bienfait. — Les récidivistes, ceux qu'en terminologie pénitentiaire, on appelle les « chevaux de retour » la redoutent à tel point qu'ils font le vide dans les arrondissements où existent des prisons cellulaires et vont se faire

---

(1) En Angleterre, dans beaucoup de prisons, le ministre du culte peut entrer librement chez tout détenu.

Digitized by Google

Note par M. Ernest Michel, avocat à Nice, sur la recher du meilleur système pénitentiaire.

I

Si les prisons sont bien organisées, elles peuvent êtr salut de plusieurs des condamnés. Mal organisées, elle consomment la perte.

On a longtemps discuté sur les avantages de la pri cellulaire, sur les inconvénients de la promiscuité. Cel est aujourd'hui condamnée : les effets qu'elle produit déplorables. D'autre part le système cellulaire pur, sur lorsque manque le secours du travail, conduit parfois folie.

Le meilleur système semblerait celui qui laisse seu prisonnier, excepté aux heures de travail où il serait asti au silence absolu.

Trois grands moyens de moralisation doivent être n profit : le travail, l'instruction, la religion.

Il est superflu de mentionner qu'il faut séparer les et les sexes. Les enfants seront mieux à la campagne o pourront se développer au grand air en apprenant l' culture.

II

Un bon règlement doit établir un certain nombre d'h de travail le matin et le soir pour tous les prisonniers distinction. Ce travail aura lieu aux champs ou dar ateliers selon les circonstances.

Les condamnations à la prison devraient, en cas d constances aggravantes, porter les travaux forcés. Da cas, on soumet le prisonnier à un métier qui n'est sien, pour qu'il ait la peine de l'apprendre.

Durant le travail, les prisonniers doivent gard silence ; les réfractaires regagnent la cellule. Ils sont reusement surveillés. Partie de leur gain leur est rés pour la sortie. Ceux des prisonniers qui ont le mét

Digitized by Google

J'ai visité les prisons du Canada et des Etats-Unis, d plupart des Etats de l'Amérique du Sud, des diverses c nies de l'Australasie et de l'Indoustan; partout j'ai vu utili la religion avec le plus grand soin et un véritable succ pour l'amélioration des prisonniers. Chaque prison a chapelle bien décorée. Les vitraux portent ordinairem pour sujet le bon Pasteur à la recherche de la brebis é rée, ou le retour de l'Enfant prodigue. Le service religi a lieu plusieurs fois par semaine, et tous les prisonnie assistent; les ministres des divers cultes ont toujours a à la prison pour voir les sujets de leur religion.

Le dimanche, les membres des sociétés de patronage admis pour catéchiser les prisonniers.

Ce moyen uni à celui de l'instruction et du travail veillé produit d'excellents résultats. Il serait facile d'in duire ce système en France où il a déjà été pratiqué. Congrégations religieuses des deux sexes prêteraient concours précieux qui, combiné avec celui des société patronage, précieuses aussi pour assister le prison libéré, amènerait bientôt une grande diminution dans la minalité.

Il est superflu d'ajouter que le personnel dirigeai surveillant des prisons doit être choisi avec le plus g soin.

Rapport de M. Boissard, ancien Procureur général

MESSIEURS,

Votre seconde Commission a passé en revue aujour plusieurs questions importantes relatives à l'Instru criminelle.

§ 1.

Elle s'est demandé d'abord quelles sont les réfo nécessaires au cas de la découverte d'une erreur judic

Digitized by Google

Il est impossible de méconnaître l'insuffisance de la procédure actuelle en révision. Ses lenteurs et ses complications ont fait naître depuis longtemps des critiques si unanimes qu'il est inutile de les reproduire.

Armer les condamnés qui se prétendent victimes d'une erreur judiciaire du droit de demander directement une révision, ce serait multiplier sans mesure les procédures de ce genre. L'action du Procureur général, stimulée au besoin par la presse qui ne manque jamais d'intervenir à la moindre apparence d'une erreur judiciaire, a paru suffisante à votre Commission. Mais il faudrait créer une procédure simple et rapide qui permît aux magistrats de constater et de proclamer bien vite l'innocence d'un condamné, dès qu'il est possible de la reconnaître.

La constatation de l'erreur ne suffit pas : il faut la réparer dans la mesure du possible et, comme il est juste que l'Etat soit responsable des fautes commises pas ses agents, il y aurait lieu d'inscrire dans nos lois le principe d'une indemnité due par l'Etat à toute victime d'une erreur judiciaire. La question, du reste, est actuellement pendante devant le Sénat ; il est bien à désirer qu'une loi dans le sens que nous indiquons soit promptement votée.

Ce n'est pas assez encore : il serait juste de déclarer responsable de cette indemnité le magistrat qui aurait causé l'erreur par une faute lourde. Si l'on peut craindre en effet que le magistrat se laisse entrainer à un trop vif désir de trouver le coupable pour mettre en relief son habileté et mériter les éloges de ses chefs, il est bon qu'il soit retenu par le sentiment de la responsabilité qu'entrainerait un excès d'ardeur allant jusqu'à l'imprudence la plus manifeste. La faute lourde est celle qui saute à tous les yeux, comme serait celle d'un juge d'instruction auquel le prévenu a objecté un alibi facile à établir et qui, par négligence ou mauvaise volonté, ne s'est même pas donné la peine de le vérifier.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de modifier notre législation pour établir le principe de cette responsabilité : il est inscrit dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. Toutefois il n'est pas inutile d'en rappeler ici la portée.

Digitized by Google

§ 2

La Commission a examiné ensuite s'il n'y a pas lieu d' corder une action personnelle et directe au citoyen qui p tend avoir été victime d'une violation de son droit.

Actuellement, tout citoyen victime d'un délit peut sa directement la justice correctionnelle pour en obtenir ré ration. Il n'en est pas de même en matière de crime. aurait-il pas lieu de modifier à cet égard notre législatio de reconnaître à tout citoyen le droit de citer devant le j celui qu'il accuse d'avoir commis un crime à son préjud

Votre Commission ne l'a pas pensé. Il y aurait, en e un véritable danger à apporter devant une juridiction a impressionnable et aussi inexpérimentée que le jury, accusations graves qui pourraient être absolument ca nieuses, qui s'étaieraient sur des témoignages impré suspects, achetés peut-être, se produisant devant le sans le contrôle d'une instruction préalable, et qui p raient arracher aux jurés, par surprise, une condamna imméritée.

Il suffit d'assurer à tout citoyen qui se prétend vic d'un crime le droit de saisir directement le juge d'ins tion, ce que les dispositions actuelles du Code ne perme pas, de l'obliger à instruire en se portant partie c d'intervenir dans l'instruction par ses réquisitions, co le fait le ministère public, et de se pourvoir contre le cisions du juge devant la chambre des mises en accusati

Que si, malgré tous ces pouvoirs qui lui seraient conf le citoyen se trouvait encore exposé à voir une plainte systématiquement écartée par des ordonnances ou arrêts de non lieu, destinés à couvrir des coupables sants, il lui resterait encore la ressource de saisir dir ment la juridiction civile, de contraindre ainsi la mag ture à un débat public et de lui arracher la réparati préjudice qu'il a subi.

§ 3.

Votre Commission s'est préoccupée enfin d'une qu qui divise depuis longtemps les criminalistes, celle

Digitized by Google

mission. Par exemple, le système des circonstances très atténuantes que la Commission n'a pas approuvé, la question de l'imputation de la détention préventive. On a signalé encore les abus d'application de la loi du 26 mars 1892 ; — les inconvénients de l'antagonisme entre les deux pouvoirs judiciaire et administratif en matière de libération conditionnelle, ce qui paraît un argument de plus en faveur de la réunion sous le même ministère du pouvoir judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

(La fin du Congrès au prochain numéro).

LE CRÉDIT AGRICOLE PRATIQUE

LES CAISSES RURALES SYSTÈME RAIFFEISEN

Les lecteurs de la *Revue catholique des institutions et du droit* se rappellent peut-être les articles dans lesquels il y deux ans (1) je leur exposai l'œuvre du grand chrétien et du célèbre philantrophe qui a illustré le nom de Raiffeisen.

Je préparais alors une étude théorique du Crédit agricole, pour l'*Union des Syndicats agricoles du Sud-Est* (2). Cette étude me fit connaître une institution bienfaisante entre toutes, aussi féconde au point de vue moral qu'au point de vue économique, et, dès lors, je rêvai de l'implanter en France.

Pour remplir cette tâche, il fallait surmonter diverses difficultés.

En premier lieu, il fallait adapter la caisse Raiffeisen aux exigences de notre législation. Il fallait ensuite préparer l'exécution matérielle, rédiger un manuel pratique qui put permettre à tout homme de bonne volonté de se mettre à

(1) Nos de mars et avril 1891.

(2) *Le Crédit agricole en France et à l'Etranger*, in-8, Chevalier Marescq, Paris, 1891.

Digitized by Google

bœufs seront mal faits, les engrais seront insuffisants, e
récolte pourra présenter un déficit supérieur au prix d
paire de bœufs qu'il aurait dû acheter à crédit. — Mais il peu
présenter tel cas où la culture, même insuffisante, dev
impossible. Si, par exemple, par suite de la sécheress
cette année, le cultivateur n'a pas le fourrage nécess
pour nourrir ses bœufs, il faut bien, bon gré, mal
qu'il l'achète à crédit, ou qu'il vende ses bœufs, et al
comment labourer ?

Dans ces cas extrêmes, plus fréquents qu'on ne le s
pose, le cultivateur n'a qu'une ressource : l'*usurier*.
l'emprunt contracté chez l'usurier est le commencemen
la ruine !

Je sais bien qu'il est de mode de répéter que l'usure n'e
pas dans les campagnes françaises : on plaint les cultivat
allemands, russes, italiens, espagnols, etc., qu'on re
sente comme la proie des usuriers : mais on affirme
haut qu'il n'y a rien de pareil en France.

Hélas ! c'est une grave erreur : erreur d'autant plus
gereuse qu'en niant le mal, elle dissuade de cherche
remède.

Le paysan qui va chez l'usurier n'aime pas à le la
savoir. Il ne fait pas de confidences sur le triste état d
affaires ; mais, pour peu qu'on se donne la peine d'exan
sérieusement autour de soi, on finit toujours par déco
l'existence d'usuriers ruraux.

J'ai cité dans mon livre sur le Crédit agricole, des ca
j'avais observé moi-même. On a parlé d'exagération ;
depuis que j'ai lancé l'idée des caisses rurales, j'ai re
nombreux correspondants des détails qui prouvent que
presque toutes les régions agricoles, les mêmes abus
produisent : les taux de 8 ou 9 0/0 sont ceux qu'on m
gnale le plus souvent ; celui de 11 0/0 m'a été aus
diqué.

Comment espérer qu'un cultivateur puisse faire ses
res, en se procurant, à conditions aussi onéreuses, les
taux qui lui sont nécessaires ? Ne serait-ce pas une
d'humanité de lui donner le moyen d'emprunter au
normal ? Ne serait-ce pas une œuvre sociale de dé

Digitized by Google

— La caisse prête pour tout le temps nécessaire : elle d'avance, d'accord avec l'emprunteur, les époques où ce ci devra payer des à-compte Ces époques sont détermi d'après les dates où l'emprunteur réalise ses principales cettes, par la vente de ses produits.

Les conséquences de ces dispositions sont faciles à ti

Les administrateurs ne sont pas payés : ils n'ont donc intérêt à faire beaucoup d'affaires : ils n'ont pas intérêt à réaliser à la caisse de gros bénéfices, pour pouvoir se allouer de plus gros traitements. Mais ils ont intérêt, *un térêt très sérieux*, à ne faire que des affaires très sûres, p que, comme associés, ils sont solidairement responsables tous leurs biens des dettes de la société.

Ils ont intérêt à ne faire que des affaires sûres : mais vent-ils ne faire que des affaires sûres, sans jamais se tr per ? — Nous répondons hardiment : OUI.

L'emprunteur ne reçoit de l'argent que pour un em utile, contrôlé, productif.

Quand il réalise la production, il est obligé d'amorti dette, de sorte qu'il ne peut pas dissiper l'argent qu'il a lisé. Il ne peut pas transformer l'emprunt de productio emprunt de consommation. — Ainsi la fixation des éch ces, qui paraît établie pour la commodité de l'emprunt est une grande sécurité pour la caisse.

Mais si la nature des opérations de la caisse rurale donne une grande sécurité, il en est une encore bien grande :

Les administrateurs ont en effet des facilités exceptio les pour se bien renseigner.

Dans un village, tout le monde se connaît.

On n'a pas affaire à un commerçant qui peut avoi des spéculations malheureuses, — qui peut avoir joué Bourse, — qui peut être ruiné par la faillite d'un co pondant.

On a affaire à un agriculteur, vivant au milieu des ass de la caisse, et dont toutes les affaires sont au grand jo

S'il est propriétaire, chacun connaît ses terres jusque les moindres parcelles.

Ses récoltes poussent sous les yeux de ses voisins.

Digitized by Google

beaucoup d'affaires, puisqu'elle n'en retire aucun bé
Mais elle a intérêt à ne faire que des affaires sûres
qu'elle est solidairement responsable des obligation
caisse rurale.

Elle ne prête que pour des emplois utiles et contrôl

Elle est admirablement renseignée par tous les socié

Comment pourrait-elle se tromper, et faire des pr
prudents?

Aussi cette sécurité des opérations de la caisse ru
donne un immense crédit. Joignez-y la responsabilit
daire des associés, c'est-à-dire d'agriculteurs dép
parfois d'argent monnayé, mais possédant des terr
maisons, et tout au moins du bétail, des instrument
coles, etc., répresentant toujours vingt ou trente
capital dont la caisse a besoin.

Comment la caisse rurale n'aurait-elle pas un cré
mense, un crédit incontesté? Elle trouve de l'argent
leures conditions que toute autre institution, car el
sente plus de garanties.

En Allemagne, où les caisses Raiffeisen ont tout
pris naissance, elles ont eu à traverser des crises éc
ques terribles. Pendant la guerre de 1866 contre l'Au
pendant la guerre de 1870, le commerce allemand n
vait plus de capitaux : les banques allemandes n'avai
de dépôts : les fonds d'Etat allemands étaient dépré
*Les caisses rurales, au contraire, étaient obligées de
l'argent qu'on les suppliait de prendre* SANS INTÉRÊT

C'est que jamais une caisse rurale à responsabi
mitée n'a fait faillite.

*Jamais même, une caisse rurale à responsabilité i
n'a fait perdre un centime ni à ses créanciers,* NI A
CIÉTAIRES.

En Allemagne seulement, il en existe près de troi
dont quelques-unes ont près d'un demi-siècle d'ex
Il en existe des milliers en Russie, en Autriche, etc.
aucune n'a fait perdre un centime à ses créanciers
membres.

Aujourd'hui, l'Italie traverse une crise économiqu
table. On ne compte plus les faillites italiennes. Au

Digitized by Google

Mais enfin, nous admettons qu'on ne puisse pas tire centime du débiteur;

Pas un centime de la caution;

Pas un centime de la réserve.

Dans ces circonstances, cependant bien invraisembla nous disons que *cela n'aura aucun inconvénient pou caisse rurale et ses sociétaires.*

Et nous le prouvons.

En effet, quelle sera la situation de cette caisse rura

Elle a emprunté, par exemple, 10,000 francs pour les p à divers sociétaires.

Sur ces 10,000 francs, il y a une créance de 500 f qui est perdue.

Elle se trouve donc débitrice de 10,000 francs, av actif de 9500 francs pour couvrir sa dette.

Eh bien, *elle continuera à fonctionner* comme s n'avait rien perdu; et les premiers bénéfices qu'elle sera, au lieu de former une réserve, serviront à cou perte.

Pourquoi ne pourrait-elle pas continuer à fonctio A-t-elle perdu son crédit? Ses creanciers savent qu éprouvé une perte de 500 francs, mais ils ne so inquiets pour cela.

Ils savent que les 10,000 francs qu'ils lui ont prêtés s rantis, à concurrence de 9500 francs, par les autres cr de la caisse.

Et pour les 500 francs restant, *par la fortune tot membres de la caisse.*

Elle ne se composerait que de vingt fermiers, — s seul propriétaire petit ou grand, — l'avoir de ces vir miers représenterait bien toujours, en récoltes en te bétail, etc., au moins 50,000 francs.

50;000 francs pour garantir une dette de 500 franc suffisant. La rente française n'a pas une pareille gara

La caisse continuera à fonctionner: rien ne l'en chera.

Il en serait autrement dans une société par action

D'abord, les créanciers de la société par actions n'a d'autres garanties que l'actif de cette société: si elle

Digitized by Google

Depuis, les amis et successeurs de Schulze ont cont
leur campagne de diffamation, avec une mauvaise foi q
ne saurait trop flétrir. A leur suite, des hommes sinc
mais superficiels répètent les mêmes inexactitudes.

C'est ainsi que je lis, dans la thèse de doctorat de
jeune confrère M. Touillon, avocat à Paris, que je vien
recevoir à l'instant, des assertions qu'il a eu le tort g
de répéter sans les contrôler.

Qu'il me permettre d'abord de relever, sans y insister
trement, cette curieuse phrase, qui indique bien
d'esprit de l'auteur :

« La pensée de Raiffeisen est très manifestement
« gieuse; celle de Delitzsch est uniquement inspirée
« des préoccupations de l'ordre terrestre. *Il ne semble*
« *sible d'accorder une véritable valeur économique q*
« *seules associations fondées sur les principes de Schulz*
« *litzsch.* »

Avec un pareil préjugé, il n'est pas étonnant que l'a
n'ait consulté que les écrits des adversaires de l'œu
Raiffeisen. C'est peu scientifique; voici les résultats
procédé :

M. Touillon, citant une statistique du Dr Crueger, co
l'importance des banques de Schulze à celle des cais
Raiffeisen : En 1885, 544 banques de Schulze auraie
pour 139 millions de marks d'affaires avec les a
teurs. Dans la même année, 245 caisses Raiffeisen au
fait seulement pour 4 millions de prêts agricoles.

Et M. Touillon de conclure : « On voit par ces c
« quelles sont les sociétés qui peuvent revendiquer
« des cultivateurs le plus des services rendus. »

Je ne fais aucun reproche à M. Touillon qui cite s
teur, le Dr Crueger (*Revue d'Economie politique*, 1892
au plus pourrait-on regretter que M. Touillon ne se soit
reporté aux statistiques officielles allemandes, et se s
jours contenté de citations de seconde main.

Quant aux chiffres du Dr Crueger, je ne puis les r
puisque, dans la campagne d'où j'écris ces lignes, je
sous la main les statistiques du 1885. Mais j'ai des stat
plus récentes!

Digitized by Google

que le Dr Crueger et M. Touillon n'en attribuent à tou
les caisses rurales allemandes de toutes les fédérations.

Je n'insiste pas davantage: seulement je demande q
quand on entendra attaquer les caisses rurales systè
Raiffeisen, on prenne la peine de vérifier les chiffres.

Allons au fond des choses: le grand défaut de la cai
rurale n'est pas d'être impuissante dans le domaine éco
mique: elle a fait ses preuves, elle a traversé les plus gran
crises politiques et financières sans avoir jamais éprouv
moindre embarras. Aucune autre institution financière
peut lui être comparé comme sécurité et marche régulié

Son grand, son seul défaut, aux yeux de ses ennemis, c
qu'elle n'est pas une institution purement économique, c
qu'elle exerce aussi une influence moralisatrice incon
table.

J'ai entendu de mes propres oreilles des hommes émine
qui rêvaient d'organiser le crédit agricole, et qui, à l
retour d'un voyage en Allemagne où ils étaient allés étu
les caisses Raiffeisen, disaient: « C'est très bien: mais e
« établissent entre les membres un esprit et des liens
« ne sont pas puremeut financiers! »

C'est parfaitement exact, et, pour nous catholiques, c
le plus beau titre de gloire des caisses rurales.

Diminuer la misère rurale, élever la dignité individu
des paysans. — d'hommes esclaves des usuriers, faire
hommes libres, indépendants, vivant de leur travail, g
aux capitaux que leur union leur a procurés, c'est bea

Mais établir un terrain commun, où tous se rencont
unis dans un même sentiment de dévouement désinté
au bien commun, c'est mieux encore.

Or la caisse rurale resserre les liens d'amitié, de ch
mutuelle qui devraient unir les habitants d'une même
mune. Le vénérable abbé Kistler, curé de Zimmerwal
il a fondé la première caisse rurale suisse, faisait, dan
premier compte-rendu annuel, la remarque suivante:
trefois, dans la paroisse, le malheur des uns satisfaisait tou
quelque petite jalousie, ou, tout au moins, laissait les a
indifférents. Depuis que, par la caisse rurale, chacu
solidaire des engagements des autres, chacun redou

Digitized by Google

et cependant authentiques, de moralisation obtenue par caisse rurale. Qu'on lise la belle monographie écrite po l'Exposition de 1889, par notre ami, le député Leone Wo lemborg, fondateur des caisses rurales italiennes; on y tro vera une série de rapports émanants des sources les pl diverses, des curés, des vicaires, des médecins, des paysa eux-mêmes; à chaque ligne, on voit les faits les plus pré et les plus consolants.

Tantôt, c'est un ivrogne invétéré qui, refusé par la cais rurale, jure de se corriger, s'abstient du cabaret pend une année entière, devient laborieux et économe, et fi par conquérir, avec l'estime de tous, le titre de sociétai

Tantôt, c'est un pauvre diable, ruiné par l'usure, trouvait qu'à tant faire que de travailler au seul profit l'usurier, mieux valait ne rien faire: il s'était abandonn l'oisiveté, il était à la charge de la commune, et constitu même un danger public. La caisse se fonde: il veut de nir sociétaire; pour mériter cette faveur, il se fait rayer l même de la liste des pauvres secourus par le bureau bienfaisance; il se met au travail, il obtient un prêt, et, bout de deux ans, il était hors d'affaire, non pas riche, c tes, mais respecté comme un homme laborieux et honnê

Nous n'en finirions pas, si nous voulions rapporter t les exemples merveilleux que nous connaissons. Qu'on n permette d'en citer un encore, qui nous est bien doux, p qu'il est dû à l'une des premières caisses qui aient été f dées en France: elle n'avait alors que quelques semai d'existence, et déjà elle avait fait le bien.

Un homme vivait dans une situation irrégulière: tou les tentatives faites pour l'amener à une régularisa avaient échoué. Le fondateur de la caisse nous écrit que homme vient de se marier et de légitimer ses enfants p commencer une nouvelle vie qui lui permette de dev sociétaire un jour.

Dieu a béni l'œuvre de Raiffeisen, parce que c'était œuvre de foi et de charité. Elle est féconde. Oh! qu bien elle pourrait faire dans notre France!

Mettons-nous donc résolument à l'ouvrage.

Au point de vue pratique, rien n'est plus facile.

Digitized by Google

pas de grandes difficultés. Partout où ils ont apporté as
de dévouement et d'énergie, ils ont réussi.

Il n'est pas possible qu'un homme intelligent, qui a ét
dié l'organisation des caisses rurales et qui a constaté qu'ell
n'ont jamais fait éprouver de pertes, se laisse effrayer p
cette solidarité. C'est un fantôme, effrayant de loin, com
tous les fantômes, mais qui s'évanouit dès qu'on l'approch

Eh bien, cet homme réussira toujours, s'il le veut,
grouper un certain nombre de paysans autour de lui, p
créer une caisse rurale. Qu'il leur en expose le but, le pri
cipe, le fonctionnement ! puis, pour vaincre les derniè
hésitations, qu'il leur dise : « Cette solidarité qui vous ép
vante, moi, je l'accepte : je suis membre de l'associatio
Il est certain qu'il les convaincra.

S'il leur proposait une société anonyme, une coopérat
ordinaire, les paysans lui répondraient avec raison : « V
« prenez une action, mais cela ne prouve rien. Qu'est, p
« vous, une perte de 50 francs ? en aurez-vous un plat
« moins à votre déjeuner ? Tandis que pour nous ce se
« énorme. »

Mais, dans la société solidaire, les paysans comprend
« bien que le fondateur risque plus qu'eux, puisqu'il est
riche, et que, cependant, il tient à sa fortune autant qu'
à la leur. Et ils se diront : « S'il accepte la solidarité, c
bien que cela n'est pas dangereux. »

La fondation de caisses rurales est donc facile, si l'on
payer de sa personne : il y a là un véritable devoir soc
remplir (1).

---

(1) Au moment où je corrige ces épreuves, je reçois pré
ment une lettre d'un homme de dévouement, M. l'abbé F
Fontan, qui m'annonce qu'il vient de fonder deux caisse
rales : j'extrais de sa lettre les lignes suivantes : « Note
les paysans sont ici comme partout ailleurs égoïstes, arri
amis de la routine, jaloux les uns des autres ; et chaque
consulté sur ses paroissiens répond infailliblement : « *Ah*
« *ne connaissez pas mes gens. Tout est possible partout, excepté ici.*
cependant les deux caisses sont fondées, et comprennent la
jorité des chefs de famille de ces deux communes. Les opéra
sont commencées : et l'une de ces caisses est déjà rédu
refuser les dépôts dont elle n'a pas l'emploi. — *Excès de c*

Digitized by Google

« propriétaire, j'entre dans une caisse rurale : en cas de « désastre, je ne pourrai pas faire exproprier toute la com- « mune; les créanciers de la caisse me feront payer, et « moi, je n'aurai aucun recours contre mes associés, car je « ne puis pas poursuivre tous les habitants de la commune, « sans m'y faire une situation impossible ! »

C'est là un de ces fantômes qu'on se plait à imaginer pour avoir à ses propres yeux un motif à ne rien faire.

Comment ce désastre se produirait-il donc ? Le cas ne s'est *jamais présenté*, ce qui semble bien prouver qu'il ne peut pas se réaliser.

Il faudrait supposer que les membres de la caisse nommeraient des administrateurs imprudents : c'est peu vraisemblable, car les paysans, qui tiennent à leur fortune autant qu'un grand propriétaire à la sienne, ne confieront pas l'administration de la caisse à des hommes qui pourraient compromettre leurs intérêts.

Mais, dit-on, les paysans ns seront pas retenus par cette crainte, parce qu'ils savent bien qu'en cas de désastre, ce sera M. de X... qui prendra tout à sa charge !

Ils le savent bien ! comment peuvent-ils être sûrs que le grand propriétaire n'usera pas de ses droits pour faire payer à chacun sa part de dettes. Ils peuvent l'espérer, mais ils n'en sont pas certains, et alors, ils ne voudront pas courir le risque d'une administration inprudente : ils nommeront de bons administrateurs, ils les surveilleront, ils les renseigneront exactement comme s'ils n'avaient d'espoir en personne en cas de désastre. Voilà la réalité des faits.

— Mais, mettons les choses au pire : les paysans ont escompté la générosité du grand propriétaire. Une administration imprudente a consenti des prêts irrécouvrables ; il y a un déficit énorme... énorme pour une caisse rurale, 5 ou 10.000 francs. Le grand propriétaire ne veut pas faire exproprier ses associés. Que va-t-il donc se passer ?

On dit : « Il va être obligé de payer de sa poche, et tout sera fini. » C'est une erreur complète.

Les créanciers de la caisse réclament leur remboursement : la caisse est vide, l'administration est bien obligée de convoquer une assemblée générale.

Digitized by Google

dra dégager la caisse ; ils craignent d'être poursuivis eux-mêmes; ce sera une bonne leçon qui leur inspirera des idées de prudence pour l'avenir.

Et alors, le grand propriétaire sauve la caisse, non pas en payant ses dettes et en libérant ses associés, *mais en lui donnant un crédit suffisant pour continuer ses opérations* SAGEMENT, *avec toute la prudence qu'on est en droit d'attendre de paysans qui auront eu de telles émotions.*

De la sorte, il ne fait pas exproprier ses voisins, ce qui lui assurerait une brillante impopularité. Au contraire, il les sauve de l'expropriation.

Et cela, sans cordon délier, par sa seule signature chez son banquier, en cautionnant une dette de la caisse, dette que la caisse amortira peu à peu, sur ses bénéfices annuels, alors qu'elle sera administrée avec une prudence exceptionnelle, par des gens qui auront passé trop près de la ruine pour ne pas être d'une circonspection extraordinaire.

Voilà ce qui se passerait dans le cas *absolument invraisemblable* où les imprudences de l'administration auraient compromis le crédit de la caisse rurale.

Il est absurde de prévoir cette hypothèse, car on ne peut supposer qu'une société de cultivateurs, gens sérieux et prudents entre tous, s'amuse à faire des prodigalités sans motifs, et sous le simple prétexte qu'il y a quelqu'un qui consentira *peut-être* à payer toutes les dettes !

Le cas ne s'est jamais présenté : il est absurde de le prévoir. Mais, se présentât-il, la situation ne serait pas, somme toute, bien grave : les quelques réflexions qui précèdent le prouvent surabondamment.

On dit encore : « Comment un grand propriétaire, administrateur d'une caisse rurale, pourra-t-il refuser un prêt « à un insolvable ? Il s'en ferait un ennemi. »

Là encore, c'est la constante préoccupation de ne pas avoir d'embarras qui inspire l'objection. Néanmoins, on peut rassurer ceux que cette préoccupation effraierait.

Je ne leur dirai pas que la caisse est beaucoup mieux administrée par des paysans que par les grands propriétaires :

Digitized by Google

« vous désirez un prêt : nous sommes tout à votre ser
« donnez-nous une bonne caution, et nous vous prêterc
N'est-ce pas là la manière la plus sûre et la plus ain de se débarrasser d'un solliciteur importun ?

J'espère que ces quelques réflexions feront évanoui dernières hésitations.

Ces objections m'ont été faites notamment par un de amis, mon ancien professeur d'économie politique, hc justement considéré pour sa profonde expérience de: vres sociales. Il les soutenait avec une ardeur qui rend discussion fort intéressante, mais aussi fort décourag pour moi. J'avoue que je tremblais de me trouver er tradiction avec une pareille autorité...

Actuellement, il s'occupe de la fondation d'une cais rale, système Raiffeisen.

Je serais heureux d'avoir été aussi convaincant poı lecteurs de la *Revue*.

Qu'ils se mettent à l'œuvre ! Tout est prêt pour leur : ter leur tâche.

Les premières caisses rurales fondées en France ont la nécessité de s'unir, pour avoir un centre de rens ments et de consultations théoriques et pratiques. L'ı *des Caisses rurales et ouvrières à responsabilité illimitée* siège à Lyon, avenue de Noailles, 56 (1).

Les personnes qui se proposeraient de fonder des c rurales pourront s'adresser à l'*Union*, pour se procu *Manuel pratique*, les statuts sur papier timbré, les reg de comptabilité spéciaux pour les caisses rurales. pourront aussi y demander tous les renseignements, seils, consultations juridiques dont elles auraient besc

(1) Pour éviter toute équivoque, je préviens les lecteur *Revue* que l'*Union des caisses rurales et ouvrières* n'a r commun avec le *Centre fédératif du Crédit populaire* et la *té de propagation du Crédit populaire*. Ces deux sociéı publient un bulletin commun, ont à leur tête le R. P. vic de Besse, MM. Lourties, Doumer, *Lockroy*, Mesureu *bard, Benoit-Lévy*, etc.

Digitized by Google

nent au culte catholique et l'art. 4, encore plus formel, écarte le Maire, quoique membre-né, lorsqu'il est étran à cette confession. Or, si le législateur de 1809 recon la nécessité de n'admettre, parmi les fabriciens catholiqn qu'un maire ou adjoint catholique, pourquoi le législat de 1893 leur impose-t-il, le cas échéant, un inspecteur p testant, un comptable juif, des juges libres-penseurs?

C'est cependant ce que produira le décret du 27 m 1893, en faisant intervenir dans la comptabilité des Fa ques les percepteurs (art. 5 et 9), les inspecteurs des fin ces (art. 5), et les membres du Conseil de Préfecture ou la Cour des Comptes (art. 25), sans exiger pour eux, com pour les Maires, qu'ils fassent profession du culte catholi

Et remarquez que l'assemblée des Fabriciens pourrai protéger assez facilement, par sa majorité catholique, c tre un seul membre, le maire dissident, tandis qu'elle sans protection aucune contre l'inspecteur ou le juge l tile à ses croyances.

Reste, il est vrai, la ressource du recours ; mais qui rantit que le magistrat de la juridiction supérieure ne pas aussi mauvais ou pire, au point de vue confessionnel, le juge inférieur ?

J'ajouterai même que ce résultat se réalisera d'autant fréquemment que le nombre des fonctionnaires protest juifs ou libres-penseurs militants, de plus en plus con rable en France, est sans proportion avec l'immense maj des citoyens qui reste catholique.

II

Le caractère distinctif, le signe particulier de l'instit des Fabriques, ainsi déterminé, est tellement frappant s'impose même à ceux qui se meuvent dans la sphè plus étrangère à cet ordre d'idées. Qu'on me permet citer sur ce point, comme témoignage non suspect, un sage du discours-programme, du discours-manifeste ré ment prononcé par M. le Procureur général à la cou comptes, sur cette malheureuse loi des Fabriques après être passée d'abord à peu près inaperçue, e

Digitized by Google

voie de devenir tout à coup,— phénomène encourageant,— une redoutable actualité : « La proposition Labuze présentée en 1879 et (qui avait pour objet de confier aux conseils municipaux la nomination des membres du conseil de fabrique) n'était pas inspirée, comme on l'a insinué à tort, par un esprit d'hostilité à la Religion, et la preuve en était dans ce fait que l'auteur de la proposition permettait aux conseils municipaux de choisir, même en dehors d'eux, des hommes investis de leur confiance, *sachant bien que leur choix se porterait de préférence sur des catholiques*..... M. Labuze consentait même à modifier sa proposition dans un sens beaucoup plus large encore, en décidant que le choix du Conseil Municipal *ne pourrait se porter que sur des catholiques* ».

Voilà donc le caractère confessionnel des Fabriques recounu et proclamé par M. Labuze. Je ne dissimulerai pas que cette constatation me cause un plaisir très fin (1).

III

Que devient, avec cette marque distinctive, véritablement indélébile, (puisqu'on ne saurait l'effacer sans détruire le principe même de l'institution fabricienne), que devient la belle théorie des *Fabriques juridiquement assimilées aux établissements publics*, théorie si complaisamment soutenue à la Cour des Comptes, dans le discours que je viens de citer? Prenons des exemples, ceux mêmes qui figurent dans les textes législatifs . ils seront écrasants. La loi du 26 janvier 1892 dispose que « Les comptes et budgets des

---

(1) M. Labuze figure sur la liste des francs-maçons publiée par Léo Taxil ; à ce titre, il avait dû être choisi par les F.·. pour ouvrir le feu contre les Fabriques. Repoussée tout d'abord, comme il arrive d'ordinaire, par d'unanimes protestations, l'idée a reparu discrètement avec les art. 70 et 136 de la loi du 5 avril 1884. Elle s'est acclimatée. La voilà qui revient aujourd'hui sous une forme plus savante et non moins dangereuse. Où sont les protestations de 1879 ? Mais où sont les *neiges d'antan* ?..... L'acclimatation continue. Toutefois, je le répète, si la conscience ne s'est pas soulevée, l'opinion commence à s'émouvoir.

Digitized by Google

Fabriques seront soumis à toutes les règles de la compta des autres établissements publics. » Et le décret du 27 1893, voulant préciser la loi qu'il applique, cite co exemples de *ces autres établissements publics* : « les hos et les bureaux de bienfaisance. »

Or quel est l'objectif des hospices? *Les malades san tinction de culte.* Quel est l'objectif des bureaux de bie sance ? *Les pauvres sans distinction de culte.* Quel est tenant l'objectif des Fabriques? Le *culte* lui-même *autre distinction.* Un enfant concluerait.

Et c'est bien à tort que M. le Procureur général mente du caractère prétendu public du culte au cara également public de la Fabrique, gardienne de ce Une distinction s'impose, qui sape par la base cette mentation. Tous les cultes, — positifs ou négatifs, c'es le cas de le dire aujonrd'hui, — pris dans leur ense dans leur rapport général à la Société, peuvent être dérés comme un service public; mais chaque cul particulier, envisagé isolément par rapport à ceux pratiquent, est au contraire et au plus haut degré un s spécial, limité, fermé, *confessionnel* et, dans ce sen *public.* Ainsi donc, encore une fois, l'établissement Fabrique, rigoureusement déterminé par le culte parti auquel il se réfère, n'est pas et ne peut être, —toujour le même sens juridique du mot,— un établissement p On ne peut donc raisonnablement lui appliquer les de la comptabilité publique.

Voilà le droit théorique : il est indiscutable. Qua conséquences pratiques qui vont résulter de l'applicat principes contraires, il est évidemment impossible discuter encore, faute d'expériences faites, de ré acquis. Toutefois, et en attendant — ce qui ne tarde — que ces résultats se produisent, il me sera bien d'en prévoir au moins un, et non pas le moins grave, l'application déjà réalisée et trop souvent désastre de principes analogues à des matières différentes.

D'aucuns prétendent que c'est une consolation p malades, qui ne peuvent guérir, de mourir au moin *les règles de l'art.* Dans quelques années, les Fa

Digitized by Google

l'intrus Gobel. Mais on ne voulait plus rien et le gouvernement proclamait l'athéisme. Gobel ne résista point au mouvement. Le 7 novembre il se rendit a la Convention et jeta sur l'autel de la patrie sa mitre, sa crosse et sa croix. Momoro l'avait présenté et le président lui donna l'accolade. Cinq mois après, le 14 avril 1794, le misérable apostat devait être guillotiné pour crime d'athéisme.

Le même 7 novembre, Philippe-Egalité montait à l'échafaud, implorant, dit-on, le pardon de ses crimes. Le 8, Mme Roland lui succédait en apostrophant la statue de la Liberté. Le 9, la Commune ordonnait la destruction des reliques de sainte Geneviève. Le 10, la danseuse Aubry était juchée sur l'autel pour être adorée sous le nom de déesse Raison et ce culte fut décrété religion nationale. Les pieds de la courtisane avaient pour escabeau la statue de la Sainte Vierge ! Le député Chaumette encensa la déesse. Le 12, on ordonnait la démolition de tous les clochers ; le 14 on décernait à Marat les honneurs du Panthéon et Montmartre devenait Montmarat. Le 20, toutes les églises furent fermées.

Le 12 novembre dernier, le cardinal Richard a présidé à Notre-Dame la cérémonie expiatoire de tant de crimes. Cette fête du repentir a été fort belle et la vieille métropole était remplie d'hommes qui ont protesté de leur attachement au Christ. L'amende honorable lue par le cardinal et la procession des saintes reliques devant la statue de la Vierge qu'avait souillée la courtisane de 1793, laisseront de grands souvenirs. Puisse cette réparation prévenir le retour de tant de folies sanglantes et de crimes contre Dieu !

On oublie trop aujourd'hui que si le christianisme existe toujours en fait. s'il est même encore protégé par le Concordat et diverses lois, nos gouvernants ne le reconnaissent qu'à un titre des plus précaires, entendent lui rester absolument étrangers et favorisent tout ce qui peut le faire disparaître ou rendre sa vie impossible en France. Nous sommes donc, depuis des années, sur la voie qui conduit aux horreurs de 1793, et beaucoup de catholiques affectent de ne pas s'en douter. Pleins de bienveillance pour les hommes du jour qui combattent le christianisme, ils font le moins possible acte de défense de leur religion et paraissent se

Digitized by Google

escarmouche contre le cabinet, en l'interpellant sur la pc
tique générale. Les débats, qui ont duré trois séances, (
étalé la division profonde des membres du cabinet, les u
avec MM. Dupuy et Poincaré pour un programme dit r
déré, les autres avec MM. Peytral, Viette et Terrier pc
l'impôt sur le revenu et autres mesures socialistes.

On a pu voir dès la seconde séance que l'escarmou
devenait une bataille, et qu'on irait jusqu'au bout. En ef
le 25, le ministère s'est disloqué après les incidents les p
incroyables, qui montrent la valeur des cabinets du régi
On a cru d'abord que MM. Peytral, Terrier et autres r
caux allaient se retirer seuls ; le jour même, tout le minist
était démissionnaire, si bien qu'à la fin de la séance,
interpellateurs, ne trouvant plus de ministres en face d'e
ont retiré leur interpellation et qu'il n'y a pas eu d'ordre
jour. Aucun vote n'a donc pu jeter quelque lumière sur
majorité quelconque ni montrer si même il pouvait y en a
une. C'est un fait bien rare, unique peut-être au début d'
législature. Il y a dans l'affaire une grande confusion et
obscurité encore difficile à pénétrer. M. Dupuy, qu'on
posait vouloir seulement débarquer quelques collè
d'idées divergentes, a refusé de reprendre les affaires e
composer un cabinet nouveau. M. Casimir Périer, qui,
on, ne voudrait point s'user comme ministre, mais se
nager pour de plus hautes destinées, a rejeté d'abord l
mission de ce genre. M. Méline, M. Spuller et vingt a
ont été consultés.

Après beaucoup d'intrigues et d'incidents sans int
M. Casimir-Périer s'est décidé à se charger de comp
un cabinet. Le 4 décembre, le nouveau président du Co
a présenté au Parlement le ministère suivant : *Présiden*
affaires étrangères, M. Casimir-Périer ; *intérieur*, M.
nal ; *finances*, M. Burdeau ; *justice*, M. A. Dubost ; *in*
tion publique, M. Spuller ; *travaux publics*, M. Jon
commerce, M. Marty ; *agriculture*, M. Viger ; *guerre*, gé
Mercier ; *marine*, amiral Lefèvre.

Nous jugerons le cabinet nouveau sur ses actes. Si
ques noms font supposer que la modération y dom

Digitized by Google

trement ambitieuses. Il demandera, paraît-il, la revisi
complète du Code civil par une commission extra-parleme
taire qui aurait quatre ans pour préparer son travail. Vo
beaucoup de projets.

On parle en même temps d'une étude magistrale sur
droit d'association que M. le comte de Paris publie en
moment. Cette étude vient à son heure, le gouvernem
ayant annoncé qu'il présenterait un projet pour régler ce
matière. Il nous semble que là devraient se concent
actuellement beaucoup de travaux des catholiques. Il fau
un jour prochain aborder la discussion de ce sujet essent
la liberté individuelle, les droits primordiaux de l'hom
du religieux, ne peuvent pas indéfiniment reposer sur
bases précaires et contestées. Nos amis doivent tous
prêts pour le jour où ces débats viendront au Parlemen
est essentiel que les vrais principes de liberté, que les d
les plus indispensables soient formellement confirmés
la loi écrite. Des législateurs sectaires pourront les mé
naître et faire des lois iniques. Mais leur œuvre ne s
pas sans appel, et jamais les hommes de liberté et de
ne se lasseront de combattre pour que la loi écrite
conforme à la justice et au droit naturel, qui est le
divin.

***

La Chambre nouvelle ne procèdera pas, comme les
précédentes, à des invalidations systématiques. Il y
somme, peu d'élections contestées. On cite celle
MM. de Vogué, Flourens et Wilson. On ajoute, que
sieurs des ministres défunts verraient avec joie M. Flo
invalidé. Ils voudraient sans doute écarter un dépu
pourrait revenir au ministère. L'Angleterre ne serai
fachée de son insuccès, depuis qu'il a écrit et agi pou
liance franco-russe. Feu Develle serait heureux, pa
de n'avoir pas devant lui ce contradicteur quand on
juger sa politique extérieure et coloniale.

***

L'ordre du jour du Sénat ressemble, par le nomb

Digitized by Google

d'obstinés laïcisateurs vinssent à proclamer ce que les catl liques disent depuis si longtemps :

« L'Assistance laïque est restée en dehors de tout progr

« Elle gaspille les ressources des pauvres.

« Les sociétés privées font mieux qu'elle. »

Nous sommes heureux de voir reconnaître enfin la tri vérité.

Singulière coïncidence ! Un journal très républicain Lyon, déclarait en même temps que « le cadre de nos bure de bienfaisances est usé, qu'il faut le rajeunir et trouver nouvelles formes mieux appropriées aux besoins des mis qui ont grandi. »

Les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil ont pelé des scandales qu'on connaissait déjà et en ont ré bien d'autres. Ainsi l'Assistance publique de M. Pe soigne gratuitement des *pauvres* qui ont 40,000 fr. de re et distribue des secours mensuels à un millionnaire. On à des commissaires-inspecteurs de petits diners à 34 fr. tête, portés en dépense sous le titre de « distractions malades ». Sur le budget de 486,000 fr. des *mères nécessite* elle détourne annuellement 160,000 fr. au bénéfic quelques dames veuves de préfets ou de chefs com nards, qu'on qualifie de « visiteuses appointées. » Mme line, Mme Barrême et Mme La Cœcilia, notamment, ser du nombre des bénéficiaires, chacune à raiso 2,600 fr. par an pour des *visites* ou *enquêtes*. Les Sœu charité font admirablement ces œuvres là, sans rien p ver sur la caisse des pauvres. L'Assistance publique point créée pour faire des rentes à des veuves plus ou r sympathiques, ni à des camarades de Loge, mais pour d du pain ou des vêtements aux indigents. On n'a pas ra au Conseil les malversations, judiciairement const commises par plusieurs administrateurs laïques, d presse a parlé depuis plusieurs années, les scandal infirmiers et infirmières nouveau modèle, le déplorabl qu'ils font aux pauvres dans les hôpitaux. Mais les faits dont il a été question suffisent amplement pour d trer que l'administration ne répond nullement aux b pour lesquels elle est organisée.

Digitized by Google

vée dans l'hôtel. Il n'y a eu, fort heureusement, que d
dégâts matériels.

Après ces attentats, le gouvernement a fait annoncer qu
allait prendre des mesures sérieuses contre les anarchiste
Il y a longtemps que ce devrait être fait et que la vie d
citoyens devait être autrement protégée. Il y a eu, en Fran
seulement, douze à quinze attentats anarchistes des pl
meurtriers, depuis trois ans. On n'a pas encore vu l'effet d
mesures préventives qu'on a pompeusement annoncé
après chacun d'eux. Les anarchistes sont des électeurs : sa
doute on a peur de s'aliéner leur bienveillance.

Des républicains non douteux sont plus sévères que no
Le *Jour*, sous la signature de M. Laurent, reproche
gouvernement sa faiblesse pour ces assassins. Il rappelle
déclamations incendiaires de la réunion de Saint-Ouen
cite des passages d'un article du *Père Peinard* sur l'atten
de Barcelone ; il conclut en ces termes, dont la sévé
n'est que justice nécessaire :

« Un gouvernement digne de ce nom empoignerait t
de suite des hommes capables d'écrire et de dire des cho
pareilles. Il les ferait passer en jugement. Il frêterait ens
un bon bateau et enverrait toute cette bande d'anarchi
peupler quelque coin d'Australie, une petite île déserte,
des criminels de droit commun eux-mêmes, qui ne méri
pas la promiscuité avec ces bandits. Mais, décidém
avons-nous un gouvernement ? »

*
* *

Le même système de ménagements, de conciliat
d'inaction et d'incapacité s'est révélé dans ce qu'on a ap
« l'affaire du document ». Le ministre Guérin reçoi
M. Chenest, procureur général de Douai, un rapport
blissant les illégalités et le danger permanent de cer
syndicats qui provoquent et entretiennent l'agitation e
grèves dans le Nord. Ce rapport conclut assez netteme
la nécessité de poursuites judiciaires. Or, ce docur
accompagné d'une note de M. Guérin à M. Dupuy,
égaré, paraît-il, en allant de la place de la Concord

Digitized by Google

sifs de toute justice et de tout gouvernement sérieux.

Ainsi, au Sénat, le 24 novembre, dans la discussion l'interpellation de M. de l'Angle-Beaumanoir relative séminaristes-soldats de Pamiers, punis pour avoir servi messe en costume, M. Terrier, alors ministre du commer s'est livré à une incartade non seulement de la derni inconvenance, mais qui montre ce que les catholiques d vent attendre de pareils gouvernants. Sans avoir à pren la parole dans l'affaire, ce politicien sectaire a déclaré qu religion ou l'exercice de la religion n'était qu'une affaire commerce. Invité à s'expliquer, il a prétendu avoir p santé. Quand un ministre d'une nation catholique se per des injures pareilles à la religion, dans la haute assemb législative, on comprend à quelles mains est livrée c malheureuse nation.

Nous ne pouvons ici discuter la pitoyable thèse de M zillon, ministre de la guerre. Elle est aussi loin de t logique que de tout droit. Il est triste, quand une loi malheur viole le sanctuaire et envoie les prêtres à la case de voir cette loi encore aggravée par le caprice et l'a traire de ceux qui sont chargés de l'appliquer. Nous voyons, pour apprécier le général, au journal très r blicain *La France*, qui déclare que, depuis M. Campe « on n'a jamais vu un ministre de la guerre aussi broui et aussi incapable, et qu'il serait temps, pour le bien l'armée, que l'administration de la guerre passât en d'au mains. » *La France* a reçu satisfaction. Espérons que M. zillon retournera définitivement à la caserne.

Voulez-vous des scandales? ils éclatent par douzain on peut les remuer à la pelle.

On arrête à Caen un maire qui a été dix ans en fonctio on parle de détournements dépassant 68,000 fr.

La fuite d'un expert près la Cour de Paris et les pe sitions opérées à son domicile font constater que le pe nage était en relations avec de hautes personnalités, et craint de découvrir un nouveau pot aux roses; d'a affirment que l'affaire sera étouffée.

La *Nation* signale avec quelque discrétion un nou

Digitized by Google

Le champ judiciaire est des plus fertiles.

La *Croix* a été condamnée à Aurillac, pour une nouv fausse, qu'elle avait rectifiée sans retard. La condamna dépasse, parait-il, 6.000 fr., tout compris. Quand, par sard, un journal radical tombe sous la férule judiciaire est bien plus heureux ; nous avons vu une grave affaire cette espèce, ayant amené la condamnation de plus de journaux républicains, et qui, en définitive, a coûté fort à la plaignante, par suite des chiffres ridiculement mini des dommages-intérêts accordés ; il faut dire que la gnante était une religieuse.

Un jugement très récent du tribunal de Sisteron a pr qué une douce gaité parmi les jurisconsultes françai s'agit d'un ex-député, le général américain Mac-Adar qui l'on reprochait d'avoir menacé de son revolver ur versaire de sa candidature ; voici le principal considér sur lequel on a relaxé l'honorable politicien :

« Attendu que *quatorze* témoins *seulement* affirment a vu... etc., qu'un doute plane sur l'affaire, etc... »

Combi en faut-il de témoins à Sisteron ? Est-ce 15, 15 1500 ? Le respect dû à la justice empêche de qualifier le

Cornélius Hertz continue d'occuper nos gouvernants justice. Nous ne relaterons pas les incidents récents de comédie grotesque. Il faut qu'on ait bien besoin de sa certains panamistes pour ménager ainsi ce flibustier i national. Quel stigmate honteux cette histoire imprime front de plusieurs de nos maitres ! Le haut maçon Hert protégé par son chef Lemmi, et le régime ne peut veut rien faire qui leur soit désagréable.

De Hertz à M. de Freycinet il n'y a que la main - Ce ticien fourbu et démonté a voulu récemment remont selle. Une brochure intitulée « Justice pour un grand ranié, etc. » a eu pour but de rendre à la vie politique qu'elle ose appeler « le Grand Français ». Cet homme né entre tous est bel et bien tombé sans retour, et c'est justic secrets conciliabules, niés énergiquement, ont eu lieu derniers temps, rue de la Faisanderie, où habitent, co on sait, Freycinet et Clémenceau : certains croient qu été complotée la mort du cabinet Dupuy. Quoi qu'on

Digitized by Google

usines modèles, pour constituer des patrimoines corp
ou des réserves familiales.

Tout ce que dit M. Harmel a le rare mérite d'être
que. Il aurait pu ajouter, s'il l'a trouvé, un moyen d'
cher tant d'ouvriers de dépenser au cabaret le plus gı
leurs salaires, ou de faire des dépenses exagérées e
meurs, gibiers ou autres comestibles de luxe ; il aur
aussi parler des toilettes des filles, des théâtres, etc.
conque a vécu avec des ouvriers sait qu'il y a, sur ces
points, de grandes réformes désirables pour le bien-êtı
travailleurs, et que ces réformes augmenteraient sin
rement leurs ressources.

Il y a là un mal peu connu dans le monde de la pı
mais que nul n'ignore dans le monde pratique, ch
fournisseurs et aussi parmi ceux qui s'occupent réelle
des ouvriers. Certains luxes, non des moins coûteux
bien plus ordinaires dans beaucoup de ménages d'ou
que dans cette bourgeoisie qu'il est aujourd'hui de mc
de bon goût de vilipender pour aduler les socialistes
de gens ont un acquis suffisant pour savoir la vérité ; ı
encore ont le courage de la dire toujours, même quan
serait si utile. Or, nous croyons que sur les points ci-de
il y aurait à dire beaucoup de choses des plus profitabl

On a trop souvent l'occasion de lire, sur les question
vrières, des élucubrations où il n'y a rien de pratiq
même de sensé. Sans parler des déclamations radica
socialistes, qui sont d'ordinaire de simples provocati
la guerre civile, bien des écrits humanitaires, souve
disant chrétiens, sont vides et sans aucune portée. Or
qu'ils sont l'œuvre de réformateurs en chambre, n'
pas la moindre idée de ce qu'ils prétendent traiter *ex*
fesso, et qui font de l'économie sociale et ouvrière co
tant de piliers d'estaminets font de la politique, comm
apothicaires, devenus généraux au 4 Septembre, faisaie
guerre.

La lettre de M. Harmel repose de toutes ces billeve
dangereuses. Il parle de ce qu'il sait, et sa méthode pra
est de main d'ouvrier.

*
* *

Digitized by Google

La situation est de plus en plus mauvaise à Madagascar. On le verra bientôt, quand il sera trop tard.

Nous apprécierons ultérieurement le changement du cabinet autrichien. Le prince Windischgraetz a remplacé le comte Taaffe, qui gouvernait l'empire depuis tant d'années.

La révolution qui mine le Brésil depuis quatre ans va probablement aboutir à la restauration de l'Empire. Attendons toutefois pour savoir où va aller ce pays à surprises.

L'Italie a fait un pas en avant sur le chemin de sa perte. On a parlé quelque peu de l'entrevue assez obscure de Monza. La situation financière empire toujours. Le ministère Giolitti a été renversé. Lemmi, qui est le véritable maître de la péninsule, comme de la secte maçonnique, veut faire revenir Zanardelli.

On a parlé aussi de Crispi. Les Francs-Maçons ont décidé de l'affaire. Aujourd'hui, 5 décembre, Zanardelli a formé le nouveau cabinet.

On croit qu'une alliance plus étroite unit depuis quelque temps l'Italie à l'Angleterre. La question de la monnaie italienne a enfin été réglée par la commission internationale. Nous verrons quel est ce règlement quand on le soumettera au Parlement. Quelques Italiens commencent à croire que l'unité de l'Italie est funeste et qu'il faudrait revenir à une confédération de petits Etats. Le symptôme est à noter.

En l'état, nous croyons qu'un effort nouveau et plus violent que jamais va être fait contre la Papauté et contre la France. Lemmi a surtout dans l'âme la haine de l'une et de l'autre. Or Lemmi est, non pas au figuré, mais dans la plus pratique réalité, le Pape ou le Vicaire de Lucifer. On s'en apercevra bientôt. Ces excellents conservateurs diront alors, en Italie comme en France : « Si j'avais su ! » C'est ce qu'ils disent d'ordinaire quand tout est perdu. Mais ils ne veulent pas bouger quand on leur montre seulement le danger. Cela pourrait nuire à leur bien-être et troubler leur quiétude ou leurs plaisirs.

A. Desplagnes,
Ancien magistrat.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION A L'ETUDE DE LA SCIENCE POLITI
Essais et Conférences par sir Frederick PAOLLOCK, trad
çaise; in-8° Thorin, éditeur, 1893.

Rien n'est plus difficile pour des Français que de com
dre la manière dont les Anglais conçoivent les problème
politique intérieure et internationale. Leur science jur
est elle-même très différente de la science continentale.
sommes-nous heureux de posséder dans une traduction
veilleusement claire les principaux écrits d'un des ho
qui représentent le mieux certains courants supérieurs
pensée anglaise. Sir Frederic Paollock n'est pas étrange
études philosophiques; on lui doit un volume sur Spi
mais il est avant tout un juriste de premier ordre, un pre
qui s'est fait une spécialité des lois sur la propriété fonci
partie la plus obscure du droit anglais; en même temps
un homme de science et enseigne le droit à l'université
ford. Cet enseignement se produit principalement s
forme de conférences, d'articles de revues, d'essais. C'
genre très anglais où les résultats de grandes recherche
sonnelles sont souvent très brièvement exprimées De
volume-ci, nous remarquons une esquisse de l'*Histoire*
science politique, trois grandes études sur l'histoire du
anglais : *Les origines de la coutume d'Angleterre — la P*
Roi — le Manoir anglais. Ces dernières sont à notre se
plus originales; nous recommandons particulièrement
sur le *Manoir anglais* à ceux que les généralisations hât
sans critique de Laveleye dans son livre sur les *Form*
mitives de la propriété auraient séduits. La question y e
rée d'aussi près que possible sur le terrain des faits a
avec quelques indications relatives aux faits allemand
nous semble que la part respective dans le passé de l
priété collective des clans et des villages et celle des fa
individuelles est définitivement délimitée.

Digitized by Google

Dans le paragraphe, fort intéressant du reste, cons l'exposé critique des *réformes à opérer en faveur des e nés hors mariage*, un passage ne nous a pas permis d saisir la pensée de l'auteur. Il admet sans doute une diff nécessaire entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, r souhaite l'amélioration du sort de ce dernier. Irait-il j estimer que le législateur, en édictant des réformes faveur, n'a pas à tenir compte de l'utilité de rehausser la f légitime? Nous ne sommes pas certain de l'opinion de nent magistrat sur ce point : sa formule nous laisse un Pour nous, il nous semble que, sans sacrifier les droi peut avoir l'enfant illégitime, le législateur ne doit j négliger ce qui peut, même par voie de conséquence indi augmenter la dignité du mariage, le relever et l'honorer

A la suite du volume, M. Huc nous donne l'explication loi du 6 février 1893, modifiant le régime de la séparati corps. C'est le nécessaire et très interessant complément matière de la séparation de corps que contient le to publié avant la promulgation de cette loi. L'auteur cœur de tenir son livre bien au courant. Nous devons être reconnaissants. Il serait bien avantageux de pouvoir ces quelques pages avec le 2e volume; maintenues joint 5e, elles perdraient un peu de leur utilité; du moins lorsq volumes seront placés sur les rayons de nos bibliothèq pourrait être long et incommode d'avoir à chercher dans volumes différents et assez éloignés l'un de l'autre les tions relatives à un même sujet. A.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT DE FRANCE par E. GLASSON, tome V, in-8° de LXIII-548 pp. 1893. Pichon, édit., 24, rue Soufflot.

L'œuvre magistrale de M. Glasson est classée dans l'op des juges compétents. La *Revue* a donné son appréciatio les précédents volumes; nous n'avons donc point à insist la valeur bien connue du livre. Il nous suffit de signa nouveau volume à l'attention et à la sympathie de nos lec Ils y trouveront une étude particulièrement intéressante eux. L'auteur, qui a commencé à traiter des différent ments de la féodalité, est amené par son sujet à exami rôle de l'Eglise au moyen-âge, après avoir décrit celui commune, et avant d'exposer celui de la royauté. Ce pitre VI, consacré à faire connaître la place occupée l'Eglise, l'influence exercée par elle dans la Société fé

Digitized by Google

souvenirs locaux de l'héroïne. Le Berry, la province la vorisée à cet égard, n'avait rien de semblable avant le MM. Jény et d'Arc. C'est en Berry que Jeanne a été longtemps et le mieux connue. Son histoire en cette p est une partie notable de l'histoire complète de sa miss y apparait avant même d'arriver à Chinon. Elle y séj diverses reprises en 1429 et 1430; c'est de là qu'elle part fatale expédition de Compiègne. Bourges, Mehun-su Vierzon, Marmagne, Meneton, Selles, Montfaucon, lieux moins connus, ont gardé de Jeanne des souvenir sont perpétués et se sont traduits en cérémonies divers tant la grande place qu'ils avaient dans l'esprit et le co habitants.

Le livre en main, on peut parcourir le Berry et y jour par jour l'histoire de la Pucelle pendant les séjours y a faits. Et la science de l'archéologie n'a rien d'aride lecteur qui lit ces pages avec un intérêt croissant. O livre d'histoire et un guide pratique du voyageur et c rin à travers le pays où restent de si nombreux et gran venirs.

Tout ce qui touche à l'histoire de Jeanne est d'un inté mordial pour la France. Le livre actuel est une vraie pour nos annales nationales. Les 18 gravures dont on l chi sont pleines d'intérêt et ajoutent notablement au pl lecteur.

Nous ne doutons pas du succès de cette publicatio suffit de faire connaître et de constater telle qu'elle e avec exactitude, précision, écrite avec simplicité et él en tout digne de son sujet. Les auteurs, M. Pierre d' tamment, suivent avec constance, science et succès qu'ils se sont tracée pour populariser l'histoire de la la plus grande des Filles de France, la protectrice spéci notre nation appella à son secours. La martyre de Roue elle pas notre lien visible avec Dieu et le témoigna promesses de Dieu pour la France ?

EXPLORATION DE LA RÉGION DU GRAND LAC DES —Par Emile PETITOT. ancien missionnaire arctique. U VI-470 p., avec 12 gravures, 2 cartes. Paris 1893, Téqu rue du Cherche-Midi. Prix : 4 francs, franco 4 fr. 50.

Après avoir passé près de vingt années dans les rud sions de l'Amérique du Nord, dont quinze sous le cercle M. Petitot, espérait bien y mourir au milieu des In des Esquimaux évangélisés et convertis par lui ; mais sa ruinée par les fatigues et les extrêmes rigueurs du cli contraint de revenir en France. Maintenant dans son

Digitized by Google

teintés en bleu. L'autre est celle qui avait été relevée, e
par l'expédition de John Franklin et qui était à peu p
seule qu'on eut de ces régions avant la publication de c
M. Petitot. Or presque tout y était laissé en blanc, sauf l
tours généraux du grand lac et le tracé du fleuve Macke

Ch. A.

JEANNE D'ARC CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE FR CHAMPENOIS, par l'abbé Etienne GEORGES, de Tr Troyes. Lacroix; Paris, Lechevallier, 1894, gr. in-8° de Prix : 7 fr. 50.

On sait avec quelle énergie la Champagne et La Lorr disputent — depuis tantôt un demi-siècle — l'honneur été la *petite patrie* de Jeanne d'Arc. La discussion entre teur Athanase Renard et M. Henri Lepage, archiviste Meurthe, soutenant, le premier l'origine Champenoise, le l'origine lorraine de la Pucelle, et publiant coup sur c mémoires sur cette question, est restée célèbre, mais, clore le débat, n'a été que le point de départ d'une série contradictoires sur ce sujet, parmi lesquelles celle de méon Luce d'une part, et celle de M. Chapellier d'aut (tous deux récemment décédés) sont les plus important

Jusqu'ici les nombreux auteurs qui avaient disserté s question — M. Siméon Luce excepté — s'en étaient tenu près aux arguments immédiats s'il est permis de nou mer ainsi, discutant sur le côté matériel de la ques l'abbé Etienne Georges, un érudit champenois disting avait pris part entre temps à la discussion par la public plusieurs mémoires en faveur de la thèse champenoi donne aujourd'hui un ouvrage magistral sur la que l'origine provinciale de Jeanne d'Arc. L'auteur ne se bo à discuter devant nous le point de savoir si Domrem partie de la Champagne ou de la Lorraine, il étend et r en quelque sorte le débat en s'attachant à montrer les toute nature qui unirent la Champagne à Jeanne d'Ar nous faisant voir dans l'héroïne en quelque sorte la d'origine champenoise.

C'est ainsi que M. Georges nous montre la Champagn des ancêtres de Jeanne, de son père et de la famille de le développement de l'enfance et de l'adolescence de dans un milieu franco-champenois ; les préliminair mission à Vaucouleurs — prolongement du Bassigny nois ; l'esprit des croisades, né au sein de la Champag valeresque, reproduit dans la manière de combattre de la Champagne théâtre de la marche triomphale de Jea Reims et couronnement de sa mission dans la cathé

Digitized by Google

trahison de Judas l'a vendu pour trente deniers; elle l'
la perfidie des juifs. Dans la matinée, la faiblesse de
— l'un des ancêtres de la famille Carnot probablement, -
voyé le divin Sauveur devant le grand-prêtre Caïphe e
le roi Hérode : le procurateur de la Judée, non sans
les mains qu'il doit croire malpropres, prononce une
nation à mort, dont il a eu soin de proclamer l'injust
foule furieuse entraine l'Homme-Dieu au Calvaire ; le
teurs le dépouillent de ses vêtements. Ici se présente
qui motive l'évocation de ces douloureux souvenirs. I
ments arrachés sur les membres sanglants du Christ,
dats se les partagent et jettent au sort sa tunique sans
La propriété personnelle du Christ passe aux mair
bourreaux : c'est le premier chapitre de l'histoire des
l'Eglise : c'est le prophétique symbole du sort réservé
moine de l'Eglise toutes les fois que les juifs crucifi
nouveau Jésus.

Depuis cent ans l'Eglise dépouillée de ses biens
qu'une existence idéale, elle ne touche plus à la te
comme le Christ par le poteau qui l'élève en croix. A
de ces dépouillements scélérats on avait pourtant ép
l'Eglise une avanie : personne jusqu'à ce jour n'avait
doute sa probité. Un décret revêtu de votre griffe, Mo
Président, remet au maire la clef de l'église, elle remet
cepteur la clef du trésor de l'église. Un César de Rome
dait au diacre Laurent de lui ouvrir le trésor des pa
parce que Laurent refusait d'acquiescer au désir d
Laurent était martyr. Laurent aujourd'hui ne serait p
un anachronisme : il n'est plus possible ; le trésor de
César en a pris la clef et, s'il n'entre plus dans l'Eglis
du moins en soutirer l'argent. Le prêtre et l'Eglise viv
frumentations ; des gens qui ne mettent pas le pied à
y mettent la main pour occuper les troncs au nom d
potence de l'Etat. Désormais l'Etat gardera les denier
glise comme il garde les deniers de l'impôt dans un
percé par les deux bouts ; à moins qu'il ne les protège
a protégé les souscriptions de Panama. En temps d'él
gousset des agents électoraux, en temps ordinaire la c
agents du fisc ou la poche des députés, c'est là que
Laurent pourra chercher le trésor des pauvres. »

P. L.

LES FARAMANNI BURGONDES DANS LA LOI GOM
par Henri Beaune, ancien procureur général. Ext
mémoires, de l'Académie des Sciences et Belles L
Lyon, 1893.

Du Cange et après lui MM. Peyré, Gaupp et Fustel
langes se sont tour à tour efforcés d'expliquer le

Digitized by Google

Digitized by Google